

# DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

DEMEUR Adolphe : *Les sociétés anonymes de Belgique années 1870-1873 jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873. Suite et complément de la collection complète des statuts en 1857*, Bruxelles, Chez l'Editeur, 1874.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/DL2640407\\_004\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/DL2640407_004_f.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

LES  
**SOCIÉTÉS ANONYMES**

DE BELGIQUE

1870 — mai 1873

LES

# SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE

ANNÉES 1870 A 1875

(Jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873)

---

## SUITE ET COMPLÉMENT

DE LA COLLECTION COMPLÈTE DES STATUTS EN 1857

PAR

ADOLPHE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles



BRUXELLES

CHEZ L'ÉDITEUR

15, RUE DU CHAMP DE MARS

PARIS

CHEZ GUILLAUMIN ET C<sup>ie</sup>

14, RUE DE RICHELIEU

LEIPZIG

CHEZ C. MUQUARDT

LIBRAIRE-ÉDITEUR

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA BELGIQUE ET DE L'ÉTRANGER

1874

## INTRODUCTION.

Ce quatrième volume des *Sociétés anonymes de Belgique* complète, jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales, la Collection des statuts dont la publication a commencé en 1857.

Dans sa *première partie*, outre les modifications aux statuts introduites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1870, il renferme les statuts de 62 sociétés nouvelles, ce qui porte à 544 le nombre des sociétés anonymes créées en Belgique, depuis l'origine de cette forme de sociétés jusqu'à la fin du mois de mai 1873. De ces 544 sociétés, 314, c'est-à-dire environ les trois cinquièmes, existaient encore au moment où la nouvelle législation a été introduite. Les autres, au nombre de 230, avaient disparu, soit par l'achèvement du terme assigné à leur existence, soit par leur fusion avec d'autres sociétés, soit par leur transformation en sociétés d'une autre nature, soit par le rachat de leur concession, soit enfin par la perte totale ou partielle de leur avoir.

Dans sa *deuxième partie*, ce volume renferme, de même que les deux volumes précédents, de nombreux documents et renseignements qui complètent en quelque sorte les statuts. On y trouve aussi les décisions judiciaires les plus intéressantes pour les sociétés anonymes. Le texte de la loi du 18 mai 1873 termine cette deuxième partie.

A la fin du volume, on trouvera une table générale des matières comprises dans l'ensemble de la publication. Cette table, en facilitant les recherches, sera, pensons-nous, d'une grande utilité.

Rappelons ici que notre publication ne renferme aucune appréciation sur les sociétés, ni sur leurs opérations. Tel n'est

pas son objet. On y trouve les règles tracées aux sociétés anonymes par la loi, par la jurisprudence, par leurs propres statuts, par les assemblées générales de leurs actionnaires et par les contrats qui touchent aux conditions essentielles de leur existence. En dehors des matières juridiques, nous nous sommes systématiquement abstenu de tout commentaire.

Dans l'*Introduction* à la *Collection complète des statuts en 1857*, nous avons fait un relevé des sociétés anonymes qui existaient à cette date et des capitaux qui étaient engagés dans leurs opérations.

Il nous a paru intéressant de faire un relevé semblable, à la date de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales. Ce relevé se présente en huit tableaux, dressés sur des bases analogues à celles des tableaux que nous avons publiés pour l'année 1857. Dans la confection de ces tableaux, les règles suivantes ont été suivies :

1<sup>o</sup> C'est au milieu de l'année 1873 que la situation est, en général, présentée. Il fallait prendre, autant que possible, une même date pour l'ensemble des indications, et celle de la mise en vigueur de la loi nouvelle nous a paru propice. On ne s'étonnera donc pas de trouver dans les tableaux quelques sociétés qui, au moment où ces lignes paraîtront, auront cessé d'exister, de même que l'on y trouvera quelques chiffres déjà surannés relativement au nombre des actions et des obligations émises.

2<sup>o</sup> La valeur nominale des titres est indiquée conformément aux statuts des sociétés; mais, dans un grand nombre de sociétés, les actions n'ont pas de valeur nominale : pour ces cas, nous avons porté, dans la colonne qui indique la valeur nominale de l'ensemble des actions de chaque société, la valeur portée à son bilan par la société elle-même.

3<sup>o</sup> Comme valeur négociable ou cotée, nous ne pouvions admettre que celle qui est constatée par les *Prix courants* du *Moniteur*. Ces prix ont été relevés à la date du 3 juin 1873, et, pour quelques titres qui n'étaient pas encore cotés à cette époque, la cote la plus proche a été admise. Pour les titres qui ne sont pas cotés officiellement, aucune évaluation n'est mentionnée dans la colonne qui indique la valeur cotée de chaque titre, mais, en vue d'arriver autant que possible à l'estimation de l'ensemble des titres, la valeur nominale

a été hypothétiquement considérée comme valeur négociable et elle est ainsi portée dans la colonne qui indique, en total, la valeur cotée. Inexacte pour chaque espèce de titres prise isolément, cette base d'appréciation a paru, pour l'ensemble des titres non cotés, ne pas s'éloigner sensiblement de la réalité.

I. En premier lieu, voici le tableau que présentent les sociétés financières :

SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.	Actions émises.						Capital non appelé.	
	NOMBRE.	VALEUR NOMINALE		VALEUR COTÉE				
		par action	totale.	par action	totale.			
		FRS.	C.	FRANCS.	FRS.	C.	FRANCS.	
1 Banque nationale, <i>act. primitives</i> . . . . .	25,000	1,000	»	25,000,000	2,755	»	68,875,000	
» » <i>nouvelles</i> . . . . .	25,000	1,000	»	25,000,000	2,617	50	65,457,500	
2 Union du crédit (Bruxelles) . . . . .				48,619,400			48,619,400	19/20
3 Union du crédit de Gand, <i>act. ord.</i> . . . . .	16,412	500	»	8,206,000			8,206,000	9/10
» » <i>de priorité</i> . . . . .	207	500	»	103,500			103,500	
4 Union du crédit de Liège . . . . .	25,763	500	»	12,881,500			12,881,500	2/10
5 Banque des Flandres . . . . .	6,343	500	»	3,171,500	780	»	4,947,540	
6 Société générale, <i>titres de capital</i> . . . . .	31,000	1,058	20	52,804,252	1,182	50	56,657,500	
» » <i>parts de réserve</i> . . . . .	31,000				3,475	»	107,725,000	
7 Mutualité industrielle . . . . .	31,000	500	»	15,500,000	1,105	»	34,255,000	
8 Banque de Belgique . . . . .	100,000	500	»	50,000,000	605	»	60,500,000	
9 Actions réunies . . . . .	9,684				880	»	8,521,920	
10 Banque liégeoise . . . . .	8,000	1,000	»	8,000,000			8,000,000	4/5
11 Banque de Seraing . . . . .	1,654	1,000	»	1,654,000			1,654,000	53/100
12 Caisse hypothécaire . . . . .	4,500	1,000	»	4,500,000			4,500,000	
13 Caisse des propriétaires . . . . .	2,500	500	»	1,250,000			1,250,000	(1)
14 Compt. brux. de prêts sur marchand. . . . .	106	10,000	»	1,060,000			1,060,000	9/10
15 Crédit communal . . . . .	2,638	1,000	»	2,658,000			2,658,000	
16 Immobilière de Belgique . . . . .	50,000	500	»	25,000,000	550	»	26,500,000	5/5
17 Union du crédit d'Anvers . . . . .	8,622	500	»	4,311,000			4,311,000	9/10
18 Banque de crédit commercial . . . . .	25,000	353	55	853,250	157	»	3,425,000	
19 Banque de Charleroi, <i>act. au porteur</i> . . . . .	3,000	500	»	1,500,000			1,500,000	
» » <i>act. nominatives</i> . . . . .	3,000	500	»	1,500,000			1,500,000	5/5
20 Union du crédit de Mons . . . . .	2,279	500	»	1,159,500			1,159,500	9/10
21 Banque de Dinant . . . . .	6,000	500	»	3,000,000			3,000,000	3/4
22 Banque d'Anvers . . . . .	40,000	500	»	20,000,000	577	50	23,100,000	3/4
23 Banque commerciale de Liège . . . . .	2,761	1,000	»	2,761,000			2,761,000	3/5
24 Caisse d'annuités dues par l'Etat . . . . .	4,000	1,000	»	4,000,000			4,000,000	2/5
25 Banque de travaux publics . . . . .	22,940	500	»	11,470,000	810	»	18,581,400	
26 Union du crédit de Charleroi . . . . .	4,058	250	»	1,009,500			1,009,500	9/10
27 Banque de Bruxelles . . . . .	50,000	500	»	25,000,000	555	»	26,750,000	1/2
28 Banque centrale anversoise . . . . .	60,000	500	»	30,000,000	490	»	29,400,000	
29 Banque du Hainaut . . . . .	10,000	500	»	5,000,000			5,000,000	5/5
30 Banque du commerce et de l'indust. . . . .	60,000	500	»	30,000,000	467	50	28,050,000	
31 Banque centrale de la Sambre . . . . .	10,000	500	»	5,000,000			5,000,000	3/5
32 Banque de Verviers . . . . .	5,000	500	»	2,500,000			2,500,000	
33 Banque centrale du Limbourg . . . . .	2,000	500	»	1,000,000			1,000,000	3/5
34 Banque de Courtrai . . . . .	3,000	500	»	1,500,000			1,500,000	
35 Nouvelle banque de l'Union . . . . .	6,000	500	»	3,000,000			3,000,000	
Totaux . . . . .	698,467						668,879,260	

(1) 1,500 des 2,500 actions de cette société ne sont libérées que de 150 frs.

Les treize premières sociétés indiquées au tableau qui précède existaient en 1857; les autres sont classées dans l'ordre chronologique de leur création.

En 1857, le nombre des sociétés anonymes financières n'était que de 14, et les capitaux engagés dans leurs opérations, sous la forme d'actions, ne s'élevaient qu'à environ 150 millions de francs.

On voit qu'en 1873, il en existe 35 et que la valeur de leurs actions s'élève à près de 670 millions de francs. Le nombre des sociétés a plus que doublé et leur capital a plus que quadruplé.

Dans les chiffres qui indiquent la valeur des actions, on a compris la partie du capital social qui n'a pas été appelée et qui, en 1873, s'élève, en total, à environ 135 millions de francs. Le capital effectivement engagé, sous la forme d'actions, dans ces sociétés, se trouve donc être d'environ 535 millions de francs.

Si l'on voulait évaluer l'importance des capitaux dont disposent les sociétés financières, il faudrait en outre faire entrer en compte ceux que le crédit leur procure, sous la forme de billets de banque, d'obligations, de dépôts en compte-courant, de caisses d'épargnes, etc., et l'on trouverait que l'ensemble s'élève à plus de 1,200 millions, alors qu'en 1857, il n'était que de 400 millions de francs.

## II. Arrivons aux sociétés anonymes d'assurances.

En 1857, nous constatons l'existence de 29 sociétés d'assurances à primes.

Depuis lors, huit de ces sociétés se sont dissoutes; il en a été créé six, dont deux sont dissoutes et les quatre autres sont mentionnées à la fin du tableau suivant. Le nombre des sociétés de cette catégorie, au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi, est donc de 25.

Ces sociétés se répartissent comme suit :

	en 1857 :	en 1873 :
Sociétés d'assurances maritimes et contre l'incendie . . . . .	5	3
Sociétés d'assurances maritimes. . . . .	12	10
Sociétés d'assurances contre l'incendie. . . . .	10	10
Sociétés d'assurances sur la vie . . . . .	2	2
	—	—
Totaux :	29	25

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.	Actions émises.				Capital non appelé.
	NOMBRE.	VALEUR NOMINALE		Capital non appelé.	
		par action	totale.		
1 Securitas (incendie) . . . . .	560	FRS. 10,582 01	FRANCS. 5,925,923	4/5	
2 L'Escaut (incendie et maritime) . . . . .	2,000	2,116 40	4,232,804	3/4	
3 L'Espérance (incendie et maritime) . . . . .	585	2,000 »	770,000	4/5	
4 Le Lloyd belge (incendie et maritime) . . . . .	541	5,000 »	2,705,000	4/5	
5 Agriculture et commerce (maritime) . . . . .	408	5,000 »	1,224,000	4/5	
6 Compagnie anversoise (maritime) . . . . .	450	2,000 »	900,000	4/5	
7 L'Océan (maritime) . . . . .	272	3,000 »	816,000	4/5	
8 L'Atlantique (maritime). . . . .	592	2,000 »	784,000	4/5	
9 Antverpia (maritime) . . . . .	452	2,000 »	864,000	4/5	
10 Le Commerce d'Anvers (maritime) . . . . .	406	2,000 »	812,000	4/5	
11 Le Cercle d'assureurs (maritime). . . . .	200	5,000 »	1,000,000	4/5	
12 Le Rhin (maritime) . . . . .	400	2,000 »	800,000	4/5	
13 Compagnie de Bruxelles (incendie) . . . . .	1,500	2,116 40	3,174,603	4/2	
14 Les Propriétaires réunis (incendie) . . . . .	400	10,582 01	4,252,804	4/5	
15 L'Union belge (incendie) . . . . .	4,000	2,116 40	8,463,600	925/1000	
16 Assurances générales (incendie) . . . . .	2,000	2,116 40	4,232,804	4/5	
17 Le Lion belge (incendie) . . . . .	1,200	1,000 »	1,200,000	4/5	
18 Le Phénix (incendie), actions de 1 <sup>re</sup> série . . . . .	884	1,000 »	884,000	5/5	
» » » 2 <sup>e</sup> série . . . . .	1,176	1,000 »	1,176,000	3/4	
19 La Belgique (incendie) . . . . .	2,000	1,000 »	2,000,000	4/5	
20 Assurances générales (vie), actions nominatives . . . . .	300	2,116 40	634,920	4/5	
» » » au porteur . . . . .	1,000	654 92	654,920		
21 La Royale belge (vie) . . . . .	1,500	2,000 »	3,000,000	85/100	
22 La Nationale (incendie). . . . .	1,200	2,500 »	3,000,000	4/5	
23 La Meuse (maritime). . . . .	200	5,000 »	1,000,000	65/100	
24 Neptune (maritime) . . . . .	200	5,000 »	1,000,000	3/4	
25 Les Industriels réunis (incendie). . . . .	1,712	1,000 »	1,712 000	3/4	
Totaux. . . . .	25,718		57,181,380		

En 1857, le capital des sociétés anonymes d'assurances s'élevait à 64 millions de francs, dont 13 millions environ étaient versés. En 1873, ce capital n'est plus que de 57 millions de francs, dont près de 12 environ sont versés. Toutefois si l'on tient compte de l'accroissement des fonds de réserve, le capital effectivement engagé dans ces sociétés n'est pas inférieur, en 1873, à la somme de 17 millions de francs que nous avons trouvée en 1857.

Nous ne parlons ici que du capital nominal, parcequ'il n'y a qu'un très-petit nombre de ces sociétés dont les actions sont cotées.

Quant aux deux sociétés d'assurances mutuelles dont nous avons publié les statuts en 1857, l'une a cessé de fonctionner et l'autre n'a plus été rangée parmi les sociétés anonymes depuis que la jurisprudence administrative a, en principe, réservé l'anonymat aux sociétés dont l'objet est commercial.

III. L'importance des obligations émises par les sociétés de chemins de fer, rend nécessaire la formation de deux tableaux distincts pour les titres émis par ces sociétés.



SOCIÉTÉS DE CHEMINS DE FER.		Actions émises.					
		NATURE.	NOMBRE	VALEUR NOMINALE		VALEUR COTÉE	
				par titre	totale.	par titre	totale.
			FRS.	FRANCS.	FRS.	C.	FRANCS.
1	Haut et Bas Flénu . . . . .	Capital rembours.	4,000 3,863	1,000 } 4,000,000	1,220 1,010	»	4,880,000 3,901,630
2	Anvers à Gand . . . . .	Privil. Divid.	8,623 9,000	500 } 4,700,000	329 500	»	2,836,967 4,500,000
3	Entre-Sambre-et-Meuse . . . . .	Privil. Divid.	29,377 19,994	500 } 250 } 14,688,500 4,997,750	285 290	»	8,372,445 5,797,390
4	Flandre occidentale. . . . .	Privil. Divid.	26,787 14,000	(1) } 250 } 8,121,818 3,500,000	242 280	50	6,488,575 3,920,000
5	Charleroi à la frontière de France . . . . .	Privil. Divid.	16,365 26,595	(2) } 500 } 8,182,500 13,297,500	»	»	8,182,500 7,047,672
6	Namur à Liège . . . . .	Privil. Divid.	10,000 24,063	500 } 500 } 5,000,000 12,500,000	565 318	»	5,650,000 7,652,034
7	Tournai à Jurbise . . . . .	Divid.	25,000	500	366	»	9,150,000
8	Jonction de l'Est. . . . .		42,500	125	87	»	3,697,500
9	Dendre-et-Waes . . . . .		30,000	500	420	»	38,100,000
10	Est-Belge . . . . .	Ordin. Garant.	40,260 330	500 } 500 } 20,130,000 165,000	»	»	16,909,200 165,000
11	Anvers-Rotterdam . . . . .	Ordin. Divid. (5)	64,148 23,460	250 } 250 } 16,037,000 1,825,000	633 667	75 50	40,653,795 4,872,750
12	Pepinster à Spa . . . . .	Divid. (5)	7,300	250	357	50	4,872,750
13	Turnhout . . . . .	Ancienne. Nouvelle. Jouis.	1,593 5,784 6,000	500 } (4) } 3,688,500	»	»	(4) 2,637,277
14	Centre . . . . .		11,000	500	235	»	2,585,000
15	Aix-la-Chapelle à Maestricht . . . . .		19,814	500	867	50	17,186,042
16	Mons à Haumont . . . . .	Ordin. Jouis. (5)	189	300	»	»	»
17	Hainaut et Flandre . . . . .		45,500	500	415	»	4,106,010
18	Lichtervelde à Furnes . . . . .		9,894	500	180	»	684,000
19	Chimay . . . . .		3,800	500	»	»	2,500,000
20	Eecloo à Gand . . . . .	Privil. Divid.	3,000 2,000	500 } 500 } 2,500,000	»	»	2,500,000
21	Liège à Maestricht . . . . .		10,000	500	247	»	2,470,000
22	Nord de la Belgique . . . . .		2,000	500	»	»	1,000,000
23	Eecloo à Bruges . . . . .		5,400	500	»	»	2,700,000
24	Bruges à Blankenberghe . . . . .		2,000	500	250	»	500,000
25	Tamines à Landen . . . . .		24,904	500	85	»	2,116,585
26	Liégeois-Limbourgeois . . . . .		40,400	500	143	»	5,777,200
27	Braine-le-Comte à Gand . . . . .	Privil. Non priv. Jouis. Privil. Divid.	6,000 6,000 1,200 25,679 26,000	500 } 500 } 500 } 500 } 500 } 13,000,000	930 »	»	5,580,000 7,986,169 5,760,000
28	Bruxelles à Lille et Calais . . . . .		12,000	500	»	»	6,000,000
29	Braine-le-Comte à Courtrai . . . . .		16,000	500	»	»	8,000,000
30	Ostende à Armentières . . . . .		45,000	500	»	»	22,500,000
31	Ouest de la Belgique . . . . .		4,000	500	»	»	2,000,000
32	Lokeren-Zelzaete . . . . .		?	?	?	»	?
33	Hesbaya-Condruz . . . . .		?	?	?	»	?
34	Exploitation de chemins de fer . . . . .		15,000	500	»	»	7,500,000
35	Manage à Piéton . . . . .		2,400	500	»	»	1,200,000
36	Gand à Terneuzen . . . . .		5,000	500	»	»	2,500,000
37	Anvers à Tournai . . . . .		?	?	?	»	?
38	Bassins houillers du Hainaut . . . . .	Capital. Divid.	24,229 25,000	500 } 500 } 12,114,500	417 635	50	10,115,608 15,875,000
39	Société belge de chemins de fer . . . . .		8,000	500	»	»	4,000,000
40	Chemins de fer vicinaux en Belgique . . . . .		?	?	?	»	?
41	Eecloo à Anvers . . . . .		7,800	500	»	»	3,900,000
42	Malines à Terneuzen . . . . .	Privil. Divid. Privil. Ordin.	1,000 5,000 2,020 2,025	500 } 500 } 500 } 500 } 500,000 2,500,000 1,010,000 4,012,500	»	»	500,000 2,500,000 1,010,000 2,000,000
43	Virton . . . . .		4,000	500	»	»	2,000,000
44	Jonction belge-prussienne . . . . .		6,276	500	»	»	3,138,000
45	Plateaux de Herve . . . . .		7,300	500	»	»	3,650,000
46	Chemins de fer de la Meuse . . . . .	Privil. Divid.	4,700 2,000	250 } 500 } 1,175,000 1,000,000	»	»	1,175,000 1,000,000
47	Ch. de fer de la convention du 31 janvier 1873, art. VII . . . . .	Ordin. Jouis.	2,000 5,000	500 } 500 } 1,000,000	»	»	1,000,000
Totaux . . . . .			887,533				349,691,849



chemins de fer. Deux de ces sociétés sont dissoutes (1). Douze de celles qui ont été créées depuis l'année 1858 sont aussi dissoutes. En 1873, nous en trouvons encore 47. Il est vrai que la majeure partie d'entre elles n'ont plus pour objet la construction ou l'exploitation de chemins de fer et n'existent que pour recevoir et répartir les sommes qui leur sont dues du chef des conventions qu'elles ont conclues, pour l'exploitation de leurs lignes.

En 1857, nous constatons que la valeur nominale des actions émises s'élevait à 222 millions de francs et la valeur nominale des obligations à 130 millions; mais, en évaluant les obligations au taux de leur émission, nous ramenons ce dernier chiffre à 78 millions, - de telle sorte qu'en total, le capital engagé dans les sociétés de chemins de fer s'élevait à 300 millions.

Les deux tableaux qui précèdent montrent qu'en 1873, la valeur des actions était de 350 millions et celle des obligations de 307 millions. Parmi les actions, il y en a pour environ 57 millions dont la valeur est purement nominale et qu'il convient de déduire, pour estimer la valeur réelle totale; mais nous n'avons pas compris dans ces tableaux les titres émis par la Grande compagnie du Luxembourg, dont les actions primitives ont été remboursées, par la compagnie française des chemins de fer du Nord, pour les lignes qu'elle exploite en Belgique, par la société du chemin de fer de Frameries à Chimay et par celle du chemin de fer de ceinture de Charleroi, ces deux dernières fusionnées dans la compagnie des Bassins houillers (2). En tenant compte des actions privilégiées et des obligations émises par ces quatre sociétés, on trouve un capital d'environ 120 millions, et l'on arrive ainsi à 720 millions de francs pour la valeur des titres émis par les sociétés de chemins de fer.

#### IV. Passons aux sociétés qui exploitent les charbonnages.

(1) A tort ou à raison, nous avons rangé parmi les sociétés dissoutes la Grande compagnie du Luxembourg, dont tous les droits ont été cédés à l'Etat, par convention du 31 janvier 1873.

(2) A la date de la cession de ses lignes, la Grande compagnie du Luxembourg, indépendamment de 114,460 actions, qui ont été remboursées par 550 frs. chacune, avait en circulation :

10,909 actions privilégiées de 500 frs. (remboursables à 600 frs.) . . . . .	5,454,500 francs.
107,124 obligations de 100 frs. (remboursables à 125 frs.) . . . . .	10,712,400 " . . .
116,465 obligations de 500 frs. (remboursables à 625 frs.) . . . . .	58,232,500 " . . .

234,498 titres, faisant ensemble . . . . . 74,399,400 francs.

La compagnie des chemins de fer du Nord, a émis, pour les lignes qu'elle exploite en Belgique, 100,000 obligations; la société du chemin de fer de Frameries à Chimay en a émis 23,800 et la société du chemin de fer de ceinture de Charleroi 4400, toutes de 500 frs., à l'intérêt de 3 p. % et remboursables par tirage au sort.

SOCIÉTÉS DE CHARBONNAGES.	Actions émises.				
	NOMBRE	VALEUR NOMINALE		VALEUR COTÉE	
		par action	totale.	par action	totale.
		FRS.	FRANCS.	FRS.	C. FRANCS.
1 Produits au Flénu . . . . .	4,000	1,000	4,000,000	7,500	» 29,200,000
2 Hornu et Wasmes . . . . .	3,000	1,000	3,000,000	3,000	» 15,000,000
3 Levant du Flénu. . . . .	3,474	1,000	3,474,000	3,350	» 19,280,700
4 Sars-Longchamps et Bouvy . . . . .	3,600	1,000	3,600,000	1,675	» 6,030,000
5 La Réunion . . . . .	96	10,000	960,000		960,000
6 Couchant du Flénu . . . . .	12,000		1,560,000	500	» 3,600,000
7 Herve-Wergifosse . . . . .	2,000		1,800,000		1,800,000
8 Tas réunis. . . . .	1,000	1,000	1,000,000		1,000,000
9 Levant d'Elouges . . . . .	1,844	1,000	1,844,000	960	» 1,770,240
10 Courcelles-Nord. . . . .	4,500	500	2,250,000	2,450	» 10,935,000
11 Houillères réunies . . . . .	6,345	250	1,635,750	127	» 830,961
12 Sacré-Madame . . . . .	3,500	1,000	3,500,000	3,800	» 13,500,000
13 Turlupu . . . . .	3,040	500	1,520,000		1,520,000
14 Grand-Conty et Spinolis . . . . .	600	1,000	600,000		600,000
15 Charbonnages belges. . . . .	21,200	500	10,600,000	732 50	13,529,000
16 Piéton-Centre . . . . .	2,544		848,000		848,000
17 Charbonnages réunis, à Charleroi . . . . .	13,400	500	6,700,000	560	» 7,504,000
18 Monceau-Fontaine et Martinet . . . . .	4,500	1,000	4,500,000	3,500	» 24,750,000
19 Nord de Charleroi . . . . .	7,200		3,600,000		3,600,000
20 Bonne-Fin. . . . .	9,000		4,500,000		4,500,000
21 Bonne-Espérance, à Lambusart . . . . .	1,400		700,000		700,000
22 Falnuée . . . . .	4,400		476,795	1,420	» 6,248,000
23 Longterne-Ferrand, actions privilégiées . . . . .	3,004	500	1,502,000	440	» 1,521,760
» » de jouissance . . . . .	8,320			86	» 706,520
24 Péronnes . . . . .	8,000		4,000,000	565	» 4,520,000
25 Val-Benoit. . . . .	12,000		6,000,000	505	» 6,060,000
26 Crachet et Picquery. . . . .	6,000	500	3,000,000	910	» 5,460,000
27 Paradis, Avroy et Boverie . . . . .	2,200		2,090,000		2,090,000
28 Basse-Sambre . . . . .	2,400	500	1,200,000		1,200,000
29 Chartreuse et Violette . . . . .	1,500		2,000,000		2,000,000
30 Belle-Vue, à Saint-Laurent . . . . .	2,880		1,440,000	870	» 2,505,600
31 Bois. . . . .	3,807		1,889,600		1,889,600
32 Gosson-Lagasse . . . . .	4,800		(1)	2,500	» 11,040,000
33 Bonne-Espérance et Batterie . . . . .	4,000		2,000,000	650	» 2,600,000
34 La Haye . . . . .	3,500		1,750,000	1,800	» 6,700,000
35 Grand Bordia, Bois-de-Presles, etc. . . . .	2,500		1,150,000	1,600	» 3,680,000
36 Patience et Beaujonc réunis . . . . .	3,000		1,500,000		1,500,000
37 Auvelais et Saint-Roch. . . . .	2,400		1,200,000		1,200,000
38 G <sup>d</sup> -Bouillon et Chevaliers du bois de S <sup>t</sup> Ghislain . . . . .	4,800		1,500,000	1,000	» 4,900,000
39 Le Carabinier. . . . .	4,000		2,000,000	600	» 2,400,000
40 Grands-Makets et Champ d'oiseaux . . . . .	4,000		1,501,358		1,501,358
41 Kessaes . . . . .	3,072		1,544,000	1,800	» 5,529,600
42 Chevalières de Dour . . . . .	3,000		1,500,000	1,565	» 4,095,000
43 Grande machine à feu de Dour . . . . .	2,500		3,000,000	2,650	» 6,625,000
44 Ouest de Mons . . . . .	15,000		7,500,000	840	» 12,600,000
45 Houillères unies du Bassin de Charleroi . . . . .	30,000		15,000,000	820	» 24,600,000
46 Ouhaye et Luray . . . . .	1,006		(2) 79,140		
47 Cheratte, Housse et Bouhouille réunis. . . . .	4,000		417,000		417,000
48 Bray, Mauraige et Bousoit . . . . .	5,000	500	2,500,000		2,500,000
49 Saint-Martin . . . . .	3,360		2,394,547		2,394,547
50 Belle et Bonne . . . . .	7,500		3,541,002	1,750	» 13,125,000
51 Marihaye . . . . .	6,000		5,895,316		5,895,316
52 Bohême, actions de priorité . . . . .	1,250				
» » de jouissance . . . . .	3,000		1,000,000		1,000,000
53 Midi de Mons. . . . .	4,000		2,000,000		2,000,000
54 Nord du Flénu . . . . .	6,000		3,000,000		3,000,000
55 Bonne-Espérance, à Montigny . . . . .	5,600		3,770,665		3,770,665
56 Saint-Hadelin . . . . .	3,650		1,825,000		1,825,000
Totaux . . . . .	297,690				312,057,877

(1 2) Ces sociétés ne font pas figurer à leurs bilans la valeur de leurs concessions.

Des 32 sociétés anonymes de charbonnages qui existaient en 1857, il y en a 6 qui ont disparu. Nous en trouvons 56 en 1873, bien que 6 de celles qui se sont constituées dans l'intervalle soient dissoutes. Les 30 sociétés, dont les noms terminent le tableau de la page précédente (N<sup>os</sup> 27 à 56), ont toutes été créées depuis l'année 1858.

Cette augmentation ne correspond pas à une augmentation des établissements charbonniers. Il s'est produit ici un triple mouvement.

En premier lieu, bon nombre de charbonnages dont l'exploitation faisait l'objet de sociétés civiles ont été mis en sociétés anonymes, de telle sorte qu'il n'y a, en ce qui les concerne, qu'un changement dans la forme de la société.

D'autres charbonnages ont été détachés de l'avoir de sociétés qui en possédaient plusieurs, pour être exploités séparément par des sociétés nouvelles.

Ailleurs, au contraire, des charbonnages exploités par des sociétés distinctes ont été réunis et leur exploitation forme aujourd'hui l'objet d'une même société.

En 1857, la valeur nominale des actions émises par les sociétés anonymes de charbonnages ne dépassait pas 95 millions de francs, et cette valeur nominale n'était pas alors, dans l'ensemble, de beaucoup supérieure à la valeur négociable. En tenant compte des obligations émises par quelques sociétés, nous constatons que le capital engagé dans ces entreprises ne dépassait guère alors 100 millions de francs.

En 1873, les actions émises par les 56 sociétés représentent, suivant le tableau qui précède, une valeur négociable de 312 millions de francs; mais il ne faut pas oublier que, dans ce tableau, les actions non officiellement cotées sont portées seulement pour leur valeur nominale et que la valeur négociable de la plupart d'entre elles est notablement supérieure à leur valeur nominale. Si, en outre, on tient compte des obligations émises par plusieurs sociétés, on est amené à constater que le capital engagé aujourd'hui dans les sociétés anonymes de charbonnages s'élève au moins à 360 millions de francs.

V. Dans le tableau qui précède, on n'a pas compris les sociétés qui, en même temps que leurs charbonnages, exploitent, à titre principal, d'autres industries. Ces sociétés sont comprises dans le tableau suivant.

SOCIÉTÉS MÉTALLURGIQUES, MINIÈRES, ETC.	Actions émises.				
	NOMBRE	VALEUR NOMINALE		VALEUR COTÉE	
		par action	totale.	par action	totale.
1 Marcinelle et Couillet . . . . .	36,500	FRS.	FRANCS.	FRS. C	FRANCS.
2 Ougrée (hauts fourneaux et charbonnages) . . . . .	11,250		18,250,000	495 »	18,067,500
3 Sclessin . . . . .	22,000	325	5,875,000	802 50	9,028,125
4 Saint-Léonard . . . . .	2,000	1,000	7,150,000	580 »	12,760,000
5 Espérance . . . . .	15,000		2,000,000	4,150 »	2,500,000
6 Ougrée (fabrique de fer) . . . . .	5,500	1,000	7,500,000	450 »	6,750,000
7 Monceau . . . . .	5,000	1,000	5,500,000	1,550 »	5,425,000
8 Vieille-Montagne . . . . .	112,500	80	5,000,000	1,275 »	6,375,000
9 Phénix . . . . .	650	1,000	9,000,000	205 »	23,062,500
10 Providence . . . . .	6,650	1,000	650,000		650,000
11 Haine Saint-Pierre . . . . .	600	1,000	6,650,000	1,800 »	11,970,000
12 Cockerill, à Seraing . . . . .	15,000	1,000	550,372		550,372
13 Zone . . . . .	1,000	1,000	15,000,000	1,615 »	24,225,000
14 Nouvelle-Montagne . . . . .	3,000	1,000	1,000,000		1,000,000
15 Montigny . . . . .	6,000	500	3,000,000	4,110 »	5,550,000
16 Asturienne des mines . . . . .	20,000		5,000,000	170 »	1,020,000
17 Bleyberg . . . . .	5,500	500	6,000,000	1,000 »	20,000,000
18 Grivegnée . . . . .	7,590		2,750,000	1,310 »	7,205,000
19 Niederfischbach . . . . .	3,200		5,695,000		5,695,000
20 Sambre-et-Meuse . . . . .	7,200	500	2,400,000	215 »	688,000
21 Usine Vandenbrande . . . . .	500		5,600,000		3,600,000
22 Vedrin . . . . .	4,106		250,000		250,000
23 Rocheux et Oneux . . . . .	3,400	500	4,106,000		4,106,000
24 Vezin-Aulnoye . . . . .	10,000	500	1,700,000	320 »	1,088,000
25 Zinc, bronze et appareils d'éclairage . . . . .	2,000		5,000,000	520 »	5,200,000
26 Velaine . . . . .	4,655		1,000,000	500 »	1,000,000
27 Mines du Luxembourg et forges de Sarrebruck . . . . .	3,500	1,000	816,519		816,519
28 Compagnie belge de matériel de chemins de fer . . . . .	8,000	500	5,500,000	5,800 »	20,140,000
29 Austro-belge . . . . .	6,565		4,000,000	510 »	4,080,000
30 Hauts-fourneaux de la Vesdre . . . . .	1,200		2,545,000	135 »	859,005
31 Métallurgique d'Andenne . . . . .	5,000		600,000		600,000
32 Laminiers du Centre, act. ordinaires . . . . .	1,117		895,942		895,942
"    "    " privilégiées . . . . .	885		558,500	375 »	418,875
33 Hauts fourneaux du midi de Charleroi . . . . .	5,000		441,500	600 »	529,800
34 Laminiers de Jupille, act. ordinaires . . . . .	285	500	1,500,000	612 »	1,856,000
"    "    " privilégiées . . . . .	400	500	542,500		542,500
35 Société de Viesville . . . . .	1,000		500,000		500,000
36 Matériel de chemins de fer (Morlanwelz) . . . . .	1,482		741,000	290 »	429,780
37 Vignsnaes . . . . .	1,200		1,040,000		1,040,000
38 La Flandre . . . . .	1,000		1,000,000		1,000,000
39 Mines métalliques d'Angleur . . . . .	1,560		468,000		468,000
40 Laminiers de Châtelet, act. ordinaires . . . . .	1,825		912,500		821,250
"    "    " privilégiées . . . . .	3,000		1,500,000	475 »	1,425,000
41 Clouteries mécaniques . . . . .	1,000		500,000		500,000
42 Forges d'Acoz . . . . .	12,000	500	6,000,000	600 »	7,200,000
43 Forges de Gilly . . . . .	650		525,000		525,000
44 Hauts fourneaux d'Athus . . . . .	2,170		2,150,000		2,150,000
45 Ateliers de construction de la Meuse . . . . .	4,000	1,000	2,000,000		2,000,000
46 Strepv-Braquegnies . . . . .	8,000		4,000,000		4,000,000
47 Stenay . . . . .	350		550,000		550,000
48 Vezin-Brichebo . . . . .	2,500	1,000	1,250,000		1,250,000
49 Le Lion belge . . . . .	1,400		700,000		700,000
50 Métallurgique et charbonnière, act. ordinaires . . . . .	24,000		12,000,000		12,000,000
"    "    " de dividende . . . . .	2,000				
51 Forges et Laminiers de Marchienne-au-Pont . . . . .	4,000		2,000,000		2,000,000
Totaux . . . . .	411,264				242,022,968

Le nombre des sociétés anonymes qui se livrent à l'industrie métallurgique, à l'industrie minière et autres analogues, n'était, en 1857, que de 34. Il s'élève, en 1873, à 51, bien que, dans l'intervalle, 15 sociétés anonymes de cette catégorie se soient dissoutes. Les 29 dernières sociétés, dans l'ordre du tableau (Nos 23 à 51), ont été créées depuis l'année 1858.

En 1857, nous évaluons à 160 millions de francs le capital engagé dans les opérations de ces sociétés et, dans cette somme, les actions intervenaient pour environ 125 millions de francs.

En 1873, les actions, à elles seules, représentent plus de 242 millions de francs. En ajoutant à cette somme celles obtenues par l'émission d'obligations et autres moyens analogues, on trouve que le capital dont ces sociétés disposent dépasse la somme de 275 millions de francs.

VI. Les sociétés qui ont pour objet les voies de communication, autres que les chemins de fer, sont comprises dans le tableau suivant.

Voici, au point de vue de leur objet et de leur nombre, la situation aux deux dates que nous comparons :

	en 1857.	en 1873.
Sociétés de routes et passage. . . . .	16	15
"  "  ponts . . . . .	6	11
"  "  canaux . . . . .	3	4
"  "  navigation à vapeur. . . . .	4	6
"  "  touage et remorquage . . . . .	0	3
	—	—
Totaux.	29	39

Le capital engagé dans ces sociétés ne s'est augmenté que dans des proportions analogues. En 1857, il s'élevait à 23 millions de francs. En 1873, en tenant compte des obligations émises par quelques sociétés, il ne dépasse guère 33 millions de francs.

Pour ces sociétés, de même que pour les sociétés *diverses*, nous ne pouvons mentionner que la valeur nominale des titres. Ceux-ci en général ne sont pas cotés. Dans l'ensemble, au surplus, la valeur nominale ne s'éloigne pas sensiblement de la valeur négociable.

ROUTES, PONTS, CANAUX, BATEAUX, TOUAGES.		Actions émises.		
		NOMBRE.	VALEUR NOMINALE	
			par action	totale.
		FRS.	FRANCS.	
1	Route de Hodimont . . . . .	100	528	52,800
2	Route de Marchienne-au-Pont à Beaumont. . . . .	400	1,000	400,000
3	Route de Couillet à Gilly . . . . .	125	1,000	125,000
4	Route de Rœux à Mons, <i>act. primitives</i> . . . . .	200	1,000	200,000
	» » » <i>privilégiées</i> . . . . .	50	1,000	50,000
5	Route de Marchienne à Charleroi . . . . .	60	1,000	60,000
6	Route de Gosselies à Bascoup . . . . .	1,100	250	275,000
7	Route de Mons vers Bavay . . . . .	205	1,000	205,000
8	Route de Lobbes à Sartiau . . . . .	300	500	150,000
9	Route du Trieu de Courcelles au Ruaux . . . . .	156	500	68,000
10	Route de Trazegnies au Ruaux . . . . .	221	500	110,500
11	Route de Marchienne à Trazegnies et Courcelles . . . . .			19,000
12	Route de Maldeghem à Aeltre . . . . .	125	1,000	125,000
13	Route d'Eugies à Mons. . . . .	512	500	156,000
14	Pont de la Boverie . . . . .	1,100	1,000	1,100,000
15	Pont de Vaux-sous-Chèvremont. . . . .	60	1,000	60,000
16	Pont de Seraing. . . . .	250	1,500	375,000
17	Pont V <sup>ve</sup> Van Enschoot, à Boom . . . . .	1,000	500	500,000
18	Pont de Tilff . . . . .	100	1,000	100,000
19	Galeries Saint-Hubert, <i>act. garanties</i> . . . . .	761	1,000	761,000
	» » » <i>remboursables</i> . . . . .	4,456	250	1,114,000
	» » » <i>non remboursables</i> . . . . .	1,500	200	300,000
20	Canal de l'Espierre. . . . .	1,800	1,000	1,800,000
21	Canal de Bossuyt à Courtrai . . . . .	4,000	500	2,000,000
22	Société anversoise de bateaux à vapeur . . . . .	545	1,000	545,000
25	Pont d'Ougrée . . . . .	800		580,574
24	Compagnie générale maritime . . . . .	3,560	250	840,000
25	Canal de la Lys à l'Iperlée, <i>act. ordinaires</i> . . . . .	5,600	500	2,800,000
	» » » <i>privilégiées 1<sup>o</sup></i> . . . . .	2,000	500	1,000,000
	» » » <i>privilégiées 2<sup>o</sup></i> . . . . .	4,400	500	2,200,000
26	Canal de Blaton à Ath. . . . .	10,500		2,060,000
27	Pont de Commerce, à Liège. . . . .	450		450,000
28	Route de Châtelineau à Châtelet . . . . .	320		160,000
29	Navigation à vapeur de Seraing. . . . .	600		217,189
30	Touage de Belgique. . . . .	1,600	500	800,000
31	Pont d'Argenteau . . . . .	4,000		400,000
32	Pont de Visé . . . . .	1,200		615,615
33	Touage (Société anonyme de) . . . . .	2,516	250	629,000
34	Pont d'Ombret . . . . .	800		?
35	Navigation à vapeur (Compagnie liégeoise) . . . . .	1,200		300,000
36	Remorquage à bélice . . . . .	1,819		909,500
37	Pont d'Engis. . . . .	120		120,000
38	Navigation belge-américaine . . . . .	1,000		5,000,000
39	Navigation de l'intérieur . . . . .	800		?
Totaux. . . . .		61,789		29,531,178

VII. En 1857, les sociétés anonymes, dont l'objet ne rentre dans aucune des catégories précédentes et que nous classons sous la rubrique *sociétés diverses*, étaient au nombre de 39. 16 d'entre elles sont dissoutes au moment de la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873. Néanmoins, à cette même date, le nombre des sociétés diverses s'élève à 61, ainsi qu'on le voit au tableau suivant :



## SOCIÉTÉS DIVERSES.

## Actions émises.

		NOMBRE.	VALEUR NOMINALE.	
			par action.	totale.
			FR.	FRANCS.
A.	1	3,500		1,750,000
	2	4,000	1000	4,000,000
	3	4,000	1000	4,000,000
	4	12,000	500	6,000,000
	5	2,000	500	1,000,000
	6	8,000	500	4,000,000
	7	4,000		2,000,000
	8	2,832		372,500
B.	9	640	500	320,000
	10	500	1000	500,000
	11	4,000	500	2,000,000
	12	600	1000	600,000
	13	600		660,000
	14	1,600	500	800,000
C.	15	1,000		434,000
	16	1,739	500	869,500
	17	4,470	500	735,000
D.	18	200	500	400,000
	19	140	500	70,000
	20	240	500	120,000
E.	21	1,444	100	144,400
	22	22,000	500	11,000,000
	23	14,420	500	5,710,000
	24	2,660	5/3	665,150
	25	6,400		1,600,000
	26	1,400	500	700,000
	27	600	500	300,000
F.	28	2,000	500	1,000,000
	29	4,400	1000	4,400,000
	30	2,500	500	1,250,000
G.	31	8,000	500	4,000,000
	32	1,500		750,000
	33	1,800	400	180,000
	34	107	400	40,700
	35	1,715	500	857,500
	36	4,500	100	450,000
	37	719	50	35,950
	38	900	100	90,000
	39	983	250	245,750
H.	40	3,650	400	365,000
	41	1,600		3,800,000
	42	23,355	500	11,677,500
I.	43	217	1000	217,000
	44	1,363	500	681,500
	45	780	500	390,000
	46	4,576	500	788,000
	47	1,820	500	910,000
	48	176	500	88,000
	49	288	100	28,800
J.	50	1,600		2,000,000
	51	1,500	500	750,000
	52	1,600	500	800,000
	53	5,592	500	2,796,000
	54	3,797	500	1,898,500
	55	1,600	1000	1,600,000
	56	6,550	500	3,225,000
	57	800	500	400,000
	58	2,000	500	1,000,000
	59	5,555	500	2,777,500
	60	1,400		700,000
	61	2,000		2,000,000
	62	100		100,000
	63	1,800		900,000
	64	4,000	500	2,000,000
	65	100		100,000
	66	100		100,000
	67	2,416		24,164
Totaux . . .		206,525		102,334,114

Voici comment se répartissent les sociétés *diverses* aux deux époques que nous comparons :

	en 1857.	en 1875.
Sociétés linières et analogues . . . . .	7	8
Sociétés pour la fabrication du sucre . . . .	4	6
Sociétés pour la fabrication du papier . . . .	2	2
Sociétés pour la création de bains et lavoirs. .	2	4
Sociétés pour la fabrication du verre, glaces, etc.	4	6
Sociétés pour l'exploitation de carrières. . .	1	4
Sociétés d'agrément et scientifiques . . . .	6	8
Sociétés pour la fabrication du gaz. . . . .	2	2
Sociétés pour la création de maisons d'ouvriers	0	7
Autres sociétés . . . . .	11	14
	—	—
Totaux . . . . .	39	61

En 1857, le capital de ces sociétés ne dépassait pas 55 millions de francs. Le tableau de la page précédente montre qu'en 1873, il s'élève, pour les actions seules, à environ 102 millions de francs. En tenant compte des obligations émises par quelques sociétés, on arrive à une somme d'environ 120 millions.

En résumé, nous constatons la situation suivante, quant au nombre des sociétés anonymes et à l'importance des capitaux engagés dans leurs opérations, aux deux époques sur lesquelles porte notre travail comparatif. En même temps, nous constatons le nombre des titres en circulation, en 1873.

	Nombre des sociétés.		Capitaux.		Titres (millions de francs.) en circulation, en 1873.
	1857	1873	1857	1873	
Sociétés financières. . . . .	14	35	150	535	698,467
Sociétés d'assurances . . . . .	31	25	17	17	25,718
Sociétés de chemins de fer. . . . .	21	47	300	720	2,242,437
Sociétés de charbonnages. . . . .	32	56	100	360	297,490
Sociétés métallurgiques (y compris celles qui possèdent des charbonnages) . . . . .	34	51	160	275	411,264
Routes, ponts, canaux, bateaux	29	39	23	33	61,789
Sociétés diverses. . . . .	39	61	55	120	206,525
	—	—	—	—	—
Totaux . . . . .	200	314	805	2,060	3,943,690

C'est donc à environ 2 milliards 60 millions de francs que s'élève la valeur des titres émis par les sociétés anonymes, au nombre de 314, en 1873, à l'époque de l'introduction de la nouvelle législation, tandis que cette valeur ne s'élevait, en 1857, qu'à 805 millions de francs pour 200 sociétés anonymes.

Dans ces sommes ne sont pas comprises celles dont les sociétés anonymes financières disposent par l'émission de billets de banque et d'obligations, par les dépôts en comptes-courants, etc., que nous avons évaluées, à elles seules, en 1857, à 250 millions de francs et, en 1873, à plus de 600 millions. Mais, d'un autre côté, ainsi que nous le faisons remarquer en 1857, un bon nombre de sociétés, notamment des sociétés financières et d'assurances, ont en portefeuille des actions et des obligations émises par d'autres sociétés. Le capital que représentent ces titres et qui forme double emploi dans la valeur de l'ensemble des titres, ne peut être estimé, en 1873, à moins de 200 millions de francs.

LES  
SOCIÉTÉS ANONYMES  
DE BELGIQUE

A PARTIR DE 1870.

PREMIÈRE PARTIE.

STATUTS ET MODIFICATIONS AUX STATUTS.

**332. — Société anonyme de Belle et Bonne.** — STATUTS : Acte des 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 décembre 1869, reçu par M<sup>e</sup> Brouez, notaire à Wasmes, approuvé par arrêté royal du 15 janvier 1870 (*Monit.*, 22 janvier 1870).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU BUT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La société est établie à Jemmapes, arrondissement de Mons, province de Hainaut (Belgique), sous la dénomination de : *Société anonyme de Belle et Bonne*.

**ART. 2.** Elle a pour but d'exercer les droits appartenant aux comparants au présent acte dans la société civile charbonnière de *Belle et Bonne* ayant pour objet l'extraction et la vente du charbon, d'exercer les droits inhérents à toutes autres quotités dans ladite société dont les titulaires adhèreraient ultérieurement au présent contrat et d'acquérir des quotités dans ladite société charbonnière de *Belle et Bonne*.

La société anonyme de *Belle et Bonne* pourra aussi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, acquérir en tout ou en partie d'autres charbonnages de Belgique et les exploiter; fabriquer du coke, des boulets; des briquettes et agglomérés et faire le commerce de ces produits.

Toutes opérations, tous commerces qui ne se lieraient pas directement à ce genre d'affaires sont formellement interdits.

La société ne peut émettre des banknotes ou

billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ou conserver des biens immeubles autres que ceux nécessaires à ses opérations.

**ART. 3.** La durée de la société est illimitée; elle commencera à dater de l'approbation des présents statuts par arrêté royal et ne finira qu'après l'épuisement des couches de houille du charbonnage de *Belle et Bonne* et de tous autres que la société aurait acquis en tout ou en partie.

**ART. 4.** La dissolution de la société aura lieu avant l'expiration du terme fixé ci-dessus :

1<sup>o</sup> Si la moitié de son avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan, vient à être absorbée par suite de pertes;

2<sup>o</sup> Si elle est votée en assemblée générale extraordinaire spéciale, réunissant au moins les deux tiers des parts sociales émises, et à la majorité des trois quarts des voix.

Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale.

CHAPITRE II.

DE L'APPORT SOCIAL ET DES PARTS D'INTÉRÊT.

**ART. 5.** Les comparants font apport à la société, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, de leurs quotités dans la société civile du charbonnage de *Belle et Bonne* sous les communes de Jemmapes et Quaregnon, avec toutes ses fosses, travaux intérieurs, machines à vapeur quelconques; chemins de fer, matériel et outils, propriétés bâties ou non bâties, ustensiles et agrès

quelconques, dans les approvisionnements, charbons en magasin, créances, et, en général, dans tout ce qui compose l'avoir actuel de la société charbonnière de *Belle et Bonne*, rien excepté ni réservé et avec la garantie que tout est libre de tous privilèges, dettes et hypothèques ou empêchements quelconques autres que ceux indiqués dans l'état descriptif annexé aux présents statuts, où ces objets sont amplement détaillés (1).

La concession du charbonnage de *Belle et Bonne* a été maintenue par arrêté royal du 30 juin 1850 (2), pour huit couches de houille sous le territoire de Jemmapes et six sous Quaregnon, sous une étendue de 1,196 hectares.

Par arrêté royal du 25 avril 1868 (3), la société civile de *Belle et Bonne* a obtenu, à titre de maintenance, la concession des couches de houille formant, sous le territoire de Jemmapes et Quaregnon, le prolongement vers nord de celles qui lui appartenaient déjà, le tout sous des charges, clauses et conditions rendues applicables à l'ensemble de la concession, dont l'étendue est ainsi portée à 1,592 hectares des communes de Jemmapes et de Quaregnon.

Des arrêtés royaux du 24 octobre 1860 (4) et du 3 août 1862 (5) ont autorisé la société civile de *Belle et Bonne* à enlever, le long de la limite occidentale de sa concession partie des esportes séparatives de cette concession et des concessions d'Hornu et Wasmes et du Grand-Hornu; ces arrêtés royaux autorisent aussi la dite société à exploiter dans les couches déterminées, certaines surfaces de ces deux dernières concessions.

Enfin, un arrêté du 16 novembre 1868 (6) autorise la même société à enlever l'esporte le long de la limite est de sa concession, depuis la limite sud jusqu'à la rivière de Trouille.

Art. 6. L'avis social de la société anonyme de *Belle et Bonne* est représenté par 7,500 actions ou parts d'intérêt; ces actions ne portent aucune désignation de valeur et donnent droit à la sept mille cinq centième partie de cet avoir et des bénéfices de la société.

Trois cents de ces actions peuvent être divisées chacune en cinq coupures de valeur égale, donnant droit chacune à la trente-sept mille cinq centième partie de l'avis et des bénéfices de la société; ces coupures sont appelées à faciliter, entre les ayant droit, la répartition suivante :

L'avis social de la société charbonnière de *Belle et Bonne* étant divisé en 184 parties dites tailles, subdivisées elles-mêmes en fractions plus petites et très-variables, le propriétaire d'une taille recevra, en échange, quarante parts ou actions de la société anonyme constituée par les présentes; le propriétaire de vingt-cinq millièmes de taille recevra une part et le propriétaire de cinq millièmes une coupure d'un cinquième de part.

Les fractions inférieures à cinq millièmes seront achetées par la société, à moins que les propriétaires de ces fractions ne préfèrent les compléter jusqu'à concurrence d'une coupure ou cinquième de part, en acquérant de la société les fractions qui leur manquent.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix de la cession sera calculé au taux déterminé pour la taille par la première assemblée générale, puis, par chacune des deux assemblées générales ordinaires.

Des 7,500 actions ci-dessus et de leurs coupures, il est émis dès à présent 4,182 actions et 890 coupures, qui représentent les droits des comparants au présent acte et qui leur seront délivrées à chacun selon l'importance de leurs droits. Le surplus, soit 3,018 actions et 610 coupures, ne pourra être émis que pour les intéressés dans la société charbonnière de *Belle et Bonne* qui adhéreront à la présente société et il leur sera délivré au moment de leurs adhésions, en proportion des quotités pour lesquelles chaque adhérent déclarera entrer dans la société anonyme.

Art. 7. Après l'échange par les comparants et, si l'éventualité prévue par la disposition finale de l'article 6 se réalise, par la totalité des intéressés dans la société civile de *Belle et Bonne*, de leurs droits contre des actions de la société anonyme, les parts qui resteront à la souche, comme celles éventuellement à créer dans le cas prévu au deuxième aliéna de l'article 2, ne pourront être émises qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale des sociétaires, qui déterminera le mode, le taux et les conditions de l'émission.

Pour sûreté et garantie des apports actuels et futurs, la moitié des actions qui les représentent restera à la souche pendant dix-huit mois, à partir du jour desdits apports.

Ces actions seront déposées sous scellés, au lieu à désigner par le conseil d'administration. Il sera fait mention sur les scellés de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment.

Seront exempts de cette obligation, les actionnaires qui n'auront pas droit à trois actions au moins.

### CHAPITRE III.

#### DES PARTS ET DES SOCIÉTAIRES.

Art. 8. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, *nominatives* ou *au porteur*.

Toutes les actions sont extraites d'un livre à souches dont le talon reste déposé au siège social; elles sont signées du régisseur, de l'agent comptable et d'un administrateur délégué.

Art. 9. L'action au porteur peut être convertie en action nominative et réciproquement, le titre nominatif peut être converti en titre au porteur.

Les frais de conversion sont à la charge de l'actionnaire.

Les demandes de conversion devront être adressées par écrit au régisseur, qui aura quinze jours pour y satisfaire.

Le titre nominatif se transfère par une déclaration du cédant et du cessionnaire, signée sur un registre spécial, tenu au siège de la société

(1) Voy. *Monit.* du 22 janvier 1870.

(2) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 6 septembre 1850.

(3) Voy. *Monit.* du 2 mai 1868.

(4) Voy. *Monit.* du 28 octobre 1860.

(5) Voy. *Monit.* du 9 août 1862.

(6) Voy. *Monit.* du 21 novembre 1868.

et visé par un administrateur, le régisseur et l'agent comptable.

Mention de ce transfert sera faite sur le titre nominatif.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Chaque action est indivisible et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire de chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action totale ou partielle emporte adhésion aux statuts de la société.

En cas de perte d'un titre nominatif, le propriétaire peut en obtenir un nouveau sur sa demande, qu'il est tenu de faire par écrit au conseil d'administration.

Ce titre nouveau, délivré par duplicata au réclamant et à ses frais, contiendra la mention de cette circonstance; il portera le numéro de de l'ancien, qui devient nul et sans effet. Sur la souche de ce nouveau titre, l'actionnaire donnera un récépissé de la délivrance contenant l'engagement de restituer l'ancien titre s'il était retrouvé, pour être anéanti.

A toute époque, il sera délivré une action en échange de cinq coupures, qui seront détruites.

Le propriétaire de cinq coupures jouit des mêmes droits que s'il possédait une action.

ART. 10. En cas de décès d'un actionnaire possédant des actions nominatives, ses représentants feront connaître par écrit, au conseil d'administration, comment ils ont réparti entre eux les actions du défunt, en désignant les numéros.

Jusqu'à ce qu'ils aient satisfaits à cette disposition, ils devront se faire représenter par l'un d'eux pour toutes les opérations afférentes à l'intérêt social de leur auteur.

ART. 11. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

ART. 12. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur action.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 13. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, assisté du régisseur et du directeur des travaux, qui ont voix consultative seulement: l'un de ces derniers remplira les fonctions de secrétaire.

La société aura aussi un agent comptable.

L'administration sera surveillée par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale; ils doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les personnes ci-après désignées rempliront

les fonctions d'administrateurs et de commissaires jusqu'aux époques ci-après fixées :

#### Administrateurs :

1. M. Théodore Busine, propriétaire, à Wasmes;

2. M. Emmanuel Parent, propriétaire, à Wasmes;

3. M. Léon Dufrasne, propriétaire, à Pâturages;

4. M. Prosper Descamps, propriétaire, à Quaregnon;

5. M. Edouard Brouez, propriétaire, à Wasmuel;

6. M. Narcisse Duquesne, propriétaire, à Audregnies;

7. M. Edouard Fauvel, propriétaire, à Jemmapes.

Les trois premiers sortiront dans la première assemblée générale de 1870, les deux suivants dans la première assemblée générale de 1871, et enfin les deux derniers dans la première assemblée générale de 1872.

#### Commissaires :

1. M. Félix Huart, propriétaire, à Pâturages;

2. M. Ambroise Gobert, propriétaire, à Wasmes.

Le premier sortira à la date de la première assemblée générale de 1870, le second à la première assemblée générale de 1871, le troisième sera nommé par la première assemblée générale de 1870 et sortira à la première assemblée générale de 1872.

Si une place d'administrateur ou de commissaire vient à vaquer, par suite de décès ou de retraite, il y est pourvu par la plus prochaine assemblée générale.

L'actionnaire élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles; ils ne peuvent être parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement; les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins vingt actions et les commissaires chacun d'au moins dix actions; ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et transcrites au rôle des actions nominatives avec mention de leur inaliénabilité.

Leurs fonctions sont gratuites; il ne leur sera alloué, à titre d'indemnité de déplacement, qu'un jeton de présence dont la valeur est fixée à 5 francs.

Dans l'avenir, il ne pourra être choisi, pour exercer les fonctions d'administrateurs ou de commissaire, des parents ou alliés jusqu'au troisième degré avec le régisseur.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle a réuni l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un président; il peut toujours être réélu. En son absence, le conseil indique celui de ses membres qui doit le remplacer.

Les administrateurs, les commissaires et les employés ne pourront s'intéresser dans aucune

exploitation des veines de la société aliénées à quel titre que ce soit.

ART. 14. Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par mois; il se réunit plus souvent si les intérêts de la société l'exigent; il est convoqué par son président ou par le régisseur; la lettre de convocation est adressée trois jours d'avance et indique l'objet de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège social.

ART. 15. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés des membres qui y ont pris part; les procès-verbaux sont transmis dans un registre tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des délibérations à produire sont signés du régisseur et d'un administrateur.

ART. 16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et pour la représentation de ses droits et intérêts.

Il nomme et révoque tous les employés et agents, fixe leurs attributions et leurs traitements. Il donne toutes quittances, main levée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, avant ou après payement et en renonçant à tous privilèges et actions résolutoires. Il statue, dans les limites et en conformité du pacte social, sur tous les intérêts qui rentrent dans le cercle de l'administration de la société.

Toutefois, toutes acquisitions et aliénations d'immeubles d'une valeur excédant 25,000 francs devront être approuvées par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 17. Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, donner des pouvoirs dans les limites de ceux qu'il tient des présents statuts, soit au régisseur, soit à l'un ou plusieurs de ses membres, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées; il pourra nommément déléguer ses pouvoirs pour la représentation de la société dans l'exercice de ses droits et intérêts.

ART. 18. Le régisseur et le directeur des travaux sont chargés d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, et de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du régisseur.

ART. 19. Le directeur des travaux fera exécuter, sous la surveillance du régisseur, tous les travaux d'exploitation ou autres nécessaires à la marche des établissements; il fera tous les plans et devis, proposera les achats des objets de consommation, ainsi que la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres employés à l'exploitation.

ART. 20. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le régisseur; ils sont contre-signés par l'agent comptable quand ils ont trait aux ventes, achats, recettes et dépenses, et par le directeur des travaux quand ils concernent l'exploitation et les rapports de la société avec l'administration des mines.

Tous les actes qui engagent la société, autres

que ceux d'administration, seront signés par le régisseur.

En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre de ceux-ci, il sera remplacé soit par un administrateur, soit par le directeur des travaux ou l'agent comptable, comme le décidera le conseil d'administration dont un extrait de la délibération sera annexé à l'acte.

ART. 21. L'agent comptable dirige la comptabilité, effectue les recettes et dépenses et tient les écritures en partie double, sous la surveillance du régisseur.

ART. 22. Les employés n'ont droit à aucun bénéfice dans la société, ils jouissent d'un traitement fixe.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, faire le commerce pour leur compte particulier ou exercer d'autres fonctions dans une autre société.

Pour cautionnement de leur gestion, ils doivent fournir : le régisseur dix actions et l'agent comptable dix actions.

Ces actions seront transcrites au rôle des actions nominatives avec mention de leur inaliénabilité.

Sont nommés et révocables :

Régisseur, M. Emile Hardy;

Directeur des travaux, M. Léon François;

Agent comptable, M. Ferdinand Urbain.

ART. 23. Chaque administrateur ou commissaire a le droit de prendre connaissance des affaires de la société au siège social, où tous documents lui seront communiqués soit par le régisseur, soit par l'agent comptable.

Il a aussi le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

S'il s'agit de visiter les travaux souterrains du charbonnage, il se fait accompagner du directeur des travaux ou de son délégué.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

ART. 24. Les mandataires de la société ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 25. Le conseil des commissaires règle le mode de ses convocations et de sa surveillance.

Au moins une fois par semestre, il est convoqué, comme les administrateurs, à une réunion que préside le président du conseil d'administration, et dans laquelle est exposé l'état de la société.

Les commissaires ont principalement pour mission de vérifier les comptes et le bilan semestriel présentés par le conseil d'administration et de faire rapport à l'assemblée générale, tant de cette vérification que de l'exercice de leur surveillance; ils doivent communiquer préalablement au conseil d'administration tous rapports qu'il se proposent de faire à l'assemblée générale.

## CHAPITRE V.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 26. Il y aura chaque année, au siège de

la société, à deux heures de relevée, sans convocation, deux assemblées générales ordinaires des actionnaires :

La première, le dernier jeudi du mois de mars ;  
La seconde, le dernier jeudi de septembre.

Dans la première de ces assemblées, il sera procédé au remplacement ou à la réélection des administrateurs et du commissaire sortants.

Dans toutes les deux, il sera donné connaissance du bilan du semestre précédent et des rapports à l'appui.

Chaque assemblée générale ordinaire fixera le prix de rachat ou de vente, à tenir jusqu'à l'assemblée suivante, pour les fractions de taille inférieures à cinq millièmes.

Cet article sera inséré sur le titre.

ART. 27. L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement par le conseil d'administration s'il le juge nécessaire, ou si la demande en est faite soit par deux commissaires, soit par des actionnaires réunissant au moins le dixième des parts émises.

ART. 28. Les convocations aux assemblées générales extraordinaires seront faites avec mention de l'ordre du jour par des avis insérés à deux reprises au moins et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance, dans deux journaux quotidiens, l'un de Mons, l'autre de Bruxelles, et dans le *Moniteur belge*.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera affiché dans le bureau de la société les vingt jours qui précéderont cette assemblée.

ART. 29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les porteurs de cinq actions ; l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées et ses décisions sont prises à la majorité des voix ; l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents représentent, comme propriétaires d'actions et comme mandataires, les deux tiers des actions émises.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les deux tiers des parts, elle est convoquée une seconde fois, comme il est dit à l'article 28, et, dans cette nouvelle réunion, une décision est prise quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées, mais seulement sur les objets de la première réunion.

Dans l'une comme dans l'autre de ces assemblées, les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par un nombre de membres représentant quarante voix.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 30. Tout propriétaire de cinq actions a voix délibérative dans l'assemblée générale des actionnaires et il réunit autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de vingt voix tant comme actionnaire que comme mandataire.

Un actionnaire ne peut se faire représenter dans l'assemblée générale que par un autre

actionnaire ; il suffit pour cela, s'il s'agit d'actions nominatives, de donner une autorisation par simple lettre au mandataire soit pour toutes les actions du mandant, soit même, si ce dernier prend part au vote, pour ses actions en nombre insuffisant pour parfaire une voix ; s'il s'agit d'actions au porteur, il faut y joindre les titres de propriété ou un certificat de dépôt de ces titres chez un notaire de Belgique.

Les procurations resteront déposées aux archives.

Dix jours avant l'assemblée, les sociétaires ayant des titres au porteur ou leurs fondés de pouvoirs devront faire connaître au régisseur le nombre et les numéros de leurs actions

Les fondés de pouvoirs des sociétaires ayant des titres nominatifs feront aussi parvenir leur procuracion au régisseur dans le même délai.

ART. 31. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social, à l'acquisition d'autres charbonnages, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire ; les modifications aux statuts et l'augmentation du fonds social devront être approuvées par le gouvernement.

ART. 32. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur délégué par le conseil pour remplacer le président.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le régisseur remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 33. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la marche des opérations sociales et le rapport des commissaires surveillants ; elle approuve le bilan et les comptes annuels.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

ART. 34. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés des membres du bureau et des administrateurs présents.

## CHAPITRE VI.

### DU BILAN, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

ART. 35. Au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la société clôturera ses comptes, fera son inventaire et dressera son bilan, en tenant compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

Ces comptes, inventaires et bilan dressés par le conseil d'administration seront soumis à l'examen des commissaires avant le 15 février et avant le 15 août.

Le bilan avec les pièces à l'appui est déposé au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires, pendant les dix jours qui précéderont l'assemblée générale ordinaire.

Un registre destiné à recevoir les observations que les actionnaires pourraient avoir à faire dans l'intérêt de la société y sera également déposé pendant le même temps.



L'approbation du bilan par l'assemblée générale ordinaire constitue la décharge de l'administration du chef de sa gestion.

Aussitôt après cette approbation, l'administration adresse au ministère ayant le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte de profits et pertes.

ART. 36. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, dépenses, charges et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti dans l'ordre et de la manière ci-après :

1<sup>o</sup> Une partie fixée par le conseil d'administration, et de 10 p. c. au moins, est affectée à former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes, aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Ce prélèvement ne peut cesser d'être opéré que si la réserve atteint 600,000 francs ;

2<sup>o</sup> Le surplus est attribué aux actions à titre de dividende.

ART. 37. Pour les actions nominatives, le dividende semestriel fixé par l'article précédent sera payé par sixième, au siège de la société, le premier jeudi de chaque mois ou le lendemain si le jeudi est un jour férié.

Le premier sixième se payera soit le premier jeudi d'avril, soit le premier jeudi d'octobre.

Pour les actions au porteur, le dividende semestriel sera payé au siège social ou chez les banquiers de la société, à dater du 20 juin et à dater du 20 décembre, contre remise d'un coupon qui sera détaché du titre.

ART. 38. Tous dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans, à dater de leur exigibilité, seront prescrits et resteront acquis à la société, pour augmenter le fonds de réserve.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 39. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance et les attributions des employés.

ART. 40. Les cointéressés dans la société civile de *Belle et Bonne* et non intervenants dans le présent acte, qui prendront des actions en échange de la quotité qui leur sera reconnue, adhéreront, par ce fait seul, aux présents statuts, lesquels seront, dès lors, obligatoires pour eux de même et de la même manière que pour les contractants.

ART. 41. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation et de vérification que ceux de la société.

L'état descriptif dont il est question au premier alinéa de l'article 3, ici vu et lu, est demeuré annexé à un acte reçu par le notaire soussigné les 13, 15, 17, 20, 24, 25, 26 et 27 juin derniers.

Les présentes seront soumises à l'approbation royale, en vertu de l'article 37 du Code de commerce.

### 333. — Compagnie d'assurances

**Antverpia.**—PROLONGATION DU TERME ET MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte du 7 janvier 1870, reçu par M<sup>e</sup> Van Dyck, notaire, à Anvers, approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1870 (*Monit.*, 23 janvier 1870) (1).

#### PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

La durée de la société est prolongée pour un nouveau terme de vingt ans, à commencer du 13 février 1870, date de l'expiration du terme actuel.

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 8. Le commencement du deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Des versements ultérieurs devront être exigés en cas de perte de plus de 10 p. c. du capital souscrit et ces versements ne pourront être inférieurs à la perte constatée, mais dans ce cas.... »

ART. 14. La disposition suivante est ajoutée à l'article 14 :

« Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair. »

ART. 20. Les mots : « En cas de partage, etc. », qui terminent cet article, sont remplacés par les suivants :

« Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil. »

ART. 22. Au § 3 de cet article sont ajoutés les mots : « et avec une plus-value de 25 p. c. au moins. »

ART. 27. La disposition ci-après est ajoutée à cet article :

« La première assemblée générale des actionnaires nomme définitivement, et ce commissaire achève le terme du mandat de son prédécesseur. »

ART. 35. Les dispositions suivantes sont ajoutées à cet article :

« Tout sinistre connu, quoique non réglé à la clôture des comptes, sera considéré comme perte.

« Le montant des primes perçues sur les risques non éteints sera reporté sur l'exercice suivant. »

ART. 37. La dernière partie de l'article 37, à commencer par ces mots : « Le surplus sera réparti, etc. », est remplacée par la rédaction suivante : « Le surplus sera réparti de la manière suivante : 5 p. c. au directeur ; 20 p. c. au fonds de réserve, dont le maximum est fixé à 25 p. c. du capital souscrit ; 12 1/2 p. c. aux commissaires et 62 1/2 p. c. aux actionnaires. »

ART. 41. Au premier alinéa de cet article sont ajoutés les mots : « avec l'état du placement des fonds de la compagnie. »

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 74.

**354. — Société minière et métallurgique sardo-belge.** — MODIFICATION AUX STATUTS ; Acte du 5 janvier 1870, reçu par M<sup>e</sup> Trokay, notaire, à Liège, approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1870 (*Monit.*, 26 janvier 1870) (1).

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 10 :

« L'assemblée générale des actionnaires, convoquée spécialement, composée et délibérant comme il est dit aux articles 60 et 61 combinés, peut augmenter le capital social et porter le nombre des actions à quinze mille au maximum par l'émission de nouvelles parts sans énonciation de valeurs ou d'actions privilégiées.

« L'assemblée règle les conditions d'émission et détermine les privilèges.

« Elle peut aussi, de la même manière, décider l'émission d'obligations au porteur dont le montant total de remboursement ne peut dépasser la moitié du montant versé sur les actions privilégiées. »

**355. — Compagnie du charbonnage de Piéton-Centre.** — STATUTS : Actes des 12 avril et 29 décembre 1869, reçus par M<sup>e</sup> J. Cornil, notaire, à Charleroi, approuvés par arrêté royal du 16 janvier 1870 (*Monit.*, 29 janvier 1870) (2).

## CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ, DE SA DÉNOMINATION, DE SON OBJET ET DE SA DURÉE.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La société est constituée sous la forme anonyme; son siège sera établi en la commune de Piéton, au bureau du principal établissement du charbonnage.

**ART. 2.** Cette société portera la dénomination de : *Compagnie du charbonnage de Piéton-Centre.*

**ART. 3.** La durée de la société, qui prendra cours à dater de l'autorisation royale, sera égale au temps nécessaire pour l'épuisement des mines qui lui appartiennent ou qui pourraient lui appartenir par la suite.

**ART. 4.** La société peut être dissoute ce terme si les deux tiers des actionnaires, possédant au moins les deux tiers de toutes les actions émises, le décident en assemblée générale.

Elle est, du reste, dissoute de plein droit en cas de perte de plus de la moitié de l'avoir de la société tel qu'il résultera du premier bilan.

La société peut vendre le charbonnage ou toutes les actions qui composent la société, se

fusionner avec une ou plusieurs sociétés charbonnières voisines, acheter des charbonnages ou des actions dans les sociétés qui les exploitent, aliéner ou acquérir, avec l'autorisation du gouvernement, des parties de concessions.

Les décisions relatives à ces objets, pour être valables et pour lier les actionnaires, doivent être adoptées par une majorité d'actionnaires réunissant les huit dixièmes au moins des actions composant la société. L'assemblée appelée à prendre une telle résolution sera avertie dans la forme prescrite par l'article 17 de l'objet à mettre en délibération; de plus, la résolution ne sera définitive qu'après l'approbation du ministre ayant le commerce dans ses attributions.

**ART. 5.** La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Piéton et de Bois-des-Vallées et de toute extension qui pourrait être accordée ou acquise par la suite; la vente des produits de cette exploitation et toutes les opérations qui pourraient s'y rattacher directement telles que la fabrication des agglomérés du coke et des sous-produits de la houille.

**ART. 6.** Toutes les opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas à cette exploitation et à la vente de ces produits sont formellement interdits.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni autres valeurs au porteur de la même nature. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

## CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, DE L'APPORT SOCIAL.

**ART. 7.** L'avoir social ci-après décrit est représenté par cinq mille quatre cents actions ne portant aucune désignation de valeur. Il est créé, en outre, onze cents actions, qui ne seront émises que suivant décision à prendre par l'assemblée générale, aux taux et aux conditions à déterminer par elle.

**ART. 8.** La comparante de première part déclare apporter à la société constituée par les présentes tout l'avoir immobilier et mobilier et tout le passif, rien excepté ni réservé, de la Société anonyme de Piéton (3), consistant principalement en :

1<sup>o</sup> La propriété, possession et jouissance de toutes les couches de charbon de terre formant le charbonnage de Piéton, situé sous ladite commune, arrondissement de Charleroi, d'une superficie de 592 hectares, limitée et figurée au plan de surface annexé à l'arrêté royal de concession en date du 9 septembre 1845 (4), et sous la condition de se conformer à toutes les clauses et stipulations du cahier des charges de ladite concession ;

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 238.

(2) Les art. 8, 9 et 23 de l'acte du 12 avril 1869 sont reproduits ici tels qu'ils ont été modifiés, à la demande du gouvernement, par l'acte du 12 décembre 1869.

(3) Les statuts de la *Compagnie du charbonnage de Piéton*, comparante de première part à l'acte ci-dessus, ont été publiés dans la *Collection complète* en 1857, page 303.

(4) Cet arrêté a été reproduit par le *Moniteur* du 18 mai 1847, à la suite des statuts de la *Compagnie du charbonnage de Piéton*.

2° La propriété, possession et jouissance de toutes les couches de charbon de terre formant une extension de concession située sous les communes de Piéton, Trazegnies et Chapelle-lez-Herlaimont, d'une superficie de 63 hectares (1), lui accordée par arrêté royal en date du 26 mars 1860 (2);

3° Tous les bâtiments, bures, galeries et autres travaux souterrains construits sur ladite concession, servant à son exploitation;

4° Un chemin de fer de raccordement établi par la société du Centre sur des terrains appartenant à la société de Piéton, les voies d'évitement, bascules, grilles et ustensiles divers servant au chargement des produits;

5° Machines à vapeur de la force de 140 chevaux, servant à l'extraction;

6° Machines à vapeur de la force de 60 chevaux, servant à l'épuisement des eaux, à la profondeur de trois cents mètres;

7° Machines à vapeur de la force de 40 chevaux, avec ventilateur Guilbach;

8° Machines à vapeur de la force de 40 chevaux, servant à l'extraction, actuellement en non-activité;

9° Machines à vapeur de la force de 20 chevaux, ayant servi à faire mouvoir un ventilateur Fabry, actuellement en non-activité;

10° Deux machines alimentaires, destinées à fournir l'eau aux générateurs;

11° Toutes les machines sont desservies par cinq chaudières;

12° Les cages, waggons, rails, taques, taquets, outils, agrès et ustensiles de toutes espèces existant à ce jour;

13° Le mobilier et le matériel d'approvisionnement décrits dans les inventaires ci-annexés (3);

14° Un terrain contenant 1 hect. 69 cent., sur lequel est établi le siège principal du charbonnage, acquis de M. Misson, par acte de M<sup>e</sup> Carnivet, de Fontaine l'Évêque, du 6 mars 1840;

15° Une maison de ferme dite : Malplaquet, et dépendances, sur environ 21 ares de terrain, située à Trazegnies, acquise de la dame Désirée Nasse, épouse Votquenne, de Haine-Saint-Pierre, par acte de M<sup>e</sup> Cambier, notaire à Fontaine l'Évêque, le 17 octobre 1837;

16° Un hectare 23 ares de terre, acquis de M. Émile Misson et de M<sup>lle</sup> Delphine Misson, par acte passé le 13 décembre 1863 par-devant M<sup>e</sup> Ballieu, de Fontaine l'Évêque;

17° Douze chevaux, attachés au charbonnage.

La comparante de deuxième part déclare apporter, de son côté, tout son avoir immobilier et son avoir mobilier, à l'exception de ses valeurs en caisse, en portefeuille et ses créances, savoir :

1° La propriété de toutes les couches de charbon de terre situées sous parties des communes de Carnières, arrondissement de Thuin, et Piéton, arrondissement de Charleroi, formant le charbonnage de Bois-des-Vallées, d'une

étendue de 168 hectares, suivant arrêté royal de concession du 25 décembre 1843 (4), et sous la condition de se conformer à toutes les clauses et stipulations du cahier des charges de ladite concession;

2° Tous les bâtiments, bures, galeries et autres travaux souterrains construits sur ladite concession, servant à son exploitation;

3° Les voies d'évitement, ainsi que les ponts à bascules, grilles et ustensiles divers, servant au chargement des produits, et les huit chevaux attachés au charbonnage;

4° Une machine à vapeur de la force de 140 chevaux, servant à l'extraction;

5° Une machine à vapeur de la force de 40 chevaux, servant à l'épuisement des eaux;

6° Une machine à vapeur de la force de 20 chevaux, servant à faire mouvoir un ventilateur système Fabry.

7° Deux machines alimentaires, destinées à fournir l'eau aux générateurs;

8° Cinq chaudières pour alimenter les machines;

9° Les cages, waggons, rails, taques, taquets, outils, agrès et ustensiles de toutes espèces existant à ce jour;

10° Une machine en inactivité, de la force de 30 chevaux, ayant servi à l'enfoncement des puits;

11° Le mobilier et le matériel d'approvisionnement décrits dans les inventaires ci-annexés (5),

12° Un terrain contenant 41 ares 36 centiares, tel qu'il a été acquis de M. Aimé Hulin, de Carnières, par acte de M<sup>e</sup> Charon, notaire à Anderlues, le 28 juin 1839;

13° Tous les bâtiments construits sur le terrain décrit ci-dessus;

14° Une maison du directeur, bureaux et logements pour employés, écuries, remises, magasins ateliers, pour les forgerons et les charpentiers, bâtiment à l'entrée de la cour avec bascule pour le pesage des chariots, le tout bâti des deniers de la société sur un terrain appartenant aux héritiers de M<sup>me</sup> la comtesse de Rigny.

Il est formellement stipulé que cet apport ne pourra pas être grevé d'une dette supérieure à 92,100 francs. Toute dette supérieure de la société du Bois-des-Vallées restera à sa charge et devra être acquittée par elle; ladite société continuera à subsister pour sa liquidation.

ART. 9. En échange de ces apports, les actionnaires de la Société anonyme de Piéton recevront trois mille six cents actions de la société de Piéton-Centre, soit trois de ces actions par action de la société de Piéton. La comparante de deuxième part aura droit, pour son apport, à dix-huit cents actions, qui ne seront détachées de la souche et considérées comme libérées qu'après justification, par la comparante de deuxième part, qu'il n'existe pas de créance grevant le charbonnage du Bois-des-Vallées.

S'il existait de semblables créances, le

(1) Voy. la note 2 ci-dessus.

(2) Voy. *Monit.* du 30 mars 1860.

(3) Voy. *Monit.* du 29 janvier 1870, à la suite des tatuts.

(4) Voyez *Monit.* du 30 décembre 1843.

(5) Voy. *Monit.* du 29 janvier 1870, à la suite des statuts.

nombre des actions qui resteraient à la souche serait de mille au moins' et il serait majoré d'autant d'actions que la créance dont il s'agit comprendrait de fois sept cent cinquante francs.

Pour permettre aux membres de la société du Bois-des-Vallées de prendre part aux assemblées générales et à l'administration de la société de Piéton-Centre, la comparante de deuxième part aura droit d'indiquer ultérieurement la répartition qu'elle aura faite, entre ses membres, des dix-huit cents actions dont il s'agit.

Il est bien entendu toutefois que cette répartition ne pourra diminuer en rien les garanties ci-devant stipulées et qu'en conséquence ces actions continueront à rester à la souche, à n'être pas considérées comme libérées, mais à servir toutes de garantie pour l'extinction de la dette qui pourrait exister.

En outre, pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des cinq mille quatre cents actions servant à les payer resteront inaliénables et déposés dans le lieu à désigner par le conseil général, pendant dix-huit mois à partir de la date de l'approbation des statuts, avec mention de leur inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment. A l'expiration de ce terme, les actions seront remises aux ayants droit s'il est reconnu par l'assemblée générale qu'ils ont satisfait à leurs obligations envers la société (1).

### CHAPITRE III.

#### DE LA NATURE DES ACTIONS; DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.

ART. 10. Les actions libérées sont au porteur; cependant le propriétaire de ces actions pourra obtenir leur transformation en actions nominatives et réciproquement, conformément au mode qui sera fixé par une décision du conseil d'administration. Ces transformations seront passibles d'un droit d'un franc par action au profit de la société.

ART. 11. Les actions seront détachées d'un registre à souches, qui restera déposé au siège de la société ou chez un notaire choisi par l'assemblée générale. Ces actions, ainsi que leurs souches, seront signées par le président du conseil d'administration, par l'un des membres du conseil qui sera désigné à cet effet par l'assemblée générale et par le directeur-gérant.

ART. 12. La cession des actions, soit au porteur, soit nominatives, s'opérera conformément à la loi.

ART. 13. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 14. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, sans pouvoir cependant jamais avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire.

ART. 15. Les propriétaires d'actions au por-

teur qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer par écrit au directeur-gérant les numéros de leurs actions. Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains de banquiers que pourra désigner le conseil d'administration. Les propriétaires d'actions nominatives inscrites en leur nom depuis plus de dix jours avant la réunion y seront admis sans aucune formalité préalable.

### CHAPITRE IV.

#### DU BILAN ANNUEL, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 16. Au 30 juin de chaque année, et pour la première fois au 30 juin 1870, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société; les livres seront arrêtés et l'administration formera le bilan: il y sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Ce bilan sera soumis, avant le 30 juillet, aux commissaires, qui l'examineront et l'approuveront s'il y a lieu, et dont l'approbation par trois au moins servira de décharge complète à l'administration. En cas de non approbation, l'assemblée générale est appelée à statuer.

Pendant les dix jours qui précéderont l'assemblée générale du mois de septembre, le bilan avec pièces justificatives à l'appui sera déposé au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires, qui seront avertis de ce dépôt dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

ART. 17. L'assemblée générale se réunira chaque année le troisième lundi de mars et le troisième lundi du mois de septembre, au siège de l'établissement, à dix heures du matin, pour délibérer sur tous les objets qui rentrent dans ses attributions.

Le bilan annuel lui sera soumis dans la réunion du mois de septembre de chaque année.

Il sera aussi procédé, dans cette réunion, au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

L'époque de ces réunions sera rappelée aux actionnaires avec mention de l'ordre du jour, par un avis inséré à deux reprises, et pour la première fois vingt jours au moins auparavant, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des journaux principaux et quotidiens de Charleroi et par lettres recommandées adressées aux actionnaires connus.

ART. 18. Sur le produit des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord réparti, à titre de premier dividende, entre les actionnaires, une somme de nonante mille francs, payable aux époques qui seront indiquées par le conseil d'administration.

ART. 19. Si le résultat de ce bilan présente un bénéfice supérieur à nonante mille francs, dix pour cent de cet excédant seront répartis entre les administrateurs, sans que cela puisse dépasser quinze cents francs pour chacun d'eux,

(1) Voy. la note 2, page 7 ci-dessus.

outre le jeton de présence dont il sera parlé ci-après; le quart du surplus formera le fonds de réserve et les trois quarts restants pourront être répartis comme deuxième dividende entre les actionnaires si les besoins de la société n'en réclament pas immédiatement l'emploi, ce qui sera décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 20. Le prélèvement pour le fonds de réserve cessera lorsque ce fonds s'élèvera à plus de deux cent mille francs; ce prélèvement sera repris si la réserve vint à être entamée de manière à descendre en dessous de deux cent mille francs.

ART. 21. Le payement des dividendes se fera aux époques indiquées par le conseil d'administration soit à la caisse, soit chez le banquier de la société.

ART. 22. L'administration de la société, aussitôt après l'approbation du bilan, en adressera au gouvernement une ampliation avec des développements nécessaires à l'appui. Il sera facultatif au gouvernement de vérifier la situation de la société, de prendre connaissance de ses affaires et de s'assurer de l'exécution de ses statuts, au moyen d'un commissaire spécial, délégué par lui à cet effet.

## CHAPITRE V.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 23. Sauf ce qui sera ci-après pour les nominations à faire jusqu'en 1875, la société sera administrée par sept administrateurs choisis par l'assemblée générale des actionnaires; elle sera surveillée par cinq commissaires, qui seront nommés de la même manière; les uns et les autres sont rééligibles. Sauf pour la première sortie, qui sera déterminée par le sort, chacun d'eux est nommé pour cinq ans. Un administrateur et un commissaire sortiront en septembre 1874; deux administrateurs et un commissaire, en septembre 1875; un administrateur et un commissaire, en septembre 1876; deux administrateurs et un commissaire, en septembre 1877; un administrateur et un commissaire, en septembre 1878. Le même mouvement, déterminé par l'ordre des nominations, recommencera en 1879 et ainsi de suite.

Les administrateurs et les commissaires formeront le conseil général de la société.

Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société. Ils font annuellement un rapport de leur surveillance à l'assemblée générale. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux l'exercice de cette surveillance.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique (1).

ART. 24. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société qui

ne sont pas réservées à l'assemblée générale; il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions; il peut donner main-levée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans payement.

ART. 25. Il y aura, en outre, un directeur-gérant et un agent comptable.

Le directeur-gérant sera nommé et ne pourra être suspendu ou révoqué que par le conseil général, qui fixera son traitement.

ART. 26. Tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

ART. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux il le juge convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci, de prendre connaissance de toutes les affaires sociales, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

ART. 28. Le conseil d'administration nommera, à la majorité des suffrages, son président, qui présidera aussi le conseil général lorsqu'il y aura lieu de le réunir.

La nomination du président est faite pour le temps pendant lequel son mandat d'administrateur a encore à courir. En cas d'absence du président il sera remplacé par le membre le plus âgé.

ART. 29. Le directeur-gérant remplira les fonctions de secrétaire du conseil d'administration, à moins que le conseil ne juge convenable de délibérer hors de sa présence.

Dans ce cas, le membre le plus jeune tiendra la plume.

ART. 30. En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il y avait une double vacance, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour pourvoir à leur remplacement.

Le membre ainsi nommé ne restera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 31. Le conseil d'administration se réunit de droit le deuxième lundi de chaque mois, à dix heures du matin. Cette réunion, à moins de décision contraire du conseil, a lieu au siège social.

Il se réunira plus souvent si les affaires de la société l'exigent; dans ce cas, les membres du conseil seront convoqués soit par le président, soit par le directeur-gérant.

Les convocations énoncent l'ordre du jour.

ART. 32. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si la majorité de ses membres au moins n'est présente.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil.

ART. 33. Toutes les décisions du conseil, sans exception, seront consignées sur un registre tenu à cet effet et signées en minute, séance tenante, par tous les membres qui y auront pris part.

La justification de ces décisions résultera

(1) Voy. la note 2, page 7 ci-dessus.

d'un extrait du registre contre-signé par le président du conseil et par le secrétaire.

Chaque actionnaire propriétaire de dix actions aura droit de se faire représenter, sans déplacement, le registre aux délibérations, ainsi que les inventaires et bilan de la société.

ART. 34. Indépendamment de la réunion des commissaires, qui aura lieu de plein droit le deuxième lundi d'août, pour l'examen des comptes et du bilan, il y aura trois autres assemblées du conseil général, les deuxièmes lundis de novembre, février et mai de chaque année. Le conseil d'administration pourra, en outre, convoquer le conseil général en réunion extraordinaire chaque fois qu'il le jugera convenable ou que deux commissaires au moins le demanderont.

Les dispositions des articles qui précèdent seront respectivement applicables à la tenue des réunions du conseil général, sauf qu'il ne pourra délibérer qu'autant que la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires au moins soient présents.

Nul ne pourra être nommé administrateur s'il ne possède au moins vingt actions, déposées dans la caisse sociale.

Pour être commissaire, dix actions au moins seront nécessaires.

ART. 35. Il sera alloué à chaque administrateur et commissaire, un jeton de présence de 20 francs par chaque réunion. Ce jeton de présence ne sera dû qu'à ceux qui, à l'ouverture de chaque séance, auront apposé leur signature sur un registre de présence, qui sera tenu à cet effet. Le maximum des jetons de présence sera de vingt-quatre par année pour chaque administrateur et de six pour chaque commissaire.

ART. 36. Tous les actes relatifs au service journalier seront signés par le directeur gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux relatifs au service journalier, seront signés par le président du conseil d'administration ou le membre délégué par le conseil, assisté du directeur-gérant; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration ou du conseil général qui l'autorise.

ART. 37. Les actions judiciaires seront intentées ou soutenues au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant et en vertu d'une délibération spéciale du conseil d'administration.

ART. 38. Le directeur-gérant fera au conseil d'administration et au conseil général, dans leurs assemblées mensuelles et trimestrielles, un rapport écrit sur l'état des affaires et sur les principaux faits qui se rattachent à ses fonctions.

Ce rapport sera signé par cet agent; il sera mentionné et restera annexé au procès-verbal.

ART. 39. Le conseil d'administration fera, à chaque assemblée générale, un rapport écrit sur l'état des affaires sociales, sur les résultats du bilan et sur les principaux faits qui se sont accomplis pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport, signé par tous les membres présents du conseil d'administration, sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

ART. 40. Des règlements spéciaux d'administration détermineront les fonctions respectives

du directeur-gérant, de l'agent comptable et de tous les autres employés de la société et prescriront toutes les mesures d'ordre et de police qui seront jugées nécessaires.

Ces règlements seront préparés et rédigés par les soins du conseil d'administration et soumis à l'approbation du conseil général.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 41. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société: les décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

ART. 42. L'assemblée générale se réunira de plein droit deux fois chaque année, aux jours fixés par l'article 17.

Indépendamment de ces deux réunions, elle pourra être convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Elle devra être convoquée par le président du conseil d'administration lorsque la demande lui en sera faite par écrit soit par trois commissaires, soit par des titulaires ou porteurs d'actions réunissant au moins vingt-cinq voix.

Les absents pourront s'y faire représenter par les fondés de pouvoirs.

Les convocations pour les assemblées extraordinaires seront faites suivant le mode prescrit par l'article 17.

ART. 43. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

A moins que, par des circonstances spéciales, elle ne juge nécessaire de former son bureau autrement, l'assemblée sera présidée par le président du conseil d'administration, qui désignera parmi les membres présents le secrétaire et les deux scrutateurs. Dès que la séance est ouverte, il est dressé une liste de présence, signée par les actionnaires ou par leurs mandataires.

En cas de refus ou d'impossibilité de l'un d'eux, il en est fait mention au procès-verbal.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Ces délibérations seront constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux seront signés en minute, séance tenante, par les membres du bureau; si quelques-uns refusaient de signer, il serait fait mention de ce refus.

ART. 44. Les assemblées générales ordinaires auront pour objet :

1° D'entendre le rapport que devra faire le conseil d'administration en vertu de l'article 39, ainsi que celui des commissaires aux termes de l'article 25;

2° De pourvoir au remplacement des administrateurs et commissaires sortants;

3° Enfin, de délibérer sur tout ce qui pourrait rentrer dans ses attributions.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires auront, en outre, pour objet de statuer :

1° Sur l'émission des onze cents actions dont il est parlé à l'article 7 ;

2° Sur l'aliénation des propriétés ou établissements appartenant à la société ;

3° Sur la création de nouveaux sièges d'exploitation ;

4° Sur les travaux et sur les acquisitions dont la dépense devrait excéder 50,000 francs ;

5° Enfin, sur les modifications qu'il sera jugé nécessaire d'apporter aux présents statuts.

Sans préjudice de ce qui est prévu par les les articles 4, 48, 49, et 50, les délibérations qui interviendront sur les deux premiers objets ne seront valables qu'autant qu'elles soient prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

## CHAPITRE VII.

### DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 45. Le décès d'un ou de plusieurs actionnaires ne pourra donner lieu, dans aucun cas, à la dissolution de la société ; les héritiers du défunt devront, jusqu'au partage, se faire représenter aux assemblées générales. Après le partage, les actions seront transférées à ceux à qui elles seront échues, conformément à l'article 12 ci-dessus.

ART. 46. Dans le cas de dissolution, prévu par les articles 3 et 4 ci-dessus, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation, choisira un ou plusieurs liquidateurs et fixera leurs attributions et leurs émoluments.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 47. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du gouvernement et MM. J. Wautelet et B. Dewandre sont délégués spécialement par la société pour solliciter l'autorisation prescrite par l'article 37 du Code de commerce. Ils sont autorisés à consentir, au nom de la société, aux changements aux présents statuts que le gouvernement croirait devoir exiger.

ART. 48. Si l'expérience faisait reconnaître la nécessité de quelques modifications aux présents statuts ou s'il était jugé utile d'augmenter le fonds social, pour quelque cause que ce puisse être, l'assemblée générale ne pourra être convoquée à cet effet qu'en vertu d'une résolution du conseil général ou sur la réquisition d'actionnaires réunissant au moins vingt-cinq voix.

Dans ce cas, la décision de l'assemblée générale n'aura d'effet qu'autant que plus de la moitié des actions y soient représentées et que la résolution soit prise à la majorité des deux tiers au moins des voix.

ART. 49. Ces modifications et l'augmentation du fonds social ne pourront avoir lieu sans une autorisation préalable et spéciale du gouvernement, au même titre que pour l'établissement de la société.

ART. 50. La société pourra émettre des obligations simples, privilégiées ou hypothécaires, pour satisfaire à ses besoins, mais en vertu

d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, composée et délibérant comme il est dit à l'article 48. La somme totale des obligations émises, calculées au taux du remboursement, ne pourra, dans aucun cas, dépasser la moitié du capital social, tel qu'il sera établi par le bilan régulièrement approuvé.

ART. 51. Sont nommés dès à présent :

### Administrateurs :

MM. Barthel Dewandre, avocat, à Charleroi ;  
Godefroid Goret, propriétaire, à Châtelet ;  
Clément Bivort, directeur-gérant de la société de Monceau-Fontaine et Martinet, à Monceau-sur-Sambre ;  
Albert Gendebien, directeur-gérant, à Montigny-sur-Sambre ;  
Emile Drion, banquier, à Gosselies ;  
Jean Wautelet, propriétaire, à Charleroi ;  
Emile Nalinne, directeur-gérant, à Châtelet ;  
Jules Gernaert, inspecteur en chef des mines, à Bruxelles ;  
Adolphe Dupont-Rucloux, ingénieur des mines, à Liège ;  
Jules François, industriel, à Charleroi.

### Commissaires :

MM. Abel Le Tellier, docteur en droit, à Mons ;  
Charles Mourlon, industriel, à Bruxelles ;  
François Drion, propriétaire, à Gosselies ;  
Gustave Coupery de Saint-Georges, bourgeois, à Piéton ;  
Louis Ghislain-Bouly, propriétaire, à Fontaine-l'Évêque.

Leurs fonctions dureront jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de septembre 1870, laquelle nommera neuf administrateurs et cinq commissaires, dont les fonctions dureront jusqu'en septembre 1875.

A cette époque, l'assemblée générale nommera sept administrateurs et cinq commissaires.

Jusqu'à l'assemblée générale de septembre 1875, en cas de décès ou de démission d'administrateurs, il ne sera pourvu à leur remplacement que si leur nombre est devenu inférieur à six et pour le ramener à sept seulement.

Les inventaires ci-annexés sont signés par les directeurs-gérants des deux sociétés fusionnées.

**336. — Compagnie minière belge de Vignaes.** — STATUTS : Acte du 30 décembre 1869, reçu par M<sup>e</sup> C.-P. Du Mont, notaire, à Anvers, approuvé par arrêté royal du 20 janvier 1870 (*Monit.*, 30 janvier 1870).

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### ÉTABLISSEMENT, NOM, DURÉE ET OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes une société anonyme par actions, sous la dénomination de : *Compagnie minière belge de Vignaes*. Son siège est à Anvers.

**ART. 2.** La durée de la société est fixée à cinquante ans, qui prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1870.

**ART. 3.** La dissolution de la société a lieu avant ce terme, s'il est constaté par un bilan, approuvé conformément aux présents statuts, que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social; elle peut avoir lieu encore si elle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et statuant comme il est dit à l'art. 41.

**ART. 4.** La société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'extraction des minerais de cuivre, fer, plomb, nickel et autres dans les limites des concessions qu'elle possède ou possèdera à quelque titre que ce soit;

2<sup>o</sup> La recherche de ces divers minerais, l'obtention, l'acquisition ou le bail des concessions nécessaires pour les exploiter;

3<sup>o</sup> Le traitement de tous les minerais qui seront exploités ou acquis, ainsi que toute opération nécessaire pour donner aux métaux qui en proviendront les formes requises pour leur réalisation.

4<sup>o</sup> Le commerce des divers produits qu'elle peut exploiter ou fabriquer.

**ART. 5.** Les opérations qui ne se rattachent pas directement aux objets indiqués à l'article précédent, ainsi que l'émission des bancknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de nature de ceux créés par les banques autorisées, sont formellement interdites. La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS.

**ART. 6.** L'avoir social est représenté par douze mille actions ou parts, sans désignation de valeur ni de capital. Chacune de ces actions donne droit à la douze millième partie de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

**ART. 7.** Toutes les actions sont au porteur. Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration et par un commissaire.

**ART. 8.** Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

**ART. 9.** La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

## CHAPITRE III.

### APPORTS.

**ART. 10.** MM. Edmond et Alphonse Lam-

brechts, Adolphe De Roubaix, Henri Oedenkoven et Charles Defrance apportent dans la société anonyme créée par le présent acte, l'universalité des propriétés mobilières et immobilières de l'ancienne société en nom collectif portant la firme sociale : Lambrechts, De Roubaix et C<sup>ie</sup>, et dont ils sont ensemble, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires. Cette société, créée le 24 avril 1866, par acte sous seing privé enregistré à Anvers, le etc., a été dissoute par acte sous seing privé fait ce jour et enregistré à Anvers, le etc.

**ART. 11.** Cet apport consiste :

A. 1<sup>o</sup> Dans la mine de Vignaes située dans les terrains de la ferme de Vignaes, dans la paroisse d'Avaldsnøs, île de Karnø, en Norvège, s'étendant avec ses dépendances sur une superficie de 11 hectares 20 centiares, dont la concession a été accordée par certificat en date du 23 juin 1865, par le bergmeister du district minier méridional du royaume, conformément aux lois du pays sur la matière. Cette mine est devenue la propriété des apporteurs par l'acte pré-rappelé enregistré sous la date du 26 avril 1866;

2<sup>o</sup> Dans la mine de Dyrdal, située dans la commune de Fossand, dont la concession leur a été accordée par certificats en date des 7 octobre 1861 et 30 mai 1857;

3<sup>o</sup> Dans la mine de Gille, située dans la commune de Fossand, dont la concession leur a été accordée par certificat en date du 27 octobre 1864;

4<sup>o</sup> Dans les mines de Vats, de Rodkliv, situées dans la commune de Skjold, dont la concession leur a été accordée par certificats en date des 21 mars 1861 et 20 août 1865.

B. Dans la propriété des bâtiments, machines, meubles, etc., qui se trouvent dans l'établissement de Vignaes, conformément à l'inventaire suivant :

Bâtements comprenant : Maison de directeur, avec dépendances; maison de sous-directeur, avec dépendances; deux maisons d'employés, avec dépendances; trois casernes d'ouvriers non mariés; école; maison pour le magasin de vente avec annexe pour une boulangerie et un restaurant; bureau, laboratoire; écurie, hangars pour chariots; sellerie et grenier à foin; magasins à houille, bois de construction et matériel, en tout sept magasins; hangars pour canots.

Installation mécanique, comprenant : Machine d'extraction; machine d'épuisement; ventilateur, pompes; bure; trois chaudières; les bâtiments affectés à ces divers installations.

Ateliers, comprenant : Ateliers de construction avec machine à vapeur, tour, foreuse, etc.; forge de réparations; forge pour le service de la mine; ateliers de menuiserie; ateliers de charpentiers; atelier de ferblantiers; atelier de peintres.

Côtes et embarcations, comprenant : trois côtes de service d'un tonnage de cent tonneaux; un côte de plaisance; cinq canots divers; une gabare.

Chevaux et inventaire d'écurie.

Chemin de fer et inventaire de roulage comprenant : rails, plaques tournantes, changement de voies, trente wagons pour le service exté-



rieur, trente-cinq pour le service intérieur, roues et essieux de rechange et six cents mètres de voie.

Quais de chargement pour stamers et côtres avec chemins et routes construits sur le territoire de la société.

Meubles des employés et du bureau, instruments.

Installations urbaines.

Inventaire du matériel dans les magasins.

Inventaire des pièces de rechange pour les machines, pompes à incendie et autres, treuils, roues, cercles de pistons, appareils de sûreté, tels que manomètres et niveaux d'eau, soupapes, cylindres de rechange, etc., etc.

Tous ces apperts sont faits sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du Code civil, et quittes et libres de toutes charges et hypothèques quelconques, autre qu'une rente annuelle de 6356 francs (1,485 species Daler) à payer aux anciens propriétaires pendant toute la durée de l'exploitation de la mine de Vignaes.

MM. Edmond Lambrechts, Adolphe De Roubaix, Henri Oedenkoven, Adolphe Lambrechts, Charles Defrance, Constant Lambrechts, André Wauters et Martin Bernstein apportent de leur côté un fonds de roulement de 240,000 francs, dont le versement sera opéré selon décision du conseil d'administration.

Il sera justifié envers le gouvernement du versement intégral de cette somme dans le délai d'un an.

Art. 12. Pour prix de ces apports, MM. Edmond et Alphonse Lambrechts, Adolphe De Roubaix, Henri Oedenkoven et Charles Defrance, d'une part, et MM. Edmond Lambrechts, Adolphe De Roubaix, Henri Oedenkoven, Alphonse Lambrechts, Charles Defrance, Constant Lambrechts, André Wauters et Martin Bernstein, d'autre part, recevront dans la proportion d'intérêts qu'ils possédaient dans la firme Lambrechts, De Roubaix et C<sup>ie</sup>, et dans le fonds de roulement, contre la remise des titres de propriété et contre les versements et sous leur récipié qui servira de décharge à la société nouvelle, les douze mille actions de la société anonyme créée par les présentes.

Pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions servant à les payer resteront déposées pendant deux ans, à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil d'administration d'accord avec les commissaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou sur les scellés qui les renferment. A l'expiration de ce terme, elles pourront être remises aux ayant droit, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

#### CHAPITRE IV.

##### BILANS, DIVIDENDES, RÉSERVE.

Art. 13. Au 31 mars de chaque année et pour la première fois au 31 mars 1871, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan. Il y est fait état de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

Art. 14. Le bilan est soumis, dans le courant

du mois de mai, aux commissaires qui le vérifient et l'approuvent, s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Art. 15. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire du premier lundi de juillet, le bilan et les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale. Aussitôt après l'approbation, le bilan de la société est remis à chaque actionnaire.

En outre, une copie conforme du bilan, et des comptes profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices est, dans la quinzaine, adressée au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société. Il ne peut être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de l'exercice et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 17. Le bénéfice net annuel est réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 10 p. c. au fonds de réserve;

2<sup>o</sup> 85 p. c. aux actionnaires;

3<sup>o</sup> 3 1/2 p. c. aux administrateurs;

4<sup>o</sup> 3/4 p. c. aux commissaires;

5<sup>o</sup> 3/4 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour être distribués aux ingénieurs, directeur général et employés de la société. Pour le cas où le conseil d'administration jugerait utile de ne pas faire l'application, prévue ci-dessus, des 3/4 p. c. mis à sa disposition, ceux-ci seront ajoutés au fonds de réserve.

La moitié des tantièmes alloués aux administrateurs et aux commissaires sera partagée en jetons de présence aux réunions.

Art. 18. La réserve est destinée à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et accidents imprévus. Son placement et son emploi sont réglés par le conseil d'administration. Celui-ci peut réduire ou faire cesser le prélèvement pour la réserve, lorsque cette dernière aura atteint la somme de 1,000,000 de francs, sauf à recommencer si le maximum vient à être entamé.

#### CHAPITRE V.

##### ADMINISTRATION, COMMISSAIRES, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Art. 19. La société est administrée par un conseil d'administration, composé au moins de trois membres et de cinq au plus.

Art. 20. La société sera en outre surveillée par trois ou cinq commissaires.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en

Belgique. Ils sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année le premier lundi de juillet, à tour de rôle, en suivant l'ordre établi par le sort. Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu en 1871.

Sont nommés pour la première fois :

#### *Administrateurs.*

1<sup>o</sup> MM. Edmond Lambrechts, négociant, demeurant à Anvers;

2<sup>o</sup> Alphonse De Roubaix, industriel, demeurant à Anvers;

3<sup>o</sup> Alphonse Lambrechts, négociant demeurant à Anvers;

4<sup>o</sup> Henri Oedenkoven, industriel, demeurant à Borgheront;

5<sup>o</sup> Martin Bernstein, négociant, demeurant à Anvers.

#### *Commissaires.*

1<sup>o</sup> MM. Jean Vanderlinden, négociant, membre de la chambre de commerce à Anvers, chevalier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Anvers;

2<sup>o</sup> Louis Lemmé, négociant, membre de la chambre de commerce à Anvers, demeurant en cette ville;

3<sup>o</sup> Jules Urban, directeur général des chemins de fer du Grand-Central Belge, demeurant à Bruxelles.

MM. Van der Linden et Lemmé ici intervenant et déclarant accepter ces fonctions.

ART. 22. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions, les commissaires de dix actions et le directeur général de cinquante actions.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires; dépôt en est fait pendant ce temps au siège de la société à Anvers, sous enveloppe scellée portant mention de leur affectation et inaliénabilité.

ART. 23. Le conseil nomme, parmi ses membres, un président.

Les réunions du conseil sont convoquées par le président; elles ont lieu au moins une fois par mois, soit au siège de la société, soit dans tout autre lieu désigné dans la réunion précédente. Sur la demande d'un administrateur, le président est tenu de convoquer extraordinairement le conseil.

Un règlement, arrêté par le conseil et approuvé par l'assemblée générale, fixe le montant des indemnités de déplacement des administrateurs.

ART. 24. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas qui y sont réservés à l'assemblée générale, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente complètement. Il prend ou permet de prendre inscription hypothécaire et en donne main-levée avant ou après paiement.

Il peut, pour des objets déterminés et sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou au directeur général.

Il ne peut délibérer valablement, si la ma-

jorité de ses membres au moins n'est présente. Ses résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion en séance ou par écrit de la majorité des membres composant le conseil.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre à ce destiné, sont signés par les membres présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration.

ART. 25. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur général, qui ne peut être en même temps administrateur. Il est cependant fait exception, à titre personnel, en faveur du directeur général actuel de la société M. Alphonse Lambrechts, qui, tout en étant administrateur, est autorisé à cumuler les deux fonctions. Les dispositions obligatoires et avantages de ces deux fonctions lui seront respectivement applicables.

Le conseil nomme le directeur général et fixe ses émoluments.

Le directeur général est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration; il gère les affaires de la société, il signe la correspondance et tous les actes sociaux. Cependant les actes qui engagent la société en dehors des opérations ordinaires seront en outre signés par un administrateur vertu d'une délibération du conseil.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires sociales et lui propose la nomination ou la destitution de tous agents et em, loyés de la société et les traitements à leur accorder.

Le directeur général peut, avec l'autorisation du conseil, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. En cas d'empêchement, le directeur général est remplacé par le président du conseil d'administration.

ART. 26. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société, et de prendre connaissance de ses affaires et opérations quand il le juge convenable; mais il ne peut donner personnellement aucun ordre et se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration, et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

ART. 28. Les commissaires, soit individuellement, soit à plusieurs, ont le même droit d'inspection et de surveillance. Ils font rapport à l'assemblée générale sur la vérification des comptes et du bilan et sur l'exercice de leur surveillance.

Ils se réuniront au moins tous les trois mois pour l'exercice de leur contrôle.

ART. 29. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial, pour prendre en tout temps connaissance des écritures et opérations de la société et veiller à l'exécution des statuts.

ART. 30. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur général.

ART. 31. Le conseil d'administration peut nommer un ingénieur-directeur de l'exploitation des mines et de la conduite des travaux, et fixer ses émoluments.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 32. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir droit de vote aux assemblées générales, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

ART. 33. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même de voter à l'assemblée générale.

ART. 34. Chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il possède de fois dix actions, sans que nul puisse cependant réunir plus de dix suffrages comme actionnaire de dix comme mandataire.

ART. 35. Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent. Il est de rigueur des qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

ART. 36. Les actionnaires se réunissent de droit en assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juillet de chaque année, au siège de la société à Anvers.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement au siège de la société par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire si elle est demandée par deux commissaires ou par des actionnaires réunissant au moins un dixième des actions émises. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires ont lieu par trois avis publiés au moins à huit jours d'intervalle, et le dernier, vingt jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, et deux autres journaux, l'un l'un de Bruxelles et l'autre d'Anvers. Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 37. A moins que pour une cause spéciale elle ne juge convenable d'élire un président, l'assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire est présidée par le président du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions.

ART. 38. Dans ses réunions ordinaires, l'assemblée générale prend connaissance du bilan et du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société. Elle prend également connaissance du rapport des commissaires sur le bilan et sur le résultat de leur surveillance.

Le rapport des commissaires doit être préalablement communiqué au conseil d'administration. L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par la majorité des commissaires.

Elle procède au remplacement de l'adminis-

trateur et du commissaire dont le mandat expire, ainsi qu'au remplacement des démissionnaires ou décédés.

Dans ce dernier cas, les successeurs sont nommés pour le temps que devraient encore durer les fonctions des remplacés.

ART. 39. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration, par deux commissaires ou par cinq actionnaires présents, pourvu que ces propositions aient été soumises à l'examen du conseil d'administration, dix jours au moins avant la réunion.

Elle autorise ou ratifie les aliénations d'immeubles, sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 40. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les titulaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat de dépôt d'actions soit au siège de la société, soit dans tout établissement financier à désigner par le conseil d'administration. Le dépôt doit avoir été fait huit jours au moins avant la réunion; néanmoins au lieu d'effectuer ce dépôt, il est facultatif aux actionnaires de faire connaître au président du conseil d'administration, dans le délai prescrit plus haut, le nombre et les numéros des actions dont chacun d'eux est propriétaire, et de présenter à l'assemblée muni de ces actions et du récépissé de leur avis délivré par le président.

ART. 41. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins les deux tiers des actions émises.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans la forme requise et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première. Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 42. Toute acquisition ou prise à bail du nouvelles concessions, toute augmentation du capital social, toute aliénation de tout ou partie des concessions acquises, toute prolongation de la durée de la société, toute modification aux présents statuts, doit faire l'objet d'assemblées générales extraordinaires, convoquées spécialement, et les décisions relatives à la prolongation de la durée sociale et aux modifications aux statuts ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

ART. 43. En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs, qu'elle peut dispenser de suivre les formes judiciaires.

**357. — Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.** — MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte du 14 janvier 1870, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 janvier 1870 (*Monit.*, 2 février 1870) (1).

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société pourra construire, exploiter, acquérir, prendre à bail ou se rendre concessionnaire de toutes autres lignes et services accessoires de bateaux à vapeur, se fusionner, pour la totalité ou pour une partie de ses lignes, avec d'autres sociétés.

» Dans ce cas, la durée de la société serait prorogée de plein droit jusqu'à l'expiration de ces concessions ou de ces traités.

» Elle pourra céder en totalité ou en partie, faire apport dans une société existante ou à créer, tous les droits qu'elle pourrait avoir aux lignes, embranchements et services de bateaux dont elle est ou deviendrait ultérieurement propriétaire ou dont elle aurait la jouissance à un titre quelconque.

» Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires convoquée et délibérant selon le mode prescrit par l'article 33 ci-après. »

Les §§ 2 et 3 de l'article 6 seront remplacés par les suivants :

« Le conseil d'administration dûment autorisé par l'assemblée générale convoquée et délibérant comme il est dit à l'article 33, pourra, en outre, émettre des actions ordinaires et des actions ne participant pas au premier dividende, pour l'établissement total ou partiel de la double voie, l'achat, la construction ou l'exploitation de nouvelles lignes, l'augmentation du matériel fixe ou roulant des ateliers de réparations et des gares et pour satisfaire aux engagements qui pourraient résulter des conventions existantes ou à intervenir.

» Il pourra aussi, autorisé de la même manière et pour les mêmes causes, émettre des obligations dont le capital ne sera pas au-dessous de 500 francs et dont l'intérêt annuel sera de 3 p. c. au moins.

» Les actions de dividende jouiront de tous les droits et avantages attribués aux autres actions, sauf qu'elles n'auront pas droit au premier dividende de 5 p. c. stipulé par l'article 15, § 3.

» Toute décision portant émission d'actions ou d'obligations devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

» Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair. Les actionnaires et les obligataires auront, en cas d'émission d'actions ou d'obligations nouvelles, respectivement le droit de préférence pour la souscription aux titres émis

et ce au prorata du nombre d'actions ou d'obligations anciennes qu'ils possèdent.

» Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé sera fixé par le conseil d'administration. »

Au § 4 de l'article 15, après les mots : « attribués aux administrateurs, » ajouter les mots : « délégués aux comités. »

Ajouter à la suite de l'article 15 :

« Toutefois l'assemblée générale pourra décider qu'un prélèvement sera effectué sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des actions.

» L'assemblée fixe le chiffre de ce prélèvement, les conditions dans lesquelles il aura lieu et règle le mode de cet amortissement.

» L'actionnaire dont l'action est remboursée reçoit, indépendamment du capital, une action qui ne participe plus au premier dividende. »

La disposition suivante sera ajoutée à l'art. 20 : « Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil. »

A l'article 24, § 1<sup>er</sup>, après les mots : « dont 15 p. c. seront alloués aux membres du conseil d'administration, » ajouter les mots : « et aux délégués aux comités suivant un règlement d'ordre à adopter par le conseil d'administration. »

Au second paragraphe de l'article 25, remplacer les mots : « directeur de l'exploitation, » par le mot : « secrétaire. »

Et après les mots : « dont il règle les attributions, » du même paragraphe, ajouter les mots : « et qui pourra, au besoin, remplir les fonctions attribuées au directeur-gérant. »

Au troisième paragraphe de l'article 25, remplacer les mots : « directeur de l'exploitation. » par le mot : « secrétaire. »

A l'article 28, remplacer les mots : « au moins une fois par mois, » par les mots : « aussi souvent que les intérêts de la société l'exigeront. »

Ajouter à la suite de l'article 32 :

« En cas de fusion, l'assemblée générale peut autoriser la formation de comités composés des délégués des administrations intéressées, pour gérer les exploitations fusionnées. L'assemblée générale règle la composition et les attributions de ces comités et nomme les délégués de la société à ces comités. »

**358. — La Meuse, compagnie d'assurances maritimes.** — MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte du 7 décembre 1863, reçu par M<sup>e</sup> C.-P. Du Mont, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 25 janvier 1870 (*Monit.*, 5 février 1870) (2).

1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup>, le mot « Bruxelles » sera remplacé par « Anvers. »

2<sup>o</sup> A l'article 2, la phrase finale sera remplacée par celle-ci :

années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 137.

(2) Voy. les statuts de cette compagnie et leurs modifications dans le *Complément*, années 1853-1864, 1<sup>re</sup> partie, p. 53, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, p. 356.

(1) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts* en 1857, page 195, et dans le *Complément*, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 143, et

« La décision à prendre à cet égard devra être votée dans une assemblée générale réunissant les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix représentées. »

5° Aux articles 10 et 12, le mot « Bruxelles » sera remplacé par « Anvers. »

4° A l'article 16, les mots « six commissaires » seront remplacés par les mots « trois commissaires. »

5° La première partie du § 3 de l'article 17 sera remplacée par la disposition suivante :

« Tous les ans, à partir de l'assemblée générale de 1870, un des trois commissaires cesse ses fonctions. »

6° Le second paragraphe de l'article 31 sera remplacé par le suivant :

« Si l'assemblée, dans le cas prévu par les articles 2 et 43, ne réunit pas le nombre requis d'actions, une nouvelle convocation a lieu à quinze jours d'intervalle et dans cette réunion une décision peut être prise, quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice de la majorité des deux tiers des voix requises. »

7° A l'article 37, le § 4 portant : « 2° 20 p. c. aux commissaires, » sera remplacé par celui-ci : « 2° 10 p. c. aux commissaires. »

8° A l'article 43, la phrase finale du premier alinéa sera remplacée par la suivante :

« Mais dans ce cas, elle doit réunir les deux tiers des actions émises et ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix représentées. »

**339. — Banque d'Anvers. — STATUTS :** Acte du 17 février 1870, reçu par M<sup>e</sup> Gheysens, notaire, à Anvers, approuvé par arrêté royal du 4 mars 1870 (*Monit.*, 8 mars 1870.)

## TITRE PREMIER.

### FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE ET SON OBJET.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Banque d'Anvers*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Anvers.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années à compter de la date de l'homologation des statuts. Cette durée peut être prolongée conformément à l'article 43.

ART. 4. La société, qui continue l'établissement fondé en 1822 sous la même firme, comme succursale de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale (1), a pour objet de faire et traiter :

1° Par son propre compte, toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomp-

tes, réescomptes, achats et ventes d'effets de change et de commerce, ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds, prêts et ouvertures de crédit, le tout pour cause commerciale, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances, de toute nature et titres industriels ou commerciaux quels qu'ils soient, émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus et à concurrence des sommes escomptées ou prêtées sur warrants, conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde et généralement toutes autres opérations de même nature.

2° Pour compte de tiers, toutes émissions d'actions et d'obligations, toutes opérations de commerce en général, toutes opérations de commission et de consignation, tous achats, ventes et manutentions de marchandises et valeurs de toute espèce; tous traités de transports et expéditions; toutes assurances maritimes et terrestres, ainsi que toutes opérations de même nature que celles ci-dessus indiquées.

La société pourra établir à son siège un comptoir de liquidation (*Clearing-house*) pour les opérations de Bourse, de transports et de commerce.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent sont interdites, et notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. La société ne peut contracter d'emprunt par obligations et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

ART. 6. Après le 31 décembre 1870, une situation, arrêtée à la fin de chaque trimestre par le conseil d'administration, est publiée dans les premiers jours du trimestre suivant. Cette publication a lieu au *Moniteur belge* et dans un journal d'Anvers.

## TITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 7. Le fonds social se compose de 10 millions de francs, divisés en 20,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 37.

ART. 8. Les comparants souscrivent ensemble 10,000 actions dans les proportions convenues entre eux. En conséquence la société se trouve constituée et elle commencera ses opérations dans les trois mois qui suivront l'approbation de statuts.

L'émission des actions restantes sera faite à l'époque et aux conditions déterminées par le conseil général; le taux d'émission ne pourra être inférieur au pair. Ces actions seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises; ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée, pour les informer de l'émission. L'insertion, deux fois répétée, d'un avis au *Moniteur belge*

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète* en 1857, page 17.

et dans deux journaux d'Anvers suffira pour établir la demeure quant aux actionnaires détenteurs des titres au porteur, quinze jours après la première publication.

A défaut, par les actionnaires, d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

ART. 9. Les 10,000 actions souscrites seront libérées de 25 p. c., comme il suit : 25 francs seront versés sur chaque action dès que les statuts auront reçu l'approbation royale et 100 francs le 25 mars 1870.

Aucun versement ultérieur ne pourra être appelé que par décision du conseil général.

Toutefois, les actions pourront être libérées par anticipation. Les titres complètement libérés donneront droit à un intérêt annuel de 4 p. c., payable par semestre sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 10. Les actions sont nominatives ; elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions complètement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom, au gré des propriétaires.

ART. 11. Les transferts d'actions en nom s'opèrent conformément à l'article 36 du Code de commerce, ils ont lieu sans frais.

Tout cessionnaire de titre non libérés doit être agréé par le conseil général.

Le transfert est signé par le cédant et par le cessionnaire.

Le conseil général détermine les formalités réglementaires à observer pour les transferts, en dehors des conditions ci-dessus stipulées.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu, respectivement et des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 4 p. c. dus sur ces sommes conformément au 3<sup>e</sup> aliéna de l'article 9.

L'action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 15. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut du versement à l'échéance, l'action-

naire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse d'Anvers par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardaire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. Le société est administrée par un conseil de cinq membres, assistés d'un directeur.

Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires.

Pendant les trois premières années, le conseil d'administration peut être composé de trois membres seulement. Aussi longtemps que leur nombre sera ainsi fixé, celui des commissaires sera limité au même chiffre.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, la première fois le 31 décembre 1872. L'ordre des sorties sera réglé par un tirage au sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au 1<sup>er</sup> aliéna de cet article, sont nommés pour la première fois,

#### *Administrateurs :*

M. Charles Gréhan, directeur de la Société Générale à Bruxelles, y demeurant ;

M. Jacobs Fuchs, négociant, demeurant à Anvers, administrateur de la succursale de ladite Société Générale établie à Anvers sous le nom de : *Banque d'Anvers*,

Et M. Charles Verhoustraeten, administrateur de la succursale de ladite Société Générale établie à Anvers sous le nom de : *Banque d'Anvers*, demeurant à Anvers.

#### *Commissaires :*

M. Victor Tesch, propriétaire, Ministre d'Etat et directeur de la Société Générale à Bruxelles, y demeurant ;

M. Emile Geethand, propriétaire, demeurant à Anvers ;

M. Ernest Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire ainsi

nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme, dans son sein, un membre pour présider ses réunions, ainsi que celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne aussi un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil nomme deux administrateurs délégués.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière et ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité, dont il est parlé à l'article 25, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, les administrateurs délégués jouiront chacun d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 20. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites pas des tiers et a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement, approuvé par le même conseil, fixe son traitement et détermine ses attributions, en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le directeur doit tous ses soins à la société, il ne peut faire, directement ni indirectement, aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

ART. 21. Les administrateurs et le directeur doivent être propriétaires de 50 actions et les commissaires de 20 actions.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts hypothécaires et autres, les placements des capitaux disponibles, les main-lévées, même sans paiement, les désistements, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société, il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué aux actionnaires; un exemplaire en est adressé à M. le Ministre des finances.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins. L'adhésion du troisième membre peut être donnée par approbation du procès-verbal constatant le concours et l'accord des deux autres.

Cette dernière disposition ne sera applicable qu'aussi longtemps que le conseil ne comptera que trois membres.

Le conseil tient registre de ces délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en est approuvée.

ART. 25. Les deux administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant à la majorité sur l'escompte et les opérations de change et sur les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur natissements en général.

Le comité d'escompte se réunit tous les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 26. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par l'un des administrateurs délégués et contre-signés par le directeur.

En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspon-

dance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués, mais sans déplacement. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Au moins une fois par an, les commissaires font rapport à l'assemblée générale sur les résultats de leur surveillance.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, fixe le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises, soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 30. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires, même lorsque ce nombre constituera l'unanimité du conseil; mais cette majorité peut se compléter par adhésion donnée sous forme d'approbation du procès-verbal constatant la délibération déjà prise en séance par deux administrateurs et par deux commissaires. Cette faculté sera supprimée aussitôt que le nombre des administrateurs et des commissaires aura été complété.

## TITRE IV.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins 10 actions.

Nul ne peut se faire représenter, si ce n'est par un actionnaire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année aux mois de février et de décembre. Dans la première de ces réunions, elle prend connaissance de la situation de la société et entend la lecture des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires. Dans la seconde, elle procède à l'élection des administrateurs et commissaires appelés à remplacer les membres sortants au 31 décembre.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil général en reconnaît l'utilité.

Dans toute réunion de l'assemblée générale, il est procédé à l'élection des administrateurs et commissaires dont les places vacantes par décès ou démission étaient ouvertes au jour de la convocation.

ART. 33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré au

*Moniteur belge* et dans deux journaux d'Anvers. un mois au moins avant l'époque de la réunion. Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Ils sont publiés trois fois au moins.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettre recommandée, adressée au lieu de leur domicile élu.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire à cet effet et les détenteurs des titres au porteur doivent déposer leurs actions au siège de la société, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Tout mandataire doit déposer au siège de la société, trois jours avant la séance, les pouvoirs dont il se propose de faire usage.

ART. 34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil et celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par dix actionnaires ayant droit d'en faire partie.

ART. 35. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 19. Elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, mais nul ne peut avoir plus de cinq voix en son nom personnel, ni plus de dix voix tant en son nom que comme mandataire.

ART. 36. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la Banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 37. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société, enfin elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant les deux tiers au moins du capital émis et à la majorité des deux tiers des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine. Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion de l'assemblée est réduit à vingt jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 38. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous



les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration qui les remplacent momentanément.

## TITRE V.

### COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE.

ART. 39. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectués depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1870.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui sont tenus de l'examiner dans le mois.

Les commissaires font rapport de leur vérification à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation du bilan conformément à l'article 36.

Le bilan avec pièces à l'appui est déposé à l'inspection des actionnaires pendant les dix jours qui précèdent la date fixée par l'assemblée générale.

ART. 40. Après la déduction de 5 p. c., distribués aux actionnaires à titre du premier dividende du capital appelé, le bénéfice est reparti comme il suit :

15 p. c. à la réserve ;

2 p. c. à chacun des administrateurs ;

3 p. c. aux cinq commissaires, avec réduction proportionnelle au nombre des titulaires en fonctions ;

2 p. c. au directeur.

Le surplus aux actionnaires.

Si les 15 p. c. alloués à l'administration n'atteignent pas 13,000 francs ou la somme proportionnelle pour le temps ou le nombre des administrateurs ou commissaires restera incomplet, l'assemblée générale peut parfaire la somme nécessaire par un prélèvement sur les frais généraux.

ART. 41. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 42. Tous dividendes dûment annoncés dans les journaux et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis au profit de la société.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 43. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis, décideront, à la majorité des deux tiers de voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

Toutes modifications aux statuts ou toutes décisions de l'assemblée générale ayant pour objet soit la prolongation de la société, prévue par l'article 3, soit l'augmentation du capital, prévue par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

ART. 44. Si, par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit de moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 37, sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 45. A l'expiration de la société ; si elle n'est pas prorogée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs ; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 46. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial pour surveiller les opérations de la Banque. L'administration lui fournira, chaque fois qu'il en fera la demande, la situation de l'établissement.

Si le gouvernement juge utile de nommer un commissaire, il pourra fixer, en même temps, l'indemnité à allouer à cet agent par la société.

ART. 47. Tout actionnaire en nom est tenu d'écrire domicile à Anvers lors de sa souscription ou du transfert que lui confère la propriété de ses actions.

ART. 48. Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers.

ART. 49. Tout avis inséré au *Moniteur belge* et dans deux journaux d'Anvers, avec observation de délais fixés par les présents statuts, constitue mise en demeure suffisante, en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

**360. — Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast.** — MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte du 26 janvier 1870, reçu par M<sup>e</sup> A. Vanden Eynde, notaire, à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 6 mars 1870 (*Monit.*, 11 mars 1870) (1).

ART. 26. Les mots suivants sont intercalés

(1). Les statuts de cette société sont reproduits dans le *Complément*, années 1853-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 427.

entre le 5<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> paragraphe : « Le conseil d'administration fixe le traitement de l'administrateur-gérant ou du directeur-gérant. »

ART. 29. Au 1<sup>er</sup> paragraphe, les mots : « le directeur-gérant » sont supprimés.

ART. 12. Les mots : « la moitié » sont remplacés par « les cinq neuvièmes ».

**361. — Compagnie Liégeoise de Navigation à vapeur.** — STATUTS : Acte du 2 mars 1870, reçu par M<sup>e</sup> L. Jamar, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 6 mars 1870 (*Monit.*, 12 mars 1870).

## CHAPITRE PREMIER.

NOM, OBJET, SIÈGE, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie Liégeoise de Navigation à vapeur*.

ART. 2. La société a pour objet :

A. — La navigation à vapeur sur la Meuse et les canaux qui y aboutissent, notamment de Liège à Maestricht, de Liège à Visé et de Liège à Seraing, Huy, Namur et Dinant ;

B. — Toutes entreprises et opérations qui se rattachent directement au but de la société.

Elle peut se fusionner avec d'autres sociétés de même nature et exploiter tous autres services de bateaux à vapeur dont elle obtiendra la concession.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

ART. 4. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Liège.

ART. 6. La société prendra cours à partir de l'autorisation royale des statuts.

Toutefois, les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1870 seront comprises dans le premier bilan.

La durée de la société est fixée à trente ans.

La prolongation au delà de ce terme pourra être décidée par une assemblée générale extraordinaire.

ART. 7. La dissolution de la société aura lieu :

a. S'il résulte du bilan que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social ;

b. Si une assemblée générale, composée d'actionnaires représentant les deux tiers au moins des actions émises, le décide à la majorité des deux tiers des voix.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL ET APPORTS.

ART. 8. L'avoir social est représenté par 3,000 actions.

Elles ne porteront aucune mention de valeur ni de capital.

Chacune de ces actions donne droit à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices éventuels de la société, ce qui sera énoncé sur les titres.

1,200 de ces actions sont attribuées aux comparants, en retour des apports stipulés à l'article 9, selon ce qui est dit à l'article 11.

Le surplus des actions pourra être émis, en tout ou en partie, conformément à l'article 22 ci-après. Dans ce cas, comme dans celui où le capital serait augmenté, le droit de préférence est acquis aux actionnaires pour l'obtention des actions à émettre, chacun au prorata du nombre d'actions qu'il possédait au moment de l'émission.

Le fonds social ne peut être augmenté au delà de 3,000 actions que par suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 9. Les comparants font apport à la société :

A. — Du bateau *Michel Orban*, à roues, avec machine à vapeur à haute pression, d'une force de 55 chevaux et de la capacité de 200 tonneaux ;

Du bateau *Henri Orban*, à hélice, avec machine à vapeur à haute pression, d'une force de 50 chevaux et de la capacité de 100 tonneaux ;

Du bateau *Meuse n° 1*, à roues, avec machine à vapeur à haute pression d'une force de 50 chevaux et de la capacité de 200 tonneaux ;

Du bateau *Meuse n° 2*, à roues, avec machine à vapeur à haute pression d'une force de 50 chevaux et d'une capacité de 100 tonneaux ;

Du bateau *Meuse n° 3*, à roues, avec machine à vapeur à haute pression d'une force de 50 chevaux et de la capacité de 150 tonneaux ;

Du bateau *Meuse n° 4*, à roues, avec machine à vapeur à haute pression d'une force de 55 chevaux et d'une capacité de 150 tonneaux ;

B. — Des agres, outillages et mobiliers qui garnissent lesdits bateaux, ainsi que des embarcadères, marchandises de consommation et pièces de rechange en magasin ;

C. — De la salle d'attente d'Ougrée et de la moitié dans les salles d'attente de Liège et de Seraing ;

D. — Des concessions :

1<sup>o</sup> De Liège-Namur, obtenues par arrêté ministériel en date du 25 février 1848 ;

2<sup>o</sup> De Liège-Visé, par arrêté ministériel du 24 février 1860 ;

3<sup>o</sup> De Liège-Seraing, accordée par arrêté ministériel, en date du 7 avril 1856, au sieur Adam-Goffart, aux droits duquel et de commun accord avec lui, la compagnie de navigation a été substituée par arrêté ministériel en date du 21 avril 1860 ;

4<sup>o</sup> De Liège-Huy, par arrêté ministériel du 11 octobre 1861 ;

5° De Seraing-Engis, par arrêté ministériel en date du 31 décembre 1861 ;

6° De Liège-Maestricht, par arrêté ministériel en date du 31 mai 1865.

ART. 10. Ces apports sont faits sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, quittes et libres de toutes charges.

ART. 11. Après la remise des apports mentionnés à l'article 9, les comparants recevront, pour se les partager suivant leurs droits respectifs, les 1,200 actions stipulées à l'article 8 ; toutefois, les deux cinquièmes des actions resteront à la souche et inaliénables pendant un an à dater des présentes, pour sûreté et garantie desdits apports.

### CHAPITRE III.

#### ACTIONS.

ART. 12. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires.

Elles sont numérotées de un à trois mille, extraites d'un registre à souches et à talons, signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant et revêtues du timbre sec de la société.

Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur.

Réciproquement, les actions au porteur pourront être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la société.

Tout propriétaire d'une part d'intérêt n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Chaque part est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de part d'intérêt sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni s'imiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte l'adhésion aux statuts de la société.

ART. 13. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert sur le registre de la société, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Mention du transfert et de sa date est faite sur le titre.

ART. 14. Les titres d'action pourront être divisés en coupures de moitié si l'assemblée générale le décide ainsi.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION, COMMISSAIRES, DIRECTION, CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs.

Le nombre peut en être porté jusqu'à cinq,

par décision de l'assemblée générale et ils sont révoqués par elle.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le conseil est assisté d'un directeur-gérant.

ART. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et tous les employés.

ART. 17. Il délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, en conformité et dans la limite des présents statuts, à la seule exception de ce qui est réservé au conseil général ou à l'assemblée générale.

ART. 18. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Il se réunit au moins une fois par mois en assemblée ordinaire, au siège de la société.

Il élit un président et un vice-président dans son sein.

Le président ou, à son défaut, le vice-président peut convoquer, indépendamment des réunions ordinaires, soit le conseil d'administration, soit le conseil général. Les réunions extraordinaires devront avoir lieu lorsque la demande en sera faite par deux administrateurs ou par deux commissaires.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres du conseil.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé. La minute en est parafée séance tenante.

Il est ensuite recopié sur un registre spécial signé par les administrateurs présents et contre-signé par le directeur-gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil général et de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 19. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires nommés par l'assemblée générale et révoqués par elle.

Le nombre peut en être porté jusqu'à cinq, par décision de l'assemblée générale.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires et opérations de la société ; d'inspecter les établissements et les bateaux.

Ils font, à l'assemblée générale, rapport de l'exercice de leur surveillance et notamment de leur vérification des comptes et bilans ; ils sont tenus de le communiquer préalablement au conseil d'administration.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

ART. 20. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial, qui, comme ceux de la société, a un droit de contrôle illi-

mité sur toutes les affaires et opérations de la société.

ART. 21. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, le premier lundi de mars.

Leur remplacement ou leur réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire de cette date.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu en 1871.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

Le même ordre sera suivi pour les renouvellements postérieurs.

En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée ordinaire, il sera procédé à son remplacement dans l'assemblée qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Le successeur sera nommé pour le temps que devrait encore durer les fonctions du remplacé.

ART. 22. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

La majorité des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires doit être présente de la validité des délibérations.

Les résolutions sont prises et constatées comme il est dit à l'article 18.

Il s'assemble sur convocations et sous la présidence du président du conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, en assemblée ordinaire, au siège de la société. Les avis de convocation ont lieu huit jours au moins d'avance; ils énoncent l'ordre du jour.

Le président lui rend compte de l'état des affaires sociales.

Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les affaires que, à raison de leur importance, l'administration juge utile de soumettre à son examen, sans toutefois que cela implique de sa part aucun acte d'administration, si ce n'est pour les attributions qui lui sont expressément dévolues aux termes des présents statuts.

Il autorise les emprunts hypothécaires si la société venait ultérieurement à acquérir des immeubles pour les besoins de ses services de navigation.

Il peut émettre les actions restantes à la souche pour l'extension des affaires sociales.

Cette émission doit réunir l'adhésion des deux tiers au moins des administrateurs et des commissaires.

En cas d'émission, le conseil général en détermine le taux et les conditions, ainsi que les pénalités en cas de non-versements aux époques déterminées.

ART. 23. Le conseil général règle les appointements du directeur-gérant et des employés supérieurs.

Il peut, en tout temps, décider qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de la société. Dans le cas où la société use de cette faculté, le secrétaire contre-signé la correspondance et toutes les pièces commerciales généralement quelconques.

ART. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les

affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes du service journalier de la société; il opère les retraits de fonds et les aliénations des valeurs commerciales de la société, autres que les bateaux à vapeur.

Toutefois, les emprunts, les certificats de dépôts d'actions, les quittances de prix de ventes d'objets immobiliers, les main-levées d'inscriptions hypothécaires, enfin les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels des fonds, les achats et ventes ordinaires d'objets de consommation, de gréement et d'équipement, devront être signés, en outre, par un administrateur délégué à cet effet.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 25. Le directeur-gérant assiste aux séances des deux conseils, à moins que ceux-ci n'en décident autrement.

Il a voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire, à moins qu'un secrétaire n'ait été nommé conformément à l'article 23.

ART. 26. Le directeur-gérant doit résider au siège de la société.

ART. 27. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Il en sera de même si le poste vient à vaquer temporairement.

ART. 28. Les administrateurs sont tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun trente actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun quinze actions.

Les actions constituant la garantie de la gestion ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions.

Elles resteront dans la caisse de la société, à moins que l'assemblée générale ne détermine un autre lieu pour le dépôt.

Il est fait mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

ART. 29. Le conseil général peut déléguer temporairement un administrateur pour remplir les fonctions du gérant. Cet administrateur prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-gérant. Les dispositions des statuts relatives à l'une et à l'autre qualité lui sont respectivement applicables. Le conseil général règle ses émoluments.

## CHAPITRE V.

### BILAN, DIVIDENDES, RÉSERVE.

ART. 30. Tous les ans, le 31 décembre, et à partir du 31 décembre 1870, les comptes et bilan sont arrêtés par les soins de l'administration. Elle y tient compte de la dépréciation de l'avoit de la société.

Le bilan dressé par l'administration est soumis, avant le 1<sup>er</sup> février, à l'examen des commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

Après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

L'approbation par deux commissaires, s'il y en a trois, et par quatre, s'il y en a cinq, sert de décharge complète à l'administration.

Dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire du premier lundi de mars, les comptes et bilan avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la société à l'inspection des actionnaires.

Avis de ce dépôt leur sera donné lors du rappel de l'époque de ladite réunion.

L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilan si les commissaires ont refusé de les approuver.

ART. 34. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 32. Il est prélevé sur ce bénéfice :

A. — 5 p. c. pour les administrateurs ;

B. — 1 1/2 p. c. pour les commissaires ;

C. — 5 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués aux directeurs et employés de la société s'il le juge convenable ;

D. — 10 p. c. affectés à la caisse de réserve, exclusivement destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus.

Lorsque le fonds de réserve sera de 100,000 frs. ce dernier prélèvement sera réduit à 5 p. c. et servira à l'amortissement du capital, suivant le mode à déterminer par le conseil général.

Si, le maximum de 100,000 francs étant atteint, il vient à être entamé, la retenue de 10 p. c. recommence.

Si, ensuite de ce qui est dit aux articles 15 et 19, le nombre des administrateurs et des commissaires était respectivement porté à cinq, il serait ajouté 2 1/2 p. c. aux 5 p. c. attribués aux administrateurs, et 1 p. c. à l'un et demi pour cent attribués aux commissaires. Dans tous les cas, les pour cent seront repartis entre eux en jetons de présence.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes seront payables à la caisse ou chez les banquiers de la société, aux époques déterminées par le conseil général et, au plus tard, le 15 décembre de chaque année.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société et attribué aux fonds de réserve.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 33. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société entière.

Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez

l'un des banquiers de la société.

Cinq actions donnent droit à une voix, dix actions à deux voix et ainsi de suite.

Les absents peuvent se faire représenter par un actionnaire ayant droit de vote.

Aucun membre ne peut pourtant avoir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

ART. 34. L'assemblée ordinaire se réunit chaque année, le premier lundi de mars, au siège de la société, à Liège.

Dans cette réunion, elle entend lecture du rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, du rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée, et elle procède au remplacement de l'administrateur et du commissaire sortants, décédés ou démissionnaires.

ART. 35. L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

ART. 36. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins les deux tiers des actions émises y sont représentés.

Si, à une assemblée extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article 41 et alors l'assemblée délibère, quel que soit le nombre d'actions qui y est représenté, mais seulement sur les objets de la première convocation.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 37. A moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé des membres du conseil.

Le directeur-gérant tient la plume.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Les votes ont toujours lieu par bulletins secrets, quand il s'agit de nomination ou de révocation.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

ART. 38. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

ART. 39. L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires qui lui sont soumises soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général et énoncées dans les avis de convocation ;

2° Sur les propositions signées par cinq membres ou par deux commissaires et qui ont été communiquées au moins dix jours avant la réunion du conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré le défaut de cette communication.

ART. 40. Toute acquisition ou prise à bail de

nouvelles concessions toute augmentation du capital social, toute aliénation de tout ou partie des concessions acquises, toute fusion partielle ou intégrale avec une autre société de même nature, toute prolongation de la durée de la société, toute modification aux statuts doit faire l'objet d'assemblées générales extraordinaires, spécialement convoquées, et les décisions relatives à la prolongation de la durée sociale et aux modifications aux statuts ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

ART. 41. La convocation de l'assemblée ordinaire et extraordinaire énonce les objets sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer. Cette convocation a lieu par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux au moins des principaux journaux quotidiens de la ville de Liège, indépendamment de tout autre mode de convocation que l'administration croirait devoir adopter.

## CHAPITRE VII ET DERNIER.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 42. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

ART. 43. Une assemblée générale convoquée immédiatement après l'homologation des présents statuts nommera les administrateurs et les commissaires.

**362. — Société anonyme des Houillères unies du bassin de Charleroi.** — MODIFICATIONS AUX STATUTS: Acte du 12 février 1870, reçu par M<sup>e</sup> H. Pierard, notaire à Gilly, approuvé par arrêté royal du 12 mars 1870 (*Monit.*, 13 mars 1870) (1).

Modifications au § 1<sup>er</sup> de l'article 8 des statuts et à l'article 12.

Paragraphe premier de l'article 8 des statuts

(1) Voyez les statuts de cette société dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 313.

(2) Voyez les statuts de cette société dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 248.

(3) Voyez *Monit.* du 3 avril 1870, à la suite des dispositions additionnelles aux statuts. D'après ce tableau, l'amortissement aura lieu au moyen d'un prélèvement annuel de 2,204 francs; le capital social sera entièrement amorti en l'année 1924, et il restera un excédant d'environ 30,000 francs.

— Dans l'assemblée générale des actionnaires du 21 février 1870, qui a adopté les dispositions additionnelles reproduites ci-dessus, le président du conseil d'administration a exposé la portée de ces dispositions dans les termes suivants:

« L'avoir social tel qu'il est ci-dessus décrit est représenté par 27,030 actions, qui, ajoutées aux 1,430 actions dont il sera parlé ci-après, et aux 1,500 actions émises en vertu de la délibération sociale du 12 février 1870, formeront un total de 30,000 actions ne portant aucune désignation de valeur, et donnant chacune droit à un trente millième dans les bénéfices de la société et dans l'avoir social.

« ART. 12. Les actions au porteur et nominatives, dont le nombre total s'élève à 30,000, seront numérotées de 1 à 30,000, et extraites de livres à souches, lesquels, ainsi que les actions, seront signés par trois administrateurs. Néanmoins, les signatures de trois administrateurs pourront être remplacées par leurs griffes appliquées au moyen d'un timbre, mais sur les talons ou souches seulement. La cession des actions, soit au porteur, soit nominatives, s'opérera conformément à la loi. »

### 363. — Société anonyme du charbonnage d'Hornu et Wasmes.

— DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AUX STATUTS: Acte du 21 février 1870, reçu par M<sup>e</sup> L.-F.-X. Martroye, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1870 (*Monit.*, 3 avril 1870) (2).

ARTICLE PREMIER. Les 3,000 actions de mille francs formant le capital social seront successivement remboursées au pair, au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices annuels, par voie de tirage au sort, dans le terme assigné à la durée de la société par l'article 2 des statuts et conformément au tableau d'amortissement annexé au présent acte (3).

ART. 2. Si le fonds social était augmenté en vertu de l'article 10 des statuts, la dotation de l'amortissement devrait être aussi augmentée proportionnellement, de manière qu'en tout cas le remboursement au pair de tout le capital social soit effectué avant le 30 septembre 1923.

ART. 3. Un titre de dividende sera remis au titulaire de l'action remboursée.

Les titres de dividende sont assimilés aux actions sous tous les rapports, à l'exception de la jouissance de l'intérêt.

ART. 4. Le tirage au sort des actions à rem-

« Depuis 1839, le conseil d'administration a décidé qu'un fonds spécial d'amortissement serait créé et une annuité de 2,204 francs a été affectée pour reconstituer le capital social ou 3,000,000 de francs. Ce fonds s'élève aujourd'hui à la somme de fr. 165,958-41, comprenant 143 actions de la société, successivement rachetées et ramenées au pair dans les écritures.

« Il s'agit aujourd'hui de déterminer le mode d'application le plus avantageux de cet amortissement. Le conseil d'administration de la société a examiné plusieurs projets et a donné la préférence à celui qui assure à l'actionnaire le remboursement au pair de son action, en lui laissant la participation à tous les dividendes, jusqu'à l'expiration de la société et sa part dans l'avoir social à cette époque. »

boursier aura lieu chaque année à l'assemblée générale d'octobre.

Elles seront remboursables le 1<sup>er</sup> janvier suivant et cesseront de produire intérêt à partir de cette date.

Art. 5. Les numéros des actions sorties au tirage seront mentionnés en toutes lettres et en chiffres au procès-verbal de l'assemblée générale.

Dans l'assemblée suivante, les actions remboursées seront annulées et il en sera fait également mention au procès verbal.

Art. 6. Les intérêts à 5 p. c. des 3,000 actions formant le capital social continueront d'être déduits pour l'application de l'article 29 des statuts.

Art. 7. Les titres de dividende afférents aux 145 actions rachetées par la société jouiront des mêmes droits que les autres titres de même nature.

Ils pourront être réalisés aux prix et conditions que l'assemblée générale des actionnaires jugerait convenables.

Art. 8. Après l'amortissement de toutes les actions, l'avoir social appartiendra aux titres de dividende.

**364. — Société royale de Zoologie d'Anvers.** — STATUTS: Acte du 21 mars 1870, reçu par M<sup>e</sup> J.-D. Van Beeck, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 5 avril 1870 (*Monit.*, 10 avril 1870).

ÉTABLISSEMENT, SIÈGE, OBJET, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER. La *Société royale de Zoologie* est constituée en société anonyme, sous la dénomination de: *Société royale de Zoologie d'Anvers*.

Son siège est établi à Anvers.

Art. 2. La société a pour objet :

a) D'exploiter le Jardin Zoologique et Botanique existant actuellement à Anvers, dans la 5<sup>e</sup> section de la ville, chaussée de Borgerhout, à côté de la station du chemin de fer, ses bâtiments, son mobilier, ses collections d'animaux vivants et empaillés; de former une bibliothèque d'ouvrages de science; de créer de nouvelles collections d'objets d'histoire naturelle, de botanique et d'éthnologie; d'ériger les bâtiments qui seront jugés nécessaires pour abriter les collections et animaux et pour orner les jardins;

b) De faire le commerce, en achetant et vendant, aux conditions à déterminer par son conseil d'administration, tous les objets dépendant ou devant faire partie de ses collections zoologiques et autres;

c) D'acclimater les animaux et plantes, de propager ainsi d'une manière agréable le goût et les connaissances de l'histoire naturelle, d'en faciliter l'étude aux membres de la société, ainsi qu'aux artistes et aux élèves de l'Académie royale des beaux arts et autres institutions d'enseignement.

Art. 3. Sont formellement interdits : tout

commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs de même nature.

Art. 4. La société prendra cours à dater de l'approbation des présents statuts; sa durée n'est pas déterminée: elle existera jusqu'à ce que, par l'amortissement successif des actions, conformément à l'article 15, le nombre s'en trouve réduit à 30.

Art. 5. La présente société pourra toutefois être dissoute avant la fin de l'amortissement prévu par l'article 4 ci-dessus, si la majorité des membres actionnaires, réunissant entre eux les trois quarts au moins des actions ou parts d'intérêt, le décide ainsi en assemblée générale convoquée à cet effet.

Dans ce cas les possesseurs des actions non amorties à cette époque deviendront seuls propriétaires des immeubles et des meubles et de tout l'avoir de la société, à la charge de solder le passif, et ce, chacun en proportion de son intérêt.

Le conseil d'administration alors en exercice serait, dans ce cas, maintenu en fonctions et gérerait selon le vœu de la majorité des intéressés, jouissant chacun d'autant de voix qu'il aura d'actions ou parts d'intérêt, présiderait aux réalisations et à la liquidation, qui s'opéreraient le plus tôt possible, en consignand dans la caisse de l'État les parts appartenant à des actions d'absents non représentés, défaillants ou opposants.

Néanmoins et conformément au principe admis en l'article 15, lorsque l'assemblée générale aura décrété la dissolution de la société autorisée par le présent article, la régence communale pourra acquérir, pour la ville d'Anvers, la propriété des immeubles et des meubles de la société, sans exception ni réserve, en se chargeant, en même temps, de la liquidation du passif et en payant sur les bénéfices réalisés le dividende de 3 p. c. sur les actions non amorties, conformément à l'article 36, et en consacrant à l'amortissement des actions une somme égale à 1 p. c. du capital émis, conformément à l'article 15 ci-après.

Ces actions une fois amorties, les actionnaires n'auront plus rien à prétendre, le prix de 30,000 francs, mentionné en l'article 15, n'étant dû que lorsque, par effet de l'amortissement social, les actions seraient réduites au nombre de 30 et non pas lorsque la dissolution est prononcée par l'assemblée générale, conformément au présent article.

A défaut de la ville, pareille faculté est concédée à l'État.

La ville et l'État auront, au cas actuel, aussi chacun trois mois pour se prononcer et l'administration de la société alors en exercice veillera à l'exécution desdites dispositions, ainsi que le veut l'article 15 au cas y prévu.

APPORTS. — ACTIONS.

Art. 6. Les comparants déclarent apporter sous la garantie de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, quittes et libres de toutes charges :

a) Le jardin ayant son entrée rue Carnot et une sortie rue de la Charrue, avec bâtiments servant à l'usage du musée, café, habitation du directeur, écuries, cages et volières, formant un seul bloc, situé à Anvers, 5<sup>e</sup> section, connu au cadastre section E n<sup>o</sup> 1007a, 1149d et 1165h, pour une contenance totale de 7 hectares, 93 ares, 75 centiares et pour un revenu imposable bâti de 5,487 francs et non bâti de 2,752 francs.

Les bâtiments ont été construits par la société et le terrain a été acquis par elle, savoir :

1<sup>o</sup> 1 hectare, 39 ares, 40 centiares de M<sup>me</sup> Marie-Anne Van Gingelen, épouse de M. François-Jacques De Coster, propriétaires à Borgerhout, suivant acte de vente passé devant M<sup>e</sup> Gheysens, notaire à Anvers, le 1<sup>er</sup> mars 1843, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques à Anvers, le 8 mars courant, vol. 447, n<sup>o</sup> 72 ; et quelques bâtiments avec terrain, ci-devant marqués au cadastre, n<sup>o</sup> 970a, 972 à 978, de diverses personnes, suivant deux actes reçus par M<sup>e</sup> Gheysens pronommé le 16 mars 1843, dûment enregistrés ;

2<sup>o</sup> 1 hectare, 53 ares, 10 centiares de M. Albert Vermeulen, propriétaire à Gand, en vertu d'un acte de vente passé devant ledit notaire Gheysens, le 2 septembre 1847, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques susdit le 14 du même mois, vol. 515, n<sup>o</sup> 46 ;

3<sup>o</sup> 27 ares, 42 centiares de Jean-Baptiste Bulens, jardinier à Anvers, veuf d'Anne-Marie-Thérèse De Meyer, et de leurs enfants, suivant procès-verbal d'adjudication définitive, dressé par ledit notaire Gheysens le 30 janvier 1831, enregistré et transcrit le 12 février suivant, vol. 561, n<sup>o</sup> 37 ;

4<sup>o</sup> 2 hectares, 40 ares, 60 centiares de M. Benoît Peeters et de son épouse Jeanne-Marie Gilles, rentiers, sans profession à Anvers, d'après acte de vente passé devant ledit notaire Gheysens le 15 mars 1851, enregistré et transcrit le 20 du même mois, vol. 562, n<sup>o</sup> 76 ;

5<sup>o</sup> Environ 1 hectare, 49 ares d'Anne-Cornélie Rommendonck, jardinière à Anvers, veuve de François Lauwers, et des enfants de celui-ci, suivant acte de vente passé devant M<sup>e</sup> Van den Wyngaert, notaire à Anvers, le 29 décembre 1834, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques, à Anvers, le 8 janvier suivant, vol. 624, n<sup>o</sup> 26 ;

6<sup>o</sup> Environ 1 are de M. Jacques-Jean-Cornélie Vekemans, naturaliste à Anvers, par acte de vente passé devant le notaire Gheysens susdit, le 23 mars 1860, enregistré et transcrit le 17 avril suivant, vol. 706, n<sup>o</sup> 50 ;

7<sup>o</sup> Une petite lisière de terrain d'environ 16 ares, 45 centiares de Pierre De Herdt, rentier à Anvers, suivant acte de vente passé devant ledit notaire Gheysens, le 23 mars 1860, enregistré et transcrit le 17 avril suivant, vol. 706, n<sup>o</sup> 49 ;

8<sup>o</sup> Environ 15 ares, 5 centiares dudit M. Vekemans, suivant acte de vente passé devant M<sup>e</sup> Deckers, notaire à Anvers, le 11 mai 1863, enregistré et transcrit le 15 du même mois, vol. 760, n<sup>o</sup> 32 ;

9<sup>o</sup> 33 ares, 75 centiares des héritiers de feu Pierre-Joseph De Herdt, suivant procès-verbal

d'adjudication définitive dressé par M<sup>e</sup> Deckers notaire à Anvers, le 10 mai 1864, enregistré et transcrit le 1<sup>er</sup> juin suivant, vol. 778, n<sup>o</sup> 4.

b) Toutes les collections d'animaux vivants et empaillés se trouvant dans le local du jardin.

c) Tous les arbres, arbustes et plantes ainsi que la bibliothèque y existant.

d) Tout le mobilier du jardin, des bureaux et autres locaux.

ART. 7. L'avoir social est représenté par 3,650 actions ou parts sans énonciation de valeur ou de capital, donnant droit chacune à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Ces 3,650 actions, entièrement libérées, appartiennent aux actionnaires de la société civile d'après leurs droits respectifs.

Par décision du conseil d'administration, à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres, il pourra être successivement émis 3,350 actions nouvelles aux taux et conditions à fixer par ce conseil, d'accord avec la majorité des commissaires.

Le nombre total des actions ne pourra être porté au delà de 7,000 que par décision de l'assemblée générale des membres actionnaires prise à la majorité des actionnaires réunissant les trois quarts des actions et approuvée par le gouvernement.

ART. 8. Par décision du conseil d'administration, à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres et d'accord avec la majorité des commissaires, il pourra être émis des obligations rapportant un intérêt d'au moins 5 p. c. l'an.

Le montant des obligations émises ne pourra, dans aucun cas, dépasser le montant versé sur les actions.

ART. 9. Les actions sont numérotées de un jusqu'à 7,000 et inscrites au nom des preneurs sur un registre à ce destiné; elles sont revêtues de la signature d'au moins deux membres du conseil d'administration.

ART. 10. Les actionnaires, leurs héritiers ou ayants droit peuvent céder leurs parts sociales de toute manière légale. En cas de cession, le transfert en sera opéré dans le registre mentionné à l'article précédent et constaté par les signatures du cédant, du cessionnaire et par celle d'un membre du conseil d'administration. Mention en sera faite sur l'action. Il sera payé deux francs au profit de la société pour chaque transfert d'action.

ART. 11. Les héritiers, ayants cause ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ACTIONNAIRES ET MEMBRES.

ART. 12. Il y a : 1<sup>o</sup> des membres effectifs, 2<sup>o</sup> des membres fréquentants, 3<sup>o</sup> des membres non résidents et 4<sup>o</sup> des membres honoraires et des membres correspondants.



Pour être membre effectif, il faut posséder au moins une action et avoir été admis par l'assemblée générale des actionnaires ou par la commission spéciale qui pourra être instituée à cet effet.

Les personnes admises de la même manière, sans être propriétaires d'actions, sont membres fréquents.

Le membre fréquentant qui devient propriétaire d'une action inscrite en son nom, devient membre effectif.

Le membre effectif qui cesse d'être propriétaire d'une action inscrite en son nom, devient membre fréquentant, s'il continue à payer ses contributions annuelles.

Le membre effectif, dont les actions sont amorties par suite des tirages annuels, continue à jouir de tous les avantages attribués aux membres effectifs, sans toutefois participer aux bénéfices sociaux.

Le propriétaire d'une ou de plusieurs actions, sans avoir été admis comme membre de la société, n'a droit à aucune fréquentation des établissements sociaux.

Pour être admis comme membre non résident, il faut avoir sa résidence à cinq kilomètres au moins hors de l'enceinte actuelle de la ville d'Anvers.

Les membres non résidents sont comme les membres effectifs et fréquents, admis par l'assemblée générale ou par le comité d'admission institué à cet effet.

Les titres de membre honoraire et de membre correspondant sont accordés, savoir :

Celui de membre honoraire aux personnes qui ayant fait partie de la société comme membre effectif ou comme membre fréquentant, ont quitté la ville et ont été dans le cas de rendre de grands services à la société.

Celui de membre correspondant peut être accordé à toutes les personnes qui, résidant à l'étranger, se sont rendues utiles à la société.

Les membres honoraires et correspondants sont nommés par le conseil d'administration et leur nomination est portée, chaque année, à la connaissance de la société, dans l'assemblée générale où l'on présentera le budget.

ART. 13. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Aucune résolution de l'assemblée générale ne pourra astreindre les actionnaires à un versement supérieur au prix d'émission de l'action.

Les actions représentent par indivis tout l'avoir de la société, meubles et immeubles.

#### AMORTISSEMENT DES ACTIONS.

ART. 14. Tous les ans sur les bénéfices nets de l'exercice il sera prélevé une somme égale à un pour cent du capital émis, pour être employée au remboursement, au taux d'émission, d'un certain nombre d'actions.

Ce prélèvement pourra être porté à 2 p. c. du capital émis, par décision du conseil d'administration à la majorité de ses membres, approuvée par assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix des membres présents.

Le sort décidera des actions qui seront amor-

tées annuellement et le tirage en sera fait en assemblée générale des actionnaires membres effectifs, dans laquelle l'administration rend ses comptes. Le remboursement des actions sorties aura lieu un mois après. Les actions amorties n'auront pas droit au dividende de l'exercice en cours.

ART. 15. Lorsque, par l'effet du tirage annuel, les actions ou parts sociales se trouveront réduites au nombre de 30, les immeubles et les meubles de la société et en général tout son avoir comme ses charges, appartiendront en pleine propriété aux possesseurs de ces trente dernières actions, chacun en proportion de celles qui lui appartiennent, à moins que la dissolution n'ait eu lieu auparavant, conformément à l'article 3 et sauf ce qui est dit au § 4 du présent article.

A défaut de cette dissolution anticipée, ledit avoir, immobilier et mobilier, sera la propriété indivise des possesseurs desdites 30 actions, lesquels seront convoqués immédiatement par l'administration de la société, laquelle remettra à ceux qui se sont rendus à l'appel, les titres, inventaires et objets qui reviennent aux actions non amorties, ainsi que le relevé du passif, contre due décharge. Les actionnaires présents à la convocation seront censés les délégués légaux des défaillants et pourront, à la simple majorité, prendre et exécuter toutes les mesures de conservation, nommer les officiers publics chargés de réaliser l'avoir commun et faire nommer par le tribunal civil un notaire chargé de représenter les actionnaires connus ou inconnus qui s'abstiendrait d'agir. Un vote est attaché à la possession de chaque action.

Les possesseurs desdites trente actions restantes pourront se reconstituer en société et arrêter leur règlement par les deux tiers des voix, soit 20 contre 10. Ainsi 20 voix lieront les trente actions représentées ou non,

Cependant les fondateurs voulant fournir une preuve nouvelle du sentiment d'intérêt général, qui les guide et désirant, à cette fin, perpétuer l'établissement pour l'agrément et l'utilité du public, stipulent ici bien formellement qu'au cas prévu par le premier paragraphe du présent article, c'est-à-dire, lorsque les actions ou parts d'intérêt se trouveront réduites au nombre de 30, la régence communale, moyennant la somme de 30 mille francs, pourra acquérir, pour la ville d'Anvers, la propriété des immeubles et des meubles de la société, sans exception ni réserve, en se chargeant en même temps de la liquidation du passif.

A défaut de la ville, pareille faculté est concédée à l'État.

La ville et l'État auront chacun trois mois pour se prononcer.

A cet effet, l'administration donnera l'avis voulu et, selon les résolutions prises, mettra en possession soit la ville, soit l'État, avec la condition de perpétuer à Anvers le maintien de l'établissement, soit les possesseurs desdites trente dernières actions.

L'administration fera aussi, s'il y a lieu, la répartition desdits 30,000 francs, c'est-à-dire, qu'elle assignera 1,000 francs à chacune des trente actions susdites.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ DE SURVEILLANCE  
ET DIRECTION.

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres qui choisit dans son sein un président, un vice-président, un trésorier et unsecrétaire honoraire. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires au scrutin et à la majorité des voix.

Ils doivent en majorité, être Belges et avoir leur résidence en Belgique.

ART. 17. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre ans.

Le conseil se renouvelle par deux et par trois membres tous les deux ans, lors de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires du mois d'avril.

Des membres actuellement en fonctions, deux sortiront au bout de deux ans et les trois autres après la quatrième année.

La première sortie aura lieu en 1871.

Les membres sortant sont toujours rééligibles.

ART. 18. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solitaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société et au moins une fois tous les deux mois.

Il prend ses décisions à la majorité des voix, trois membres au moins étant présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside le conseil est prépondérante.

Aucune décision n'est valable si elle réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

Les délibérations du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui y ont pris part et inscrits dans un registre spécial.

ART. 20. En vertu de délibérations de l'assemblée générale, le conseil d'administration pourra faire tous marchés, vendre, aliéner, acquérir, échanger, emprunter, consentir hypothèques sur les immeubles et gages, sur les meubles, ordonner mainlevée, transiger et compromettre, et il est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, sans pouvoir cependant engager jamais personnellement les actionnaires.

ART. 21. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

ART. 22. Le conseil d'administration est spécialement délégué, conjointement avec le directeur-gérant, pour tout ce qui concerne la vente, l'achat et les échanges d'objets d'histoire naturelle et autres formant les collections de la société.

Sauf le directeur, qui est nommé par l'assemblée générale, tous les autres employés de la société sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur les propositions du directeur.

Le conseil règle les traitements et gages de tous les employés et ouvriers de la société.

Les ordonnances de payement sont signées par le président et contre-signés par le trésorier et le secrétaire honoraire.

ART. 23. Les opérations sont surveillées par un comité composé de cinq commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale de la même manière que les administrateurs et se renouvelant également tous les deux ans par deux et par trois, à partir de 1871.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Les commissaires ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux. Ils font à l'assemblée générale, au moins une fois par an, un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la situation financière de la société, dont le bilan et les comptes annuels doivent être soumis avec toutes les pièces à l'appui, 25 jours au moins avant d'être présentés à l'assemblée générale.

Les commissaires ne peuvent s'immiscer dans aucun acte d'administration et ne peuvent donner des ordres aux employés et au gens de service de la société.

Ils font de droit partie du comité d'admission des nouveaux membres, qui pourra être institué et dont font également partie les administrateurs et le directeur.

ART. 24. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire aura les mêmes droits d'investigation que ceux nommés par la société, sans toutefois faire partie du comité d'admission.

ART. 25. La direction se compose du directeur, d'un directeur-adjoint, qui pourra être nommé, et du secrétaire.

Le directeur est nommé et révoqué par l'assemblée générale au scrutin secret, sur les propositions du conseil d'administration, sauf ce qui se trouve stipulé à l'article suivant, en ce qui concerne M. Jacques Vekemans. Cette assemblée fixe son traitement.

Le directeur a la surveillance générale du jardin et de tous les locaux; il est chargé de la conservation et de l'entretien de toutes les collections de la société.

Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution du règlement d'ordre intérieur et de toutes les mesures arrêtées par le conseil d'administration.

Il a sous ses ordres le directeur-adjoint et tous les employés de l'établissement.

Il est chargé de proposer au conseil d'administration les acquisitions et les échanges qu'il jugera utiles dans l'intérêt des collections.

Il est également chargé des ventes, ainsi qu'il est dit à l'article 22.

ART. 26. M. Jacques Vekemans, directeur de la société civile qui se trouve changée par les présents statuts en société anonyme, est confirmé dans ses fonctions et continuera, pendant toute leur durée, à jouir des avantages, traitement et émoluments qui lui ont été accordés.

Le directeur-adjoint sera, le cas échéant,

nommé par le conseil d'administration et son traitement porté au budget à approuver par l'assemblée générale.

ART. 27. Le directeur-adjoint est chargé de suppléer le directeur dans toutes ses attributions.

ART. 28. Le secrétaire est nommé par le conseil d'administration. Il est chargé de toutes les écritures de la société, de la correspondance, tant de la direction que du conseil d'administration, dont il peut être appelé à rédiger les procès-verbaux des séances, de la comptabilité et de la conservation des archives dont il aura soin de dresser les inventaires.

Son traitement, réglé par le conseil d'administration, sera soumis, avec le budget de la société, à l'assemblée générale.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 29. Il y aura, chaque année, au moins deux assemblées générales, l'une au mois d'avril pour la présentation du budget et l'autre au mois de juin pour prendre connaissance du bilan et des comptes de l'année sociale expirant le 30 avril de chaque année et entendre lecture des rapports du conseil d'administration et du comité de surveillance.

ART. 30. L'assemblée générale est formée des actionnaires admis membres de la société.

Chaque action donne droit à une voix, sans que la même personne puisse avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions inscrites en son nom.

Personne n'est admis à voter par procuration.

Les possesseurs d'actions qui ne sont pas en même temps membres de la société ne font pas partie des assemblées générales; ils n'ont droit qu'au partage des bénéfices sociaux.

Les membres effectifs, inscrits comme membres actionnaires dans les registres à souche de la société, dont les actions ont été amorties par l'effet des tirages annuels continuent à jouir, conformément à la disposition de l'article 12, de tous les droits attachés à leur qualité, et pourront assister aux assemblées générales avec voix délibérative.

ART. 31. L'assemblée générale approuve, s'il y a lieu, le compte et le bilan ainsi que le budget annuel de la société.

Elle procède, dans la séance du mois d'avril, au remplacement des membres du conseil d'administration et des commissaires dont les fonctions viennent à expirer.

Elle statue sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et énoncées dans l'ordre du jour, et sur celles présentées par dix membres effectifs au moins ou par trois commissaires, lorsque ces propositions auront été communiquées, au moins dix jours d'avance au susdit conseil.

ART. 32. Les décisions de l'assemblée générale obligent toute la société.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 33. Indépendamment des deux assemblées générales ordinaires fixées par l'article 29, le conseil d'administration pourra en convo-

quer d'autres, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire aux intérêts de la société.

L'assemblée générale doit être réunie extraordinairement à la demande de vingt-cinq membres actionnaires inscrits ensemble pour au moins cent actions ou parts d'intérêt, comme aussi à la demande de la majorité des commissaires.

ART. 34. Les convocations aux assemblées générales doivent être faites au moins vingt jours d'avance par lettre de convocation et avis insérés dans au moins deux journaux édités à Anvers.

Ces convocations mentionnent les objets à l'ordre du jour, le tout sans préjudice au cas prévu par l'article 31.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne pourra être soumis au vote de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales, après avoir été approuvés en séance, sont signés par les membres du conseil d'administration et par les commissaires.

#### BILANS, BÉNÉFICES, DIVIDENDES. — RÉSERVE.

ART. 35. Les livres de la société sont arrêtés chaque année au 30 avril.

Le bilan et les comptes sont dressés par les soins du conseil d'administration et soumis aux commissaires avec les pièces à l'appui avant le 15 mai. Il est tenu compte dans le bilan de la dépréciation de l'avoir social.

Les commissaires ont quinze jours pour examiner le bilan et les comptes, et pour faire leur rapport sur les résultats de leur vérification.

Le bilan et les comptes, avec le rapport du conseil d'administration et des commissaires, restent déposés, pendant quinze jours, au secrétariat de la société et à l'inspection des actionnaires, pour ensuite être représentés à l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale, il en est adressé une ampliation au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 36. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris le service des obligations s'il en est émis, il est prélevé d'abord la somme nécessaire à l'amortissement des actions, prévu par l'article 12; ensuite la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 3 p. c. du montant versé sur les actions.

Du restant des bénéfices, 50 p. c. sont destinés à la formation d'un fond de réserve dont il sera fait emploi, d'après la décision du conseil, pour l'accroissement des jardins, des locaux, des collections ou leurs embellissements.

Les 50 autres pour cent seront répartis comme suit :

5 p. c. à titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration et aux commissaires; 45 p. c. à titre de deuxième dividende aux actionnaires.

Toutefois l'assemblée générale, à la majorité des membres présents, peut donner une autre destination aux derniers 50 p. c.

Les dividendes sont payés aux actionnaires

aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société et attribué au fond de réserve.

#### CONTESTATIONS ET DOMICILE.

ART. 37. Les actionnaires, leurs cessionnaires ou ayants cause qui n'auraient pas un domicile connu à Anvers auront leur domicile à l'hôtel de ville d'Anvers, auquel lieu tous actes et exploits, tant en justice qu'extra-judiciaires, seront valablement notifiés.

ART. 38. S'il s'élève quelque contestation entre les actionnaires, membres effectifs ou non, leurs héritiers ou ayants-droits au sujet de la présente société, elle sera terminée autant que possible par la voie de conciliation en une assemblée de l'administration ou bien en une assemblée générale des actionnaires; faute de s'entendre, la contestation sera jugée à Anvers par deux arbitres, nommés, l'un par le demandeur, l'autre par le défendeur; en cas de partage d'opinion, elle sera vidée par un tiers arbitre. Faute par l'une des parties de nommer un arbitre ou par les arbitres de s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, ceux-ci seront nommés d'office par M. le président du tribunal de première instance séant à Anvers, sur requête à lui présentée par la partie la plus diligente. Les arbitres seront dispensés de l'observation de toutes formes judiciaires et prononceront comme amiable compositeurs. Leurs décisions seront rendues en dernier ressort et les parties renoncent des à présent pour lors par le fait même de leur intérêt dans la société à tous recours en appel et en cassation, à toute requête civile et à toute opposition d'exécution de la décision arbitrale.

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

ART. 39. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet et représentant les deux tiers au moins des actions émises.

Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers des actions, une nouvelle convocation aura lieu dans les treute jours, et, dans cette seconde réunion, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne peuvent toutefois porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toute modification aux statuts ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

ART. 40. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé en assemblée générale, déterminera

les droits et conditions de fréquentation en faveur des membres effectifs et autres

#### 365. — Société anonyme de glaces et verreries du Hainaut. —

MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte du 16 avril 1870, reçu par M<sup>e</sup> A. Vanden Eynde, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 27 avril 1870 (*Monit.*, 5 mai 1870) (1).

1<sup>o</sup> A l'article 23, § 1<sup>er</sup>, substituer le mot « cinq » au mot « six » et ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Le conseil pourra, sous sa responsabilité, déléguer temporairement, à un ou deux de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs pour un objet déterminé. »

2<sup>o</sup> A l'article 26, § 2, remplacer les mots : « au 15 septembre, » par les mots : à l'assemblée générale ordinaire; »

3<sup>o</sup> A l'article 29, § 4, ajouter après le mot : « adhésion, » les mots : « en séance ou par écrit; »

4<sup>o</sup> A l'article 38, ajouter le paragraphe suivant : « La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations; »

5<sup>o</sup> A l'article 44, remplacer les mots : « le 15 septembre ou le lendemain, si c'est un jour férié, » par ceux-ci : « le second jeudi du mois de novembre; »

6<sup>o</sup> A l'article 51, supprimer le dernier paragraphe.

#### 366. — Société anonyme des hauts fourneaux et usines du midi de Charleroi. —

MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte du 4 avril 1870, reçu par M<sup>e</sup> A.-J. Bodson, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1870 (*Monit.*, 9 mai 1870) (2).

Les articles 9, § 1<sup>er</sup>; 11; 18; 21, § 1<sup>er</sup>; 22, §§ 1<sup>er</sup> et 4; 28, § 1<sup>er</sup>; 30, § 2; 31, §§ 1<sup>er</sup> et 3; 34; 35, §§ 1<sup>er</sup> et 2; 40, § 1<sup>er</sup>, seront remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 9. § 1<sup>er</sup>. L'avoir social est représenté par seize cents parts ou actions au porteur, qui ajoutées au quatorze cents parts ou actions au porteur, créées par la délibération sociale du 4 avril 1870, formeront un total de trois mille parts ou actions ne portant aucune désignation de valeur et donnant chacune droit à un trois millièmes dans les bénéfices et dans tout l'avoir de la société.

« ART. 11. Les actions sont numérotées de 1 à 5,000 et extraites d'un livre à souches, lequel, ainsi que les actions, seront signés par trois administrateurs. La cession des actions s'opère conformément à la loi.

« ART. 18. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de la société.

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans le *Complément de la Collection complète*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 332.

(2) Voy. les statuts de cette société dans le *Complément de la Collection complète*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 129.

« Chaque année il sera prélevé sur les bénéfices :

« 1<sup>o</sup> 2 p. c. au profit de l'administrateur délégué sans que ce tantième puisse, dans aucun cas, être supérieur à 3,000 francs ;

« 2<sup>o</sup> 2 p. c. au profit des autres administrateurs, à répartir entre eux moitié par tête, moitié par jetons de présence ;

« 3<sup>o</sup> 1 p. c. au profit des commissaires, à répartir entre eux de la manière qui précède ;

« 4<sup>o</sup> 3 p. c. qui seront mis à la disposition du conseil d'administration, qui pourra les répartir, sur l'avis conforme du comité de surveillance, entre le directeur-gérant, le directeur de fabrication et tous autres employés de la société, à titre de rémunération ou de gratification ;

« 5<sup>o</sup> 12 p. c. au moins, pour former un fonds de réserve destiné à couvrir les travaux et dépenses extraordinaires et à subvenir aux cas imprévus.

« L'assemblée générale fixera le montant de cette retenue.

« Le prélèvement pour le fonds de réserve cessera dès que la réserve aura atteint la somme 300,000 francs. Ce maximum étant atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommencera.

« En cas d'augmentation du capital social, ce prélèvement ne cessera d'être obligatoire que quand le fonds de réserve aura atteint le dixième au moins du capital social.

« Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices formera le dividende et sera réparti, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

« Les dividendes seront payés annuellement, à partir du 31 octobre de chaque année, au siège de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

« ART. 21, § 1<sup>er</sup>. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, dont un président, chargé de présider les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, et un administrateur délégué.

« ART. 22, § 1<sup>er</sup>. Le président, l'administrateur délégué, les autres membres du conseil et les commissaires seront nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

« ART. 22, § 4. En cas de décès, de révocation ou de démission de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale ; s'il y avait une double vacance ou s'il s'agissait du remplacement de l'administrateur délégué, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

« ART. 28, §. 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis par le président, par l'administrateur qui le remplace, par l'administrateur délégué ou par le directeur gérant.

« ART. 30, § 2. Parmi les membres du conseil d'administration, l'administrateur délégué a

seul le droit de donner directement des ordres aux employés ou ouvriers.

« ART. 31, § 1<sup>er</sup>. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

« ART. 31, § 3. Toutefois, les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, seront, en outre, signés par l'administrateur délégué.

« Il devra être annexé, aux actes de l'espèce une copie ou un extrait de la délibération du conseil d'administration, qui les aura autorisés. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il sera remplacé par l'administrateur délégué et, à défaut de celui-ci, par tout autre administrateur délégué par le conseil.

« ART. 34. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences de son directeur gérant.

« ART 35, § 1<sup>er</sup>. Outre le tantième dans les bénéfices attribué à l'administrateur délégué ou qui pourrait être attribué au directeur gérant, en exécution de l'article 18, ils jouissent en outre d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation du comité de surveillance.

« ART. 35, § 2. Le directeur-gérant sera, en outre, logé, chauffé et éclairé aux frais de la société.

« ART. 40, § 1<sup>er</sup>. Les propriétaires d'actions qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration ou au directeur-gérant les numéros de leurs actions. »

**367.—Société anonyme du charbonnage de Péronne. — MODIFICATIONS AUX STATUTS :** Acte du 30 avril 1870, reçu par M<sup>e</sup> Martha, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 13 mai 1870 (*Monit.*, 24 mai 1870) (1).

Les statuts de la société sont modifiés ainsi qu'il est dit ci-après :

A. ART. 4. Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avoir social sera représenté par douze mille huit cents actions, qui ne renferment aucune mention de valeur ni de capital et dont chacune donne droit à une part égale et proportionnelle dans cet avoir et dans les bénéfices de la société.

« Huit mille de ces actions représentent les apports antérieurs, tant en nature qu'en numéraire, faits à la société jusqu'à ce jour.

« Quatre mille huit cents actions resteront en réserve, pour être émises ultérieurement, aux

(1) Voyez les statuts de cette société et leurs modifications successives dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 347, dans le *Complément*,

années 1858—1864, 1<sup>re</sup> partie, page 380, et 2<sup>e</sup> partie, page 74, et dans le *Complément*, années 1865—1869, 1<sup>re</sup> partie, page 306.

prix et conditions à fixer par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

« En outre, la société pourra, par résolution de l'assemblée générale extraordinaire, créer des obligations au porteur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une obligation calculée au taux de remboursement de 150 francs pour chaque action libérée.

« Les prix et conditions d'émission de ces obligations seront réglés par ladite assemblée.

**B. ART. 5.** Cet article est remplacé par le suivant.

« Les actions sont au porteur et sont accompagnées de coupons de dividende.

« Elles sont numérotées et extraites d'un livre à souche; elles portent la signature de trois administrateurs au moins. »

**C. ART. 7.** Le premier paragraphe de cet article est supprimé.

**D. ART. 13.** L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'excédant des produits annuels sur les frais d'exploitation, les frais généraux et toutes les dépenses sociales, y compris le service des obligations, s'il en est émis, constitue le bénéfice net de la société.

« Sur ce bénéfice, il sera prélevé d'abord, à titre de premier dividende, 25 francs pour chaque action.

» Le surplus sera employé de la manière suivante :

« 1° 12 p. c. pour frais d'administration, ainsi qu'il sera dit à l'article 21 ci-après;

« 2° 2 p. c. pour l'amortissement des actions;

« 3° 1 p. c. pour être distribué en primes au personnel de l'exploitation, à la disposition du conseil d'administration;

« 4° 20 p. c. au moins pour former un fonds de réserve, destiné exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

« L'assemblée générale annuelle détermine le montant de cette retenue.

« Le prélèvement pour le fonds de réserve cessera lorsqu'il aura atteint la somme de 400,000 francs; il recommence si la réserve vient à être entamée.

« L'excédant forme le second dividende, qui est reparti au marc le franc entre tous les actionnaires.

« Les dividendes sont payés annuellement à partir du premier mardi du mois de mai, au siège de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration. »

**E. ART. 21.** Au deuxième alinéa de l'article 21, après les mots : sur les bénéfices nets de la société, sont intercalés les mots : « après déduction d'un premier dividende de 25 francs par action. »

**F. ART. 32.** Les paragraphes suivants :

« Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la simple représentation de leurs titres.

« Il leur est aussi facultatif de les déposer, contre reçu, au siège de la société ou dans les bureaux désignés par le conseil d'administration. Dans ce cas, ils sont admis sur la reproduction de ce reçu, le jour de l'assemblée. »

Sont remplacés par le paragraphe ci-après :

« Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la présentation d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres, soit au siège de la société, soit dans les bureaux désignés par le conseil d'administration. Ce dépôt devra être fait au moins trois jours avant la réunion. »

**G.** Les dispositions suivantes sont ajoutées aux statuts et formeront l'article 41 :

» La remise des huit mille actions nouvelles affectées aux apports, en échange des actions anciennes, dont quatre mille sont dites de première création et quatre mille privilégiées, dites de seconde émission, se fera de la manière suivante :

« Il sera délivré deux actions nouvelles contre la remise : 1° d'une action de première création; 2° d'une action privilégiée portant les coupons de dividende d'une échéance postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1870, et 3° d'un versement de 110 francs, soit en argent, soit en coupons de dividende d'actions privilégiées, échus à cette date.

« Aussi longtemps qu'elles n'auront pas été échangées, les anciennes actions, tant de première création que privilégiées, jouiront comme par le passé, les unes envers les autres, des droits respectifs qui leur étaient attribués, et les porteurs resteront, pour l'exercice de ces droits, sous l'empire des statuts primitifs. »

**368. — Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain. — MODIFICATIONS AUX STATUTS :** Acte du 19 mai 1870, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 29 mai 1870 (*Monit.*, 3 juin 1870) (1).

« Par modification à l'article 3 des statuts, le siège de la société et son domicile sont établis à Cuesmes, arrondissement de Mons. »

**369. — Société anonyme du couchant du Flénu. — MODIFICATIONS AUX STATUTS :** Acte du 12 mai 1870, reçu par M<sup>e</sup> A. Delefortrie, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1870 (*Monit.*, 40 juin 1870) (2).

« ART. 6. Le fonds social est représenté par 12,000 actions, valant chacune un douze mil-

(1) Les statuts de cette compagnie et leurs modifications sont reproduits dans la *Collection complète* en 1857, page 222, et dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 62, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 327.

(2) L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1870, qui approuve

ces modifications, porte en outre ce qui suit : « Il est entendu que les §§ 2, 3 et 4 de l'article 16 et le § 3 de l'article 30 des statuts sont maintenus. — Pour les statuts de cette société et leurs modifications, voyez la *Collection complète des statuts* en 1857, page 268.

lième de tout ce qui compose l'avoir social de la société.

« ART. 16. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. de la valeur des parts, telle que cette valeur résulte du bilan.

« ART. 17, § 3. Il sera établi, en outre, un fonds d'amortissement destiné à reconstituer le capital social. Le conseil générale fixera chaque année la retenue à appliquer à cette destination, s'il y a lieu : ce qu'il est autorisé à apprécier.

« ART. 30. Les administrateurs et le directeur-gérant sont tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun trente actions de la société.

« Les commissaires en fourniront à chacun dix au même titre.

ART. 42, § 2. Ajouter :

« Si, après une première convocation l'assemblée des actionnaires ne réunissait pas les deux tiers des actions émises, elle pourra, après convocation nouvelle, délibérer et prendre une résolution définitive, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

### 370. — Sucreries centrales. —

STATUTS : Acte du 16 mai 1870, reçu par Me Trokay, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1870 (*Monit.*, 11 juin 1870).

#### CHAPITRE PREMIER.

OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions, une société anonyme ayant pour objet le développement de l'industrie sucrière par la création d'une ou plusieurs sucreries centrales alimentées par des raperies au moyen de conduites, comme aussi toutes les opérations industrielles et commerciales se rattachant à l'industrie du sucre.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Sucreries centrales*, société anonyme.

ART. 3. Le siège social est à Liège, rue de l'Harmonie, 5.

Il pourra être changé par décision de l'assemblée générale.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours à dater de l'homologation royale.

ART. 5. La société pourra être dissoute avant le terme fixé :

1<sup>o</sup> En cas de perte d'un quart au moins du capital social, perte établie par un bilan dûment approuvé par résolution de l'assemblée générale, à la simple majorité des voix représentées à l'assemblée;

2<sup>o</sup> En tout temps, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des actions et à la majorité des deux tiers des voix.

La dissolution est obligatoire en cas de pertes de la moitié au moins du capital social.

Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale.

ART. 6. La société ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles que ceux nécessaires à ses opérations; elle ne peut émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de même nature.

#### CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

ART. 7. Le capital social est fixé à deux millions de francs, représenté par 4,000 actions de 500 francs.

ART. 8. La société est constituée et peut commencer ses opérations au moyen des 3,165 actions souscrites par les comparants, savoir :

	Actions.
Par la société du Crédit général Liégeois, J. Fraipont et C <sup>ie</sup> .	2,000
Par M. Léon Pirlot-Jamar,	150
Par M. Ferdinand Pirlot-Terwagne,	180
Par M. Charles Delloye-Matthieu,	150
Par M. Charles Delloye-Lamarche fils,	50
Par M. le baron Charles de Potesta,	100
Par M. Charles de Potesta fils,	20
Par M. Douxchamps,	100
Par M. Justin Ortsmans,	50
Par M. Camille Moncheur,	20
Par M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Moncheur, née de Mélotte,	20
Par M. Ghion,	100
Par M. le baron Gustave Mincé du Fontharé,	100
Par M. Jules Minette,	20
Par M. le comte Charles d'Oultremont,	40
Par M. le B <sup>on</sup> Théodore de Waelmont,	20
Par M. Léandre Lahaye-Grandmoulin,	25
Par M. Ernest de Laminne,	20
Par M. Ludovic de Potesta,	10
Par M. Antoine de Fortemps de Lon- neux,	10

Ensemble trois mille cent soixante-cinq actions . . . . . 3,165

Les souscripteurs sont tenus de verser un cinquième, soit cent francs par action, le 1<sup>er</sup> juin 1870 et un cinquième le 1<sup>er</sup> février 1871.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> mars 1871, de ces deux premiers versements opérés.

Le conseil d'administration pourra appeler le restant, soit trois cinquièmes par cent francs au plus, en prévenant les actionnaires un mois à l'avance.

Les versements pourront être constatés par reçus des banquiers de la société.

Les huit cent trente-cinq actions restantes pourront être émises, en tout ou en partie, par décision du conseil d'administration, qui en règle le mode de versement.

ART. 9. Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui règle les conditions d'émission et le mode de versement.

Aucune action ne peut être émise au dessous du pair.

ART. 10. Par décision de l'assemblée générale des actionnaires, il pourra être émis de obligations remboursables par voie de tirage au

sort, à un taux supérieur au prix d'émission, à la condition que les obligations rapportent 4 p. c. d'intérêt au moins, que toutes soient remboursables par la même somme et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations, calculé au taux de remboursement, ne pourra dépasser la moitié du capital versé.

ART. 11. Après la première émission d'actions et d'obligations, les actionnaires et les obligataires auront, lors des émissions subséquentes, respectivement le droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions et obligations et ce au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent. Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 12. Les actions sont nominatives jusqu'à complète libération. Après leur complète libération, elles sont nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire. Celui-ci peut toujours libérer son action. Les versements non appelés portent intérêt à 4 p. c. l'an.

ART. 13. Tout transfert d'action nominative en action au porteur pourra donner lieu à un droit à fixer par le conseil d'administration, mais qui ne pourra excéder 2 francs.

Le transfert d'une action nominative comprend toujours, à l'égard de la société, la cession de tous les droits et obligations appartenant à l'action. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. En cas de décès d'un actionnaire en nom, ses héritiers ou ayants droit sont tenus de présenter, dans les trois mois à partir de la date du décès, un ou plusieurs actionnaires pour remplacer le défunt. Si les remplaçants du défunt n'étaient pas agréés par le conseil ou si, pour toute autre cause, le transfert n'était pas opéré dans les six mois après le décès, l'administration aurait le droit d'acheter les actions du défunt au prix à fixer par le conseil de surveillance.

Les remplaçants auront le droit de se faire accepter en libérant complètement les actions.

ART. 14. Les actions au porteur, ainsi que les certificats d'inscriptions en nom, sont extraits de livres à souches; tous sont signés par deux administrateurs, visés par deux commissaires et empreints du sceau de la société.

ART. 15. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre. La transmission d'une action emporte, de plein droit, vis-à-vis de la société, la cession des intérêts et dividendes échus et non payés.

Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action en quelque main qu'elle passe.

Les actions nominatives sont représentées par une inscription en nom dans les registres de la société; il est délivré à chaque actionnaire un ou plusieurs certificats constatant son inscription dans les livres de la société.

Tout cessionnaire d'action nominative doit être agréé par le conseil d'administration.

La transmission d'action nominative s'opère

par une déclaration du transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet au siège social.

La demande du transfert est signée par le cédant et l'acceptation par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Le transfert inscrit dans les livres est visé par deux administrateurs.

La société n'intervient que pour régulariser les transferts sur ses registres.

Elle n'est responsable, soit envers le cédant, soit envers le concessionnaire ou tous autres, ni des conséquences du transfert, ni de l'individualité, ni de la capacité des parties contractantes.

ART. 16. A défaut de versement à l'époque de l'exigibilité, l'intérêt de 6 p. c. est dû de plein droit.

Après un mois de retard et après deux avertissements par lettre recommandée, le conseil d'administration aura le droit de prononcer la déchéance des actions ou de poursuivre les retardataires.

En cas de déchéance, les versements déjà effectués demeurent acquis à la société.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 17. La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de sept au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires au moins et sept au plus.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, à qui il appartient d'en fixer le nombre. Ils doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 18. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, à partir du 31 août 1874.

Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à celles qui deviendraient vacantes par le décès ou la démission d'autres administrateurs ou commissaires.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Le conseil d'administration élit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération, si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 20. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient



l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies ou extraits à produire en justice seront signés par l'un des membres du conseil.

ART. 21. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et, entre autres, il fixe la dépense générale d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, main-levée d'opposition ou d'inscription hypothécaire avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilège.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, soit suivie au nom de la société, poursuite et diligence d'un administrateur ou d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques du paiement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de deux membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois. Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins cinq jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

ART. 23. Le conseil d'administration sera dûment représenté par trois de ses membres au moins, sans qu'ils aient à justifier d'aucune autorisation ou pouvoir spécial du conseil, et ce pour tous les actes que le conseil a pouvoir de poser.

Le conseil peut aussi, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour un temps et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun cinquante actions de la société, et les commissaires chacun vingt. Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être res-

titué ou rendu libre que par délibération d'assemblée générale, après décharge donnée, conformément à l'article 39, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés de la société, détermine leur traitement sous quelque forme que ce soit, spécifie leur emploi et leurs pouvoirs.

ART. 27. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les affaires sociales. Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

ART. 28. Les commissaires vérifient le bilan et font chaque année rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 29. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 30. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

ART. 31. Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives inscrits dix jours au moins avant la réunion ;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 32. Dix actions donnent lieu à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 33. L'assemblée se réunit de droit le deuxième mercredi du mois de novembre de chaque année, à deux heures, au siège social.

Dans cette réunion, on procède à l'élection de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse le 31 août suivant.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'article 39.

ART. 34. L'assemblée générale peut être con-

voquée extraordinairement par l'administration. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 35. L'époque et le jour des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle, et le dernier quinze jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, dont un de Liège et un de Namur.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 36. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; à son défaut, un administrateur le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un administrateur ou un directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 37. Sauf dans les cas prévus ci-après, les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections d'administrateur et de commissaire ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner,

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un balottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Pour délibérer valablement sur l'augmentation du capital social, sur l'émission d'obligations ou sur des modifications aux statuts, l'assemblée doit représenter les deux tiers des actions émises, sauf, si ce nombre d'actions n'est pas atteint, à convoquer une nouvelle assemblée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour. Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration du moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

## CHAPITRE IV.

### BILAN. — RÉPARTITION. — RÉSERVE.

ART. 39. Tous les ans, le 31 août, dès 1871, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1<sup>er</sup> octobre, aux commissaires, qui ont vingt jours pour les examiner et statuer sur l'approbation du bilan.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires vaut décharge complète à l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

ART. 40. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, est déposé, pendant les dix jours qui précèdent et les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations justifiant de cette qualité peuvent les examiner sans déplacement.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan et du compte de profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices est transmise au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 41. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales, y compris le service des intérêts et de l'amortissement des obligations et l'amortissement pour moins-value de l'avoir social, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord, au profit des actionnaires, 5 p. c. du montant de la somme appelée et versée sur les actions.

Le surplus est réparti de la manière suivante :  
1<sup>o</sup> 15 p. c. à la réserve pour maintenir l'intégralité du capital et faire face aux pertes et événements imprévus;

2<sup>o</sup> 12 p. c. conformément à l'article 45;

3<sup>o</sup> 75 p. c. aux actions sur ce qui est appelé.

ART. 42. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque le fonds a atteint 500,000 francs, la retenue peut être réduite à 5 p. c. par résolution de l'assemblée générale; elle cesse lorsqu'il a atteint 1,000,000 de francs.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 43. Les 12 p. c. à partager eu vertu du n<sup>o</sup> 2, troisième alinéa, de l'article 41 sont attribués, savoir :

10 p. c. aux administrateurs;

2 p. c. aux commissaires.

Si le prélèvement des 12 p. c. n'atteint pas 12,000 francs, l'assemblée générale pourra autoriser à compléter cette somme par imputation sur les frais généraux.

Les indemnités sur tantièmes des administrateurs et des commissaires sont, pour la moitié, partageables en jetons de présence.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 44. Par dérogation à l'article 17, sont nommés pour la première fois :

*Administrateurs :*

MM. Baron Gustave Mincé du Fontbaré, à Fumal.  
Léon Pirlot-Jamar, industriel, à Liège.

Baron Charles Whettnall, prop., à Liège.  
 Ignace Douxchamps, prop., à Namur.  
 Joseph Fraipont, banquier, à Liège.  
 Charles Delloye-Lamarque, industriel, à Huy.  
 Antoine de Fortemps de Loneux, propriétaire, à Liège.

*Commissaires :*

MM. Comte Charles d'Oultremont, propriétaire, à Presles.  
 Baron Théodore de Woelmont, propriétaire, à Eghezée.  
 Isidore Ghion, docteur en droit, à Tavier.  
 Camille Moncheur, docteur en droit, à Andennes,  
 Baron Charles de Potesta, propriétaire, à Engis.

ART. 45. Le gouvernement a la faculté de nommer auprès de la société un commissaire spécial pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation et de vérification que les commissaires de la société.

ART. 46. Toute modification aux statuts ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

**Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.**

— MODIFICATIONS AUX STATUTS: Acte du 31 mai 1870, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 juin 1870 (*Monit.* 25 juin 1870) (1).

I. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 4, alinéa 3 :

« Elle pourra se charger de l'exécution de tout matériel pour chemins de fer, ponts, routes et canaux, construire des ateliers pour l'exécution de ces travaux et acquérir des établissements industriels de même nature. »

II. — Le titre du chapitre II est réduit aux mots : « Du fonds social. »

III. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 7.

« Chaque action pourra être divisée en deux titres, l'un de capital, l'autre de dividende.

» Sur les bénéfices nets annuels, les titres de capital jouiront d'un revenu de 25 francs et seront amortis au taux de 500 francs par la voie du sort, conformément au tableau ci-annexé, à partir de 1871 (2).

» Les titres de dividende donneront droit, par parts égales, à la quotité de l'excédant des bénéfices indiqués à l'article 43 et à tout l'avoir social après amortissement des titres de capital.

» Le tirage des titres à amortir aura lieu

annuellement, à l'assemblée générale des actionnaires.

» Les titres remboursés seront annulés dans l'assemblée qui suit le remboursement et l'opération sera constatée par le procès-verbal, qui doit contenir, à cet égard, toutes les indications nécessaires, notamment la désignation en chiffres et en toutes lettres des numéros des titres annulés.

» Les actionnaires qui ne consentiront pas à la division de leurs actions en deux titres resteront, pour l'exercice de leurs droits, sous l'empire des statuts primitifs. »

IV. — L'article 8 est remplacé par la disposition suivante :

« La société ne pourra émettre des obligations au porteur. »

V. — L'article 9 est modifié comme suit :  
 « La première émission sur le capital fixé à l'article 7 est limitée à 25,000 actions.

» Le restant du capital social sera émis suivant les besoins de la société et d'après le mode déterminé par l'article 7.

» En aucun cas, les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

» Aucune commission ne pourra être allouée pour le placement des actions, à moins qu'elle ne soit prise sur les bénéfices nets réalisés. »

VI. — L'article 11 est supprimé.  
 A l'article 12, qui deviendra art. 11, est ajoutée la disposition suivante :

» La division de l'action en titre de capital et titre de dividende ne pourra avoir lieu qu'après sa libération complète.

VII. — Les articles 15, 14 et 13 deviennent respectivement art. 12, 15 et 14.

L'article 16 est supprimé.

Les art. 17, 18 et 19 deviennent art. 15, 16 et 17.

L'article 20 est supprimé.

Le chapitre III, avec son titre et les articles qui le composent, sont également supprimés.

Le chapitre IV devient chapitre III.

VIII. — Le premier alinéa de l'article 23, qui devient art. 18, est remplacé par la disposition suivante :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, dont l'un remplira les fonctions d'administrateur délégué et un autre les fonctions de secrétaire. »

L'article 38 des statuts, cité dans l'article 23, est remplacé par l'article 35.

IX. — Les articles 24, 25, 26, 27 et 28 deviennent respectivement art. 19, 20, 21, 22 et 23.

A la fin de l'article 29, qui devient art. 24, est ajouté l'alinéa suivant :

« Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une durée limitée, à un ou plusieurs membres du conseil d'administration. »

X. — Les articles 30 et 31 deviennent art. 25 et 26.

L'article 43, cité dans l'article 31, est remplacé par l'article 38.

(1) Les statuts de cette compagnie et leurs modifications ont été publiés dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, pages 106, 218 et 350.

(2) *Monit.*, 25 juin 1870. D'après ce tableau, l'amor-

tissement en trente années et le paiement du revenu des titres du capital exigent chaque année environ 813,000 francs.

Le premier alinéa de l'article 52, qui devient art. 27, est modifié comme suit :

« L'administrateur délégué devra fournir, à titre de cautionnement, cent titres de capital et cent titres de dividende, et les autres membres du conseil d'administration chacun cinquante titres de capital et cinquante titres de dividende. »

XI. — Le chapitre V devient chapitre IV.

Les articles 53 et 54 deviennent art. 28 et 29.

L'article 41, cité dans l'article 54, est remplacé par l'article 36.

Le dernier alinéa de l'article 35, qui devient article 50, est modifié de la manière suivante :

« Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, vingt-cinq titres de capital et vingt-cinq titres de dividende. Ces titres sont déposés, rendus inaliénables et restitués aux titulaires, conformément à l'article 27 (ancien article 52). »

XII. — Les articles 36 et 37 deviennent art. 51 et 52.

L'article 45, cité dans l'article 36, est remplacé par l'article 38.

Le chapitre VI devient chapitre V.

L'alinéa 3 de l'article 38, qui devient art. 35, est supprimé.

L'article 39 devient art. 34.

Le chapitre VII devient chapitre VI.

Les articles 40, 41 et 42 deviennent art. 35, 56 et 57.

L'article 43, qui devient art. 38, est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux et de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au service du revenu et de l'amortissement des titres de capital, conformément à l'art. 7. »

Le septième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas où le bénéfice ne serait pas suffisant pour faire face au service du revenu et de l'amortissement des titres de capital, le complément pourra être prélevé sur les sommes excédant les 20 p. c. dont il est fait mention au paragraphe précédent et qui auraient été portés à la réserve. »

Le neuvième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« 3<sup>e</sup> 8 p. c. aux autres membres du conseil d'administration et 2 p. c. aux commissaires ;

Le onzième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« 4<sup>e</sup> 65 p. c. à titre de dividende. »

XIII. — L'article 44, qui devient art. 39, est modifié comme suit :

« Le paiement des dividendes et des titres remboursables se fera à la caisse de la société ou chez ses banquiers, aux époques à fixer par le conseil d'administration. »

XIV. — Le chapitre VIII devient chapitre VII.

Les articles 45, 46 et 47 deviennent respectivement art. 40, 41 et 42.

L'article 55, cité dans l'article 45, est remplacé par l'article 50.

L'article 45 cité dans l'article 47, est remplacé par l'article 40.

Les mots « dix actions » dans les articles 48 et 51, qui deviennent art. 45 et 46, sont remplacés par les suivants : « soit de dix actions complètes, soit de vingt titres de capital, soit de vingt titres de dividende. »

XV. — Les articles 49 et 50, deviennent art. 44 et 45.

Les mots « actions émises » dans l'article 52, qui devient art. 47, sont remplacés par « actions existantes. »

Les articles 53, 54 et 55 deviennent articles 48, 49 et 50.

Le chapitre IX devient chapitre VIII.

Les articles 56, 57 et 58 deviennent articles 51, 52 et 55.

Les articles 52, 53 et 55, cités dans l'article 56, actuellement art. 51, deviennent articles 47, 48 et 50.

**372. — Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen.** — MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte du 15 juin 1870, reçu par M<sup>e</sup> P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 29 juin 1870 (*Monit.*, 8 juillet 1870) (1).

ART. 37. Au premier alinéa de cet article, remplacer le mot *février* par le mot *mai*, et au dernier alinéa, les mots *d'avril* par les mots *de juillet*.

ART. 40. Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots *d'avril* par les mots *de juillet* et le mot *midi* par les mots *deux heures*.

ART. 46. L'alinéa premier de cet article est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

*L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.*

**373. — Banque commerciale de Liège.** — STATUTS : Acte du 18 juin 1870, reçu par M<sup>es</sup> Trokay et Biar, notaires à Liège, approuvé par arrêté royal du 8 juillet 1870 (*Monit.*, 12 juillet 1870).

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### FORMATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Une société anonyme, sous le titre de *Banque commerciale de Liège*, est formée entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts.

Elle a son siège à Liège.

La durée en est fixée à trente années à compter du jour de sa constitution ; elle peut être prolongée, conformément à l'article 48.

(1) Les statuts de cette compagnie et leurs modifications successives ont été publiés dans ce recueil,

années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, pages 262 et 421, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, pages 272 et 349.

ART. 2. La société a pour objet de faire et de traiter toutes les opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes d'effets de change et de commerce, ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds, prêts et ouvertures de crédit: le tout pour cause commerciale, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement; celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient.

ART. 3. La société peut acquérir et posséder les immeubles nécessaires à son service.

ART. 4. Le conseil général de la société pourra décider l'émission d'obligations produisant intérêt. Ces obligations ne seront ni à vue ni au porteur.

L'émission ne pourra excéder le capital social versé. Les obligations seront extraites d'un registre à souche et signées par deux administrateurs et deux commissaires.

## TITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 5. Le fonds social se compose de 4,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions de 1,000 chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 39.

ART. 6. La société sera définitivement constituée par la souscription de 2,000 actions; cette souscription sera constatée par une délibération des actionnaires, qui sera actée par devant notaire.

L'émission des actions restantes sera faite à l'époque et aux conditions déterminées par le conseil général; le taux d'émission ne pourra être inférieur au pair.

Ces actions seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises. Ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission.

A défaut par les actionnaires d'avoir fait connaître leur intention dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

ART. 7. Les actions souscrites seront libérées de 20 p. c. comme suit:

A. 100 francs le 25 juillet 1870;

B. Et 100 francs le 1<sup>er</sup> septembre, même année.

Aucun versement ultérieur ne pourra être appelé que par décision du conseil général.

Toutefois, les actions pourront être libérées par anticipation. Les titres complètement libérés donneront droit à un intérêt annuel de 5 p. c., payable par semestre sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 8. Tout actionnaire en retard d'opérer ses versements sera passible, de plein droit, d'un

intérêt de 6 p. c. l'an, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

A l'expiration d'un terme de trois mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire qui n'aura pas rempli ses obligations, sans que cette disposition prive le conseil de l'exercice des autres moyens de droit.

ART. 9. Les actions appartenant aux personnes qui auront encouru la déchéance seront vendues à la Bourse de Liège, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques des retardataires, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant, et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

ART. 10. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux administrateurs et deux commissaires.

ART. 11. Les actions non libérées ne pourront être cédées qu'à des personnes admises par le conseil général.

ART. 12. Les transferts d'actions s'opèrent conformément à l'article 36 du Code de commerce; ils sont signés par le cédant et le cessionnaire. Il en sera fait mention sur les titres cédés.

ART. 13. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Les actionnaires non domiciliés dans la ville de Liège devront y élire un domicile auquel seront valablement faits tous les actes relatifs, l'exécution des présents statuts; à défaut d'élection de domicile, ils seront censés l'avoir fait au siège de la société.

L'élection de domicile emporte la compétence près les tribunaux de Liège, sans que l'on doive respecter les délais à raison des distances.

ART. 15. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

## TITRE III.

### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres.

Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Chaque année, ces deux conseils sont renouvelés par cinquième et le tirage au sort règle l'ordre de sortie pour le premier roulement.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire dont le mandat n'est pas expiré, achève ce mandat.

ART. 17. Le conseil d'administration, comme, dans son sein, un membre pour présider ses réunions ainsi que celles du conseil général. Il

désigne aussi un de ces membres pour remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 18. Par dérogation à l'article 16, sont nommés pour un terme de six ans, aux fonctions d'administrateurs :

MM. Donckier-Jamme, propriétaire, à Liège;  
François Germeau, avocat, à Liège;  
Clément Massart, propriétaire, à Momalle;  
Louis Reuleaux-Simonis, négociant, à Liège;  
Dieudonné Tilman, avoué, à Liège.

Et à celles de commissaires :

MM. Jules Deprez, industriel, à Seraing;  
Clément Francotte, industriel, à Liège;  
Jacques Henrion, industriel, à Verviers;  
Jean Lemmens-Van Mons, marchand brasseur, à Liège;  
Pierre Neuville, industriel, à Flémalle-Haute.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général peut y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 20. Les administrateurs doivent posséder chacun trente actions et les commissaires chacun vingt.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 21. Le conseil d'administration a la gestion de toutes les affaires de la société; il exécute les statuts, fait tous compromis et transactions, consent à la radiation des inscriptions hypothécaires et des transcriptions de commandements et de saisies, renonce aux privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donne mainlevée des saisies et oppositions, le tout avec ou sans payement, exerce les actions judiciaires au nom de la société à la poursuite et diligence de l'un ou l'autre des membres du conseil.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers. Il nomme et révoque les employés, fixe leur nombre et leurs émoluments; il arrête le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque des paiements des dividendes; il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales; ce rapport est imprimé et distribué aux actionnaires; un exemplaire est adressé à M. le Ministre des finances.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit chaque jour au siège de la société, excepté les jours fériés.

Art. 23. Aucune demande de crédit ne peut être accordée sans l'assentiment du conseil d'administration.

Il statue aussi sur les conditions d'escompte, sur les opérations de change et sur les avances

sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer, il faut la présence de trois membres au moins.

Lorsqu'une délibération porte sur un objet dépassant 20,000 francs, elle doit réunir l'adhésion de trois membres au moins pour engager la société.

Si une affaire admise dépasse 40,000 francs, il faut un deuxième vote à la séance suivante, à moins que tous les membres du conseil d'administration ne soient présents et d'un avis unanime.

Les autres délibérations sont prises à la majorité des voix présentes.

Art. 24. Le conseil tient un registre de ses délibérations, qui sont signées par les membres présents.

Art. 25. Le conseil d'administration dressera un règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 26. Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière, et ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Art. 27. Le conseil d'administration choisit celui de ses membres qui sera chargé des affaires journalières de la société. L'administrateur ainsi désigné prend le titre d'administrateur-gérant. Il aura pour mission notamment de représenter la société, d'émettre et d'endosser toute traite et billet, de signer la correspondance et d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel qui lui reste entièrement subordonné; il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes les propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers, et il a l'initiative de toutes les propositions qu'il croit utile de présenter au conseil, comme suite de décision prise ou comme objet de décision à prendre.

Art. 28. Outre la part qui leur est attribuée par l'article 44 des présents statuts, les membres du conseil d'administration prélèveront sur les bénéfices une somme de 15,000 francs annuellement à répartir entre eux de la manière suivante : 5,000 francs à l'administrateur-gérant, 10,000 francs aux quatre autres administrateurs.

Art. 29. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 30. Tous les actes sociaux, sauf ceux repris à l'article 27, sont signés par l'administrateur-gérant et par un autre administrateur.

En cas d'empêchement de l'administrateur-gérant, il est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un des autres administrateurs désigné par le conseil.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les

signatures prescrites par les paragraphes précédents.

#### CONSEIL DE SURVEILLANCE.

ART. 31. Les commissaires sont investis du droit de prendre communication de toutes les pièces et écritures de la société, d'examiner ses opérations, de contrôler ses comptes, ses inventaires et bilans; il leur est remis chaque trimestre par les administrateurs un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 32. Le conseil de surveillance ne peut délibérer que si trois commissaires au moins sont présents.

#### CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 33. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en moins une fois par trimestre; ces réunions sont présidées conformément aux dispositions de l'article 17.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, fixe le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve, émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises, soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 34. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Toute décision, peut être exécutoire, doit réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

### TITRE IV.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle se réunit en séance ordinaire chaque année le deuxième mardi du mois d'avril, à onze heures du matin.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance quand ils le jugeront nécessaire.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée générale pour pouvoir au remplacement.

Sur la demande d'actionnaires, représentant le cinquième du capital social, le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée générale pour les objets désignés par eux.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par un avis inséré au *Moniteur belge* et dans deux journaux de Liège, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion; ils sont publiés deux fois au moins.

Les actionnaires sont convoqués en outre par lettres-circulaires.

ART. 36. Pour être admis à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, il faut posséder au moins dix actions; chaque actionnaire émet autant de voix qu'il possède de fois dix actions; sans que la même personne puisse émettre plus de cinq suffrages de son chef et cinq comme fondé de pouvoir.

Les actions dont le transfert aura eu lieu dans les trente jours qui précéderont les convocations n'entreront pas en ligne de compte.

ART. 37. Tout actionnaire, en vertu d'une simple délégation écrite qui restera annexée au procès-verbal, peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ayant lui-même droit de voter.

ART. 38. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la Banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires; elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs.

Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires; ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 39. L'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue sur l'augmentation du capital, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant les trois quarts du capital émis et à la majorité des deux tiers des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine; dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion de l'assemblée est réduit à quinze jours.

Les actionnaires présents à la deuxième réunion, quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, délibèrent valablement à la majorité des trois quarts des suffrages, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

Toute modification aux statuts ou toute décision de l'assemblée générale ayant pour objet, soit la prolongation de la société, soit l'augmentation du capital, sera soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 40. Sauf les cas prévus à l'article 39, les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Ces décisions obligent tous les actionnaires. Chaque fois, l'assemblée générale choisit son président, lequel forme son bureau, composé d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

## TITRE V.

## INVENTAIRE, BILAN, DIVIDENDE ET FONDS DE RÉSERVE.

ART. 41. Chaque année, au 31 décembre, l'administration arrête le bilan.

ART. 42. Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires pourront prendre inspection du bilan et du compte des pertes et profits.

Ces pièces seront à leur disposition au siège social.

Le bilan est adressé aux actionnaires, en même temps que la convocation pour l'assemblée générale, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 43. L'excédant de l'actif sur le passif, après prélèvement de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 44. Les bénéfices, excédant la somme reprise à l'art. 28, sont répartis de la manière suivante :

10 p. c. à la réserve;

15 p. c. aux administrateurs dont cinq pour l'administrateur-gérant et dix pour les autres;

5 p. c. au conseil de surveillance;

70 p. c. aux actionnaires.

Si les 70 p. c. à distribuer aux actionnaires n'atteignent pas 5 p. c. du capital versé, la différence sera reprise sur les 20 p. c. du même exercice attribués aux administrateurs et aux commissaires.

Si les bénéfices atteignent le chiffre de 200,000 francs, les 15 p. c. alloués aux administrateurs et les 5 p. c. alloués au conseil de surveillance seront réduits de moitié sur l'excédant et la différence sera ajoutée à la part des actionnaires.

Lorsque les 10 p. c. revenant au fonds de réserve seront de réserve seront devenus libres, ils seront également ajoutés à la part des actionnaires.

ART. 45. Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes éventuelles de la société. Il ne sera plus rien porté au fonds de réserve lorsque ce fonds aura atteint 400,000 francs, cependant les prélèvements recommenceront lorsque cette somme aura été entamée.

ART. 46. Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq ans seront acquis de plein droit à la société, et le montant sera porté au fonds de réserve.

## DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 47. La dissolution de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale si les pertes s'élèvent à 15 p. c. du capital émis. Cette dissolution existera de plein droit si elles s'élèvent à 30 p. c. du même capital.

ART. 48. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au

moins la moitié du fonds social émis, décideront, à la majorité des deux tiers de voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

ART. 49. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme séance tenante trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue à exercer ses pouvoirs, elle a le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 50. Le gouvernement aura le droit de nommer un commissaire spécial pour surveiller les opérations de la banque; l'administration lui fournira, chaque fois qu'il en fera la demande, la situation de l'établissement. Si le gouvernement juge utile de nommer un commissaire, il pourra fixer, en même temps, l'indemnité à allouer à cet agent par la société.

ART. 51. Toute contestation qui pourra s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à raison des affaires sociales, sera jugée par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

**374. — Société générale d'exploitation de chemins de fer. —**

MODIFICATIONS AUX STATUTS : Acte du 9 juin 1870, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1870 (*Monit.*, 14 juillet 1870) (1).

ART. 5. Dans la phrase commençant par « elle pourra construire, acquérir ou faire construire tout matériel, » remplacer les mots « nécessaires à ses travaux et à ses exploitations » par les mots « pour chemins de fer, routes et canaux. »

ART. 9. § 1<sup>er</sup>. Supprimer les mots « faire des emprunts et. »

ART. 20. § 1<sup>er</sup>. Supprimer les mots « aucun autre emprunt ne pourra être contracté qu'en remplissant les mêmes formalités. »

ART. 21. Le rédiger comme suit :

« La société est administrée par un conseil composé de sept membres, assisté d'un secrétaire. »

« Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances. »

« En cas de démission ou de décès, d'un ou de plusieurs membres, l'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, réduire jusqu'à cinq le nombre des membres de ce conseil. »

« Le conseil choisit dans son sein un ou plusieurs administrateurs délégués et détermine les attributions de chacun d'eux. »

ART. 23, § 3. Supprimer les mots « sur la proposition du directeur. »

§ 7. Supprimer les mots « du directeur ou. »

(1) Voyez les statuts de cette société et leurs modifications successives dans le *Complément, années*



ART. 25, § 1<sup>er</sup>. Remplacer le mot « semaine » par le mot « mois. »

ART. 28. Le remplacer par la rédaction suivante :

« La correspondance journalière est signée par un des administrateurs délégués. Les actes qui engagent la société doivent être signés par un administrateur délégué et un autre membre du conseil. »

ART. 29. Le remplacer par la rédaction suivante :

« Les administrateurs délégués et les autres membres du conseil d'administration jouissent d'un traitement annuel qui sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il est, en outre, prélevé en leur faveur le tantième sur les bénéfices indiqués à l'article 45. »

ART. 30. Supprimer les mots « et le directeur. »

ART. 31, § 1<sup>er</sup>. Remplacer les mots « le directeur » par les mots « les administrateurs délégués ont. »

§ 2. Remplacer les mots « il est chargé » par les mots « ils sont chargés. »

ART. 32. Après le premier aliéna, ajouter un aliéna nouveau, conçu comme suit :

« Le nombre des membres du conseil de surveillance pourra être réduit jusqu'à cinq par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. »

ART. 34. Remplacer le mot « quinze » par le mot « dix. »

ART. 40. Rédiger le deuxième aliéna comme suit :

« Il s'assemble au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration ou du membre de ce conseil qui le remplace. »

ART. 42. Supprimer le premier aliéna.

ART. 45, § 5. Remplacer le chiffre « 12 » par le chiffre « 14. »

Supprimer le cinquième aliéna.

ART. 46. Supprimer les mots « à la Banque de Belgique. »

ART. 51, § 5. Remplacer le mot « cinq » par le mot « trois. »

ART. 55, § 1<sup>er</sup>. Remplacer les mots « de surveillance » par les mots « d'administration. »

Ce terme pourra être prolongé par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cette décision devra être prise quinze mois avant l'expiration de ce terme.

La société pourra être dissoute avant ce temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée. Cette dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la société a éprouvé que des pertes égales à la moitié du capital émis.

ART. 3. La société a pour objet :

1<sup>o</sup> La fabrication du sucre de betteraves et tout ce qui s'y rattache ;

2<sup>o</sup> Le commerce en rapport avec cette fabrication.

ART. 4. Les opérations qui ne se rattachent pas directement aux objets indiqués à l'article précédent, ainsi que les émissions de banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs de la même nature, sont interdites. La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut racheter ses propres actions qu'au moyen des bénéfices réalisés.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS, APPORTS.

ART. 5. Le capital social est fixé à douze cent mille francs, divisé en douze cents actions de mille francs chacune.

Indépendamment des actions servant à payer les apports décrits à l'article 10, cinq cent quarante actions sont souscrites par les comparants, comme suit :

MM. Victor Cooreman . . . . .	55 actions.
Henry Story . . . . .	55 »
Astère Vercruysee-Braecq . . . . .	80 »
Léon De Bruyn . . . . .	50 »
Le chevalier Camille Verrier . . . . .	50 »
Adolphe Tibbaut . . . . .	50 »
Henri Vander Schelde . . . . .	50 »
Auguste Tibbaut . . . . .	25 »
François Dewilde . . . . .	25 »
François Dorzée . . . . .	25 »
Charles Voortman . . . . .	25 »
Albéric Gheysens . . . . .	25 »
Alphonse Vander Haeghen . . . . .	25 »

Total, cinq cent quarante actions, 540 »  
au moyen desquelles la société pourra commencer ses opérations.

Il sera justifié envers le gouvernement du versement intégral de leur montant dans le délai d'un an.

Les actions restantes seront émises sur décision du conseil d'administration.

ART. 6. Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans toute émission ultérieure d'actions, la faculté de prendre, par préférence, au taux d'émission, les nouvelles actions est réservée aux porteurs des actions anciennes au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

**375. — Société anonyme : La Ruche.** — STATUTS : Acté du 24 juin 1870, reçu par M<sup>e</sup> B.-J. Van Acker, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 18 juillet 1870 (*Monit.*, 27 juillet 1870).

## CHAPITRE PREMIER.

### ÉTABLISSEMENT, NOM, DURÉE ET OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, une société anonyme par actions sous la dénomination de : *Société anonyme : La Ruche.*

Son siège est à Gand.

ART. 2. La durée de la société est fixée à trente ans, qui commenceront du jour de l'approbation royale des présents statuts.

ART. 7. Les actions sont nominatives jusqu'à libération complète. Elles pourront ensuite être nominatives ou au porteur.

Le transfert des actions nominatives s'opère par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire, transcrite sur le titre et sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

La cession d'une action comprend, vis-à-vis de la société, la cession de tous les droits et obligations attachés à cette action.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 8. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 9. Le montant des actions de la première émission doit être versé comme suit :

15 p. c. au comptant ;

85 p. c. restants en trois versements ou plus, sur préavis du conseil d'administration par écrit, au moins à l'avance. Toutes sommes dont le paiement n'est point fait à l'époque fixée pour le versement portent intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans sommation ni mise en demeure.

A défaut de versement trois mois après le terme d'exigibilité et après avertissement préalable donné, par lettre recommandée, par le conseil d'administration, celui-ci aura le droit de faire vendre les titres en retard aux Bourses du pays par l'entremise d'un agent de change ou courtier. L'excédant des sommes versées sera au profit de la société, le déficit et les frais seront supportés par l'actionnaire en défaut.

ART. 10. MM. Charles De Hemptinne et Joseph De Hemptinne prénommés feront apport à la société d'une parcelle de terrain située à Gand, section G, d'une contenance de 50 ares 61 centiares, désignée au cadastre sous les numéros 51b, 51a, et partie des numéros 71, 72, 75.

M<sup>me</sup> veuve Van Hoecke et ses enfants feront apport à ladite société d'une parcelle de terrain située à Gand, également section G, à côté de la susdite, d'une contenance de 1 hectare 81 ares 47 centiares, connue au cadastre sous les n<sup>os</sup> 54a et 55 à 60 inclus, plus une partie des numéros 51a, 52b, 53a, 54a.

Ces apports seront faits, conformément à l'article 1845 du Code civil, quittes et libres de tous privilèges et hypothèques.

Le prix et les conditions de ces apports seront réglés entre parties et il en sera passé acte public. Il sera justifié auprès du gouvernement, dans les trente jours de la date des présentes, de l'adhésion de tous les intéressés à ces prix et conditions.

La remise des actions destinées à payer les

apports n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de tous privilèges et hypothèques.

En outre, pour garantie des apports, la moitié au moins des actions qui servent à les payer restera déposée sous scellés pendant un an dans la caisse de la société, à dater du jour de l'approbation des présents statuts ; à l'expiration de ce délai, les actions ainsi déposées seront remises aux ayant droit s'il est reconnu par l'assemblée générale des actionnaires qu'ils ont satisfait à leurs obligations envers la société.

### CHAPITRE III.

#### BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

ART. 11. Tous les ans, au 31 mai, et, pour la première fois, le 31 mai 1872, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social. Ce bilan, dressé par le conseil d'administration, est soumis, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner. L'approbation du bilan par deux commissaires au moins vaut décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation et aussi longtemps qu'il n'y aura qu'un seul commissaire, l'assemblée générale statue et prononce, s'il y a lieu, cette décharge. Aussitôt après l'approbation du bilan, il en sera adressé au ministère ayant les affaires du commerce dans ses attributions une copie certifiée, accompagnée du résumé du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices.

Le bilan avec les pièces à l'appui et mis à l'inspection de tous les actionnaires pendant les quinze jours qui précède l'assemblée générale du mois d'août.

ART. 12. Sur les bénéfices réalisés, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il est prélevé annuellement une somme suffisante pour servir au capital versé ou libéré des actions un premier dividende de 5 p. c.

Le surplus des bénéfices est distribué comme suit :

10 p. c. à la réserve ;

70 p. c. aux actionnaires ;

15 p. c. à l'administration ;

3 p. c. aux commissaires ;

2 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour en faire l'application qu'il jugera la plus avantageuse aux intérêts de la société.

La moitié des tantièmes alloués aux administrateurs et aux commissaires sera partagée en jetons de présence aux réunions.

ART. 15. Le fonds de réserve est destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévus. En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour fournir aux actions un premier dividende de 5 p. c., la différence pourra, par décision du conseil d'administration et lorsque le fonds de réserve excédera 10 p. c. du capital émis, être prise sur excédant.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 25 p. c. du capital émis, le préleve-

ment cesse d'être obligatoire; si ce maximum vient à être entamé, le prélèvement recommence.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION, COMMISSAIRES, DIRECTION.

ART. 14. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres.

ART. 15. La société sera, en outre, surveillée par un à trois commissaires, d'après décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16. Les administrateurs et commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Un administrateur et un commissaire sortent tous les deux ans, le premier lundi d'août, à tour de rôle, suivant l'ordre établi par le sort. Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu en 1874.

Sont nommés pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

MM. Victor Cooreman, industriel à Gand;  
Henri Story, industriel à Gand;  
Vercrusse-Bracq, industriel à Gand.

#### *Commissaire :*

M. Léon De Bruyn, industriel à Termonde.

ART. 17. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de quarante actions et les commissaires de vingt.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions du titulaire. Mention de cette inaliénabilité sera faite sur le titre et sur le registre d'inscription nominative.

ART. 18. Le conseil nomme parmi ses membres un président. Les réunions du conseil sont convoquées par le président ou le directeur. Elles auront lieu au moins une fois par mois, au siège de la société. Sur la demande d'un administrateur, le conseil doit être convoqué extraordinairement.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans la limite des statuts et sauf les cas qui sont réservés à l'assemblée générale, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société.

Il prend ou permet de prendre inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après payement.

Il peut, pour des objets déterminés et sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins deux voix.

Les procès-verbaux des délibérations sont consignés dans un registre à ce destiné et signés par les membres présents.

L'un des administrateurs fera les fonctions de secrétaire.

ART. 20. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur, qui ne peut être, en même temps, administrateur. Toutefois, il est fait exception, à titre personnel, en faveur de M. Ver-

cruisse-Bracq, qui sera administrateur directeur.

Le conseil nomme, suspend et révoque le directeur. Il fixe ses émoluments.

Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires sociales et lui propose la nomination ou la destitution de tous agents et employés de la société et les traitements à leur accorder.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par un administrateur délégué.

ART. 21. Tous les actes de service journalier sont, ainsi que la correspondance, signés par l'administrateur-directeur.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux de service journalier, sont, en outre, signés par le président ou le membre le plus ancien du conseil qui le remplace et mentionneront la date de la délibération du conseil qui y est relative.

Il en sera de même de toute mainlevée d'inscriptions hypothécaires et de toute renonciation à des droits réels, qui pourront être données avec ou sans payement.

ART. 22. Les administrateurs ne sont pas responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils s'interdisent pendant toute la durée de leur fonction la faculté de prendre, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, soit directement, soit indirectement, part dans la direction ou l'administration d'aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente société.

Ils ont le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société et de prendre connaissance des affaires et opérations quand ils le jugent convenable, mais ils ne peuvent donner aucun ordre : ils se bornent à rendre compte de leur inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'ils jugent nécessaires.

ART. 23. Les commissaires, soit individuellement, soit à plusieurs, ont le même droit d'inspection et de surveillance.

Il font rapport à l'assemblée générale sur la vérification des comptes et du bilan et sur l'exercice de leur surveillance. Ce rapport doit être préalablement communiqué au conseil d'administration.

ART. 24. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre, en tout temps, connaissance des écritures et opérations de la société et veiller à l'exécution des statuts.

ART. 25. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 26. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

ART. 27. L'assemblée générale se compose

d'actionnaires possesseurs d'au moins cinq actions.

On ne peut s'y faire représenter que par un mandataire qui est lui-même actionnaire.

Cinq actions donnent droit à une voix, dix à deux voix et ainsi de suite; cependant, nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et dix comme mandataire.

Art. 28. Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent. Il est de rigueur dès qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

Art. 29. Les actionnaires se réunissent de droit en assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois d'août de chaque année, au siège de la société, à Gand.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement au siège de la société par le conseil d'administration.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par deux commissaires ou par des actionnaires réunissant la dixième des actions émises.

Les convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier vingt jours avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux, dont un à Gand. Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Art. 30. A moins que, pour une cause spéciale, elle ne juge convenable d'élire un président, l'assemblée, tant ordinaire qu'extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions.

Art. 31. Dans ses réunions ordinaires, l'assemblée générale prend connaissance du bilan et du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société. Elle prend également connaissance du commissaire sur le bilan et sur le résultat de leur surveillance.

L'assemblée statue sur les comptes et bilans dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par deux commissaires au moins.

Elle procède au remplacement de l'administrateur et du commissaire dont le mandat expire, ainsi qu'au remplacement des démissionnaires et décédés. Dans ce dernier cas, les successeurs sont nommés pour le temps que devraient encore durer les fonctions des remplacés.

Art. 32. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration, par un commissaire ou par cinq actionnaires présents, pourvu que ces propositions aient été soumises à l'examen du conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion.

Art. 33. Dix jours avant l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le mandataire d'un autre actionnaire doit, trois jours avant l'assemblée, faire connaître au

conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société. Les actionnaires en nom seront admis sur la production de leur lettre de convocation.

Art. 34. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quelque soit le nombre d'actions représentées, et ses décisions se prennent à la majorité des voix.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins les deux tiers des actions émises.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans la forme requise et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première. Dans l'un ou l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Toute délibération relative à la prolongation de la durée de la société, à l'augmentation du capital social, aux modifications à apporter aux statuts, à la dissolution anticipée de la société ne peuvent avoir lieu que dans les assemblées extraordinaires, convoquées spécialement. Les décisions relatives à la prolongation de la durée de la société et aux modifications aux statuts ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 35. En cas de dissolution, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs, qu'elle peut dispenser de suivre les formes judiciaires.

Art. 36. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires ou entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales seront portées devant arbitres et jugées par ceux-ci en dernier ressort.

Art. 37. En cas de changement dans la législation sur les sociétés, la présente société pourra, par résolution du conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, être mise sous le régime de la loi nouvelle.

**376. — Société anonyme des charbonnages de Marihaye, à Flémalle-Grande.** — STATUTS : Acte du 18 juin 1870, reçu par M<sup>e</sup> N. Cornesse, notaire à Chokier, approuvé par arrêté royal du 29 juillet 1870 (*Monit.*, 5 août 1870).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — DÉNOMINATION. — DURÉE, OPÉRATIONS ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes, entre les comparants, une société anonyme qui prendra cours à dater du jour de l'approbation royale des présents statuts.

ART. 2. La société a pour titre : *Société ano-*

*nyme des charbonnages de Marihaye, à Flémalle-Grande.*

Elle a son siège à Flémalle-Grande.

ART. 3. La durée de cette société n'est pas limitée; elle sera égale à celle des concessions que la société possède déjà et qu'elle pourra, par la suite, obtenir ou acquérir avec l'autorisation du gouvernement.

Toutefois, elle sera dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social, tel qu'il résultera du premier bilan.

ART. 4. La société pourra être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constituée et délibérant comme il est dit à l'article 57.

ART. 5. La société a pour objet l'exploitation des concessions indiquées à l'article 6 et de toute extension qui pourra lui être accordée par la suite, l'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique ou la fusion avec ceux-ci, la vente de leurs produits, la fabrication et la vente du coke et autres dérivés du charbon et généralement toutes les opérations qui ont rapport au traitement, à l'exploitation, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

Toute opération qui ne se lierait pas immédiatement à ces objets est formellement interdite à la société.

## CHAPITRE II.

### APPORTS. — ACTIONS.

ART. 6. Les comparants déclarent apporter :

- 1° De la concession accordée à la société de Marihaye par arrêté royal du 13 mars 1827 (1), sous les communes de Seraing, Jemeppe et Flémalle-Haute, d'une étendue totale de 276 hectares 76 ares, mais réduite et délimitée au nord, par arrêt de la cour d'appel de Liège du 19 mars 1849, à 270 hectares;
- 2° De l'extension de concession accordée à la société de Marihaye par arrêté royal du 19 novembre 1864 (2), sous la commune de Seraing et d'une contenance de 59 hectares 47 ares;
- 3° De l'extension de concession accordée à la société de Marihaye par arrêté royal du 24 novembre 1866 (3), sous la commune de Seraing et d'une contenance de 25 hectares;
- 4° De l'extension de concession accordée à la société de Marihaye par arrêté royal du 30 novembre 1861 (4), sous la commune de Seraing et d'une étendue de 47 hectares 50 ares;
- 5° De la concession d'Yvoz accordée à la société d'Yvoz par arrêtés royaux des 12 février 1829 (5), 15 juillet 1830 (6) et 7 septembre 1843 (7), sous les communes de Seraing, Ramet et Flémalle-Haute;

B. La houillère de la Nouvelle-Marihaye, située sur la commune de Flémalle-Grande,

laquelle se compose des puits, travaux, machines, bâtiments et terrains ci-après détaillés :

- 1° Un puits à deux compartiments servant à l'extraction et à l'épuisement, d'une profondeur de 382<sup>m</sup>00;
  - 2° Un puits d'extraction, de la profondeur de 230<sup>m</sup>00;
  - 3° Un puits d'aérage avec cheminée en briques de 30<sup>m</sup>00 de hauteur. — Ce puits est d'une profondeur de 318<sup>m</sup>00 et se raccorde au petit puits à extraction avant d'arriver au jour;
  - 4° Une machine d'extraction à deux cylindres conjugués, de la force de 150 chevaux;
  - 5° Une machine d'extraction à engrenages, de la force de 35 chevaux;
  - 6° Deux ventilateurs Fabry avec leurs machines motrices, de la force de 15 chevaux chacune;
  - 7° Une machine d'épuisement à traction directe, de la force de 35 chevaux;
  - 8° Trois pompes alimentaires;
  - 9° Une machine d'atelier avec tour, machine à forer, etc.;
  - 10° Six chaudières à vapeur, de la force de 45 chevaux chacune;
  - 11° Les susdites machines sont enfermées dans des bâtiments en briques très-solidement construits et couverts en tuiles;
  - 12° Un gazomètre destiné à l'éclairage de la Nouvelle-Marihaye;
  - 13° Quarante-six fours à coke, appareils de lavage et de préparation du charbon;
  - 14° Voies ferrées et raccordement au chemin de fer de Namur à Liège, à la gare de Flémalle-Grande;
  - 15° Un grand bâtiment servant de bureau central, de logement à l'agent comptable et de salon pour les assemblées des actionnaires;
  - 16° Un corps de bâtiment servant de bureaux auxiliaires de magasins et de logement pour les employés.
  - 17° Un bâtiment comprenant les écuries; remises et greniers à fourrage;
  - 18° Une maison d'employé située le long du halage;
  - 19° Une belle propriété servant de logement au directeur des travaux et comprenant maison d'habitation avec ses dépendances, cour, jardin et un gros bâtiment servant de bureau de dessin;
  - 20° Les terrains sur lesquels ont été construits les bâtiments ci-dessus, comprenant également les emplacements de la houillère, des dépôts de charbon, des voies de raccordement et de toutes autres dépendances, situées dans la commune de Flémalle-Grande, sont d'une contenance totale de 5 hectares 78 ares 49 centiares;
- C. La houillère de la Vieille-Marihaye, située sur le territoire de la commune de Seraing, laquelle se compose des puits, travaux, machines, bâtiments et terrains ci-après détaillés :
- 1° Un nouveau puits d'extraction de la profondeur de 380<sup>m</sup>00;
  - 2° Un puits d'extraction de la profondeur de 362<sup>m</sup>00;

(1) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 2 avril 1827.

(2) Voy. *Monit.*, 25 novembre 1864.

(3) Voy. *Monit.*, 29 novembre 1866.

(4) Voy. *Monit.*, 5 décembre 1861.

(5) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 9 mars 1829.

(6) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 40 septembre 1830.

(7) Voy. *Monit.*, 10 septembre 1843.

3° Un puits à deux compartiments servant à l'épuisement et à la descente des ouvriers;

4° Un puits d'aérage de 460<sup>m</sup>00 de profondeur;

5° Une machine d'extraction à deux cylindres conjugués de 150 chevaux de force;

6° Une machine d'extraction à deux cylindres conjugués de 300 chevaux de force;

7° Une machine auxiliaire sur le puits d'air de 15 chevaux de force;

8° Une machine cabestan de 60 chevaux de force sur la bure d'épuisement, servant à la descente des hommes et des marchandises;

9° Une machine d'épuisement à traction directe, à détente et à condensation de la forée de 300 chevaux;

10° Une machine de la force de 40 chevaux à deux cylindres activant deux compresseurs à air;

11° Les perforateurs, affûts et appareils nécessaires pour le percement des galeries à travers hancs au moyen de l'air comprimé;

12° Deux ventilateurs Fabry avec leurs machines motrices de la force de 13 chevaux chacune;

13° Une machine d'atelier avec sa chaudière tubulaire;

14° Quatre machines alimentaires;

15° Seize chaudières à vapeur de la force de 45 chevaux, soit 730 chevaux de force;

16° Les susdites machines sont enfermées dans des bâtiments spéciaux en briques, très-solidairement construits, couverts en tuiles, ardoises et zinc;

17° Soixante-dix-neuf fours à coke avec grands appareils de lavage et machine motrice, deux défourneuses et autres appareils nécessaires à la fabrication du coke;

18° Des voies ferrées raccordant le charbonnage de la Vieille-Marihaye au chemin de fer de Namur à Liège;

19° Un bâtiment comprenant les écuries, remises et greniers à fourrage et servant de bureau au maculancier;

20° Un bâtiment comprenant les magasins à fers, huiles, etc., et servant de bureau au magasinier;

21° Un bâtiment servant de salle de bains aux ouvriers à la sortie des travaux;

22° Un bâtiment servant aux forges et d'atelier de réparations;

23° Un bâtiment servant de lamperie;

24° Un bâtiment servant de bureau au maître ouvrier et aux marqueurs;

25° Trois maisons servant de logement aux employés et au maître ouvrier;

26° Une rangée de quinze maisons, servant de logement aux ouvriers de la société étrangers à la localité;

D. La houillère du Many, située sur le territoire de Seraing, laquelle se compose des puits, travaux, bâtiments ci-après détaillés :

1° Un puits de 170<sup>m</sup>00 de profondeur, divisé en deux compartiments, l'un servant à l'extraction, l'autre à l'épuisement;

2° Un puits d'aérage, de 170<sup>m</sup>00 de profondeur;

3° Une machine d'extraction de la force de 15 chevaux;

4° Une machine de service de la force de 15 chevaux sur la bure d'air;

5° Un ventilateur et sa machine motrice, de la force de 13 chevaux;

6° Une machine d'épuisement à rotation, à détente et condensation, de la force de 150 chevaux;

7° Deux machines alimentaires;

8° Quatre chaudières à vapeur, de la force de 45 chevaux chacune;

9° Les susdites machines et chaudières sont enfermées dans des bâtiments solidement construits et couverts en tuiles et zinc;

10° Un grand bâtiment servant de lamperie, ateliers, logements d'employés et maître ouvrier.

E. Les terrains dépendant de la Vieille-Marihaye et de la houillère du Many et sur lesquels ont été construits les bâtiments ci-dessus, comprenant également les emplacements de ces deux houillères, des dépôts de charbon et toutes autres dépendances, sont d'une contenance totale de 10 hectares 88 ares 75 centiares, situés sur le territoire de la commune de Seraing;

F. Les terrains dépendant des charbonnages d'Yvoz, sur lesquelles se trouvent les vieux bâtiments et les vieilles machines de ce charbonnage, d'une contenance totale de 8 hectares 99 ares 63 centiares, sur la commune de Ramet, et d'une contenance de 98 ares 93 centiares, sur la commune de Flémalle Haute;

G. Tous les objets mobiliers quelconques, le matériel, les objets d'approvisionnement, comprenant sans exception le mobilier des bureaux, outils de forgeron, de charpentier, de lampiste, de machiniste, lampes de mineur, appareils servant à l'éclairage au gaz, outils pour le service de la vente et du service général, cordes, ponts à bascule, plates-formes, chemins de fer tant intérieurs qu'extérieurs, etc.;

H. La valeur des charbons en magasin et des approvisionnements divers, ainsi que des fonds en caisse, des effets en portefeuille et des créances actives, telles qu'elles résultent des livres de la Société civile de Marihaye.

I. Tous les droits réels et personnels quelconques qui peuvent compéter à la Société civile de Marihaye.

Les immeubles prédésignés figurent au cadastre, savoir : (suit l'indication des numéros du cadastre).

Les apports dont il est parlé ci-dessus sont faits sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1<sup>er</sup>45 du Code civil, francs et libres de toutes charges autre que celles résultant des actes de concession, tels que cens d'arène, droits de terrage, redevances fixes et proportionnelles.

Par dérogation à ce qui précède, les comparants se réservent cependant les sommes et valeurs nécessaires pour acquitter intégralement les dettes et charges qui pourraient gréver la Société civile de Marihaye à l'époque qui est ou sera fixée pour le commencement des opérations de la société anonyme créée par les présents statuts. Ces sommes et valeurs ne feront donc éventuellement pas partie de leur apport et seront affectées à l'usage prémentionné.

Si des dommages avaient été causés par les travaux d'exploitation de la Société civile de Marihaye et qu'une réparation vint à être due de ce chef, la société anonyme aurait exclusi-

vement à la supporter et la Société civile de Marihayé n'aurait pas à y intervenir.

ART. 7. L'avoir social, tel qu'il résulte des apports décrits dans l'article 6 ci-dessus, est représenté par 6,000 actions complètement libérées, qui ne portent aucune énonciation de valeur ni de capital.

Ces 6,000 actions appartiennent aux auteurs des apports et seront réparties entre eux conformément à leurs droits respectifs.

Toutefois, pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions qui les représentent resteront déposés pendant un an, à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil d'administration, d'accord avec le conseil de surveillance, avec mention de leur inaliénabilité sur les titres et sur les scellés qui les renfermeront; à l'expiration de ce terme, elles pourront être remises aux ayants droit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 8. Toute action est indivisible : la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

ART. 9. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices, et l'actionnaire n'est passible que de la perte de ses droits.

ART. 10. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires; elles sont numérotées de 1 à 6,000 inclus; elles sont extraites d'un livre à souches et signées, ainsi que celui-ci, par trois administrateurs et par le directeur-gérant.

ART. 11. Tout propriétaire d'actions nominatives peut demander la transformation de ses titres en actions au porteur, et réciproquement tout propriétaire d'actions au porteur peut demander leur conversion en actions nominatives.

Ces changements sont faits aux frais des demandeurs et conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 12. Toute cession d'actions s'opère conformément à la loi.

ART. 13. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent celle-ci, en quelques mains qu'elle passe. En conséquence, la propriété ou la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes les délibérations sociales.

ART. 14. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire décédé ou en déconfiture ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni demander le partage de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION, GÉRANCE, SURVEILLANCE, CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 15. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil élit son président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Il est assisté d'un directeur-gérant.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, aux lieux, jours et heures désignés par une convocation énonçant l'ordre du jour et qui sera transmise aux intéressés au moins cinq jours francs avant celui de la réunion.

Toutefois, une réunion aura lieu au siège de la société au moins une fois par semestre.

Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations, qui sera ensuite transcrit dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les délibérations seront signées, tant sur la minute que dans les registres, par les membres du conseil d'administration qui y auront pris part.

ART. 17. Le directeur-gérant assistera aux assemblées du conseil d'administration.

Il y aura voix consultative et y remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 18. Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité des membres qui le composent est présente.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la proposition sera ajournée à la réunion suivante, et si, à cette réunion, les voix sont encore partagées, celle du président sera prépondérante. Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, l'ajournement n'aura pas lieu et la voix du président sera prépondérante à la première réunion.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois membres au moins du conseil.

ART. 19. Le président du conseil d'administration pourra toujours le convoquer extraordinairement, en observant les délais fixés par l'article 16 ci-dessus et en indiquant sommairement l'objet de la réunion dans les lettres de convocation.

ART. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dans les limites et en conformité des présents statuts.

Il délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion. Il prend ou permet de prendre inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après apurement.

Il renonce à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires, et ce sans pouvoir être tenu de justifier de la libération des débiteurs.

Il nomme et révoque le directeur-gérant et le directeur des travaux, fixe leurs appointements et leur part dans les bénéfices et autres avantages qui peuvent leur être accordés.

Il règle leurs pouvoirs, ainsi que les attributions des principaux employés de la société.

ART. 21. Chaque administrateur a le droit d'inspecter personnellement les travaux, de vérifier les livres, sans pouvoir les déplacer, et

de prendre connaissance des affaires courantes, le tout quand il le juge convenable; mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

ART. 22. Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, par un mandat spécial et pour toute affaire déterminée, donner temporairement à un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie des pouvoirs qu'il tient des présents statuts.

ART. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les actions et affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Il a la direction des opérations industrielles et commerciales, il fait les ventes et les achats, en se conformant aux instructions du conseil d'administration, il dirige tous les travaux et surveillé la comptabilité.

Il signe la correspondance et tous les actes et pièces relatifs au service journalier.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux de pure gestion ou direction, sont, en outre, signés par un administrateur et une copie ou extrait de la délibération du conseil d'administration qui a autorisé ces actes sera annexé à ceux-ci.

ART. 24. Les actions judiciaires seront poursuivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 25. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires, nommés et révoqués par l'assemblée générale, et qui composent le conseil de surveillance.

ART. 26. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre en tout temps, soit par lui-même, soit par un ou plusieurs de ses membres, qu'il désigne à cette fin, nonnaissance de toutes les affaires et opérations sociales, des livres, de la caisse, des registres aux délibérations et de la correspondance.

ART. 27. Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leurs inspections et lui font toutes les observations et propositions qu'ils jugent convenables ou nécessaires aux intérêts de la société. Il leur est interdit de donner aucun ordre aux employés ou ouvriers.

ART. 28. Le conseil de surveillance règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance; il se réunit au siège social au moins une fois par semestre; il fait, chaque année, sur le bilan et l'exercice de sa surveillance, un rapport qu'il communique d'abord au conseil d'administration et dont il donne ensuite connaissance à l'assemblée générale.

ART. 29. Un administrateur et un commissaire sortent le 31 mars de chaque année et, pour la première fois, en 1871; leur ordre de sortie est, pour la première fois, déterminé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont indéfiniment rééligibles. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il y avait double vacature, une

assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour pourvoir au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

ART. 30. L'administrateur et le commissaire nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achèvent le terme du mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 31. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun soixante actions et les commissaires chacun trente. Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres.

Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres qui sont déposés sous scellés, soit dans la caisse sociale, soit dans tout autre lieu, et avec telles autres garanties qui seront déterminées par une résolution du conseil d'administration, approuvée par le conseil de surveillance.

Ces actions seront restituées aux ayant droit à l'expiration de leur mandat, dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion.

ART. 32. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 33. Les administrateurs et les commissaires réunis constituent le conseil général de la société.

Ce conseil s'assemble, sous la présidence du président du conseil d'administration, aussi souvent que les besoins l'exigent. Il peut être consulté pour toutes les opérations qui intéressent la société.

ART. 34. Les formalités prescrites pour les convocations et les délibérations du conseil d'administration, ainsi que pour la tenue des procès-verbaux des assemblées de ce conseil, s'appliquent aux convocations, délibérations et procès-verbaux des assemblées du conseil général.

ART. 35. La présence de la majorité des membres composant et le conseil d'administration et le conseil de surveillance est nécessaire pour valider les résolutions du conseil général.

Les résolutions doivent réunir l'adhésion de la majorité des voix des membres du conseil général.

ART. 36. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial près de la société. Ce commissaire aura le droit d'examiner en tout temps les documents, livres et écritures sociales, comme les commissaires de la société et de s'assurer de l'exécution des statuts.

## CHAPITRE IV.

### BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

ART. 37. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société chaque année, le 31 décembre.

Il sera tenu compte, pour la formation des bilans, de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 38. Les comptes et bilan sont soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au conseil



de surveillance, qui les vérifiera et les approuvera, s'il y a lieu, dans les quinze jours suivants.

ART. 39. L'assemblée générale des actionnaires est ensuite appelée à statuer définitivement sur l'approbation des comptes et bilan.

ART. 40. L'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète pour le conseil d'administration.

ART. 41. Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur l'approbation des comptes et bilan, ceux-ci et les pièces à l'appui demeurent déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et des porteurs d'obligations, s'il était émis des titres de cette nature.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans les convocations.

ART. 42. Dans la quinzaine de l'approbation du bilan, une copie de celui-ci et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, sera transmise au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 43. L'excédant des produits annuels, après déduction de tous frais et charges de la société, constitue le bénéfice net de celle-ci. Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

A. 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses extraordinaires, à acquérir des parts ou actions charbonnières, à subvenir aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

B. 500,000 francs pour être répartis entre les actionnaires, à raison de 50 francs par action, à titre de premier dividende.

Le restant sera réparti comme suit :

5 p. c. au profit des administrateurs ;

1 1/2 a. c. au profit des commissaires.

Ces tantièmes seront répartis entre eux d'après un règlement d'ordre qui sera établi par le conseil général.

L'excédant formera le second dividende, à répartir au marc le franc entre tous les actionnaires.

L'assemblée générale peut augmenter le prélevement au profit de la réserve.

ART. 44. Les dividendes seront payés annuellement, à partir du 1<sup>er</sup> mai, au siège de la société ou chez un ou plusieurs banquiers désignés par le conseil d'administration. Tout dividende non réclamé dans le délai de cinq années, à compter du jour où il aura été payable, demeurera acquis à la société et au fonds de réserve.

ART. 45. L'application des fonds de réserve est faite par le conseil d'administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre d'un million de francs, le prélèvement destiné à le former cessera.

S'il vient à être entamé, la retenue commencera.

ART. 46. Le tantième alloué aux administrateurs et aux commissaires ne peut, en aucun cas, dépasser 3,000 francs par chaque administrateur et 1,000 francs par chaque commissaire.

ART. 47. L'administrateur ou le commissaire qui, pour telle cause que ce puisse être, aura manqué à une ou plusieurs réunions perdra

tout droit à l'allocation susénoncée, mais seulement dans la proportion du nombre d<sup>e</sup> séance auxquelles il n'aura point assisté.

ART. 48. Indépendamment du tantième leur alloué par les statuts, les administrateurs et les commissaires ont droit au remboursement des frais de voyage faits par eux pour le service de la société.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 49. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

ART. 50. Pour avoir voix délibérative aux assemblées générales, il faut être porteur d'au moins dix actions. Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire actionnaire, muni d'une procuration spéciale.

ART. 51. Chaque actionnaire a autant de voix délibératives qu'il représente de fois dix actions ; néanmoins, personne ne peut réunir plus de vingt voix à titre personnel et plus de vingt comme mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

ART. 52. Les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer au directeur-gérant les numéros de leurs actions et de celles qu'ils représentent.

Les actionnaires qui auront rempli cette formalité seront seuls admis, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci soit au siège social, soit dans un autre lieu désigné par le conseil d'administration.

ART. 53. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit au siège social à Flémalle-Grande, le 31 mars de chaque année, à midi.

Elle est remise au lendemain si le 31 mars tombe un jour férié ou le lundi de Pâques.

Elle peut être convoquée extraordinairement à toute époque, par décision du conseil d'administration.

Elle doit l'être sur la demande de deux commissaires ou sur celle d'actionnaires réunissant au moins le dixième des actions émises.

ART. 54. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Elle complète ou bureau par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

ART. 55. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et celui du comité de surveillance sur la vérification des comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance ; elle statue sur l'approbation des bilans et des comptes ; elle procède à l'élection des administrateurs et commissaires dont le mandat expire ; elle détermine le chiffre du dividende à répartir aux actionnaires ; elle décide sur toutes les propositions qui lui seraient faites par le comité de surveillance ou par des actionnaires.

ART. 56. Sauf dans les cas spéciaux prévus

par les statuts, l'assemblée délibère quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 57. Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer si les deux tiers, au moins, des actions émises n'y sont représentées. Si elle ne remplit pas cette condition, il est convoqué une nouvelle assemblée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'actions, mais seulement sur l'objet ou les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions doivent réunir les deux tiers au moins des voix.

ART. 58. Les délibérations de l'assemblée générale sont transcrites sur un livre à ce destiné et signées, séance tenante, par les membres du bureau.

ART. 59. Toutes propositions que le conseil de surveillance ou des actionnaires voudraient faire à l'assemblée générale seront déposés au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur-président, dix jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration pourra admettre la mise en délibération des propositions à l'égard desquelles le dépôt précité n'aurait pas été effectué.

ART. 60. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et généralement tous autres avis du conseil d'administration sont insérés à deux reprises, à huit jours au moins d'intervalle et, pour la première fois, vingt jours au moins à l'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux du pays.

Les actionnaires qui auront fait connaître leur domicile pourront être convoqués par lettre spéciale.

ART. 61. Toute convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indique l'objet spécial de la convocation.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES, DÉFENSES, LIQUIDATION, MODIFICATIONS AUX STATUTS, DOMICILE.

ART. 62. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse ni autres valeurs au porteur de cette nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses exploitations, parmi lesquels sont compris les maisons servant de logement aux employés et aux ouvriers, ainsi que les jardins pour ces habitations.

Elle ne peut racheter ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices réalisés.

ART. 63. Lors de la dissolution de la société pour l'une des causes prévues par les statuts, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale et de lui présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis au conseil de surveillance.

L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires-liquidateurs.

ART. 64. La commission de liquidation ainsi nommée remplace de plein droit le conseil d'administration, le conseil de surveillance et le directeur-gérant; elle a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières appartenant à celle-ci. Après paiement de toutes dettes et charges sociales, elle partage le surplus de l'actif entre les actionnaires et au prorata de leurs actions.

ART. 65. L'assemblée générale extraordinaire constituée et délibérant comme il est dit à l'article 57 pourra seule statuer sur toute nouvelle création d'actions, sur tout emprunt, sur le changement des limites de concessions, sur les échanges partiels de concession, sur la fusion ou réunion totale ou partielle avec les autres sociétés charbonnières, sur la vente partielle ou totale des concessions elles-mêmes, sur les modifications aux présents statuts et sur la dissolution anticipée de la société.

Dans le cas de modifications aux statuts, l'approbation du gouvernement est nécessaire.

ART. 66. Les actionnaires sont tenus d'être domicile pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif, sans avoir égard à la distance d'un domicile réel.

A défaut de cette élection, toutes significations seront valablement faites au siège de la société, et ce sans observer le délai des circonstances.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 67. Sont nommés, pour la première fois, par les présents statuts :

#### *Administrateurs :*

MM. Albert de Lasaulx, demeurant à Jemeppe; Pierre-Denis Neuville, demeurant à Petit-Rechain; Louis Chrétien Lemmé, demeurant à Anvers; Léon Neuville, à Flémalle-Haute; Charles de Ponthière, demeurant à Liège;

#### *Commissaires :*

MM. Auguste Crémer, demeurant à Petit-Rechain; Jules Deprez, domicilié à Seraing; Émile Dupont, avocat, domicilié à Liège.

ART. 68. La société prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale des statuts.

Toutefois, le conseil général pourra décider que les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1870 seront comprises dans le premier bilan.

ART. 69. Tous pouvoirs sont donnés à M. Émile Dupont, avocat de la société, à l'effet de faire approuver les présents statuts et d'acquiescer, de concert avec le conseil d'ad-

ministration, à toutes modifications qui pourraient être requises par le gouvernement.

**377. — Société anonyme de Courcelles pour la fabrication de glaces.** — STATUTS : Acte du 27 juillet 1870, reçu par M<sup>e</sup> D.-J. Nicaise, notaire à Courcelles, approuvé par arrêté royal du 21 août 1870 (*Monit.*, 26 août 1870) (1).

**CHAPITRE PREMIER.**

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE. — DURÉE.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de Courcelles pour la fabrication de glaces.*

ART. 2. Le siège et les bureaux de la société sont fixés à l'établissement, à Courcelles, près Charleroi (Belgique).

ART. 3. Elle a pour but :

A. La fabrication et la vente des glaces et tous autres objets en verre ;

B. La fabrication et la vente des produits chimiques de toute espèce ;

C. L'exploitation des matières premières nécessaires à la fabrication, telles que pyrite, manganèse, sables, terres plastiques, pierres calcaires et autres substances qui se rencontreraient dans ces exploitations.

ART. 4. Tous les actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, tout achat ou conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de cette nature et tout rachat ou amortissement des actions autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente ans, à dater du jour de la constitution définitive de la société. Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. La société peut être dissoute, avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est obligatoire s'il résulte du bilan approuvé que la société a éprouvé des pertes excédant la moitié de son capital versé, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, réunissant les deux tiers des actions émises, ne décide, à la majorité des deux tiers des voix, que la société continue d'exister.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

**CHAPITRE II.**

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. — VERSEMENTS. — APPORTS.

ART. 7. Le capital social est fixé à 1,000,000 de francs, représenté par deux mille actions de 500 francs chacune.

La société peut commencer ses opérations au moyen des quatorze cent quarante actions souscrites, non compris celles destinées à payer les apports décrits à l'article 19. Les actions restantes seront émises par décision de l'assemblée générale; toutefois, le conseil général aura la faculté de les émettre endéans l'année à dater des présentes (2).

ART. 8. Il pourra être émis des obligations remboursables par la voie du tirage au sort, à un taux supérieur au prix d'émission, à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins, que toutes soient remboursables par la même somme et que le montant de l'annuité, comprenant l'amortissement et les intérêts, soit le même pendant la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations, calculé au taux de remboursement, ne pourra dépasser la moitié du montant des actions, versé ou libéré.

Ces obligations ne pourront être créées qu'en vertu d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 9. Le capital social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ART. 10. Le versement des actions actuellement émises se fera chez les banquiers de la société.

50 p. c., soit 150 francs par action, ont été versés antérieurement à l'acte constitutif de la société. . . . . 150

Les autres versements auront lieu, par action, aux époques suivantes :

50 frs du 25 au 30 septembre prochain. . . . .	50
75 frs du 15 au 20 novembre suivant . . . . .	75
75 frs du 25 au 30 décembre . . . . .	75
100 frs du 15 au 20 février prochain. . . . .	100
Et 50 frs du 25 au 30 mars suivant . . . . .	50

Total . . . . . francs. 500

Dans le délai d'un an, à partir de l'approbation des présents statuts, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement des versements ci-dessus.

ART. 11. Les actions dont les souscripteurs n'effectuent pas, dans les délais déterminés, les versements dus, pourront être vendues, de l'avis conforme du conseil général, aux frais, risques et périls de la personne intéressée contre laquelle la société conserve son recours en cas de déficit.

L'intérêt à raison de 3 p. c. l'an, est dû par chaque jour de retard.

L'intérêt, à raison de 4 p. c. l'an, sera payé aux actionnaires sur leurs versements anticipés.

ART. 12. Les actions sont au porteur; elles sont signées par le président du conseil d'admi-

(1-2) L'arrêté royal du 21 août 1870, a approuvé les statuts de cette société, sous la réserve que la dis-

position suivante sera ajoutée à l'article 7: « Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

nistration ou deux administrateurs et par le directeur-gérant.

Toutefois, il ne sera délivré aux actionnaires que des titres nominatifs provisoires aussi longtemps que tous les versements n'auront pas été effectués; après entière libération de l'action, ils seront échangés contre des titres définitifs au porteur.

ART. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 14. L'actionnaire n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

ART. 15. Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 16. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

ART. 17. En cas de mort d'un actionnaire avant l'entière libération de ses titres, ses héritiers ou ayants droit sont responsables des engagements contractés par le défunt envers la société, sans qu'ils puissent provoquer la dissolution de celle-ci.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir de leur nom; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux déclarations des assemblées générales.

ART. 18. Après la première émission d'actions et d'obligations, les actionnaires et les obligataires auront, lors des émissions subséquentes, respectivement le droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions et obligations, et ce au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent.

Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 19. M. Houtart-Gilliaux apporte à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, sans en rien réserver ni excepter, un terrain industriel, situé à Courcelles, lieu dit : Wartonien, tenant : de l'ouest, au chemin royal; du nord, à Waste-feld et au dit M. Houtart; de l'est, à Lemaigre, au petit seminaire de Tournai, au chemin de fer de l'Etat et de Haynin; du midi, à ce dernier et à Fontaine, contenant six hectares quatre-vingt ares.

Cet apport est fait quitte et libre de toutes charges et hypothèques.

ART. 20. Le prix et les conditions dudit apport ayant été réglés par acte de ce jour, devant nous, notaire, entre M. Houtart-Gilliaux et les signataires du présent acte, il sera justifié auprès du gouvernement, dans les trente jours de la date des présentes, de l'adhésion de tous les intéressés à ces prix et conditions.

La remise des actions destinées à payer les apports n'aura lieu qu'après la transcription

et la preuve acquise que le bien est quitte et libre de tous privilèges et hypothèques; en outre, pour garantie des apports, la moitié des actions qui servent à les payer restera déposée sous scellés, pendant dix-huit mois, dans les caisses de la société, à dater du jour de l'approbation des présents statuts. A l'expiration de ce délai, les actions ainsi déposées seront remises à l'ayant droit s'il est reconnu, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qu'il a satisfait à ses obligations envers la société.

### CHAPITRE III

#### BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

ART. 21. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. Le premier bilan sera fait le 31 décembre 1871.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis avant le 15 février aux commissaires, qui ont 20 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires vaut décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui est déposé au siège de la société et livré à l'inspection des actionnaires et porteurs d'obligations.

Une copie certifiée du bilan sera envoyée au département ayant le commerce dans ses attributions, avec le compte des profits et pertes.

Ce dernier énoncera l'application faite des bénéfices.

ART. 22. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et les charges sociales, y compris la somme nécessaire pour faire face au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, il est d'abord prélevé 5 p. c. sur le montant libéré et versé des actions, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

15 p. c. à la réserve;

10 p. c. aux actionnaires;

14 p. c. aux administrateurs et commissaires, à appliquer conformément à l'art. 59 et dont la moitié au moins sera partagée en jetons de présence aux réunions;

1 p. c. à une caisse de secours en faveur des employés et ouvriers de l'établissement.

ART. 23. Le fonds de réserve est exclusivement applicable aux cas imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social.

Dès qu'il aura atteint un dixième du montant des actions émises, le conseil général pourra supprimer le prélèvement dont il est parlé à l'article précédent.

Si la réserve tombe en dessous de ce chiffre, le prélèvement recommencera de plein droit.

ART. 24. Les dividendes seront payés chez les banquiers de la société, ou à la caisse sociale, ou chez toute autre personne à désigner par le conseil d'administration; avis en est donné par les journaux indiqués par l'article 43.

#### CHAPITRE IV.

##### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 25. L'administration est confiée à un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, assisté d'un directeur-gérant, qui n'a que voix consultative; toutefois, le conseil d'administration peut déléguer temporairement l'un ou plusieurs de ses membres pour exécuter les résolutions prises par lui et diriger, en conséquence, la marche des travaux et des affaires.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion entière et absolue; il autorise les ventes et achats, l'établissement de nouveaux fours; il nomme et révoque les agents et employés de la société; il fixe leur traitement et alloue toutes gratifications sur la proposition du directeur-gérant.

ART. 26. Il y aura un comité de surveillance, composé de trois commissaires au moins et de cinq au plus, qui constituent, avec les administrateurs, le conseil général.

Ce comité a droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et de tous les livres et documents y relatifs.

Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilan et fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

L'administration est tenue de fournir à ce collège et même individuellement à chacun de ses membres tous renseignements et de permettre toutes vérifications se rattachant à sa dite mission.

ART. 27. Les commissaires se réunissent aux administrateurs, en conseil général, quatre fois au moins par an, sur convocation spéciale.

Dans ces réunions, il leur est rendu compte de l'état des affaires de la société et ils sont entendus et consultés sur toutes les affaires d'un intérêt majeur.

Les délibérations du conseil général ne sont valables que moyennant la présence et l'adhésion de la majorité des administrateurs et commissaires.

Ce conseil est présidé par le président du conseil d'administration, qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil général sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le conseil général doit se réunir si deux admi-

nistrateurs ou deux commissaires le requièrent par écrit et d'une manière motivée.

ART. 28. Le conseil général nomme, suspend, révoque le directeur gérant et fixe son traitement.

ART. 29. Les administrateurs et commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, au 15 mars. L'ordre de sortie est réglé par un tirage au sort fait en séance du conseil; toutefois, la première sortie n'aura lieu qu'en 1872.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 30. Le conseil d'administration nomme au scrutin secret, parmi les administrateurs, celui qui doit être chargé de la présidence; ce mandat aura la même durée que celui qui lui est conféré comme administrateur; si le scrutin amène une parité de voix, le plus âgé l'emportera.

ART. 31. Les administrateurs dûment convoqués et réunis au moins à trois délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil.

Toute délibération sera transcrite sur un registre spécial, qui restera au siège de la société; elle sera signée par tous les membres qui y auront pris part.

Les réunions du conseil auront lieu aussi souvent que les affaires de la société l'exigeront et au moins tous les mois une fois, soit au siège de la société, soit en tout autre endroit que les administrateurs le jugeront convenable.

ART. 32. Les convocations du conseil d'administration et du conseil général se font par le président ou deux de ses membres, six jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour; en cas d'urgence, le délai de six jours n'est pas obligatoire; les circonstances et les motifs en sont énoncés au procès-verbal.

ART. 33. Chaque administrateur a droit d'inspecter les bureaux et établissements sociaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 34. Le directeur-gérant ou l'administrateur délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général et en rédige les procès-verbaux, à moins que, dans des cas spéciaux, le conseil en décide autrement.

Il est chargé de la direction, de la surveillance et de la marche journalière de la fabrication, ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration. Il signe la correspondance et les autres pièces du service journalier, conduit le travail du bureau et donne les instructions aux employés; il fait exécuter les engagements régu-

lièrement contractés par ou envers la compagnie.

ART. 35. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant, mais après délibération du conseil.

En cas d'inscription hypothécaire, le président de la société, sans autre pouvoir du conseil, est autorisé à en donner mainlevée; il peut déléguer ses pouvoirs à cet effet.

ART. 36. La signature sociale appartient au président du conseil, assisté du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration pourra déléguer cette signature, pour les affaires courantes et les effets de commerce, soit à l'administrateur délégué, soit au directeur-gérant; toutes les pièces doivent être contre-signées par le chef comptable.

ART. 37. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront remplies par un des administrateurs désigné par lui, jusqu'à la première réunion du conseil, qui devra nommer un président intérimaire.

ART. 38. Les administrateurs et les commissaires ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 39. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; mais il leur est alloué 14 p. c. sur les bénéfices nets, qui seront répartis ainsi qu'il est stipulé à l'art. 22, savoir :

10 p. c. aux administrateurs;

4 p. c. aux commissaires.

Les frais de déplacement des administrateurs, des commissaires et du directeur-gérant sont réglés par le conseil général.

ART. 40. Les administrateurs doivent déposer ou faire déposer, pour garantie de leur gestion, chacun 50 actions; les commissaires, chacun 25. Ces actions sont inaliénables pendant la durée du mandat et mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres ou sur les scellés mis sur lesdits titres. Elles seront restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 41. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents. Elle se compose des actionnaires possédant au moins 10 actions. Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire qui a lui-même droit de vote. Les porteurs d'obligations et les porteurs de moins de 10 actions pourront assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement. Pour se faire représenter, il suffit de donner une autorisation par simple

lettre au mandataire et d'y joindre les titres ou un certificat de dépôt de ces titres dans l'un des endroits désignés à cet effet par le conseil.

ART. 42. L'assemblée générale se réunit sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, la majorité décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin secret est obligatoire pour les cas de nomination ou de révocation des administrateurs et commissaires, comme aussi chaque fois que cinq membres le réclament.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, ainsi que les extraits à produire éventuellement, par le président et le secrétaire du bureau.

ART. 43. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites par avis insérés à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins et, pour la première fois, vingt jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi, avec énonciation des objets à l'ordre du jour; aussi longtemps que les actions seront nominatives, les convocations pourront se faire uniquement par lettre recommandée.

ART. 44. Les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale devront déposer leurs titres; soit au siège social, soit dans les établissements ou chez les personnes à ce désignées par l'administration, au moins cinq jours avant la réunion.

ART. 45. Dix actions donnent droit à une voix; toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 46. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit tous les ans, le 15 mars à midi ou le lendemain, si le 15 est un jour férié, au siège de la société.

Dans cette réunion, elle entend les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur les opérations de l'exercice, prend connaissance du bilan et des comptes, statue définitivement à leur égard s'il y a lieu, arrête le dividende et pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des commissaires.

ART. 47. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit spontanément, soit à la demande de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

ART. 48. L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées, conformément aux stipulations de l'article 42.

ART. 49. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des actions émises pour pouvoir délibérer.

ART. 50. Si le nombre requis d'actions pour

l'assemblée générale extraordinaire n'est pas représenté, il est convoqué une seconde assemblée dans les trente jours qui suivent.

Dans cette dernière réunion, toute résolution est valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice néanmoins du deuxième alinéa de l'article 6, relativement au cas spécial de prolongation de la société prévu par cet alinéa.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 51. Toute décision portant prolongation de la durée de la société ou modification des statuts n'a d'effet qu'après l'approbation par le gouvernement.

ART. 52. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial auprès de la société. Ce commissaire veille à l'exécution des statuts et il a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 55. Sont, pour la première fois, nommés, en vertu des présents statuts, savoir :

#### *Membres du conseil d'administration.*

- MM. Houtart-Gilliaux, propriétaire, à Monceau-sur-Sambre.  
Comte Léon de Limminghe, propriétaire, à Gesves.  
Prosper Poswick, administrateur du comptoir d'escompte, à Huy.  
Charles Gilliot, négociant, à Anvers.

#### *Membres du collège des commissaires.*

- MM. Comartin, propriétaire, à Paris, rue Bergère, 18.  
Hicquet, père, médecin, à Auvelais.  
De Cot, propriétaire, à Jumet.  
Houtart-Delvingne, propriétaire, à Monceau-sur-Sambre.  
Baron de Turck, conseiller provincial, à Kersbeck.

ART. 54. En cas de changement dans la législation sur les sociétés anonymes, la présente compagnie pourra, par résolution de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est stipulé aux articles 49 et 50, être transformée conformément aux prescriptions de la loi nouvelle.

*Election de domicile.* — Les comparants ont fait élection de domicile au siège de la société, à Courcelles.

## 378.—Société du canal de Blaton à Athet de la Sambre canalisée.

— MODIFICATIONS AUX STATUTS : — Actes des 20 juin et 30 août 1870, reçus par M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvés arrêté royal du 7 septembre 1870. (*Monit.*, 15 septembre 1870) (1).

Après le troisième paragraphe de l'article 7, il sera ajouté ce qui suit :

« Les obligations restant encore en circulation au 1<sup>er</sup> janvier 1870, au nombre de 20,834, sur les 21,000 émises, seront revêtues d'une estampille servant à constater l'adhésion des possesseurs de ces titres à toutes les modifications apportées aux droits des obligataires, ainsi qu'il est dit à l'article 59. (Art. 59 nouveau ci-après des statuts modifiés.)

» Il sera, en outre, émis 4,146 obligations entièrement assimilées à celles reprises ci-dessus et devant être aussi revêtues de l'estampille dont il est question plus haut.

» La participation aux produits du canal se fera par parts égales entre les obligataires, pour tous les titres estampillés de conformité aux prescriptions de l'article 59. »

A la fin du premier paragraphe de l'article 16, il sera ajouté les mots :

« Ou réduit à cinq, par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Les trois premiers paragraphes de l'article 17 sont remplacés par les dispositions qui suivent :

« Chaque année, l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 29 fixera l'indemnité à allouer et à répartir en jetons de présence au conseil d'administration et au collège des commissaires. Cette allocation ne pourra dépasser une somme globale de 5,000 francs pour tous les administrateurs et 1,000 francs pour tous les commissaires, quel que soit leur nombre. »

A l'article 18, le deuxième paragraphe, après la liste des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, est remplacé par :

» A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1872, époque de l'expiration des quatre années après l'achèvement et la mise en exploitation du canal, les membres du conseil d'administration et les commissaires seront renouvelés par l'assemblée générale, chaque année, partiellement, de la manière suivante :

« Si le conseil d'administration ne se compose que de cinq membres, deux d'entre eux seront soumis à la réélection en 1872, deux en 1873, un en 1874 et ainsi de suite, en suivant le même ordre de sortie pour toutes les années suivantes.

» Il en sera de même pour le renouvellement du mandat de cinq commissaires.

» Si le nombre des administrateurs était de sept, la sortie de la troisième année serait de trois membres, au lieu d'un ; si le nombre des administrateurs était de huit, les deuxièmes et

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 348.

L'acte du 30 août 1870, a consacré, pour les trois

premiers paragraphes de l'article 17 des statuts, une rédaction qui diffère de celle contenue en l'acte du 20 juin précédent et qui est seule ici reproduite.

troisième années, trois membres seraient à élire, enfin, si le conseil était porté à neuf membres; la réélection se ferait par tiers, c'est-à-dire que trois administrateurs seraient, chaque année, soumis à la réélection. »

Les trois premiers paragraphes de l'article 20 sont remplacés par :

» Le conseil d'administration se réunit à Ath ou à Bruxelles, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois, sur convocation énonçant l'ordre du jour.

» Le président, peut du reste réunir extraordinairement le conseil lorsqu'il le juge utile.

» Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en réunion de la moitié au moins de ses membres.

» Sauf le cas d'urgence, motivé et relaté au procès-verbal, les convocations sont faites au moins trois jours à l'avance par les soins du président ou de l'administrateur délégué. »

Les cinq derniers mots du deuxième paragraphe de l'article 23 sont remplacés par :

» Des deux tiers des membres au moins. »

Au même article 23, la dernière partie du sixième paragraphe, à partir des mots « et contre-signés », est remplacé par :

» Et contre-signés par un administrateur ou par le ou les fonctionnaires de la société qui seront désignés par le conseil d'administration. »

Les cinq derniers mots du dixième paragraphe dudit article 23 sont remplacés par :

« Des deux tiers des membres au moins. »

Le dernier mot de l'article 29 sera remplacé par :

« Ath ou à Bruxelles, sur la désignation faite par le conseil d'administration. »

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des 4,146 obligations dont l'émission est décrétée par l'article 7 ci-dessus, la société est autorisée à contracter un emprunt qui n'excédera, dans aucun cas, 900 000 francs et qui pourra être représenté par des obligations à l'intérêt de 5 p. c. l'an.

» Le produit de cet emprunt sera appliqué au paiement des dettes privilégiées, du montant des condamnations judiciaires, des travaux de parachèvement à exécuter au canal, du matériel et à solder le prix de la *Hunelle*, sous les réserves stipulées dans la résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires du 7 septembre 1869 (1).

» Jusqu'au remboursement total, une somme maximum de 100,000 fr. sera affectée chaque année, à partir de l'exercice 1871, au service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt.

» I. Les bénéfices nets de la société, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, y compris celles dont il vient d'être question, seront répartis de la manière suivante :

« A. Les porteurs d'obligations estampillées recevront un dividende annuel qui pourra s'élever jusqu'à concurrence de 6 francs par titre, tant que l'emprunt ne sera pas remboursé.

» B. L'excédant du bénéfice sera appliqué à l'amortissement plus rapide de l'emprunt, jusqu'à son complet remboursement. »

» II. Après le remboursement de l'emprunt, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, les bénéfices seront répartis de la manière suivante :

» A. Il sera d'abord prélevé annuellement, pour l'amortissement des obligations estampillées, une somme variable, dont la première sera de 25,500 francs, pour être majorée d'année en année, conformément à la progression établie dans le tableau ci-après : (Voy. *Monit.*, 15 septembre 1870.)

» Cet amortissement aura lieu par tirages au sort, au taux de 500 francs, mais avec faculté, laissée au conseil d'administration, quand le cours sera inférieur à ce taux, d'appliquer la moitié de la somme destinée à l'amortissement au rachat des obligations en Bourse.

» En cas d'insuffisance des recettes pendant une ou plusieurs années, pour parfaire les annuités correspondantes stipulées dans le tableau, les sommes nécessaires à leur complément seront prélevées sur les recettes des années immédiatement subséquentes, en outre du chiffre d'amortissement afférent aux dites années, de manière à arriver à avoir amorti les obligations estampillées dans le terme de la concession;

» B. Après le prélèvement de la quotité nécessaire à l'amortissement, ainsi qu'il vient d'être déterminé ci-dessus, les obligations estampillées recevront, sur l'excédant des bénéfices, un dividende annuel qui pourra s'élever, jusqu'à 10 frs. par titre.

» C. Il sera prélevé ensuite sur le restant une somme qui pourra s'élever au plus, à 20,600 francs, pour être partagée, jusqu'à concurrence au maximum de deux francs par titre, entre les 10,300 actions actuelles;

» D. Tout le reliquat sera affecté à l'amortissement plus rapide des obligations, jusqu'à leur complète extinction, par rachats en Bourse en dessous de 500 francs ou par tirages au sort si le taux atteignait 500 francs. »

L'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Aussitôt que le remboursement complet des 25,000 obligations estampillées aura été effectué, les actionnaires, après prélèvement des frais généraux et charges sociales, se partageront annuellement les bénéfices de la manière qui sera déterminée par une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée aussitôt que le nombre d'obligations restant en circulation sera réduit à 4,000.

» Cette assemblée, en réglant le mode de répartition des bénéfices, pourvoira, de plus, aux mesures à prendre, concernant l'amortissement des actions. »

(1) Voyez le *Complément*, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 281.



**379. — Caisse d'annuités dues par l'État.** — STATUTS : Acte du 1<sup>er</sup> septembre 1870, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 15 septembre 1870 (*Monit.*, 17 septembre 1870).

## CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DU CERCLE DE SES OPÉRATIONS.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société est établie à Bruxelles, sous le nom de *Caisse d'annuités dues par l'État*.

Elle prendra jour à la date de l'approbation des statuts et continuera ses opérations jusqu'à l'extinction complète des titres émis par elle.

ART. 2. Elle a pour objet unique l'achat, la capitalisation et la revente d'annuités dues par l'État du chef de rachat de concession ou d'exploitation de chemins de fer. Elle pourra aussi émettre des titres en proportion de tout ou partie des annuités qu'elle aura à recevoir et dont elle reste propriétaire.

Toutes autres opérations lui sont interdites. En conséquence, elle ne pourra ni prêter, ni emprunter, ni émettre des banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

## CHAPITRE II.

DU FONDS SOCIAL.

ART. 3. Le capital social est fixé à 4,000,000 de francs, représenté par quatre mille actions de 1,000 francs chacune.

La société ne commencera ses opérations qu'après qu'il aura été justifié auprès du gouvernement d'un premier versement de 250 francs par titre sur les actions.

Le surplus sera appelé, s'il y a lieu, par décision du conseil d'administration.

Le produit des fonds disponibles ne peut être appliqué qu'à l'achat de fonds publics belges ou d'annuités dues par l'État.

ART. 4. Jusqu'à complète libération, les actions restent nominatives. Elles ne peuvent être transférées sans l'agrément du conseil d'administration. Le cédant reste garant du cessionnaire pour les versements à effectuer.

Les actions libérées peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement.

ART. 5. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 6. La société pourra émettre des titres en nom ou au porteur, en proportion des annuités qu'elle aura acquises ou qui lui auront été transférées, jusqu'à concurrence d'un capital représentant 10,000,000 de francs de ces annuités. Toute autre émission devra être votée par l'assemblée générale des actionnaires et donnera lieu à une augmentation proportionnelle du capital social. En aucun cas, les sommes annuellement affectées à l'intérêt et à l'amortissement de ces titres ne pourront dépasser le montant des sommes qu'elle aura elle-même à recevoir et la durée de l'amortissement ne pourra excéder quatre-vingt-dix ans.

Les titres au porteur pourront être convertis

sans aucuns frais en inscriptions de rentes nominatives et réciproquement, conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration. La société est autorisée à conserver, sans aucuns frais, les titres au porteur qui seraient déposés dans ses caisses.

ART. 7. En cas d'augmentation du capital social, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est acquis aux possesseurs des actions précédemment émises, au taux déterminé par l'assemblée générale.

## CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 8. La société est administrée par un conseil composé de trois membres nommés par l'assemblée générale et toujours rééligibles.

A partir du 31 décembre 1871, chaque année l'un d'entre eux cesse ses fonctions. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Le conseil choisit dans son sein un président.

ART. 9. Le conseil d'administration représente la société; il jouit, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société dans la limite des statuts. Il nomme un directeur général et fixe son traitement.

ART. 10. Tous les ans, au 31 décembre, le conseil arrête le bilan; il le soumet, au plus tard, le 1<sup>er</sup> février au conseil des censeurs, qui a vingt jours pour l'examiner. Dix jours avant la réunion de l'assemblée générale, les comptes et bilans seront adressés aux actionnaires en nom, ainsi que le rapport des censeurs.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour l'administration.

ART. 11. Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport sur les opérations de l'établissement et la liste des actionnaires sont publiés tous les ans par la voie du *Moniteur*.

ART. 12. Le directeur général fait exécuter les décisions du conseil d'administration.

Il fait annuellement à l'assemblée générale un rapport sur les opérations et la situation de la société.

Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence, au nom de la société.

ART. 13. La gestion des administrateurs est contrôlée par un conseil de trois censeurs désignés, pour la première fois, par le conseil d'administration et ensuite par l'assemblée des porteurs de titres créés en conformité de l'article 6. Le nombre des censeurs pourra être porté jusqu'à 6.

A partir du 31 décembre 1871, chaque année l'un d'entre eux cesse ses fonctions. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. Le membre sortant est rééligible.

Les censeurs exercent sur les opérations de la société le contrôle le plus étendu; ils ont le droit de se faire représenter à toute époque les livres et écritures de la société. Ils constatent à la fin de chaque semestre, par un avis publié au *Moniteur*, que le montant des charges de la société ne dépasse pas le montant des sommes qu'elle a à recevoir.

ART. 14. Les titres représentatifs des annuités

seront revêtus de la signature ou de la griffe d'un administrateur. Ils seront contre-signés par le directeur général et visés par l'un des censeurs. Les titres amortis seront brûlés chaque année en assemblée générale ordinaire.

ART. 15. Avant d'entrer en fonctions, chaque administrateur et le directeur général justifieront de la propriété de cinquante actions en nom; chaque censeur, de la propriété d'un titre nominatif de 5,000 francs, créé en exécution de l'article 6.

Ces valeurs, qui constituent la garantie de la gestion, ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions.

Elles seront déposées à la société. Il est fait mention de ce dépôt et de l'inaliénabilité des titres.

ART. 16. Le gouvernement aura le droit de nommer un commissaire près la société et fixera son traitement.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 17. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires, depuis vingt jours au moins, de dix actions inscrites en leur nom.

Les absents peuvent se faire représenter par un actionnaire ayant lui-même droit de vote.

Dix actions donnent droit à une voix.

Aucun membre ne peut avoir plus de dix voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 18. L'assemblée générale se réunit annuellement avant le 31 mars; elle est présidée par le président du conseil d'administration, qui choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Elle entend le rapport du directeur général et s'il y a lieu, approuve le bilan, fixe le traitement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 19. Les réunions, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront annoncées au moins un mois à l'avance par avis inséré au *Moniteur* et dans l'un des principaux journaux de Bruxelles.

Toute convocation enoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

ART. 20. Les personnes propriétaires, depuis vingt jours au moins, d'un titre nominatif créé en conformité de l'article 6, au capital de 5,000 fr., ont le droit d'assister aux assemblées générales.

Après l'épuisement de l'ordre du jour de la réunion annuelle obligatoire des actionnaires, elles sont appelées à procéder à l'élection des membres sortants du conseil des censeurs.

Un titre au capital de 3,000 francs donne droit à une voix.

Les absents peuvent se faire représenter par une personne ayant elle-même droit de vote.

Nul ne peut avoir plus de dix voix y compris celles qui lui sont données par procuration.

#### CHAPITRE V.

##### DU DIVIDENDE.

ART. 21. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de toute charge sociale, il est prélevé la somme nécessaire pour fournir un revenu de 5 p. c. aux actionnaires sur le montant versé ou libéré des actions.

Le surplus des bénéfices est également réparti entre eux; mais, jusqu'à complète libération de leurs actions, la part de chacun d'eux sera portée au crédit de son compte de versements.

#### CHAPITRE VI.

##### DES MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 22. Aucune modification aux statuts ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, comprenant au moins les trois quarts des actions et statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Si, à la première convocation, l'assemblée ne réunit pas les trois quarts des actions, il en est convoquée une seconde dans les délais et d'après le mode indiqués à l'article 19; cette seconde assemblée statue, quelque soit le nombre des actions représentées, à la même majorité des deux tiers des voix.

Dans aucun cas, il ne pourra être fait de modification de nature à changer l'essence des opérations de la société. Toute modification aux statuts doit être approuvée par le gouvernement.

ART. 23. Les premiers administrateurs seront nommés par l'assemblée générale qui sera convoquée immédiatement après les justifications dont il est parlé à l'article 3, alinéa 2.

**380. — La Flandre. — STATUTS : —** Acte du 20 septembre 1870, reçu par M<sup>e</sup> C.-H.-G. Van Zantvoorde, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 23 octobre 1870 (*Monit.*, 29 octobre 1870) (1).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les soussignés, possesseurs de toutes les actions de la société Rens et Colson, déclarent, par les présentes, se cons-

(1). L'arrêté royal du 23 octobre 1870 a approuvé les statuts de cette société sous les réserves suivantes : 4<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'art. 30, les mots : *assemblée générale* seront substitués à ceux : *conseil*

*général*; 2<sup>o</sup> Au paragraphe final des dispositions transitoires, les mots : *article six* seront substitués à ceux : *article cinq*.

tituer sous la forme anonyme à dater du jour de l'approbation royale des présents statuts.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *la Flandre*, société anonyme pour la construction de machines et mécaniques.

Elle à son siège à Gand.

ART. 3. Elle a pour objet la construction de machines et mécaniques, la construction de chaudières et toutes les opérations industrielles et commerciales qui dépendent de l'industrie mécanique.

Toute opération ne se rattachant pas directement à ladite industrie est formellement interdite à ladite société.

La société peut se fusionner avec d'autres sociétés de même nature. Elle ne peut émettre ni banknotes ni billets au porteur de quelque nature que ce soit. Elle ne peut conserver ni acquérir des immeubles, si ce n'est pour les besoins de son industrie ou pour la conservation de ses créances.

Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices réalisés.

ART. 4. La durée de la société est de trente années consécutives, qui commenceront à la date de l'arrêté royal qui approuvera les statuts. La durée peut en être prolongée par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. Toutefois, la société sera dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social tel qu'il résultera du premier bilan.

Si la perte est du quart de ce capital, la société pourra être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires constituée et délibérant comme il est dit aux articles 49 et 50 combinés.

## CHAPITRE II.

### APPORTS. — ACTIONS.

ART. 6. Les soussignés déclarent apporter avec toute garantie, quitte et libre de charges, l'avoir mobilier et immobilier de la société Rens et Colson ci-après décrit, savoir :

1° Un établissement industriel sis et situé à Gand, rue Fiévé, connu au cadastre section A, n° 2760a, 2760p, 2758h, 2848g, d'une contenance d'environ 1 hectare 27 centiares, comprenant terrains, maison de maître et de portier, magasins et bureaux, bâtiments servant d'ateliers de constructions mécaniques et de chaudronnerie, tenant du nord à, etc.

2° Les machines, mécaniques, ustensiles et outils servant à l'exploitation de ladite usine et dont un état détaillé, signé par les parties, est annexé aux présentes (1);

3° Les marchandises, matières premières, marchandises fabriquées ou en fabrication et provisions diverses de la société Rens et Colson et dont un état détaillé, également signé par les parties, est ci-annexé (2);

4° Toutes conventions d'achat ou de travaux à effectuer qui existeraient entre la société Rens et Colson et les tiers.

Les immeubles et les objets ci-dessus mentionnés constituent seuls l'apport social.

Indépendamment de celui-ci, il est convenu entre les parties que la présente société aura le droit de reprendre, en tout ou en partie, tous autres objets, droits ou créances appartenant à l'ancienne société Rens et Colson et qui ne sont pas compris dans l'apport qui précède, soit aux conditions qui seront débattues et réglées entre la présente société et les liquidateurs ci-après nommés, soit à dire d'experts.

ART. 7. L'avoir social, tel qu'il résulte des apports décrits ci-dessus, est représenté par 1,000 actions qui ne portent aucune énonciation de valeur ni de capital.

Ces 1,000 actions appartiennent aux auteurs des apports.

Elles seront réparties entre eux sur le pied d'une action contre remise et échange d'une action libérée de la société Rens et Colson.

Ces dernières actions seront annulées en conseil général et il en sera dressé procès-verbal.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 8. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices.

ART. 9. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent celle-ci en quelques mains qu'elle passe. En conséquence, la propriété ou la possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 10. Les actions sont en nom ou au porteur.

Elles sont numérotées de 1 à 1,000 et extraites d'un registre à souches qui restera déposé au siège de la société.

Les actions seront signées par le directeur-gérant ou l'administrateur en faisant fonctions et par un administrateur à ce délégué.

ART. 11. Les actions en nom se transmettent par une déclaration faite sur un registre à ce destiné, par le propriétaire et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs, et contre-signée par le gérant et un administrateur à ce délégué.

Mention du transfert et de la date sera faite par le gérant et l'administrateur.

ART. 12. A la demande des intéressés, les actions en nom seront converties en actions au porteur et réciproquement les actions au porteur seront converties en actions en nom, par inscription sur un registre à ce destiné, avec mention sur le titre, conformément à un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil général.

ART. 13. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

## CHAPITRE III.

### BILAN, BÉNÉFICE, DIVIDENDE ET RÉSERVE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 14. Au 31 décembre de chaque année, l'administration arrête les comptes et dresse le bilan. Dans ce bilan, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social.

ART. 15. Le bilan est soumis, avant le 15 fé-

vrier, aux commissaires, qui ont vingt jours, à dater de celui de la remise, pour l'examiner.

L'approbation de deux commissaires au moins servira de décharge entière à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle ordinaire, le bilan, avec les pièces à l'appui, sera déposé dans le local de la société à l'inspection de tout actionnaire et de tout porteur d'obligations pour une somme de 5,000 francs au moins, s'il en a été émis.

Aussitôt après l'assemblée générale, une copie du bilan et du compte de profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices, est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 16. Sur le bénéfice de l'exercice, tous frais et charges sociales déduits, il sera fait un double prélèvement dans l'ordre ci-dessous énoncé, savoir :

1° Il sera d'abord prélevé, pour être répartie entre les actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à 5 p. c. de la valeur de l'action, telle que cette valeur résultera du premier bilan.

Ce dividende sera payable le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, au siège de la société ou chez un ou plusieurs banquiers à désigner par le conseil général ;

2° Il sera ensuite prélevé 15 p. c. du bénéfice restant comme fonds de réserve au profit de la société.

ART. 17. La part du bénéfice qui restera disponible après les prélèvements indiqués dans l'article précédent sera répartie comme suit :

1° 12 p. c. aux administrateurs ;

2° 5 p. c. aux commissaires ;

3° 16 p. c. dont le conseil général déterminera l'emploi en faveur des personnes attachées à la société et dont le concours aura mérité une rémunération extraordinaire. La part dont il ne sera pas fait emploi reviendra aux actionnaires ;

4° Le surplus formera le second dividende à distribuer aux actionnaires et qui sera payable à dater du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au siège de la société ou chez un ou plusieurs banquiers à désigner par le conseil général.

ART. 18. La réserve est exclusivement applicable aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital.

Néanmoins, en cas de bilans défavorables, la réserve pourra, lorsqu'elle dépassera le dixième du capital social jusqu'à concurrence de cet excédant, servir à assurer, en tout ou en partie, le paiement du premier dividende.

Dans les limites que dessus, le conseil général décide de l'emploi du fonds de réserve, sur la proposition du conseil d'administration.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION.

ART. 19. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le conseil d'administration est investi des

pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dans les limites et en conformité des présents statuts.

Il a le droit de transiger et de compromettre sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions : il donne mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres existantes au profit de la société ; il renonce à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires, ce sans pouvoir être tenu à justifier de la délibération des débiteurs.

ART. 20. Il y aura près de l'administration un directeur-gérant, qui ne pourra être en même temps administrateur.

Toutefois, il est fait exception à cette défense à titre personnel en faveur de M. Gustave Scribe, soussigné, qui peut être autorisé par le conseil général à cumuler les deux fonctions avec le titre d'administrateur-gérant.

En cette qualité et outre ses droits et prérogatives d'administrateur, il sera soumis à toutes les dispositions des présents statuts relatives au directeur-gérant.

Le conseil d'administration pourra, en outre, déléguer temporairement et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres.

ART. 21. Le directeur-gérant est nommé par conseil général, qui fixe son traitement.

ART. 22. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il fait, en outre, les achats et les ventes et, en général, toutes les opérations journalières, en se conformant aux instructions de l'administration.

ART. 23. La société est surveillée par trois commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les commissaires réunis aux administrateurs forment le conseil général de la société.

Les commissaires doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 24. Le conseil d'administration ne peut délibérer si deux de ses membres au moins ne sont présents et toute décision doit réunir au moins deux voix.

Toute résolution est actée sur un registre de procès-verbaux.

ART. 25. Dans le courant du mois de septembre de chaque année, le conseil d'administration choisit un président dans son sein. Le président est rééligible. Il préside les deux conseils. En cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires restent en fonctions pendant six ans.

Ils sont renouvelés tous les deux ans par tiers en assemblée générale ordinaire, d'après un ordre de sortie déterminé par le sort.

La première sortie n'aura lieu, pour les administrateurs, qu'en 1876 ; pour les commissaires, elle aura lieu en 1872.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 27. Tous les employés sont nommés par le conseil d'administration, qui détermine leurs attributions et fixe leur salaire.

ART. 28. Les actes qui engagent la société,

en dehors de ceux prévus par l'article 22 qui précède, sont signés par le directeur-gérant et le président du conseil.

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires pourra décider qu'un minimum de rémunération annuelle sera garanti aux administrations ou à quelques-uns d'entre eux, chiffre en diminution duquel valideront les tantièmes dont il est parlé en l'article 17, n° 1, et qui ne devra être complété par les frais généraux qu'en cas d'insuffisance de ces tantièmes, sans que, toutefois, du chef de cette garantie d'un minimum, les frais généraux puissent jamais avoir à supporter une somme totale qui serait supérieure à 7,500 francs par an.

ART. 30. Chaque administrateur doit posséder, à titre de cautionnement affecté par privilège à la garantie de sa gestion, 25 actions de la société inscrites en son nom.

Ces titres seront déposés au siège de la société, dans un coffre à deux clefs, dont l'une sera en possession du directeur-gérant, l'autre d'un administrateur à ce délégué.

Les actions ainsi déposées seront inaliénables pendant la durée des fonctions du titulaire et mention de l'inaliénabilité est faite sur l'enveloppe cachetée qui les renferme.

Le procès-verbal de dépôt, rédigé en séance du conseil d'administration et porté sur les registres des délibérations du conseil, mentionnera les numéros des actions déposées.

Celles-ci sont restituées au titulaire ou à son ayant droit, après purement de sa gestion par le conseil général (1), dans les huit jours qui suivront la délibération.

ART. 31. L'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les intérêts de celle-ci l'exigent et, au moins, trois fois par semaine.

En dehors des jours de réunions ordinaires, déterminés par le règlement d'ordre intérieur ou fixés d'avance par le conseil, celui-ci se réunit sur convocation faite par le président un jour d'avance, sauf en cas d'urgence.

Les minutes des procès-verbaux sont dressées en séance tenante et parafées par les membres présents; elles sont transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres qui ont pris part à la délibération. Chaque membre a le droit de faire consigner au procès-verbal son opinion motivée.

ART. 32. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 33. Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence du directeur-gérant de la société.

## CHAPITRE V.

### CONSEIL GÉNÉRAL. — COMMISSAIRES.

ART. 34. Le conseil général est composé des administrateurs et des commissaires.

Il se réunit de droit le dernier lundi des mois

de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Il est toujours convoqué par lettres chargées.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le président ou sur une résolution du conseil d'administration.

ART. 35. Les commissaires ont le droit de contrôle illimité sur toutes les opérations; ils s'assurent de la bonne gestion des affaires et en font rapport à l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est, nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion en séance ou par écrit de la majorité des membres composant le conseil d'administration et le conseil des commissaires.

ART. 36. La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur dont la somme totale ne peut excéder la moitié du capital social établi par le premier bilan; dans ce cas, le même conseil général règle le mode et les conditions de cette émission.

Les obligations remboursées seront annulées en séance du conseil général.

Cette opération sera constatée par le procès-verbal, qui doit contenir, à cet égard, toutes les indications nécessaires et notamment la désignation en chiffres et en toutes lettres des numéros des titres détruits.

ART. 37. En cas d'émission de nouvelles actions, conformément à l'article 49, le conseil général détermine tout ce qui concerne le mode de l'émission et des versements.

ART. 38. Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux devra être autorisée ou approuvée par le conseil général sous peine d'invalidité.

ART. 39. Le conseil général est présidé par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur, en cas d'empêchement.

ART. 40. Tout commissaire doit posséder, à titre de cautionnement, dix actions de la société inscrites en son nom et qui seront déposées inaliénables et restituées aux titulaires, comme il est dit à l'article 30.

ART. 41. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement: il est prélevé en leur faveur un tantième sur les bénéfices nets, comme il est dit à l'article 17.

ART. 42. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des opérations et écritures sociales et pour veiller à l'exécution des statuts.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 43. L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actions. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les actionnaires absents.

Elle se réunit au local de la société, chaque année, le dernier mercredi de mars ou le lendemain, si ce jour est férié, chaque fois à dix

(1) Voyez la note page 63 ci-dessus.

heures du matin, pour entendre les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur les affaires sociales et sur le bilan.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants et de ceux dont les fonctions viendraient à cesser ou à vaquer par suite de décès ou de démission.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un titulaire décédé ou démissionnaire n'est élu que pour le terme pendant lequel son prédécesseur doit rester encore en fonctions.

Art. 44. Les actions nominatives ne donnent voix délibérative dans les assemblées générales que si l'inscription au nom du propriétaire actuel a été faite dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Les porteurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration, dix jours au moins avant l'assemblée et par écrit, les nombres et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat ne dépôt chez l'une des personnes que l'administration pourra désigner et qu'elle fera connaître dans les convocations.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs à lui remis, ainsi que des actions au porteur qu'il représente ou d'un certificat de dépôt, comme il a été dit ci-dessus.

Tout propriétaire de 10 actions en nom ou au porteur a voix délibérative dans les assemblées générales et tout propriétaire de plus de 10 actions a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions.

Néanmoins, nul ne peut retenir plus de 10 voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 45. L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire sur la demande, soit du conseil d'administration, soit de deux commissaires, ou sur une demande signée par dix actionnaires possédant au moins le dixième du capital émis.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois 25 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans deux autres journaux quotidiens, dont un de Gand, et désignés par le conseil d'administration. Les avis de convocation énoncent l'ordre du jour.

Art. 46. L'assemblée générale délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires.

Elle délibère également sur toute proposition qui a été remise, par écrit, à l'administration au moins huit jours à l'avance, par cinq actionnaires ayant voix délibérative ou par deux commissaires.

Art. 47. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages. L'assemblée constitue son bureau, qui est présidé par le président du conseil d'administration ou l'administrateur remplissant ces fonctions.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 48. L'assemblée générale a le droit de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, à l'effet de prendre connaissance de la situation de la société et de la gestion sociale.

Ces commissaires rendent compte à l'assemblée générale du résultat de leurs investigations.

Art. 49. Toute résolution tendante à modifier les statuts, à augmenter le capital social, à émettre de nouvelles actions, à en déterminer le taux d'émission, à prolonger la durée de la société, à fusionner celle-ci avec d'autres établissements sociaux, ne peut être prise que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant les deux tiers au moins des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 50. Si, dans une première réunion, le nombre des actions requis pour valider les résolutions conformément à l'article précédent n'était pas atteint, une seconde réunion serait convoquée dans les 15 jours qui suivent, d'après le mode prescrit par l'article 45, et toute résolution sera valablement prise dans cette assemblée, quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice à la majorité des voix requises par l'article 49.

Toutefois, les délibérations ne porteront alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 51. Toute modification aux statuts, comme toute prolongation de la durée de la société, doit, pour être exécutoires, recevoir l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 52. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale représentera, durant la liquidation, l'universalité des actionnaires.

Elle nommera et révoquera les liquidateurs et elle déterminera leurs pouvoirs, ainsi que le mode de la liquidation.

Art. 53. En cas de décès ou d'incapacité légale d'un actionnaire, il est interdit à sa veuve, héritiers ou ayants cause, d'apposer les scellés, de requérir inventaire, de prendre ou requérir aucune autre mesure conservatoire concernant les biens et valeurs de la société, les délibérations et les bilans d'icelle, dûment approuvés, fixant d'une manière absolue les droits de tous les associés entre eux.

Art. 54. Nonobstant ce qui est dit aux articles 49 et 51, s'il intervient une législation nouvelle en matière de sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution de l'assemblée générale, à la simple majorité ordinaire, se reconstituer ou modifier ses statuts en conformité du régime nouveau.

Art. 55. Toute contestation qui pourrait s'élever dans le sein de la société et à raison des affaires sociales, sera jugée par trois arbitres à désigner par le tribunal de commerce de Gand.

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés pour la première fois :

*Administrateurs :*

MM. Gustave Scribe, rentier, à Gand ;  
Gustave Rens, industriel, à Gand ;  
Henri Colson, ingénieur, à Gand.

*Commissaires :*

MM. Ferdinand-Louis Vanden Bulcke, rentier,  
à Gand ;  
Gustave Herman, avocat, à Gand ;  
Charles Delmotte, industriel, à Mariakerke.

L'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires sera déterminé par un tirage au sort, ce sans préjudice à ce qui est dit ci-dessus à l'article 26 concernant la première sortie des administrateurs.

MM. Vanden Bulcke, Herman et Delmotte susnommés reçoivent, en même temps, mandat aux fins de réaliser et liquider tout le restant de l'avoir social de l'ancienne société Rens et Colson, d'appliquer le montant de ces réalisations à l'extinction du passif, d'exécuter, s'il y a lieu, envers l'administration de la société anonyme, la clause finale de l'article 5 (1) des statuts qui précèdent.

Fait et signé à Gand, pour être déposé aux minutes de M. le notaire Van Zantvoorde, à Gand, le 20 septembre 1870.

**381. — Comptoir bruxellois de prêts sur marchandises.** — PROLONGATION DE LA SOCIÉTÉ ET MODIFICATIONS AUX STATUTS : Actes des 22 et 28 novembre 1870, reçus par M<sup>e</sup> E. Toussaint, notaire, à Bruxelles, approuvés par arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1870 (*Monit.*, 3 décembre 1870) (2).

I. La société anonyme du Comptoir bruxellois de prêts sur marchandises continuera ses opérations pour une nouvelle période de deux ans et elle sera prolongée de plein droit, de deux en deux ans, si une assemblée générale, provoquée à cet effet, ne l'a pas dissoute.

II. Elle ne pourra continuer à opérer, comme société anonyme, après dix ans d'existence, sans une nouvelle approbation du gouvernement.

III. L'approbation nécessaire pour la continuation actuellement décrétée sera sollicitée du gouvernement par les membres du conseil d'ad-

ministration : MM. Grand-Cousin, Pierre Waedemon et Félix Berlemont aîné.

IV. Pouvoir a été donné à ces derniers de consentir toutes les modifications qui pourraient être réclamées par le gouvernement.

V. A. La disposition suivante est introduite dans l'article 3, après les mots : sans nouvelle approbation du gouvernement.

« Si, par suite des opérations de la société, le capital versé se trouve réduit de 20,000 francs, les associés auront à se réunir en assemblée générale pour décider de la dissolution ou de la continuation de la société. S'il est décidé que la société continuera, il sera appelé sur les actions une somme au moins égale ou supérieure au montant de la perte subie. »

B. L'article 4 est supprimé.

C. Le troisième paragraphe de l'article 22 est également supprimé.

D. Après le 5<sup>e</sup> de l'article 32, les mots suivants sont ajoutés :

« 6<sup>e</sup> 10 p. c. en faveur du fonds de réserve jusqu'au moment où ce fonds aura atteint le cinquième du capital versé. »

Les mots du paragraphe suivant : « Les 80 p. c. restant formeront le deuxième dividende à répartir annuellement entre les actionnaires », sont remplacés par les suivants : « Le surplus des bénéfices formera le deuxième dividende à répartir annuellement entre les actionnaires. »

E. L'article 33 est remplacé par la disposition suivante :

« Le bilan et le compte détaillé des profits et pertes devront être soumis aux commissaires qui les présenteront avec leur rapport à l'approbation de l'assemblée générale. »

**382. — Société anonyme de remorquage à hélice, à Anvers.**

— STATUTS : Acte du 40 décembre 1870, reçu par M<sup>e</sup> P.-J.-L. Van Sulper, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 26 décembre 1870 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> janvier 1871).

OBJET, DURÉE, PROLONGATION ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE. 1<sup>er</sup>. Il est formé, sauf l'approbation du Roi, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme portant le nom de *Société anonyme de remorquage à hélice, à Anvers*.

Le domicile social et le siège sont fixés à Anvers.

ART. 2. L'objet de la société est le remorquage sur les rivières, les canaux et dans les bassins de la Belgique et éventuellement de l'étranger, et en mer, ainsi que le transport de

(1) Voyez la note page 63 ci-dessus.

(2) Les statuts de cette société ont été publiés

dans le *Complément* de la *Collection complète*, années 1858—1864, 1<sup>re</sup> partie, page 169.

personnes ou d'autres objets, enfin tout service pour lequel le matériel de la société pourra être employé.

ART. 3. La société pourra s'intéresser dans d'autres sociétés pareilles, soit en y prenant des actions, soit autrement.

ART. 4. La société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale des statuts.

ART. 5. La durée de la société est de trente ans, sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

La société pourra successivement être prorogée pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 6. La dissolution pourra être prononcée en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution est obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social émis.

L'assemblée règle le mode de liquidation et, à défaut d'autres dispositions, les administrateurs sont considérés comme liquidateurs.

ART. 7. La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations; elle ne peut faire des opérations que ne s'entendent directement à l'objet défini à l'article 2; elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ou autres valeurs de la même nature; elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

#### CAPITAL, ACTIONS.

ART. 8. Le capital de la société est représenté par 1,000 actions ou parts d'intérêts qui ne portent aucune désignation de valeur.

800 actions sont attribuées aux comparants, pour leurs apports décrits à l'article 16.

Les 200 actions restantes seront émises ultérieurement, à mesure des besoins, par décision du conseil général et aux taux et conditions à fixer par ce conseil.

ART. 9. Le fonds social pourra être augmenté, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixera le taux et les conditions d'émission des actions.

ART. 10. Dans le cas d'augmentation de capital, le droit de préférence est acquis aux actionnaires pour l'obtention des actions à émettre, chacun au prorata du nombre d'actions qu'il possédera au moment de l'émission.

Le conseil d'administration fixe le délai dans lequel ce droit doit être exercé.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 12. Les actions sont en nom ou au porteur, au gré des titulaires.

Elles sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les

biens ni sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. Les actions sont extraites d'un registre à souche, et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

ART. 14. Chaque action donne droit à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices nets.

ART. 15. Les actions dont les souscripteurs n'effectuent pas, dans les délais déterminés, les versements dus, sont vendues aux frais, risques et périls de la personne intéressée, contre laquelle la société conserve son recours en cas de déficit.

#### APPORTS.

ART. 16. Les comparants font apport à la Société anonyme de remorquage à hélice, à Anvers, de six steamers qui sont : *le Succès*, *le Progrès*, *le Poney*, *le Vorwärts*, *le Goliath*, *l'Hercule*, de plus, d'un navire servant de dépôt de charbons, ainsi que des ustensiles et du fonds de réserve :

1° *Le Progrès*, 38 tonneaux de jauge, en fer, construit à Harbourg en 1867, coté + 3/3 l. 1. 1., neuf ans. — Longueur, 21<sup>m</sup>30; largeur, 2<sup>m</sup>84; profondeur, 2<sup>m</sup>45; 40 chevaux de force; diamètre du cylindre, 0<sup>m</sup>40 5/8; diamètre de l'hélice, 2<sup>m</sup>52 5/10;

2° *Le Succès*, 66 tonneaux de jauge, construit à Harbourg en 1868, en fer, coté + 3/3 l. 1. 1., neuf ans. — Longueur, 21<sup>m</sup>30; largeur, 2<sup>m</sup>84; profondeur, 2<sup>m</sup>78; 45 chevaux de force; diamètre du cylindre, 0<sup>m</sup>41 1/3; diamètre de l'hélice, 2<sup>m</sup>48;

3° *Le Poney*, 40 tonneaux de jauge, construit à Harbourg en 1868, en fer, — Longueur, 18<sup>m</sup>20; largeur, 2<sup>m</sup>30; profondeur, 1<sup>m</sup>85; 25 chevaux de force; diamètre du cylindre, 0<sup>m</sup>31 6/10; diamètre de l'hélice, 2<sup>m</sup>09;

4° *Le Vorwärts*, 30 tonneaux de jauge, construit à Hull en 1868. — Longueur, 10<sup>m</sup>40; largeur, 2<sup>m</sup>80; profondeur, 1<sup>m</sup>95; 22 chevaux de force; diamètre du cylindre, 0<sup>m</sup>31; diamètre de l'hélice, 1<sup>m</sup>47;

5° *Le Goliath*, construit à Harbourg. — Longueur, 25<sup>m</sup>87; largeur, 3<sup>m</sup>19; profondeur, 3<sup>m</sup>75; diamètre des cylindres, 0<sup>m</sup>40 1/3 et 0<sup>m</sup>69 3/4; diamètre de l'hélice, 2<sup>m</sup>71;

6° *L'Hercule*, en construction à Harbourg, mêmes dimensions que *le Goliath*.

7° Le navire en bois, servant de magasin ou dépôt de charbons et autres articles, à 307 tonneaux de jauge;

8° Ustensiles de réserve et coffre-fort, 5,920 francs 49 centimes;

9° Fonds de réserve en espèces, 11,822 fr. 21 c.

Cet apport est fait quitte et libre de toute charge et sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil, contre la remise des 800 actions entièrement libérées que les comparants se partageront entre eux selon leurs droits respectifs.

Toutefois pour sûreté et garantie des apports,



le tiers des actions servant à les payer restera inaliénable à la souche et déposé, sous scellés, dans la caisse social, pendant dix-huit mois, à dater des présentes.

A l'expiration de ce terme, les actions seront remises aux ayants droit, si l'assemblée générale reconnaît qu'ils ont satisfait à leurs obligations.

#### ADMINISTRATION.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs qui sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des administrateurs pour être porté à quatre ou à cinq, par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Ils choisissent parmi eux un président, lequel, en cas d'absence, est remplacé par le plus âgé des administrateurs.

Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Ils n'ont droit qu'au tantième sur les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 45.

ART. 18. Chaque administrateur doit être propriétaire de 20 actions.

ART. 19. Sont nommés :

#### *Administrateurs :*

MM. Richard Kind, négociant et consul de l'Allemagne du nord;

Hermann Ludwih, négociant armateur;

Louis Hormess, courtier en marchandises.

Tous les ans, à partir de la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 1874, un membre du conseil cesse ses fonctions.

L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort.

Les membres sortant peuvent être réélus.

ART. 20. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que le personnel des steamers; il en règle les appointements ainsi que ceux du personnel du bureau.

Il délibère et statue sur tout ce qui concerne la société en conformité et dans les limites des présents statuts, à la seule exception de ce qui est réservé au conseil général et à l'assemblée générale.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation faite par le président, six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour.

Le délai de six jours ne sera pas obligatoire, s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate, ce qui, dans ce cas, sera motivé au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion en séance ou par écrit de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 22. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siège de la société.

ART. 23. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux, les établissements et les navires de la société, quand il le juge convenable.

ART. 24. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou deux de ses membres.

#### COMMISSAIRES :

ART. 25. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires.

Chaque commissaire doit être propriétaire de dix actions.

Leurs délibérations ont lieu et se constatent de la même manière que celle du conseil d'administration.

Sont nommés :

#### *Commissaires :*

MM. Léopold Claeys, négociant armateur, demeurant à Anvers;

Jules Von der Becke-Marsily, négociant-armateur, demeurant à Anvers;

Charles Schmitz-Pietsch, négociant, demeurant à Anvers.

ART. 26. Tous les ans, à partir de l'assemblée générale des actionnaires de 1874, un commissaire cesse ses fonctions.

L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par le sort.

Le commissaire sortant est rééligible.

ART. 27. Les commissaires sont investis du droit de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société, de contrôler les comptes, les inventaires et les bilans.

Il leur est remis, chaque trimestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale les résultats de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

#### CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires réunis constituent le conseil général.

Ses délibérations ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration et du collège des commissaires.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, l'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

#### DIRECTEUR-GÉRANT.

ART. 29. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'admini-

nistration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles aux intérêts de la société.

Il tient les écritures et la comptabilité de la société, il dirige et signe la correspondance et tous les actes de service journalier de la société, il opère les achats et les ventes ordinaires d'outils et de matières premières, les retraits de fonds et les aliénations de valeurs commerciales de la société; chaque fois cependant que les sommes reçues par lui dépassent le montant de 2,000 francs, il versera le surplus dans la caisse sociale, par l'intermédiaire du conseil.

Les emprunts, les certificats de dépôt d'actions, les quittances des prix de vente des objets mobiliers et immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, enfin, les actes qui engagent la société devront être signés par le directeur-gérant, et, en outre, par un administrateur délégué à cet effet.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 30. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil, avec voix consultative seulement.

Le directeur-gérant doit résider au siège de la société.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par une personne désignée par l'administration.

#### CAUTIONNEMENT.

ART. 31. Les actions fournies à titre de cautionnement par les administrateurs et les commissaires sont déposées dans la caisse sociale avec mention de leur affectation.

Elles sont inaliénables durant la durée des fonctions; elles sont restituées aux titulaires, après apurement de leur gestion, par l'assemblée générale.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART 32. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 33. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, pour la première fois quinze jours au moins et avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans le *Précurseur d'Anvers*.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 34. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent connaître à l'admini-

nistration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt.

Le mandataire doit remplir, pour son mandat, les formalités susindiquées pour son admission à l'assemblée générale.

ART. 35. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possédant, au moins, deux actions, lesquelles donnent droit à une voix, quatre actions donnent droit à deux voix; six actions donnent droit à trois voix et ainsi de suite, de telle sorte que les membres de l'assemblée, soit en intervenant en leur nom, soit comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois deux actions; toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 36. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Anvers, le 1<sup>er</sup> mars, et si le jour est un dimanche, le 2 ou le 3 mars, à deux heures et demie de relevée.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, la prolongation de la durée sociale, l'augmentation du capital, la prise d'un intérêt dans une autre société semblable, la dissolution ou la continuation de la société, l'achat ou la construction de nouveau steamers ou de contracter des emprunts, l'assemblée n'est valablement constituée, que si les convocations ont mis les objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers au moins du capital social émis, et les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulues, une nouvelle convocation sera faite et l'assemblée délibérera valablement, quelle que la portion du capital représentée par les actionnaires présents, sans préjudice toutefois de la majorité des deux tiers des voix requise par le paragraphe précédent.

Les décisions ayant pour objet la modification des statuts ou la prolongation de la durée sociale ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

ART. 37. Dans l'assemblée générale ordinaire, l'administration fait le rapport circonstancié sur les opérations de l'exercice et la situation de la société; on entend le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan; l'assemblée statue définitivement sur les comptes et les bilans, pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des commissaires.

ART. 38. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent le tiers au moins des actions émises, et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les votes ont lieu au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Le scrutin est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 39. Le bureau est composé des membres du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement.

ART. 40. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

#### COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 41. Chaque année, les comptes de la société sont arrêtés et le bilan est dressé au 31 décembre, par les soins de l'administration, en y tenant compte de la dépréciation de l'avoir social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois, au moins, avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire contenant leurs propositions endéans la quinzaine.

ART. 42. Quinze jours avant l'assemblée générale, les inventaires et les bilans sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Ils sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 43. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la part de la société et des actionnaires qui ne s'y sont pas opposés, mais seulement en tant qu'il n'y ait pas réserve du contraire, et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société.

ART. 44. Une copie du bilan et une copie de compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être adressée au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 45. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et des

charges sociales, constitue le bénéfice net de la société, lequel est distribué comme suit :

25 p. c. applicables à un fonds de réserve destiné à l'amortissement des navires, à subvenir aux pertes et événements imprévus et à améliorer l'entreprise ;

5 p. c. au directeur-gérant ;

5 p. c. aux membres du conseil d'administration comme jetons de présences ;

1 p. c. aux commissaires ;

64 p. c. aux actionnaires, à titre de dividende.

Les dividendes sont payables à la caisse ou chez le banquier de la société, aux époques à déterminer par le conseil d'administration, mais au plus tard le 15 avril de chaque année.

Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve.

La retenue pour le fonds de réserve cessera lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital, pour recommencer si la réserve est entamée.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 46. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Anvers, et toute notification, assignation, signification de jugement ou arrêt seront valablement faits au domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites au siège de la société et sans observer les délais de distance.

ART. 47. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial, qui pourra prendre connaissance des écritures et opérations de la société et veiller à l'exécution des statuts.

ART. 48. En cas de changement dans la législation sur les sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être modifiée conformément aux prescriptions de la loi nouvelle.



# ANNÉE 1871.

(1<sup>re</sup> PARTIE.)

## 383. — Union du crédit de Liège.

— *Modification aux statuts* : Actes du 17 février et du 7 mars 1871, reçus par M<sup>e</sup> E. Renoz, notaire à Liège, approuvés par arrêté royal du 27 mars 1871 (*Monit.*, 31 mars 1871) (1).

Modifier le § 2 de l'article 22 des statuts, comme suit :

« La mainlevée totale ou partielle des inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, est donnée par le conseil d'administration délibérant comme il est dit à l'article 19.

« Celui-ci pourra, de même, consentir toute subrogation. »

## 384. — Société Linlère de Saint-

Léonard. — *Modification aux statuts* : Acte du 29 mars 1871, reçu par M<sup>e</sup> L. Delbouille, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 13 avril 1871 (*Monit.*, 20 avril 1871) (2).

ART. 21. Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Toutefois il est fait exception à cette règle en faveur de M. Henri de Moor, actuellement directeur-gérant, qui peut être autorisé par le conseil général à cumuler les deux fonctions, avec le titre d'administrateur-gérant. »

## 385. — Banque des travaux pu-

blics. — *Statuts* : Acte du 22 avril 1871, reçu par M<sup>e</sup> E.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 24 avril 1871 (*Monit.*, 26 avril 1871).

TITRE PREMIER. — *Etablissement, nom, siège, durée et objet de la société.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les comparants forment, par les présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre toutes

(1) Voy. les statuts primitifs de cette société dans la *Collection complète des statuts*, page 48, et les nouveaux statuts dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 197.

(2) Les statuts primitifs de cette société ont été

les personnes qui deviendront propriétaires des actions à créer conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. Cette société prend le nom de *Banque des travaux publics*.

ART. 3. La durée de la société est de trente années, qui prendront cours à dater du jour de l'approbation des présents statuts par le gouvernement.

ART. 4. Le siège social est établi à Bruxelles.

A. De prêter des capitaux, de consentir des avances et des ouvertures de crédit, notamment en vue de favoriser des entreprises d'utilité générale et de grands travaux publics.

B. D'accepter, escompter, céder ou négocier toutes traites ou promesses, de céder ou d'émettre tous mandats, chèques et lettres de change.

C. De faire tous placements en emprunts d'État, de provinces et de communes, en actions et en obligations émises par des sociétés, et généralement en toutes valeurs mobilières quelconques, et de faire toutes émissions de semblables valeurs.

D. De recevoir des fonds en dépôt, en compte courant ou autrement, avec ou sans bonification d'intérêt, et de recevoir aussi en dépôt tous titres ou autres valeurs quelconques.

ART. 6. La société est autorisée à émettre des obligations dont le montant, ainsi que le taux d'intérêt et le remboursement, sera fixé par le conseil d'administration.

Le montant total des obligations à émettre ne pourra toutefois dépasser les trois quarts du capital émis de la société.

## TITRE II. — Capital social. — Actions.

ART. 7. Le capital social est fixé à vingt millions de francs, représentés par 40,000 actions de 500 francs chacune; mais la société est dès à présent constituée par la prise d'actions ci-dessous.

ART. 8. La Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics (*limited*), représentée comme il est dit ci-dessus, déclare faire apport de la partie de son avoir mentionnée

publiés dans la *Collection complète des statuts*, page 615, et les nouveaux statuts, avec leurs modifications, dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, pages 285 et 368.

dans l'annexe aux présentes (1) contre vingt-trois mille deux cents actions . . . . . 23,200

Cet apport comprend toute sa situation active et passive, à l'exception de ses immeubles et des créances à charge de ses actionnaires du chef de versements en retard.

M. le baron de Vrière déclare souscrire cinquante actions . . . . . 50

M. le comte Louis de Bylandt déclare souscrire cinquante actions . . . . . 50

M. Jean Everaerts déclare souscrire cinquante actions . . . . . 50

M. Charles Weber déclare souscrire cinquante actions . . . . . 50

M. Romedenne-Fraipont déclare souscrire dix actions . . . . . 10

M. Emile Goethals déclare souscrire dix actions . . . . . 10

Total vingt-trois mille quatre cent vingt actions . . . . . 23,420

Toutes ces actions sont entièrement libérées.

ART. 9. Les actions libérées sont au porteur, extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 10. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

La forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt pourra être assujéti sont déterminés par le conseil d'administration.

ART. 11. La cession des actions libérées s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 12. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle émet.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

(1) États des apports faits par la Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics à la Banque des travaux publics.

No

ACTIF.		PASSIF.					
	Fr.	C.	Fr.	C.			
ACTIONS . . . . .	2,243 Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois de 500 francs.			90,400	0		
	3,096 Société cotonnière de St-Etienne du Rouvray, de 1,000 francs.	492,898	»	412,533	49		
	4,538 Société immobilière d'Anvers, (capital de 500 francs).	2,012,400	»	76,976	82		
	9,073 — (jouissance).			191,151	24		
	1,480 Compagnie générale du touage, de 500 francs			401,765	75		
	1,600 Société anonyme de Loth, de 500 francs.			44,079	32		
	1,854 Société cotonnière de St Etienne du Rouvray de 500 francs . . . . .	935,034	»	1,965	01		
	1,000 Société Chemin de fer du Centre, de 500 frs.						
	1,745,310	90					
	287,443	84					
OBLIGATIONS.	196,000	»					
	348,741	63					
PORTEFEUILLE. — Effets en portefeuille.	100,133	32					
	392,926	39					
CAISSE. . . . .	2,612,617	78					
	1,065,000	»					
Prêts sur fonds publics . . . . .							
	1,273,621	02					
Débiteurs par immeubles . . . . .							
	674,469	40					
— hypothécaires . . . . .							
	117,000	»					
— comptes courants ordinaires.							
	29,430	40					
— engagements à terme . . . . .							
Créance à charge de la Banque de crédit foncier et industriel							
Entreprises de travaux en construction (Chemin de fer des Plateaux de Herve, Chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, Palais de Justice)							
Avances . . . . .							
Mobilier . . . . .							
Total de l'actif. . . . .		15,627,862	44	Total du passif. . . . .		588,871	63

20

Toutes les éventualités bonnes et mauvaises se rattachant aux opérations dont la désignation figure ci-dessus (pour mémoire).

Ainsi arrêté à Bruxelles, le 22 avril 1871.

(Signé) ROD. GOUMONT.

**Art. 13.** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

**Art. 14.** Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

### TITRE III. — Administration.

**Art. 15.** L'administration de la société est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires et à un directeur nommé par le conseil. Celui-ci peut faire choix d'un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur et lui allouer de ce chef une indemnité spéciale.

L'administration est composée de quatre membres au moins et de sept membres au plus.

Chaque administrateur doit, dans le mois de son entrée en fonctions, déposer 50 actions de la société dans la caisse sociale; si le directeur est pris en dehors du conseil, il déposera également 50 actions.

Ces actions sont affectées à la garantie de la gestion de l'administrateur ou du directeur déposant et sont aliénables pendant la durée de ses fonctions. Elles lui seront restituées après que celles-ci ont pris fin et que l'assemblée générale a approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel elles ont duré.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

**Art. 16.** Deux administrateurs sortiront chaque année au 30 avril, et ce à partir du 30 avril 1872. L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ce même ordre sera observé dans la suite.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

**Art. 17.** En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui procède à l'élection définitive, sauf ce qui sera dit ci-après, à l'article 23.

Le conseil peut, de plus, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou au directeur, pour des objets déterminés.

**Art. 18.** Chaque année le conseil choisit, parmi ses membres, son président et son vice-président.

**Art. 19.** Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou du directeur, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les membres absents peuvent donner procuration à un collègue, mais la présence de la majorité absolue du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

**Art. 20.** Les délibérations sont constatées

par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs qui ont pris part à la séance et par le secrétaire de la Banque ou par un employé désigné en son remplacement.

Les copies et extraits sont certifiés par le président ou le vice-président du conseil et par le directeur ou le secrétaire de la Banque.

**Art. 21.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil et de la gestion journalière des affaires de la Banque.

Il signe pour elle tous traités et tous mandats ou lettres de change et il la représente en justice.

Il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège, et donne toute mainlevée, avant ou après paiement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

**Art. 22.** Les membres du conseil d'administration, sauf ce qui est dit à l'article 15 pour l'administrateur-directeur, reçoivent une indemnité annuelle de 3,000 francs chacun.

Ils auront droit, en outre, aux tantièmes stipulés par l'article 43 ci-après, proportionnellement à la durée de leurs fonctions pendant l'année sociale.

**Art. 23.** Par dérogation aux articles 15, 16, 17 et 18, qui précèdent, seront, pour la première fois :

#### Administrateurs :

M. le baron Adolphe de Vrière, ministre d'Etat, à Bruxelles;

M. le comte Louis de Bylandt, grand officier de la maison de S. M. le Roi des Pays-Bas, à La Haye;

M. Jean Everaerts, de la maison Havenith et Co<sup>ie</sup>, banquiers, à Anvers;

M. Charles Weber, à Bruxelles;

Qui auront le droit, jusqu'à l'expiration du premier exercice social, de compléter le conseil dans les limites de l'article 15.

### TITRE IV. — Commissaires.

**Art. 24.** Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Le collége des commissaires a un droit de vérification illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il examine et approuve, s'il y a lieu, le bilan et les comptes.

Le collége des commissaires fait à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

**Art. 25.** Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. La première élection aura lieu dans une assemblée à ce spécialement convoquée deux mois au moins avant l'expiration du premier exercice social.

**Art. 26.** Tous les commissaires sortent chaque année à partir du 30 avril 1873; ils sont toujours rééligibles.

La nomination est faite dans l'assemblée qui précède la sortie.

Les délibérations du collège des commissaires ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 27. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, vingt actions libérées qui seront déposées et restituées aux titulaires conformément à l'article 15.

Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il leur sera alloué chaque année une indemnité dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 28. Le gouvernement peut nommer, en outre, un commissaire spécial dont le traitement sera fixé par lui et supporté par la société. Ce commissaire aura le droit de se faire rendre compte des opérations de la société et sera chargé de veiller à l'exécution des statuts.

#### TITRE V. — Assemblée générale.

ART. 29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 30. Il est tenu, chaque année, dans le courant du mois d'avril, une assemblée générale ordinaire, à laquelle le conseil d'administration présente, sur les opérations de la compagnie pendant l'exercice écoulé, un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte de profits et pertes.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu au mois d'avril 1872.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées lorsque, soit le conseil d'administration, soit le collège des commissaires, soit des porteurs d'un cinquième des actions émises le demanderont.

ART. 31. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'au moins 10 actions.

Dix jours, au moins, avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires doivent déposer leurs titres à la caisse sociale ou autres lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée.

Les récépissés nominatifs délivrés conformément à l'article 10 ci-avant remplacent les actions et doivent être déposés comme il vient d'être dit pour obtenir le récépissé valant carte d'entrée.

ART. 32. Les convocations seront faites par un avis inséré dans trois journaux belges et, sauf le cas de force majeure, dans un journal quotidien de Paris et dans un autre d'Amsterdam, quinze jours avant la réunion.

ART. 33. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix, à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'une émission d'actions de la société ou d'une fusion avec quelque autre société, auquel cas les résolutions ne pourront être valablement prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des voix.

ART. 34. Si, sur une première convocation,

la condition exigée par le deuxième paragraphe de l'article qui précède n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quarante jours.

Les récépissés servant de carte d'entrée, délivrés pour la première assemblée, seront valables pour la seconde.

Les délibérations de cette seconde assemblée sont valables et obligatoires quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et la même majorité reste requise.

ART. 35. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire membre de l'assemblée.

ART. 36. Toute question sera décidée par mains levées, à moins qu'immédiatement après ce vote un scrutin ne soit demandé par cinq actionnaires au moins, propriétaires ensemble d'au moins cinq cents actions.

Au scrutin, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sauf cependant que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante indépendamment des votes qui lui sont personnels.

ART. 37. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ou un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, ou, en cas de refus de leur part, par ceux qui les suivent, et les fonctions de secrétaire par le secrétaire de la Banque.

ART. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, par le collège des commissaires, ou par une réunion de dix actionnaires au moins, ayant droit de vote et possédant ensemble au moins un vingtième des actions émises.

Les propositions du conseil d'administration seront déposés quinze jours d'avance aux bureaux de la Banque, où les actionnaires pourront en prendre connaissance.

Les autres propositions doivent, pour être mises en délibération, avoir été communiquées par écrit au conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 39. Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les administrateurs qui ont été présents, par le secrétaire et les deux scrutateurs.

En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Sauf le cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées, la justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits du procès-verbal, certifiés conformes par un membre du conseil d'administration et contresignés par un autre membre du conseil ou par le secrétaire.

TITRE VI. — *Bilan. — Partage des bénéfices. — Réserve.*

ART. 40. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, la première année sociale comprendra les opérations de la société depuis sa constitution jusqu'au 31 décembre suivant.

ART. 41. Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année, le bilan de la Banque; le 15 février, au plus tard, ce bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. En tout cas, l'assemblée générale ordinaire statue définitivement sur son approbation.

ART. 42. L'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur sa gestion et sur le bilan de l'année; des exemplaires imprimés du rapport et du bilan seront mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société, sept jours avant la réunion.

Un exemplaire des mêmes sera envoyé à M. le Ministre des finances et il sera donné publication du bilan et du compte de profits et pertes dans deux des principaux journaux de Bruxelles.

ART. 43. Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite des frais généraux, il sera prélevé la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de six pour cent aux actionnaires sur le montant libéré de leurs actions.

Le restant sera réparti comme suit :

1<sup>o</sup> Dix pour cent pour la formation d'un fonds de réserve, destiné à faire face aux pertes et événements imprévus, et qui pourra, au besoin, être employé à compléter le premier dividende de six pour cent dont il est question plus haut, lorsque les résultats de l'année ne suffiront pas à sa distribution.

Ce prélèvement pourra cesser lorsque la réserve aura atteint deux millions de francs, sauf à recommencer si ce chiffre vient à être entamé.

2<sup>o</sup> Trois pour cent au directeur ;

3<sup>o</sup> Sept pour cent au conseil d'administration ;

4<sup>o</sup> Le complément, soit quatre-vingts pour cent, sera distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende, à moins cependant que l'assemblée générale ordinaire n'en décide autrement. Si le directeur fait partie du conseil, ce complément s'augmentera de sa part dans le tantième alloué à l'administration, laquelle part fera ainsi retour aux actionnaires.

ART. 44. Tout dividende qui n'est pas réclamé, dans les cinq ans de son exigibilité, est acquis à la société.

TITRE VII. — *Modifications aux statuts. — Liquidation.*

ART. 45. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

1<sup>o</sup> L'augmentation du fonds social ;

2<sup>o</sup> La prolongation ou la dissolution anticipée de la société.

Toute modification aux statuts n'aura d'effet qu'après l'approbation royale, sauf en ce qui concerne la dissolution.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale extraordinaire la question de dissolution de la société.

Au cas où la législation admettrait le système de l'anonymat libre, l'assemblée générale extraordinaire aura le droit de décider que la société sera mise sous le régime créé par cette législation.

ART. 46. En cas d'augmentation du fonds social, l'assemblée déterminera le mode et les conditions d'émission des nouvelles actions, mais un droit de préférence pour leur souscription sera réservé aux porteurs des actions antérieurement émises au prorata de leur part sociale au moment de chaque émission.

Il en sera de même, sauf résolution contraire d'une assemblée générale extraordinaire, des actions créées en vertu de l'article 7 qui n'auraient pas été prises dans les trois mois de la constitution de la société.

ART. 47. Il est stipulé dès à présent que si l'assemblée n'exige pas la libération immédiate des nouvelles actions ou de celles restant à émettre du premier capital, le conseil d'administration réglera les appels de fonds, déterminera le taux des intérêts du retard et aura le droit de frapper de déchéance, dans les délais qu'il fixera, toutes actions sur lesquelles les paiements n'auront pas été faits.

Il est toutefois stipulé que les actions nouvelles ne pourront être au porteur qu'après leur libération complète, que celle-ci devra avoir lieu dans les dix-huit mois de l'émission et que chaque appel de fonds devra être d'au moins cent francs.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 48. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

**386. — Société anonyme d'agriculture industrielle.** — *Modifications aux statuts* : Acte du 13 avril 1871, reçu par M<sup>e</sup> E. Jacques Houssa, notaire à Waremme, approuvé par arrêté royal du 21 avril 1871 (*Monit.*, 27 avril 1871) (1).

1<sup>o</sup> L'article 2 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

« La société prend le nom de *Société anonyme d'agriculture industrielle*; son siège est transféré à Waremme. »

2<sup>o</sup> Le dernier paragraphe de l'article 30 est remplacé par ce qui suit :

« Les dividendes seront payables aux caisses

(1) Voyez les statuts de cette société et les changements qui y ont été apportés, dans le *Complément*,

années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, pages 38 et 349.



de la société ou de ses banquiers au plus tard le 31 décembre, sur décision du conseil. »

3° Le dernier alinéa de l'article 32 est modifié comme suit :

« Cinq actions donnent droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées. »

4° L'article 33 est remplacé par la disposition suivante :

« L'assemblée générale se réunit chaque année au siège social, le premier lundi d'octobre. »

### 387. — Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe.

— *Modification aux statuts* : Acte du 14 avril 1874, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 22 avril 1874 (*Monit.*, 28 avril 1874) (1).

L'article 3 des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruxelles. »

### 388. — Banque Liégeoise et caisse d'épargne.

— *Modifications aux statuts* : Acte du 19 avril 1871, reçu par M<sup>e</sup> C. Pâque, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 27 avril 1871 (*Monit.*, 30 avril 1871) (2).

L'article 10 des statuts sera conçu comme suit :

« Le fonds social est porté de 4,000,000 à 10,000,000, divisés en actions nominatives de 1,000 francs, payables par dixième. Les 6,000 nouvelles actions seront émises par les soins et sous les conditions à déterminer par le conseil général de la Banque liégeoise. Si les nouvelles actions s'émettent avec prime, le bénéfice qui en résultera sera porté à la caisse de réserve. »

Le mot « quarante » de l'article 1<sup>er</sup> des statuts, est remplacé par le mot « soixante et dix. »

A l'article 4 des statuts, au lieu de « à concurrence des trois quarts du capital social, » il sera dit « à concurrence de 3,000,000 et en vertu d'une décision du conseil général. En tous cas, cette faculté d'émission cessera le 4 février 1875. »

**389. — Société des mines métalliques d'Angleur.** — *Statuts* : Acte du 15 avril 1871, reçu par M<sup>e</sup> Wasseige, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 23 avril 1871 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> mai 1871.)

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. NOM, SIÈGE, OBJET, DURÉE  
ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les compaignants et tous ceux qui deviendront propriétaires des parts ou actions ci-après désignées, une société anonyme sous la dénomination de *Société des mines métalliques d'Angleur*.

La Société a son siège à Angleur, près Liège.

ART. 2. La société a pour objet : 1<sup>o</sup> l'exploitation et l'élaboration des minerais concessibles et non concessibles dont il sera parlé ci-après; 2<sup>o</sup> l'exploitation et l'élaboration de tous les minerais concessibles et non concessibles qui pourront lui appartenir par la suite, dans les limites de l'article 45 des présents statuts; 3<sup>o</sup> les travaux et les opérations de négoce qui s'y rattachent nécessairement.

La société peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, se fusionner avec d'autres sociétés de même nature et faire apport de tout ou partie de son avoir dans une société nouvelle.

ART. 3. Toutes opérations qui ne se retiennent pas directement à celles désignées ci-dessus, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs de même nature sont formellement interdites.

ART. 4. La société ne peut acquérir ou conserver des propriétés immobilières que pour autant qu'elles soient nécessaires à ses opérations.

La société ne peut amortir ou rembourser ses actions qu'au moyen des bénéfices.

ART. 5. La société prend cours à dater de l'approbation royale des présents statuts et ne finira que suivant la disposition du § 2 de l'article 1865 du Code civil.

Toutefois, la dissolution de la société peut toujours être prononcée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de perte de 50 p. c. au moins de l'avoir social constaté par un bilan, le conseil d'administration est obligé de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire, qui décidera de la dissolution ou de la continuation de la société; la décision sera rendue publique.

#### CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL, APPORTS, ACTIONS.

ART. 6. L'avoir social est représenté par 3,000

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 232. Une modification qui y a été apportée est reproduite dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 408.

(2) Les statuts de cette société et leurs modifications sont reproduits dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 31, et dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 245.

actions, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

ART. 7. Le capital peut être augmenté par l'émission partielle ou totale de 15,000 actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées.

Cette émission doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire, qui règle, en même temps, les conditions d'émission et détermine les privilèges.

La société peut, en outre, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une valeur totale, calculée au taux de remboursement, de 500,000 francs au plus.

ART. 8. En cas d'émission d'actions nouvelles, ces actions sont offertes, par préférence aux porteurs des actions anciennes dans la proportion de leur intérêt dans la société au moment de l'émission.

De même, après une première émission d'obligations, les obligataires, lors des émissions subséquentes, ont un droit de préférence pour la souscription aux nouvelles obligations, et ce au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent.

Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé pour la souscription aux actions et aux obligations est fixé par le conseil d'administration.

ART. 9. L'avoir de la société anonyme présentement constituée comprend les biens et valeurs ci-après, dépendant de l'actif de la Société civile des Mines métalliques d'Angleur :

1° La concession et l'extension de concession des mines de plomb, zinc et pyrite de fer d'Angleur, d'une étendue superficielle de 212 hectares 51 ares 24 centiares, délimitées conformément aux octrois de concession des 23 août 1851 et 24 avril 1861 (1).

2° La concession et l'extension de concession des mines de plomb, pyrite, blende, calamine et autres minerais de zinc des Sarts, d'une contenance de 18 hectares 28 ares 30 centiares, conformément aux arrêtés de concession des 20 janvier 1855 et 5 novembre 1862 (2);

3° Le droit d'exploiter des minerais de fer, cédé par M<sup>me</sup> veuve Nagelmackers, née Dupont, et par la société John Cockerill, suivant acte sous seing privé du 4 décembre 1870, enregistré à Liège le etc.;

4° Le droit d'exploiter les minerais de fer suivant sous les terrains de M. Charles-François-Joseph-Ferdinand Desoer, compris dans le périmètre des concessions et extensions de concessions ci-dessus rapportées;

Ces terrains forment aujourd'hui la propriété exclusive de M<sup>me</sup> la vicomtesse de Clérembault, en vertu du testament olographe de M. Desoer, son père, en date des 3 mai 1859 et 5 novembre 1862, déposé au protocole de M<sup>e</sup> Wasseige, notaire à Liège, le 22 janvier 1867, et du partage de la succession de M. Desoer, fait par acte du même notaire, le 25 novembre 1868;

5° Deux parcelles de terrain situées à la Mine, commune d'Angleur :

La première, mesurant, en superficie, 1 hectare 4 ares 60 centiares, est cadastrée section D, n<sup>os</sup> 473 c, 477 h, 477 a; elle joint à M<sup>me</sup> la vicomtesse de Clérembault, à la route d'Angleur à Tiff, à M<sup>me</sup> Negelmackers et au chemin de fer de l'Ourthe;

La seconde, d'une contenance de 16 ares 48 centiares, est cadastrée section D, n<sup>os</sup> 81d, 81c bis, 81f bis, 81g bis, 81h bis; elle joint à la route d'Angleur à Tiff et à M<sup>me</sup> la vicomtesse de Clérembault;

6° Les puits et galeries d'extraction, d'exhaure, d'écoulement et de roulage; les travaux exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la mine; les bâtiments et constructions, les machines, outils, agrès et appareils; en un mot, tout ce qui compose les établissements de la société et spécialement :

« Une machine à vapeur de la force de douze chevaux, placée à l'intérieur de la mine, pompes et accessoires, deux chaudières à vapeur et leur massif en maçonnerie et bâtiment qui les recouvre; »

« Une machine d'extraction, dite balance hydrostatique, placée à l'intérieur de la mine; »

« Un bâtiment, au lieu dit : *la Dignette*, sur le terrain section D, n<sup>os</sup> 81c, 81c bis, 81f bis, 81g bis, 81h bis, construit en briques, servant aux bureaux de la direction et des employés, contenant les ateliers de la forge et de la charpenterie, les magasins, le laboratoire, le réfectoire des ouvriers et des chefs mineurs; »

« Un magasin à poudre sis audit lieu, construit sur le terrain appartenant à M<sup>me</sup> de Clérembault; un bâtiment situé en face du précédent sur le terrain cadastré section D, n<sup>os</sup> 573c, 476h, 477a, servant de préparation mécanique et contenant une machine à vapeur de la force de douze chevaux, destinée à activer les ateliers, avec sa chaudière, arbres de renvoi, de mouvement, bassin de dépôt, conduites d'eau et tous les appareils et outils servant au huyage et à la préparation des minerais; »

« Un chemin de fer reliant lesdits ateliers à la rivière de l'Ourthe avec viaduc sous le chemin de fer de Luxembourg et embarcadère. Ledit chemin de fer est établi en partie sur la parcelle cadastrée D, n<sup>os</sup> 473c, 476h, 476a, susdésignée, et pour le restant sur un terrain appartenant à M<sup>me</sup> de Clérembault; »

« Une conduite d'eaux en fonte pour le passage des eaux de la mine en temps d'inondation de la rivière. »

7° Le mobilier et les outils de toute espèce qui existeront le jour où la société sera constituée.

En un mot, tout l'avoir de la Société civile des Mines métalliques d'Angleur, à l'exception des minerais extraits, des matières premières en magasins, des créances actives et du numéraire, — les créances passives restant à la charge de ladite société.

La Société civile des Mines métalliques d'An-

(1) Voy. *Monit.*, 27 août 1854 et 26 avril 1861.

(2) Voy. *Monit.*, 28 janvier 1855 et 41 novembre 1862.

gleur est propriétaire des immeubles ci-dessus en vertu des apports effectués dans le contrat de société susrédéré, passé devant ledit M<sup>e</sup> Wasseige, notaire à Liège, le 25 août 1866.

La propriété de ces immeubles est dévolue à la société anonyme sous toutes les garanties de droit de la part des comparants, conformément à l'article 1845 du Code civil.

Les comparants subrogent la société anonyme dans tous les droits sus-énoncés, sans en excepter ni réserver aucun, tels qu'ils les possèdent et sous la garantie que lesdits immeubles ne sont grevés d'aucune charge hypothécaire quelconque.

En conséquence, la présente société les reçoit libres de toutes charges de cette nature.

La société prend tous les immeubles et objets ci-dessus décrits dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Mais il aura à satisfaire à toutes les obligations résultant tant des lois et règlements sur les mines, que des cahiers des charges et des arrêtés de concessions, à toutes les obligations résultant des articles 10 et 11 du présent contrat, comme aussi à toutes les indemnités légitimement dues qui seraient, dans la suite, réclamées par des tiers pour redevances et pour dommages causés, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; le tout de manière que l'ancienne société civile ne soit jamais poursuivie ni recherchée à ce sujet.

La société est également chargée du paiement des loyers et des redevances qui peuvent être dus à la commune d'Angleur à raison de l'exploitation du minerai de fer dans le bois communal des Sarts.

ART. 10. L'exploitation des minerais de fer gisant sous les terrains de M<sup>me</sup> la vicomtesse de Clérembault est passible, au profit de celle-ci, d'une redevance de 2 fr. 50 c. au-dessus du niveau des eaux et de 1 fr. 50 c. au-dessous du même niveau; le tout par 1,000 kilogrammes de minerais lavés ou vendus bruts.

Le niveau naturel des eaux est fixé à celui de la route d'Angleur à Tilff, devant l'église d'Angleur.

ART. 11. La société peut, dans le périmètre des concessions et extensions susmentionnées, occuper ceux des terrains appartenant à M<sup>me</sup> la vicomtesse de Clérembault qui seraient nécessaires à ses exploitations, soit pour chemins, puits, galeries, dépôts de minerais et tout autre travail de mines, soit pour l'établissement de lavoirs ou d'ateliers de préparation de minerais.

La société payera à M<sup>me</sup> de Clérembault, pendant la durée de cette occupation, une redevance annuelle de 500 francs par hectare.

Les terrains dont l'occupation ne sera plus nécessaire à la société seront rétablis par elle dans leur état primitif et mis à la disposition de M<sup>me</sup> de Clérembault.

Le cas échéant, les dégradations et dommages seront vérifiés par des experts et la moins-value constatée sera payée à M<sup>me</sup> de Clérembault par la société.

Néanmoins, dans un rayon de 500 mètres, à partir du centre du corps principal du château ne Kinkempois, conformément au plan annexé au présent acte et cesans distinguer à qui appar-

tiennent les terrains compris dans ce rayon, tous travaux, ouvrages et établissements quelconques tant intérieurs qu'extérieurs, sont expressément interdits et la société ne pourra en faire exécuter ou rétablir d'aucun genre dans ce rayon sans l'autorisation formelle et par écrit de M<sup>me</sup> de Clérembault, qui se réserve d'ailleurs, en ce qui concerne les autres propriétés, tous les droits résultant en sa faveur des lois spéciales sur les mines.

La société devra respecter la clause de même nature insérée dans la convention faite avec M<sup>me</sup> Nagelmackers et la société de John Cocke-rill, le 4 décembre 1860.

Dans le cas où tout ou partie de terrains décrits au numéro 5 de l'article 9 ne seraient plus nécessaires à la société, M<sup>me</sup> de Clérembault, comme représentant M. Desoer, son père, aurait la faculté d'en obtenir la rétrocession en remboursant le prix qui en a été payé lors de leur acquisition.

Si, par suite de dégradation ou pour toute autre cause, ces terrains avaient subi une diminution de valeur, la dépréciation sera évaluée par experts et le montant en sera bonifié à M<sup>me</sup> de Clérembault.

ART. 12. L'actif de la Société civile des Mines métalliques d'Angleur appartient aux comparant dans la proportion suivante :

M <sup>me</sup> la vicomtesse de Clérembault, quatre douzième, ci . . . . .	4/12
M. le vicomte Ferdinand-Joseph-Marie-Ghislain de Marnix, deux douzièmes, ci . . . . .	2/12
M <sup>me</sup> la vicomtesse de Beaufort, deux douzième, ci . . . . .	2/12
M. Ambroise-Joseph-Oscar Desoer, un douzième, ci . . . . .	1/12
M. Charles-Marie-Napoléon Desoer, un douzième, ci . . . . .	1/12
M. Gustave Dumont, un douzième, ci . . . . .	1/12
M. Eugène Dumont, un douzième, ci . . . . .	1/12

Ensemble : douze douzièmes, ci. 12/12

Pour prix de leurs apports, les susnommés recevront 1,560 actions, à répartir proportionnellement entre eux suivant leurs droits fixés par le contrat primitif.

Ces actions ne leur seront délivrées que contre la remise des titres de propriété des apports.

Pour sûreté et garantie des apports, les comparants laisseront à la société, pendant deux ans, le tiers au moins de leurs actions. Elles seront déposées contre récépissé au siège de la société sous enveloppes cachetées, ou resteront à la sucche, avec mention de leur affectation et de leur aliénabilité.

A l'expiration du terme stipulé, les actions déposées seront remises aux ayants droit si l'assemblée générale reconnaît que les auteurs des apports ont rempli leurs obligations envers la société.

Les 1,440 actions restantes seront émises par décision du conseil général; toutefois, dans le délai de deux ans, à dater des présentes, il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, de l'émission d'un nombre de ces actions jusqu'à concurrence d'un produit de 300,000 francs au moins et du versement de cette somme.

ART. 13. Les actions sont au porteur; elles

sont extraites d'un livre à souches et portent chacune un numéro d'ordre différent. Elles sont frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 14. La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

L'actionnaire n'est passible que la perte du montant de son intérêt dans la société.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part, qui est indivisible.

Le propriétaire d'actions ne peut, sous quel que prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. La propriété emporte adhésion aux statuts de la société et à toutes les délibérations ultérieures prises régulièrement.

ART. 15. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des actions dans la caisse sociale.

Dans ce cas, il détermine la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt sera assujéti, le mode de la délivrance des titres et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

### CHAPITRE III.

#### BILAN, DIVIDENDES, RÉSERVE.

ART. 16. Tous les ans au 30 juin et, pour la première fois, le 30 juin 1872, les comptes et le bilan seront arrêtés par les soins de l'administration.

Il est tenu compte dans le bilan de la dépréciation réelle des immeubles et des meubles, ainsi que des travaux de recherche et d'appropration.

Les comptes et le bilan sont soumis, avant le 15 août, à l'examen des commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par l'unanimité des commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à statuer définitivement.

Quinze jours avant et quinze jours après la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires, ainsi que des porteurs d'obligations.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée.

Après approbation des comptes et du bilan, une copie certifiée de ce bilan avec le compte des profits et pertes énonçant la répartition des bénéfices est adressée au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, de l'amortissement et de l'intérêt des obligations, s'il en est émis, constitue le bénéfice de la société.

ART. 18. Le bénéfice est réparti comme suit :

1° 10 p. c. au profit d'un fonds de réserve qui

peut être employé par l'administration, avec l'approbation préalable de l'assemblée générale, à couvrir les dépenses extraordinaires et à subvenir aux cas et aux événements imprévus.

Ce prélèvement peut cesser par décision du conseil général lorsqu'il a atteint le chiffre de 400,000 francs; il reprend son cours si la réserve est réduite au-dessous de ce chiffre;

2° 5 p. c. aux administrateurs, à répartir en jetons de présence aux réunions du conseil;

3° 1 p. c. aux commissaires, à répartir en jetons de présence aux réunions de leur collège et du conseil général.

La somme afférente aux administrateurs du chef du tantième de 5 p. c ne peut, en aucun cas, excéder 25,000 francs par an, et celle attribuée aux commissaires la somme de 3,000 frs.

L'assemblée générale pourra fixer un minimum qui, dans tous les cas, sera prélevé sur les frais généraux;

4° 2 p. c. au directeur-gérant;

5° 2 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués en gratifications aux employés et ouvriers de la société.

Pour le cas où le conseil le jugerait utile de ne pas faire l'application ci-dessus des 2 p. c. mis à sa disposition, la somme à en provenir sera ajoutée au fonds de réserve;

6° 80 p. c. aux actionnaires, à titre de dividende.

ART. 19. Le paiement du dividende a lieu au siège social ou chez les banquiers de la société, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans, à partir de l'exigibilité, est prescrit au profit de la société et attribué à la réserve.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION, COMMISSAIRES, DIRECTEUR-GÉRANT.

ART. 20. La société est administrée, dans les limites des présents statuts, par un conseil d'administration composée de cinq membres.

Elle est surveillée par trois commissaires.

Il peut y avoir un directeur-gérant.

ART. 21. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

ART. 22. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 23. Sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs.

MM. 1° le vicomte Ferdinand-Joseph-Marie-Ghislain de Marnix, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, 17;

2° Charles-Marie-Napoléon Desoer, propriétaire, domicilié au château de Solières, commune de Ben-Ahin;

3<sup>o</sup> Gustave Dumont, ingénieur des mines, domicilié à Liège, quai de l'Université;

4<sup>o</sup> Remi Paquot, directeur-gérant de la Société anonyme du Bleyberg, domicilié à Montzen.

#### Commissaires.

1<sup>o</sup> M. Albert-Marie-Ghislain, comte de Beaufort, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, 51;

2<sup>o</sup> M. Benoît-Adolphe De Vaux, ingénieur des mines, domicilié à Liège, rue des Anges.

Le conseil général complètera le nombre des administrateurs et des commissaires avant la réunion de la première assemblée générale.

ART. 24. Le directeur-gérant est nommé et révoqué et ses émoluments sont fixés par le conseil général, qui règle les garanties qu'il doit présenter.

Les employés sont également nommés et révoqués par le conseil général qui fixe leur nombre et leur traitement.

ART. 25. La durée des fonctions des administrateurs et des commissaires est de trois années; leur ordre de sortie est réglé par le sort dans la première assemblée générale, de telle sorte que :

Deux administrateurs et un commissaire sortent la première année;

Deux administrateurs et un commissaire la deuxième année;

Un administrateur et un commissaire la troisième année.

La sortie a lieu le 15 septembre et, pour la première fois, en 1872. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, démissionné ou décédé, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 26. Les administrateurs doivent être porteurs de 50 actions chacun; les commissaires chacun de 25 actions.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement des fonctions des titulaires par l'assemblée générale; elles sont déposées sous enveloppes cachetées au siège social.

Mention de leur inaliénabilité est faite sur le couvert.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires sont les mandataires de la société et ne sont responsables, commetels, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 28. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, qui préside ses réunions; en cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs.

Le conseil se réunit au moins une fois par mois, sur convocations du président ou du directeur-gérant faites, sauf le cas d'urgence, à motiver au procès-verbal, au moins six jours d'avance et énonçant l'ordre du jour; la moitié au moins des réunions a lieu au siège de la société.

Il est dressé, séance tenante un procès-verbal

des délibérations, dont la minute est signée par les membres présents et qui est transcrite dans un registre tenu au siège de la société, lequel est signé de la même manière.

Le conseil ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil.

ART. 29. Le conseil d'administration représente la société et délibère, traite, transige et statue sur toutes les affaires et tous les intérêts de la société, constitue hypothèque et donne mainlevée des inscriptions hypothécaires sans devoir faire constater des paiements, le tout dans les limites et en conformité des présents statuts.

ART. 30. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre les propositions qu'il juge nécessaires ou utiles dans l'intérêt de la société.

Il a la direction des travaux, ainsi que de la partie commerciale; il est chargé des ventes et achats autorisés par le conseil d'administration et de la rentrée des créances actives.

Il dirige et signe la correspondance.

Les actes journaliers qui ont trait aux ventes, achats, recettes et dépenses sont, en outre, contre-signés par l'agent comptable.

Les emprunts, les transactions, les certificats de dépôts d'action au siège de la société, les quittances de ventes d'objets immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, les extraits ou copies des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, du conseil général et de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs, enfin les actes qui engagent la société autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et les ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits, doivent être signés par le directeur-gérant et par le président du conseil ou par un administrateur délégué à cet effet.

ART. 31. Toutes actions ou actes judiciaires ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 32. Le conseil désigne la résidence du directeur-gérant.

ART. 33. En cas de mort ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du directeur-gérant, un administrateur désigné par le conseil en remplit provisoirement les fonctions.

ART. 34. Les commissaires, ensemble ou séparément, ont le droit de prendre en tout temps connaissance des livres de la société, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, des travaux et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils font rapport à l'assemblée générale sur la vérification des comptes et du bilan et sur le résultat de leur surveillance. Ce rapport est

préalablement communiqué au conseil d'administration.

Ils peuvent charger l'un d'eux d'exercer plus spécialement leur surveillance.

ART. 35. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre, sur convocations faites au moins huit jours d'avance et énonçant l'ordre du jour, pour entendre notamment le rapport du directeur-gérant sur l'état des affaires sociales.

Le conseil général peut, en outre, se réunir en assemblée extraordinaire sur convocations faites de la même manière, soit par le conseil d'administration, soit à la demande de deux commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration.

ART. 36. Le conseil général est consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société. Il ne siège valablement que si trois administrateurs et deux commissaires au moins sont présents. Les décisions se prennent et se constatent comme celles du conseil d'administration.

ART. 37. Le gouvernement a le droit de nommer auprès de la société un commissaire spécial pour veiller à la stricte observation des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 38. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont point participé. Elles sont inscrites sur un registre tenu en double, dont l'un est déposé au siège de la société et l'autre entre les mains du président du conseil d'administration.

Les délibérations sont signées par tous les membres du bureau.

Tout actionnaire a droit au vote et dispose d'autant de voix qu'il a d'actions.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire.

A moins que l'assemblée ne juge convenable d'élire un président, les réunions ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs. L'assemblée nomme deux scrutateurs. Le directeur-gérant remplit des fonctions de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent et il est de rigueur dès qu'il s'agit d'élections ou de révocations.

ART. 39. Les actionnaires se réunissent tous les ans en assemblée générale ordinaire, le 15 septembre ou le 16 si le 15 est un dimanche, au siège de la société ou à Liège.

ART. 40. L'assemblée peut être convoquée

extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être à la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires réunissant au moins le dixième des actions émises.

ART. 41. Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux de Bruxelles et de Liège, et pour la première fois quinze jours au moins avant chaque assemblée. Les avis de convocation énoncent l'ordre du jour.

ART. 42. L'assemblée générale ordinaire entend lecture du rapport présenté par les administrateurs sur les opérations et la situation de la société et de celui des commissaires sur la vérification des comptes et du bilan et sur l'exercice de leur surveillance. Elle prend connaissance du bilan de l'exercice écoulé et l'approuve s'il y a lieu.

Elle délibère sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour et sur celles qui sont présentées au conseil d'administration dix jours au moins avant l'assemblée générale par deux commissaires ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième des actions émises.

Toute proposition émanant de l'administration doit être déposée au siège de la société et mise à la disposition des actionnaires pendant quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée procède au remplacement des administrateurs et du commissaire dont le mandat expire et de ceux qui sont décédés ou démissionnaires.

Dix jours avant l'assemblée, les possesseurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions; ils sont admis à l'assemblée sur la production de ces titres ou d'un certificat de dépôt chez un des banquiers désignés dans l'avis de convocation.

Le mandataire doit être muni de ses pouvoirs, qui peuvent être donnés par simple lettres; dans ce cas, le bureau est juge de la validité desdits pouvoirs.

ART. 43. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

ART. 44. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers des actions émises.

Si elle ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée dans la forme voulue et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 45. Toute acquisition ou prise à bail de nouvelles concessions, toute érection d'usines pour le traitement des minerais, toute fusion partielle ou intégrale avec d'autres sociétés, toute aliénation de concessions acquises, la dissolution avant terme, les augmentations de capital au delà de 5,000 actions, les émissions d'obligations, les emprunts, les modifications

aux présents statuts doivent faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement et les décisions relatives aux modifications aux statuts ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

ART. 46. En cas de dissolution de la société pour quelque cause soit, l'assemblée générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs, en leur conférant tous les pouvoirs qu'elle juge nécessaires.

### 390.—L'Union du crédit de Gand

—Nouveaux statuts : Actes des 11 et 26 avril 1871, reçus par M<sup>e</sup> B.-J. Van Acker, notaire à Gand, approuvés par arrêté royal du 22 mai 1871 (*Monit.*, 26 mai 1871) (1).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### CRÉATION, DURÉE, BUT ET OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. La société anonyme existante à Gand sous la dénomination de : *l'Union du crédit de Gand*, est maintenue.

ART. 2. La durée de la société, d'abord fixée à vingt-cinq ans, qui ont pris cours le 28 mai 1855, est prorogée jusqu'au 28 mai 1901; ce terme pourra être prolongé par une décision de l'assemblée générale, convoquée spécialement pour cet objet, et approuvée par arrêté royal.

ART. 3. Le but de la société est de procurer, par l'escompte, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, dans les limites et aux conditions des présents statuts.

ART. 4. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles que pour les besoins de son établissement ou pour la conservation de ses créances.

Dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire en cas d'acquisition d'immeubles pour la conservation de ses créances, elle devra les aliéner endéans les cinq années qui suivront l'acquisition.

ART. 5. La société agit comme banque d'escompte et de dépôt; elle fait toutes les opérations de banque et de commission, mais il lui est interdit de se mettre à découvert devant qui ce soit, ni de faire, en dehors de l'escompte du papier des sociétaires, aucune opération qui présente des chances de perte.

ART. 6. Les fonds remis à la société à titre de simple dépôt seront toujours représentés par des espèces en caisse.

Les sommes remises en compte de dépôt productif d'intérêt par des tiers étrangers à la société

ne seront exigibles par le créancier que trois mois après la demande de remboursement. Elles ne pourront excéder 50 p. c. du capital nominal des actions souscrites, réellement émises et en circulation; elles seront toujours représentées par du numéraire ou des effets de commerce proprement dits, escomptés et de la catégorie de ceux qui, aux termes de l'article 39 ci-après, seront considérés comme admissibles de plein droit à l'escompte.

Les sociétaires jouissant d'un crédit de la société sont autorisés à verser des sommes en compte courant; mais le solde créditeur de leur compte ne pourra jamais excéder 10,000 francs; l'excédant sera assimilé aux dépôts productifs d'intérêt faits par des tiers.

La caisse d'épargne est supprimée et ne pourra être rétablie.

ART. 7. Toute avance sur nantissement d'actions de l'établissement est interdite.

Néanmoins et pour sûreté des sommes qu'il devra à la société par suite du crédit à lui ouvert aux termes de l'article 16 ci-après, l'actionnaire peut, en tout temps, donner en nantissement à la société ses actions ordinaires ou les certificats provisoires des versements opérés sur celles-ci.

#### CHAPITRE II.

##### CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.

##### § 1<sup>er</sup>. — Dispositions communes.

ART. 8. Le capital social est de 15,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions de priorité et 20,000 actions ordinaires.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté royal.

La société commencera ses opérations dès qu'il y aura au moins cinquante actionnaires possédant au moins 1,000 actions ordinaires.

ART. 9. Les actions sont de 500 francs chacune. Elles sont extraites d'un registre à souches, qui restera déposé au siège de la société.

Elles sont numérotées par catégories d'actions de priorité et ordinaires.

Elles portent la signature du président de la société et d'un administrateur à ce délégué, ainsi que la date de la remise à l'actionnaire.

ART. 10. Chaque action donne droit, selon la catégorie à laquelle elle appartient, à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices, suivant ce qui sera dit ci-après. Toutefois, l'intérêt de l'actionnaire entré après les deux premiers mois de l'année sociale ne commencera qu'à dater du mois qui suivra son admission. Dans la répartition, il subira une déduction proportionnelle sur les dividendes assignés à ses actions, et, à cette fin, s'il s'agit d'un actionnaire par actions de priorité, les coupons de l'exercice courant seront détachés des actions au moment de la délivrance de celles-ci.

(1) Les statuts primitifs de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts en*

1857, page 8, et leurs modifications dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 318.

ART. 11. Les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 12. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent celle-ci en quelques mains qu'elle passe. En conséquence, la propriété d'une action en nom et la possession d'une action au porteur emportent, de plein droit, adhésion aux statuts et à toutes les délibérations sociales. A la réception de ses titres, l'actionnaire paye un droit qui sera fixé par le conseil d'administration et qui n'excèdera pas 2 francs par action.

## § 2. — Dispositions spéciales.

### LITT. A. — ACTIONS DE PRIORITÉ.

ART. 13. Les actions de priorité ne donnent aucun droit à la jouissance d'un crédit auprès de la Société.

Elles sont en nom ou au porteur.

Elles ne seront pas émises au-dessous du pair et ne seront délivrées que contre libération. Toutes les autres conditions de l'émission seront fixées par le conseil général.

L'émission n'aura lieu que par séries de 1,000 actions chaque fois. La souscription à la première série sera ouverte immédiatement après l'approbation royale des présentes. Les séries suivantes seront émises sur une décision du conseil général, qui sera libre de ne les émettre qu'à un taux supérieur au pair. Dans ce dernier cas, un droit de préférence pourra être accordé aux membres de la société pour la souscription au pair.

ART. 14. Les actions de priorité en nom se transmettent par une déclaration qui sera faite sur un registre à ce destiné par le propriétaire et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs et qui sera contre-signé par le président de la société, ainsi que par un administrateur à ce délégué.

Mention du transfert et de la date sera faite sur le titre par le président et l'administrateur.

ART. 15. A la demande des intéressés les actions de priorité en nom seront converties en actions au porteur et réciproquement les actions au porteur seront converties en noms par une déclaration que le président de la société et un administrateur acteront sur le registre des mutations et dont la mention sera faite et signée par eux sur le titre.

### LITT. B. — ACTIONS ORDINAIRES.

ART. 16. Les actions ordinaires sont nominatives : les actionnaires de cette catégorie non domiciliés à Gand doivent y élire domicile.

Elles donnent au souscripteur admis comme sociétaire le droit de jour, auprès de la société, d'un crédit égal au montant de ses actions; ce par voie d'escompte de papier commercial réunissant les conditions qui seront déterminées par le conseil général.

Nul ne pourra être admis comme sociétaire pour plus de soixante actions ordinaires, ni jouir d'un crédit de plus de 30,000 francs sans une décision spéciale du comité d'admission qui sera

institué ci-après. Même dans ce cas, le sociétaire admis pour plus de soixante actions ne pourra user de son crédit au delà de 30,000 francs que par escompte d'effets de commerce portant au moins deux signatures solvables et jusqu'à concurrence, au maximum, d'un second chiffre de 30,000 francs.

ART. 17. Toute personne qui voudra prendre des actions ordinaires et se faire admettre au crédit en adressera la demande au conseil d'administration, avec indication du chiffre pour lequel elle désire être admise comme membre de la société.

Cette demande, qui sera envisagée comme confidentielle jusqu'au moment où elle aura été accueillie, sera soumise au comité d'admission institué par l'article 40. Ce comité prononcera sur l'admission.

Si le postulant n'est admis que sous réserve, ses actions ou les certificats provisoires dont il est parlé en l'article suivant lui seront délivrés et il sera considéré en tout comme sociétaire; mais il ne pourra user de son crédit qu'après s'être conformé à ce qui sera dit ci-après à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, concernant la garantie.

ART. 18. Le sociétaire admis purement et simplement ou sous réserve signe, lors de son entrée dans la société, un engagement dans la forme arrêtée par l'administration et il verse, à titre de garantie et de concours à la formation du capital roulant, 10 p. c du montant de ses actions.

Il lui sera délivré un certificat provisoire et nominatif de ce versement.

Les versements subséquents n'ont lieu qu'à la suite d'une résolution de l'assemblée générale, sauf le cas prévu par l'article 26.

L'actionnaire en retard d'opérer un versement demandé sera invité, par lettre recommandée à la poste, à l'effectuer en déans les dix jours. Passé ce délai et sans autre formalité, il sera déchu de sa qualité d'actionnaire et ses actions seront annulées; les versements déjà opérés par lui sur ses actions, appartiendront de plein droit et sans compensation à la société, en accroissement du fonds de réserve. La société liquidera les autres droits et les obligations de l'actionnaire déchu conformément à l'article 53 ci-après.

ART. 19. Les actions ordinaires ne sont pas transmissibles, hors les cas de succession, de cession d'affaires ou autres analogues, et pour autant seulement que l'administration y consente et que le comité d'admission agréé le successeur. Le cédant est alors remplacé complètement par le cessionnaire.

Dans ces cas, la cession s'opère d'après le mode indiqué à l'article 14 pour la transmission des actions de priorité en nom.

## CHAPITRE III.

### BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 20. Les comptes seront arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année; le résultat en sera publié chaque fois dans le *Moniteur* et dans un journal de la localité.

ART. 21. Tous les ans, au mois de janvier, il



est fait un bilan général constatant les bénéfices ou les pertes de l'année sociale.

Ce bilan est soumis avant le 31 janvier aux commissaires, qui ont vingt jours, à dater de celui de la remise, pour l'examiner.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle ordinaire, le bilan, avec les pièces à l'appui, sera déposé dans le local de la société à l'inspection de tout actionnaire.

Aussitôt après l'assemblée générale, une copie du bilan et du compte de profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices, est adressé au Ministre des finances.

ART. 22. Sur les bénéfices annuels, après prélèvement des frais généraux et de la part de bénéfices attribués à l'administration par l'article 27, il sera retenu 15 p. c. pour former un fonds de réserve.

Cette quotité pourra être dépassée, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

La réserve ne sera pas portée au delà de 10 p. c. du capital nominal des actions souscrites et en cours.

Elle sert à parer aux pertes éventuelles de la société et à augmenter ses moyens d'action.

Elle est définitivement acquise à la société; l'actionnaire sortant, par quelque cause que ce soit, n'a rien à en réclamer en aucun cas, pas plus que l'actionnaire entrant n'a rien à bonifier ni à compenser de ce chef.

Elle s'accroît des produits des déchéances prononcées par les articles 18 et 53 *in fine* du présent acte.

La réserve porte intérêt à son profit à raison de 5 p. c. l'an.

Lorsque la réserve dépassera le chiffre de 300,000 francs, elle pourra, jusqu'à concurrence de cet excédant, servir à assurer, en tout ou en partie, le payement du premier dividende des actions de priorité.

ART. 23. Le restant des bénéfices est attribué et réparti comme suit :

1° Il est d'abord prélevé, à titre de premier dividende, une somme égale à 4 p. c. de l'import des actions de priorité souscrites;

2° Après ce prélèvement, il en est fait un second au même titre, équivalent à 4 p. c. des sommes versées sur les actions ordinaires;

3° Le surplus, s'il y en a, formera le second dividende et sera réparti en deux parties égales.

Chaque action de priorité aura droit à 1/4000 de la première moitié de cet excédant des bénéfices.

L'autre part, qui s'accroîtra de tout ce qui sera resté à la société dans la précédente répartition par suite des actions de priorité non souscrites, appartiendra aux propriétaires d'actions ordinaires, au prorata du nombre de leurs actions.

ART. 24. Les associés par actions de priorité recevront annuellement et en espèces, à la caisse de la société, contre remise de leurs coupons, qui seront indistinctement au porteur, les parts de bénéfices dévolues à leurs actions pour l'exercice précédent. Le premier dividende sera payable le 1<sup>er</sup> avril et le second le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

ART. 25. Il en sera autrement des associés par actions ordinaires.

Les parts revenant à chacun d'eux dans les bénéfices, à titre tant de premier que de second dividende, seront portées au crédit de leur compte particulier de sociétaire, et le montant de ces bénéfices ne pourra être mis en distribution entre eux, en tout ou en partie, que sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Les sommes appartenant aux actionnaires de cette catégorie du chef de leur dit compte particulier, constitueront, de leur part, un supplément de mise sociale indépendant du versement ordinaire fait sur leurs actions. Cet accroissement ne sera pas susceptible de participation aux bénéfices subséquents.

ART. 26. Si, avant l'expiration de la société, des pertes dépassant la réserve avaient entamé le capital roulant de la société tel qu'il doit résulter des versements faits sur les actions, les actionnaires par actions ordinaires seront appelés à couvrir ce manquant, chacun pour sa part proportionnelle et dans le délai à fixer par l'administration, au moyen de nouveaux versements sur leurs actions, sans que, dans aucun cas, il puisse être porté atteinte à la disposition de l'article 11 des présents statuts.

## CHAPITRE IV.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 27. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, pris parmi les sociétaires par actions ordinaires possédant au moins vingt actions, et sous la surveillance de neuf commissaires.

Les administrateurs ne jouiront d'aucun traitement. Ils prélèveront sur les bénéfices annuels 15 p. c., à répartir entre eux.

La part de chaque membre de l'administration dans les bénéfices ne pourra dépasser : pour le président, 5,000 francs; pour les autres administrateurs, 3,000 francs.

Les fonctions de commissaires sont gratuites; il peut leur être accordé des jetons de présence à déterminer par l'assemblée générale.

ART. 28. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Leurs fonctions durent cinq ans. Chaque année, les fonctions d'un administrateur cesseront, d'après l'ordre de sortie actuellement en vigueur.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont les fonctions auront cessé par suite de révocation, démission ou décès, achèvera le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 29. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président qui, dans le cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par un administrateur délégué par le conseil. Le président ou l'administrateur délégué préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur remplissant ses fonctions est prépondérante.

Le président ou l'administrateur délégué signe, avec un administrateur, toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et opérations arrêtées.

Art. 30. Le conseil d'administration, dans les limites des présentes, statue sur tout ce qui concerne la société et la représente complètement.

Il détermine le taux de l'escompte et du réescompte, ainsi que le taux d'intérêt des sommes dues par et à la société, en compte courant ou en compte de dépôt à terme, il règle l'organisation des bureaux; il nomme et révoque tous les agents de la société. Il fixe aussi le nombre de ceux-ci, ainsi que le taux et le mode de leur rémunération, sauf approbation des commissaires.

Art. 31. Les administrateurs aident le président dans l'exécution des mesures et des opérations arrêtées par le conseil.

Un règlement d'ordre intérieur fixera les jours de réunion du conseil et déterminera les attributions de chaque administrateur, de façon que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra charger un de ses membres de pouvoir personnellement et assidûment aux soins principaux de la gestion et de l'expédition des affaires. Dans ce cas, ses émoluments, de ce chef, sont réglés suivant ce qui dit à l'article précédent.

Art. 32. Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois au moins de ses membres ne sont présents. Aucune résolution n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de trois membres du conseil.

Art. 33. Les actions judiciaires et l'exécution des jugements sont suivies au nom de l'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du président.

La mainlevée des inscriptions hypothécaires est donnée en vertu d'une décision du conseil d'administration par le président ou celui qui le remplace, assisté d'un administrateur à ce délégué par ledit conseil, sans qu'il doive être justifié de la libération des débiteurs.

La subrogation dans les droits et hypothèques de la société a lieu dans la même forme.

Art. 34. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 35. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial auprès de la société. Son traitement sera fixé par le gouvernement et supporté par la société. Ce commissaire aura un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations. L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation, certifiée par elle, de l'établissement.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 36. Les commissaires, au nombre de neuf, sont nommés et révoqués par l'assemblée générale parmi les actionnaires de l'une et de l'autre catégorie d'actions possédant au moins

dix actions nominatives. Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires.

Les commissaires sont nommés pour trois années consécutives. Chaque année, les fonctions de trois commissaires cesseront d'après l'ordre de sortie actuellement en vigueur.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 37. Les commissaires se réunissent une fois par mois. Ils pourront néanmoins être convoqués extraordinairement soit par le président, soit sur leur demande.

Les décisions des commissaires doivent être prises par au moins cinq membres.

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires.

Ils contrôlent toutes les affaires de la société et pourront déléguer à l'un d'entre eux la faculté d'exercer continuellement la surveillance des opérations.

Ils vérifient et arrêtent, en outre, les comptes semestriels.

Ils font annuellement à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée. En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononcera.

Art. 38. Les commissaires forment, avec les administrateurs, le conseil général de la société.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations du conseil général.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil d'administration et collège des commissaires.

Le conseil général se réunit de droit le second jeudi des mois de mars juin septembre et décembre de chaque année, sur convocation du président.

Il est convoqué en séance extraordinaire par le président, sur une résolution du conseil d'administration ou à la demande de trois commissaires.

Art. 39. Le conseil général, outre les attributions spéciales qui lui sont décernées dans plusieurs des dispositions qui précèdent, émet son avis sur tous les objets qui peuvent lui être soumis par l'administration; il nomme les membres du comité d'admission; il peut faire convoquer l'assemblée générale conformément à l'article 47 ci-après.

Sur la proposition et le rapport du conseil d'administration, il fixe et arrête, chaque fois que les circonstances l'exigeront, les conditions générales moyennant lesquelles les sociétaires auront le droit d'user de leur crédit par l'escompte, ainsi que les instructions dans les limites desquelles l'administration aura la faculté d'admettre le papier des sociétaires à l'escompte, en dehors de ces conditions.

Si, par suite de circonstances majeures, il devenait opportun de suspendre l'escompte en tout ou en partie, le conseil général en décidera également en motivant sa décision.

## CHAPITRE VI.

## DU COMITÉ D'ADMISSION.

**ART. 40.** Il y a, près de l'administration, un comité d'admission composé de vingt membres nommés par le conseil général parmi les sociétaires par actions ordinaires.

Ses fonctions sont honorifiques. Les administrateurs ne peuvent faire partie du comité. Il est renouvelé tous les six mois par quart; les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Il se réunit, sur convocation du président, au siège de la société; un administrateur assiste à la réunion sans voix délibérative.

**ART. 41.** Le comité d'admission prononce, au scrutin secret et après délibération, sur l'admission de chaque personne présentée. Les décisions sont prises par douze membres au moins et devront réunir les trois quarts des suffrages.

**ART. 42.** L'admission a lieu purement et simplement en considération de la solvabilité notoire du candidat, ou sous réserve, c'est-à-dire à charge de n'user du crédit qui lui sera accordé par la société qu'après avoir fourni des garanties matérielles.

Ces garanties seront réalisées par hypothèque, cautionnement personnel ou engagement d'un codébiteur solidaire, dépôt et nantissement de fonds publics, cession ou nantissement de créances hypothécaires, versements en espèces dont le taux d'intérêt sera fixé par le conseil d'administration et, en général, par toutes sûretés, à la satisfaction du conseil d'administration.

**ART. 43.** Tout membre de la société jouissant d'un crédit sera tenu, en tout temps, de fournir garantie ou supplément de garantie à la demande du comité d'admission.

En attendant qu'il se soit conformé à cette demande, tout crédit pourra lui être retiré et il pourra, en vertu d'une décision du conseil général, être regardé comme démissionnaire.

## CHAPITRE VII.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

**ART. 44.** L'assemblée générale se compose : 1° de tous les actionnaires en nom; 2° de tous les possesseurs d'actions au porteur qui, après avoir fait connaître les numéros de leurs actions au siège de la société, au moins dix jours francs avant l'assemblée, se présenteront à la séance munis de leurs titres.

**ART. 45.** Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages et elles obligent même les membres absents.

Dix actions de priorité donnent droit à une voix.

Chaque sociétaire par actions ordinaires a une voix, quel que soit le nombre de ses actions ou l'import des versements faits sur celles-ci.

Il est permis à chaque actionnaire de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire; mais nul ne peut réunir plus de trois voix y compris la sienne.

Les pouvoirs écrits et en due forme doivent être déposés au siège de la société au moins

quatre jours avant l'assemblée générale, sans préjudice à ce qui est prescrit à l'article 44 aux possesseurs d'actions au porteur.

**ART. 46.** L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social, le troisième mardi de mars, à dix heures du matin, ou le lendemain si ce jour est férié, pour entendre les rapports du conseil d'administration et du collègue des commissaires sur les affaires sociales et bilan; pour procéder au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, démissionnaires ou défunts, et, en général, pour délibérer sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par dix autres.

Ces propositions doivent être communiquées au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale sert de décharge pour l'administration.

**ART. 47.** L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement par le président, soit sur décision du conseil général, soit à la demande de cinq commissaires ou de cinquante actionnaires.

**ART. 48.** Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par avis contenant l'ordre du jour, insérés à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours d'avance, dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans deux journaux quotidiens de la localité.

**ART. 49.** Les présents statuts ne pourront être modifiés que par résolution prise à la majorité des deux tiers des voix, dans une assemblée générale où les deux tiers des membres de la société seront présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres de la société ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation dans la forme indiquée à l'article 48, au jour fixé par l'administration, avec quinze jours d'intervalle au moins entre la première et la seconde assemblée.

Les décisions seront prises, dans cette seconde assemblée, à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications proposées seront déposées, dix jours d'avance, à l'examen des actionnaires, qui seront avertis de ce dépôt par l'avis inséré dans les journaux.

Les modifications seront soumises à la sanction royale.

**ART. 50.** S'il intervient une législation nouvelle en matière de sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution de l'assemblée générale, à la simple majorité ordinaire, se reconstituer ou modifier ses statuts en conformité du régime nouveau.

## CHAPITRE VIII.

## DÉMISSIONS, DÉCHÉANCES, DISSOLUTION.

**ART. 51.** Tout sociétaire par actions ordinaires peut se retirer de l'association, en en donnant avis par écrit au conseil d'administration dans les trois premiers mois de chaque semestre.

Il reste néanmoins garant des opérations de la société jusqu'à la fin du semestre.

Art. 52. Le décès ou la faillite prononcée d'un membre de cette catégorie est assimilé de plein droit à la démission.

Le même effet peut être attaché au sursis judiciaire, à la cessation ou à la suspension des paiements. Avis sera donné au sociétaire ou à ses représentants légaux de la décision qui sera prise à cet égard par l'administration.

Art. 53. Tout actionnaire qui cessera de faire partie de la société aux termes des deux articles précédents, ainsi que de l'article 43, perdra tout droit de participation aux bénéfices de l'année sociale pendant laquelle il se retire.

Sauf le cas de faillite, ses actions et tous ses autres droits sociaux sont mis immédiatement en liquidation.

Notamment, l'administration portera au crédit de son compte de sociétaire ses actions ou certificats de versement pour la valeur qui aura été déterminée par le dernier bilan annuel. Par contre, les créances litigieuses, ainsi que celles à charge de débiteurs en faillite, sursis, cessation ou suspension de paiements seront considérées comme perdues relativement à cet actionnaire et le montant en sera porté au prorata au débit de son compte. Il pourra disposer de la somme lui revenant pour solde du compte ainsi établi, mais seulement après l'expiration de six mois à dater de sa sortie. L'apurement dudit compte annulera de plein droit les actions ordinaires du membre sortant. Les numéros de ses actions pourront être attribués à de nouveaux actionnaires.

L'actionnaire en état de faillite, constatée par jugement, encourra, par le fait, déchéance de plein droit, au profit de la société et sans compensation, des versements par lui opérés sur ses actions et des parts non distribuées lui revenant dans les bénéfices des années antérieures.

L'administration pourra, selon les circonstances, le relever de cette déchéance.

Art. 54. La société sera dissoute de plein droit si des pertes venaient à absorber plus de 30 p. c. du capital nominal des actions souscrites, réellement émises et en circulation, ou bien si le nombre des associés ou celui des actions était descendu au-dessous du chiffre indiqué à l'article 8, aliéna dernier.

Elle pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale composée et votant comme il est dit à l'article 40 qui précède.

Art. 55. A la dissolution ou à l'expiration de la société, l'avoir social, toutes dettes et charges étant payées, sera partagé entre les propriétaires et possesseurs d'actions, au marc le franc des sommes que chacun d'eux aura versées dans la société à titre social.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 56. Les sociétaires anciens devront compléter leur versement à concurrence de 10 p. c. prescrits par les présents statuts, avant la fin de 1871 au plus tard. Le montant à jours de retenue et les bénéfices non distribués leur seront remis en décompte.

Dans l'entre-temps, ceux d'entre eux qui n'auront pas encore effectué ce versement complètement seront soumis au régime des anciens statuts quant à la retenue et à la distribution des bénéfices.

L'administration réglera tous les autres points d'exécution relatifs à ce versement.

Art. 57. Sauf ce qui est dit en l'article précédent, toutes les dispositions des présentes seront exécutoires et applicables de plein droit, même aux crédits accordés sous le régime des anciens statuts, et ce à partir du jour de l'approbation royale.

Particulièrement, les sociétaires admis pour des crédits de plus de 50,000 francs ne pourront en jouir pour la partie excédant cette somme que moyennant de se conformer à la disposition finale du dernier paragraphe de l'article 16.

Art. 58. Le conseil d'administration est chargé de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation royale des présentes et tous pouvoirs lui sont donnés pour consentir, le cas échéant, aux modifications qui seraient demandées aux présents statuts par le gouvernement.

**391. — Obligations réunies. — Modifications aux statuts :** Acte du 17 avril 1871, reçu par M<sup>e</sup> Dauphin, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 22 mai 1871 (*Monit.*, 28 mai 1871) (1).

Les articles 3, 4, 14, 20, 21 et 39 desdits statuts seront rédigés comme suit :

Art. 3. Elle a pour objet : l'achat et la vente, pour son compte, d'obligations de chemins de fer et toutes les opérations consistant à garantir ses intérêts dans les affaires où elle aurait engagé ses capitaux, comme aussi des *funds* et *emprunts* d'Etat, de provinces et de communes, sans préjudice toutefois à la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries.

Art. 4. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse ou d'autre papier au porteur de la même nature, ainsi que tout placement de capitaux en actions non privilégiées.

Toutefois, elle pourra posséder, dans toute société dont elle aura des obligations, le nombre d'actions nécessaire pour défendre suffisamment ses intérêts, prendre part aux assemblées générales et exercer tous autres droits appartenant aux actionnaires de ces sociétés.

Art. 14. La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de sept membres au plus.

Le conseil, dans la limite et en conformité des statuts, a tous pouvoirs pour la gestion des affaires sociales. Il élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et, dans tous les cas, une fois au moins par mois, au siège de la société; sauf le cas d'urgence, les convocations sont faites trois jours francs au

(1) Voyez les statuts de cette société dans le pré-

cedent volume, 1<sup>re</sup> partie, page 206.

moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la composition régulière du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion verbale ou écrite de la majorité au moins des membres du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrites dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 20. Le conseil de surveillance se compose de trois commissaires au moins et de sept au plus. Il a droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, qu'il aurait délégué à cette fin, connaissance de toutes les affaires sociales, d'examiner les livres, la caisse, les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que du conseil général, et la correspondance.

Le conseil fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance. Le rapport est communiqué préalablement au conseil d'administration.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, en aucun cas, donner des ordres aux agents et employés de la société.

ART. 21. Le conseil a notamment pour mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan annuel.

L'approbation par les deux tiers des commissaires vaut décharge pleine et entière à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à statuer.

ART. 59. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, 3 p. c. sur le montant des actions.

L'excédant des bénéfices nets, après prélèvement du premier dividende, sera réparti comme suit :

A. 20 p. c. destinés à la création d'un fonds de réserve.

Le prélèvement de 20 p. c. cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteindra la moitié du capital émis. Il devra être continué si ce maximum vient à être entamé.

Le paiement des dividendes se fait à Liège, au siège de la société, et chez les banquiers désignés par le conseil d'administration ;

B. 14 p. c. aux administrateurs, dont la moitié au moins à répartir en jetons de présence aux réunions du conseil ;

C. 4 p. c. aux commissaires, dont la moitié au moins à répartir en jetons de présence aux réunions du conseil général ;

D. 62 p. c. aux actionnaires, à titre de second dividende, par part égale, à chaque action.

**392. — Société anonyme des laminoirs de Châtelet.** — Statuts : Acte du 30 mai 1871, reçu par M<sup>r</sup> L. Delbroyère, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 26 juin 1871 (*Monit.*, 2 juillet 1871.)

## CHAPITRE PREMIER.

### ÉTABLISSEMENT, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des Laminoirs de Châtelet.*

Son siège est établi à Châtelet.

ART. 2. La société a pour objet ;

A. La fabrication et la vente des fers laminés et martelés ;

B. Tout travail et toutes opérations se liant directement et nécessairement à cette fabrication.

Toutes autres opérations, toutes acquisitions ou conservation d'immeubles inutiles aux entreprises de la société, toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature, comme aussi tout rachat ou amortissement des actions de la société, autrement qu'au moyen des bénéfices, sont formellement interdits.

ART. 3. La société aura une durée de trente ans, à partir du jour de l'approbation par le gouvernement des présents statuts.

Ce terme pourra être prolongé par décision de l'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 52 et avec l'autorisation du gouvernement.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, APPORTS.

ART. 4. Le capital social est représenté par 1,825 actions ou parts ordinaires et 3,000 actions ou parts privilégiées, les unes et les autres sans désignation de valeur ou de capital.

ART. 5. Les actions privilégiées jouiront d'un premier dividende de 25 francs à prélever sur des bénéfices nets de la société.

Après prélèvement de ce premier dividende affecté, par préférence, aux actions privilégiées, le restant des bénéfices sera réparti par parts égales entre toutes les actions émises des deux catégories, sauf ce qui est dit à l'article 16.

ART. 6. Le privilège dont il est parlé à l'article précédent cessera lorsque les actions auront touché une somme de 160 francs en dividendes autres que celui dont il s'agit en cet article.

Les actions privilégiées seront alors assimilées aux actions ordinaires, de manière que la société n'aura plus qu'une seule catégorie de titres, ayant un égal droit aux bénéfices.

ART. 7. Tous les comparants, chacun en ce qui le concerne et en la qualité qu'il agit, font apport à la société créée par les présentes :

A. Des usines de l'ancienne Société Gallez et C<sup>ie</sup>, sans restriction ni réserve.

Ces usines comprenant notamment :

1<sup>o</sup> Une halle de puddlage et de laminage contenant :

Vingt-deux fours à puddler avec accessoires ;  
Deux marteaux pilons de deux tonnes ;

Un train ébaucheur de 45 centimètres de diamètre, à quatre paires de cylindres, commandé par une machine de 80 chevaux;

Deux cisailles doubles;

Deux petites cisailles;

Trois pompes;

Six fours à chauffer;

Un train à feuillards de 25 centimètres de diamètre, commandé par une machine spéciale;

Un train marchant à trois cylindres de 35 centimètres de diamètre et un train à feuillards de 25 centimètres de diamètre, commandés par une même machine verticale;

Deux trains à feuillards de 25 centimètres, commandés par une même machine verticale;

Un matériel destiné au service de ces laminoirs et comprenant les cylindres et pièces diverses de rechange, bascules, crics, cabestans et autres objets;

2° Un bâtiment servant au goudronnage et au perçage des feuillages, à la fabrication des boucles et, en même temps, d'atelier de réparations.

Il contient une machine de 10 chevaux, alimentée par une chaudière Belleville et commandant deux tours à cylindres; un petit tour et une raboteuse;

3° Un bâtiment servant de magasin de fers et contenant un magasin d'objets d'approvisionnement et un bureau pour les contre-maîtres;

4° Un bâtiment contenant une forge et une masserie;

5° Un hangar couvert en carton et contenant des pièces de rechange;

6° Un bâtiment comprenant une habitation de contre-maître et une écurie.

Le tout ci-dessus désigné et construit sur un terrain de 2 hectares 59 ares 76 centiares, situé sur les territoires de Châtelet et Châtelaineau et joignant : au nord à Dupont, à l'ouest et au sud à la société du Trieu-Kaisin et à l'est au chemin de fer de l'Etat.

Cette propriété appartient à la Société Auguste Gallez et C<sup>ie</sup>, savoir :

Le terrain pour l'avoir acquis par acte du notaire Piret, de Châtelet, en date du 11 août 1861, enregistré;

Les constructions pour les avoir fait ériger, et

Le matériel immobilisé par destination pour l'avoir acquis.

Cet apport est fait quitte et libre de toutes dettes et charges, à l'exception d'une inscription hypothécaire du chef d'un crédit ouvert de la somme de 275,000 francs;

B. Des créances actives dues à la Société Auguste Gallez et C<sup>ie</sup>, ainsi que de tous privilèges, brevets et autres droits, sans rien réserver ni excepter;

C. D'une somme de 75,170 fr. 2 c. en espèces, déposée à la Banque de Charleroi par la liquidation Auguste Gallez et C<sup>ie</sup>;

D. De diverses marchandises en magasin, telles qu'objets d'approvisionnement, fer, fontes, charbons, bois, etc.

Pour prix de leurs apports, les comparants recevront, savoir : les comparants de première part, les 1,825 actions ordinaires, et les mêmes comparants, repris sous les nos 1 à 12 et lettres

b, d, e, f, ainsi que les comparants de deuxième part, 2,900 actions privilégiées.

Toutes ces actions seront réparties entre eux selon leurs droits.

Le surplus des actions privilégiées, soit 100, restera à la société, pour être émises en vertu d'une délibération du conseil général, qui réglera le mode et les conditions de l'émission. Elles seront, de préférence, délivrées aux porteurs d'actions ordinaires.

Pour sûreté et garantie de l'apport fait par les premiers comparants, désignés sous la lettre A, les actions non privilégiées seront inaliénables pendant une année à partir de la date des présentes; elles resteront, pendant ce temps, entre les mains du notaire instrumentant ou dans un lieu à désigner par le conseil général, avec mention de leur inaliénabilité et de leur affectation sur les titres ou sur les scellés qui les renfermeront.

Après ce terme, elles seront, en tout ou en partie, remises aux ayants droit par décision de l'assemblée générale, si aucune réclamation reconnue fondée n'a été formée.

### CHAPITRE III.

#### ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

ART. 8. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 9. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 10. Les actions et obligations de la société sont signées par le directeur-gérant et deux administrateurs délégués par le conseil d'administration.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### CHAPITRE IV.

#### BILAN. — RÉPARTITIONS. — RÉSERVE.

ART. 12. Tous les ans, au 20 juin, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan. Il sera tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation de l'avoir social. Et, aussi longtemps qu'il y aura des actions privilégiées, l'amortissement sera calculé à raison de 2 p. c. l'an sur les constructions et immeubles par destination et de 5 p. c. l'an sur le matériel de service.

ART. 13. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1<sup>er</sup> septembre aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et statuer.

ART. 14. L'approbation du bilan par deux

commissaires au moins vaut décharge complète pour l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

ART. 15. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité pourront les examiner sans déplacement. Avis de ce dépôt leur sera donné dans la convocation à l'assemblée.

Une copie certifiée du bilan et du compte de profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 16. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, dépenses, charges et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées le premier dividende dont parle le § 1<sup>er</sup> de l'article 5, et en cas d'insuffisance des bénéfices pour y faire face, la somme sera répartie au marc le franc entre toutes les actions privilégiées.

Le surplus des bénéfices est réparti dans l'ordre et de la manière ci-après :

1<sup>o</sup> 20 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise :

2<sup>o</sup> 65 p. c. pour être distribués proportionnellement à toutes les parts ou actions privilégiées et ordinaires ;

3<sup>o</sup> Et 15 p. c. pour être distribués entre les administrateurs, les commissaires et le directeur-gérant de la société.

Tous les dividendes qui n'auront pas été réclamés pendant cinq ans seront prescrits et resteront acquis à la société ; ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

ART. 17. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 500.000 francs, la retenue pourra être réduite par résolution du conseil général ; elle cessera de plein droit lorsqu'il aura atteint un million.

Si le fonds de réserve est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

Dans tous les cas, aussi longtemps qu'il existera deux catégories d'actions, le taux de la réserve, fixé à 20 p. c. par l'article précédent, ne pourra jamais être majoré.

Et lorsqu'il n'existera plus qu'une seule catégorie d'actions, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider des retenues extraordinaires.

ART. 18. La part des bénéfices à prélever au profit des administrateurs, des commissaires et du directeur-gérant, ainsi qu'il est dit à l'article 10, sera répartie, savoir :

1<sup>o</sup> 10 p. c. aux membres du conseil d'administration ;

2<sup>o</sup> 2 p. c. aux commissaires ;

3<sup>o</sup> 3 p. c. au directeur-gérant ;

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et commissaires seront, pour la moitié, partageables en jetons de présence.

ART. 19. Les administrateurs auront droit à un minimum de 1,500 francs chacun et les commissaires à un minimum de 500 francs chacun, à imputer, au besoin, sur les frais généraux. Ces indemnités tiendront lieu de tous frais de déplacement.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION.

ART. 20. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 21. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général qui fixe son traitement.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 22. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont temporaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, à l'époque de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont rééligibles.

Les premières sorties auront lieu dans l'ordre qui sera indiqué par un tirage au sort.

Pour la première fois, sont nommés, par les présentes :

#### A. Administrateurs :

MM 1<sup>o</sup> Charles Delloye, industriel et bourgeois, domicilié à Huy ;

2<sup>o</sup> Théophile Ziane, ingénieur, domicilié à Marchienne-au-Pont ;

3<sup>o</sup> Edmond Piret-Goblet, docteur en droit, domicilié à Châtelet ;

4<sup>o</sup> Lucien Gillain, industriel, domicilié à Joncret ;

5<sup>o</sup> Jules Dulait, ingénieur, domicilié à Charleroi ;

#### B. Commissaires :

MM. 1<sup>o</sup> Myrtille-Joseph Deham, agent de charbonnages, domicilié à Montigny-sur-Sambre ;

2<sup>o</sup> Eugène Smits, directeur général de la société anonyme de Marcinelle et Couillet, domicilié à Couillet ;

3<sup>o</sup> Jules François, ingénieur, domicilié à Charleroi.

ART. 23. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

**ART. 24.** Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Aucune résolution du conseil n'est valable, que si la majorité du conseil a été présente à la délibération et si la résolution a reçu l'adhésion de trois membres au moins.

**ART. 25.** Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

**ART. 26.** Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société, où ils sont également signés par les mêmes membres.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

Dans le cas où il s'agit de donner mainlevée d'inscriptions hypothécaires, de transcriptions de saisies réelles, ou d'intervenir dans des actes relatifs à des droits réels, les délibérations pourront être constatées par acte notarié.

**ART. 27.** Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations des fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements, l'emploi des fonds de la réserve, le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements des privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites ou diligences de directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes; généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts soit au conseil général, soit à l'assemblée des actionnaires.

**ART. 28.** Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins cinq jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

**ART. 29.** Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par le président assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, etc., sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

**ART. 30.** Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

**ART. 31.** Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 40 actions ou parts de la société et les commissaires chacun 20 actions ou parts; mention de cette affectation sera faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne pourra être restitué qu'après apurement de leur gestion.

**ART. 32.** Chaque administrateur a le droit d'inspecter l'usine et l'exploitation, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

**ART. 33.** Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

**ART. 34.** L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures, etc.; il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

**ART. 35.** Le conseil général fixe le cautionnement du directeur-gérant et celui d'autres agents, lorsqu'il juge ce cautionnement utile.

**ART. 36.** En cas d'empêchement du directeur-gérant, il sera remplacé provisoirement par un administrateur ou par toute autre personne spécialement désignée par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

### CONSEIL GÉNÉRAL. — COMMISSAIRES.

**ART. 37.** Les commissaires ont un droit illimité de surveillance ou de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

**ART. 38.** L'article 32 est applicable à chaque commissaire.



Art. 39. Les commissaires vérifient et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 40. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

La présence de cinq membres, dont au moins deux commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer.

Ce conseil, sur convocation faite au moins huit jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du conseil d'administration.

L'état de situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres, il est consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 41. Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit la majorité des membres présents, dont deux commissaires au moins.

## CHAPITRE VII.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 42. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 43. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Art. 44. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt, au siège de la société, des actions et de la procuration.

Art. 45. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions.

Nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

Art. 46. L'assemblée se réunit de droit le quatrième jeudi d'octobre de chaque année.

Dans cette réunion, on procède aux nominations à faire dans les conseils.

Il est donné communication, à cette même réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'article 14 et sur la quotité de la réserve extraordinaire.

Art. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle sera convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises ou de deux commissaires.

Art. 48. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont rappelés par deux avis publiés au moins à trois jours d'intervalle et le dernier quinze jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, un journal quotidien de Bruxelles et un journal de Charleroi.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Art. 49. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par les deux membres qui auront été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Art. 50. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité des suffrages; toutefois les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Art. 51. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance; à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 52. Les résolutions relatives à la prolongation de la durée de la société, à l'augmentation du fonds social, à la dissolution facultative avant terme, à la fusion avec d'autres établissements de même nature, aux emprunts avec ou sans hypothèque, ainsi qu'aux modifications à introduire dans les statuts ne peuvent être prises que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentées.

Elles doivent, pour être valables, réunir la majorité des deux tiers des voix.

L'effet de ces résolutions, quant aux modifications des statuts et à la prolongation de la durée sociale, est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si, dans une assemblée, sur une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il sera fait, dans les trente jours, une nouvelle convocation et alors l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois à la majorité des deux tiers de voix requise.

## CHAPITRE VIII.

### DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Art. 53. La dissolution de la société pourra

être prononcée par l'assemblée générale avant le terme indiqué par l'article 3.

La dissolution est obligatoire si la perte se monte à 50 p. c. du capital, tel qu'il résultera du premier bilan.

ART. 54. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera les formes et le mode de la liquidation.

#### Dispositions additionnelles.

A. Tous les pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour consentir les changements et modifications que le gouvernement jugera nécessaire d'apporter aux présents statuts ;

B. Le gouvernement pourra nommer près la société un commissaire chargé de veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire aura le droit d'assister aux assemblées générales ;

C. La société aura la faculté de contracter un emprunt à concurrence d'un capital effectif de 500,000 francs, soit au moyen d'émission d'obligations remboursables pendant la durée de la société, soit par ouverture de crédit, — le tout avec ou sans garantie hypothécaire.

Cet emprunt ne pourra avoir lieu qu'en suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Toutefois, le conseil général est autorisé à le contracter, si besoin est, à concurrence d'une somme équivalente à celle dont il aurait été fait usage en conséquence du crédit ouvert dont il est parlé à l'article 7, littéra A, et pour en employer exclusivement le produit au remboursement de ce crédit.

Les conditions de l'emprunt ou de l'émission des obligations seront réglées par le conseil général pour la portion que ce conseil est autorisé à faire et par l'assemblée générale des actionnaires pour le surplus.

Pour l'exécution des présentes et pour tous les actes et significations, les actionnaires élisent domicile au siège social.

**393. — Société anonyme de Quatrecht.** — Statuts : Acte du 18 juillet 1871, reçu par M<sup>e</sup> F. De Backere, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 28 juillet 1871 (*Monit.*, 5 août 1871).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les comparants, seuls associés de la société en commandite existante à Gand, sous la raison sociale : A. Lebegge et C<sup>ie</sup>, déclarent par les présentes se constituer sous la forme anonyme à dater du jour de l'approbation royale des présents statuts.

ART. 2. La société prend la dénomination de : Société anonyme de Quatrecht.

Elle a son siège à Gand. Toutefois le conseil général pourra décider que le siège sera transféré à Quatrecht, commune de Wetteren. Le changement de siège, s'il survient, sera publié par la voie du greffe du tribunal de commerce de Gand.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication des cuirs, des peaux et la vente de ses produits.

Toute opération ne se rattachant pas directement à ladite industrie est formellement interdite à ladite société.

La société peut se fusionner avec d'autres sociétés de même nature. Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets au porteur de quelque nature que ce soit. Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices réalisés.

ART. 4. La durée de la société est de trente années consécutives, qui commenceront à la date de l'arrêté royal qui approuvera les statuts.

La durée peut en être prolongée par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. Toutefois la société sera dissoute de plein droit avant le terme ci-dessus fixé, en cas de perte de la moitié du capital social, tel qu'il résultera du premier bilan.

Si la perte est du quart de ce capital, la société pourra être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constituée et délibérant comme il est dit aux articles 45 et 46 combinés.

Si la perte sur ledit capital était de 40 p. c., la dissolution pourrait être prononcée à la simple majorité des voix, dans une assemblée générale extraordinaire.

#### CHAPITRE II.

##### APPORTS. — ACTIONS.

ART. 6. Les parties déclarent apporter avec toute garantie, quitte et libre de charges, l'avoir mobilier et immobilier suivant de la société A. Lebegge et C<sup>ie</sup>, savoir :

1<sup>o</sup> Un immeuble industriel, situé à Wetteren, hameau Quatrecht, consistant en la fabrique actuellement exploitée par la firme A. Lebegge et C<sup>ie</sup>, étant une tannerie, corroierie, etc., avec tous les bâtiments et terrains qui en dépendent, le tout connu au plan cadastral, section G de Wetteren, n<sup>os</sup> 855a, 861a, 865b, c et d, 866c, 867a, 869d, e, f, g, h, j, 870, 871d, e, f, et 880a et b, pour une contenance cadastrale de 1 hectare 77 ares 60 centiares, outre une petite lisière non cadastrée, contenant environ 40 centiares, ainsi que ledit immeuble se comporte avec ses servitudes actives et passives, tenant du nord à l'Escaut, du sud à la rue, du sud-est au chemin de fer de l'Etat, de l'est à M<sup>m</sup>. Le Grand, de l'ouest, à M<sup>m</sup>. Demeyer.

2<sup>o</sup> Les machines mécaniques, ustensiles et outils, servant à l'exploitation de ladite usine, et dont un état détaillé, signé par les parties, est annexé aux présentes (1).

3<sup>o</sup> Les marchandises consistant en : matières premières et marchandises fabriquées ou en fabrication de la société A. Lebegge et C<sup>ie</sup>, dont un état détaillé, également signé par les parties, est ci-annexé (2).

4° Toutes conventions d'achat ou de vente de marchandises qui existeraient entre la société A. Lebegge et C<sup>ie</sup> et les tiers.

Les immeubles et les objets ci-dessus mentionnés constituent seuls l'apport social.

Indépendamment de celui-ci, il est convenu entre les parties que la présente société aura le droit de reprendre, en tout ou en partie, tous autres objets, droits ou créances, appartenant à l'ancienne société A. Lebegge et C<sup>ie</sup>, et qui ne sont pas compris dans l'apport qui précède, soit aux conditions qui seront débattues et réglées entre la présente société et les liquidateurs ci-après nommés, soit à dire d'experts.

ART. 7. L'avois social est représenté par deux mille cinq cents actions, dites de capital, qui ne portent aucune énonciation de valeur.

Il y a, en outre, cent actions de jouissance, attribuées au comparant M. Lebegge-De Rynck, ainsi qu'il sera dit aux art. 52 et 53.

Deux mille actions de capital sont attribuées aux auteurs des apports.

Elles seront réparties entre eux sur le pied des droits de chacun dans la société A. Lebegge et C<sup>ie</sup>.

Les cinq cents actions de capital restantes seront émises par décisions du conseil général, au fur et à mesure des besoins, aux taux et conditions qu'il arrêtera.

Le capital pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 8. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'avois social et dans les bénéfices, sauf ce qui sera dit des actions de jouissance.

ART. 9. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent celle-ci en quelques mains qu'elle passe.

En conséquence, la propriété ou la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes les délibérations sociales.

ART. 10. Les actions sont en nom et au porteur.

Elles seront signées par le directeur-gérant ou l'administrateur en faisant fonctions, et par un administrateur à ce délégué.

ART. 11. Les actions en nom se transmettent par une déclaration faite sur un registre à ce destiné, par le propriétaire et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs, et contre-signée par le gérant et un administrateur à ce délégué.

Mention du transfert et de la date sera faite sur le titre par le gérant et l'administrateur.

ART. 12. A la demande des intéressés, les actions en nom seront converties en actions au porteur, et réciproquement les actions au porteur seront converties en actions en nom, par une déclaration que le directeur-gérant et un administrateur acteront sur le registre des mutations et dont la mention sera faite et signée par eux sur le titre.

ART. 13. Chaque mutation et conversion d'actions sera passible d'un droit de 2 francs au profit de la société.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

## CHAPITRE III.

### ADMINISTRATION.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dans les limites et en conformité des présents statuts.

Il a le droit de transiger et de compromettre sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions; il donne mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres existantes au profit de la société; il renonce à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires, ce sans pouvoir être tenu de justifier de la libération des débiteurs.

ART. 16. Il y aura auprès de l'administration un directeur-gérant, qui ne pourra être en même temps administrateur.

Toutefois, il est fait exception à cette défense, à titre personnel, en faveur de M. Anatole Lebegge-De Rynck, prénommé, qui peut être autorisé par le conseil général à cumuler les deux fonctions, avec le titre d'administrateur-gérant.

En cette qualité, et outre les droits d'administrateur, il jouira de tous les avantages, et il sera soumis à toutes les obligations qui résultent des présents statuts pour le directeur-gérant.

Le conseil d'administration pourra en outre déléguer temporairement, et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres.

ART. 17. Le directeur-gérant est nommé par le conseil général, qui fixe son traitement.

ART. 18. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il fait en outre les achats et les ventes, et, en général, toutes les opérations journalières, en se conformant aux instructions de l'administration.

ART. 19. La société est surveillée par trois commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les commissaires réunis aux administrateurs forment le conseil général de la société.

Les commissaires doivent en majorité être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 20. Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents; et toute décision doit réunir l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres du conseil.

Toute résolution est actée sur un registre de procès-verbaux.

ART. 21. Dans le courant du mois d'août de chaque année, le conseil d'administration choisit un président dans son sein. Le président est rééligible. Il préside les deux conseils. En cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

ART. 22. Les administrateurs restent en fonctions pendant cinq ans.

Ils sont renouvelés tous les ans par cinquième, d'après un ordre de sortie déterminé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 23. Tous les employés sont nommés par le conseil d'administration, qui détermine leurs attributions et fixe leur salaire.

ART. 24. Les actes qui engagent la société, en dehors de ceux prévus par l'article 18 qui précède, sont signés par le directeur-gérant et le président du conseil.

ART. 25. Chaque administrateur doit posséder, à titre de cautionnement affecté par privilège à la garantie de sa gestion, 25 actions de la société inscrites en son nom.

Ces titres seront déposés au siège de la société dans un coffre à deux clefs, dont l'une sera en possession du directeur-gérant, l'autre d'un administrateur à ce délégué.

Les actions ainsi déposées seront inaliénables pendant la durée des fonctions du titulaire, et mention de l'inaliénabilité sera faite sur l'enveloppe cachetée qui les renferme.

Le procès-verbal de dépôt rédigé en séance du conseil d'administration et porté sur les registres des délibérations du conseil, mentionnera les numéros des actions déposées.

Celles-ci seront restituées au titulaire ou à ses ayants droit, après apurement de sa gestion, par l'assemblée générale, dans les jours qui suivront la délibération.

ART. 26. L'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les intérêts de celle-ci l'exigent.

En dehors des jours de réunion ordinaires déterminés par le règlement d'ordre intérieur, ou fixés d'avance par le conseil, celui-ci se réunit sur convocation faite par le président au moins trois jours d'avance, sauf en cas d'urgence. Les minutes des procès-verbaux sont dressées en séances et parafées par les membres présents; elles sont transcrites sur un registre spécial, et signées par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Chaque membre a le droit de faire consigner au procès-verbal son opinion motivée.

ART. 27. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune responsabilité personnelle, relativement aux engagements de la société.

ART. 28. Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence du directeur-gérant de la société.

#### CHAPITRE IV.

##### CONSEIL GÉNÉRAL. — COMMISSAIRES.

ART. 29. Le conseil général est composé des administrateurs et des commissaires.

Il se réunit de droit le dernier lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Il est toujours convoqué par lettres recommandées.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le président, ou sur une résolution du conseil d'administration.

ART. 30. Les commissaires restent en fonctions durant trois ans. Ils sont renouvelés tous les ans par tiers, d'après un ordre de sortie déterminée par le sort.

Ils ont le droit de contrôle illimité sur toutes les opérations, mais sans déplacement de titres ou papiers; ils s'assurent de la bonne gestion des affaires et en font rapport à l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil général ont lieu, et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil d'administration et le conseil des commissaires.

ART. 31. La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur, dont la somme totale ne peut excéder la moitié du capital social versé ou libéré, tel qu'il résultera du premier bilan.

Dans ce cas, le même conseil général règle le mode et les conditions de cette émission.

Les obligations remboursées seront annulées en séance du conseil général. Cette opération sera constatée par le procès-verbal qui doit contenir, à cet égard, toutes les indications nécessaires et notamment la désignation, en chiffres et en toutes lettres, des numéros des titres détruits.

ART. 32. En cas d'émission de nouvelles actions, conformément à l'article 43, le conseil général détermine tout ce qui concerne le mode de l'émission et des versements.

ART. 33. Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux devra être autorisée par le conseil général, sous peine d'invalidité.

ART. 34. Le conseil général est présidé par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur, en cas d'empêchement.

ART. 35. Tout commissaire doit posséder, à titre de cautionnement, 10 actions de la société, inscrites en son nom, et qui seront déposées inaliénables et restituées aux titulaires, comme il est dit à l'article 23.

ART. 36. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur un tantième sur les bénéfices nets, comme il est dit à l'article 53.

L'un des commissaires peut être attaché plus spécialement à la société en qualité de secrétaire d'icelle, et dans ce cas il jouira de la moitié des tantièmes réservés au collège des commissaires; les deux autres commissaires se partageront l'autre moitié, à raison d'un quart desdits tantièmes pour chacun d'eux.

ART. 37. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des opérations et écritures sociales, toutefois sans déplacement et pour veiller à l'exécution des statuts.

#### CHAPITRE V.

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 38. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actions.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les actionnaires absents.

Elle se réunit au local de la société, chaque année, le troisième mercredi d'avril, pour entendre les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur les affaires sociales et sur le bilan.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, et de ceux dont les fonctions viendraient à cesser ou à vaquer par suite de décès ou de démission.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un titulaire décédé ou démissionnaire, n'est élu que pour le terme pendant lequel son prédécesseur devait encore rester en fonctions.

Art. 39. Sont de droit membres de l'assemblée générale les actionnaires qui, s'étant conformés aux prescriptions énoncées dans l'article suivant, sont inscrits en nom pour dix actions de capital ou vingt actions de jouissance, ou qui sont porteurs de dix actions de capital ou de vingt actions de jouissance.

Art. 40. Les actions nominatives ne donnent voix délibérative dans les assemblées générales, que si l'inscription au nom du propriétaire actuel a été faite dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Les porteurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration, dix jours au moins avant l'assemblée, et par écrit, le nombre et les numéros de leurs actions. Le conseil d'administration pourra même, s'il le juge convenable, requérir la production des actions ou d'un certificat de dépôt dans les bureaux de la société, ou chez un banquier qu'il désignera.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée générale, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant; sauf à se conformer, le cas échéant, aux prescriptions de l'article précédent.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs en due forme à lui remis, ainsi que des actions au porteur qu'il représente, ou d'un certificat de dépôt dans les bureaux de la société ou chez un banquier que l'administration désignera.

Tout propriétaire de dix actions de capital et tout propriétaire de vingt actions de jouissance, en nom ou au porteur, a voix délibérative dans les assemblées générales; et tout propriétaire de plus de dix actions de capital ou de plus de vingt actions de jouissance a autant de voix qu'il possède de fois dix actions de capital et vingt actions de jouissance.

Néanmoins nul ne peut réunir plus de dix voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 41. L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire, sur la demande soit du conseil d'administration, soit de deux commissaires, ou sur une demande signée par dix actionnaires possédant au moins le dixième du capital émis.

Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première

fois vingt-cinq jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* ainsi que dans deux autres journaux dont un de Gand, et désignés par le conseil d'administration. Les avis de convocation énoncent l'ordre du jour.

Art. 42. L'assemblée délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires.

Elle délibère également sur toute proposition qui a été remise par écrit à l'administration, au moins huit jours à l'avance, par cinq actionnaires ayant voix délibérative ou par deux commissaires.

Art. 43. L'assemblée constitue son bureau, qui est présidé par le président du conseil d'administration ou l'administrateur remplissant ses fonctions.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. Le vote a lieu par appel nominal. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Néanmoins, le scrutin secret pourra être réclamé par cinq membres et il sera de droit pour les élections.

Art. 44. L'assemblée générale a le droit de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, à l'effet de prendre connaissance de la situation de la société et de la gestion sociale. Ces commissaires rendent compte à l'assemblée générale du résultat de leurs investigations.

Art. 45. Toute résolution tendant à modifier les statuts, à augmenter le capital social, à émettre de nouvelles actions, à en déterminer le taux d'émission, à prolonger la durée de la société, à fusionner celle-ci avec d'autres établissements sociaux, à dissoudre la société dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 5, ne peut être prise que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant les deux tiers au moins des actions émises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 46. Si, dans une première réunion, le nombre des actions requises pour valider les résolutions conformément à l'article précédent n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée dans les quinze jours qui suivent, d'après le mode prescrit par l'article 41, et toute résolution sera valablement prise dans cette assemblée, quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice à la majorité des voix requise par l'article 45.

Toutefois les délibérations ne portent alors que sur les objets mis à l'ordre du jour dans la première réunion.

Art. 47. En cas d'une émission nouvelle d'actions, et durant un mois à dater du jour où la souscription sera ouverte, les actionnaires auront un droit de préférence pour la souscription de ces actions au pair, chacun au prorata du nombre des titres dont il est propriétaire ou porteur.

Art. 48. Toute modification aux statuts comme toute prolongation de la durée de la société, doit, pour être exécutoire, recevoir l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE VI.

## BILAN, BÉNÉFICE, DIVIDENDE ET RÉSERVE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 49. Au 31 décembre de chaque année, l'administration arrête les comptes et dresse le bilan. Dans ce bilan, il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoïr social.

ART. 50. Le bilan est soumis, avant la fin de février, aux commissaires qui ont vingt jours, à dater de celui de la remise, pour l'examiner.

L'approbation de la majorité des commissaires servira de décharge entière à l'administration.

En cas de non approbation, l'assemblée générale décide.

Durant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle ordinaire, le bilan, avec les pièces à l'appui, sera déposé dans le local de la société, à l'inspection de tout actionnaire et de tout porteur de 5 obligations au moins, s'il en a été émis.

Aussitôt après l'assemblée générale, une copie du bilan et du compte de profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices, est adressé au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 51. Sur le bénéfice de l'exercice, tous frais et charges sociales déduits, il sera prélevé, pour être repartit entre les possesseurs d'actions de capital, à titre de premier dividende, une somme égale à 5 p. c. de la valeur de l'action telle que cette valeur résultera du premier bilan.

Ce dividende sera payable le 1<sup>er</sup> mai de chaque année au siège de la société, ou chez un ou plusieurs banquiers à désigner par le conseil général.

ART. 52. Les bénéfices restants seront partagés comme suit :

60 p. c. aux actions de capital, à titre de second dividende, payable le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, aux lieux indiqués dans le dernier paragraphe de l'article précédent;

7 p. c. au gérant;

15 p. c. au conseil d'administration;

3 p. c. au collège des commissaires;

10 p. c. à la réserve;

5 p. c. à M. Anatole Lebegge De Rynck, à titre personnel ou à ses héritiers et ayants cause, pendant toute la durée de la société, attendu que, aux termes de l'article 39 de l'acte constitutif de la société A. Lebegge et C<sup>ie</sup> prérappelée, pareille part dans les bénéfices était assurée audit M. Lebegge-De Rynck, comme un droit personnel convenu avec lui dès l'origine de la société, pour les causes détaillées audit acte constitutif.

ART. 53. Pour la représentation de cette part de 5 p. c. dudit M. Anatole Lebegge-De Rynck dans les bénéfices excédant le premier dividende attribué aux actions de capital par l'article 51, il lui sera remis cent actions dites de jouissance, lesquelles n'ont d'autre droit ou prérogative que la part du bénéfice qui leur est attribuée par l'article précédent, ainsi que le droit d'admission des mêmes actions de jouissance aux assemblées générales, comme il est dit plus haut.

ART. 54. La réserve est exclusivement appli-

cable aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital.

Néanmoins, en cas de bilans défavorables, la réserve pourra, lorsqu'elle dépassera le dixième du capital établi par le premier bilan, et jusqu'à concurrence de cet excédant, servir à assurer en tout ou en partie le paiement du premier dividende.

Dans les limites que dessus, le conseil général décide de l'emploi du fonds de réserve, sur la proposition du conseil d'administration.

Le prélèvement au profit de la réserve peut cesser en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise sur la proposition du conseil d'administration, lorsque la réserve s'élève à 400,000 francs, mais il recommence lorsque ce minimum vient à être entamé.

Le compte de la réserve porte intérêt en faveur de celle-ci à raison de 5 p. c. l'an.

## CHAPITRE VII.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 55. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale représentera, durant la liquidation, l'universalité des actionnaires.

Elle nommera et révoquera les liquidateurs, et elle déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de la liquidation.

ART. 56. En cas de décès ou d'interdiction d'un actionnaire, il est interdit à sa veuve, héritiers ou ayants cause, d'apposer les scellés, de requérir inventaire, de prendre ou requérir aucune mesure conservatoire concernant les biens et valeurs de la société, les délibérations et les bilans d'icelle, dûment approuvés, fixant d'une manière absolue les droits de tous les associés entre eux.

ART. 57. Nonobstant ce qui est dit aux articles 45 et 46, s'il intervient une législation nouvelle en matière de société anonyme, la présente société pourra, par résolution d'une assemblée générale, à la simple majorité ordinaire, se reconstituer ou modifier ses statuts, en conformité du régime nouveau.

ART. 58. Toute contestation qui pourrait s'élever dans le sein de la société, et à raison des affaires sociales, sera jugée par trois arbitres à désigner par le tribunal de commerce de Gand.

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés pour la première fois :

*Administrateurs :*

MM. Anatole Lebegge-De Rynck, actuellement associé en nom de la société A. Lebegge et C<sup>ie</sup>;

Frans Lantheere, propriétaire;

Jules Legrand, propriétaire;

Léon Legrand, propriétaire;

Desiré Casier, propriétaire et industriel, comparants, tous demeurant à Gand.

*Commissaires :*

MM. Georges De Buck, particulier, demeurant à Gand;

Auguste Van Loo-Malfait, propriétaire, demeurant à Gand;

Edmond Nève, propriétaire, demeurant à Louvain;

Tous comparants.

L'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires sera déterminé par un tirage au sort.

MM. De Buck, Van Loo-Malfait et Nève pré-nommés reçoivent en même temps mandat aux fins de réaliser et liquider tout le restant de l'avoir social de l'ancienne société A. Lebegge et C<sup>ie</sup>, d'appliquer le montant de ces réalisations à l'extinction du passif, d'exécuter, s'il y a lieu, envers l'administration de la société anonyme la clause finale de l'article 6 des statuts qui précèdent.

A ce faire étaient présents :

1<sup>o</sup> M. Anatole Lebegge-De Rynck, industriel, demeurant à Gand, associé en nom de la société A. Lebegge et C<sup>ie</sup> susmentionnée;

2<sup>o</sup> M. Frans Lantheere, propriétaire, demeurant à Gand;

3<sup>o</sup> M. Jules Legrand, propriétaire, demeurant à Gand;

4<sup>o</sup> M. Désiré Casier, industriel et propriétaire, demeurant à Gand;

5<sup>o</sup> M. Léon Legrand, propriétaire, demeurant à Gand;

6<sup>o</sup> M. Georges De Buck, particulier, sans profession, demeurant à Gand.

Les cinq derniers nommés : associés commanditaires, formant le conseil de surveillance de ladite société;

7<sup>o</sup> M. Auguste Van Loo-Malfait, propriétaire, demeurant à Gand;

8<sup>o</sup> M. Edmond Nève, propriétaire, demeurant à Louvain;

9<sup>o</sup> M. Jean Casier de Hemptinne, sénateur et industriel, demeurant à Gand;

10<sup>o</sup> M. Jean Vander Schelden, imprimeur, demeurant à Gand.

11<sup>o</sup> Louis Vande Poele, propriétaire, demeurant à Gand;

11<sup>o</sup> M. Jean Kickx, professeur à l'université de Gand, demeurant en ladite ville;

13<sup>o</sup> M. Amédée Plamont, négociant, demeurant à Gand;

14<sup>o</sup> M. Séraphin Stoop, particulier, sans profession, demeurant à Gand;

15<sup>o</sup> M. Emile Verstraeten, courtier de commerce, demeurant à Gand;

16<sup>o</sup> M. Hippolyte Mortier, sans profession, demeurant à Gand;

17<sup>o</sup> M. Louis Lauwick-Hamelinck, propriétaire, demeurant à Gand;

18<sup>o</sup> M. Jules d'Hoop, greffier-adjoint près la cour d'appel de Gand, demeurant en ladite ville;

19<sup>o</sup> M. Pepin Charles Fraters, lieutenant-colonel en garnison à Tournai, demeurant en ladite ville;

20<sup>o</sup> M. Pierre Van Mossevelde, juge de paix, demeurant à Gand;

21<sup>o</sup> M. Léon Van Dorpe-Plamckaert, négociant, demeurant à Courtrai.

Les quinze derniers nommés, également associés commanditaires de ladite société et tous les comparants étant en outre, comme il a été dit ci-dessus, des associés de la susdite firme.

Et enfin ont les comparants donné mandat et pouvoir aux membres ci-dessus désignés comme administrateurs aux fins de se pourvoir auprès du gouvernement en approbation des présentes, comme aussi, le cas échéant, de consentir aux modifications que le gouvernement apporterait aux présents statuts.

### 394. — Société anonyme de glaces et verreries du Hainaut. —

*Modifications aux statuts :* Acte du 6 juillet 1871, reçu par M<sup>e</sup> Bodson, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1871 (*Monit.*, 6 août 1871) (1).

1<sup>o</sup> A l'article 9. Les mots : « les actions restantes seront émises par le conseil d'administration, quand il le jugera utile », sont remplacés par les suivants : « six cents des actions restantes pourront être émises sur décision de l'assemblée générale des actionnaires et jouiront, par privilège, d'un premier dividende de 6 p. c., comme il est dit à l'article 21 »;

2<sup>o</sup> A l'article 21, § 1<sup>er</sup>. Après les mots : « il est d'abord prélevé », sont intercalés les suivants : « 6 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions privilégiées et ensuite »; et après les mots : « sur le montant libéré ou versé des actions », le mot « ordinaires »;

3<sup>o</sup> A l'article 26. Entre les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas est intercalée la disposition suivante : « En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur ou de plus d'une place de commissaire, le conseil général peut déléguer des actionnaires pour remplir provisoirement ces fonctions jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. »

### 395. — Compagnie des eaux de Barcelone. —

*Modifications aux statuts :* Acte du 5 août 1871, reçu par M<sup>e</sup> Trokay, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 12 août 1871 (*Monit.*, 16-17 août 1871) (2).

1<sup>o</sup> ART. 4. Ajouter à la fin les mots : « comme

(1) Les statuts primitifs de cette société sont reproduits dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 332.

Voyez en outre, page 33 ci-dessus, les modifications

à ces statuts, introduites en 1870.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie page 248.

aussi tout remboursement ou amortissement d'actions autrement qu'au moyen des bénéfices. »

2<sup>o</sup> ART. 6. Le dernier alinéa de cet article est supprimé. Il était ainsi conçu :

« Il pourra, en outre, être créé des obligations pour une somme qui, calculée à leur taux de remboursement, ne devra pas dépasser la moitié du montant versé ou libéré des actions. »

3<sup>o</sup> ART. 19. Le dernier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il statue sur tout emprunt ne dépassant pas 100,000 francs.

« Il peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs de ses membres, pour toute affaire déterminée. »

4<sup>o</sup> ART. 21. Il sera rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation faite par le président, le vice-président ou un administrateur délégué, au moins trois jours à l'avance, énonçant l'ordre du jour.

« Le conseil doit être convoqué si deux administrateurs en font la demande.

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

« La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

« Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion en séance ou par écrit de la majorité des membres composant le conseil. »

5<sup>o</sup> ART. 24. Il sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

« Les actes du service journalier sont, ainsi que la correspondance, signés par le directeur. »

6<sup>o</sup> ART. 29. Il sera rédigé de la manière suivante :

« Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

« Il s'assemble au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

« Les convocations sont faites cinq jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

« Le conseil doit être convoqué si deux administrateurs ou deux commissaires en font la demande. »

7<sup>o</sup> ART. 38. Il sera rédigé comme suit :

« Les actionnaires peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire ayant rempli les formalités qui précèdent doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs à lui remis; il doit, en outre, être porteur des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société. Chacun des membres de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois dix actions; cependant un membre ne peut voter pour un nombre d'actions excédant

le tiers des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées. »

ART. 39. Il sera rédigé comme suit :

« Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, aux emprunts dépassant la somme de 100,000 francs, à la prolongation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec d'autres sociétés, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée générale réunissant au moins les trois cinquièmes des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. »

**396. — Société anonyme de clouteries mécaniques.** — Statuts : Acte du 27 juillet 1874, reçu par M<sup>e</sup> E. Ballieu, notaire, à Fontaine-l'Évêque, approuvé par arrêté royal du 31 août 1874 (*Monit.*, 9 septembre 1874).

## CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DURÉE, — DUREE, — DURÉE,

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme de clouteries mécaniques*.

ART. 2. Le siège et les bureaux de la société sont fixés à l'établissement à Fontaine-l'Évêque, près Charleroi (Belgique).

ART. 3. Elle a pour objet la fabrication, par des machines et procédés mécaniques, de clous, pointes, chevilles, vis, rivets, écrous et autres produits analogues, le laminage et l'étrépage des fers nécessaires à cette fabrication, la vente de ses produits et accessoirement, l'achat et la vente des clous à la main.

ART. 4. Tous les actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, tout achat ou conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de cette nature et tout rachat ou amortissement des actions, autrement qu'au moyen des bénéfices, sont formellement interdits.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente ans, à dater du jour de l'approbation des présents statuts. Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est obligatoire, s'il résulte du bilan approuvé que la société a essuyé des pertes excédant la moitié de l'avoir de la société, tel qu'il résultera du premier bilan, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, réunissant les deux tiers des actions émises, ne décide, à la majorité des deux tiers des voix, que la société continue d'exister. Dans ce cas, la décision est rendue publique. L'assemblée générale règle le mode et les conditions de liquidation.



## CHAPITRE II.

APPORTS, FONDS SOCIAL, PARTS D'INTÉRÊTS  
OU ACTIONS.

ART. 7. Les comparants déclarent apporter, avec toute garantie, quittes et libres de toute charge :

La fabrique de clous, de pointes de Paris et de chevilles, située à Fontaine-l'Evêque, sur la Grand-place, tenant à cette place, à l'hôtel de ville, à Lebrun, à Finet-Demoulin, à Dewandre et à la rue des Religieuses, le tout ne formant qu'un ensemble de 67 ares 35 centiares, d'après le cadastre, entourés de murs et comprenant principalement :

Des ateliers pour la fabrication des clous, des pointes de Paris et des chevilles ;

Des magasins pour tôles et pour fils de fer ;

Des bâtiments contenant des chaudières à vapeur, des machines motrices, des cisailles, des tambours à blanchir les clous, des meules, des fours à recuire et les appareils et machines accessoires à la fabrication des clous et des pointes ;

Trois ateliers d'emballage ;

Des magasins de clous, de pointes et de mitrilles ;

Une tonnellerie ;

Une étamerie ;

Un gazomètre complet, tuyaux et becs pour l'éclairage ;

Deux maisons d'habitation, pour directeur et employé.

Enfin, tout l'outillage de cette usine et de son atelier de construction, rien excepté ni réservé, et tel qu'il est détaillé dans les inventaires annexés au présent acte(1).

Dans les 67 ares 35 centiares ci-avant indiqués, sont compris, indépendamment de l'emplacement de l'ancienne usine, apporté par tous les comparants conjointement, les terrains ci-après pris pour l'agrandir :

1° A l'est et au sud, une bande de terrain, d'une contenance de 6 ares 77 centiares, prise dans le jardin dit : *des Religieuses* ;

2° Au sud, une seconde bande de terrain, de 6 ares 75 centiares, prise dans ledit jardin ;

3° A l'ouest, un terrain de 6 ares 53 centiares, ayant fait autrefois partie du jardin de M. de Haussy et séparé de ce jardin par le déplacement de la rue des Religieuses.

M. et M<sup>me</sup> Dewandre, le premier assistant et autorisant pour autant que de besoin, son épouse, font apport de ces trois terrains à la société.

Tous les comparants apportent, en outre, les matières premières, marchandises, en cours de fabrication ou fabriquées, approvisionnements, emballages, enfin tout l'avoir de la société qui existe actuellement entre les comparants pour l'exploitation de cette clouterie.

ART. 8. Le fonds social est représenté par 1,500 actions ou parts d'intérêt, sans énonciation de valeur ou de capital.

Mille de ces actions entièrement libérées, seront remises aux comparants, en échange de leurs apports. Elles seront réparties entre eux selon leurs droits respectifs.

Ces actions ne seront délivrées que contre remise des titres de propriété des apports. Toutefois, pour garantie et sûreté de ces apports, la moitié des actions qui servent à les payer restera à la souche pendant dix-huit mois et déposée sous scellés au lieu à désigner par le conseil général.

Il sera fait mention, sur les scellés, de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment.

Les cinq cents actions restantes seront émises ultérieurement, par décision du conseil général, au fur et à mesure des besoins.

ART. 9. Il pourra, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être émis des obligations remboursables par la voie du tirage au sort, à un taux supérieur au prix d'émission, à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins, que toutes soient remboursables par la même somme et que le montant de l'annuité, comprenant l'amortissement et les intérêts, soit le même pendant la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations, calculé au taux de remboursement, ne pourra dépasser la moitié du montant du capital social, tel qu'il sera établi par le bilan régulièrement approuvé au moment de l'émission.

ART. 10. Le fonds social pourra être augmenté au moyen de l'émission de nouvelles parts d'intérêts ou actions, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, qui déterminera, sur la proposition du conseil général, le montant de l'augmentation, la nature des titres à émettre, le taux et les conditions de l'émission.

ART. 11. Les actions sont nominatives ; cependant le propriétaire d'actions libérées pourra obtenir leur transformation en actions au porteur et réciproquement, conformément au mode qui sera fixé par le conseil d'administration. Ces transformations seront passibles d'un droit de 1 franc par action, au profit de la société.

Les actions ont un numéro d'ordre, elles seront signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

ART. 12. Chaque part ou action actuellement émise donne droit à une part proportionnelle, et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe, et la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

ART. 14. Les parts ou actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

## CHAPITRE III.

## BILAN, DIVIDENDES, RÉSERVE.

ART. 15. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan ; le premier bilan sera fait le 31 décembre 1871.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant le 15 février, aux commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

(1) Voyez *Monit.*, 9 septembre 1871.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires vaut décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation l'assemblée générale ordinaire des actionnaires décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui est déposé au siège de la société et livré à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations.

Une copie certifiée du bilan sera envoyée au département ayant le commerce dans ses attributions, avec le compte de profits et pertes : le dernier énoncera l'application faite des bénéfices.

Art. 16. Sur le produit net des opérations et déduction de tous les frais généraux et des charges sociales, y compris la somme nécessaire pour faire face au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, il est d'abord prélevé pour être distribuée aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à 5 p. c. de la valeur qui sera attribuée aux actions dans le premier bilan.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

65 p. c. aux actionnaires ;

15 p. c. à la réserve ;

14 p. c. aux administrateurs et commissaires, à appliquer conformément à l'article 32 ;

6 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués, s'il y a lieu, à titre de gratification, au directeur-gérant et aux employés de la société.

Art. 17. Le fonds de réserve est exclusivement applicable aux cas imprévus et à maintenir l'intégralité du capital.

Dès qu'il aura atteint la somme de 150,000 frs., le conseil général pourra supprimer le prélèvement dont il est parlé à l'article précédent.

Si la réserve tombe au-dessous de ce chiffre, le prélèvement recommencera de plein droit.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 18. L'administration est confiée à un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, assisté d'un directeur-gérant, qui n'a que voix consultative ; toutefois, en cas d'empêchement, de démission ou de décès du directeur-gérant, le conseil d'administration peut déléguer temporairement l'un ou plusieurs de ses membres, pour exécuter les résolutions prises par lui et diriger, en conséquence, la marche des travaux et des affaires.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion entière et absolue ; il autorise les ventes et achats, l'établissement de nouveaux ateliers et métiers ; il nomme et révoque les agents et employés de la société ; il fixe leur traitement et alloue toutes gratifications sur la proposition du directeur-gérant.

Art. 19. Il y a un comité de surveillance composé de trois commissaires qui constitue, avec les administrateurs, le conseil général. Ce comité a droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et de tous les livres et documents y relatifs.

Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilan et fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

L'administration est tenue de fournir à ce collège et, même individuellement, à chacun de ses membres, tous renseignements et de permettre toutes vérifications se rattachant à sa dite mission.

Art. 20. Les commissaires se réunissent aux administrateurs, en conseil général, quatre fois au moins par an, sur convocation spéciale.

Dans ces réunions, il est rendu compte de l'état des affaires de la société, et ils sont entendus et consultés sur toutes les affaires d'un intérêt majeur.

Les délibérations du conseil général ne sont valables que moyennant la présence et l'adhésion de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires.

Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil général sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le conseil général doit se réunir si deux administrateurs ou deux commissaires le requièrent par écrit et d'une manière motivée.

Art. 21. Le conseil général nomme, suspend, révoque le directeur-gérant et fixe son traitement.

Art. 22. Les administrateurs et commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au 20 mars ; l'ordre de sortie est réglé par un tirage au sort fait en séance du conseil.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 23. Le conseil d'administration nomme au scrutin secret, parmi les administrateurs, celui qui doit être chargé de la présidence.

Ce mandat aura la même durée que celui qui lui est conféré comme administrateur ; si le scrutin amène une parité de voix, le plus âgé l'emportera.

Art. 24. Les administrateurs, dûment convoqués et réunis au moins à trois, délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. Aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil.

Toute délibération sera transcrite sur un registre spécial, qui restera au siège de la société ; elle sera signée par tous les membres qui y auront pris part.

Les réunions du conseil auront lieu aussi souvent que les affaires de la société l'exigeront et, au moins, tous les mois une fois, soit au

siège de la société, soit en tout autre endroit que les administrateurs jugeront convenable.

Art. 25. Les convocations du conseil d'administration et du conseil général se font par le directeur-gérant, suivant les instructions du président du conseil d'administration ou de deux de ses membres, six jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour; en cas d'urgence, le délai de six jours n'est pas obligatoire; les circonstances et les motifs en sont énoncés au procès-verbal.

Art. 26. Chaque administrateur a droit d'inspecter les bureaux et les établissements sociaux quand il le jugera convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

Art. 27. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général et rédige les procès-verbaux, à moins que, dans des cas spéciaux, le conseil n'en décide autrement.

Il est chargé de la direction, de la surveillance et de la marche journalière de la fabrication, ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration. Il signe la correspondance et les autres pièces du service journalier, conjointement avec l'agent comptable, conduit le travail du bureau et donne les instructions aux employés; il fait exécuter les engagements régulièrement contractés, par ou envers la société.

Art. 28. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant, mais après délibération du conseil.

En cas d'inscription garantissant un privilège, une hypothèque, et en cas où la société aurait droit à une action résolutoire, résultant de vente immobilière, le président du conseil d'administration, sans autre pouvoir du conseil, est autorisé à en donner mainlevée, avec ou sans quittance et renoncer à l'action résolutoire; il peut déléguer ses pouvoirs à cet effet.

Art. 29. La signature sociale appartient au président du conseil, assisté du directeur-gérant.

Le conseil d'administration pourra déléguer cette signature, pour les affaires courantes et les effets de commerce, soit à un administrateur délégué, soit au directeur-gérant; toutes les pièces doivent être contre-signées par le chef comptable.

Art. 30. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront remplies par un des administrateurs, désigné par lui jusqu'à la première réunion du conseil, qui devra nommer un président intérimaire.

Art. 31. Les administrateurs et les commissaires ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 32. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais il

leur est alloué, sur les bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'article 16, 14 p. c. qui sont partagés comme suit :

1 p. c. au président du conseil;

10 p. c. aux administrateurs, y compris le président;

3 p. c. aux commissaires.

Une moitié de ces 10 et de ces 3 p. c. sera partagée entre les administrateurs et entre les commissaires respectivement en jetons de présence et l'autre moitié par parts égales.

Art. 33. Les administrateurs doivent déposer ou faire déposer pour garantie de leur gestion, chacun 50 actions, les commissaires chacun 25. Ces actions sont inaliénables pendant la durée du mandat et mention de cette inaliénabilité est faite sur ces titres ou sur les scellés mis sur lesdits titres.

Elles seront restituées aux titulaires, après apurement de leur gestion, par l'assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 34. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et pour les dissidents. Elle se compose des actionnaires possédant au moins dix actions. Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire qui a lui-même le droit de vote. Les porteurs d'obligations et les porteurs de moins de dix actions peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Pour se faire représenter, il suffit de donner une autorisation par simple lettre au mandataire, en se conformant à l'article 37, s'il s'agit d'actions au porteur.

Art. 35. L'assemblée générale se réunit sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Dans ses réunions ordinaires, elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix.

Pour les nominations, l'assemblée décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin secret est obligatoire pour les cas de nomination ou de révocation des administrateurs et commissaires, comme aussi chaque fois que cinq membres le réclament.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés, ainsi que les extraits à produire éventuellement, par le président et le secrétaire du bureau.

Art. 36. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites par avis, inséré à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins et, pour la première fois, vingt jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi, avec énonciation des objets à l'ordre du jour.

Aussi longtemps que toutes les actions seront nominatives, les convocations pourront se faire uniquement par lettres recommandées, énonçant les objets à l'ordre du jour et envoyées dix jours au moins avant l'assemblée.

ART. 37. Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, cinq jours au moins avant la réunion, indiquer par écrit, au directeur-gérant, les numéros de leurs actions.

Ceux d'entre eux qui auront rempli ces formalités, seront seuls admis à ces assemblées sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou chez des personnes à désigner par l'administration.

ART. 38. Dix actions donnent droit à une voix; toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions représentées.

ART. 39. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit tous les ans, le 20 mars, à midi, ou le lendemain si le 20 mars est un jour férié, au siège de la société.

Dans cette réunion, elle entend le rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires sur les opérations de l'exercice, prend connaissance du bilan et des comptes, statue définitivement à leur égard s'il y a lieu, arrête le dividende et pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des commissaires.

ART. 40. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit spontanément, soit à la demande de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

ART. 41. L'assemblée générale ordinaire délibère, quel que soit le nombre des actions représentées, conformément aux stipulations de l'article 35.

ART. 42. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des actions émises pour pouvoir délibérer.

ART. 43. Si le nombre requis d'actions pour l'assemblée générale extraordinaire n'est pas représenté, il est convoqué une assemblée dans les trente jours qui suivent, en observant les formes prescrites par l'article 36.

Dans cette dernière réunion, toute résolution est valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice néanmoins du deuxième alinéa de l'article 6, relativement au cas spécial de continuation de la société prévu par cet alinéa.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 44. Toute décision portant prolongation de la durée de la société ou modification des

statuts n'a d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 45. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial auprès de la société.

Ce commissaire veille à l'exécution des statuts et il a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

ART. 46. Sont, pour la première fois, nommés, en vertu des présents statuts, savoir :

#### *Membres du conseil d'administration :*

MM. Barthel Dewandre, avocat à Charleroi;  
Charles Gilliot, négociant à Anvers;  
Edouard de Haussy, propriétaire et industriel à Manage.

#### *Membres du collège des commissaires :*

MM. de Prelle de la Nieppe, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles;  
Adolphe Gilliot, négociant à Anvers;  
Emmanuel Demeure, juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

ART. 47. En cas de changement dans la législation sur les sociétés anonymes, la présente compagnie pourra, par résolution de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est stipulé aux articles 42 et 43, être transformée conformément aux prescriptions de la nouvelle loi.

ART. 48. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du gouvernement; MM. Charles Gilliot et Barthel Dewandre sont délégués spécialement par la société pour solliciter l'autorisation prescrite par l'article 37 du Code de commerce.

Ils sont autorisés à consentir, au nom de la société, aux changements aux présents statuts que le gouvernement croirait devoir exiger.

**397. — Société anonyme d'agriculture industrielle. — Modifications aux statuts :** Acte du 18 septembre 1871, reçu par M<sup>e</sup> E. Jacques Houssa, notaire à Warehem, approuvé par arrêté royal du 26 septembre 1871 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> octobre 1871) (1).

(1) L'arrêté royal du 26 septembre 1871 constate que la Société anonyme d'agriculture industrielle ne s'est point conformée, pour l'acte du 13 avril dernier (voy. ci-dessus, page 77), aux prescriptions du code de commerce en ce qui touche le dépôt au greffe du tri-

bunal de commerce, et l'acte du 18 septembre 1871, que cet arrêté approuve, reproduit textuellement les modifications aux statuts qui sont consignées dans ledit acte du 13 avril précédent. Il est donc superflu d'imprimer de nouveau ici ces modifications.

**398. — Compagnie des Propriétaires-Réunis.** — *Nouveaux statuts* : Acte du 3 mai 1871, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 17 octobre 1871 (*Monit.*, 20 octobre 1871) (1).

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La société établie à Bruxelles par acte passé devant le notaire Pierre-François Morren, de résidence à Bruxelles, en date du 30 avril 1821, dûment enregistré, sous le nom de *Compagnie des Propriétaires-Réunis*, pour l'assurance à primes contre l'incendie et dont la prolongation de la durée sociale a été approuvée par arrêté royal en date du 25 décembre 1845, jusqu'au 30 avril 1881, continue d'exister jusqu'au 30 avril 1901, sous la même dénomination et sous le régime des présents statuts.

Le siège de la société et le domicile demeurent fixés à Bruxelles.

**ART. 2.** Les opérations de la compagnie consistent à assurer contre tous risques d'incendie et contre tous les dégâts qui peuvent résulter des explosions de la foudre, des chaudières et du gaz à éclairer, les objets meubles et immeubles.

Sont seuls exceptés, les risques maritimes, les fabriques et magasins à poudre, les titres de toute nature, les lingots d'or et d'argent.

**ART. 3.** Les assurances seront faites au nom de la compagnie à Bruxelles, dans tout le royaume et à l'étranger.

Le chiffre maximum que la société peut souscrire sur un même risque, est limité à 5 p. c. du montant des actions émises.

Elle peut souscrire des sommes plus fortes, en les faisant réassurer dans la huitaine.

**ART. 4.** Toutes opérations autres que celles mentionnées ci-dessus, sont formellement interdites.

Il est également interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse ou tout autre papier-monnaie de cette espèce.

#### *Capital de la société.*

**ART. 5.** Le capital de la compagnie reste fixé à 4,252,804 fr. 24 c., ou 2,000,000 de florins des Pays-Bas, divisés en actions de 10,582 fr. 1 c. et 6 d., ou de 5,000 florins des Pays-Bas.

Aucune action de la compagnie ne pourra être rachetée par elle.

**ART. 6.** Les actionnaires souscriront l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. L'obligation indiquera un domicile à Bruxelles.

Les obligations seront garanties par un versement de 2,116 fr. 40 c. et 24 centièmes de centime ou 1,000 florins des Pays-Bas, formant le cinquième de l'action qui seront, à la diligence de l'administration, convertis en fonds de l'État Belge.

Il en sera de même pour les versements ultérieurs qui auraient lieu.

**ART. 7.** Les actionnaires ne seront responsa-

bles des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

**ART. 8.** Les actions seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la compagnie.

Il n'y aura point d'actions au porteur.

**ART. 9.** Les actionnaires de la présente société seront admis de droit comme actionnaires pour le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Nul ne pourra être actionnaire s'ils n'est propriétaire foncier et direct en Belgique.

Dans le cas où il aurait son domicile à l'étranger, il devra donner hypothèque pour le montant non versé des actions sur des propriétés situées en Belgique.

En cas de vente ou de décès, les nouveaux actionnaires ne seront admis que par délibération de la compagnie, au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants.

Une même action ne peut appartenir à plusieurs personnes.

**ART. 10.** La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur des registres en double tenus à cet effet.

Elles seront valablement transférées par la déclaration du cédant et du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoirs, signée sur le registre et certifiée par un administrateur, sauf ratification par l'assemblée générale, conformément aux prescriptions de l'article 23 ci-après.

La certification mentionnera le traité d'admission.

**ART. 11.** En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayant droit auront, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire.

Si, à l'expiration des six mois, à partir du jour du décès, et malgré l'avertissement donné à la partie intéressée, au moins 20 jours avant l'expiration de ce délai, il n'a été fait aucune présentation ou si les remplaçants n'ont pas été admis, la compagnie se réserve la faculté de reprendre les actions au cours de la Bourse ou de les faire vendre par un agent de change patenté, aux risques et périls de l'actionnaire, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou d'une autorisation.

Le cinquième payé en garantie et le produit de la vente des actions seront affectés par compensation à ce qui pourra être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé; l'excédant, s'il y a lieu, sera tenu à la disposition des héritiers.

#### *Administration.*

**ART. 12.** La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf membres ou administrateurs, propriétaires de deux actions au moins, actions qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Il y a, en outre, un directeur général, propriétaire d'au moins cinq actions, également inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

**ART. 13.** Les administrateurs et le directeur général sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des

(1) Voy. les statuts primitifs de cette Compagnie dans la *Collection complète*, page 96, et leurs modifi-

cations dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 73.

voix. Les administrateurs choisissent leur président.

Dans le cas où l'assemblée générale le jugera nécessaire aux intérêts de la compagnie, elle nommera également, à la majorité des voix, un sous-directeur qui aura, en cas d'empêchement du directeur général, les mêmes pouvoirs et attributions et qui devra être propriétaire de deux actions.

ART. 14. Les administrateurs seront renouvelés par tiers d'année en année. Ils seront rééligibles.

ART. 15. Les fonctions des administrateurs seront gratuites; néanmoins un jeton de présence est accordé à chaque membre qui assistera aux réunions du conseil d'administration, ainsi qu'aux censeurs lors de leur réunions.

Ce jeton sera de la valeur de 20 francs et la totalité des jetons ne pourra dépasser la somme de 2,500 francs par an.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunira une fois par mois et lorsqu'il le jugera utile.

Il lui sera rendu compte de toutes les affaires de la compagnie.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents qui, dans aucun cas, ne pourront être moins de cinq.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de cinq membres.

Il suffit de la signature d'un seul administrateur pour la validité de la police d'assurance.

Le conseil d'administration pourra, en outre, déléguer à son directeur seul la signature des polices, qui, dans ce cas, seront validées par cette seule signature; en cas d'empêchement, la même délégation pourra être attribuée au sous directeur de la compagnie, s'il y en a un.

ART. 17. Les transferts de rentes et d'autres fonds inscrits au nom de la compagnie, les traités, conventions et tous engagements quelconques seront signés par un administrateur et par le directeur : les actions judiciaires seront exercées au nom de la compagnie, à la poursuite et diligence du directeur.

ART. 18. Le conseil d'administration déterminera la nature et la forme des obligations qui devront être fournies par les actionnaires, en exécution de l'article 6.

Il délibérera et arrêtera les conditions principales du contrat d'assurance, qui seront adoptées par la compagnie de manière que le déclarant vouloir être assuré reçoive une police qui contienne les conditions générales, celles particulières et l'engagement de la compagnie ainsi que le taux des primes.

Il déterminera le maximum des assurances qui pourront être consenties sur chaque nature de risque.

Il réglera et arrêtera le paiement des pertes et dommages à charge de la compagnie.

Il nommera et destituera tous les agents et employés de la compagnie et arrêtera les instructions qui leur seront données.

Il arrêtera et réglera chaque année les traitements et salaires ainsi que les dépenses générales de l'administration.

ART. 19. Les administrateurs surveilleront l'exécution de l'acte de société et des règlements ainsi que toutes les parties de l'administration.

Ils se feront représenter les registres, la correspondance et les états de caisse toutes les fois qu'ils le jugeront à propos.

Conformément à l'article 52 du Code de commerce, les membres du conseil ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société pour laquelle ils n'agissent que comme ses représentants.

ART. 20. Le directeur sera chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il soumettra au conseil les remboursements qui devront être effectués pour pertes et dommages à la charge de la compagnie.

ART. 21. Les comptes annuels et les répartitions des bénéfices seront réglés et arrêtés par le conseil d'administration.

Le dividende ne sera réparti qu'après l'approbation du bilan.

Les comptes et le bilan sont examinés par trois censeurs nommés par l'assemblée générale dans la séance précédente : leur approbation sert de décharge à l'administration ; en cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après que les comptes et le bilan auront été arrêtés, ils seront, pendant vingt jours au moins, déposés au local de la société, à l'inspection des actionnaires, avec les pièces à l'appui.

Avis sera donné de ce dépôt au moins huit jours d'avance aux actionnaires.

Une ampliation des comptes et bilan, accompagnée de la liste des actionnaires, sera envoyée au gouvernement.

ART. 22. L'exercice des administrateurs nommés en remplacement pour cause de retraite ou de décès, n'aura lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

#### *De l'assemblée générale.*

ART. 23. Il y aura annuellement, le premier lundi d'avril, une assemblée générale pour la remise du bilan et des comptes de toutes les opérations de la compagnie.

Cette assemblée nomme ou remplace les trois administrateurs sortants ou décédés, nomme les censeurs pour l'exercice suivant, délibère sur l'admission des nouveaux actionnaires et décide sur toutes les propositions présentées par le conseil d'administration.

L'époque de la réunion sera rappelée quinze jours au moins d'avance par lettres recommandées à la poste.

ART. 24. Les propriétaires d'une action auront une voix; les propriétaires de plusieurs actions auront autant de voix qu'ils possèdent de fois deux actions, sans pouvoir néanmoins en réunir plus de cinq.

Les actionnaires pourront faire représenter à l'assemblée générale le nombre d'actions qu'ils possèdent, par un fondé de pouvoirs actionnaire lui-même.

ART. 25. L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement :

1<sup>o</sup> Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des administrateurs sera réduit à cinq ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'elle aura été requise par les censeurs ou par dix actionnaires ;

3<sup>o</sup> Lorsque le conseil d'administration le jugera utile ou nécessaire aux intérêts de la compagnie.

L'assemblée générale extraordinaire ou ordinaire délibère sur toute proposition présentée soit par le conseil d'administration, soit par les censeurs, soit par dix actionnaires représentant quarante actions. Toutefois, pour pouvoir être mise en délibération, une proposition faite par les censeurs ou par le nombre voulu d'actionnaires doit avoir été communiquée au conseil d'administration huit jours au moins avant celui de l'assemblée générale.

Les convocations auront lieu dans la forme prescrite par l'article 25, au moins quinze jours avant celui de la réunion, avec mention de l'objet à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration, et le directeur rédigera les délibérations.

#### Comptabilité.

ART. 26. Les comptes seront rendus publics par la voie de l'impression.

ART. 27. Il sera fait chaque année un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la société. Il sera tenu compte de la dépréciation du fond social, si elle existait. Cet inventaire sera réglé au 31 décembre. Tout sinistre déclaré, quoique non réglé, est compté comme perte dans le compte de l'exercice.

ART. 28. A l'expiration de chaque exercice, la moitié au moins des primes perçues durant cet exercice sera mise en réserve pour servir à couvrir les risques non éteints. Il ne pourra être fait un autre emploi de cette portion des primes qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des risques en cours.

Dans aucun cas, il ne sera payé d'intérêt ou distribué de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

ART. 29. Pour former un fonds de réserve, il sera fait annuellement une retenue de la moitié du bénéfice net, aussi longtemps que cette réserve ne se composera pas d'une somme de 1,000,000 de francs.

En outre, une retenue pourra être faite, par décision du conseil, sur les bénéfices et le montant sera porté, soit en augmentation de la réserve, soit au crédit des actionnaires, en déduction des quatre cinquièmes actuellement non versés du montant des actions et dont ils sont responsables en cas de pertes.

Les sommes portées au crédit de ce compte seront converties successivement en fonds de l'Etat belge et les intérêts qu'ils produiront, chaque année, seront portés au compte de profits et pertes.

ART. 30. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et atteindraient la moitié du montant versé sur les actions, le conseil d'administration sera tenu d'exiger, de la part des actionnaires, un versement proportionnel égal au montant.

Sur la notification de l'arrêté de répartition, déterminé par le conseil, les actionnaires seront

tenus d'effectuer, dans le mois, le versement demandé.

A défaut de paiement dans le délai ci-dessus, les actions seront vendues et l'actionnaire en retard sera déchu de tous ses droits aux actions, qui seront vendues, à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, ou pour le paiement des sommes dont il sera débiteur envers la compagnie.

#### Dissolution et liquidation.

ART. 31. La dissolution de la compagnie ne pourra être prononcée avant son terme que dans les cas ci-après.

ART. 32. La dissolution aura lieu de plein droit, si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social ou si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

ART. 33. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

ART. 34. L'assemblée générale nommera, séance tenante, cinq commissaires liquidateurs, lesquels composeront la commission de liquidation.

ART. 35. Les commissaires-liquidateurs feront immédiatement rassurer les risques non terminés ou résilieront les contrats existants.

Ils régleront et arrêteront les remboursements des pertes et dommages à charge de la compagnie.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes. Les contestations sont, au besoin, soumises et décidées par des arbitres, suivant les dispositions du Code de commerce, sauf qu'en cas de partage et de nécessité de nommer un surarbitre, il devra y avoir entre eux un arbitrage nouveau.

ART. 36. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des pertes et dommages non réglés et des valeurs actives non réalisées.

Les comptes en seront rendus à l'assemblée générale, qui statuera sur le terme de la liquidation.

ART. 37. Les actionnaires seront tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les renseignements jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

ART. 38. Un règlement d'exécution des statuts et d'ordre intérieur, et qui ne pourra rien renfermer de contraire aux présents statuts, sera rédigé par le conseil d'administration.

ART. 39. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus et le terme prolongé par décision prise en assemblée générale, convoquée et avertie au moins quinze jours à l'avance de l'objet à mettre en délibération.

L'assemblée générale appelée à prendre cette décision devra représenter les trois quarts au moins des actions et la décision devra être prise à une majorité des deux tiers des actions représentées.

Néanmoins, si la première assemblée générale ne réunit pas au moins les trois quarts des actions, il en sera convoquée une autre, et cette deuxième assemblée pourra, à la majorité des

deux tiers des voix, prendre une décision, quel que soit le nombre des actions représentées.

Toute modification aux présents statuts, de même que toute prolongation de la durée sociale, avant d'être exécutoire, devra être approuvée par le gouvernement.

#### Dispositions générales.

**ART. 40.** Le gouvernement pourra nommer près la compagnie un commissaire qui aura la faculté de prendre en tous temps connaissance des livres et écritures de la compagnie et de s'assurer de l'exécution des statuts.

41<sup>e</sup> et dernier article S'il intervient une législation nouvelle en matière de société anonyme, la société, réunie en assemblée générale spécialement convoquée, à cet effet, pourra, si elle le juge convenable, par résolution prise en vertu de l'article 39, se reconstituer en conformité du régime nouveau.

A dater de l'approbation, par le gouvernement, des présents statuts, tous statuts antérieurs ou actes qui ont apporté à ceux-ci des changements sont abrogés.

#### ANNEXES.

Aux présentes demeureront annexées :

1. Les procurations de M<sup>me</sup> Bouesnel, M<sup>me</sup> la comtesse d'Ansembourg, M. le comte de Chastel. M<sup>me</sup> Marchal de Corny et M. le baron Van Outhensden et M. Léon et de M<sup>lle</sup> Célénie-Claire Hamoir.

2. Le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale d'actionnaires du 3 avril dernier et la liste de présence jointe.

3. Les procurations données par des actionnaires pour les représenter à ladite assemblée générale.

4. Les bulletins de chargement des lettres de convocation à cette assemblée générale.

5. L'extrait du procès-verbal de la délibération tenue aujourd'hui par le conseil d'administration de la société et constatant le nombre des adhésions actuellement acquises aux nouveaux statuts.

**399. — L'Union du Crédit de Charleroi.** — Statuts : Acte du 9 octobre 1872, reçu par M<sup>e</sup> J.-A. Cornil, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 4 novembre 1874 (*Monit.*, 7 novembre 1874).

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### DURÉE, BUT ET OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est créé à Charleroi une société anonyme sous la dénomination de : *L'Union du crédit de Charleroi*.

**ART. 2.** La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui commenceront à dater du jour de l'approbation royale.

**ART. 3.** Le but de la société est de procurer

par l'escompte, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs, enfin, de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

Cette solvabilité s'établit par l'admission comme membre de la société.

L'admission a lieu :

1<sup>o</sup> Sur la notoriété publique;

2<sup>o</sup> Avec affectation hypothécaire sur des immeubles;

3<sup>o</sup> En fournissant caution personnelle ou engagement d'un codébiteur solidaire;

4<sup>o</sup> Sur nantissement de fonds publics ou autres valeurs négociables, cession ou engagement d'une créance hypothécaire;

5<sup>o</sup> Enfin, moyennant toute garantie, de quelque nature qu'elle soit, si elle est reconnue, par le comité d'admission de la société, réelle et réalisable.

La société reçoit aussi, à titre de dépôt, les capitaux qui lui sont confiés par des tiers étrangers à la société, sans toutefois que le chiffre de ces dépôts puisse dépasser la moitié du capital des actions souscrites, réellement émises, et en circulation; ces capitaux doivent toujours être représentés par du numéraire ou des effets de commerce proprement dits, escomptés et de la catégorie de ceux qui, aux termes de l'article 15 ci-après, sont considérés comme admissibles à l'escompte.

Les capitaux remis en compte de dépôt par des tiers étrangers à la société sont productifs d'un intérêt à fixer par l'administration, mais seulement après un dépôt d'au moins quinze jours.

Ils ne sont exigibles par le créancier que trois mois après la demande de remboursement; ce délai peut être abrégé par le conseil d'administration.

Les sociétaires jouissant d'un crédit auprès de la société sont autorisés à verser des sommes en compte courant; mais le solde créancier de leur compte ne pourra jamais excéder 20,000 fr.; l'excédant sera assimilé aux dépôts productifs d'intérêts faits par des tiers étrangers à la société.

La société paye sur assignation ou avec l'autorisation du déposant, sans pouvoir jamais se mettre à découvert envers qui que ce soit, ni faire aucune opération en dehors de l'escompte et du rēescompte du papier des sociétaires.

**ART. 4.** Toute avance sur nantissement d'actions de la société est interdite.

Néanmoins et pour sûreté des sommes qu'il devra à la société par suite du crédit à lui ouvert aux termes de l'article 13 ci-après, l'actionnaire peut, en tout temps, donner en nantissement à la société des actions ordinaires.

#### CHAPITRE II.

##### CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.

##### § 1<sup>er</sup>. — Dispositions communes.

**ART. 5.** Le capital social est de 20,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions de priorité et 70,000 actions ordinaires.



Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvée par arrêté royal.

La société commencera ses opérations dès qu'il y aura au moins cinquante actionnaires possédant au moins 2,000 actions ordinaires.

Art. 6. Les actions sont de 250 frs. chacune. Elles sont extraites d'un registre à souche qui reste déposé au siège de la société.

Elles sont numérotées par catégories d'actions de priorité et ordinaires.

Elles portent la signature du président de la société et d'un administrateur à ce délégué, ainsi que la date de la remise à l'actionnaire.

Art. 7. Chaque action donne droit, selon la catégorie à laquelle elle appartient, à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices, suivant ce qui sera dit ci-après. Toutefois, l'intérêt de l'actionnaire entré après les deux premiers mois de l'année sociale ne commencera qu'à dater du mois qui suivra son admission.

Dans la répartition, il subira une réduction proportionnelle sur les dividendes assignés à ses actions et, à cette fin, s'il s'agit d'un actionnaire par actions de priorité, les coupons de l'exercice courant seront détachés des actions au moment de la délivrance de celles-ci.

Art. 8. Tout actionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il a souscrites.

Art. 9. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe. En conséquence, la possession d'une action au porteur emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes les délibérations sociales.

A la réception de ses titres, l'actionnaire paye un droit qui sera fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra excéder 2 francs par action.

## § 2. — Dispositions spéciales.

### Littéra A. — Actions de priorité.

Art. 10. Les actions de priorité ne donnent aucun droit à la jouissance d'un crédit auprès de la société.

Elles sont en nom ou au porteur.

Elles ne peuvent être émises au-dessous du pair et elles ne seront délivrées que contre libération.

Toutes les autres conditions de l'émission seront fixées par le conseil général.

L'émission n'aura lieu que par série de deux mille actions chaque fois. La souscription à la première série sera ouverte immédiatement après l'approbation royale des présentes. Les séries suivantes seront émises sur une décision du conseil général.

Un droit de préférence à la souscription de ces actions au pair peut être accordé aux membres de la société.

Art. 11. Les actions de priorité en nom se transmettent par une déclaration qui sera inscrite sur un registre à ce destiné, signée par le propriétaire et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir et contre-signée par le président de la

société, ainsi que par un administrateur à ce délégué.

Mention du transfert et de la date sera faite sur le titre par le président et l'administrateur.

Art. 12. Les actions de priorité en nom peuvent être converties en actions au porteur et, réciproquement, les actions au porteur en actions en nom, à la condition, pour le propriétaire de ces titres, d'en faire la déclaration en due forme.

Mention de la conversion sera faite par le président de la société et l'administrateur délégué, tant sur le registre de mutation que sur le titre.

### Littéra B. — Actions ordinaires.

Art. 13. Les actions ordinaires sont nominatives; les actionnaires de cette catégorie non domiciliés à Charleroi doivent y élire domicile.

Elles donnent au souscripteur admis comme sociétaire le droit de jouir auprès de la société d'un crédit égal au montant de ses actions, ce par voie d'escompte de papier commercial réunissant les conditions qui seront déterminées par l'article 15.

Art. 14. Toute personne qui désire faire partie de la société doit adresser au conseil d'administration une demande de crédit déterminé.

Cette demande sera soumise au comité d'admission institué par l'article 33, qui prononcera sur l'admission.

Pour tout crédit accordé, le sociétaire devra prendre des actions ordinaires pour un capital correspondant.

Art. 15. Le minimum du crédit est fixé à 500 francs et le maximum à 20,000 francs.

Tout membre admis pourra disposer du crédit qui lui aura été ouvert, en présentant un bordereau soit d'effets de commerce, soit de ses propres promesses, mais, pour ces dernières, dans une proportion à déterminer par le conseil d'admission.

Le renouvellement des promesses d'un sociétaire pourra avoir lieu, mais seulement avec l'autorisation formelle du conseil d'administration.

L'échéance des valeurs à remettre à la société pour être escomptées ne pourra dépasser cent jours.

Indépendamment de ce premier crédit, chaque sociétaire pourra, en se conformant aux prescriptions de l'article 14, obtenir un crédit supplémentaire, dont le minimum est fixé à 500 francs et le maximum à 40,000 francs.

Ce crédit supplémentaire devra être couvert au moyen d'effets de commerce.

Tous les effets destinés à couvrir ce crédit seront, aussi bien que ceux dont il est question à l'alinéa deux du présent article, soumis à l'examen d'un comité d'escompte, qui pourra, à son gré, les accepter ou les refuser.

Le comité d'escompte est composé de deux administrateurs et de neuf sociétaires nommés par le conseil général institué par l'article 34.

Les membres du comité d'escompte sont nommés pour six mois; ils sont rééligibles; leurs fonctions sont honorifiques. Le conseil général pourra leur allouer des jetons de présence, dont il déterminera le montant.

Aucun effet ne sera accepté à l'escompte s'il n'est admis par la majorité des membres présents.

ART. 16. Le sociétaire signe, lors de son entrée dans la société, un engagement dans la forme arrêtée par l'administration; il verse immédiatement, à titre de garantie et de concours à la formation d'un fonds de roulement, 10 p. c. du montant de ses actions.

ART. 17. Les actions ordinaires ne sont pas transmissibles, hors le cas de succession, de cession d'affaires et d'autres analogues et pour autant seulement que l'administration y consente et que le comité d'admission agréé le successeur.

Le cédant est alors remplacé complètement par le cessionnaire.

Dans ce cas, la cession s'opère d'après le mode indiqué à l'article 11 pour la transmission des actions de priorité en nom.

### CHAPITRE III.

#### BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 18. Les comptes de la société seront arrêtés tous les trois mois, ils seront publiés dans le *Moniteur*, dans deux journaux de la localité et, de plus, ils seront envoyés sous forme de circulaire à chaque sociétaire.

ART. 19. Tous les ans, il est fait un bilan général arrêté au 31 décembre, constatant les bénéfices ou les pertes de l'année sociale.

Ce bilan est soumis avant le 31 janvier aux commissaires, qui ont vingt jours, à dater de celui de la remise, pour l'examiner.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui sera déposé dans le local de la société à l'inspection de tout actionnaire.

Aussitôt après l'assemblée générale, une copie du bilan et du compte de profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices, est adressée au Ministre des finances.

ART. 20. Sur les bénéfices annuels, après prélèvement des frais généraux et de la part des bénéfices attribuée à l'administration par l'article 25, il sera retenu 15 p. c. pour former un fonds de réserve. Cette quotité pourra être dépassée sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

La réserve ne sera pas portée au delà de 10 p. c. du capital nominal des actions souscrites et en cours.

Elle sert à parer aux pertes éventuelles de la société et à augmenter ses moyens d'action.

Elle est définitivement acquise à la société; l'actionnaire sortant pour quelque cause que ce soit n'a rien à en réclamer en aucun cas, pas plus que l'actionnaire entrant n'a rien à bonifier ni à compenser de ce chef.

Elle s'accroît du produit des déchéances prononcées par l'article 46 *in fine* des présentes.

La réserve porte intérêt à son profit à raison de 4 p. c. l'an.

ART. 21. Le restant des bénéfices est attribué et réparti comme suit : 1° Il est d'abord attribué un dividende fixe de 5 p. c. à chaque ac-

tion de priorité; 2° après ce prélèvement, il est bonifié un dividende, également de 5 p. c., sur les sommes versées sur les actions ordinaires.

Sur le surplus, s'il y en a, il sera prélevé, au profit des actions de priorité émises, un second dividende, qui ne pourra excéder 1 p. c.

Le reste appartiendra aux propriétaires d'actions ordinaires, au prorata du nombre de leurs actions.

ART. 22. Les associés par actions de priorité recevront annuellement et en espèces, à la caisse de la société, contre remise de leurs coupons, qui seront indistinctement au porteur, les parts de bénéfices dévolues à leurs actions pour l'exercice précédent.

ART. 23. Les parts dans les bénéfices revenant aux associés par actions ordinaires seront portées au crédit de leur compte particulier de sociétaires.

Le montant de ces bénéfices ne pourra être mis en distribution entre eux, en tout ou en partie, que sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Les sommes appartenant aux actionnaires de cette catégorie du chef de leur dit compte particulier constitueront, de leur part, un supplément de mise sociale indépendant du versement ordinaire fait sur leurs actions. Cet accroissement ne sera pas susceptible de participation aux bénéfices subséquents.

ART. 24. Si, par suite de pertes excédant le montant de la réserve, le fonds de roulement dont il est parlé à l'article 16 venait à être entamé, chaque actionnaire par action ordinaire sera tenu de verser immédiatement, pour le reconstituer, sa part proportionnelle dans la caisse de la société, sans que, dans aucun cas, il puisse être porté atteinte à la disposition de l'article 8 des présents statuts.

### CHAPITRE IV.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 25. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres pris parmi les sociétaires par actions ordinaires possédant au moins quarante actions et sous la surveillance de neuf commissaires.

Les administrateurs jouissent, à titre de traitement, d'un tantième sur les bénéfices nets annuels, fixé à 15 p. c., à répartir entre eux.

Les fonctions des commissaires sont gratuites; il peut être accordé des jetons de présence à déterminer par l'assemblée générale.

ART. 26. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq ans.

L'ordre de sortie sera fixé par voie de tirage au sort.

La première sortie aura lieu en 1875 et successivement, chaque année, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 27. Le conseil d'administration nomme

parmi ses membres un président, qui, dans le cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par un administrateur délégué par le conseil.

Le président ou l'administrateur délégué préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration.

En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur délégué est prépondérante.

Le président ou l'administrateur remplissant ces fonctions signe avec un administrateur toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et opérations arrêtées.

Toutefois, la signature de l'un deux suffit pour l'endossement et l'acquit des effets.

ART. 28. Le conseil d'administration statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé au comité d'escompte et au comité d'admission.

Il détermine le taux de l'escompte, qui ne pourra toutefois dépasser de 1 p. c. celui de la Banque Nationale.

Il détermine également le taux de réescompte, l'intérêt des sommes dues par la société en compte courant ou en compte de dépôt. Il nomme et révoque les employés, fixe leur traitement, sauf approbation des commissaires.

ART. 29. Le président et les administrateurs délibèrent, en conseil, sur tout ce qui concerne la société; les administrateurs aident, en outre, le président dans l'exécution des décisions, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Un règlement d'ordre intérieur détermine les attributions de chaque administrateur, ainsi que les jours de réunion.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra charger un de ses membres de pourvoir personnellement et assidûment aux soins principaux de la gestion et de l'expédition des affaires. Dans ce cas, ses émoluments de chef sont réglés suivant ce qui est dit dans l'article précédent.

Les procès-verbaux des délibérations sont copiés sur un registre à ce destiné et sont signés par tous les membres présents.

ART. 30. Les actions judiciaires et l'exécution des jugements sont suivies, au nom de l'administration, à la requête de la société, poursuites et diligences du président.

Le président du conseil d'administration pourra, avec le concours d'un administrateur, consentir à la réduction ou à la radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la société, lors même que celle-ci resté créancière de la totalité ou d'une partie des sommes comprises dans les inscriptions. La subrogation dans les droits et hypothèques de la société a lieu dans la même forme.

ART. 31. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 32. Les commissaires, au nombre de neuf, dont trois peuvent être choisis parmi les propriétaires d'actions de priorité, sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Les actions des commissaires en fonctions sont inaliénables.

Les commissaires sont nommés pour trois années consécutives.

Le renouvellement se fera par tiers chaque année, à partir de 1875. L'ordre de sortie est déterminé par un premier tirage au sort.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre, dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève le terme de celui qu'il remplace.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 33. Les commissaires se réunissent une fois par mois. Ils pourront néanmoins être convoqués extraordinairement soit par le président, soit sur la demande de deux d'entre eux.

Les décisions des commissaires ne peuvent être prises que par au moins cinq membres présents à la réunion.

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires.

Ils contrôlent toutes les affaires de la société et peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux la faculté d'exercer continuellement la surveillance des opérations.

Ils vérifient et arrêtent, en outre, les comptes semestriels.

Ils font annuellement à l'assemblée générale un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée. En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononce.

ART. 34. Les commissaires forment avec les administrateurs le conseil général de la société.

Il se réunit une fois par mois.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations du conseil général.

Aucune décision ne peut être prise si elle ne réunit la majorité des membres présents.

Il est convoqué en séance extraordinaire par le président ou sur une résolution du conseil d'administration ou à la demande de trois commissaires.

Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial indemnisé par la société. Il fixe son traitement.

Le commissaire du gouvernement a le droit de prendre en tout temps connaissance de l'état des affaires et de vérifier la comptabilité de la société.

L'administration lui fournit, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation, certifiée par elle, de l'établissement.

## CHAPITRE VI.

### DU COMITÉ D'ADMISSION.

ART. 35. Il y a, près de l'administration, un

comité d'admission composé de vingt membres nommés par le conseil général et choisis parmi les sociétaires par actions ordinaires. Ces fonctions sont honorifiques; il pourra leur être accordé des jetons de présence dont le montant sera déterminé par le conseil général.

Les administrateurs ne peuvent faire partie du comité.

Celui-ci est renouvelé tous les six mois par moitié; les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Il se réunit au siège de la société une fois au moins par mois.

Un administrateur assiste à la réunion sans voix délibérative.

ART. 36. Le comité d'admission est seul chargé de prononcer au scrutin secret, après délibération, sur la solvabilité de toute personne présentée par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises par au moins 12 membres. Elles devront réunir les trois quarts des suffrages.

ART. 37. Tout membre admis peut être invité, par l'administration, à fournir un supplément de garantie ou à restreindre l'usage de son crédit si le comité d'admission le décide.

En cas d'urgence, son crédit pourra être arrêté immédiatement par l'administration, sauf prochain appel au comité.

A défaut de se conformer à la décision du comité, ce membre sera considéré comme démissionnaire et le crédit lui sera retiré. Des facilités pour la liquidation lui seront accordées par l'administration.

## CHAPITRE VII.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 38. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le deuxième lundi de mars, pour procéder au choix des administrateurs et des commissaires sortants, démissionnaires ou défunts.

Si le deuxième lundi de mars est un jour férié, l'assemblée sera remise au lundi suivant.

La convocation se fait par avis indiquant le lieu et l'heure de la réunion, inséré quinze jours à l'avance dans le *Moniteur* et dans deux journaux de la localité.

L'assemblée générale se compose : 1° de tous les actionnaires en nom; 2° de tous les possesseurs d'actions au porteur qui, après avoir fait connaître les numéros de leurs actions au siège de la société au moins cinq jours francs avant l'assemblée, se présenteront munis de leurs titres.

ART. 39. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages et elles obligent la généralité des actionnaires.

Chaque actionnaire en nom a droit à une voix, quel que soit le chiffre de sa souscription. Dix actions de priorité donnent droit à une voix.

Il est permis à tout actionnaire de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, mais nul ne peut réunir plus de trois voix, y compris la sienne.

Les pouvoirs écrits et en due forme doivent être déposés au siège de la société au moins quatre jours francs avant l'assemblée générale,

sans préjudice à ce qui est prescrit par l'article 38 aux possesseurs d'actions au porteur.

ART. 40. L'assemblée générale ordinaire délibère sur tous les objets que l'administration ou le conseil général lui soumet dans l'intérêt de la société ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par dix autres.

Ces propositions devront être communiquées au conseil d'administration au moins dix jours à l'avance.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale sert de décharge pour l'administration.

ART. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le président, soit conformément à une résolution du conseil général, soit à la demande de trois commissaires ou de vingt sociétaires.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires ont lieu par avis inséré comme il est dit à l'article 38 et contenant l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ART. 42. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par résolution de l'assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et réunissant les trois quarts des actionnaires de la société. Si les trois quarts des actionnaires ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera fait une nouvelle convocation et les décisions seront prises quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les modifications proposées seront déposées au siège social dix jours d'avance à l'examen des intéressés.

ART. 43. S'il intervient une législation nouvelle en matière de sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution de l'assemblée générale, à la simple majorité ordinaire, se reconstituer ou modifier ses statuts en conformité du régime nouveau.

## CHAPITRE VIII.

### DÉMISSIONS. — DÉCRÉANCES. — DISSOLUTION.

ART. 44. Tout sociétaire par actions ordinaires peut se retirer de l'association, en en donnant avis par écrit au conseil d'administration dans les trois premiers mois de chaque semestre; il reste néanmoins garant des opérations de la société jusqu'à la fin du semestre.

ART. 45. Le décès ou la faillite prononcée d'un membre de cette catégorie est assimilé de plein droit à la démission.

Le même effet peut être attaché au sursis judiciaire, à la cessation ou suspension de paiement, à la vente sur saisie des biens meubles ou immeubles du sociétaire; avis sera donné au sociétaire ou à ses représentants légaux de la décision qui sera prise à cet égard par l'administration.

ART. 46. Tout actionnaire qui cessera de faire partie de la société, aux termes des deux articles précédents ainsi qu'aux termes de l'article 37, perd tout droit de participation aux bénéfices de l'année sociale pendant laquelle il se retire.

Sauf le cas de faillite, ses actions et tous ses

autres droits sociaux sont mis immédiatement en liquidation.

Notamment, l'administration portera au crédit de son compte de sociétaire ses actions pour la valeur qui aura été déterminée par le dernier bilan annuel. Par contre, les créances litigieuses, ainsi que celles à charge de débiteurs en faillite, sursis, suspension ou cessation de paiements, seront considérées comme perdues relativement à cet actionnaire et le montant en sera porté, au prorata, au débit de son compte. Il pourra disposer de la somme lui revenant pour solde du compte ainsi établi, mais seulement après l'expiration de six mois à dater de sa sortie.

L'apurement dudit compte annulera de plein droit les actions ordinaires du membre sortant. Les numéros de ses actions pourront être attribués à de nouveaux sociétaires.

L'actionnaire en état de faillite constatée par jugement encourra, par le fait, déchéance de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la société, et sans compensation des versements par lui opérés sur ses actions et des parts non distribuées lui revenant dans les bénéfices des années antérieures.

L'administration pourra, selon les circonstances, le relever de cette déchéance.

ART. 47. Le société serait dissoute de plein droit si les pertes venaient à absorber plus de 30 p. c. du capital nominal des actions souscrites, réellement émises et en circulation, ou bien si le nombre des associés ou celui des actions était descendu en dessous du chiffre indiqué au dernier alinéa de l'article 5.

Elle pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale composée et votant comme il est dit à l'article 42 qui précède.

ART. 48. A la dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'avoir social, toutes les dettes et charges étant payées, sera partagé entre les propriétaires et possesseurs d'actions au marc le franc des sommes que chacun d'eux aura versées dans la société à titre social.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 49. Après l'approbation royale des statuts, les adhérents seront convoqués en assemblée générale pour procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires.

**400. — Société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill, à Seraing. — Modification aux statuts :** Acte du 25 octobre 1871, reçu par M<sup>e</sup> H. François, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 6 novembre 1871 (*Monit.*, 10 novembre 1871) (4).

(4) Les statuts de cette compagnie et leurs modifications ont été publiés dans la *Collection complète des statuts en 1851*, page 104, et dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 231, et années 1865-1869, page 153.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 des statuts seront remplacés par les dispositions suivantes :

« Le fonds social est porté à 15,000,000 de francs par l'émission de 2,500 actions nouvelles de 1,000 francs chacune, divisibles en coupons.

» Ces actions seront offertes, par préférence, aux porteurs des actions actuellement émises, au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent.

» Le conseil d'administration règlera le mode et les conditions d'émission des nouvelles actions.

» Aucune action ne peut être émise en dessous du pair. »

**401. — Banque de Bruxelles. — Statuts :** Acte du 13 novembre 1871, reçu par M<sup>e</sup> De Cocquiel, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 novembre 1871 (*Monit.*, 26 novembre 1871) (2).

TITRE I<sup>er</sup>. — *Établissement. — Nom. — Siège. — Durée et objet de la société.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les comparants forment par les présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions à créer, conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. Cette société prend le nom de *Banque de Bruxelles*.

ART. 3. La durée de la société est de trente années, qui prendront cours à dater du jour de l'approbation des présents statuts par le gouvernement.

ART. 4. Le siège social est à Bruxelles; néanmoins, la société pourra établir des succursales ou des agences dans les principales villes de la Belgique et à l'étranger.

ART. 5. La société a pour objet de faire pour elle-même, ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières et de banque, et de participer à toutes entreprises de travaux publics et industrielles, comme aussi de recevoir des fonds en dépôt, en compte courant ou autrement, avec ou sans bonification d'intérêt, et de conserver en dépôt des valeurs quelconques.

ART. 6. La société s'interdit d'émettre des banknotes. Elle s'interdit également de créer des obligations remboursables à plus d'une année de date.

TITRE II. — *Capital social. — Actions. — Versement.*

ART. 7. Le capital social est fixé à 50 millions de francs représentés par 100,000 actions de 500 francs chacune.

(2) Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté royal du 25 novembre 1871, sous réserve de modifications et additions aux articles 14, 23, 34 et 31, qui ont été introduites dans le texte ci-dessus.

Les 50,000 actions de la première émission sont intégralement souscrites :

A. Par M. Jacques Errera-Oppenheim, savoir :	
Pour lui et plusieurs de ses clients pour lesquels il se porte fort . . . . .	8,400
Pour M. Paul-Moise Oppenheim . . . . .	2,250
Pour MM. Wertheim et Gompertz . . . . .	2,000
Pour MM. Samuel Montagu et C <sup>ie</sup> . . . . .	500
Et pour M. Kiener . . . . .	500
B. Par M. Sigismond Sulzbach, pour la maison de banque Sulzbach, frères . . . . .	
C. Par M. May, en nom personnel . . . . .	2,500
Et par la même pour la banque de Saxe-Meiningen . . . . .	
D. Par M. Ladenburg, pour lui et plusieurs de ses clients pour lesquels il se porte fort . . . . .	2,000
E. Par M. Philippe Speyer, pour la maison L. Speyer-Ellissen . . . . .	
F. Par M. Auguste Siebert, pour lui et plusieurs de ses clients pour lesquels il se porte fort . . . . .	4,000
G. Par M. Abraham Baschwitz, pour la maison de banque Baschwitz, et C <sup>ie</sup> et pour plusieurs clients de cette banque, pour lesquels il déclare également se porter fort . . . . .	
Par le même, pour M. le baron de Carters . . . . .	400
H. Par M. Joseph Oppenheim . . . . .	2,000
J. Par M. Delloye, pour la société J. Delloye-Tiberghien et C <sup>ie</sup> . . . . .	
K. Par M. Léopold Wiener, en nom personnel . . . . .	1,000
Et par le même pour M. Jacques Weiner . . . . .	
L. Par M. Stern :	
En nom personnel . . . . .	400
Et pour M. Fleck . . . . .	500
M. Par M. Rensburg . . . . .	400
N. Par M. Godin . . . . .	100
O. Par M. de Bruckere . . . . .	100
P. Par M. Lavallée . . . . .	100
Q. Et par M. Clément . . . . .	100
Ensemble . . . . .	50,000

représentant 25,000,000 de francs.

Les 50,000 actions restantes seront émises par décision de l'assemblée générale qui déterminera le taux de leur émission et les époques des versements.

Un droit de préférence à leur souscription est attribué aux porteurs d'actions au moment de leur émission.

Les actionnaires doivent, sous peine de déchéance, exercer leurs droits dans les trente jours de l'annonce de l'émission.

ART. 8. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 9. Le montant des actions est payable à Bruxelles. Il est fait, sur chaque action actuellement souscrite, un versement de 25 p. c. dans les quinze jours de l'arrêté royal approbatif des statuts. La société sera définitivement constituée dès le jour de ce versement.

25 p. c. seront payés dans les six mois suivants;

Et 50 p. c. aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Toutefois, les actionnaires qui voudraient libérer leurs titres par anticipation auront droit à un intérêt de 6 p. c. l'an sur les versements anticipés jusqu'au moment des appels de fonds.

ART. 10. Les actions ne peuvent être délivrées aux porteurs que lorsqu'elles sont entièrement libérées;

ART. 11. Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, les actionnaires en retard seront avertis, par lettre recommandée, que faute par eux de faire le versement endéans les trente jours, la société se réserve le droit de faire procéder à la vente des actions en adjudication publique. Cette adjudication sera faite aux risques et périls du retardataire.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit; il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 12. Les actions sont extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société, et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 13. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

ART. 14. La cession des actions libérées s'opère par la simple tradition du titre; la cession des actions non libérées a lieu par transfert, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les souscripteurs sont responsables du montant total des actions par eux souscrites (1).

ART. 15. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle émet. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

ART. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

### TITRE III. — Administration.

ART. 18. L'administration de la société est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil nomme un directeur. Si le conseil fait choix d'un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur, il sera alloué de ce chef à ce dernier une indemnité spéciale.

L'administration est composée de douze membres au moins, et de quinze membres au plus. Les membres du conseil d'administration doi-

(1) Voyez la note 2, page 114 ci-dessus.

vent, en majorité, être Belges, et domiciliés en Belgique.

Chaque administrateur doit, dans le mois de son entrée en fonctions, déposer cinquante actions libérées de la société dans la caisse sociale; si le directeur est pris en dehors du conseil, il déposera également cinquante actions. Ces actions sont affectées à la garantie de la gestion de l'administrateur ou du directeur déposant, et sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Elles lui seront restituées après que celles-ci ont pris fin, et que l'assemblée générale a approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel elles ont duré.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçus. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 19. Trois administrateurs sortiront chaque année, et ce, à partir de l'assemblée générale ordinaire de l'année 1875. L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort, et ce même ordre sera observé dans la suite.

Le remplacement, ou la réélection, a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 20. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui procède à l'élection définitive, sauf ce qui sera dit plus loin.

Le conseil peut, de plus, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou au directeur, pour des objets déterminés.

ART. 21. Chaque année, le conseil choisit, parmi ses membres, son président et son vice-président.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité, au moins, des membres composant le conseil. Le vote par écrit sera considéré comme étant émis de vive voix.

S'il y a partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

En cas d'urgence reconnue par les membres présents à Bruxelles, et qui est motivée au procès-verbal, une décision peut être prise par cinq administrateurs, pourvu que ce soit à l'unanimité.

ART. 23. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège social, et signés par les administrateurs ayant pris part à la séance, et par le secrétaire de la société ou un employé désigné en son remplacement.

Les copies et extraits sont certifiés par le président ou le vice-président du conseil, et par le directeur ou secrétaire de la société.

ART. 24. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés de la société et fixe leurs traitements.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil et de la gestion journalière des affaires de la société.

Il signe pour elle tous traités et tous mandats ou lettres de change, et il la représente en justice.

Il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège, et donne toute mainlevée, avant ou après payement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité annuelle totale de 40,000 francs dont une partie se distribue aux administrateurs en jetons de présence. — Cette somme sera prélevée sur les bénéfices.

Ils ont droit, en outre, aux tantièmes stipulés par l'article 47 ci-après, proportionnellement à la durée de leurs fonctions pendant l'année sociale.

ART. 26. Par dérogation à l'article 18 des présents statuts, sont nommés pour la première fois :

#### ADMINISTRATEURS :

M. Alfred de Brouckere, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

M. le baron Constantin de Caters, de la maison C.-J.-M. Dewolf, banquier, demeurant à Anvers;

M. Jules Delloye, de la maison J. Delloye-Tiberghien et C<sup>ie</sup>, banquier, demeurant à Bruxelles;

M. Jacques Errera-Oppenheim, banquier, demeurant à Bruxelles;

M. Eugène Godin, industriel, demeurant à Bruxelles;

M. Emile Ladenburg, banquier, demeurant à Francfort-sur-Mein;

M. Jules May, administrateur de la banque de Saxe-Meiningen, et de la London San-Francisco Bank, demeurant à Francfort-sur-Mein;

M. Gustave Müller, banquier, demeurant à Berlin, de la firme G. Müller et C<sup>ie</sup>;

M. Philippe Speyer, de la maison L. Speyer-Ellissen, banquier, demeurant à Francfort-sur-Mein;

M. Sigismond Sulzbach, banquier, de la maison Sulzbach frères, demeurant à Francfort-sur-Mein;

M. Isaac Stern, banquier, demeurant à Bruxelles;

M. Jules Urban, directeur général de la compagnie du chemin de fer Grand-Central belge, demeurant à Bruxelles; et

M. Léopold Wiener, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

#### TITRE IV. — Commissaires.

ART. 27. Les opérations de la société sont surveillées par neuf commissaires.

Les commissaires ont un droit de vérification illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Ils examinent et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes.

Ils font à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 28. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Trois commissaires sortent chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et ce, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1875. L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ce même ordre sera observé dans la suite.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie (1).

ART. 29. Les délibérations des commissaires ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 30. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, vingt actions libérées qui seront déposées et restituées aux titulaires conformément à l'article 18.

Les commissaires ont droit à une somme totale de 45,000 francs à partager entre eux en jetons de présence, et aux tantièmes stipulés par l'article 47 ci-après, proportionnellement à la durée de leurs fonctions pendant l'année sociale. Ladite somme sera prélevée sur les bénéfices.

ART. 31. Par dérogation à l'article 28 des présents statuts, sont nommés pour la première fois :

#### COMMISSAIRES :

M. Pierre-François Clément, administrateur des biens et affaires de son Altesse Royale le Comte de Flandre, demeurant à Bruxelles;

M. Ferdinand Graubner, administrateur de la banque de Saxe-Meiningen, demeurant à Francfort-sur-Mein;

M. Charles Klotz, administrateur de la même banque, demeurant à Francfort-sur-Mein;

M. Théodore Kuchem, administrateur de la même banque, demeurant à Francfort-sur-Mein;

M. Henri Lavallée, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, demeurant à Bruxelles;

M. Paul-Moïse Oppenheim, banquier, demeurant à Paris;

M. Édouard Rensburg, banquier, demeurant à Rotterdam; et

M. Désiré Vervoort, avocat à la cour d'appel, ancien président de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles.

ART. 32. Le gouvernement peut nommer, en outre un commissaire spécial dont le traitement sera fixé par lui et supporté par la société. Ce commissaire a le droit de se faire rendre compte des opérations de la société et est chargé de veiller à l'exécution des statuts.

#### TITRE V. — Assemblée générale.

ART. 33. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 34. Il est tenu chaque année, dans le mois de mai au plus tard, une assemblée générale ordinaire, à laquelle le conseil d'administration présente, sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte de profits et pertes.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1875.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées lorsque soit le conseil d'administration, soit le collège des commissaires, soit des porteurs d'un cinquième des actions émises le demanderont (2).

ART. 35. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions.

Dix jours, au moins, avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires doivent déposer leurs titres à la caisse sociale, ou autres lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée.

Les récépissés nominatifs, délivrés conformément à l'article 13 ci-dessus, remplacent les actions, et doivent être déposés, comme il vient d'être dit, pour obtenir le récépissé valant carte d'entrée.

ART. 36. Les convocations sont faites par avis insérés dans les journaux officiels de Bruxelles, Paris, Berlin et La Haye, ainsi que dans un journal de Francfort.

ART. 37. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers, au moins, des voix; à moins pourtant qu'il ne s'agisse d'une émission d'actions de la société, ou d'une fusion avec quelque autre société, auquel cas les résolutions ne pourront être valablement prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des voix.

ART. 38. Si, sur une première convocation, la condition exigée par le deuxième paragraphe de l'article qui précède n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quarante jours.

Les récépissés servant de carte d'entrée, délivrés pour la première assemblée, seront valables pour la seconde. Les délibérations de cette seconde assemblée sont valables et obligatoires, quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et la même majorité reste requise.

ART. 39. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire, membre de l'assemblée.

ART. 40. Toute question est décidée par mains levées, à moins qu'immédiatement après ce vote, un scrutin ne soit demandé par cinq actionnaires au moins, propriétaires ensemble d'au moins cinq cents actions.

Au scrutin, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sauf, cependant, que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers du nombre d'actions émises, ou les deux cinquièmes des actions représentées.

En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée à voix prépondérante.

(1) Voyez la note 2, page 114 ci-dessus.

(2) Voyez la note 2, page 114 ci-dessus.



**ART. 41.** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en son absence, par le vice-président, ou un administrateur désigné par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, ou, en cas de refus de leur part, par ceux qui les suivent, et les fonctions de secrétaire par le secrétaire de la société.

**ART. 42.** L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, par les commissaires ou par une réunion de dix actionnaires au moins ayant droit de vote et possédant ensemble au moins un vingtième des actions émises.

Les propositions du conseil d'administration seront déposées quinze jours d'avance aux bureaux de la société, où les actionnaires peuvent en prendre connaissance.

Les autres propositions doivent, pour être mises en délibération, avoir été communiquées par écrit au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

**ART. 43.** Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les administrateurs qui ont été présents, par le secrétaire et les deux scrutateurs.

En cas de refus de signer, il en est fait mention. Sauf le cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées, la justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits du procès-verbal, certifiés conformes par un membre du conseil ou par le secrétaire.

#### TITRE VI. — Bilans. — Partage des bénéfices. — Réserve.

**ART. 44.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois la première année sociale comprendra les opérations de la société depuis sa constitution jusqu'au 31 décembre 1872.

**ART. 45.** Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année, le bilan de la société au plus tard le 30 avril; ce bilan est soumis aux commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. En tout cas, l'assemblée générale ordinaire statue définitivement sur son approbation.

**ART. 46.** L'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur sa gestion, et sur le bilan de l'année; des exemplaires imprimés du rapport et du bilan sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, sept jours avant la réunion.

Un exemplaire des mêmes documents est envoyé à M. le Ministre des finances.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés dans deux des principaux journaux de Bruxelles, Paris, Francfort et Berlin.

**ART. 47.** Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite des frais généraux, on prélève la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 6 p. c. aux actionnaires sur le montant libéré de leurs actions.

Le restant est réparti comme il suit :

1<sup>o</sup> 25 p. c. pour la formation de réserve, destiné à faire face aux pertes et événements im-

prévus, et qui pourra, au besoin, être employé à compléter le premier dividende de 6 p. c. dont il est question plus haut, lorsque les résultats de l'année ne suffisent pas à sa distribution.

Ce prélèvement peut cesser lorsque la réserve aura atteint 10,000,000 de francs, sauf à recommencer si ce chiffre est entamé;

2<sup>o</sup> 3 p. c. au directeur;

3<sup>o</sup> 12 p. c. au conseil d'administration et aux commissaires, suivant partage à fixer par eux;

4<sup>o</sup> Le complément, soit 70 p. c., est distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende, à moins cependant que l'assemblée générale ordinaire n'en décide autrement.

**ART. 48.** Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

#### TITRE VII. — Modifications aux statuts. — Liquidation.

**ART. 49.** L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

1<sup>o</sup> L'augmentation du fonds social;

2<sup>o</sup> La prolongation ou la dissolution anticipée de la société.

Toute modification aux statuts n'aura d'effet qu'après l'approbation royale, sauf en ce qui concerne la dissolution.

Dans le cas où la législation admettrait le système de l'anonymat libre, l'assemblée générale extraordinaire aura le droit de décider que la société sera mise sous le régime créé par cette législation.

**ART. 50.** En cas d'augmentation du fonds social, l'assemblée détermine le mode et les conditions d'émission des nouvelles actions, mais un droit de préférence pour leur souscription est réservé aux porteurs des actions antérieurement émises, au prorata de leur part social au moment de chaque émission.

**ART. 51.** Dans le cas de perte de la moitié du capital social souscrit, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale extraordinaire la question de dissolution de la société (1).

**ART. 52.** A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

**402. Banque centrale Anversoise.** — Statuts : Acte du 23 novembre 1871, reçu par M<sup>e</sup> F. A. Gheysens, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 25 novembre 1871 (*Monit.*, 27 novembre 1871).

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — Nom. — Siège. — Durée.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront proprié-

(1) Voyez la note 2, page 414 ci-dessus.

taires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la désignation de : *Banque centrale Anversoise*.

ART. 2. Le siège de la société est à Anvers.

ART. 3. La durée de la société est de 30 ans, à compter du jour de l'homologation des statuts.

ART. 4. La durée de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 62.

ART. 5. La société peut être dissoute avant terme si l'assemblée générale extraordinaire, réunie conformément à l'article 62, constate, sur l'adoption régulière d'un bilan, que les pertes excèdent la moitié du capital social souscrit. Elle peut encore l'être dans le cas de l'article 63.

## TITRE II.—Fonds social.—Actions.—Versements.

ART. 6. Le fonds social se compose de 60,000,000 de francs; il est divisé en deux séries de 60,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 62.

ART. 7. Les comparants souscrivent ensemble les 60,000 actions de la première série, dans la proportion convenue entre eux.

ART. 8. Sur ces 60,000 actions, 20 p. c. seront versés au plus tard dans les vingt jours de l'homologation des statuts.

La société se trouvera définitivement constituée par le fait de ce versement, dont il sera justifié auprès du gouvernement par un extrait certifié du registre de souscription. Tout transfert avant ce versement est interdit.

Les époques et le montant des versements ultérieurs seront fixés par le conseil général; toutefois, les actions peuvent être libérées par anticipation.

Il sera bonifié un intérêt annuel de 3 p. c. sur les versements anticipés.

ART. 9. L'émission des actions de la seconde série sera faite en une ou plusieurs fois, aux époques et aux conditions fixées par le conseil général.

Le taux d'émission ne pourra être inférieur au pair.

Les actions seront offertes par annonces à insérer dans les journaux mentionnés dans l'article 74, aux porteurs des actions déjà émises. Ces porteurs devront se prononcer dans le mois de la date de la première annonce. A défaut, par eux, d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites, comme il le jugera convenable.

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres au porteur peuvent toujours être convertis en titre nominatifs; de même, les titres nominatifs libérés peuvent être échangés contre des titres au porteur.

ART. 11. Les appels de fonds seront publiés, à trois reprises différentes, dans les journaux indiqués dans l'article 74 et en observant, entre

l'appel et l'exigibilité des versements, au moins un délai de quinze jours.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ni d'une mise en demeure.

L'actionnaire qui n'aura pas fait son versement dans les quatre semaines après la date fixée perd tous ses droits, sans aucune formalité. Les versements déjà effectués sont acquis à la société et les actions qu'ils concernaient sont annulées. La société remplacera les actions restées en souffrance par de nouveaux titres, qu'elle négociera à la Bourse à son profit.

Les mesures autorisées par le présent article ne seront pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

Si l'actionnaire en retard peut se prévaloir d'un événement de force majeure pour justifier ce retard le conseil d'administration aura la faculté de décider de lui restituer ses versements mais sans intérêts. Pour jouir de cette faveur, la réclamation de l'actionnaire devra se produire endéans les douze mois de sa déchéance.

ART. 12. Les actions sont extraites d'un registre à souches; elles sont numérotées et revêtues de la griffe d'un administrateur et de la signature d'un commissaire ou de la signature d'un administrateur et de la griffe d'un commissaire. Elles sont munies de coupons de dividende.

ART. 13. La cession des actions au porteur libérées s'opère par la tradition du titre.

La cession des actions non libérées et des actions nominatives libérées a lieu par transfert, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les souscripteurs, responsables du montant total des actions par eux souscrites, ne sont tenus cependant que du paiement des versements appelés et non réalisés, sous déduction de ce qu'aura produit la vente du titre, conformément au § 3 de l'article 11.

ART. 14. Le conseil général détermine les formalités réglementaires à observer pour les versements sur les actions; il arrête également la forme des reçus provisoires et celle des actions définitives.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, sans préjudice des intérêts dus sur les sommes versées par anticipation, conformément à l'article 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 16. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sauf ce qui concerne la responsabilité dont il est fait mention à l'article 13.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits,

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

**TITRE III. — Cercle d'opérations de la société. —**  
*Objet.*

**ART. 17.** La société a pour objet toutes les opérations de banque, de caisse et d'agence en général, notamment tous recouvrements, escomptes, achats et ventes d'effets de change et de commerce, d'actions, d'obligations ou de titres quelconques d'emprunts; ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds, prêts et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution, nantissement: celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux quels qu'ils soient; tous encaissements et dépôts d'argent et valeurs quelconques, émissions de bons et promesses, au maximum à un an de date, et paiements par chèques.

Pour compte de tiers, elle s'occupe d'émissions d'actions, obligations, emprunts; de toutes opérations de commerce en général, de toutes opérations de commission et de consignation; de tous achats, ventes, manutentions de marchandises et valeurs de toute espèce, de tous traités de transports et expéditions, de toutes assurances maritimes et terrestres.

Elle peut servir d'intermédiaire à la création, fusion ou consolidation de sociétés anonymes ou de commandites, ainsi qu'à la transformation d'entreprises industrielles ou commerciales en sociétés anonymes ou en commandites.

**ART. 18.** Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, peut créer des agences et des succursales.

**ART. 19.** La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ou papiers de même nature; elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

Cependant, elle peut acquérir pour le recouvrement de ses créances des immeubles qui lui auraient été donnés en garantie; mais elle est obligée de les revendre dans un délai de trois ans.

**TITRE IV. — Administration. — Direction.**  
*Surveillance. — Conseil général.*

**Section 1<sup>re</sup>. — Du conseil d'administration.**

**ART. 20.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres; ce nombre pourra, par décision du conseil général, si l'intérêt de la société l'exige, être porté partiellement ou en une fois jusqu'à quinze; mais cette décision devra être prise avant la réunion de l'assemblée générale régulière qui se tiendra en 1874.

S'il y a lieu de nommer aux places d'administrateurs réservées pour le moment, c'est le conseil général qui a le droit de désigner les titulaires, à la majorité des trois quarts des voix composant le conseil.

La nomination de ces derniers sera soumise à la sanction de la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs devront, en majorité, être Belges et domiciliés en Belgique.

**ART. 21.** Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à cette prescription, sont nommés administrateurs jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice 1873:

1<sup>o</sup> M. le baron Simon-Maurice de Bethmann, de la maison Frères Bethmann à Francfort-sur-Mein et administrateur du Frankfurter Bankverein;

2<sup>o</sup> M. Georges Brugnan, de la maison Brugnan fils, à Bruxelles;

3<sup>o</sup> M. Edmond Bruynseraede, de la maison P. Bruynseraede, à Anvers;

4<sup>o</sup> M. Frédéric Delvaux, avocat à Anvers;

5<sup>o</sup> M. Adolphe De Roubaix, de la maison De Roubaix Oedenkoven et C<sup>ie</sup>, à Anvers;

6<sup>o</sup> M. Félix Grisar, rentier à Anvers;

7<sup>o</sup> M. Otto Gunther, de la maison Corneille David, à Anvers;

8<sup>o</sup> M. Herman Kreglinger, de la maison G. et C. Kreglinger, à Anvers;

9<sup>o</sup> M. Louis-Chrétien Lemmé, de la maison L. Lemmé et C<sup>ie</sup>, à Anvers;

10<sup>o</sup> M. le baron Edouard Oppenheim, de la maison Salomon Oppenheim junior et C<sup>ie</sup>, à Cologne;

11<sup>o</sup> M. Adolphe Rautenstrauch, de la maison W. Rautenstrauch et C<sup>ie</sup>, à Cologne, et

12<sup>o</sup> M. Victor Wendelstadt, directeur du A. Schaaffhausenscher-Bankverein, à Cologne.

**ART. 22.** A partir de 1874, trois administrateurs sortent annuellement du conseil.

L'ordre de sortie est réglé par la voie du sort dès l'assemblée générale ordinaire de l'exercice 1873.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil général a le droit de nommer des titulaires aux places vacantes d'administrateur, par suite de décès ou de démission survenue avant l'époque de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice 1873.

Après cette époque, le conseil général ne pourra pourvoir au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, qui sera appelée à conférer définitivement le mandat.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

**ART. 23.** Les administrateurs doivent être propriétaires de 40 actions; ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; dépôt en est fait, pendant ce temps, au siège de la société à Anvers, sous enveloppe scellée, portant mention de leur affectation et inaliénabilité.

**ART. 24.** Le conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Le conseil se réunit sur la convocation du président; les réunions ont lieu soit au siège de la société, soit dans tout autre local à Anvers, désigné dans la réunion précédente. Sur la demande d'au moins trois administrateurs, le président est tenu de convoquer le conseil. Le

conseil se réunit aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales.

ART. 25. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit, en séance ou par écrit, l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil, étrangers à la ville d'Anvers, peuvent donner procuration spéciale à un de leurs collègues, qui ne peut cependant réunir que deux voix.

ART. 26. Procès-verbal est tenu des séances du conseil par un membre désigné par l'administration ou par un employé préposé à cet effet.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre à ce destiné, sont signés par les membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-président du conseil.

ART. 27. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente.

Il prend ou permet de prendre inscription hypothécaire et en donne mainlevée, avant ou après paiement.

Il décide de la location, de l'achat ou de la vente des immeubles nécessaires à la société, règle les dépenses générales, nomme, sur la présentation des directeurs, les employés de la société et les révoque, fixe leurs émoluments et cautions, s'il y a lieu.

Il choisit les agents et les directeurs des sucursales et fixe leurs attributions et gratifications.

Il trace aux directeurs les principes à suivre dans les opérations sociales; détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, prêts, avances, émissions, ventes et achats d'actions et obligations, ainsi que la part aux emprunts. Il peut donner des instructions générales aux directeurs concernant toutes les opérations quelconques qui rentrent dans la sphère d'action de la société.

Il présente les candidats au conseil général pour les places de directeur.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il fait, chaque année, à cette assemblée un rapport sur les comptes de la société et sur la situation des affaires sociales.

ART. 28. Le conseil peut déléguer temporairement et pour un temps déterminé tout ou partie de ses pouvoirs à quelques-uns de ses membres.

Parmi ceux-ci, doit se trouver au moins un membre chargé spécialement du contentieux administratif de la société. Ce membre est consulté par le conseil sur tous les points litigieux et les directeurs doivent lui soumettre toutes les affaires pouvant donner lieu à contestation.

Tous les délégués forment entre eux un conseil permanent, plus spécialement investi de la surveillance et du contrôle des affaires sociales.

ART. 29. Chaque administrateur a droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance de ses affaires et opérations quand il le jugera convenable; mais il ne peut

donner personnellement aucun ordre et se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

ART. 30. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Ils ont droit à des indemnités de déplacement payables sur état et ils reçoivent tous ensemble un tantième de 10 p. c. sur les bénéfices nets du bilan annuel, conformément à l'article 67.

Ce tantième sera reparti entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur.

ART. 31. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

## Section II. — Collège des commissaires.

ART. 32. La société est surveillée par six commissaires.

ART. 33. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à cet article, sont nommés jusqu'à l'assemblée annuelle et régulière de l'exercice 1873 :

1<sup>o</sup> M. François Dhanis, de la maison Michiels-Loos, à Anvers;

2<sup>o</sup> M. Johann-Daniel Fuhrmann junior, de la maison J.-D. Fuhrmann, à Anvers;

3<sup>o</sup> M. Albert Motzler, rentier, à Francfort-sur-Mein;

4<sup>o</sup> M. Auguste Nottebohm, de la maison Frères Nottebohm, à Anvers;

5<sup>o</sup> M. Henri Peltzer, bourgmestre de Spa, et

6<sup>o</sup> M. Julius Rautenstrauch, de la maison C. Schmid et C<sup>ie</sup>, à Anvers.

A partir de ladite assemblée de l'exercice 1873, un commissaire sort à chaque exercice social, à tour de rôle, en suivant l'ordre établi par le sort au début du roulement. Il est immédiatement rééligible.

ART. 34. Les commissaires doivent être chacun propriétaires de 20 actions; ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; dépôt en est fait, pendant ce temps, au siège de la société, sous enveloppe scellée portant mention de leur affectation et inaliénabilité.

ART. 35. Les commissaires, même individuellement, ont pareil droit d'inspection et de surveillance que celui déterminé à l'article 29 pour les membres du conseil d'administration.

Ils approuvent, s'il y a lieu, le bilan arrêté par le conseil d'administration.

Ils font rapport sur la vérification des comptes et des bilans et sur l'exercice de leur surveillance; ils communiquent leur rapport au conseil d'administration avant de le soumettre à l'assemblée générale. Ils se réunissent au moins tous les trois mois pour l'exercice de leur contrôle.

ART. 36. Les commissaires reçoivent, sur les bénéfices de l'exercice social, tel que cela est établi à l'article 67, un tantième de 2 p. c. à répartir entre eux.

ART. 37. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire ayant le même droit d'investigation que ceux de la société. Son

traitement sera fixé par le gouvernement et supporté par la société.

### Section III. — Conseil général.

ART. 38. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

ART. 39. Le conseil général, sur la présentation du conseil d'administration, nomme les directeurs et règle les conditions de leur engagement.

Il a le droit de révoquer les directeurs.

Pour être nommés, les directeurs doivent au moins réunir douze voix; leur destitution ne peut avoir lieu qu'à la majorité de quinze voix.

Le conseil général fixe le dividende à distribuer et règle l'emploi de la réserve.

ART. 40. Indépendamment des attributions qui lui sont spécialement données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 41. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la manière indiquée pour ceux du conseil d'administration.

Le concours de la majorité des membres formant le conseil est nécessaire pour valider les résolutions.

### Section IV. — De la direction.

ART. 42. La direction se compose d'un ou plusieurs directeurs; un des directeurs peut être nommé directeur général. Les directeurs sont choisis comme il est établi par l'article 39.

Les directeurs doivent posséder chacun quarante actions, qui sont inaliénables et déposées sous scellés dans la caisse de la société.

ART. 43. Les directeurs sont chargés de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Ils instruisent, préparent et gèrent les affaires de la société; ils signent la correspondance, les traites et effets de change, les assignations, les quittances, en un mot, tous les actes sociaux.

Les directeurs rendent compte au conseil de toutes les affaires sociales et lui proposent la nomination ou la destitution de tous agents et employés de la société et les traitements à leur accorder.

Les directeurs doivent tous leurs soins et tout leur temps à la société; ils ne peuvent faire directement ni indirectement aucune affaire, soit pour leur compte, soit en commandite ou participation, à moins d'autorisation du conseil.

ART. 44. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont revêtus de deux signatures. Ces signatures sont celles des directeurs. Mais, en cas d'empêchement ou d'absence, comme tant qu'il n'y aura qu'un seul directeur, ces actes seront signés par un administrateur délégué ou par un employé désigné spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 45. Toutes les obligations énumérées

dans les articles précédents pour les directeurs concernent le directeur général. Celui-ci est le chef de la direction. Les autres directeurs doivent suivre ses instructions.

ART. 46. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuivies et diligences des directeurs ou du directeur général, s'il est nommé.

ART. 47. Les directeurs jouissent d'un traitement à fixer par le conseil d'administration; ils peuvent également recevoir un tantième dans les bénéfices nets de la société à fixer par le conseil général.

Un contrat spécial relate les conditions de leurs engagements et détermine que, au cas de révocation de leurs fonctions, ils perdent, dès le jour de leur destitution, tous droits soit à leur traitement, soit à un tantième ou à une indemnité quelconque.

ART. 48. Les directeurs peuvent toujours, pour motifs graves et urgents, être suspendus par le conseil d'administration, lequel devra, dans ce cas, convoquer dans les huit jours le conseil général et l'appeler à statuer.

ART. 49. Les directeurs sont responsables de l'exécution de leur mandat vis-à-vis de la société.

### TITRE V. — De l'assemblée générale.

ART. 50. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir droit de voter aux assemblées générales, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

ART. 51. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même de voter à l'assemblée générale.

Néanmoins, s'ils réunissent les conditions exigées par l'article précédent, les maisons de commerce propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par leurs porteurs de procuration et les femmes et les mineurs par leurs mandataires légaux.

ART. 52. Chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il possède de fois 10 actions, sans que nul, cependant, puisse réunir plus de 20 suffrages comme actionnaire et 20 suffrages comme mandataire.

ART. 53. Il y a des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ces assemblées générales se tiennent au siège de la société, à Anvers.

ART. 54. L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année, endéans les six mois qui suivent la clôture de l'année sociale. Cette convocation est faite par le président du conseil d'administration.

ART. 55. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement au siège de la société par le président du conseil général.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par trois commissaires ou par des actionnaires réunissant au moins un cinquième des actions émises.

ART. 56. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires ont lieu par avis

publiés dans les journaux déterminés par l'article 74 et, le premier, un mois au moins avant le jour de la réunion.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 57. Les assemblées ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président du conseil général ou le vice-président. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions, sur la proposition du président.

ART. 58. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les titulaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat de dépôt d'actions soit au siège de la société, soit dans tout autre établissement financier, même de l'étranger, à fixer par le conseil d'administration.

Le dépôt doit avoir été fait douze jours au moins avant celui de la réunion.

ART. 59. Dans les réunions ordinaires, l'assemblée générale prend connaissance du bilan et du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société.

Elle prend également connaissance du rapport des commissaires sur le bilan et sur le résultat de leur surveillance.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration. Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, ainsi qu'au remplacement définitif des membres démissionnaires ou décédés.

ART. 60. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration, par trois commissaires ou par un groupe d'actionnaires représentant deux mille actions.

Ces propositions doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration trois semaines au moins avant la réunion.

ART. 61. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

En cas de la parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 62. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins la moitié des actions émises.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours dans la forme requise, et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 63. L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution avant terme de la société et sans que la moitié du capital soit perdue si elle réunit les trois quarts des actions émises et si la dissolution est votée par les deux tiers des membres présents.

#### TITRE VI. — Bilan. — Partage des bénéfices. — Réserve.

ART. 64. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

A cette date, tous les livres et comptes sont clôturés et balancés.

Le premier bilan comprendra les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1872.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner.

ART. 65. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

Un exemplaire imprimé du bilan de la société est remis aux actionnaires le jour de l'assemblée générale ordinaire.

En outre, une copie conforme du bilan et des comptes profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices est, dans la quinzaine, adressée à M. le Ministre des finances.

ART. 66. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 67. Après déduction de 5 p. c., attribués aux actionnaires à titre de premier dividende du capital appelé et versé, le bénéfice restant est réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 10 p. c. au fonds de réserve ;

2<sup>o</sup> 10 p. c. au conseil d'administration ;

3<sup>o</sup> 2 p. c. au collège des commissaires ;

4<sup>o</sup> Le restant aux actionnaires, après déduction, s'il y a lieu, des tantièmes à allouer aux directeurs.

ART. 68. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas une somme suffisante pour servir aux actionnaires 5 p. c. sur les versements, cette somme pourra être prélevée, du consentement de l'assemblée générale, sur le fonds de réserve.

ART. 69. Le placement et l'emploi du fonds de réserve sont réglés par le conseil général ; celui-ci peut réduire ou faire cesser le prélèvement pour la réserve lorsque cette dernière aura atteint la dixième partie du capital versé, sauf à laisser reconstituer ce maximum s'il est entamé.

ART. 70. Tous dividendes dûment mis à la disposition des actionnaires par avis insérés dans les journaux déterminés dans l'article 74 et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont acquis au profit de la société.

#### TITRE VII. — Modification aux statuts. — Liquidation.

ART. 71. Pour modifier les statuts de la société, il est nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui délibérera conformément à l'article 62. Cette convocation doit être faite par le président du conseil général.

Toutes modifications votées par l'assemblée générale doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

**ART. 72.** A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée ou en cas dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante et à la majorité des voix, cinq liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue à exercer ses pouvoirs; elle a valablement le droit de révoquer les liquidateurs, de les remplacer, d'en désigner de nouveaux, en cas de démission ou décès des titulaires; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation, l'assemblée générale se réunit chaque année dans le mois de décembre.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et elle vote à la simple majorité des voix.

Elle devra être convoquée par les liquidateurs par un avis publié dans les journaux déterminés par l'article 74 et la réunion n'aura lieu qu'un mois après la première annonce.

**ART. 73.** Tout actionnaire en nom est tenu d'être domicilié à Anvers lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions.

Le domicile élu, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers et toutes assignations et notifications seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire.

**ART. 74.** Tous les avis, publications, convocations et mises en demeure de la société seront fait dans le *Moniteur belge*, le *Précurseur d'Anvers*, l'*Indépendance belge*, la *Gazette de Cologne*, le journal *Bosien Zeitung*, à Berlin, et le *Frankfurter Zeitung*.

En cas de suppression de l'un des journaux mentionnés ci-dessus, le conseil général en indiquera un autre pour l'insertion des avis et publications.

**ART. 75.** Dans le cas où la législation admettrait le système de l'anonymat libre, l'assemblée générale extraordinaire aurait le droit de décider que la société sera mise sous le régime créé par cette législation.

**403. — Compagnie du chemin de fer de Chimay. — Modifications aux statuts :** Acte du 15 novembre 1871, reçu par M<sup>e</sup> Despret, notaire à Chimay, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1871 (*Monit.*, 3 décembre 1871) (1).

L'article 1<sup>er</sup> des statuts est remplacé par le suivant :

« **ART. 1<sup>er</sup>.** Il est fondé, par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après et qui a pour objet la construction et l'exploitation d'un che-

min de fer allant de Hastières à la frontière française. »

L'article 4 est remplacé par le suivant :

« **ART. 4.** Elle commence à la date de l'arrêté d'autorisation et finira à l'expiration de celle de ses concessions dont le terme est le plus long. »

L'article 21 est remplacé par le suivant :

« **ART. 21.** La société est administrée par un conseil. »

L'article 27 est remplacé par le suivant :

« **ART. 27.** Le conseil d'administration se réunit sur une convocation du président ou du membre qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

« L'avis de convocation désigne l'objet. »

L'article 30 est remplacé par le suivant :

« **ART. 30.** Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres qui ont assisté à la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions. »

Remplacer le § 11 de l'article 33 par les dispositions suivantes :

« § 11 de l'article 33. — Il autorise toutes actions judiciaires au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou de l'administrateur délégué. »

Remplacer l'art. 40 par le suivant :

« **ART. 40.** Un administrateur, délégué à cet effet par le conseil, signe, conjointement avec le chef de la comptabilité ou le directeur, l'endossement et l'acquit des effets, les quittances des sommes dues à la société autres que celles provenant des recettes courantes, les transferts des rentes sur l'État et effets publics appartenant à la compagnie, les mandats sur la Banque Nationale et sur toute autre banque publique ou privée. L'administrateur délégué et le chef de la comptabilité ou le directeur opèrent conjointement les placements et les retraits des fonds de la compagnie. »

Remplacer l'art. 42 par le suivant :

« **ART. 42.** Un des chefs de service peut être désigné par le conseil d'administration pour remplir les fonctions de secrétaire. »

Ajouter à l'article 46 l'alinéa suivant :

« Les porteurs de dix obligations au moins seront admis aux assemblées, avec voix consultative seulement, en se conformant, pour le dépôt de leurs obligations, aux dispositions de l'article 48. »

Modifier l'article 47 comme suit :

« **ART. 46.** Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, à deux reprises différentes au moins et, pour la première fois, trente jours avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Bruxelles et de Paris, avec l'énonciation des objets à l'ordre du jour. »

Modifier l'article 53 comme suit :

« **ART. 53.** Les délibérations relatives aux

(1) Les statuts de cette compagnie ont été publiés

dans la *Collection complète* en 1887, page 232.

emprunts, à la modification éventuelle des statuts, aux propositions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation de fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins la moitié des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix.

« Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne réunissent pas la moitié des actions, il sera procédé à une seconde convocation, conformément aux prescriptions de l'article 47.

« Les délibérations de cette dernière assemblée générale seront valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement quant aux objets compris dans l'ordre du jour de la première réunion. »

Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 60 par le suivant :

« § 1<sup>er</sup> de l'article 60. Le compte et le bilan de la société seront établis chaque année au 30 septembre et il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social. Ils seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du mois d'avril, ainsi qu'il est dit à l'article 54. »

#### 404. — Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

— Nouveaux statuts : Acte du 25 juillet 1871, reçu par M<sup>e</sup> C. Mostinck, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 3 décembre 1871 (*Monit.*, 7 décembre 1871) (1).

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles en 1822, est prorogée, dans sa durée, pour une nouvelle période de trente ans.

Le terme ainsi fixé pour l'existence de la société expirera le 31 décembre 1905.

ART. 2. Les statuts de la société sont révisés conformément aux dispositions des présentes.

Les nouveaux statuts seront applicables le lendemain de la publication de l'arrêté royal qui les aura approuvés.

ART. 3. La société peut être dissoute avant l'expiration du terme fixé pour son existence si la majorité des actionnaires réunissant les trois quarts du fonds social demande cette dissolution.

### CHAPITRE II.

#### DU FONDS SOCIAL, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 4. Le fonds de la société est représenté par 31,000 actions d'une valeur nominale de 1,058 fr. 20 c. (500 florins des Pays-Bas) chacune.

Chaque action comprend : 1<sup>o</sup> le capital primitif de 1,058 fr. 20 c., rapportant 5 p. c. d'intérêt annuel; 2<sup>o</sup> une part proportionnelle de la réserve donnant droit aux dividendes annuels.

ART. 5. L'action est divisible en deux coupures nommées titre de capital et part de réserve et correspondant aux deux parties de l'action complète.

Les actions divisées peuvent toujours être reconstituées en actions complètes, même sans concordance de numéros d'ordre.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action ou coupure d'action.

ART. 6. A la liquidation de la société, l'actif net sera réparti dans l'ordre et de la manière suivante : 1<sup>o</sup> à concurrence de 1,058 fr. 20 c. à chaque action non divisée et à chaque titre de capital; 2<sup>o</sup> le surplus au prorata à chaque action non divisée et à chaque part de réserve.

ART. 7. Les actions et les coupures d'action sont au porteur ou nominatives et peuvent être converties au gré du propriétaire.

Les actions et les coupures au porteur sont signées par le gouverneur, un directeur et le secrétaire.

Les actions et les coupures en nom sont représentées par une inscription sur les registres de la société tenus en double.

L'inscription est constatée par un certificat délivré au titulaire et non cessible; ce certificat est signé par le gouverneur et un directeur.

La cession des actions et des coupures inscrites en nom se fait, soit par acte authentique, soit par une déclaration écrite dans les registres d'inscription et signée tant par le cédant que par le cessionnaire ou par un mandataire spécial désigné par procuration authentique.

Les actes et procurations restent déposés dans les archives de la société.

ART. 8. La division, la reconstitution et la conversion des actions ou coupures d'action ont lieu sans autres frais que le paiement du droit de timbre sur les titres à délivrer.

ART. 9. Le porteur ou le titulaire d'actions ou de coupures d'action n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

ART. 10. A l'effet de donner plus de développement à ses opérations, la société peut émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme égale au double du montant cumulé du capital primitif et de la réserve.

### CHAPITRE III.

#### DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 11. La société peut avoir des correspondants, des agents et des succursales dans d'autres villes du royaume et à l'étranger.

ART. 12. Les opérations de la société consistent :

1. A escompter les lettres de change et tous autres effets de commerce ou engagements à échéance déterminée; à négocier ou réescompter ces valeurs; à fournir ou accepter tous mandats, traites et lettres de change.

(1) Les statuts primitifs de cette société, avec leurs modifications et additions, ont été publiés dans la



2. A ouvrir des comptes courants aux établissements publics, aux sociétés et aux particuliers et à faire tous paiements, recouvrements et encaissements qui s'y rattachent;

3. A faire des prêts ou avances sur effets publics, actions, obligations et autres valeurs de même que sur marchandises et propriétés foncières pouvant être données en gage ou hypothèque;

4. A recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, tous titres et valeurs, mais sans que la responsabilité du dépôt puisse s'étendre au cas de force majeure;

5. A émettre des engagements portant intérêt ou non, à échéance fixe ou indéterminée, selon le choix de ceux qui désirent placer leurs fonds de cette manière dans la société;

6. A émettre des certificats pour toutes inscriptions de la dette publique ou autres;

7. A faire toute émission d'effets publics, actions et obligations;

8. A acheter ou vendre toutes valeurs de portefeuille telles que titres de rente, fonds publics, actions et obligations de toute espèce;

9. A patronner d'autres établissements financiers, commerciaux ou industriels; à participer comme actionnaire à leur fondation ou à leur développement et à garantir leurs obligations moyennant commission;

10. A faire également toutes opérations de banque, de prêt, de dépôt, d'escompte ou de prévoyance et à favoriser par des avances de fonds toutes entreprises utiles moyennant sûreté subsistante.

ART. 13. La société ne peut faire des prêts sur dépôt de ses propres actions ni racheter ces mêmes actions.

Elle ne peut acquérir que les immeubles nécessaires à son service et à celui de ses succursales.

#### CHAPITRE IV.

##### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont clos et la direction formé le bilan.

ART. 15. Avant le 20 janvier suivant, le bilan formé par la direction est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu. A défaut d'approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à statuer.

L'approbation, soit par les commissaires, soit par l'assemblée générale, vaut à la direction décharge complète de sa gestion.

ART. 16. L'intérêt annuel de 5 p. c. attribué à chaque action non-divisée et à chaque titre de capital (art. 4) est payable par semestre et prélevé au besoin sur la réserve.

ART. 17. Il y a un dividende, lorsque les bénéfices annuels de la société dépassent l'intérêt fixé à l'article précédent.

Après l'approbation du bilan, le montant à répartir à chaque action est déterminé par le conseil général.

Chaque dividende est passible d'un prélèvement de 15 p. c. au profit de la réserve et de

2 p. c. sur l'excédant au profit de la direction comme tantième à répartir entre ses membres.

Une somme ne dépassant pas 50 centimes par action peut être déduite et employée à des actes de bienfaisance.

ART. 18. L'intérêt et la part de dividende revenant à chaque actionnaire sont payables aux dates fixées par la direction.

ART. 19. Le bilan approuvé est déposé pendant huit jours au secrétariat de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs ou inscrits comme propriétaires de quatre actions ou moins, ou de l'équivalent en parts de réserve ou titres de capital d'après l'article 44.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de la direction à l'assemblée générale des actionnaires, concernant les opérations de la société, sont publiés tous les ans. Le bilan et le compte de profits et pertes sont en outre insérés au *Moniteur belge*.

#### CHAPITRE V.

##### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 20. La société est administrée par un gouverneur et six directeurs, dont un directeur-trésorier.

Elle a un secrétaire.

Elle est surveillée par neuf commissaires.

ART. 21. Le gouverneur, les directeurs, le secrétaire et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat du gouverneur et des directeurs est limité à six ans et celui des commissaires à trois ans. Les titulaires sortants sont rééligibles.

Tout membre de la direction ou tout commissaire nommé en remplacement d'un autre qui a cessé ses fonctions avant le terme ordinaire de sa sortie, achève la période du mandat de son prédécesseur.

Parmi les directeurs, l'assemblée générale désigne un vice-gouverneur, appelé à remplacer le gouverneur en cas de décès, de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement. Elle désigne aussi le directeur chargé des fonctions de trésorier.

Le gouverneur et le vice-gouverneur momentanément empêchés peuvent être suppléés par un directeur.

ART. 22. Tous les membres actuels de l'administration sont maintenus en fonctions, et il n'est pas dérogé à l'ordre existant pour la sortie des directeurs et des commissaires.

La série appelée à sortir le 31 décembre 1847 comprendra le gouverneur.

ART. 23. Le gouverneur, les directeurs, le secrétaire et les commissaires doivent être domiciliés dans le royaume et y jouir des droits civils et politiques. Ils doivent résider à Bruxelles ou dans la banlieue et justifier, avant d'entrer en fonctions, qu'ils sont inscrits sur les registres de la société, savoir :

Le gouverneur pour 48 actions;

Chaque directeur et le secrétaire, pour 24 actions;

Et chaque commissaire pour 12 actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée

des fonctions du titulaire et jusqu'à l'approbation du bilan de sa dernière année d'exercice.

ART. 24. Aucun des membres de l'administration, quelles que soient sa qualité et ses fonctions, n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu. Il ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 25. Le gouverneur, les directeurs et le secrétaire reçoivent des honoraires dont le chiffre est fixé par décision de l'assemblée générale.

Une indemnité de logement est, en outre, allouée au gouverneur, par décision de l'assemblée générale.

Les commissaires touchent une indemnité annuelle fixée également par l'assemblée générale.

ART. 26. L'organisation intérieure de la société, la marche et l'ordre des travaux, comme toutes autres dispositions nécessaires à l'exécution des statuts, feront l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du conseil général.

## CHAPITRE VI.

### DE LA DIRECTION.

ART. 27. Le gouverneur et les directeurs forment la direction.

La direction administre tous les intérêts de la société, sauf ce qui est attribué par les statuts au conseil général et à l'assemblée générale.

Elle a le droit de transiger, de compromettre, d'acheter, de vendre, d'échanger, de partager, d'emprunter pour tout ce qui se rattache au but de la société.

ART. 28. La direction se réunit au moins deux fois par semaine, en séance ordinaire; elle peut être convoquée en séance extraordinaire par le gouverneur toutes les fois qu'il le juge utile.

La direction ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres ne sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du gouverneur est décisive.

ART. 29. La direction nomme tous les employés nécessaires au service de la société, soit intérieur, soit extérieur; elle détermine leur nombre, leurs attributions et leurs traitements.

### Du gouverneur.

ART. 30. Le gouverneur a la haute surveillance sur toutes les opérations de la société.

Il préside les réunions de la direction, du conseil général et de l'assemblée générale, et il signe les procès-verbaux de leurs délibérations.

Aucune décision ne peut être mise à exécution si elle n'est revêtue de sa signature.

Il signe la correspondance, de même que les traités et conventions.

Le gouverneur peut déléguer sa signature à un autre membre de la direction pour des objets spéciaux.

ART. 31. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la direction, à la diligence du gouverneur.

Le gouverneur, assisté du secrétaire, donne toute mainlevée, avant ou après paiement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial.

### Des directeurs.

ART. 32. Les directeurs font à la direction toutes les communications et propositions qu'ils jugent de quelque intérêt pour la société. Ils ont le droit de surveiller et d'inspecter toutes les branches de l'administration, sauf ce qui sera disposé, par le règlement d'ordre intérieur, quant à la trésorerie.

ART. 33. En dehors de leurs attributions comme membres de la direction et du conseil général, les directeurs peuvent être chargés de concourir spécialement à l'administration d'une branche déterminée de service.

ART. 34. Le directeur-trésorier dirige seul la trésorerie; il signe l'endossement et l'acquit des lettres de change et autres effets.

En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé par un autre directeur.

### Du secrétaire.

ART. 35. Le secrétaire assiste, avec voix consultative, aux séances de la direction et du conseil général. Il y tient la plume, ainsi qu'aux réunions de l'assemblée générale.

ART. 36. Le secrétaire dirige, sous la surveillance du gouverneur, les branches d'administration non placées sous la direction spéciale d'un des directeurs.

Il signe les expéditions et les copies d'actes et de pièces concernant l'administration de la société. Il contre-signe les pièces soumises à la signature du gouverneur.

ART. 37. Le secrétaire surveille tout ce qui tient à l'ordre et à la sûreté intérieure de l'hôtel de la société, et il est tenu d'y avoir son habitation.

ART. 38. Le secrétaire ne peut s'absenter sans l'autorisation du gouverneur; durant son absence, comme en cas de tout autre empêchement, il est remplacé par l'un des directeurs.

## CHAPITRE VII.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES COMMISSAIRES.

ART. 39. Les commissaires, réunis à la direction, forment le conseil général.

Le conseil général approuve le règlement d'ordre intérieur, fixe les règles à suivre pour établir le bilan annuel; arrête le montant du dividende à répartir aux actionnaires et délibère sur tous les objets qui lui sont soumis par un membre de la direction ou par la majorité des commissaires.

ART. 40. Le conseil général se réunit une fois par mois en séance ordinaire; le gouverneur le convoque en outre extraordinairement lorsqu'il le juge utile ou que la demande lui en est faite par deux directeurs ou trois commissaires.

ART. 41. Dans le conseil général, les commissaires exercent la surveillance qui leur est attribuée par l'article 20; à cet effet, dans chaque séance mensuelle, le gouverneur leur communique la situation de la société.

ART. 42. Les commissaires réunis en comité pour vérifier le bilan et pour l'approuver, s'il y

a lieu, nomment dans leur sein un président et un secrétaire.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires constitue pour la direction la décharge mentionnée à l'article 15.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et contre-signés par le secrétaire.

ART. 43. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial, indemnisé par la société; il fixe son traitement.

Le commissaire du gouvernement a le droit de prendre en tout temps connaissance de l'état des affaires et de vérifier la comptabilité de la société. L'administration lui fournit, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation, certifiée par elle, de l'établissement.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 44. L'universalité des actionnaires est représentée par les propriétaires de vingt actions au moins qui remplissent les conditions prescrites par les statuts.

Vingt actions donnent droit à une voix dans les délibérations de l'assemblée générale. Nul ne peut réunir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Deux parts de réserve ou quatre titres de capital sont assimilés à une action complète pour l'admission et le vote aux assemblées générales.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, l'actionnaire doit faire inscrire ses titres en nom ou les déposer à la société dix jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

ART. 45. L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de voter comme actionnaire, mais sans que celui-ci puisse réunir plus de cinq voix.

Les corporations, sociétés et établissements publics peuvent se faire représenter par un membre délégué à cet effet.

ART. 46. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 47. L'assemblée générale se réunit de droit le dernier mardi du mois de février de chaque année pour entendre le compte rendu des opérations faites pendant l'année expirée le 31 décembre précédent et pour statuer, s'il y a lieu, sur l'approbation du bilan.

Elle se réunit, en outre, le dernier mardi du mois de novembre, pour procéder au remplacement des membres de la direction et des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

ART. 48. Lorsque l'intérêt de la société l'exige, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le gouverneur, le conseil général entendu.

ART. 49. Les présents statuts pourront être

augmentés, modifiés ou changés et la durée de la société pourra être prorogée par résolution de l'assemblée générale et avec l'approbation du Roi.

ART. 50. La société pourra se placer sous le régime du Code de commerce dont le projet est soumis à la législature sur la proposition du conseil général et en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

**405. — Banque de Seraing.** — Nouveaux statuts : Acte du 28 août 1871, reçu par M<sup>e</sup> J. Misson, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 30 novembre 1871 (*Monit.*, 8 décembre 1871 (1)).

### TITRE, DURÉE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société est fondée sous le titre de *Banque de Seraing* et pour le terme de trente ans à partir du 20 juin 1837, date de l'approbation royale de sa constitution. Son siège est à Seraing.

ART. 2. Elle a pour objet :

A. De prêter des fonds, soit sur hypothèque, soit moyennant d'autres garanties jugées suffisantes, avec faculté, pour les emprunteurs, de se libérer à la fois du capital et des intérêts, à époques fixes ou par fractions, au moyen de paiements périodiques;

B. De recevoir des fonds en dépôt;

C. D'établir une caisse d'épargne;

D. De se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements;

E. D'escompter ou acheter des lettres de change, des billets à ordre et des effets de commerce ayant une cause réelle, échéant dans les quatre mois et garantis par deux signatures, à moins qu'il ne s'agisse d'un souscripteur d'une solvabilité reconnue;

F. D'ouvrir des comptes courants à des personnes d'une solvabilité notoire.

Sont prohibés :

1<sup>o</sup> Les prêts à découvert, sauf en ce qui concerne les avances en comptes courants autorisés;

2<sup>o</sup> Les prêts sur les actions de la société;

3<sup>o</sup> Le rachat de ces actions.

ART. 3. La société pourra, en vertu d'une décision du conseil général, émettre des obligations à terme, en nom ou à ordre et portant intérêt.

Avant la libération des actions de la première émission, le capital de ces obligations n'excédera pas le montant des versements. Elles pourront s'élever à deux fois le capital versé lorsque, par suite d'appels de fonds, les actionnaires auront complété leurs mises.

ART. 4. Les dépôts de sommes portant intérêt à charge de la société sont assimilés aux obliga-

(1) Voir les statuts primitifs de cette société dans la *Collection complète des statuts* en 1857, page 33, et leurs modifications dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 181. — Les

nouveaux statuts ont été approuvés par l'arrêté royal du 30 novembre 1871, sous réserve d'une modification au § 4 de l'article 53, modification qui a été introduite dans le texte ici reproduit.

tions pour déterminer la limite fixée l'article 3.

Sont toutefois exceptés les dépôts à la caisse d'épargne.

ART. 5. La société pourra, pour la conservation de ses droits, acquérir et vendre les biens sur lesquels elle aura hypothèque et payer avec subrogation les créanciers qui la primeraient.

Elle pourra également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, acquérir des immeubles soit à Seraing, pour y établir le siège de ses opérations, soit ailleurs, pour y établir des succursales.

#### FONDS SOCIAL, ACTIONNAIRES.

ART. 6. Le capital de la société est de 2,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions de 1,000 francs, et pourra être porté à 3,000,000 de francs, divisé en 3,000 actions de 1,000 francs en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents et représentés.

Toutefois, la société est constituée définitivement depuis le 15 septembre 1857, par le placement de 1,000 actions.

Les actions sont nominatives.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 7. Nul ne peut être actionnaire s'il n'est admis par le conseil général, au scrutin secret et à la majorité des voix.

Tout cessionnaire d'actions doit être admis de la même manière. Jusque-là, le cédant reste garant des paiements à faire pour compléter le montant de ses actions.

ART. 8. La société a commencé ses opérations après le versement de 50 p. c. des actions de la première émission.

45 p. c. ont été versés; les 55 p. c. restants seront versés successivement lorsque, par suite de l'extension des opérations, des appels de fonds seront jugés nécessaires soit par le gouvernement, soit par le conseil général.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres adressées à Seraing, à leur domicile réel ou à leur domicile élu conformément à l'article 59, et la remise de ces lettres sera suffisamment constatée par les registres de la société.

ART. 9. Les versements devront être faits dans le délai d'un mois après l'envoi des lettres d'avis.

Les actionnaires en retard perdront leur qualité et tout droit aux sommes déjà versées, lesquelles seront, dès lors, acquises à la société. Toutefois, celle-ci pourra forcer les actionnaires à remplir leurs obligations, pourvu qu'elle use de cette faculté pendant la quinzaine de la date d'une mise en demeure ou sommation extrajudiciaire.

ART. 10. L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires

sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 12. Les actions sont signées par deux administrateurs et deux membres du conseil de surveillance.

Les versements qui seront faits après leur émission seront constatés par la mention que l'un des administrateurs en fera sur le titre.

ART. 13. Les transferts auront lieu après l'admission du cessionnaire prévue à l'article 7 et en vertu d'un titre signé du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs spéciaux, et mention en sera faite par un administrateur et par un membre du conseil de surveillance, et le transfert signé sur l'action par les mêmes personnes.

#### DE L'ADMINISTRATION.

ART. 14. La société est régie :

A. Par un conseil d'administration formé de trois actionnaires possédant chacune 50 actions inaliénables pendant la durée de leur gestion.

B. Par un conseil de surveillance composé de quatre membres possédant 20 actions. Il sera nommé deux suppléants pour remplacer, au conseil de surveillance, les membres qui seraient empêchés par absence, maladie ou autre cause.

Ces suppléants devront également posséder chacun 20 actions.

C. Par un conseil général composé des trois administrateurs et de quatre commissaires surveillants.

#### CONSEIL GÉNÉRAL. — ATTRIBUTIONS.

ART. 15. Le conseil général se réunit au moins deux fois par mois au siège social, conformément à un règlement d'ordre intérieur à établir par lui. En cas d'urgence, les administrateurs ou l'un d'eux pourront convoquer le conseil général en dehors des jours fixés par le susdit règlement.

ART. 16. Le conseil général ne peut délibérer que si deux des administrateurs et trois des commissaires sont présents; en cas de partage, le président, qui est choisi par le conseil parmi les commissaires, a voix prépondérante.

ART. 17. Le conseil général fixe le taux d'intérêt des prêts et de l'escompte. Il peut le modifier selon les circonstances et en ayant toujours égard à l'intérêt réel des capitaux dans le pays.

ART. 18. Le conseil général peut décider l'emploi des fonds qui se trouveraient momentanément improductifs.

ART. 19. Il pourra émettre des obligations conformément à l'article 5.

Il détermine les formes à suivre pour la confection de ces obligations, les précautions à prendre pour les mettre à l'abri de la contrefaçon et toutes les mesures pour la conservation des valeurs appartenant à la société.

ART. 20. Il prendra toutes les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la société lorsque, pour la conservation des droits de

celle-ci, il sera nécessaire d'acquérir ou de vendre des immeubles sur lesquels elle avait hypothèque ou de payer avec subrogation des créanciers qui la primeraient.

ART. 21. Il fixe le nombre et les émoluments des employés.

ART. 22. Le conseil général peut nommer des correspondants dans d'autres localités du royaume dans le but d'y établir des relations avantageuses à la société.

Il ne pourra toutefois être établi de comptoir, agence ou succursale sans une décision de l'assemblée générale, approuvée par le gouvernement.

ART. 23. Il autorise soit en demandant, soit en défendant, les actions en justice.

ART. 24. Il autorise et détermine les transactions que peuvent exiger les intérêts de la société lorsqu'elles portent sur des sommes supérieures à 2,000 francs.

ART. 25. Il autorise l'ouverture de comptes courants, en fixe les limites et en détermine les conditions avec garanties réelles ou personnelles.

Toutefois, il peut ouvrir, en en fixant le chiffre, des comptes courants sans garanties spéciales, à des personnes d'une solvabilité notoire.

Il peut aussi autoriser des prêts sur hypothèque à des personnes non négociantes, aux conditions qu'il juge raisonnables.

Les transactions de l'article 24, les ouvertures de crédit et les prêts ci-dessus seront consentis au nom de la société, représentée par l'un des administrateurs et contre-signés par un des commissaires à ce délégué par le conseil général.

ART. 26. Aucun membre du conseil général ne peut prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite par la société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil général pour certaines opérations spécialement déterminées.

ART. 27. Les membres du conseil général ne sont responsables que de l'accomplissement fidèle de leurs fonctions. Ils ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux actes et engagements de la société.

#### DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS FONCTIONS.

ART. 28. Les administrateurs doivent se trouver tous les jours au siège de la société et l'un d'eux y avoir sa résidence ou dans la localité.

Ils ont la direction des affaires en se conformant aux instructions du conseil général; ils dirigent la comptabilité, signent la correspondance et tous les actes et pièces relatifs au service journalier.

ART. 29. Ils sont chargés d'exécuter toutes les décisions du conseil général.

ART. 30. Ils ont le droit de consentir la radiation des inscriptions hypothécaires avant ou après paiement et de donner mainlevée des saisies pratiquées au nom de la société.

ART. 31. Les actions judiciaires seront exercées ou suivies au nom de la société, poursuivie et diligence d'un des administrateurs.

ART. 32. Chacun des administrateurs peut se faire remplacer, pour un mois au plus et sous sa responsabilité, par un membre du conseil de

surveillance. Pour être valable au delà d'un mois, la délégation devra être approuvée par le conseil de surveillance.

En cas de décès d'un des administrateurs, il sera remplacé provisoirement par l'un des commissaires de surveillance à désigner par le conseil général.

ART. 33. Les employés nécessaires pour la tenue des livres sont nommés et révoqués par les administrateurs.

ART. 34. Les administrateurs rendent compte de leur gestion chaque année, au 31 décembre.

ART. 35. Les membres de l'administration ne sont responsables que de l'accomplissement fidèle de leurs fonctions. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux actes et engagements de la société.

ART. 36. Les recettes et les paiements auront lieu au bureau de la Banque, à Seraing, sous la direction et surveillance de l'un des administrateurs et d'après un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil général.

ART. 37. Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, les membres du conseil d'administration reçoivent chacun annuellement, à titre d'honoraires, une somme de 4,000 francs.

#### DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

ART. 38. Le collège des commissaires a un droit de contrôle des plus étendus sur tous les actes posés par les administrateurs; il surveille la stricte exécution des statuts et des décisions du conseil général.

A cet effet, à chaque réunion du conseil général, les administrateurs feront un rapport sommaire sur toutes les opérations faites depuis la dernière réunion et soumettront, à l'appui de leur rapport, les livres à l'inspection des commissaires.

Ces rapports seront transcrits dans un registre à ce destiné. Les commissaires feront sur ces rapports telles observations qu'ils jugeront utiles dans l'intérêt de la société.

ART. 39. Les commissaires ne contractent aucun engagement à raison de leurs fonctions.

ART. 40. Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, il est alloué aux commissaires une indemnité de 2,000 francs à répartir entre eux par jetons de présence.

#### DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

ART. 41. Les opérations sont surveillées par un commissaire du gouvernement; son traitement est fixé par le gouvernement et supporté par la société. Ce commissaire a le droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance et généralement de toutes les affaires de la société, de vérifier l'encaisse et les valeurs de toute nature et de requérir tous les renseignements propres à l'éclaircir et à faciliter sa surveillance, notamment communication des procès-verbaux des séances du conseil d'administration. Il assiste de droit aux assemblées générales et y est convoqué.

## BILAN, INTÉRÊTS, DIVIDENDES ET FONDS DE RÉSERVE.

ART. 42. Les administrateurs arrêtent le bilan de la société tous les ans, au 31 décembre.

Le bilan est soumis avant le 1<sup>er</sup> mars à l'examen du conseil de surveillance.

ART. 43. Huit jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, une copie du bilan sera adressée à chaque actionnaire.

ART. 44. Il sera dressé chaque semestre, par les administrateurs, un état résumant la situation active et passive. Cet état sera mis à la disposition des commissaires et transcrit dans le registre mentionné à l'article 38, § 3.

ART. 45. Les produits excédant les frais d'administration seront considérés comme bénéfice net : 20 p. c. en seront affectés à la formation d'une caisse de réserve destinée à couvrir les pertes éventuelles de la société.

Sur le surplus, les actions ont droit à un premier dividende de 5 p. c., et le restant sera réparti de la manière suivante :

1<sup>o</sup> 20 p. c. aux administrateurs ;

2<sup>o</sup> 10 p. c. aux commissaires ;

3<sup>o</sup> 70 p. c. aux actionnaires.

ART. 46. La retenue pour la réserve cessera quand le chiffre en atteindra 50 p. c. du capital versé.

ART. 47. Les intérêts des actions et les dividendes seront payables un mois après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ART. 48. Les intérêts et dividendes non réclamés seront acquis à la société par le laps de cinq ans à dater du jour où ils seront payables.

## DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 49. Les actionnaires admis depuis plus d'un mois par le conseil général se réunissent de plein droit en assemblée générale le troisième jeudi du mois de mars de chaque année. Toutefois, ils peuvent être convoqués extraordinairement par l'un ou l'autre des conseils.

En outre, l'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement à la demande d'actionnaires possédant entre eux au moins la huitième partie des actions émises.

Toute convocation sera faite par lettres, au moins huit jours d'avance. Les lettres de convocation indiquent avec précision l'objet ou les objets à l'ordre du jour.

ART. 50. Les sociétaires propriétaires de cinq actions ont seuls le droit d'assister aux assemblées générales. Cinq actions donnent droit à un suffrage, quinze actions à deux suffrages, vingt-cinq actions à trois et quarante à quatre suffrages. La même personne ne peut émettre, en son nom, plus de quatre suffrages.

ART. 51. L'assemblée générale, quel que soit le nombre des actionnaires présents, procède à la majorité des voix et par scrutin secret quand il s'agit de personnes. Ses décisions obligent tous les actionnaires. Chaque fois, elle choisit son président, son secrétaire et deux scrutateurs.

ART. 52. Les actionnaires absents peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires ayant le droit de voter, en vertu d'une simple délégation écrite et qui reste annexée au procès-verbal.

Les actionnaires fondés de pouvoirs ne peuvent

émettre plus de huit suffrages, quel que soit le nombre d'actions possédées tant par eux que par leurs mandants.

ART. 53. Dans son assemblée ordinaire du mois de mars, les actionnaires entendent le rapport des administrateurs sur le bilan de l'année précédente et les communications des commissaires sur les affaires de la société. Le bilan susdit leur est soumis et approuvé par eux, s'il y a lieu.

L'assemblée peut, dans l'intérêt de la société, donner aux intérêts et dividendes attribués aux actionnaires par l'article 45, la destination qu'elle jugera convenable.

Les actionnaires convoqués à cet effet en assemblée générale nomment, pour le terme de six ans, les administrateurs et les commissaires surveillants, titulaires et suppléants. Tous les trois ans, il est procédé à l'élection d'un administrateur et de la moitié du conseil de surveillance, de manière qu'aucun membre ne reste en fonctions plus de six ans, sauf réélection.

La première élection auralieu en mars 1872 (1).

Dans le cas où l'un des administrateurs ou commissaires doit être remplacé avant l'expiration de son mandat, l'actionnaire choisi par l'assemblée continue, au point de vue du terme, le mandat de son prédécesseur.

## DES MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 54. L'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, composée de la majorité des actionnaires ayant droit de voter et possédant les deux tiers des actions émises, peut sous l'approbation du gouvernement, apporter aux statuts les modifications et changements dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité. La convocation devra faire connaître les modifications ou changements proposés.

ART. 55. Si une première convocation n'amène pas un nombre suffisant d'actionnaires pour prendre une décision aux termes de l'article précédent, l'assemblée sera convoquée de nouveau et, à cette seconde réunion, l'on procédera à la majorité des trois quarts des suffrages des membres présents.

## DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 56. Les actionnaires assemblés à cet effet, convoqués et composés conformément aux articles 54 et 55 qui précèdent, peuvent prononcer la dissolution de la société avant le terme fixé par les statuts.

ART. 57. La dissolution sera de droit si, par suite de perte, le capital social souscrit était réduit à 50 p. c.; toutefois, l'assemblée des actionnaires, composée et convoquée comme il est dit aux articles 54 et 55, peut décider, dans ce cas, la continuation des affaires sociales.

En cas de dissolution, l'assemblée nomme trois ou cinq liquidateurs.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 58. Toute contestation entre la société

(1) Voyez la note, page 128 ci-dessus.

et l'un des actionnaires est décidée souverainement par deux arbitres amiables compositeurs nommés l'un par la société, l'autre par l'actionnaire et, à leur défaut, par le tribunal de première instance de Liège. En cas de partage, le même tribunal nommé un tiers arbitre.

ART. 59. Les actionnaires non domiciliés dans la commune de Seraing devront y élire un domicile, auquel seront valablement faits tous les actes relatifs à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, tous ces actes seront valablement faits au domicile du bourgmestre de Seraing.

ART. 60. Les actionnaires acceptent, par le seul fait de la souscription, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

##### A. — Pour les prêts.

ART. 61. La société ne mettra point en circulation les obligations des emprunteurs.

ART. 62. Les emprunteurs pourront se libérer par anticipation, soit en totalité, soit partiellement. Dans ce cas, la société aura droit à une commission qui sera réglée par les contrats d'obligation.

ART. 63. Tous les frais et honoraires relatifs aux actes de prêt, inscriptions et certificats hypothécaires compris, sont à la charge des emprunteurs. La société pourra néanmoins en faire l'avance et les comprendre dans le montant des obligations.

ART. 64. Les prêts sur hypothèque ne pourront dépasser la moitié ou les trois quarts de la valeur vénale des biens offerts en garantie suivant leur nature.

ART. 65. Les propriétés boisées et les bâtiments qui serviront de garantie aux prêts seront assurés contre les risques de l'incendie, à l'entière satisfaction de la société. Toutefois, l'administration pourra ne pas exiger cette assurance lorsque l'hypothèque portera, en même temps, sur des propriétés autres que bois et constructions ayant une valeur suffisante pour couvrir la créance.

ART. 66. Quand, dans la valeur des bois, la futaie a été estimée séparément, aucune coupe ne peut être faite que par suite de vente publique et avec délégation au profit de la société, d'une partie du prix proportionnée au chiffre pour lequel la futaie est entrée dans l'estimation totale.

ART. 67. Les prêts sur hypothèque ne sont accordés qu'après la production de toutes les pièces que l'administration jugera utile d'exiger, et les bons de caisse délivrés pour le montant des prêts ne seront payés aux emprunteurs qu'après la production d'un nouveau certificat du conservateur.

ART. 68. Le conseil général pourra prêter sur dépôt de titres ou obligations de toute espèce, d'effets publics ou privés, d'actions dans les différentes sociétés et sur marchandises.

ART. 69. Les prêts sur dépôts d'effets publics auront lieu, en général, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur, cotée à la Bourse d'Anvers ou à celle de Bruxelles, et il sera fourni

un supplément de garantie si la valeur du gage subit une baisse de 10 p. c. ou plus.

ART. 70. Les emprunteurs doivent élire domicile à Seraing, pour fonder la compétence des tribunaux du ressort. Toutes notifications et exploits quelconques, relatifs à l'exécution des obligations résultant des contrats, pourront être signifiés au domicile élu.

##### B. — Pour les simples dépôts.

ART. 71. La banque peut se charger de la conservation avec garantie :

A. De fonds publics ou autres valeurs spécifiées ;

B. De lingots ou de monnaie d'or et d'argent. Elle perçoit, pour ces dépôts et par semestre, un droit de garde fixé dans l'acte de dépôt. Le droit est dû dès que le semestre est commencé.

ART. 72. Les dépôts doivent prévenir l'administration au moins vingt-quatre heures avant de retirer leurs dépôts.

##### C. — Pour les obligations.

ART. 73. L'intérêt des obligations émises en exécution de l'article 3 des statuts sera payé trimestriellement, au bureau de la société.

Lors du remboursement, la remise du titre opère la libération de l'obligation.

##### D. — Pour la caisse d'épargne.

ART. 74. La banque de Seraing reçoit, dans la caisse d'épargne qu'elle établira dans cette commune, en vertu de l'article 2 des statuts, les sommes d'un franc et plus.

Elle en garantit le remboursement et un intérêt annuel dont le minimum est fixé à 3 p. c.

ART. 75. Le service de cette caisse sera distinct des autres services de la Banque.

ART. 76. Au moment où il fait son premier versement, chaque déposant reçoit un livret revêtu de la signature d'un administrateur et sur lequel sont inscrits ses nom et prénoms, ainsi que sa profession et sa demeure. On y annote les sommes reçues et chaque versement est constaté par la signature du caissier et de l'employé à ce délégué.

Les sommes déposées sur chaque livret ne pourront dépasser 1.000 fr. Elles cesseront de porter intérêt quand elles auront atteint ce chiffre.

ART. 77. Les fonds provenant des dépôts seront employés :

1° A l'acquisition de fonds nationaux ;

2° A faire des prêts ou avances sur ces mêmes fonds et sur actions de la Banque Nationale libérées ;

3° A escompter des bons du trésor, ainsi que des effets de commerce réunissant les conditions déterminées par l'article 28 des statuts.

ART. 78. Les intérêts sur livrets dus pour chaque année sont payés dans le courant du mois de janvier. Les intérêts non payés sont capitalisés à dater du premier février.

ART. 79. Le compte d'intérêts est réglé par sommes déposées de 5 francs en 5 francs. L'intérêt n'est compté qu'à partir du mois pour les

dépôts faits dans la première quinzaine et à partir du dernier jour du mois pour ceux faits dans la deuxième quinzaine.

ART. 80. Les déposants peuvent toujours réclamer leurs fonds en tout ou en partie. Leurs demandes sont inscrites et l'intérêt cesse d'en courir à dater du premier ou du seize du mois, selon que le remboursement doit être fait dans la première ou dans la seconde quinzaine.

ART. 81. Toute somme inférieure à 25 francs peut être réclamée à volonté ; mais pour retirer des sommes supérieures, la demande doit être faite à l'avance savoir :

Quinze jours pour plus de 25 francs jusqu'à 50 ;

Un mois pour plus de 50 jusqu'à 100 francs ;

Et trois mois pour toute somme excédant 100 francs.

ART. 82. Si les déposants négligent de venir, aux jours fixés, toucher le remboursement des sommes réclamées ces sommes sont considérées comme devant rester à la caisse et les déposants sont privés de l'intérêt qui leur aurait été compté pendant le dernier mois si le remboursement n'avait pas été demandé.

ART. 83. La société est valablement libérée par la remise du livret ou par la mention qui y est faite du paiement effectué.

ART. 84. La société peut refuser les dépôts à la caisse d'épargne sans faire connaître les motifs de son refus. Elle se réserve aussi la faculté de rembourser les fonds reçus, en en donnant avis aux déposants dans le *Journal de Seraing* et dans un des journaux les plus répandus de la province de Liège. Dans ce cas, après la date de l'insertion de cet avis, les sommes déposées cesseraient de porter intérêt.

ART. 85. Le bureau de la caisse d'épargne est ouvert tous les jours non fériés, de neuf heures à une heure.

ART. 86. Des arrangements particuliers pourrout avoir lieu avec les administrations communales ou avec les établissements publics et industriels et dans l'intérêt de la classe ouvrière.

ART. 87. Sans préjudice de la disposition de l'article 74 ci dessus en ce qui concerne le taux minimum d'intérêt, ce taux et les délais pour retirer les sommes déposées peuvent être changés par le conseil général de la banque ; mais tout changement n'aura d'effet, quant aux sommes déposées, que trente jours après l'avis qui en aura été donné par la voie du *Journal de Seraing* et d'un journal de Liège.

ART. 88. Une fois instituée, la caisse d'épargne ne pourra être supprimée sans l'assentiment du gouvernement.

ART. FINAL. Les dispositions ci-dessus abrogent celles des statuts précédents.

Ont été présents aux débats des statuts qui précédent et en ont voté tous les articles sus-énoncés, MM. les actionnaires de la Banque de Seraing dont les noms suivent, lesquels nous ont requis de les transcrire comme formant le contrat de ladite société :

1<sup>o</sup> Joseph Duchesne, docteur en médecine, demeurant à Jemeppe ;

2<sup>o</sup> Simon-Henri-Joseph Deltour, dit Rossius, rentier, demeurant à Seraing ;

3<sup>o</sup> Arnold Delexhy, industriel, demeurant à Jemeppe ;

4<sup>o</sup> Armand Duchesne, administrateur de la Banque de Seraing, y domicilié ;

5<sup>o</sup> Anatole Seny, aussi administrateur de la Banque de Seraing, demeurant à Liège ;

6<sup>o</sup> Henri Debouny, propriétaire, demeurant à Seraing ;

7<sup>o</sup> Léon Dereux, avocat, demeurant à Liège ;

8<sup>o</sup> Martin Firket, curé desservant, demeurant à Rotheux-Rimière ;

9<sup>o</sup> Frédéric Gérard Lhoneux, banquier, demeurant à Liège ;

10<sup>o</sup> Louis Jaunehomme, candidat notaire, demeurant à Seraing ;

11<sup>o</sup> Guillaume Kamp, industriel, demeurant à Seraing ;

12<sup>o</sup> Hubert Londot, rentier, demeurant à Seraing ;

13<sup>o</sup> Adolphe Lebeau, avoué, domicilié à Liège ;

14<sup>o</sup> Jules Monnoyer, industriel, demeurant à Liège ;

15<sup>o</sup> Constant Denis, docteur en médecine, demeurant à Liège.

**406. — Société anonyme de Vezin-Aulnoye.** — *Modification aux statuts : Acte du 27 novembre 1874, reçu par M<sup>e</sup> A. Grégoire, notaire à Huy, approuvé par arrêté royal du 6 décembre 1874 (Monit., 15 décembre 1874) (1).*

L'article 2 des statuts est remplacé par la nouvelle rédaction suivante, savoir :

« ART. 2. La société a pour objet l'exploitation du minerai de fer et la fabrication de la fonte et du fer sous leurs divers états, y compris les aciers, soit en Belgique, soit en France, soit en Allemagne, ainsi que tout ce qui se rapporte directement tant à cette fabrication qu'au commerce de ses produits et des matières premières entrant dans ladite fabrication.

« Elle est instituée notamment pour exploiter :

« 1<sup>o</sup> L'usine des hauts fourneaux d'Aulnoye lez-Berlaimont (France) et les minières qui en dépendent ;

« 2<sup>o</sup> Des gîtes de minerai oligiste dans la commune de Vezin, province de Namur (Belgique) et dans les communes de Trélon et d'Ohain, département du Nord (France) ;

« 3<sup>o</sup> L'usine, dite Forge haute de Novéant-sur-Moselle ;

« 4<sup>o</sup> Les hauts fourneaux et forges dont l'établissement est décrété à Maxéville lez-Nancy, département de la Meurthe ;

« 5<sup>o</sup> Les concessions des mines de fer qu'elle a obtenues à Pompey et à Maxéville, département de la Meurthe, et les mines ou minières dont elle pourra encore obtenir la concession ou le droit d'exploitation, soit en France, soit en Belgique, soit en Allemagne ;

(1) Voyez les statuts de cette société et leurs modifications dans le *Complément*, années 1858-1864,

1<sup>re</sup> partie, page 33, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 32.



« 6° Les forges du bois du Tilleul lez-Mau-beuge,

« Et 7° Les forges dites de Saint-Marcel, à Hautmont.

« Toutes autres opérations lui sont interdites notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

« Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations. »

**407. — Société belge de charbonnages de Bohême.** — *Statuts* : Acté du 11 décembre 1871, reçu par M<sup>e</sup> E.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 26 décembre 1871 (*Monit.*, 4 janvier 1872).

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

### DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société belge de charbonnages de Bohême*.

Le siège de cette société et son domicile sont établis à Bruxelles.

**ART. 2.** La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Falkenau près de Carlsbad, en Bohême, décrits à l'article 6 ci-après, et toutes concessions nouvelles ou extensions de concessions que la société pourrait obtenir en Belgique et à l'étranger, du consentement unanime du conseil d'administration et sans préjudice à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire; la transformation et la vente de leurs produits.

Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ces objets sont formellement interdits.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs de même nature. Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à l'entreprise, ni rembourser ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

**ART. 3.** La société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation de ses mines; toutefois, sa dissolution aura lieu de plein droit :

1° En cas de perte de la moitié de l'avoir social, constatée par un bilan dûment approuvé;

2° Si elle est décidée par une assemblée générale extraordinaire.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL, ACTIONS, APPORTS, OBLIGATIONS.

**ART. 4.** L'avoir social est représenté par 1,250 actions dites de priorité et 3,000 actions dites de jouissance, les unes et les autres sans énonciation de valeur ni de capital.

Les actions de priorité, dont le nombre pourra être porté à 6,000 par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixera les prix et conditions d'émission, auront

droit, sur les bénéfiques nets, comme il est dit à l'article 29, à un dividende annuel de 60 francs, seront successivement amorties et, en cas de liquidation, remboursées au taux de 1,000 francs avant les actions de jouissance.

Les actions de jouissance n'ont droit à aucun dividende avant le remboursement intégral des actions de priorité et la constitution d'une réserve de 500,000 francs.

**ART. 5.** Toutes les actions sont au porteur. Chacune des deux séries est numérotée et extraite d'un livre à souches.

Les titres et leur souche sont signées par quatre administrateurs au moins.

**ART. 6.** Il est fait apport à la société, savoir :

I. Par les renommés : MM. le comte Englebert de Limburg-Stirum, Paulin Gislain, le baron Paul Misson, André De Lattre, Prosper-Charles-Alexandre de Haulleville, Georges de Laveleye, Jean-Baptiste Bagary, le comte Samuel de Limburg-Stirum, le baron Paul de Cartier, le chevalier Léon de Burtin d'Esschenbeck, Léon Fromont, suivant la liste de souscription annexée au présent acte, d'une somme d'un million de francs.

II. Par M. Prosper-Charles-Alexandre de Haulleville et ses co-intéressés, représentés par lui :

A. Des concessions de mine ci-après détaillées, situées dans le district de Falkenau, cercle d'Eger, en Bohême, empire d'Autriche, et acquises par eux de M. Eaton, propriétaire, domicilié à Londres, le 1<sup>er</sup> mai 1871.

Ces concessions sont :

Les mesures (*Grubbenmaassen*) suivantes portées dans le *registre minier*, à la *Gewerkschaft Antoni*, à savoir :

• 1° Conformément à l'acte de concession émané de la Capitainerie minière (*Berghauptmannschaft*) impériale et royale d'Elbogen, sous la date du 5 juin 1867, n° 772, les mesures Huberti III, IV, V, VI, VII et VIII;

2° Conformément à l'acte de concession du 5 juin 1867, n° 773, les mesures Huberti X, XI et XII, situées aussi dans la commune de Koenigswertth;

3° Conformément à l'acte de concession du 5 juin 1867, n° 775, sur les mesures Antoni, dans la commune de Koenigswertth, les mesures IV, V, et la moitié de la mesure III;

4° Conformément à l'acte de concession du 5 juin 1867, n° 776, les mesures Antoni IX, X, XI, XII et XIII;

5° Conformément à l'acte de concession du 5 juin 1867, n° 774, les mesures Antoni XVI, XVII et la moitié de la mesure XV.

B. Des droits qu'ils possèdent en vertu de la *Schurflizenz*, du 29 juin 1865, n° 956, aux concessions (*Freischurfe*) suivantes :

N° Exh. 1861 de l'année 1865.

522 de l'année 1862.

947 de l'année 1862 (dans la commune de Neusattel).

1838 de l'année 1865.

1839 de l'année 1865.

1862 de l'année 1865.

1306 de l'année 1862 (dans la commune de Grasset).

1550 de l'année 1862.

2121 de l'année 1862.  
 1063 de l'année 1863.  
 1112 de l'année 1863.  
 1369 de l'année 1865.  
 1866 de l'année 1865.  
 1307 de l'année 1869 (dans la commune d'Albernhof).  
 1333 de l'année 1869.  
 1834 de l'année 1863.  
 1835 de l'année 1865.  
 1850 de l'année 1865 (dans la commune de Loewenhof).  
 1029 de l'année 1868.  
 38 de l'année 1869 (dans la commune de Königswerth).  
 1857 de l'année 1865.  
 1860 de l'année 1865.  
 1863 de l'année 1865.  
 1865 de l'année 1865 (dans la commune de Grasselh).

Ces apports sont faits sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, avec tous les droits accessoires, actifs et passifs, qui leur sont inhérents, comme ils ont été acquis. Ils sont grevés d'une dette hypothécaire de 1,170,000 francs, payables en quinze ans et libres de tout autre charge. La dette de 1,170,000 francs restera à charge de la société.

III. Par le même M. Haulleville et ses co-intéressés :

A. De treize mesures (*Grubbenmaassen*) de charbonnages, situées à Königswerth, près de Falkenau, à savoir : les mesures Huberti I, II et IX et les mesures Antoni I, II, VI, VII, VIII et XIV, et la moitié des mesures Antoni III et XV, mesures dont l'origine et la description sont indiquées ci-dessus *sub* n° 4 ;

B. Et d'une fabrique de paraffine, comprenant maison de la direction, maisons d'ouvriers, habitation du surveillant, magasin des matériaux, magasin des huiles, magasin des approvisionnements, forge, ateliers, halle à charbon et autres bâtiments ; machines et appareils et tous objets et ustensiles généralement quelconques dépendant de la fabrique et servant à son exploitation. Ladite fabrique située aussi à Königswerth, près Falkenau.

Ces derniers apports sont faits également sous toutes garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, avec tous les droits accessoires, actifs et passifs, qui leur sont inhérents, comme ils ont été acquis conformément à une promesse de vente du 1<sup>er</sup> mai 1871 et une convention du 16 juillet 1871. Ils sont grevés d'une dette hypothécaire de 250,000 francs et libres de tout autre charge. La dette de 250,000 francs demeurera à la charge de la société.

Pour prix des apports mentionnés *sub* I, II et III, il est attribué aux intéressés les 1,250 actions de priorité et les 3,000 actions de jouissance représentant le capital social. Ils se les répartiront entre eux selon leurs droits respectifs.

Les actions destinées à payer les apports mentionnés *sub* II et III seront délivrées contre remise des titres de propriété. Toutefois, pour sûreté et garantie de ces apports, la moitié des actions qui servent à les payer restera à la souche et déposée pendant deux ans, à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil

d'administration, d'accord avec les commissaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou sur les scellés qui les renferment. A l'expiration de ce terme, ces actions pourront être remises aux ayants droit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 7. Les souscripteurs de la somme de 4,000,000 de francs sont tenus de verser :

- 20 p. c. immédiatement;
- 20 p. c. le 15 décembre prochain;
- 20 p. c. le 15 février suivant.

Les 40 p. c. restants seront appelés ultérieurement, au fur et à mesure des besoins, par le conseil d'administration, qui en donnera avis aux intéressés au moins trois mois avant le jour du versement.

A défaut, par les souscripteurs, d'opérer les versements demandés aux époques fixées, il est, dès à présent, déclaré, convenu et consenti que, un mois après chaque époque d'exigibilité, le titre d'action provisoire pourra, par décision du conseil d'administration, être annulé au bénéfice de la société, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni d'aucune formalité de demande judiciaire. L'intérêt de 6 p. c. l'an sera, dans tous les cas, exigible à raison de chaque jour de retard.

Néanmoins, le conseil d'administration aura la faculté ou de prononcer la déchéance ou d'exercer des poursuites pour le recouvrement des versements appelés, les souscripteurs restant responsables solidairement avec leurs cessionnaires du versement intégral du montant de leurs actions.

En cas d'annulation, une nouvelle action sera créée et émise par le soin du conseil d'administration.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1873, du versement intégral de la somme de 4,000,000 de francs souscrite.

ART. 8. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Tout appel de fonds est interdit au delà des sommes souscrites.

ART. 9. Après versement intégral de l'apport de 4,000,000 de francs, la société, pourra émettre des obligations aux conditions à fixer par l'assemblée générale extraordinaire, jusqu'à concurrence de la moitié de l'avoir social constaté par un bilan dûment approuvé et déduction faite des charges hypothécaires et autres.

S'il est émis des obligations remboursables par la voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, elles doivent rapporter 3 p. c. d'intérêt au moins ; toutes doivent être remboursables par la même somme et le montant de l'annuité, comprenant l'amortissement et les intérêts, doit rester le même pendant toute la durée de l'emprunt.

## CHAPITRE III.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 10. La société est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de neuf au plus.

Leur gestion est surveillée par un comité de

surveillance composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées par un secrétaire général nommé par lui.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 11. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Il sort un administrateur et un commissaire chaque année, à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs et les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

Par mesure spéciale et sans préjudice au droit de révocabilité de l'assemblée générale, les administrateurs et les commissaires nommés pour la première fois resteront en fonctions jusqu'à l'époque de l'assemblée générale de 1874. Le sort désignera ensuite l'ordre de sortie.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre, démissionné ou décédé, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 12. Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'au moins 20 actions de priorité ou de 40 de jouissance chacun et les commissaires de 10 ou de 20.

Ces actions, inaliénables durant toute la gestion de ses mandataires, seront déposées sous scellés dans la caisse sociale avec mention de leur inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés. Il sera dressé procès-verbal du dépôt lors de leur installation. Elles leur seront restituées, à l'expiration de leur mandat, dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion par l'assemblée générale.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — Du conseil d'administration.

ART. 13. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation, ni personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 14. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un vice-président.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur une convocation du président ou de celui qui le remplace énonçant l'ordre du jour; cette convocation est faite six jours au moins d'avance, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal.

Il est dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations dont la minute est signée par les membres présents; ce procès-verbal est ensuite transcrit dans un registre tenu au siège de la société et également signé par tous les membres qui ont pris part à la délibération. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres au moins n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. En cas d'urgence unanimement reconnue (et, dans ce cas, elle sera motivée au procès-verbal), cette

remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première réunion. Aucune décision n'est valable sans l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne toute mainlevée, avant comme après paiement.

Il nomme et révoque tous les employés ou agents de la société; il fixe leur nombre, leurs attributions et leurs traitements, de commun accord avec le comité de surveillance.

Il fait tous les règlements relatifs à l'organisation du service; ces règlements sont soumis à la ratification du comité de surveillance.

ART. 16. Quand le tantième prévu par l'article 29, § 3, n'atteindra pas la somme globale de 9,900 francs, ce minimum sera pris, si l'assemblée générale le décide ainsi, sur les frais généraux, pour être distribué en jetons de présence: 7,000 francs aux administrateurs, 2,000 francs aux commissaires.

Il sera tenu compte aux administrateurs de leurs frais de déplacement, suivant le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le tantième prévu par l'article 29 des statuts ne peut dépasser 6 000 francs pour chaque administrateur et 1,500 francs pour chaque commissaire. L'excédent, s'il y lieu, sera ajouté aux 85 p. c. prévus par le même article.

ART. 17. La correspondance et les actes de service journalier de la société sont signés en la forme qui sera déterminée par le conseil d'administration.

Tous les actes qui engagent la société doivent, en outre, être signés par un administrateur délégué à cet effet.

Toutes les actions et tous les autres actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont poursuivis, au nom de la société, par le secrétaire général.

ART. 18. En cas de mort ou de démission de plus d'un administrateur, le conseil peut désigner des actionnaires pour les remplacer provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

#### SECTION II. — Comité de surveillance.

ART. 19. La mission du comité de surveillance est de veiller à la stricte observation des statuts, de vérifier et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans, et, en général, de suivre et de surveiller la gestion sociale et toutes les opérations de la société. A cet effet, il peut prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance et de toutes les affaires. Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer ce droit en son nom. Il fait à l'assemblée générale, une fois au moins annuellement, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 20. Les commissaires se réunissent régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale, sur convocation du conseil d'administration ou du président qu'ils éliront parmi eux.

Dans tous les cas, ils se réunissent une fois au moins par trimestre au siège de la société. Il leur sera tenu compte de leurs frais de déplacement suivant ledit règlement.

Leurs délibérations sont prises avec le concours d'au moins trois membres et aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil de surveillance. Les procès-verbaux des séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

ART. 21. Sans préjudice des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le comité de surveillance pourra être consulté par le conseil d'administration sur toutes les questions d'un intérêt majeur pour la société, sans que son avis implique néanmoins aucun acte d'administration de la part de ce comité.

ART. 22. En cas de mort ou de démission de plus d'un des commissaires, il est pourvu provisoirement à leur remplacement par le comité de surveillance jusqu'à l'époque de la plus prochaine assemblée générale.

Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire près de la compagnie. Ce commissaire aura le même droit d'investigation et de surveillance que les commissaires de la société.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 23. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les décisions sont transcrites dans un registre spécial, tenu au siège social et signées par tous les membres du bureau.

Pour avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins 10 actions de priorité ou de 20 actions de jouissance.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et par procuration.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions de priorité ou 20 actions de jouissance. Toutefois il ne peut réunir, en sa personne, que 10 voix au plus, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Un mandataire ne peut non plus représenter, en cette qualité, que 10 voix au plus.

Lorsqu'un actionnaire est, en même temps, mandataire, ses propres voix et celles dont il est mandataire sont comptées séparément.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la présentation du reçu de leurs titres déposés au siège de la société ou dans les bureaux désignés par le conseil d'administration dix jours pleins avant le jour de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit annuellement en séance ordinaire le dernier mardi du mois d'avril, à 11 heures du matin, au siège de la société. L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle devra l'être, soit sur la demande

de deux membres, au moins, du comité de surveillance ou sur celle d'actionnaires possédant ensemble au moins le dixième de toutes les actions émises.

ART. 24. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs.

Le secrétaire général du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 25. L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prendre aucune délibération si les deux tiers au moins des actions de chaque catégorie n'y sont représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, mais la délibération ne peut toutefois porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans l'une comme dans l'autre assemblée, les décisions doivent réunir les deux tiers au moins des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres au moins. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et celui du comité de surveillance sur la vérification des comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance.

Elle prend connaissance du bilan de l'exercice écoulé et l'approuve s'il y a lieu.

Elle procède au remplacement des administrateurs et commissaires sortants, décédés ou démissionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent être communiquées au conseil d'administration au moins six jours avant la réunion.

Toute proposition doit être déposée au siège social, à l'inspection des actionnaires, au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée si elle émane du conseil d'administration, et cinq jours si elle est faite par des commissaires ou des actionnaires.

ART. 26. Les avis portant convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires devront être insérés à deux reprises et, pour la première fois, au moins vingt jours d'avance dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles et dans le *Moniteur belge*, avec énonciation de l'ordre du jour. L'assemblée générale désigne, au besoin, les autres journaux dans lesquels cette insertion serait nécessaire.

## CHAPITRE V.

### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 27. Le conseil d'administration arrête annuellement le bilan de la société au 31 décem-

bre et, pour la première fois, le 31 décembre 1872.

Il doit tenir compte, pour la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan, avec les pièces et développements à l'appui, est soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars, à l'examen du conseil de surveillance, qui le vérifie et l'approuve, s'il y a lieu, avant le troisième mardi de mars.

L'approbation, par l'unanimité des membres du comité de surveillance, vaut décharge pour l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à prononcer.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui est déposé au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires lors de la convocation de l'assemblée générale.

ART. 28. Une copie du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices est adressée au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 29. L'excédant des produits annuels sur les frais d'exploitation, des frais généraux et toutes les charges sociales, y compris le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, s'il en est émis, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé la somme nécessaire pour répartir 60 francs par action de priorité.

L'excédant sera appliqué comme suit :

8 p. c. aux administrateurs et 2 p. c. aux commissaires, à répartir entre eux en jetons de présence;

2 1/2 p. c. au secrétaire général du conseil d'administration de la société;

2 1/2 p. c. aux agents de la société, d'après un tableau à dresser par le conseil d'administration.

Le solde, 85 p. c., sera employé tout entier :

1<sup>o</sup> A constituer une réserve sociale de 500,000 francs ou à la reconstituer chaque fois qu'elle viendrait à être entamée par suite de pertes;

2<sup>o</sup> Quand cette réserve sociale sera constituée, ou reconstituée, à amortir au taux de 1,000 francs toutes les actions de priorité, suivant le mode à déterminer par la première assemblée générale.

Quand cette réserve sociale sera constituée ou reconstituée et quand toutes les actions de priorité auront été amorties, ces 85 p. c. seront répartis entre toutes les actions de jouissance, à titre de dividende.

Les dividendes sont payés annuellement à partir du 1<sup>er</sup> mai, au siège de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années, à partir du jour où ils étaient payables, sont prescrits au profit de la réserve sociale.

## CHAPITRE VI.

### DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 30. Lors de la dissolution de la société pour l'une des causes prévues par les statuts, le

conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de lui présenter l'état des inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis aux commissaires en fonctions et après avoir rempli les formalités voulues par la loi.

L'assemblée générale nommera, séance tenante, une commission de liquidation, dont le secrétaire général du conseil d'administration fera partie de droit. Cette commission de liquidation, composée de trois membres, remplacera le conseil d'administration et aura tous les pouvoirs pour réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composeraient l'avoir social. Après avoir soldé toutes les dettes et charges sociales et avoir, s'il y a lieu, remboursé les actions de priorité non amorties précédemment, elle partagera le surplus de l'actif, au marc le franc, entre tous les porteurs d'actions de jouissance.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 31. Toute contestation qui pourrait naître entre les actionnaires pour une cause sociale sera décidée par des amiables compositeurs prononçant souverainement et sans appel.

ART. 32. Les actionnaires seront tenus d'être un domicile pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites les significations, demandes et poursuites relatives aux présents statuts.

À défaut de cette élection de domicile, toutes significations, même celle d'un jugement définitif, seront valablement faites à l'hôtel de ville de Bruxelles.

ART. 33. Toutes modifications aux statuts peuvent être faites et toute extension de concession peut être acceptée ou approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins, l'assemblée générale ne pourra apporter aucune modification aux articles 6, 8 et 29 des présents statuts.

Aucune modification aux statuts ne sera exécutoire avant d'avoir été approuvée par le gouvernement.

ART. 34. Sont nommés, pour la première fois :

#### A. Administrateurs :

M. Edmond Schouten, industriel à Ixelles;  
M. le comte Engelbert de Limburg-Stirum, propriétaire à Wemmel;

M. Martial Fromont, ingénieur civil à Châteleineau;

M. le baron Paul Misson fils, docteur en droit à Bruxelles;

M. Paul Gislain, ingénieur civil à Châtelet,  
Lesquels auront droit, jusqu'à l'époque de la première réunion de l'assemblée générale des actionnaires, de désigner les autres administrateurs.

#### B. Commissaires :

M. le chevalier Léon de Burtin d'Esschenbeck, bourgmestre à Strombeck-Bever;

M. André De Lattre, industriel à Seilles lez-Andenne,

Lesquels auront, jusqu'à l'époque ci-dessus indiquée, la faculté de désigner les autres membres de leur collège.

ART. 35. Au cas où la législation admettrait le système de l'anonymat libre, l'assemblée générale extraordinaire aura la faculté de décider que la société sera placée sous le régime créé par cette législation.

**408. — Société anonyme du Pont d'Argenteau.** — *Modifications aux statuts.* — Acte du 13 décembre 1874, reçu par M<sup>e</sup> Delvigne, notaire, à Tongres, approuvé par arrêté royal du 2 janvier 1872, (*Monit.*, 7 janvier 1872.) (1).

A. ARTICLE 1<sup>er</sup> DES STATUTS. Le mot *passerelle* est supprimé ;

B. ART. 4. Le capital social sera porté à 4,000 actions, valant chacune la quatre millième part de l'avoïr social ;

C. ART. 15. Au § A du IIIa, le chiffre *quinze cents* (1,500) est remplacé par celui de *quatre mille* (4,000) ;

D. ART. 27. Les mots *tous les lundis* sont supprimés ;

E. ART. 30. Les mots *six mois* sont remplacés par le mot *ans* et les mots *au 30 juin* et sont supprimés ;

F. ART. 32. Les mots *le 15 juillet* et *le 15 janvier* sont supprimés et remplacés par les mots *dans le courant du mois de février* ;

G. ART. 35. Les mots *six mois* sont supprimés et remplacés par le mot *ans*.

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans le *Complément* de la *Collection complète des statuts*,

années 1865-1869, 4<sup>re</sup> partie, page 160.



# ANNÉE 1872.

(1<sup>re</sup> PARTIE.)

**409. — Société anonyme du charbonnage des Propriétaires Réunis, à Marchienne-au-Pont.** — *Modification aux statuts* : Acte du 2 février 1872, reçu par M<sup>e</sup> Longfils, notaire à Fontaine-l'Évêque, approuvé par arrêté royal du 17 février 1872 (*Monit.*, 22 février 1872) (1).

Remplacer le second paragraphe de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Cette société pourra être dissoute par une décision de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et réunissant au moins les trois cinquièmes des actions émises ; toutefois, cette décision ne sera valable que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix. »

**410. — Union du Crédit.** — *Nouveaux statuts* : Acte du 27 février 1872, reçu par M<sup>e</sup> L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 11 mars 1872 (*Monit.*, 12 mars 1872) (2).

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société anonyme sous la dénomination de l'Union du Crédit, créée à Bruxelles et autorisée par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1848, est maintenue.

ART. 2. La durée de la société, d'abord fixée à vingt-cinq ans, qui ont pris cours le 1<sup>er</sup> juin 1848, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1898. Ce terme pourra être prolongé.

ART. 3. Sur la proposition du conseil d'administration d'accord avec le conseil général, l'assemblée générale peut autoriser l'établissement de succursales ou d'agences dans diverses localités du pays. Dans ce cas, l'administration peut déléguer ses pouvoirs.

ART. 4. Le but de la société est de procurer par l'escompte, aux commerçants, aux industriels, aux agriculteurs, enfin à toutes personnes agréées par le comité d'admission, les capitaux qui leur sont nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

(1) Voyez les statuts de cette société et leurs modifications dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, pages 69 et 354, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 447.

Cette solvabilité s'établit par l'admission comme membre de la société.

L'admission a lieu :

- 1<sup>o</sup> Sur la notoriété publique ;
- 2<sup>o</sup> Par affectation hypothécaire sur des immeubles ;
- 3<sup>o</sup> En fournissant caution personnelle ou engagement d'un codébitéur solidaire ;
- 4<sup>o</sup> Par un dépôt de fonds publics, une cession ou un gage d'une créance hypothécaire ;
- 5<sup>o</sup> Enfin, par toute garantie, de quelque nature qu'elle soit, si elle est reconnue, par le comité d'admission, réelle et réalisable.

ART. 5. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ou tout autre papier de même nature.

ART. 6. Les opérations de la société sont principalement :

A. Escompte et réescompte des valeurs remises en vertu des crédits ouverts.

Et accessoirement :

- B. Prêts sur fonds publics ;
- C. Achat de valeurs de commerce sur le pays et l'étranger ;
- D. Dépôts en comptes courants, avec ou sans intérêts ;
- E. Emission d'obligations à échéance déterminée, jusqu'à concurrence de la moitié du capital de garantie.

Toutes ces opérations, à l'exception de celles reprises sous la lettre A, peuvent s'effectuer avec des personnes étrangères à la société.

Les fonds déposés en comptes courants doivent être représentés par des valeurs réalisables endéans quatre-vingt-dix jours.

ART. 7. Toute personne désirant faire partie de la société adresse à l'administration une demande de crédit déterminé.

Cette demande, confidentielle jusqu'au moment où elle aura été admise, est soumise au comité institué par l'article 34. Ce comité prononce l'admission ou le rejet.

ART. 8. Tout membre participe aux pertes et aux bénéfices de la société proportionnellement au crédit qui lui est ouvert.

Il signe un engagement dans la forme arrêtée par l'administration.

Le minimum du crédit est fixé à 500 francs ;

(2) Les statuts primitifs de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts*, page 6. Des modifications ont été publiées dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 381.

le maximum sera déterminé par le conseil général.

L'ensemble des obligations souscrites forme le capital de garantie de la société.

Chaque sociétaire n'est responsable que jusqu'à concurrence de sa souscription.

Il verse, au moment de son admission, 5 p. c. du crédit qui lui est accordé.

ART. 9. Tout membre de la société peut disposer d'une partie ou de la totalité du crédit qui lui a été ouvert par l'escompte d'effets de commerce ou de sa propre promesse.

L'échéance des valeurs à remettre à la société ne pourra dépasser trois mois.

Sur le montant de chaque bordereau d'escompte, il est fait une retenue dont le maximum n'excédera pas le tiers de l'intérêt perçu; ces retenues produiront un intérêt dont le taux sera toujours de 1 p. c. plus élevé que celui des dépôts en comptes courants effectués par les sociétaires. Cet intérêt s'appliquera à la fin de l'année, par sommes rondes de 100 fr., au capital existant au commencement de chaque exercice.

ART. 10. Tout sociétaire peut, indépendamment du crédit qui lui est ouvert, obtenir un crédit supplémentaire soumis à des règles spéciales, déterminées par le conseil général.

Les dispositions des statuts, sauf le paragraphe premier de l'article 9, sont applicables à ces crédits.

ART. 11. Tous les effets destinés à couvrir le crédit supplémentaire accordé en conformité de l'article 10 sont soumis à l'examen d'un comité d'escompte, qui peut, à son gré, les accepter ou les refuser.

ART. 12. Le comité d'escompte est composé de deux membres de l'administration et de trois sociétaires nommés par le conseil général. Les membres du comité d'escompte sont nommés pour trois mois; ils sont rééligibles.

ART. 13. Les versements effectués en vertu de l'article 8, les retenues opérées conformément à l'article 9, et les bénéfices non distribués sont portés au crédit des sociétaires, en déduction de leurs engagements comme sociétaires ou comme signataires d'obligations personnelles envers la société.

ART. 14. Tout membre admis est tenu de fournir un supplément de garantie, à la demande du comité d'admission.

A défaut de se conformer à cette demande, le crédit peut être réduit ou retiré et, dans ce dernier cas, le sociétaire considéré comme démissionnaire.

ART. 15. Le crédit peut être retiré par l'administration, et le sociétaire cesse de plein droit de faire partie de la société :

A. A défaut, par le sociétaire, de remplir exactement ses obligations;

B. Par le seul fait d'une demande en sursis, dans le cas où le sociétaire laisse protester sa signature ou est l'objet de poursuites judiciaires en remboursement d'effets en souffrance, même de la part de tiers.

ART. 16. Tout sociétaire peut se retirer de l'association en notifiant sa décision au conseil d'administration. Il reste néanmoins garant des opérations de la société faites antérieurement à sa démission.

ART. 17. Tout membre qui cesse de faire partie de la société ne peut disposer des sommes portées à son crédit par le versement de 5 p. c., par la retenue faite sur les bordereaux et par les bénéfices, qu'après un délai de six mois. Il perd tout droit de participation aux bénéfices de l'année courante.

Les créances litigieuses, ainsi que celles à charge de débiteurs en sursis ou en faillite sont considérées comme perdues relativement au membre qui se retire, et leur montant est porté au prorata du débit de son compte.

Ces dispositions sont également applicables en cas de décès d'un sociétaire.

ART. 18. Les comptes de la société sont arrêtés tous les trois mois; ils sont publiés dans le *Moniteur*.

ART. 19. Les bénéfices, après prélèvement des frais d'administration, des frais généraux et des pertes présumées, sont portés au crédit des sociétaires.

Ces bénéfices s'appliquent au marc le franc des versements effectués (art. 8) et des retenues opérées pendant l'année (art. 9).

ART. 20. Les bénéfices et les retenues portés au crédit des sociétaires peuvent être répartis sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Cette répartition ne peut avoir lieu que quatre mois après la décision de l'assemblée générale.

ART. 21. Le montant des bénéfices et des retenues non remboursés peut être converti en fonds publics de l'Etat, en obligations belges des villes, des provinces et du Crédit communal.

ART. 22. La société est gérée par un conseil d'administration composé d'un président et de quatre administrateurs, sous la surveillance et le contrôle de neuf commissaires.

Le gouvernement aura la faculté de nommer auprès de la société un ou deux commissaires spéciaux et de fixer leur traitement. Ces commissaires, auront un droit de contrôle illimité et de surveillance sur les opérations.

Le président et les administrateurs jouissent, à titre de traitement, d'un tantième sur les bénéfices nets annuels, fixés à 15 p. c., à répartir entre eux.

Les fonctions de commissaires sont gratuites; il peut leur être accordé des jetons de présence, à déterminer par l'assemblée générale.

ART. 23. Le président et les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq ans. La première sortie est déterminée par voie de tirage au sort et, successivement, chaque année les fonctions d'un administrateur cessent.

Le président et les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

ART. 24. En cas de décès, de maladie ou d'absence prolongée du président ou d'un des administrateurs, le conseil général peut désigner un de ses membres ou un sociétaire pour le remplacer provisoirement, jusqu'à la cessation de l'empêchement ou jusqu'à la prochaine assemblée générale.



ART. 25. Le conseil d'administration statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé au comité d'admission ; il détermine le taux de l'escompte et du réescompte, l'intérêt des prêts sur fonds publics et des comptes courants ; il statue sur les achats de valeurs de commerce ; il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, sauf approbation des commissaires pour le nombre des employés et le taux de leurs traitements.

En cas de partage, le président a voix prépondérante soit aux séances du conseil d'administration, soit à celles du conseil général.

ART. 26. Le président et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société et s'occupent de l'exécution des affaires et des résolutions adoptées.

Un règlement d'ordre intérieur détermine les attributions spéciales de chaque administrateur, ainsi que les jours de réunion.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les procès-verbaux de délibération sont signés par tous les membres présents.

ART. 27. Le président préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration, il signe avec un administrateur toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées. Toutefois, la signature de l'un d'eux suffit pour l'endossement et l'acquit des effets.

Le président fait, au nom du conseil d'administration, rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société et les opérations de l'année.

ART. 28. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration à la requête de la société, poursuite et diligence du président.

La main levée des inscriptions hypothécaires est donnée en vertu d'une décision du conseil d'administration, par le président, assisté d'un administrateur délégué.

ART. 29. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 30. Les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent trois années.

Les commissaires forment, avec les administrateurs, le conseil général et se réunissent une fois par mois.

Ils peuvent néanmoins être convoqués extraordinairement soit par le président, soit sur leur demande.

ART. 31. Les commissaires vérifient et arrêtent les comptes trimestriels ; leur approbation sert de décharge à l'administration.

Les décisions des commissaires doivent être prises par au moins cinq membres

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires, du montant des dépôts en comptes courants, des prêts sur fonds publics et de l'achat et de la vente du papier de commerce.

Ils contrôlent toutes les affaires de la société

et peuvent déléguer, à un ou plusieurs d'entre eux, la faculté d'exercer continuellement la surveillance des opérations.

ART. 32. Les commissaires font annuellement, à l'assemblée générale du premier mardi de mars, un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononce.

Le renouvellement se fait par tiers, chaque année.

L'ordre des sorties est déterminé pour la première fois par le sort.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 33. Le comité d'admission se compose de vingt membres nommés par le conseil général.

ART. 34. Le comité d'admission est seul chargé de prononcer, au scrutin secret, après délibération, sur la solvabilité de toute personne présentée par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises par douze membres au moins et doivent réunir les trois quarts des suffrages.

ART. 35. Le comité d'admission est renouvelé tous les trois mois par quart.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de trois mois.

ART. 36. Tous les membres de la société peuvent être appelés à faire partie du comité d'admission.

ART. 37. Le comité d'admission se réunit au moins une fois tous les quinze jours.

Le président ou un administrateur assiste à la réunion avec voix consultative seulement.

ART. 38. Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Il peut leur être accordé des jetons de présence à déterminer par l'assemblée générale.

ART. 39. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le premier mardi de mars, pour procéder au remplacement du président ou des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts, et à la nomination des commissaires.

Elle se compose de tous les membres de la société. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; chaque membre a une voix, quel que soit le chiffre de sa souscription.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un co-sociétaire muni d'un pouvoir écrit, qui sera déposé au siège de la société trois jours au moins avant la réunion.

Aucun membre ne peut réunir plus de trois voix, y compris la sienne.

Les rapports annuels du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont imprimés et envoyés aux sociétaires huit jours avant l'assemblée générale.

ART. 40. L'assemblée générale délibère sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyée par dix autres.

Ces propositions doivent être communiquées au conseil d'administration au moins trois jours avant l'assemblée générale.

ART. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le président, soit conformément à une résolution du conseil d'ad-

ministration ou du conseil général, soit à la demande de trois commissaires ou de vingt sociétaires.

La convocation se fait par avis contenant les motifs adressé à tous les sociétaires, inséré quinze jours à l'avance dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles.

ART. 42. Les présents statuts ne peuvent être modifiés ou prorogés que par résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des voix des membres de la société.

Si la moitié des membres de la société n'est pas représentée, il est fait une nouvelle convocation et les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications proposées sont déposées, dix jours d'avance, à l'examen des intéressés, qui sont avertis de ce dépôt d'après le mode déterminé par l'article 41.

ART. 43. Toute prorogation ou modification est soumise à la sanction royale.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 44. Après l'approbation royale des statuts, les adhérents seront convoqués en assemblée générale pour procéder à la nomination du président, des administrateurs et des commissaires.

**411. — Banque du Hainaut.** — *Statuts* : Acte du 13 mars 1872, reçu par M<sup>e</sup> F. Thomeret, notaire à Mons, approuvé par arrêté royal du 23 mars 1872 (*Monit.*, 28 mars 1872.)

#### TITRE PREMIER.

##### FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE ET SON OBJET.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de *Banque du Hainaut*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Mons.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années, à compter de la date de l'homologation des statuts. Cette durée peut être prolongée conformément à l'article 43.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes d'effets de change et de commerce, ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds, prêts et ouvertures de crédit soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient, émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus, toutes

émissions d'actions ou obligations pour compte de tiers, conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde et généralement toutes autres opérations de même nature.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent sont interdites et notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. La société ne peut contracter d'emprunt par obligations et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

ART. 6. Le bilan de la société et le compte de profits et pertes sont publiés chaque année au *Moniteur belge*.

#### TITRE II.

##### FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 7. MM. Paternostre-Guilloch, Emile Siraut et C<sup>e</sup>, banquiers à Mons, font apport à la société de la clientèle et des affaires de leur maison de banque, moyennant les avantages stipulés en leur faveur à l'article 40.

M. Lonis-Joseph Rouvez fait apport à la société d'un hôtel, situé à Mons, rue de la Halle, n<sup>o</sup> 21, tenant à MM. Hardenpont et Paternostre et, par derrière, à la rue Derrière-la-Halle, où il a une issue, qui lui appartient en toute propriété du chef d'acquisition faite de M. Charles-François Guillochin et de M<sup>me</sup> Sidonie-Elisa Defontaine, son épouse, par acte avenu devant M<sup>e</sup> Berlenmont, notaire à Mons, le 10 octobre 1854, et qu'il garantit quitte et libre de toutes charges; comme prix de cet apport, M. Rouvez reçoit 225 actions de la société, libérées, de 200 francs chacune.

ART. 8. Le fonds social se compose de 5,000,000 de francs, divisés en 10,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 37.

Les comparants souscrivent ensemble les 10,000 actions, dans les proportions convenues entre eux.

En conséquence, la société se trouve constituée et elle commencera ses opérations dans les trois mois qui suivront l'approbation des statuts.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions à émettre seront offertes, par préférence, aux propriétaires des actions déjà émises; ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée, pour les informer de l'émission.

L'insertion deux fois répétée d'un avis au *Moniteur belge*, et dans deux journaux du Hainaut suffira pour établir la demeure, quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur, quinze jours après la première publication.

A défaut, par les actionnaires, d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

Le taux d'émission des actions ne pourra être inférieur au pair.

ART. 9. Les 10,000 actions souscrites seront libérées de 40 p. c., soit 200 francs, comme il suit : 100 francs seront versés sur chaque action dès que les statuts auront reçu l'approbation royale, et 100 francs le 1<sup>er</sup> mai 1872.

Aucun versement ultérieur ne pourra être appelé que par décision du conseil général.

Toutefois, les actions pourront être libérées par anticipation. Les titres complètement libérés donneront droit à un intérêt annuel de 4 p. c., payable par semestre, sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 10. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souches et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions complètement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom, au gré des propriétaires.

ART. 11. les transferts d'actions en nom s'opèrent conformément à l'article 56 du Code de commerce; ils ont lieu sans frais.

Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

Le transfert est signé par le cédant et par le cessionnaire.

Le conseil général détermine les formalités réglementaires à observer pour les transferts en dehors des conditions ci-dessus stipulées.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, deduction faite, s'il y a lieu et respectivement, des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 4 p. c. dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 9.

L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, et s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Les obligations attachées à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 15. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée.

Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant, et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assistés d'un directeur.

Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, la première fois le 31 décembre 1873. L'ordre des sorties sera réglé par un tirage au sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

M. Léon Orban, directeur de la Société Générale à Bruxelles, y demeurant ;

M. Léon Paternostre-Guillochin, banquier, demeurant à Mons ;

M. Alexandre Pottié, agent de la Société Générale à Mons, y demeurant ;

M. Joseph Quairier, directeur de la Société Générale à Bruxelles, y demeurant,

Et M. Emile Siraut, banquier, demeurant à Mons.

#### *Commissaires :*

M. Jules Drion, industriel et président de la chambre de commerce de Mons, demeurant en cette ville.

Et M. Victor Tesch, ministre d'Etat, directeur de la Société Générale à Bruxelles, y demeurant.

Dans les six mois de la date des présentes, le conseil général complétera le nombre des commissaires.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, ainsi que celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne aussi un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil nomme deux administrateurs délégués.

Il peut être nommé temporairement un troisième administrateur délégué, dont la position sera réglée par décision du conseil général.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière : ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 25, ils peuvent, d'après des règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, les administrateurs délégués jouiront chacun d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 20. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration. Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décision à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement approuvé par le même conseil fixe son traitement et détermine ses attributions, en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le directeur habite l'hôtel de la banque; il doit tous ses soins à la société; il ne peut faire, directement ni indirectement, aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

ART. 21. Les administrateurs et le directeur doivent être propriétaires de 50 actions et les commissaires de 20 actions.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale, sont inaliénables pendant la durée de leur fonctions.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts hypothécaires et autres, les placements des capitaux disponibles, les mainlevées même sans paiement, les désistements, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société; il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué aux actionnaires; un exemplaire en est adressé à M. le ministre des finances.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en est approuvée.

ART. 25. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant à la majorité sur l'escompte et les opérations de change et sur les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le comité permanent se réunit tous les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 26. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par l'un des administrateurs délégués et contre-signés par le directeur.

En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués, mais sans déplacement. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Au moins une fois par an, les commissaires font rapport à l'assemblée générale sur les résultats de leur surveillance.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la

situation de la société, examine les comptes et inventaires, fixe le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises, soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 30 Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

#### TITRE IV.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Nul ne peut se faire représenter, si ce n'est par un actionnaire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année, aux mois de février et de décembre. Dans la première de ces réunions, elle prend connaissance de la situation de la société et entend la lecture des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires. Dans la seconde, elle procède à l'élection des administrateurs et commissaires appelés à remplacer les membres sortant au 31 décembre.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil général en reconnaît l'utilité.

Dans toute réunion de l'assemblée générale, il est procédé à l'élection des administrateurs et commissaires dont les places, vacantes par décès ou démission, étaient ouvertes au jour de la convocation.

ART. 33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré trois fois au *Moniteur belge* et dans deux journaux du Hainaut, la première fois un mois au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettre recommandée, adressée au lieu de leur domicile élu.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire à cet effet, et les détenteurs de titres au porteur doivent déposer leurs actions au siège de la société, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Tout mandataire doit déposer au siège de la société, trois jours avant la séance, les pouvoirs dont il se propose de faire usage.

ART. 34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil et celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par dix actionnaires ayant droit d'en faire partie.

ART. 35 L'assemblée générale est présidée

conformément aux dispositions de l'article 49. Elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois 10 actions; mais nul ne peut avoir plus de 10 voix en son nom personnel, ni plus de 10 voix comme mandataire.

ART. 36. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue, au besoin, sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au moins du capital émis, et à la majorité des deux tiers des suffrages.

ART. 37. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant les deux tiers des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion de l'assemblée est réduit à vingt jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 38. Les décisions de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur, ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

#### TITRE V.

##### COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE.

ART. 39. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1872.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est soumis aux commissaires, qui ont un mois

pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu. En cas de désaccord entre les commissaires présents sur l'approbation du bilan, l'assemblée générale est appelée à statuer.

L'approbation, soit par les commissaires, soit par l'assemblée générale, vaut décharge complète à l'administration.

Le bilan avec pièce à l'appui est déposé à l'inspection des actionnaires pendant les dix jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale.

ART. 40. Après déduction de 5 p. c., distribués aux actionnaires à titre de premier dividende du capital appelé, le bénéfice est réparti comme il suit :

- 15 p. c. à la réserve;
- 2 p. c. à chacun des administrateurs;
- 3 p. c. aux cinq commissaires;
- 2 p. c. au directeur.

Le surplus aux actionnaires. Pendant les trois premiers exercices, le dernier finissant le 31 décembre 1874, la moitié de ce surplus sera prélevée au profit de MM. Paternostre-Guillochin, Emile Siraut et C<sup>ie</sup>, en considération de l'apport qu'il font à la société aux termes de l'article 7.

Si les 15 p. c. alloués à l'administration n'atteignent pas 15,000 francs, l'assemblée générale peut parler la somme nécessaire par un prélèvement sur les frais généraux.

ART. 41. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 42. Tous dividendes dûment annoncés dans les journaux et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis au profit de la société.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 43. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis, décideront à la majorité des deux tiers des voix s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

Toutes modifications aux statuts ou toutes décisions de l'assemblée générale ayant pour objet soit la prolongation de la société prévue par l'article 3, soit l'augmentation du capital prévue par le deuxième alinéa de l'article 8 seront soumises à l'approbation du gouvernement.

ART. 44. Si, par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit de moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 37 sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 45. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liqui-

datation et nomme séance tenante trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 46. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial pour surveiller les opérations de la banque. L'administration lui fournira, chaque fois qu'il en fera la demande, la situation de l'établissement.

Si le gouvernement juge utile de nommer un commissaire, il pourra fixer, en même temps, l'indemnité à allouer à cet agent par la société.

ART. 47. Tout actionnaire en nom est tenu d'élire domicile à Mons lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions.

ART. 48. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Mons.

ART. 49. Tout avis inséré au *Moniteur belge* et dans deux journaux du Hainaut, avec observation des délais fixés par les présents statuts, constitue mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

**412. — Compagnie du chemin de fer du Centre. — Modifications aux statuts :** Acte du 3 mai 1871, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 21 mars 1872 (*Monit.*, 29 mars 1872) (1).

A l'article 6, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Les gages qui sont constitués en exécution du contrat du 10 mars 1871 (2), intervenu avec la compagnie des Bassins bouillers, ne pourront être modifiés, réduits ou supprimés que dans la forme et les cas qui y sont prévus, si ce n'est pour attribuer à la société la propriété des valeurs engagées.

» Il ne pourra dorénavant être créé d'obligations au-delà des titres qui sont actuellement émis. »

A l'art. 44, § 2, sont supprimés les mots : « sont au nombre de vingt et »

A l'article 45, § 1<sup>er</sup>, est supprimé le mot « double ».

(1) Les statuts de cette compagnie et les modifications qui y ont été successivement apportées sont reproduits dans la *Collection complète*, page 205, dans le *Complément*, 1<sup>re</sup> partie, années 1858-1864,

pages 124, 205 et 352, et années 1865-1869, pages 51, 166 et 415.

(2) Voyez le texte de ce contrat dans le présent volume, 2<sup>me</sup> partie, page 81.

A l'article 47, les mots : « et à Paris » sont supprimés.

A l'article 55, § 1<sup>er</sup>, sont supprimés les mots : « au nombre de trente au moins ».

A l'article 58, les mots : « par tous les membres » du bureau » sont remplacés par ceux-ci : « par l'administrateur délégué ».

**413. — Société anonyme du chemin de fer de Manage à Piéton et de ses extensions.** — *Modifications aux statuts* : Acte du 7 avril 1874, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 21 mars 1872 (*Monit.*, 29 mars 1872) (1).

1. Après l'art. 7 est insérée la disposition suivante :

« Les gages qui seront constitués en exécution du contrat du 7 mars 1871 intervenu avec la Compagnie des Bassins houillers (2) ne pourront être modifiés, réduits ou supprimés que dans la forme et les cas qui y sont prévus, si ce n'est pour attribuer à la société la propriété des valeurs engagées. »

2. L'art. 8 est remplacé par la disposition suivante :

« Il ne pourra dorénavant être émis d'obligations au-delà des titres qui sont actuellement émis. »

**414. — Société anonyme du chemin de fer de Tamines à Landen.** — *Modifications aux statuts* : Acte du 7 juin 1871, reçu par M<sup>e</sup> P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, (approuvé par arrêté royal du 21 mars 1872 (*Monit.*, 29 mars 1872) (3).

L'article suivant sera introduit dans les statuts et il portera le n<sup>o</sup> 10 bis.

« ART. 10 bis. Les gages qui seront constitués en exécution du contrat du 11 février 1871, intervenu avec la société des Bassins houillers, ne pourront être modifiés, réduits ou supprimés que dans la forme et les cas qui y sont prévus, si ce n'est pour attribuer à la société la propriété des valeurs engagées (4). »

Dans le quatrième alinéa du second paragraphe de l'article 46 des statuts, au lieu de « les deux tiers » il sera dit « la moitié », et au cinquième alinéa du même article, au lieu de « des deux tiers » il sera également dit « la moitié ».

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 1.

(2) Voyez ce contrat dans le présent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 87.

(3) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été publiés dans le *Complément*, 1<sup>re</sup> partie, années 1858-1864, pages 262 et 421, et années 1865-1869, pages 272 et 349, et dans le présent volume, page 41 ci-dessus.

(4) Voyez ce contrat dans le présent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 89.

**415. — Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique.** — *Modifications aux statuts* : Acte du 27 avril 1871, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire, à Bruxelles, (approuvé par arrêté royal du 12 avril 1872 (*Monit.*, 17 avril 1872) (5).

I. — La disposition suivante est ajoutée à la fin du § 2 de l'article 3 :

« Elle pourra également se fusionner avec d'autres sociétés. »

II. — A la fin de l'article 7, est ajoutée la disposition suivante :

« Les gages qui seront constitués en exécution du contrat du 6 mars 1871, intervenu avec la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut (6), ne pourront être modifiés, réduits ou supprimés que dans la forme et les cas qui y sont prévus, si ce n'est pour attribuer à la société la propriété des valeurs engagées. »

III. — L'article 8 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Il ne pourra être émis d'obligations au-delà des 80,000 titres spécifiés à l'article précédent. »

IV. — Les mots : « Ce nombre pourra être réduit à trois, » sont ajoutés à la fin du § 1<sup>er</sup> de l'article 16.

Le mot : « temporairement » est supprimé dans le dernier paragraphe du même article.

**416. — Banque de Seraing.** — *Modifications aux statuts* : Acte du 30 mars 1872, reçu par M<sup>e</sup> J. Misson, notaire, à Liège, (approuvé par arrêté royal du 13 avril 1872 (*Monit.*, 17 avril 1872) (7).

Les dispositions suivantes remplacent les articles 28, § 2, et 30 des statuts :

« ART. 28, § 2. Ils ont la direction des affaires en se conformant aux instructions du conseil général; ils dirigent la comptabilité; l'un d'eux signe la correspondance, les actes et pièces relatifs au service journalier. Tous autres actes, sauf ceux mentionnés à l'article 25, § 3, sont valablement consentis au nom de la société, par deux de ses administrateurs.

« ART. 30. Ils ont le droit de consentir la radiation des inscriptions hypothécaires, de renoncer à tous droits d'hypothèque et de privilège et à l'action résolutoire, de donner mainlevée des saisies pratiquées au nom de la société et autres, de dispenser de prendre des inscriptions d'office, enfin de consentir toutes subrogations, cessions de priorité et mention de gages. Ces actes pourront également être consentis par deux

(5) Voyez les statuts de cette société et leurs modifications dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, pages 410 et 438, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 128.

(6) Voyez ce contrat dans le présent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 84.

(7) Les statuts primitifs de cette société ont été publiés dans la *Collection complète*, page 33, et leurs modifications dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 184. — Voyez ci-dessus, page 128, les nouveaux statuts.

administrateurs au nom de la société ou par un administrateur et l'un des commissaires surveillants à ce délégué par le conseil général, le tout tant avant qu'après paiement. »

**417. — Sablières et Carrières réunies.** — *Statuts* : Acte du 4 avril 1872, reçu par M<sup>e</sup> Trokay, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 17 avril 1872 (*Monit.*, 25 avril 1872.)

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE. — PROLONGATION ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'extraction de sables propres à la fabrication des cristaux et des verres et de roches accompagnant ces sables et spécialement l'exploitation des carrières et sablières de Nivelstein et de la Campine décrites dans l'article 9 ci-après et toutes les opérations industrielles et commerciales se rattachant à cette industrie.

Tous actes et toutes opérations qui ne se rattachent pas directement à l'objet de l'entreprise sont formellement interdits.

**ART. 2.** La société peut se fusionner avec d'autres établissements de même nature, acheter de ces établissements, s'y intéresser, en créer de nouveaux ou céder tout ou partie de ceux qu'elle possède.

**ART. 3.** La société prend la dénomination de : *Sablières et carrières réunies.*

**ART. 4.** Le siège social est établi à Liège.

**ART. 5.** La durée de la société est fixée à trente ans, qui prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier 1872. Elle pourra être prolongée en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes de l'article 55. La société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire, qui règle le mode de liquidation.

La dissolution est obligatoire en cas de perte de la moitié au moins du capital social.

**ART. 6.** La société ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles que ceux nécessaires à ses opérations. Elle ne peut émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de même nature. Elle ne peut rembourser ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

## CHAPITRE II.

CAPITAL. — ACTIONS. — APPORTS.

**ART. 7.** L'avoir social est représenté par deux mille actions ou parts d'intérêts sans énonciation de valeur ou de capital donnant droit chacune à une part égale et proportionnelle dans cet avoir et dans les bénéfices.

**ART. 8.** La société est constituée et peut commencer ses opérations au moyen des mille cent cents actions émises par les présents statuts et

attribuées aux auteurs des apports décrits à l'article 9.

**ART. 9.** La société en commandite : *Crédit général Liégeois*, Jos. Fraipont et C<sup>ie</sup>, apporte :

A. Une propriété divisée en plusieurs parcelles, situées dans les communes de Merkstein et de Reinbourg, régence d'Aix-la-Chapelle, d'une contenance de 97 morgen et 179 routten 38 fusz, plus ou moins, 24 hectares 76 ares 2 centiares, avec les gîtes de sables blancs cristallisés et de pierres sablonneuses bien connues des comparants. Les parcelles situées commune de Merkstein figurent au cadastre de cette commune sous la section VII et sous les numéros et les contenances suivantes pour : (suit l'indication des numéros et contenances).

Les parcelles situées commune de Reinbourg figurent au cadastre de cette commune sous la section VII, sous les numéros et pour les contenances suivantes (suit l'indication des numéros et contenances).

Le Crédit général liégeois apporte également les constructions érigées sur cette superficie :

- 1<sup>o</sup> Une maison de fermier et dépendances ;
- 2<sup>o</sup> Un bureau avec magasin et un logement pour un commis ;
- 3<sup>o</sup> Un logement pour maître-ouvrier ;
- 4<sup>o</sup> Deux forges ;
- 5<sup>o</sup> Quatre logements d'ouvriers, un hangar pour les tailleurs de pierres ;
- 6<sup>o</sup> Une voie ferrée double se raccordant à la ligne principale du chemin d'Aix-la-Chapelle à Dusseldorf et passant devant les endroits de chargement des sablières et carrières, y compris l'excentrique et le wechswelg ;

C. Différentes voies ferrées reliant les endroits de chargement aux points d'extraction ;

D. Le terrain acheté le 10 juillet 1866, par acte passé devant M<sup>e</sup> Albert Corneli, notaire à Herzogenrath, figurant au cadastre de la commune de Merkstein, section VII, n<sup>o</sup> 915, pour 44 routten et 80 fusz, 6 ares 27 centiares, et sous le n<sup>o</sup> 914, pour 41 routten 50 fusz, aussi mesure prussienne, 5 ares 84 centiares ;

E. Les voies ferrées établies sur lesdits terrains ;

F. Le matériel tel qu'il existait au 31 décembre dernier et consistant en outillage de forge et de menuiserie, waggons, brouettes, charrettes, camions, culbuteurs, rails, planches, ameublement de bureau, etc. ;

G. Toutes les dettes actives et passives, rien réservé ni excepté, telles qu'elles existaient au 31 décembre dernier et dont il a été dressé état agréé par les comparants ;

H. Le droit d'acheter jusqu'en mai 1872, en tout ou en partie, le terrain Forst, d'une contenance de 24 morgen, 6 hectares 12 ares 62 centiares, situé entre les propriétés apportées par le Crédit général liégeois et le chemin de Worm à Venkenrath et les propriétés des veuves Feither et Loth, au prix de 1,250 thalers par morgen. Il est convenu que le bois croissant restera la propriété des vendeurs ;

I. Le droit d'exploiter le sable qui se trouve dans les terrains faisant l'objet d'un acte d'échange venu le 30 août 1862 devant le notaire Baum, d'Aix-la-Chapelle, intervenu entre les sieurs Reller, Cuyper et le sieur Forst.



L'apport est fait par le Crédit général liégeois sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, quitte et libre de toute charge ou hypothèque, avec toutes les servitudes actives et passives quelconques afférentes aux divers immeubles.

La Société du Crédit général liégeois fait observer qu'elle se réserve, comme propriétaire de terrains et immeubles, de l'autre côté de la voie ferrée, un droit de passage pour charrettes, voitures et piétons, sur les terrains formant le présent apport, pour aboutir à la route de Nivelstein à Hersogentath, par un tracé à indiquer par l'administration du chemin de fer Bergisch-Marckische, ce passage devant couper les voies ferrées établies sur les terrains apportés.

Les changements aux voies ferrées ordonnés par l'administration du chemin de fer et en voie d'exécution sont à la charge de la société nouvelle.

Sous les garanties stipulées ci-dessus, le Crédit général liégeois apporte, en outre, pour cinq huitièmes, et M. Antoine Van Eetvelde, propriétaire et négociant, demeurant à Moll, province d'Anvers, pour trois huitièmes :

A. Les immeubles situés en Campine, ainsi qu'il résulte de l'acte passé devant M<sup>e</sup> Trokay, notaire à Liège, le 25 avril 1870, enregistrés tels qu'ils se trouvent aujourd'hui, bien connus des comparants, savoir :

1° Les deux tiers indivis de 7 hectares 48 ares 77 centiares de bruyères et sapinières, sis au lieu dit Donck, repris au cadastre de la commune de Moll sous partie des numéros 1461*n*, 1461*e* et 1461*p* de la section C, et au cadastre de la commune de Desschel sous les numéros 1309*l* et 1309*b* de la section E.

L'autre tiers indivis appartient à M. Charles Dillen et à sa sœur, M<sup>me</sup> Jeannette Dillen, veuve Melsen;

2° 51 ares 75 centiares de bruyères, commune de Moll, nos 1461*e*, 1461*n* et 1461*p*, à l'est de l'article précédent;

3° 1 hectare 12 ares 44 centiares situés commune de Moll, section C, partie des numéros 1461*n* et 1461*p*, à l'est de l'article précédent;

4° 13 ares 75 centiares de bruyères, même commune et même section C, n° 1449;

5° 29 ares 75 centiares de bruyères, mêmes commune et section, n° 1450;

6° 1 hectare 3 ares 40 centiares de terre, mêmes commune et section, nos 1451*a*, 1452*a*, 1453*a* et 1454*a*;

7° 69 ares 35 centiares de bruyères, mêmes commune et section, n° 1456;

8° 99 ares 10 centiares de bruyères, mêmes commune et section, n° 1457;

9° Une parcelle de 44 ares 53 centiares de bruyères, mêmes commune et section, nos 1458*a* et 1459*f*, et une autre parcelle de bruyères, de 46 ares 60 centiares, mêmes lieu, commune et section, nos 1459*e* et 1458*b*;

10° 50 ares 35 centiares de bruyères avec puits d'extraction, mêmes commune et section, nos 1458*c* et 1459*d*;

11° 1 hectare 1 are 70 centiares de bruyères, même commune, section B, n° 20, et 38 ares 70 centiares de bruyères, mêmes lieu, commune et section, n° 23;

12° 1 hectare 21 ares 10 centiares de bruyères, même commune, section C, n° 1455*a*; 5 centiares de bruyères, mêmes lieu, commune et section, n° 1455*b*, et 2 hectares 36 ares 50 centiares de marais avec puits d'extraction, situé commune de Desschel, section E, n° 1268;

13° 57 ares 25 centiares de bruyères avec puits d'extraction, situés commune de Desschel, section E, nos 522, 523 et 519*a*;

14° 1 hectare 92 ares 80 centiares de bruyères et sapinières avec puits d'extraction, sis à Moll, section B, n° 2176*m*;

15° 1 hectare 10 ares de bruyères, à Moll, section B, n° 2176*l*;

16° 39 ares 70 centiares de bruyères, mêmes commune et section, n° 2176*q*; 12 ares 50 centiares de bruyères, même commune et section, n° 2176*h*; 65 ares 60 centiares, mêmes commune et section, n° 2176*g*;

17° 14 ares de bruyères, mêmes commune et section, n° 2018*a*, et 6 ares de bruyères, mêmes commune et section, n° 2018*b*;

18° 37 ares de bruyères, mêmes commune et section, n° 2175*s*;

19° 19 ares 50 centiares de bruyères, mêmes commune et section, nos 2021*b* et 2019*b* avec puits d'extraction;

20° 25 ares de bruyères, mêmes commune et section, nos 1196*a* et 1197*b*; 29 ares de bruyères, mêmes commune et section, nos 1197*a* et 1196*b*;

3 ares de bruyères, mêmes commune et section, n° 2175*m*; 1 hectare 85 ares de bruyères, avec puits d'extraction, mêmes commune et section, n° 2173*t*; 35 ares de bruyères, mêmes commune et section, n° 2175*u*; 28 ares 30 centiares de bruyères, mêmes commune et section, n° 2175*a*;

53 ares 20 centiares de bruyères, mêmes commune et section, n° 2175*a*<sup>5</sup>; 56 ares 90 centiares de bruyères avec puits d'extraction, mêmes commune et section, n° 2175*b*<sup>5</sup>; 11 ares 10 centiares de bruyères avec puits d'extraction, mêmes commune et section, nos 2020*b* et 2019*b*<sup>bis</sup>;

13 ares 45 centiares de bruyères, mêmes commune et section, n° 1185*b*; 14 ares 35 ares de bruyères, mêmes commune et section, n° 1185*d*;

82 ares 20 centiares, sis mêmes commune et section, n° 2028, plus 28 ares audit Moll, section B, n° 2175*r*;

21° 33 ares de bruyères, à Moll, section B, n° 2175*v*;

B. La concession pour l'exploitation du sable dans 4 hectares de terrains sous Lommel, accordée par M. Gustave Van den Bosch, demeurant à Ophelissen, suivant acte de bail passé devant M<sup>e</sup> Alen, notaire à Lommel le 14 juin 1862, moyennant 200 francs l'an, pour un terme de 15 années;

C. Une autre concession accordée par le même pour l'extraction du sable pendant 15 ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1864, dans 5 hectares 58 ares de terrains situés à Lommel et dans une autre parcelle de 62 ares, moyennant paiement de 450 francs l'an, le tout conformément au bail venu devant ledit notaire Alen, le 19 septembre 1864.

Il a été entendu que M. Van den Bosch recevrait, en outre, 250 francs aussi longtemps que l'autre partie contractante conserverait le droit exclusif d'extraire du sable sur les biens actuel-

ment possédés par M. Van den Bosche sous la commune de Lommel.

Les concessions sur les 10 hectares comportent également la jouissance de fermage;

D. L'autorisation ministérielle du 24 novembre 1864, d'établir un passage au travers le terrain de l'État, ainsi qu'un débarcadère au sud du canal de la Campine, en aval de l'écluse n° 1, moyennant une redevance de 2 fr. 50 c.;

E. L'autorisation ministérielle du 27 décembre 1869 :

1° De charger en bateaux le sable provenant des terrains Van den Bosche, au nord du canal;

2° De pratiquer à travers le terrain de l'État un chemin d'accès au canal;

3° D'enlever le sable du terrain de l'État provenant du déblai, moyennant une redevance annuelle de 5 fr. 14 c.;

F. Et aussi les terrains achetés de la commune de Desschel, par acte du notaire Van den Eynde, à Rethy, le 21 décembre 1870, tels qu'ils se comportent aujourd'hui, savoir :

1° Un bloc de bruyères propre à l'extraction du sable blanc, situé commune de Desschel, de 14 hectares 84 ares 20 centiares, bornant à l'est, le sieur Van Eetvelde; au sud, les propriétés vendues par M<sup>r</sup> le Comte de Flandre aux sieurs Van Eetvelde et Dillen; à l'ouest, le chemin de Desschel à Moll, le sieur Slegten et autres;

2° Une parcelle de bruyères également propre à l'extraction du sable blanc, située sous la même commune, au lieu dit *Walsheide*, contre le canal de Hasselt, de la contenance de 1 hectare 44 ares 50 centiares et bornant, à l'est, le canal de Hasselt; au sud, le notaire Van den Eynde; à l'ouest, un chemin, et, au nord, le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut;

G. Plus le matériel, consistant notamment en outillage de forge et de menuiserie, waggons, brouettes, charrettes, camions, culbuteurs, rails, planches, ameublement de bureau, etc., et toutes les dettes actives et passives, rien réservé ni excepté, telles qu'elles sont renseignées dans l'état dressé au 31 décembre dernier et agréé par les comparants.

Les comparants déclarent apporter, en outre, une somme de 115,000 fr., savoir :

M. Clémentin Deneubourg . . . fr.	10,500
M. Louis De Vries . . . . .	5,500
M. Théodore de Négry . . . . .	2,000
M. Joseph Fraipont . . . . .	10,000
M. le comte Camille de Renesse . . .	10,000
M. Ernest de Laminne . . . . .	10,000
M. Roly . . . . .	12,500
M <sup>lle</sup> de Wideux . . . . .	12,500
M. Reinerts . . . . .	5,000
M. Custodis . . . . .	5,000
M. Drisket . . . . .	2,500
M. Kaltenbach . . . . .	2,500
M. Schmitz . . . . .	2,500
M. Léon Collinet . . . . .	5,000
Et le Crédit général liégeois . . .	19,500

Ensemble fr. 115,000

Les souscripteurs sont tenus de verser 40 p. c. un mois après l'homologation des présents statuts. Il sera justifié dans les six mois, vis-à-vis du gouvernement, de ce versement. Les autres

versements seront appelés par décision du conseil d'administration. Les versements pourront être constatés par des reçus des banquiers de la société.

A défaut de versement à l'époque de l'exigibilité, l'intérêt à 6 p. c. est dû de plein droit. Après un mois de retard et après deux avertissements par lettre recommandée, le conseil d'administration aura le droit de prononcer la déchéance des actions ou de poursuivre les retardataires.

En cas de déchéance, les versements effectués demeurent acquis à la société.

Les comparants recevront du chef de leurs apports 1,500 actions, qu'ils se répartiront entre eux selon leurs droits respectifs.

Pour sûreté et garantie des apports en nature, la moitié des actions qui servent à les payer restera à la souche et déposée, pendant un an, à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou sur les scellés qui les renfermeront.

Ce délai expiré, les actions seront remises aux ayants droit en suite d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 10. Les cinq cents actions destinées à compléter le capital social pourront être émises, en tout ou en partie, par décision du conseil d'administration qui en règle les conditions et le mode d'émission, d'accord avec les commissaires.

ART. 11. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui règle les conditions d'émission et le mode de versement.

ART. 12. Les actionnaires auront, lors des émissions nouvelles, le droit de préférence pour la souscription, et ce au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Le délai dans lequel ce droit de préférence devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 13. Jusqu'à complète libération, tant des actions à remettre en échange de l'apport des 115,000 francs dont il s'agit à l'art. 9, que des actions nouvelles à émettre, il ne sera délivré que des récépissés en nom.

Après leur complète libération, les actions sont au porteur.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 14. Les actions sont extraites de livres à souches, elles sont signées par deux administrateurs et empreintes du sceau de la société.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 15. La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de neuf au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires au moins et sept au plus.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, qui en fixe le nombre.

Ils doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 16. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année à partir du 31 décembre 1875. Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminée par la voie du sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 17. Le conseil d'administration élit un président et un secrétaire parmi ses membres. Ses résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 18. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents et inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice, sont signés par l'un des membres du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et, entre autres :

Il fixe la dépense générale d'administration, nomme et révoque le directeur et tous les employés, fixe leurs émoluments, détermine leurs pouvoirs et leurs fonctions;

Il autorise les achats ou ventes d'immeubles jusqu'à concurrence de 10,000 francs;

Il peut donner mainlevée des oppositions, saisies, empêchements quelconques, inscriptions hypothécaires et mentions, ainsi que des transcriptions de commandement et de saisie, et renoncer au droit de privilège, d'hypothèque et de résolution : le tout avec ou sans paiement;

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements;

Il peut hypothéquer les biens de la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence d'un administrateur ou d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services. Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue sur tous les intérêts de la société, sauf les points réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux mem-

bres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins, six fois par an.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins cinq jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

ART. 21. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou au directeur pour un temps ou pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 23. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 20 actions de la société, et les commissaires chacun 10.

Ces titres sont déposés chez le banquier de la société et sont inaliénables pendant la durée des fonctions de leurs possesseurs.

L'inaliénabilité est inscrite sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée conformément à l'article 50, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 24. Les commissaires ont le droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances de l'administration et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

ART. 25. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 26. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 27. L'assemblée se compose de tous les titulaires porteurs de 5 actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

ART. 28. Les titulaires d'actions au porteur se trouvant dans les conditions de l'article 27 sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt au siège de la société.

Les mandataires se trouvant dans les conditions de l'article 27 doivent être, en outre,

munis de pouvoirs dans la forme déterminée par le conseil d'administration.

Art. 29. Cinq actions donnent droit à une voix; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

Art. 30. L'assemblée ordinaire se réunit de droit au siège social, dans la première quinzaine de mars de chaque année, au jour et à l'heure indiqués par le conseil d'administration dans les avis de convocation.

Dans cette réunion, on procède à l'élection de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse le 31 décembre suivant.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan, du rapport de l'administration et de celui des commissaires.

L'assemblée statue sur le bilan dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 37.

Art. 31. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'administration.

Elle doit être convoquée si la demande en est faite par deux membres au moins du conseil de surveillance ou par des actionnaires réunissant entre eux au moins le dixième des actions.

Art. 32. Les assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncées par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle, le dernier quinze jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux, dont un de Liège, un de Bruxelles et un d'Aix-la-Chapelle. Ces avis énoncent l'ordre du jour.

Art. 33. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; à son défaut, un administrateur le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un administrateur ou le directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs désignés par l'assemblée et ensuite transcrits dans un registre *ad hoc*.

Art. 34. Sauf les cas prévus ci-après, les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections d'administrateur et de commissaire ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner.

Dans le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un balottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

Au scrutin de balottage, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Art. 35. Les pouvoirs concernant les objets prévus à l'article 2, la dissolution de la société avant le terme fixé, la prolongation de la durée de la société, l'augmentation du capital social, les emprunts, les ventes ou achats d'immeubles pour une valeur de plus de 10,000 francs et les modifications aux statuts sont réservés à l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement sur ces points,

l'assemblée doit représenter les deux tiers des actions émises, sauf, si ce nombre d'actions n'est pas atteint, à convoquer une nouvelle assemblée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des actions représentées. Dans l'un ou dans l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

Art. 36. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions énoncées à l'ordre du jour. Cependant elle pourra aussi délibérer sur toutes propositions signées par cinq actionnaires ayant droit de vote, pourvu qu'elles aient été communiquées au moins huit jours d'avance au conseil d'administration.

Le conseil pourra, s'il le juge convenable, consentir à la mise en délibération, même s'il n'a pas été averti huit jours d'avance.

#### CHAPITRE IV.

##### BILAN. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — RÉSERVE.

Art. 37. Tous les ans, le 31 décembre, dès 1872, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoit social.

Les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1872 seront comprises dans le premier bilan.

Le bilan et les pièces à l'appui sont à la disposition des commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et statuer sur l'approbation du bilan.

L'approbation du bilan par les trois quarts des commissaires vaut décharge complète à l'administration. En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

Art. 38. Le bilan de la société et les inventaires avec les pièces à l'appui sont déposés, pendant les dix jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité peuvent les examiner sans déplacement.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée conforme du bilan et du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est transmise au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 39. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales y compris la dépréciation de l'avoit social, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé, d'abord, à titre de premier dividende, au profit des actionnaires, 5 p. c. de la valeur attribuée à l'action par le premier bilan.

Le surplus est réparti de la manière suivante :  
1<sup>o</sup> 45 p. c. à la réserve pour maintenir l'intégralité du capital social et faire face aux pertes et événements imprévus;

2<sup>o</sup> 20 p. c. conformément à l'article 41;

3<sup>o</sup> 65 p. c. aux actions, à titre de second dividende.

Art. 40. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque le fonds de réserve a atteint 200,000 francs, la retenue peut être réduite à 5 p. c. par résolution de l'assemblée générale; elle peut cesser lorsqu'il a atteint 400,000 francs.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété. Les sommes provenant de la réduction ou de la suppression du chiffre des pour cent attribués à la réserve seront acquises aux actions.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve

ART. 41. Les 20 p. c. à partager en vertu du n° 2, 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 39, sont attribués, savoir :

12 p. c. aux administrateurs ;

3 p. c. aux commissaires ;

5 p. c. au directeur.

La moitié des tantièmes attribués aux administrateurs et commissaires sera partagée en jetons de présence aux réunions.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 42. Par dérogation à l'article 15, sont nommés, pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

M. Ernest de Laminne, industriel, à Liège ;

M. le comte Camille de Renesse, propriétaire, à Liège ;

M. E. Roly, propriétaire, à Anthisnes ;

M. Joseph Fraipont, banquier, à Liège ;

M. De Vries, administrateur de charbonnages, à Châtelineau ;

M. C. Deneubourg, mécanicien, à Châtelineau ;

M. Antoine Van Eetvelde, négociant, à Moll.

#### *Commissaires :*

M. de Négri, industriel, à Nivelstein, commune de Merkstein ;

M. Reinerts, avocat, à Aix-la-Chapelle ;

M. Léon Collinet, avocat, à Liège.

ART. 43. Toute modification aux statuts et toute prolongation de la durée sociale ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

ART. 44. Le gouvernement pourra nommer près la société un commissaire, qui aura la faculté de prendre connaissance des livres et écritures de la société et de s'assurer de l'exécution des statuts.

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas lieu de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes, et ils en dispensent, au besoin, M. le conservateur des hypothèques.

## 418. — Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.

— *Modifications aux statuts :* Acte du 8 avril 1872, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 23 avril 1872 (*Monit.*, 26 avril 1872) (1).

I. — L'article 8 des statuts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds social est réduit à 12,000 actions de 500 francs chacune, actuellement émises et libérées, et à 17,000 obligations au capital nominal de 500 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel payable par semestre, en conséquence de la cession, qui a été faite par la compagnie, de la section de Braine à Renaix.

« Il ne pourra dorénavant être émis d'obligations au delà de ce nombre. »

II. — L'article 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les gages qui seront constitués en exécution du contrat du 24 février 1871, intervenu avec la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut(2), ne pourront être modifiés, réduits ou supprimés que dans la forme et les cas qui y sont prévus, si ce n'est pour attribuer à la société la propriété des valeurs engagées. »

III. — L'article 10 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les actions sont nominatives ou au porteur. »

IV. — Les §§ 2, 3 et 4 de l'article 15 sont supprimés. Le § 5, qui devient le § 2, commencera comme suit : « Les actions sont revêtues de la signature... »

V. — L'article 15 est remplacé par la disposition suivante : « Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif social. »

VI. Les mots « à Paris et à Amsterdam », dans l'article 19, sont supprimés.

VII. — Les §§ 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de l'article 24 sont maintenus ; les autres paragraphes sont supprimés.

VIII. — A l'article 25, est ajoutée une disposition nouvelle, qui formera le § 14 et dernier de cet article, savoir :

« Le nombre des administrateurs peut être réduit jusqu'à 3 par décision de l'assemblée générale. »

IX. — A l'article 26, § 4, les mots « recevoir l'adhésion de cinq administrateurs au moins » sont remplacés par « recevoir l'adhésion des deux tiers des administrateurs ».

X. — Le § 1<sup>er</sup> de l'article 28 est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil se réunit à Bruxelles une fois au moins par trimestre. Aucune décision n'est valable que si elle réunit l'adhésion de la majorité des administrateurs. »

XI. — L'article 51 est remplacé par la disposition suivante :

« L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées. L'assemblée générale extra-

(1) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été publiés dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 354, et années 1865-1869,

1<sup>re</sup> partie, pages 86 et 156.

(2) Voyez ce contrat dans le présent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 94.

ordinaire exige la représentation de la moitié du capital social au moins. »

XII. — Le § 1<sup>er</sup> de l'article 52 est remplacé par la disposition suivante :

« Si, à la suite d'une première convocation, la condition exigée par l'article précédent pour l'assemblée générale extraordinaire n'est pas remplie, celle-ci est convoquée de nouveau dans les trente jours de la première date. »

XIII. — Les mots « et de Paris », qui terminent le § 1<sup>er</sup> de l'article 54, sont supprimés.

**419. — Banque belge du commerce et de l'industrie.** — *Statuts* : Acte du 15 avril 1872, reçu par M<sup>e</sup> Vandenhouten, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 26 avril 1872 (*Monit.*, 30 avril 1872).

### TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, NOM, SIÈGE, DURÉE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Banque belge du commerce et de l'industrie*.

ART. 2. Le siège de la société est à Bruxelles. Elle pourra avoir des correspondants et des agences en Belgique et à l'étranger.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans, à partir du jour de l'homologation des statuts.

Cette durée peut être prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 52.

ART. 4. La société sera dissoute de plein droit si l'assemblée générale extraordinaire, réunie conformément à l'article 52, constate, sur l'adoption régulière du bilan, que les pertes atteignent la moitié du capital appelé et versé.

Si les pertes régulièrement constatées n'atteignent que le tiers du capital versé, l'assemblée générale extraordinaire aura la faculté de prononcer la dissolution de la société à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, réunissant les trois quarts du capital social.

ART. 5. La société a pour objet :

A. De se charger de la formation, de la fusion ou de la transformation de toutes sociétés, soit anonymes, soit en commandite, soit en nom collectif, ayant pour objet des opérations financières, commerciales ou industrielles, ou des entreprises de travaux publics; de s'intéresser dans des sociétés de ce genre, constituées ou à constituer, et de faire, moyennant commission, l'émission de leurs actions et obligations;

B. De contracter pour tous emprunts faits par les États, par les provinces ou par les communes et de prendre part à l'émission ou à la souscription d'emprunts de cette nature;

C. De faire toutes opérations de crédit, de finance et de banque, ainsi que d'exécuter tous

travaux publics, le tout soit pour elle-même, soit en participation, soit pour compte de tiers; enfin,

D. D'effectuer pour compte de tiers toutes opérations commerciales et industrielles.

ART. 6. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. Elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

### TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

ART. 7. Le capital social est fixé à 60 millions de francs, représentés par 120,000 actions de 500 francs chacune. Ces 120,000 actions sont intégralement souscrites par les comparants, dans la proportion convenue entre eux.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale, qui déterminera le taux d'émission et les époques de versement. Le taux d'émission ne pourra être inférieur au pair.

ART. 9. Sur les actions souscrites par les comparants, il sera versé 200 francs, dont 125 francs dans les vingt jours de l'homologation des statuts, et le surplus dans les six mois du premier versement, suivant décision du conseil d'administration, qui ne pourra proroger ce délai au-delà d'une année.

La société se trouvera définitivement constituée par le fait du premier versement dont il sera justifié auprès du gouvernement par un extrait certifié du registre de souscription. Tout transfert avant ce versement est interdit.

ART. 10. Les appels de fonds ultérieurs auront lieu par une décision du conseil d'administration, le collège des commissaires entendu.

Les actionnaires en seront prévenus au moins un mois à l'avance, par un avis inséré dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux belges et étrangers.

Il ne pourra être appelé plus de cent francs à la fois par action et un intervalle d'un mois au moins devra être laissé entre chaque versement.

Les actionnaires peuvent effectuer par anticipation les versements non appelés. Sur ces versements, il sera bonifié un intérêt calculé à raison de 5 p. c. l'an.

ART. 11. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après libération, elles peuvent être converties en actions au porteur.

Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives.

ART. 12. Toute somme dont le paiement est en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice ni mise en demeure. A défaut de paiement à l'échéance, le conseil d'administration fera publier les numéros des titres en retard dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Il pourra, en outre, faire la même publication dans d'autres journaux belges ou étrangers. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres à la Bourse de Bruxelles ou de Paris, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société pour la portion due sur les actions, le surplus faisant retour à l'actionnaire.

Les numéros des titres vendus seront publiés comme il a été dit ci-dessus et à deux reprises.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 13. Les actions sont extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 14. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer, en échange, un récépissé nominatif.

ART. 15. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives, libérées ou non libérées, a lieu par transfert, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

ART. 16. La société peut créer et émettre des obligations dont le taux d'intérêt et le remboursement seront fixés par le conseil d'administration.

Le montant total des obligations en cours ne pourra pas dépasser le chiffre du capital versé et ne sera que de la moitié de ce capital, aussi longtemps que les versements n'auront pas atteint les trois cinquièmes du capital social.

ART. 17. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 18. La propriété d'une action de la société emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

ART. 19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION.

ART. 20. L'administration de la société est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateurs délégués. Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs.

L'administration est composée de quinze membres. Les membres du conseil d'administration doivent, en majorité, être Belges et domiciliés en Belgique.

ART. 21. Les administrateurs doivent être propriétaires de 50 actions nominatives chacun; ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; dépôt en reste fait pendant ce temps au siège de la société à Bruxelles.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Trois administrateurs sortiront chaque année à partir de l'assemblée générale ordinaire de l'année 1874. L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage et ce même ordre sera observé dans la suite. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 22. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut, si l'intérêt de la société l'exige, pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui procède à l'élection définitive.

ART. 23. Le conseil peut remettre tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres ou au directeur, pour des objets déterminés.

Il peut aussi constituer dans son sein un comité permanent.

ART. 24. Chaque année, le conseil choisit, parmi ses membres, son président et un ou plusieurs vice-présidents.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit, en conformité d'un règlement intérieur arrêté par lui et au moins une fois par semaine.

Les membres étrangers à la ville de Bruxelles peuvent donner procuration spéciale à un de leurs collègues, qui ne peut réunir cependant plus de deux voix.

Ils peuvent également exprimer leur vote par écrit

Pour être valables, les décisions du conseil d'administration doivent réunir plus de la moitié des suffrages exprimés ou écrits de la majorité des membres du conseil. S'il y a partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

ART. 26. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies et les extraits sont certifiés par le président du conseil ou par son remplaçant

ART. 27. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère, traite, transige, compromet et a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales.

Il nomme les employés sur la proposition du directeur et fixe leur traitement.

Le directeur peut suspendre les employés, sauf à soumettre ses motifs au conseil, qui statue définitivement.

Le conseil peut également révoquer et suspendre le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le conseil désigne la personne chargée de le remplacer.

Chaque administrateur a le droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance de ses affaires et opérations quand il le juge convenable; mais il ne peut donner personnellement aucun ordre et se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

**ART. 28.** Il est attribué au conseil d'administration une indemnité annuelle calculée à raison de 3,000 francs par administrateur; la moitié de la somme totale allouée de ce chef sera répartie en jetons de présence.

La somme accordée au conseil d'administration à titre d'indemnité sera imputable sur le montant du tantième fixé en sa faveur par l'art. 37.

Si ce tantième n'atteignait pas le montant de ladite indemnité, l'assemblée générale pourra décider que le complément sera pris sur les frais généraux.

**ART. 29.** Par dérogation à l'article 20 des présents statuts, sont nommés pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

M. Victor Jacobs, avocat, membre de la chambre des représentants, domicilié à Anvers.

M. Guillaume Denière, président de la chambre de commerce de Paris, domicilié à Paris;

M. Alphonse-Jean-Lambert-Philippe chevalier de Wouters d'Oplinter, président du conseil de surveillance de la Banque de l'Union, domicilié à Rotselaer;

M. Henri Davillier, régent de la Banque de France, domicilié à Paris;

M. Jules-Henri Denion du Pin, administrateur du chemin de fer d'Orléans, domicilié à Paris;

M. Henri Durrieu, vice-président de la société générale du crédit industriel et commercial, domicilié à Paris;

M. Victor-Frédéric Ganneron, agent de change honoraire, domicilié à Paris;

M. Oscar Guichard, ingénieur, domicilié à Anvers;

M. Florent Jacobs, directeur-gérant de la Banque de l'Union, Jacobs frères et C<sup>ie</sup>, domicilié à Bruxelles;

M. Frédéric Mannberguer, banquier, domicilié à Paris;

M. Edmond Parmentier, industriel, domicilié à Bruxelles;

M. Edouard Romberg, ancien directeur des affaires industrielles au ministère de l'intérieur, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

M. Adolphe Urban, ingénieur, domicilié à Ixelles;

M. Eugène Van Meerbeke, membre de la chambre de commerce de Bruxelles, domicilié à St-Josse-ten-Noode;

Et M. Charles Weber, directeur de la Banque des travaux publics, de Bruxelles, domicilié en cette ville.

#### **TITRE IV.**

##### **COMMISSAIRES.**

**ART. 30.** Il y a, auprès de la société, un collège de commissaires.

Ces commissaires, au nombre de cinq, sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

A partir de l'assemblée générale de 1874, un commissaire sort chaque année, en suivant l'ordre établi par le sort au début du roulement. Il est rééligible.

**ART. 31.** Les commissaires doivent être propriétaires de 20 actions nominatives chacun. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de

leurs fonctions; dépôt en reste fait au siège de la société.

**ART. 32.** Les commissaires, même individuellement, ont droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance de ses affaires et opérations quand ils le jugent convenable.

Ils se réunissent au moins tous les trois mois pour l'exercice de leur mandat.

**ART. 33.** Les commissaires approuvent, s'il y a lieu, le bilan arrêté par le conseil d'administration.

L'approbation du bilan par les commissaires présents constitue la décharge pleine et entière de l'administration.

En cas de désaccord, l'assemblée générale est appelée à statuer.

Les commissaires font rapport sur la vérification des comptes et des bilans et sur l'exercice de leur mandat.

Ils communiquent leur rapport au conseil d'administration avant de le remettre à l'assemblée générale et ce quinze jours au plus tard avant la réunion de celle-ci.

**ART. 34.** Les délibérations des commissaires ont lieu et les procès-verbaux de leurs séances sont tenus d'après les dispositions énoncées ci-dessus pour le conseil d'administration.

Les commissaires peuvent délibérer valablement au nombre de trois membres.

**ART. 35.** Il est attribué aux commissaires une indemnité annuelle, calculée à raison de 1,500 francs par commissaire; la moitié de la somme totale allouée de ce chef sera distribuée en jetons de présence.

La somme accordée aux commissaires à titre d'indemnité sera imputable sur le montant du tantième fixé en leur faveur par l'article 37. Si ce tantième n'atteignait pas le montant de ladite indemnité, l'assemblée générale pourra décider que le complément sera pris sur les frais généraux.

**ART. 36.** Par dérogation à l'article 30, sont nommés pour la première fois :

#### *Commissaires :*

M. Paul De Bavay, membres de la chambre de commerce de Bruxelles, domicilié en cette ville;

M. Jean Jacobs, directeur-gérant de la banque de l'Union Jacobs frères et C<sup>ie</sup>, domicilié à Bruxelles;

M. le vicomte Eugène de Kerckhove-Varent, membre de la chambre des représentants, domicilié à Malines;

M. le baron Jacques de Reinach, banquier, domicilié à Paris;

M. Adolphe-Théodore Lissignol, chef du service industriel à la Société générale, domicilié à Paris.

**ART. 37.** Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial, dont il fixera le traitement, qui sera payé par la société. Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

#### **TITRE V.**

##### **DE LA DIRECTION.**

**ART. 38.** La direction de la société peut être confiée à un ou à plusieurs directeurs, choisis



par le conseil d'administration, révocables par lui et dont il fixe les émoluments.

Chaque directeur doit posséder 40 actions nominatives, qui sont inaliénables et déposées, sous scellés, dans la caisse de la société.

ART. 39. Le directeur ou les membres de la direction sont chargés de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Ils instruisent, préparent et gèrent les affaires de la société; ils signent la correspondance et toutes les pièces du service journalier.

Ils prennent toute inscription d'hypothèque et de privilège et donnent toute mainlevée avant ou après paiement, avec ou sans paiement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Néanmoins, tout engagement, pour être valable, doit être signé par un directeur et contre-signé par un administrateur ou par une personne à ce déléguée par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligence du ou des directeurs.

ART. 40. Si, usant de la faculté qu'il lui est accordée par l'article 20, le conseil délègue à un ou à plusieurs de ses membres la direction de la société, chacun d'eux est investi de tous les pouvoirs conférés à la direction sans qu'une seconde signature d'administrateur soit requise envers les tiers pour valider les engagements.

Le conseil d'administration déterminera les cas où la signature d'un administrateur délégué suffira, quant à sa responsabilité envers la société.

Les articles 27, 39 et 57, dans leurs dispositions relatives à la direction, s'appliquent dans leur entier aux administrateurs délégués. Ceux-ci déposeront chacun, en totalité, soixante actions en garantie de leur gestion. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Le ou les administrateurs délégués pourront, avec l'approbation du conseil, confier la signature des pièces journalières à une personne qu'ils lui auront proposée et que le conseil aura agréée.

## TITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 41. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part. Pour avoir droit de vote aux assemblées générales, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

ART. 42. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même d'y voter.

ART. 43. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que nul cependant puisse réunir plus de dix suffrages comme actionnaire et vingt suffrages comme mandataire, soit, en totalité, trente suffrages.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans le courant du mois de

mai au plus tard, sur convocation du conseil d'administration.

ART. 45. L'assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le président du conseil d'administration.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par le collège des commissaires ou par vingt actionnaires réunissant au moins un dixième des actions émises.

ART. 46. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ont lieu par avis publiés dans les journaux, trois semaines au moins avant le jour de la séance.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 47. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président.

Les procès-verbaux sont signés par le président, ainsi que par le secrétaire et les scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions.

ART. 48. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les possesseurs d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat énonçant le dépôt d'actions effectué soit au siège de la société, soit dans tout autre établissement financier, même de l'étranger désigné par le conseil d'administration.

Ce dépôt doit avoir été fait douze jours au moins avant celui de la réunion.

Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales, sans aucune formalité, pourvu que les titulaires soient propriétaires de ces actions depuis plus de vingt jours.

ART. 49. Dans les réunions ordinaires, l'assemblée générale prend connaissance du bilan et du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société et statue, le cas échéant, sur l'approbation du bilan.

Elle prend également connaissance du rapport des commissaires sur le bilan et sur le résultat de leur surveillance.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, ainsi qu'au remplacement définitif des membres démissionnaires ou décédés.

ART. 50. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, par trois commissaires ou par un groupe d'actionnaires représentant deux mille actions.

Ces propositions doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

ART. 51. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 52. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir la moitié au moins des actions émises. Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours, dans la forme

requis, et délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART 53. Les procès-verbaux des assemblées générales, signés par le président, par le secrétaire et les scrutateurs, feront foi des faits y relatés, sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.

Sauf le cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées, la justification à faire des délibérations des assemblées générales résulte des copies ou extraits du procès-verbal, certifiés conformes par un membre du conseil ou par le secrétaire.

## TITRE VII.

### BILAN. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — RÉSERVE.

ART. 54. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social comprendra les opérations de la société depuis sa constitution jusqu'au 31 décembre 1872.

ART. 55. Le conseil d'administration dresse le bilan annuel de la société, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril. Ce bilan est soumis aux commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

ART. 56. L'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur la gestion et sur le bilan de l'année; l'assemblée statue, s'il y a lieu, sur son adoption. Des exemplaires imprimés du bilan et du compte des profits et pertes sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société, sept jours avant la réunion.

Un exemplaire du même document, ainsi que du rapport, est envoyé à M. le ministre des finances. Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés endéans le mois, dans deux des principaux journaux de Bruxelles et de Paris.

ART. 57. Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite de toutes charges sociales, on prélève la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant libéré des actions.

L'excédant est réparti comme suit :

15 p. c. au fonds de réserve :

15 p. c. au conseil d'administration ;

2 p. c. au collège des commissaires ;

5 p. c. à la direction.

65 p. c. aux actionnaires, à titre de second dividende.

Si les bénéfices annuels n'atteignent pas une somme suffisante pour servir aux actionnaires 5 p. c. sur les versements, cette somme pourra être prélevée, du consentement de l'assemblée générale ordinaire, sur le fonds de réserve.

ART. 58. Lorsque le fonds de réserve atteindra le cinquième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le fonds de réserve s'accroît de l'intérêt qui lui sera attribué par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra néanmoins décider, avec l'approbation du collège des commissaires, que tout ou partie des intérêts du fonds de réserve, pour l'exercice écoulé, seront distribués d'après les prescriptions statutaires qui précèdent.

Une partie du second dividende pourra être consacrée à la création d'un fonds de provision.

Le conseil d'administration en déterminera, le cas échéant, le montant et les applications.

ART. 59. Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes du premier semestre de chaque année et il peut, avec l'approbation des commissaires, décider le paiement d'un acompte, qui sera prélevé sur le bénéfice net réalisé pendant ce semestre. Le montant de cet acompte ne peut jamais excéder la moitié du montant du premier dividende annuel de 5 p. c. sur le montant libéré des actions.

ART. 60. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société. Cependant le conseil d'administration peut relever le porteur de cette déchéance.

## TITRE VIII.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 61. Pour modifier les statuts de la société, il est nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui délibérera conformément à l'article 52. Cette convocation doit être faite par le président du conseil d'administration.

Toutes modifications votées par l'assemblée générale devront être soumises à l'approbation du gouvernement pour devenir exécutoires.

ART. 62. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

ART. 63. Tout actionnaire en nom est tenu d'être domicilié à Bruxelles.

Le domicile élu, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles et toutes assignations et notifications seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire.

ART. 64. Dans le cas où la législation admettrait le système de l'anonymat libre, l'assemblée générale extraordinaire aura le droit de décider que la société sera mise sous le régime créé par la législation.

**420. — Société anonyme des forges d'Acoz.** — Statuts : Acte du 29 avril 1872, reçu par M<sup>o</sup> A.-A.-J. Piret, notaire à Châtelet, approuvé par arrêté royal du 14 mai 1872 (*Monit.*, 23 mai 1872).

## CHAPITRE PREMIER.

### DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des forges d'Acoz*.

Le siège social est établi à Acoz, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut (Belgique).

ART. 2. Elle a pour objet :

A. L'extraction du minerai de fer et du calcaire;

B. La fabrication du coke;

C. La fabrication de la fonte et des objets moulés;

D. La transformation de la fonte en fer et acier;

E. La fabrication des rails pour chemins de fer;

F. La fabrication des fers battus et laminés de toutes formes et de toutes espèces;

G. La fabrication des boulons, crampons, éclisses, billes et généralement de tous objets en fonte, fer et acier;

H. La fabrication des produits réfractaires.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, tout achat ou conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que l'émission des banknotes, billets de caisse, et autres papiers de cette nature, et tout rachat ou amortissement des actions autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

ART. 4. Elle peut établir des succursales dans le pays et à l'étranger, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire apport. Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature, situés dans le pays ou à l'étranger, ou s'y intéresser.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1<sup>er</sup> mai 1872 pour finir le 30 avril 1902.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme.

ART. 6. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est obligatoire s'il résulte du bilan approuvé, que la société a essuyé des pertes excédant la moitié de l'avoir social, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, ne décide que la société continue d'exister; dans ce cas, la décision est rendue publique.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs:

## CHAPITRE II.

### CAPITAL SOCIAL. — APPORTS.

ART. 7. Le capital social est fixé à 6 millions de francs, représenté par 12,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Le fonds social pourra, si les besoins de la société l'exigent, être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, les nouvelles actions sont réservées par préférence, au taux d'émission, aux porteurs des actions anciennes au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Le délai dans lequel le droit de préférence devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra émettre 1,000,000 de francs en obligations d'une valeur nominale de 500 francs, remboursables au pair en une série d'années à déterminer par le conseil d'administration.

Cette émission, dont les autres conditions seront déterminées par le conseil, servira à accroître, au besoin, le fonds de roulement et à développer les moyens de production des usines.

Dans aucun cas, aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 9. Les comparants, MM. Eugène et Léon de Dorlodot et M. le baron Tony d'Almouy, font apport, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, sans en rien réserver ni excepter :

1<sup>o</sup> De trois établissements métallurgiques situés dans les communes d'Acoz et de Bouffloux (selon le détail de l'annexe A), avec tout leur matériel, tant en outillage qu'en mobilier.

2<sup>o</sup> D'un quatrième établissement situé dans la commune de Châtelaineau (selon le détail de l'annexe B), avec tout son matériel, tant en outillage qu'en mobilier.

3<sup>o</sup> Des minières de fer détaillées ci-après (annexe C).

4<sup>o</sup> Des traités actuellement en cours (annexe D).

Ces apports sont garantis quittes et libres de toute charge, privilège et hypothèque. MM. de Dorlodot frères feront eux-mêmes la liquidation de la société actuelle, ils recouvreront les créances actives, et solderont tout ce qui peut être dû jusqu'à ce jour; ils demeureront également garants des rails fournis par eux, seulement la société actuellement constituée reprendra les rails rebutés par suite de ladite garantie et les remplacera pour leur compte, suivant décompte au taux moyen du jour.

Pour les marchés actuellement en cours de livraison, il sera établi, quant aux rails rebutés, une moyenne, et MM. de Dorlodot et la société nouvelle supporteront la garantie au prorata des quantités livrées par chacun d'eux.

ART. 10. En compensation de leurs apports, MM. Eugène et Léon de Dorlodot frères et M. le baron de Marmol recevront ensemble, pour se les partager, d'après leurs conventions personnelles, 9,400 actions libérées de la société anonyme.

Toutefois la remise de ces actions n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve fournie que tous les biens apportés sont quittes et libres de toute charge, privilège ou hypothèque; après le dépôt des titres de propriété et de tous les plans et documents s'y rattachant, et après délivrance complète et vérification desdits apports, lesquels seront décrits en détail dans un inventaire dressé à la date du 1<sup>er</sup> mai d'après les conventions ci-dessus mentionnées, le tout conformément aux obligations contractées par les auteurs desdits apports.

Ampliation de cet inventaire signé par les fondateurs et de tous les membres du conseil d'administration sera adressée, dans le délai de trois mois, au gouvernement.

Pour sûreté et garantie des apports décrits

ci-dessus, la moitié des actions qui servent à les payer restera à la souche et déposée, pendant un an, dans le lieu à déterminer par le conseil d'administration d'accord avec les commissaires, avec mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment. Ce délai expiré, les actions seront remises aux ayants droit ensuite d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 11. Au 1<sup>er</sup> mai 1872, il sera dressé un inventaire des marchandises en magasin et des matières en fabrication, ainsi que des matières premières; ces marchandises et ces matières premières seront remises à la société par MM. de Dorlodot frères, les premières au cours du jour, valeur à cette date, et les autres aux prix d'acquisition, valeur à ces dates.

Art. 12. Les 2,600 actions nécessaires pour parfaire le nombre de 12,000 actions désignées à l'article 7 sont, dès à présent, souscrites par les personnes dont les noms suivent :

	Actions.
MM. Eugène et Léon de Dorlodot, industriels, demeurant à Acoz . . . . .	4,000
M. Jules Vanderstichelen, ancien ministre, demeurant à Zuynaerde . . . . .	250
M. Edouard de Haussy, industriel, demeurant à Bruxelles . . . . .	100
M. Charles Evrard, industriel, demeurant à St-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles . . . . .	200
M. le baron Léopold Lefebvre, propriétaire, demeurant à Tournai . . . . .	800
M. François-Désiré Dekersmacker, notaire, demeurant à Malines . . . . .	50
M. Joseph-Jules Descamps, représentant, demeurant à Bruxelles . . . . .	75
M. Emile Drion, industriel, demeurant à Gosselies . . . . .	50
M. Louis Flament, avocat, demeurant à Montigny-sur-Sambre . . . . .	75
Ensemble. . . . .	2,600
Ce qui avec le nombre de . . . . .	9,400
servant à régler les apports donne le total prescrit de . . . . .	12,000

pour la constitution de la société anonyme. La libération des 2,600 actions souscrites ci-dessus s'effectuera en espèces dans un délai d'un mois à partir de l'homologation royale.

Il en sera justifié auprès du gouvernement dans le délai de trois mois, par une déclaration signée de tous les membres du conseil d'administration.

### CHAPITRE III.

#### ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

Art. 13. Les actions sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire.

Elles portent le timbre de la société.

Art. 14. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

Art. 15. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Art. 16. En cas d'émissions nouvelles, selon les prévisions de l'article 8, le conseil d'administration détermine le mode d'émission, les lieux et époques des versements.

Art. 17. Tout versement retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres en retard de paiement, sans préjudice du droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur belge*, et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi.

Si, huit jours francs après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit, et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres en remplacement de ceux qui ont été annulés. Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Elle est surveillée par cinq commissaires.

Le nombre des administrateurs peut être porté à sept par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs et les commissaires sont pris parmi les actionnaires; ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale; ils sont toujours révocables par elle.

Art. 19. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins 50 actions de la société;

chaque commissaire doit posséder au moins 25 actions.

Ces actions doivent être entièrement libérées.

Elles sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire, et mention de cette inaliénabilité est faite sur ces titres. Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1875, un administrateur et un commissaire sortent des conseils.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionné ou démissionnaire, achève le temps de celui qu'il remplace.

#### SECTION I. — Conseil d'administration et direction

ART. 21. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion. Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leur traitement, et leur alloue toute gratification.

Il nomme le directeur, le chef de comptabilité et les chefs de service chargés de la direction technique des usines.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

Un membre du conseil d'administration, spécialement désigné à cet effet, est délégué pour surveiller et diriger plus spécialement les établissements et les opérations journalières.

ART. 22. Chaque année, à la première séance de l'exercice, le conseil d'administration nomme son président et l'administrateur délégué.

En l'absence du président, le conseil désigne qui doit le remplacer.

Le président et l'administrateur délégué sont toujours rééligibles; — ces fonctions peuvent être cumulées.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, soit à Bruxelles, soit au siège social, sur convocation écrite, faite au moins cinq jours d'avance et énonçant l'ordre du jour. En cas d'une urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit

l'adhésion en séance ou par écrit de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 24. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siège social.

Copie des procès-verbaux est transmise au président du conseil par les soins du directeur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 25. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de toutes les usines, ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration; il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 26. Tous les actes journaliers d'administration, la correspondance courante, les effets de commerce, les comptes sont signés ou endossés par le directeur et toujours contre-signés, soit par le chef de comptabilité, soit par tout autre fonctionnaire, spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 27. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'administrateur délégué.

ART. 28. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux décrits ci-dessus, tous les marchés et traités, sont signés par l'administrateur délégué, ou, sur son autorisation, par le directeur et le comptable.

ART. 29. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer; en cas d'empêchement du directeur, le conseil désigne soit un administrateur, soit un autre fonctionnaire de la société pour le remplacer provisoirement.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines, les livres et la correspondance de la société, quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 31. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé pour les indemniser de leurs peines et soins un tantième sur les bénéfices nets, après paiement du premier dividende aux actionnaires.

Ce tantième est fixé à 1 p. c. par administrateur. A défaut ou par insuffisance de bénéfice, il peut être imputé sur les frais généraux, en leur faveur, une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La moitié de la somme à distribuer aux administrateurs, est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

En raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, en outre, à titre d'appointement, une indemnité fixée par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

Cette indemnité ne peut dépasser 15 p. c. des bénéfices nets après règlement du premier dividende aux actions, et à défaut de bénéfices, elle est imputée sur les frais généraux.

ART. 52. Sans préjudice du droit de révocation par l'assemblée générale, le conseil d'administration est pour la première fois composé de :

1° M. Jules Vanderstichelen, ancien ministre, demeurant à Zuynaerde, près Gand, président.  
2° M. Eugène de Dorlodot, industriel, domicilié à Acoz :

3° M. Léon de Dorlodot, industriel, domicilié à Acoz ;

4° M. Edouard de Haussy, industriel, demeurant à Bruxelles ;

5° M. Charles Evrard, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles.

ART. 53. M. Eugène de Dorlodot est nommé administrateur délégué pour un terme de trois ans, et il prend l'engagement de conserver ces fonctions consécutivement pendant cette période.

Pour l'accomplissement de ce mandat, et en raison de l'importance de son apport, il recevra chaque année le maximum prévu à l'article 31, soit 15 p. c. des bénéfices nets après règlement du premier dividende aux actions. Si cette quotité n'atteignait pas la somme qui sera fixée par les actionnaires dans leur première assemblée générale, elle serait complétée par une imputation sur les frais généraux.

ART. 54. Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, peut allouer au directeur, au chef de comptabilité et aux employés spéciaux, outre leur traitement, une prime sur les bénéfices. Cette prime ne sera jamais prélevée qu'après le règlement du premier dividende aux actions et ne pourra jamais dépasser 10 p. c. de cet excédant.

## SECTION II. — Conseil de surveillance.

ART. 55. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales; il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, du portefeuille, de la correspondance, et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 56. Le conseil de surveillance nomme chaque année son bureau dans la première réunion de l'exercice; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre au siège de la société, sur convocation écrite du président de ce conseil, faite au moins dix jours à l'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil de surveillance

ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration. Il a notamment pour mission d'examiner et d'approuver le bilan.

ART. 57. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur un tantième sur les bénéfices nets après règlement du premier dividende aux actions, pour les indemniser de leurs peines et soins. Ce tantième est fixé à 1 p. c. pour les cinq commissaires.

A défaut ou par insuffisance de bénéfices, il peut être imputé sur les frais généraux, en leur faveur, une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La moitié de la somme à distribuer aux commissaires est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

ART. 58. Sans préjudice du droit de révocation par l'assemblée générale, le conseil de surveillance est pour la première fois composé de :

1° M. le baron Léopold Lefebvre, propriétaire, domicilié à Tournai;

2° M. François-Désiré de Kersmacker, notaire, demeurant à Malines;

3° M. Joseph-Jules Descamps, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles;

4° M. Emile Drion, industriel, demeurant à Gosselies;

5° M. Louis Flament, avocat, demeurant à Montigny-sur-Sambre.

## CHAPITRE V.

### BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVES. — FONDS DE PRÉVISION.

ART. 59. Tous les ans au 30 avril, et pour la première fois le 30 avril 1873, la société arrête ses comptes, fait un inventaire général et dresse son bilan.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Une réserve doit y être prévue pour la réfection des hauts fourneaux, et une autre, pour couvrir éventuellement le remplacement des fournitures livrées avec garantie de durée.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant le 15 juin, aux commissaires qui ont quinze jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les cinq commissaires sert de décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre qui a le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les dix jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé avec pièces à l'appui,

au siège social, et livré à l'inspection de tous les actionnaires.

ART. 40. Sur le produit net des opérations, et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, une somme représentant 5 p. c. de la valeur des actions.

Après le prélèvement de ce premier dividende, 10 p. c. du surplus des bénéfices sont retenus pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement applicable aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. par an. S'il atteint le chiffre de 700,000 francs, le conseil général décide si le prélèvement est ou non continué. Si le maximum est entamé, le prélèvement recommence de plein droit.

Après la retenue pour les fonds de réserve, et le paiement des tantièmes aux administrateurs, aux commissaires et aux agents de la société, le restant est réparti sous forme de deuxième dividende entre les actionnaires.

Toutefois le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, a la faculté de créer un fonds de prévision au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets, restant disponibles après distribution de 10 p. c. aux actions.

Ce fonds de prévision servira à compléter les dividendes à concurrence de 10 p. c. pour des exercices ultérieurs.

ART. 41. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés chaque année par le conseil d'administration. Avis en est donné par les journaux comme il est dit à l'article 45.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués aux fonds de réserve.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 42. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de 15 actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard huit jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées ci-dessus et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois 15 actions, sans que ce nombre puisse excéder quinze voix en qualité d'actionnaire et quinze voix en qualité de mandataire.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 43. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans le premier mardi du mois d'août, pour entendre lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice et prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard, s'il y a lieu, et pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et de surveillance.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui leur sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur celles qui lui sont faites par trois commissaires ou par dix actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 44. L'assemblée générale se réunit à Bruxelles au lieu désigné dans les annonces de convocation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace. Un des membres du conseil de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

Tous les administrateurs et commissaires présents, peuvent faire partie du bureau.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, celle du président est prépondérante. Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double pour rester, l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil de surveillance, désigné par le conseil d'administration.

Ces délibérations seront signées par tous les membres ayant composé le bureau.

ART. 45. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises, et pour la première fois, quinze jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi.

Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 46. Les délibérations relatives à l'établissement de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements, ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci (art. 4), à la prolongation de la société (art. 5), à sa dissolution ou sa continuation (art. 6), à l'augmentation du capital social (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts (art. 48), ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'art. 45; toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées. Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 47. La justification à faire vis-à-vis de tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration, ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 48. Les présents statuts ne peuvent être modifiés ni la durée de la société prolongée que sous réserve de l'approbation du gouvernement.

ART. 49. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties. Faute de s'entendre la nomination sera faite par le président du tribunal de Charleroi.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Charleroi ou à Acoz, et toute notification, assignation, signification de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

ART. 50. Le gouvernement aura le droit de nommer un commissaire spécial qui pourra prendre connaissance de toutes les affaires et écritures de la société et veiller à l'exécution des statuts.

Les annexes dont il est question à l'article 9 seront enregistrées en même temps que les présentes, auxquelles elles demeureront jointes.

Dans les 800 actions souscrites par M. le baron Lefebvre, 300 sont attribuées à M. Ferdinand Vincent, directeur d'usines, demeurant à Acoz et 50 actions à M. Désiré Demeure, chef de comptabilité au même lieu, pour lequel ledit M. Vincent, ici présent, déclare se porter fort et accepter en son nom.

### ANNEXE A.

#### Usines d'Acoz et de Bouffoulx.

Ces établissements sont divisés en trois groupes et établis sur une superficie de 20 hectares 78 ares 98 centiares. Valeur . . . . . fr. 100,000

#### 1<sup>er</sup> groupe sur Acoz.

A. 1 <sup>o</sup> Un château et toutes ses dépendances non compris le mobilier.	30,000
B. 2 <sup>o</sup> Un grand laminoir et tout son matériel composé de trois trains, dont deux trains ébaucheurs et un train à fers marchands, fers fendus, rails et poutrelles, avec 22 fours à puddler et 3 fours à réchauffer . . .	650,000
C. 3 <sup>o</sup> Un petit laminoir composé de deux trains à fers marchands, avec trois chaufferies et tout le matériel .	100,000
D. 4 <sup>o</sup> Un atelier outillé pour le tournage des cylindres et la confection des pièces mécaniques nécessaires à l'entretien des machines et outils de l'usine . . . . .	20,000

#### 2<sup>o</sup> groupe sur Acoz.

A. 1 <sup>o</sup> Un haut fourneau en activité avec tout son matériel, deux machines soufflantes et appareils à air chaud . . . . .	300,000
B. 2 <sup>o</sup> Cinquante fours à coke, nouvellement construits, avec machines à vapeur, appareils mécaniques pour préparer le charbon, une défourneuse à vapeur et tout le matériel . . . . .	75,000
C. 3 <sup>o</sup> Un atelier avec machine à vapeur et outils mécaniques pour la confection des briques et produits réfractaires. . . . .	50,000

#### 3<sup>o</sup> groupe sur Bouffoulx.

A. 1 <sup>o</sup> Quatre hauts fourneaux en activité avec trois machines à vapeur, chaudières, appareils et tout le matériel nécessaire à leur exploitation, magasins, ateliers, y compris sept maisons d'ouvriers . . . . .	1,200,000
B. 2 <sup>o</sup> Septante-cinq fours à coke, avec machine à vapeur, broyeur mécanique pour la préparation des charbons, et deux défourneuses à vapeur, dont une de rechange, plus dix fours à coke avec cabestan . . . . .	150,000
C. 3 <sup>o</sup> Une fonderie de fer et de cuivre avec machine à vapeur, ventilateur, trois cubilots, un réverbère et tout son matériel . . . . .	50,000

Ces trois usines sont reliées entre elles par un chemin de fer à petite section et toutes trois sont en communication directe par des lignes à grande section, avec la ligne du Grand Central qui traverse les usines.

Les chemins de fer à grande section qui relient les usines aux stations du Grand Central belge ont un développement de 2,394 mètres avec une plate forme, trois grosses bascules à peser les waggons et vingt waggons de 10 tonnes pour nos transports entre nos usines d'Acoz et Châtelineau.

Les chemins de fer à petite section,



reliant les usines entre elles, les carrières aux fourneaux et les voies pour transport des crasses, ont un développement de 4,980 mètres, avec huit waggons pour les transports de fonte, quatorze waggons pour les transports de castine, douze waggons pour les transports de crasses et six petits waggons de services divers, plus cinq excentriques de rechange.

RÉSUMÉ.

Emplacement des usines . . . . .	100,000
1 <sup>er</sup> groupe. — Château et ses dépendances . . . . .	50,000
Un grand laminoir . . . . .	650,000
Un petit laminoir . . . . .	100,000
Un atelier outillé . . . . .	20,000
	800,000
2 <sup>e</sup> groupe. — Un haut fourneau . . . . .	500,000
50 fours à coke, etc. . . . .	75,000
Un atelier à briques refractaires. . . . .	50,000
	425,000
3 <sup>e</sup> groupe. — Quatre hauts fourneaux . . . . .	1,200,000
Quatre-vingt-cinq fours à coke . . . . .	150,000
Une fonderie. . . . .	50,000
	1,400,000
4 <sup>e</sup> Le chemin de fer et waggons. . . . .	75,000

Total. . fr. 2,800,000

Acoz, le 29 avril 1872.

ANNEXE B.

Usines de Châtelineau.

Comprenant un laminoir complet, construit en 1862.

Acquisitions pour l'emplacement de l'usine.

1 <sup>o</sup> Un château servant de bureau et d'habitation pour employés et ouvriers, bâti sur 2 hectares 66 ares, plus une maison en deux demeures pour contre-maitre . . . . .	160,000
2 <sup>o</sup> Une maison pour le directeur de l'usine (ancienne maison Dumont), bâtie sur 24 ares 11 centiares. . . . .	45,000
3 <sup>o</sup> Le rivage Haquin de 25 ares avec quai de la Sambre et une maison d'habitation . . . . .	25,000

4<sup>o</sup> Ces trois premiers postes forment l'emplacement de l'usine.

Constructions.

1 <sup>o</sup> Quatre trains ébaucheurs, doubles cages, avec deux machines à vapeur, trois marteaux pilons, deux squeezeurs, deux cisailles, cinquante fours à puddler et tout le matériel nécessaire à ce train . . . . .	800,000
2 <sup>o</sup> Deux gros trains à rails et poutrelles avec deux machines à vapeur, un marteau pilon, trois cisailles, les scies et tout l'attirail utile et vingt-quatre fours à réchauffer. . . . .	430,000
4 <sup>o</sup> Trois ateliers complets pour le dressage et l'ajustage des rails, des éclisses et des plaques . . . . .	150,000
4 <sup>o</sup> Un petit train à fers marchands, avec train d'aisance, cisailles et outils nécessaires à sa marche . . . . .	50,000
5 <sup>o</sup> Un atelier complet pour le tournage des cylindres et la confection des pièces nécessaires à l'entretien des machines et outils de l'usine. . . . .	50,000
6 <sup>o</sup> Un atelier nouvellement érigé pour la fabrication des accessoires de rails, boulons et rivets. . . . .	150,000
7 <sup>o</sup> Les chemins de fer raccordant l'usine à la station de Châtelineau et des voies intérieures de l'usine, plus un bassin au rivage, avec chemin de fer et grue à vapeur pour le service des transports par bateaux, deux bascules. . . . .	40,000

Total. . fr. 1,900,000

Acoz, le 20 avril 1872.

ANNEXE C.

Minières et Carrières.

(Suit la description.)

ANNEXE D.

Marchés et contrats divers.

(Suit la description.)

**421. — Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.** — *Modifications aux statuts* : Acte du 3 mai 1872, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 20 mai 1872 (*Monit.*, 25 mai 1872) (4).

La stipulation suivante sera ajoutée à l'article 6 des statuts :

« Les actions de dividende créées en exécution de l'article 5 de la convention conclue avec la société anonyme des chemins de fer du Nord de

(4) Voyez les statuts de cette société et leurs modifications dans la *Collection complète des statuts en* 1857, page 195, dans le *Complément*, années 1858-

1864, 1<sup>re</sup> partie, page 143, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 137, et dans le présent volume, page 47 ci-dessus.

la Belgique, et approuvée par arrêté royal du 21 janvier 1863, (1) pourront, par décision du conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, être transformées en actions ordinaires moyennant versement dans la caisse sociale d'une somme de 250 francs par titre.

« Le produit de cette transformation ne pourra être employé que pour l'augmentation du matériel, la construction de remises, l'agrandissement des gares, le doublement total ou partiel des liges à simple voie et la construction ou l'acquisition de nouvelles lignes. »

**422. — Compagnie du chemin de fer Hainaut-Flandres. — Modifications aux statuts :** Acte du 27 avril 1871, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 2 juin 1872 (*Monit.*, 6 juin 1872) (2).

I. — La disposition suivante est ajoutée à la fin du deuxième paragraphe de l'article 2 :

« Elle pourra également se fusionner avec d'autres sociétés. »

Le commencement du paragraphe trois du même article est rédigé comme suit :

« Toute convention de cession, d'apport ou de fusion doit être ratifiée par l'assemblée générale... »

L'ancienne rédaction est maintenue pour le surplus.

II. — La disposition suivante formera un paragraphe nouveau, ajouté à la fin de l'article 7 :

« Il ne pourra, à l'avenir, être créé aucune obligation au-delà du chiffre actuellement émis; les gages qui seront constitués en exécution du contrat du 11 mars 1871, (3) intervenu avec la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, ne pourront être modifiés, réduits ou supprimés que dans la forme et les cas qui y sont prévus, si ce n'est pour attribuer à la société la propriété des valeurs engagées. »

III. — Le dernier paragraphe de l'article 28 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Un des administrateurs, désigné par le conseil général sous le nom d'administrateur délégué, remplira les fonctions de directeur. »

IV. — Le dernier paragraphe de l'article 49 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Elle sera alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées. »

V. — Les mots : « et de Paris », qui terminent l'article 53, sont supprimés.

**423. — Société anonyme du chemin de fer de Frameries à Chimay et de ses extensions. — Modifications aux statuts :** Acte du 7 avril 1871, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 5 juin 1872 (*Monit.*, 9 juin 1872) (4).

I. — A l'article 4 des statuts est ajoutée une disposition nouvelle qui formera le deuxième paragraphe de cet article :

« La société peut céder ou faire apport de tout ou partie de ses concessions ou se fusionner avec d'autres compagnies de même nature. »

Le paragraphe deuxième, qui devient paragraphe troisième, est rédigé comme suit :

« Tout traité d'exploitation, de cession, d'apport ou de fusion devra être approuvé par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

Le paragraphe trois devient paragraphe quatre.

II. — L'article 7 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social sera fixé à 17,850 actions de 250 francs chacune, actuellement émises et libérées. »

III. — A l'article 8 est ajoutée une disposition nouvelle, qui formera le paragraphe sixième et dernier de cet article, savoir :

« Le nombre des obligations sera fixé à 23,800 calculé sur les bases précédentes à raison de 400 par kilomètre. Il ne pourra dorénavant être émis d'obligation au-delà de ce nombre. »

IV. — A l'article 9 est également ajoutée une disposition nouvelle, qui formera le paragraphe sixième et dernier de cet article, savoir :

« Les gages qui seront constitués en exécution du contrat du 7 mars 1871, intervenu avec la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut (5), ne pourront être modifiés, réduits ou supprimés que dans la forme et les cas qui y sont prévus, si ce n'est pour attribuer à la société la propriété des valeurs engagées. »

**424. — Société anonyme du chemin de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtellaneau. — Modifications aux statuts :** Acte du 7 avril 1871, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 5 juin 1872 (*Monit.*, 9 juin 1872) (6).

I. — Après le paragraphe dernier de l'article 4, est ajoutée la disposition suivante, qui formera le deuxième paragraphe dudit article :

« La société peut céder ou faire apport de tout ou partie de ses concessions ou se fusionner avec d'autres compagnies de même nature. »

(1) Voyez le *Complément*, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 177 et 230.

(2) Voyez les statuts de cette compagnie et leurs modifications dans la *Collection complète des statuts en 1867*, page 237, et dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, pages 15 et 208, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, pages 145 et 245.

(3) Voyez ci-après, 2<sup>e</sup> partie, page 93.

(4) Les statuts de cette société sont reproduits dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 491.

(5) Voyez ci-après, 2<sup>e</sup> partie, page 96.

(6) Les statuts de cette société ont été publiés dans le *Complément* années 1864-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 394.

Le deuxième paragraphe, qui devient paragraphe troisième, est rédigé comme suit :

« Tout traité d'exploitation, de cession, d'apport ou de fusion devra être approuvé par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

Le paragraphe troisième devient paragraphe quatrième.

II. — L'article 7 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social sera fixé à 4400 actions de 250 francs chacune, actuellement émises et libérées. »

III. — A l'article 8 est ajoutée une disposition nouvelle, qui formera le paragraphe sixième et dernier de cet article, savoir :

« Le nombre des obligations sera fixé à 4400, calculé sur les bases précédentes, à raison de 400 par kilomètre. Il ne pourra dorénavant être émis d'obligations au delà de ce nombre. »

IV. — A l'article 9 est également ajoutée une disposition nouvelle, qui formera le paragraphe sixième et dernier de cet article, savoir :

« Les gages qui seront constitués en exécution du contrat du 7 mars 1871, intervenu avec la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut (1), ne pourront être modifiés, réduits ou supprimés que dans la forme et les cas qui y sont prévus, si ce n'est pour attribuer à la société la propriété des valeurs engagées.

**425. — Banque centrale de la Sambre.** — *Statuts.* — Acte du 30 mai 1872, reçu par M<sup>e</sup> J.-A. Cornil, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 12 juin 1872 (*Monit.*, 13 juin 1872).

### TITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE ET SON OBJET.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Banque centrale de la Sambre.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Charleroi.

La société peut créer des succursales et des agences.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années à compter de la date de l'homologation des statuts. Cette durée peut être prolongée conformément à l'article 45.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter : toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et vente d'effets de change et de commerce, ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature

et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient, émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus ; toutes émissions d'actions et d'obligations pour compte de tiers ; conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde et généralement toutes autres opérations de même nature.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent sont interdites et notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. La société ne peut contracter d'emprunt par obligations et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

ART. 6. Le bilan de la société et le compte de profits et pertes sont publiés chaque année au *Moniteur belge.*

### TITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS ET VERSEMENTS.

ART. 7. Le fonds social se compose de 10,000,000 de francs, divisés en vingt mille actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 57.

ART. 8. Dix mille actions étant souscrites dès maintenant par les comparants dans les proportions convenues entre eux, la société est déclarée constituée et elle commencera ses opérations dans les trois mois qui suivront l'approbation des statuts.

L'émission des dix mille actions restantes sera faite aux époques et aux conditions à déterminer par le conseil général. Le taux d'émission ne pourra être inférieur au pair.

Les nouvelles actions à émettre seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises ; ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. L'insertion deux fois répétée d'un avis au *Moniteur belge* et dans deux journaux de Charleroi suffira pour établir la demeure quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur, quinze jours après la première publication.

A défaut par les actionnaires d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

ART. 9. Les dix mille actions souscrites seront libérées de 40 p. c., soit 200 francs, comme il suit : 100 francs seront versés sur chaque action dès que les statuts auront reçu l'approbation royale, moitié comptant, moitié dans le mois, et 100 francs en 1873, ainsi qu'il sera réglé par le conseil d'administration.

Aucun versement ultérieur ne pourra être appelé que par décision du conseil général.

Toutefois, les actions pourront être libérées par anticipation. Les titres libérés donneront droit à un intérêt annuel de 4 p. c., payable par semestre, sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 10. Les actions sont nominatives ; elles

(1) Voyez ci-après, 2<sup>e</sup> partie, page 98.

sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom au gré des propriétaires.

Arr. 11. Les transferts d'actions en nom s'opèrent conformément à l'article 36 du Code de commerce; ils ont lieu sans frais. Le transfert est signé par le cédant et par le cessionnaire.

Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

Le conseil général détermine les formalités réglementaires à observer pour les transferts en dehors des conditions ci-dessus stipulées.

Arr. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu et respectivement, des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 4 p. c. dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 9.

Arr. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Arr. 14. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

Arr. 15. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection, par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, et sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de ses moyens ordinaires de droit.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Arr. 16. La société est administrée par un conseil de sept membres, assisté d'un directeur. Ses opérations sont surveillées par un comité de sept commissaires.

Arr. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans.

Leurs mandats prennent fin chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort.

La première sortie aura lieu en 1874; la première série sortante comprendra deux administrateurs et deux commissaires, et les autres séries un administrateur et un commissaire.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs :

M. Louis Biourge, avocat, industriel, domicilié à Charleroi;

M. Louis Pigé, industriel, domicilié à Hautmont;

M. Eugène Smits, directeur d'établissements industriels, domicilié à Couillet;

M. Victor Tesch, propriétaire, domicilié à Messancy;

M. Jean-Léopold Vander Straeten, propriétaire, domicilié à Bruxelles;

M. Louis Wautelet, industriel, domicilié à Charleroi;

M. Théophile Ziane, directeur de la *Providence*, domicilié à Marchienne-au-Pont;

#### Commissaires :

M. Auguste Debal, directeur des Charbonnages réunis de Charleroi, domicilié en cette ville;

M. Alexandre De Paul, propriétaire, domicilié à Marchienne-au-Pont;

M. Jules Houtart, propriétaire, domicilié à Monceau-sur-Sambre;

M. Valentin Lambert, propriétaire, domicilié à Gilly;

M. Joseph Quairier, directeur de la Société Générale, domicilié à Bruxelles;

M. Alphonse Stosser, directeur de charbonnages, domicilié à Dampremy.

Le septième commissaire pourra être nommé, pour la première fois, par le conseil général.

Arr. 18. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Arr. 19. Le conseil d'administration nommé dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil nomme deux administrateurs délégués. Le nombre des administrateurs délégués peut être augmenté d'un pour chaque succursale établie par la société.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 25, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche de service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, les administrateurs délégués jouiront chacun d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 20. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers et il a l'initiative de toute proposition qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement, approuvé par le même conseil, fixe son traitement et détermine ses attributions en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le directeur habite au siège de la banque. Il doit tous ses soins à la société; il ne peut faire, directement ni indirectement, aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

Il y aura dans chaque succursale un sous-directeur appelé à suppléer le directeur. Le conseil d'administration nomme les sous-directeurs, fixe leurs traitements et règle leurs attributions.

ART. 21. Les administrateurs et le directeur doivent être propriétaires de 50 actions et les commissaires de 25 actions.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale ou à la Société Générale, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédits, les placements des capitaux disponibles, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société, il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'adminis-

tration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du payement des dividendes. Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué aux actionnaires; un exemplaire en est adressé au Ministre des finances.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligence du directeur.

Le président ou l'un des administrateurs délégués assisté du directeur est autorisé, sans autre pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions judiciaires ou conventionnelles, soit en recevant, soit sans payement.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de quatre membres au moins.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en est approuvée.

ART. 25. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent statuant à la majorité sur l'escompte et les opérations de change et sur les avances sur les effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le comité permanent se réunit tout les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 26. Tout les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur délégué et contre-signés par le directeur ou par les sous-directeurs dans les succursales.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur; dans les succursales, les sous-directeurs sont remplacés par un autre agent de la société.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués, mais sans déplacement.

Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et des portefeuilles de la société.

Au moins une fois par an, les commissaires font rapport à l'assemblée générale sur les résultats de leur surveillance.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, fixe le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 30. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

#### TITRE IV.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Nul ne peut se faire représenter, si ce n'est par un actionnaire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année au mois de février.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil général en reconnaît l'utilité.

ART. 33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré trois fois au *Moniteur belge* et dans deux journaux de Charleroi, la première fois un mois au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettre recommandée adressée au lieu de leur domicile élu.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire à cet effet; ils seront tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

ART. 34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil et celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par dix actionnaires ayant droit d'en faire partie.

ART. 35. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 19. Elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, mais nul ne peut avoir plus de dix voix en son nom personnel et plus de dix voix comme mandataire.

ART. 36. L'assemblée générale prend connaissance du rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que du rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue, le cas échéant, sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 37. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant les deux tiers au moins du capital émis et à la majorité des deux tiers des suffrages.

Si, après une première convocation; l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine. Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion de l'assemblée est réduit à vingt jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 38. Les décisions de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

#### TITRE V.

##### COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE.

ART. 39. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1872.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver; s'il y a lieu. En cas de désaccord entre les commissaires présents sur l'approbation du bilan, l'assemblée générale est appelée à statuer.

L'approbation, soit par les commissaires, soit par l'assemblée générale, vaut décharge complète pour l'administration.

Le bilan, avec pièces à l'appui, est déposé à l'inspection des actionnaires pendant les dix jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale.

ART. 40. Après déduction de 5 p. c. distribués aux actionnaires à titre de premier dividende du capital appelé, le bénéfice est réparti comme il suit :

- 15 p. c. à la réserve;
  - 2 p. c. à chacun des administrateurs;
  - 4 p. c. aux sept commissaires;
  - 2 p. c. au directeur;
- Le surplus aux actionnaires.

Si les 20 p. c. alloués à l'administration n'atteignent pas 15,000 francs, l'assemblée générale peut parfaire la somme nécessaire par un prélèvement sur les frais généraux.

ART. 41. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fond de réserve.

ART. 42. Tout dividende dûment annoncé dans les journaux et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 45. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis décideront, à la majorité des deux tiers des voix, s'il y a lieu, de prolonger la durée de la société.

Toute modification aux statuts ou toute décision d'assemblée générale ayant pour objet soit la prolongation de la société prévue par l'art. 5, soit l'augmentation du capital prévu par le second alinéa de l'article 7 seront soumis à l'approbation du gouvernement.

ART. 44. Si, par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit à moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer conformément à l'article 57 sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 45. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 46. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial pour surveiller les opérations de la banque. L'administration lui fournira, chaque fois qu'il en fera la demande, la situation de l'établissement.

Si le gouvernement juge utile de nommer un

commissaire, il pourra fixer en même temps l'indemnité à allouer à cet agent par la société.

ART. 47. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement de Charleroi.

ART. 48. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront jugées par arbitres conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Toutes modifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Charleroi.

ART. 49. Tout avis inséré au *Moniteur belge* et dans deux journaux de Charleroi avec observation des délais fixés par les présents statuts constitue mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

**426.— Société anonyme des laminoirs de Jupille. — Modifications aux statuts : Acte du 12 juin 1872, reçu par M<sup>e</sup> C. Leurquin, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 24 juin 1872 (*Monit.*, 29 juin 1872) (1).**

L'article 2 sera désormais conçu comme suit :

« ART. 2. La société a pour objet :

« A. La fabrication des tôles de commerce, tôles à clous et tôles fortes ;

« B. La fabrication des fers ;

« C. La vente de ces produits et les opérations de commerce se liant à son industrie. »

La disposition suivante est ajoutée à l'article 6 :

« Les 800 premières actions dont il est question à l'article 7 seront échangées contre 400 actions de 500 francs chacune, privilégiées comme il sera dit à l'article 16, § 4, modifié. »

Le § 4 de l'article 16 est modifié comme suit :

« 4<sup>e</sup> L'excédant sera partagé comme suit à titre de second dividende :

« A. Aux actions privilégiées d'abord, une somme égale à cinq pour cent de leur montant ;

« B. Ensuite, les deux tiers du restant aux mêmes actions et un tiers aux actions ordinaires. »

**427. — Société anonyme du Pont d'Engis. — Statuts : Acte du 22 juin 1872, reçu par M<sup>e</sup> E. Dumoulin, notaire à Chokier, approuvé par arrêté royal du 10 juillet 1872 (*Monit.*, 17 juillet 1872).**

### CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION. — SIÈGE. — OBJET. — DURÉE. — DISSOLUTION ÉVENTUELLE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront proprié-

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans

le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 169.

taires des parts ci après créées, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme du Pont d'Engis*.

La société a son siège à Engis; cependant, les assemblées générales des sociétaires et les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu à Liège ou à Engis.

ART. 2. La société a pour objet la construction du pont d'Engis, l'établissement des raccordements et autres travaux accessoires, l'entretien et l'exploitation dudit pont.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

ART. 3. La société prendra cours et ses opérations pourront commencer à dater de l'autorisation royale.

Elle durera aussi longtemps que l'exploitation des péages concédés.

ART. 4. La dissolution de la société aura lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social constatée par un bilan régulier; elle pourra être prononcée en tout temps par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

ART. 5. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ou autres valeurs de même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver des immeubles qui ne lui seraient pas nécessaires.

## CHAPITRE II.

### APPORTS. — AVOIR SOCIAL. — PARTS OU ACTIONS.

ART. 6. Les comparants apportent :

A. La concession du pont à construire sur la Meuse, à Engis, qui leur a été accordée par arrêté royal du 12 avril 1872 (*Moniteur* du 17 dito) avec tous les avantages et les obligations stipulés dans le cahier des charges de l'entreprise approuvé par M. le Ministre des travaux publics le 15 décembre 1871;

B. Une somme de 90,000 francs, souscrite par les comparants, savoir, par :

1. La commune d'Engis . . . fr.	15,000 »
2. M. le baron de Potesta, de Hermalle-sous-Huy . . . . .	40,000 »
3. M. le comte Emile d'Oultremont . . . . .	5,000 »
4. M. Braine-Riga . . . . .	2,000 »
5. M. Gendebien . . . . .	3,000 »
6. M. Lernitte-Troquay . . . . .	3,000 »
7. M <sup>me</sup> veuve Marchant, née Poncellet . . . . .	3,000 »
8. M. Poswick . . . . .	3,000 »
9. M. Muller et C <sup>ie</sup> . successeurs de MM. G. Hilgers et C <sup>ie</sup> . . . . .	15,000 »
10. M. le comte Emile d'Hemricourt . . . . .	5,000 »
11. M <sup>me</sup> la baronne Wittert . . . . .	6,000 »
12. M. le baron de Blanckart Surlet . . . . .	6,000 »
13. M. le baron de Goër de Herve . . . . .	10,000 »
14. M. Victor Boxus . . . . .	2,000 »

Total . . . . fr. 90,000 »

Les versements de cette somme seront complètement effectués dans le mois à dater de la signature des présentes.

Il sera justifié du versement des 90,000 francs, envers le gouvernement, dans les deux mois à dater de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts.

ART. 7. La société est subrogée dans tous les droits et charges de la concession. Elle devra s'y conformer.

Le cautionnement de 15,000 francs que les demandeurs en concession ont dû verser dans les caisses de l'Etat leur sera remboursé par la société.

ART. 8. Le capital est représenté par 360 actions ou parts d'intérêt, sans énonciation de valeur et donnant droit chacune à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices.

90 de ces actions sont attribuées aux comparants, en compensation de leurs apports et ils se les partageront entre eux selon leurs droits respectifs; 110 actions seront émises sur décision du conseil d'administration; les 160 actions seront émises sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 9. Les actions ou parts d'intérêt sont au porteur. Leurs titres sont extraits d'un registre à souche déposé dans les bureaux de la société; ils sont numérotés d'après l'ordre de leur délivrance et revêtus de la signature du président du conseil d'administration.

ART. 10. La cession s'en opère par la remise du titre.

ART. 11. Tout propriétaire d'une action ou part d'intérêt n'est passible que de la perte de son intérêt dans la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Les créanciers ou héritiers d'un propriétaire de part d'intérêt sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour le représenter. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. La propriété d'une part ou action emporte adhésion aux statuts de la société.

## CHAPITRE III.

### ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de six membres et assisté d'un secrétaire.

Ce conseil choisit dans son sein un président, qui conserve ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles; ils devront, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

ART. 13. Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale, qui peut toujours les révoquer.

Un des administrateurs sortira tous les ans, à l'époque de l'assemblée générale ordinaire du mois de février.

La première sortie aura lieu en 1874.

L'ordre de sortie est réglé par le sort.

En cas de décès ou de démission d'un des administrateurs, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale.

La personne ainsi nommée achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 14. Les administrateurs devront posséder



au moins chacun deux parts ou actions de la société, qui sont inaliénables pendant tout le temps de leurs fonctions et jusqu'après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale.

Ces parts seront déposées chez le secrétaire de la société, sous enveloppe cachetée constatant leur affectation et leur inaliénabilité.

ART. 15. Le conseil d'administration, sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère et statue sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société. Il compromet et transige, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, nomme et révoque les employés, fixe leur traitement et généralement exerce activement et passivement, en conformité et dans les limites des présents statuts, tous les droits de la société, qu'il représente complètement.

ART. 16. Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil d'administration. Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre spécial tenu au siège de la société et signées par tous les membres présents.

La minute du procès-verbal sera parafée séance tenante.

ART. 17. Le conseil se réunit au siège social ou à Liège une fois par trimestre et plus souvent si les intérêts de la société l'exigent. Les convocations sont envoyées par le secrétaire de la société et indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion, dont l'objet est mentionné sommairement.

ART. 18. Toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

ART. 19. Les fonctions d'administrateur et de commissaire sont gratuites.

ART. 20. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 21. Le conseil d'administration nommé un secrétaire qui a la gestion journalière des affaires de la société sous la surveillance et la direction du conseil.

ART. 22. Le secrétaire ne peut être, en même temps, administrateur ou commissaire.

Il pourra lui être alloué des appointements par le conseil d'administration.

Le secrétaire assiste aux réunions du conseil, mais sans y avoir voix délibérative. Il est chargé de tenir la comptabilité générale de la société et d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, auquel il fait verbalement rapport de la situation des affaires sociales.

Il a la signature pour la gestion des affaires courantes, la correspondance, les mandats de paiement et quittances.

Les actes qui engagent la société sont, en outre, signés par le président du conseil ou

par un administrateur, à ce délégué par le conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration fera choix d'une maison de banque où les recettes seront versées chaque mois par les soins du secrétaire.

ART. 24. La société est surveillée par trois commissaires nommés par l'assemblée générale, qui peut les révoquer. Ils ont un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société, ils ne peuvent donner aucun ordre. Ils font à l'assemblée générale un rapport annuel sur l'exercice de leur surveillance. Le mode de sortie, de remplacement ou de réélection des commissaires sortants est réglé comme il est dit à l'article 13 pour les administrateurs.

Indépendamment de ces commissaires, le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial auprès de la société. Ce commissaire, qui veille à l'exécution des statuts, a le droit de vérifier les livres et de contrôler toutes les opérations sociales.

#### CHAPITRE IV.

##### INVENTAIRE. — BILAN. — BÉNÉFICES. — DIVIDENDES ET RÉSERVE.

ART. 25. Tous les ans, le 1<sup>er</sup> janvier et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 1874, le secrétaire de la société procède à la clôture des comptes et dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la société; le conseil d'administration arrête ensuite le bilan, dans la formation duquel il doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le premier lundi du mois de février, à midi, au local de l'administration, les sociétaires se réunissent, de droit et sur convocation, en assemblée générale ordinaire, entendent le rapport des administrateurs et commissaires et statuent sur lesdits comptes et bilans.

L'approbation de l'assemblée générale sert de décharge au conseil d'administration.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au siège social à l'inspection de tous les sociétaires. Avis de ce dépôt est donné aux sociétaires dans les convocations de l'assemblée générale.

Le compte des profits et pertes énonce l'application des bénéfices.

Une copie du bilan, avec le compte des profits et pertes, est, aussitôt après son approbation, adressée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 26. Le produit net des péages, prélèvement fait des frais d'entretien, de réparation, de gestion, de perception et de toutes autres charges sociales, sera distribué, comme dividende, aux sociétaires, en proportion de leur part d'intérêt, sauf toutefois une réserve, qui ne pourra être moindre d'un dixième du produit net susdit.

La réserve est exclusivement affectée aux pertes et événements imprévus.

Après épuisement de la réserve, s'il résulte du bilan que le capital social n'est pas entier, les bénéfices de l'année sont employés, avant tout, à le rétablir.

ART. 27. Le paiement des dividendes a lieu au

siège social ou chez le banquier de la société, aux époques fixées par le conseil d'administration. Tous dividendes échus et non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et versés au fond de réserve.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

**ART. 28.** L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente, l'universalité des sociétaires. Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société toute entière.

Tout porteur ou propriétaire d'une part ou action a une voix délibérative dans l'assemblée générale.

Aucun sociétaire ne peut avoir plus de dix voix comme sociétaire ni plus de dix voix comme mandataire.

Dix jours avant l'assemblée, les porteurs de titres doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs parts.

Les possesseurs de titres sont admis à l'assemblée sur la production de ces titres ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre sociétaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions au porteur à lui remis, ou d'un certificat de dépôt délivré par le banquier de la société.

**ART. 29.** Les absents peuvent se faire représenter par un sociétaire.

**ART. 30.** Conformément à ce qui est dit à l'article 25, il y a, tous les ans, une assemblée générale ordinaire; outre ces réunions, il pourra en être convoqué d'extraordinaires lorsque le conseil d'administration le jugera convenable ou lorsque dix sociétaires représentant au moins le dixième des actions émises en auront fait la demande à l'administration.

**ART. 31.** L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est fait par le conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société et, le cas échéant, le rapport des commissaires sur leur examen des comptes et bilan.

Elle procède à l'élection des administrateurs et commissaires et décide dans tous les cas non prévus par les statuts.

**ART. 32.** L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration ;

2° Sur les propositions signées par cinq sociétaires et qui, huit jours avant la réunion, auront été communiquées au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

**ART. 33.** Les convocations à toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'objet de la réunion; elles sont faites à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Liège à désigner par le con-

seil d'administration, indépendamment de tout autre mode de convocation qu'il croirait devoir adopter.

**ART. 34.** L'assemblée générale ordinaire du premier lundi de février est valablement constituée quel que soit le nombre des parts représentées, et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Les assemblées générales extraordinaires ne seront valablement constituées qu'à la condition de réunir au moins les deux tiers des actions émises et les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Au cas où une assemblée générale extraordinaire ne serait pas valablement constituée, de nouvelles convocations seront faites, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et les décisions prises sur les objets de la première réunion, dans cette nouvelle assemblée générale, seront valables, quel que soit le nombre des parts représentées, sans préjudice toutefois de la majorité des deux tiers des voix requises.

**ART. 35.** L'assemblée générale compose son bureau. Le secrétaire de la société tient la plume. Les administrateurs qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

**ART. 36.** Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat du scrutin. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois des sociétaires présents. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

**ART. 37.** Les résolutions de l'assemblée générale seront, à la diligence du secrétaire, transcrites sur un registre à ce destiné et signées par les membres du bureau de l'assemblée.

Une feuille de présence, signée par des actionnaires qui assistent à l'assemblée, est annexée au procès-verbal.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

**ART. 38.** Toute addition ou modification aux présents statuts ne pourra être proposée que par l'administration ou par dix sociétaires réunissant le dixième au moins des actions émises. Elle ne pourra être résolue que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Ces additions ou modifications n'auront d'effet que par l'approbation du gouvernement.

**ART. 39.** Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et réglera le mode de liquidation.

**ART. 40.** Par dérogation à l'article 13, sont nommés pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

M. le baron Charles-Marie-Paul de Potesta, propriétaire, bourgmestre de la commune de Hermalle-sous-Huy ;

M. le comte Emile d'Oultremont, propriétaire et conseiller provincial, domicilié à Saint-Georges ;

M. Léonard Braine-Riga, négociant et conseiller communal, domicilié à Liège ;

M. Nicolas-Joseph Gendebien, pharmacien et conseiller communal, domicilié à Engis ;

M. le baron Charles-Louis-Marie de Potesta, propriétaire, bourgmestre de la commune d'Engis ;

*Commissaires :*

M. François Germeau, avocat, membre de la députation permanente du conseil provincial de Liège ;

M. le comte Émile de Hemricourt, propriétaire bourgmestre de la commune de Clermont, domicilié à Magnery ;

M. Auguste Ohnet, inspecteur en chef des chemins de fer Nord belge, à Liège.

**428. — Société anonyme des charbonnages du couchant de Charleroi.** — *Statuts :* Acte du 20 juin 1872, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 10 juillet 1872 (*Monit.*, 18 juillet 1872).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBJET, DU NOM ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

**ARTICLE PREMIER.** La Société des charbonnages du couchant de Charleroi, à Anderlues, représentée par les comparants de première part, déclare se constituer sous la forme anonyme à dater du jour de l'approbation royale des présents statuts. Entre temps elle fonctionnera comme société civile et sous l'empire des mêmes conditions ci-après.

**ART. 2.** La société a pour titre : *Société anonyme des charbonnages du couchant de Charleroi.*

Son siège social est établi à Bruxelles.

**ART. 3.** La société a pour objet : 1<sup>o</sup> l'exploitation de la concession du Viernoy et la vente de ses produits ; 2<sup>o</sup> l'exploitation ou la jouissance de tous autres charbonnages, portions de charbonnages ou quotité d'intérêts dans les sociétés charbonnières qu'elle pourrait acquérir par la suite ; 3<sup>o</sup> la fusion du charbonnage du Viernoy, en totalité ou pour une partie de sa concession, avec d'autres charbonnages voisins ou d'autres sociétés industrielles. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ce genre d'opérations sont formellement interdits.

Néanmoins, la société pourra aussi se livrer à la fabrication du coke et du charbon aggloméré ou briquettes.

**ART. 4.** La société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation des mines qui lui appartiennent ou qui pourraient lui appartenir par la suite. Toutefois, la société devra être dissoute si la moitié de son capital émis se trouvait absorbée par suite de pertes. Elle devra encore être dissoute, en cas de pertes, sur la demande des actionnaires réunis en assemblée

générale extraordinaire et possédant les deux tiers au moins des actions émises.

**ART. 5.** La société ne peut émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ni conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations. Elle ne peut rembourser ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA DIVISION EN ACTIONS.

**ART. 6.** Le fonds social se compose de tout l'avoir mobilier et immobilier de la prédite Société des charbonnages du couchant de Charleroi, rien réservé ni excepté, et consistant principalement, savoir :

En immeubles :

A. Dans les charbonnages du couchant de Charleroi situés dans les communes d'Anderlues et s'étendant sur une superficie de 328 hectares environ, tels qu'ils sont décrits par arrêté royal du 28 septembre 1861 (1) accordant la concession dite du Viernoy, avec tous les travaux existants tant à l'intérieur qu'à la surface, ainsi que les puits et machines d'extraction et d'exhaure et les bâtiments qui en dépendent ;

B. Dans les outils et ustensiles formant le matériel dudit charbonnage, tels que tous ces biens et leurs dépendances se trouvent actuellement et qui appartiennent à la prédite société, avec les charges, servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, s'il en existe. Tous ces biens sont quittes et libres d'hypothèques ;

C. Dans les terrains, maisons d'habitations bureau, atelier, magasin, hangars appartenant à la société et dépendant desdits charbonnages. Ces immeubles sont apportés sans aucune garantie autre que celle qu'ils appartiennent à ceux qui les apportent et qu'ils sont libres de toutes charges ;

Et en meubles :

Dans tout l'avoir mobilier appartenant à la prédite société et consistant en meubles meubles, fers, bois et objets d'approvisionnement.

**ART. 7.** L'avoir social est représenté par quatre mille parts ou actions, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital et qui donnent droit chacune à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Il peut être émis d'autres actions, soit dans le cas et d'après le mode prévus par l'article 32 ci-après, soit pour d'autres objets, en se conformant, dans ce dernier cas à l'article 36 :

A. Deux mille parts entièrement libérées appartiennent aux comparants de première part, comme représentant leurs parts respectives dans l'apport immobilier et mobilier ci-dessus et que lesdits comparants acceptent comme l'équivalent de tous leurs droits, abandonnant, par suite, toute action qu'ils prétendraient avoir contre un ou plusieurs de leurs cocomparants, savoir :

1<sup>o</sup> A. M. Josse Allard, ès-nom qu'il agit mille six parts . . . . . 1,006

2<sup>o</sup> A. M. Charles Mourlon-Gendebien, quatre cent soixante-treize parts. . . . . 475

(1) Voy. *Monit.*, 2 octobre 1861.

3° A. M. Albert Gendebien, quatre cent soixante-treize parts . . . . .	475
4° A. M. Alfred Le Beau, vingt-quatre parts . . . . .	24
5° A. M. Hancart-Ortmans, vingt-quatre parts . . . . .	24

Total A, deux mille parts 2,000

Pour sûreté et garantie de cet apport, la moitié des actions servant à le payer sera, pendant deux ans ans au moins, déposée sous scellés comme il est dit à l'article 18.

A l'expiration de ce terme, les actions ainsi déposées seront remises aux ayants droit, par résolution de l'assemblée générale, s'il est établi que les auteurs de l'apport ont rempli toutes leurs obligations envers la société nouvelle;

B. 2,000 parts sont à émettre au profit de la société, à un taux qui ne pourra être inférieur à 500 francs par part. Elles seront émises en partie ou en totalité par les soins de l'administration, pour les besoins du charbonnage, aux conditions et sous les pénalités à déterminer par elle.

Des titres nominatifs et provisoires seront créés par les soins de l'administration et remis aux souscripteurs lors du premier versement. Ces titres porteront les quittances des versements successifs opérés; après l'entier versement des paiements à effectuer, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs et au porteur, créés par les soins de l'administration.

Les titres provisoires sont transmissibles; les mutations devront être consignées tant sur les titres provisoires que sur le livre à souches; mais les cédants restent responsables, vis-à-vis de la société, des engagements qu'ils ont pris si le dernier cessionnaire venait à faire défaut dans les paiements à effectuer pour la libération des parts ou actions.

Il peut être émis, par décision de l'assemblée générale et aux conditions à déterminer par elle, des obligations dont le montant total (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut excéder le montant versé des actions souscrites en exécution du littéra B ci-dessus.

Art. 8. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires; elles sont numérotées d'un à quatre mille et extraites d'un livre à souches, lequel ainsi que les actions, seront signés par deux administrateurs. Tout propriétaire d'actions au porteur peut demander la transformation de ses titres en actions nominatives, à ses frais, et réciproquement tout propriétaire d'actions de cette dernière catégorie peut faire changer ses titres en actions au porteur, aussi à ses frais; le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

La cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, s'opérera conformément à la loi.

Art. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions

Art. 10. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre, en quelque main qu'il passe; en conséquence, la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

Art. 11. L'action est indivisible; la société ne

reconnait qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens de la société, en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de l'assemblée générale.

## CHAPITRE III.

### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVÉ.

Art. 13. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans, au 30 juin.

Il tiendra compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir de la société.

Les comptes et bilan seront soumis, avant le 30 septembre de chaque année, à l'examen du comité de surveillance, qui le vérifiera et l'approuvera, s'il y a lieu, dans les quinze jours suivants.

L'approbation par quatre commissaires au moins vaut décharge pour l'administration.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale est appelée à prononcer.

Art. 14. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé dans les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale ordinaire dont il est parlé ci-après au siège de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité pourront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes, ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise par qui de droit au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 15. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de la société. Chaque année, il sera prélevé sur les bénéfices la somme nécessaire pour attribuer aux actions un premier dividende de 25 francs par titre. Le surplus sera réparti de la manière suivante :

1° 20 p. c. au moins pour former un fonds de réserve destiné à couvrir les travaux et dépenses extraordinaires, à acquérir des parts ou actions dans d'autres sociétés charbonnières et à subvenir aux cas imprévus. L'assemblée générale annuelle déterminera le montant de cette retenue. Le prélèvement pour le fonds de réserve cessera dès que la réserve aura atteint la somme de 500,000 francs.

Ce maximum étant atteint, chaque fois qu'il viendra à être entamé, la retenue recommencera;

2° 4 p. c. au profit des administrateurs, à répartir entre eux de la manière fixée par le règlement d'ordre établi par l'assemblée générale des actionnaires de la société et dont la moitié au moins est partageable en jetons de présence;

3° 1 p. c. pour les commissaires;

4<sup>o</sup> 5 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être répartis, s'il y a lieu, entre les divers agents de la société;

5<sup>o</sup> Et le reste aux actions, à titre de deuxième dividende.

Les dividendes seront payés annuellement à partir du 31 octobre de chaque année, au siège de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration et à la date que celui-ci indiquera.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, dont un président chargé de présider les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 17. Le président, les autres membres du conseil et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent au 30 juin de chaque année, à partir du 30 juin 1875; leur ordre de sortie est déterminé, pour la première fois, par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission ou de décès de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il y avait une double vacance, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 18. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun trente actions, et les commissaires chacun quinze actions.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres. Les titres en sont déposés sous scellés, soit dans la caisse sociale, soit dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil d'administration approuvée par le conseil de surveillance.

Elles seront restituées à l'expiration de leur mandat, dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois, au siège de la société ou à Anderlues, aux jours et heures fixés par un règlement d'ordre intérieur. Les convocations sont faites quatre jours francs au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations, dont la minute sera signée par les membres présents et qui sera

inscrit dans un registre tenu au siège de la société et signé par les mêmes membres.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

Toutefois, toute résolution, pour être valable, doit réunir l'adhésion, en séance ou par écrit, de trois membres au moins.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis. Il choisit dans son sein un administrateur délégué, auquel il peut être alloué une indemnité en dehors du prélèvement statutaire.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions; il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement. Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, vendre certains immeubles lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société. Il nomme et révoque les employés de la société et fixe leurs traitements et leurs attributions. Il représente la société en justice, poursuit et diligence de l'administrateur délégué.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service; il ordonne les travaux en général, autorise les constructions, les achats de matériaux et d'approvisionnement et règle les conditions générales de la vente et des marchés de charbons.

ART. 21. Indépendamment des prélèvements fixés à l'article 15, les administrateurs voyageant pour le service de la société reçoivent les indemnités de déplacement et de séjour fixées par le règlement.

ART. 22. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales; mais il ne peut donner d'ordres aux employés et ouvriers.

ART. 23. Les administrateurs et les commissaires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 24. L'administrateur délégué est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame. Il a la direction des opérations industrielles et commerciales; il est chargé de faire les ventes et achats, en se conformant aux instructions du conseil d'administration. Il surveille les travaux autres que ceux d'extraction; il dirige la comptabilité; il signe la correspondance et tous actes et pièces relatifs au service journalier.

Toutefois, les actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration.

Il devra être annexé aux actes de l'espèce une copie ou un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les aura autorisés.

## CHAPITRE V.

## DU COMITÉ OU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

ART. 25. Le comité de surveillance a pour mission spéciale de veiller à la stricte observation des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de vérifier et d'approuver les comptes et bilan. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'exercer plus spécialement sa surveillance. Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

Les commissaires se réuniront régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur arrêté par l'assemblée générale et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, au siège de la société, sans préjudice des réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu, soit à la demande de deux d'entre eux, soit sur convocation du conseil d'administration.

Ils prennent leurs délibérations à la majorité des voix; mais ils ne peuvent délibérer si la majorité des membres n'est présente. Les procès-verbaux de leurs séances seront tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

ART. 26. Le gouvernement a le droit de déléguer près la société un commissaire spécial. Ce commissaire aura le pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions.

## CHAPITRE VI.

## DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 27. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Tout porteur de cinq actions a droit à une voix. Toutefois nul ne peut réunir plus de vingt voix comme actionnaire et plus de vingt voix comme mandataire.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire également actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

Les actionnaires qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer à l'administrateur délégué, les numéros de leurs actions. Les actionnaires qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 28. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le quatrième lundi du mois d'octobre, à onze heures du matin, au siège de la société, à Bruxelles.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle doit l'être sur la demande de trois membres du

comité de surveillance ou sur celle d'un nombre d'actionnaires possédant au moins le dixième des actions émises.

ART. 29. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire, nommés par l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont transcrites sur un livre à ce destiné et signées séance tenante par les actionnaires présents ou leurs mandataires; en cas de refus ou d'impossibilité de l'un d'eux, il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 30. L'assemblée générale décide toutes choses à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas spéciaux déterminés par les présents statuts.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, ne peut prendre aucune décision si la moitié au moins du nombre des actions n'y est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée et, en ce cas, les délibérations ont lieu à la majorité des voix des membres présents, mais seulement pour l'objet ou les objets de la première réunion et sans préjudice de la majorité spéciale éventuellement requise.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et celui du comité de surveillance. Elle détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actionnaires. Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur délégué dix jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité.

ART. 31. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et généralement tous autres avis du conseil d'administration aux actionnaires sont insérés à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance, dans un des journaux quotidiens de Charleroi et de Bruxelles, ainsi que dans le *Moniteur belge*. Tout avis de convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indique l'objet spécial de la convocation.

## CHAPITRE VII.

DE L'ACQUISITION D'AUTRES CHARBONNAGES, PORTIONS DE CHARBONNAGES OU QUOTIÉS D'INTÉRÊTS DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS CHARBONNIÈRES ET DE LA FUSION DU CHARBONNAGE DU VIENNOY, EN TOTALITÉ OU POUR UNE PARTIE DE SA CONCESSION, AVEC D'AUTRES CHARBONNAGES VOISINS OU D'AUTRES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES.

ART. 32. Le conseil d'administration pourra, en vertu d'une décision prise par l'assemblée

générale convoquée extraordinairement à cette fin, acquérir, pour et au nom de la société, d'autres charbonnages, portions de charbonnages ou des quotités d'intérêts dans d'autres sociétés charbonnières; le conseil d'administration pourra également, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cette fin, fusionner le charbonnage du Vierno, en totalité ou pour une partie de sa concession, avec d'autres charbonnages voisins ou d'autres sociétés industrielles; mais cette décision de l'assemblée générale ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentant au moins les deux tiers de la totalité des actions émises.

La délibération énoncera les conditions de l'acquisition, de la fusion ou de toute transaction qui interviendrait, le mode de paiement, soit au moyen d'une émission d'obligations privilégiées ou d'actions nouvelles à créer et à émettre. Ces actions et obligations seront par préférence et pendant le délai d'un mois seulement, à la disposition des actionnaires et au prorata de leur intérêt social. Les actionnaires en seront avertis suivant le mode de publication indiqué à l'article précédent.

CHAPITRE VIII.

DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 53. Lors de la dissolution de la société par l'une des causes prévues aux statuts, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de leur présenter l'état et les inventaires de la société, après avoir préalablement soumis ceux-ci aux commissaires en fonctions.

L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'actif social.

Elle partage ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc entre tous les actionnaires.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 54. Toutes contestations généralement quelconques, qui pourraient survenir entre les actionnaires au sujet de la présente société ou de sa liquidation, seront décidées par arbitres, selon les dispositions du Code de commerce.

ART. 55. Les actionnaires sont tenus d'écrire un domicile pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif; à défaut de cette élection, toute signification semblable sera faite valablement au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

ART. 56. Aucune modification ne pourra être

faite aux statuts, si ce n'est par l'assemblée générale des actionnaires dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentant au moins les deux tiers de la totalité des actions émises. Si les deux tiers des actions ne sont pas présents ou représentés, une convocation nouvelle aura lieu et, dans cette dernière réunion, l'assemblée pourra décider à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, quel que soit le nombre des actions représentées.

Toute modification ainsi décrétée sera soumise à l'approbation du Roi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés pour la première fois, savoir :

Administrateurs :

- M Simon Philippart, industriel, demeurant à S'-Gilles lez-Bruxelles;
- M. Charles Mourlon, industriel, demeurant à Bruxelles;
- M. Albert Gendebien, administrateur délégué;
- M. François Dorzée, industriel, demeurant à Bousou;

Commissaires :

- M. Hancart-Ortmans, ingénieur civil, demeurant à S'-Josse-ten-Noode;
- M. Alfred Le Beau, ingénieur de chemin de fer, demeurant à Nalinnes.

Le cinquième administrateur et les trois autres commissaires seront nommés à une prochaine assemblée générale, au plus tard dans les soixante jours à dater des présentes.

En attendant, les administrateurs et commissaires nommés ci-dessus exerceront les pouvoirs conférés par les statuts au conseil d'administration et au comité de surveillance. Mais leurs décisions, pour être valables, devront être unanimes.

Des 2,000 actions dont il est question au littéra B de l'article 7, 1,300 sont souscrites, savoir :

Par M. Mourlon, pour lui et ses commettants . . . . .	105
Par M. Albert Gendebien, pour lui et ses commettants . . . . .	90
Par M. Philippart . . . . .	800
Par M. François Dorzée . . . . .	100
Par M. Victor Gendebien . . . . .	40
Par M. Charles Evrad . . . . .	20
Par M. Dutilleux . . . . .	40
Par M. Mesdach de ter Kiele . . . . .	50
Par M. Herpin . . . . .	15
Par M <sup>me</sup> Deladrière . . . . .	20
Par M. Gain . . . . .	10
Par M. Vandevin . . . . .	20
Par M. Henin . . . . .	10
Ensemble . . . . .	1,300

Ces parts ou actions sont souscrites au taux de 500 francs l'une, payables : un dix-huitième lors de la passation de l'acte et un dix-huitième de mois en mois, sans discontinuité, jusqu'à l'entier paiement des dix-huit dix-huitièmes.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an à dater de l'acte constitutif, des paiements des douze dix-huitièmes des versements sur ces actions.

Les versements peuvent être faits anticipativement, avec bonification d'intérêt calculé à raison de 5 p. c. l'an.

**429. — Banque Nationale. — Nouveaux statuts :** Acte du 10 juillet 1872, reçu par M<sup>e</sup> Martroye, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 juillet 1872 (*Monit.*, 20 juillet 1872) (1).

## CHAPITRE PREMIER.

### CONSTITUTION.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La Banque Nationale, constituée sous forme de société anonyme, en vertu de la loi du 5 mai 1830 (2), a son siège principal à Bruxelles.

**ART 2.** Elle a des succursales ou des comptoirs d'escompte dans les chefs-lieux de province et dans les autres localités où l'utilité de ces établissements est reconnue.

**ART. 3.** La Banque établit une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et en outre, dans les localités où le gouvernement le juge utile dans l'intérêt du trésor ou du public.

**ART. 4.** La durée de la Banque Nationale est prorogée de trente ans, en vertu de la loi du 20 mai 1872.

Ce terme prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier 1873.

Il pourra être prorogé de nouveau par une loi, sur la demande de la majorité de l'assemblée générale des actionnaires.

**ART. 5.** La Banque sera dissoute de plein droit si les pertes constatées au bilan dépassent la moitié du capital social.

Dans tout autre cas, la dissolution ne peut avoir lieu, avant le terme fixé par la loi, que du consentement du gouvernement et sur la décision prise à la majorité des trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins la moitié des actions.

Dans le cas de dissolution, soit à l'expiration du terme, soit avant le terme, l'assemblée nommera les liquidateurs et réglera leurs pouvoirs, ainsi que le mode de procéder, conformément au droit commun.

## CHAPITRE II,

### CAPITAL ET RÉSERVE.

**ART. 6.** Le capital social est de cinquante millions de francs, divisé en 50,000 actions de mille francs chacune.

Il est composé de 25,000 actions émises et de 25,000 actions nouvelles qui seront offertes par

préférence aux actionnaires actuels.

**ART. 7.** Les 25,000 actions nouvelles seront émises au cours de 1,100 francs.

Elles seront payées, savoir :

500 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1873; par transfert du compte de réserve au crédit des actionnaires qui auront usé du droit de préférence pour souscrire;

100 francs à la même date;

100 francs le 1<sup>er</sup> septembre 1873;

100 francs le 1<sup>er</sup> mars 1874;

100 francs le 1<sup>er</sup> septembre 1874;

100 francs le 1<sup>er</sup> mars 1875;

100 francs le 1<sup>er</sup> septembre 1875;

Ce dernier versement sera porté à la réserve.

**ART. 8.** Il sera délivré aux actionnaires des titres provisoires, qui demeureront nominatifs jusqu'à complète libération.

**ART. 9.** Tout versement appelé devra être fait dans le mois à dater de la publication de l'appel dans le *Moniteur belge*.

L'actionnaire en retard payera, à titre de pénalité, 10 p. c. de la somme appelée; la part de dividende afférente à l'action pour le semestre courant sera, en outre, retenue au profit de la Banque.

Si le versement n'est pas effectué dans les deux mois suivants, l'actionnaire sera déchu de plein droit, sans mise en demeure ni autre formalité; les versements faits demeureront acquis à la Banque et les actions pourront être vendues à la Bourse de Bruxelles. Toutefois, le conseil général pourra relever de cette déchéance l'actionnaire qui, avant la vente des actions déchuées, aura fait valoir des raisons légitimes d'excuse, ou l'admettre à recevoir le remboursement des versements faits.

**ART. 10.** Le conseil général réglera les autres conditions de l'émission, avec l'approbation du Ministre des finances.

Les actions non souscrites par les actionnaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873 seront réalisées au profit de la Banque.

La différence en plus ou en moins entre le capital nominal et le produit réalisé sera portée au compte du fonds de réserve.

**ART. 11.** Les actions libérées sont nominatives ou au porteur et peuvent être converties sans frais, au gré du propriétaire.

**ART. 12.** La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque.

Ces registres sont tenus en double au siège social.

L'inscrit reçoit un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

**ART. 13.** La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, en vertu de procuration authentique, ainsi que par un directeur et un employé de la Banque.

(1). Les statuts primitifs ont été publiés dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 1.

— L'arrêté royal du 17 juillet 1872 qui approuve les nouveaux statuts, porte :

» Néanmoins, selon le vœu de l'assemblée générale, le dernier paragraphe de l'article 43 sera

» formulé ainsi qu'il suit : « Toutefois, il sera prélevé, sur ce deuxième dividende, une somme qui ne dépassera pas 25 centimes par action et par semestre et qui sera affectée, par le conseil d'administration, à des œuvres de bienfaisance. »

(2) Voyez la *Collection complète*, page 1, à la note.



ART. 14. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices.

Toutefois, jusqu'à ce que le capital des actions nouvelles soit payé, leur part sera proportionnelle aux versements faits sur ce capital.

ART. 16. L'action est indivisible à l'égard de la Banque; elle ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 17. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

ART. 18. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 19. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ART. 20. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Banque.

ART. 21. Il y a un fonds de réserve destiné :  
1° A réparer les pertes sur le capital social;  
2° A suppléer aux bénéfices semestriels, à concurrence d'un dividende de 2 1/2 p. c. sur le capital nominal.

ART. 22. La retenue pour constituer la réserve est de 15 p. c. des bénéfices nets excédant 6 p. c. l'an.

ART. 23. Le mode d'emploi de la réserve est facultatif.

Les produits font partie des bénéfices généraux de la Banque.

### CHAPITRE III.

#### OPÉRATIONS.

ART. 24. Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce, ainsi que des bons du trésor;

2° A faire le commerce des matières d'or et d'argent;

3° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent;

4° A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements;

5° A recevoir des sommes en compte courant et en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent;

6° Enfin, à faire des avances en compte ou à court terme, sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par le conseil d'administration, conjointement avec le conseil des censeurs, sous l'approbation du Ministre des finances.

ART. 25. Il est formellement interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles qui sont déterminées par l'article précédent.

Elle ne peut emprunter; elle ne peut faire des prêts soit sur hypothèque, soit sur dépôt d'actions ou d'obligations industrielles.

Elle ne peut prêter sur ses propres actions, ni les racheter.

Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles ou commerciales, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui des matières d'or et d'argent.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires aux services de l'établissement.

ART. 26. Ne seront escomptés que les effets de commerce à ordre, timbrés, ayant une cause réelle, échéant, au plus tard, dans les cent jours et garantis par trois signatures solvables.

Toutefois, des effets de commerce à deux signatures pourront être admis dans les cas, de la manière et aux conditions à déterminer par des règlements arrêtés en conseil général et approuvés par le Ministre des finances.

Un gage en warrants ou en marchandises, suffisant pour répondre de la totalité de la créance, pourra tenir lieu d'une signature.

ART. 27. Les conditions de l'escompte pour les bons de trésor seront, quant aux taux et à la durée, les mêmes que pour les effets de commerce.

Il ne peut y avoir en portefeuille des bons escomptés pour plus de dix millions de francs.

ART. 28. Le taux de l'escompte, tant pour Bruxelles, que pour les comptoirs, et le montant des bons du trésor admissibles à l'escompte sont fixés toutes les semaines.

Le taux peut toujours être modifié dans l'intervalle.

ART. 29. La somme et le taux des prêts à faire sur dépôt de fonds publics nationaux, bons du trésor ou autres valeurs garanties par l'État, seront déterminés toutes les semaines.

Ces prêts ne pourront être faits qu'à des personnes solvables et pour un terme de quatre mois au plus.

Les fonds ne seront pas acceptés en nantissement pour plus des quatre cinquièmes de la valeur au cours du jour.

Le gage sera vendu à la Bourse si les prêts ne sont pas remboursés à l'échéance. Il ne pourra être admis plus d'un renouvellement, à moins d'autorisation spéciale donnée par le conseil général.

ART. 30. La Banque peut être autorisée par le gouvernement à acquérir des fonds publics, y compris des bons de trésor, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

Aucune acquisition ne pourra être faite qu'en vertu de l'autorisation donnée par le Ministre des finances, sur la demande de l'administration approuvée par le conseil des censeurs.

L'autorisation doit être spéciale pour chaque opération et sera réputée non avenue s'il n'en a pas été fait usage dans le mois.

ART. 31. La Banque émet des billets au porteur.

Le montant des billets en circulation est représenté par des valeurs facilement réalisables.

ART. 32. Le gouvernement, de commun ac-

cord avec la Banque, détermine la forme des coupures, le mode d'émission et la quantité par catégorie.

ART. 53. Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque à Bruxelles et dans ses agences en province.

Toutefois, le payement dans les agences peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires.

ART. 54. Ces billets continueront à être reçus en payement dans les caisses de l'Etat.

L'autorisation donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1850 est révoicable.

ART. 55. La Banque est tenue d'avoir une encaisse métallique égale au tiers du montant de ses billets et de ses autres engagements à vue.

Néanmoins, l'encaisse pourra descendre au-dessous du tiers, dans les cas et les limites qui seront autorisées par le Ministre des finances.

ART. 56. Pour faciliter les mouvements de fonds, la Banque peut émettre des mandats de virements ou accreditifs à vue, ou à sept jours à vue au plus, des billets de banque à ordre ou des chèques visés et rendus payables par elle.

Elle peut concourir à la formation et à la gestion de comptoirs de liquidation (*Clearing-houses*).

Les émissions faites en vertu du présent article seront l'objet d'un compte distinct dans les états de situation.

ART. 57. La Banque a la faculté de délivrer des certificats pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique.

ART. 58. La Banque fait gratuitement le service de caissier de l'Etat, conformément aux lois du 10 mai 1850 et du 20 mai 1872.

Elle supporte tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds et intervient dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 francs, qui ne sera pas augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier de l'Etat.

Les fonds disponibles du trésor excédant les besoins du service courant seront placés par la Banque en valeurs commerciales; elle est garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du trésor.

ART. 59. La Banque fait le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite, instituée sous la garantie de l'Etat par la loi du 16 mars 1865.

Les placements provisoires de l'actif de cette caisse, ainsi que les réalisations, se font par les soins et à l'intervention de la Banque, qui tient pour ces opérations, des comptes et des portefeuilles distincts des siens.

Les dépôts pour le compte de cette caisse sont reçus et remboursés dans toutes les agences.

ART. 40. La Banque peut accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de cession, des immeubles et d'autres biens pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance.

Ces immeubles et ces biens devront être aliénés dans le délai de deux ans à moins que le Ministre des finances n'accorde un terme plus long.

## CHAPITRE IV.

### BILAN ET RÉPARTITIONS.

ART. 41. Au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le bilan.

Dans les vingt jours suivants, chaque bilan semestriel est soumis au conseil des censeurs, qui a vingt jours pour l'examiner.

L'approbation du bilan par le conseil des censeurs, à la majorité de cinq voix au moins, vaut décharge pour l'administration; en cas de refus d'approbation, l'assemblée générale décide.

ART. 42. Les frais d'administration, charges sociales de toute nature et amortissements sont déduits du bénéfice brut pour former le bilan.

Sont également déduites, s'il y a lieu, les bonifications à faire à l'Etat, savoir:

1° Le bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt à 5 p. c. et le taux de l'intérêt perçu sur les opérations d'escompte et de prêts;

2° Un quart pour cent par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.

ART. 43. Le bénéfice net constaté au bilan est partagé de la manière suivante.

1° Aux actionnaires, un premier dividende de 5 p. c.;

2° Au trésor public, un quart de l'excédant;

3° A la réserve, 15 p. c. du même excédant;

4° Au conseil d'administration, 4 p. c., et aux censeurs, 1 p. c., sur la partie du bénéfice net qui dépasse 2 1/2 p. c., répartis en vertu du n° 1;

5° Aux actionnaires, le surplus, à titre de deuxième dividende.

Toutefois, il sera prélevé, sur ce deuxième dividende, une somme qui ne dépassera pas 50 centimes par action et par semestre et qui sera affectée par le conseil d'administration à la dotation d'une caisse de retraite et de pension pour les employés, leurs veuves et leurs orphelins, et à des œuvres de bienfaisance (1).

ART. 44. Le bénéfice acquis aux actionnaires pour le premier semestre de l'exercice est réparti en une fois le 1<sup>er</sup> septembre de l'année, et celui du second semestre le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

ART. 45. Si le bénéfice semestriel à répartir aux actionnaires est inférieur à 2 1/2 p. c., il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, le semestre suivant, il peut s'opérer sans réduire au-dessous de 2 1/2 p. c. le bénéfice à répartir.

ART. 46. Le bilan et le compte de profits et pertes du premier semestre de l'exercice sont insérés au *Moniteur belge*.

Les bilans et les comptes de profits et pertes des deux semestres, ainsi que les rapports de l'administration et des censeurs sur les opéra-

(1) Voyez la note 4, page 182.

tions de l'exercice sont publiés de la même manière et, de plus, distribués aux actionnaires cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire du mois de février.

ART. 47. L'administration adresse au Ministre des finances, toutes les semaines, un état présentant la situation de l'établissement et des comptoirs le jeudi précédent.

Ces situations sont publiées au *Moniteur*.

## CHAPITRE V.

### DE L'ADMINISTRATION.

#### SECTION I. — Dispositions organiques.

ART. 48. L'administration de la Banque est dirigée par un gouverneur et six directeurs formant ensemble le conseil d'administration.

Elle est surveillée par un conseil de censeurs composé de sept membres.

Il y aura également un comité d'escompte.

ART. 49. Le gouverneur est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le Roi.

La nomination est faite pour cinq ans; elle peut être indéfiniment renouvelée pour le même terme.

La suspension ne peut pas dépasser trois mois.

ART. 50. Le gouverneur est tenu de résider à Bruxelles.

Son traitement est fixé par le Roi et payé par la Banque, qui pourvoit, en outre, aux frais de logement et d'ameublement.

ART. 51. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'Etat.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres nommé gouverneur cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le gouverneur nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres n'est admis à prêter serment en cette qualité, qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

ART. 52. Les directeurs sont élus par l'assemblée générale pour six ans.

Ils sont toujours rééligibles.

Ils doivent être Belges de naissance ou naturalisés.

Ils sont tenus de résider dans l'agglomération bruxelloise.

Leur traitement est fixé à 6,000 francs.

ART. 53. Chaque année, un des directeurs cesse ses fonctions au 1<sup>er</sup> janvier.

Le directeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 54. Le Roi désigne le directeur appelé à remplacer le gouverneur en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension.

Ce directeur prend le titre de vice-gouverneur.

Il reçoit une indemnité annuelle de 3,000 fr.

ART. 55. Le gouverneur ou le directeur qui le remplace peut déléguer, pour les affaires courantes, la signature à un ou plusieurs directeurs.

Les conditions de cette délégation sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

ART. 56. Le gouverneur et les directeurs ne peuvent faire partie de l'administration d'aucune autre banque.

ART. 57. Le conseil des censeurs choisit dans son sein son président et son secrétaire.

ART. 58. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale, pour le terme de trois ans.

Ils peuvent être réélus.

Leurs fonctions cessent après l'assemblée générale du mois de février.

Les sorties ont lieu par séries, l'une de trois membres, les deux autres de deux membres.

Le deuxième paragraphe de l'article 53 est appliqué aux censeurs.

ART. 59. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de 50 actions inscrites, chacun des directeurs de 25 actions et chaque censeur de 10.

Ces actions, affectées à la garantie de leur gestion, sont inaliénables et ne peuvent être remises à la disposition des titulaires qu'après l'approbation des bilans de l'exercice pendant lequel cette gestion a pris fin.

L'affectation à titre de cautionnement est mentionnée sur les registres et certificats d'inscription.

ART. 60. Le gouverneur, les directeurs et censeurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 61. Si les parts de bénéfice semestriel attribuées en vertu du n° 4 de l'article 43 dépassent 80,000 francs pour le conseil d'administration et 17,500 francs pour les censeurs, l'assemblée générale pourra décider que les parts seront réduites à ces chiffres.

ART. 62. Le secrétaire et le trésorier sont nommés par le conseil général, qui peut aussi les révoquer.

Le règlement d'ordre intérieur définit les devoirs inhérents à leurs fonctions.

#### SECTION II. — Du gouverneur.

ART. 63. Le gouverneur préside le conseil d'administration, le conseil général et l'assemblée générale.

Il fait exécuter leurs décisions.

Il présente à l'assemblée générale les comptes dressés par le conseil d'administration.

Il veille à l'observation des lois organiques de la Banque, des statuts et règlements.

Il donne main levée des inscriptions hypothécaires, après y avoir été autorisé par le conseil d'administration, mais sans devoir justifier du paiement.

Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence, au nom de l'administration.

Il signe, en exécution des résolutions du conseil d'administration, les conventions, les transactions et les actes de toute nature.

Les actes qui engagent la Banque, autres que les actes d'administration journalière, sont contre-signés par le secrétaire.

ART. 64. Le gouverneur peut suspendre l'exécution des décisions du conseil d'administration,

pour les soumettre au conseil général, qui sera, à cet effet, réuni d'urgence.

Il suspend et dénonce au gouvernement toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le gouvernement n'a pas statué dans la quinzaine de la dénonciation, la décision pourra être exécutée.

### SECTION III. — Conseil d'administration.

ART. 65. Le conseil d'administration prononce sur toutes les affaires, sauf les exceptions établies par les lois, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Il fixe le taux et les conditions de l'escompte, le capital destiné à l'escompte de bons du trésor, aux prêts sur fonds nationaux et aux achats de ces fonds, le tout sous l'approbation du conseil des censeurs.

Il nomme et révoque les employés, fixe leurs traitements et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il désigne ceux qui peuvent donner quittance de versements ou dépôts ou acquitter les effets à recevoir.

Il peut donner procuration pour les actes ou pièces à signer ailleurs qu'à Bruxelles.

Il fait les propositions pour les nominations des agents du caissier de l'Etat, fixe leurs traitements et le montant de leurs cautionnements.

Il a le droit de transiger et de compromettre après avoir pris l'avis du conseil des censeurs.

Il fait les rapports à l'assemblée générale sur les opérations sociales.

ART. 66. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 67. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet, et sommairement des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

### SECTION IV. — Conseil des censeurs.

ART. 68. Les censeurs ont le droit de contrôler toutes les opérations et de se faire représenter les écritures.

Ils examinent et, s'il y a lieu, approuvent les bilans; ils votent le budget des dépenses, le tout sur la proposition du conseil d'administration.

Sont soumises au conseil des censeurs, les résolutions du conseil d'administration par lesquelles il modifie le taux ou les conditions d'escompte, le montant des bons du trésor admissibles à l'escompte et les conditions des avances sur fonds nationaux ou autres valeurs garanties par l'Etat, ainsi que les résolutions qui règlent les pertes de place, et décident les placements à faire en fonds publics.

Néanmoins, le conseil d'administration peut

modifier le taux d'escompte en cas d'urgence: ses décisions sont soumises, dans les cinq jours, à la ratification des censeurs.

ART. 69. Le conseil des censeurs se réunit au moins une fois par mois.

Il ne peut prendre de décision si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Dans tous les cas de parité de voix, le conseil général vide le partage.

Si les censeurs ne sont pas en nombre, le conseil général décide lorsqu'il reconnaît qu'il y a urgence.

ART. 70. La moitié de la part des bénéfices attribuée aux censeurs, en vertu du n° 4 de l'article 45, est répartie en jetons de présence.

### SECTION V. — Conseil général.

ART. 71. Le gouverneur, les directeurs et les censeurs forment le conseil général.

ART. 72. Le conseil général se réunit au moins une fois par mois, pour prendre connaissance de la situation de l'établissement.

Il statue sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu soit des statuts, soit du règlement d'ordre intérieur.

Il règle définitivement la répartition des bénéfices.

Il détermine les conditions auxquelles sont reçus les dépôts; ces conditions sont soumises à l'approbation du Ministre des finances.

Il arrête, sur la proposition du conseil d'administration, le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les règlements généraux sur l'organisation des succursales, comptoirs et agences. Tous ces règlements sont soumis à l'approbation du Ministre des finances.

Il délibère sur les propositions d'établissement de succursales, comptoirs et agences en province, sur leur organisation particulière et sur tout ce qui a rapport à la création et à l'émission des billets de banque.

Il fixe les traitements et, s'il y a lieu, les cautionnements du secrétaire et du trésorier.

ART. 73. Sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 69, aucune délibération ne peut avoir lieu en conseil général sans le concours de la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil des censeurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### SECTION VI. — Comité d'escompte.

ART. 74. Le comité d'escompte au siège principal de la Banque est composé de deux sections d'au moins trois membres chacune, nommés par le conseil général, qui fixe leurs jetons de présence.

Ils peuvent être pris parmi les censeurs.

Le comité est renouvelé par moitié tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 75. Les jours et heures des réunions de chaque section sont fixés par un règlement spécial.

Chaque section est présidée par un directeur. Elle examine les effets et propose à l'administration l'admission de ceux qui présentent les conditions requises.

## CHAPITRE VI.

### COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

ART. 76. Le commissaire du gouvernement surveille les opérations et notamment l'escompte et les émissions de billets.

Son traitement, fixé par le Roi de concert avec l'administration de la Banque, est payé par celle-ci.

ART. 77. Le commissaire du gouvernement a le droit de prendre, en tout temps connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses.

L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la Banque, certifiée exacte.

ART. 78. Le commissaire assiste, quand il le juge convenable, aux séances des assemblées générales, des conseils et des comités.

Il y a voix consultative.

## CHAPITRE VII.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 79. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou dissidents.

ART. 80. L'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires de dix actions nominatives inscrites depuis vingt jours au moins ou de dix actions au porteur déposées soit au siège social, soit dans les agences qui seront désignées par le conseil d'administration.

L'actionnaire ne peut se faire représenter si ce n'est par un mandataire ayant lui-même le droit de voter.

Toutefois, les sociétés, les établissements et corporations peuvent se faire représenter par un membre délégué à cet effet; les mineurs et les interdits sont valablement représentés par leurs tuteurs ou curateurs.

Les procurations et toutes autres pièces établissant le droit d'assister à l'assemblée générale en vertu des deux paragraphes précédents doivent être remises à la Banque trois jours au moins avant la réunion. Elles sont signées par celui qui les reproduit.

ART. 81. Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

ART. 82. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire, quel que soit le nombre de ses mandats.

ART. 83. Les réunions de l'assemblée générale ordinaire ont lieu le dernier lundi du mois de février et le dernier lundi du mois d'août.

Elle statue, s'il y a lieu, sur le bilan du semestre écoulé, dans le cas prévu par l'article 41 des présents statuts.

A la réunion de février, l'administration fait son rapport sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

A la réunion d'août, elle procède aux élections du directeur et des censeurs dont le mandat cesse à la fin de l'année.

A l'une et à l'autre réunion, elle pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

ART. 84. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration le juge convenable.

Elle doit l'être :

1° Lorsque la convocation est requise soit par le conseil des censeurs, soit par vingt actionnaires au moins ayant droit de voter;

2° Lorsque le nombre des directeurs ou celui des censeurs est réduit à quatre.

ART. 85. Les réunions, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont annoncées par lettres recommandées, aux actionnaires inscrits en nom et ayant droit de voter et, de plus, par avis publié dans le *Moniteur* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, un mois avant le jour de l'assemblée.

Si le conseil général décide qu'il y a urgence, ce délai peut être réduit à quinze jours.

Dans tous les cas, ces avis indiquent le terme utile pour le dépôt des actions au porteur.

ART. 86. Toute convocation indique les objets sur lesquels l'assemblée sera ou peut être appelée à délibérer.

ART. 87. Sont scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents ne faisant pas partie de l'administration et qui acceptent ce mandat.

Ils signent le procès-verbal avec le président et les membres du conseil d'administration.

ART. 88. L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires mentionnées dans les convocations et qui lui sont soumises soit par le conseil d'administration, soit par le conseil des censeurs;

2° Sur les propositions signées par cinq membres, qui auront été communiquées, au moins dix jours avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Si l'assemblée reconnaît l'urgence d'autres propositions faites par le conseil d'administration elles sont mises en délibération.

ART. 89. Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

ART. 90. Les élections ou révocations ont lieu au scrutin secret.

Le vote se fait par appel nominal sur toutes autres propositions ou objets.

ART. 91. Si, au premier tour de scrutin, les membres à élire n'ont pas tous obtenu la majorité absolue, il est fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y aura encore de membres à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

Dans tous les cas où il y aurait parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 92. La révocation de directeurs ou cen-

seurs ne peut être faite qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents possédant au moins la moitié des actions.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

ART. 93. Aucune modification aux statuts ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

L'objet des modifications projetées devra être indiqué dans les lettres ou avis de convocation.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement si le nombre d'actions représentées n'est pas au moins de vingt mille.

Les propriétaires de moins de dix actions pourront, en ce cas, les réunir pour les faire représenter par des actionnaires ayant droit de voter.

Les résolutions, pour être adoptées, devront réunir au moins les deux tiers des voix.

Elles n'auront d'effet que moyennant l'approbation du gouvernement.

ART. 94. Indépendamment des droits reconnus au gouvernement par les présents statuts, il peut s'opposer à toute mesure qu'il jugerait être contraire aux lois, aux statuts ou aux intérêts de l'Etat.

ART. 95. Le gouverneur, les directeurs et les censeurs sont maintenus en fonctions.

Il n'est dérogé ni au terme du mandat du gouverneur, ni à l'ordre existant pour la cessation du mandat des directeurs et des censeurs.

ART. 96. Les présents statuts seront mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1873.

Les comparants donnent au conseil d'administration mandat et pouvoir exprès pour solliciter l'approbation des statuts auprès du gouvernement, avec autorisation de consentir, au besoin, aux modifications qui pourraient être exigées ou admises et d'en passer acte authentique.

**430. — Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.** — Statuts : Acte du 25 juin 1872, reçu par M<sup>e</sup> A.-A.-J. Frère, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 12 juillet 1872 (*Monit.*, 21 juillet 1872).

## CHAPITRE PREMIER.

### OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions à créer ainsi qu'il sera dit ci-après, une société anonyme ayant exclusivement pour objet la construction de machines et de matériel de chemins de fer, le travail de la fonte, du fer et du cuivre, la chaudronnerie, l'achat et la vente des fers, tôles, aciers, étaux, enclumes, articles de ferronnerie et toutes opérations industrielles et commerciales qui s'y rattachent.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.*

ART. 3. Le siège de la société est établi à Gilly, près Charleroi (Hainaut).

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours à partir de l'arrêté royal d'homologation des présents statuts.

ART. 5. L'existence de la société peut cependant être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme il est dit à l'article 75.

La décision doit être prise au moins un an avant l'expiration du terme.

ART. 6. La dissolution a lieu de plein droit s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la société a essuyé des pertes équivalant à la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée extraordinaire, délibérant de la manière qui est indiquée à l'article 75, ne décide que la société continue d'exister. Dans ce cas, la décision est rendue publique par la voie des journaux mentionnés à l'article 19.

La dissolution peut être prononcée en tout temps par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, nomme trois liquidateurs et règle le mode de liquidation.

ART. 7. Sont formellement interdits, tous commerces, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement à l'objet de la société tel qu'il est défini ci-dessus, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature, ainsi que tout achat ou amortissement d'actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL SOCIAL, APPORTS, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 8. L'avoir social est représenté par 800 actions ou parts d'intérêt ne portant aucune mention de valeur ni de capital, donnant droit chacune à une part égale dans l'avoir de la société et dans les bénéfices.

ART. 9. Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme il est dit à l'article 75.

ART. 10. Dans le cas prévu à l'article précédent, la faculté est réservée aux porteurs d'actions primitives de prendre par préférence les nouvelles actions à émettre, et ce au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Le taux de cette émission, les conditions et les délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence pourra être réclamé seront fixés par l'assemblée générale.

ART. 11. MM. Frédéric Limelette, Melchior Andris, Joseph Legrand, François Boisseau, Emile Lambert et Nicolas Cornil, font apport à la société :

A. Des bâtiments de l'ancienne usine à gaz à Gilly, consistant en maison d'habitation, bureaux, ateliers, forges, écurie ayant étage, locaux pour machines, fours, etc., avec le fonds sur

lequel les bâtiments sont établis, cour, aisance longeant les bâtiments et le chemin pavé conduisant à la chaussée de Charleroi à Namur, contenant, le tout ensemble, 79 ares 27 centiares, aboutissant, d'un côté, à M<sup>me</sup> veuve Sondron, au bien ci-après, à la veuve Antoine Degraux, à la veuve Florent Guillaume et à la veuve J.-B. George; du fond, au chemin de fer du Grand-Central belge, de l'autre côté à Joseph Lebrun, à la veuve Pierre Henriet, Pierre-Joseph Baudoux et à la veuve Jean-Baptiste Frère, du devant à la veuve Jassogne et, à droite et à gauche, du chemin pavé de l'établissement, à la veuve Sondron;

B. Un terrain ayant une superficie, y compris l'aisance particulière, de 6 ares 3 centiares, aboutissant du fond au sentier, d'un côté, à la veuve Sondron et, en partie, au bien ci-dessus, du fond encore à ce bien, et de l'autre côté à la veuve Antoine Degraux, le tout situé à Gilly, désigné au cadastre section D, n° 536a à 537f. Ces biens sont la propriété de MM. Frédéric Limelette, Melchior Andris et Joseph Legrand pour trois quarts, en vertu de l'acquisition faite des liquidateurs de la Compagnie anonyme belge du gaz comprimé, suivant procès-verbal d'adjudication publique avenu devant M<sup>es</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles, et Pierard, notaire à Gilly, le 16 mai 1871, et en suite de paiement du prix ainsi qu'il conste d'acte de quittance du même notaire Van Halteren du 7 septembre même année. L'autre quart appartient à MM. François Boisseau, Emile Lambert et Nicolas Cornil, pour l'avoir acquis du sieur Alexandre Libotte, directeur d'usine à Gilly, suivant acte du notaire Frère soussigné du 12 février 1872. M. Libotte possédait ce dernier quart en vertu des actes précités des 16 mai et 7 septembre 1871.

Cet apport est fait sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil. Il est garanti quitte et libre de toutes charges, privilèges et hypothèques.

MM. Frédéric Limelette, Remy Haquin, Emile Lambert, Nicolas Cornil, Melchior Andris, Elie Libotte, Joseph Castin, Jamotte-Vannespennes, Mary-Tonne, Jean-Baptiste Fromont, Camille Wautelet, Jean-Martin Deymann, Louis Menne, François Boisseau, Jules Dutoy et Joseph Legrand susindiqués, apportent à la société un capital en espèces de 200,000 fr. qu'ils s'obligent à fournir chacun dans la proportion suivante, savoir :

M. Frédéric Limelette . . . . .	fr.	26,000	»
M. Remy Haquin . . . . .		45,000	»
M. Emile Lambert . . . . .		16,500	»
M. Nicolas Cornil . . . . .		16,500	»
M. Andris-Castiau . . . . .		6,500	»
M. Elie Libotte . . . . .		15,000	»
M. Joseph Castin . . . . .		10,000	»
M. Jamotte-Vannespennes . . . . .		7,500	»
M. Mary-Tonne . . . . .		7,500	»
M. Camille Wautelet . . . . .		7,500	»
M. Jean-Baptiste Fromont . . . . .		10,000	»
M. Jean-Martin Deymann . . . . .		10,000	»
M. François Boisseau . . . . .		6,000	»
M. Jules Dutoy . . . . .		5,000	»
M. Joseph Legrand . . . . .		6,000	»
M. Louis Menne . . . . .		5,000	»

Ensemble. . . . fr. 200,000 »

ART. 12. Pour prix des apports tant en nature qu'en numéraire les comparants recevront 521 actions ou parts de la société, qu'ils se partageront suivant leurs droits respectifs et selon les conventions existantes.

Les actions destinées à payer l'apport des 200,000 francs seront délivrées aussitôt que le versement intégral en aura été opéré.

Les actions destinées à payer les autres apports seront délivrées contre remise des titres de propriété. Toutefois, pour sûreté et garantie de ces apports, la moitié des actions qui servent à les payer restera à la souche et déposée pendant un an, à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil général avec mention de leur affectation sur les titres ou sur les scellés qui les renfermeront. A l'expiration de ce terme, ces actions seront remises aux ayants droit, en suite d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 13. Les 279 actions restantes seront émises ultérieurement en totalité ou en partie, selon les besoins de la société, par décision du conseil général, qui fixe le prix et les conditions d'émission. Dans ce cas, la première partie de l'article 10 est applicable.

ART. 14. Les actions entièrement libérées sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souches dont le talon reste déposé au siège social. Elles sont numérotées de 1 à 800, frappées du timbre sec de la société et revêtues des signatures du président du conseil d'administration, d'un autre administrateur et du directeur-gérant.

ART. 15. Les actions se transmettent par la tradition du titre. Elles sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 16. La possession d'une part ou action emporte l'adhésion aux statuts de la société. Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ART. 17. Les actionnaires ne seront, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 18. Le versement du capital en espèces souscrit se fera conformément aux résolutions du conseil d'administration; il devra être entièrement opéré dans le délai d'un an à dater de l'arrêté royal d'approbation des statuts. Il en sera justifié envers le gouvernement.

ART. 19. Les appels de fonds seront publiés par deux avis insérés dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Charleroi, à dix jours d'intervalle et, le premier, trente jours au moins avant celui fixé pour le versement.

ART. 20. Les reçus des versements seront inscrits sur des titres provisoires nominatifs, dont le transfert est loisible. Toutefois, le premier souscripteur demeure responsable de tous les versements à effectuer.

ART. 21. Les actionnaires pourront se libérer par anticipation de leur engagement dans l'apport du capital escompté.

Dans ce cas, il leur sera tenu compte de l'intérêt sur le pied de 5 p. c. l'an.

ART. 22. Tout versement qui n'aura pas eu lieu à la date fixée sera passible de l'intérêt à 6 p. c. par an, pour les jours de retard. Le conseil d'administration peut, après un délai de deux mois, prononcer la déchéance du titre, sans préjudice au droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements. Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros d'autres titres estampillés, en remplacement de ceux qui ont été annulés; les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés par les journaux indiqués à l'article 19.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 23. Tous les ans, au 30 juin 1873, les livres de la société sont arrêtés et l'administration arrête le bilan.

Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoiret du matériel de la société.

ART. 24. Le bilan est soumis avant le 15 septembre aux commissaires, qui le vérifient et l'approuvent, s'il y a lieu, dans les vingt jours de la remise.

L'approbation du bilan par les trois commissaires vaut décharge à l'administration du chef de sa gestion. En cas de refus d'approbation, l'assemblée générale prononce.

ART. 25. Quinze jours avant la réunion de l'assemblée appelée à prendre connaissance des bilans, les comptes de la société avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

ART. 26. Après l'approbation du bilan, une copie, ainsi qu'une ampliation du compte de profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, sont adressés au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 27. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. du montant de l'action, tel qu'il résultera du bilan.

L'excédant des bénéfices sera réparti comme suit :

1° 15 p. c. pour former le fonds de réserve exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social;

2° 5 p. c. pour indemnité aux administrateurs, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 250 francs annuellement pour chacun d'eux;

3° 2 p. c. pour indemnité aux commissaires, également sans que cette indemnité puisse être en dessous de 100 francs annuellement pour chacun d'eux;

4° 2 p. c. au directeur-gérant;  
5° 76 p. c. aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

Les tantièmes attribués aux administrateurs et aux commissaires seront répartis entre eux d'après un règlement à arrêter et pour la moitié au moins en jetons de présence aux réunions.

ART. 28. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, a le droit d'augmenter le prélèvement pour le fonds de réserve, si les nécessités financières venaient à exiger cette mesure.

ART. 29. Le paiement des dividendes se fera, chaque année, au lieu et à l'époque indiqués par le conseil d'administration.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société et viennent accroître le fonds de réserve.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, DIRECTION, COLLÈGE DES COMMISSAIRES, CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 30. La société est administrée par un conseil de cinq membres, qui choisit chaque année dans son sein son président. Celui-ci peut être indéfiniment réélu. Elle a un directeur-gérant, dont les fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur et de commissaire; ainsi qu'un agent comptable spécialement placé sous la surveillance du directeur.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires ne peuvent être intéressés à ce titre dans une industrie ou exploitation similaire en Belgique.

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — Conseil d'administration.

ART. 31. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion. Il peut acquérir tous immeubles nécessaires à la société, vendre ceux inutiles à l'entreprise, d'accord avec le collège des commissaires. Il prend ou permet toute inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement. Il arrête les règlements d'ordre intérieur, nomme et révoque l'agent comptable, fixe les attributions des agents et employés et leur traitement et alloue toute gratification, sur l'avis du directeur.

ART. 32. La correspondance, les effets de commerce, les comptes et tous les actes d'administration journalière seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant et ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

ART. 33. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.



ART. 34. Les administrateurs, de même que les commissaires, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 35. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

En cas de démission ou de décès de plus d'un administrateur, il est pourvu provisoirement à leur remplacement par le conseil général.

La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

ART. 36. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois, au siège de la société. Ces réunions ont lieu sur convocations faites au moins huit jours à l'avance par lettre du président ou du directeur-gérant, énonçant l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai ne serait pas obligatoire et les circonstances et motifs seront énoncés aux procès-verbaux.

Le conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 37. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la décision est remise à une autre séance et, s'il y avait encore partage dans cette réunion, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, en cas d'urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette réunion n'a pas lieu et la voix du président décide au besoin dès la première réunion.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour pouvoir délibérer, et aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 38. Le conseil d'administration nomme et révoque les banquiers de la société. Il règle l'emploi de la réserve et des fonds en caisse, s'il y a lieu.

ART. 39. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés des membres qui y ont pris part. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le directeur-gérant et un administrateur, soit par deux administrateurs.

ART. 40. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 41. Les administrateurs doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur domicile et leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 42. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 20 actions, qui servent de cautionnement de sa gestion, et qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Elles sont mises sous scellés, déposées selon les prescriptions du règlement d'ordre intérieur et mention de l'inaliénabilité est faite sur les scellés. Elles sont restituées aux titulaires après appurement de leur gestion. Les administrateurs ne

jouissent d'aucun traitement; ils n'ont droit qu'à l'indemnité fixée par l'article 27.

ART. 43. Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

#### *Administrateurs :*

M. Frédéric Limelette, père, industriel, domicilié à Gosselies ;

M. Nicolas Cornil, directeur de charbonnage, domicilié à Lodelinsart ;

M. Remy Haquin, directeur de charbonnage, à Gilly.

Les deux autres administrateurs seront nommés par la première assemblée générale des actionnaires.

ART. 44. Les fonctions des administrateurs ainsi nommés durent jusqu'au troisième lundi d'octobre 1875. A partir de cette époque, il sortira un administrateur chaque année.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

#### *SECTION II. — Directeur-gérant.*

ART. 45. Le directeur-gérant est nommé et toujours révoqué par le conseil général, qui fixe son traitement.

ART. 46. Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire sans l'autorisation préalable du conseil général. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans une industrie analogue à celle de la société, ni dans aucun commerce.

ART. 47. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration ; il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les opérations qu'il croit utiles aux intérêts de la société. Il est chargé de la direction et de la surveillance des ateliers et de tous les travaux de la société, ainsi que de la surveillance de la comptabilité. Il est également chargé des ventes et achats ; le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

ART. 48. En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé provisoirement par une personne désignée par le conseil d'administration.

ART. 49. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

ART. 50. Le directeur-gérant doit fournir un cautionnement, soit en espèces, soit en actions de la société. Le conseil d'administration détermine l'importance de ce cautionnement. S'il est fourni en actions de la société, celles-ci sont également inaliénables pendant toute la durée de la responsabilité.

#### *SECTION III. — Collège des commissaires.*

ART. 51. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les opérations sociales. Il a le droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres de la correspondance, de la caisse et des procès-ver-

baux des séances du conseil d'administration et du conseil général.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collège ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 52. Le collège des commissaires fait, au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration. Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou d'en référer pour cette approbation à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article 24.

ART. 53. Les commissaires doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

ART. 54. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dix actions. Ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'article 42.

ART. 55. Les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

ART. 56. En cas de démission ou de décès d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement dans la plus prochaine assemblée générale.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 57. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement : ils n'ont droit qu'à l'indemnité fixée par l'article 27.

ART. 58. Le collège des commissaires, pour la première fois, est composé de :

#### *Commissaires :*

M. Joseph Castin, négociant, domicilié à Charleroi ;

M. Emile Lambert, rentier, domicilié à Montigny-sur-Sambre ;

M. Mary-Tonne, négociant, domicilié à Charleroi.

ART. 59. Les fonctions des commissaires ainsi nommés durent jusqu'à l'assemblée générale du troisième lundi d'octobre 1873.

A partir de cette époque, il sortira tous les ans un commissaire.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

ART. 60. Le gouvernement pourra nommer un commissaire spécial, pour prendre connaissance des affaires et écritures de la société et veiller à l'exécution des statuts. Il aura les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

#### SECTION IV. — *Conseil général.*

ART. 61. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Il s'assemble au moins une fois par semestre,

au siège de la société. Il se réunit extraordinairement sur la demande écrite du président du conseil d'administration ou de deux commissaires.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace. Le président désigne le secrétaire du conseil.

ART. 62. Les convocations sont faites de la manière indiquée à l'article 36.

ART. 63. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par le conseil d'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société. Les avis émis par le conseil général en dehors de ses attributions spéciales aux termes des présents statuts n'impliquent, de la part des commissaires, aucune immixtion dans la gestion administrative.

ART. 64. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

ART. 65. La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

Celles-ci devront être prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président du conseil général est prépondérante.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des administrateurs et de celle des commissaires.

#### CHAPITRE V.

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 66. L'assemblée générale des actionnaires représente la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit de droit tous les ans, en séance ordinaire, le troisième lundi d'octobre, sur convocation faite comme il est dit à l'article 74, pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard s'il y a lieu, entendre les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, pourvoir aux vacances dans l'administration et parmi les commissaires, délibérer sur les propositions qui lui sont faites par l'administration dans l'intérêt de la société et énoncées dans l'ordre du jour. La première assemblée générale ordinaire aura lieu le troisième lundi d'octobre 1873.

ART. 67. Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement sur décision du conseil d'administration. Elle doit l'être à la demande de deux commissaires ou d'actionnaires ayant droit de voter et possédant ensemble au moins le dixième des actions émises.

ART. 68. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire délibère sur les objets indiqués dans l'ordre du jour.

ART. 69. Tout propriétaire de cinq actions a une voix dans l'assemblée générale. Tout propriétaire de plus de cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions, sans

qu'un seul actionnaire puisse réunir plus de cinq voix.

ART. 70. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant l'assemblée, faire connaître à la direction le nombre et les numéros de leurs actions, et, sur la production de ces titres, ou d'un certificat de dépôt, soit au siège de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration, ils seront admis à l'assemblée générale.

On pourra se faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire et ayant droit de faire partie de l'assemblée. Dans ce cas, le mandataire ne pourra avoir plus de quinze voix, dont cinq en nom personnel et dix pour ses mandants.

ART. 71. L'assemblée générale se réunit au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'assemblée nomme deux scrutateurs. Le bureau, ainsi composé, désigne son secrétaire.

Dans ses réunions ordinaires, elle délibère quel que soit le nombre des actions représentées et elle prend les résolutions à la majorité des voix.

Le scrutin est secret pour tous les cas de nomination ou de révocation, comme aussi chaque fois qu'à cinq membres de l'assemblée le demandent.

ART. 72. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs du bureau.

ART. 73. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies d'extraits des procès-verbaux certifiées conformes par le président et par le directeur.

ART. 74. Les convocations en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion dans les journaux indiqués à l'article 19.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 75. Les délibérations relatives à la prolongation de la société, à sa dissolution ou continuation, à l'augmentation du capital, aux emprunts, aux modifications à apporter aux statuts ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire réunissant au moins deux tiers des actions émises.

Pour le cas où le nombre requis d'actions ne soit pas représenté dans une assemblée, il en est convoqué une seconde dans les trente jours qui suivent, d'après le mode prescrit à l'article 74.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées. Les délibérations ne peuvent toutefois avoir lieu que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 76. Les modifications aux présents statuts et la prolongation de la durée de la société ne sortiront leurs effets qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 77. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties. Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le tribunal de Charleroi, jugeant consulairement.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Charleroi ou à Gilly.

Toute notification, assignation, signification de jugement, appel seront valablement faits au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extraordinaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai des distances.

ART. 78. Le conseil d'administration est chargé de soumettre les présents statuts à l'approbation du gouvernement et d'accepter les rectifications et modifications que celui-ci voudrait y apporter.

**431. — Société anonyme des sucreries de Visé.** — Statuts : Acte du 3 juillet 1872, reçu par M<sup>e</sup> N. Biar, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 22 juillet 1872 (*Monit.*, 28 juillet 1872) (1).

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

### OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de fabriques et raffineries de sucres de betterave et autres, la fabrication du noir animal, toutes opérations qui se rattachent à ces fabrications et la vente de leurs produits.

Tous actes et toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet ci-dessus sont formellement interdits.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme des sucreries de Visé*.

ART. 3. Le siège social est à Visé; il pourra être changé par décision de l'assemblée générale, mais ne pourra être établi hors de la Belgique.

Le changement du siège social sera annoncé

(1) L'arrêté royal du 22 juillet 1872 a approuvé les statuts de cette société sous la réserve d'une modifi-

cation à l'article 24, qui a été introduite dans le texte que nous publions.

par la voie des journaux mentionnés à l'article 36.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui prendront cours à dater de l'homologation royale.

Ce terme pourra être prolongé par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 40.

ART. 5. La société pourra être dissoute avant le terme fixé :

A. En cas de perte d'un quart au moins du capital social, perte établie par un bilan dûment approuvé par résolution de l'assemblée générale à la simple majorité des voix représentées à l'assemblée ;

B. En tous temps, par résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 40.

C. La dissolution est obligatoire en cas de perte de la moitié au moins du capital social.

Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale.

ART. 6. La société ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles que ceux nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut émettre des banknotes, ni billets de caisse, ni aucun papier au porteur de même nature.

Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES, APPORTS.

ART. 7. Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par 2,000 actions de 500 francs.

ART. 8. La société est constituée et peut commencer ses opérations au moyen de 980 actions souscrites ci-après, indépendamment de celles destinées à payer l'apport décrit à l'article 16.

Ces 980 actions sont souscrites par les compagnons et leurs mandants, savoir :

M. Joseph Carlier . . . . .	120
M. Cornil-Alphonse-Sevin Woestyn . . . . .	230
M <sup>me</sup> la comtesse de Lanckoronski . . . . .	200
M. François-Eugène Feltz . . . . .	20
M. Henri-Bonavanture Hittorf . . . . .	100
M. Florent Carlier . . . . .	100
M. Gaspard-Emmanuel Dupont . . . . .	10
M. le c <sup>te</sup> Charles de Mercier-Argenteau . . . . .	40
M. Charles de Detombay . . . . .	20
M. Gustave Van Zuylen-Orban . . . . .	20
M. Edmond Van Zuyten . . . . .	20
M. Jules Frésart . . . . .	50
M. Adolphe de Schiervel . . . . .	50

Total . . . . . 980

Les souscripteurs sont tenus de verser un cinquième, de 100 francs par action, le 30 juillet 1872 et un second cinquième de 100 francs par action avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement avant le 1<sup>er</sup> mars 1873 de ces deux premiers versements opérés.

Le conseil d'administration appellera le restant, soit trois cinquièmes, par 100 francs au

plus, en prévenant les actionnaires deux mois à l'avance.

Les versements pourront être constatés par des reçus du banquier de la société.

Il sera justifié envers le gouvernement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1874 des versements complémentaires sur toutes les actions souscrites.

Les actions restantes pourront être émises, en tout ou en partie, par décision du conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, qui en règlent le mode de versement.

ART. 9. Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui règle le taux et les conditions d'émission et le mode de versement.

Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

ART. 10. Après la première émission d'actions les actionnaires auront, lors des émissions subséquentes, respectivement le droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions, et ce au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent. Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé sera fixé par l'assemblée générale.

ART. 11. Les actions sont nominatives jusqu'à complète libération. Après leur complète libération, elles sont nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Celui-ci peut toujours libérer complètement son action.

Les versements anticipés produiront intérêt à raison de 3 p. c. l'an.

ART. 12. Le transfert d'une action nominative comprend toujours, à l'égard de la société, la cession de tous les droits et obligations appartenant à l'action.

La possession d'une action, soit nominative, soit au porteur, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

En cas de décès d'un actionnaire en nom dont les actions ne seraient pas entièrement libérées, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dans les trois mois à partir de la date du décès, de les libérer complètement ou de présenter un ou plusieurs actionnaires pour remplacer le défunt. Si les remplaçants du défunt n'étaient pas agréés par le conseil ou si, pour toute autre cause, le transfert n'était pas opéré dans les six mois après le décès, l'administration aurait le droit de prononcer la déchéance des titres, et les sommes versées resteraient acquises à la société.

Dans ce cas, les numéros des actions déchuées seraient publiés par la voie des journaux mentionnés à l'article 36 et il pourrait, par les soins du conseil d'administration, en être émis d'autres, estampillés et portant les mêmes numéros.

ART. 13. Les actions au porteur, ainsi que les certificats d'inscription en nom sont extraits de livres à souches ; tous sont signés par deux administrateurs, visés par un commissaire et estampillés du sceau de la société.

ART. 14. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre. La transmission d'une action emporte de plein droit,

vis-à-vis de la société, la cession de tous les dividendes échus et non payés.

Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action en quelque main qu'elle passe.

Les actions nominatives sont représentées par une inscription en nom dans les registres de la société; il est délivré à chaque actionnaire un certificat constatant son inscription dans les livres de la société.

Tout cessionnaire d'action nominative non libérée doit être agréé par le conseil d'administration.

La transmission d'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet au siège social.

La demande de transfert est signée par le cédant et l'acceptation par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Le transfert inscrit dans les livres est visé par deux administrateurs.

Les frais seront payés par le cédant ou le cessionnaire, au taux à fixer par le conseil d'administration et qui ne pourra excéder 2 fr. par titre.

La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur ses registres.

Elle n'est responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tous autres, ni des conséquences du transfert, ni de l'individualité, ni de la capacité des parties contractantes.

ART. 15. A défaut de versement à l'époque de l'exigibilité après un mois de retard et après deux avertissements par lettre recommandée, le conseil d'administration aura le droit de prononcer la déchéance des actions ou de poursuivre les retardataires.

En cas de déchéance, il sera procédé comme il est dit à l'article 12.

ART. 16. M. Joseph Carlier père fait apport à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, quitte et libre de toutes charges, de l'établissement connu sous la dénomination de *Sucrerie de Visé*, comprenant :

1° L'établissement, fabrique et raffinerie de sucre, le tout formant un ensemble situé à Visé, joignant de trois côtés à des rues et du quatrième à M<sup>me</sup> Ziane, repris au cadastre de la commune de Visé sous les n<sup>os</sup> 319c, 319f, 321a, section C, pour une contenance de 61 ares 10 centiares environ, sans que M. Carlier entende garantir cette contenance, dont le plus ou le moins, excédât-il un vingtième, serait au profit ou à la perte de ladite société.

Cet établissement consiste en une grande et belle maison d'habitation, vaste corps de fabrique, ateliers, magasins, machine à vapeur, presses, turbines, générateurs, fours à noir, fours à réviser, écuries, cour et jardin;

2° Le matériel et le mobilier industriels dépendant ou faisant partie de cette fabrique, tels qu'ils sont détaillés à un inventaire dressé sur deux timbres à quatre-vingt-dix centimes, annexés à un acte d'obligation d'apport reçu aujourd'hui par le notaire soussigné et qui sera enregistré en même temps que les présentes.

Une expédition en due forme dudit inventaire sera ci-annexée (1).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte et tel, quant au fonds, que M. Carlier père l'a acquis pendant son mariage avec M<sup>me</sup> Catherine Ruyter, de MM. Jean-Guillaume Rütten, distillateurs, demeurant à Liège, et Charles-François-Antoine Nicolay, négociant, demeurant à Visé, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Biar père, notaire à Liège, le 11 décembre 1850, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le 16 du même mois, volume 908, n<sup>o</sup> 92.

Postérieurement au décès de M<sup>me</sup> Carlier, M. Carlier père s'est rendu acquéreur personnel desdits biens et d'autres, licites entre lui et ses enfants, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire soussigné le 30 janvier 1871, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le 23 février suivant, volume 1678, n<sup>o</sup> 71.

La société sera propriétaire à dater de ce jour; mais M. Joseph Carlier père en conservera la jouissance jusqu'au 28 février 1873 sans devoir rien payer du chef de cette jouissance.

Le prix représenté par des actions libérées de la société et les conditions de cet apport ayant été, par l'acte susindiqué du notaire soussigné en date de ce jour, réglé entre l'apportant et les souscripteurs d'actions, il sera justifié auprès du gouvernement, dans les trente jours de la date des présentes, de l'adhésion de l'unanimité des souscripteurs à ce prix et à ces conditions.

Pour sûreté et garantie de l'apport, un tiers des actions servant à le payer restera attaché pendant dix-huit mois, à dater des présentes, à la souche et sera déposé sous scellés dans le lieu à désigner par le conseil d'administration.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

ART. 17. La société est administrée par un conseil de quatre membres. Le conseil choisit son président.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Deux administrateurs et deux commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 18. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, à partir de l'assemblée générale de l'année 1875.

L'administrateur remplaçant sera élu pour quatre ans et le commissaire remplaçant sera élu pour trois années.

Pour la première fois l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

(1) Voyez *Monit.* du 18 juillet 1872, à la suite des statuts.

Le conseil de surveillance aura le même pouvoir en cas de vacance de plus d'une place de commissaire.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Les administrateurs dûment convoqués et réunis au moins à trois délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de trois membres.

ART. 20. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrit dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice seront signés par l'un des membres du conseil.

ART. 21. Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et, entre autres :

Il fixe la dépense générale d'administration, il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, l'achat des matières premières et la construction ou l'achat de tous appareils ou machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il autorise, passe ou ratifie également les retraits, transferts ou aliénation des fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les appointements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne des quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilège. Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence d'un administrateur délégué.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services ; il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts du service l'exigent, sur convocation du président. Il se réunit, en outre, sur la convocation de deux de ses membres.

ART. 23. Le conseil d'administration sera dûment représenté par trois de ses membres sans qu'ils aient à justifier d'aucune autorisation ou pouvoir spécial du conseil, et ce pour tous les actes que le conseil a pouvoir de poser.

Le conseil peut, sous sa responsabilité et temporairement, déléguer tout ou partie de ses pou-

voirs à un ou deux de ses membres, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires de la société ne jouissent d'aucun traitement ; ils n'ont droit qu'à une part dans les bénéfices, comme il est dit à l'article 44 (1).

Toutefois, il pourra être alloué, avec l'approbation de l'assemblée générale, une indemnité annuelle à l'administrateur délégué dont il est question à l'article 23.

ART. 25. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Pour garantie de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 40 actions de la société, et les commissaires chacun 15 actions. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires ; mention de leur inaliénabilité est faite sur les titres, lesquels restent déposés sous scellés, contre récépissé, au siège de la société, jusqu'à décharge des dites fonctions prononcée par l'assemblée générale. Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération de l'assemblée générale après décharge donnée conformément à l'article 42 par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 27. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés de la société, détermine leurs traitements sous quelque forme que ce soit, spécifie leur emploi et leurs pouvoirs.

ART. 28. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les affaires sociales. Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou deux commissaires à ce délégué par le collége des commissaires.

ART. 29. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, un rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

## CHAPITRE IV.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 30. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 31. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins ; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires

(1). Voyez ci-dessus page 193, à la note.

doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

ART. 32. Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée :

1<sup>o</sup> Les titulaires d'actions nominatives ;

2<sup>o</sup> Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le délai de dix jours avant la réunion, ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 33. Dix actions donnent droit à une voix. Nul ne peut réunir plus de vingt voix comme actionnaire et plus de vingt voix comme mandataire.

ART. 34. L'assemblée ordinaire se réunit de droit, chaque année, dans le courant du mois de mai, au siège social.

Dans cette réunion, on procède au remplacement de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et des rapports du conseil d'administration et du comité de surveillance sur les opérations de l'exercice clos. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'administration. Celle-ci doit la convoquer sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises ou sur la demande de deux commissaires.

ART. 36. Le lieu et le jour des assemblées ordinaires sont annoncés, autant que possible, au domicile des actionnaires. En outre, ils sont annoncés par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle et le dernier vingt jours au moins avant celui de la réunion dans le *Moniteur belge*, dans un des journaux importants de Liège et dans le *Nord* ou autre journal international de Bruxelles.

Ces avis énoncent l'ordre du jour de la réunion.

ART. 37. L'assemblée choisit son président et son secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 38. Sauf dans les cas prévus ci-après, les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret ; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux commissaires. Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner. Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 39. L'assemblée générale ordinaire du mois de mai délibère quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

ART. 40. L'assemblée générale extraordinaire

appelée à se prononcer notamment sur l'augmentation du capital social, sur les emprunts, sur des modifications aux statuts, sur la dissolution dans le cas prévu par le § B de l'article 5, sur la prolongation de la durée sociale ou tout autre objet important doit représenter les deux tiers des actions émises, sauf, si ce nombre d'actions n'est pas atteint, à convoquer une nouvelle assemblée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des actions représentées. Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix et les délibérations de la seconde réunion ne pourront porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 41. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour ; aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins dix jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

## CHAPITRE V.

### BILAN. — RÉPARTITION. — RÉSERVE.

ART. 42. Tous les ans, dès 1875, au 30 avril, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoisocial et pourvu à l'amortissement. Le bilan et les pièces à l'appui sont mis à la disposition des commissaires au siège social. Ils ont quinze jours pour les examiner. Ce bilan est communiqué à l'assemblée par l'administration. Les commissaires font leur rapport et l'assemblée statue ; l'approbation du bilan par l'assemblée vaut décharge complète à l'administration et aux commissaires.

ART. 43. Le bilan de la société avec les pièces à l'appui est déposé pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire au siège de la société, où les actionnaires peuvent les examiner. Aussitôt après l'approbation, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est transmise au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 44. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan et reconnus par l'assemblée générale, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales et de la somme nécessaire à l'amortissement de la valeur du matériel et des bâtiments, il sera prélevé annuellement :

1<sup>o</sup> 10 p. c. desdits bénéfices pour former un fonds de réserve destiné à faire face aux pertes et événements imprévus et à maintenir l'intégrité du capital social ;

2<sup>o</sup> 14 p. c. au profit des administrateurs ;

3<sup>o</sup> 2 p. c. au profit des commissaires ;

La moitié au moins des tantièmes alloués aux administrateurs et commissaires sera partagée en jetons de présence ;

4<sup>o</sup> Le surplus des bénéfices sera attribué aux actionnaires comme dividende.

Ce dividende sera payé aux actionnaires dans les trois mois à partir de la date de l'assemblée générale.

ART. 45. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Le prélèvement pour le fonds de réserve cesse d'être une obligation lorsqu'il a atteint le cinquième du capital nominal des actions émises. Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46. Le gouvernement a la faculté de nommer auprès de la société un commissaire spécial, pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation et de vérification que les commissaires de la société.

ART. 47. Toute modification aux statuts et toute prolongation de la durée sociale ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

ART. 48. Les comparants chargent M. Henri-Bonaventure Hittorf, ci-dessus nommé, de soumettre les présents statuts à l'approbation du gouvernement, l'autorisant à accepter les rectifications et modifications que celui-ci voudrait y apporter.

ART. 49. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de :

#### Administrateurs.

M. Joseph Carlier père, propriétaire et industriel ;

M. Cornil-Alphonse-Sevin Woestyn, administrateur de la Sucrerie d'Orlowetz et propriétaire ;

M. Jules Frésart, banquier ;

M. Henri-Bonaventure Hittorf, ingénieur civil.

Et les commissaires seront :

#### Commissaires.

M. Gustave Van Zuylen-Orban, industriel ;

M. Florent Carlier fils, propriétaire et industriel ;

M. Adolphe de Schiervel, propriétaire.

**432. — Hauts-fourneaux d'Athus**  
— Statuts : Acte du 23 juillet 1872, reçu par M<sup>e</sup> A. Sellier, notaire à Aubange, approuvé par arrêté royal du 14 août 1872 (*Monit.*, 26 août 1872).

## CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION. — OBJET. — DURÉE. — SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, sous la dénomination

de *Hauts-fourneaux d'Athus*, une société anonyme ayant pour objet : 1<sup>o</sup> l'établissement d'un ou de plusieurs hauts-fourneaux à Athus ; 2<sup>o</sup> la fabrication et la vente de la fonte, ainsi que les opérations qui s'y rattachent ; 3<sup>o</sup> éventuellement l'extraction et la vente du minéral de fer, ainsi que la fabrication du coke.

ART. 2. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté d'homologation.

Le terme de la société pourra être prolongé avec l'assentiment du gouvernement par résolution conforme des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Son siège est à Athus.

ART. 3. La dissolution de la société devra avoir lieu s'il est constaté, par un bilan approuvé conformément aux présentes, que les pertes atteignent la moitié de l'avoir social émis.

Elle aura encore lieu si une assemblée générale extraordinaire des actionnaires le décide.

L'assemblée générale réglera, dans tous les cas, le mode de liquidation.

ART. 4. Sont formellement défendus à la société toute opération et tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de l'entreprise défini à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à la société et toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de même nature.

Elle ne peut amortir ou rembourser ses propres actions qu'au moyen des bénéfices.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL. — ACTIONS. — APPORTS

ART. 5. Le capital social est fixé à 3,000,000 de francs, représenté par 3,000 actions de 1,000 francs.

ART. 6. La société est constituée et peut commencer ses opérations au moyen des 2,000 actions souscrites, comme il est dit à l'article 51, indépendamment de celles destinées à payer les apports décrits à l'article 52.

Un premier versement de 20 p. c. a été effectué sur les actions souscrites le 15 mai 1872.

Les autres versements auront lieu, savoir :

20 p. c. le 15 août 1872 ;

20 p. c. le 15 novembre 1872 ;

20 p. c. le 15 février 1873.

Les versements restants seront appelés sur décision du conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins.

Il sera justifié envers le gouvernement : 1<sup>o</sup> dans les trente jours, à dater des présentes, de l'adhésion de l'unanimité des souscripteurs des 2,000 actions aux prix et conditions des apports décrits à l'article 52 ; 2<sup>o</sup> dans les douze mois, du versement d'au moins 80 p. c. du montant des actions souscrites.

ART. 7. Les actions restantes seront émises au fur et mesure des besoins, par décision du conseil général.

ART. 8. Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui règle en même temps les conditions d'émission.



Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 9. En cas d'émission d'actions nouvelles, elles sont offertes, par préférence, aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt dans la société.

Le délai dans lequel le droit de préférence doit être exercé est fixé par le conseil d'administration.

ART. 10. Les actions sont nominatives jusqu'à libération complète de leur montant.

Elles pourront être ensuite converties en actions au porteur et réciproquement, en se conformant aux prescriptions d'un règlement arrêté par le conseil général.

Les frais de timbre nécessités par la création des actions au porteur seront supportés par l'actionnaire qui réclamera cette espèce de titres.

ART. 11. La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

La transmission des actions nominatives s'opère par simple transfert sur des registres doubles.

S'il n'y a pas d'opposition signifiée à la société, le transfert est valable moyennant la déclaration du cédant signée sur les registres soit par lui, soit par son fondé de pouvoirs, muni d'une procuration authentique.

ART. 12. Chaque action porte un numéro d'ordre invariable, reproduit sur un livre à souches.

Lorsqu'une action sera au porteur, elle devra, indépendamment de son numéro d'ordre, être revêtue de la signature de deux administrateurs délégués à cette fin par le conseil d'administration, de celle du directeur-gérant et enfin du timbre de la société.

ART. 13. Les actions au porteur seront accompagnées d'une feuille de coupons qui seront tous revêtus du timbre de la société et visés par un agent comptable.

ART. 14. Les actions seront indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions seront tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun, pour agir en leur nom.

ART. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 16. Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Le propriétaire d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions; néanmoins, il ne pourra disposer de plus de vingt voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

ART. 17. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt à raison de 6 p. c. par an sera dû pour le retard. Moyennant avis par lettre recommandée adressée au domicile élu, suivi de deux avertissements dans les journaux: le *Moniteur belge* officiel, le *Moniteur des intérêts matériels*, et deux journaux d'Arlon, mentionnés à l'article 40, les souscripteurs pourront, huit jours après le deuxième avertissement, être déclarés déchus de leurs actions et leurs versements acquis à la société, à titre de dommages-

intérêts, sans préjudice au droit de poursuivre le paiement de ce qui resterait dû. De nouveaux titres seront émis en remplacement et les numéros des anciens publiés.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE ET GÉRANCE.

ART. 18. L'administration est confiée à un conseil composé de cinq membres, assisté des directeurs-gérants, qui n'ont que voix consultative.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion entière et absolue.

ART. 19. Il y a un comité de surveillance, composé de cinq commissaires, qui constituent avec les administrateurs le conseil général.

Ce comité a droit de prendre en tous temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et de tous livres et documents y relatifs.

Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilans et fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance et de l'examen du bilan.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Les commissaires se réunissent aux administrateurs en conseil général quatre fois au moins par an, sur convocation spéciale. Dans ces réunions, il leur est rendu compte de l'état des affaires de la société et ils peuvent être consultés sur toutes les affaires d'un intérêt majeur. Les délibérations du conseil général ne sont valables que moyennant la présence de la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires, et les décisions doivent réunir l'adhésion en séance ou par écrit de la majorité des membres qui composent chacun des conseils d'administration et de surveillance.

Ce conseil est présidé par le président du conseil d'administration, qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil général sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le conseil général doit se réunir si deux administrateurs ou deux commissaires le requièrent par écrit et d'une manière motivée.

ART. 20. Les administrateurs et commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique. Ils sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions sont quinquennales, mais ils peuvent être révoqués avant l'expiration de leurs mandats par l'assemblée générale.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie de chacun d'eux, à partir de la date de l'assemblée générale en 1873, de manière que, chaque année, il y aura à réélire un administrateur et un commissaire.

ART. 21. Les administrateurs et commissaires

sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, le remplaçant remplit le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 22. Le conseil d'administration nomme, au scrutin secret, parmi les administrateurs, celui qui doit être chargé de la présidence; la durée de ce mandat sera la même que de celui qui lui est conféré comme administrateur; si le scrutin amène une parité de voix, le plus âgé l'emportera.

ART. 23. Les administrateurs dûment convoqués et réunis au moins à trois, délibéreront en conseil sur tout ce qui concerne la société; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante; si trois membres seulement sont présents et qu'il n'y ait pas unanimité, la décision est également remise à la séance suivante, sauf le cas d'urgence.

La minute du procès-verbal sera signée par tous les membres présents.

Toute délibération sera transcrite sur un registre spécial, qui demeurera au siège de la société; elle sera signée par tous les membres qui y auront pris part. Les réunions du conseil auront lieu aussi souvent que les affaires de la société l'exigeront et au moins une fois tous les deux mois au siège de la société et provisoirement, en attendant la construction d'un local, dans tel autre lieu déterminé préalablement par le conseil.

Les convocations du conseil d'administration et du conseil général se font huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit en séance ou par écrit l'adhésion d'au moins trois membres.

ART. 24. Les directeurs-gérants sont chargés d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Ils sont, en outre, chargés de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui leur seront assignées par le conseil d'administration.

ART. 25. Les employés supérieurs, tels que sous-directeur, agent comptable, caissier, commis aux mines et aux combustibles, ainsi que le premier contre-maître, seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, sur les propositions des directeurs-gérants, qui auront également le droit de les suspendre.

ART. 26. La gérance est confiée à un ou plusieurs directeurs-gérants nommés par le conseil général, portant le titre de directeur-gérant.

Indépendamment du traitement alloué aux directeurs-gérants par l'article 37, ils jouiront d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil général.

ART. 27. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demande qu'en défense, au nom de la société, à la requête du président du conseil d'administration et en vertu d'une résolution spéciale prise par ce conseil.

Le président du conseil, sans autre pouvoir, est autorisé à donner mainlevée de toute inscription hypothécaire et saisie, soit en recevant,

soit séparément; il peut même, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à cet effet.

ART. 28. La signature sociale appartient au président du conseil, assisté de l'un des directeurs-gérants.

Le conseil d'administration pourra déléguer cette signature, pour les affaires courantes et les effets de commerce, aux directeurs-gérants, et toutes ces pièces devront être contre-signées par le chef comptable.

ART. 29. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 31. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; mais il est alloué à chacun d'eux 1 p. c. sur les bénéfices nets, après déduction de 6 p. c. de premier dividende.

Les commissaires jouiront de 2 1/2 p. c. sur les bénéfices nets, à répartir entre eux.

La moitié de l'allocation des administrateurs et commissaires doit être partagée en jetons de présence. Dans le cas où il n'y aurait pas de bénéfices, les administrateurs et les commissaires auront droit au remboursement de leurs déboursés.

ART. 32. Les administrateurs doivent être propriétaires de 30 actions et les commissaires de 25 actions, inscrites en leur nom sur les registres de la société.

Ces actions serviront de garantie pour leurs gestion administrative et surveillance et seront inaliénables durant le terme de leur mandat et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres et de prendre connaissance des affaires sociales.

ART. 34. Le gouvernement peut nommer près de la société un commissaire spécial pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

#### CHAPITRE IV.

##### INVENTAIRE. — BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

ART. 35. Chaque année, au 30 juin, le conseil d'administration fait un inventaire général de tout l'actif et de tout le passif social, lequel est contrôlé par les commissaires.

Il arrête les livres et dresse le bilan, en ayant égard à la dépréciation ou usure et en ne comptant les créances actives que pour leur valeur réelle et non pour leur valeur nominale.

Ce bilan, avec toutes les pièces à l'appui, sera soumis aux commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; les commissaires feront à l'assemblée générale ordinaire leur rapport sur leur surveillance et sur le résultat de la vérification des écritures de la société et de l'examen du bilan.

L'approbation donnée au bilan par quatre commissaires au moins constitue la décharge pleine et entière de l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

ART. 36. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice annuel de la société. Dans aucun cas, il ne pourra être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes les charges sociales quelconques, jusqu'à concurrence de ce produit.

Lorsqu'il y aura diminution du capital social constatée par un inventaire, ce capital sera rétabli à son état normal par les premiers et subséquents bénéficiaires.

ART. 37. Sur le produit net annuel, il sera prélevé, au profit des actionnaires, un premier dividende de 6 p. c. des versements effectués ou du montant libéré des actions.

Le surplus sera réparti de la manière suivante :  
6 p. c. au profit des directeurs-gérants ;  
5 p. c. au profit des administrateurs ;  
2 1/2 p. c. au profit des commissaires ;  
1 1/2 p. c. au profit du personnel à désigner par la gérance ;

13 p. c. au profit d'un fonds de réserve à constituer ;

Le restant entre les actionnaires à titre de deuxième dividende.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et attribués à la réserve.

ART. 38. La réserve devra s'accumuler jusqu'à concurrence du dixième du capital émis ; mais elle pourra continuer si l'assemblée générale le décide.

Dans les années prospères, l'assemblée générale pourra majorer la portion de bénéfices à porter à la réserve.

Lorsque des prélèvements l'auront ramené en dessous de la limite fixée par les statuts, le prélèvement sur les bénéfices recommencera de droit.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social.

Elle sera productive d'intérêts à 4 p. c. l'an.

ART. 39. Aussitôt après l'approbation du bilan, une copie accompagnée du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, en est transmise au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 40. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les convocations aux assemblées générales ont lieu avec mention de l'ordre du jour, par deux avis successifs insérés dans le *Moniteur officiel*, le *Moniteur des intérêts matériels* et deux journaux d'Arlon.

La première insertion aura lieu au moins trente jours avant la réunion.

ART. 41. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant l'assemblée générale, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions ; ils y sont admis sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt chez un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 42. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant lui-même droit d'y assister.

ART. 43. Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent ; il est de rigueur dès qu'il s'agit d'élections ou de révocation.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu le premier lundi de septembre.

Elle délibère quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 45. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des actions émises, et les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

ART. 46. Lorsque l'assemblée extraordinaire n'a pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, elle est réunie de nouveau dans les six semaines et selon le mode indiqué à l'article 40 ; dans cette nouvelle réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée et sans préjudice de la majorité requise des deux tiers des voix.

ART. 47. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social, à moins que le conseil d'administration, dans les convocations, n'ait indiqué un autre lieu.

ART. 48. Dans ses réunions ordinaires, l'assemblée générale entend lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et de celui des commissaires sur leur surveillance et sur l'examen du bilan de l'exercice écoulé.

Le bilan, avec les pièces à l'appui, est déposé au siège social à l'inspection de tous les actionnaires, pendant les quinze jours qui précèdent la réunion.

Avis de ce dépôt est donné dans les convocations de l'assemblée.

L'assemblée ordinaire statue définitivement sur les comptes lorsqu'ils n'ont pas été approuvés par quatre commissaires au moins.

Elle nomme aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes par expiration de mandat ou autrement.

Enfin, elle statue sur toutes les propositions qui ne sont pas du ressort des assemblées extraordinaires et qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, devra délibérer sur les propositions qui lui seront soumises par deux commissaires ou cinq actionnaires au moins, pour autant qu'elles auront été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 49. Les assemblées générales extraordinaires délibèrent :

1° Sur les modifications aux statuts de la société;

2° Sur l'augmentation du capital social;

3° Sur la création ou l'achat d'usines nouvelles;

4° Sur la prolongation de la durée de la société;

5° Sur la dissolution facultative avant terme;

6° Enfin, sur les projets d'emprunt, de fusion et sur les mesures importantes de nature à modifier notablement les conditions d'existence actuelles de la société.

L'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires devra avoir été préalablement soumis au conseil général.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

ART. 50. Par dérogation à l'article 20, sont nommés pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

MM. Berger père, président honoraire à Arlon; de Mathelin (Hippolyte), propriétaire au château de Clémaraï, près Aubange (Luxembourg);

Labbé (Alfred), maître de forges à Gorcy et Mont-Saint-Martin (France);

Ancion-Frésart (Jules), industriel à Liège; le baron Edouard d'Huart, rentier à Liège;

#### *Commissaires :*

MM. Georges Verbrugghe, propriétaire à Arlon;

le comte Albert de Briey, membre de la Chambre, propriétaire au château de Laclaireau (Luxembourg);

le baron Philibert de Couët, propriétaire à Othe, près Montmédy (France);

Emile Thomas, banquier à Longwy (France).

ART. 51. Les comparants dont les noms suivent déclarent souscrire pour 2,000 actions savoir :

	Actions.
1° d'Huart (Hippolyte), ingénieur à Longwy,	75
2° d'Huart (Fernand), ingénieur à Longwy,	50
3° d'Huart (Clément), rentier à Metz,	200
4° Offel (Étienne), rentier à Longwy,	4
5° Delaval (Pierre-Désiré), notaire à Montmédy,	10
6° Offel (Gustave), garde général à Sedan,	20
7° Megret (Nicolas), industriel à Longwy,	10

### Actions

8° Loitière (Prosper), rentier à Mont-Saint-Martin,	20
9° Baron Jacquinot (Auguste), rentier à Arry, près Metz,	10
10° Desseille (Eugène), employé à Longwy,	10
11° Guerder (Pierre), médecin à Longwy,	10
12° Labbé (Alfred), maître de forges à Gorcy,	120
13° Thomas (Emile) et C <sup>ie</sup> , banquiers à Longwy,	41
13 bis. François (Mélanie), veuve de Crespy (Henri), rentière à Longwy,	10
14° Gerard (Nicolas), propriétaire à Cutry,	5
15° Ferry (Félix), notaire à Longwy,	20
16° Thies (Théodore), rentier à Longuyon,	8
17° Saint-Remy-Isler (Isidore), rentier à Cons-la-Granville,	15
18° François (Alexis), rentier à Cons-la-Granville,	10
19° Mélard (Henri), avocat à Paris,	10
20° Rousselot (Paul), inspecteur d'Académie, à Besançon,	10
21° Rittier (François-Joseph-Antoine), lieutenant-colonel retraité à Longwy,	1
22° Bar (Marie-Léonie), veuve Gomien (Henri), directrice des postes à Cons-la-Granville,	1
23° Gallois (Jean-Nicolas-Jules), juge d'instruction à Sedan,	10
24° Pierga (Jean-Balthazar), rentier à Xivry-Circourt,	20
25° Victorie Ferry, veuve de Février (Alexandre), négociante à Cons-la-Granville,	15
26° Klam (Caroline), rentière à Cons-la-Granville,	1
27° Baron de Couët (Philibert), rentier à Montmédy,	75
28° de Mathelin (Hippolyte), propriétaire à Clémaraï,	50
29° de Mathelin (Léopold), propriétaire à Messancy,	10
30° Baron d'Huart (Henri), propriétaire à Vilmont,	20
31° Tandel (Emile), chef de bureau au gouvernement à Arlon,	22
32° Rolans (André), avocat à Arlon,	20
35° Baron d'Huart (Edouard), rentier à Liège,	100
54° Berger frères et C <sup>ie</sup> , banquiers à Arlon,	50
55° Berger (Nicolas), président honoraire du tribunal à Arlon,	50
36° Comte de Briey (Albert), propriétaire à Laclaireau,	50
37° Comte de Briey (Camille), propriétaire à Laclaireau,	10
38° Verbrugghe (Georges), entrepreneur à Strassen,	35
39° Wolter (Mathias), rentier à Strassen,	10
40° Noël (Isidore), entrepreneur à Autel-Haut,	25
41° Courtois-Lambé (Edouard), entrepreneur à Arlon,	25

	Actions.	
42° Hollenfeltz (Pierre), négociant à Arlon, . . . . .	50	77° Allard-Bormans, ingénieur à Liège, 10
43° Staudt (Gilles), négociant à Arlon, . . . . .	20	78° Frésart (Jules), banquier à Liège, 40
44° Bosseler (Jean-Pierre), notaire à Arlon, . . . . .	25	ARR. 52. MM. Fernand et Hippolyte d'Huart déclarent faire apport à la société, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, des terrains ci-après désignés, situés sur le territoire d'Athus :
45° Laurencin (Adolphe), entrepreneur à Arlon, . . . . .	25	A. 1° 58 ares 70 centiares à lieux dit : <i>Brettrügg</i> , <i>Breidfeld</i> , <i>Winkel</i> , repris sous les n° 1654a, 1657a, 1655c et 1656, section B, du cadastre d'Aubange;
46° Peltier (Adolphe), brasseur à Aubange, . . . . .	20	2° 12 ares à lieu dit : <i>Winkel</i> , repris sous le n° 1699, section B du même cadastre;
47° Sève-Roland (Auguste), rentier à Bruxelles, . . . . .	20	3° 16 ares 80 centiares au même lieu, repris sous les n° 1685 et 1679 du même cadastre;
48° Godchaux-Guelschlick, industriel à Scheifmühl, . . . . .	25	4° 16 ares au même lieu, repris sous le n° 1700 du même cadastre;
49° Godchaux (Samson), industriel à Scheifmühl, . . . . .	25	5° 27 ares 70 centiares à <i>Winkelweg</i> , repris sous le n° 2044a du même cadastre;
50° Mélot (Arsène), propriétaire à Flavion, . . . . .	20	6° 11 ares 90 centiares à <i>Faubaum</i> , repris sous le n° 2069 du même cadastre;
51° Dubois (Jean-Baptiste), juge de paix à Fauvillers, . . . . .	15	7° 12 ares 70 centiares à <i>Winkel</i> , repris sous le n° 1705 du même cadastre;
51° bis Gavroy (Marie-Catherine), veuve de Dubois (Nicolas), rentière à Arlon, . . . . .	6	8° 15 ares à <i>Schmerfeld</i> repris sous les n° 2054b et 2054a du même cadastre;
52° Henrion-Lesquoy (Joseph), horloger à Arlon, . . . . .	10	9° 33 ares 70 centiares à lieux dits : <i>Bey Faubaum</i> et <i>Winkelweg</i> , repris sous les n° 2008, 2042, 2036, du même cadastre;
53° Fribourg (Michel), négociant à Arlon, . . . . .	10	10° 12 ares 40 centiares à <i>Schmerfeld</i> , repris sous le n° 2019e du même cadastre;
54° Reuter (Auguste), rentier à Capellen, . . . . .	10	11° 19 ares 90 centiares au même lieu, repris sous le n° 2018b du même cadastre;
55° Simon (Victor), avoué à Arlon, . . . . .	10	12° 20 ares 20 centiares au même lieu, repris sous le n° 1999 du même cadastre;
56° Fischweiler (Jean), négociant à Arlon, . . . . .	10	13° 30 ares 60 centiares à <i>Faubaum</i> , repris sous le n° 2068 du même cadastre;
57° Hollenfeltz (Charles), pharmacien, à Virton, . . . . .	10	14° 1 are 90 centiares à <i>Schmerfeld</i> , repris sous le n° 2015 du même cadastre;
58° Hanus (Désiré), secrétaire de la chambre de commerce à Arlon, . . . . .	5	Ensemble 3 hectares 9 ares 20 centiares, acquis le 18 mai 1872, suivant acte passé devant M <sup>e</sup> Sellier, notaire soussigné, enregistré;
59° Petit (Auguste), propriétaire à Arlon, . . . . .	2	B. 1° 31 ares 40 centiares à lieux dits : <i>Winkelweg</i> et <i>Huffeler</i> , repris sous les n° 2029, 2040, 1692 du cadastre de la commune d'Aubange, section B;
60° Fischweiler (Nicolas), commis au gouvernement à Arlon, . . . . .	2	2° 26 ares 10 centiares à lieux dits : <i>Winkel</i> et <i>Huffeler</i> , repris sous les n° 1689, 1690 et 1691 du même cadastre;
61° Henri (Eugène) banquier à Dinant, . . . . .	20	3° 16 ares et demi à <i>Breithrüg</i> , repris sous le n° 1652 du même cadastre;
62° Henri (Eugène) et frères, banquiers à Dinant, . . . . .	50	4° 1 hectare 1 are 30 centiares à lieux dits : <i>Schmerfeld</i> , <i>Langsesel</i> , <i>Breidfeld</i> , et <i>Winkel</i> , repris sous les n° 2021, 2024, 1650, 1654, 1657 b, 1688 et 1626 du même cadastre;
63° Famenne (Octave), juge de paix à Florenville, . . . . .	20	5° 44 ares à lieux dits : <i>Schmerfeld</i> , <i>Winkel</i> et <i>Huffeler</i> , repris sous les n° 2020, 1710 et 1706 du même cadastre;
64° Dubras-Poncelet (Charles), rentier à Florenville, . . . . .	15	6° 15 ares à <i>Huffeler</i> , repris sous le n° 1704 du même cadastre;
65° Gerard (Apolline), veuve de Pierlot (Auguste), rentière à Bertrix, . . . . .	10	7° 46 ares à <i>Langsesel</i> , repris sous le n° 2025 du même cadastre;
66° Gerard (Célestine), rentière à Bertrix, . . . . .	5	8° 23 ares 80 centiares à lieux dits : <i>Breidfeld</i> , <i>Faubaum</i> et <i>Huffeler</i> , repris sous les n° 1649b, 2009 et 1694 du même cadastre;
67° Adamy (Jean-Pierre), entrepreneur à Radelange, . . . . .	15	9° 24 ares 90 centiares à <i>Huffeler</i> , repris sous le n° 1697 du même cadastre;
68° Koenig (Edmond), négociant à Arlon, . . . . .	10	10° 33 ares 60 centiares au même lieu, repris sous les n° 1711 et 1711b du même cadastre;
69° Muset (Ferdinand), agent de banque à Arlon, . . . . .	7	11° 40 ares 82 centiares à lieux dits : <i>Breid-</i>
70° Ancion (Dieudonné), industriel à Liège, . . . . .	50	
71° Ancion-Jamart (Alfred), industriel à Liège, . . . . .	50	
72° Ancion-Frésart (Jules), industriel à Liège, . . . . .	50	
73° Simonis-Ancion (Albert), industriel à Liège, . . . . .	50	
74° Boseret (Charles), avocat à Liège, . . . . .	10	
75° Laloux (Nicolas), greffier provincial à Liège, . . . . .	10	
76° Laloux-Lelièvre (Adolphe), avocat à Liège, . . . . .	50	

*brüg* et *Breilfeld* repris sous les n<sup>os</sup> 1631 et 1638 du même cadastre;

12<sup>o</sup> 53 ares 50 centiares à *Winckel*, repris sous le n<sup>o</sup> 2035 du même cadastre;

13<sup>o</sup> 14 ares 60 centiares à *Betzelbund*, repris sous le n<sup>o</sup> 2392a du même cadastre;

14<sup>o</sup> 73 ares 56 centiares à lieux dits : *Schmerfeld*, *Faubaum*, et *Winkelweg*, repris sous les n<sup>os</sup> 2001c, 2003, 2007 2032 et 2037 du même cadastre;

15<sup>o</sup> 27 ares 30 centiares à lieux dits : *Schmerfeld* et *Junckewies*, repris sous les n<sup>os</sup> 204b et 1669 du même cadastre;

16<sup>o</sup> 74 ares à lieux dits : *Schmerfeld*, *Faubaum* et *Winkelweg*, repris sous les n<sup>os</sup> 2000, 2010, 2045, 2050 et 2069 du même cadastre;

17<sup>o</sup> 8 ares et demi à *Winkelweg*, repris sous le n<sup>o</sup> 2058 du même cadastre;

18<sup>o</sup> 19 ares 10 centiares à *Schmerfeld*, repris sous le n<sup>o</sup> 1696 du même cadastre;

19<sup>o</sup> 17 ares 60 centiares à *Huffeler*, repris sous le n<sup>o</sup> 1703 du même cadastre;

20<sup>o</sup> 4 ares à *Faubaum*, repris sous le n<sup>o</sup> 2005 du même cadastre;

Ensemble 6 hectares 73 ares 58 centiares, acquis les 12 et 18 mai 1872, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Tesch, notaire à Messancy;

C. 84 ares 70 centiares aux lieux dits : *Faubaum*, *Schmerfeld*, *Winkelweg*, *Winckel*, repris sous les n<sup>os</sup> 2012b, 2025, 2041, 2053, 1717, 1684, 1676, section B, du cadastre de la commune d'Aubange, acquis suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Tesch, notaire à Messancy, le 27 avril 1872, enregistré.

Les conditions de ces apports et le prix, payable en actions libérées de la société, ayant été réglés par acte du notaire soussigné en date de ce jour, il en sera justifié comme il est dit à l'art. 6.

Toutefois la remise des actions n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve fournie que tous les terrains apportés sont quittes et libres de toute charge, privilège ou hypothèque et qu'après le dépôt des titres de propriété et de tous les plans et documents s'y rattachant, le tout conformément aux obligations contractées par les auteurs desdits apports.

Pour sûreté et garantie des apports ci-dessus, la moitié des actions qui servent à les payer restera à la souche et déposée pendant un an dans le lieu à déterminer par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, avec mention de leur inaliénabilité sur les titres et sur les scellés qui les renferment.

(1) L'acte du 5 août 1872 a apporté des modifications tellement nombreuses aux statuts de la Société des chemins de fer de l'Est belge (primitivement établie sous la dénomination de Société anonyme des chemins de fer de Charleroi à Louvain) que nous avons cru devoir reproduire ici le texte entier et actuel de ces statuts, tel qu'il résulte des divers actes dont les dates sont indiquées ci-dessus. — Les statuts primitifs de cette société et leurs modifications successives, antérieures au 5 août 1872, ont été publiés dans la *Collection complète des statuts* en 1857, page 186, et dans le *Complément* 1<sup>re</sup> partie, années 1858-1864, pages 62, 280 et 401, et années 1865-1869, page 137.

— L'acte du 13 octobre 1856 a modifié les art. 6,

Ce délai expiré, les actions seront remises aux ayants droit en suite d'une délibération du conseil général.

En cas de contestation qui pourrait s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires entre eux et à raison des affaires sociales, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Athus et toute notification, assignation et notification de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, il sera réputé élu au siège de la société.

### 433. — Société anonyme des chemins de fer de l'Est-belge. —

*Statuts* : Acte du 26 mars 1852, reçu par M<sup>e</sup> G.-H. Annez, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 31 mars 1852 (*Monit.*, 6 avril 1852); *modifiés* par actes des 13 octobre 1856, 23 mars 1859, 7 mai 1862, 22 avril 1864, 23 avril 1866 et 5 août 1872, tous reçus par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, et respectivement approuvés par les arrêtés royaux des 29 octobre 1856 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> novembre 1856), 31 mars 1859 (*Monit.*, 3 avril 1859), 23 mai 1862 (*Monit.*, 29 mai 1862), 1<sup>er</sup> juin 1864 (*Monit.*, 8 juin 1864), 7 mai 1866 (*Monit.*, 13 mai 1866), et 23 août 1872 (*Monit.*, 31 août 1872) (1).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DES OPÉRATIONS.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société est établie à Bruxelles sous la dénomination de Société anonyme des chemins de fer de l'Est-belge.

ART. 2. La société a pris cours à partir de la date de l'autorisation royale du 31 mars 1852, pour finir à l'expiration du terme de la concession dont la durée sera la plus longue.

ART. 3. Elle a pour objet l'exploitation des chemins de fer de Charleroi à Louvain (2), de Morialmé à Givet (3), de Louvain à Hérenthals (4), et de leurs embranchements et prolongements.

15, 16 et 34 des statuts primitifs; celui du 23 mars 1859 a modifié les articles 1, 3, 6, 7, 10, 12, 13, 15 à 18, 21, 22, 27, 28, 31, 34, 36 et 38; celui du 7 mai 1862 a modifié les articles 6, 15, 17 et 33; ceux du 22 avril 1864 et du 23 avril 1866 ont modifié l'art. 6; enfin l'acte du 5 août 1872 a modifié les art. 1 à 13, 15, 17 à 19, 21 à 23, 26, 31 à 35 et supprimé l'art. 39 final.

(2) Voyez la *Collection complète*, page 187, note 1, le *Complément*, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 75, et le présent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 38.

(3) Voyez la *Collection complète*, page 210 et le *Complément*, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 169.

(4) Voyez le *Complément*, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, pages 136 et 137.

ART. 4. La société pourra construire, exploiter, acquérir, prendre à bail, se rendre concessionnaire, soit seule, soit avec d'autres sociétés, d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer.

Elle pourra faire apport dans une société nouvelle, donner à bail et céder en tout ou en partie tous les droits qu'elle pourrait avoir aux lignes ou embranchements qui font l'objet du présent acte, ainsi que celles dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire (1).

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 38, et approuvées par le gouvernement.

ART. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ces chemins et de leurs embranchements, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdites.

La société ne peut rembourser ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

ART. 6. Le fond social se compose actuellement :

- 1° De 40,590 actions de 500 francs ;
- 2° De 701 obligations de 500 francs, à l'intérêt de 5 p. c. ;
- 3° De 963 obligations de 1,000 francs, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. ;
- 4° De 3,166 obligations de 500 francs, rapportant 4 p. c. et remboursables avec primes ;
- 5° De 57,108 obligations de 500 francs, à l'intérêt de 3 p. c. et remboursables pendant la durée de la concession.

Le conseil d'administration pourra, avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, échanger les obligations mentionnées aux nos 2, 3 et 4 ci-dessus contre des obligations semblables à celles indiquées au no 5.

Le conseil d'administration, dûment autorisé par l'assemblée générale et par le gouvernement pourra, en outre, émettre des actions et des obligations pour l'achat, la construction ou la prise à bail de nouvelles lignes, conformément à l'article 4, ainsi que pour l'établissement total ou partiel de la double voie et l'acquisition du matériel roulant.

Le capital des obligations à émettre soit au nom de la société, soit en participation avec d'autres compagnies, ne sera pas en dessous de 500 francs et l'intérêt ne pourra être inférieur à 3 p. c.

ART. 7. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles seront signées par deux administrateurs au moins.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société et signée par le cessionnaire ou leur mandataires.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

ART. 8. Sur les actions à émettre, il sera versé : Trente pour cent au moment de l'émission ; Soixante et dix pour cent aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de dix pour cent par mois.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'article 38.

Les versements seront faits à la caisse de la Société Générale

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions en publiant les numéros des actions en retard à trois reprises différentes, et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de demeure.

Nulle action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 9. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 10. Tout propriétaire de 15 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 15 actions aura autant de voix qu'il aura de fois 15 actions et sans qu'il puisse avoir plus de dix voix, tant de son chef que comme mandataire.

ART. 11. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 12. Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, tout titre nominatif ne portera qu'un nom.

Tous les propriétaires indivis sont, dès lors,

(1) Voyez le Complément, années 1853-1864, 2<sup>e</sup> partie, pages 227 et 264, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie,

pages 137, 159 et 276 et le présent volume, 2<sup>e</sup> partie, pages 105 et 106.

tendus de se faire représenter par une seule personne auprès de la société.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, d'une manière quelconque, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

ART. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoïr social.

ART. 15. Le bilan sera soumis, avant le deuxième mardi de mai, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par six commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, au ministre des travaux publics et au ministre des finances, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, est déposé pendant les 20 jours qui précèdent la réunion de juin de l'assemblée générale, au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations.

ART. 16. Les bénéfices de la société, déduction faite des frais et charges, seront répartis dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> La somme nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement des obligations dont la société pourrait être grevée.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. aux actions émises.

3<sup>o</sup> Le surplus sera réparti comme deuxième dividende.

Le tout sans préjudice aux droits et avantages acquis par les porteurs de valeurs qui n'auraient pas consenti à la conversion et pour lesquelles les anciens statuts conserveront leurs effets.

ART. 17. Chaque dividende sera passible d'une retenue de 10 p. c. pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, porter ce prélèvement à 35 p. c. Après l'amortissement de

toutes obligations à terme, la retenue sera de 25 p. c.

Elle cessera quand elle aura atteint le chiffre de 600,000 francs et recommencera si ce chiffre vient à être entamé.

La réserve ne pourra dans aucun cas être distribuée aux actionnaires à titre de dividende ou d'intérêt.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 18. La société sera administrée par sept administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable.

Elle sera surveillée par sept commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre; ils pourront être réélus.

L'ordre de sortie est réglé par un tirage au sort fait à l'assemblée générale de la société.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 20. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

ART. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si la majorité de six membres n'est présente.

ART. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix et constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Aucune décision n'est valable si elle en réunit, en séance ou par écrit, l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 24. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.



Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration, qui l'autorise.

ART. 25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 26. L'agent comptable dirige la comptabilité, sous la surveillance du directeur-gérant.

Il effectue les recettes et acquitte les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

ART. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé un tantième de 20 p. c. sur les bénéfices nets, après les paiements indiqués aux nos 1 et 2 de l'art. 16 ci-dessus.

De ces 20 p. c., 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration, la moitié en jetons de présence; 2 p. c. seront repartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires; 3 p. c. pourront être repartis par le conseil d'administration au directeur-gérant et aux autres employés de la société.

ART. 28. Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs. Dans ce cas, le titulaire sera soumis, en l'une et l'autre qualité, aux dispositions des présents statuts, relatives aux deux fonctions, sauf que le conseil d'administration déterminera son cautionnement et ses émoluments. Le directeur-gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 29. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 frs., en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspection, mais il ne peut donner d'ordre aux employés, ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

ART. 31. Le conseil d'administration s'assemblera au siège de la société aussi souvent que les intérêts de la société l'exigeront.

En cas d'urgence, il se réunira extraordinairement en vertu de convocation du président.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

ART. 32. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES.

ART. 33. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilan. Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale. Ils font au moins une fois par an un rapport sur l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts (1).

Ce commissaire recevra de la société une indemnité annuelle de mille francs.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 34. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant quinze actions au moins, se réunit au plus tard le troisième lundi du mois de juin de chaque année, à midi, au siège de la société à Bruxelles, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire et à la nomination des délégués au comité général constitué conformément aux conventions intervenues pour la formation du Grand-Central belge.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 38.

ART. 35. Dans la même assemblée générale, l'administration communiquera son rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'article 38 par l'administration; elle doit l'être sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou de deux commissaires.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; le bureau est complété par la nomination d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président.

Les actionnaires signent une liste de présence.

(1) Actuellement M. Dulait.

Les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

ART. 36. Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 38. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite par avis insérés à deux reprises et pour la première fois au moins 15 jours d'avance dans le *Moniteur*, dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles, dans un journal s'imprimant à Charleroi et dans un journal de Louvain.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Si ce dernier nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu de la même manière, et dans cette deuxième assemblée une décision peut être prise, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

**434. — Le Lloyd Belge. — Modification aux statuts :** Acte du 6 août 1872, reçu par M<sup>e</sup> F.-A. Gheysens, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1872 (*Monit.*, 5 septembre 1872) (1).

Modifier l'article 36 des statuts comme suit :

« En cas de bénéfice, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé, en faveur des actionnaires, un premier dividende de 4 p. c. du montant des fonds versés par eux.

Le reste des bénéfices ultérieurs sera versé comme suit :

40 p. c. aux actionnaires;

40 p. c. au fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes et sinistres;

10 p. c. aux administrateurs;

5 p. c. au directeur;

5 p. c. à la caisse de prévoyance créée au profit des employés de la compagnie et dont le règlement sera établi par le conseil d'administration.

Lorsque le fonds de réserve s'élèvera à 600,000 fr., le bénéfice excédant ledit dividende de 4 p. c. sera alors réparti ainsi qu'il suit :

60 p. c. aux actionnaires;

20 p. c. au fonds de réserve;

10 p. c. aux administrateurs;

5 p. c. au directeur;

5 p. c. à la caisse de prévoyance;

Sauf à reprendre le premier mode de répartition ci-dessus, chaque fois que le fonds versé ou le fonds de 600,000 francs à la réserve aura été entamé, suivant les bilans approuvés en assemblée générale. »

**435. — Société de navigation belge-américaine. — Statuts :** Acte du 5 septembre 1872, reçu par M<sup>e</sup> P.-J.-L. Van Sulper, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 19 septembre 1872 (*Monit.*, 26 septembre 1872).

### SIÈGE, DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE, PROLONGATION ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous le nom de : *Société de navigation belge-américaine*.

ART. 2. Le siège de la société est à Anvers.

ART. 3. La société a pour objet l'établissement de services de navigation à vapeur entre la Belgique et l'Amérique.

ART. 4. La société peut s'intéresser dans d'autres sociétés de même nature.

ART. 5. La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations. Elle ne peut faire des opérations qui ne se lient directement à l'objet défini à l'article 3, ni émettre des banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

ART. 6. La durée de la société est de trente ans, à compter du jour de l'homologation des statuts. La durée de la société pourra, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, successivement être prorogée pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 7. La dissolution de la société peut être prononcée en tout temps, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. La dissolution est obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social émis.

L'assemblée règle le mode de liquidation.

### CAPITAL, ACTIONS.

ART. 8. Le capital de la société est représenté par mille actions ou parts d'intérêt ne portant

(1) Les statuts primitifs de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 54, et leurs modifications, dans le *Com-*

*plément*, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 106, et années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 149.

aucune désignation de valeur. Ces mille actions sont attribuées aux auteurs des apports décrits à l'article 16. Ils se les partageront suivant leurs droits respectifs.

ART. 9. Le capital de la société pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe le taux et les conditions d'émission des actions.

ART. 10. Dans le cas d'augmentation de capital, le droit de préférence est acquis aux actionnaires pour l'obtention des actions à émettre, et ce au prorata du nombre d'actions que chacun possédera au moment de l'émission. Ce droit doit être exercé endéans les trente jours de la nouvelle émission; après ce délai, le droit de préférence pour les actions non souscrites est dévolu, pour le terme de huit jours, à ceux des actionnaires qui auront pris les actions auxquelles ils avaient droit, et ce au prorata du nombre de leurs actions.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'ils passe. La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ART. 12. Les actions libérées sont en nom ou au porteur, au gré des titulaires.

Elles sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ni sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15. Les actions sont extraites d'un registre à souche et signées par les trois administrateurs.

ART. 14. Chaque action donne droit à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices nets.

ART. 15. Les actions dont les souscripteurs n'effectuent pas dans les délais déterminés les versements appelés sont vendues aux frais, risques et périls de la personne intéressée, contre laquelle la société conserve son recours en cas de déficit, et les versements antérieurs déjà faits restent acquis à la société.

#### APPORTS.

ART. 16. La société dite : *International Navigation Company*, de Philadelphia, représentée par le troisième comparant, M. Clément-Acton Griscom, de Philadelphia, vice-président de ladite société, en vertu d'une procuration spéciale passée devant le notaire Hampton, junior, à Philadelphia, le 29 juin dernier, fait apport à la présente société, quitte et libre de toutes charges et sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, des trois bateaux à vapeur en fer à hélice et à haute et à basse pression que la dite société fait actuellement construire au chantier de la société dite : *Palmers Ship,*

*Building et Iron Company Limited*, de Londres, à Jarrow, près de New-Castle on Tyne, et qui y sont connus sous les nos 289, 295 et 296.

1<sup>o</sup> Numéro 289, *Vaderland*. — Longueur : 97<sup>m</sup>25; largeur : 11<sup>m</sup>75; profondeur prise du spardeck : 6<sup>m</sup>29; machines de la force nominale d'environ 300 chevaux;

2<sup>o</sup> Numéro 295, *Nederland*. — Longueur : 100<sup>m</sup>28; largeur : 11<sup>m</sup>75; profondeur prise du spardeck : 9<sup>m</sup>29; machines de la force nominale d'environ 300 chevaux;

3<sup>o</sup> Numéro 296, *Switzerland*. — Mêmes dimensions que le numéro 295.

Elle fait apport, en outre à la présente société, du droit de faire usage dans les bateaux qui lui appartiendront des brevets que ladite *International Navigation Company*, de Philadelphia, a acquis pour le transport de pétrole en barils par bateaux à vapeur et le transport de liquides en vrac par bateaux et navires.

Les personnes et les firmes ci-après dénommées font apport d'une somme de 500,000 francs, savoir :

1<sup>o</sup> M. Thomas Scott, président de compagnie de chemin de fer, demeurant à Philadelphia-Peuna, de . . . . . fr. 50,000

2<sup>o</sup> M. Henri Houston, entrepreneur de transports, demeurant à Philadelphia-Peuna, de . . . . . 50,000

3<sup>o</sup> M. William Thaw, entrepreneur de transports, demeurant à Pittsburgh-Peuna, de . . . . . 50,000

4<sup>o</sup> M. Joseph Potts, entrepreneur à Philadelphia-Peuna, de . . . . . 50,000

5<sup>o</sup> La firme Warden-Frew et Cie, négociants, établie à Philadelphia-Peuna, de . . . . . 100,000

6<sup>o</sup> La firme Peter Wright et sons, négociants, établie à Philadelphia-Peuna, de . . . . . 50,000

7<sup>o</sup> Le comparant M. Clément-Acton Griscom, de Philadelphia, en nom personnel, de . . . . . 50,000

8<sup>o</sup> Le comparant Jules-Bernard Vonder Becke, d'Anvers, de . . . . . 50,000

9<sup>o</sup> Le comparant D. William-Edward Marsily, d'Anvers, de . . . . . 50,000

Ensemble . fr. 500,000

Les personnes et les firmes ci-dessus dénommées sous les nos 1 à 6 sont ici représentées par ledit M. Clément-Acton Griscom, savoir :

M. Thomas Scott, suivant procuration passée, etc., etc.

Les auteurs de cet apport s'obligent à en verser le montant au fur et à mesure des appels de fonds fait par l'administration de la société.

Ces appels de fonds se feront par lettres recommandées aux souscripteurs.

Il y aura, entre l'appel et l'exigibilité des versements, un délai d'au moins six semaines.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure.

L'actionnaire qui n'aura pas fait son versement dans les quatre semaines après la date fixée,

perd tous ses droits sans autres formalités; les versements déjà effectués sont acquis à la société et ses actions sont annulées. La société remplacera les actions restées en souffrance par de nouveaux titres, qu'elle négociera à son profit, en laissant la préférence aux actionnaires de la société.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit, pour obliger le souscripteur à effectuer des versements.

Si l'actionnaire en retard peut se prévaloir d'un événement de force majeure, pour justifier ce retard, l'assemblée générale décidera s'il peut y avoir lieu à lui accorder un délai.

Il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, dans le délai de neuf mois de la date de l'approbation des présents statuts, du versement de la moitié desdits 500,000 francs.

Les 250,000 francs restants seront versés à l'appel du conseil d'administration.

ART. 17. Les actions destinées à payer l'apport des trois bateaux à vapeur ne pourront être délivrées qu'après la réception de ces steamers par la société et, en outre, la moitié de ces actions restera pendant un an, à partir de cette époque, à titre de garantie.

Les actions destinées aux auteurs de l'apport de 500,000 francs ne seront remises que contre le dernier versement; jusque-là, il ne sera délivré que des certificats provisoires et en nom.

#### ADMINISTRATION.

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, qui sont nommés et révocables par l'assemblée générale. L'un de ces administrateurs sera, en même temps, nommé président du conseil et, comme tel délégué pour la gestion des affaires de la société, comme il est dit à l'article 24.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 19. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions.

ART. 20. Sont nommés, pour la première fois, par les présents statuts :

#### Administrateurs.

MM. Jules-Bernard Vonder Becke, domicilié à Anvers;

William-Edward Marsily, domicilié à Anvers;

Clément-Acton Griscom, de Philadelphia.

M. Jules-Bernard Vonder Becke remplira les fonctions de président délégué.

Tous les ans, à partir de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'année 1873, un membre du conseil cesse ses fonctions. La sortie aura lieu dans l'ordre des nominations fait ci-dessus. Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents et inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège de la société.

Toute décision doit réunir au moins deux voix.

ART. 22. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux, les établissements et les navires de la société quand il le juge convenable.

ART. 23. Le traitement ou la part spéciale dans les bénéfices qu'il pourrait y avoir lieu d'accorder aux administrateurs sera fixée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires; si rien n'est fixé à ce sujet, il est entendu que rien ne doit être alloué de ce chef.

ART. 24. Le président délégué est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte, ainsi qu'à l'assemblée générale, de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles aux intérêts de la société.

Il a pouvoir de faire et d'autoriser tous les achats nécessaires pour les navires et pour les affaires de la société et de faire, en général, dans les limites des présents statuts, tout ce qu'il croit utile dans l'intérêt de la société, et ce sans d'abord en référer au conseil lorsqu'une décision immédiate est nécessaire; il devra toutefois ensuite en donner connaissance au conseil, aussitôt que possible.

Il surveille les écritures et la comptabilité de la société; il dirige et signe la correspondance et tous les actes du service journalier de la société; il opère les achats et les ventes ordinaires d'outils et de matières premières, les retraits de fonds et les aliénations de valeurs commerciales de la société.

Les emprunts, les certificats de dépôt d'action, les quittances des prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, enfin les actes qui engagent la société, devront être signés par le président délégué et un des deux autres administrateurs.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, à la poursuite et diligence du président délégué.

ART. 25. En cas de décès du président délégué sa tâche sera dévolue à l'un des autres administrateurs et à l'aîné de ceux-ci s'il réside à Anvers, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires, qui pourvoit définitivement à la vacance.

ART. 26. En cas d'absence du président délégué, il sera remplacé par celui des administrateurs qu'il désignera par écrit pour le remplacer.

#### CAUTIONNEMENT.

ART. 27. Les actions fournies à titre de cautionnement par les administrateurs sont déposées dans la caisse sociale avec mention de leur affectation. Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions; elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 29. Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale en tout temps ; il doit la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le vingt-cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins et, pour la première fois, six semaines au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans le *Précurseur d'Anvers*. Des lettres de convocation recommandées seront, en outre, envoyées aux actionnaires en nom de la société, à la date de la première insertion.

ART. 30. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins deux actions. Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

Deux actions donnent droit à une voix, quatre actions donnent droit à deux voix, six actions donnent droit à trois voix, et ainsi de suite ; toutefois, nul ne peut réunir plus de vingt voix comme actionnaire et plus de vingt voix comme mandataire.

ART. 31. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Anvers, le premier mercredi qui suivra le 15 du mois d'avril, à deux heures et demie de relevée. Dans cette assemblée, l'administration fait le rapport circonstancié sur les opérations de l'exercice et la situation de la société. L'assemblée prend connaissance du bilan et l'approuve s'il y a lieu.

Elle pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration.

Elle peut nommer deux ou trois commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la société et d'examiner le bilan. Dans ce cas, ces commissaires ont le droit de prendre connaissance des livres et écritures de la société et doivent rendre compte de leur mission à l'assemblée générale.

ART. 32. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire et pour ratifier les actes de la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, la prolongation de la durée sociale, la prise d'un intérêt dans une société semblable, la dissolution ou la continuation de la société, l'achat, la ratification d'affrètement ou de location de navires, le traitement ou la part spéciale dans les bénéfices à attribuer aux administrateurs ou de contracter des emprunts, l'assemblée est réunie extraordinairement et n'est valablement constituée que si les actionnaires qui y assistent représentent les quatre cinquièmes au moins des actions émises, et les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulu, une assemblée sera convoquée dans la forme indiquée à l'article 29 et celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, sans préjudice toutefois de la ma-

jorité des deux tiers des voix requise par le paragraphe précédent.

Les décisions ayant pour objet la modification des statuts ou la prolongation de la durée sociale ne sortiront leur effet qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

ART. 33. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 34. Le président du conseil d'administration de la société préside aux délibérations de l'assemblée générale, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

ART. 35. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et les membres présents du conseil d'administration.

Le scrutin secret a lieu si cinq membres le demandent ; il est obligatoire pour les nominations et les révocations des administrateurs.

#### COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 36. Chaque année, les comptes de la société sont arrêtés et le bilan est dressé au 31 décembre par les soins de l'administration. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'actif social.

ART. 37. Quinze jours avant l'assemblée générale, les inventaires et le bilan, avec les pièces à l'appui, sont à la disposition des actionnaires au siège social ; avis en est donné dans les convocations de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 38. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs, de la part de la société et des actionnaires qui ne s'y sont pas opposés, mais seulement en tant qu'il n'y ait pas réserve du contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société.

ART. 39. Une copie du bilan et une copie du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être adressées au ministère ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 40. Sur l'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé une somme égale à 15 p. c. au moins du montant du capital de la société, si l'excédant s'élève à autant, et tout cet excédant si celui-ci n'atteint pas 15 p. c. du capital, afin d'être mis en réserve pour dépréciation et renouvellement des navires et du matériel de la société. Cette réserve pourra être employée aux réparations extraordinaires, aux améliorations et aux nouvelles acquisitions, ainsi que dans le cas et pour l'objet prévu par l'article 4.

Il sera ensuite prélevé sur le surplus une somme égale à 5 p. c. du capital versé ou libéré, pour être répartie à titre de premier dividende aux actions.

Le restant sera porté au compte de réserve et de construction dont il est question ci-dessus

ou bien partagé entre les actionnaires à titre de deuxième dividende, suivant décision à prendre en assemblée générale ordinaire des actionnaires.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 41. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire spécial, qui pourra en tout temps prendre connaissance des opérations et écritures de la société et qui veillera à l'exécution des statuts.

ART. 42. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Anvers et toutes notifications, assignations, significations de jugements ou arrêts seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites au siège de la société et sans observer les délais de distance.

ART. 43. En cas de changement dans la législation sur les sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, se reconstituer ou modifier ses statuts en conformité de la loi nouvelle.

**436. — Sucrerie de Feluy-Arquennes.** — Statuts : Acte du 29 septembre 1872, reçu par M<sup>e</sup> E. Doumont, notaire à Feluy, approuvé par arrêté royal du 14 octobre 1872 (*Monit.* 17 octobre 1872).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### NOM, OBJET, SIÈGE, DURÉE, PROLONGATION ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Sucrerie de Feluy-Arquennes*.

ART. 2. La société a pour objet la fabrication, le raffinage et la vente du sucre de betterave.

ART. 3. Tous actes qui ne se feraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

ART. 4. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Feluy.

ART. 6. La société prendra cours à partir de l'autorisation royale des statuts.

La durée est fixée à trente ans.

La prolongation de ce terme pourra être décidée par une assemblée générale extraordinaire, composée et délibérant comme il est dit à l'article 53.

ART. 7. La société peut être dissoute avant le

terme fixé à l'article 6, par décision de l'assemblée générale des actionnaires représentant les deux tiers des actions et à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de perte excédant la moitié de l'avoire social, la société sera dissoute, à moins qu'une assemblée générale, composée et délibérant comme il est dit ci-dessus, ne décide qu'elle continue d'exister.

Dans ce cas, la décision est rendue publique par la voix des journaux mentionnés à l'art. 53.

La dissolution de la société aura lieu de plein droit en cas de perte constatée des deux tiers du fonds social.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

#### CHAPITRE II.

##### CAPITAL ET APPORTS.

ART. 8. Le capital social est représenté par 600 actions ou parts d'intérêt, sans énonciation de valeur.

Le fonds social pourra être augmenté au moyen de l'émission de nouvelles parts d'intérêt, par décision d'une assemblée générale composée et délibérant comme il est dit à l'article 53. Dans ce cas, les actionnaires auront la préférence pour l'obtention des nouvelles actions au prorata du nombre d'actions dont ils seront porteurs lors de l'émission.

La même assemblée fixera les taux et conditions de l'émission des nouvelles actions et le délai dans lequel le droit de préférence doit être exercé pour l'obtention de ces titres, et elle stipulera les pénalités en cas de non-versement.

ART. 9. M<sup>me</sup> PUISSANT, M<sup>me</sup> Albert PUISSANT, M. Jules PUISSANT, M<sup>me</sup> Barbier, M<sup>me</sup> Vandendooren, M. Pennart-Massart, M. Paul Thiberghien, M. Motte, M. de Haussy et M. Hecq déclarent faire apport à la société, savoir :

A. Les six premiers, d'un terrain sis à Feluy et Arquennes, contenant 4 hectares 5 ares 65 centiares, tenant au chemin de fer des carrières de Feluy, à M<sup>me</sup> Demesse, à M<sup>me</sup> Lescart, au canal de Charleroi à Bruxelles et au grand chemin de Feluy à Arquennes; leur appartenant en vertu d'actes de vente passés devant le notaire Castelain, de Senefle, le 12 avril 1871, et devant le notaire soussigné, le 17 même mois et le 29 août suivant, et par suite du décès de M. Romain Puissant, époux de M<sup>me</sup> Joséphine Pecher et père de MM. Albert et Jules Puissant et de M<sup>me</sup> Barbier;

B. Et tous les comparants :

1<sup>o</sup> De l'usine établie sur ce terrain, comprenant deux grands corps de bâtiment, appendices et dépendances, et les ustensiles fixes de fabrication consistant en quatre générateurs de la force de 80 chevaux chacun, huit machines à vapeur, une transmission générale de mouvements, deux lavoirs, une râpe double, quatre pelleteurs, quatre tables tournantes, huit presses, neuf monte-jus, deux chaudières de jauge, sept bacs à carbonater, sept bacs à décanter, huit filtres clos, trois filtres-presses, deux appareils à évaporer, avec leurs condensateurs, un appareil à cuire en grains, une chaudière à air

libre, quatre turbines, un moulin à sucre, septante-cinq bacs en tôle, trois fours à cuire les os, un moulin à broyer les os, deux fours à revivifier le noir, deux macérateurs, deux montenoirs, un appareil à laver le noir une bluterie, un four à chaux, un lavoir et deux récipients à gaz carbonique, trois calorifères, deux fours à gaz d'éclairage avec laveur, récipients et cloches, deux bascules;

2° Et d'une somme de 60,000 francs.

Il sera justifié envers le gouvernement, dans le délai de six mois, du versement intégral de cette somme.

ART. 10. Ces apports sont faits sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, quittes et libres de toutes charges, sauf une inscription hypothécaire de 3,380 fr. 7 c. en faveur du mineur Alexandre Paternotte et d'une autre de 8,000 francs en faveur des mineurs Nopère.

ART. 11. Après la remise des apports mentionnés à l'article 9, les comparants recevront, pour se les partager suivant leurs droits respectifs, les 600 actions dont il s'agit à l'article 8.

Pour sûreté et garantie des dits apports, les tiers des actions qui servent à les payer restera à la souche pendant dix-huit mois et déposé sous scellés, au lieu à désigner par le conseil général. Il est fait mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés.

### CHAPITRE III.

#### ACTIONS.

ART. 12. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires.

Elles sont numérotées d'un à six cents, extraites d'un registre à souche et à talons, signées par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur.

Réciproquement, les actions au porteur pourront être inscrites en nom, conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la société.

Tout propriétaire d'une part d'intérêt n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Chaque part est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts d'intérêt sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une part d'intérêt emporte l'adhésion aux statuts de la société.

ART. 13. La transcription des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert sur le registre de la société, signée par le

cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Mention du transfert et de sa date est faite sur le titre.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION, COMMISSAIRES, CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois à cinq administrateurs nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

L'un d'entre eux, également désigné par l'assemblée générale, aura le titre d'administrateur délégué. Ses attributions seront déterminées ci-après.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 15. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés, détermine leurs fonctions et fixe leurs traitements.

ART. 16. Il représente la société dans tous les actes; il délibère, traite, transige et statue sur tous les intérêts de la société. Il fixe la dépense générale d'administration; il autorise, passe et ratifie les marchés de toute nature.

Il ne peut aliéner les biens de la société sans autorisation de l'assemblée générale.

ART. 17. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Il se réunit aussi souvent que les intérêts du service l'exigent, sur convocation du président; il se réunit, en outre, sur convocation de deux de ses membres ou de deux commissaires, au siège de la société ou à Bruxelles.

Il élit un président dans son sein.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance, de la majorité des membres du conseil.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé. La minute en est parafée séance tenante.

Il est ensuite recopié sur un registre spécial, signé par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil général et de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.

ART. 18. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires et opérations de la société et d'inspecter les établissements.

Ils font, à l'assemblée générale, rapport de l'exercice de leur surveillance et notamment de leur vérification des comptes et bilans; ils sont

tendus de le communiquer préalablement au conseil d'administration.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

Art. 19. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial, qui, comme ceux de la société, a un droit de contrôle sur toutes les affaires et opérations de la société.

Art. 20. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de :

MM. Emile Vanden Dooren, industriel, demeurant à Feluy, lequel remplira les fonctions d'administrateur délégué;

Jules Puissant, industriel, demeurant à Merbes-le-Château;

Albert Puissant, membre de la chambre des représentants et industriel, demeurant à Merbes-le-Château;

Victor Pennart-Massart, propriétaire, demeurant à Battignies-lez-Binche;

Paul Tiberghien, propriétaire, demeurant à Seneffe;

Les commissaires de la société, sont, pour la première fois aussi :

MM. Maximilien Motte, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles;

Edouard de Haussy, propriétaire, demeurant à Seneffe;

Hippolyte Hecq, propriétaire, demeurant à Waudrez-lez-Binche.

Art. 21. Chaque année, à l'époque de l'assemblée générale ordinaire, un administrateur et un commissaire sortiront.

Leur remplacement ou leur réélection a lieu dans la même assemblée générale.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu en 1874.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

Le même ordre sera suivi pour les renouvellements postérieurs.

En cas de décès ou de retraite de plus d'un administrateur ou de plus d'un commissaire, ils seront remplacés, jusqu'à la première assemblée générale, par des actionnaires qui seront désignés par le conseil général.

Les successeurs nommés par l'assemblée le seront pour le temps que devait encore durer les fonctions des remplacés.

Art. 22. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

La majorité des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires doit être présente pour la validité des délibérations.

Les résolutions sont prises et constatées comme il est dit à l'article 17.

Il s'assemble, sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, en assemblée ordinaire, au siège de la société ou à Bruxelles. Les avis de convocation ont lieu huit jours au moins d'avance. Ils énoncent l'ordre du jour.

L'administrateur délégué lui rend compte de l'état des affaires sociales.

Le conseil général peut être appelé à donner son avis sur toutes les affaires que, à raison de

leur importance, l'administration juge utile de soumettre à son examen, notamment sur la construction ou l'achat de tous appareils ou machines et autres objets d'importance majeure nécessaires à l'exploitation, sans toutefois que cela implique de sa part aucun acte d'administration.

Il autorise les emprunts hypothécaires que la société croirait devoir faire.

Art. 23. L'administrateur délégué est chargé de la direction des affaires de la société et d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il règle toutes les dépenses journalières de la fabrication, mais ne peut faire aucune dépense extraordinaire sans l'autorisation du conseil d'administration.

Il signe la correspondance et les actes journaliers d'administration; mais lorsqu'il s'agira d'une affaire d'une importance d'au moins 25,000 francs ou d'actes qui engageront la société, les pièces devront, en outre, être signées par le président du conseil et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

Il conserve sa voix délibérative aux séances du conseil. Il pourra être alloué, indépendamment du tantième indiqué à l'article 22, une indemnité à l'administrateur délégué, sur la proposition du conseil d'administration et l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 24. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué, il pourra être remplacé provisoirement par un autre administrateur, désigné par le conseil général.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation, personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration devront être propriétaires chacun d'au moins vingt actions et les commissaires chacun d'au moins dix actions. Ils devront rester propriétaires de ces actions tant qu'ils conserveront leurs fonctions et il sera fait sur les titres, mention de cette inaliénabilité et ils seront déposés comme il est dit à l'article 11. Cette inaliénabilité ne cessera qu'un an après la cessation des fonctions.

## CHAPITRE V.

### BILAN, DIVIDENDES, RÉSERVES.

Art. 27. Tous les ans, le 30 avril, et à partir du 30 avril 1873, les comptes et bilans sont arrêtés par les soins du conseil d'administration.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration



est soumis, avant le 15 mai, à l'examen des commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les trois commissaires sert de décharge complète à l'administration.

Après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, sera envoyée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Avis de ce dépôt sera donné lors de la convocation à cette réunion.

L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilan si les commissaires ont refusé de les approuver.

ART. 28. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais et dépenses d'exploitation, d'administration, entretien, amortissement, en un mot de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 29. Il est prélevé sur ce bénéfice :

1° 10 p. c. affectés à la caisse de réserve exclusivement destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social.

Lorsque la réserve s'élèvera au dixième du capital social, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout prélèvement cessera. Si ce minimum d'un dixième venait à être entamé, le prélèvement recommencera jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Le fonds de réserve sera placé, par les soins de l'administrateur délégué, de la manière qui sera déterminée par le conseil d'administration. La réserve pourra servir de fonds de roulement ;

2° La somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. de la valeur qui sera attribuée aux actions par le premier bilan.

L'excédant est réparti comme suit :

A. 1 p. c. à chacun des membres du conseil d'administration autres que l'administrateur délégué, à répartir entre eux par jetons de présence;

B. 4 p. c. à l'administrateur délégué ;

C. 1/2 p. c. à chacun des commissaires, à répartir entre eux par jetons de présence.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux actionnaires, à titre de second dividende.

Les dividendes aux actions seront payables au siège de la société ou chez les banquiers de la société, après l'assemblée générale annuelle, aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société et attribué au fonds de réserve.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 30. L'assemblée générale représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société entière.

Tous les actionnaires peuvent y assister.

Pour avoir le droit de délibération et de vote, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Un actionnaire ne pourra être représenté par procuration aux assemblées générales que par un autre actionnaire ayant le droit de voter.

Il est fait exception à cette condition en ce qui concerne les mari, épouse, tuteur, subrogé-tuteur, fils, gendre ou frère d'actionnaires.

Chaque votant aura autant de voix qu'il représentera de fois 10 actions, tant par lui-même que comme mandataire, sans pouvoir néanmoins réunir plus de 20 voix.

Dix jours avant l'assemblée, les possesseurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs titres. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez les banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des titres à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 31. L'assemblée ordinaire se réunit chaque année à Feluy, au siège de la société, le dernier mardi de juin, à dix heures du matin.

Dans cette réunion, elle entend lecture du bilan, du rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, du rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée, et elle procède au remplacement des administrateurs et commissaires sortants décédés ou démissionnaires.

ART. 32. L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de parts représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

ART. 33. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins les deux tiers des actions de la société y sont représentées.

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, si, à une assemblée extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre voulu d'actions pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article 38 et alors l'assemblée délibère quel que soit le nombre des actions qui y est représenté, mais seulement sur les objets de la première convocation.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

ART. 34. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, qui choisira un secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les votes ont toujours lieu par bulletin secret si cinq membres le demandent. Il est obligatoire quand il s'agit de nomination ou de révocation.

Le bureau juge souverainement la validité des votes et proclame le résultat du scrutin.

ART. 35. L'assemblée générale délibère :

1<sup>o</sup> Sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration ;

2<sup>o</sup> Sur les propositions signées par trois membres ayant droit de voter ou par deux commissaires et qui ont été communiquées au moins cinq jours avant la réunion au conseil d'administration.

ART. 36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être sur la demande écrite de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions de la société.

ART. 37. Les délibérations des assemblées générales sont transcrites sur un registre spécial et signées par les membres qui auront composé le bureau.

ART. 38. La convocation de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire énonce les objets sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer. Cette convocation a lieu à deux reprises et, pour la première fois, au moins vingt jours à l'avance par un avis inséré dans le *Moniteur belge* et dans un journal quotidien de Bruxelles et, en outre, par lettres recommandées, adressées à tous associés en nom, au domicile spécial par eux indiqué.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 39. Dans le cas où des modifications aux présents statuts deviendraient nécessaires, elles ne pourront être faites que par une assemblée générale extraordinaire, composée et délibérant comme il est dit à l'article 35.

Les modifications aux statuts et la prolongation de la durée sociale ne seront exécutoires qu'après qu'elles auront été approuvées par le gouvernement.

ART. 40. Tout actionnaire en nom est tenu d'être domicilié dans la province de Hainaut ou à Bruxelles et ses faubourgs ; à défaut d'élection spéciale, le domicile est élu de droit au siège de la Société.

**437. — Société anonyme des charbonnages d'Auvclais et St-Roch.** — *Addition aux statuts* : Acte du 2 septembre 1872, reçu par M<sup>e</sup> Franceschini, notaire à Fosses, approuvé par arrêté royal du 20 octobre 1872 (*Monit.*, 25 octobre 1872) (4).

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 36 des statuts :

« Le conseil général de la société est autorisé à emprunter sur hypothèque une somme de 400,000 à 500,000 francs, pour un terme de cinq années, au taux maximum de 10 p. c. d'intérêt par an. La préférence sera donnée aux actionnaires, qui pourront s'adjoindre un ou

plusieurs bailleurs de fonds étrangers à la société, pour compléter la somme nécessaire.

» Dans le cas où cet emprunt ne pourrait pas se réaliser de cette manière, le conseil est autorisé à s'adresser à un seul ou à plusieurs capitalistes étrangers à la société, pour conclure l'emprunt aux conditions ci-dessus énoncées.

» L'emprunt ne pourra être fait pour un terme excédant cinq années ; la société devra pouvoir rembourser, partiellement ou totalement, la somme empruntée avant le délai fixé, à partir de deux ou trois ans. »

**438. — Société anonyme le Lion belge, service de navigation de l'intérieur.** — *Statuts* : Acte du 31 oct. 1872, reçu par M<sup>e</sup> C.-J.-A. Dhanis, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 10 novembre 1872 (*Monit.*, 13 novembre 1872).

## CHAPITRE PREMIER.

OBJET, DURÉE, PROLONGATION ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, sauf l'approbation du Roi, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme portant le nom de : *Société anonyme le Lion belge, service de navigation de l'intérieur*.

Le domicile et le siège social sont fixés à Anvers.

ART. 2. La société a pour objet les transports par eau et notamment par les eaux intérieures, fleuves, rivières et canaux, au moyen de bateaux à vapeur ou autre matériel dont elle aura acquis la propriété ou l'usage.

Elle entreprend les opérations de camionnage, expéditions et assurances se rattachant auxdits transports.

ART. 3. La société pourra s'intéresser dans d'autres sociétés similaires, soit en y prenant des actions, soit autrement.

ART. 4. La société prendra cours à dater de l'approbation royale des statuts.

ART. 5. La durée de la société est de dix ans, à dater de l'arrêté royal qui l'autorisera et en approuvera les statuts, sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

La société pourra successivement être prorogée pour un nouveau terme expirant dans les dix ans de la prorogation.

ART. 6. La dissolution pourra être prononcée en tout temps, par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan que les pertes atteignent ou excèdent la moitié de l'avoir social.

L'assemblée règle le mode de liquidation et, à défaut d'autres dispositions, les administrateurs sont considérés comme liquidateurs.

ART. 7. La société ne peut posséder que les immeubles nécessaires à ses opérations ; elle ne

(4) Les statuts de cette société ont été publiés dans le *Complément de la Collection complète des*

*statuts, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 154.*

peut faire des opérations qui ne se lient directement à l'objet défini à l'article 2. Elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ou autres valeurs de la même nature; elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL, ACTIONS.

ART. 8. L'avoir social est représenté par mille actions.

Elle ne porteront aucune mention de valeur ni de capital.

Chacune de ces actions donne droit à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices éventuels de la société, ce qui sera énoncé sur les titres.

De ces mille actions, huit cents, entièrement libérées, sont attribuées aux comparants, pour leurs apports décrits à l'article 15.

Les deux cents actions restantes seront émises ultérieurement, à mesure des besoins, par décision du conseil général et aux taux et conditions à fixer par ce conseil.

ART. 9. De nouvelles actions pourront être émises par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixera le taux et les conditions d'émission des actions.

ART. 10. Dans le cas d'émission de nouvelles actions, le droit de préférence est acquis aux actionnaires pour l'obtention des actions à émettre, chacun au prorata du nombre d'actions qu'il possédait au moment de l'émission.

Le conseil général fixe le délai dans lequel ce droit doit être exercé.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 12. Les actions sont en nom jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Elles ne pourront être émises au porteur qu'après leur libération complète,

Elles sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ni sur les valeurs de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. Les actions sont inscrites en nom aux livres de la société jusqu'à décision contraire.

La cession des actions nominatives a lieu par transferts, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Dans le cas où l'assemblée générale déciderait de mettre les actions au porteur, les actions seront extraites d'un registre à souches et signées par les membres du conseil général désignés à cet effet par l'assemblée générale.

ART. 14. Les actions dont les souscripteurs n'effectuent pas dans les délais déterminés les versements dus sont vendues aux frais, risques et périls de la personne intéressée, contre laquelle la société conserve son recours en cas de déficit.

## CHAPITRE III.

### APPORTS.

ART. 15. Les comparants font apport à la Société anonyme le Lion belge :

1° De quatre bateaux à vapeur à hélice actuellement en construction par la Société anonyme des *cal's et chantiers de l'Escaut*, à Anvers, et tels que cette société s'est engagée à les construire et les achever;

2° De quatre grues à vapeur actuellement en construction chez M. H. Tilkin-Mention, à Liège.

Les comparants s'engagent à remettre à l'administration de la société tous contrats, lettres, notes et autres documents relatifs à la construction desdits bateaux à vapeur et desdites grues et qui pourraient se trouver en leur possession.

3° D'une somme en espèces de 12,500 francs.

Cet apport est fait quitte et libre de toute charge et sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, contre la remise de huit cents actions entièrement libérées, que les comparants se partageront entre eux, selon leurs droits respectifs.

Toutefois, pour sûreté et garantie de ces apports, le tiers des actions servant à les payer restera inaliénable à la souche et déposé sous scellés dans la caisse sociale, pendant dix-huit mois, à dater de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts.

À l'expiration de ce terme, les actions seront remises aux ayants droit si l'assemblée générale reconnaît qu'ils ont satisfait à leurs obligations.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION.

ART. 16. La société est administrée par trois administrateurs.

La surveillance est conférée à trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis constituent le conseil général.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Ils sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17. Les administrateurs représentent, dans les limites prescrites par les présents statuts, la société dans toutes les opérations et dans tous ses actes.

Ils sont spécialement chargés de la partie commerciale et administrative de la société, de la comptabilité et de l'organisation du service de bureau.

Ils règlent les conditions et les prix des transports, camionnage et expéditions, soignent et traitent les assurances des bateaux et du matériel de la société et sont chargés, s'ils le jugent convenable, de régler l'assurance des marchandises transportées.

Ils donnent les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements des privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences des administrateurs.

Les administrateurs sont chargés de la direction et de la surveillance des bateaux à vapeur et autre matériel de la société et ils prennent les mesures nécessaires au fonctionnement actif de ce matériel.

Ils règlent les voyages et départs des bateaux, nomment et révoquent leurs équipages, font les achats et ventes de matières et objets divers que réclame l'exploitation, veillent au bon entretien du matériel et font exécuter les réparations qu'ils jugent indispensables.

Néanmoins, si les réparations exigeaient un chômage du service ou dépassaient une somme de 2,000 francs, les administrateurs auront à se référer à la décision du conseil général.

Tous actes et documents devront être revêtus de la signature de deux administrateurs.

ART. 18. Les administrateurs se réunissent en conseil au moins deux fois par mois.

Pour être valable, toute décision doit être prise à la majorité des voix des trois administrateurs.

Le conseil d'administration choisit son président.

Il pourra déléguer un ou deux de ses membres pour la correspondance journalière et la direction du bureau.

ART. 19. En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre administrateur, le conseil général pourra déléguer ses pouvoirs à l'un des commissaires.

ART. 20. Chacun des administrateurs doit être propriétaire de vingt actions en nom, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leur gestion.

Il leur sera alloué, outre leur tantième sur les bénéfices fixé en l'article 43, une rémunération à prendre sur les frais généraux et dont le chiffre sera déterminé par l'assemblée générale.

ART. 21. Sont nommés, par les présents statuts :

*Administrateurs :*

MM. Jules De Wolf, négociant, domicilié à Anvers;

Charles Elsen, rentier, domicilié à Anvers;

Et Louis Van Agtmael, commissionnaire, domicilié à Anvers.

Comparants au présent acte.

ART. 22. A partir de l'assemblée générale de février 1873, chaque année, un administrateur cesse ses fonctions et l'assemblée procède à son remplacement.

Le membre sortant est immédiatement rééligible.

La première sortie est réglée par le sort.

CHAPITRE V.

COMMISSAIRES.

ART. 23. Les commissaires sont investis du droit de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société, de vérifier la caisse, de contrôler les comptes, les inventaires et d'inspecter le matériel.

Il leur est remis chaque mois, par les administrateurs, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenable de faire.

ART. 24. Chaque commissaire doit être propriétaire de vingt actions en nom et inaliénables.

Toute décision doit être prise à la majorité des voix des trois commissaires.

Sont nommés :

*Commissaires :*

MM. Léon Janssen, industriel, domicilié à Bruxelles;

Charles LeJeune, agent d'assurances, domicilié à Anvers;

Et Max Schnitzler, négociant, domicilié à Anvers.

Tous les trois comparants au présent acte.

Ils choisissent un président parmi eux.

ART. 25. Tous les ans, à partir de l'assemblée générale des actionnaires de février 1873, un commissaire cesse ses fonctions.

L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort.

Le commissaire sortant est rééligible.

ART. 26. Ils ne touchent aucun traitement, mais il leur sera alloué un tantième sur les bénéfices, fixé à l'article 43.

CHAPITRE VI.

CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 27. Le conseil général sera présidé par le président des commissaires.

ART. 28. Le conseil général a pour mission :

1° De nommer et de révoquer les agents et de contracter avec eux aux conditions qui lui paraîtront les plus convenables;

2° De statuer sur les contrats à terme d'une durée de plus de six mois;

3° D'ordonner les réparations aux navires et au matériel dans les limites non prévues en l'article 18;

4° De veiller au complet achèvement des bateaux à vapeur et grues mentionnées au chapitre III, d'ordonner tous les achats, frais et mesures complémentaires jusqu'à la mise en activité desdits navires et matériel et, en outre, de pourvoir aux concessions, installations et construc-

tions nécessaires au chargement et déchargement.

ART. 29. Le conseil général donne son avis sur toutes les affaires que les administrateurs soumettent à son appréciation.

ART. 30. Pour les délibérations du conseil général, la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires doivent être présentes et aucune décision n'est valable sans l'adhésion, en séance ou par écrit, de deux administrateurs et de deux commissaires.

Les délibérations du conseil d'administration, du comité de surveillance et du conseil général sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège de la société.

ART. 31. Le conseil général se réunit au moins une fois par mois et sera convoqué, à cet effet, huit jours à l'avance par les administrateurs.

Les administrateurs pourront toujours convoquer le conseil général en cas d'urgence.

## CHAPITRE VII.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 32. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont valables pour tous, même pour les absents.

ART. 33. Les administrateurs et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième des actions émises.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont insérées deux fois à huit jours d'intervalle, et, pour la première fois, quinze jours au moins avant la date de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux d'Anvers.

Des lettres recommandées sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

ART. 34. Les possesseurs d'actions au porteur devront faire connaître à l'administration, dix jours avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt.

Le mandataire doit remplir pour son mandant les formalités susindiquées pour son admission à l'assemblée générale.

ART. 35. Chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

Nul actionnaire cependant n'a droit à plus de cinq suffrages en son nom et ne peut en représenter pour d'autres plus de dix.

ART. 36. L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an, dans les dernières quinzaines de février et d'août.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'émission d'actions nouvelles, la dissolution ou la continuation de la société, l'achat ou la construction de nouveaux bateaux ou de contracter des emprunts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis les objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers au moins des actions émises.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulu, une nouvelle convocation sera faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentée par les actionnaires présents, sans préjudice toutefois de la majorité des deux tiers des voix requise dans le paragraphe précédent.

Les décisions ayant pour objet la modification des statuts ou la prolongation de la durée sociale ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

ART. 37. Dans les assemblées générales ordinaires, l'administration fait le rapport circonstancié sur les opérations de l'exercice et la situation de la société; on entend le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan; l'assemblée statue définitivement sur les comptes et les bilans, fixe la rémunération à accorder aux administrateurs en conformité de l'article 20 et pourvoit aux places vacantes tant parmi les administrateurs que parmi les commissaires.

ART. 38. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent le tiers au moins des actions émises et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulu, une nouvelle convocation aura lieu endéans la quinzaine et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentée.

Les votes ont lieu au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Ce scrutin est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 39. Le bureau est composé des membres du conseil général, à moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement.

ART. 40. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits et signés par les membres du bureau.

## CHAPITRE VIII.

### FONDS D'AMORTISSEMENT ET FONDS DE RÉSERVE.

ART. 41. Il est créé un fonds d'amortissement et un fonds de réserve.

Le fonds d'amortissement est destiné à compenser la moins-value par l'usage des bateaux à vapeur et autre matériel de la société. Il sera de 7 1/2 p. c. l'an sur le coût des bateaux à vapeur, etc., et ce taux pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes et événements imprévus et à mainte-

nir l'intégralité du capital social. Le prélèvement pour ce fonds sera de 7 1/2 p. c. des bénéfices.

### CHAPITRE IX.

#### COMPTES ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 42. Les comptes de la société sont arrêtés deux fois par an, soit le 30 juin et le 31 décembre, par les soins de l'administration.

Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, vingt-cinq jours au moins avant l'assemblée générale, aux commissaires, qui auront à faire leurs propositions.

ART. 43. Huit jours avant l'assemblée générale, les inventaires et les bilans semestriels sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société.

Ils sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 44. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, de la part de la société et des actionnaires, mais seulement en tant qu'il n'y ait pas de réserve du contraire et que le bilan ne contienne ni omissions ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société.

ART. 45. L'excédant favorable du bilan semestriel, déduction faite de tous les frais généraux et des charges sociales, ainsi que du prélèvement fait pour le fonds d'amortissement, constitue le bénéfice net de la société, sur lequel il est prélevé d'abord la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires 2 1/2 p. c. du montant libéré des actions, à titre de premier dividende semestriel.

Le restant est ensuite réparti ainsi qu'il suit :

1° 15 p. c. aux administrateurs;

2° 7 1/2 p. c. aux commissaires;

3° 7 1/2 p. c. au fonds de réserve;

4° 70 p. c. aux actionnaires, comme deuxième dividende.

Les dividendes sont payables à la caisse ou chez le banquier de la société, aux époques à déterminer par le conseil général, mais, au plus tard, quinze jours après chaque assemblée générale.

### CHAPITRE X.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 46. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire éléction de domicile à Anvers et toutes notifications, assignation, signification de jugement ou arrêt seront valablement faites à ce domicile, sans avoir égard au domicile réel.

Faute d'éléction de domicile, les notifications seront valablement faites au siège de la société et sans observer les délais de distances.

ART. 47. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial, qui pourra

prendre connaissance des écritures et opérations de la société et veiller à l'exécution des statuts.

ART. 48. En cas de changement dans la législation sur les sociétés anonymes, la présente société pourra, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être modifiée conformément aux prescriptions de la loi nouvelle.

**439. — Société anonyme des ateliers de construction de la Meuse.** — Statuts : Acte du 28 novembre 1872, reçu par M<sup>e</sup> L. Jamar, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 6 décembre 1872 (*Monit.*, 10 décembre 1872).

### CHAPITRE PREMIER.

#### NATURE, OBJET ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des ateliers de construction de la Meuse.*

ART. 2. La société a pour but la construction des machines à vapeur de toute espèce, des machines et mécaniques, chaudières, constructions navales, charpentes, toitures, ponts, etc., en fonte, fer, tôle et bois; la vente de ces machines et appareils, et toutes les opérations qui se rattachent aux précédentes.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas directement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

ART. 4. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

ART. 5. Le siège de la société est établi au Val-Benoît lez-Liège, commune d'Ougrée.

ART. 6. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1<sup>er</sup> janvier 1873. Cette durée pourra être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément à l'art. 42.

La décision devra être prise au moins un an avant l'expiration du terme.

ART. 7. La dissolution de la société aura lieu :  
A. S'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de l'avoir social est absorbée par des pertes;

B. Si une assemblée générale, agissant comme il est dit à l'article 42, le décide.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

### CHAPITRE II.

#### CAPITAL SOCIAL. — APPORTS.

ART. 8. L'avoir social est représenté par mille actions, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chacune de ces actions donne droit à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices éventuels de la société, ce qui sera énoncé sur les titres.

Quatre mille de ces actions sont attribuées dès à présent aux comparants, en retour des apports stipulés aux articles 9 et 10 ci-après.

Le surplus des actions pourra être émis en tout ou en partie, conformément à l'article 20 ci-après.

Dans ce cas, comme dans celui où l'assemblée générale aurait décidé une nouvelle création d'actions, conformément à l'article 42, les actions à émettre seront d'abord offertes à tous les associés au prorata de leur intérêt dans la société au moment de l'émission.

ART. 9. MM. François et Charles Marcellis, composant la maison Charles Marcellis, font apport à la société constituée par les présents statuts :

A. D'un terrain de 5 hectares 50 ares, situé au Val-Benoit, commune d'Ougrée, joignant, d'un côté, à l'étiage de la Meuse; de celui opposé à la grand'route de Liège à Huy; vers la ville, à la Société des agglomérés et vers Sclessin, à MM. Poulet et C<sup>ie</sup>, figurant au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 3587, de la section A, et ci-devant sous partie du n<sup>o</sup> 3586, et leur appartenant pour en avoir fait l'acquisition de la société établie sous la raison sociale veuve N. Max-Lesoinne et ses enfants, aux termes d'un acte de vente, reçu par M<sup>e</sup> Dusart, notaire à Liège, le 29 juillet 1865, enregistré et transcrit;

B. Des outils fixes, des outils mobiles, des modèles, plans et tracés et du mobilier des bureaux existant dans leurs ateliers de construction de la Boverie (Liège), plus amplement décrits dans l'état ci-annexé, qui sera enregistré en même temps que les présentes (4);

C. Des livres et atlas formant la bibliothèque qui existe auxdits ateliers;

D. Des divers brevets obtenus et en demande, auxquels MM. Marcellis pourraient avoir droit, tant de leur chef qu'en qualité de cessionnaires;

Tous les objets repris sous les lettres B et C sont acquis à la société tels qu'ils se trouveront dans la propriété qui appartient à MM. François et Charles Marcellis, à la Boverie (Liège).

Cet apport est fait sous toute garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, franc et libre de toutes charges, privilèges et hypothèques.

ART. 10. Les comparants font en outre les apports suivants, en argent, à verser dans la quinzaine qui suivra l'approbation royale des statuts, savoir :

MM. François et Charles Marcellis . . . . .	50,000
Braconier . . . . .	50,000
Orban-Lamarche . . . . .	40,000
Tercelin-Goffint . . . . .	200,000
Fayn . . . . .	12,500
Oscar Tart . . . . .	12,500
Bischoffsheim . . . . .	75,000
Montefiore . . . . .	25,000
Frésart . . . . .	25,000

MM. Dodemont . . . . .	25,000
Delhasse . . . . .	25,000
Goffint . . . . .	125,000
Drion . . . . .	25,000
Demeul . . . . .	10,000
M <sup>me</sup> veuve Baujean . . . . .	25,000
MM. le baron de Macar . . . . .	5,000
Jarsimont . . . . .	10,000
Lamarche . . . . .	10,000
Romsée . . . . .	10,000
De Backer . . . . .	15,000
Charlier . . . . .	5,000
Paque . . . . .	5,000
Equyem . . . . .	10,000
Vanderzypen . . . . .	10,000
Habets . . . . .	12,500
Demoor . . . . .	15,000
Brahy-Closon . . . . .	5,000
Brahy-Prost . . . . .	1,000
Nagelmackers . . . . .	5,000
Delvigne . . . . .	10,000
Sarolea de Cheratte . . . . .	5,000
Dawans . . . . .	5,000
Stumm . . . . .	150,000
Rombaut . . . . .	15,000
Funck . . . . .	5,000
Emile Jamar . . . . .	10,000
Beaujean-Soetmans . . . . .	10,000
Lemaire . . . . .	1,000
Hachez . . . . .	2,500
Dewalque . . . . .	5,000
Sevrance . . . . .	5,000
De Lamine . . . . .	5,000
Dheure . . . . .	6,000
Villiot . . . . .	2,500
Barbier . . . . .	1,000
Close . . . . .	500
Lambert . . . . .	500
Dereux . . . . .	12,500
Bodson . . . . .	5,000
Bilharz . . . . .	10,000
Detienne . . . . .	10,000

Montant des apports en argent. frs 1,100,000

Il sera néanmoins facultatif de se libérer par cinquième, de trois mois en trois mois, en bonifiant à la société l'intérêt, à raison de 6 p. c. l'an.

L'actionnaire, en défaut de compléter ses apports dans un délai de deux mois après les termes ci-dessus fixés, peut être déchu de tous ses droits et ses versements acquis à la société, en vertu d'une décision du conseil d'administration.

La déchéance sera signifiée par simple lettre recommandée, adressée au domicile réel de l'actionnaire.

Néanmoins, le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, le relever de la déchéance pendant les deux mois qui suivront la signification.

Il sera justifié, envers le gouvernement, du versement intégral de cette somme dans le délai de dix-huit mois de l'approbation des statuts.

En raison de leurs apports, les comparants

(4) Voyez le *Moniteur*, 10 décembre 1872, à la suite

des statuts.

recevront, après la transcription des présentes et la preuve acquise que l'immeuble susindiqué est libre des charges hypothécaires, et les versements ci-dessus effectués, 4,000 actions libérées, dont le tiers de celles servant à payer les apports en nature restera inaliénable et attaché à la souche pendant dix-huit mois, à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

### CHAPITRE III.

#### ACTIONS.

**ART. 11.** Les actions seront nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires.

Elles seront numérotées d'un à huit mille, extraites d'un registre à souche et à talon, signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant et revêtues du timbre sec de la société.

Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur.

Réciproquement, les actions au porteur pourront être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la société.

**ART. 12.** La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration du transfert sur le registre de la société et dont mention sera faite dans les livres par les soins de l'administration.

**ART. 13.** Les titres d'actions pourront être divisés en coupures de moitié, si l'assemblée générale le décide ainsi.

**ART. 14.** Les actions ou coupures d'actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société ou s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

La propriété d'une ou plusieurs actions emporte l'adhésion aux statuts de la société.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION. — CONSEIL DE SURVEILLANCE.

##### — CONSEIL GÉNÉRAL ET DIRECTION.

**ART. 15.** La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le nombre des administrateurs peut être porté à sept par décision de l'assemblée générale.

Le conseil est assisté d'un directeur-gérant.

**ART. 16.** Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et les employés; le conseil général fixe leurs appointements.

**ART. 17.** Le conseil d'administration délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, en conformité et dans la limite des présents statuts.

**ART. 18.** Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Il se réunit au moins une fois par mois en assemblée ordinaire, au siège de la société, par convocation faite quatre jours francs au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour.

Il élit un président et un vice-président dans son sein.

Ceux-ci conservent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le président et, à son défaut, le vice-président peut convoquer le conseil d'administration, indépendamment des réunions ordinaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la décision est remise à une séance ultérieure, et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit en séance ou par écrit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé. La minute en est parafée séance tenante. Il est ensuite recopié sur un registre spécial, signé ultérieurement par les administrateurs qui ont pris part à la délibération, et contre-signé par le directeur-gérant.

**ART. 19.** Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Le nombre des commissaires peut être porté à cinq par décision de l'assemblée générale.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'inspecter les établissements, les travaux et les livres.

Ils font, à l'assemblée générale, rapport de l'exercice de leur surveillance et notamment de leur vérification des comptes et bilan; ils sont tenus de le communiquer au conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent, en aucun cas, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers de la société.

**ART. 20.** Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

La majorité des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires doit être présente pour la validité des délibérations.

Les résolutions sont prises et constatées comme il est dit à l'article 18.

Il s'assemble, au siège de la société, sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration. Les avis de convocation ont lieu cinq jours au moins d'avance. Ils énoncent l'ordre du jour.

Il compété spécialement au conseil général :

A. D'autoriser l'émission de tout ou partie des actions restant à la souche, d'en déterminer le mode d'émission, les lieux et époques de versement ;

B. De fixer le taux de l'émission et de régler les conditions de paiement des actions nouvelles qui pourraient être créées en vertu l'article 42;

C. De permettre des emprunts avec ou sans hypothèque et d'en déterminer les conditions.



ART. 21. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu le jour de l'assemblée générale ordinaire de 1874.

L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort fait dans cette réunion.

En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, il sera procédé à son remplacement dans l'assemblée générale qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 22. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes sociaux, opère les retraits de fonds et les aliénations de valeurs, commerciales de la société.

Toutefois, les emprunts, les certificats de dépôts d'actions, les quittances de prix de ventes de biens immeubles, les mainlevées d'inscriptions d'office, hypothécaires et autres, saisies-arrêts ou saisies immobilières, la renonciation à tous privilèges et droits de résolution, le tout avec ou sans payement, enfin les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits fabriqués devront être signés, en outre, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 23. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général. Il y a voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Le directeur-gérant doit résider au siège de la société, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

ART. 25. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur-gérant sera remplacé temporairement par un administrateur ou toute autre personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 26. Les administrateurs sont tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion chacun cinquante actions de la société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, vingt actions.

Les actions constituant la garantie de la gestion ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions.

Elles resteront dans la caisse de la société, à moins que l'assemblée générale ne détermine un autre lieu de dépôt.

Il est fait mention de l'inaliénabilité sur les scellés qui les renferment.

Le conseil général détermine la nature et la quotité de la garantie à donner par le directeur-gérant.

## CHAPITRE V.

### BILAN, DIVIDENDES ET RÉSERVES.

ART. 27. Tous les ans, au 30 avril et à partir du 30 avril 1874, les comptes et bilan sont arrêtés par les soins de l'administration.

Elle y tient compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par l'administration est soumis, avant le 1<sup>er</sup> août, à l'examen des commissaires, qui ont vingt jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation par les trois commissaires, ou par quatre s'il en est nommé cinq, sert de décharge complète à l'administration.

Dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire du premier lundi d'octobre, le bilan et les comptes à l'appui seront déposés au local de la société, à l'inspection des actionnaires; avis de ce dépôt leur sera donné lors du rappel de l'époque de la réunion.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan si les commissaires ont refusé de les approuver.

Après l'approbation définitive, une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, sera envoyée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 28. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la société, sur lequel on prélève d'abord :

1<sup>o</sup> Dix pour cent affectés à la réserve destinée à faire face aux événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire à l'amortissement de l'immeuble et de l'outillage, conformément à l'article 31.

ART. 29. Le bénéfice net restant, après les prélèvements stipulés à l'article précédent, est ensuite appliqué dans la proportion suivante :

A. Cinq pour cent à répartir entre les administrateurs, moitié en jetons de présence et moitié par portions égales, et sept pour cent dans le cas où le nombre des administrateurs serait porté à sept;

B. Un pour cent à répartir entre les commissaires comme il est dit ci-dessus et un et deux tiers pour cent (1 2/3 p. c.) si le nombre en est porté à cinq.

L'indemnité annuelle due aux administrateurs ne pourra être inférieure à 1,000 francs pour chacun d'eux et à 300 francs pour chacun des commissaires.

Le minimum sera, en cas d'insuffisance, pris ou complété sur les frais généraux;

C. Sept et demi pour cent (7 1/2 p. c.), dont le conseil d'administration peut disposer s'il le juge convenable en faveur du directeur et des employés supérieurs.

Le surplus est réparti indistinctement entre toutes les actions émises à titre de dividende.

Néanmoins, l'assemblée générale pourra, en

outre, sur la proposition du conseil d'administration, de deux commissaires ou de cinq actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, lorsqu'elle le jugera utile à la société, augmenter le prélèvement au profit de la réserve et même y appliquer l'intégralité du dividende.

ART. 30. Lorsque la réserve aura atteint le chiffre de 500,000 francs et tant qu'elle se maintiendra à ce chiffre, le prélèvement dont parle l'article précédent cessera, sauf à reprendre dès que le capital de la réserve sera entamé.

ART. 31. La quotité d'amortissement sur les constructions et l'outillage, à opérer en vertu de l'article 28, sera déterminée chaque année par le conseil d'administration et ne pourra être inférieure à 2 p. c. de la valeur des constructions et 4 p. c. de la valeur de l'outillage.

ART. 32. Les dividendes seront payables, à la caisse ou chez les banquiers de la société, aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Tout dividende échu et non réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la société et attribué à la réserve.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 33. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut déposer les actions dix jours avant la réunion, soit dans la caisse de la société, soit chez les banquiers désignés à cet effet.

Contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de titre d'admission.

Les actionnaires pourront être également admis à l'assemblée générale en produisant leurs actions le jour même de la réunion, pourvu toutefois qu'ils aient fait connaître au conseil d'administration, dix jours au moins à l'avance, le nombre et les numéros de ces actions.

Dix actions donnent droit à une voix.

Les absents peuvent se faire représenter par un actionnaire.

Aucun membre ne peut cependant avoir plus de vingt voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier lundi d'octobre, au siège de la société ou à Liège, pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société; le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée, ainsi que pour procéder à l'élection de l'administrateur et du commissaire sortants.

ART. 35. L'assemblée générale est valablement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent, pour les assemblées ordinaires le tiers, et pour les assemblées extraordinaires les deux tiers au moins des actions.

Les délibérations sont prises, dans les assemblées générales ordinaires à la majorité absolue des voix des actionnaires présents et, dans les

assemblées générales extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix.

Les votes ont lieu au scrutin secret, à moins de résolution contraire de l'assemblée.

ART. 36. Le bureau sera composé des membres du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement.

Le directeur-gérant tient la plume; l'assemblée nomme deux scrutateurs. Les votes ont toujours lieu par bulletins secrets quand il s'agit de révocation ou de nomination.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

ART. 37. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle doit l'être sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

ART. 38. L'assemblée générale délibère:

1<sup>o</sup> Sur les affaires qui lui sont soumises soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général;

2<sup>o</sup> Sur les propositions signées par cinq actionnaires ou deux commissaires et qui ont été communiquées au moins dix jours avant la réunion au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

ART. 39. La convocation de l'assemblée extraordinaire et le rappel des époques des réunions ordinaires, énonçant l'une et l'autre les objets sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer, ont lieu par avis insérés à plusieurs reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un au moins des principaux journaux quotidiens de chacune des villes de Liège, de Bruxelles et d'Anvers, indépendamment de tout autre mode de convocation que l'administration croirait devoir adopter.

ART. 40. Si, à une assemblée soit ordinaire, soit extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article qui précède; alors l'assemblée délibère, quel que soit le nombre d'actions représentées: le vote sera pris à la majorité exigée par les présents statuts, suivant l'objet à mettre en délibération et seulement pour les objets de la première convocation.

## CHAPITRE VII ET DERNIER.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 41. Le conseil d'administration établira des règlements particuliers organisant l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

ART. 42. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus; le terme de la société ne peut être prorogé; le fond social ne peut être aliéné en tout ou en partie; il ne

peut être ajouté ou réuni un ou d'autres établissements à ceux qui ont donné naissance aux présentes, et la fusion de la présente société avec toute autre ne peut être adoptée et la dissolution de la société, prévue par le littéra B de l'article 7, ne peut avoir lieu que par décision de l'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'article 39, de l'objet à mettre en délibération.

Cette assemblée, pour être valablement constituée, doit réunir les deux tiers des actions émises.

Les résolutions doivent y être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins. Si une première convocation ne réunit pas les deux tiers des actions émises, il sera procédé comme il est dit à l'article 40.

Les délibérations ayant pour objet des modifications aux statuts ou la prolongation de la durée sociale ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

ART. 43. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties. Faute de s'entendre, la nomination sera faite par M. le président du tribunal de commerce de Liège. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Liège, et toute notification, assignation, signification de jugement, etc., seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites à l'administration communale de Liège et sans observer le délai de distance.

ART. 44. Immédiatement après l'approbation royale des présents statuts, le conseil d'administration se mettra en mesure de faire élever, sur le terrain compris dans les apports de MM. Marcellis sous la lettre A, les constructions nécessaires pour y placer toutes les machines et tout le matériel compris sous la lettre B, le tout de manière que MM. Marcellis puissent entièrement et complètement disposer du terrain sur lequel leurs usines sont actuellement établies avant l'expiration du délai d'un an à dater de l'approbation des statuts.

En attendant que ce transfert ait lieu, la société continuera ses opérations dans les locaux actuels de la Société Charles Marcellis, sans qu'il puisse être réclamé la moindre indemnité de ce chef.

ART. 45. Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts :

#### Administrateurs.

- MM. Frédéric Braconier, industriel et sénateur, demeurant à Liège;  
 François Marcellis, industriel, demeurant à Liège;  
 Jules Orban-Lamarche, industriel, demeurant à Liège;  
 Jules Tercelin-Goffint, banquier, demeurant à Mons (Hainaut);

MM. Frédéric-Adolphe Stumm, propriétaire, demeurant à Francfort-sur-Mein.

#### Commissaires.

MM. Joseph Fayn, directeur-gérant de la société anonyme, établie à Liège, pour la fabrication du gaz, demeurant en la dite ville;

Oscar Tart, banquier, demeurant à Liège;  
 Henri Demoor, administrateur gérant de la société linière Saint-Léonard, demeurant à Liège.

ART. 46. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial, qui pourra prendre connaissance de toutes les opérations et écritures de la société et s'assurer de l'exécution des statuts.

**440. — Société anonyme des charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.** — Statuts : Acte du 21 octobre 1872, reçu par M<sup>e</sup> E. Ribaucourt, notaire à La Louvière, approuvé par arrêté royal du 9 décembre 1872 (*Monit.*, 15 décembre 1872).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, NOM, DURÉE, SIÈGE. OPÉRATIONS ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société civile du charbonnage de Strépy-Bracquegnies, province de Hainaut, est transformée en société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies*. Le siège est établi à Strépy-Bracquegnies.

ART. 2. Sa durée est illimitée.

La société anonyme commencera le 1<sup>er</sup> janvier après l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts et finira par l'extinction de la chose, conformément à l'article 1865 du Code civil.

Elle peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en cas de perte du tiers du capital social, tel qu'il résultera du premier bilan, et elle doit l'être en cas de perte de la moitié de cet avoir ainsi constaté.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

ART. 3. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 4. La société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'exploitation des mines de charbon comprises dans la concession de Strépy-Bracquegnies;

2<sup>o</sup> L'exploitation, soit par elle-même, soit par association, de la concession de Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies, qui a été réunie à la concession de Strépy-Bracquegnies par arrêté royal du 28 mars 1870.

3<sup>o</sup> L'acquisition totale ou partielle d'autres

charbonnages limitrophes et leur exploitation par elle-même ou par association;

4° La fabrication du coke et autres dérivés du charbon;

5° La production des fontes et leur transformation par elle-même ou par association, et

6° Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, à la transformation, au commerce et au transport du charbon, de ses dérivés, ainsi que des fontes.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature sont interdites, comme aussi tout achat de ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles utiles à ses opérations.

## CHAPITRE II.

### DU FONDS SOCIAL.

ART. 6. Le fonds social se compose de tout l'avoit mobilier et immobilier de la prédite Société civile du charbonnage de Strépy-Bracquegnies, rien excepté ni réservé.

Cet avoit consiste principalement, savoir :

En valeurs immobilières :

A. Dans le charbonnage de Strépy-Bracquegnies, situé dans la dite commune et s'étendant sous une superficie de 756 hectares 78 ares 41 centiares, tel qu'il est décrit dans les arrêtés royaux des 23 mars 1842 (1) et 21 août 1859 (2), avec tous les travaux existants tant à l'intérieur qu'à la surface, ainsi que les puits et machines d'extraction, d'aérage, d'exhaure et les bâtiments qui en dépendent;

B. Dans le charbonnage de Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies, situé dans ces communes sous une superficie de 2,313 hectares et dont la concession a été réunie à celle de Strépy-Bracquegnies par arrêté royal du 28 mars 1870 (3), avec tous les travaux existants tant à l'intérieur qu'à la surface;

C. Dans les terrains, maisons d'habitation, bureaux, magasins, rivages, remises et routes pavées;

D. Dans le mobilier des bureaux et de l'administration;

E. Dans le matériel des puits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

F. Dans les ateliers généraux, comprenant bâtiments, machines et ustensiles;

G. Dans les chemins de fer, raccords, machines de plans inclinés et ustensiles;

H. Dans le service du voiturage, écurie, chevaux, harnais, chariots et ustensiles;

I. Dans différents groupes de fours à coke, avec bâtiments broyeur et matériel;

J. Dans un établissement de hauts-fourneaux et fonderie comprenant : terrains, bâtiments, hauts-fourneaux, machines soufflantes, appareils, cubilots, chemins de fer et matériel.

Tels que ces biens et leurs dépendants se trouvent actuellement et qu'ils appartiennent à la société, quittes et libres de charges hypothécaires, à l'exception d'une créance de cent-quatre-vingt-cinq mille francs, hypothéquée sur divers immeubles appartenant à la société, mais avec leurs servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, s'il en existe;

En valeurs mobilières :

Dans tout l'avoit mobilier appartenant à la prédite société civile et consistant principalement en matières d'approvisionnements de toute nature, charbons extraits, coques fabriqué et fontes; dans les créances actives et passives, argent en caisse et effets en portefeuille;

Tels que le tout est constaté par des inventaires dressés le 1<sup>er</sup> juillet 1872 et annexés aux présentes, avec lesquels ils seront soumis à la formalité de l'enregistrement (4).

Le fonds social est représenté par huit mille parts ou actions ne portant aucune mention de valeur ni de capital et qui donnent droit chacune à une part égale et proportionnelle dont l'avoit social dans les bénéfices

Les actions sont numérotées, extraites d'un registre à souche, signées par le président du conseil d'administration et contre-signées par le directeur-gérant.

Elles seront remises aux actionnaires en échange de celles qu'ils possèdent dans la société civile. Ces dernières seront annulées par les soins du conseil d'administration et procès-verbal sera dressé de cette opération.

Toutefois, pour garantie et sûreté des apports, le tiers des actions à remettre restera à la souche pendant 18 mois, déposées sous scellés, au lieu à désigner par le conseil d'administration.

Le capital peut être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui règle le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions. Ces actions sont offertes de préférence aux propriétaires des actions anciennes, au prorata du nombre de celles qu'ils possèdent au moment de l'émission. Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé est fixé par le conseil d'administration.

## CHAPITRE III.

### ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

ART. 7. Toutes les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 8. En cas de transmission d'action par succession ou autrement, les héritiers ou ayants droit sont tenus, tant qu'il n'y a pas de mutation opérée, d'en désigner un seul pour les représenter. Les délibérations prises avant cette désignation sont obligatoires pour eux.

ART. 9. Les actionnaires, les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent,

(1) Voyez *Moniteur*, 1<sup>er</sup> avril 1842.

(2) Voyez *Moniteur*, 25 août 1859.

(3) Voyez *Moniteur*, 1<sup>er</sup> avril 1870.

(4) Voyez ci-après, page 230.

sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer les scellés, ni provoquer aucun inventaire des biens de la société, ni exercer de poursuite sur ces biens et valeurs, ni demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux délibérations, bilans et inventaires de la société. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété ou la possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et à toutes les délibérations sociales.

ART. 10. Les mutations d'action ont lieu par la déclaration de l'actionnaire ou des copartageants, transcrite sur un registre de transfert tenu par la société, signée par le cédant, par le cessionnaire et par les co-partageants ou par leurs fondés de pouvoirs, visée par le président du conseil d'administration et contre-signée par le directeur-gérant.

De cette déclaration, mention est faite sur le titre.

Cette formalité, requise pour régulariser le transfert des actions, n'impose aucune responsabilité pour la société.

ART. 11. Il est perçu, au profit de la société, une somme de trois francs pour chaque action transférée de toute autre manière que par succession légale ou partage d'ascendants; cette somme est payée par le nouveau titulaire de l'action.

#### CHAPITRE IV.

##### BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

ART. 12. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 13. A la réunion de mars du conseil général, le bilan avec les pièces à l'appui est remis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par trois commissaires vaut décharge complète à l'administration.

En cas de dissentiment entre le commissaire et le conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire décide.

ART. 14. Le bilan, avec les pièces à l'appui, est déposé pendant les huit jours qui précèdent et les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société, où les actionnaires peuvent les examiner sans déplacement.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices est transmise au ministère ayant les affaires de commerce dans ses attributions.

ART. 15. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera distribué aux actionnaires jusqu'à concurrence de 50 francs par action, à titre de premier dividende.

Le surplus sera employé de la manière suivante :

1<sup>o</sup> 50 p. c. sont répartis entre toutes les actions, à titre de second dividende;

2<sup>o</sup> 35 p. c. sont retenus pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus, aux travaux extraordinaires, aux immobilisations et à l'amélioration de l'entreprise;

3<sup>o</sup> 10 p. c. sont attribués aux administrateurs et aux commissaires, à répartir entre eux en jetons de présence;

4<sup>o</sup> 2 p. c. sont attribués au directeur-gérant, et

5<sup>o</sup> 3 p. c. sont mis à la disposition du conseil général pour rémunération du personnel, s'il y a lieu.

ART. 16. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration. Lorsque la réserve s'élève à un million de francs, la retenue indiquée au n<sup>o</sup> 2 de l'article précédent cesse d'être opérée et les 35 p. c. formant la retenue sont répartis aux actionnaires à titre de dividende.

ART. 17. Les dividendes sont payés à la caisse de la société ou à l'établissement de banque choisi par le conseil d'administration, aux époques à fixer par celui-ci. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

Les dividendes ne seront, dans aucun cas, sujets à rapports.

#### CHAPITRE V.

##### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 18. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant qui a voix consultative et remplit, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

Un administrateur et un commissaire sortent le quatrième jeudi d'avril de chaque année; ils sont rééligibles. La première sortie aura lieu en avril 1875.

Les administrateurs et les commissaires actuellement en fonctions sont maintenus et achèveront le mandat qui leur a été confié.

L'ordre des sorties actuellement établi continuera d'être suivi.

D'après cet ordre, sont actuellement :

##### Administrateurs :

MM. Jean-Baptiste Hervy, avocat;  
Allard-Pecquereau, commandeur de l'Ordre de Léopold, président du conseil d'administration;

Martin Landelin-Pourbaix, propriétaire;  
Théodore de Savoye, chevalier de l'Ordre de Léopold, professeur de droit à l'université de Liège;

Henri Lefebvre, industriel.

Et sont actuellement :

*Commissaires :*

MM. Hippolyte Demeuldre, notaire;  
Jean-Baptiste Ronflette, propriétaire;  
Gustave Van de Kerchove, propriétaire;  
Adelson Descamps, notaire;  
Belval-Delehove, pharmacien, ancien  
professeur de chimie.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y est pourvu par l'assemblée générale la plus prochaine, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire. Le successeur achèvera le terme de celui qu'il remplace.

L'administrateur ou le commissaire qui, durant deux années, n'aura point rempli ses fonctions sera, sur la décision du conseil général, présumé y avoir renoncé.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

ART. 20. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, qui, en cas d'absence, est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance ou dans le conseil général. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence reconnue, cette remise n'a pas lieu et la voix du président est prépondérante dès la première délibération. L'urgence doit être motivée au procès-verbal.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit, en séance, l'adhésion de trois membres du conseil d'administration.

ART. 21. Dans les limites et en conformité des statuts, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et prononce sur tous les intérêts qui la concernent, sauf les points réservés par les statuts soit au conseil général, soit à l'assemblée générale des actionnaires.

Il a l'initiative de toutes propositions à faire à la société.

Il fait tous règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions et peut donner mainlevée de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèque, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilège.

Il vérifie et apure la gestion du caissier et de l'agent comptable.

Il dresse le bilan le 31 décembre de chaque année et en fait la remise aux commissaires, à la réunion du conseil général de mars.

Il ordonne les travaux en général, autorise les constructions, les achats de matériaux et d'approvisionnements et règle les conditions générales des ventes et des marchés.

Il autorise toutes actions judiciaires et les désistements.

Les instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 22. Le conseil d'administration s'assemble de droit le quatrième mardi de chaque mois et même aussi souvent qu'il le juge convenable aux intérêts de la société.

Il peut ajourner ou proroger sa réunion.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président et il doit l'être lorsque deux administrateurs le demandent.

Les résolutions sont consignées, séance tenante, sur un registre à ce destiné et signées par tous les membres présents.

Les réunions ont lieu au siège de l'établissement.

Elles ne peuvent être convoquées dans une autre localité que de commun accord.

ART. 23. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux ouvriers.

Il rend compte au conseil d'administration de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 24. Le conseil d'administration détermine ou complète par des règlements les attributions respectives de tous les employés.

ART. 25. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Outre le prélèvement sur le bénéfice qui leur est attribué par l'article 13, il est alloué à chaque membre présent aux réunions une indemnité de déplacement calculée à raison de 5 francs par lieue et dont le maximum est fixé à 50 francs.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27. Le directeur-gérant, l'agent comptable, le caissier et le directeur des travaux sont nommés et révoqués par le conseil général.

Le conseil d'administration peut toutefois les suspendre, à charge d'en référer au conseil général dans le mois et il pourvoit, en cas de nécessité, à leur remplacement provisoire.

Tous les autres employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Les traitements sont fixés par ceux à qui est dévolue la nomination.

ART. 28. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, du conseil général et des assemblées générales.

Il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de toutes les exploitations, de tous les travaux et de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il fait les ventes et les achats autorisés.

ART. 29. En cas d'empêchement du directeur-gérant ou de vacance momentanée de ses fonctions, celles-ci sont remplies provisoirement par un employé délégué par le conseil d'administration. Le conseil peut déléguer un de ses

membres pour remplacer provisoirement le directeur-gérant.

L'administrateur ainsi délégué conserve les prérogatives attachées à sa qualité de membre du conseil d'administration.

ART. 50. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par le président, assisté du directeur-gérant, à charge, par eux, de joindre aux actes de l'espèce une expédition de la résolution qui les autorise.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, etc., sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Dans chaque service, le conseil d'administration détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 51. Pour cautionnement de leur gestion, chaque administrateur est tenu de posséder en propre quarante actions, et chaque commissaire, ainsi que le directeur-gérant, vingt actions de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres et déposées sous scellés, comme il est dit en l'article 6. Mention de cette affectation et de cette inaliénabilité est faite sur le registre des transferts.

Elle ne peuvent être restituées ou rendus libres que par délibération du conseil général, après décharge donnée conformément à l'article 13, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions auront pris fin.

ART. 52. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité et la correspondance.

Toutes pièces comptables sont signées par lui et soumises à l'approbation du directeur-gérant.

Le caissier, également sous la surveillance du directeur-gérant, effectue les recettes et acquitte les dépenses sur mandats du directeur-gérant, contre-signés par l'agent comptable.

ART. 53. Les administrateurs, commissaires, directeur-gérant et autres employés de la société ne peuvent exercer de fonctions soit salariées, soit gratuites, dans un autre établissement charbonnier ou métallurgique du bassin du Centre, à moins que la Société de Strépy-Bracquignies n'y soit intéressée ou que le conseil général ne les y ait autorisées.

Hors ces cas, ceux qui, postérieurement à leur élection ou leur nomination, accepteraient de pareilles fonctions deviennent, par ce fait, démissionnaires et cessent immédiatement leurs fonctions.

Ils ne peuvent plus être réélus ou nommés aussi longtemps qu'ils exercent lesdites fonctions.

ART. 54. Pareillement, ils ne peuvent faire, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, le commerce de charbon, de coke, de fonte et fer soit en Belgique, soit à l'étranger.

Ils ne peuvent, non plus, se rendre adjudica-

taires de travaux à effectuer ou de fournitures à faire pour la société.

## CHAPITRE VI.

### CONSEIL GÉNÉRAL. — COMMISSAIRES.

ART. 55. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis et assistés du directeur-gérant, qui a voix consultative et remplit, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Il s'assemble de droit au siège de la société le quatrième jeudi des mois de mars et de septembre de chaque année.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur le plus âgé.

ART. 56. L'état de la société lui est présenté par le conseil d'administration.

ART. 57. Le conseil général statue sur toutes les opérations qui excèdent les limites de l'administration, sur les propositions d'enfouissements nouveaux, de travaux extraordinaires, de ventes et d'achats d'immeubles, comme aussi sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

ART. 58. Le conseil général peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration.

ART. 59. Le conseil général ne peut délibérer si trois administrateurs et trois commissaires au moins ne sont présents, et aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance, de trois administrateurs et de trois commissaires.

Les procès-verbaux de séance du conseil général sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

ART. 60. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, du conseil général, des assemblées générales et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit peut être exercé par eux en leur nom propre ou comme délégué par le collège des commissaires. L'article 23 leur est applicable.

Les commissaires font, chaque année, rapport à l'assemblée générale sur l'exercice de leur surveillance.

Le plus âgé des commissaires est, de droit, président du conseil de surveillance.

## CHAPITRE VII.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

ART. 41. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 42. Elle se compose des personnes représentant chacune vingt actions, soit en pleine propriété ou en usufruit, soit à titre de

mandataires. Elles y ont autant de voix qu'elles possèdent ou représentent de fois vingt actions; cependant, nul ne peut réunir plus de vingt-cinq voix à aucun titre.

ART. 43. Le droit de voter dans les assemblées générales est indivisible sur le chef de chaque actionnaire, qui peut se faire représenter par un seul mandataire.

Pour être mandataire, il faut posséder au moins dix actions, soit en pleine propriété, soit en usufruit, ou être père, fils ou beau-fils de l'actionnaire représenté.

Sont assimilés à l'actionnaire, soit pour recevoir, soit pour donner mandat, le mari ou le tuteur de l'actionnaire.

La procuration peut être donnée par simple lettre-missive, qui reste déposée aux archives.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit, au siège de la société, le quatrième jeudi d'avril, à dix heures du matin, pour entendre lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice écoulé et de celui des commissaires sur l'examen du bilan; statuer sur le bilan dans le cas prévu par l'article 13 et procéder à la nomination des administrateurs et commissaires dont le mandat serait expiré ou la place devenue vacante.

ART. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et elle doit l'être sur la demande écrite et motivée soit de trois commissaires, soit d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le dixième des actions. La convocation doit avoir lieu dans les trente jours qui suivront la remise de la demande au président du conseil d'administration.

ART. 46. L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 47. S'il s'agit :

D'apporter des modifications aux présents statuts;

De changer la forme de la société, comme il est dit à l'article 54;

D'émettre un emprunt;

D'augmenter le capital social;

De prononcer la dissolution de la société;

D'acquérir d'autres charbonnages ou portions de charbonnages;

De faire des apports ou d'intéresser la société dans d'autres exploitations charbonnières ou métallurgiques;

De révoquer un administrateur ou un commissaire,

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, ne peut délibérer que pour autant que les deux tiers des actions émises y soient représentées. Si le nombre des actions représentées n'atteint pas cette quotité, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à trente jours d'intervalle, et elle peut statuer alors quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ses décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des actions représentées.

L'effet de ces résolutions, quant aux modifications aux statuts, est subordonné à l'approbation du gouvernement.

ART. 48. Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées, séance tenante, sur un registre spécial et signées par tous les membres présents ayant droit de voter.

En cas de refus ou d'impossibilité de signer ou en cas d'absence au moment du vote, il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 49. Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace préside les assemblées générales.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur-gérant ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné par le président. L'assemblée nomme deux scrutateurs.

ART. 50. Le directeur-gérant et les autres employés de la société peuvent faire partie de l'assemblée générale et prendre part à ses résolutions pourvu qu'ils se trouvent dans les conditions voulues par les articles 42 et 43 des statuts. Cependant ils doivent se retirer de l'assemblée toutes les fois qu'il s'agit de questions qui peuvent les intéresser, en leur qualité d'employés et même lorsqu'il est question des autres employés.

ART. 51. Les votes ont lieu par appel nominal; cependant, le scrutin secret est obligatoire lorsque l'assemblée générale délibère sur des questions de personne; alors, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 52. La réunion ordinaire de l'assemblée générale est annoncée à deux reprises, à cinq jours d'intervalle, et pour la première fois, vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal à Mons, avec mention de l'ordre du jour.

En outre, pour les assemblées générales extraordinaires, une lettre de convocation, recommandée à la poste et contenant l'ordre du jour, doit être adressée, au moins huit jours à l'avance, à tout actionnaire, au domicile indiqué par lui en Belgique.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 53. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires et écritures de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

ART. 54. La société pourra se placer sous le régime du Code de commerce dont le projet est soumis à la législature, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 47 des présents statuts.

D'un document étant les inventaires généraux de la Société des charbonnages de Strépy-Bracquegnies, dressés et arrêtés le 1<sup>er</sup> juillet 1872, enregistré etc., annexé à l'acte authentique des statuts de la société anonyme des charbonnages, hauts-fourneaux et usines de Strépy-Bracque-



gnies, reçu par M<sup>e</sup> Ribaucourt, notaire à La Louvière, soussigné, le 21 octobre 1872, enregistré etc.

Il appert que l'avoir de la dite société se composait alors de :

**CONCESSIONS.** — La concession du charbonnage de Strépy-Bracquégny, comprenant une étendue superficielle de 756 hectares 78 ares 41 centiares sur le territoire de Strépy-Bracquégny, limitée comme suit :

Au nord, par la commune de Rœulx; au couchant par la concession de Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies et par celle de Bray, Boussoit et Maurage; au sud, par la prédite concession de Bray, Boussoit et Maurage; au levant, par les concessions du Bois-du-Luc et Trivières réunies;

La concession de Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies, laquelle comprend les mines de houille gisant sous les dites communes sur une étendue superficielle de 2,313 hectares environ, dont la concession a été octroyée par un acte passé devant les féodaux du Hainaut le 2 janvier 1087, par la marquise de Lede, dame de Croy, seigneur haut justicier de villages de Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies, concession qui a été maintenue par arrêté royal en date du 14 juin 1840 (1), y compris une partie de terre sise à Ville-sur-Haine, champ de la Brûlotte, section A, n<sup>o</sup> 82, ainsi que 5 actions dans la Société concessionnaire de la route de Mons à Rœulx; le tout faisant partie de la même concession.

**IMMEUBLES.** — *Terres.* — 51 hectares 47 ares 94 centiares 5 millièmes de terrains en un grand nombre de pièces sises à Strépy-Bracquégny, Houdeng-Aimeries et Ecaussines d'Enghien.

*Constructions.* — 1<sup>o</sup> Une maison d'habitation au siège de l'établissement, comprenant les bureaux du directeur-gérant et la demeure du caissier;

2<sup>o</sup> Le chantier principal, se composant de bâtiments à usage de magasins d'approvisionnements, bureau du magasinier, écuries, ateliers, ventilateur, etc.;

3<sup>o</sup> Un bâtiment pour maison d'habitation, actuellement en usage de bureaux;

4<sup>o</sup> Une maison d'habitation à l'usage du directeur-gérant et du conseil général;

5<sup>o</sup> Une maison d'habitation pour la direction de l'usine métallurgique;

6<sup>o</sup> Un bâtiment comprenant deux maisons d'employés comptables;

7<sup>o</sup> Trente et une maisons d'habitation sur le bois du Breucq;

8<sup>o</sup> La cité ouvrière n<sup>o</sup> 1, près de l'établissement central, comprenant trente-deux maisons;

9<sup>o</sup> La cité ouvrière n<sup>o</sup> 2, au nord de l'établissement central, comprenant vingt-cinq maisons;

10<sup>o</sup> La cité ouvrière n<sup>o</sup> 3, dite : Arbre tout seul, comprenant treize maisons;

11<sup>o</sup> La cité ouvrière n<sup>o</sup> 4, dite : de Strépy, comprenant quarante-quatre maisons;

12<sup>o</sup> La cité n<sup>o</sup> 5, en construction, comprenant quarante maisons;

13<sup>o</sup> Le bâtiment de la meunerie et boulangerie, avec maison d'habitation;

14<sup>o</sup> Une maison d'habitation située près de la meunerie;

15<sup>o</sup> Deux maisons d'habitation à l'établissement du Midi;

16<sup>o</sup> Une maison près du puits de la Sorcière;

17<sup>o</sup> Cinq maisons d'habitation sur la partie de terre cadastrée section B, n<sup>o</sup> 86 et 87;

18<sup>o</sup> Un bâtiment en quatre demeures et deux maisons occupées par six locataires;

19<sup>o</sup> Une maison d'habitation près de Sainte-Anne;

20<sup>o</sup> Un ancien moulin à eau converti en trois maisons d'habitation;

21<sup>o</sup> Un magasin à poudre;

22<sup>o</sup> Un nouveau siège d'établissement en construction.

*Constructions, rivages, routes, établissement du gaz et actions.* — 1<sup>o</sup> Un rivage à Jemmapes, rive gauche du canal de Mons à Condé, en aval de l'écluse, d'une contenance de 16 ares 14 centiares, section A, n<sup>o</sup> 54b, avec pavés et chemin de fer;

2<sup>o</sup> Un corps de bâtiment à Nimy en deux demeures, avec magasin à charbon, cour, jardin, chemin de fer; le tout assis sur 38 ares 52 centiares environ;

3<sup>o</sup> Route partant des fossés et allant aboutir à la chaussée de Mons à Mariemont;

4<sup>o</sup> Route partant de la station, allant vers Binche;

5<sup>o</sup> Cinq actions dans la route du Rœulx à Mons;

6<sup>o</sup> Etablissement du gaz aux mines, tuyaux et accessoires;

7<sup>o</sup> Une écurie près de la station de Bracquégny.

*Mobilier.* — Mobilier à l'usage des bureaux, des habitations des employés, du directeur-gérant et du conseil général, désigné article par article audit document;

Mobilier des magasins de Nimy et de Mons, désigné article par article au même document.

*Matériel de service.* — Matériel des puits d'exhaure et d'extraction, appareils de sondage.

*Ateliers et ustensiles.* — Ateliers des maréchaux, des ajusteurs, des charpentiers, avec machines, ustensiles et outils.

*Chemin de fer et matériel.* — Bâtiment et machine servant à la traction du plan incliné; — 6,669 mètres de voie de chemin de fer à l'usage de l'exploitation et leur matériel, wagons, plates-formes, etc.

*Traction et voiturage.* — Bâtiments, chevaux, harnais, chariots et autres ustensiles.

*Sièges d'exhaure.* — Trois sièges d'exhaure avec bâtiments, machines, pompes, etc.

*Sièges d'extraction.* — Quatre puits d'extraction avec bâtiments, machines, etc.

*Fours à coke.* — Cent quatre-vingt-sept fours à coke avec broyeurs, machines à défournier, ustensiles, outils, etc.

*Hauts-fourneaux et dépendances.* — Trois hauts-fourneaux, bâtiments, machines soufflantes, appareils à air chaud, monte-charges, laboratoire, matériel de service et outillage, etc., etc.

*Fonderie.* — Une fonderie, machines et cubilots, matériel et outils.

*Forges.* — Outils de forge.

(1) Cette date est inexacte. Il faut lire : 14 janvier

1840. Voyez *Monit.*, 26 janvier 1840.

**Outils généraux.** — Une quantité de matériel et outils divers.

**Pièces diverses.** — Pièces diverses de rechange et sans application aux hauts-fourneaux, aux machines soufflantes, aux machines des monte-charges et à divers autres usages.

Tous les biens sommairement désignés ci-dessus étant repris article par article audit document.

**Compte général charbons aux fosses.** — Puits n° 1, 7,663 hectolitres gailletteux; — puits n° 2, 56 hectolitres gros, 62 hectolitres chauffours; — puits n° 3, 500 hectolitres gros, 7,026 hectolitres gailletteux, 5,500 hectolitres chauffours.

**Compte général charbons aux agences.** — Magasin de Nimy: 830 hectolitres gailletteux; — bassin de Mons: 14,006 hectolitres gailletteux.

**Compte général fontes.** — 182,280 kilogrammes fonte affinage.

**Coke en magasin.** — 119,624 kilogrammes coke.

**Magasin des mines.** — Huiles et graisses: 854 kilogrammes graisses mucilagineuses; — 168 kilogrammes huile de colza; — 84 kilogrammes savon noir; — 14 kilogrammes goudron; — 140 kilogrammes suif; — 140 kilogrammes huile épurée; — 119 kilogrammes huile de pied de bœuf; — 9 kilogrammes huile de lin; — 178 kilogrammes huile inoxyable; — 365 kilogrammes huile de résine; — 10 kilogrammes dégras, — et autres approvisionnements en fer, bois, etc., le tout désigné article par article.

**Magasin des usines.** — Approvisionnements pour les usines, minerais, castines, charbons, briques réfractaires, marchandises, etc., désignés audit document.

**Créances.** — Créances diverses reprises une à une et formant un total de . . . . . fr. 801,277 92  
Effets en portefeuille . . . . . 712 64  
Argent en caisse . . . . . 64,898 95

Que le passif se compose de:  
Dettes diverses reprises une à une et formant un total de . fr. 606,651 57  
Dividendes dus aux actions . . . . . 80,000 »  
Caisse de prévoyance . . . . . 85,952 70  
Comptes de banquiers . . . . . 475,675 14  
Compte d'obligations . . . . . 3,559,016 65

Total général du passif fr. 4,605,296 06  
Pour extrait analytique conforme,  
(Signé) RIBEAUCOURT.

**441. — Comptoir général d'escompte.** — Statuts: Acte du 18 décembre 1872, reçu par M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 19 décembre 1872 (*Monit.*, 20 décembre 1872).

## CHAPITRE PREMIER.

### FIRME, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme

sous la dénomination de *Comptoir spécial d'escompte*.

**ART. 2.** Le siège social est à Bruxelles.

**ART. 3.** L'objet de la société est de faciliter l'escompte et le réescompte, particulièrement dans l'intérêt des commerçants et des industriels qui étaient les clients de la *Banque de l'Union* (Jacobs, frères et C<sup>ie</sup>).

**ART. 4.** Les valeurs admises par le Comptoir ne pourront être à une échéance de plus de cent jours.

**ART. 5.** La durée de la société est fixée à six mois, à dater de l'approbation royale.

Elle sera dissoute avant ce terme s'il est reconnu, par une majorité d'au moins deux tiers des parts émises, que le but social est atteint.

Elle peut être prorogée, à la même majorité, pour un terme de six mois ou pour une durée moindre.

Aucune prorogation ultérieure ne pourra avoir lieu.

**ART. 6.** La société sera dissoute de plein droit si les pertes, dûment constatées, dépassent la moitié du capital souscrit.

**ART. 7.** Le conseil d'administration est nommé liquidateur dans les cas de dissolution prévus par les deux articles précédents.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL.

**ART. 8.** Le fonds social est fixé à 5,000,000 de francs.

Il pourra, de commun accord, être porté à 10,000,000 de francs.

**ART. 9.** Ce fonds est divisé en cent parts de 50,000 francs chacune.

Les comparants souscrivent quatre-vingt-sept parts, savoir:

<i>La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale</i> , dix parts . . . . .	10
<i>La Banque de Belgique</i> , dix parts . . . . .	10
<i>La Banque belge du commerce et de l'industrie</i> , sept parts . . . . .	7
<i>La Banque de Bruxelles</i> , sept parts . . . . .	7
<i>La Banque de Paris et des Pays-Bas</i> , sept parts . . . . .	7
<i>La Banque des travaux publics</i> , sept parts . . . . .	7
<i>Le Comptoir d'escompte de Paris</i> , sept parts . . . . .	7
<i>Le Comptoir général</i> (Eyckholt et C <sup>ie</sup> ), sept parts . . . . .	7
La maison J. Allard, cinq parts . . . . .	5
La maison Brugmann fils, cinq parts . . . . .	5
La maison J. Delloye-Tiberghien et C <sup>ie</sup> , cinq parts . . . . .	5
La maison Jacques Errera-Oppenheim, cinq parts . . . . .	5
La maison S. Lambert, cinq parts . . . . .	5

Ensemble quatre-vingt-sept parts. 87

Les treize parts restantes seront ultérieurement placées s'il y a lieu.

**ART. 10.** Moyennant la souscription énoncée en l'article précédent, la société est constituée. Elle reprend pour son compte les opérations

faites par le comité provisoire établi en vertu de la résolution prise, par les comparants, le 9 décembre courant.

ART. 11. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur souscription.

ART. 12. L'administration appellera les fonds, selon les besoins des opérations sociales.

Tout appel sera annoncé par lettre recommandée et fait huit jours d'avance.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION.

ART. 13. La société est administrée par un conseil de cinq membres.

ART. 14. Le conseil statuera sur l'admission des valeurs présentées à l'escompte et sur toutes propositions rentrant dans le but de l'institution et qui lui seraient soumises.

ART. 15. Sont nommés membres du conseil :  
MM. Vanderstraeten, directeur-trésorier de la *Société Générale* ;

Vandevin, l'un des administrateurs de la *Banque de Belgique* ;

Emerique, président de l'*Union du Crédit*, de Bruxelles ;

Delloye, de la maison J. Delloye Tiberghien et C<sup>ie</sup> ;

Auguste de Laveleye.

ART. 16. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales dans les limites des statuts.

A sa première réunion, il statue sur le contrat établissant les relations de la société avec la Banque Nationale.

ART. 17. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt des affaires l'exige.

Il peut déléguer, à chacun de ses membres, la signature pour les endossements, mandats et autres actes d'administration journalière.

Il renonce à tous droits de privilège et d'hypothèque et donne main levée de toutes les inscriptions et mentions, avec ou sans paiement.

ART. 18. Il peut délibérer si trois membres au moins sont présents.

Le partage des voix emporte rejet.

ART. 19. Tous les mois, le conseil remet, à chaque actionnaire, un état de situation, le relevé sommaire des opérations faites et l'indication de leurs résultats.

ART. 20. Les membres du conseil ne contractent aucune responsabilité personnelle à raison des engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### CHAPITRE IV.

#### BILAN.

ART. 21. Le bilan sera formé à l'expiration du terme de la société ou à l'époque de la dissolution, si elle est prononcée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.

ART. 22. Le bénéfice sera partagé à la perte sera supportée proportionnellement à la part de chaque actionnaire.

### CHAPITRE V.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 23. L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires.

Chaque part donne droit à une voix.

ART. 24. L'actionnaire peut se faire représenter, mais seulement par un autre membre de de l'assemblée.

ART. 25. L'assemblée générale se réunit tous les mois, sur convocation du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

ART. 26. L'assemblée générale approuve les situations mensuelles qui doivent être remises à chaque actionnaire au moins trois jours avant celui de la réunion.

Elle approuve le bilan formé par le conseil d'administration.

Elle règle le mode de liquidation.

Elle adopte toutes les mesures générales qui peuvent être utiles ou nécessaires dans l'intérêt de la société.

ART. 27. Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 5.

ART. 28. Les décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

**442. — Société anonyme de la sucrerie de Fleurus. — Statuts :**  
Acté du 14 décembre 1872, reçu par M<sup>es</sup> L.-E. Soupart et H. Misonne, notaires à Fleurus, approuvé par arrêté royal du 21 décembre 1872 (*Monit.*, 28 décembre 1872).

### CHAPITRE PREMIER.

#### ÉTABLISSEMENT, NOM, SIÈGE, DURÉE ET OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront, à l'avenir, propriétaires ou porteurs des actions dont il sera parlé ci après, une société anonyme sous le titre ou dénomination de : *Société anonyme de la sucrerie de Fleurus.*

ART. 2. La société à son siège à Fleurus.

ART. 3. La société a pour objet : la fabrication, le raffinage et la vente du sucre de betteraves, ainsi que toutes les industries accessoires y ayant un rapport direct.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de trente années, qui prendront cours à dater de l'arrêté royal d'homologation des présents statuts.

Ce terme pourra être prorogé conformément à l'article 43 ci-après.

Toutefois, la société devra être dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de son avoir est absorbée par suite de pertes.

Elle pourra encore être dissoute en cas de

pertes, par résolution d'une assemblée générale délibérant, conformément à l'article 43 des présents statuts.

ART. 5. Toute opération, tout commerce, qui ne se lierait pas directement à l'objet de l'entreprise, défini à l'article 3, est formellement interdit.

La société ne pourra émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ni conserver que les immeubles utiles ou nécessaire à ses opérations.

Elle ne pourra racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL. — ACTIONS.

ART. 6. Le capital de la société est fixé à un million de francs, représenté par deux milles actions au porteur de 500 francs chacune.

Néanmoins, la société se constitue et commence ses opérations par la souscription de 1,600 actions.

Ces 1,600 actions sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes, savoir : (Suit la liste des souscripteurs.)

Le restant des actions, soit 400, ne sera émis qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et délibérant comme il est dit au premier alinéa de l'article 43.

L'assemblée fixera le taux d'émission et les conditions de cette émission.

Ces actions seront, par préférence, offertes aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social à l'époque de l'émission et pendant un délai qui sera fixé par ladite assemblée générale.

ART. 7. Le capital de la société pourra, au surplus, être augmenté, en se conformant aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 43 des présents statuts.

Les nouvelles actions seront offertes aux actionnaires comme il est dit à l'article 6. Dans aucun cas, les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

ART. 8. Les versements à effectuer par les comparants, sur les 1,600 actions souscrites plus haut, se feront à la caisse de la société, de la manière suivante, savoir :

Un quart ou 125 francs, le jour où la société commencera ses opérations;

Un quart, trois mois après.

Les 250 francs restant seront appelés au fur et à mesure des besoins, en vertu d'une décision du conseil d'administration, qui fixera l'importance et l'époque des versements.

Les souscripteurs de ces actions seront prévenus de la date des versements un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée à la poste.

A défaut de versement du montant appelé sur les actions aux époques fixées, l'intérêt en sera dû de plein droit, au taux de 6 p. c. l'an, à partir du jour où le paiement devait s'effectuer.

ART. 9. Les titres d'actions au porteur ne seront délivrés aux ayants droit qu'après le versement intégral de leur montant.

En attendant cette délivrance, la société remettra à chacun des ayants droit un ou plusieurs certificats nominatifs des actions qu'ils possèdent en vertu des présents statuts et qui mentionneront le montant des versements effectués.

Ces certificats tiendront provisoirement lieu de titres et seront susceptibles de transfert, par une déclaration écrite sur ledit certificat et au livre spécial de la société, qui seront signées par le cédant, le cessionnaire et le directeur-gérant de la société.

Néanmoins, le souscripteur restera personnellement obligé envers la société jusqu'à libération entière des actions qu'il a souscrites.

Ces certificats seront signés par le directeur-gérant et par deux administrateurs à ce délégués par le conseil d'administration.

ART. 10. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 11. Les actions sont numérotées et extraites de livres à souches, lesquels ainsi que les actions, seront signés par le directeur-gérant et par deux administrateurs délégués à cette fin par le conseil d'administration.

La cession des actions s'opère conformément à la loi.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

En conséquence, la propriété ou possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 14. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

## CHAPITRE III.

### BILANS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE.

ART. 15. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans, au trente avril.

Il y est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoit social.

Les comptes et bilan seront soumis, avant le 15 mai de chaque année, à l'examen du comité de surveillance, qui les vérifiera et approuvera, s'il y a lieu, dans les vingt jours suivants.

ART. 16. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires sera adressée à chacun des actionnaires connus.

Le bilan sera, en outre, après son approbation, publié aux frais de la société et par les soins du conseil d'administration, par la voie du *Moniteur belge*.

Pendant les dix jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan, avec les pièces et inventaires à l'appui,

seront déposés au local social, à l'inspection des actionnaires, qui en seront avertis par l'avis de convocation.

Dans la quinzaine de l'approbation du bilan par l'assemblée générale, une copie de ce bilan et du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice écoulé, sera transmis au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 17. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de celle-ci.

Chaque année il sera prélevé sur ce bénéfice :  
1° 5 p. c. au profit du conseil d'administration, à répartir entre ses membres, moitié par tête, moitié par jetons de présence;

2° 2 1/2 p. c. au profit des commissaires, à répartir entre eux de la manière que précède;

3° 2 1/2 p. c. qui seront mis à la disposition du conseil d'administration, qui pourra les répartir sur l'avis conforme du comité de surveillance, entre les employés de la société, à titre de rémunération ou de gratification;

4° 10 p. c. au fonds de réserve destiné à faire face aux événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social;

5° 80 p. c. aux actions.

ART. 18. Le prélèvement pour le fonds de réserve pourra néanmoins être augmenté chaque année par décision de l'assemblée générale.

Il cessera dès que la réserve aura atteint la somme de 150,000 francs.

Ce maximum étant atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommencera.

En cas d'augmentation du capital social, ce prélèvement ne cessera d'être obligatoire que quand le fonds de réserve aura atteint le cinquième au moins du capital social.

ART. 19. Les dividendes seront payés annuellement, à partir du 30 juin de chaque année, à la caisse sociale ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 20. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

ART. 21. Les dividendes ne seront, dans aucun cas, sujets à rapport.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION ET DIRECTION.

ART. 22. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres dont l'un remplira les fonctions de président.

Ils doivent, en majorité, être Belge ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le président préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 23. Le président, les autres membres du conseil et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Un administrateur et un commissaire sortent

au 30 juin de chaque année, à partir du 30 juin 1875; ils sont néanmoins rééligibles.

Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

En cas de décès, de révocation ou de démission de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais, s'il y avait une double vacature, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 24. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun 50 actions et les commissaires chacun 25.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres ou sur les scellés qui les renferment et qui sont déposés, soit dans la caisse sociale, soit dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil d'administration, approuvée par le conseil de surveillance.

ART. 25. Il est interdit aux administrateurs de se livrer, au nom et pour le compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise.

Il leur est également interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite par la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 27. Ils sont individuellement responsables, envers la société, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ainsi que des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 28. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois, au jour et heure fixés par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations, dont la minute sera signée par les membres présents.

Ce procès-verbal sera ensuite transcrit dans un registre *ad hoc*.

Le directeur-gérant assistera à ces réunions; il y aura voix consultative et il fera les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Ses résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui, dans ce cas, sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion suivante n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Toute résolution, pour être valable, devra réunir l'adhésion de trois membres au moins.

Le président du conseil d'administration pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement, dans les lettres de convocation, l'objet de la réunion.

ART. 29. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis par le président, par l'administrateur qui le remplace ou par le directeur-gérant.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions; il peut donner mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles sociaux ou même vendre certains immeubles, lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation de service, il ordonne les travaux en général, il autorise les constructions, les achats importants de matières premières et d'approvisionnement, il règle les conditions générales de la vente des produits.

Il fixe l'étendue des crédits; il autorise les actions en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 30. Indépendamment des prélèvements fixés à l'article 17, les administrateurs voyageant pour le service de la société, reçoivent des indemnités de déplacement et de séjour.

ART. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable; de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales; mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers.

ART. 32. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur-gérant, d'un agent comptable et d'autres employés s'il y a lieu.

Les pouvoirs et les attributions de chacun d'eux seront fixés par un règlement d'organisation du service arrêté par le conseil d'administration.

ART. 33. Tous les employés de la société sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements ou émoluments et la durée de leurs fonctions, même par des traités avec eux s'il y a lieu.

ART. 34. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences de son directeur-gérant.

## CHAPITRE V.

### COMITÉ DE SURVEILLANCE.

ART. 35. Le comité de surveillance est composé de cinq commissaires. Sa mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts; de suivre et de surveiller la gestion sociale; de prendre connaissance de toutes les affaires de la société; de contrôler et de vérifier les livres;

d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et les bilans.

Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 36. Les commissaires se réuniront régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur arrêté par l'assemblée générale et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, au siège de la société, sans préjudice des réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu soit à la demande de deux d'entre eux, soit sur la convocation du conseil d'administration.

Dans leur première réunion, ils nommeront un président, dont les fonctions auront la même durée que son mandat.

Ils ne peuvent délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Toute décision doit réunir l'adhésion, en séance ou en écrit, de la majorité des membres composant le comité.

Les procès-verbaux de leurs séances seront tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

ART. 37. L'étendue et les effets de la responsabilité des membres du comité de surveillance envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 38. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins dix actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

Chaque actionnaire a autant de voix délibératives qu'il possède de fois dix actions.

Toutefois, il ne peut avoir plus de dix voix à titre personnel et plus de dix voix comme mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

Lorsqu'un actionnaire est, en même temps, mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

ART. 39. Les propriétaires d'actions qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration ou au directeur-gérant les numéros de leurs actions. Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 40. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le quatrième mardi de juin, à onze heures du matin, au siège de la société. Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, par le comité de surveillance ou enfin par dix action-

naires au moins ayant le droit de faire partie de l'assemblée.

ART. 41. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront donnés par lettres-missives adressées aux actionnaires connus et par annonces insérées à deux différentes reprises au *Moniteur belge* et dans un journal de l'arrondissement de Charleroi et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion.

Tout avis de convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indiquera l'objet spécial de la convocation.

ART. 42. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents.

Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommés par l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée seront transcrites sur un livre à ce destiné et signées, séance tenante, par le bureau.

ART. 43. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Néanmoins, les assemblées qui seront appelées à délibérer sur l'augmentation du capital social, sur les modifications à faire aux statuts, sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, sur le mode de liquidation de la société, devront réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social émis et devront être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers du capital émis, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais sans préjudice à la majorité requise.

ART. 44. Les décisions de l'assemblée ont lieu au scrutin secret s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 45. L'assemblée générale annuelle entend, avant toute délibération, le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actions d'après le § 5 de l'article 17 et l'article 18 combinés.

Elle procède au remplacement ou à la réélection des administrateurs et commissaires sortants, décédés, révoqués, ou démissionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires, doivent être déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur-président dix jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propo-

sitions nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité.

ART. 46. L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, le conseil d'administration et le comité de surveillance de toute responsabilité.

## CHAPITRE VII.

### LIQUIDATION.

ART. 47. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 48. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera trois commissaires-liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'actif social.

Elle partage ensuite l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient survenir entre les actionnaires, au sujet de la présente société ou de sa liquidation, seront décidés par arbitres, selon les dispositions du Code de commerce.

ART. 50. Les actionnaires seront tenus d'élire un domicile, pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif.

A défaut de cette élection, toute signification sera faite verbalement au greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

ART. 51. Toute modification apportée aux présents statuts, comme toute prolongation de la durée sociale, sera soumise à l'approbation du gouvernement avant d'être exécutoire.

ART. 52. Sont nommés, pour la première fois, savoir :

#### *Administrateurs :*

- MM. Charles Lebeau, président, sénateur, bourgmestre de la ville de Charleroi ;  
 Emile Balisau, membre de la chambre des représentants, domicilié à Charleroi ;  
 Auguste Puissant, industriel, domicilié à Merbes-le-Château ;  
 Vital Losseau, fabricant de sucres, bourgmestre de Thuillies ;  
 Henri Ricard, banquier, domicilié à Fleurus.

*Commissaires :*

MM. Félix Van Camp, administrateur-gérant de la société anonyme de la banque de Charleroi, domicilié à Charleroi;  
 Louis Quiriui, propriétaire, domicilié à Fleurus;  
 Ludolph Minet, bourgmestre de Wau-genies;  
 Ludolph Delcorde, bourgmestre de Ve-laine;  
 Eugène Piedbœuf, industriel, domicilié à Charleroi;

ART. 53. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a les mêmes droits d'investi-gation que les commissaires de la société.

**143. — Société anonyme des verres de Charleroi. — Statuts :** Acte du 14 décembre 1872, reçu par M<sup>e</sup> Delbruyère, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 21 décembre 1872 (*Monit.*, 28 décembre 1872).

## CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — NOM — SIÈGE. — DURÉE ET OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront, à l'avenir, propriétaires ou porteurs des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous le titre ou dénomination de *Société anonyme des verres de Charleroi*.

ART. 2. La société a son siège à Charleroi.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication des verres à vitre et de la gobelaterie, l'achat et la vente de ces produits, ainsi que toutes les industries accessoires ayant un rapport direct avec ces fabrications.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de trente années, qui prendront cours à dater de l'arrêté royal d'homologation des présents statuts.

Ce terme pourra être prorogé conformément à l'article 44 ci-après.

Toutefois, la société devra être dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de son avoir est absorbée par suite de pertes.

Elle pourra encore être dissoute en cas de pertes, par résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 44 des présents statuts.

ART. 5. Toute opération, tout commerce qui ne se lierait pas directement à l'objet de l'entreprise, défini à l'article 3, est formellement interdit.

La société ne pourra émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ou conserver que les immeubles utiles ou nécessaires à ses opérations.

Elle ne pourra racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

## CHAPITRE II.

## CAPITAL. — ACTIONS.

ART. 6. Le capital de la société est fixé à un million de francs, représenté par 2,000 actions au porteur de 500 francs chacune.

Néanmoins, la société se constitue et commence ses opérations par la souscription de 1,400 actions.

Ces 1,400 actions sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes, savoir :

	Actions.
M. Charles Lebeau . . . . .	150
M. Emile Balisau, pour lui-même	150
Le même pour M. le marquis de Rodes . . . . .	50
Le même pour M. Emile Constant	50
Le même pour M. Henri Ricard . . . . .	25
Le même pour M. Emile Schmid . . . . .	10
M. Félix Jochams . . . . .	50
M. Camille Andris . . . . .	145
M. Antoine Bouly . . . . .	25
M. Jules Audent . . . . .	150
M. Félix Van Camp . . . . .	80
Le même pour M. Charles Dupret	25
Le même pour M. Léopold Mahaux	10
Le même pour M. Edouard Waeréwyck . . . . .	10
M. Henri Leborne . . . . .	50
M. Camille Wautelet . . . . .	25
M. Louis Menne . . . . .	20
M. Michel Deghiste . . . . .	20
M. Désiré Clercx . . . . .	25
M. Auguste Barbier . . . . .	20
M. Louis-Xavier Bufquin-Des Essarts	20
M. Auguste Binard . . . . .	20
M. François Lecocq . . . . .	10
M. Jules Dourin . . . . .	10
M. Louis De Vries . . . . .	80
M. Clémentin Deneubourg . . . . .	110
M. Emile Van Langendonck . . . . .	50
Le même pour M. Charles Deudon	20
M. Hyppolite Capioux . . . . .	20
M. Narcisse Perleaux . . . . .	20
Et M. Nicolas Quenne . . . . .	10

Ensemble . . . . . 1,400

Le restant des actions, soit 600, ne sera émis qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et délibérant comme il est dit au premier alinéa de l'article 44.

L'assemblée fixera le taux d'émission et les conditions de cette émission. Ces actions seront, par préférence, offertes aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social à l'époque de l'émission et pendant un délai qui sera fixé par ladite assemblée générale.

ART. 7. Le capital de la société pourra, au surplus, être augmenté en se conformant aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 44 des présents statuts.

Les nouvelles actions seront offertes aux actionnaires comme il est dit à l'article 6. Dans



aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

ART. 8. Les versements à effectuer par les comparants sur les 1,400 actions souscrites plus haut se feront à la caisse de la société, de la manière suivante, savoir :

Un quart ou 125 francs le jour où la société commencera ses opérations ;

Un quart trois mois après.

Les 250 francs restants seront appelés au fur et à mesure des besoins, en vertu d'une décision du conseil d'administration, qui fixera l'importance et l'époque des versements.

Les souscripteurs de ces actions seront prévenus de la date des versements un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée à la poste.

A défaut du versement du montant appelé sur les actions aux époques fixées, l'intérêt en sera dû de plein droit au taux de 6 p. c. l'an, à partir du jour où le paiement devait s'effectuer.

ART. 9. Les titres d'actions au porteur ne seront délivrés aux ayants droits qu'après le versement intégral de leur montant.

En attendant cette délivrance, la société remettra à chacun des ayants droit un ou plusieurs certificats nominatifs des actions qu'ils possèdent en vertu des présents statuts; ces certificats mentionneront le montant des versements effectués.

Ils tiendront provisoirement lieu de titres et seront susceptibles de transfert par une déclaration écrite tant sur le certificat que sur un livre spécial de la société; cette double déclaration sera signée par le cédant, le cessionnaire et l'administrateur-gérant de la société.

Néanmoins, le souscripteur restera personnellement obligé envers la société jusqu'à libération entière des actions qu'il a souscrites.

Ces certificats seront signés par l'administrateur-gérant et par deux administrateurs à ce délégués par le conseil d'administration.

ART. 10. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 11. Les actions sont numérotées et extraites de livres à souches, lesquels, ainsi que les actions, seront signés par l'administrateur-gérant et par deux administrateurs délégués à cette fin par le conseil d'administration.

La cession des actions s'opère conformément à la loi.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

En conséquence, la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 14. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

### CHAPITRE III.

#### BILANS. — DIVIDENDES. — FONDS DE RÉSERVE.

ART. 15. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans, au 31 décembre.

Il y est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

Les comptes et bilans seront soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, à l'examen du comité de surveillance, qui les vérifiera et approuvera, s'il y a lieu, dans les vingt jours suivants.

ART. 16. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires sera adressée à chacun des actionnaires connus.

Le bilan sera, en outre, après son approbation, publié, aux frais de la société et par les soins du conseil d'administration, par la voie du *Monteur belge*.

Pendant les dix jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces et inventaires à l'appui seront déposés au local social, à l'inspection des actionnaires, qui en seront avertis par l'avis de convocation.

Dans la quinzaine de l'approbation du bilan par l'assemblée générale, une copie de ce bilan et du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice écoulé, sera transmise au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 17. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de celle-ci.

Chaque année, il sera prélevé sur ce bénéfice :

1<sup>o</sup> 10 p. c. au profit de l'administrateur-gérant.

2<sup>o</sup> 5 p. c. aux autres administrateurs, à répartir entre eux, moitié par jetons de présence et moitié par tête;

3<sup>o</sup> 2 1/2 p. c. au profit des commissaires, à répartir entre eux de la manière qui précède;

4<sup>o</sup> 2 1/2 p. c. qui seront mis à la disposition du conseil d'administration, qui pourra les répartir, sur l'avis conforme du conseil de surveillance, entre les employés de la société, à titre de rénumération ou de gratification;

5<sup>o</sup> 10 p. c. au fonds de réserve destiné à faire face aux événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social;

6<sup>o</sup> 70 p. c. aux actions.

ART. 18. Le prélèvement pour le fonds de réserve pourra néanmoins être augmenté, chaque année, par décision de l'assemblée générale. Il cessera dès que la réserve aura atteint le somme de 150,000 francs. Ce maximum étant atteint, s'il vient à être entamé la retenue recommencera.

En cas d'augmentation du capital social, ce prélèvement ne cessera d'être obligatoire que quand le fonds de réserve aura atteint le cinquième au moins du capital.

ART. 19. Les dividendes seront payables, chaque année, à partir du 31 mars, à la caisse sociale ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 20. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

ART. 21. Les dividendes ne seront, dans aucun cas, sujets à rapports.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION.

ART. 22. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, dont l'un remplira les fonctions de président et un autre celles d'administrateur-gérant.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le président préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 23. Le président, l'administrateur-gérant, les autres membres du conseil et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent au 31 décembre de chaque année, à partir du 31 décembre 1875; ils sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort. Toutefois, le tour de sortie de l'administrateur-gérant ne pourra être appliqué qu'à partir du 31 décembre 1885.

En cas de décès, de révocation ou de démission de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il y avait une double vacature ou s'il s'agissait du remplacement de l'administrateur-gérant, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décidé ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 24. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun cinquante actions et les commissaires chacun vingt-cinq.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des uns et des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres ou sur les scellés qui les renferment et qui sont déposés soit dans la caisse sociale, soit dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil d'administration approuvée par le conseil de surveillance.

ART. 25. Il est interdit aux administrateurs de se livrer, au nom et pour compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise.

Il leur est également interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite par la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 27. Ils sont individuellement responsables, envers la société, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ainsi que des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 28. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois, au siège de la société, aux jours et heure fixés par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations, dont la minute sera signée par les membres présents.

Le procès-verbal sera ensuite transcrit dans un registre *ad hoc*.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente; ses résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion suivante n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Toute résolution, pour être valable, devra réunir l'adhésion de trois membres au moins.

Le président du conseil d'administration pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement, dans les lettres de convocation, l'objet de la réunion.

ART. 29. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis par le président ou par l'administrateur-gérant.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions, il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles sociaux ou même vendre certains immeubles lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service; il ordonne les travaux en général; il autorise les constructions, les achats importants de marchandises, de matières premières et d'approvisionnements; il règle les conditions générales de la vente; il fixe l'étendue des crédits; il autorise les actions en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 30. Indépendamment des prélèvements fixés à l'article 17, les administrateurs voyageant pour le service de la société reçoivent des indemnités de déplacement et de séjour.

ART. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci, et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales.

Parmi les membres du conseil d'administra-

tion, l'administrateur-gérant a seul le droit de donner directement des ordres aux employés et aux ouvriers.

ART. 32. L'administrateur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Il a la direction des opérations industrielles et commerciales, en se conformant aux instructions du conseil d'administration.

Il dirige la comptabilité, il signe la correspondance et tous actes et pièces du service journalier. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur-gérant, il est remplacé par un autre administrateur, désigné par le conseil d'administration.

ART. 33. Tous les employés de la société sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements et leurs attributions.

ART. 34. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur-gérant.

ART. 35. Outre le tantième dans les bénéfices attribués à l'administrateur-gérant par l'article 17, il jouit d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, et qui ne pourra dépasser 12,000 francs.

L'administrateur-gérant sera logé, chauffé et éclairé aux frais de la société.

Il lui sera, en outre, alloué annuellement, pour frais de représentation, une somme qui sera fixée par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

## CHAPITRE V.

### COMITÉ DE SURVEILLANCE.

ART. 36. Le comité de surveillance est composé de cinq commissaires. Sa mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de contrôler et de vérifier les livres, d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans.

Il fait à l'assemblée générale actuelle un rapport écrit sur les comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 37. Les commissaires se réunissent régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur arrêté par l'assemblée générale et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, au siège de la société, sans préjudice aux réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu soit à la demande de deux d'entre eux, soit sur la convocation du conseil d'administration.

Dans leur première réunion, ils nomment un président, dont les fonctions auront la même durée que son mandat.

Ils ne peuvent délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Toute décision doit réunir l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le comité.

Les procès-verbaux de leurs séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

ART. 38. L'étendue et les effets de la responsabilité des membres du conseil de surveillance envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 39. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins dix actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

Chaque actionnaire a autant de voix délibératives qu'il possède de fois dix actions.

Toutefois, il ne peut avoir plus de dix voix à titre personnel et plus de dix voix comme mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

Lorsqu'un actionnaire est, en même temps, mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptés séparément.

ART. 40. Les propriétaires d'actions qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter, devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration ou à l'administrateur-gérant les numéros de leurs actions. Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 41. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le second mardi du mois d'avril, à onze heures du matin, au siège de la société.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, par le conseil de surveillance ou enfin par dix actionnaires au moins ayant le droit de faire partie de l'assemblée.

ART. 42. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront donnés par lettres-missives adressées aux actionnaires connus et par annonces insérées, à deux différentes reprises, au *Moniteur Belge* et dans un journal de l'arrondissement de Charleroi et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion.

Tout avis de convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indiquera l'objet spécial de la convocation.

ART. 43. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents.

Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommés par l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée seront transcrits sur un livre à ce destiné et signées, séance tenante, par le bureau.

ART. 44. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Néanmoins, les assemblées qui seront appelées à délibérer sur l'augmentation du capital social, sur les modifications à faire aux statuts, sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, sur le mode de liquidation de la société, devront réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social émis et devront être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers du capital émis, une nouvelle assemblée est convoquée et elle délibère valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais sans préjudice à la majorité requise.

ART. 45. Les décisions de l'assemblée ont lieu au scrutin secret, s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 46. L'assemblée générale annuelle entend, avant toute délibération, le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actions d'après le § 6 de l'article 17 et l'article 18 combinés.

Elle procède au remplacement ou à la réélection des administrateurs et des commissaires sortants, décédés, révoqués ou démissionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur-président, dix jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions notwithstanding l'inaccomplissement de cette formalité.

ART. 47. L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, le conseil d'administration et le comité de surveillance de toute responsabilité.

## CHAPITRE VII.

### LIQUIDATION.

ART. 48. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 49. En cas de dissolution de la société, pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale nommera trois commissaires liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le

conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoit social.

Elle partage ensuite l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc entre tous les actionnaires.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 50. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient survenir entre les actionnaires au sujet de la présente société ou de sa liquidation seront décidées par arbitres, selon les dispositions du Code de commerce.

ART. 51. Les actionnaires seront tenus d'élire un domicile pour l'exécution des présents statuts dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif.

A défaut de cette élection, toute signification sera faite valablement au greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

ART. 52. Toute modification apportée aux présents statuts, comme toute prolongation de la durée sociale, sera soumise à l'approbation du gouvernement avant d'être exécutoire.

ART. 53. Sont nommés, pour la première fois, savoir :

#### *Administrateurs.*

- 1<sup>o</sup> MM. Charles Lebeau, sénateur, bourgmestre de la ville de Charleroi, président;
- 2<sup>o</sup> Camille Andris, administrateur-gérant, maître de verreries, domicilié à Charleroi;
- 3<sup>o</sup> Félix Jochams, inspecteur général des mines, domicilié à Bruxelles;
- 4<sup>o</sup> Louis de Vries, administrateur de charbonnages, domicilié à Charleroi;
- 5<sup>o</sup> Emile Balisau, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Charleroi.

#### *Commissaires.*

- 1<sup>o</sup> MM. Félix Van Camp, administrateur-gérant de la Société anonyme de la Banque de Charleroi, domicilié à Charleroi;
- 2<sup>o</sup> Antoine Bouly, propriétaire, domicilié à Fontaine-l'Évêque;
- 3<sup>o</sup> Clémentin Deneubourg, industriel, domicilié à Châtelneau;
4. Désiré Clercx, directeur général de la société anonyme des houillères-unies des bassins de Charleroi, domicilié à Gilly.

Le cinquième commissaire sera nommé à la première assemblée générale des actionnaires.

ART. 54. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial, pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

**144. — Société anonyme belge de céramique.** — *Statuts* : Acte du 20 décembre 1872, reçu par M<sup>e</sup> L.-P.-C. de Doncker, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1872 (*Monit.*, 5 janvier 1872).

### CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION. — SIÈGE. — OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme belge de céramique*.

Le siège social est établi à Bruxelles. Il pourra être transféré dans une autre commune de Belgique, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 2. Elle a pour objet la fabrication des objets céramiques et généralement toutes les opérations qui se rattachent à cette fabrication et à la vente de ses produits.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, tout achat ou conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature et tout rachat ou amortissement des actions autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

ART. 4. Elle peut établir des succursales dans le pays et à l'étranger, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire apport. Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature, situés dans le pays ou à l'étranger, ou s'y intéresser.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1<sup>er</sup> janvier 1873 pour finir le 31 décembre 1902. Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme.

ART. 6. La société sera dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent s'il résulte du bilan approuvé que la société a essuyé des pertes excédant la moitié de l'avoir social, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire ne décide que la société continue d'exister; dans ce cas la décision est rendue publique. En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs.

### CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — APPORTS.

ART. 7. L'avoir social est représenté par trois mille actions ou parts d'intérêts, sans énonciation de valeur, donnant droit chacune à une part égale et proportionnelle dans cet avoir et dans les bénéfices.

La société est constituée et peut commencer ses opérations au moyen des 18,000 actions émises par les présents statuts et attribuées aux auteurs des apports décrits aux articles 11 et 12.

Les 1,200 actions restant à la souche seront émises, s'il y a lieu, par décision du conseil général, convoqué à cet effet dix jours au moins d'avance.

ART. 8. Le fonds social pourra, si les besoins de la société l'exigent, être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, les nouvelles actions sont réservées, par préférence, au taux d'émission, aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Le délai dans lequel le droit de préférence devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 9. En cas d'émissions nouvelles, selon les prévisions des articles 7 et 8, le conseil d'administration détermine le mode d'émission, les lieux et les époques des versements.

ART. 10. Le conseil général pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de la moitié de l'avoir social, constaté par le dernier bilan annuel approuvé et déduction faite des charges hypothécaires et autres.

Ces obligations, à l'intérêt de 5 p. c. l'an, seront d'une valeur nominale de 500 francs, remboursables au pair en une série d'années à déterminer par le conseil général.

Cette émission, dont les autres conditions seront également déterminées par le conseil général, servira à accroître, au besoin, le fonds de roulement et à développer les moyens de production des usines.

ART. 11. M. Jacques Cassel, comparant, fait apport, sous la garantie de droit conformément à l'article 1843 du Code civil, sans en rien réserver ni excepter :

1<sup>o</sup> A. Une manufacture de porcelaines située dans la commune de Leeuw-Saint-Pierre, au hameau d'Eysinghen, à l'Estroppe, près de Hal, avec tout son matériel, tant en outillage qu'en mobilier, comprenant : bâtiments d'exploitation avec machine à vapeur, meules à broyer les matières, pilon et cylindres à ciment, malaxeur, machine à leviers pour ébaucher, tours, rayons, planches, moules, modèles, deux presses à pâtes, bacs en pierre, délayeur, presse à colombins, deux fours et tous les accessoires, magasin, bureau, atelier de menuiserie, habitation de concierge ;

B. Un atelier de peinture, décors et brunissage, séchoir, moules, presse et fourneau à imprimer, banquettes et rayons ;

C. Une maison de campagne avec jardin d'agrément et une pièce de terre.

Ces immeubles sont portés au cadastre de la commune de Leeuw-Saint-Pierre pour une contenance de 1 hectare 94 ares 30 centiares et sous les numéros, etc.

2<sup>o</sup> D. Une fabrique de faïences située à Jemmapes, près Mons, comprenant : bâtiments d'exploitation avec machine à vapeur, moulin à broyer les matières, cylindres, concasseurs, malaxeurs, machine à ébaucher, bacs à sécher les pâtes, tours, rayons, planches, moules, modèles, casettes, sept fours, un four à calciner, clouterie, atelier de menuiserie, magasins, bureaux, charriots et tapissière ;

E. Un atelier de peinture et d'imprimerie,

mouffes, presses, plaques en cuivre gravées, fourneaux, tournettes, planches et rayons ;

F. Une spacieuse maison de directeur, avec jardin d'agrément et potager, écurie et remise, maisons d'employé et de concierge.

Ces immeubles sont portés au cadastre de la commune de Jemmapes pour une contenance de 2 hectares 34 ares 60 centiares et sous les numéros, etc.

Ces apports sont garantis quittes et libres de toute charge, privilège et hypothèque.

ART. 12. Les autres comparants déclarent apporter, en outre, une somme de 300,000 francs, savoir :

M. Rodolphe Coumont, une somme de	100,000	francs.
M. Frédéric Simonon . . . . .	100,000	
M. Charles Leman . . . . .	50,000	
Et M. Sigismond Baernstein . . . . .	50,000	

Ensemble. . . fr. 300,000

Ils s'engagent à verser l'intégralité de ces sommes quinze jours après l'homologation des présents statuts.

Il sera justifié dans les trois mois vis-à-vis du gouvernement de ces versements.

ART. 13. En compensation de leurs apports, les comparants recevront 1,800 actions libérées de la société anonyme, qu'ils se partageront selon leurs droits respectifs. Toutefois, la remise de ces actions n'aura lieu qu'après le versement intégral des 300,000 francs apportés conformément à l'article 12 et qu'après la transcription et la preuve fournie que tous les biens apportés conformément à l'article 11 sont quittes et libres de toute charge, privilège ou hypothèque, le dépôt des titres de propriété et de tous les plans et documents s'y rattachant, — et délivrance complète et vérification desdits apports, lesquels seront décrits en détail dans un inventaire dressé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1873, le tout conformément aux obligations contractées par les auteurs desdits apports.

Ampliation de cet inventaire, signé par les fondateurs et par tous les membres du conseil d'administration, sera adressée, dans le délai de trois mois, au gouvernement.

Pour sûreté et garantie des apports décrits dans l'article 11 ci-dessus, un tiers des actions qui servent à les payer restera déposé, pendant dix-huit mois, dans le lieu à déterminer par le conseil général, avec mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

Ce délai expiré, les actions seront remises à l'ayant droit, en suite d'une délibération du conseil général.

ART. 14. Au 1<sup>er</sup> janvier 1873, il sera dressé un inventaire des marchandises en magasin et en cours de fabrication, ainsi que des matières premières ; ces marchandises et ces matières premières seront reprises par la société au cours du jour, valeur à cette date.

### CHAPITRE III.

#### ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

ART. 15. Les actions sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre.

Elles sont extraites d'un registre à souche,

numérotées et revêtues de la signature d'un administrateur et d'un commissaire.

Elles portent le timbre sec de la société.

ART. 16. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ART. 17. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de agents comptables et tous les agents et employés de la société, règle leurs actionnaires sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

Elle a un directeur-gérant.

Elle est surveillée par trois commissaires.

Le nombre des administrateurs peut être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs et les commissaires sont pris parmi les actionnaires ; ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la majorité des suffrages, par l'assemblée générale ; ils sont toujours révocables par elle.

ART. 19. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins vingt actions de la société ; chaque commissaire doit posséder au moins dix actions. Ces actions doivent être entièrement libérées et seront déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire, et mention de cette inaliénabilité est faite sur ces titres.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale des actionnaires.

Les membres du conseil d'administration et de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1876, un administrateur et un commissaire sortent des conseils.

Le premier ordre de sortie est réglé par un sort.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionné ou démissionnaire achève le temps de celui qu'il remplace.

SECTION 1<sup>re</sup>.*Conseil d'administration et direction.*

ART. 21. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion. Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme et révoque les chefs de service chargés de la direction technique des usines, les attributions, en détermine le nombre, fixe leurs traitements et leur alloue toute gratification, le tout sur la proposition du directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

ART. 22. Chaque année, à la première séance de l'exercice, le conseil d'administration nomme son président.

En l'absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

Le président est toujours rééligible.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, au siège de la société, sur convocation écrite, signée par le président, faite au moins cinq jours d'avance et énonçant l'ordre du jour.

En cas d'une urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 24. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège social. Copie des procès-verbaux est transmise au président du conseil, par les soins du directeur-gérant. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 25. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil d'administration. Il reçoit, à titre d'appointements, une somme annuelle qui est fixée par le conseil d'administration et qui est indépendante de la part des bénéfices qui lui est attribué en vertu du § 5 de l'article 45.

ART. 26. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration; il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société; il a la direction et la surveillance de toutes les usines, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'admini-

stration; il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration; il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 27. Tous les actes journaliers d'administration, la correspondance courante, les comptes sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par le chef de comptabilité ou par tout autre fonctionnaire spécialement désigné par le conseil d'administration. Les effets de commerce sont signés ou endossés par le directeur-gérant et contre-signés par un administrateur ou par un fonctionnaire spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 28. Les actions en justice, tant en demandant, qu'en défendant sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du conseil d'administration.

ART. 29. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, tous les marchés et traités sont signés, sur l'autorisation du conseil d'administration, par un administrateur ou par le directeur-gérant et un autre fonctionnaire désigné à cet effet.

ART. 30. En cas d'empêchement du directeur-gérant, le conseil d'administration désigne soit un administrateur, soit un autre fonctionnaire de la société pour le remplacer provisoirement.

ART. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines, les livres et la correspondance de la société quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 32. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé, pour les indemniser de leurs peines et soins, un tantième sur les bénéfices nets, après paiement du premier dividende aux actions. Ce tantième est fixé à 2 p. c. par administrateur. A défaut ou par insuffisance de bénéfice, il peut être imputé sur les frais-généraux, en leur faveur, une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La motié de la somme à distribuer aux administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

ART. 33. Par dérogation à l'article 18, le conseil d'administration est, pour la première fois et pour un terme de trois années, composé de :

1<sup>o</sup> M. Jacques Cassel, banquier, demeurant à Bruxelles;

2<sup>o</sup> M. Rodolphe Coumont, banquier, demeurant à Bruxelles.

3<sup>o</sup> M. Sigismond Baernstein, banquier, demeurant à Bruxelles.

ART. 34. Par dérogation à ce qui est dit au premier paragraphe de l'article 25, M. Alfred Fyen est nommé directeur-gérant pour un terme de trois années.

Il ne pourra être révoqué de ses fonctions que pour faits graves, de nature à compromettre les intérêts de la société.

ART. 35. Le conseil d'administration peut allouer aux chefs de service chargés de la direction technique des usines, aux employés et aux ouvriers, outre leur traitement, une prime sur les bénéfices; cette prime ne sera jamais prélevée qu'après le premier dividende aux actions et ne pourra jamais dépasser 10 p. c. de cet excédant.

## SECTION II.

*Conseil de surveillance.*

ART. 36. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales; il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un des membres spécialement désigné par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, du portefeuille, de la correspondance et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 37. Le conseil de surveillance, dans sa première réunion annuelle, règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre, au siège de la société, sur convocation écrite du président de ce conseil, faite au moins dix jours à l'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait, au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration. Il a notamment pour mission d'examiner et d'approuver le bilan.

ART. 38. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur un tantième sur les bénéfices nets, après règlement du premier dividende aux actions, pour les indemniser de leurs peines et soins. Ce tantième est fixé à 1/2 p. c. par commissaire.

A défaut ou par insuffisance de bénéfice, il peut être imputé sur les frais généraux, en leur faveur, une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La moitié de la somme à distribuer aux commissaires est, dans tous les cas, partagée et jetons de présence.

ART. 39. Sans préjudice du droit de révocation par l'assemblée générale, le conseil de surveillance est, pour la première fois, composé de :

1<sup>o</sup> M. Barthélemy Tournay-Stévens, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

2<sup>o</sup> M. Charles Leman, banquier, demeurant à Saint-Ghislain;

3<sup>o</sup> M. Hubert Brunard, avocat, demeurant à Bruxelles.

## CHAPITRE V.

## CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 40. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui

le remplace. Les convocations sont faites dix jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président lui soumet l'état de la société.

ART. 41. Les décisions relatives à l'émission des actions (§ 2 de l'article 7), des obligations (§ 1<sup>er</sup> de l'article 10) et à la création des succursales (art. 4) sont de sa compétence.

Ces décisions doivent réunir l'adhésion de deux tiers au moins des membres du conseil d'administration et les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance composant le conseil général.

ART. 42. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 43. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

## CHAPITRE VI.

## BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVES. — FONDS DE PRÉVISION.

ART. 44. Tous les ans, au 31 décembre, à partir de 1875, la société arrête ses comptes, fait un inventaire général et dresse son bilan. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoire social.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est soumis avant le 28 février, aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les trois commissaires sert de décharge complète à l'administration. A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au Ministre qui a le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les dix jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siège social et livré à l'inspection de tous les actionnaires.

ART. 45. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme de vingt-cinq francs par action.

Après le prélèvement de ce premier dividende, il est retenu, sur le surplus des bénéfices :

A. 10 p. c. pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement applicables aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an.



Lorsqu'il atteint le chiffre de 400.000 francs, le conseil général décide si le prélèvement est ou non continué. Si le maximum est entamé, le prélèvement recommence de plein droit;

B. 10 p. c. pour le directeur-gérant. Toutefois, en ce qui concerne M. Alfred Fyen, directeur-gérant en vertu des présents statuts, ce tantième est porté à 15 p. c. à titre personnel.

Après la retenue pour le fonds de réserve et le paiement des tantîèmes aux administrateurs, au directeur-gérant, aux commissaires et aux agents de la société, le restant est réparti sous forme de deuxième dividende entre les actionnaires.

Toutefois, le conseil général a la faculté de créer un fonds de provision au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets restants disponibles après distribution d'un deuxième dividende de 25 francs par action.

ART. 46. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés, chaque année, par le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'article 50.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve.

## CHAPITRE VIII.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 47. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de dix actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration, au plus tard, dix jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires, ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées ci-dessus et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder dix voix en qualité d'actionnaire et dix voix en qualité de mandataire.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 48. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans, le deuxième mardi du mois d'avril, pour entendre lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice et prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement, s'il y a lieu, à leur égard, et pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Indépendamment des réunions ordinaires,

l'assemblée générale est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire élitèbre sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par dix actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 49. L'assemblée générale se réunit à Bruxelles, au lieu désigné dans les annonces de convocation.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace. Un des membres du conseil de surveillance remplit les fonctions de secrétaire

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage celle du président est prépondérante. Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il l'est obligatoirement, pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double pour rester, l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil de surveillance, désigné par le conseil d'administration.

Ces délibérations sont signées par tous les membres ayant composé le bureau.

ART. 50. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises et, pour la première fois, quinze jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 51. Les délibérations relatives à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci (art. 4), à la prolongation de la société (art. 5), à sa dissolution ou sa continuation (art. 6), à l'augmentation du capital social (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts (art. 53), ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoquée une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 50. Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées. Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 52. La justification à faire vis-à-vis de

tiers de délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 53. Les présents statuts ne peuvent être modifiés, ni la durée de la société prolongée que sous réserve de l'approbation du gouvernement.

ART. 54. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée, en premier ressort, par trois arbitres désignés de commun accord par les parties. Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de Bruxelles.

En cas de contestations tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles, et toutes notification, assignation, signification de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

ART. 55. Le gouvernement aura le droit de nommer un commissaire spécial qui pourra prendre connaissance de toutes les affaires et

écritures de la société et veiller à l'exécution des statuts

**443. — Société du chemin de fer de Turnhout.** — *Disposition additionnelle aux statuts* : Acte du 7 janvier 1869, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 15 janvier 1869 (*Monit.*, 23 janvier 1869) (1).

La disposition additionnelle suivante sera ajoutée aux statuts :

« Par résolution de l'assemblée générale convoquée et délibérant comme il est dit à l'article 53, il peut être établi un amortissement des actions de la société, échelonné sur le restant de la durée de la garantie du minimum d'intérêt accordé par l'Etat à la ligne de Turnhout.

» A cet effet, lesdites actions peuvent être divisées en deux titres : l'un, privilégié, auquel sera attribué, sur les bénéfices nets, un dividende tenant lieu de l'intérêt prévu par le § A de l'article 13 et un amortissement aux taux et conditions déterminés par cette assemblée; l'autre, de jouissance, donnant droit à toute la partie de l'avoir social non affecté à cet amortissement et à ces dividendes, et conférant l'exercice des droits sociaux aux lieux et places des actions actuelles.

» A l'égard des actionnaires qui ne consentiraient pas à cette division, leurs droits seront réglés comme si la présente disposition n'existait pas. »

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts* en 1857, page 201. — C'est par suite d'une erreur que la disposition

additionnelle reproduite ci-dessus n'a pas paru dans notre Recueil, à sa date, en 1869.

# ANNÉE 1873.

(1<sup>re</sup> PARTIE.)

**446. — La Royale belge. — Modifications aux statuts :** Acte du 30 décembre 1872, reçu par M<sup>e</sup> G.-J.-E. Van Beyere, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 20 janvier 1873 (*Monit.*, 24 janv. 1873) (1).

Les §§ 15 et 16 de l'article 25 sont supprimés et remplacés par :

« Le conseil pourra également déterminer l'emploi des fonds disponibles provenant de la recette de primes faite en pays étrangers et procédant d'assurances ou de réassurances contractées en pays étrangers, soit en immeubles situés à l'étranger, jusqu'à concurrence d'un maximum de 420,000 francs, soit en effets publics créés ou garantis par les gouvernements des pays où il existe des agences de la Royale belge ou des sociétés avec lesquelles elle a des relations de réassurance, soit en actions de priorité de chemin de fer, garanties par les mêmes gouvernements, sans que l'ensemble des emplois de fonds ainsi effectués puisse excéder le tiers du chiffre des placements faits en vertu des §§ 2 à 6 du présent article.

» Une somme qui ne pourra excéder 150,000 francs pourra être prélevée sur ces valeurs, afin de mettre la société à même de fournir un cautionnement aux gouvernements qui subordonneraient à cette condition la faculté qui lui serait accordée de faire des opérations dans leurs Etats. »

Au § 3 de l'article 25, il est ajouté :

« Soit en actions pleines de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en obligations de la même société, en obligation foncières de la Caisse hypothécaire, en obligations foncières de la Caisse des Propriétaires, en obligations de la Compagnie immobilière de Belgique avalisées par la Société Générale, en actions privilégiées de chemins de fer belges. »

Au § 15 de l'article 25, il est ajouté :

« A moins qu'ils ne soient remboursables par annuités, auquel cas ils pourront avoir une durée de quinze ans. »

Le 5<sup>o</sup> du § 8 de l'article 3 est supprimé et remplacé par :

« En cas d'incapacité temporaire de travail,

une indemnité hebdomadaire de 120 francs ou de 20 francs par jour ouvrable durant vingt-six semaines au plus. »

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 38 est supprimé et remplacé par :

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit tous les trois ans dans le mois de mai, à dater du mois de mai 1873. »

**447. — Banque belge du commerce et de l'industrie. — Modifications aux statuts :** Acte du 11 janvier 1873, reçu par M<sup>e</sup> E.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 23 janvier 1873 (*Monit.*, 26 janvier 1873) (2).

ART. 7. Le capital social est fixé à 60,000,000 de francs; il est divisé en deux séries, de 60,000 actions de 500 francs chacune.

La première série seule est émise et entièrement souscrite.

ART. 8. L'assemblée générale pourra décider l'émission totale ou partielle de la seconde série. Elle déterminera le taux d'émission et les époques des versements. Le taux d'émission ne pourra être inférieur au pair.

ART. 9. Il a été versé 250 francs sur chacune des actions de la première série; 150 francs seront versés sur chacune d'elles le 1<sup>er</sup> mai 1873; les 100 francs restants le 2 janvier 1874.

ART. 10. Sur les versements affectés avant les délais ci-dessus fixés, il sera bonifié un intérêt calculé à raison de 5 p. c. l'an.

**448. — Banque de Belgique. — Nouveaux statuts :** Acte du 15 janvier 1873, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvés par arrêté royal du 28 janvier 1873 (*Monit.*, 30 janvier 1873) (3).

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société anonyme autorisée par

(1) Les statuts de cette société et leurs modifications successives ont été publiés dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 142, et dans le *Complément*, 1<sup>re</sup> partie, années 1858-1864, page 343, et années 1865-1869, page 466.

(2) Voyez les statuts de cette Banque, page 156 ci-dessus.

(3) Les statuts qui régissaient précédemment la Banque de Belgique ont été reproduits dans ce recueil, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 192.

arrêté royal du 12 février 1835, sous la dénomination de *Banque de Belgique*, est prorogée pour une nouvelle période expirant le 31 décembre 1905.

ART. 2. La durée de la société peut être prolongée, avec l'assentiment du gouvernement, par décision prise en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et conformément aux dispositions de l'article 33.

La dissolution de la société peut être prononcée, avant le terme, en assemblée extraordinaire, à la majorité des trois quarts des actionnaires, possédant au moins la moitié du capital émis.

Dans le cas de dissolution, soit à l'expiration du terme, soit avant le terme, l'assemblée règle le mode de procéder à la liquidation et nomme cinq commissaires liquidateurs.

L'administration a le droit de leur adjoindre, avec les mêmes pouvoirs, deux de ses membres.

ART. 3. La société a son siège principal à Bruxelles.

Elle peut établir des agences, des comptoirs, et des succursales dans d'autres villes du pays. Elle est également autorisée à établir des comptoirs à l'étranger; mais, dans l'un et l'autre cas, sous l'approbation et en vertu d'une décision du conseil général.

#### FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

ART. 4. Le capital social est fixé à 50,000,000 de francs, représenté par cent mille actions de 500 francs chacune.

Le conseil général règle le mode, ainsi que les conditions d'émission des actions à créer pour atteindre le capital de 50,000,000.

Il est toutefois stipulé que chaque appel de fonds doit être de 100 fr. au moins; que la libération complète doit avoir lieu dans les dix-huit mois, et que les actions ne peuvent être cédées qu'après être libérées de 200 francs au moins. Il sera délivré, du chef de l'émission nouvelle, des titres provisoires, qui demeureront nominatifs jusqu'à complète libération.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair. Si l'émission est faite au-dessus du pair, la différence est portée à la réserve.

ART. 5. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré du titulaire.

Les actions au porteur sont signées par le gouverneur et par l'un des directeurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'inscription en nom est constatée par un certificat remis au titulaire, contre dépôt des titres, et signé par le gouverneur, le vice-gouverneur ou l'un des directeurs. Ce certificat n'est pas transmissible.

Le conseil d'administration réglera les conditions des transferts et des conversions d'actions.

Aucune conversion d'actions ne peut avoir lieu du 15 décembre au 3 janvier suivant, ni du 15 juin au 3 juillet.

Les actions que le gouverneur, les directeurs et les commissaires doivent posséder pendant la durée de leurs fonctions sont déposées à la banque. Le procès verbal de dépôt, rédigé en

séance du conseil d'administration et transcrit sur le registre des délibérations de ce conseil, mentionne les numéros des actions déposées. Celles-ci ne seront restituées au titulaire ou à son ayant-droit qu'après l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront cessé.

ART. 6. La cession des actions nominatives se fait soit par acte authentique, soit par une déclaration écrite dans les registres d'inscription et signée tant par le cédant que par le cessionnaire ou par un mandataire spécialement désigné par procuration authentique ou sous seing privé.

Les actes et procurations restent déposés dans les archives de la société.

ART. 7. Les actions inscrites en nom ou déposées de la manière indiquée ci-après à l'article 27 donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales.

ART. 8. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 9. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

ART. 10. Dans aucun cas ni pour un motif quelconque, les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants cause, ne peuvent, en raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

Les héritiers et les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des présents statuts.

#### OBJET.

ART. 11. La société opère à la fois comme banque de prêt, de dépôt et d'escompte; elle reçoit, comme simple dépôt ou avec intérêts, les capitaux des particuliers et des associations; elle paie sur assignation ou avec autorisation des déposants, soit sur place, soit ailleurs; elle prête ses capitaux sur garanties personnelles ou hypothécaires, sur dépôt de toute espèce de titres de rente, d'obligations, de fonds publics, d'actions et de marchandises; elle officie comme caissier et fait toutes les opérations qui peuvent garantir et faciliter les transactions.

Elle achète et vend les lettres de change, les créances exigibles, toutes les autres valeurs de portefeuille, notamment toute espèce de titres de rentes, de fonds publics, d'obligations et d'actions, ainsi que toutes les matières d'or et d'argent; elle fait toute émission d'obligations, actions ou effets publics, soit pour son compte, soit pour des tiers; elle s'intéresse, comme actionnaire ou fondatrice, à la création ou au développement d'établissements financiers, industriels, commerciaux et d'entreprises de travaux publics, ou participe à ces dernières entreprises.

Elle peut créer des obligations jusqu'à concurrence d'une somme égale au double du capital émis.

Elle garantit les engagements de tiers, moyennant commission.

Elle fait des avances en comptes courants, soit aux sociétés industrielles ou financières, soit aux particuliers; elle peut convertir les capitaux en rentes viagères ou extinguisibles, recevoir des rentes actuelles pour les appliquer en rentes à venir.

Elle ne peut acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à son service, à moins que ce ne soit pour se couvrir des créances douteuses ou en souffrance.

Elle peut réaliser ces immeubles, les transformer ou les mettre en valeur, en tout ou en partie, au mieux de ses intérêts.

Toute opération sur ses propres actions lui est interdite.

ART. 12. La société peut étendre par la suite le cercle de ses opérations sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le Roi.

#### ADMINISTRATION.

ART. 13. L'administration et la direction de la société sont confiées à un gouverneur et à quatre directeurs, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Sur la proposition de l'administration et de l'avis conforme du conseil général, le nombre des directeurs peut être porté à six, par décision de l'assemblée générale.

Le gouverneur et la majorité des directeurs doivent être Belges ou naturalisés. Les directeurs belges ou naturalisés devront être domiciliés en Belgique, y jouir de leurs droits civils et politiques et résider dans l'arrondissement de Bruxelles.

Ils doivent posséder en nom et conserver pendant leur gestion, savoir :

Le gouverneur, cent actions;

Chaque directeur, quarante actions.

Le conseil général peut désigner, parmi les directeurs, un vice-gouverneur, appelé à remplacer temporairement le gouverneur en cas de décès, de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement.

Le conseil d'administration désigne le directeur chargé de suppléer le gouverneur et le vice-gouverneur momentanément empêchés.

ART. 14. Le gouverneur sera élu, pour un terme de six ans, dans l'assemblée générale qui suivra l'approbation royale des présents statuts.

Chaque année, le 31 mars, les fonctions d'un directeur cessent.

Si le nombre des directeurs était augmenté, le tour de sortie des nouveaux élus viendrait immédiatement après celui des directeurs en fonctions. En cas d'élection de deux nouveaux directeurs, le sort désignerait celui des deux qui sortirait le premier.

Le directeur nommé en remplacement d'un directeur décédé, démissionnaire ou révoqué achève le mandat de son prédécesseur.

Il n'est pas dérogé à l'ordre de sortie applicable aux administrateurs actuels, qui sont maintenus dans leurs fonctions sous la dénomination de directeurs.

Le gouverneur et les directeurs sont rééligibles.

ART. 15. Indépendamment de leurs émolu-

ments fixés par l'assemblée générale, le gouverneur et les directeurs jouissent, le premier d'un tantième de 1 p. c., les autres chacun d'un tantième de 1/2 p. c. sur les bénéfices, après le prélèvement du dividende de 5 p. c. au profit des actions.

Une indemnité de logement est attribuée au gouverneur, le chiffre en est fixé par décision de l'assemblée générale.

Cette indemnité, ainsi que les émoluments sont imputés sur les frais généraux.

ART. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et règle leurs appointements.

ART. 17. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres, si le nombre des directeurs est de quatre, et de quatre membres, s'il était porté à six.

Si le conseil d'administration se trouvait réduit à un nombre inférieur à quatre ou éventuellement à six, le conseil général désignerait un ou plusieurs actionnaires pour compléter le conseil.

Les directeurs temporaires resteront en fonctions jusqu'à la cessation de l'empêchement qui aura provoqué leur nomination ou jusqu'à l'assemblée générale ordinaire du mois de mars.

Leurs émoluments, ainsi que leur part dans les bénéfices, sont les mêmes que ceux de directeur et en proportion de la durée de leurs fonctions.

Il est tenu procès-verbal des résolutions du conseil d'administration. Il est signé par tous les membres présents.

ART. 18. Le gouverneur préside l'assemblée générale, le conseil général et le conseil d'administration; il dirige et surveille l'exécution des décisions prises.

En cas de partage, la voix du gouverneur est prépondérante.

Les actes qui engagent la société en dehors des opérations ordinaires sont signés par le gouverneur et un directeur.

En exécution d'une résolution du conseil d'administration, le gouverneur, assisté d'un directeur, passe tous actes d'achat ou de ventes de propriétés, compromet, transige, renonce à tous droits de privilège et consent mainlevée et radiation d'inscription, soit avant, soit après paiement des créances de la société.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la Banque de Belgique, poursuites et diligences du gouverneur.

ART. 19. Le gouverneur et les directeurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

ART. 20. L'approbation du bilan par les commissaires vaut décharge pour l'administration.

En cas de refus d'approbation par les commissaires, l'assemblée générale décide.

ART. 21. Neuf commissaires au plus et cinq au moins sont nommés par l'assemblée générale pour veiller près de l'administration aux intérêts des actionnaires, examiner les comptes et approuver le bilan s'il y a lieu.

Ils présentent, à l'assemblée générale, un

rapport sur l'exercice de leur surveillance. Ce rapport devra être communiqué au conseil d'administration dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Chaque année, à partir de 1875, un tiers au moins des commissaires cessent leurs fonctions, après l'assemblée générale du mois de mars.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il n'est pas dérogé à l'ordre de sortie applicable aux commissaires actuels, qui sont maintenus dans leurs fonctions.

Le commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève la période du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires se réunissent en collège spécial pour l'examen du bilan, et nomment, chaque année, à cet effet, dans leur sein, un président et un secrétaire. Ils ont le droit de se faire soumettre toutes les écritures de la banque.

Les commissaires doivent posséder chacun vingt actions. Elles restent déposées à la banque jusqu'après l'assemblée générale qui suivra l'expiration de leurs fonctions.

L'assemblée générale fixe les droits de présence des commissaires.

Cette allocation est répartie entre les commissaires, moitié en parts égales et moitié en jetons de présence.

La majorité des commissaires doit être présente pour valider les délibérations du collège des commissaires.

ART. 22. Le gouverneur, les directeurs et les commissaires forment le conseil général, qui se réunit au moins une fois par mois.

La majorité des membres de chacun des deux collèges doit être présente pour valider les délibérations du conseil général.

#### COMPTES ET BILAN.

ART. 23. Les comptes de la société sont arrêtés et son bilan est dressé tous les ans au 31 décembre.

ART. 24. Les comptes et le bilan établis par l'administration sont remis aux commissaires un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, fixée au quatrième mardi de mars, à une heure de relevée, à l'hôtel de la banque.

Les commissaires doivent statuer sur le bilan endéans les vingt jours.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale dans les bureaux de la banque, à l'inspection de tout propriétaire de dix actions inscrites en nom ou déposées conformément à l'article 27.

#### BÉNÉFICES.

ART. 25. Chaque année, en vertu des décisions du conseil général, il sera distribué, le 2 janvier, 12 fr. 50 c. par action sur le bénéfice ou sur la réserve.

Après l'approbation du bilan, si les bénéfices excèdent 25 francs par action, il sera prélevé sur l'excédant :

1° Au profit de l'administration les tantièmes fixés par l'article 15 des statuts;

2° 10 p. c. destinés à former un fonds de réserve, qui sera lui-même productif d'intérêt à raison de 4 p. c. l'an.

Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires, le 1<sup>er</sup> juillet, à titre de second dividende.

Dans le cas où les bénéfices ne suffiraient pas à assurer aux actions une répartition de 25 frs. pour l'année, le fonds de réserve pourra, sur décision du conseil général, être employé à parfaire cette somme.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 26. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 27. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, soit inscrites en nom depuis vingt jours, soit au porteur et déposées à la banque, également depuis vingt jours, contre un certificat de dépôt, qui servira de titre pour être admis à l'assemblée.

Vingt actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire.

ART. 28. Nul ne peut se faire représenter que par un fondé de pouvoirs ayant lui-même le droit de voter.

L'héritier d'un actionnaire en nom ne peut exercer les droits que les actions confèrent qu'après le transfert régulier sur les livres de la banque.

La demande de ce transfert devra être parvenue à l'administration dix jours au moins avant la réunion indiquée.

ART. 29. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le quatrième mardi de mars, pour recevoir communication des comptes et bilan et des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires. Elle procède ensuite, le cas échéant, aux nominations du gouverneur, des directeurs et des commissaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sont publiés tous les ans.

Le bilan et le compte de profits et des pertes sont insérés dans le *Moniteur belge*.

ART. 30. L'assemblée générale délibère sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société et sur les propositions écrites, signées par dix actionnaires ayant droit de vote et communiquées au moins dix jours avant la réunion au conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 31. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le gouverneur, conformément à une résolution du conseil d'administration, ou à la demande de vingt actionnaires ayant droit de vote.

La convocation pour les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se fait par un avis inséré, à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins à l'avance, dans

Le *Moniteur belge* et dans deux journaux à désigner par l'administration.

ART. 32. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires et des opérations de la banque.

Ce commissaire a un droit de contrôle illimité. Il jouit, à charge de la banque, d'un traitement fixé par le gouvernement de concert avec l'administration de la banque.

ART. 33. Aucun changement ne peut être fait aux présents statuts que par une décision de l'assemblée générale prise aux deux tiers des voix représentant les deux tiers des actions émises et moyennant l'autorisation du Roi.

L'assemblée générale devra, dans ce cas, être convoquée spécialement au moins un mois d'avance.

Si une première assemblée générale ne réunit pas le nombre d'actions requis, une nouvelle assemblée sera convoquée à un mois d'intervalle, au moins, d'après le mode prescrit à l'article 31 et une résolution pourra y être prise à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 34. Les statuts révisés conformément aux dispositions ci-dessus seront applicables à dater du lendemain de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal qui les aura approuvés.

ART. 35. Les actions actuelles de 1,000 francs, jusqu'à leur échange contre deux nouvelles, qui aura lieu à une époque à déterminer par le conseil d'administration, seront assimilées à deux actions de 500 francs, pour l'admission et l'exercice du droit de vote, aux assemblées générales, ainsi que pour la perception des dividendes.

ART. 36. Le directeur actuel prendra le titre et remplira les fonctions de gouverneur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART. 37. S'il intervient une législation nouvelle en matière de sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution de l'assemblée générale, prise suivant l'article 33, se reconstituer en conformité du régime nouveau.

#### MANDAT.

Finalement, l'assemblée donne tous pouvoirs à M. Frédéric Fortamps, directeur de la banque, pour soumettre les nouveaux statuts à l'approbation du gouvernement et pour solliciter l'autorisation prescrite par la loi; il est autorisé à consentir, au nom de la société, aux changements que le gouvernement croirait devoir apporter aux statuts ci-dessus adoptés.

**449. — L'Union du crédit de Liège.** — Nouveaux statuts : Acte du 22 janvier 1873, reçu par M<sup>e</sup> E. Renoz, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 28 janvier 1873 (*Monit.*, 31 janvier 1873) (1).

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société anonyme de l'Union du Crédit de Liège est maintenue.

ART. 2. La durée de cette société reste fixée à vingt-cinq ans, qui ont pris cours le 20 novembre 1856.

ART. 3. Le but de la société est de procurer par l'escompte, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, pris égard à l'honorabilité et à la solvabilité de chacun.

L'admission comme membre de la société a lieu sur la notoriété publique; avec garantie hypothécaire; avec caution personnelle ou engagement d'un codébiteur solidaire; avec nantissement de fonds publics de l'État ou d'autres valeurs négociables; avec cession ou nantissement d'une créance hypothécaire ou autre, soit enfin moyennant quelque garantie que ce soit, pourvu qu'elle soit jugée réelle et réalisable.

La société ne peut se mettre à découvert envers qui que ce soit, ni faire aucune opération qui présente des chances de perte, en dehors de l'escompte des valeurs lui remises par ses sociétaires, de la réalisation de tous effets par voie d'encasement, de recouvrement ou de négociation, et conséquemment de la vente ou de l'achat de toutes valeurs de commerce sur le pays et sur l'étranger.

La société reçoit les capitaux qui lui sont confiés, à des termes et à des taux d'intérêt à fixer par l'administration; elle paie sur assignation ou avec l'autorisation du déposant.

Les fonds remis à la société en compte courant ne pourront dépasser 25 p. c. du capital nominal des actions émises et seront toujours représentés par du numéraire en caisse ou des effets en portefeuille.

Les fonds lui remis en compte de dépôt ou à terme, réunis à ceux remis en compte courant, ne pourront dépasser ensemble 50 p. c. du capital souscrit. Les fonds à terme pourront être reconnus par des certificats de dépôt transmissibles. Ils seront représentés par des valeurs en portefeuille réalisables endéans quatre-vingt-dix jours au plus; ils pourront aussi être convertis en fonds publics de l'État ou en obligations belges des villes, des provinces et du Crédit communal.

ART. 4. Le capital social est de 20,000,000 de francs, divisé en 40,000 actions ou parts de 500 francs chacune.

Il pourra être porté à 25,000,000 de francs par résolution de l'assemblée générale approuvée par le Ministre des finances.

Les actions sont personnelles et nominatives; les actionnaires non domiciliés à Liège devront y élire domicile.

(1) Les statuts primitifs de cette société et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts* en 1857, page 10, et dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 204, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 197 et enfin ci-dessus, page 73.

ment, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 204, et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 197 et enfin ci-dessus, page 73.

Elles peuvent être transférées si le comité d'admission agréé le successeur. Le cédant est alors remplacé complètement par le cessionnaire.

Art. 5. Toute personne ou firme qui désire faire partie de la société doit adresser à l'administration une demande écrite de crédit déterminé, avec indication des conditions auxquelles elle entend être admise. L'administration instruit et examine cette demande; elle la porte ensuite, afin qu'il y soit statué, à l'ordre du jour du comité d'admission établi par l'article 28. La demande reste secrète si elle est retirée ou refusée.

Les crédits ne peuvent dépasser 30,000 francs à moins d'une décision spéciale du comité d'admission.

Art. 6. Chaque membre est inscrit pour un nombre d'actions s'élevant au chiffre de son crédit. Il signe en même temps un contrat particulier avec la société dans la forme arrêtée par l'administration et suivant les conditions auxquelles il a été admis.

Chaque action participe également aux pertes et aux bénéfices de la société, sans qu'aucun sociétaire puisse jamais être responsable au delà du montant de sa souscription.

Tout actionnaire, sauf le cas de transfert, doit verser au moment de son admission, à titre de garantie et de concours à la formation du capital roulant, 40 p. c. du montant de ses actions; il devra bonifier, en outre, sa quote-part dans le fonds de réserve, calculée d'après le dernier bilan annuel.

Les versements subséquents n'ont lieu qu'à la suite d'une résolution de l'assemblée générale, sauf ce qui est prévu à l'article 14.

L'actionnaire en retard d'opérer un versement appelé sera invité, par lettre recommandée à la poste, à l'effectuer endéans les dix jours. Passé ce délai et sans autre formalité, il sera déchu de sa qualité d'actionnaire; les versements sur lui déjà opérés sur ses actions appartiendront de plein droit et sans compensation à la société.

L'actionnaire en état de faillite ou de simple suspension de paiement encourra par le fait la même déchéance; ses versements sur les actions resteront acquis à la société, comme il est dit au paragraphe précédent.

Dans ces divers cas, la société liquidera les autres droits et les obligations de l'actionnaire déchu conformément aux articles 9 et 10 ci-après.

Art. 7. Tout membre admis pourra disposer en totalité ou en partie du crédit qui lui aura été ouvert en présentant un bordereau d'escompte soit de valeurs de commerce, soit de ses billets à ordre, en se conformant toutefois aux conditions particulières stipulées au contrat de participation (art. 6) ou fixées par correspondance.

L'échéance des valeurs à remettre ainsi à la société ne pourra dépasser quatre-vingt-dix jours.

Le renouvellement des billets à ordre ou promesses des sociétaires peut avoir lieu sous réserve d'agrément par l'administration.

Art. 8. Tout membre admis peut être invité par l'administration à fournir un supplément de garantie ou à restreindre l'usage de son crédit;

il devra le faire si le comité d'admission le décide. En cas d'urgence, son crédit sera arrêté immédiatement par l'administration, nonobstant l'appel qu'il pourra faire au comité. S'il ne se conforme pas aux décisions du comité, il sera considéré comme démissionnaire et le crédit lui sera retiré.

L'administration pourra prononcer d'office, sauf appel au comité, la démission d'un sociétaire s'il ne remplit pas exactement ses obligations même envers des tiers, et s'il n'observe pas les statuts de la société.

S'il arrivait qu'un sociétaire eût posé des actes compromettants pour son honorabilité, sa démission pourra être prononcée par le comité dûment convoqué et délibérant suivant les articles 3 et 30.

Dans ces divers cas, des facilités pour la liquidation pourront être accordées par l'administration.

Art. 9. Tout sociétaire peut se retirer de l'association moyennant avis par écrit au conseil d'administration. Il reste néanmoins garant des opérations de la société jusqu'à la fin du prochain trimestre.

Art. 10. L'associé sortant pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de transfert conformément à l'article 4, perd tout droit de participation aux bénéfices de l'année courante.

Les créances litigieuses, celles en souffrance et celles à charge de débiteurs en sursis ou en faillite sont considérées comme perdues relativement à lui, et le montant en sera porté, au prorata, au débit de son compte.

Il n'aura droit à toucher la somme à lui revenir qu'après la fin du prochain trimestre et sa libération complète.

Art. 11. Les comptes de la société seront arrêtés tous les trois mois; ils seront publiés dans le *Moniteur* et un journal, au moins, de la localité.

Art. 12. Sur les bénéfices nets annuels, après prélèvement de ce qui revient à l'administration, il sera retenu 15 p. c. pour former un fonds de réserve; cette quotité pourra être dépassée sur la proposition de l'administration et la décision de l'assemblée générale annuelle.

Cette réserve s'accroîtra, de plus, du montant des bonifications à faire par les nouveaux membres admis, conformément au § 3 de l'article 6.

La réserve ne sera pas portée au delà de 5 p. c. du capital souscrit.

La réserve est destinée à parer aux pertes éventuelles de la société et à augmenter ses moyens d'action.

La réserve est définitivement acquise à la société; l'actionnaire sortant pour quelque cause que ce soit n'a rien à en réclamer en aucun cas.

Art. 13. La répartition du restant des bénéfices au prorata des sommes versées et du temps couru à partir du trimestre après l'entrée sera faite le 1<sup>er</sup> mai, par articles de crédit portés au compte courant de chaque actionnaire.

Art. 14. En cas de perte constatée par un ou plusieurs bilans trimestriels, s'élevant ensemble, après épuisement de la réserve, au quart du capital versé, chaque actionnaire sera tenu d'opérer immédiatement le versement de sa part proportionnelle dans la caisse de la société.



ART. 15. La société est administrée par un conseil de cinq membres sous la surveillance et le contrôle de neuf commissaires.

Le conseil d'administration reçoit, à titre d'indemnité, une somme annuelle de 4,500 francs, dont la répartition est réglée entre ses membres et qui est portée aux frais généraux.

Les administrateurs prélèveront, en outre, sur les bénéfices nets annuels, 15 p. c. dont la répartition sera aussi réglée entre eux.

Les fonctions de commissaire sont gratuites : il peut leur être accordé des jetons de présence déterminés par l'assemblée générale.

ART. 16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions durent cinq ans. Successivement, il en sort un chaque année dans l'ordre fixé par un premier tirage au sort.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé par suite de révocation, démission ou décès achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 17. Le conseil d'administration, dans les limites des présentes, statue sur tout ce qui concerne la société et la représente complètement.

Il détermine le taux de l'escompte et du réescompte, il règle l'organisation des bureaux ; il nomme et révoque tous les agents de la société. Il fixe aussi leur nombre, ainsi que le taux et le mode de leur rémunération, sauf approbation des commissaires.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres ; celui-ci, dans les cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par un administrateur délégué. Le président ou l'administrateur qui le remplace dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées.

Outre les attributions qui précèdent, le président ou l'administrateur délégué peut être chargé par l'administration, d'accord avec les commissaires, de pourvoir personnellement et assidûment aux soins principaux de la gestion et de l'expédition des affaires. Dans ce cas, ses émoluments, de ce chef, seront réglés suivant qu'il est dit à l'article précédent.

Les administrateurs secondent le président dans l'exercice de ses fonctions ; un règlement d'ordre intérieur détermine plus spécialement, s'il y a lieu, les attributions de chaque administrateur et fixe les jours et les heures de réunion et de séance.

ART. 19. Le conseil d'administration, dûment informé, ne peut délibérer ni prendre aucune résolution valable si trois de ses membres au moins ne sont présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres qui y ont assisté.

ART. 20. Le président du conseil d'administration préside le conseil général et l'assemblée générale, sans voix prépondérante.

ART. 21. Toutes les pièces et résolutions engageant la société doivent porter la signature de deux administrateurs ; toutefois, le secrétaire de la société peut être délégué par le conseil d'administration pour donner, en sa dite qualité,

une des deux signatures collectivement avec un seul administrateur.

ART. 22. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du président.

La mainlevée totale ou partielle des inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, est donnée par le conseil d'administration délibérant comme il est dit à l'article 19.

Celui-ci pourra, de même, consentir toute subrogation.

ART. 23. Les commissaires se réunissent une fois par mois. Ils pourront, en outre, être convoqués extraordinairement par le président ou sur leur demande, soit entre eux, soit en conseil général.

Les commissaires dûment informés ne peuvent prendre aucune résolution valable si cinq membres au moins ne sont présents.

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires. Ils contrôlent toutes les affaires de la société. Ils pourront déléguer à un ou plusieurs d'entre eux la faculté d'exercer continuellement la surveillance des opérations.

ART. 24. Les commissaires vérifient et arrêtent, en outre, les comptes trimestriels ; leur approbation veut décharge à l'administration. Ils font annuellement, à l'assemblée générale du premier mardi de mars, un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale décide.

ART. 25. Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent trois années ; successivement, il en sort trois chaque année dans l'ordre fixé par un premier tirage au sort.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre, dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 26. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires dûment convoqués et réunis au nombre de trois administrateurs et cinq commissaires au moins forment le conseil général. Celui-ci émet son avis sur tous les objets qui peuvent lui être soumis par l'administration ; il nomme les membres du comité d'admission et peut faire convoquer l'assemblée générale conformément à l'article 35.

ART. 28. Le comité d'admission se compose de vingt membres, nommés par le conseil général.

ART. 29. Il est convoqué par l'administration toutes les fois qu'il y a lieu.

Les affaires lui sont présentées par le président ou un autre administrateur, sans voix délibérative ; le secrétaire peut être appelé à assister à ces séances.

ART. 30. Le comité prononce au scrutin secret, après délibération, sur l'admission de chaque personne présentée.

Il ne peut prendre aucune résolution valable si douze membres au moins ne sont présents; les résolutions sont prises aux trois quarts des suffrages.

ART. 31. Le comité d'admission se renouvelle tous les trois mois par quart, d'après un premier tirage au sort.

Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un intervalle de trois mois au moins.

ART. 32. A l'exception des administrateurs, tous les membres de la société peuvent être appelés à faire partie du comité d'admission, notamment les commissaires.

ART. 33. Les fonctions de membre du comité sont confidentielles et honorifiques.

ART. 34. L'assemblée générale annuelle se réunit de droit le premier mardi de mars, pour entendre le rapport de l'administration et celui des commissaires, statuer quant à l'application des bénéfices et procéder au remplacement de l'administrateur et des commissaires sortants et de ceux qui auraient donné leur démission ou seraient décédés avant le 1<sup>er</sup> février précédent. Cette réunion est rappelée par avis inséré dans au moins deux journaux quotidiens de Liège.

L'assemblée délibère, en outre, sur les propositions qui seraient introduites par l'administration ou faites par un des membres de la société et qui seraient appuyées par dix autres; ces dernières doivent être communiquées par écrit à l'administration au moins quinze jours à l'avance. Les unes et les autres figureront à l'ordre du jour de la séance.

ART. 35. L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement, sur la résolution du conseil d'administration ou du conseil général, ou bien à la demande de trois commissaires ou de vingt sociétaires.

ART. 36. S'il s'agit de nomination d'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires, la réunion sera rappelée ou annoncée trois semaines à l'avance par avis inséré dans au moins deux journaux quotidiens de Liège. Les nouvelles candidatures à ces fonctions, appuyées par dix membres au moins et quinze au plus, devront être notifiées par écrit à l'administration quinze jours avant l'assemblée. Passé ce terme et dix jours avant celui fixé pour l'élection, toutes les candidatures anciennes et nouvelles seront annoncées aux sociétaires par circulaire; cette circulaire comprendra, en outre, les diverses propositions prévues au deuxième paragraphe de l'article 34. Les votes émis en faveur des personnes annoncées de cette manière seront seuls comptés comme valables.

Dans tous autres cas, la convocation sera faite dix jours à l'avance par au moins deux journaux quotidiens de Liège ou par circulaire, avec indication des objets à l'ordre du jour.

ART. 37. L'assemblée générale se compose de tous les membres de la société. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a une voix, quel que soit le chiffre de sa souscription.

Le droit de vote est personnel; il appartient

également à tous les membres de la société, personne ou firme.

Toutefois, le sociétaire empêché pourra se faire représenter par un autre membre de la société.

Ce pouvoir devra être écrit tout entier et signé par le mandant lui-même; il devra porter, en outre, pour acceptation, la signature du mandataire.

Les pouvoirs écrits doivent être déposés au siège social deux jours francs avant celui de l'assemblée.

Nul ne sera admis à émettre plus de deux suffrages, y compris le sien.

ART. 38. Le gouvernement a la faculté de nommer auprès de la société un commissaire spécial, que celle-ci indemniserà. Ce commissaire a un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les opérations. L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, un état de situation dûment certifié par elle.

ART. 39. La dissolution de la société aurait lieu de plein droit s'il était constaté par un bilan annuel qu'outre la réserve les pertes ont absorbé 20 p. c. du capital souscrit.

L'assemblée générale nommerait alors trois liquidateurs et fixerait le jour auquel il serait procédé à la reddition des comptes de la liquidation.

ART. 40. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par résolution prise à la majorité des deux tiers des voix dans une assemblée générale où les deux tiers des membres de la société seront présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres de la société ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et les décisions seront prises alors à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des assistants.

Les modifications proposées seront déposées, dix jours à l'avance, à l'examen des intéressés; ils seront avertis de ce dépôt suivant les indications de l'article 36.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 41. Les présents statuts seront obligatoires pour tous les membres à partir du jour de l'approbation royale.

**430. — Compagnie des lits militaires.** — Statuts: Acte du 7 janvier 1873, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 janvier 1873 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> février 1873).

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE. — DURÉE.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie des lits militaires*.

(1) L'arrêté royal du 25 janvier 1873 a approuvé ces statuts « sous la réserve expresse des droits dé- coulant, pour le département de la guerre, du

» contrat intervenu entre ce département et la com- pagnie, le 1<sup>er</sup> septembre 1872. » Voyez ce contrat, page 154 de la deuxième partie.

ART. 2. Le siège et les bureaux de la société sont fixés à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet exclusif la fourniture au gouvernement belge et l'entretien de lits nécessaires à l'armée.

ART. 4. Tout acte qui ne se lierait pas immédiatement aux opérations énoncées ci-dessus tout achat ou conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de cette nature, et tout rachat ou amortissement des actions, autrement qu'au moyen des bénéfices, sont formellement interdits.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente ans, à dater du jour de l'approbation des présents statuts. Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires; elle peut être réduite par la cessation ou par la résiliation du traité à faire avec le gouvernement.

ART. 6. La société peut être dissoute, avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, la dissolution ne pourra être prononcée avant le 31 décembre 1895 qu'avec l'autorisation du gouvernement.

## CHAPITRE II.

### APPORTS. — FONDS SOCIAL. — PARTS D'INTÉRÊT OU ACTIONS.

ART. 7. Les comparants (1) déclarent apporter, avec toute garantie, quittes et libres de toute charge, sauf celle mentionnée au n° 6 des immeubles ci-après indiqués, tous les droits qui leur appartiennent dans l'avoir de la société anonyme actuellement existante pour la fourniture et l'entretien des lits militaires, et notamment dans les immeubles et meubles suivants appartenant à ladite société :

#### A. Immeubles :

1° Une maison d'habitation avec cour, magasin et buanderie avec pompe foulante, entre deux jardins, située à Arlon, rue de Merschs, route de l'État vers Longwy, cotée au cadastre, section A, n°s 2091, 2093 et 2093, d'une contenance totale de 16 ares 53 centiares;

2° Une maison, avec magasin, buanderie et jardin, située à Bruges, rue des Corroyeurs blancs, B, n° 59, cotée au cadastre section B, n° 592, d'une contenance totale de 13 ares 90 centiares.

3° Deux maisons contiguës, avec magasins entre deux cours, situées à Bruxelles, rue des Cendres, section 5, n°s 15 et 17, cotée au cadastre, section 5, n° 68<sup>d</sup>, pour une contenance totale de 5 ares 16 centiares;

4° Une maison, avec cour à usage de buanderie, située à Bruxelles, rue du Midi, à front de la rue Schavaye, reprise au cadastre, section 2, n° 187 p<sup>e</sup>, pour une contenance de 3 ares 60 centiares;

5° Une maison, avec magasin, buanderie et

cour, située à Liège, rue Derrière-Saint-Jacques, adossée de deux côtés à l'église de ce nom, reprise au cadastre, section A, n° 1597a, pour une contenance totale de 5 ares 29 centiares;

6° Une maison, avec cour, buanderie et vastes magasins, située à Mons, rue de la Chaussée, reprise au cadastre, section E, n° 360, pour une contenance totale de 5 ares 73 centiares;

*Nota.* Cette propriété est grevée d'une rente perpétuelle au capital de 9,523 fr. 80 c., à 3 1/2 p. c. l'an, au profit du baron de Royer de Voldre;

7° Une maison, avec cour, jardin, magasin et buanderie, située à Namur, rue Neuve, reprise au cadastre, section B, n° 316<sup>r</sup>, pour une contenance de 12 ares 45 centiares;

8° Une maison, avec cour et jardin, attenante du derrière à la précédente, située rue d'Orange, cotée au cadastre, section B, n° 316<sup>h</sup>, pour une contenance de 1 are 40 centiares;

9° Une maison, avec magasins, buanderie, cour et jardin, située rue des Jésuites, n° 13, à Tournai, cadastrée, section H, 81, pour une contenance de 8 ares 60 centiares;

B. Rentes hypothéquées :

#### Sommes restant à recouvrer pour ventes d'immeubles.

1° Rente au capital de 3,120 francs, à 4 p. c., à charge de J. Cerf, à Arlon;

2° Rente au capital de 2,400 francs, à 4 p. c., à charge de A. Crispin, à Dinant;

3° Rente au capital de 3,981 francs 28 c., à 5 p. c., à charge de C. Weckesser, à Tirlemont;

C. Meubles :

1° 24,450 lits complets à une place;

1,200 id. à deux places;

2° Meubles et ustensiles de service, consistant en ameublement de bureau et ustensiles divers, repris trimestriellement aux états modèle n° 25 et répartis en 27 places de service;

3° Ustensiles et appareils de buanderie reproduits trimestriellement auxdits états n° 25 et répartis en 14 places de service;

D. Marchandises d'approvisionnement :

1,799 sacs à paille;

6,110 toiles à sommier;

4,262 » matelas;

5,168 » traversins;

1,288 couvertures;

5,251 draps;

46,316 kilogrammes foin;

969 » laine;

1,050 3/4 » crin;

90 pièces toiles blanches ou écrous pour draps;

50 registres, 31,618 imprimés, 19,759 boules, 16,741 écrous, 129 kilogrammes couleur, 1,459 paquets fil et 326 boules ficelle à piquer.

E. Caisse. Encaisse à l'Union du Crédit, à la direction et chez les agents de la compagnie fr. 199,687 25.

Portefeuille. Valeurs diverses et débiteurs fr. 331,669 59.

(1) Ces comparants sont les actionnaires de la *Compagnie des lits militaires*, dont les statuts ont été publiés dans la *Collection complète des statuts*

en 1857, page 650, les dits actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et adoptant à l'unanimité l'ensemble des statuts reproduits ci-dessus.

F. Fonds de réserve et soldes de comptes fr. 774,730 57.

Art. 8. Le fonds social est représenté par 1,600 actions ou parts d'intérêt, sans énonciation de valeur ou de capital.

Ces actions, entièrement libérées, seront remises aux comparants, en échange de leurs apports. Elles seront réparties entre eux selon leurs droits respectifs.

Art. 9. Il pourra, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être émis des obligations. Le mode d'émission des obligations, ainsi que celui du remboursement, sera soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 10. En cas d'augmentation du nombre des lits loués par la compagnie au département de la guerre et si la réserve est insuffisante pour couvrir la dépense ou si la société ne croit pas devoir créer des obligations dans ce but, elle pourra, avec le consentement du gouvernement, émettre de nouvelles parts de propriété, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, qui déterminera la nature des titres à émettre, le taux et les conditions de l'émission.

Art. 11. Les actions sont nominatives aussi longtemps qu'elles ne sont pas libérées. Le propriétaire d'actions libérées pourra obtenir leur transformation en actions au porteur et réciproquement, conformément au mode qui sera fixé par le conseil d'administration.

Ces transformations pourront être rendues passibles d'un droit de 1 franc par action au profit de la société.

Les actions ont un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration, par un administrateur et par le directeur, ou par deux administrateurs et par le directeur.

Art. 12. Chaque part ou action donne droit à une part égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les propriétaires d'actions ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 14. Les parts ou actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

### CHAPITRE III.

#### BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

Art. 15. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan; le premier bilan sera fait le 31 décembre 1875, et comprendra les opérations faites à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1872.

Il doit être tenu compte, dans le bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant le 20 mars, aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par les commissaires vaut décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui est déposé au siège de la société et livré à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations.

Une copie certifiée du bilan et de l'inventaire qui a servi de base à l'établissement du bilan est envoyée au département ayant le commerce dans ses attributions et au département de la guerre, avec le compte de profits et pertes; ce dernier énonce l'application faite des bénéfices.

Art. 16. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et des charges sociales, il est prélevé un fonds de réserve.

Ce prélèvement, au minimum de 75,000 francs, est déterminé tous les ans par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration et dans la proportion des besoins réels.

Ce prélèvement précède tout autre prélèvement quelconque, même celui pour l'intérêt et le remboursement des obligations.

Art. 17. Le fonds de réserve est exclusivement destiné à faire face d'une manière permanente aux frais de remplacement des lits loués au gouvernement, à pourvoir, en tout ou en partie, aux frais de l'augmentation éventuelle du nombre des lits et à suppléer, à la fin de la société, à la moins-value desdits lits.

Ce fonds est productif d'intérêt à 4 p. c. l'an, à son profit.

Déduction faite de la valeur des approvisionnements nécessaires pour satisfaire à sa destination, la réserve est exclusivement placée, pour les trois quarts au moins, en fonds de l'Etat belge, en emprunts de villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement, en actions de la Banque Nationale et en actions de capital de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Dès que la réserve aura atteint la somme de 500,000 francs, le conseil général pourra supprimer le prélèvement dont il est parlé à l'article précédent.

Si la réserve tombe au-dessous de ce chiffre, le prélèvement recommencera de plein droit.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 18. L'administration est confiée à un conseil composé de cinq membres, assisté d'un directeur qui n'a que voix consultative. En cas d'empêchement, de démission ou de décès du directeur, le conseil d'administration peut déléguer temporairement l'un ou plusieurs de ses membres pour exécuter les résolutions prises par lui et diriger en conséquence la marche des travaux et des affaires. Les délibérations doivent être prises par trois membres au moins.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société, délibère, traite, transige, com-

pose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion entière et absolue. Il autorise les ventes et les achats; il détermine l'emploi des fonds disponibles. Il peut même, lorsque les obligations auront été remboursées et que le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 500,000 francs, employer une partie des bénéfices nets de la compagnie au rachat des actions de la société, du consentement de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions ainsi rachetées ne pourront être émises de nouveau qu'en vue de se procurer les moyens de pourvoir à une augmentation éventuelle du nombre des lits.

Sauf ce qui est dit à l'article 21, le conseil nomme et révoque les agents et les employés de la société; il fixe leur traitement et alloue toutes gratifications.

ART. 19. Il y a un comité de surveillance, composé de trois commissaires, qui constitue, avec les administrateurs, le conseil général. Ce comité a droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou deux de ses membres, spécialement désignés par lui, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et de tous les livres et documents y relatifs. Il se réunit au siège de la société quatre fois au moins par an.

Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilan et fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

ART. 20. Les commissaires se réunissent aux administrateurs, en conseil général, deux fois au moins par an, sur convocation spéciale.

Dans ces réunions, il est rendu compte de l'état des affaires de la société. Les commissaires sont entendus et consultés sur toutes les affaires d'un intérêt majeur.

Les délibérations du conseil général ne sont valables que moyennant la présence et l'adhésion de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires.

Le conseil général est présidé par le président du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil général sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le conseil général doit se réunir si deux administrateurs ou deux commissaires le requièrent par écrit.

ART. 21. Le conseil général nomme, suspend, révoque le directeur et fixe son traitement.

ART. 22. Les administrateurs et commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires : pour la première fois, les premiers sont nommés pour un terme de dix ans au moins et les seconds pour un terme de trois ans au moins; à partir de 1883, un administrateur et, à partir de 1878, un commissaire sortent, chaque année, le troisième mardi de juin. L'ordre de sortie sera réglé par un tirage au sort fait dans une réunion du conseil qui précédera le jour de sortie.

Les sortants peuvent toujours être réélus.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démis-

sionnaire, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 23. Le conseil d'administration nomme, au scrutin secret, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Ce mandat aura la même durée que celui qui leur est conféré comme administrateur. Si le scrutin amène une parité de voix, le plus âgé l'emportera.

ART. 24. Les administrateurs, dûment convoqués et réunis au moins au nombre de trois, délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil.

Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial, qui restera au siège de la société; elles sont signées par tous les membres qui y ont pris part.

Les réunions du conseil ont lieu aussi souvent que les affaires de la société l'exigent, et, au moins, une fois tous les trimestres soit au siège de la société, soit en tout autre endroit, si les intérêts de la société l'exigent.

ART. 25. Les convocations du conseil d'administration et du conseil général se font par le directeur, suivant les instructions du président ou de deux membres du conseil d'administration, huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour; en cas d'urgence, le délai de huit jours n'est pas obligatoire; les circonstances et les motifs en sont énoncés au procès-verbal.

ART. 26. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les établissements sociaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 27. Le directeur est Belge, ou naturalisé, ou légalement autorisé à établir son domicile en Belgique; il est entièrement responsable envers le département de la guerre de l'exécution de l'entreprise et il est, à cet effet, investi des pleins pouvoirs de la société; il ne peut entrer en fonctions qu'après avoir été agréé par le Ministre de ce département.

Il doit résider à Bruxelles et ne peut, sans une délibération du conseil d'administration, prendre part à aucune autre entreprise industrielle ou commerciale.

Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général et en rédige les procès-verbaux, à moins que, dans des cas spéciaux, le conseil n'en décide autrement.

Il est chargé de la surveillance et de la marche journalière des affaires sociales, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration. Il signe la correspondance et les autres pièces du service journalier, dirige le travail du bureau et donne les instructions aux employés; il fait exécuter les engagements régulièrement contractés par ou envers la société.

ART. 28. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur, mais après délibération du conseil.

En cas d'inscription garantissant un privilège, une hypothèque et au cas que la société ait droit à une action résolutoire, résultant de vente immobilière, le président du conseil d'administration, sans autre pouvoir du conseil, est autorisé à donner mainlevée, avec ou sans quittance, et à renoncer à l'action résolutoire; il peut déléguer ses pouvoirs à cet effet.

ART. 29. Sauf ce qui est dit à l'article 27, la signature sociale appartient au président du conseil, assisté du directeur.

ART. 30. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont remplies par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un des administrateurs.

ART. 31. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Le directeur, les administrateurs ni les commissaires ne peuvent être intéressés dans aucune fourniture à la société, soit directement, soit indirectement.

ART. 32. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Une somme de 5,000 francs par an est répartie entre les premiers et une somme de 1,500 frs. entre les seconds, le tout en jetons de présence.

Les frais de route pour le service de la société sont, en outre, payés aux administrateurs et aux commissaires sur le pied de 75 centimes par lieue de cinq kilomètres de distance directe ou de chemin de fer, tant pour l'aller que pour le retour.

Les jetons de présence et les frais de route sont payables à la fin de l'exercice.

ART. 33. Les administrateurs doivent déposer ou faire déposer, pour garantie de leur gestion, chacun quinze actions, les commissaires chacun cinq, le directeur vingt actions. Ces actions sont inaliénables pendant la durée du mandat et mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres ou sur les scellés mis sur lesdits titres.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de la gestion par l'assemblée générale, pour les administrateurs et, pour les commissaires, après l'assemblée générale qui suivra leur démission ou leur sortie de fonctions.

Deux administrateurs et deux commissaires au moins doivent être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 34. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents et pour les dissidents. Elle se compose des actionnaires possédant au moins cinq actions. Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un manda-

taire qui ait lui-même droit de vote. Les porteurs d'obligations et les porteurs de moins de cinq actions peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Pour se faire représenter, il suffit de donner une autorisation par simple lettre au mandataire, en se conformant à l'art. 37 s'il s'agit d'actions au porteur.

ART. 35. L'assemblée générale se réunit sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'assemblée nomme deux scrutateurs et un secrétaire.

Dans ses réunions ordinaires, elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix.

Les nominations ont lieu à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin secret est obligatoire pour les cas de nomination ou de révocation des administrateurs et commissaires, comme aussi chaque fois que cinq membres le réclament.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, ainsi que les extraits à produire éventuellement, par le président et le secrétaire du bureau.

L'assemblée ne vote que sur les objets inscrits à l'ordre du jour; toutefois, elle est tenue de voter sur toute proposition faite par cinq actionnaires ou par deux commissaires et communiquée à l'administration dix jours au moins avant sa réunion.

ART. 36. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites par avis inséré, à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins et, pour la première fois, vingt jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal de Paris et dans un journal de Lille, avec énonciation des objets à l'ordre du jour.

Pour les actionnaires en nom, les convocations sont faites, en outre, par lettres recommandées, énonçant les objets à l'ordre du jour et envoyées dix jours au moins avant l'assemblée.

ART. 37. Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, cinq jours au moins avant la réunion, indiquer par écrit, au directeur, les numéros de leurs actions.

Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou chez des personnes à désigner par l'administration.

ART. 38. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions. Toutefois, nul ne peut réunir plus de vingt voix comme actionnaire et comme mandataire.

ART. 39. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit tous les ans, au siège de la société, le troisième mardi de juin, à midi, ou le lendemain si le troisième mardi de juin est un jour férié.

Dans cette réunion, elle entend les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur les opérations de l'exercice,

prend connaissance du bilan et des comptes, statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu, fixe le dividende, ainsi que l'époque et le lieu de paiement et pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des commissaires.

ART. 40. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit spontanément, soit à la demande de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

ART. 41. L'assemblée générale ordinaire délibère, quel que soit le nombre des actions représentées, conformément aux dispositions de l'article 35.

ART. 42. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des actions émises pour pouvoir délibérer.

ART. 43. Si le nombre requis d'actions pour l'assemblée générale extraordinaire n'est pas représenté, il est convoqué une seconde assemblée dans les trente jours qui suivent, en observant les formes prescrites par l'article 36.

Dans cette dernière réunion, toute résolution est valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 44. Toute décision portant prolongation de la durée de la société ou modification des statuts n'a d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 45. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial auprès de la société (1).

Ce commissaire veille à l'exécution des statuts et il a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

Il jouit d'une indemnité annuelle de 600 frs, à charge de la société.

ART. 46. Sont, pour la première fois, nommés, en vertu des présents statuts, savoir :

#### *Membres du conseil d'administration :*

MM. Gustave Bernard, demeurant à Lille, président;  
Louis Emélique, demeurant à Bruxelles;  
Charles-Joseph-Alfred Lemesre de Pas, demeurant à Pas (France);  
Félix Dehau, fils, demeurant à Lille;  
Barthel Dewandre, demeurant à Charleroi.

#### *Membres du collège des commissaires :*

MM. Prosper-Louis Gachard, demeurant à Bruxelles;  
Jules Roussel, demeurant à Tournai;  
Amédée Charvet

ART. 47. En cas de changement dans la législation sur les sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit aux articles 42 et 43, être transformée conformément aux prescriptions de la nouvelle loi.

**431. — Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut.** — *Statuts modifiés :* Actes des 1<sup>er</sup> février 1866, 17 janvier 1867, 29 juillet 1868, 31 mai 1870 et 13 janvier 1873, reçus, les trois premiers par M<sup>e</sup> J.-B.-J. Vanderlinden et les deux autres par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaires à Bruxelles, et respectivement approuvés par les arrêtés royaux des 11 février 1866 (*Monit.* du 16), 19 février 1867 (*Monit.* du 23), 26 août 1868 (*Monit.* du 2 septembre), 16 juin 1870 (*Monit.* du 26), et 1<sup>er</sup> février 1873 (*Monit.* du 7) (2).

## CHAPITRE PREMIER.

### DE L'OBJET ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présents statuts entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 3. La société prendra cours à dater du premier janvier 1866 et finira à l'expiration de la plus longue des concessions qu'elle a, ou qu'elle aura obtenues ou qu'elle exploitera.

ART. 4. La société a pour objet d'établir, d'exploiter ou de faire exploiter tout chemin de fer dont elle est ou pourrait devenir concessionnaire ou propriétaire soit en Belgique, soit à l'étranger.

Elle pourra également reprendre et céder l'exploitation de toute ligne ou embranchement dont l'adjonction ou la cession serait reconnue avantageuse aux intérêts de la société.

Elle pourra faire apport à toute autre société et lui céder en tout ou en partie, soit en propriété, soit pour l'exploitation seulement, les lignes dont elle est ou deviendra propriétaire ou exploitante.

Elle pourra se charger de l'exécution de tout

(1) Par arrêté royal du 25 janvier 1873, le sieur Thiebauld (L.-N.), intendant militaire en chef pensionné, a été maintenu dans ses fonctions de commissaire du gouvernement près la Compagnie des Lits militaires.

(2) Les statuts primitifs de cette société ont subi des modifications tellement nombreuses que nous avons

cru devoir reproduire ici le texte complet actuel des statuts, tel qu'il résulte des divers actes énumérés ci-dessus. Ces actes ont tous été successivement publiés à leur date dans notre recueil, à l'exception de l'acte du 13 janvier 1873, qui a modifié les articles 24, 26, 38 et 44.

matériel pour chemins de fer, ponts, routes et canaux, construire des ateliers pour l'exécution de ces travaux et acquérir des établissements industriels de même nature.

Elle pourra prendre intérêt, à quelque titre que ce soit, dans toute société dont le but serait conforme à celui de la présente et pourra se fusionner soit partiellement, soit totalement avec d'autres compagnies de même nature.

ART. 5. Toute convention de cession, d'apport, de fusion ou d'exploitation devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoqués à cet effet, selon le mode prescrit par l'art. 50 des présents statuts et délibérant comme il est dit aux art. 47 et 48.

ART. 6. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers de la nature de ceux qui sont créés par les banques autorisées en Belgique.

## CHAPITRE II.

### DU FONDS SOCIAL.

ART. 7. Le capital social est fixé à 30,000,000 francs, divisé en 60,000 actions de 500 francs.

Il peut être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme il est dit aux art. 47 et 48. Toutefois le capital ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, être porté au delà de 50,000,000.

Chaque action pourra être divisée en deux titres, l'un de capital, l'autre de dividende.

Sur les bénéfices nets annuels, les titres de capital jouiront d'un revenu de 25 francs et seront amortis au taux de 500 francs par la voie du sort, conformément au tableau ci-annexé, à partir de 1871 (1).

Les titres de dividende donneront droit, par parts égales, à la quotité de l'excédant des bénéfices indiqués à l'article 38 et à tout l'avoir social, après amortissement des titres de capital.

Le tirage des titres à amortir aura lieu annuellement, à l'assemblée générale des actionnaires.

Les titres remboursés seront annulés dans l'assemblée qui suit le remboursement et l'opération sera constatée par le procès-verbal, qui doit contenir, à cet égard, toutes les indications nécessaires, notamment la désignation en chiffres et en toutes lettres des numéros des titres annulés.

Les actionnaires qui ne consentiront pas à la division de leurs actions en deux titres resteront, pour l'exercice de leurs droits, sous l'empire des statuts primitifs.

ART. 8. La société ne pourra émettre des obligations au porteur.

ART. 9. La première émission sur le capital fixé à l'art. 7 est limitée à 25,000 actions.

Le restant du capital social sera émis suivant les besoins de la société et d'après le mode déterminé par l'art. 7.

En aucun cas les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

Aucune commission ne pourra être allouée pour le placement des actions, à moins qu'elle ne soit prise sur les bénéfices nets réalisés.

ART. 10. Après l'émission de la première partie du capital social primitif (25,000 actions), les comparants, à titre de fondateurs, auront la faculté de souscrire au pair les actions à émettre ultérieurement jusqu'à concurrence des 30,000,000 francs, formant le capital primitif de la société; ils exerceront ce droit dans les proportions suivantes :

La Banque de Belgique, à concurrence de . . . . .	60 p. c.
La Banque de Tournai ou M. Parent-Pécher, de . . . . .	20 »
M. Simon Philippart, de . . . . .	20 »
Total . . . . .	100 p. c.

La faculté de prendre, par préférence, au taux d'émission fixé par l'assemblée générale des actionnaires, les actions non souscrites par les fondateurs comme aussi celles qui seraient émises pour porter le capital au delà de 30,000,000, est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

ART. 11. Les actions seront au porteur dès qu'elles seront libérées de 50 p. c. Jusque-là il sera délivré de ces titres provisoires nominatifs.

Les titres provisoires et les titres définitifs seront extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux membres du conseil d'administration.

La division de l'action en titre de capital et titre de dividende ne pourra avoir lieu qu'après sa libération complète.

ART. 12. Les versements sur les actions pourront être faits par anticipation : ils donneront droit au premier dividende de 5 p. c. comme les sommes appelées.

ART. 13. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements aussi longtemps que les titres sont nominatifs.

Si le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance et que l'action au porteur n'ait pas encore été délivrée, il en informera le souscripteur par lettre chargée. Si le titre au porteur a été délivré, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles

(1) Voyez *Monit.*, 25 juin 1870. D'après ce tableau, l'amortissement en trente années et le paiement du

revenu des titres de capital exigent chaque année environ 813,000 francs.



n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Si, huit jours francs après l'envoi de la lettre chargée ou après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit, et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

Pour les émissions ultérieures d'actions le conseil d'administration réglera les conditions de versement.

ART. 14. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont indivisibles : la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 17. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun, pour agir en leur nom. Il ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 18. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, dont l'un remplira les fonctions d'administrateur délégué et un autre les fonctions de secrétaire.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, réduire à cinq le nombre des membres de ce collège.

Les opérations de la société sont en outre surveillées par cinq commissaires.

Ce nombre pourra être porté à sept ou à neuf par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, sauf ce qui sera prévu par l'article 35, alinéa sept.

Un administrateur sort chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale ordinaire et annuelle qui précède la sortie.

La première sortie n'aura lieu que le 31 décembre 1869.

L'ordre de sortie sera réglé la première fois par le sort; tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés et résider en Belgique.

ART. 19. Le conseil d'administration représente la société; il reçoit en conséquence les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque généralement tous les employés, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions.

Il consent tout traité, transaction, compromis, obligation, hypothèque, inscription, toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire et autres, avec ou sans paiement.

Il renonce à tous droits de privilège et à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du membre qui le remplace.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de valeurs et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs dans les limites des contrats consentis pour l'exploitation.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société, dont il a la gestion.

Les membres du conseil ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la société.

ART. 20. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles ou ailleurs, si cela est jugé utile, une fois au moins par mois, sur convocation du président du conseil ou de l'administrateur délégué.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres du conseil. Néanmoins, dans le cas où tous les membres sont présents à la délibération et qu'il y a parité de voix, la voix du président sera prépondérante.

ART. 22. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président parmi ses membres.

ART. 23. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers seront certifiées par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

ART. 24. L'administrateur délégué est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de veiller à la bonne tenue de la comptabilité et de la surveillance du personnel des bureaux et agents comptables.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, toutes les actions que la compagnie doit soutenir, à moins que le conseil ne délègue un de ses membres à cette fin.

Il ne peut s'intéresser dans aucune affaire de même espèce que celles de la société, à moins que le conseil d'administration ne l'y autorise; toutes les concessions qu'il voudrait demander et toutes opérations qu'il voudrait faire en matière de chemins de fer ne pourront être que pour le compte de la société.

Pour la prompte expédition des affaires, le conseil d'administration peut adjoindre à l'administrateur délégué un ou plusieurs administrateurs chargés de l'exécution des décisions du conseil.

ART. 25. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par l'administrateur délégué.

ART. 26. L'administrateur délégué, ainsi que les autres membres du conseil d'administration, ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 38.

L'assemblée générale peut cependant attribuer un traitement aux membres du conseil d'administration chargés d'attributions spéciales, en exécution du nouvel et dernier alinéa de l'art. 24.

ART. 27. L'administrateur délégué devra fournir, à titre de cautionnement, cent titres de capital et cent titres de dividende, et les autres membres du conseil d'administration chacun cinquante titres de capital et cinquante titres de dividende.

Ces actions, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, seront déposées dans les caisses de la société. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

A la cessation des fonctions de leurs propriétaires et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration avec mention de ce fait au procès-verbal.

## CHAPITRE IV.

### DES COMMISSAIRES.

ART. 28. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations

sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance, le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collège des commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 29. Le collège des commissaires fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, d'en réviser pour cette approbation à l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article 36.

Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Les délibérations du collège des commissaires ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 30. Chaque année, à partir du 31 décembre 1869, un commissaire, si le nombre n'est pas supérieur à cinq, et deux, si le nombre est plus élevé, sortent du collège. Les commissaires sont toujours rééligibles. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

La nomination est faite au scrutin dans l'assemblée qui précède la sortie.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, vingt-cinq titres de capital et vingt-cinq titres de dividende. Ces titres sont déposés, rendus inaliénables et restitués aux titulaires, conformément à l'article 27.

ART. 31. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 38.

ART. 32. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation et de vérification que ceux de la société.

Il jouit à charge de la société d'une indemnité annuelle de 4,000 francs.

## CHAPITRE V.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 33. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par semestre au siège de la société sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

La nomination de l'administrateur délégué est de sa compétence.

A titre personnel, M. Simon Philippart est nommé administrateur délégué, pour un terme de quinze ans, ayant pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 1866

Il ne peut être révoqué de ses fonctions que par le conseil général et pour des faits graves et préjudiciables à la société, dont l'appréciation appartiendra au même conseil.

ART. 34. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

## CHAPITRE VI.

### DU BILAN. — DU DIVIDENDE. — DE LA RÉSERVE.

ART. 35. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de ses concessions.

ART. 36. Le 1<sup>er</sup> avril, au plus tard, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'approuver.

L'approbation par quatre commissaires, au moins, vaut décharge complète à l'administration; en cas de non approbation, l'assemblée générale décide s'il y a lieu d'accorder cette décharge.

Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application des bénéfices, est envoyée au gouvernement.

ART. 37. Le bilan, ainsi que toutes les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 38. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux et de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au service du revenu et de l'amortissement des titres de capital, conformément à l'art. 7.

Il pourra être créé un fonds de prévision au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices, après qu'il aura été pourvu au service du revenu et de l'amortissement des titres de capital. L'assemblée générale ordinaire fixera annuellement le chiffre du prélèvement.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 20 p. c. pour former un fonds de réserve exclusivement destiné à faire face aux pertes et événements imprévus.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital émis.

Il recommencera, si ce maximum étant atteint, il vient à être entamé. Ce prélèvement pourra être supérieur à 20 p. c., sur la proposition du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Dans le cas où le bénéfice ne serait pas suffisant pour faire face au service du revenu et de l'amortissement des titres de capital, le complément pourra être prélevé sur les sommes excédant les 20 p. c. dont il est fait mention au paragraphe précédent et qui auraient été portés à la réserve.

2<sup>o</sup> 5 p. c. à l'administrateur délégué.

3<sup>o</sup> 8 p. c. aux autres membres du conseil d'administration et 2 p. c. aux commissaires.

La moitié du tantième attribué aux administrateurs et aux commissaires est partageable en jets de présence.

4<sup>o</sup> 65 p. c. à titre de dividende.

Pour le cas où l'administrateur délégué nommé par les présents statuts serait remplacé, le conseil général pourra, en faveur de ses successeurs, fixer un minimum sur les bénéfices et au besoin modifier ledit tantième.

ART. 39. Le payement des dividendes et des titres remboursables se fera à la caisse de la société ou chez ses banquiers, aux époques à fixer par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 40. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

Elle se réunit en séance ordinaire au plus tard dans le courant du mois de mai de chaque année à Bruxelles, au lieu à indiquer par les convocations.

Le jour et le lieu de la réunion sont indiqués aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 50 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et à son défaut le vice-président ou, à leur défaut, le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée générale.

Le bureau est composé du président ou de celui qui le remplace, de deux administrateurs et des deux plus forts actionnaires, qui remplissent les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire du conseil d'administration.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le président du conseil ou le membre qui le remplace.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Chaque actionnaire en entrant signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement et les approuve, s'il y a lieu.

Elle fixe le dividende sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions expirent au 31 décembre suivant et pourvoit aux places vacantes par suite de décès ou de démission.

ART. 41. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les deux scrutateurs. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copie ou extrait de procès-verbal, certifié conforme par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace et le secrétaire.

ART. 42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être sur une demande écrite faite par deux commissaires au moins ou signée par dix actionnaires réunissant le vingtième du capital social émis; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées générales ordinaires.

Le bureau est composé comme il est dit à l'article 40.

ART. 43. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs soit de dix actions complètes, soit de vingt titres de capital, soit de vingt titres de dividende; tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire qui sera lui-même actionnaire ayant droit de voter.

ART. 44. Dix jours au moins avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 45. Il est, lors du dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titre ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des actions déposées.

ART. 46. La propriété soit de dix actions complètes, soit de vingt titres de capital, soit de

vingt titres de dividende, donne droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est possesseur.

ART. 47. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions existantes et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

ART. 48. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les quarante jours qui suivent.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires, quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

ART. 49. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins, ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Ces deux dernières propositions doivent pour être mises en délibération, avoir été communiquées au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 50. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont insérées à deux reprises différentes et pour la première fois vingt-cinq jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, et dans l'un des journaux financiers de la Belgique, avec mention de l'objet à l'ordre du jour.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 51. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant comme il est dit aux articles 47, 48 et 50.

Toute modification aux statuts n'aura d'effet qu'après l'approbation royale.

ART. 52. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

ART. 53. Sont nommés pour la première fois :

*Administrateurs :*

MM. Fortamps (Frédéric), directeur de la Banque de Belgique ;

MM. Pirmez (Eudore), administrateur de la Banque de Belgique ;  
 Sabatier (Gustave), administrateur de la Banque de Belgique ;  
 Le baron Lefebvre (Léopold), propriétaire à Tournai ;  
 Tournay-Stevens (Barthélemy), membre de la Chambre de commerce, à Bruxelles ;  
 Parent-Pécher (Nicolas), gérant de la société de Banque : Parent-Pécher et C<sup>e</sup>, à Tournai.

*Commissaires :*

MM. Warocqué (Arthur), membre de la Chambre des représentants, à Mariemont ;  
 T'Serstevens (Jean), membre de la Chambre des représentants, à Marbaix-lez-Thuin ;  
 Boulanger (Marius), avocat, à Mons ;  
 Saintelette (Charles), avocat, à Mons.  
 Le cinquième commissaire sera nommé pour la première fois dans les six mois par le conseil général.  
 Lesdits MM. Fortamps, Pirmez, Sabatier baron Lefebvre, Tournay-Stevens, Parent-Pécher, Warocqué, T'Serstevens, Boulanger et Saintelette, ici présents, acceptent les fonctions qui leur sont conférées

**452. — Société anonyme des hauts fourneaux, forgés et laminiers de Stenay.** — *Statuts :* Acte du 22 janvier 1873, reçu par M<sup>e</sup> L. Marchant, notaire à Namur, approuvé par arrêté royal du 3 février 1873 (*Monit.*, 8 février 1873).

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>.**

**NOM, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est formé par les présentes, sous l'approbation du gouvernement, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions désignées plus loin, une société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme des hauts fourneaux, forges et laminiers de Stenay.*

Son siège est établi à Namur.

**ART. 2.** La société a pour objet l'exploitation du minerai de fer et la fabrication de la fonte et du fer, sous leurs divers états, soit en Belgique, soit en France, ainsi que tout ce qui se rapporte directement tant à cette fabrication qu'au commerce des produits et des matières premières entrant dans ladite fabrication.

Elle est constituée notamment pour acquérir et exploiter l'usine des hauts fourneaux, forges et laminiers de Stenay (France).

**ART. 3.** La durée de la société est de trente ans.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle commencera ses opérations immédiatement après l'approbation du gouvernement.

La société sera dissoute en cas de pertes excédant, d'après les bilans, la moitié du capital social.

Elle pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire réunissant les trois quarts au moins des actions émises et les deux tiers des voix des actionnaires présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

**ART. 4.** Sont formellement interdits, toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse et de tout autre papier de même nature. Elle ne peut amortir ou racheter ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

**CHAPITRE II.**

**CAPITAL SOCIAL.**

**ART. 5.** Le capital social est fixé à 1,000,000 de francs et est représenté par mille actions de 1,000 francs chacune.

**ART. 6.** La société commencera ses opérations au moyen de trois cent cinquante actions, souscrites par les comparants comme suit, savoir :

	Actions.
M. Tonglet-Chaudoir . . . . .	87
M. Provis . . . . .	35
M. Gilles . . . . .	80
M. Monjoie . . . . .	71
M. Paquet . . . . .	25
M. Delye-Roussel . . . . .	27
M. Philippe . . . . .	15
M. Vanderborgh . . . . .	10

Ensemble. . . . . 350

Cent cinquante autres actions devront être souscrites dans le délai de dix-huit mois, à dater des présents.

Les cinq cents actions restantes seront émises par décision de l'assemblée générale ordinaire au fur et à mesure des besoins de la société.

Dans toutes émissions ultérieures, la préférence est accordée aux porteurs d'actions primitives, au prorata de leur intérêt dans la société.

Aucune action ne pourra être émise en desous du pair.

**ART. 7.** Les versements sur les actions souscrites se feront : 250 francs immédiatement, 250 francs trente jours après l'approbation des statuts ; le surplus aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Il sera justifié envers le gouvernement, dans le délai de trois mois, du versement de 75 p. c. sur les trois cent cinquante actions souscrites et, dans les deux ans, du versement d'au moins 50 p. c. sur les autres cent cinquante actions à placer comme il est dit à l'article 6.

Les actions resteront en nom et incessibles jusqu'à libération complète.

Les actions libérées sont au porteur ; elles

sont signées par le directeur ou par l'administrateur délégué et deux administrateurs.

Les versements sur les actions et les paiements des intérêts et dividendes se feront à la Banque commerciale à Namur et aux endroits à désigner par le conseil d'administration.

ART. 8. Les actions dont les souscripteurs n'auront pas effectué les versements dus dans les délais déterminés pourront être vendues à la Bourse, aux frais, risques et périls des intéressés, de l'avis conforme du conseil d'administration; nonobstant ce, la société conservera son recours en cas d'insuffisance.

Les retardataires devront payer un intérêt calculé à raison de 5 p. c. l'an, par chaque jour de retard.

ART. 9. En cas de mort de l'un des actionnaires avant l'entière libération de ses titres, ses héritiers ou ayants droit sont responsables des engagements contractés par le défunt envers la société, sans qu'ils puissent provoquer la dissolution de celle-ci.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ou s'immiscer, en aucune manière, dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société.

ART. 10. La société pourra, par décision prise en assemblée générale extraordinaire, émettre ou souscrire des obligations dont le montant total (valeur calculée vingt fois leur intérêt) ne peut excéder la moitié du montant versé sur les actions.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

La gestion est surveillée par un commissaire. Deux administrateurs et le commissaire doivent être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 12. Les administrateurs et le commissaire ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 13. Les administrateurs et le commissaire doivent déposer ou faire déposer, pour garantie de leur gestion, chacun quinze actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée du mandat; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres ou sur les scellés mis sur lesdits titres déposés; elles seront restituées aux titulaires après apurement de leur gestion.

ART. 14. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion. Il nomme et révoque, sur l'avis de l'ad-

ministrateur délégué ou du directeur, les agents et employés de la société, fixe leur traitement et les gratifications.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur la convocation faite par le président ou le membre qui le remplacera, cinq jours au moins à l'avance; elle énonce l'ordre du jour et le lieu de réunion. Ce délai de cinq jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate, ce qui sera motivé au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil.

Les procès-verbaux sont signés, séance tenante, par les membres présents et transcrits dans un registre *ad hoc*.

ART. 16. Chaque administrateur a droit d'inspecter la fabrication quand il le juge convenable mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ou aux ouvriers.

ART. 17. Les administrateurs et le commissaire sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour pour le service de la société.

Le conseil peut nommer un directeur-gérant ou déléguer un de ses membres pour l'exécution de ses décisions.

ART. 18. Les administrateurs et commissaire sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme son président. Les administrateurs sortants et le commissaire sont toujours rééligibles.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tous les ans, à partir de 1876, un administrateur cesse ses fonctions, à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

### CHAPITRE IV.

#### DIRECTEUR-GÉRANT.

ART. 19. Le directeur-gérant ou l'administrateur délégué est chargé d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration.

Tous les actes du service journalier, effets de commerce, comptes, sont signés, acceptés ou endossés par lui.

Les effets de commerce et les comptes sont en outre visés par le comptable de la société.

ART. 20. Tous actes qui engagent la responsabilité financière de la compagnie, autres que ceux décrits ci-dessus, sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre du conseil.

ART. 21. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du directeur.

ART. 22. Le directeur ou l'administrateur délégué est toujours révocable. Il dirige la marche journalière de la fabrication et du commerce, engage les ouvriers, achète les matières premières, décide les réparations urgentes et paie les salaires. Pour tout engagement dépassant 2,000 francs, il devra tout référer au conseil d'administration.

ART. 23. Le directeur ou l'administrateur dé-

légé présente tout projet qu'il croit utile aux intérêts de la société; il doit son temps au service de la société et ne peut s'intéresser, directement ou indirectement, dans aucune entreprise, sans l'autorisation du conseil d'administration.

Tout brevet qu'il obtiendrait se rattachant à l'objet de la société deviendra de plein droit la propriété de cette dernière.

ART. 24. Le directeur ou l'administrateur délégué jouira d'un traitement à fixer par le conseil d'administration. Il aura droit au logement, feu et lumière et aux bénéfices qui lui seront attribués par l'article 39.

ART. 25. Le directeur doit posséder quinze actions, à fournir à titre de cautionnement; ces actions sont inaliénables et déposées sous scellés dans le caisse sociale, avec mention de leur affectation spéciale.

## CHAPITRE V.

### COMMISSAIRE.

ART. 26. Le commissaire est nommé tous les ans, par l'assemblée générale ordinaire. Il a un droit illimité de contrôle et d'investigation sur toutes les affaires de la société. Il a notamment pour mission de surveiller les opérations sociales, de vérifier les livres, d'examiner les bilans et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

Ce rapport est fait au moins une fois chaque année.

Il est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Le commissaire exerce sa surveillance une fois au moins par trimestre.

Il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

## CHAPITRE VI.

### CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 27. Le conseil général se compose des administrateurs et commissaire réunis. Il s'assemble au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Les convocations sont faites au moins six jours à l'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le conseil général délibère sur toutes les questions qui ont une importance majeure pour la société.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 28. Les délibérations et les décisions du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

## CHAPITRE VII.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES:

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des actionnaires possédant au moins cinq actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire qui a lui-même droit de vote.

Pour se faire représenter, il suffit de donner une autorisation, par simple lettre, au mandataire et d'y joindre les titres ou un certificat du dépôt de ces titres chez l'un des administrateurs ou chez le directeur-gérant.

L'assemblée constitue son bureau.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ART. 30. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites par avis insérés dans *le Moniteur, officiel*: la première fois, trente jours, et la seconde fois, quinze jours d'avance. Cet avis sera également inséré dans deux journaux à désigner par le conseil d'administration.

Les convocations énoncent l'ordre du jour.

ART. 31. Cinq actions donnent droit à une voix. Nul ne peut avoir plus de dix voix.

ART. 32. L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, tous les ans, le 31 mars ou le lendemain si c'est un jour férié, au siège de la société.

La première assemblée générale se tiendra le 31 mars 1874.

Dans sa réunion annuelle ordinaire, elle entend le rapport du conseil d'administration et du commissaire sur les opérations de l'exercice, prend connaissance du bilan et des comptes et statue à leur égard, pourvoit aux places vacantes d'administrateur et de commissaire.

ART. 33. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit spontanément, soit à la demande du commissaire ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième des actions émises.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées, et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 35. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers des actions émises pour pouvoir délibérer. Si ce nombre d'actions n'est pas représenté, il est convoqué une seconde assemblée générale dans les trente jours qui suivent; alors seulement toute résolution est valablement prise, quel que soit le nombre d'actions représentées, sans préjudice aux stipulations de l'article 3.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 36. Toute décision apportant des modifications aux statuts ou prolongeant la durée sociale n'a d'effet qu'après approbation par le gouvernement.

ART. 37. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial auprès de la société. Ce commissaire veille à l'exécution des statuts. Il a les mêmes droits d'investigation et de surveillance que le commissaire de la société.

## CHAPITRE VIII.

## BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

ART. 38. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoïr social.

Le premier bilan se fera le 31 décembre 1873.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars, au commissaire, qui a un mois pour l'examiner.

Pendant les dix jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au siège de la société et livré à l'inspection de tous les actionnaires, ainsi que des porteurs d'obligation.

Aussitôt après l'approbation du bilan par l'assemblée générale, l'administration adresse au Ministre qui a le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

ART. 39. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, y compris le service de l'intérêt et l'amortissement des obligations, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires 5 p. c. du montant versé et libéré des actions, à titre de premier dividende.

Le restant est réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 15 p. c. pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement applicable aux cas imprévus et à maintenir l'intégrité du capital social ;

2<sup>o</sup> 5 p. c. au directeur ;

3<sup>o</sup> 10 p. c. aux administrateurs, à répartir entre eux par un règlement d'ordre et, pour la moitié au moins, en jetons de présence aux réunions ;

4<sup>o</sup> 5 p. c. au commissaire ;

5<sup>o</sup> 2 p. c. destinés à une caisse de prévoyance pour secourir les employés et les ouvriers ;

6<sup>o</sup> Le surplus aux actionnaires, à titre de second dividende.

ART. 40. Les dividendes seront payés chez les banquiers de la société ou à la caisse sociale.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 41. MM. Gilles et Monjoie sont chargés de poursuivre l'homologation des présents statuts, et ils sont autorisés à accepter les changements et modifications qui pourraient être exigés par le gouvernement.

Ils sont également chargés par les comparants, ce qui est accepté par ledit M. Monjoie, tant pour lui que pour ledit M. Gilles, de remplir toutes les formalités d'usage édictées par le Code de commerce, telles que dépôt et publications des statuts, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 42. S'il intervient des dispositions législatives modifiant le régime des sociétés anonymes, soit sous forme d'associations à responsabilité limitée, soit sous toute autre forme, il sera facultatif à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de placer la présente société sous le régime de la législation nouvelle et d'en

faire bénéfice. Cette décision obligera tous les actionnaires.

ART. 43. Les comparants èsnoms et qualités qu'ils agissent déclarent expressément adhérer aux clauses et conditions convenues pour l'acquisition et l'exploitation des hauts fourneaux, fonderies, forges et laminoirs de Stenay, conditions dont ils reconnaissent avoir reçu communication détaillée.

Pour réaliser ce but, sont nommés : MM. Gilles et Monjoie, auxquels il est conféré les pouvoirs les plus étendus à cet effet, pouvoirs dans lesquels ils pourront, au besoin, substituer d'autres actionnaires.

ART. 44. Sont nommés, pour la première fois :

*Administrateurs :*

MM. Tonglet-Chaudoir, banquier à Namur ;  
Gilles, ingénieur civil à Namur ;  
Paquet, industriel à Lille ;

*Commissaire :*

M. Monjoie, avocat à Namur,  
Tous comparants et acceptant par eux ou par leur mandataire.

**453. — Société anonyme des charbonnages du Midi de Mons.**

— Statuts : Acte du 15 janvier 1873, reçu par M<sup>e</sup> L.-P.-C. de Doncker, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 24 février 1873 (*Monit.*, 2 mars 1873).

## CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de *Société des charbonnages du Midi de Mons*. Le siège de cette société et son domicile sont établis à Ciply, arrondissement de Mons.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation des mines de houille situées sous le territoire de Ciply, Mesvin et Asquillies, concédée par arrêté royal du 18 mars 1859, et de toute concession nouvelle ou extension de concession que la société pourrait obtenir, comme aussi toute exploitation d'autres charbonnages dont la société deviendrait propriétaire ou locataire par achat, fusion, contrat de louage ou autrement, la vente de leurs produits, la fabrication et la vente du coke et autres dérivés de charbon et généralement toutes les opérations qui ont rapport au traitement, à l'exploitation, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

Toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement à ces objets sont formellement interdites.

L'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers au porteur de même nature est aussi expressément interdite.

La société ne peut conserver et acquérir que les immeubles nécessaires à ses opérations.



Elle ne peut amortir ou racheter ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

ART. 3. La société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation des mines; toutefois, sa dissolution aura lieu :

1° En cas de perte de la moitié de l'avoire social constatée par un bilan dûment approuvé;

2° Si elle est décidée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires composée et délibérant comme il est dit à l'article 59.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL, ACTIONS, APPORTS, OBLIGATIONS.

ART. 4. Le fonds social est représenté par 6,000 actions ou parts qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital et dont chacune donne droit à une part égale et proportionnelle dans l'avoire et les bénéfices de la société.

La société pourra commencer ses opérations au moyen du placement de 4,000 actions, comme il est dit à l'article 6.

Les 2,000 actions restantes sont réservées comme il est dit à l'article 8.

Le fonds social pourra être augmenté, si les besoins de la société l'exigeaient, soit pour les travaux de premier établissement ou pour compléter le fonds de roulement.

L'assemblée générale, convoquée spécialement pour cet objet, sera appelée à décider de cette augmentation et déterminera le taux minimum et les conditions de l'émission. Les actions seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social.

ART. 5. Les actions sont au porteur. Elles portent un numéro d'ordre et sont extraites d'un livre à souche.

La souche et l'action sont signées par trois administrateurs au moins.

Les actions sont accompagnées de coupons de dividende.

Les actions peuvent être rendues nominatives au moyen d'une déclaration inscrite sur un registre à ce destiné.

Les actions nominatives peuvent être transférées en titre au porteur au moyen d'une semblable déclaration.

Les déclarations sont signées par les parties ou par leur fondé de pouvoirs, par le président du conseil d'administration et par un administrateur; elles donnent lieu à la perception d'un franc par action au profit de la société et le même droit sera perçu sur les transferts d'actions consignés sur le registre préindiqué.

Les transformations de la nature des titres ou les mutations dont ils seront l'objet seront mentionnées sur le titre même et ces mentions seront signées comme celles du registre.

ART. 6. MM. Egide Dansaert et Abel Letellier, agissant comme mandataires des personnes dénommées sous les nos 1, 5 et 8 et comme se portant fort de celles dénommées sous les nos 14, 20 et 21; M. Abel Letellier, en nom personnel et comme se portant fort des personnes dénom-

mées au n° 6; M. Egide Dansaert, agissant en son nom personnel; M. Léon Cousin, comme se portant fort de la personne dénommée au n° 23; M. Adolphe Moons, comme se portant fort des héritiers de feu M<sup>me</sup> Marie Moons; M. De Ryckman, ès qualités qu'il agit, et les autres comparants, désignés sous les nos 2, 4, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 22 et 24, agissant tous en leur nom personnel, ainsi qu'il est dit ci-dessus, apportent à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil :

1° La concession, de fond en comble, des mines de houille situées sous les territoires de Cipy, Mesvin et Asquillies, concédée par arrêté royal du 18 mars 1859 (1), d'une étendue superficielle de 285 hectares, telle que ladite concession est délimitée du plan annexé audit arrêté;

2° Les droits de préférence qui peuvent résulter de la demande en extension de concession telle qu'elle a été faite et adressée au gouvernement, au nom de l'ex-Société des charbonnages de Cipy, le 12 septembre 1859 (2);

3° Un terrain de 1 hectare 26 ares 59 cent.; 2 maisons à l'usage de bureaux et cantines; 1 vaste bâtiment nommé la Ferme aux Annettes, figurant au plan cadastral de la commune de Cipy sous les nos 359, 360a, 254a et 355a;

4° Une machine d'extraction de 120 chevaux, à 2 cylindres verticaux; 1 machine d'exhaure de 250 chevaux, à traction directe, condenseur Letoret; 1 machine alimentaire de 6 chevaux; 1 machine de cabestan de 16 chevaux; 1 petite machine de 25 chevaux pour le service d'enfoncement; 8 chaudières et 2 réservoirs;

5° Les bâtiments et dépendances dits siège n° 1, comprenant deux puits : l'un destiné à l'extraction, enfoncé de 500 mètres, et l'autre destiné à l'aérage, enfoncé à 157 mètres;

6° Les bâtiments et dépendances dits siège n° 2, comprenant deux puits en voie d'enfoncement, à 42 mètres;

7° Deux sondages exécutés vers le nord de la concession, dont l'un fait découvrir le terrain houiller à 63 mètres et où la sonde est parvenue à 74 mètres, après avoir traversé plusieurs couches de houille; l'autre a rencontré le terrain houiller à une profondeur de 103 mètres;

8° Les droits résultant des baux ou conventions faits pour le même objet avec les propriétaires de la surface;

B. M. Jacques Errera et Isaac Stern, au nom de la Société anonyme dite Banque de Bruxelles, et M. Jules Delloye-Tiberghien, en son nom personnel, comparants de deuxième part, ci-dessus prénommés et qualifiés, apportent à la société une somme de 850,000 francs en espèces, qui sera versée au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour prix des apports désignés ci-dessus, les apportants recevront et partageront entre eux 4,000 actions ou parts libérées.

Toutefois, les actions destinées à payer les apports décrits au litt. A, ne seront acquises

(1) Voyez le *Moniteur*, 23 mars 1859.

(2) Voyez le présent Recueil, années 1858-1864, 1<sup>re</sup>

partie, page 226 et 2<sup>e</sup> partie page 235, et années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 126.

aux auteurs des apports qu'après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que ces apports sont quittes et libres de toutes charges, et, pour plus de sûreté et garantie, elles demeureront déposées pendant deux ans, à partir des présentes, dans la caisse sociale, et ne seront remises, s'il y a lieu, à qui de droit, qu'à l'expiration de ce terme.

Les actions destinées à payer les apports en numéraire ne seront délivrées qu'après le paiement du montant intégral de 850,000 francs et en échange des actions provisoires qui seront délivrées lors du premier versement et portant la quittance des versements successifs.

Les actions provisoires seront toujours nominatives et leur transmission s'opérera conformément à l'article 36 du Code de commerce.

La somme de 850,000 francs à fournir ainsi qu'il est dit ci-dessus sera fournie de la manière suivante :

Moitié, soit 425,000 francs, par ladite société anonyme dite Banque de Bruxelles.

Et moitié par M. Jules Delloye-Tiberghien personnellement.

ART. 7. Un premier versement de 50,000 frs. devra être effectué dans les trois mois de la constitution de la société.

Le conseil d'administration fixera l'importance et les époques des versements successifs.

A défaut, par les propriétaires des actions, d'opérer les versements demandés aux époques fixées, il est, dès à présent déclaré, convenu et consenti que, un mois après chaque époque d'exigibilité et par la seule échéance du terme, le titre d'action provisoire pourra être annulé au bénéfice de la société, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni d'aucune formalité de demande judiciaire. L'intérêt à 5 p. c. l'an sera, dans tous les cas, exigible à raison de chaque jour de retard.

Néanmoins, le conseil d'administration aura la faculté ou de prononcer la déchéance ou d'exercer des poursuites pour le recouvrement des versements appelés, les propriétaires primitifs restant, dans les deux cas, responsables, solidairement avec leurs cessionnaires, du versement intégral du montant de leurs actions.

En cas d'annulation, les numéros des titres déchus seront publiés à deux reprises, à dix jours d'intervalle, dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles et de Mons et dans le *Moniteur belge*, et de nouvelles actions seront créées et émises, par les soins du conseil d'administration, sous les mêmes numéros.

Il sera justifié envers le gouvernement, dans le délai de trois ans, du versement intégral des 850,000 francs.

ART. 8. Les 2,000 actions qui ne sont pas affectées au paiement des apports sont réservées pour l'échange, le cas échéant, des obligations qui seront créées conformément à l'article 9 ci-après.

Après l'expiration des six mois qui suivront l'achèvement, à 25 mètres de profondeur dans le terrain houiller, des deux puits actuellement en construction, celles des 2,000 actions qui n'auront pas été réclamées pour l'échange contre des obligations seront émises ultérieurement, au mieux des intérêts de la société, par décision du

conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, et le produit servira au remboursement des obligations qui n'auront pas été échangées.

Les actionnaires auront la préférence pour les souscrire, au prorata de leur intérêt social.

ART. 9. Il sera créé 2,000 obligations remboursables en trente-cinq années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877, par 500 francs et produisant 25 francs d'intérêt par an, payables par semestre.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, fixera le taux et les conditions de l'émission de ces obligations.

Les porteurs auront le droit, dans les six mois qui suivront l'achèvement des puits enfoncés à 25 mètres dans le terrain houiller, date qui sera déterminée par la réception définitive des travaux de creusement, d'obtenir une action libérée en échange d'une obligation.

L'administration fera connaître, par la voie des journaux mentionnés à l'article 35, l'époque à laquelle commencera l'échange des titres.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les héritiers ou autres ayants droit indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

## CHAPITRE III.

### BILAN, RÉSERVE, DIVIDENDE.

ART. 11. Le conseil d'administration arrête annuellement le bilan de la société au 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1873.

Il est tenu compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan, avec pièces et développement à l'appui, est soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars, à l'examen du conseil de surveillance, qui le vérifie et l'approuve, s'il y a lieu, dans le délai de vingt jours.

L'approbation, par quatre membres au moins du comité de surveillance, vaut décharge pour l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à prononcer.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires lors de la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan par qui de droit, une copie, accompagnée du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, en est adressée au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 12. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous frais d'exploitation, frais généraux, dépenses et charges sociales, moins-values et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Chaque année, il sera prélevé sur les bénéfices nets de la société :

1° 15 p. c. pour former un fonds de réserve destiné exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité de capital social.

Le prélèvement pour le fonds de réserve cesse dès que la réserve atteint la somme de 400,000 francs; il recommence si la réserve a été entamée.

Le conseil d'administration détermine l'emploi et l'application du fonds de réserve;

2° 7 p. c. pour être partagés entre les administrateurs et 2 p. c. pour être répartis entre les commissaires, comme il est dit aux articles 20 et 27.

L'excédant forme le dividende, qui est réparti au marc le franc entre tous les actionnaires, à l'époque qui sera fixée par le conseil d'administration.

Les dividendes sont payés chez les banquiers désignés à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 13. Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir du jour où ils étaient payables sont prescrits au profit de la société et portés à la réserve.

## CHAPITRE IV.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION. — COMITÉ DE SURVEILLANCE.

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, assistés d'un directeur-gérant. La gestion des administrateurs est surveillée par cinq commissaires.

Les administrateurs et commissaires devront, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 15. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration.

Il sort un administrateur et un commissaire chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont rééligibles.

Par mesure spéciale et sans préjudice au droit de révocabilité de l'assemblée générale, les administrateurs et les commissaires nommés par les présents statuts resteront en fonctions jusqu'à l'époque de l'assemblée générale ordinaire de 1877. Le sort désignera ensuite l'ordre de sortie.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, démissionné ou décédé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 16. Pour garantie de leur gestion, les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'au moins quarante actions et les commissaires de vingt actions.

Le conseil d'administration détermine le nombre d'actions que devra posséder le directeur-gérant, pour garantie de sa gestion.

Les actions qui servent de cautionnement seront inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires et jusqu'à apurement de leur gestion. Elles seront déposées sous scellés dans le lieu déterminé par le conseil d'administration. Il sera fait mention, sur les scellés, de l'affectation et de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment. Il sera dressé procès-verbal, par le conseil d'administration, du dépôt et de la restitution ultérieure des titres.

ART. 17. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation solidaire ni personnelle relativement aux engagements de la société.

### Conseil d'administration.

ART. 18. Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs et pour un objet déterminé à l'un des administrateurs.

Le conseil choisit dans son sein un président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil se réunit régulièrement tous les mois, soit au siège de la société, soit à Mons ou à Bruxelles, aux jours et lieux fixés par le règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil, ou extraordinairement, sur convocation du président ou de l'administrateur délégué. Une réunion devra avoir lieu tous les trois mois au moins, au siège de la société.

Il est dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations, dont la minute est signée par les membres présents et qui est inséré dans un registre spécial.

Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante. En cas d'urgence unaniment reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président ou du membre qui le remplacera décidera dès la première réunion.

Toutefois, aucune décision n'est valable si elle ne réunit, en séance ou par écrit, l'adhésion de la majorité des membres du conseil d'administration.

ART. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux.

Il fixe le traitement du directeur-gérant, ainsi

que tous autres avantages à lui accorder, d'accord avec les commissaires; il établit tous les autres emplois qu'il juge nécessaires au service de la société; il en règle les attributions, nomme et révoque les titulaires, fixe, d'accord avec les commissaires, leurs appointements et accorde telles gratifications qu'il juge convenable.

Le conseil arrête toutes mesures d'exploitation, décide de la création de tous travaux quelconques, fait et conclut tous traités et marchés, vend et achète tous meubles et marchandises, acquiert et loue tous immeubles, vend tous ceux devenus inutiles, fait et conclut, dans les limites de l'autorisation de l'assemblée générale, tous emprunts: il en fixe l'intérêt et le mode de remboursement, crée les titres, donne telle sûreté qu'il croit convenable, affecte en hypothèque les immeubles de la société; il soutient, au nom de la société, toute action judiciaire et devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant; il transige et compromet, nomme arbitres et tiers-arbitres; il donne main-levée d'hypothèque et consent toute radiation sans devoir faire constater le paiement.

Il fait opérer, de même, tous émargements, mutation, transcription et élection de domicile; il fait tous abandonnements et réserves.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative et les pouvoirs du conseil d'administration embrassent, dans les limites et en conformité des présents statuts, tout acte quelconque qui n'est pas spécialement attribué à l'assemblée générale.

Les administrateurs ont individuellement le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres, sans pouvoir, en aucun cas, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers de la société.

ART. 20. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; mais il sera prélevé annuellement à leur profit 7 p. c. sur les bénéfices nets, à titre d'indemnité.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs seront, pour la moitié, partagés en jetons de présence; si le prélèvement de 7 p. c. n'atteint pas la somme globale de 6,000 francs pendant les trois premières années et celle de 12,000 francs pendant les années suivantes, cette somme sera complétée par imputation sur les frais généraux. Il sera, en outre, tenu compte aux administrateurs de leurs frais de déplacement pour le service de la société.

ART. 21. Le conseil d'administration déterminera, dans les limites prescrites par l'article 18, l'objet dont l'administrateur délégué sera chargé; il pourra être spécialement chargé de contrôler la gestion quotidienne des affaires de la société, d'inspecter fréquemment les établissements, les travaux et les livres de la société. Chaque mois, il rendra compte de ses visites au conseil d'administration.

ART. 22. Le directeur-gérant sera chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la société.

Il aura la direction du service administratif journalier de la société.

Il sera chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, de la vente

et des achats autorisés par le conseil d'administration.

ART. 23. Tous les actes qui engagent la société et tous les actes pour lesquels l'intervention du conseil est nécessaire sont signés par le président et contre-signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Il devra être annexé aux actes de l'espèce une copie ou un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les aura autorisés.

Tous les actes d'administration journalière sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par un fonctionnaire de la société à désigner par le conseil d'administration, conformément aux règles à établir par le conseil.

ART. 24. Les actions en justice, soit en demandant, soit en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

ART. 25. En cas de mort, démission ou autre empêchement de plus d'un des membres du conseil d'administration plus d'un mois avant la réunion de l'assemblée générale, il sera pourvu provisoirement à leur remplacement par ledit conseil, sauf ratification de la plus prochaine assemblée générale.

#### *Comité de surveillance.*

ART. 26. Le comité de surveillance est composé de cinq commissaires. Il choisit dans son sein un président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé commissaire présent.

La mission spéciale du comité de surveillance est de veiller à la stricte observation des statuts, de vérifier et d'approuver, s'il y eu lieu, les comptes et bilans et, en général, de surveiller la gestion sociale et toutes les opérations de la société.

A cet effet, il peut prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et de toutes les affaires. Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer ce droit en son nom.

Il fait, à chacune des assemblées générales, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 27. Le comité de surveillance se réunit régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur arrêté par le comité, ou extraordinairement, sur convocation de son président ou du président du conseil d'administration.

Dans tous les cas, il se réunit au moins une fois par semestre au siège de la société.

Le comité de surveillance ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou du commissaire qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont prises et les procès-verbaux des séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

Les commissaires ne jouissent d'aucun traite-

ment; mais il sera prélevé annuellement à leur profit 2 p. c. sur les bénéfices nets.

Ce tantième sera, pour la moitié, partagé en jetons de présence.

Si le prélèvement de 2 p. c. n'atteint pas 2,000 francs pendant les trois premières années et 3,300 francs pendant les années suivantes, ces sommes seront complétées par imputation sur les frais généraux.

Il sera, en outre, tenu compte au commissaire de tous frais de déplacement pour le service de la société.

ART. 28. Sans préjudice des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le comité de surveillance pourra être consulté par le conseil d'administration sur toutes les questions d'un intérêt majeur pour la société, sans que cela implique néanmoins aucun acte d'administration de la part de ce comité.

ART. 29. En cas de mort, de démission ou autre empêchement de l'un des commissaires, il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 30. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Cette assemblée se compose de tous les possesseurs d'au moins dix parts ou actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire, ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions.

Toutefois, nul ne peut avoir plus de dix voix en nom personnel et plus de dix voix comme mandataire.

ART. 31. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit annuellement le troisième jeudi du mois d'avril, à 11 heures du matin, à Mons ou à Bruxelles.

L'époque et le lieu de cette réunion seront rappelés comme il est dit à l'article 33.

L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle devra l'être sur la demande d'au moins trois membres du comité de surveillance ou sur celle d'un nombre d'actionnaires, possédant ensemble au moins le dixième des actions émises.

ART. 33. L'assemblée générale est présidée

par le président du conseil d'administration. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée générale, réunie extraordinairement, ne peut prendre aucune délibération si les deux tiers au moins des actions émises n'y sont représentées.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai d'un mois et cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur l'objet ou les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres au moins.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 35. L'assemblée générale annuelle ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et celui du conseil de surveillance sur la vérification des comptes et bilans et sur l'exercice de la surveillance.

Elle fixe le chiffre du dividende à répartir aux actionnaires.

Elle procède au remplacement ou à la réélection des administrateurs et commissaires sortants, décédés ou démissionnaires.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur toute proposition émanant du conseil d'administration et énoncée dans l'ordre du jour, de trois commissaires ou de dix actionnaires au moins.

Toutefois, les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent avoir été communiquées au conseil d'administration au moins six jours avant la réunion, si celui-ci l'exige.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait foi de son contenu dès qu'il est revêtu des signatures du président, de deux scrutateurs adjoints au président et du secrétaire.

Une feuille de présence, signée par les propriétaires d'actions ou fondés de pouvoirs qui assistent à la séance, sera annexée à chaque procès-verbal,

Les avis portant convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires devront être insérés à deux reprises et, pour la première fois, au moins vingt jours d'avance, dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles et de Mons et dans le *Moniteur Belge*.

L'assemblée générale désigne, au besoin, les autres journaux dans lesquels cette insertion serait nécessaire.

Les avis de convocation doivent mentionner l'ordre du jour.

## CHAPITRE VI.

## LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 36. Lors de la dissolution de la société pour une des causes prévues par les statuts, le conseil d'administration sera tenu de convoquer dans un bref délai une nouvelle assemblée générale qui nommera, séance tenante, trois commissaires-liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et aura tous pouvoirs pour réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partagera ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc franc entre tous les actionnaires.

## CHAPITRE VII.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 37. Toute contestation généralement quelconque qui pourrait naître entre les actionnaires et pour raison de la société sera décidée par voie arbitrale.

Les arbitres seront au nombre de trois; chacune des parties désignera le sien, et la nomination du tiers-arbitre appartiendra au tribunal de première instance séant à Mons, qui sera également appelé à faire choix de l'un ou des deux autres arbitres, selon que l'une des parties ou toutes deux seraient en défaut d'indiquer le leur.

ART. 38. Les propriétaires d'actions nominatives seront tenus d'être domicile, pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites les significations, demandes et poursuites relatives aux présents statuts.

A défaut de cette élection de domicile, toutes significations, même celles d'un jugement définitif, seront valablement faites au greffe du tribunal civil de Mons, où, dans cette hypothèse, élection de domicile est censée faite.

ART. 39. Toute modification aux statuts, toute acquisition de charbonnage, toute fusion entre la société et une ou plusieurs compagnies charbonnières, l'augmentation du capital prévue par l'article 4, comme aussi la dissolution facultative de la société ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dûment convoqués, composée et délibérant comme il est dit à l'article 34.

Les modifications aux statuts ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

ART. 40. L'assemblée générale ne pourra apporter aucune modification à l'article 10 des présents statuts ou à ce qui a trait à l'objet exclusif de la société.

ART. 41. Par application du pénultième alinéa de l'article 15, sont nommés, pour la première fois :

*Administrateurs.*

1. M. Victor Bouhy, ingénieur, directeur géné-

ral de la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne, à Engis;

2. M. Egide Dansaert, industriel à Bruxelles;

3. M. Jules Delloye-Tilberghien, banquier à Bruxelles;

4. M. Abel Letellier, avocat à Mons;

5. M. Jules Urban, ingénieur à Bruxelles.

*Commissaires.*

1. M. Emile Cousin, industriel à Jemmapes;

2. M. Eugène Godin, industriel à Huy;

3. M. Eugène Van Overloop, rentier à Bruxelles;

4. M. Jacques Wiener, rentier à Bruxelles;

5. M. Léon Mariani, ingénieur à Bruxelles.

ART. 42. Dans le cas où la législation admettrait le système de l'anonymat libre, l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, pourra, quel que soit le nombre des actions représentées, décider à la majorité des quatre cinquièmes des voix, que la présente société sera mise sous le régime créé par cette législation.

**454. — Société des charbonnages du Nord du Flénu.** — *Statuts* : Acte du 4<sup>e</sup> mars 1873, reçu par M<sup>e</sup> E.-A. Vandenhouten, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 10 mars 1873 (*Monit.*, 13 mars 1873).

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

## NATURE. — OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la dénomination de *Société des charbonnages du Nord du Flénu*.

Son siège est établi à Ghlin, mais il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré à Mons ou dans toute autre commune de l'arrondissement, moyennant publication, dans le *Moniteur* et dans deux journaux de Mons, de ce changement de domicile.

ART. 2. La société a pour objet :

- 1<sup>o</sup> L'exploitation de la concession de Ghlin;
- 2<sup>o</sup> L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique;
- 3<sup>o</sup> La fabrication des coques et autres dérivés du charbon.

4<sup>o</sup> Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. Toute acquisition ou conservation d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature, sont interdites.

La société ne peut amortir ou rembourser ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

ART. 4. La société prendra cours à la date de l'autorisation royale et elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

La société doit être dissoute si la moitié de l'avoir social se trouve absorbée par des pertes constatées au bilan.

Elle peut être dissoute par une assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 62.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL. — APPORTS.

ART. 5. Le fonds social est représenté par 6,000 parts ou actions, sans énonciation de valeur ni de capital, et donnant droit chacune à une part égale dans l'actif et dans les bénéfices.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, notamment dans les cas prévus en l'article suivant.

La société peut, par résolution du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, émettre des obligations au porteur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une obligation, calculée au taux de remboursement de 500 francs, pour 2 actions libérées.

ART. 6. L'assemblée générale peut décider l'achat d'autres concessions de charbonnages, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

Toutefois le nombre des actions à émettre à cet effet, ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, dépasser 12,000.

Aucune action ne pourra être émise à un taux inférieur à 500 francs.

ART. 7. Les comparants de seconde part font apport de la concession de Ghlin, octroyée par arrêté royal du 19 avril 1869 (1), comprenant les mines de houille gisant sous une étendue de 2,309 hectares, dépendant des communes de Ghlin, Mons, Nimy-Maisières, Erbiseul, Masnuy-Saint-Jean, qu'ils garantissent appartenir à la société civile des charbonnages du Nord du Flénu, quitte et libre de toutes dettes et charges.

Les comparants de première part apportent chacun, à concurrence de la part ci-dessus indiquée et sans solidarité, un capital effectif de 2,400,000 francs.

ART. 8. Pour prix de leurs apports, les comparants de première et de seconde part recevront ensemble les 6,000 actions, qu'ils se partageront selon leurs droits respectifs.

Toutefois, les actions destinées à payer l'apport de la concession de Ghlin ne seront remises qu'après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que cet apport est quitte et libre de toute charge; et, en outre, pour sûreté et garantie, le tiers de ces actions restera déposé, pendant 18 mois, à date de l'octroi royal, dans la caisse sociale pour être délivré ensuite, s'il y a lieu.

ART. 9. Dans la huitaine de l'approbation des présents statuts, il sera fait un versement de 20 p. c. sur les 2,400,000 francs constituant l'apport en numéraire.

Il sera justifié envers le gouvernement de ce versement dans le délai de trente jours,

ART. 10. Les 80 p. c. restant à payer sur les 2,400,000 francs seront versés aux époques que le conseil d'administration déterminera, sans qu'il puisse appeler plus de 10 p. c. par trimestre.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 5 p. c. Si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée, le conseil d'administration pourra, à son choix, prononcer la déchéance ou poursuivre le retardataire.

En cas de déchéance, les versements déjà effectués demeurent acquis à la société.

## CHAPITRE III.

### ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

ART. 11. Les actions non libérées sont nominatives.

ART. 12. Les actions libérées sont créées sous forme de titres au porteur; elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

ART. 13. Les registres d'inscription sont tenus au siège de la société.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 14. Les titres au porteur, convertis en actions en nom, sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur. La reconstitution sous cette dernière forme est, le cas échéant, certifiée par la signature du président du conseil d'administration et du directeur-gérant.

ART. 15. La conversion de titres au porteur en inscriptions est faite gratuitement.

ART. 16. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par le conseil d'administration.

ART. 17. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

ART. 18. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 19. Les actions peuvent être divisées en coupures de moitié, si l'assemblée générale le décide ainsi.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 20. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

(1) *Moniteur*, 22 avril 1869.

## CHAPITRE IV.

## BILAN. — RÉPARTITION. — RÉSERVE.

ART. 21. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 22. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1<sup>er</sup> mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et statuer.

ART. 23. L'approbation du bilan par trois commissaires au moins vaut décharge complète à l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

ART. 24. Dix jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est transmise au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 25. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord au profit des actionnaires, 5 p. c. du montant de la somme versée sur les actions ou libérées.

Le surplus est employé de la manière suivante :  
1. 20 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise ;

2. 1 1/2 p. c. à chaque administrateur ;

1/2 p. c. à chaque commissaire ;

2 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer le personnel, s'il y a lieu.

3. Le surplus est réparti entre toutes les actions émises et ce en proportion du montant libéré ou versé.

Si les prélèvements ci-dessus ne suffisent pas pour assurer 1,500 francs à chaque administrateur et 500 francs à chaque commissaire, l'assemblée générale pourra autoriser l'imputation sur les frais généraux du complément nécessaire.

ART. 26. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds a atteint 500,000 francs, la retenue peut être réduite à 5 p. c. par résolution du conseil d'administration avec l'approbation du collège des commissaires ; elle cesse lorsqu'il a atteint 1,000,000 de francs.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 27. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 28. Le service financier de la société sera fait par la Banque Belge du commerce et de l'industrie.

## CHAPITRE V.

## ADMINISTRATION.

ART. 29. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs ; leur nombre sera porté à six, lorsque le nombre des actions émises sera de douze mille et à sept, lorsqu'il atteindra dix-huit mille.

Il y a en outre un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de commissaires composé de trois membres ; leur nombre sera porté à quatre, lorsque le nombre des actions émises sera de douze mille, et à cinq lorsqu'il atteindra dix-huit mille.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents et employés, et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 31. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de cinq ans.

Si le nombre des administrateurs est porté directement de cinq à sept, la durée des mandats des nouveaux administrateurs sera de cinq ans pour le plus âgé et de quatre ans pour le plus jeune.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Le renouvellement commencera à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1877.

ART. 32. En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur ou de commissaire, les administrateurs et commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour tout autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 33. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être belge ou naturalisée et avoir sa résidence habituelle en Belgique.

ART. 34. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide, dès la première délibération, si l'urgence est unanimement reconnue ; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 35. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 36. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable, si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.



ART. 37. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 38. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges.

Il autorise toutes les actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement de dividendes, et généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 39. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles ou au siège de l'une des exploitations charbonnières appartenant à la société.

ART. 40. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés, chefs de ces services.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 41. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle

ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 42. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration et le directeur-gérant sont tenus de fournir chacun quarante actions de la société et les commissaires chacun dix; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée, conformément à l'article 23, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 43. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations; mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 44. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 45. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 46. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 47. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

## CHAPITRE VI.

### COMMISSAIRES.

ART. 48. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil, et, généralement, de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégué par le collège des commissaires.

L'article 43 est applicable à chaque commissaire.

ART. 49. Les commissaires vérifient le bilan

et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 50. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 51. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et contrôler l'exécution des statuts.

## CHAPITRE VII.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 52. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 53. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 54. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou à la Banque Belge du Commerce et de l'Industrie à Bruxelles.

Sont également admis à l'assemblée :

1. Les titulaires d'actions nominatives, inscrits dix jours au moins avant la réunion;

2. Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 55. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions sans qu'il puisse réunir un nombre de voix dépassant le cinquième des actions représentées à l'assemblée.

ART. 56. L'assemblée se réunit de droit le second mercredi du mois d'avril de chaque année, à une heure, à l'hôtel de la Banque Belge du Commerce et de l'Industrie à Bruxelles, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'article 23.

ART. 57. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 58. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle, et le premier quinze jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles et un de Mons.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 59. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 60. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 61. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 62. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou partie, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentées.

L'effet de ces résolutions, quant aux modifications aux statuts, est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il est fait, dans les trente jours une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix.

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 63. Sont nommés pour la première fois :

*Administrateurs :*

- MM. Adrien-Benoît Bruneau, propriétaire, domicilié à Bruxelles ;  
 Victor Jacobs, président du conseil d'administration et de la Banque belge du commerce et de l'industrie, domicilié à Anvers ;  
 Adolphe Urban, administrateur de la Banque belge du commerce et de l'industrie, domicilié à Ixelles ;  
 et Victor-Frédéric Ganneron, administrateur de la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, domicilié à Paris.
- Le cinquième administrateur sera désigné par la première assemblée générale.

*Commissaires :*

- MM. Oscar Guichard, ingénieur, domicilié à Anvers ;  
 Jules Gernaert, inspecteur général des mines honoraire, domicilié à Seraing ;  
 Adolphe-Théodore Lissignol, chef du service industriel à la Société Générale, domicilié à Paris.

ART. 64. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre de l'année pendant laquelle l'exploitation aura été commencée. Néanmoins si l'extraction prend cours pendant le second semestre d'un exercice, le premier bilan sera fait au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 65. Jusqu'à la mise en exploitation, les dispositions des art. 21, 22, 23 et 24 des statuts, relatives aux bilans, seront appliquées aux comptes de premier établissement.

ART. 66. Les indemnités des administrateurs et des commissaires pourront, par décision de l'assemblée générale, être portées aux mêmes comptes d'après le minimum fixé à l'art. 27.

ART. 67. Jusqu'à la mise en exploitation les fonctions de directeur-gérant peuvent être confiées à un administrateur délégué et s'il est nommé un directeur-gérant, il pourra être dispensé, en tout ou en partie, de fournir le cautionnement indiqué à l'article 42.

ART. 68. Dans le cas où la législation admettrait le système de l'anonymat libre, l'assemblée générale extraordinaire aura le droit de décider que la société sera mise sous le régime créé par cette législation.

**455. — Banque de Verviers. — Statuts :** Acte du 15 mars 1873, reçu par M<sup>e</sup> Winanplanche, notaire à Verviers, approuvé par arrêté royal du 18 mars 1873 (*Monit.*, 20 mars 1873).

## TITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE ET SON OBJET.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants

et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Banque de Verviers*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Verviers.

ART. 3. La durée est fixée à trente années, à compter de la date de l'homologation des statuts. Cette durée peut être prolongée conformément à l'article 43.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter :  
 Toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes de fonds de l'État, des provinces et des communes et d'effets de change et commerce, ouverture de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec une garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient; émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus; toutes émissions d'actions et d'obligations pour compte de tiers; conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde et généralement toutes autres opérations de même nature.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent sont interdites et notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. La société ne peut contracter d'emprunts par obligations et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

ART. 6. Le bilan de la société et le compte de profits et pertes sont publiés chaque année au *Moniteur belge*.

## TITRE II.

## FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 7. MM. A. Müller et C<sup>ie</sup>, banquiers à Verviers, font apport à la société de la clientèle et des affaires de leur maison de banque, moyennant les avantages stipulés en leur faveur à l'article 40.

M. Alphonse Müller personnellement et M<sup>me</sup> veuve Müller-de Rossius, tant pour elle que pour ses enfants, font apport à la société d'un hôtel situé à Verviers, rue de la Tranchée, composée de deux maisons d'habitation, cotées n<sup>os</sup> 44 et 44 bis, cours, remise, écurie et dépendances, le tout d'une superficie de 568 mètres 26 centimètres carrés, joignant de derrière et vers la rue de l'Harmonie à M. Herck-Fassin, vers la station au même, et de devant à la rue, dans quel hôtel sont établis les bureaux de la maison de banque A. Müller et C<sup>ie</sup>.

M. Alphonse Müller et M<sup>me</sup> veuve Müller-de Rossius et ses enfants sont propriétaires de cet immeuble, en vertu de deux actes reçus, l'un par M<sup>e</sup> Winanplanche, notaire soussigné, le 6 avril 1868, l'autre par M<sup>e</sup> Barbier, notaire à Heusy, le 11 décembre 1871, enregistrés et transcrits.

Cet immeuble est garanti quitte et libre de toutes charges; comme prix de cet apport, ils recevront, savoir :

M. Alphonse Müller, 205 actions de la société entièrement libérées, et M<sup>me</sup> veuve Müller-de Rossius et ses enfants aussi 205 actions de la société entièrement libérées.

ART. 8. Le fonds social se compose de 5,000,000 de francs, divisés en 10,000 actions de 500 francs chacune, dont la moitié, soit 5,000 actions, sont actuellement émises.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 37.

Les comparants souscrivent ensemble les 5,000 actions émises, dans les proportions convenues entre eux. En conséquence la société se trouve constituée et elle commencera ses opérations dans les trois mois qui suivront l'approbation des statuts.

En cas d'émission des 5,000 actions restées à la souche ou d'augmentation du capital social, les nouvelles actions à émettre seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises; ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. L'insertion deux fois répétée d'un avis au *Mouiteur belge* et dans deux journaux de Verviers suffira pour établir la mise en demeure quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur, quinze jours après la première publication.

A défaut, par les actionnaires, d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites, en la forme qu'il trouvera convenable.

Le taux d'émission des actions ne pourra être inférieur au pair.

ART. 9. Les cinq mille actions souscrites seront entièrement libérées comme il suit : 200 francs seront versés sur chaque action dès que les statuts auront reçu l'approbation royale, et 300 francs le 1<sup>er</sup> mai 1875.

ART. 10. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions complètement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom, au gré des propriétaires.

ART. 11. Les transferts d'actions en nom s'opèrent conformément à l'article 36 du Code de commerce; ils ont lieu sans frais.

Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

Le transfert est signé par le cédant et par le cessionnaire.

Le conseil général détermine les formalités réglementaires à observer pour les transferts en dehors des conditions ci-dessus stipulées.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inven-

taires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 15. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un directeur.

Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, la première fois le 31 décembre 1874. L'ordre des sorties sera réglé par un tirage au sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés, pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

- MM. Léon Orban, directeur de la Société Générale, à Bruxelles, y demeurant;  
Alphonse Müller, banquier, demeurant à Verviers;  
Ferdinand Baeyens, secrétaire de la Société Générale, à Bruxelles, y demeurant;  
Henri Lelotte, agent de la Société Générale, à Verviers, y demeurant;  
Clément Müller, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Liège.

#### *Commissaires :*

- M. Jean-Léopold Vander Straeten, directeur de la Société Générale, à Bruxelles, y demeurant;

M. Fernand de Rossius, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Liège.

Dans les six mois de la date des présentes, le conseil général complètera le nombre des commissaires.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne aussi un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil nomme deux administrateurs délégués.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 25, ils peuvent, d'après des règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou à l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, les administrateurs délégués jouiront chacun d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 20. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers et il a l'initiative de toutes les propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement, approuvé par le même conseil, fixe son traitement et détermine ses attributions en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le directeur habite l'hôtel de la banque. Il doit tous ses soins à la société; il ne peut faire, directement ou indirectement, aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

ART. 21. Les administrateurs et le directeur doivent être propriétaires de cinquante actions et les commissaires de vingt actions.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse

sociale, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédit, les placements des capitaux disponibles, les mainlevées d'inscriptions d'office hypothécaires et autres, des saisies-arrests et des saisies immobilières; la renonciation à tous privilèges et droits de résolution et d'hypothèque, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement, les subrogations, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers ou de la société.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société; il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué aux actionnaires; un exemplaire en est adressé à M. le Ministre des finances.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

Le président ou l'un des administrateurs délégués, assisté du directeur, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions judiciaires ou conventionnelles, soit en recevant, soit sans paiement, enfin à renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire, après que la rédaction en est approuvée.

ART. 25. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent statuant, à la majorité, sur l'escompte et les opérations de change et sur les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le comité permanent se réunit, au besoin, tous les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 26. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur délégué et contre-signés par le directeur.

En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiquées, mais sans déplacement. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du porte feuille de la société.

Une fois par an, les commissaires font rapport à l'assemblée générale sur les résultats de leur surveillance.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies, par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, fixe le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises soit par le président soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 30. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

#### TITRE IV.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Nul ne peut se faire représenter si ce n'est par un actionnaire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

ART. 32. L'assemblée générale, se réunit en séance ordinaire chaque année, au mois de février.

Elle se réunit, en outre extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil général en reconnaît l'utilité.

ART. 33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré trois fois au *Moniteur Belge* et dans deux journaux de Verviers, la première fois dix jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettre recommandée, adressée au lieu de leur domicile élu.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire; à cet effet, ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats avant la date fixée pour la réunion. Si ce dépôt est prescrit par le conseil général, celui-ci fixe les lieux où il doit être effectué.

Tout mandataire doit déposer au siège de la société, trois jours avant la séance, les pouvoirs dont il se propose de faire usage.

ART. 34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil et celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par dix actionnaires ayant droit d'en faire partie.

ART. 35. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 19. Elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions; mais nul ne peut avoir plus de dix voix en son nom personnel ni plus de dix voix comme mandataire.

ART. 36. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue, le cas échéant, sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 37. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société, enfin elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant les deux tiers au moins du capital émis et à la majorité des deux tiers des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 38. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent

tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elle sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

## TITRE V.

### COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE.

ART. 39. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1873.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. En cas de désaccord entre les commissaires présents sur l'approbation du bilan, l'assemblée générale est appelée à statuer.

L'approbation, soit par les commissaires, soit par l'assemblée générale, vaut décharge complète à l'administration.

Le bilan, avec pièces à l'appui, est déposé à l'inspection des actionnaires pendant les dix jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale.

ART. 40. Après déduction de 5 p. c., distribués aux actionnaires à titre de premier dividende du capital appelé, le bénéfice est réparti comme il suit :

- 15 p. c. à la réserve;
- 2 p. c. à chacun des administrateurs;
- 3 p. c. aux cinq commissaires;
- 2 p. c. au directeur;

Le surplus aux actionnaires.

Toutefois, pendant les cinq premiers exercices, le dernier finissant le 31 décembre 1877, la moitié de ce surplus sera prélevée au profit de MM. A Müller et C<sup>ie</sup>, en considération de l'apport qu'ils font à la société aux termes de l'article 7.

Si ce prélèvement n'atteignait pas 75,000 francs pour le premier exercice et 100,000 francs pour chacun des quatre exercices suivants, il pourra être complété jusqu'à concurrence de ces sommes par imputation sur l'autre moitié, pour autant toutefois que le chiffre de celle-ci le permette.

Si les 15 p. c. alloués à l'administration n'atteignent pas 15,000 francs, l'assemblée générale peut parfaire la somme nécessaire par un prélèvement sur les frais généraux.

ART. 41. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 42. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 43. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis décideront à la majorité des deux tiers des voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

Toutes modifications aux statuts ou toutes décisions de l'assemblée générale ayant pour objet soit la prolongation de la société prévue par l'article 3, soit l'augmentation du capital prévue par le deuxième alinéa de l'article 8, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

ART. 44. Si par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit de moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 37, sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 45. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme séance tenante trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 46. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial pour surveiller les opérations de la banque. L'administration lui fournira, chaque fois qu'il en fera la demande, la situation de l'établissement.

Si le gouvernement juge utile de nommer un commissaire, il pourra fixer, en même temps, l'indemnité à allouer à cet agent par la société.

ART. 47. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement de Verriers.

**436. — Banque centrale du Limbourg.** — Statuts : Acte du 13 mars 1873, reçu par M<sup>e</sup> H.-J.-H. Vinckenbosch, notaire à Hasselt, approuvé par arrêté royal du 21 mars 1873 (*Monit.*, 22 mars 1873).

## TITRE PREMIER.

### FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE ET SON OBJET.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Banque centrale du Limbourg*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Hasselt.

La société peut créer des agences dans d'autres villes.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années à compter de la date de l'homologation des statuts. Cette durée peut être prolongée conformément à l'article 43.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter : toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes d'effets de change et de commerce et de fonds publics de l'État, des provinces et des communes, ouvertures de comptes courants, paiements pour compte de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient; émission de chèques, de bons ou promesses à l'échéance d'un an au plus; toutes émissions d'actions et d'obligations pour compte de tiers; conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde, et généralement toutes autres opérations de même nature.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent sont interdites et notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. La société ne peut contracter d'emprunt par obligations, et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

ART. 6. Le bilan de la société et le compte de profits et pertes sont publiés chaque année au *Moniteur belge*.

## TITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 7. Le fonds social se compose de 2,000,000 de francs, divisés en 4,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 37.

ART. 8. 2,000 actions étant souscrites dès maintenant par les comparants dans les proportions convenues entre eux, la société est déclarée constituée, et elle commencera ses opérations dans les trois mois qui suivront l'approbation des statuts.

L'émission des 2,000 actions restantes sera faite aux époques et aux conditions à déterminer par le conseil général. Le taux d'émission ne pourra être inférieur au pair.

Les nouvelles actions à émettre seront offertes par préférence aux propriétaires des actions déjà émises; ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. L'insertion deux fois répétée d'un avis au *Moniteur belge* et dans deux journaux du Limbourg suffira pour établir la demeure quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur, quinze jours après la première publication.

A défaut par les actionnaires d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés, et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

ART. 9. Les deux mille actions souscrites seront libérées de 40 p. c. soit 200 francs, comme

il suit : 100 francs seront versés sur chaque action dès que les statuts auront reçu l'approbation royale, moitié comptant, moitié dans les deux mois, et 100 francs en 1874, ainsi qu'il sera réglé par le conseil d'administration.

Les versements ultérieurs ne pourront être appelés que par décision du conseil général.

Toutefois, les actions pourront être libérées par anticipation. Les titres libérés donneront droit à un intérêt annuel de 4 p. c., payable par semestre, sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 10. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom au gré des propriétaires.

ART. 11. Les transferts d'actions en nom s'opèrent conformément à l'article 36 du Code de commerce; ils ont lieu sans frais. Le transfert est signé par le cédant et par le cessionnaire.

Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

Le conseil général détermine les formalités à observer pour les transferts, en dehors des conditions ci-dessus stipulées.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu et respectivement, des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 4 p. c. dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 9.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 15. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an; à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente, ainsi faite, annule l'inscription de



l'actionnaire défailant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

**TITRE III.**

**ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.**

**ART. 16.** La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un directeur. Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires.

**ART. 17.** Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Leurs mandats prennent fin chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort. La première sortie aura lieu en 1875.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois :

*Administrateurs :*

1<sup>o</sup> M. Michel Nys, ancien distillateur et propriétaire;

2<sup>o</sup> M. Guillaume Stellingwerff, avocat et propriétaire;

3<sup>o</sup> M. Charles Van Nuffel d'Heynsbroeck, propriétaire et secrétaire de la Société de la Mutualité industrielle;

4<sup>o</sup> M. Clément Vander Straeten, ancien bourgmestre de la ville de Hasselt et propriétaire;

*Commissaires :*

1<sup>o</sup> M. Ferdinand Baeyens, secrétaire de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale;

2<sup>o</sup> M. Eugène Cools, conseiller provincial du canton de Diest et propriétaire;

3<sup>o</sup> M. Joseph Vinckenbosch, distillateur, demeurant à Hasselt;

4<sup>o</sup> M. Louis Willems, docteur en médecine, demeurant à Hasselt;

5<sup>o</sup> M. Auguste Wilsens, notaire et propriétaire, demeurant à Zolder;

Le 6<sup>o</sup> administrateur pourra être nommé pour la première fois par le conseil général.

**ART. 18.** Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

**ART. 19.** Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour traiter les affaires courantes.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 25, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, il peut être alloué à chacun des administrateurs délégués une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

**ART. 20.** Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires, et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par les tiers, et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement approuvé par le même conseil fixe son traitement et détermine ses attributions en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Le directeur habite au siège de la banque; il doit tous ses soins à la société; il ne peut faire directement ou indirectement aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

**ART. 21.** Les administrateurs et le directeur doivent être propriétaires de 50 actions et les commissaires de 25 actions.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale ou à la Société Générale, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

**ART. 22.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédits, les placements des capitaux disponibles, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société; il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué aux actionnaires; un exemplaire en est adressé à M. le ministre des finances.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

Le président ou l'un des administrateurs délégués, assisté du directeur, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions judiciaires ou conventionnelles, soit en recevant, soit sans paiement.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins.

Le conseil tient un registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en est approuvée.

ART. 25. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant, à la majorité, sur l'escompte et les opérations de change et sur les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le comité permanent se réunit, au besoin, tous les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 26. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur et contre-signés par le directeur.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués, mais sans déplacement. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Au moins une fois par an, les commissaires font rapport à l'assemblée générale sur les résultats de leur surveillance.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, fixe le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve, et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises, soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 30. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

#### TITRE IV.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Nul ne peut se faire représenter, si ce n'est par un actionnaire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année au mois de février.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil général en reconnaît l'utilité.

ART. 33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré trois fois au *Moniteur belge* et dans deux journaux du Limbourg, la première fois quinze jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettre recommandée, adressée au lieu de leur domicile élu.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire à cet effet; ils seront tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société, avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

ART. 34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil et celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, par dix actionnaires ayant droit d'en faire partie.

ART. 35. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 19. Elle nomme deux scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les membres de l'assemblée ont autant de

voix qu'ils ont de fois dix actions, mais nul ne peut avoir plus de dix voix en son nom personnel, ni plus de dix voix comme mandataire.

ART. 36. L'assemblée générale prend connaissance du rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que du rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue, le cas échéant, sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 37. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant les deux tiers au moins du capital émis et à la majorité des deux tiers des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 38. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur, ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

## TITRE V.

### COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE.

ART. 39. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1873.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu. En cas de désaccord entre les commissaires présents sur l'approbation du bilan, l'assemblée générale est appelée à statuer.

L'approbation, soit par les commissaires, soit par l'assemblée générale, vaut décharge complète pour l'administration.

Le bilan avec pièces à l'appui est déposé à l'inspection des actionnaires pendant les dix

jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale.

ART. 40. Après déduction de 5 p. c. distribués aux actionnaires, à titre de premier dividende du capital appelé, le bénéfice est réparti comme il suit :

- 15 p. c. à la réserve;
- 2 1/2 p. c. à chacun des administrateurs;
- 5 p. c. aux commissaires;
- 2 1/2 p. c. au directeur;
- Le surplus aux actionnaires.

Si les 20 p. c. alloués à l'administration n'atteignent pas 10,000 francs, l'assemblée générale peut parfaire la somme nécessaire par un prélèvement sur les frais généraux.

ART. 41. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 42. Tous dividendes dûment annoncés dans les journaux et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 43. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis décideront, à la majorité des deux tiers des voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

Toutes modifications aux statuts ou toutes décisions de l'assemblée générale ayant pour objet, soit la prolongation de la société prévue par l'article 3, soit l'augmentation du capital prévue par le second alinéa de l'article 7, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

ART. 44. Si, par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit à moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 37, sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 45. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 46. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial pour surveiller les opérations de la banque. L'administration lui fournira, chaque fois qu'il en fera la demande, la situation de l'établissement.

Si le gouvernement juge utile de nommer un commissaire, il pourra fixer en même temps, d'accord avec le conseil d'administration, l'indemnité à allouer à cet agent par la société.

ART. 47. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert que lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans la province de Limbourg.

ART. 48. Toutes les contestations qui pourront

s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la province.

ART. 49. Tout avis, inséré au *Moniteur belge* et dans deux journaux du Limbourg, avec observation des délais fixés par les présents statuts, constitue mise en demeure suffisante, en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

**437. — Société anonyme des charbonnages, hauts-fourneaux et laminoirs de l'Espérance.** — *Modification aux statuts* : Acte du 11 mars 1873, reçu par M<sup>e</sup> H. François, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 20 mars 1873 (*Monit.*, 23 mars 1873).

Ajoutez ce qui suit à l'art. 12 des statuts (1), approuvés par arrêté royal du 19 février 1867 :

« Lorsque, par suite d'échange de parts privilégiées contre des parts ordinaires, le fonds d'amortissement aura des sommes disponibles, le conseil général pourra décider et faire des tirages au sort extraordinaires d'actions privilégiées à rembourser.

» Les porteurs de parts désignées par le sort à ces tirages qui n'usent pas du droit d'échange reçoivent le remboursement de 555 francs 55 c. avec les intérêts à 6 p. c. depuis le commencement de l'année sociale, à moins qu'ils ne préfèrent retenir le coupon de cette année, moyennant déduction des intérêts à 6 p. c. jusqu'à la fin de l'année sociale.

» Les intérêts du capital à rembourser s'arrêtent au jour fixé pour le remboursement; en cas d'échange, le droit aux dividendes cesse de la même manière que pour les actions désignées par le sort au tirage ordinaire suivant.

» Les numéros désignés par le sort à chaque tirage ordinaire ou extraordinaire seront publiés avec l'indication de la date du remboursement dans les journaux mentionnés à l'article 40. »

**438. — Société anonyme métallurgique d'Andenne.** — *Modification aux statuts* : Acte du 21 mars 1873, reçu par M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à Huy, approuvé par arrêté royal du 31 mars 1873 (*Monit.*, 5 avril 1873) (2).

A l'article 6, les mots : « Chacune de ces actions donne droit à la trois millièmes partie

de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société », qui terminent cet article, sont supprimés et les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article :

« Il pourra, en outre, être émis 1,500 actions privilégiées, donnant droit, d'abord, à un prélèvement, sur les bénéfices sociaux, d'une somme de 15 francs par titre, par préférence et avant les actions ordinaires; ensuite, concurremment avec celles-ci, au partage du surplus des bénéfices, conformément à l'article 19; le taux d'émission sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

» Dans le cas de dissolution de la société, de vente ou de fusion avec d'autres établissements de même nature, l'avoir social sera partagé de la manière et dans l'ordre suivant :

» Chaque action privilégiée sera remboursée de préférence aux actions ordinaires, au taux d'émission;

» Chaque action ordinaire recevra ensuite la même somme;

» Enfin, toutes les actions, tant ordinaires que privilégiées, auront droit chacune à la quatre mille cinq centième partie du restant de l'actif social. »

A l'article 7, entre le premier et le deuxième aliéna, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les actions privilégiées sont numérotées de 1 à 1500. »

A l'article 9, la disposition suivante est ajoutée : « G. Du capital à provenir de l'émission des 1,500 actions privilégiées. »

A l'article 19, le premier aliéna de cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Sur ce bénéfice et avant toute distribution aux actions ordinaires, les actions privilégiées jouiront d'un dividende de 15 francs. Les actions ordinaires et les actions privilégiées auront ensuite droit à un prélèvement de 15 francs au plus par action, et l'excédant des bénéfices sera réparti comme suit : »

A l'article 41, premier aliéna, après le mot : « Andenne », sont intercalés les mots : « à Liège ou à Huy, au choix du conseil général », et la disposition suivante est ajoutée à cet aliéna : « Les autres membres du conseil d'administration présents font partie du bureau, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. »

A l'article 45, les mots « au marc le franc entre tous les actionnaires », qui terminent cet article, sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'article 6 modifié ».

**439. — Société anonyme de Vezin-Brichebo.** — *Statuts* : Acte du 21 mars 1873, reçu par M<sup>e</sup> J. Eloin, notaire à Namur, approuvé par arrêté royal du 3 avril 1873 (*Monit.*, 10 avril 1873).

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

ÉTABLISSEMENT, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes,

(1) Ces statuts ont été publiés dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 218.

(2) Voyez les statuts de cette société dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 375.

une société anonyme par actions, sous la dénomination de *Société anonyme de Vezin-Brichebo*. Son siège est à Vezin (province de Namur).

ART. 2. La société a pour objet toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au commerce et au transport des minerais de fer, de plomb, etc., etc., ou de tous autres produits miniers.

ART. 3. Toutes acquisitions ou conservations d'immeubles non utiles aux entreprises de la société; toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, toute émission de banknotes, billets de caisse et autre valeurs de cette nature sont formellement interdites.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1<sup>er</sup> avril 1873. Cette durée pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 39.

La société doit être dissoute : 1<sup>o</sup> si la moitié de l'avoir social se trouve absorbée par des pertes constatées au bilan; 2<sup>o</sup> si une assemblée générale, agissant comme il est dit à l'article 39, le décide.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, APPORTS.

ART. 5. Le fonds social est représenté par 5,000 actions ou parts sans désignation de valeur ou de capital.

ART. 6. La Société de Montigny-sur-Sambre (1), représentée par son conseil d'administration, apporte sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, quittes et libres de toutes charges, à la société créée par les présentes :

A. Sa mine de Vezin-Brichebo, située commune de Vezin, formant un ensemble de 93 hectares 67 ares 99 centiares, tenant, etc.; avec tous les travaux d'exploitation, puits, plans inclinés, galeries de roulage, chemin de fer de transport intérieur et au jour, reliant la mine à la gare de Sclaigaux, quais au rivage de la Meuse et à la station; sept paires au puits dit Baty-Driane et au fourneau de Sclaigaux; sept machines à vapeur de la force, ensemble, de quarante-deux chevaux, en activité à l'intérieur des travaux; trois machines à vapeur de la force, ensemble, de vingt-sept chevaux, en activité au jour;

Quatre générateurs à vapeur avec réservoirs à chauffer l'eau, tuyaux de conduite de vapeur et d'eau, belle-fleur, pont en fer et de versage de minerais, culbuteurs, bascules à peser les minerais, fleurets de mineurs, waggons, outils de mineurs, en un mot tout le matériel et les installations, tels qu'ils existent actuellement pour l'exploitation de ladite mine, à l'exception

des chevaux, harnais et mobilier des habitations;

B. Les biens ci-après décrits, savoir :

1<sup>o</sup> Le moulin dit de Brichebo, avec tous les ustensiles et agrès qui le composent, étang, biez, coup d'eau, corps de logis, écuries, granges et autres bâtiments, jardins, appendices et dépendances, sans aucune réserve, le tout formant un ensemble de 3 hectares 77 ares 7 centiares, tenant, etc.;

2<sup>o</sup> Une terre dite Pré de Sclermont, contenant 71 ares 87 centiares, tenant, etc.;

3<sup>o</sup> La propriété nommée le Fourneau de Sclaigaux, avec maisons d'habitation, hangars, halles, écuries, rivage, biez, coup d'eau et terrains, le tout tel qu'il est occupé par la Société de Montigny, contenant 1 hectare 32 ares, tenant, etc.

Ces biens sont situés commune de Vezin.

4<sup>o</sup> Une parcelle de terre labourable sise à Sclaigaux, contenant 10 ares 20 centiares, tenant, etc.

C. La concession des mines métalliques de Sclermont, acquise à M<sup>me</sup> de Merx, à laquelle elle a été accordée par arrêté royal du 12 juillet 1867 (2), et comprend les mines de plomb et de zinc gigantesques sous un périmètre de 84 hectares dépendant de ladite commune de Vezin.

Les dits biens appartiennent à la société de Montigny, savoir :

Ceux décrits sous la lettre A, pour les avoir fait édifier, construire et acheter à ses frais.

Ceux décrits sous la lettre B, pour les avoir acquis, savoir :

Le moulin de Brichebo, terrains et dépendances, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, à titre d'achat avec Henri-Alexandre Henault et Eugénie-Victoire-Antoinette Collignon, son épouse, propriétaires, demeurant à Pontillas, par acte reçu par M<sup>e</sup> Chappelle, notaire à Huy, le 15 mars 1834 enregistré, etc.;

La propriété désignée : la concession des mines métalliques de Sclermont et fourneau de Sclaigaux, à titre d'achat avec Philippine de Baré de Comogne, veuve du général de Merx, demeurant à Namur, par acte reçu par M<sup>e</sup> Richard, notaire à Namur, le 15 octobre 1860, enregistré, etc.;

Et la parcelle de terre labourable, 4<sup>o</sup>, sise à Sclaigaux, à titre d'achat avec Charles-Louis Bossuroy, menuisier, demeurant à Vezin, par acte reçu par M<sup>e</sup> Smal, notaire à Seilles le 3 février 1865, enregistré, etc.;

D. Tous les droits de bail et de concession au dérantage payé pour l'extraction des minerais de fer qui lui appartiennent et qui lui ont été attribués, savoir :

1<sup>o</sup> Par Philippine de Baré de Comogne précitée, demeurant à Namur, suivant acte passé devant le notaire Eloin, à Namur, le 10 décembre 1859, enregistré, etc.;

2<sup>o</sup> Par Hubert Stas, journalier, demeurant à Vezin, suivant acte passé devant le notaire Smal, à Seilles, le 20 mai 1862, enregistré, etc.;

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 433.

(2) Cette date est erronée : la concession des mines métalliques de Sclermont a été accordée par arrêté royal du 12 juillet 1857. Voyez *Monit.*, 18 juillet 1857.

3<sup>o</sup> Par Hubert-Joseph Groyne, cultivateur, demeurant à Filot, suivant acte passé devant le notaire Smal, à Seilles, le 23 décembre 1864, enregistré, etc.;

4<sup>o</sup> Par Thérèse Laurent, veuve de Paul Smal, journalier, demeurant à Vezin, suivant acte passé devant le notaire Smal, à Seilles, le 20 mai 1862, enregistré, etc.;

5<sup>o</sup> Par Pierre-Joseph Debauche, mineur, demeurant à Vezin, suivant acte passé devant le notaire Smal, à Seilles, le 21 novembre 1861, enregistré, etc.;

6<sup>o</sup> Par Désiré Henin, charretier, demeurant à Vezin, suivant acte passé devant le notaire Smal, à Seilles, le 23 septembre 1865, enregistré, etc.;

E. 1<sup>o</sup> Par François-Joseph Sevrin, propriétaire, demeurant à Vezin, suivant acte passé devant le notaire Brun, à Andenne, le 7 avril 1856, enregistré, etc.;

2<sup>o</sup> Par Armand-Joseph-Martin Sevrin, journalier, demeurant à Vezin suivant acte passé devant le notaire Brun, à Andenne, le 7 août 1856, enregistré, etc.;

F. Par André-Joseph Smal, notaire à Seilles, au dérentage à payer suivant convention verbale en date du 21 août 1858.

G. 1<sup>o</sup> Par Joseph-Lambert Groyne, Hubert Roquet et Louis Colard, demeurant à Vezin, suivant acte passé devant le notaire Smal, à Seilles, le 21 août 1858, enregistré, etc.;

2<sup>o</sup> Par la famille Bossuroy et Jean-Joseph Smal, batelier, demeurant à Vezin, suivant acte passé devant le notaire Smal, à Seilles, le 2 août 1856, enregistré, etc.;

3<sup>o</sup> Par Nicolas-Joseph Elias, tailleur de pierres, demeurant à Vezin, suivant acte passé devant le notaire Smal, à Seilles, le 4 avril 1856, enregistré, etc.;

4<sup>o</sup> Par les Sociétés de Seraing et d'Ougrée, rétrocession de partie de chemins et terrain communaux et du terrain de Philibert Henin, propriétaire à Vezin, suivant convention verbale en date du 18 juin 1858;

H. Tous les droits de bail autorisant l'établissement du chemin de fer de raccordement de la mine à la gare de Sclaingneaux, savoir :

1<sup>o</sup> Par le comte Alexandre de Gourcy, agissant tant pour lui que pour de Franquenne, demeurant à Vezin, suivant convention verbale du 18 juin 1863;

2<sup>o</sup> Par Jean-Joseph Smal, maître-batelier à Sclaingneaux, suivant convention verbale du 12 décembre 1862;

3<sup>o</sup> Par la commune de Vezin, suivant acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> juin 1864, enregistré, etc.;

4<sup>o</sup> Par Auguste Deffiliën, propriétaire, demeurant à Vezin, suivant convention verbale du 12 décembre 1862;

5<sup>o</sup> Par Charles-Joseph Maillien, maître-batelier à Vezin, suivant convention verbale du 12 décembre 1862;

6<sup>o</sup> Par Lambertine Bassuroy, veuve Loyse, demeurant à Vezin, suivant convention verbale du 12 décembre 1862;

ART. 7. Les autres comparants font les apports suivants en argent, à verser dans la huitaine qui suivra l'approbation royale des statuts, savoir : M. Jules Dodémont, banquier, domicilié à Rotieux-Rimière; M. Victor Gillieaux, industriel,

domicilié à Charleroi; M. Emile Stinghlander, avocat, domicilié à Bruxelles; M. Prosper Poswick, industriel, domicilié à Huy; et M. Jules Urban, ingénieur, domicilié à Bruxelles, chacun 30,000 francs.

Montant des apports en argent : 150,000 francs.

En raison de leurs apports, les comparants recevront, après la transcription des présentes et la preuve acquise que les immeubles susindiqués sont libres de charges hypothécaires et que les versements ci-dessus ont été effectués, 2,500 actions libérées, dont le tiers de celles servant à payer les apports en nature restera inaliénable et attaché à la souche pendant quinze mois à dater 1<sup>er</sup> avril prochain.

ART. 8. Les 2,500 actions restantes serviront à acquérir, à ajouter ou réunir éventuellement tout ou partie d'autres minières et à améliorer et développer les entreprises sociales. Leur émission pourra avoir lieu par décision du conseil général et aux conditions qu'il déterminera.

### CHAPITRE III.

#### ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

ART. 9. Les actions ou parts sont créées sous forme de titres au porteur.

Elles sont signées par le président du conseil et par un autre administrateur.

ART. 10. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 11. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### CHAPITRE IV.

#### BILAN, RÉPARTITION, RÉSERVE.

ART. 13. Tous les ans, au 31 mars, et à partir du 31 mars 1874, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il sera tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 14. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 15 mai aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et statuer.

ART. 15. L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins vaut décharge complète pour l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

ART. 16. Le bilan de la société avec les pièces

à l'appui sera déposé, pendant les dix jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité pourront les examiner. Avis leur en sera donné dans la convocation de l'assemblée.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice, sera, dans la quinzaine après l'assemblée générale, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti dans l'ordre et de la manière ci-après :

13 p. c. pour former le fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise;

5 p. c. à répartir entre les administrateurs, moitié en jetons de présence et moitié par portions égales;

1 1/2 p. c. à répartir entre les commissaires, de la même manière;

2 p. c. dont le conseil d'administration peut disposer, s'il le juge convenable, en faveur du directeur et des employés;

Le surplus à distribuer proportionnellement à toutes les actions, à titre de dividende.

Néanmoins, le conseil général pourra toujours, lorsqu'il le jugera utile à la société, augmenter le prélèvement au profit de la réserve et même y appliquer l'intégralité des bénéfices.

Art. 18. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura dépassé 200,000 francs et tant qu'il se maintiendra au-dessus de ce chiffre, le prélèvement prescrit par l'article 17 ne sera plus obligatoire; néanmoins, s'il était fait usage de la faculté d'émettre les actions restant à la souche, le chiffre ci-dessus de 200,000 francs sera porté à 500,000 francs, si l'émission portait sur la totalité des 2,500 titres, et à 250,000 francs si l'émission nouvelle n'était que partielle.

Art. 19. Les dividendes seront payables à la caisse et chez les banquiers de la société, aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes qui n'auront pas été touchés avant l'expiration de cinq années, à partir de leur exigibilité, seront prescrits et resteront acquis à la société. Ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION, CONSEIL DE SURVEILLANCE, CONSEIL GÉNÉRAL ET DIRECTION.

Art. 20. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres et assisté d'un directeur.

La surveillance est exercée par cinq commissaires.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou na-

turalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique; ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Chaque année, à partir de l'assemblée de 1874, un administrateur et un commissaire sortent des conseils; ils sont rééligibles. Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionnaire ou démissionné achève le temps de celui qu'il remplace.

Art. 22. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins trente actions de la société; chaque commissaire doit posséder au moins dix actions.

Toutes les actions de cautionnement ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions; elles sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration, et il est fait mention de l'inaliénabilité sur les scellés qui les renferment.

Art. 23. Les membres du conseil d'administration et ceux du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; notamment, il compromet et statue sur toutes les affaires et tous les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites ou diligences du directeur.

Le conseil d'administration règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leur traitement et leur alloue toute gratification.

Il fixe également le cautionnement du directeur et celui d'autres agents, s'il le juge utile; il nomme et révoque le directeur et les employés.

Art. 25. Le conseil d'administration peut déléguer temporairement, à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

Il peut aussi déléguer un de ses membres pour surveiller et diriger plus spécialement les opérations journalières. Le conseil général pourra allouer à cet administrateur une indemnité annuelle sur les frais généraux.

Art. 26. Chaque année, à la première séance de l'exercice, le conseil d'administration nomme son président. En cas d'absence du président, le conseil désigne l'administrateur qui doit le remplacer.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et au moins une fois par mois.

Il ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins trois voix.

Les procès-verbaux sont signés par les membres présents.

ART. 28. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société.

Il a la direction et la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il signe avec le comptable la correspondance et les actes journaliers d'administration.

Les autres actes qui engagent la société sont signés par le directeur et un membre du conseil désigné à cet effet.

ART. 29. Le directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 30. En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du directeur, le conseil d'administration désigne un directeur à titre provisoire soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux.

ART. 31. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et inspecter les travaux et les livres.

Ils font à l'assemblée générale rapport de l'exercice de leur surveillance et notamment la vérification des comptes et bilan.

Ils sont tenus de communiquer ce rapport au conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent, en aucun cas, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers de la société.

ART. 32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

La présence d'au moins trois administrateurs et trois commissaires est requise pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Le conseil, sur convocation faite au moins quatre jours d'avance, avec indication de l'ordre du jour, se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration. L'état de situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

Il lui appartient spécialement d'autoriser :

A. L'émission de tout ou partie des 2,500 actions ou parts dont la création est prévue par l'article 8, d'en déterminer le mode et le taux d'émission, ainsi que les époques de versement et des pénalités, en cas de non-versement;

B. Le rachat et l'amortissement des actions ou parts de la société au moyen des bénéfices, mais seulement lorsque la réserve aura dépassé 200,000 francs et sans jamais pouvoir entamer ce chiffre pour ce rachat.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix et constatées comme il est dit à l'article 27.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 33. L'assemblée générale régulièrement

constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les porteurs de dix actions au moins; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut déposer les actions dix jours avant la réunion soit dans la caisse de la société, soit chez les banquiers désignés à cet effet.

Contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de titre d'admission.

Les actionnaires pourront être également admis à l'assemblée générale, en produisant leurs actions le jour même de la réunion, pourvu toutefois qu'ils aient fait connaître au conseil d'administration, dix jours au moins d'avance, le nombre et les numéros de ces actions.

Dix actions donnent droit à une voix.

Les absents peuvent se faire représenter par un actionnaire ayant lui-même droit de voter.

Aucun membre ne peut cependant avoir plus de vingt voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de juin, soit au siège de la société, soit à Bruxelles, pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société; le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée, ainsi que pour procéder à l'élection de l'administrateur et du commissaire sortant.

ART. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle doit l'être sur la demande de deux commissaires ou d'actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

ART. 36. Le bureau est composé des membres du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire; l'assemblée nomme deux secrétaires.

Les votes ont toujours lieu par bulletin secret quand il s'agit de révocation ou de nomination.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat.

ART. 37. Les votes ont lieu par appel nominal au scrutin secret, à moins de résolution contraire de l'assemblée.

ART. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance.

La proposition sera immédiatement déposée, par les soins du conseil d'administration, au siège social, à l'inspection des actionnaires, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 39. L'assemblée générale ordinaire est



régulièrement composée quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les résolutions relatives à la prolongation de la durée sociale, à l'augmentation du fonds social, à la dissolution avant terme, à la fusion avec d'autres établissements ou aux modifications à introduire dans les statuts ne peuvent être prises que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, et dans laquelle les deux tiers des actions émises seront représentés.

Ces décisions doivent, pour être valables, réunir la majorité des deux tiers des voix.

L'effet de ces résolutions, quant aux modifications aux statuts et à la prolongation de la durée sociale, est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si, dans une assemblée extraordinaire convoquée pour délibérer sur les objets repris au § 2 du présent article, le nombre des actions représentées n'atteint pas, lors de la première réunion, les deux tiers des actions émises, il sera fait, dans les huit jours, une nouvelle convocation et alors l'assemblée pourra délibérer sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois de la majorité requise.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**ART. 40.** Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par M. le président du tribunal de commerce de Namur, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Namur et toute notification, assignation, signification de jugement, etc., seront valablement faites au domicile élu sans avoir égard à la distance du domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites à l'administration communale de Namur et sans observer de délai de distance.

**ART. 41.** Les administrateurs et les commissaires sont élus, pour la première fois, par une assemblée générale qui se réunira dans les huit jours de l'approbation des statuts sur convocation adressée par lettre simple à tous les comparants repris aux articles 6 et 7 ci-dessus, par les soins du président du conseil d'administration de la Société anonyme des hauts fourneaux et laminiers de Montigny.

Il pourra être décidé, par cette assemblée, que, si le prélèvement de 6 1/2 p. c. prévu à l'article 17 en faveur des administrateurs et des commissaires n'atteint pas 6,500 francs, cette somme sera complétée par imputation sur les frais généraux.

**ART. 42.** Le gouvernement a le droit de nommer près la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a les mêmes droits d'investigation que les commis-

saires de la société et peut assister aux assemblées générales.

**460. — Compagnie des chemins de fer de la Meuse.** — *Statuts* : Acte du 2 avril 1873, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 20 avril 1873 (*Monit.*, 26 avril 1873).

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est formé, par les présents statuts, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de la Meuse*.

**ART. 2.** Le siège de la société est établi à Bruxelles.

**ART. 3.** La société prendra cours à dater du jour de l'homologation royale des présents statuts et finira à l'expiration du terme de la concession du chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt.

**ART. 4.** La société a pour objet d'établir, d'exploiter ou de faire exploiter le chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Gondrecourt (département de la Meuse, France), ainsi que tout chemin de fer qui s'y rattacherait et dont elle deviendrait concessionnaire ou dont elle acquerrait la concession ou l'exploitation soit en France, soit en Belgique.

Elle pourra également reprendre l'exploitation de toute ligne ou embranchement se rattachant à la ligne principale et la céder, si l'adjonction ou la cession est reconnue avantageuse aux intérêts de la société.

Elle pourra faire apport à toute autre société et lui céder soit en tout, soit en partie, soit pour l'exploitation seulement, les lignes dont elle est ou deviendra concessionnaire ou exploitante.

Elle pourra se fusionner soit partiellement, soit totalement avec d'autres compagnies de même nature.

Les décisions relatives aux objets ci-dessus énoncés ne peuvent être prises que par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En outre, toute convention, tout traité de cession, de fusion, de location, d'exploitation et, en général, toutes les conventions ou traités quelconques, qui pourraient avoir pour effet direct ou indirect de modifier le caractère des concessions ou de reporter sur des tiers l'accomplissement des obligations, incombant au concessionnaire, devront, en ce qui concerne les lignes belges, être soumis à l'approbation du gouvernement et ne pourront être mis à exécution qu'après avoir reçu cette approbation.

**ART. 5.** Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas né-

cessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou tout autre papier de la même nature, ainsi que tout rachat ou amortissement d'actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL.

ART. 6. Le fonds social affecté à la construction et à l'exploitation du chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt est fixé à 4,825,000 francs représenté par 7,500 actions privilégiées de 500 francs et 4,700 actions de dividende de 250 francs chacune.

Un extrait des présents statuts, indiquant le privilège, sera inscrit sur tous les titres.

Les 7,500 actions privilégiées jouissent d'un dividende fixe de 5 p. c. l'an. Ce dividende sera prélevé sur les bénéfices nets de la compagnie avant toute autre distribution de dividende.

Les actions privilégiées seront amorties au pair par la voie du sort, conformément au tableau ci-annexé et certifié véritable par les comparants.

La somme nécessaire à l'amortissement sera encore prélevée sur les bénéfices nets de la compagnie avant toute autre distribution de dividende.

Le porteur d'une action privilégiée amortie recevra, en outre, une action de dividende.

En cas d'insuffisance des bénéfices nets pour couvrir le dividende et l'amortissement des actions privilégiées, la somme restée en souffrance sera payée au moyen des bénéfices nets des exercices suivants et avant toute autre distribution de dividende aux actions.

Chaque action privilégiée et chaque action de dividende jouissent d'un douz millième (1/12000) de bénéfice dans les produits nets de l'entreprise, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite du dividende et de l'amortissement prémentionnés et généralement de toutes les charges sociales sans recours d'une année sur l'autre.

ART. 7. En cas de liquidation anticipée, les actions privilégiées non encore amorties ont droit d'être remboursées au pair; elles participeront, en outre, avec les actions de dividende, au partage de l'excédant de l'avoir social.

ART. 8. Le montant des actions est exigible comme suit : trois dixièmes en souscrivant; deux dixièmes six mois après le premier versement; deux dixièmes six mois après le second versement; deux dixièmes six mois après le troisième versement; un dixième, six mois après le quatrième versement.

Il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement pérés.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le mois de la date de l'homologation royale, du versement des trois premiers dixièmes et, dans le délai de trente mois, du versement du restant.

ART. 9. La société s'interdit d'émettre des obligations pour la ligne de Nançois-le-Petit à Gondrecourt.

ART. 10. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans le cas d'extension prévu par l'article 4 et pour la construction de la seconde voie. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 11. Après une première émission d'actions et sauf le cas où les actions seraient données en paiement des travaux, les actionnaires auront, lors des émissions subséquentes, le droit de préférence pour la souscription aux actions nouvelles, et ce au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent.

Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 12. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, à raison de 6 p. c. l'an pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres.

Si le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles; si, huit jours francs après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres estampillés, en remplacement de ceux qui ont été annulés. Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

ART. 13. Toute émission d'actions votée par l'assemblée générale des actionnaires, le lieu, le mode et les époques du versement seront réglés par le conseil général.

ART. 14. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Le transfert de titres nominatifs se fera par une déclaration sur un registre spécial, qui sera déposé au siège de la société. Ces déclarations seront signées par le cédant, par le cessionnaire et par deux administrateurs.

Une action nominative pourra être échangée contre une action au porteur, et réciproquement. L'action échangée sera annulée. L'action nouvelle portera le même numéro que l'ancienne.

Chaque transfert ou échange d'action sera passible, ou profit de la compagnie, d'un droit dont le conseil d'administration fixera le taux.

ART. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 16. Les actions sont indivisibles : la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts sociaux.

ART. 18. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les

biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 19. Les actions ne sont cessibles qu'après qu'elles auront été libérées de 50 p. c. Elles seront nominatives jusqu'à ce qu'elles aient été libérées de 50 p. c.; elles pourront ensuite être mises au porteur.

Elles seront extraites d'un livre à souches, frappées du timbre de la société et signées de deux membres au moins du conseil d'administration.

### CHAPITRE III.

#### APPORTS.

ART. 20. M. Jules Delloye-Tiberghien fait apport à la société :

1<sup>o</sup> De la concession du chemin de fer d'intérêt local de Nançois-le-Petit à Goudrecourt (département de la Meuse, France), telle que cette concession lui a été octroyée par un décret de la République française, en date du 6 novembre 1872, avec tous les droits qui peuvent s'y rattacher, tant ceux octroyés par le gouvernement français que ceux octroyés par les particuliers, les communes et le département;

2<sup>o</sup> De la propriété des études, devis et mémoires relatifs à ce chemin de fer antérieurs à ce jour, tels que l'apportant les a acquis et les possède lui-même maintenant;

3<sup>o</sup> De l'engagement de déposer, dans les caisses de la Banque de France, un cautionnement de 100,000 francs. Ce cautionnement, tout en étant affecté à garantir l'exécution du chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt (département de la Meuse), restera la propriété du déposant, qui en percevra les intérêts et en recevra le remboursement quand il pourra être retiré;

4<sup>o</sup> De l'engagement de produire un traité d'exploitation avec la compagnie de l'Est français.

Au moyen de ces apports, la société se trouve subrogée à M. Delloye-Tiberghien, de telle manière qu'elle succède à tous ses droits et assume toutes ses obligations, sans qu'il puisse jamais se prévaloir des uns ni être recherché pour l'accomplissement des autres.

Pour prix des apports indiqués ci-dessus, il est attribué à M. Delloye-Tiberghien 500 actions de dividende libérées, qui lui seront délivrées dans le mois de l'homologation royale des présents statuts.

ART. 21. M. Delloye-Tiberghien se réserve expressément le droit de préférence pour poursuivre la demande en concession de toute ligne ou embranchement devant aboutir à la ligne qui fait l'objet de l'article 20, sauf à l'apporter ultérieurement à la société, aux conditions à convenir.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 22. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq mem-

bres, dont l'un remplira les fonctions d'administrateur délégué.

Ils pourront être assistés d'un secrétaire nommé en dehors du conseil.

L'assemblée générale pourra, si elle le juge utile, porter à sept le nombre des administrateurs.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur sort chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale ordinaire qui précède la sortie. La première sortie n'aura lieu que le 31 décembre de l'année qui suivra celle de la mise en exploitation de la ligne.

L'ordre de sortie est réglé, la première fois, par le sort. Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre décédé, démissionnaire ou révoqué achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et résider en Belgique.

ART. 23. Le conseil d'administration représente la société : il reçoit, en conséquence, les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Il nomme et révoque tous les employés, dont il fixe le nombre, les traitements et les attributions.

Il consent tout traité, transaction, compromis, obligation, hypothèque, inscription, toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire et autres, avec ou sans paiement.

Il renonce à tout droit de privilège et à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du membre qui le remplace; il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraites de valeurs de tous transferts, ventes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs dans les limites du cahier des charges ou actes de concession et des contrats consentis pour l'exploitation.

Il arrête les comptes et les bilans, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société dont il a la gestion.

Les membres du conseil, autres que l'administrateur délégué, ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la société.

ART. 24. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du

président du conseil ou de l'administrateur délégué.

Les convocations ont lieu au moins cinq jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Les réunions mensuelles ne sont obligatoires qu'à partir de la mise en exploitation.

Jusque là, elles pourront n'avoir lieu que trimestriellement.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit d'adhésion de la majorité des membres du conseil.

Art. 26. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et un vice-président parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

Art. 27. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers seront certifiées par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace et par le secrétaire.

Art. 28. L'administrateur délégué est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de veiller à la bonne tenue de la comptabilité et de la surveillance du personnel des bureaux et des agents comptables.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, toutes les actions que la compagnie doit soutenir, à moins que le conseil ne délègue un autre de ses membres à cette fin.

Art. 29. Le conseil général nommera, quand il le jugera utile, un directeur, auquel il confiera tout ou partie des pouvoirs attribués à l'administrateur délégué.

Art. 30. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par l'administrateur délégué ou par le directeur.

Art. 31. L'administrateur délégué ou le directeur jouira d'un traitement dont le montant sera fixé par le conseil général. Les autres membres du conseil ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 44, indépendamment des frais de déplacement et de séjour, qui seront fixés par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale.

Art. 32. Chaque administrateur devra fournir, à titre de caution, pour garantir sa gestion, 40 actions de dividende de la société.

Les actions seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; elles seront déposées dans les caisses de la société. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes. A la cessation des fonctions de leurs propriétaires et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale des actionnaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux, portant les mêmes numéros. Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration, avec mention de ce fait au procès-verbal.

## CHAPITRE V.

### COMMISSAIRES.

Art. 33. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle. Ce nombre pourra être porté à cinq par décision de l'assemblée générale.

Art. 34. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance, le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires. Les membres du collège des commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

Art. 35. Le collège des commissaires fait, au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur l'exercice de sa surveillance; ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, d'en référer, pour cette approbation, à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article 42.

Les délibérations du collège des commissaires ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

Art. 36. Chaque année, à partir de l'époque fixée pour la première sortie des administrateurs, un commissaire cessera ses fonctions.

Les commissaires sont toujours rééligibles; le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort. La nomination est faite au scrutin, dans l'assemblée qui précède la sortie. Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre, décédé, démissionnaire ou révoqué achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 20 actions de dividende de la société. Ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires conformément à l'article 32.

Art. 37. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur un tantième fixé par l'article 44.

Art. 38. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation et de vérification que ceux de la société. Il jouit, à charge de la

société, d'une indemnité annuelle de 1,000 francs (1).

## CHAPITRE VI.

### CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 39. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par semestre sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

La nomination de l'administrateur délégué et du directeur est de sa compétence.

ART. 40. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

## CHAPITRE VII.

### BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

ART. 41. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de ses concessions.

ART. 42. Le 1<sup>er</sup> avril, au plus tard, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'approuver.

L'approbation par quatre commissaires sur cinq ou par l'unanimité si le nombre de ceux-ci est moindre vaut décharge complète à l'administration; en cas de non-approbation, l'assemblée générale décide s'il y a lieu d'accorder cette décharge. Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application des bénéfices, est envoyée au gouvernement.

ART. 43. Le bilan ainsi que toutes les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires, pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 44. Les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de la somme nécessaire au service du dividende de 5 p. c. et de l'amortissement des actions privilégiées, seront répartis comme suit :

1. 10 p. c. au conseil d'administration;

2. 5 p. c. au collège des commissaires;

3. Le restant, par parties égales, aux actions tant privilégiées que de dividende.

La moitié du tantième des administrateurs et des commissaires sera partagée en jetons de présence.

ART. 45. Le paiement des dividendes et des sommes destinées à l'amortissement se fera à l'époque à fixer par le conseil d'administration au siège de la société ou chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VIII.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

ART. 46. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents.

On peut s'y faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Elle se réunit en séance ordinaire dans la deuxième quinzaine du mois de mai de chaque année, à Bruxelles. Le jour et le lieu de la réunion sont indiqués aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article 55 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président ou, à leur défaut, le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée générale.

Le bureau est composé du président ou de celui qui le remplace, de deux administrateurs et des deux plus forts actionnaires, qui remplissent les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire du conseil d'administration.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation. Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission, signée par le président du conseil ou par le membre qui le remplace.

Une feuille de présence, destinée à constater le nom des membres assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance. Chaque actionnaire entrant signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement et les approuve s'il y a lieu.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions expirent au 31 décembre suivant et pourvoit aux places vacantes par suite de décès, de démissions ou de révocations.

(1) Par arrêté royal du 22 avril 1873, le sieur Dechamps (J.) a été nommé commissaire du gouver-

nement près la Compagnie des chemins de fer de la Meuse (*Monit.*, 26 avril 1873).

ART. 47. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les deux scrutateurs. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits de procès-verbal certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace et par le secrétaire.

ART. 48. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être sur une demande écrite faite par deux commissaires au moins ou signée par des actionnaires réunissant le vingtième du capital social émis; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation, qui seront publiés comme pour les assemblées générales ordinaires.

Le bureau est composé comme il est dit à l'article 46.

ART. 49. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée, après justification de ses pouvoirs et sur la production des titres à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 50. Il est, lors du dépôt des actions, délivré, à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des actions déposées,

ART. 51. Chaque groupe de dix actions privilégiées ou de dividende donne droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire, quel que soit le nombre des actions dont il est possesseur ou mandataire.

ART. 52. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

ART. 53. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des actions émises et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le premier aliéna de cet article ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les quarante jours qui suivent.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires quel que soit le nombre des actions représentées, mais les dé-

libérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu, et ce sans préjudice de la majorité des deux tiers des voix.

ART. 54. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et énoncées dans l'ordre du jour, ou par deux commissaires au moins, ou par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales; les deux dernières propositions doivent, pour être mises en délibération, avoir été communiquées au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 55. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont insérées à deux reprises différentes et, pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans l'un des principaux journaux financiers de la Belgique et dans l'un des journaux les plus répandus de Bruxelles, avec mention de l'objet à l'ordre du jour.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 56. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, et toute modification aux statuts n'aura d'effet qu'après l'approbation royale.

ART. 57. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

ART. 58. Sont nommés, pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

MM. Decamps, membre de la Chambre des représentants;  
Capitaine, conseiller communal, à Liège;  
Eloin, ingénieur des mines, à Bruxelles;  
Van Overloop, propriétaire, à Bruxelles.

#### *Commissaires :*

MM. Stinghambert, propriétaire, à Bruxelles;  
Auguste Vander Donckt, propriétaire, à Saint-Gilles lez-Bruxelles.

Lesquels ont déclaré accepter les fonctions qui leur sont conférées par les présents.

Un cinquième administrateur et un troisième commissaire seront nommés dans les six mois de l'homologation royale des présents statuts par le conseil général, qui pourvoira également aux vacances qui pourraient se produire parmi les administrateurs et les commissaires pendant ladite période de temps.

ART. 59. M. Delloye-Tiberghien déclare souscrire, tant pour lui que pour ses co-intéressés, les 7,500 actions privilégiées. Les 4,700 actions de dividende, déduction faite des 500 actions attribuées à M. Delloye-Tiberghien, en vertu de

l'article 20, sont, dès à présent, souscrites ainsi qu'il suit :

M. Delloye-Tiberghien . . . 3,980 actions.  
 M. Decamps . . . . . 40 —  
 M. Eloin . . . . . 40 —

M. Capitaine . . . . . 40 actions.  
 M. Stinglhamber . . . . . 40 —  
 M. Van Overloop . . . . . 40 —  
 M. Vander Donkt . . . . . 20 —

Ensemble. . . . . 4,200 actions.

*Tableau d'amortissement des actions privilégiées de la Société anonyme des chemins de fer de la Meuse.*

ANNÉES.	NOMBRE d'actions à amortir.	DIVIDENDE à payer aux actions.	AMORTISSEMENT.	ACTIONS amorties.
1	7,500	182,500 »	17,000 »	34
2	7,266	181,650 »	18,500 »	37
3	7,229	180,725 »	19,000 »	38
4	7,191	179,775 »	20,500 »	41
5	7,150	178,750 »	21,000 »	42
6	7,108	177,700 »	22,500 »	45
7	7,065	176,575 »	23,000 »	46
8	7,017	175,425 »	24,500 »	49
9	6,968	174,200 »	26,000 »	52
10	6,916	172,900 »	27,000 »	54
11	6,862	171,550 »	28,500 »	57
12	6,805	170,125 »	30,000 »	60
13	6,745	168,625 »	31,000 »	63
14	6,683	167,075 »	33,000 »	66
15	6,617	165,425 »	34,500 »	69
16	6,548	163,700 »	36,000 »	72
17	6,476	161,900 »	38,500 »	77
18	6,399	159,975 »	39,500 »	79
19	6,320	158,000 »	42,000 »	84
20	6,256	155,900 »	44,500 »	89
21	6,147	153,675 »	46,000 »	92
22	6,055	151,575 »	48,500 »	97
23	5,958	148,950 »	51,000 »	102
24	5,856	146,400 »	53,500 »	107
25	5,749	143,725 »	56,500 »	113
26	5,636	140,900 »	59,000 »	118
27	5,518	137,950 »	62,000 »	124
28	5,394	134,850 »	65,000 »	130
29	5,264	131,600 »	68,500 »	137
30	5,127	128,175 »	71,500 »	145
31	4,984	124,600 »	75,500 »	151
32	4,835	120,825 »	79,000 »	158
33	4,675	116,875 »	83,000 »	166
34	4,509	112,750 »	87,500 »	175
35	4,334	108,350 »	91,500 »	185
36	4,156	103,775 »	96,000 »	192
37	3,959	98,975 »	101,000 »	202
38	3,757	93,925 »	106,000 »	212
39	3,545	88,625 »	111,500 »	223
40	3,322	84,050 »	117,000 »	234
41	3,088	77,200 »	122,500 »	245
42	2,845	71,075 »	129,000 »	258
43	2,585	64,625 »	135,500 »	271
44	2,314	57,850 »	142,000 »	284
45	2,050	50,750 »	149,000 »	298
46	1,752	43,500 »	156,500 »	315
47	1,419	35,475 »	164,500 »	329
48	1,090	27,250 »	173,000 »	346
49	714	18,600 »	181,500 »	363
50	381	9,525 »	190,500 »	381
		Total. . .	3,650,000 »	7,500

**461. — Société des bains et lavoirs publics de Verviers.** — *Modifications aux statuts* : Acte du 21 mars 1873, reçu par M<sup>e</sup> A. Flechel, notaire à Verviers, approuvé par arrêté royal du 22 avril 1873 (*Monit.*, 27 avril 1873) (1).

Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 5 :  
 « La société est autorisée à contracter un emprunt à concurrence de 50,000 francs, qui sera émis en obligations privilégiées sur les actions.  
 » L'émission aura lieu aux conditions à régler par le conseil d'administration. »

Le premier paragraphe de l'article 26 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires.

» Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent au moins la moitié du capital émis.

» Elle représente, ainsi constituée, l'universalité des actionnaires.

» Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

» Si, à une première convocation, l'assemblée ne peut se constituer régulièrement, il est fait une nouvelle convocation au moins huit jours avant l'époque fixée pour la réunion.

» Cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée, et ses décisions ont la même force qu'à la première. »

**462. — Banque de Courtrai.** — *Statuts* : Acte du 2 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> J.-H. Reyntjens, notaire à Courtrai, approuvé par arrêté royal du 5 mai 1873 (*Monit.*, 8 mai 1873).

#### TITRE I<sup>er</sup>.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÈGE, SA DURÉE ET SON OBJET.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de *Banque de Courtrai*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Courtrai.

La société peut créer des succursales et des agences.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années, à compter de la date de l'homologation des statuts. Cette durée peut être prolongée conformément à l'article 45.

ART. 4. La société a pour objet de faire et traiter :

Toutes opérations de banque, de caissier et d'agence en général, notamment tous recouvrements, dépôts, escomptes, réescomptes, achats et ventes de fonds de l'Etat, des provinces et des communes, d'effets de change et de com-

merce, ouvertures de comptes courants, paiements pour comptes de tiers, avances de fonds et ouvertures de crédit, soit contre simple obligation personnelle, soit avec garantie hypothécaire, caution ou nantissement, celui-ci à constituer en fonds publics, actions, obligations, marchandises, warrants, créances de toute nature et titres industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient; émission de chèques, de bons ou promesse à l'échéance d'un an au plus; toutes émissions d'actions et d'obligations pour compte de tiers; conservation de dépôts volontaires moyennant droit de garde, et généralement toutes autres opérations de même nature.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles indiquées à l'article précédent sont interdites et notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. La société ne peut contracter d'emprunt par obligation et elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

ART. 6. Le bilan de la société et le compte de profits et pertes sont publiés chaque année au *Moniteur belge*.

#### TITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 7. Le fonds social se compose de six millions de francs, divisés en douze mille actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 37.

ART. 8. 3,000 actions étant souscrites dès maintenant par les comparants, dans les proportions convenues entre eux, la société est déclarée constituée et commencera ses opérations dans les trois mois qui suivront l'approbation des statuts.

L'émission des 9,000 actions restantes sera faite aux époques et aux conditions à déterminer par le conseil général. Le taux d'émission ne pourra être inférieur au pair.

Les nouvelles actions à émettre seront offertes, par préférence, aux propriétaires des actions déjà émises; ceux-ci devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. L'insertion, deux fois répétée, d'un avis au *Moniteur belge* et dans deux journaux de Courtrai suffira pour établir la demeure quant aux actionnaires détenteurs de titres au porteur, quinze jours après la première publication.

A défaut, par les actionnaires, d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

ART. 9. Les 3,000 actions souscrites seront libérées comme il suit : 100 francs seront versés sur chaque action dès que les statuts auront reçu l'approbation royale, et 400 francs en 1873, ainsi qu'il sera réglé par le conseil d'administration.

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans le *Complément de la Collection complète des*

*statuts en 1857, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, p. 311.*



ART. 10. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur.

Les actions complètement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom, au gré des propriétaires.

ART. 11. Les transferts d'actions en nom s'opèrent conformément à l'article 36 du Code de commerce; ils ont lieu sans frais. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire.

Tout cessionnaire de titres non libérés doit être agréé par le conseil général.

Le conseil général détermine les formalités réglementaires à observer par les transferts, en dehors des conditions ci-dessus stipulées.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. L'action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

ART. 15. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. La société est administrée par un conseil de cinq membres assisté d'un directeur.

Ses opérations sont surveillées par un comité de cinq commissaires.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Leurs mandats prennent fin chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort; la première sortie aura lieu en 1874.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés, pour la première fois :

#### Administrateurs :

MM. Ferdinand Baeyens, secrétaire de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles;

Gustave Dobbelaere, agent de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, domicilié à Courtrai;

Adolphe Gourdin, ingénieur, directeur du canal de Bossuyt à Courtrai, demeurant à Courtrai;

Pierre Tack, vice-président de la Chambre des représentants, demeurant à Courtrai; Charles Van Huffel d'Heynsbroeck, secrétaire de la société de la Mutualité industrielle, demeurant à Bruxelles.

Une assemblée générale des actionnaires, qui se réunira le huitième jour après l'approbation des statuts nommera les cinq commissaires de la société,

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 19. Le conseil d'administration nommé dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil nomme deux administrateurs délégués. Le nombre des administrateurs délégués peut être augmenté d'un pour chaque succursale établie par la société.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 25, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices, à constater au bilan, les administrateurs délégués jouiront chacun d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 20. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par le conseil général. Un règlement approuvé par le même conseil fixe son traitement et détermine ses attributions en conformité des principes généraux posés par les présents statuts.

Le directeur habite au siège de la banque. Il doit tous ses soins à la société; il ne peut faire, directement ou indirectement, aucune affaire pour son compte ou en participation, à moins d'autorisation du conseil général.

Il y aura, dans chaque succursale, un sous-directeur appelé à suppléer le directeur. Le conseil d'administration nomme les sous-directeurs, fixe leurs traitements et règle leurs attributions.

ART. 21. Les administrateurs et le directeur doivent être propriétaires de 50 actions et les commissaires de 25 actions.

Ces titres, qui restent déposés dans la caisse sociale ou à la Société Générale, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts et ouvertures de crédit, les placements des capitaux disponibles, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les désistements, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société; il fixe leurs appointements et salaires et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il règle les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées d'avance chaque année.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué aux actionnaires; un exemplaire en est adressé à M. le Ministre des finances.

Les actions judiciaires sont intentées et suivies par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

Le président ou l'un des administrateurs délégués, assisté du directeur, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir au conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société, et à donner mainlevée de toutes inscriptions judiciaires ou

conventionnelles, soit en recevant, soit sans paiement.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire; il se réunit extraordinairement chaque fois que l'un des administrateurs juge nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de trois membres au moins.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire, après que la rédaction en est approuvée.

ART. 25. Les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant, à la majorité, sur l'escompte et les opérations de change et sur les avances pour effets de commerce, sur warrants et sur nantissements en général.

Le comité permanent se réunit tous les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

ART. 26. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur délégué et contre-signés par le directeur ou par les sous-directeurs dans les succursales.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur; dans les succursales, les sous-directeurs sont remplacés par un agent de la société.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts et ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspondance, et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués, mais sans déplacement. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Au moins une fois par an, les commissaires font rapport à l'assemblée générale sur les résultats de leur surveillance.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président ou de son suppléant. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, fixe le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises soit par le président, soit

par le conseil d'administration, soit par la majorité des commissaires.

ART. 30. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de trois membres de l'administration et de trois commissaires.

#### TITRE IV.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Nul ne peut se faire représenter si ce n'est par un actionnaire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année, au mois de février.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil général en reconnaît l'utilité.

ART. 33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré trois fois au *Mouiteur belge* et dans deux journaux de Courtrai, la première fois dix jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettre recommandée, adressée au lieu de leur domicile élu.

Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire à cet effet; ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général; celui-ci fixe les lieux où le dépôt doit être effectué.

ART. 34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil et celles qui ont été communiquées, huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, par dix actionnaires ayant droit d'en faire partie.

ART. 35. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 19. Elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, mais nul ne peut avoir plus de dix voix en son nom personnel, ni plus de dix voix comme mandataire.

ART. 36. L'assemblée générale prend connaissance du rapport du conseil d'administration sur les opérations de la banque et sur la situation des affaires sociales, ainsi que du rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue, le cas échéant, sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont

lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 37. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant les deux tiers au moins du capital émis et à la majorité des deux tiers des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinze jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 38. Les décisions de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

#### TITRE V.

##### COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE.

ART. 39. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés. Le premier bilan comprendra seulement les opérations de la société qui auront été effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1875.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu. En cas de désaccord entre les commissaires présents sur l'approbation du bilan, l'assemblée générale est appelée à statuer.

L'approbation, soit par les commissaires, soit par l'assemblée générale, vaut décharge complète pour l'administration.

Le bilan avec pièces à l'appui est déposé à l'inspection des actionnaires pendant les dix jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale.

ART. 40. Après déduction de 5 p. c. distribués aux actionnaires à titre de premier dividende du capital appelé, le bénéfice est réparti comme il suit :

- 15 p. c. à la réserve;
- 2 p. c. à chacun des administrateurs;
- 3 p. c. aux cinq commissaires;
- 2 p. c. au directeur;
- Le surplus aux actionnaires.

Si les 15 p. c. alloués à l'administration n'atteignent pas 15,000 francs, l'assemblée générale

peut parfaire la somme nécessaire par un prélèvement sur les frais généraux.

Art. 41. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 5 p. c., la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, sous l'agrément de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevés sur le fonds de réserve.

Art. 42. Tous dividendes dûment annoncés dans les journaux et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 43. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis, décideront, à la majorité des deux tiers des voix, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société.

Toute modification aux statuts ou toutes décisions de l'assemblée générale, ayant pour objet soit la prolongation de la société prévue par l'article 3, soit l'augmentation du capital prévu par le second alinéa de l'article 7, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 44. Si par des pertes quelconques, le capital social versé se trouve réduit à moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 37, sur la dissolution anticipée de la société.

Art. 45. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Art. 46. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial pour surveiller les opérations de la banque. L'administration lui fournira, chaque fois qu'il en fera la demande, la situation de l'établissement.

Si le gouvernement juge utile de nommer un commissaire, il pourra fixer, en même temps, l'indemnité à allouer à cet agent par la société.

Art. 47. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété des actions, d'être domicilié dans l'arrondissement de Courtrai.

Art. 48. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Courtrai.

Art. 49. Tout avis inséré au *Moniteur belge* et dans deux journaux de Courtrai, avec observation des délais fixés par les présents statuts, con-

stitue mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

**463. — Compagnie générale des marchés.** — *Statuts* : Acte du 18 avril 1873, reçu par M<sup>e</sup> L.-P.-C. de Doncker, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 8 mai 1873 (*Monit.*, 10 mai 1873).

## TITRE I<sup>er</sup>.

### DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les comparants forment, par les présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées en conformité des dispositions du titre II, qui va suivre.

Art. 2. La société prend la dénomination de : *Compagnie générale des marchés*.

Art. 3. Elle a pour but :

A. De faire des avances aux communes de Belgique pour la construction d'établissements publics, tels que marchés, abattoirs ou autres, et, au besoin, de construire et d'exploiter elle-même ces établissements ;

B. De faire toutes entreprises se rattachant aux opérations définies ci-dessus.

Art. 4. Dans les affaires de sa compétence, la compagnie peut agir par association avec des tiers; mais ses opérations ne peuvent s'étendre au delà du territoire du royaume de Belgique.

Art. 5. La durée de la compagnie est de trente années, qui commenceront à courir du jour de la publication de l'arrêté d'autorisation, sauf le cas de prolongation, de liquidation ou de dissolution anticipée.

Art. 6. Le siège de la compagnie est établi à Bruxelles. Elle peut avoir dans les provinces des agents ou succursales.

## TITRE II.

### CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ORDINAIRES, ACTIONS DE JOUISSANCE, OBLIGATIONS.

Art. 7. Le capital social est fixé, quant à présent, à 5 millions de francs.

Il se divise en 10,000 actions ordinaires de 500 francs chacune.

4,000 de ces actions sont actuellement émises et souscrites par les comparants.

Les autres actions le seront ultérieurement, en totalité ou en partie, sur la décision du conseil général de la compagnie.

Il y aura, de plus, 100 actions purement bénéficiaires, dites de jouissance dont l'article 20 fixe le caractère et les effets.

Les actions ordinaires ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Art. 8. Le montant des actions ordinaires est payable aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration.

200 francs par action seront versés dans la quinzaine de la constitution de la compagnie.

Les 500 francs restants seront appelés, en totalité ou en partie, suivant les besoins de la

compagnie, par lettres recommandées adressées 15 jours à l'avance au domicile élu par l'actionnaire.

ART. 9. Toute somme dont le paiement est en retard porte intérêt de plein droit, en faveur de la compagnie, à raison de 5 p. c. par an à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'actionnaire en défaut peut, au choix de la compagnie, être poursuivi par toutes voies de droit ou être déchu de tous versements effectués antérieurement, ceux-ci restant acquis à la compagnie à titre de dommages-intérêts. Toutefois, la déchéance n'est valablement applicable qu'après une notification restée infructueuse pendant un délai de 15 jours et adressée par lettre recommandée au domicile élu par l'actionnaire.

ART. 10. Les actions ordinaires sont nominatives jusqu'à libération complète.

Les actions libérées sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Elles sont extraites d'un registre à souche et numérotées.

Elle sont revêtues de la signature du directeur et d'un administrateur.

Elles portent le timbre de la société.

Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et réciproquement, le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 11. Les actions ordinaires nominatives se transmettent par une déclaration de transfert signée par le cédant et par le cessionnaire. La transmission des actions non libérées ne peut s'opérer que du consentement du conseil d'administration.

Les actions ordinaires au porteur se transmettent par la simple tradition.

ART. 12. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse de la compagnie et réclamer, en échange, un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange de titres.

ART. 13. Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 15. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale,

Tout actionnaire en nom doit élire domicile en Belgique.

ART. 18. Les actions de jouissance seront présentées par des titres spéciaux dont le conseil d'administration déterminera la forme.

Ces actions n'assujétiront les porteurs à aucun versement ni à aucune participation dans les pertes que pourrait éprouver la compagnie; mais aussi elles ne donneront jamais aux porteurs aucun droit que celui de prendre ensemble, chaque année, la part des bénéfices déterminée à l'article 36.

Lors de sa liquidation, l'avoir social appartiendra exclusivement aux porteurs d'actions ordinaires, à l'exclusion des actions de jouissance mais seulement jusqu'à concurrence des versements effectivement opérés sur les actions ordinaires, les actions de jouissance participant pour l'excédant dans les proportions indiquées à l'article 63.

ART. 19. La société est autorisée à émettre des obligations dont le montant, y compris celui des emprunts hypothécaires, ne peut dépasser la moitié du capital social versé.

Les conditions d'émission et la forme des titres seront réglées par le conseil d'administration.

### TITRE III.

#### APPORTS.

ART. 20. La Compagnie immobilière de Belgique apporte tous ses droits à la construction et à l'exploitation de deux marchés situés respectivement sous les communes de Saint-Josse-ten-Noode et d'Ixelles, l'un à la chaussée de Louvain, en face de la nouvelle église de Saint-Josse-ten-Noode, et l'autre dans l'angle formé par les rues Longue-Vie et de la Tulipe, à charge, par la Compagnie générale des Marchés, de remplir envers lesdites communes toutes les obligations qui auraient été contractées par la Compagnie immobilière de Belgique, la Compagnie générale des Marchés étant entièrement substituée à la Compagnie immobilière de Belgique quant auxdits droits et obligations. M. Alleweireldt apporte toutes ses études et projets qui ont servi de base aux négociations venues entre la Compagnie immobilière et les communes précitées.

Pour prix de ces apports, la Compagnie immobilière de Belgique et M. Alleweireldt recevront la totalité des actions de jouissance dont il est parlé ci-avant, pour se les partager comme il leur conviendra, sans que la Compagnie générale des Marchés ait à intervenir en aucune façon dans ce partage.

Aucune modification aux statuts ne pourra porter atteinte aux droits stipulés par les présentes en faveur des actions de jouissance.

### TITRE IV.

#### ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE.

ART. 21. L'administration des affaires de la compagnie est confiée à un conseil et à un directeur.

Les opérations sont surveillées par un comité des censeurs.

Les administrateurs et les censeurs réunis forment le conseil général.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme les censeurs, a un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires sociales.

Si le gouvernement use de cette faculté, il fixera le montant de l'indemnité à allouer au commissaire.

#### SECTION 1<sup>re</sup>.

##### *Du conseil d'administration.*

ART. 22. Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

La première sortie comprendra deux membres si le nombre des administrateurs est de quatre.

Si le nombre des administrateurs est de cinq, les deux premières sorties comprendront chacune deux membres.

Les membres sortants peuvent être immédiatement réélus.

ART. 23. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier conseil sera composé de :

MM. Victor Tesch, directeur de la Société générale, demeurant à Bruxelles, rue Defacqz, N<sup>o</sup> 4 ;  
Victor Limauge, directeur de la Compagnie immobilière de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue Marie-Thérèse, N<sup>o</sup> 16 ;  
Isidore Alleweireldt, architecte, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, N<sup>o</sup> 82.

Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la troisième année sociale, suivant le mode indiqué ci-dessus.

ART. 24. En cas de vacance d'une place, le conseil peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 25. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer, dans la caisse sociale, quinze actions ordinaires de la société, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 26. Le conseil d'administration choisit un président et un vice-président parmi ses membres. Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'absence.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 28. Aucune résolution ne peut être prise sans le concours de la majorité des membres du conseil.

ART. 29. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du

président est prépondérante, mais pour autant seulement qu'il y ait plus de deux administrateurs présents à la délibération.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par le président et le directeur.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par celui de ses collègues qui est appelé à le remplacer.

ART. 30. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions, compromis, se rattachant au but de la société ;

Les emprunts avec ou sans garanties hypothécaires et par voie d'émission d'obligations ou autrement ;

Les mainlevées, même sans paiement, les désistements ;

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Les appels de fonds sur les actions émises ;

Le règlement du dividende à distribuer sous l'approbation des censeurs ;

Les placements des capitaux disponibles ;

L'emploi du fonds de réserve.

ART. 31. Le conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leurs traitements.

ART. 32. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou au directeur pour ceux desdits pouvoirs que ce dernier ne tiendrait pas des présents statuts, ou enfin à un ou plusieurs tiers étrangers pour les opérations, actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans des lieux autres que celui où siège la société.

ART. 33. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats.

ART. 34. Tous les actes qui engagent la compagnie sont signés par un administrateur et par le directeur.

ART. 35. Il est mis à la disposition du conseil d'administration, pour tenir lieu de jetons de présence, une somme de 6,000 francs si le nombre des administrateurs est de trois, et de 10,000 francs si le nombre des administrateurs est de cinq, et qui sera distribuée entre les administrateurs suivant le règlement que le conseil établira lui-même. En outre, le conseil a droit à la part de bénéfice stipulée à l'art. 63.

#### SECTION II.

##### *Du directeur.*

ART. 36. Le directeur est nommé par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et détermine ses attributions.

ART. 37. Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de dix actions ordinaires.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Elles sont affectées, par privilège, à la garantie de sa gestion.

ART. 38. Le directeur pourvoit à l'organisation des services.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il intente les actions judiciaires et y défend au nom du conseil.

Il entretient la correspondance.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la compagnie.

Il signe, conjointement avec un administrateur, l'endossement et l'acquit des effets sur des particuliers, les quittances avec ou sans mainlevée, les mandats sur les banques et autres caisses publiques; le transfert et l'acquit des rentes sur l'État et autres valeurs publiques, les actions, les obligations et les autres titres émis par la société.

Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Pour les actes de mainlevée, il provoque une décision spéciale du conseil d'administration désignant celui de ses membres qui sera autorisé à signer les radiations.

ART. 39. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer provisoirement.

ART. 40. Le directeur peut être choisi parmi les administrateurs.

Dans ce cas, il prend le titre d'administrateur délégué-directeur.

### SECTION III.

#### *Des censeurs.*

ART. 41. Le comité des censeurs se compose de trois membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat de censeur est de trois ans.

L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

La première sortie comprendra deux membres si le nombre des censeurs est de quatre.

Si le nombre des censeurs est de cinq, les deux premières sorties comprendront chacune deux membres.

Les membres sortants peuvent être immédiatement réélus.

ART. 22. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier comité sera composé de :

M. Léon Barbanson, propriétaire, demeurant rue des Chevaliers, à Ixelles;

M. Félix Gréban, propriétaire, demeurant rue des Champs-Élysées, à Ixelles;

M. Charles Van Nuffel d'Heynsbroeck, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Le renouvellement du premier comité ne commencera qu'à l'expiration de la troisième année sociale, suivant le mode indiqué ci-dessus (1).

ART. 43. En cas de vacance d'une place, le comité peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Le censeur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 44. Chaque censeur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse sociale dix actions ordinaires de la société, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 45. Le comité choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Aucune résolution ne peut être prise sans le concours de la majorité des membres du comité.

ART. 46. Les censeurs contrôlent toutes les opérations; ils peuvent se faire représenter toute les écritures.

Ils veillent à la stricte exécution des statuts.

Ils examinent et, s'il y a lieu, approuvent le bilan.

ART. 47. Les censeurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Ils n'ont droit qu'à la part de bénéfices dont il sera parlé ci-après.

### SECTION IV.

#### *Du conseil général.*

ART. 48. Le conseil général se réunit au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Il ne peut valablement délibérer si la majorité des administrateurs et des censeurs n'est présente.

ART. 49. Le conseil général délibère sur les affaires les plus importantes qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Il décide, sur la proposition du conseil d'administration, les émissions d'actions et l'emploi des capitaux; du fonds d'amortissement.

### TITRE V.

#### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 50. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elles se compose des actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions ordinaires.

Peuvent seuls y figurer :

1° Les actionnaires par titres nominatifs dont le transfert est antérieur de vingt jours à la réunion d'une assemblée ordinaire et de dix

(1) Ce texte des articles 41 et 42 n'est pas conforme au texte publié par le *Moniteur*. Celui-ci renferme des incorrections que nous avons fait dis-

paraître sur les indications de la Compagnie, et conformément à l'édition qu'elle a publiée de ses statuts.

jours à la réunion d'une assemblée extraordinaire ;

2° Les actionnaires par titre ou porteur qui les ont déposées ou qui en ont fait connaître les numéros dans les mêmes délais, au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

ART. 51. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 52. Les femmes mariées et les mineurs peuvent y être représentés par leur maris ou tuteurs ; les sociétés, communautés et établissements publics, par un des administrateurs, pourvu d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ART. 53. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siège de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du conseil en reconnaît l'utilité.

La majorité des censeurs a le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande de vingt actionnaires au moins ayant droit de faire partie de l'assemblée.

ART. 54. Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la réunion, par avis insérés dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles et par des lettres adressées, à la diligence du directeur, au domicile élu des actionnaires en nom ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Toute convocation énonce les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 55. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent tant pour eux-mêmes, que par procuration, le quart des actions ordinaires émises, s'il s'agit de l'assemblée ordinaire, et la moitié au moins des actions émises, s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leur actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Si, lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain ou au surlendemain si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration, faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 56. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'absence.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur

leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acception.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 57. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions ordinaires, sans qu'il puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel ni plus de dix tant en son nom que comme mandataire.

ART. 58. L'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également, s'il y a lieu, les observations des censeurs.

Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur l'augmentation du capital social, sur les modifications à faire aux statuts, sur les nouvelles attributions à donner à la société, sur sa dissolution anticipée ou sa prolongation, sur sa fusion avec d'autres sociétés, enfin sur toutes les affaires qui lui sont régulièrement soumises soit par le conseil d'administration, soit par les censeurs et sur les propositions signées par dix membres au moins et qui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Elle prononce souverainement, sauf l'approbation du gouvernement, dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la société et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 59. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 60. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leur actions demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Elle est revêtue des mêmes signatures.

ART. 61. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil ou par celui de ses membres qui en remplit les fonctions.

## TITRE VI.

### INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

ART. 62. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice embrassera, indépendamment de l'année de constitution de la société, toute l'année qui suivra.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du directeur.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation, ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance



tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

L'approbation du bilan tient lieu de pleine et entière décharge pour l'administration.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, les comptes et bilan avec pièces à l'appui sont déposés au siège de la société et soumis à l'examen des actionnaires.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est, dans la quinzaine de l'assemblée générale, transmise par le conseil d'administration au Ministre des finances.

Ces pièces sont publiées, en outre, dans deux au moins des principaux journaux de Bruxelles.

## TITRE VII.

### DIVISION DES PRODUITS, PARTAGE DES BÉNÉFICES;

ART. 63. Sur les produits nets réalisés, c'est-à-dire après déduction de tous frais généraux et autres charges, non-valeurs et dépréciations, on prélève annuellement :

1<sup>o</sup> 4 p. c. du capital versé pour être réparti entre tous les actionnaires à titre de premier dividende;

2<sup>o</sup> La somme annuelle éventuellement nécessaire pour l'amortissement du capital pendant la durée de la concession des établissements qui deviendraient la propriété des communes à l'expiration des concessions;

3<sup>o</sup> Les sommes à payer éventuellement aux communes à titre de redevance.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

A. 10 p. c. pour être affectés à la création d'un fonds de réserve;

B. 10 p. c., dont 5 p. c. aux administrateurs, 2 p. c. au directeur, 3 p. c. aux censeurs;

C. 15 p. c. aux actions de jouissances;

D. Le solde, soit 65 p. c., comme dividende supplémentaire aux actions ordinaires.

Le payement des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le conseil d'administration.

ART. 64. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

## TITRE VIII.

### FONDS DE RÉSERVE, FONDS D'AMORTISSEMENT.

ART. 65. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, comme il est dit à l'article précédent.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus et à reconstituer le capital social s'il était entamé par suite, soit de pertes essayées, soit de prélèvements faits à quelque titre que ce soit.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de 4 p. c. des sommes versées sur les actions ordinaires, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième

du capital souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve a été entamée.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

ART. 66. Le fonds d'amortissement se compose de l'accumulation des sommes produites par les prélèvements annuels mentionnés à l'art. 63. Il est destiné à la reconstitution du capital des établissements qui, par suite de traités avec les communes, deviendraient, à l'expiration des concessions, la propriété de ces communes.

Le conseil général déterminera l'emploi des sommes provenant du fonds d'amortissement. Ces sommes pourront être affectées au remboursement d'actions ordinaires au pair, par voie de tirage au sort.

## TITRE IX.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 67. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires.

Elle peut notamment autoriser :

1<sup>o</sup> L'augmentation du capital social;

2<sup>o</sup> L'extension des attributions de la société;

3<sup>o</sup> La prolongation de sa durée ou sa dissolution avant le terme;

4<sup>o</sup> L'abandon de l'une ou de l'autre de ses attributions;

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à demander au gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

## TITRE X.

### DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ART. 68. En cas de perte de la moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessous prévue est constatée dans deux bilans successifs, la dissolution est obligatoire.

ART. 69. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation,

nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères; elle peut même autoriser le transport général, à une autre société, des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent, comme pendant l'existence de la société.

**464. — Société anonyme des forges et laminoirs du Lion Belge.** — Statuts: Acte du 21 avril 1873, reçu par M<sup>e</sup> D.-P. Gheude, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 9 mai 1873 (*Monit.*, 15 mai 1873) (1).

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

CONSTITUTION. — DÉNOMINATION. — OBJET. — DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des forges et laminoirs du Lion belge*, à Couillet.

**ART. 2.** Le siège de la société et son domicile sont établis à Couillet.

**ART. 3.** La société a pour objet : L'exploitation, le développement et l'extension des usines ci-après décrites, pour la fabrication et la vente des fers et autres produits analogues, ainsi que tout travail et toutes opérations se rattachant à cette industrie et éventuellement l'exploitation d'établissements similaires.

**ART. 4.** La société peut se fusionner avec des établissements de même nature, s'y intéresser ou y prendre un intérêt, pour autant que le but se rattache à celui de la société, en se conformant à l'article 13, § 7a.

**ART. 5.** La société prendra cours à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, pour finir le 9 juin 1903. Sa durée peut être prolongée, conformément à l'art. 16, § 7c et § 8.

La société sera dissoute avant ce terme dans les cas prévus à l'article 19.

**ART. 6.** Sont formellement interdits : Tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas directement au but de la société; tout achat ou toute conservation d'immeubles inutiles aux entreprises de la société, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout papier au porteur et tout rachat ou amortissement d'actions de la société autrement qu'au moyen des bénéfices.

### CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. — APPORT.

**ART. 7.** Le fonds social est représenté par

1,400 actions, sans énonciation de valeur ni de capital.

Le fonds social pourra être majoré, si l'extension des affaires de la société l'exige, par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 16, § 7b, qui fixera les taux et conditions d'émission des nouvelles actions.

**ART. 8.** La société ne pourra émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêts au moins; que toutes soient remboursables par la même somme et que le montant de l'annuité, comprenant l'amortissement et les intérêts, soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant des emprunts ne pourra, en aucun cas, être supérieur à la moitié du capital social versé.

**ART. 9.** MM. Sillyé et Collette, comparants de première part, font apport à la présente société, sous les garanties de droit et de fait, conformément à l'article 1845 du Code civil, pour franc, quitte et libre de toute charge :

A. Des usines nommées forges et laminoirs du *Lion belge*, à Couillet, actuellement société en nom collectif L. Collette et C<sup>ie</sup>, telles qu'elles sont décrites ci-dessous, avec les terrains qui en dépendent et toutes les constructions en général dont se compose l'usine, ainsi que des machines et mécaniques, matériel et outillage fixe et mobile, cylindres, pièces de rechange, mobilier industriel et de bureau, servant à l'exploitation des usines, plus la clientèle, les commandes et marchés en voie d'exécution.

Ces usines consistent principalement :

1<sup>o</sup> En des bâtiments et constructions composant les forges et laminoirs proprement dits, le tout d'un seul et même tenant, dans lesquels se trouvent établis : les huit fours à puddler; les deux fours à chauffer; le marteau-pilon; la machine à vapeur; les générateurs; les trois trains de laminoirs; les cisailles, grues, cylindres montés et de rechange, ainsi que tous les accessoires servant au laminage du fer; le magasin de fers finis; les bureaux du chef de fabrication, des contre-maitres, du magasinier et du peseur à la bascule;

2<sup>o</sup> En un bâtiment servant de forges avec feu et outillage, le long du mur de la ruelle Mahy et à la suite des bâtiments ci-dessus;

3<sup>o</sup> En deux grands bâtiments dont le devant, en face de la rue du Village, sert de bureau pour le directeur et la comptabilité, de magasin des objets de consommation journalière; une partie, du côté du chemin du Moulin, sert de masserie; tout le restant est inoccupé. Dans cette dernière partie, se trouve la roue hydraulique faisant mouvoir le tour pour tourner les cylindres établi dans un petit bâtiment adossé à cette partie, dans la cour intérieure de l'usine;

4<sup>o</sup> En un bâtiment inoccupé, servant autrefois de masserie, le long de l'étang;

5<sup>o</sup> En une cantine et habitation du chef de

(1) L'arrêté royal du 9 mai 1873 a approuvé ces statuts, sous la réserve qu'il serait ajouté à l'article 17,

une disposition qui en forme, dans le texte ci-dessus, le paragraphe final.

fabrication, d'un seul tenant, faisant face à la rue du Village;

6° En une petite habitation du magasinier et un petit bâtiment servant de refuge, de l'autre côté du chemin du Moulin.

Le tout construit en pierres et briques et couvert en dur.

Ensemble, y compris l'étang qui alimente la roue hydraulique et les besoins de l'usine en général, situé dans la commune de Couillet, figure au plan cadastral sous les nos 109, 110, 111, 112, 122, 122bis, 156, 157, 158a, 158b, 108b, 108d, 127c, 127e, 117f, 105g, 105h et 105i de la section B et contient en superficie, avec l'assiette des bâtiments et la partie de terrain au delà de la rue du Moulin, 5 hectares 41 ares 84 centiares, aboutissant sur le devant au chemin du village; d'un côté, longeant la ruelle Mahy; de l'autre côté, le chemin du moulin, et, du quatrième côté, à des propriétés diverses et particulières;

B. Des marchandises fabriquées, des marchandises et matières en cours de fabrication; des matières premières approvisionnées, nécessaires à la fabrication, qui se trouvent aux usines, telles que fers finis et ébauchés, fontes, mitrailles, charbons, consistant principalement en: 250,000 kilos de fontes brutes en gueuses, 210,000 kilos environ de mitrailles en fer, 41,000 kilos ébauchés en fer, 52,000 kilos de masses en fer, 157,000 kilos de charbons de terre, 55,000 kilos de fers fabriqués;

C. Des commandes et des marchés de fers, des marchés en cours d'exécution, tels que charbons, fontes et autres matières pour l'alimentation des usines, pour, par la présente société, être continués avec les charges et les avantages qu'ils présentent;

D. De tous les bénéfices réalisés dans lesdites usines, à partir du 8 janvier 1873.

*Qualification de l'apport.*

Les comparants de première part sont propriétaires :

De l'apport A ci-dessus, ainsi que cela résulte de l'acte d'association entre eux prérappelé (1), dans laquelle société M. Sillyé avait apporté l'immeuble, le matériel immobilisé par destination, le matériel mobile, les pièces de rechange, le mobilier industriel et de bureau, qui lui appartenait, l'immeuble et certain matériel, pour en avoir fait l'acquisition des liquidateurs de la Société anonyme pour la fabrication de l'acier, suivant acte passé pardevant le notaire Delbruyère, à Charleroi, le 30 avril 1867; le restant pour l'avoir acquis et fait établir de ses deniers.

De l'apport B pour, la Société Collette et Cie, au moyen de leurs deniers, les avoir fabriqués ou achetés suivant les besoins journaliers.

Les titres de propriété mentionnés ci-dessus seront remis à M. le président du conseil d'administration pour être classés et gardés dans les archives de la société.

Les autres comparants font apport d'une

somme de 320,000 francs dans les proportions suivantes :

B. M. d'Andrimont . . . . .	fr. 25,000 »
M. Hotz . . . . .	40,000 »
M. Edmond Vandevoorde . . . . .	30,000 »
M. Gorinlot . . . . .	25,000 »
M. de Bruyn . . . . .	25,000 »
H. Théodore Vandevoorde . . . . .	25,000 »
M. Jaumonet . . . . .	12,500 »
M. Lancsweert . . . . .	17,500 »
M. de Wynter . . . . .	12,500 »
M. Collette . . . . .	30,000 »
M. Pauwels . . . . .	17,500 »
M. Sautié . . . . .	2,500 »
M. Franquinet . . . . .	10,000 »
M. Aubé . . . . .	10,000 »
M. Bruylant . . . . .	10,000 »
M. Quinet . . . . .	5,000 »
M. De Moor . . . . .	10,000 »
M. Linsbach . . . . .	12,000 »

Ensemble. . . . . fr. 320,000 »

Il sera versé 60 p. c. dans les quinze jours de la date du présent acte et 40 p. c. un mois après.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans un délai de trois mois, du versement de cette somme dans la caisse sociale.

Art. 10. Pour prix des apports stipulés à l'article précédent, les comparants de première part et les comparants de seconde part recevront les 1,400 actions; il se les partageront suivant leurs droits respectifs.

Les actions ne seront remises qu'après la preuve acquise, par un état de charges de la conservation des hypothèques, que les biens apportés sont libres de toute charge hypothécaire et qu'après que les 320,000 francs auront été intégralement versés.

En outre, pour sûreté et garantie des apports en nature, le tiers des actions qui servent à les payer restera déposé sous scellés dans le lieu à désigner par le conseil général pendant dix-huit mois à dater de l'approbation des présents statuts. Mention de l'affectation sera faite sur les scellés.

Elles ne pourront être délivrées aux intéressés que sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Les actions libérées sont au porteur.

§ 2. Elles sont signées par deux administrateurs, extraites d'un livre à souche et portent un numéro d'ordre.

§ 3. Aussi longtemps que les versements ne sont pas effectués intégralement, il ne sera délivré que des titres provisoires, nominatifs et incessibles.

Les actions au porteur peuvent être converties en actions en nom. Les transferts de titres nominatifs sont signés sur le titre par le cédant, le cessionnaire et deux administrateurs. Copies de ces transferts sont transcrites dans un livre à ce destiné.

§ 4. L'actionnaire en retard de paiement aux

(1) Le préambule de l'acte du 21 avril 1873 constate que cette association a été constituée sous la

raison sociale L. Collette et Cie, par acte du notaire Gheude, à Bruxelles, en date du 24 mars 1873.

époques fixées et à fixer ultérieurement pour toute nouvelle émission devra payer l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard. La société peut, en outre, prononcer la déchéance des titres sur lesquels les versements n'auraient pas été effectués, en publiant, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens du pays, à deux reprises différentes et à huit jours d'intervalle, les numéros des actions. Dix jours après la dernière publication, les titres seront annulés de plein droit et les sommes versées seront acquises à la société par la seule échéance du terme, sans répétition ni indemnité et sans qu'il soit besoin d'autres mises en demeure. Les sommes versées sur ces actions et acquises à la société seront portées au compte de réserve dont il est parlé à l'article 18. La société peut, quand elle le jugera bon, émettre de nouvelles actions estampillées, en remplacement de celles qui auront été annulées; le tout sans préjudice du droit de poursuivre personnellement, contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

§ 5. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

§ 6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

§ 7. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La possession d'une action implique l'adhésion de plein droit aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action; quand bien même il aurait plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

### CHAPITRE III.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 12. § 1<sup>er</sup>. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres. Ce nombre peut-être réduit à cinq membres par décision de l'assemblée générale. Le conseil pourra être assisté du directeur-gérant, qui aura voix consultative.

§ 2. Le conseil d'administration est composé, pour la première fois, de :

1<sup>o</sup> M. Silyé-Pauwels, négociant, demeurant à Bruxelles, rue du Rouleau, 21;

2<sup>o</sup> M. d'Andrimont, administrateur du chemin de fer de Hesbaya-Condroz, propriétaire à Huy;

3<sup>o</sup> M. Hotz, consul général de Honduras, négociant à Rotterdam;

4<sup>o</sup> M. Gorinlot, industriel à Dampremy;

5<sup>o</sup> M. de Bruyn, industriel à Termonde;

6<sup>o</sup> M. Edmond Vandevoorde, industriel à Charleroi;

7<sup>o</sup> M. Théodore Vandevoorde, négociant à Termonde.

Il pourra être nommé, parmi eux, un membre avec le titre d'administrateur délégué.

§ 3. Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions entièrement libérées.

§ 4. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et tous les intérêts de la société, dont il a la gestion. Il nomme et révoque le directeur-gérant, le directeur de fabrication, les agents et les comptables; il fixe leurs traitements, ainsi que les dépenses générales d'administration. Il fixe aussi le cautionnement du directeur-gérant et celui d'autres agents s'il le juge utile. Il peut prendre ou permettre inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée avant ou après paiement; désister des privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, pour toute affaire déterminée.

§ 5. Le conseil d'administration nommé dans son sein un président. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois, au siège de la société ou à Bruxelles, sur convocation du président faite quatre jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le conseil ne peut délibérer valablement si la majorité des membres n'est présente. Aucune décision n'est valable si elle n'a réuni l'adhésion de quatre administrateurs au moins.

Lorsque deux administrateurs au moins le demandent, ce conseil devra être convoqué dans les formes prescrites ci-dessus.

§ 6. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents, lesquels sont inscrits, séance tenante, dans un registre spécial qui reste déposé au siège de la société.

§ 7. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué à cet effet.

§ 8. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général. Il rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il a la direction et la surveillance de tous les services.

§ 9. Le directeur-gérant ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

§ 10. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, la correspondance et tous les actes en général d'administration sont signés ou endossés par le directeur-gérant et, en cas d'empêchement, par un des administrateurs, contresignés par l'agent comptable.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

§ 11. Le directeur-gérant, aussi longtemps que dureront ses fonctions, ne pourra s'intéresser directement ou indirectement dans aucune autre usine de même nature, ni prendre part à la direction, à l'administration ou à la surveil-

lance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

§ 12. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, déterminés par le présent article, § 10, sont signés par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un administrateur à ce délégué et contre-signés par le directeur-gérant.

#### CHAPITRE IV.

##### COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Art. 13. § 1<sup>er</sup>. Les opérations sociales sont surveillées par trois commissaires.

§ 2. Ce comité de surveillance est composé, pour la première fois, de :

1<sup>o</sup> M. Jaumonet, négociant à Charleroi;  
2<sup>o</sup> M. Lancsweert, négociant-armateur à Ostende;

3<sup>o</sup> M. de Wynter, négociant à Ostende.

§ 3. Chaque commissaire doit être propriétaire de vingt-cinq actions entièrement libérées.

§ 4. Les commissaires, ayant un contrôle illimité, peuvent en tout temps prendre connaissance, sans déplacement, des livres, comptes, opérations de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et, en général, de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

§ 5. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Le rapport de ce résultat est préalablement communiqué au conseil d'administration.

##### CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 14. § 1<sup>er</sup>. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général, qui ne peut valablement délibérer que par la présence de quatre administrateurs et de deux commissaires au moins.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient au moins quatre voix.

§ 2. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du président du conseil d'administration et sur convocation de celui-ci, faite au moins quatre jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

§ 3. Il lui est soumis, par le président, l'état de la situation de la société.

§ 4. Il délibère sur toutes les propositions faites par l'administration ou par l'un de ses membres. Il est consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

§ 5. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux tenus comme pour le conseil d'administration.

*Règles communes au conseil d'administration et au comité de surveillance.*

Art. 15. § 1<sup>er</sup>. Les administrateurs et les com-

missaires, aussi longtemps que dureront leurs fonctions, ne peuvent être ni administrateurs ni commissaires dans aucune autre usine de même nature fabriquant les fers laminés. Ils devront, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Il leur est alloué une part dans les bénéfices déterminée par l'article 18 des présents statuts.

§ 2. Chaque année, à partir de l'assemblée générale du mois de septembre 1873, un administrateur et un commissaire sortiront du conseil. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort; toutefois, M. Sillery, administrateur-fondateur de la société, sortira le dernier. Ces membres sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

§ 3. Toute personne nommée par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire démissionnaire, révoqué ou décédé, achève le mandat de celui qu'elle remplace.

§ 4. Chaque membre du conseil d'administration et du comité de surveillance a le droit d'inspecter, à ses frais, les travaux quand il le juge convenable; mais il ne peut donner aucun ordre aux agents, aux employés ou aux ouvriers. Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il croit utiles.

§ 5. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

§ 6. Les actions dont les administrateurs et les commissaires devront être propriétaires seront inaliénables pendant la durée de leur mandat et tenues en dépôt, dans les caisses de la société. Elles ne seront restituées au membre sortant qu'après apurement de sa gestion par l'assemblée générale.

#### CHAPITRE V.

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 16. § 1<sup>er</sup>. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu, sur la convocation du président du conseil d'administration, par deux avis insérés dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Charleroi à huit jours d'intervalle et, pour la première fois, vingt jours au moins avant l'assemblée; et énonçant les objets à l'ordre du jour.

Elles ont lieu au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Un des membres du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée générale nomme deux scrutateurs.

Les résolutions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent; il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination et de révocation des administrateurs ou des commissaires. Si la majorité

n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un balottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires délibèrent sur les propositions qui leur sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles sont comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

§ 2. Les assemblées générales représentent l'universalité des intérêts de la société. Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

§ 3. Elles se réunissent en séance ordinaire, tous les ans, le 20 septembre, à midi, au siège de la société du *Lion belge*, à Couillet. Si ce jour est férié, la réunion sera remise au lendemain. Elles entendent les rapports des administrateurs et des commissaires et statuent sur le bilan. Elles pourvoient également aux places vacantes dans les conseils.

§ 4. Elles se réunissent extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou sur la demande de deux commissaires ou d'actionnaires possédant le dixième du capital social. Dans ce cas, le président du conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, conformément au présent article. § 1<sup>er</sup>.

§ 5. Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faut être possesseur de dix actions. Les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège de la société ou chez les banquiers à désigner à cet effet par le conseil d'administration, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion; il leur est remis une carte d'admission nominative et personnelle. Ils seront également admis aux assemblées générales sur la production des actions, en manifestant cette intention à l'administration cinq jours à l'avance. Les actionnaires ayant voix délibérative peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit lui-même avoir droit de voter. Les membres intervenant en nom propre ou comme mandataires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions. Ce nombre ne peut, en aucun cas, excéder dix.

§ 6. L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées et les résolutions sont prises à la majorité des voix.

§ 7. Les assemblées générales extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer :

A. Sur la proposition de se fusionner avec d'autres sociétés ou d'y prendre un intérêt (cas prévu à l'article 4);

B. Sur l'augmentation du capital social et sur les emprunts (art. 7 et 8);

C. Sur les modifications à introduire aux statuts et sur la prorogation de la société (art. 5 et 16, § 8);

D. Et enfin sur la dissolution (art 19),

Ne pourront avoir lieu que moyennant d'être

spécialement convoquées à cet effet par avis comprenant l'objet mis à l'ordre du jour; en outre, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des actions émises. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix.

§ 8. Les modifications aux statuts et la prolongation de la durée sociale ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

§ 9. Toute décision régulièrement prise est obligatoire pour tous les actionnaires.

§ 10. Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre à ce destiné et signés par tous les membres composant le bureau.

## CHAPITRE VI.

### BILAN ANNUEL. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — RÉSERVE.

ART. 17. § 1<sup>er</sup>. Tous les ans, le 30 juin et, pour la première fois, le 30 juin 1873, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits et être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social. Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société six semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes et les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

§ 2. L'approbation du bilan par les trois commissaires ou par l'assemblée générale vaut décharge complète pour les administrateurs et les commissaires.

Aussitôt après l'approbation du bilan une copie, accompagnée de compte des profits et pertes, en sera transmise au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions (1).

ART. 18. Sur les bénéfices nets des opérations de chaque année, déduction faite de tous les frais et charges sociales, il sera d'abord prélevé un dixième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve destiné à faire face aux événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds de réserve, restant dans les affaires de la société, s'accroît de l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an. Lorsque ce fonds de réserve aura

(1) Voyez la note page 312 ci-dessus.

atteint le dixième du capital social, toute retenue cesse; si ce fonds vient à être entamé, la retenue recommence.

Sur l'excédant des bénéfices, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. du montant de l'action, tel que ce montant sera établi par le premier bilan.

Le restant sera reparti comme suit :

- 1<sup>o</sup> 2 p. c. pour le directeur-gérant;
- 2<sup>o</sup> 2 p. c. pour chacun des administrateurs;
- 3<sup>o</sup> 1 p. c. pour chaque commissaire.

Les tantièmes des administrateurs et des commissaires seront partagés par moitié en jetons de présence aux réunions (art. 12 et 14);

4<sup>o</sup> Le surplus pour les actionnaires, à titre de second dividende.

Ces dividendes et prélèvements seront payés au siège de la société où à la caisse du banquier de la société à désigner.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société et versés au fonds de réserve.

## CHAPITRE VII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — CONTESTATIONS. — COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — NOUVELLE LÉGISLATION.

ART. 19. La société sera dissoute avant l'expiration du terme fixé par l'article 3 :

A. Si le bilan constate une perte de 50 p. c. du capital émis après que la réserve destinée à subvenir aux pertes imprévues sera épuisée;

B. Sur la décision prise par une assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 16, § 7d.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ART. 20. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires de la société, seront jugées en dernier ressort par trois arbitres à désigner par le tribunal de commerce de Charleroi.

ART. 21. Le gouvernement peut nommer un commissaire pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et pour veiller à l'exécution de ses statuts sociaux. Ce commissaire aura le droit d'assister aux assemblées générales.

ART. 22. S'il intervient une nouvelle législation en matière de sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution prise par une assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 16, se reconstituer en conformité du régime nouveau.

Le conseil d'administration est autorisé à consentir les changements et les modifications que le gouvernement jugera nécessaire d'apporter aux présents statuts.

## Élections de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siège de la société, où tout actionnaire sera considéré avoir fait également élection de domicile.

**465. — Terres plastiques et produits réfractaires d'Andenne.** — Dispositions additionnelles aux statuts : Acte du 21 avril 1873, reçu par M<sup>e</sup> de Gotte, notaire à Andenne, approuvé par arrêté royal du 14 mai 1873 (*Monit.*, 20 mai 1873) (1).

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Indépendamment de ce qui est dit à l'article 17, l'excédant de la réserve peut également être employé à rembourser, au taux de 505 francs, les actions de la société.

Le nombre en sera déterminé, chaque année, par l'assemblée générale appelée à statuer sur le bilan et il sera sur-le-champ procédé au tirage au sort des actions à rembourser.

Chaque actionnaire aura toutefois le droit de demander la préférence pour tout ou partie de ses actions. Cette demande devra parvenir au directeur, huit jours au moins avant la réunion. Si les demandes de cette nature dépassent le nombre des actions à rembourser, un tirage au sort désignera, parmi les titres offerts, ceux qui auront la priorité. Si, au contraire, le chiffre des offres n'est pas suffisant, il sera complété par la voie du sort.

ART. 2. Le remboursement aura lieu le 2 janvier suivant, en même temps que le paiement du premier dividende de 25 francs.

Un titre de jouissance sera remis au propriétaire de l'action remboursée, en échange de cette action et de tous les coupons de premier dividende y afférents, y compris celui de l'exercice en cours.

ART. 3. Les titres de jouissance seront assimilés aux actions primitives sous tous les rapports, sauf les deux réserves suivantes :

A. Ils ne jouiront pas du premier dividende de 5 p. c., mentionné à l'article 14 des statuts;

B. Lors du partage de l'avoir social, à quelque époque et pour quelque cause qu'il ait lieu, ils n'y participeront qu'après que chaque action primitive aura reçu la somme de 500 francs, plus les intérêts, à raison de 5 p. c. l'an depuis le 1<sup>er</sup> novembre précédent jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

Le prélèvement nécessaire pour opérer ce remboursement aux actions primitives ayant été opéré, chaque titre, soit primitif, soit de jouissance, aura droit à une part égale dans le partage de l'excédant de l'avoir social.

Il sera fait mention de ce qui précède sur les actions de jouissance.

ART. 4. Les numéros des actions à rembourser au 2 janvier suivant seront mentionnés au procès-verbal de l'assemblée générale dans laquelle ils auront été déterminés comme il est dit ci-dessus.

Dans l'assemblée suivante, les actions rem-

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans

la *Collection complète des statuts* en 1857, page 654.

boursées et les coupons du premier dividende y afférents seront annulés et il en sera également fait mention au procès-verbal.

ART. 5. Toute action qui n'aura pas été présentée au remboursement à la date fixée cessera néanmoins de participer au premier dividende à dater du commencement de l'exercice dans le cours duquel le remboursement devait avoir lieu.

**466. — Nouvelle Banque de l'Union.** — *Statuts* : Acte du 10 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> E.-A.-M. Vandenhouten, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 17 mai 1873 (*Monit.*, 20 mai 1873).

#### TITRE I<sup>er</sup>.

ÉTABLISSEMENT. — NOM. — SIÈGE. — DURÉE. — OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et toutes les personnes qui sont ou qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme qui est constituée sous la dénomination de *Nouvelle Banque de l'Union*.

ART. 2. Le siège de la société est à Bruxelles. Elle pourra avoir des correspondants et des agences en Belgique et à l'étranger; mais il lui est interdit d'ériger des succursales ou de constituer des préposés ayant qualité pour engager la responsabilité de la Banque en vertu de pouvoirs généraux.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans à partir de la date de l'arrêté royal d'homologation.

Une assemblée générale extraordinaire, réunie et délibérant comme il est dit à l'article 53, pourra décider la prolongation de cette durée, comme aussi la fusion de la société avec une ou plusieurs institutions similaires.

ART. 4. La société pourra être dissoute avant terme si l'assemblée générale extraordinaire, réunie et délibérant conformément à l'article 53, constate, par l'adoption d'un bilan, que les pertes excèdent la moitié du capital souscrit et versé.

L'assemblée générale, réunie comme il est dit ci-dessus, pourra prononcer la dissolution avant terme de la société et sans que la moitié du capital souscrit et versé soit perdue si elle réunit les trois quarts des voix des actionnaires ayant droit de voter aux termes de l'article 49, et si la dissolution est prononcée par les deux tiers des voix présentes ou représentées.

ART. 5. La société a pour objet principal de faire toutes opérations de crédit, de finance et de banque, sous quelque forme que ce puisse être, soit pour elle-même, soit en participation, soit pour compte de tiers.

Elle pourra, aussi et de la même manière se charger de la formation, de la fusion, de la transformation ou de la liquidation de toutes sociétés commerciales, financières ou industrielles; s'intéresser dans des sociétés de ce genre, constituées ou à constituer, et faire l'émission de leurs actions et obligations; commander toute entreprise de travaux publics;

conserver des dépôts volontaires moyennant droit de garde.

Spécialement, elle pourra reprendre, en tout ou en partie, l'actif et le passif de la société dite Banque de l'Union, sous la raison sociale Jacobs frères et C<sup>ie</sup>, en liquidation, y compris la concession et la construction du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck et ses prolongements, ainsi que sa participation dans la concession du chemin de fer de circonvallation de Paris.

ART. 6. Toutes opérations purement aléatoires, tous marchés fictifs se résolvant en paiement de différences à termes sont sévèrement interdits.

La société ne peut émettre des bancknotes, billets de caisse ni autres papiers de même nature.

Elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service. Elle peut toutefois acquérir des immeubles pour se couvrir de ses créances; mais elle est obligée de les revendre dans un délai de trois ans.

#### TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

ART. 7. Le capital social est fixé à 15 millions de francs, représenté par 30,000 actions de 500 francs chacune.

Elles pourront être émises par voie de souscription publique ou de toute autre manière à déterminer par le conseil général. L'émission ne pourra avoir lieu à un taux inférieur au pair.

La société est dès aujourd'hui constituée par le fait de la souscription de 6,000 actions, ce dont il sera justifié auprès du gouvernement.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant conformément à l'article 53.

ART. 8. Il sera facultatif à tout propriétaire d'une ou de plusieurs actions de la société en commandite Jacobs frères et C<sup>ie</sup>, en liquidation, de s'engager à affecter à la souscription au pair d'actions de la nouvelle Banque de l'Union et à leur libération, le reliquat éventuel qui pourra être attribué à fin de liquidation aux actions qu'il possède dans la société dissoute.

A raison de cette émission spéciale et dans cette proportion, le capital social pourra être porté au delà des 15 millions prévus à l'art. 7.

Les conditions et les délais dans lesquels devra s'exercer la faculté ci-dessus seront déterminés par le conseil d'administration.

Les intéressés en seront informés par un avis deux fois inséré dans un ou plusieurs journaux de Bruxelles et de la province.

ART. 9. La souscription sera annoncée par un avis, deux fois inséré, dans un ou plusieurs journaux de Bruxelles et de la province.

Les comparants se réservent de fixer le mode et la durée de la souscription, comme aussi de désigner les personnes ou les établissements financiers qui seront chargés de recueillir les bulletins des souscripteurs et d'encaisser leurs versements.

ART. 10. Un premier versement de 150 francs par action souscrite sera effectué, au plus tard, dans les quinze jours de l'homologation des



statuts. Un second versement de 150 francs sera exigible deux mois après.

Le dernier versement, montant à 200 francs par action, sera exigible deux mois après la date de l'exigibilité du deuxième versement.

Il sera bonifié un intérêt, à raison de 5 p. c. l'an, sur les versements qui seront effectués par anticipation.

ART. 11. Toute somme dont le paiement est en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice ni mise en demeure.

L'actionnaire qui n'aura pas fait son versement dans les quatre semaines après la date fixée perdra tous ses droits sans autres formalités. Les versements déjà effectués sont acquis à la société et les actions qui les concernaient sont annulées. La société remplacera les actions restées en souffrance, par de nouveaux titres, qu'elle négociera à la Bourse, à son profit.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

Si l'actionnaire en retard peut se prévaloir d'un évènement de force majeure pour justifier ce retard, le conseil d'administration aura la faculté de décider que ses versements lui seront restitués; mais sans intérêts. Pour jouir de cette faveur, la réclamation de l'actionnaire devra se produire endéans les douze mois de sa déchéance.

ART. 12. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent être converties en actions au porteur.

Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives et réciproquement, en observant les conditions réglementaires à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 13. Les actions sont extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 14. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives a lieu par transfert, conformément à la loi commerciale.

ART. 15. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts.

ART. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 18. Il pourra être créé, par décision du conseil d'administration, 30,000 *bons de jouissance*, uniquement destinés à payer le prix de la

cession, que ferait la Société Jacobs frères et C<sup>e</sup>, en liquidation, à la *Nouvelle Banque de l'Union*, de sa clientèle, de son organisation et de ses relations établies.

Ces *bons de jouissance* ne porteront aucune indication de valeur.

Les seuls droits inhérents à la possession de ces *bons* consisteront à participer aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée en l'article 58 ci-après, et, en cas de liquidation de la société, à prendre part à concurrence de 15 p. c. dans l'avoir social, après le remboursement au pair des actions émises.

ART. 19. La société peut émettre des obligations dont le taux d'intérêt et le remboursement seront fixés par le conseil d'administration.

Le montant total des obligations en cours ne pourra dépasser la moitié du capital versé, sauf le cas d'émission sur garanties hypothécaires et dans la mesure de cette garantie.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION.

ART. 20. La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de neuf au plus assistés d'un directeur.

Ses opérations sont surveillées par un collège de commissaires, composé de sept membres au moins et de neuf au plus.

Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et doivent être, en majorité, Belges et domiciliés en Belgique.

ART. 21. Chacun des administrateurs doit posséder cinquante actions nominatives. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et restent déposées, pendant ce temps, comme garantie de leur gestion, au siège de la société, avec mention de cette affectation spéciale.

ART. 22. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 23. A partir de l'assemblée générale ordinaire de l'année 1875, les administrateurs sortent du conseil par séries de deux membres. Si le nombre des administrateurs est impair, le membre désigné le dernier formera à lui seul une série.

L'ordre de sortie sera, pour la première fois, déterminé par un tirage au sort et le même ordre sera observé dans la suite.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 24. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général peut y pourvoir provisoirement, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 25. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses

réunions, ainsi que celle du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne aussi un membre pour suppléer le président, en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil peut nommer un ou deux administrateurs délégués.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière et ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils et du comité dont il est parlé à l'article 33, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, chaque administrateur délégué jouira d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit en conformité d'un règlement intérieur arrêté par lui et au moins une fois par semaine.

Pour être valables, les décisions du conseil d'administration doivent réunir plus de la moitié des suffrages des membres présents et ceux-ci doivent constituer la majorité des membres du conseil. En cas de partage, la voix de celui qui a la présidence est prépondérante.

En cas d'absence du président et du vice-président, le plus âgé des membres présents à la séance en remplit les fonctions.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et il y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 27. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs qui ont assisté à la séance.

Les copies et extraits sont certifiés par le président du conseil ou celui qui le remplace et par le secrétaire.

ART. 28. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales.

Il nomme et révoque les employés et agents de la société, fixe leur traitement et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Il fait ou autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la société et notamment les emprunts, les prêts hypothécaires et autres, les placements des capitaux disponibles, les désestiments, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les transactions et compromis se rattachant au but de la société.

Il détermine les conditions des escomptes, dépôts, recouvrements, comptes courants, émissions, ventes et achats pour compte de tiers ou de la société.

Le président ou l'un des administrateurs délégués, assisté du directeur, est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consen-

ties au profit de la société et à donner mainlevée de toutes inscriptions judiciaires ou conventionnelles, soit en recevant, soit sans paiement.

Chaque administrateur a le droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance de ses affaires et de ses opérations, toutes les fois qu'il le juge convenable; mais il ne peut donner personnellement aucun ordre. Il se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge utiles.

ART. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur 40 p. c. des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 38. Ce tantième sera réparti entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur.

ART. 30. Par dérogation à l'article 20 des présents statuts, sont nommés administrateurs, pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

MM. le chevalier Alphonse de Wouters d'Oplinter, propriétaire, à Bruxelles;

Alfred Ancion-Jamar, ingénieur industriel, à Liège;

Gustave De Decker, ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles;

Jules Letoret, ancien directeur de la Société de charbonnages des produits du Flénu, à Bruxelles;

Florent Jacobs, banquier, à Bruxelles;

Charles Picquet, administrateur de sociétés industrielles, commissaire de la Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle, à Bruxelles;

Jules Goddyn, directeur général de la caisse des annuités dues par l'Etat, à Bruxelles.

S'il était reconnu utile d'augmenter le conseil dans les proportions de l'article 20, il sera pourvu à cette nomination par les administrateurs et les commissaires, réunis en conseil général. Pour être valable, cette nomination devra réunir au moins sept suffrages.

Après le premier exercice social, cette nomination est dévolue à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 31. Le directeur est nommé par le conseil d'administration, qui peut aussi le révoquer. Le conseil fixe les émoluments auxquels le directeur a droit et le cautionnement à fournir. Il détermine ses attributions en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

ART. 32. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite des décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Le directeur doit tous ses soins et tout son temps à la société; il ne peut faire, directement ni indirectement aucune affaire, soit pour son compte, soit en commandite ou participation, à moins d'autorisation du conseil général.

ART. 33. Le ou les administrateurs délégués et le directeur forment un comité permanent, statuant à la majorité sur l'escompte et les opérations de change et sur les avances sur effets de commerce, sur warrants et sur nantissement en général.

Le comité d'escompte se réunit au besoin tous les jours. Il est rendu compte de ses opérations à chaque séance du conseil d'administration.

Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par l'un des administrateurs délégués et contre-signés par le directeur.

Néanmoins, pour les actes du service journalier et notamment pour l'endossement et l'acquit des effets, la signature de l'un d'eux suffira.

En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé et toutes ses fonctions sont remplies par un administrateur.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

#### TITRE IV.

##### COMMISSAIRES ET CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 34. A partir de l'assemblée générale de 1875, les commissaires sortiront chaque année par séries de deux membres, en suivant l'ordre établi par le sort au début du roulement. Si le nombre des commissaires est impair, le membre désigné en dernier lieu formera à lui seul une série.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 35. Les commissaires doivent posséder vingt actions nominatives. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et restent déposées, pendant ce temps, au siège de la société.

ART. 36. Les commissaires, même individuellement, ont droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance de ses affaires et opérations quand ils le jugent convenable. Il pourront, si trois d'entre eux le trouvent utile, charger un comptable de les aider dans ce travail.

ART. 37. Les commissaires examinent le bilan arrêté par le conseil d'administration.

Ils font rapport sur la vérification des comptes et des bilans et sur l'exercice de leur mandat.

Ils communiquent leur rapport au conseil d'administration avant de le remettre à l'assemblée générale, et ce quinze jours au plus tard avant la réunion de celle-ci.

ART. 38. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration. Les convocations énoncent l'ordre du jour; le président expose au conseil général la situation de la société. Le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux de leurs séances sont tenus d'après les dispositions énoncées ci-dessus pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

ART. 39. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; sur les bénéfices, il est prélevé en leur faveur 2 p. c., conformément à l'article 58. Ce tantième sera réparti entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur.

ART. 40. Par dérogation à l'article 34, sont nommés commissaires pour la première fois :

##### Commissaires :

MM. Joseph Sépulchre, ingénieur, administrateur délégué de la Société de Vezein-Aulnoye, à Liège;

Charles De Meulemeester, ancien président de la Banque de Flandres, à Gand;

Eugène Verhaegen, administrateur de la Caisse hypothécaire, à Bruxelles;

Le vicomte Eugène de Kerckhove-Varent, membre de la Chambre des représentants, à Malines;

Le comte Edouard de Liedekerke-Pailhe, propriétaire, à Bruxelles;

Xavier Thiebaut de Taviet, conseiller provincial, à Namur;

Maurice Letellier, avocat, à Bruxelles.

ART. 41. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial, dont le traitement sera fixé de commun accord avec la société et payé par celle-ci. Ce commissaire spécial a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

#### TITRE V.

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 42. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir droit de vote aux assemblées générales, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

ART. 43. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même d'y voter. Néanmoins, si elles réunissent les conditions exigées par l'article précédent, les maisons de commerce propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par leur porteur de procuration; les femmes et les mineurs, par leurs mandataires légaux.

ART. 44. Chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il possède de fois 10 actions, sans que nul cependant puisse réunir plus de 10 suffrages comme actionnaire et 10 suffrages comme mandataire.

ART. 45. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier lundi du mois de mai, sur convocation du conseil d'administration indiquant le lieu et l'heure de la réunion.

ART. 46. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration, en vertu d'une décision du conseil.

Le président du conseil sera tenu, en outre, de faire la convocation si elle est demandée par le collègue des commissaires ou par 20 actionnaires réunissant au moins un dixième des actions émises.

ART. 47. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis publiés dans le *Moniteur belge* et deux autres journaux, trois semaines au moins avant le jour de la séance. Les actionnaires en nom sont convoqués par lettres.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 48. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration, par le vice-président ou, à leur défaut, par le membre le plus âgé du conseil présent à la séance.

ART. 49. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les possesseurs d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat énonçant le dépôt d'actions effectué soit au siège de la société, soit dans tout autre établissement financier, même de l'étranger, désigné par le conseil d'administration.

Ce dépôt doit avoir été fait huit jours au moins avant celui de la réunion.

Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales, sans autre formalité, pourvu que les titulaires soient propriétaires de ces actions depuis plus de quinze jours.

ART. 50. Dans les réunions ordinaires, l'assemblée générale prend connaissance du bilan, du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société et du rapport des commissaires sur le bilan et sur le résultat de leur surveillance. Elle statue sur l'approbation du bilan; cette approbation par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, ainsi qu'au remplacement définitif des membres démissionnaires ou décédés.

ART. 51. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et statue sur les nominations faites par le conseil général, conformément au § 3 de l'article 50.

Des propositions pourront lui être soumises soit par trois commissaires, soit par un groupe d'actionnaires représentant au moins un vingtième des actions émises, mais à la condition que ces propositions soient communiquées au conseil d'administration huit jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil d'administration ne consente à leur mise en délibération en l'absence de ce préavis.

ART. 52. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 53. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir la moitié au moins des voix des actionnaires ayant droit de voter, aux termes de l'article 49, sauf ce qui est dit à l'article 4 ci-dessus. Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas

le nombre de voix prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours, dans la forme requise, et délibère valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 54. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par le secrétaire et par les scrutateurs si l'assemblée a cru utile de désigner deux de ses membres pour remplir ces fonctions.

Sauf le cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées, la justification à faire des délibérations des assemblées générales résulte des copies ou extraits du procès-verbal certifiés conformes par le président du conseil ou par celui de ses membres qui en remplit les fonctions et par le secrétaire.

## TITRE VI.

### BILAN. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — RÉSERVE.

ART. 55. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social comprendra les opérations de la société depuis sa constitution jusqu'au 51 décembre 1874.

ART. 56. Le conseil d'administration dresse le bilan annuel de la société au plus tard le 1<sup>er</sup> avril. Ce bilan, ainsi que le rapport sont soumis aux commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. Il est déposé au local social, avec pièces à l'appui, à l'inspection des actionnaires, du 15 avril au 1<sup>er</sup> mai.

ART. 57. L'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur la gestion et sur le bilan de l'année. Des exemplaires imprimés du bilan et du compte des profits et pertes sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société, sept jours avant la réunion.

Un exemplaire du même document, ainsi que du rapport est envoyé au Ministre des finances. Le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés endéans le mois dans deux journaux de la Belgique et dans le *Moniteur belge*.

ART. 58. Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite de toutes charges sociales, on prélève la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant libéré des actions. Sur la somme restante, il est prélevé 10 p. c. pour former un fonds de réserve.

L'excédant est réparti comme suit :

- 70 p. c. aux actionnaires;
- 10 p. c. au conseil d'administration;
- 2 p. c. aux commissaires;
- 3 p. c. à la direction;

15 p. c. aux bons de jouissance s'il en est créé, sinon ces 15 p. c. accroîtront la part de 70 p. c. attribuée aux actionnaires.

Si les bénéfices annuels n'atteignent pas une somme suffisante pour servir aux actionnaires 5 p. c. sur les versements, cette somme pourra être prélevée, du consentement de l'assemblée générale ordinaire, sur le fonds de réserve.

ART. 59. Lorsque le fonds de réserve atteindra la moitié du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le fonds de réserve s'accroît d'un intérêt de 4 p. c. l'an.

Le conseil d'administration pourra néanmoins décider, avec l'approbation du collège des commissaires, que tout ou partie des intérêts du fonds de réserve, pour l'exercice écoulé, seront distribués d'après les prescriptions statutaires qui précèdent.

Une partie des bénéfices pourra être consacrée à la création d'un fonds de prévision.

Le conseil d'administration en déterminera, le cas échéant, le montant et les applications.

ART. 60. Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes du premier semestre de chaque année et il peut, avec l'approbation des commissaires, décider le payement d'un à-compte, qui sera prélevé sur le bénéfice net réalisé pendant ce semestre.

Le montant de cet à-compte, ne peut jamais excéder la moitié du montant du premier dividende annuel, tel qu'il est réglé par l'article 58.

ART. 61. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

## TITRE VII.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

ART. 62. Pour modifier les statuts de la société, il est nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui délibérera conformément à l'article 53. Cette convocation doit être faite conformément à l'article 46.

Toutes modifications votées par l'assemblée générale devront être soumises à l'approbation du gouvernement pour devenir exécutoires.

ART. 63. A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue à exercer ses pouvoirs; elle a également le droit de révoquer les liquidateurs, de les remplacer, d'en désigner de nouveaux; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation, l'assemblée générale se réunit chaque année, dans le mois de décembre.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et elle vote à la simple majorité des voix.

Elle devra être convoquée par les liquidateurs par un avis publiés dans les journaux désignés par l'article 47, et la réunion n'aura lieu qu'un mois après la convocation.

ART. 64. Tout actionnaire en nom est tenu d'élire domicile à Bruxelles, lors de la souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles, et toutes assignations

et notifications seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire.

ART. 65. Dans le cas où la législation admettrait le système de l'anonymat libre, l'assemblée générale extraordinaire aura le droit de décider que la société sera mise sous le régime créé par cette législation.

**467. — Société métallurgique et charbonnière belge.** — *Statuts* : Acte du 4<sup>er</sup> mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1873 (*Monit.*, 22 mai 1873).

## TITRE I<sup>er</sup>.

### DÉNOMINATION, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Société métallurgique et charbonnière belge*.

ART. 2. Le siège social est établi à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet l'établissement et l'exploitation de charbonnages, fours à coke, hauts fourneaux, forges, laminoirs, etc. : l'extraction, le traitement et la fabrication des matières premières que comporte son industrie; la confection de machines et outils, de matériel fixe et mobile de chemins de fer, routes, canaux et autres voies navigables, ainsi que tous autres objets en fer, et le commerce des produits qu'elle fabrique.

ART. 4. La société est établie pour une durée de trente ans à partir du 13 mai 1873. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision devra être prise trois ans au moins avant l'expiration du terme.

ART. 5. La société peut céder tout ou partie de son avoir à d'autres sociétés ou leur en faire apport; elle peut également se fusionner avec des établissements du même genre ou s'y intéresser.

ART. 6. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations de la société, telles qu'elles sont définies dans l'article 3, tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à ses opérations, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature et tout rachat ou amortissement de ses actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices lui sont formellement interdits.

## TITRE II.

### APPORTS.

ART. 7. *Usine de Châtelineau.* — La Société des chemins de fer des Bassins bouillers du Hainaut (1) fait apport à la présente société,

(1) Voy. ci-dessus p. 261, les statuts de cette société.

sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du Code civil, de l'usine qu'elle a acquise de L. Emile Dupont, par acte du 3 septembre 1872, reçu par M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles, avec ses hauts fourneaux, machines, appareils, bâtiments, terrains et dépendances, telle que ladite usine se compose et est située sur les communes de Châtelineau et Châtelet, d'une contenance cadastrale approximative de 8 hectares 1 are 60 centiares.

L'immeuble est grevé, du chef du payement du prix, d'une inscription hypothécaire de 187,500 francs.

La Compagnie des Bassins houillers du Hainaut s'engage à parachever, à ses frais, la construction d'un haut fourneau et de 36 fours à coke et à livrer l'usine prête à marcher pour la date du 1<sup>er</sup> juillet 1873.

N'est pas comprise dans l'apport la bande de terrain nécessaire au passage, à travers les terrains de l'usine, du chemin de fer de ceinture de Charleroi.

ART. 8. *Ateliers de Nivelles.* — La Société générale d'exploitation (2), sous la même garantie, sans exception ni réserve, fait apport à la présente société :

B. De l'établissement connu sous le nom des ateliers de Nivelles, situés à Nivelles, contenant environ 3 hectares 60 ares 40 centiares, avec maisons d'ouvriers, matériel, outillage, tel que le tout existe et se comporte à ce jour et est décrit dans le corps et les annexes de l'acte du 26 décembre 1868, reçu par M<sup>e</sup> Fauconnier, notaire à Mons, acte par lequel la société apportante a acquis cet établissement des administrateurs-liquidateurs de la Compagnie centrale de travaux publics et de construction de matériel de chemin de fer.

L'immeuble acquis par cet acte est encore actuellement grevé d'hypothèque pour une créance de 350,000 francs ;

B. D'une partie de terrain incorporée aux ateliers décrits sous *litt. A*, située à Nivelles, telle qu'elle est décrite dans l'acte de l'achat qui en a été fait le 2 septembre 1871, reçu par M<sup>e</sup> Paradis, notaire à Nivelles ;

C. Des constructions, extensions et améliorations de toute espèce qui ont été faites aux prédits ateliers et consistant notamment en :

1. Hangar renfermant un marteau-pilon de 2,500 kilogrammes, avec chaudière à vapeur, fours à réchauffer, grues, forges, le tout servant à la fabrication de roues à moyeu en fer ;

2. Hangar servant d'atelier de forge et de fabrique de ressorts, avec machine motrice, forgeuse, fours, pompe d'alimentation, etc. ;

3. Double hangar servant d'atelier de montage, avec voies ferrées et transbordeurs ;

4. Les constructions, extensions et améliorations de toute espèce faites dans les prédits ateliers de Nivelles et consistant notamment en : tour doubles à roues, trois tours à essieux, machine à raboter le bois, machine-toupie, trois machines à poinçonner, dont une avec cisaille

et moteur, et outils divers en voie de construction ou commandés à la date de ce jour.

Les approvisionnements et travaux en cours dans les ateliers de Nivelles au 31 décembre 1872 ne font pas partie des apports énumérés au présent article.

ART. 9. *Ateliers de Tubize.* — La Société anonyme d'exploitation de chemins de fer (3) et la Société générale d'exploitation de chemins de fer font apport à la présente société, sous la même garantie, sans exception ni réserve, chacune pour ce qui la concerne :

A. La Société anonyme d'exploitation : des ateliers de constructions de Tubize, ayant une superficie de 1 hectare 21 ares 1 centiare, situés à Tubize, comprenant forges, fonderies, etc., tels qu'ils ont été apportés à ladite société par la société de construction de Tubize et qu'ils sont décrits dans l'acte des 3 et 4 octobre 1864, reçu par M<sup>e</sup> Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1864 ;

B. La Société générale d'exploitation : 1<sup>o</sup> d'un terrain situé à Tubize, section C, n<sup>o</sup> 54a du cadastre, contenant 22 ares 80 centiares, tel qu'il est décrit en l'acte d'acquisition du 1<sup>er</sup> août 1870, reçu par M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Tubize ;

2<sup>o</sup> D'un terrain, également situé à Tubize, section C, partie des n<sup>os</sup> 52g, 52f, 48a et 52e du cadastre, contenant 9 ares 14 centiares, tel qu'il est décrit en l'acte d'acquisition du 12 juillet 1871, reçu par ledit M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Tubize ;

C. Des constructions, extensions et améliorations de toute espèce qui ont été faites aux prédits ateliers, et consistant notamment en :

1<sup>o</sup> Un bâtiment servant de magasins d'objets de consommation, de bureaux de comptabilité et de dessin, avec sa voie de raccordement spéciale ;

2<sup>o</sup> Un atelier de montage de locomotives, contenant douze fosses doubles avec transbordeur, voies de raccordement, grue mobile, établis d'ajusteurs, etc. ;

3<sup>o</sup> Chaudronnerie de chaudière avec ses grues, forges et outillage ;

4<sup>o</sup> Hangar servant d'atelier de chaudronnerie pour ponts et tenders ;

5<sup>o</sup> Halle contenant les forges des susdites chaudronneries ;

6<sup>o</sup> Atelier de chaudronneries de tôles fines ;

7<sup>o</sup> Atelier contenant les machines à découper, percer et chanfreiner les tôles, four à réchauffer, ainsi qu'une machine motrice de 20 chevaux ;

8<sup>o</sup> Prolongement de l'atelier de montage spécifié § A ci-dessus, avec nouvelle machine motrice à balancier, chaudière système Belleville, de la force de 50 chevaux ;

9<sup>o</sup> Atelier de fabrication de gaz d'éclairage, comprenant fours, cornues, gazomètre, canalisation, appareils d'éclairage, etc. ;

10<sup>o</sup> Matériels et outils nouveaux répartis dans les divers ateliers, hangars et halles ci-dessus énumérés et consistant principalement en : marteau-pilon de la force de huit tonnes avec deux

(2) Voyez ce recueil, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, pages 223, 350 et 432, et le présent volume, page 45 ci-dessus.

(3) Voyez ce recueil, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie page 452 et années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 382.

chaudières verticales, fours et accessoires; marteau-pilon à double effet de la force de 500 kilogrammes; machine à découper les longerons à trois têtes; deux fortes machines à poinçonner et cisailier avec moteur à vapeur; machines à chanfreiner et cintrer les tôles; dix machines radiales, alésoires, tours divers, foreuses, limeuses et raboteuses, etc., y compris l'achèvement des outils en montage et ceux déjà commandés et non livrés à ce jour.

Les approvisionnements et travaux en cours dans les ateliers de Tubize au 31 décembre 1872 ne font pas partie des apports énumérés au présent article.

ART. 10. *Ateliers de la Sambre.* — La Société générale d'exploitation de chemins de fer et M. Simon Philippart font apport à la présente société, sous la même garantie, sans en rien excepter ni réserver :

A. M. Philippart : de l'immeuble connu sous le nom d'ateliers de construction de la Sambre, situé à Mont-sur-Marchienne, avec la propriété du fonds à concurrence de 4 hectares 14 ares 79 centiares et le bail emphytéotique jusqu'au 26 novembre 1947 sur 90 ares 75 centiares, tel que ledit immeuble est décrit et qu'il a été acquis par M. Philippart selon un acte du 19 décembre 1865, reçu par M<sup>e</sup> Delbryère, notaire à Charleroi, et un autre acte du 24 février 1875, reçu par M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles;

B. La société générale d'exploitation : d'un terrain situé à Marchienne, section A, partie des nos 43, 44, 45 et 47 du cadastre, contenant 90 ares 75 centiares, tel qu'il est décrit en l'acte d'acquisition du 27 novembre 1871, reçu par M<sup>e</sup> Mathys, notaire à Walcourt;

C. Des constructions, extensions et améliorations de toute espèce qui ont été faites aux prédicts ateliers et consistant notamment en :

1. Un atelier avec quatre voies ferrées pour le montage des waggons;
2. Un atelier de peinture avec voies;
3. Une fonderie et fabrique de roues en fonte, en voie de construction;
4. Matériel et outils nouveaux répartis dans les ateliers énumérés ci-dessus, consistant principalement en cinq perçoirs, machines à forer, forges, deux marteaux-pilons, fours à réchauffer, etc., y compris les outils et machine motrice en voie de construction ou commandés à la date de ce jour pour outiller la fabrique de roues.

Les approvisionnements et travaux en cours dans les ateliers de la Sambre au 31 décembre 1872 ne font pas partie des apports énumérés au présent article.

ART. 11. *Charbonnage de Viernoy.* — La Société anonyme des charbonnages du Couchant de Charleroi (1) fait apport à la présente société sous la même garantie, sans en rien excepter ni réserver, de tout son avoir mobilier et immobilier.

L'apport comprend notamment les charbonnages du Couchant de Charleroi, situés en la commune d'Anderlues et s'étendant sur une superficie de 328 hectares environ, avec tous les ouvrages, tant à l'intérieur qu'à la surface, dé-

crits en l'acte du 24 juin 1872, reçu par M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles, ainsi que les améliorations et travaux qui ont été effectués depuis cette date et les versements restant à faire sur les parts non libérées entièrement qui sont spécifiées audit acte, sous déduction de la somme nécessaire à l'apurement des charges passives de la société apportante.

ART. 12. *Immeuble à Bruxelles.* — M. Gustave Sabatier fait apport à la présente société, sous la même garantie, tel qu'il existe et se comporte, avec ses servitudes actives et passives, d'un immeuble dont il est propriétaire, qui est situé à Bruxelles, rue Royale, n<sup>o</sup> 62, et place de Louvain, n<sup>o</sup> 1, et dans lequel sera établi le siège social.

ART. 13. Les immeubles énumérés ci-dessus aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12, sont apportés quittes et libres de toute charge, privilège ou hypothèque, la Société des Bassins houillers, d'une part, et la Société générale d'exploitation, de l'autre, s'engageant à faire obtenir main-levée, la première de l'hypothèque qui grève l'immeuble de Châtelaineau, la seconde de l'hypothèque qui grève l'immeuble de Nivelles, décrit à l'article 8, lettre A.

ART. 14. En compensation desdits apports, les divers dénommés aux articles précédents (art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12) auront droit aux 15,000 parts sociales dont il sera question à l'article 15 et qu'ils se partageront d'après leurs conventions personnelles.

De ces 15,000 parts, 1,000 parts sociales ne leur seront remises que sur la mainlevée de l'hypothèque qui grève le bien repris sous l'article 7 et sur la preuve que les travaux spécifiés à l'alinéa 3 de cet article sont terminés.

1,000 autres parts ne leur seront remises que sur la mainlevée qui grève le bien repris sous l'article 8, litt. A.

Mandat contractuel est donné à la Compagnie des Bassins houillers à l'effet de recevoir les 15,000 parts dont il s'agit et d'en faire la répartition comme il est dit ci-dessus.

Indépendamment de ce qui vient d'être stipulé, la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers et la Société générale d'exploitation recevront les 2,000 parts de dividende dont il sera également question à l'article 15, pour les indemniser de l'apport qu'elles font des marchés à exécuter, du bénéfice de ceux qui ont été exécutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1873 jusqu'au jour du commencement des opérations sociales et de la clientèle de leurs ateliers et usines.

Pour sûreté et garanties des apports, 5,000 actions resteront déposées sous scellés dans la caisse sociale pendant dix-huit mois à dater de l'approbation des présents statuts. Mention de leur affectation sera faite sur les scellés. Elles ne pourront être délivrées aux intéressés que sur délibération conforme de l'assemblée générale des actionnaires.

### TITRE III.

#### CAPITAL SOCIAL.

ART. 15. L'avoir social, se constituant des

(1) Voyez ci-dessus, page 177.

apports décrits au titre II, est représenté par 15,000 parts sociales, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Aucun appel de fonds ne pourra être demandé sur ces parts sociales.

En outre, il sera créé 2,000 parts de dividende pour payer l'apport des marchés et de la clientèle dont il est question à l'article 14. Il ne pourra plus être, à l'avenir, créé aucune autre part de dividende.

Les droits afférents aux parts sociales et aux parts de dividendes sont énoncés aux articles 38, 53 et 58.

Les articles 13, 16, 38, 53 et 58 seront reproduits sur tous les titres indistinctement.

ART. 16. Indépendamment des 15,000 parts sociales dont il est question à l'article précédent, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, est autorisé à émettre 15,000 parts sociales pour subvenir au service des fonds de roulement et de prévision ou acquérir d'autres biens, par voie d'apport ou autrement. Ces parts seront émises en partie ou en totalité par les soins du conseil, aux conditions et sous les pénalités qu'il déterminera, et à un taux qui ne pourra pas être inférieur à 500 francs par titre.

Le fonds social pourra être ultérieurement augmenté, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, qui déterminera la valeur et le taux d'émission des titres à émettre, ainsi que les conditions et le mode de leur libération et de leur conversion en titres au porteur.

Aucune action n'est cessible avant d'être libérée d'au moins 50 p. c.; elle reste en nom jusqu'à libération complète.

ART. 17. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 18. Les titres libérés seront, au choix des titulaires, au porteur ou nominatifs.

La cession des titres au porteur s'opère par la tradition du titre; celle des titres nominatifs par un transfert fait sur un registre, tenu à cet effet au siège de la société, signé par le cédant, le cessionnaire et l'un des administrateurs.

Mention du transfert est faite sur le titre.

La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres.

ART. 19. Les droits et obligations attachés à chaque titre le suivent, dans quelques mains qu'il passe; la possession d'un titre emporte adhésion aux statuts de la société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE IV.

##### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 20. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Le nombre des membres du conseil pourra

être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 100 parts sociales.

Ces titres sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et affectés à la garantie des actes de sa gestion.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 21. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque année, à partir de la fin de la troisième année sociale, un administrateur sortira du conseil.

Le renouvellement aura lieu suivant l'ordre fixé par un tirage au sort. Les administrateurs peuvent être réélus.

En cas de plus d'une vacance, il y sera pourvu provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire, qui statuera sur la nomination définitive.

L'administrateur nommé par suite de vacance ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il autorise, passe ou ratifie les achats et les ventes, ainsi que les acquisitions, ventes ou échanges de terrains et autres immeubles.

Il autorise tous baux et locations, activement et passivement.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société.

Il consent toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, toutes renonciations à des privilèges et autres droits réels avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires et autorise tous compromis ou transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve, fixe les dépenses générales d'administration et arrête tous règlements relatifs à l'organisation des services.

Il nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires.

Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions de demandes de concessions ou de fusions avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de concessions, d'extensions, de modifications ou additions aux statuts et de prolongation ou de dissolution de la société.

Le conseil pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale, sous forme d'émission d'obligations au porteur ou autrement. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne pourront, dans aucun cas, dépasser la moitié du capital social, tel qu'il résultera du bilan.

ART. 23. Le conseil peut, temporairement et sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à comité de direction. Le conseil règle leurs attributions.



Le conseil peut, de la même manière, déléguer aussi tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, par mandat spécial et pour un objet déterminé.

ART. 24. Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil est présidé par l'administrateur désigné à cet effet par les membres présents.

Le président et le vice-président sont indéfiniment rééligibles.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider une délibération.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 27. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de la société; elles sont signées par le président et les administrateurs qui ont assisté à la séance.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées et signées par le président du conseil ou par un membre qui en remplit les fonctions et par un autre membre.

ART. 28. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de ventes et d'échange de propriétés immobilières de la société, les transactions, les marchés et les actes engageant la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la Banque et sur dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

ART. 29. Il peut être alloué aux administrateurs une rémunération par l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE V.

### COMMISSAIRES.

ART. 30. Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires, en majorité Belges ou naturalisés. Le nombre peut en être augmenté par l'assemblée générale. Ils sont nommés et révocables par cette assemblée. Chaque année un commissaire sort du conseil. Il est rééligible. L'ordre de sortie est fixé par un tirage au sort.

En cas de plus d'une vacance, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire, qui statuera sur la nomination définitive.

ART. 31. Chaque commissaire doit être pro-

priaire de 25 parts sociales. Ces titres sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectés à la garantie de sa gestion.

ART. 32. Le conseil des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les opérations sociales. Il a le droit de prendre, en tous temps, sans déplacement, communication de tous les papiers et registres sociaux.

ART. 33. Le conseil des commissaires fait, chaque année, un rapport sur l'exercice de sa gestion. Il a pour mission d'examiner et d'approuver le bilan.

L'approbation du bilan par les trois quarts des membres du conseil des commissaires en vaut approbation et décharge pour l'administration. En cas de refus, il est statué sur l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

ART. 34. Il peut être alloué aux commissaires une rémunération par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 35. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial, qui aura le droit de prendre connaissance de toutes les opérations et écritures sociales et de s'assurer de l'exécution des statuts.

## TITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 36. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

ART. 37. L'assemblée générale des actionnaires se réunit le 31 juillet de chaque année. En outre, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

La convocation est obligatoire sur la demande de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant le dixième des actions émises.

ART. 38. Tout titulaire ou porteur de 10 parts sociales ou de 10 parts de dividende, est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être mandataire d'un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même et membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Tout actionnaire membre de l'assemblée générale, soit comme titulaire, soit comme mandataire, aura une voix par chaque groupe de 10 parts sociales ou de 10 parts de dividende, sans qu'un même actionnaire puisse jamais réunir plus de 40 voix.

ART. 39. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 40. Toute assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des titres en circulation.

Dans le cas où, sur une première convocation, la condition ci-dessus imposée ne serait pas remplie, il serait procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans une seconde réunion sont valables, quelle que soit la portion du capital représentée: mais elles ne peuvent porter que sur les objets

mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

ART. 41. Les délibérations relatives aux modifications aux statuts, prorogation ou dissolution de la société, aux propositions de cession ou de fusion, à l'augmentation du capital ou à l'émission d'emprunts ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations ayant pour objet la prolongation de la durée de la société ou la modification des statuts ne seront exécutoires qu'après l'approbation par le gouvernement.

ART. 42. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, à deux reprises et, pour la première fois, vingt-cinq jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un autre journal quotidien de Bruxelles; l'avis indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

ART. 43. Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres au siège de la compagnie ou dans les caisses désignées par l'avis de convocation dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission indiquant le nombre de ses voix à l'assemblée. Cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt dans une banque publique autorisée à cet effet donnent droit à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que les récépissés des titres aient été déposés au siège social cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 44. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et se faire délivrer la copie du bilan et du rapport des commissaires.

ART. 45. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acception.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

ART. 46. L'ordre des délibérations est réglé par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires et énoncées dans l'ordre du jour ou celles encore qui auraient été communiquées au conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion, avec la signature de dix actionnaires membres de l'assemblée générale.

ART. 47. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et ensuite le rapport des commissaires.

Elle statue, s'il y a lieu, sur l'approbation des comptes et du bilan.

Elle fixe le dividende à répartir, ainsi que le traitement des administrateurs et des commissaires.

Elle nomme les administrateurs et commissaires en remplacement de ceux dont les fonc-

tions expirent au 31 décembre suivant ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou de toute autre cause.

Elle délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises en exécution des présents statuts et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires.

ART. 48. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Celles des assemblées générales extraordinaires doivent réunir les deux tiers des voix.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par cinq membres au moins de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 49. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ses procès-verbaux à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration et par un autre membre du conseil.

ART. 50. Dans toutes les assemblées, il est tenu une feuille de présence contenant les noms, signatures et domiciles des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

## TITRE VII.

### ÉTATS DE SITUATION. — INVENTAIRE ET BILAN.

ART. 51. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

ART. 52. Le conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de tout l'actif et le passif de la société. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée dans sa réunion annuelle.

## TITRE VIII.

### DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE, AMORTISSEMENT.

ART. 53. § 1<sup>er</sup>. Après paiement des frais généraux et de toutes les charges sociales, il est prélevé, chaque année, la somme nécessaire pour payer aux parts sociales, à titre de premier dividende, 30 francs par titre libéré, amorti ou non amorti.

§ 2. Le surplus est réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 10 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social;

2° 40 p. c. pour la constitution d'un fonds d'amortissement des actions;

3° 33 p. c. à titre de second dividende entre les parts sociales amorties ou non amorties;

4° Le reste sera partagé entre les 2,000 parts de dividende.

ART. 54. Le fonds d'amortissement se compose :

1° Du prélèvement stipulé au n° 2 du § 2 de l'article précédent;

2° Des dividendes afférents aux actions amorties, conformément au premier paragraphe et au n° 3 du second paragraphe de l'article précédent;

3° De l'intérêt des sommes non encore employées à l'amortissement;

4° Du prélèvement de 10 p. c. fixé au n° 1 du second paragraphe de l'article précédent; mais seulement à partir du moment où la réserve aura atteint un dixième du capital social.

Ce fonds est employé, chaque année, jusqu'à due concurrence, au remboursement d'un nombre de parts sociales à déterminer comme il est dit à l'article suivant.

ART. 55. L'amortissement des parts sociales se fera par rachat à la Bourse lorsque le cours en sera inférieur à 1,000 francs; lorsque ce cours sera dépassé, il aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera, selon l'état du fonds d'amortissement, aux époques et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration.

Les numéros des titres désignés par le sort pour être remboursés seront publiés dans les journaux désignés à l'article 42.

Les propriétaires des titres désignés par le tirage au sort pour le remboursement, recevront :

1° Un capital de 1,000 francs;

2° L'intérêt de ladite somme calculé à raison de 6 p. c. depuis le jour du tirage jusqu'au jour indiqué pour le remboursement;

3° La somme due à titre de second dividende de l'exercice expiré le 31 décembre précédent.

ART. 56. Le premier et second dividendes et les actions remboursables seront payés après l'assemblée générale ordinaire annuelle, aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Toutes les sommes qui n'ont pas été touchées à l'expiration de cinq années après l'époque de leur échéance sont acquises à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

ART. 57. Les sommes dues aux titres soit nominatifs, soit au porteur seront payées valablement au porteur du titre ou du coupon.

### TITRE IX.

#### DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

ART. 58. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision sera prise à la majorité des voix.

En cas de continuation de la société, la décision sera rendue publique par la voie des journaux mentionnés à l'article 42.

En cas de perte des trois quarts du capital, la dissolution est obligatoire.

La dissolution peut avoir lieu pour toute autre cause, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration.

A l'expiration ou en cas de dissolution de la société, une assemblée générale ordinaire nomme les liquidateurs et toutes valeurs provenant de la liquidation seront employées :

1° A acquitter toutes les dettes ou charges sociales;

2° A compléter l'amortissement des parts sociales.

Le surplus appartiendra aux 2,000 parts de dividende.

### TITRE X.

#### NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

ART. 59. Sont nommés, pour la première fois,

#### *Administrateurs :*

MM. Simon Philippart, président du Conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, domicilié à St-Gilles, lez-Bruxelles;

Félix Gendebien, président et administrateur-délégué de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, demeurant à Ixelles;

Prosper Crabbe, agent de change, demeurant à Bruxelles;

Albert Gendebien, ingénieur, demeurant à Bruxelles;

Gustave Joris, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à St-Gilles.

Sont nommés pour la première fois,

#### *Commissaires :*

MM. Alphonse Hubert, sénateur, bourgmestre de Baudour;

Charles Mourlon, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

Auguste Van de Vin, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Les deux autres commissaires seront désignés dans une prochaine assemblée générale.

**468. — Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'art. VII de la convention du 31 janvier 1873 (1), approuvée par la loi du 18 mars suivant. — Statuts : Acte du 3 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1873 (Monit., 22 mai 1873)**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants,

(1) Le texte de cette convention est reproduit dans

la seconde partie de ce recueil, année 1873.

une société anonyme sous la dénomination : *Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant.*

ART. 2. La société a son siège à Bruxelles. Elle est constituée exclusivement pour la construction de ces lignes et prendra fin lors de la réception de celles-ci par l'Etat.

ART. 3. La Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers fait apport, à la société, des droits comme des obligations résultant du chapitre II de la convention précitée.

ART. 4. Le capital social est fixé à 1,000,000 de francs représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune, souscrites par les comparants de seconde part dans la proportion suivante :

	Actions.
Le comptoir général Eyckholt et C <sup>ie</sup> . . . . .	1,600
M. le comte de Meeus, M. Eyckholt et	
M. le comte d'Ennetières, pour eux et	
leurs commettants . . . . .	325
M. Philippart, en nom personnel . . . . .	50
Et M. Goddyn . . . . .	25

Il sera immédiatement appelé 250 francs par action; le surplus sera versé au fur et à mesure des besoins de la société, sur appel fait par les soins de l'administration.

Les actions resteront nominatives et incessibles jusqu'à complète libération.

Les droits afférents aux actions sont énoncés aux articles 9, 10 et 12, qui seront reproduits sur les titres.

ART. 5. Il sera, en outre, créé 5,000 parts de jouissance au porteur, sans mention de capital ni de valeur et dont les droits sont également énoncés aux articles 9, 10 et 12, qui seront reproduits sur les titres. Ces parts de jouissance seront remises à la Compagnie des Bassins houillers, en représentation de son apport.

La société ne pourra émettre d'obligations au porteur.

ART. 6. La société sera administrée par trois administrateurs belges ou naturalisés, nommés par les présents statuts et révocables en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires.

Leur mandat aura une durée de deux années.

Leur gestion sera surveillée par deux commissaires, nommés et révocables comme ci-dessus.

Les fonctions des uns et des autres sont gratuites. Chaque administrateur devra déposer, au siège de la société, 50 actions ou 50 parts de jouissance en garantie de sa gestion; chaque commissaire, 25 actions ou 25 parts de jouissance.

En cas de retraite, de décès ou de révocation de l'un des administrateurs ou commissaires, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet de la manière indiquée à l'article 10.

ART. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il devra néanmoins soumettre à la ratification de l'assemblée générale trimestrielle les contrats de sous-entreprise qu'il aura passés.

Toute décision du conseil d'administration

doit réunir la majorité des voix des membres composant le conseil.

Les procès-verbaux seront signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Les actes journaliers d'administration seront signés par un administrateur délégué à cet effet.

ART. 8. Sont nommés :

#### Administrateurs :

MM. le comte Eugène de Meeus, membre du conseil de gérance du comptoir général Alfred Eyckholt et C<sup>ie</sup>.

Simon Philippart, président du conseil d'administration de la société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, domicilié à Saint-Gilles, lez-Bruxelles;

Alfred Eyckholt, membre du conseil de gérance du comptoir général Alfred Eyckholt et C<sup>ie</sup>;

#### Commissaires :

MM. le comte Victor d'Ennetières, membre du conseil de gérance du comptoir général Alfred Eyckholt et C<sup>ie</sup>;

Jules Goddyn, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

ART. 9. Le premier jour non férié de chaque trimestre, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1873, à dix heures du matin, et sans qu'il soit besoin de convocation, les actionnaires se réuniront au siège social, en assemblée générale, sous la présidence de l'un des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale se constituera de tous porteurs de 20 actions ou de 10 parts de jouissance au moins.

ART. 10. L'assemblée ne pourra délibérer si elle ne réunit plus de la moitié des actions et plus de la moitié des parts de jouissance. Si cette condition ne se trouve pas remplie, l'assemblée est prorogée de droit à quinzaine. Avis de la prorogation est, dans la huitaine, donné par la voie du *Moniteur belge* et d'un autre journal quotidien de Bruxelles.

Les décisions prises dans la seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actions ou des parts de jouissance représentées.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix.

Chaque groupe de 20 actions ou de 10 parts de jouissance donne droit à 1 voix.

Nul ne peut avoir plus de 20 voix comme actionnaire et 20 voix comme mandataire.

ART. 11. Dans chaque réunion trimestrielle, le conseil d'administration fait rapport de la situation de la société et présente le compte de ses opérations pendant le trimestre écoulé.

Les commissaires rendent compte de leur mission de contrôle.

L'assemblée statue sur les comptes et, en cas d'approbation, ordonne la répartition des bénéfices.

Une copie des comptes trimestriels sera adressée au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 12. Les bénéfices se constituent de la

différence entre le coût des travaux et les sommes encaissées sur l'Etat. Après prélèvement de la somme nécessaire pour donner un premier dividende de 6 p. c. au capital versé, ils sont répartis de la manière suivante : 5 p. c. seront distribués par parts égales entre les 2,000 actions, à titre de second dividende, et le solde, soit 95 p. c. sera attribué aux parts de jouissance.

ART. 15. A l'expiration de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante et à la majorité des voix, les liquidateurs.

Le produit de la liquidation servira d'abord au remboursement des sommes versées sur les 2,000 actions. L'excédant sera réparti comme suit :

5 p. c. aux mêmes actions ;

95 p. c. aux parts de jouissance.

**469. — Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.** — *Modifications aux statuts* : Acte du 2 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1873 (*Monit.*, 22 mai 1873) (1).

L'article 35 sera désormais conçu comme suit :

« Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

» Cette convocation sera faite par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours d'avance dans *le Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

» Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

» Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

» Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne réuniraient pas la moitié au moins des actions émises, il sera procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle au moins.

» Les résolutions prises à cette seconde réunion seront valables quel que soit le nombre des actions représentées.

» Les délibérations ne peuvent toutefois porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation et les décisions ne peuvent être prises, dans cette seconde réunion, qu'à la majorité des trois quarts des voix qui y sont représentées. »

**470. — Compagnie anonyme des cristalleries et verreries namuroises.** — *Nouveaux statuts* : Acte du 7 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 19 mai 1873 (*Monit.*, 23-24 mai 1873) (2).

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DÉNOMINATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — SIÈGE SOCIAL. — DURÉE. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La *Compagnie anonyme des cristalleries et verreries namuroises* continue d'exister, reconstituée sous la même dénomination, et sera régie par les présents statuts.

ART. 2. Elle a pour objet la fabrication et la vente de tous objets en verre et en cristal.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Namur.

ART. 4. Les opérations de l'exercice en cours de la *Compagnie anonyme des cristalleries et verreries namuroises* seront comprises dans le premier bilan.

La société prendra fin le dernier jour de février 1917.

ART. 5. Avant le terme fixé à l'article 4, la société peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 37, s'il résulte d'un bilan qu'elle a subi des pertes s'élevant à un quart du capital social.

Si la société a essuyé des pertes qui dépassent la moitié du capital social, la dissolution est obligatoire; la société ne peut, dans ce cas, être maintenue que par décision d'une assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 37. Cette décision sera rendue publique.

La durée de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 37. La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme fixé plus haut.

En cas de dissolution, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

## CHAPITRE II.

TITRES ET AVOIR SOCIAL.

ART. 6. Le capital social est représenté par 10,000 parts privilégiées et 3,000 parts ordinaires, sans énonciation de valeur.

Les premières sont numérotées de 1 à 10,000; les secondes, de 1 à 3,000.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 39 des statuts seront reproduits sur les titres.

Il y aura, en outre, 500 parts de jouissance, sans énonciation de valeur, numérotées de 1 à 500 et portant le texte de l'article 15.

ART. 7. L'avoir social se compose des usines

(1) Voyez les statuts de cette société et leurs modifications successives dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 195, dans le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 143, et années 1865-

1869, 1<sup>re</sup> partie, page 137 et dans le présent volume, pages 17 et 167.

(2) Les statuts primitifs de cette société ont été publiés dans le précédent volume, 1<sup>re</sup> partie, page 233.

de l'ancienne Société d'Herbatte et des usines de la Société Zoude et Cie, à Namur, telles que la société actuelle les possède, avec toutes leurs dépendances, des approvisionnements, marchandises, créances, argent comptant, et à la charge de supporter les dettes sociales, en un mot de tout l'actif et de tout le passif de la société actuelle, tel qu'il résulte d'un inventaire ci-annexé, ledit inventaire ayant servi à dresser le bilan arrêté le 31 juillet 1872.

Art. 8. Les 3,000 parts ordinaires serviront, jusqu'à due concurrence, à remplacer les actions qui ont été émises et dont il ne serait pas fait rapport à la société par suite de règlement avec l'ancienne Société d'Herbatte.

Les actions non émises et les actions rapportées seront détruites lors de la première assemblée générale; il en sera dressé procès-verbal.

Les actions anciennes dont il s'agit au § 1<sup>er</sup> seront, dans la quinzaine de l'approbation des statuts par arrêté royal, présentées au bureau de la société pour être visées et numérotées, à commencer par le n<sup>o</sup> 1, comme parts ordinaires.

Chacune de ces actions sera remplacée par une part privilégiée et une part ordinaire, aux conditions énoncées à l'article 9.

Art. 9. Tout porteur d'une action ancienne a le droit d'en opérer l'échange et d'obtenir une part privilégiée et une part ordinaire, en versant à la société 250 francs, plus l'intérêt à 6 p. c. l'an pour tout versement en retard.

L'échange des actions anciennes pour lesquelles il n'aura pas été usé de cette faculté sera fait lorsque la retenue des bénéfices afférents à ces actions, augmentée d'une bonification d'intérêts à 5 p. c. l'an, aura atteint 250 francs par action. Si l'échange est demandé après que des dividendes auront été acquis aux parts ordinaires, il sera tenu compte des bénéfices et de la bonification d'intérêts qui sont afférents à l'action à échanger.

Les parts privilégiées destinées aux actions anciennes recevront un numéro d'ordre à commencer par le n<sup>o</sup> 1.

Le conseil d'administration déterminera le lieu, le mode et les époques des versements dont il vient d'être parlé.

Art. 10. La première émission des parts privilégiées est limitée à 7,761.

Sur ces parts émises, il en est souscrit actuellement 6,400, ainsi qu'il conste de la liste de souscription ci-annexée. Les parts privilégiées restantes, sauf celles afférentes aux actions anciennes, peuvent être émises par décision de l'assemblée générale, contre un versement de 250 francs.

Les parts ordinaires restées à la souche pourront être émises, par les soins du conseil d'administration, contre un versement qui ne pourra pas être inférieur à 250 francs.

Art. 11. Les parts sont au porteur ou nominatives, extraites d'un livre à souche et signées par le directeur et deux administrateurs.

Le conseil d'administration détermine la forme de ces titres.

Art. 12. Les titres privilégiés donnent droit, par privilège et avant toute répartition aux parts ordinaires ou amortissement d'actions, à un dividende de 15 francs.

Art. 13. Les parts privilégiées ont droit, par privilège, à être remboursées par 250 francs, en cas de dissolution de la société.

Elles sont remboursées, pendant la durée de la société, par 250 francs.

Il est créé, à cette fin, un fonds d'amortissement. Ce fonds reçoit, chaque année, une somme de 25,000 francs au moins, prélevée sur les bénéfices nets de la société après paiement du dividende des parts privilégiées.

Toutefois, aussi longtemps que le fonds de roulement nouveau n'atteindra pas le chiffre de 200,000 francs, par les versements à opérer sur les actions souscrites et par la retenue des dividendes afférents aux actions anciennes non échangées, l'amortissement minimum de 25,000 francs des parts privilégiées est suspendu.

Ce fonds d'amortissement s'accroît, chaque année, des dividendes des parts privilégiées remboursées. Le conseil général peut toujours augmenter le fonds d'amortissement par un prélèvement plus élevé sur les bénéfices nets. Le tirage au sort a lieu, chaque année en assemblée générale ordinaire, après l'approbation du bilan; les titres désignés par le sort cessent d'avoir droit aux dividendes: ils sont annulés.

Le remboursement en est exigible le 1<sup>er</sup> mai suivant, avec les intérêts calculés à raison de 6 p. c. l'an à partir du jour de la clôture du bilan.

Si le sort désigne pour le remboursement une part privilégiée correspondant à une action ancienne dont l'échange n'a pas été fait, l'échange sera opéré par la remise de la part ordinaire afférente à ce titre et la bonification en espèces du montant des dividendes et intérêts retenus.

Les porteurs d'actions anciennes, lors du visa de leurs titres, peuvent demander que leurs parts privilégiées ne soient pas comprises dans le tirage d'amortissement, auquel cas mention en sera faite sur le titre, qui sera échangé, à l'expiration de l'amortissement, contre des parts ordinaires.

Art. 14. Le capital social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 37.

Art. 15. Les parts de jouissance auront simplement droit au partage proportionnel des bénéfices, concurremment avec les parts ordinaires, après amortissement complet de 8,000 parts privilégiées.

Elles ne pourront être représentées aux assemblées générales des actionnaires ni prendre part au partage de l'avoir social, en cas de dissolution ou de liquidation de la société.

Le conseil général décide des conditions de l'émission des parts de jouissance.

### CHAPITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DIRECTION. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 16. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus. Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Pour l'exécution de ses décisions, le conseil

nomme un directeur, dont il détermine le cautionnement, le traitement et les attributions.

Les opérations sociales sont surveillées par un conseil composé de cinq commissaires au moins et de sept commissaires au plus.

Les fonctions de directeur et d'administrateur ne peuvent coexister.

#### *Conseil d'administration.*

ART. 17. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il nomme et révoque, sur l'avis du directeur, ou, à son défaut, de l'administrateur délégué, les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et les gratifications.

Le conseil d'administration peut déléguer, temporairement, à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

Lé conseil ne pourra contracter aucun emprunt de 100,000 francs ou au-dessus, en une fois ou en plusieurs opérations successives, que pour autant qu'en assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée, les porteurs des quatre cinquièmes au moins des parts privilégiées représentées y consentent.

ART. 18. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration nomme son président.

Deux administrateurs sortent chaque année.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est réglé par la voie du sort.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Tout administrateur, nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 19. Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, 80 parts ordinaires ou privilégiées de la société.

Ces parts sont déposées dans la caisse sociale sous scellés, avec mention de leur affectation spéciale.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions des administrateurs.

Elles sont restituées à leurs propriétaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, soit à Namur, soit à Bruxelles. La convocation est faite par le président ou le membre qui le remplace, six jours au moins d'avance; elle énonce l'ordre du jour. Le délai de six jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision s'est valable si elle n'a reçu

l'adhésion verbale ou écrite de la majorité de membres composant le conseil.

S'il est jugé nécessaire de convoquer plus d'une fois par mois les membres du conseil d'administration, le lieu de la réunion sera indiqué par leur président ou celui qui le remplace.

ART. 21. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits dans un registre *ad hoc*, déposé au siège de la société ou dans tout autre lieu à désigner par le conseil d'administration.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 22. Chaque administrateur a le droit de prendre communication des écritures et d'inspecter les bureaux et les établissements sociaux quand il le juge convenable.

ART. 23. Les administrateurs seront indemnisés, suivant règlement du conseil général, de leurs frais de voyage et de séjour pour le service de la société.

L'administrateur délégué pourra, à raison de ses fonctions, recevoir une indemnité à fixer par le conseil général.

ART. 24. Le directeur ou, à son défaut, l'administrateur délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

ART. 25. Tous les actes du service journalier, effets de commerce, comptes, sont signés, acceptés ou endossés par le directeur ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Les effets de commerce et les comptes sont, en outre, visés par le comptable de la compagnie.

ART. 26. Tous les actes qui engagent la responsabilité financière de la compagnie, autres que ceux décrits ci-dessus, sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration ou en son absence, par le membre qui le remplace.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le directeur ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

#### *Collège des commissaires.*

ART. 27. Le collège des commissaires à un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales; il a le droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, ainsi que du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions qu'ils jugent nécessaires.

Ils font au moins une fois l'an rapport à l'assemblée générale de l'exercice de leur surveillance et de leur examen des comptes et du bilan.

ART. 28. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Deux commissaires sortent chaque année. L'ordre de sortie, pour la première fois, est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 29. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 40 parts privilégiées ou ordinaires, qui sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'article 19.

ART. 30. Les commissaires sont indemnisés, suivant le règlement mentionné à l'article 23, de leurs frais de route et de séjour pour le service de la société.

#### Conseil général.

ART. 31. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance et énoncent l'ordre du jour. Le délai de dix jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant son intervention immédiate.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général est consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 32. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière prescrite pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions. Aucune résolution n'est valable si elle n'a réuni l'adhésion verbale ou écrite d'un nombre d'administrateurs et de commissaires égal à la majorité composant respectivement les deux conseils.

### CHAPITRE IV.

#### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 33. L'assemblée générale, qui représente l'universalité des actionnaires et dont les décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents, se réunit en séance ordinaire tous les ans, le quatrième mardi de novembre, à midi et demi, au siège social ou dans un autre lieu à désigner par le conseil d'administration. Dans cette réunion elle entend le rapport des commissaires, prend connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement à leur regard et, s'il y a lieu, pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collége des commissaires.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Cette convocation est obligée si elle est demandée par trois commissaires ou par des actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles et de Namur.

Cet avis fait connaître l'ordre du jour.

ART. 34. L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires. Ces dernières propositions doivent être communiquées à l'administration dix jours avant la réunion; cependant, l'administration peut consentir à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de 10 parts au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Le mandataire est soumis aux mêmes conditions pour les actions de son mandant.

ART. 35. Les parts privilégiées et les parts ordinaires donnent le même droit de vote; les actions anciennes non échangées seront comptées pour 2 parts nouvelles.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 parts, sans que ce nombre puisse excéder dix voix comme actionnaire et dix voix comme mandataire.

ART. 36. L'assemblée générale se réunit sous la direction du président du conseil d'administration ou du membre qui le remplace.

L'assemblée nomme deux scrutateurs. Elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix.

Pour les nominations, l'assemblée décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin secret est obligatoire dans tous les cas de nomination et de révocation. Il l'est également à la demande de cinq membres. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, ainsi que les extraits à produire éventuellement, par le président et le secrétaire du bureau.

ART. 37. Les délibérations relatives à la prolongation de la durée de la compagnie, aux modifications à apporter aux statuts, à la dissolution de la compagnie, à l'aliénation ou l'hypothèque des propriétés sociales, à l'acquisition d'autres établissements et à la fusion avec d'autres sociétés ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire où les deux tiers au moins des parts émises sont représentées.

Quand le nombre requis de parts n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 33. Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre de parts représentées. Il en sera de même, s'il y a lieu, pour les autres assemblées extraordinaires portant le même ordre du jour.

Cependant, les délibérations ne portent alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'un comme dans



l'autre cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Les délibérations ayant pour objet la prolongation de la durée de la société ou la modification des statuts ne sortiront leurs effets qu'après leur approbation par le gouvernement.

## CHAPITRE V.

### BILAN. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — RÉSERVE.

ART. 38. Tous les ans, au 31 juillet, à partir de 1875, la compagnie arrête ses comptes et dresse son bilan, dans lequel il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social. Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner. L'approbation par les quatre cinquièmes des commissaires vaut décharge complète à l'administration; à défaut de cette approbation, l'assemblée générale prononce.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siège de la société ou dans tout autre lieu où l'assemblée se réunirait, et livré à l'inspection de tous les actionnaires.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, sera envoyée au département ministériel ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 39. Le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, y compris l'intérêt de toutes dettes et obligations, constitue le bénéfice d'un exercice.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire au paiement de 15 francs de dividende aux parts privilégiées et ensuite celle destinée à l'amortissement desdites parts privilégiées, conformément aux articles 12 et 13.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

15 p. c. à la réserve destinée à faire face aux événements imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social;

14 p. c. au conseil d'administration;

5 p. c. au collège des commissaires;

4 p. c. au directeur;

62 p. c. aux actionnaires.

Sur ces 62 p. c. et sans préjudice aux stipulations de l'article 15, les actions ou parts ordinaires reçoivent d'abord 15 francs, et le surplus est réparti également entre les parts privilégiées et les actions ou parts ordinaires.

Si le tantième annuel des administrateurs et commissaires ne se monte pas à 1,200 francs pour chacun des premiers et à 400 francs pour chacun des seconds, ce minimum leur sera attribué ou complété par imputation sur les frais généraux.

La moitié du tantième sur les bénéfices et le minimum d'indemnité attribué aux administrateurs et commissaires seront partagés en jetons de présence.

Le conseil général peut, sous l'approbation de l'assemblée générale, constituer des primes proportionnelles aux bénéfices en faveur des employés et ouvriers, pour les récompenser des services rendus.

La somme revenant aux actions anciennes dans les bénéfices est égale au dividende d'une part ordinaire et est retenue jusqu'à l'échange à faire en vertu de l'article 9 des statuts.

ART. 40. Le fonds de réserve est placé productivement à son profit. La part qui lui est attribuée par l'article précédent et les intérêts accumulés à 5 p. c. l'an sont capitalisés jusqu'à ce que ce fonds atteigne le cinquième du capital social émis.

Toutefois, la réserve pourra être portée, par le conseil général, à un chiffre égal à celui du capital social.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir au capital versé ou libéré un premier dividende de 15 francs pour chaque part, la différence peut, lorsque le fonds de réserve excède le dixième du capital, être prise sur cet excédant, à charge de restitution sur le premier exercice suivant qui présentera un bénéfice supérieur audit tantième de 15 francs.

Quand le fonds de réserve aura atteint son maximum, les 15 p. c. du prélèvement qui lui sont attribués par l'article précédent seront comptés aux actionnaires.

Si le maximum vient à être entamé, la retenue recommencera.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 41. La société ne peut émettre ni banknotes, ni aucun papier-monnaie de même nature. Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles pouvant servir à accroître ses établissements et développer ses opérations. Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen des bénéfices.

ART. 42. En cas de changement dans la législation sur les sociétés anonymes, la présente compagnie pourra, par résolution de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 37, être transformée conformément aux prescriptions de la loi nouvelle.

ART. 43. Les dispositions des présents statuts ne peuvent être opposées aux créanciers actuels de la société qui voudraient se prévaloir des dispositions des anciens statuts, ni être invoqués par ceux-ci.

ART. 44. Le gouvernement pourra nommer un commissaire spécial pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire aura le même droit d'investigation et de contrôle que les commissaires de la société. Il peut, à cet effet, prendre connaissance de toutes les affaires et écritures sociales.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 45. Dans les trois mois qui suivront la date de l'arrêté royal approuvant les présents statuts modifiés, une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour fixer, dans les limites tracées par l'article 16 des statuts, le nombre des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et pour procéder à la nomination desdits membres.

Jusqu'à l'époque de cette nomination, les administrateurs et commissaires actuels continueront leurs fonctions.

*Déclaration faite par les comparants.*

Pour la rédaction des statuts qui précèdent, les comparants ont pris pour guide les délibérations des assemblées générales des actionnaires en date du 30 janvier et du 11 mars 1871, tout en tenant compte de quelques modifications de détail indiquées officieusement par le gouvernement, et du fait de la démission offerte, en assemblée générale du 28 novembre 1871, par les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires qui, en considération de l'augmentation du capital social et du nombre des actionnaires, ont cru devoir laisser à la plus prochaine assemblée, à laquelle seront appelés les nouveaux actionnaires, le soin de se prononcer sur la formation de l'administration de la société.

**ANNEXES.**

Aux présents sont annexés :

1. L'inventaire mentionné en l'article 7 des statuts et ayant servi à dresser le bilan du 31 juillet 1872.

2. La liste de souscription des parts privilégiées, visée en l'article 10 des statuts.

3. Un extrait du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 janvier 1871, énonçant les pouvoirs conférés aux comparants (1).

4. Un extrait du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mars 1871, indiquant une modification nouvelle proposée aux statuts de la société (2).

5. Un extrait du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale du 28 novembre 1871, constatant la résolution prise par les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires de donner leur démission des fonctions qu'ils occupent actuellement (3).

*Inventaire du 31 juillet 1872.*

**ACTIF.**

Immeubles . . . . .	fr. 1,245,869 05
Matériel fixe . . . . .	611,016 78
Ustensiles et mobilier . . . . .	180,557 88
<i>Marchandises :</i>	
1 <sup>o</sup> Usine de Namur . . . . .	280,327 95
2 <sup>o</sup> Usine d'Herbatte . . . . .	270,605 64
3 <sup>o</sup> Usine de Jambes . . . . .	24,101 31
4 <sup>o</sup> En litige chez les clients . . . . .	1,375 40
<i>Matières premières :</i>	
A. Pour fabrication	
brute . . . . .	30,811 52
B. Charbons . . . . .	16,050 50
C. En poteries, terre, etc 48,455 75	
D. Pour tailleries . . . . .	8,011 64
E. Emballages . . . . .	19,547 57
	122,736 76
A reporter . . . . .	francs. 2,754,886 75

Report . . . . .	fr. 2,754,886 75
Débiteurs . . . . .	487,140 99
Espèces en caisse . . . . .	7,212 15
Effets en portefeuille . . . . .	43,006 16
Dépôt : solde débiteur . . . . .	208,519 64

Total . . . . . francs. 3,480,465 69

**PASSIF.**

Créditeurs pour fournitures, etc. . . . .	512,551 51
Emprunts, etc. . . . .	2,007,951 01

Total francs. 2,320,282 52

*Tableau des souscriptions aux parts privilégiées.*

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION
Pinchart . . . . .	175
C. Le Hardy de Beaulieu . . . . .	14
Lanray . . . . .	6
Hoofs . . . . .	102
A. Royer-de Behr. . . . .	249
R. Thys. . . . .	35
H. Dessain. . . . .	6
Richard-Lamarche . . . . .	519
Verhaeghe . . . . .	10
Ballieu, J. . . . .	1
Jalheau . . . . .	253
A. Bidaut . . . . .	127
Fournier . . . . .	174
G. Bouquet . . . . .	19
C. Gagnet . . . . .	29
Aline Dümler, née Royer . . . . .	65
Adèle Royer, née Buydens. . . . .	167
A. Bauchaux . . . . .	315
De Thysbaert . . . . .	18
C. de Behr, . . . . .	96
Famille Puissant (Biourche) . . . . .	179
Demonceau (mère) . . . . .	327
Demonceau (fils) . . . . .	56
M. Bidaut . . . . .	2
A. Royer-de Behr, à Namur . . . . .	88
E. de Formanoir de la Cazerie. . . . .	151
E. Fallon (La Plante-Namur). . . . .	164
J. de Smedt (Bruxelles). . . . .	167
A. Nothomb (id.). . . . .	107
J. Delaet (Anvers) . . . . .	77
P. de Baets (Gand) . . . . .	80
Vicomte S. Vilain XIII. . . . .	117
L. De Burtin d'Esschenbeek . . . . .	97
Lapierre, avoué, à Namur. . . . .	50
De Behr, propriétaire, à Liège . . . . .	79
Lefebvre, professeur, à Louvain. . . . .	87
L. Hody (Bruxelles). . . . .	97
A. Royer-de Behr, E. de Formanoir de la Cazerie, E. Fallon, J. de Smedt, J. Delaet, P. de Baets, vicomte S. Vilain XIII, L. de Burtin, L. Hody, C. de Behr, Lefebvre, professeur, ensemble pour . . . . .	2,379
<b>Total . . . . .</b>	<b>6,400</b>

(1 2-3) Voyez *Monit.*, 23-24 janvier 1873.

**471. — Société anonyme du charbonnage de Bonne-Espérance, à Montigny-sur-Sambre.**

— *Statuts*: Acte du 30 janvier 1872, reçu par M<sup>e</sup> L. Delbruyère, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 17 mai 1873 (*Monit.*, 27 mai 1873).

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

**DÉNOMINATION, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.**

La Société de Bonne-Espérance, à Montigny-sur-Sambre, sera, à l'avenir, constituée sous la forme anonyme et régie par les statuts dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La société portera la dénomination de *Société anonyme du charbonnage de Bonne-Espérance, à Montigny-sur-Sambre*. Le siège est à Montigny-sur-Sambre.

**ART. 2.** La durée de la société, qui prendra cours à dater de l'autorisation royale, sera égale au temps nécessaire pour l'épuisement de ces concessions.

La société peut être dissoute avant ce terme par décision d'une assemblée générale représentant les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan approuvé que la moitié au moins de l'avoir social, tel que cet avoir résultera du premier bilan, se trouve absorbée par des pertes.

La société peut se fusionner avec une ou plusieurs sociétés charbonnières, acheter des charbonnages ou des actions dans les sociétés qui les exploitent, aliéner les concessions ou les parts dont elle est propriétaire.

Les délibérations relatives à ces objets, pour être valables et pour lier tous les actionnaires, doivent être adoptées par des actionnaires représentant les huit-dixièmes au moins de toutes les actions émises.

**ART. 3.** La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Bonne-Espérance, à Montigny-sur-Sambre, et de toute extension qui pourrait être acquise par la suite, la vente des produits de cette exploitation et toutes les opérations qui pourraient s'y rattacher directement, telles que la fabrication des agglomérés, du coke et des sous-produits de la houille.

Tout commerce qui ne se lierait pas directement à l'exploitation du charbonnage et au placement de ses produits est interdit.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni autres valeurs au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

**CHAPITRE II.**

**CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.**

**ART. 4.** L'avoir social, dont les comparants font apport, comprend le charbonnage de Bonne-

Espérance, à Montigny-sur-Sambre, avec ses accessoires et dépendances, bâtiments, travaux, machines, outils, approvisionnements, charbons extraits, valeurs en caisse et en portefeuille, terrains divers, chemins de fer, et rivage, en un mot tout ce qui appartient à la société qui a existé jusqu'à ce jour et qui pourra être acquis par la suite, pour les besoins de la société.

Cet avoir consiste actuellement dans les biens ci-après, savoir :

I. La concession de mines de houille de Bonne-Espérance, d'une étendue superficielle de 72 hectares, dépendant de la commune de Montigny-sur-Sambre (1).

II. Tous les terrains, voies ferrées, bâtiments et dépendances, machines, outils et travaux à l'usage de l'exploitation, savoir :

A. 1<sup>o</sup> 1 hectare 53 ares 37 centiares 57 millièmes de terrain sur lequel se trouve la maison sociale et ses dépendances, section A, n<sup>os</sup> 132a, 135b et 135c du cadastre;

2<sup>o</sup> 2 ares 71 centiares, 45 millièmes de terrain, section A, n<sup>o</sup> 147d du cadastre;

3<sup>o</sup> 17 ares 80 centiares de terre, section A, n<sup>os</sup> 232a, 232b, 235c, 235d, 237b, 237c et 237d du cadastre;

4<sup>o</sup> 7 ares 74 centiares 75 millièmes de prairies, section A, n<sup>o</sup> 125a du cadastre;

5<sup>o</sup> 1 are 35 centiares 5 millièmes de terrain, section A, n<sup>o</sup> 136e du cadastre;

6<sup>o</sup> 42 ares 35 centiares de terre, section A, n<sup>os</sup> 225 et 224b du cadastre;

7<sup>o</sup> 34 ares 81 centiares 25 millièmes de terre, section A, n<sup>o</sup> 229 du cadastre;

8<sup>o</sup> 4 ares 38 centiares 68 millièmes de terrain, section A, n<sup>os</sup> 224c, 226g, 226k, 226l, 227b, 227f, 229g, 227k et 228b du cadastre;

9<sup>o</sup> 20 ares 24 centiares 78 millièmes de terre, section A, n<sup>o</sup> 148h du cadastre;

10<sup>o</sup> Le quart indivis dans 34 ares de terre, section A, n<sup>o</sup> 231d du cadastre;

11<sup>o</sup> 9 ares 40 centiares 85 millièmes de terre, section A, n<sup>os</sup> 186e et 187c du cadastre;

12<sup>o</sup> 15 ares 54 centiares de terrain, section A, n<sup>o</sup> 191d du cadastre;

13<sup>o</sup> 61 ares 40 centiares de terre, section B, n<sup>o</sup> 991a du cadastre;

14<sup>o</sup> 58 ares 50 centiares de terre, section B, n<sup>o</sup> 996f du cadastre;

15<sup>o</sup> 95 ares 18 centiares de terre; section B, n<sup>os</sup> 988, 989 a et 992a du cadastre;

16<sup>o</sup> 10 ares 95 centiares de terrain, section A, n<sup>o</sup> 1119d du cadastre;

17<sup>o</sup> 1 are 97 centiares de jardin, section A, n<sup>o</sup> 897b du cadastre;

18<sup>o</sup> 1 hectare 8 ares 25 centiares 82 millièmes de terrain et prairie, section A, n<sup>o</sup> 1076d/ghi du cadastre;

19<sup>o</sup> 44 ares de prairie, section A, n<sup>o</sup> 1074 du cadastre;

20<sup>o</sup> 29 ares 3 centiares de terrain, section A, n<sup>o</sup> 1051d du cadastre;

21<sup>o</sup> 20 ares de terre, section A, n<sup>o</sup> 1073c du cadastre;

22<sup>o</sup> 45 ares 55 centiares de terre, section A, n<sup>o</sup> 329b du cadastre;

(1) La société a été maintenue dans cette concession

par arrêté royal du 10 juin 1847 (*Monit.* du 15).

25° a. Une propriété ayant servi à la fabrication de briquettes avec toutes ses constructions et dépendances, d'un ensemble contenant 1 hectare 71 ares 50 centiares ;

b. Tous les droits ayant appartenu à la Société Félix De Haynin et C<sup>ie</sup> dans une société en participation établie à Montigny-sur-Sambre pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Sambre et d'un chemin de fer de raccordement à la ligne de l'État ;

c. Tous les droits ayant appartenu à ladite société Félix De Haynin et C<sup>ie</sup> dans une voie de chemin de fer reliant le raccordement ci-dessus à la station de Charleroi, le long du chemin de fer de l'État ;

Ainsi que cette propriété et ses droits sont plus amplement désignés dans l'acte d'acquisition passé devant le notaire soussigné, le 28 décembre dernier, enregistré ;

Les immeubles prédesignés situés tous sur la commune de Montigny-sur-Sambre ;

24° 1 hectare 25 centiares 81 millièmes de terrains et prairie, section A, n° 896b, 1137a, 1138a, 1159 et 1159c du cadastre ;

25° 15 ares 22 centiares de terrain, section A, n° 1119b du cadastre ;

26° 41 ares 45 centiares de terrain, section A, n° 1118b du cadastre ;

Ces derniers biens situés sur le territoire de Charleroi ;

B. Un chemin de fer à grande section reliant les fosses entre elles et au chemin de fer du Grand-Central belge, ainsi qu'à son rivage de la Sambre, cette voie construite sur 55 ares 96 centiares 85 millièmes de terrains acquis par la société et 1 hectare 78 ares 78 centiares 25 millièmes de terrain en location ;

C. Les constructions et bâtiments ci-après :

1° La maison sociale, avec ses dépendances ;  
2° Cinq maisonnettes le long du chemin de fer ;

3° Les écuries et magasins ;

4° Les ateliers de forgerons et de charpentiers ;

5° Les hangars à foin et remises pour objets divers ;

6° Les bureaux de Saint-Auguste ;

7° Les bureaux du rivage ;

8° Le magasin à poudre avec paratonnerre ;

D. Les machines d'extraction, d'alimentation, d'épuisement et d'aérage suivantes :

1° Une machine à haute pression, de la force de soixante chevaux, desservant le siège Saint-Zoé, alimentée par les six chaudières du puits Saint-Auguste ;

2° Une machine à haute pression, de la force de quarante-cinq chevaux en non-activité ;

3° Une machine horizontale, de la force de cent dix chevaux, desservant le siège Saint-Auguste, alimentée par six chaudières avec réservoirs à vapeur ;

4° Une machine à crinolines, de la force de deux cents chevaux, alimentée par sept chaudières, desservant le siège de l'Épine ;

5° Une machine alimentaire pour la fosse Saint-Auguste ;

6° Une machine alimentaire pour la fosse de l'Épine ;

7° Une machine puisant l'eau à la profondeur

de 50 mètres, avec ses tuyaux de prise d'eau et de raccordement aux chaudières ;

8° Deux ventilateurs, mus chacun par une machine de 12 chevaux, l'un au siège de l'Épine, l'autre à la fosse des Combles ;

9° Deux ventilateurs mus chacun par une machine de dix-huit chevaux, l'un à la fosse Saint-Auguste, l'autre au siège de l'Épine ;

10° Un frein à vapeur sur l'arbre des bobines, avec sonnette d'alarme et indicateur de la position des cufuffs dans les puits pour le siège de l'Épine ;

11° Un frein à vapeur, pour le siège Saint-Zoé ;

12° Un frein à vapeur pour le siège Saint-Auguste ;

13° Une pompe sur le rivage, avec prise d'eau à la Sambre ;

14° Une grue à vapeur au magasin ;

15° Les culbuteurs établis aux fosses et au rivage ;

E. 1° Le matériel et l'outillage des divers ateliers de plombiers, maréchaux, ajusteurs et charpentiers ;

2° Les outils employés dans l'intérieur des fosses ainsi que ceux employés au jour et au rivage ;

3° Le matériel et les approvisionnements et marchandises extraites ;

4° Trente-quatre chevaux ;

5° Quatre locomotives ;

6° Le matériel des écuries ;

7° Tous les meubles meublants de la maison sociale et des bureaux ;

F. Tous les travaux appartenant à la société et notamment :

a) Le siège Saint-Auguste, comprenant : un puits pour l'extraction d'une profondeur de 720<sup>m</sup>00, et un puits pour l'aérage d'une profondeur de 635<sup>m</sup>00.

b) Le siège des Combles, comprenant : un puits pour l'extraction et un puits pour l'aérage d'une profondeur chacun de 471<sup>m</sup>00 ;

c) Le siège de l'Épine, comprenant : un puits pour l'extraction, un puits pour l'aérage et un puits pour les échelles, d'une profondeur, le premier de 605<sup>m</sup>00, le deuxième de 554<sup>m</sup>00 et le troisième de 494<sup>m</sup>00 ;

d) Le siège de Sainte-Zoé, composé d'un seul puits pour l'extraction, d'une profondeur de 695<sup>m</sup>00 ;

e) Tous les travaux souterrains exécutés par ces puits ;

f) Les routes pavées donnant accès aux fosses et au rivage.

Ces apports sont faits sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, et sous celle qu'ils sont libres de toute charge, sauf les suivantes :

A. Une somme de 17,592 fr. 89 c. due à Marie-Barbe Desgain, de Charleroi, garantie par une inscription prise d'office au bureau des hypothèques à Charleroi, le 19 septembre 1860, vol. 388, n° 114 ;

B. Une somme de 22,000 francs en principal due à Jean-Baptiste Melkior-Georges, de Montigny-sur-Sambre, et autres, inscrite au même bureau, d'office, le 13 décembre 1868, vol. 515, n° 170 ;

C. Une somme de 12,776 francs due à Jacques-Désiré Grimard, de Montigny-sur-Sambre, et autres, inscrite d'office au même bureau, le 1<sup>er</sup> août 1870, vol. 536, n<sup>o</sup> 373;

D. Une somme de 9,560 francs due à Apoline Squifflet, épouse Marin, dudit Montigny, et autres, inscrite d'office au même bureau, le 5 décembre 1873, vol. 542, n<sup>o</sup> 137.

III. Les diverses créances actives de la société, s'élevant ensemble à environ 220,000, et celles passives, s'élevant ensemble à environ 195,000 francs, en ce comprises les dettes hypothécaires sus-énoncées.

ART. 5. L'avoir social est représenté par 3,600 parts ou actions ne portant aucune désignation de valeur, réparties comme suit :

	Actions.
MM. Fauconnier-Drion . . . . .	814
Veuve Auguste - Emmanuel - Albert Drion-Lambert . . . . .	165
Camille Brixhe-Drion . . . . .	55
Veuve Auguste Drion-Taelemans . . . . .	55
Albert Drion . . . . .	55
Andris-Drion . . . . .	330
Jules Drion . . . . .	330
Flament-Drion . . . . .	225
Troy-Drion . . . . .	180
Arthur de Cartier . . . . .	160
Veuve Benjamin Pirmez-Drion . . . . .	180
Veuve Auguste Drion-Dumont . . . . .	74
François Drion . . . . .	87
Adolphe Drion-Pirmez . . . . .	152
Veuve Piéton-Drion . . . . .	144
Duvigneaud . . . . .	60
Alexandre Dulait . . . . .	45
Henri Pirmez . . . . .	45
Phalœ Pirmez . . . . .	45
Coralv Pirmez . . . . .	45
Schavye-Crouzot . . . . .	20
Alfred d'Hébrard . . . . .	20
Elsen . . . . .	10
Willems . . . . .	10
Mallue . . . . .	40
Adrien Drion . . . . .	35
Oscar Drion . . . . .	35
Frédéric Drion . . . . .	54
Victor Drion . . . . .	35
Veuve Vander Winnen-Drion . . . . .	35
Émile Drion . . . . .	20
Léon Drion . . . . .	20
Julien Janssens . . . . .	20
Émile Coupery de Saint-Georges . . . . .	20
De la Motte-Baraëe . . . . .	20
Total . . . . .	3,600

La remise de ces actions n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve acquise que les biens sont quittes et libres de tous privilèges autres que ceux indiqués à l'article 4.

En outre, pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions resteront déposés, pendant un an à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil général, avec mention de leur inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renfermeront.

## CHAPITRE III.

### NATURE DES ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.

ART. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires; elles sont numérotées de 1 à 3,600, extraites d'un livre à souche, signées par le président et par deux membres délégués du conseil d'administration et, en outre, revêtus du timbre de la société.

ART. 7. La cession des actions, soit au porteur, soit nominatives, s'opérera conformément à la loi.

ART. 8. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 9. Tout propriétaire de dix actions aura une voix dans l'assemblée générale de la société et tout propriétaire d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir jamais plus de quinze voix comme actionnaire et de quinze voix comme mandataire.

Il sera permis aux intéressés de se faire représenter par mandataires.

ART. 10. Les propriétaires d'actions au porteur qui voudraient assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer par lettre recommandée, au directeur-gérant, le nombre et les numéros de leurs actions.

Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains de banquiers que pourra désigner le conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrites en leur nom depuis plus de dix jours avant la réunion y seront admis sans aucune formalité préalable.

## CHAPITRE IV.

### BILAN ANNUEL, DIVIDENDE ET RÉSERVE.

ART. 11. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, au 31 décembre 1872, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société; les livres seront arrêtés et l'administration formera le bilan; il y sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Ce bilan sera soumis, avant le 31 janvier, aux commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il a lieu et dont l'approbation par quatre au moins servira de décharge complète à l'administration. En cas de non approbation, l'assemblée générale est appelée à statuer.

Pendant les dix jours qui précéderont l'assemblée générale statutaire, le bilan, avec pièces justificatives à l'appui, sera déposé au siège de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

ART. 12. L'assemblée générale se réunira chaque année, le troisième lundi de mars, au siège de l'établissement, à onze heures du matin, pour délibérer sur tous les objets qui rentrent dans ses attributions.

Le bilan annuel lui sera soumis dans cette réunion.

Il sera aussi procédé, dans cette réunion, au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 13. Le produit des opérations, déduction faite de tous les frais généraux, charges sociales et de 10 p. c., pour fonds de réserve, est réparti à titre de dividende entre les actionnaires.

ART. 14. Le prélèvement pour le fonds de réserve cessera lorsque ce fonds s'élèvera à 300,000 francs; ce prélèvement sera repris si la réserve vient à être entamée de manière à descendre en dessous de 300,000 francs.

ART. 15. Le paiement des dividendes se fera aux époques indiquées par le conseil d'administration, soit à la caisse sociale, soit chez le banquier de la société.

ART. 16. L'administration de la société, aussitôt après l'approbation du bilan, en adressera au gouvernement une ampliation, ainsi qu'une copie du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices et avec les développements nécessaires à l'appui.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. — SURVEILLANCE.

ART. 17. La société sera administrée par un conseil de six administrateurs, choisis par l'assemblée générale des actionnaires. Elle sera surveillée par cinq commissaires, nommés par cette assemblée.

Les administrateurs et commissaires sont nommés pour cinq ans et révocables en tout temps.

Le renouvellement des administrateurs et des commissaires aura lieu, chaque année, à la réunion ordinaire du troisième lundi de mars, comme suit : la première année de chaque période quinquennale, deux administrateurs et un commissaire, et un administrateur et un commissaire chacune des autres années. Le premier ordre de sortie sera établi par le sort, dans la première assemblée générale.

La première sortie aura lieu dans l'année de l'approbation des présentes.

ART. 18. Il est interdit aux administrateurs et aux commissaires de faire des actes de commerce avec la société.

Toute contravention à cette prohibition entraînera, de plein droit, la démission du contrevenant.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général de la société.

Les administrateurs doivent posséder 40 actions; les commissaires, 20. Les actions sont inaliénables pendant la durée de leur mandat et déposées, avec mention de leur inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment, dans la caisse sociale, avant leur entrée en fonctions, et ne seront restituées qu'après l'apurement de leur gestion.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 20. Le conseil d'administration ne pourra

délibérer si quatre membres au moins ne sont présents.

ART. 21. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, la nomination de l'administrateur chargé de le remplacer sera transcrite en tête du procès-verbal de la réunion.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Toutefois aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la moitié des membres composant le conseil.

ART. 22. Toutes les décisions du conseil d'administration seront consignées sur un registre tenu à cet effet et signées séance tenante par tous les membres qui y auront pris part.

ART. 23. Le conseil d'administration agit en justice au nom de la société, transige et compromet sur toutes les contestations relatives aux actes d'administration; tous autres compromis et transactions seront décidés par le conseil général.

Le conseil d'administration peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il pourra, en outre, avec l'adhésion du conseil général, donner inscription hypothécaire sur les propriétés de la société.

ART. 24. Le conseil d'administration s'assemble de droit une fois par mois et à jour fixe, au siège de la société ou au lieu désigné dans la réunion précédente.

Il se réunit, en outre, chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Les membres du conseil sont convoqués soit par le président, soit par le directeur-gérant.

ART. 25. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société.

Ils font annuellement un rapport de leur surveillance à l'assemblée générale. Ce rapport restera déposé aux archives de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux l'exercice de cette surveillance. Ils ne pourront délibérer si trois d'entre eux au moins ne sont présents, et toute décision doit réunir l'adhésion de la majorité des membres composant le collège.

ART. 26. Les commissaires auront une réunion spéciale au siège de la société le deuxième lundi de février, à dix heures du matin, pour l'examen et la discussion du bilan et son approbation s'il y a lieu.

ART. 27. Le conseil général s'assemble de droit les troisièmes lundis de février et d'août de chaque année, à 11 heures du matin, au siège social.

Le conseil d'administration pourra en outre convoquer le conseil général en réunion extraordinaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 28. Le conseil général est présidé par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, il est rem-

placé par un membre du conseil général nommé au commencement de la séance à la majorité des voix.

Le président ou le membre qui le remplace a voix prépondérante, en cas de partage.

ART. 29. Les procès-verbaux des séances du conseil général et des commissaires seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

ART. 30. Les administrateurs ou les commissaires ne peuvent individuellement donner des ordres au directeur-gérant ni aux autres employés de la société.

Toutefois, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer, dans des cas spéciaux, l'un de ses membres pour agir au nom de l'administration.

ART. 31. Le directeur-gérant sera nommé et ne pourra être suspendu ou révoqué que par le conseil général, qui fixera son traitement et les gratifications à lui allouer chaque année s'il y a lieu.

ART. 32. Tous les autres employés seront nommés, révoqués ou suspendus par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements et les gratifications qui leur seront allouées s'il y a lieu.

ART. 33. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la direction des exploitations, des ventes, des achats ainsi que des paiements, le tout conformément aux résolutions du conseil d'administration.

ART. 34. Tous les actes de gestion seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de gestion, seront signés par le président du conseil d'administration ou le membre délégué par le conseil et contre-signés par le directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus de mentionner dans l'acte la date de la délibération qui l'autorise.

ART. 35. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 36. En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il y avait une double vacance, une assemblée générale devrait être convoquée dans le mois pour pourvoir au remplacement.

Le membre ainsi nommé ne restera en fonctions que pendant le temps qui resterait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 37. Il sera alloué, à chaque administrateur ou commissaire, un jeton de présence de 40 francs par chaque réunion à laquelle il assistera.

La présence des membres du conseil ou des commissaires sera constatée par leur signature apposée à l'ouverture de la séance en tête du procès-verbal de la délibération.

Le maximum des jetons de présence sera de

vingt-quatre par année pour chaque administrateur et de dix pour chaque commissaire.

ART. 38. Les administrateurs de la société ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 39. L'assemblée générale, qui sera composée des actionnaires ayant au moins dix actions ou de leurs mandataires, se réunira de plein droit le troisième lundi de mars, à onze heures du matin, au siège de la société.

Indépendamment de cette réunion, elle pourra être convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Elle devra être convoquée par le président du conseil d'administration lorsque la demande lui en sera faite par écrit soit par deux commissaires, soit par des propriétaires d'actions réunissant au moins le dixième des actions émises.

La demande de convocation devra indiquer le but de la réunion.

ART. 40. Les convocations pour les assemblées ordinaires et extraordinaires seront faites, pour les actionnaires en nom, par lettres recommandées, quinze jours au moins avant celui de la réunion et avec mention sommaire des objets à mettre en délibération.

En outre, la convocation sera faite, avec mention de l'ordre du jour, par un avis inséré à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins auparavant au *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Charleroi.

ART. 41. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les assemblées extraordinaires ne sont valablement constituées que lorsque les deux tiers au moins des actions émises y sont représentées.

Sans préjudice aux cas spéciaux prévus par l'article 2, si ce nombre d'actions ne se trouvait pas réuni après une première convocation, une nouvelle assemblée serait convoquée et pourrait délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Les présences seront constatées par les signatures mises sur une feuille de présence.

A moins que, par des circonstances spéciales, elle ne juge nécessaire de former son bureau autrement, l'assemblée sera présidée par le président du conseil d'administration, qui désignera parmi les membres présents le secrétaire et les scrutateurs.

Dans sa réunion annuelle ordinaire pour statuer éventuellement sur le bilan et pour nommer les administrateurs et les commissaires, les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le scrutin a lieu si cinq membres au moins le demandent. Il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Dans les réunions extraordinaires et sans préjudice aux cas spéciaux prévus par l'article 2,

les décisions devront réunir les deux tiers au moins des voix.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux seront signés séance tenante par les membres du bureau ; si l'un d'eux refusait de signer, il serait fait mention de ce refus.

ART. 42. Le conseil d'administration fera, chaque année, à l'assemblée générale du troisième lundi de mars, un rapport écrit sur l'état des affaires sociales, sur les résultats du bilan et sur les principaux faits qui se seront accomplis pendant l'exercice écoulé. Ce rapport sera communiqué aux commissaires lors de leur réunion du deuxième lundi de février.

Ce rapport, signé par tous les membres présents du conseil d'administration, sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale dans laquelle il aura été lu.

ART. 43. L'assemblée générale ordinaire du troisième lundi de mars aura pour objet :

- 1<sup>o</sup> D'entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires ;
- 2<sup>o</sup> De pourvoir au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants ;
- 3<sup>o</sup> Enfin, de délibérer sur les objets mis à l'ordre du jour et rentrant dans ses attributions.

Les assemblées générales extraordinaires auront, en outre, pour objet de statuer :

- 1<sup>o</sup> Sur l'aliénation des propriétés ou établissements appartenant à la société, autres que le charbonnage ;
- 2<sup>o</sup> Sur les acquisitions de terrains nécessaires aux opérations de la société ;
- 3<sup>o</sup> Sur la création de nouveaux sièges d'exploitation ;
- 4<sup>o</sup> Sur tout objet entraînant une dépense de plus de 50,000 francs ;
- 5<sup>o</sup> Enfin, sur les modifications qu'il serait jugé nécessaire d'apporter aux présents statuts.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 44. Le gouvernement pourra nommer un commissaire spécial pour veiller à l'exécution des statuts. Il pourra, à cet effet, prendre connaissance, en tout temps, des affaires et écritures de la société.

ART. 45. Des règlements spéciaux d'administration détermineront les fonctions des employés de la société et prescriront toutes mesures d'ordre et de police qui seront jugées nécessaires.

Ces règlements seront approuvés par le conseil général.

ART. 46. Les administrateurs et commissaires actuels restent en fonctions jusqu'après l'approbation des présents statuts par le gouvernement.

Cette approbation obtenue, le président du conseil convoquera les actionnaires à une assemblée générale, à l'effet de nommer les administrateurs et les commissaires conformément à l'article 17 des présentes.

472. — **Société anonyme des charbonnages de Saint-Hadelin.** — *Statuts* : Acte du 9 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> Ch. Mostinck, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 17 mai 1873 (*Monit.*, 28 mai 1873).

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### NATURE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de *Société des charbonnages de Saint-Hadelin*.

Son siège est établi à Saint-Hadelin, commune d'Olne, arrondissement de Verviers, province de Liège.

ART. 2. La société a pour objet :

1. L'exploitation de la concession de Saint-Hadelin, avec ses extensions ;
2. L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique ;
3. La fabrication des coques et autres dérivés du charbon ;

4. Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. Toutes acquisitions d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, toute émission de bank-notes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature sont interdites.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La société prendra cours à la date de l'autorisation royale et elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

La société doit être dissoute si la moitié de l'avoir social se trouve absorbée par des pertes constatées au bilan.

Elle peut être dissoute par une assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 62. L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL. — APPORTS.

ART. 5. Le fonds social est représenté par 4,000 actions sans énonciation de valeur, donnant droit chacune à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Le nombre des actions peut être porté, par décision du conseil général, à 5,000 pour la mise à fruit de la concession de Saint-Hadelin.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, notamment dans les cas prévus à l'article suivant.

La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une obligation calculée au taux de remboursement de 500 francs pour deux actions libérées.

ART. 6. L'assemblée générale peut décider l'achat d'autres concessions de charbonnages,



y prendre un intérêt, aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

Toutefois, le nombre des actions à émettre à cet effet ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, dépasser 12,000.

Le nombre des obligations ne pourra, dans aucun cas, excéder la limite fixée à l'article 5.

ART. 7. MM. Bia et Nihou, tant en nom personnel qu'au nom de leurs mandants, appartiennent à la société créée par les présentes :

1. La concession primitive, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté royal du 24 décembre 1857 (1), des mines de houille gigantes sous des terrains dépendant de la commune d'Olne, arrondissement de Verviers, et des communes de Soumagne et d'Ayeneux, arrondissement de Liège, le tout d'une étendue de 300 hectares, délimitée conformément au plan annexé audit arrêté royal : au nord, à partir du point A de ce plan, situé au débouché du chemin dit : *de Theux*, sur la chaussée de Liège à Aix-la-Chapelle, en suivant l'axe de cette dernière route jusqu'au village de Soumagne, point B ; à l'est du point B, par une ligne droite aboutissant à un tilleul situé au carrefour du hameau de Raifay, près de la maison dite *la Bouteille*, point C ; au sud de ce tilleul, par une ligne droite finissant au pont de Bonne-Haipont, point D, et à l'ouest dudit pont, par une ligne droite finissant au point de départ A, sur la chaussée de Liège à Aix-la-Chapelle ;

2. L'extension de cette concession, telle qu'elle est autorisée par l'arrêté royal du 8 septembre 1862 (2), des mines de houille gigantes sous des terrains dépendant des dites communes d'Olne et de Soumagne et des communes de Battice et de Xhendelesse, arrondissement de Verviers, ensemble d'une étendue de 435 hectares, délimitée, conformément au plan joint audit arrêté royal : au sud, à partir du point A de ce plan, angle saillant sud-est de la concession primitive située au lieu dit : *la Bouteille*, par une ligne droite aboutissant au point d'intersection du chemin d'Olne à Grand-Rechain avec celui de Xhendelesse à Soiron, point B ; à l'est du point B, par une ligne droite tirée sur le sommet de l'angle sud-est de la concession de Herve, au lieu dit : *Fond del Coutereys*, point C, intersection du chemin du bois de Herve avec celui dit : *de Pierre Carmanne*, en suivant ensuite, à partir du point C, la limite ouest de la concession de Herve jusqu'à la rencontre de l'axe de la chaussée de Liège à Herve, point D ; au nord du point D, en suivant les limites sud des concessions de Wergifosse et de Crahay, jusqu'au point E, angle nord saillant de la concession primitive, et à l'ouest du point E au point de départ A, en suivant la limite de ladite concession ;

3. Tous les travaux d'art, les meubles et les outils de la société actuelle, à prendre tels qu'ils existent ;

4. Et, en général, tout l'avoir de cette so-

ciété, à l'exception des créances actives et passives.

MM. Bia et Nihou ont déclaré qu'ils sont actuellement, avec leurs mandants, les seuls propriétaires des biens apportés, comme étant ensemble porteurs de l'universalité des parts émises par la société dite : *Société des charbonnages de Saint-Hadelin*, constituée par contrat passé devant M<sup>e</sup> Varlet, notaire, résidant à Soumagne, le 15 mai 1856.

Ladite société de Saint-Hadelin en était propriétaire à savoir : de la concession et de son extension en vertu des arrêtés royaux précités, et des autres objets, en vertu d'acquisitions faites à son profit.

Par suite de cet apport, la société créée par le présent contrat est subrogée, à dater de ce jour, sans exception ni réserve, dans tous les droits résultant des actes de concession précités et dans tous les biens et droits de la société apportante.

Cet apport est fait quitte et libre de toutes dettes et charges.

Les autres comparants font apport d'une somme de 1,500,000 francs, dans les proportions déterminées entre eux.

ART. 8. Pour prix de leurs apports, les comparants recevront 3,650 actions, pour se les partager selon leurs droits respectifs.

Les 350 actions restantes demeureront à la souche et pourront être émises par décision du conseil général si les besoins de la société l'exigent.

Pour cette émission, comme pour les émissions ultérieures, les actionnaires de la société jouissent d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de leurs titres.

ART. 9. Les versements sur les actions non libérées seront faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux et aux époques déterminées par le conseil d'administration.

ART. 10. L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 5 p. c.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre recommandée, le conseil d'administration pourra, à son choix, prononcer la déchéance ou poursuivre le retardaire.

En cas de déchéance, les versements déjà effectués demeurent acquis à la société.

### CHAPITRE III.

#### ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

ART. 11. Les actions sont nominatives ; elles ne pourront être converties en actions au porteur ni aliénées avant la fin des travaux préparatoires et la mise à fruit de la concession.

ART. 12. Les actions au porteur seront signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

(1) Voyez le *Moniteur* du 29 décembre 1857.

(2) Voyez le *Moniteur* du 14 septembre 1862.

ART. 13. Les registres d'inscriptions seront tenus en double : l'un au siège de la société, l'autre à la Société Générale.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 14. Les titres au porteur convertis en actions en nom sont frappés d'une estampille constatant qu'ils nont momentanément innégociables comme valeurs au porteur. La reconstitution sous cette dernière forme est, le cas échéant, certifiée par la signature du président du conseil d'administration et du directeur-gérant.

ART. 15. La première conversion de titres au porteur en inscriptions nominatives est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de 50 centimes par action au profit de la société.

ART. 16. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par le conseil d'administration.

ART. 17. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

ART. 18. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 19. Les actions peuvent être divisées en coupures de moitié si l'assemblée générale le décide ainsi.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 20. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## CHAPITRE IV.

### BILAN. — RÉPARTITION. — RÉSERVE.

ART. 21. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 22. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1<sup>er</sup> mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et statuer.

ART. 23. L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins vaut décharge complète à l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

ART. 24. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, est déposé, pendant les huit jours qui précèdent et les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs

d'obligations justifiant de cette qualité peuvent les examiner sans déplacement.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est transmise au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 25. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations et des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord, au profit des actionnaires, 5 p. c. du montant de la somme versée sur les actions.

Le surplus est employé de la manière suivante :

1. 20 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus et à améliorer l'entreprise;

2. 15 p. c. sont partagés conformément à l'article 27;

3. Le reste est réparti à toutes les actions émises et ce en proportion du montant libéré ou versé.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits ou restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 26. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds a atteint 500,000 francs, la retenue peut être réduite à 5 p. c., par résolution du conseil général; elle cesse lorsqu'il a atteint la moitié du capital social émis.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 27. Les 15 p. c. à partager en vertu du n° 2 du § 3 de l'article 25 sont attribués, savoir :

10 p. c. aux administrateurs;

2 p. c. aux commissaires;

2 p. c. au directeur-gérant;

1 p. c. à l'ingénieur.

Si le prélèvement des 15 p. c. n'atteint pas 12,000 francs, l'assemblée générale pourra autoriser de compléter cette somme par imputation sur les frais généraux.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et des commissaires sont, pour la moitié, partagés en jetons de présence.

L'assemblée générale fixera, s'il y a lieu, un maximum que les tantièmes ne pourront dépasser.

ART. 28. Le service financier de la société sera fait par la Société Générale.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION.

ART. 29. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant qui a voix consultative et qui remplit, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 30. Les administrateurs et les commis-

saïres sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents et employés et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 31. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de cinq ans.

L'ordre des sorties est déterminé par la voix du sort.

Le renouvellement commencera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

ART. 32. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général peut pourvoir provisoirement à celles qui deviendraient vacantes par le décès ou la démission d'autres administrateurs ou commissaires.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 33. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être belge ou naturalisée et avoir sa résidence habituelle en Belgique.

ART. 34. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 35. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 36. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 37. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 38. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les réglemens relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de payement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts soit au conseil général, soit à l'assemblée des actionnaires.

ART. 39. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Saint-Hadelin ou à Bruxelles.

ART. 40. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par le président, assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 41. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 42. Les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 20,000 francs en actions de la société et les commissaires chacun un cautionnement de 5,000 francs; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil général, après décharge donnée, conformément à l'article 23, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 43. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 44. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 45. L'agent-comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité de même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 46. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et d'autres agents lorsqu'il le juge utile.

ART. 47. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

## CHAPITRE VI.

### COMMISSAIRES. — CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 48. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 43 est applicable à chaque commissaire.

ART. 49. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 50. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour, se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration, soit à Saint-Hadelin, soit à Bruxelles.

L'état de la situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres; il peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires.

ART. 51. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et contrôler l'exécution des statuts.

## CHAPITRE VII.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 52. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 53. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 54. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou à la Société Générale, à Bruxelles.

Sont également admis à l'assemblée :

1. Les titulaires d'actions nominatives inscrits dix jours au moins avant la réunion;

2. Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 55. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire ni plus de dix voix comme mandataire.

ART. 56. L'assemblée se réunit de droit le troisième mercredi du mois d'avril de chaque année, à une heure, à l'hôtel de la Société Générale, à Bruxelles.

Dans cette réunion, on procède à l'élection de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse le 31 décembre suivant.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'article 23.

ART. 57. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 58. L'époque et le jour des assemblées

ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle et, le dernier, quinze jours au moins avant celui de la réunion dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles, un de Verviers et un de Liège.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 59. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 60. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 61. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 62. Une nouvelle création d'actions en dehors de celle mentionnée au § 2 de l'article 5 ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie, il ne peut être acquis d'autres concessions ni être opéré d'aliénation, d'échanges ou de fusion (art. 6), si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentées.

L'effet de ces résolutions, quant aux modifications aux statuts, est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix.

## CHAPITRE VIII.

### LIQUIDATION.

ART. 63. Lorsque le premier puits sera enfoncé à une profondeur de 400 mètres, si la Société Générale estime que la concession n'est pas fructueusement exploitable, la société sera dissoute et liquidée.

Dans ce cas, les versements des actionnaires seront limités au coût des terrains acquis et aux dépenses faites jusqu'à cette date. Les concessionnaires rentreront dans leurs droits primitifs. Les terrains et les machines resteront aux autres actionnaires, en compensation des versements qu'ils auront faits sur leur mise, à moins que les concessionnaires ne veuillent les reprendre à dire d'experts.

La bure leur sera abandonnée.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 64. Sont nommés, pour la première fois,

#### *Administrateurs :*

MM. le baron Charles Liedts, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Guémard, 6;  
Léon-Hippolyte Orban, propriétaire, demeurant à Bruxelles;  
Joseph-Ferdinand Quairier, propriétaire, demeurant à Bruxelles;  
Jean-Léopold Vanderstraeten, propriétaire, demeurant à Bruxelles;  
Louis-Lambert Bia, ingénieur civil, demeurant à Liège.

#### *Commissaires :*

MM. Louis-Adolphe Nihon, juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance, demeurant à Liège;  
Joseph-Charles-Jules-Ghislain Van Volxem, propriétaire, demeurant à Bruxelles;  
Adhémar comte de Rouillé, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Les deux autres commissaires pourront être nommés par le conseil général avant la première réunion de l'assemblée générale appelée à pourvoir au renouvellement partiel du conseil d'administration et du collège des commissaires.

ART. 65. Le bilan sera arrêté au 31 décembre de l'année pendant laquelle l'exploitation aura été commencée. Néanmoins, si l'extraction prend cours pendant le second trimestre d'un exercice, le premier bilan sera fait au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 66. Jusqu'à la mise en exploitation, les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 des statuts relatives aux bilans, seront appliquées aux comptes de premier établissement.

ART. 67. Les indemnités des administrateurs et des commissaires pourront, par décision de l'assemblée générale être portées aux mêmes comptes, d'après le minimum fixé à l'article 27.

ART. 68. Jusqu'à la mise en exploitation, les

fonctions de directeur-gérant peuvent, par décision du conseil général, être confiées à un administrateur délégué.

**473.—Compagnie anonyme d'assurances à primes contre l'incendie ; les Industriels réunis.**

— *Statuts* : Acte du 2 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> F.-V.-J.-M. Van Oudenhove, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 17 mai 1873 (*Monit.*, 29 mai 1873).

**NOM, BUT, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La société est anonyme; elle porte le titre de *Compagnie anonyme d'assurances à primes contre l'incendie : les Industriels réunis*.

Elle a son siège à Gand.

**ART. 2.** La société a pour but d'assurer, en Belgique et en Hollande, tous risques d'incendie, feu du ciel, explosion de chaudières et de gaz à éclairer.

Elle peut réassurer.

Sont exclus de l'assurance :

Les billets de banque, les lingots d'or et d'argent, les titres, effets et papiers quelconques, les diamants, perles, pierres fines, autres que ceux montés et à usage personnel ou compris parmi les objets déposés, à titre de nantissement, dans les monts-de-piété.

La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion ou émeute populaire.

**ART. 3.** L'assurance peut être faite au nom du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, ainsi qu'au nom d'un créancier ou de tout autre intéressé à la conservation de l'objet assuré.

La valeur du sol n'est pas comprise dans l'évaluation des immeubles assurés.

**ART. 4.** Le chiffre maximum que la société peut assurer sur un même risque est limité à 6 p. c. du montant des actions émises et de la réserve.

Cette limite est de 3 p. c. pour les magasins et fabriques de poudre à tirer, pour les magasins de pétrole, pour les fabriques d'alumettes phosphoriques et pour les salles de spectacle.

La société peut souscrire des sommes plus fortes en les faisant réassurer dans la quinzaine.

**ART. 5.** La réassurance a lieu au profit de compagnies belges ou étrangères d'assurances et de réassurances à primes, associations mutuelles et assurances particulières.

**ART. 6.** Toutes opérations de commerce, autres que lesdites assurances, sont interdites à la société, le placement de ses fonds seul excepté.

Ce placement se fait exclusivement :

A. En fonds de l'État belge, en hons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement; en actions et obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; en actions et obligations de la Banque Nationale, et en obligations et actions privilégiées des chemins de fer belges;

B. En prêts sur nantissement des mêmes valeurs avec une marge de 20 p. c. au moins comme garantie et pour un terme qui n'excède pas cent quatre-vingts jours;

C. En prêts hypothécaires sur immeubles situés dans le royaume, sans que le total de ces prêts puisse, en aucun cas, excéder le cinquième du capital versé et de la réserve, ni avoir une durée de plus de dix ans.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Il lui est interdit de faire des prêts ou avances sur dépôt de ses actions, d'en faire le rachat ou le remboursement.

**ART. 7.** La société prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale, pour finir le 31 décembre 1902. Un an, au moins, avant l'expiration de ce terme, les actionnaires, convoqués et délibérant comme il est dit aux articles 33 et 36 ci-après, décident de la continuation ou de la liquidation de la société. La dissolution peut néanmoins et de la même manière être prononcée avant l'expiration du terme social.

**ART. 8.** La dissolution a également lieu si le capital social, après épuisement de la réserve, est diminué de 30 p. c., à moins que les actionnaires, convoqués et délibérant comme il est dit aux articles 33 et 36, ne jugent à propos de rétablir le capital, ou qu'ils ne décident que les opérations continueront avec le capital réduit.

Dans ce dernier cas, l'autorisation du gouvernement doit être préalablement obtenue.

**ART. 9.** Dans tous les cas de dissolution prévus par les articles précédents, la société cesse immédiatement ses opérations, et le conseil d'administration procède à sa liquidation soit en transigeant avec les assurés, soit en cédant, avec leur assentiment, les risques en cours à d'autres assureurs.

L'actif n'est réparti aux actionnaires qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des engagements sociaux.

L'assemblée générale peut nommer des commissaires liquidateurs auprès ou en remplacement du conseil d'administration.

**DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.**

**ART. 10.** Le capital social est de 3,400,000 francs, représentés par 3,400 actions nominatives de 1,000 francs chacune.

Toutefois, la société peut commencer ses opérations dès maintenant, plus de la moitié du fonds social, soit 1,712 actions, étant souscrite. (Suit la liste des souscripteurs).

Les 1,688 actions restantes seront émises lorsque le développement des affaires l'exigera. Cette émission n'aura lieu qu'ensuite d'une décision de l'assemblée générale, prise de la manière indiquée à l'article 36 ci-après.

**ART. 11.** Le premier versement est de 25 p. c., soit d'une somme de 250 francs par action, exigible aussitôt que l'autorisation royale aura été obtenue.

Les actionnaires s'obligent à verser, s'il y a lieu, le montant intégral de leurs actions.

Arr. 12. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 13. Les actions consistent en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la société; des extraits en seront délivrés aux propriétaires, signés par le directeur et un administrateur.

Aucune action ne peut être vendue ni transférée à un tiers, aucun actionnaire nouveau ne peut être admis sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, délibérant au scrutin secret.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers s'ils désirent rester actionnaires ou céder à des tiers les actions dépendant de la succession, doivent, endéans, les six mois à partir du jour du décès, s'adresser au conseil d'administration. Si, à l'expiration de ce délai et malgré avertissement donné à la partie intéressée, au moins vingt jours avant cette expiration, les héritiers de l'actionnaire décédé ne se sont pas prononcés, ou si leur demande de rester actionnaires, ou si le tiers présenté comme cessionnaire n'a pas été agréé par le conseil d'administration, la société aura le droit de faire vendre les actions du défunt de la manière et sous les conditions indiquées à l'article 16, ce aux risques et périls des héritiers et sans aucune notification préalable.

Le conseil d'administration aura le même droit en cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, ou, en cas de sursis obtenu par lui, s'il n'est pas donné caution dans les trente jours qui suivent la déclaration de la faillite ou de la déconfiture constatée ou l'obtention de sursis.

Le transfert des actions se fait par la transcription sur les livres de la société; il est signé par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 14. Il ne peut être exigé des actionnaires d'autres versements sur les 75 p. c. restant dus de leurs actions, que dans le cas où le capital viendrait à éprouver une diminution de 10 p. c. ou plus.

Dans ce cas, un versement égal à la perte subie est immédiatement appelé et les actionnaires en sont prévenus, un mois d'avance, de la manière indiquée pour les convocations des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 15. Les actionnaires qui n'habitent pas la Belgique, ou qui iraient s'établir à l'étranger, sont tenus de donner caution suffisante pour les versements ultérieurs; cette caution doit être agréée par le conseil d'administration délibérant au scrutin secret.

Chaque actionnaire, non habitant de Gand, est tenu d'y élire un domicile où toute signification ou notification lui est valablement faite.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

Art. 16. Si un actionnaire reste en retard de faire le versement dans le délai d'un mois fixé par l'article 14, il est mis en demeure.

Quinze jours après la mise en demeure, le

conseil d'administration peut faire vendre les actions du retardataire, aux frais, risques et périls de celui-ci.

Cette vente a lieu à la bourse de Gand, par l'entremise d'un agent de change; toutefois, la vente n'est définitive qu'après agrégation, comme il est dit à l'art. 13; le tout sans préjudice des poursuites en recouvrement de ce qui serait resté dû à la société.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 17. La société est gérée par un conseil composé de cinq membres ou administrateurs, tous propriétaires de 10 actions au moins, représentant 10,000 francs, et assisté d'un directeur qui ne peut posséder moins de 20 actions, soit vingt mille francs.

Ces actions et celles des administrateurs sont inaliénables pendant la durée et jusqu'à l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale.

Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres et sur le registre d'inscription. Les administrateurs sont nommés et toujours révoquables en assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Ils doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Un des administrateurs désigné par le conseil est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes du directeur. Il porte le titre d'administrateur-inspecteur.

Sont nommés, pour la première fois, par les présents statuts,

#### Administrateurs :

MM. Bernard Van Acker, ancien président de la chambre des notaires, propriétaire à Gand;

Désiré Desmet, propriétaire et industriel à Gand;

Nicolas Feyerick, propriétaire et industriel, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Gand;

Prosper Vandekerchove, constructeur-mécanicien et propriétaire, à Gand;

Henri Morel-Hulin, propriétaire, secrétaire du conseil d'administration de la société linière La Lys, à Gand.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration au scrutin secret et à la majorité de quatre voix sur cinq.

Art. 18. Les fonctions des administrateurs ainsi nommés dureront jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de 1875.

A partir de l'année 1875, il sortira tous les ans un administrateur, d'après l'ordre à régler par l'assemblée générale dans sa réunion ordinaire du mois de mars.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 19. Les administrateurs cessant leurs fonctions par décès ou par démission sont remplacés à la première assemblée générale.

Les titulaires ainsi nommés achèvent le terme du mandat de leurs prédécesseurs. En cas de maladie ou d'absence prolongée du directeur ou de l'administrateur inspecteur, leurs fonctions sont remplies par un administrateur délégué à cette fin par le conseil.

Art. 20. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus grand nombre d'actions est préféré, et si, sur ce fait, il y a encore égalité, la préférence est donnée au plus âgé.

Art. 21. Sauf ce qui est dit à l'article suivant, le conseil d'administration décide à la majorité de trois voix.

Art. 22. Le conseil d'administration arrête les conditions générales des traités d'assurances, fixe le tarif des primes et commissions et approuve le règlement des dommages.

Les résolutions y relatives doivent, aussi longtemps que le nombre des administrateurs est de cinq, réunir l'adhésion de quatre membres du conseil au moins.

L'adhésion de trois membres au moins suffit en cas de vacance d'une place d'administrateur ou en cas d'impossibilité de l'un d'eux de concourir à la résolution.

Le directeur agit comme procureur fondé de la société; il dirige le travail des bureaux, est chargé de faire exécuter les décisions de l'assemblée générale des actionnaires et les résolutions du conseil d'administration. Il poursuit, au nom de la société, toute action tant en justice qu'ailleurs; il rend compte de ses faits et actes au conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine les actes qui, outre la signature du directeur, exigeront celle du président dudit conseil ou d'un administrateur délégué.

Toutefois, tous actes engageant la société, à l'exception des polices d'assurance et des bordereaux de réassurance, devront nécessairement être contre-signés comme il est dit ci-dessus.

Le directeur requiert, au nom de la société, l'inscription des créances au bureau des hypothèques. Il peut, avec le concours de deux administrateurs, donner mainlevée et consentir à la radiation des inscriptions et des privilèges avec ou sans paiement.

Les actes de mainlevée mentionnent la date de la délibération du conseil qui les autorise.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le service l'exige, et, dans tous les cas, une fois par mois au moins.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont lus et signés par tous les membres qui y ont pris part, à la première séance qui suit la délibération.

Art. 24. Le conseil d'administration détermine le traitement fixe du directeur à la majorité de quatre voix sur cinq.

Art. 25. Les employés, les agents et correspondants de la société sont nommés par le conseil d'administration.

Le conseil fixe leurs traitements ou rétributions, leur donne tous pouvoirs et peut en tout temps les révoquer.

Art. 26. Le gouvernement a le droit de nommer, près la société, un commissaire pour prendre connaissance de toutes les affaires et

opérations et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

#### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 27. Les comptes sont arrêtés et le bilan est formé chaque année, au 31 décembre, par le directeur et le conseil d'administration.

Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Tout sinistre non réglé est compté comme perte. Un tiers des primes perçues durant l'exercice doit, à l'expiration de chaque exercice, être mis en réserve pour servir à couvrir les risques en cours.

Art. 28. Sur les bénéfices nets de l'exercice il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires 5 p. c. du montant versé sur leurs actions.

L'excédant est réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 12 p. c. aux administrateurs et au directeur, soit pour chacun d'eux 2 p. c.

2<sup>o</sup> Une part à déterminer annuellement par le conseil d'administration, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à 25 ni dépasser 50 p. c. pour fonds de réserve, jusqu'à ce que celle-ci atteigne la somme d'un million de frs.;

3<sup>o</sup> Le restant aux actionnaires au prorata de leurs actions. Lorsque la réserve atteindra un million de francs, le conseil d'administration pourra annuellement déterminer la part des bénéfices qui sera portée au crédit de chaque actionnaire, en déduction de la somme restant à verser sur chaque action.

L'assemblée générale conserve le droit de majorer le chiffre de la réserve; celle-ci est exclusivement destinée à subvenir aux sinistres et pertes imprévues. Aussi longtemps qu'elle n'aura pas atteint le chiffre d'un million, elle s'accroîtra annuellement des intérêts au taux de 4 p. c.

Si le maximum fixé pour la réserve vient à être entamé le prélèvement recommence.

Art. 29. Quinze jours après que le bilan a été approuvé, la direction paie les dividendes fixés pour chaque action par l'assemblée générale ainsi que toutes autres parts dans les bénéfices nets.

#### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 30. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société a le droit d'y assister, mais pour avoir voix délibérative et droit de vote, il doit être possesseur de 10 actions au moins.

L'actionnaire a autant de suffrages qu'il possède de fois 10 actions. Il ne peut néanmoins de son chef réunir plus de 5 voix.

Si une maison de commerce possède des actions inscrites sous le nom de plusieurs associés, l'un d'eux la représente à l'assemblée.

Art. 31. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire, ayant droit de vote à l'assemblée générale, moyennant une procuration qui doit être exhibée au directeur, huit jours d'avance, et à l'assemblée générale, le jour même de la réunion. Elle restera déposée aux archives de la société.



Le fondé de pouvoirs peut représenter plus d'un actionnaire; il émet son vote séparément en cette qualité. Toutefois il ne peut réunir plus de 5 voix comme mandataire.

ART. 32. Pendant dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le bilan et les comptes sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. Les actionnaires en sont prévenus par les avis de convocation à l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration.

Aussitôt après cette approbation, une ampliation du compte annuel est envoyée, avec la liste des actionnaires et l'état détaillé du placement des fonds de la société, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Une ampliation du compte et de la liste des actionnaires est envoyée en même temps à chacun d'eux. Cette liste indique le nombre d'actions possédées par chaque associé.

ART. 33. L'assemblée générale des actionnaires se réunit dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année pour entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société, statuer sur le bilan, autoriser le paiement des dividendes et autres parts dans les bénéfices, selon ce qui est dit aux articles 28 et 29 et pourvoir aux vacatures parmi les administrateurs.

ART. 34. L'assemblée générale vote, à la majorité des voix, sur toutes propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par un membre de l'assemblée ayant voix délibérative, appuyé de cinq actionnaires présents.

Toutefois, pour pouvoir être mise en délibération, une proposition faite par un actionnaire doit avoir été communiquée au conseil d'administration, huit jours au moins avant celui de l'assemblée générale.

Toutes les fois que cinq membres ayant droit de vote le demanderont, il est procédé au scrutin secret. Celui-ci est obligatoire pour les nominations et les révocations auxquelles l'assemblée doit procéder.

ART. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle l'est également soit sur la demande de dix actionnaires réunissant entre eux au moins le dixième des actions émises, soit sur la demande de deux administrateurs.

Les convocations ordinaires et extraordinaires ont lieu trente jours au moins d'avance par lettres à domicile et par un avis publié à deux reprises et pour la première fois vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Gand.

La convocation énonce l'ordre du jour et est valable par le seul fait de cette publication.

ART. 36. Toute assemblée générale, appelée à délibérer, conformément aux articles 7, 8 et 10, sur la continuation, la liquidation ou la dissolution de la société, comme aussi sur une nouvelle émission d'actions ou sur toute modification aux statuts, doit réunir au moins les deux tiers des actions émises, et la décision doit être prise à la

majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents.

Si, après une première convocation, l'assemblée ne réunit pas le nombre ci-dessus indiqué d'actions, elle peut, sur une seconde convocation, faite dans la forme de l'art. 35, délibérer quelque soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur l'objet et les objets de la première convocation, et sans préjudice de la majorité des deux tiers des voix requises.

ART. 37. Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales; les autres membres du bureau, y compris le secrétaire sont choisis chaque année parmi les actionnaires présents à la majorité absolue des voix.

ART. 38. Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire et transcrit sur un registre à ce destiné. Il est signé par le président et les membres du bureau et par ceux de l'assemblée qui le jugent convenable

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 39. La société a un compte ouvert à la maison de banque de Gand à désigner par le conseil d'administration.

Les mandats sur cette banque sont signés par le directeur et par un des administrateurs.

La société ne conserve en caisse que les fonds nécessaires aux paiements journaliers.

Les autres fonds sont immédiatement placés. Les valeurs de la société sont renfermées dans un coffre fort à deux clefs, dont l'une est gardée par le directeur et l'autre par un des administrateurs.

ART. 40. En cas de contestation à l'occasion de l'une ou de l'autre assurance ou réassurance, le conseil est autorisé à compromettre, à transiger ou à faire juger le différend par des arbitres ou par les tribunaux.

ART. 41. Tous différends que les actionnaires peuvent avoir entre eux ou avec l'administration, à cause de la société, sont jugés définitivement et en dernier ressort par des arbitres à nommer de part et d'autre, faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les deux arbitres, en cas de partage d'opinion, de s'entendre sur le choix du tiers arbitre, il est nommé par le président du tribunal de commerce séant à Gand, sur simple requête de la partie la plus diligente.

ART. 42. Un règlement d'administration sera rédigé conformément aux présents statuts et approuvé par l'assemblée générale.

ART. 43. Aucune modification aux statuts, aucune prolongation du terme social ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 44. Les administrateurs dénommés à l'article 17 reçoivent mandat et pouvoir exprès pour solliciter du gouvernement l'approbation des présents statuts avec autorisation de consentir, au besoin, aux changements qui pourraient être exigés et d'en passer acte authentique.

ART. 45. Dans le cas où la législation sur les sociétés anonymes viendrait à être modifiée, l'as-

semblée générale, convoquée comme il est dit à l'article 55 et délibérant de la manière indiquée à l'article 56, pourra décider de placer la société sous le régime de la nouvelle loi, moyennant de se conformer à toutes ses prescriptions.

ART. 46. Par dérogation à l'article 27, le premier compte social ne sera arrêté que le 31 décembre 1874 et comprendra toutes les opérations faites depuis le commencement de la société.

**474. — Société anonyme des forges et laminoirs de Marchienne-au-Pont.** — *Statuts* : Acte du 6 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> L.-P.-B. De Doncker, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 24 mai 1873 (*Monit.*, 31 mai 1873).

## CHAPITRE PREMIER.

### ÉTABLISSEMENT, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes une société anonyme par actions sous la dénomination de *Société anonyme des forges et laminoirs de Marchienne-au-Pont*.

Son siège est à Marchienne-au-Pont, province de Hainaut.

ART. 2. La société a pour objet :

A. La fabrication de toutes espèces de fers aux laminoirs, tels que poutrelles, longerons de wagons, fers marchands, fers spéciaux, rails, tôles, etc.;

B. La vente de ses produits et les opérations de commerce se rattachant à son industrie.

ART. 3. Toute acquisition ou conservation d'immeubles inutiles aux entreprises de la société ou au logement de ses employés, contre-maîtres et ouvriers, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent; toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature, tout rachat ou amortissement des actions de la société autrement qu'au moyen des bénéfices, sont formellement interdits.

ART. 4. La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal approuvant les statuts et aura une durée de trente ans.

Ce terme pourra être prolongé par décision de l'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 55.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, APPORTS.

ART. 5. Le fonds social est représenté par 4,000 actions ou parts, sans désignation de valeur ni de capital.

Le nombre des actions pourra être porté à 5,000.

L'émission des 1,000 actions nouvelles pourra se faire partiellement ou en totalité, conformément aux dispositions reprises à l'article 41 ci-après.

Les actions à émettre seront offertes aux ac-

tionnaires, au prorata de leur intérêt dans la société au moment de l'émission.

ART. 6. Le sieur Edouard Bonehill apporte à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, quitte et libre de toute charge :

A. Une usine située à Marchienne-au-Pont longeant la chaussée de Charleroi à Mons, la gare de Marchienne (usine), à laquelle elle est raccordée, et le canal de Bruxelles à Charleroi, tenant MM. Parent, à Brison et à l'État belge.

Elle est établie sur un terrain d'une contenance de 168 ares 47 centiares, cadastrés n<sup>os</sup> 221a, 222a<sup>3</sup>, 222i<sup>2</sup>, 222j<sup>2</sup>, 222m<sup>2</sup>, 222a et 222v, de la section A.

Ces constructions comprennent :

Cinq halles couvertes, une partie en pannes, l'autre en carton, de 6,000 mètres carrés environ;

Des magasins, cantine, bureaux, habitation ouvrières et ateliers, d'une surface de 523 mètres carrés.

L'outillage des laminoirs comprend : un train, marchand de 50 centimètres de diamètre et un train alternatif de 64 centimètres de diamètre avec un moteur de cent cinquante chevaux à condensation; — deux scies circulaires mobiles desservant lesdits trains; — deux trains ébaucheurs; — un train à corroyer; — un train d'aisance; — un petit train; — deux cisailles double et une simple, le tout mû par une machine de cent vingt chevaux à détente et à condensation; — douze chaudières à vapeur système vertical; — quatorze fours à puddler; — huit fours à réchauffer; — un marteau-pilon de 3,000 kilogrammes; — un marteau-pilon de 2,000 kilogrammes; — une machine de cinquante chevaux à condensation faisant mouvoir un petit train (à petits fers); — une cisaille simple; — trois machines alimentaires représentant vingt-cinq chevaux de force, avec huit corps de pompe; — une machine de dix chevaux, commandant deux ventilateurs et l'outillage d'un atelier de réparations composé : d'un tour à cylindrer et à fileter, d'une forerie, d'une taranderie et d'une meule; — une machine de dix chevaux, faisant mouvoir deux tours à cylindrer; — une presse double servant à dresser les poutrelles; — sept réservoirs à eau; — un pont à bascule; — matériel de cylindres; — six soufflets de forge, etc.; — les rails, les raccordements avec le chemin de fer, le petit matériel, camions, waggonnets, grues et, en général, tous les ustensiles, outils, etc., servant à l'exploitation de l'usine;

Une maison d'habitation et dépendances élevées sur 82 ares 59 centiares, situées à Marchienne, le long de la route de Charleroi à Mons, tenant à Emile-Constant Bonehill, Emile Bonehill, Leroy-Lebon, Pirmez et aux héritiers de la veuve Gantois, cadastrées section A, n<sup>os</sup> 229k<sup>2</sup>, 229l<sup>2</sup> et 229m<sup>2</sup>.

M. Edouard Bonehill a déclaré qu'il est propriétaire des immeubles par lui apportés en société :

A. De l'usine.

1. Quand un terrain, pour l'avoir acquis savoir : 1<sup>o</sup> 37 ares 6 centiares, sous le premier lot d'un partage avenu entre lui, M. Emile Bonehill,

industriel à Marchienne-au-Pont, et consorts, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Deglimes, notaire audit Marchienne-au-Pont, le 3 janvier 1863, transcrit au bureau des hypothèques, à Charleroi, le 24 du même mois, volume 707, n<sup>o</sup> 4;

2<sup>o</sup> 15 ares 31 centiares de M. Alexandre Bonehill, rentier à Marchienne-au-Pont, en vertu d'un acte de vente passé devant le même notaire, le 27 avril 1863, transcrit le 28 mai suivant, volume 714, n<sup>o</sup> 96;

3<sup>o</sup> 15 ares 1 centiare de la dame Sylvie Bonehill, épouse de M. François Richer, propriétaire à Aiseau, par acte de vente du ministère dudit notaire Deglimes, en date du 24 janvier 1866, transcrit le 12 février suivant, volume 770, n<sup>o</sup> 38;

4<sup>o</sup> 3 ares 10 centiares de M. Pierre Parent, négociant à Marchienne-au-Pont, suivant acte de vente passé devant le dit notaire, le 26 mai 1867, transcrit le 22 juin de la même année, volume 802, n<sup>o</sup> 117;

5<sup>o</sup> 1 are 74 centiares de la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, société anonyme établie à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Deglimes, prénommé, le 30 novembre 1870, transcrit le 4 janvier 1871, volume 897, n<sup>o</sup> 154;

6<sup>o</sup> 40 ares 40 centiares de MM. Alexandre Delval, ingénieur à Trazegnies, et Simon Philippart, industriel à Saint-Gilles, aux termes d'un acte de vente passé devant ledit notaire, le 3 juillet 1871, transcrit le 24 août suivant, volume 915, n<sup>o</sup> 87;

7<sup>o</sup> Et le surplus, ou 55 ares 85 centiares de la Compagnie susdite des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, par acte également passé devant le notaire Deglimes, le 3 novembre 1872, transcrit le 6 décembre suivant, volume 955, n<sup>o</sup> 101.

II. Et quant aux constructions, pour les avoir fait élever à ses frais, sur ledit terrain :

B. Et de la maison d'habitation, pour l'avoir acquise, savoir :

1<sup>o</sup> Une moitié indivise en vertu d'un acte avenu entre lui et ses frères et sœurs devant le notaire Deglimes prénommé, le 27 août 1860; ledit acte contenant partage des immeubles provenant des successions des époux Thomas Bonehill et Catherine Wotton, ainsi que la demoiselle Clotilde Bonehill, père, mère et sœur des copartageants;

2<sup>o</sup> Et l'autre moitié indivise de M. Alexandre Bonehill prénommé, par acte de vente du même notaire Deglimes, en date du 27 avril 1863, transcrit le 28 mai suivant, volume 714, n<sup>o</sup> 99.

A. Edouard Bonehill a déclaré en outre :

A. Que la parcelle de terrain de 15 ares 31 centiares dont mention précède, acquise de M. Alexandre Bonehill, aux termes de l'acte précité, reçu par le notaire Deglimes, le 27 avril 1863, est grevée, au profit du vendeur d'une inscription prise d'office au bureau des hypothèques à Charleroi, le 28 mai 1863, volume 437, n<sup>o</sup> 47, pour sûreté d'une somme principale de 6,000 francs, montant du prix de ladite parcelle de terrain;

B. Qu'une moitié indivise de la maison d'habitation acquise du même sieur Alexandre Bo-

nehill, par l'acte également précité, passé devant ledit notaire Deglimes, le 27 avril 1863, est grevée, au profit du vendeur, de deux inscriptions prises le 28 mai suivant, l'une d'office, volume 437, n<sup>o</sup> 50, l'autre volume 436, n<sup>o</sup> 230, toutes deux pour sûreté d'une même somme principale de 13,500 francs, montant du prix de vente, laquelle somme a été convertie en une rente annuelle et viagère de 675 francs constituée au profit et sur la tête dudit vendeur;

C. Et que l'acte prémentionné, reçu par le notaire Deglimes, le 5 novembre 1872 et aux termes duquel M. Edouard Bonehill a acquis de la Compagnie des Bassins houillers, une parcelle de terrain de 56 ares 85 centiares, cadastrée section A, n<sup>o</sup> 224, renferme la stipulation suivante :

« Si le gouvernement belge, contre attente, exigeait l'ouverture du chemin latéral à la station, l'acquéreur devrait lui rétrocéder le terrain à ce nécessaire de ladite parcelle, au prix de la vente; » lequel prix était de 8,500 francs pour la totalité des 56 ares 85 centiares.

M. Edouard Bonehill s'est engagé à faire le nécessaire pour obtenir, dans le plus bref délai possible, la radiation des inscriptions dont mention précède et rendre ainsi quittes et libres les biens par lui apportés en société.

Pour le surplus, il les abandonne et la société les reçoit avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être avantagés ou grevés et notamment avec l'obligation éventuelle de rétrocéder à l'État belge le terrain nécessaire pour l'ouverture du chemin latéral dont il est fait mention ci-dessus, au sujet de laquelle obligation, la société est mise au lieu et place de M. Edouard Bonehill.

La Banque de Bruxelles et MM. de Brouckere, Descamps, Mariani, Jules Urban et Maurice Urban font apport d'une somme de 350,000 francs, qui sera versée au fur et à mesure des besoins de la société, d'après les décisions du conseil d'administration.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai de six mois, du versement de cette somme dans la caisse de la société.

ART. 7. Pour prix des apports stipulés à l'article précédent, M. Edouard Bonehill, la Banque de Bruxelles et les autres comparants recevront les 4,000 actions formant le capital social et ils se les partageront suivant leurs droits respectifs.

Pour sûreté et garantie des apports en nature, le tiers des actions servant à les payer restera, jusqu'à l'approbation du bilan du premier exercice social, déposé à la Banque de Bruxelles avec mention de leur inaliénabilité et de leur affectation sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

A l'expiration de ce terme, elles pourront, en tout ou en partie, être remises à M. Edouard Bonehill ou à ses ayant droit, par décision de l'assemblée générale, s'il est établi que toutes ses obligations envers la société ont été remplies.

## CHAPITRE III.

## ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

ART. 8. Les actions ou parts créées après libération, sous forme de titres au porteur, peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires; le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la société.

ART. 9. Le transfert des titres en nom ne peut avoir lieu que par une déclaration donnée en double, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

La première conversion de titres au porteur est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception, au profit de la société, d'un franc par action.

ART. 10. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 11. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## CHAPITRE IV.

## BILAN. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — RÉSERVE.

ART. 13. Tous les ans, au 31 mars, et à partir du 31 mars 1874, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il sera tenu compte de la dépréciation de l'avoire social.

ART. 14. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 15 mai aux commissaires qui ont quinze jours pour les examiner et pour statuer.

ART. 15. L'approbation du bilan par les trois commissaires vaut décharge complète pour l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

ART. 16. Le bilan de la société avec les pièces à l'appui sera déposé, pendant les dix jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire au siège de la société où les actionnaires justifiant de cette qualité pourront les examiner sans déplacement. Avis leur en sera donné dans la convocation de l'assemblée.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice sera dans la quinzaine après l'assemblée générale transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, dépenses, charges et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1<sup>o</sup> 10 p. c. pour la création d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes et besoins imprévus et à améliorer l'entreprise;

2<sup>o</sup> La quotité à partager ainsi qu'il est dit à l'article 19.

L'excédant est reporté aux actionnaires à titre de dividende.

Néanmoins, l'assemblée générale pourra toujours, lorsqu'elle le jugera utile à la société et sur la proposition du conseil d'administration ou de deux commissaires, augmenter le prélèvement au profit de la réserve et même y appliquer l'intégralité du dividende.

Les dividendes seront payables à la caisse de la société et à la Banque de Bruxelles.

Les dividendes qui n'auront pas été touchés dans les cinq années de la date de leur exigibilité seront prescrits et resteront acquis à la société; ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

ART. 18. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social et tant qu'il se maintiendra à ce chiffre, le prélèvement prescrit par l'article 17 pourra être suspendu par décision dudit conseil.

ART. 19. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Mais sur les bénéfices nets, il sera prélevé, au profit des administrateurs, des commissaires et du directeur-gérant, savoir :

1 1/2 p. c. pour chacun des membres du conseil d'administration;

1/2 p. c. pour chacun des commissaires;

3 p. c. pour le directeur-gérant.

Les tantièmes des administrateurs et commissaires seront, pour la moitié, partagés en jetons de présence aux réunions des conseils.

## CHAPITRE V.

## ADMINISTRATION. — DIRECTION. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 20. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs assisté d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Il y aura, en outre, un agent comptable.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 21. Sur la proposition du conseil d'administration, le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq par décision d'une assemblée générale.

ART. 22. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général qui fixe son traitement.

Le conseil d'administration nomme et révoque

l'agent comptable et les autres employés et fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 23. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont temporaires.

Sont nommés, pour la première fois et par les présents statuts,

*Administrateurs :*

MM. Edouard Bonehill, maître de forges, demeurant à Marchienne-au-Pont;  
Joseph-Jules Descamps, ingénieur, membre de la chambre des Représentants, demeurant à Tongres-Notre-Dame;  
et Jules Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, 56.

*Commissaires :*

MM. Alfred de Brouckere, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, 32;  
Léon Mariani, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Royale, 20;  
Maurice Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 102.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, après la séance de l'assemblée générale ordinaire.

Les sorties auront lieu dans l'ordre qui sera indiqué par un tirage au sort.

La première sortie aura lieu en 1874.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 24. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, il sera procédé à son remplacement dans l'assemblée générale ordinaire qui suivra ce décès ou cette retraite, à moins que l'unanimité des membres restants du conseil général décide qu'il y a lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, laquelle pourra procéder à la nomination à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre des actions représentées.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou révoqué achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 25. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être Belge ou naturalisé et avoir sa résidence habituelle en Belgique.

ART. 26. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Aucune résolution ne sera valable si elle n'a réuni la majorité des voix des membres composant le conseil.

ART. 27. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 28. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société, où ils sont également signés par les mêmes membres.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou l'un des membres du conseil.

ART. 29. Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des statuts, est investi

des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration. Il autorise, passe ou ratifie les traités ou marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations des fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements, l'emploi des fonds de la réserve, le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilège.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de payement des dividendes arrêtés et décide si ces payements seront effectués en une ou deux fois.

Généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts soit au conseil général, soit à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 30. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

ART. 31. Tous les actes qui engagent la société autres que les actes du service journalier, sont signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements, effets, etc., sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil déterminera dans quel cas les pièces devront, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et les propositions qu'il juge utiles.

ART. 33. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration et surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 34. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures, etc.; il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 35. Le conseil d'administration fixe le nombre d'actions que devra posséder le directeur-gérant pour garantie de sa gestion et le cautionnement d'autres agents lorsqu'il le juge utile.

ART. 36. En cas d'empêchement, le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration, à moins que celui-ci ne juge convenable de déléguer provisoirement les fonctions de directeur-gérant à une autre personne.

ART. 37. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou par deux commissaires, à ce délégués par les collèges des commissaires.

ART. 38. L'article 32 est applicable aux commissaires.

ART. 39. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 40. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général; il se réunit sur convocation du président du conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer.

ART. 41. Le conseil général, sur convocation faite huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration.

L'état de situation de la société lui est présenté. Il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres; il est consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Toute dépense d'immobilisation dépassant 10,000 francs doit être, au préalable, autorisée par le conseil général.

Il lui appartient spécialement d'autoriser :

A. L'émission de tout ou partie des 1,000 actions dont la création est prévue à l'article 5, d'en déterminer le mode et le taux d'émission, ainsi que les époques du versement.

ART. 42. Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit la majorité des voix de tous les membres du conseil général.

ART. 43. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent qu'après l'exécution de leur mandat.

ART. 44. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 40 actions de la société et les commissaires chacun 20 actions.

Ces actions ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions.

Elles resteront déposées dans la caisse de la société ou à la Banque de Bruxelles.

Il sera fait mention de leur inaliénabilité sur les scellés qui les renfermeront.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 45. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 46. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de 10 actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 47. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut avoir déposé les actions cinq jours au moins avant la réunion, soit à la société, soit à la Banque de Bruxelles.

Les actionnaires pourront être également admis à l'assemblée générale en produisant leurs actions le jour même de la réunion, pourvu toutefois qu'ils aient fait connaître au conseil d'administration, cinq jours au moins à l'avance, le nombre et les numéros de ces actions.

Seront aussi admis les titulaires d'actions inscrites en nom depuis plus de dix jours.

Les absents peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ayant droit de vote.

ART. 48. 10 actions donnent droit à une voix, 20 à deux voix, et ainsi de suite.

Nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

ART. 49. L'assemblée générale se réunit, chaque année, du 11 au 18 du mois de juin, soit au siège de la société, soit à Bruxelles.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Il lui est donné communication du bilan de la société et du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport sur la vérification du bilan et l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'article 15.

Dans cette réunion, il est procédé à l'élection d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de ceux dont le mandat cesse le jour même.

ART. 50. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle sera convoquée sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou de deux commissaires.

ART. 51. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle et le premier, vingt jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles et un journal de Charleroi.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 52. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par les deux membres qui auront été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 53. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

ART. 54. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 55. Sauf ce qui est dit à l'article 41, les résolutions relatives à l'augmentation du fonds social, à la dissolution avant terme, à la prolongation de la durée sociale, à la fusion avec d'autres établissements, aux questions d'émission d'obligations ou aux modifications à introduire dans les statuts ne peuvent être prises que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises seront représentés. Elle doit, pour être valable, réunir la majorité des deux tiers des voix.

L'effet de ces résolutions, quant à la prolongation du terme de la société et aux modifications aux statuts, est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si, dans une assemblée extraordinaire, sur une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il sera fait, dans les trente jours, une nouvelle convocation et alors l'assemblée pourra délibérer sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois de la majorité des deux tiers des voix requises.

## CHAPITRE VII.

### DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

ART. 56. La dissolution de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale avant le terme indiqué à l'article 4, en cas de perte constatée, par un bilan régulièrement approuvé, de 25 p. c. du capital social.

La dissolution est obligatoire si la perte se monte à 50 p. c., à moins que l'assemblée, délibérant comme il est dit à l'article 55 et représentant obligatoirement les deux tiers au moins des actions émises, ne décide la continuation.

Celle-ci ne pourra toutefois avoir lieu qu'après reconstitution du capital au chiffre primitif.

ART. 57. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation.

ART. 58. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par M. le président du tribunal de commerce de Charleroi, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Charleroi et toutes notifications, assignations, significations de jugement, etc., seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

ART. 59. Le gouvernement a le droit de nommer près de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire pourra prendre connaissance des livres et écritures de la société et assister aux assemblées générales.

**475. — Société des actions réunies.** — *Nouveaux statuts* : Acte du 16 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halleren notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 24 mai 1873 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> juin 1873) (1).

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société établie à Bruxelles sous la dénomination de *Société des actions réunies* est prorogée pour un nouveau terme finissant le 31 décembre 1905.

ART. 2. La société peut être dissoute avant ce terme par une assemblée générale réunissant les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix.

La dissolution est obligatoire en cas de perte de la moitié du capital émis.

ART. 3. La société a pour objet de procurer aux rentiers et aux capitalistes la possibilité de s'intéresser dans les grandes opérations commerciales, industrielles et financières et d'offrir ainsi, aux porteurs de parts, une garantie contre les risques qu'une société isolée peut présenter momentanément et contre la dépréciation éventuelle des actions qui représentent son capital.

Elle peut faire des avances sur les obligations des emprunts de l'État et sur celles des emprunts des villes et provinces autorisés par le gouvernement, ainsi que sur les actions et obligations de sociétés anonymes.

La société ne peut acheter ou conserver des immeubles qui ne seraient pas indispensables à ses opérations.

Elle peut néanmoins accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de cession, des immeubles pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance. Ces immeubles devront être aliénés dans le délai de deux ans, à moins que le gouvernement n'accorde un terme plus long.

Elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun autre papier de même nature.

ART. 4. La société peut, comme actionnaire ou fondatrice, s'intéresser dans des établissements industriels, financiers ou commerciaux, formés ou à former.

Elle peut employer son capital, à concurrence de 2.000.000 de francs, à l'achat d'obligations de l'État, des villes et des provinces.

La société ne peut racheter ses propres parts.

Elle peut néanmoins réémettre celles qu'elle a actuellement en portefeuille. L'émission ne peut être faite au-dessous de 500 francs.

ART. 5. Les placements que la société fera seront constamment réglés de manière que les capitaux soient répartis entre le plus grand nombre possible d'établissements.

Elle peut émettre des obligations au porteur à des conditions déterminées par le conseil général.

Le montant de ces obligations ne peut excéder 5.000.000 de francs sans l'autorisation du gouvernement.

Si la société émet des obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, elles doivent rapporter 5 p. c. d'intérêt au moins, être toutes remboursables par la même somme et le montant de l'annuité, comprenant l'amortissement et les intérêts, doit être le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le tirage devra se faire publiquement et le résultat sera publié par la voie du *Moniteur belge*.

ART. 6. La Banque de Belgique s'engage à mettre, au prix coûtant, à la disposition de la société, un cinquième des titres que les statuts lui réservent dans toutes les sociétés à créer sous son patronage ou dans les emprunts de l'État, des villes et provinces auxquels elle participe.

ART. 7. Le capital de la société est représenté par 24 mille parts (2), qui ne portent aucune mention de valeur et donnent droit à la vingt-quatre millième partie de l'avoir social et des bénéfices de la société.

Les parts sont au porteur. Les propriétaires de ces parts ne sont passibles que de la perte de l'intérêt qu'ils ont dans la société.

ART. 8. Pour garantir les porteurs contre la perte des titres, ils peuvent les déposer sans frais, à la Banque de Belgique, qui leur délivrera un récépissé nominatif.

ART. 9. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

ART. 10. Le bilan dressé par l'administration est soumis aux commissaires, qui auront vingt jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation par quatre commissaires au moins constitue la décharge complète de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, à la Banque de Belgique, à l'inspection de tous les actionnaires, pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée du mois de mars.

Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 11. Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est adressée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

L'administration fait publier par le *Moniteur belge* le bilan et le compte de profits et pertes.

ART. 12. Le solde favorable du compte de profits et pertes constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé, après attribution de 20 francs à chaque part :

A. 20 p. c. destinés à former un fonds de réserve.

Ce fonds est affecté à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital.

(1) Les précédents statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts en 1857*, page 28.

(2) Le procès-verbal de l'assemblée générale ex-

traordinaire des actionnaires tenue le 16 mai 1873 constate qu'à cette date, sur les 12.000 actions qui représentaient le capital de la société, il y en avait 9684 émises.



Le fonds de réserve est productif d'intérêt à 4 p. c. l'an à son profit.

Lorsqu'il atteint 3 millions de francs, la retenue peut cesser, pour être reprise si ce maximum venait à être entamé;

B 10 p. c. pour être répartis entre les administrateurs et les commissaires, comme il est dit à l'article 18.

L'excédant est réparti entre les actions et le paiement en aura lieu, chaque année, à la Banque de Belgique, le 10 avril.

ART. 13. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de cinq administrateurs, sous la surveillance et le contrôle de cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Ils ne contractent, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 14. Pendant cinq ans, le gouverneur de la Banque de Belgique est administrateur-président de la société, et le conseil de la Banque nomme, en outre, un administrateur pour la même durée.

A l'expiration de chaque période de cinq années, l'assemblée générale décide s'il y a lieu de maintenir au gouverneur de la Banque le droit d'être administrateur-président de la société et de réserver à l'administration de la Banque de Belgique la faculté de désigner un administrateur, comme il est dit ci-dessus.

Ces résolutions sont valables pour un terme de cinq ans.

Les trois autres administrateurs sont, ainsi que les cinq commissaires, nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans;

Les commissaires pour un terme de cinq ans.

Un des administrateurs et un des commissaires sortent chaque année.

L'ordre de sortie actuellement établi est maintenu.

Tous les administrateurs et tous les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 15. Le conseil d'administration est chargé de la gestion des intérêts sociaux dans la limite des présents statuts. Ses résolutions sont prises à la majorité de trois administrateurs au moins. Elles sont consignées dans un registre et signées par les membres présents.

Tous actes relatifs aux opérations de la société sont signés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 16. Les commissaires forment, avec les administrateurs, le conseil général. La présence de trois administrateurs et de trois commissaires est nécessaire pour pouvoir délibérer.

Il est rendu compte au conseil général, une fois par mois, de la situation des affaires.

Les résolutions du conseil général se prennent et se constatent comme celles de l'administration.

Le conseil général décide l'émission d'obligations, la réémission des actions en portefeuille

et en fixe le taux et les conditions. Il statue également sur les objets prévus au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 6.

ART. 17. Les commissaires vérifient les comptes et le bilan; ils ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance des opérations et des livres de la société; ils font rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires et opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts. S'il est fait usage de cette faculté, le commissaire nommé jouira, à charge de la société, d'un traitement annuel de 1,000 francs au maximum.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe. L'assemblée générale peut néanmoins, par une délibération, valable pour cinq ans, leur garantir, du chef du tantième fixé au littéra B de l'article 12, un minimum qui ne pourra être supérieur à 1,000 francs pour chaque administrateur et à 200 francs pour chaque commissaire.

Ce tantième ne pourra, en aucun cas, dépasser 5,000 francs par administrateur et 1,000 francs par commissaire.

La moitié de ces tantièmes est partagée en jetons de présence.

ART. 19. En garantie de leur gestion, les administrateurs déposent, à la Banque de Belgique, chacun 40 parts, et les commissaires chacun 20 parts.

Ces titres ne sont restitués qu'après l'assemblée générale qui suit la cessation de leurs fonctions et qu'après apurement de leur gestion.

Ils sont inaliénables et mis sous scellés, avec mention de leur affectation.

ART. 20. L'assemblée générale représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Elle se compose de tous les intéressés possédant 10 parts qui se seront conformés aux dispositions des articles 21 et 22.

Elle se réunit dans le mois de mars, au local de la société, sur convocation insérée à deux reprises et, pour la première fois, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles, avec mention des objets à l'ordre du jour.

ART. 21. Les actionnaires ont autant de suffrages qu'ils possèdent de fois 10 parts; mais personne ne peut réunir plus de cinq suffrages en nom personnel et plus de cinq suffrages comme mandataire.

Nul ne peut se faire représenter que par un fondé de pouvoirs ayant lui-même le droit de voter.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, dix jours au moins avant l'assemblée, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions de son mandant, si celui-ci n'a pas rempli lui-même cette formalité. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et d'un certificat de dépôt, comme il est dit plus loin.

ART. 22. Pour être admis aux assemblées gé-

nérales, les détenteurs de parts doivent, dix jours avant l'assemblée, avoir déposé leurs titres aux lieux et aux mains des personnes désignées par l'administration, lesquelles leur délivreront un certificat de dépôt.

ART. 25. L'assemblée générale du mois de mars prend connaissance des comptes et du bilan approuvés ou inapprouvés par les commissaires et statue définitivement à leur égard s'il y a lieu. Elle entend le rapport de l'administration sur la situation de la société et celui des commissaires, sur l'exercice de leur surveillance. Elle pourvoit aux vacatures de l'administration et du conseil de surveillance.

Elle délibère sur toute proposition faite soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit par cinq actionnaires présents, membres de l'assemblée, ou par deux commissaires, pourvu que, dans ces deux derniers cas, l'objet ait été communiqué, par écrit, cinq jours d'avance, au conseil d'administration, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération immédiate.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement d'après le mode déterminé à l'article 20, par le conseil d'administration. Elle doit l'être à la demande de trois commissaires au moins ou d'actionnaires possédant au moins 400 parts.

ART. 24. Toute réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 25. Deux ans avant l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet ou avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prévu par l'article 25, décidera, dans la forme et d'après le mode prescrit par l'article 26 s'il y a lieu à demander une prolongation de durée au gouvernement et, dans le cas affirmatif, l'autorisation royale sera immédiatement sollicitée.

Dans le cas contraire ou en cas de refus d'autorisation par le gouvernement, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 24, réglera le mode à suivre pour la liquidation.

ART. 26. La prolongation de la durée sociale ne peut être décidée et les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prescrit par l'article 20.

L'assemblée doit réunir les deux tiers des actions émises et la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix et être approuvée par le gouvernement avant de sortir ses effets.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre de parts requis, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle, d'après le même mode, et une résolution peut être prise dans cette dernière assemblée, quel que soit ce nombre; mais il ne peut être statué que sur l'objet de la première convocation et à la majorité susdite des deux tiers des voix.

Il est procédé de même s'il y a lieu dans le cas prévu par la première partie de l'article 2.

#### MANDAT.

Finally, l'assemblée donne tous les pouvoirs à M. Frédéric Fortamps, pour soumettre les nouveaux statuts à l'approbation royale et pour consentir, au nom de la société tous changements de rédaction qu'il jugerait utiles pour obtenir cette approbation.

#### ANNEXES.

Aux présentes, demeurera annexé un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'actionnaires de ce jour, constatant la régularité des convocations et de la constitution de la réunion.

Cet extrait comprend la liste de présence des actionnaires, ainsi que les procurations d'actionnaires jointes audit procès-verbal (1).

**476. — Société anonyme des chemins de fer belges de la jonction de l'Est. — Modifications aux statuts :** Acte du 10 mai 1873, reçu par M<sup>e</sup> C.-P.-M. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 5 juin 1873 (*Monit.*, 11 juin 1873) (2).

I. A l'article 10 est ajoutée une disposition nouvelle, qui formera le dernier paragraphe de cet article, savoir :

« Les gages qui seront constitués en exécution du contrat du 5 mai 1873, intervenu avec la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, ne pourront être modifiés, réduits ou supprimés que dans la forme et les cas qui y sont prévus si ce n'est pour attribuer à la société la propriété des valeurs engagées. »

II. L'article 20 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La société sera administrée par un conseil composé de trois administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale. »

III. Le troisième paragraphe de l'article 32 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les convocations des assemblées générales se feront par le conseil d'administration, par avis insérés à deux reprises au moins, le premier vingt jours à l'avance, dans deux journaux de Bruxelles. »

(1) Voyez le *Moniteur* du 1<sup>er</sup> juin 1873, à la suite des nouveaux statuts.

(2) Voyez les statuts de cette société et les modifi-

cation qu'ils ont subies, dans la *Collection complète*, page 182, et dans le *Complément*, années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 394.

**477. — Société anonyme des charbonnages des Grand-Conty et Spinois.** — *Statuts* : acte du 12 février 1839, reçu par M<sup>e</sup> Ph.-A.-J. Coppyn, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 2 juin 1842 (*Monit.*, 8 juin 1842.) (1)

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La société est établie à Gosse-lies, arrondissement de Charleroi, province du Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages des Grand-Conty et Spinois*.

**ART. 2.** La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui ont pris cours le premier janvier mil huit cent trente-neuf pour finir le premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

**ART. 3.** La société devra être dissoute si son capital se trouve réduit à moitié par suite de pertes.

Elle pourra l'être encore sur la demande d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

**ART. 4.** Cette société a pour objet l'exploitation des charbonnages des Grand-Conty et Spinois, situés sous la commune de Gosselies, arrondissement de Charleroi.

Elle comprendra également les demandes en maintenue et en extension de concession que la société parviendra à obtenir à quelque titre que ce soit.

**ART. 5.** Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation de ces charbonnages ou à la vente de leurs produits, toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toute autre valeur en papier de la même nature sont formellement interdits.

### CHAPITRE II.

#### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

**ART. 6.** Le fonds social est fixé à six cent mille francs, représenté par six cents actions de mille francs chacune.

**ART. 7.** Sur la proposition du conseil d'administration, le capital de la société pourra, par décision de son conseil général, être porté à un million de francs.

Les quatre cent mille francs dont le fonds social se trouvera majoré par suite de cette décision seront représentés par quatre cents nouvelles actions de mille francs chacune, qui seront émises par le conseil d'administration, de concert avec la Société de commerce à Bruxelles (2).

Le conseil général pourra autoriser le conseil

(1) Dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes* en 1857, nous avons indiqué (*Introduction*, page IX) cette société comme étant dissoute et nous n'en avons pas publié les statuts. En réalité, bien qu'elle fût en quelque sorte inactive, elle n'avait pas cessé d'exister.

Le texte de ses statuts est ici reproduit tel qu'il a

d'administration à ne point aliéner ces actions et à les faire servir de gages à des emprunts à contracter pour compte de la société. En aucun cas, le chiffre des emprunts ne pourra jamais excéder la valeur nominale des dites actions.

**ART. 8.** Les comparants à l'acte constitutif de la société, lesquels sont ci-après nommés, ésnoms et qualités qu'ils agissent, ont apporté, par l'acte constitutif du douze février mil huit cent trente-huit, dans la présente société, quittes et libres de toutes dettes et charges quelconques, tous les droits, noms, raisons et actions qu'ils possédaient et qu'ils avaient ou pouvaient avoir respectivement dans l'ancienne Société des Grand-Conty et Spinois à la date du vingt-sept décembre mil huit cent trente-six, ainsi que ceux qu'ils ont ou peuvent avoir acquis à partir de cette époque, rien excepté ni réservé, savoir :

La Société de commerce de Bruxelles, agissant en son nom :

A. Six cent quatre-vingt douzièmes, faisant Cinq cent trente-deuxièmes de la totalité des actions de l'ancienne Société des Grand-Conty, et Spinois, acquis pour elle par M. Gustave Nalinne, avocat et bourgmestre, demeurant à Charleroi, suivant deux actes reçus par Maître Fontaine, notaire à Charleroi, les vingt-six et vingt-neuf avril mil huit cent trente-neuf, enregistré, des sieurs et dames Massart, enfants d'Ursmer-François Massart, de Jumet;

B. Mille huit cent soixante-dix-sept dix-neuf mille quatre cent quatrièmes des actions, aussi acquises pour elle par ledit sieur Nalinne, des sieurs et dame Pierard, enfants et petits-enfants, héritiers de Marie-Barbe Cornil, décédée veuve de Jean-Remi Pierard, leur père, mère et aïeux, respectivement, par acte reçu par ledit notaire Fontaine, le vingt dudit mois d'avril mil huit cent trente-huit, enregistré;

C. Et un trois mille six cent quatre-vingt-seizième des mêmes actions, également acquis pour elle par ledit sieur Nalinne, des enfants Nicolas Lebon et d'Adelaïde Ledrus, leur mère, épouse Glibert, de Gosselies, suivant procès-verbal d'adjudication reçu et clos devant le même notaire Fontaine, le quinze mars mil huit cent trente-huit, enregistré;

Toutes lesdites quotités et actions apportées par ladite Société de commerce de Bruxelles formant ensemble dix-huit cent trente-deuxièmes moins un six cent quatre-vingt-treizième de la totalité des droits et actions de l'ancienne Société des Grand-Conty et Spinois;

2<sup>o</sup> M. Wiyart, agissant en son nom, quatorze cent trente-deuxièmes de la totalité des droits et actions de ladite Société ancienne des Grand-Conty et Spinois, acquis par lui de, etc.;

3<sup>o</sup> M. Louis Troye, à titre de son épouse, cinq cent trente-deuxièmes des mêmes droits et actions;

été modifié, dans ses articles 13, 15, 16, 17, 19, 37 et 41, en exécution de l'arrêté royal du 2 juin 1842, par l'acte du 9 août 1842.

(2) La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale a été substituée à la Société de commerce. Voir la *Collection complète des statuts* en 1857, page 46, à la note.

4° M. Pierre Annemans, au nom de M. De Cartier, tant pour lui que pour Arthur De Cartier, son fils, assisté de M. Troye, subrogé-tuteur du mineur, *cinq* cent trente-deuxièmes des mêmes droits et actions;

5° Ledit M. Troye, comme fondé de pouvoirs de M. Benjamin Pirmez et de la dame son épouse, *cinq* cent trente-deuxièmes des mêmes droits et actions;

6° M. Victor Pirmez, à titre de son épouse, aussi *cinq* cent trente-deuxièmes des mêmes droits et actions.

Les apports de messieurs Troye et De Cartier et de messieurs et dames Pirmez forment ensemble *vingt* cent trente-deuxièmes, qu'ils possèdent à titre de, etc.;

7° M. Pierre Annemans, agissant pour lui, *sept* deux cent soixante-quatrièmes des mêmes droits et actions;

8° M. Mersman, en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, pareille quotité des mêmes droits et actions;

9° M. Delcoigne, à titre de son épouse, pareille quotité des mêmes droits et actions;

10° M. Vanhumbéek, aussi à titre de son épouse, pareille quotité des mêmes droits et actions;

Les apports des sieurs et dames Annemans forment ensemble *quatorze* cent trente-deuxièmes, qu'ils possèdent à titre de, etc.;

11° M. Médard-Joseph Conard, pour et au nom de la dame veuve Motte, *quatorze* cent trente-deuxièmes des mêmes droits et actions, qu'elle possédait à titre de, etc.;

12° M. Adolphe Noiset, *un* sept cent cinquante-sixième, plus *un* huit mille trois cent seizième, en sa qualité de successeur de, etc.;

13° M. Jean Cornil : 1° *huit* deux cent trente-unièmes des mêmes droits et actions, à titre de, etc.; 2° *cinq* cent trente-deuxièmes, à titre de, etc.;

14° A. M<sup>me</sup> Anne Cornil, veuve Cloquet, agissant tant en nom propre que comme mère et tutrice légale de Bernardine Cloquet, sa fille mineure, et B. M<sup>me</sup> Amélie Cloquet, *huit* deux cent trente-unièmes, aussi à titre de, etc.;

15° M<sup>me</sup> Favresse, née Cornil, *huit* deux cent trente-unièmes, au même titre;

16° M<sup>me</sup> Favresse, née Bernardine Cornil, *huit* deux cent trente-unièmes, au même titre;

17° M<sup>me</sup> Soupart, née Cornil, *huit* deux cent trente-unièmes, aussi au même titre;

18° M. Pierre-François Cornil : 1° *huit* deux cent trente-unièmes, à titre d'hérité de Jacques Cornil, son père, et 2° *quinze* cent trente-deuxièmes, à titre de ses acquisitions;

19° M<sup>me</sup> Carpentier, née Cornil, *huit* deux cent trente-unièmes, au même titre d'hérité;

Lesquels apports desdits sieurs et dames Cornil s'élevèrent ensemble à *cinquante-deux* cent trente-deuxièmes des mêmes droits et actions et, joints aux apports de leurs coïntéressés mentionnés ci-dessus, constituent la totalité de ladite ancienne Société des Grand-Conty et Spinnois et l'universalité des biens meubles et immeubles, droits et actions de ladite société, rien excepté ni réservé, lesquels sont apportés dans la présente société quittes et libres de

toutes dettes et charges hypothécaires, privilégiées et autres.

En conséquence, les procès actuellement pendants demeureront pour compte des apportants.

Pour ces apports, la Société de commerce de Bruxelles, MM. Wyart, Troye, De Cartier, faisant apport à la société présentement constituée, MM. Pirmez, Annemans, Mersman, Delcoigne, Vanhumbéek, Noiset, M<sup>me</sup> veuve Motte, sieurs et dames Cornil, Soupart, Carpentier, Favresse et Cloquet, tous ès-noms et qualités qu'ils agissent, recevront ensemble trois cent quarante-sept actions de mille francs chacune.

Cent cinquante-sept de ces actions sont et demeureront affectées, pendant cinq ans, à la garantie des apports, autres que ceux en espèces, effectués par les comparants.

De sorte que les titres ne pourront leur en être délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

ART. 9. De son côté, la Société de commerce de Bruxelles apporte dans la présente société une somme de deux cent cinquante-trois mille francs, pour lesquels elle recevra les deux cent cinquante-trois actions restantes.

ART. 10. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour, avec jouissance des apports à partir du premier janvier dernier.

### CHAPITRE III.

#### DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 11. Toutes les actions sont au porteur.

ART. 12. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 13. Tout propriétaire de cinq actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions.

ART. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions ou d'un certificat émanant de la Société de commerce de Bruxelles et constatant qu'elles y sont déposées le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

### CHAPITRE IV.

#### DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS ET DES DIVIDENDES.

ART. 15. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan. Elle y tiendra compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

ART. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le second jeudi du mois de février, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Après l'approbation du bilan, un état faisant suffisamment connaître la situation de la société sera envoyé au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

En outre, aussitôt après la même approbation, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, seront déposés, pendant vingt jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de trois actions au moins.

ART. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura, en outre, un dividende annuel si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêt aux actionnaires, ni distribué de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

ART. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

## CHAPITRE V.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

La société aura, en outre, un agent-comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires, qui auront, en tout temps, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et qui, le cas échéant, feront leur rapport à l'assemblée générale. Ils ne pourront, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers de la société.

Un administrateur et un commissaire sortiront au trenté et un décembre de chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le trenté et un décembre mil huit cent quarante et un.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21. Le directeur-gérant, l'agent-comptable et tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

ART. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Il ne pourra délibérer si trois d'entre eux ne sont présents.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société; il est, en outre, chargé de la direction de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui sont fixées par le conseil d'administration.

ART. 24. L'agent-comptable dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

ART. 25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent-comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui autorise.

ART. 26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il sera seulement prélevé, en leur faveur, une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent :  
Cinze seront alloués aux membres du conseil d'administration;

Deux pour cent seront répartis, en jetons de présente et frais de voyage, aux commissaires;

Et trois pour cent seront alloués au directeur-gérant.

ART. 28. Le directeur-gérant aura, en outre, un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 29. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de dix mille francs, en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de quatre mille francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes et, à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos;

mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

ART. 31. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siège de la société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

ART. 32. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## CHAPITRE VI.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 33. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siège de la société, le second jeudi des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

ART. 34. Le président lui soumet l'état de la société.

ART. 35. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

ART. 36. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Cette approbation, signée par eux, constitue le décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 37. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant cinq actions au moins, se réunit le deuxième jeudi du mois de novembre de chaque année, à dix heures du matin, au siège de la société, à Gosselies.

(1) L'ardoisière du Grosfoux est située à l'Escaillère, commune de Baisieux, canton de Chimay. Le siège de la société est à Mons. Le nombre des actions, de mille florins chacune, est de cent. Cette

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit sur la demande de trois commissaires ou de cinq actionnaires au moins ayant droit de voter.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre des deux conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins.

ART. 38. L'assemblée générale se réunit également le second jeudi de mai de chaque année, à la même heure, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

ART. 39. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite; son successeur sera nommé pour le temps que devait encore durer les fonctions du remplacé.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 40. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de commerce de Bruxelles.

ART. 41. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration et au lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Charleroi.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

**478. — Société de l'ardoisière du Grosfoux.** — Statuts approuvés par arrêté royal du 17 mars 1824 : acte du 31 mai 1824, reçu par M<sup>e</sup> Plélain, notaire à Mons(1).

société anonyme ne nous a été signalée qu'en 1873. Sa dissolution est décidée en principe. Nous la mentionnons ici, sans juger utile de publier le texte des statuts.

LES  
SOCIÉTÉS ANONYMES  
DE BELGIQUE

A PARTIR DE 1870.

DEUXIÈME PARTIE.

FAITS ET DOCUMENTS DIVERS.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER. — *Convention du 25 avril 1870, portant cession à l'Etat belge de l'exploitation de chemins de fer.*

« Entre M. Alexandre Jamar, Ministre des travaux publics, stipulant au nom de l'Etat belge, d'une part;

La Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, président du conseil d'administration et administrateur délégué, agissant en cette qualité et en vertu d'autorisation du conseil, se portant personnellement fort pour cette Société et promettant ratification de l'assemblée générale des actionnaires avant le 1<sup>er</sup> août prochain, de seconde part;

Et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. Félix Gendebien, son vice-président, spécialement délégué par le conseil d'administration, se portant personnellement fort pour cette Société et promettant aussi ratification de l'assemblée générale pour la même date, de troisième part;

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

CHEMINS DE FER A LIVRER A L'ÉTAT  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1871.

ART. 1<sup>er</sup>. — *Chemins de fer concédés.*

La Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut remettra, à fin d'exploitation, à l'Etat belge, qui accepte, telles qu'elles

existeront au moment de la reprise, les lignes de chemins de fer ci-après énumérées, avec les droits de préférence qui y sont attachés :

1<sup>o</sup> Le chemin de fer de Denderleeuw à Courtrai :

2<sup>o</sup> La section de Renaix à Courtrai du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai ;

3<sup>o</sup> Les chemins de fer en exploitation des concessions de la Compagnie de Hainaut-Flandres, savoir : la ligne d'Audenarde vers Gand, les lignes de Saint-Ghislain à Audenarde et à Tournai ;

4<sup>o</sup> Le chemin de fer de Saint-Ghislain ;

5<sup>o</sup> Le prolongement du chemin de fer de Saint-Ghislain jusqu'à la station de Frameries ;

6<sup>o</sup> Les chemins de fer concédés à la Société anonyme des chemins de fer du haut et du bas-Flénu ;

7<sup>o</sup> La section de Frameries à Bonne-Espérance du chemin de fer de Frameries à Chimay ;

8<sup>o</sup> Les parties suivantes des extensions du chemin de fer de Frameries à Chimay :

a. La section de Mons à Ciply et au chemin de fer du Flénu ;

b. La section comprise entre les stations de Piéton, Trazegnies et Courcelles (charbonnage) ;

9<sup>o</sup> Les embranchements de la Providence, de la station de Marchienne (usines) et du charbonnage d'Amercéeur à la gare de Monceau du chemin de fer de Baume à Marchienne, embranchements faisant partie de la concession du chemin de fer de ceinture de Charleroi ;

10<sup>o</sup> Les divers chemins de fer concédés à la Société anonyme dite : Compagnie du chemin de fer du Centre, ainsi que les embranchements construits et exploités en exécution des actes de concession ;

11° Le chemin de fer de Piéton à Seneffe et à Manage;

12° Les chemins de fer concédés à la Société anonyme des chemins de fer de la jonction de l'Est (Manage à Wavre, etc.);

13° Les chemins de fer concédés à la Société dite : Compagnie du chemin de fer de Tamines-Landen;

14° Les sections ou embranchements qui pourraient être livrés à l'exploitation avant le 31 décembre 1870 et notamment ceux de Dour à Quiévrain, du chemin de fer de ceinture de Charleroi, de Luttre à Châtelaineau, de Bascoup vers Courcelles, Gosselies, Roux et Luttre.

ART. 2. — *Chemins de fer particuliers.*

La société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut cède, en outre, à l'État, qui accepte également, tous ses droits sur les chemins de fer suivants, tels qu'ils résultent des contrats cités ci-après :

1° Le chemin de fer de Thulin, remis à bail, en même temps que le chemin de fer de Saint-Ghislain, à la Société des Bassins houillers, par la Compagnie du Nord, en exécution d'un acte authentique du 2 mai 1868;

2° Les raccordements des usines et charbonnages de Strépy-Bracquagnies à la ligne du Centre, construit avec le concours financier de la Compagnie du chemin de fer du Centre, suivant convention du 5 septembre 1863;

3° Les embranchements particuliers rachetés, soit par la Société anonyme des chemins de fer du Centre, soit par la société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut :

a. A la Société des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet, par convention en date du 12 avril 1864;

b. A la Société des forges et usines de Monceau-sur-Sambre et du charbonnage de Bayemont, par convention du 15 décembre 1864;

c. A la Société anonyme des charbonnages de Courcelles-Nord, par convention du 22 juin 1868;

d. A la Société anonyme des charbonnages du Nord de Charleroi, par convention du 25 novembre 1868;

4° Les chemins industriels à livrer prochainement à l'exploitation :

Des charbonnages de Mariemont et Bascoup, suivant convention du 26 février 1870;

Des charbonnages de Fontaine-l'Évêque, suivant convention du 28 février 1870;

De Quenast au canal et des carrières de Quenast, suivant convention du 16 mars 1870.

En ce qui concerne le premier de ces chemins de fer industriels, le gouvernement se réserve le droit de négocier avec les Sociétés charbonnières de Mariemont et Bascoup telles modifications qu'il jugera convenir à la convention ci-dessus mentionnée.

Toutes les charges inhérentes à l'établissement de ces chemins de fer incomberont exclusivement à la Société des Bassins houillers, sans que l'État puisse être tenu d'autre charge que les dépenses d'entretien, de renouvellement, d'amélioration et d'exploitation.

Des copies certifiées des conventions susmentionnées ont été remises à l'État.

ART. 3. — *Longueur des lignes énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2.*

Les divers chemins de fer énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont indiqués par des traits rouges aux cartes déposées au département des travaux publics et signées par les parties contractantes.

Il est admis de commun accord que ces chemins de fer, avec leurs embranchements et raccordements figurés ou qui seraient omis aux cartes précitées, seront considérés comme présentant les longueurs suivantes :

Le chemin de fer de Den-derleeuw à Courtrai . . . . .	63	kilomètres.
Le chemin de fer de Renaix à Courtrai, . . . . .	29	—
Le chemin de fer d'Audenarde à Gand . . . . .	27	—
Le chemin de fer de Saint-Ghislain à Audenarde et à Tournai . . . . .	83	—
Le chemin de fer de Saint-Ghislain avec son prolongement vers Frameries et le chemin de fer de Thulin . . . . .	33	—
Les chemins de fer formant les concessions du haut et bas-Flénu . . . . .	66	—
Le chemin de fer de Frameries à Chimai avec ses extensions et les chemins de fer des charbonnages du Nord de Charleroi et de Courcelles-Nord . . . . .	53	—
Les embranchements de la Providence, de Marchienne (usines) et du charbonnage d'Amerscœur à la gare de Monceau . . . . .	11	—
Les chemins de fer concédés à la Compagnie du Centre, le raccordement des usines et charbonnages de Strépy-Bracquagnies à la ligne du Centre, le chemin de fer des charbonnages de Monceau-Fontaine et de Martinet et celui des forges et usines de Monceau-sur-Sambre et du charbonnage de Bayemont . . . . .	81	—
Le chemin de fer de Piéton à Manage et Seneffe . . . . .	10	—
Les chemins de fer concédés à la Société de la jonction de l'Est. . . . .	42	—
Les chemins de fer concédés à la Compagnie de Tamines-Landen. . . . .	103	—

Ce qui fait ensemble un développement de . . . . . 601 kilométrés.

Ces longueurs sont aujourd'hui admises soit pour la perception des tarifs approuvés par le département des travaux publics, soit pour l'assiette des redevances dues par la Société générale d'exploitation à ses cédants.

Elles serviront de base au partage des produits dont il est parlé ci-après.

Le chiffre de 601 kilométrés ne comprend pas



les sections mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, n° 14, ni à l'article 2, n° 4.

**ART. 4. — Entrée en jouissance.**

L'Etat belge entrera, le 1<sup>er</sup> janvier 1871, en jouissance des chemins de fer énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, en même temps que de leurs embranchements, et raccordements, télégraphes, stations, gares, magasins, ateliers spéciaux de lignes, bureaux, habitations, écuries, bassins, quais, rivages, terrains et généralement toutes autres dépendances immobilières ou ayant ce caractère par destination, auxquelles peuvent avoir droit la Société des chemins de fer de Bassins houillers du Hainaut ou ceux aux droits de qui elle se trouve.

Sont néanmoins exceptés et restent à la Société des Bassins houillers :

a. Les excédants d'emprise et les terrains non utilisables immédiatement ou dans l'avenir pour les besoins de l'exploitation;

b. Les ateliers généraux de construction de Tubize, de Nivelles et de la Sambre qui ne font point partie du service des lignes.

**ART. 5. — Obligation de livrer les lignes en bon état d'entretien.**

Afin de remettre à l'Etat, le 1<sup>er</sup> janvier 1871; en bon état d'entretien, les lignes ci-dessus énumérées, la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers s'engage à y consacrer, en 1870, une somme au moins égale à la dépense effectuée en 1869 sur l'ensemble du réseau cédé et, en outre, à payer à l'Etat une somme de six cent mille francs (fr. 600,000) destinée à des réfections supplémentaires qu'il jugerait utiles.

Cette somme sera versée au trésor, en dix paiements égaux, à commencer au 1<sup>er</sup> janvier 1871 et à suivre de mois en mois.

La Société des Bassins houillers s'engage à exécuter, dans le courant de 1870 et de 1871, les compléments d'installation, doubles voies, etc., que le gouvernement jugera nécessaires au service des lignes actuellement en exploitation, sans que toutefois les dépenses à faire de ce chef puissent excéder la somme de trois millions de francs (fr. 3,000,000).

Le gouvernement se réserve de faire exécuter ces travaux par ses propres agents.

Dans ce cas, la Société des Bassins houillers versera la somme précitée de trois millions au trésor en douze paiements égaux, le premier dans le courant du mois de janvier prochain et les autres à suivre de mois en mois.

La Société des Bassins houillers sera remboursée de cette avance au moyen d'une annuité de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. c.), que l'Etat lui servira pendant soixante et dix (70) ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1872.

**ART. 6. — Stations et parties de railway communes. — Obligations restant à la charge de la Société des Bassins houillers.**

Les stations et les parties de railway communes aux chemins de fer énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, d'une part, et à d'autres exploitations, d'autre part, sont :

1° Les stations de Denderleeuw, Sottegem, Courtrai, Gand, La Pinte, Leuze, Tournai, Thulin, Saint-Ghislain, Jemmapes, Mons, La Louvière, Haine-Saint-Pierre (Verreries), Ecaussinnes, Marchienne, Tamines, Namur, Tirlemont et Landen (Etat);

2° La station d'Anseghem;

3° Les stations de Frameries, Erquelines, Wavre, Ottignies, Court-Saint-Etienne, Fleurus, Gembloux et Landen (Grand-Central);

4° Les parties de chemin de fer de l'Etat comprises entre :

La station de Courtrai et la bifurcation du chemin de fer de Denderleeuw à Courtrai;

La même station et la bifurcation du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai;

Les stations de la Pinte et de Gand;

La station de Saint-Ghislain et la bifurcation du chemin de fer de Saint-Ghislain à Quaregnon;

La station de Tirlemont et la bifurcation du chemin de fer de Tirlemont à Ramillies;

La station de Landen et la bifurcation du chemin de fer de Tamines à Landen.

5° La partie de chemin de fer comprise entre la bifurcation de la ligne du Centre et la station d'Erquelines.

La Société des Bassins houillers conserve à sa charge les obligations contractées soit par elle, soit par les sociétés aux droits desquelles elle se trouve pour l'usage foncier de toutes les stations et parties de chemins de fer communes.

La société sera tenue de tout ce qui reste dû, comme de tout ce qui sera dû dans l'avenir, du chef de l'usage foncier des stations et des parties de railway communes énumérées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus. Cette stipulation s'applique aux stations et aux parties de railway communes telles qu'elles se comportent actuellement, ainsi qu'aux travaux spécialement convenus et non encore exécutés.

En d'autres termes, l'Etat ne peut avoir à supporter aucune charge à raison de l'usage foncier des gares et des parties de railway communes ci-dessus énumérées, autres que celles à résulter d'agrandissements et d'extensions ou d'améliorations non encore convenus à la date de ce jour.

La Société des Bassins houillers payera à l'Etat, dans le courant du mois de janvier 1871, la somme de cinq cent mille francs (fr. 500,000) moyennant laquelle elle sera libérée de toute obligation à raison de l'usage foncier des stations de Gand et de Landen (Etat) et des parties de railway communes énumérées au 4<sup>o</sup> ci-dessus.

Cette somme sera versée au trésor pour être affectée à des travaux de parachèvement.

**ART. 7. — Libération de la société en ce qui concerne les obligations contractées pour l'exploitation des stations de Denderleeuw, Sottegem, etc.**

Par l'effet du présent contrat, la Société des Bassins houillers est libérée des obligations contractées pour l'exploitation et l'entretien des stations et parties de railway communes énumérées à l'article précédent.

Une convention à intervenir déterminera les conditions de l'entretien et de l'exploitation de la station commune d'Anseghem.

**ART. 8. —** *Acceptation par l'Etat des traités d'exploitation relatives aux stations de Frameries, Erquelinnes, etc.*

L'Etat belge reconnaît et accepte :

1° La convention faite avec la Compagnie du Nord pour l'exploitation et l'entretien des stations de Frameries et d'Erquelinnes ;

2° La convention faite avec la Compagnie du Grand-Central pour l'exploitation et l'entretien des stations de Wavre, de Court-Saint-Etienne et de Fleurus ;

3° La convention faite avec la Grande-Compagnie du Luxembourg et la Compagnie du Grand-Central pour l'usage de la station d'Ouignies ;

4° La convention faite avec la Grande-Compagnie du Luxembourg pour l'usage et l'entretien de la station de Gembloux.

Des copies certifiées de ces conventions ont été remises à l'Etat belge.

**ART. 9. —** *Acquisition de tout ce dont la société n'a que l'usage.*

Le gouvernement pourra exiger que la société achète, pour et au nom de l'Etat, indépendamment des ouvrages qui constituent les lignes, embranchements et raccordements cédés, les terrains qui en forment l'assiette et généralement tout ce dont elle n'aurait que l'usage, à l'exception des embranchements aux chemins de fer du haut et bas-Flénu et de Saint-Ghislain, ainsi que de la branche de Thulin.

L'expropriation de ces lignes, embranchements, raccordements et dépendances sera, s'il y a lieu, décrétée d'utilité publique.

**ART. 10. —** *Rachat du matériel de transport, du mobilier, etc.*

Le matériel roulant, en service sur les lignes énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, ainsi que le matériel mobile des gares, le mobilier de leurs bureaux, salles d'attente, hangars, magasins, etc., les appareils télégraphiques, l'outillage de la voie et l'outillage des ateliers des lignes, ainsi que les chevaux et leurs harnais, seront évalués à dire d'experts.

Toutefois, le matériel roulant, mis neuf en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1868, et le matériel en cours de construction sera repris par l'Etat, aux prix d'achat dûment justifiés.

Pour tenir compte de l'usage déjà fait d'une partie de ce matériel, la Société des Bassins houillers versera au trésor, dans le courant du mois de mars 1871, la somme de quatre cent mille francs (fr. 400,000).

L'Etat aura le choix de payer le matériel au comptant ou de se libérer au moyen d'une annuité de quatre et demi p. c. (4 1/2 p. c.) à servir pendant soixante et dix (70) ans.

Des copies certifiées des marchés en cours d'exécution, accompagnées d'un inventaire, ont été remises à l'Etat.

**ART. 11. —** *Rachats des approvisionnements.*

Les approvisionnements de rails, billes, char-

bon, bois, matériaux, pièces de rechange, etc., etc., et les objets existants dans les magasins au 31 décembre 1870 seront, pour autant qu'ils soient reconnus d'un usage courant, repris par l'Etat au prix de facture ou, en cas de contestation, à dire d'experts.

Le paiement en sera fait au comptant.

**ART. 12. —** *Communication des marchés pour fournitures à effectuer après le 31 décembre 1870.*

La Société des Bassins houillers déclare avoir remis à l'Etat, avec inventaire, les copies certifiées des marchés se rapportant à des fournitures à effectuer après le 31 décembre 1870.

L'Etat déclare, de son côté, en avoir pris connaissance et s'oblige à les exécuter.

A partir de ce jour, la Société des Bassins houillers déclare qu'il ne sera plus contracté, sans le concours de l'Etat, aucun engagement relatif à des fournitures à effectuer après le 31 décembre 1870.

**ART. 13. —** *Communication des traités relatifs à des raccordements et des traités de transport à maintenir en vigueur après le 31 décembre 1870.*

La Société des Bassins houillers déclare avoir remis, avec inventaire, à l'Etat, qui le reconnaît, des copies certifiées des principaux traités de transport, des principales conventions relatives aux divers raccordements industriels et des conventions d'exploitation avec d'autres compagnies de chemin de fer qui sont actuellement en vigueur et dont les effets doivent se prolonger au delà du 31 décembre 1870.

L'Etat s'oblige à les exécuter en lieu et place de la Société des Bassins houillers ou de ses ayants cause. Il s'oblige également à exécuter tous les autres traités analogues et d'une importance secondaire, pour autant qu'ils aient été consacrés par une exécution régulière.

La Société des Bassins houillers s'oblige à aider l'Etat de tout les documents, pièces et titres quelconques qu'elle possède concernant l'objet du présent contrat.

**ART. 14. —** *Responsabilité de la société à raison des travaux, etc.*

Indépendamment des dettes et obligations spécialement mentionnées aux articles ci-dessus, la Société des Bassins houillers reste exclusivement tenue de tout ce qui serait encore dû à la date du 31 décembre 1870, de quelque chef que ce puisse être.

**ART. 15. —** *Bornage des chemins de fer à livrer au 1<sup>er</sup> janvier 1871.*

En vue de fixer la situation actuelle des lignes et de leurs dépendances, la Société des Bassins houillers fera procéder à leur bornement, au plus tard dans le courant de 1871, pour autant que ce travail ne se trouve pas exécuté.

Les plans de ce bornage, dressés à l'échelle d'un millimètre pour un mètre, seront, après contrôle par le département des travaux publics, déposés dans ses archives.

ART. 16. — *Constatations et expertises.*

Les constatations et expertises prévues aux articles 5, 10 et 11 commenceront le 1<sup>er</sup> décembre 1870.

## CHAPITRE II.

CHEMINS DE FER A LIVRER APRÈS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1871.

ART. 17 — *Lignes restant à construire par la Société des Bassins houillers.*

A mesure de leur achèvement, la Société des Bassins houillers remettra à l'Etat belge, à fin d'exploitation, les chemins de fer suivants :

1<sup>o</sup> Les sections de chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai qui ne sont pas encore en exploitation;

2<sup>o</sup> Le chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath;

3<sup>o</sup> Le chemin de fer de Péruwelz à la frontière de France, dans la direction de Condé;

4<sup>o</sup> Le chemin de fer de Dour à Quiévrain et les embranchements reliant le réseau du chemin de fer de Saint-Ghislain à celui des chemins de fer du haut et bas-Flénu;

5<sup>o</sup> Les sections restant à construire du chemin de fer de Frameries à Chimai et de ses extensions;

6<sup>o</sup> Les parties restant à construire du chemin de fer de ceinture de Charleroi;

7<sup>o</sup> Le chemin de fer de Luttre à Châtelain;

8<sup>o</sup> Le réseau des chemins de fer dans le Brabant.

9<sup>o</sup> Le chemin de fer d'Anvers à Tournai et de Tournai à la frontière française, dans la direction de Douai;

10<sup>o</sup> Le chemin de fer destiné à relier les établissements industriels du bassin calcaire de Tournai à la station du chemin de fer de l'Etat en cette ville.

Dans les six mois qui suivront la publication de la loi approuvant la présente convention, le gouvernement soumettra à un nouvel examen les lignes énumérées ci-dessus et il est autorisé à modifier tout ou partie de ces lignes afin d'éviter des doubles emplois (1).

ART. 18. — *Concessions nouvelles accordées aux Bassins houillers.*

La Société des Bassins houillers s'engage, en outre, à construire, à ses frais, risques et périls, et à remettre à l'Etat, à fin d'exploitation, les chemins de fer énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> Un chemin de fer partant de Basècles (carrières) et se raccordant, vers Stamburges, au chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath;

2<sup>o</sup> Un embranchement rattachant les carrières de Basècles au chemin de fer de Saint-Ghislain à Audenarde;

3<sup>o</sup> Un embranchement de la station de Bleton vers Bernissart;

4<sup>o</sup> Les embranchements de la station de Vault vers les carrières du bassin de Tournai;

5<sup>o</sup> Un chemin de fer partant de la station

d'Antoing, se dirigeant vers la frontière de France dans la direction de Saint-Amand, avec embranchement vers les carrières de Crèveœur;

6<sup>o</sup> Un chemin de fer de Fleurus à Nivelles par Frasnes lez-Gosselies;

7<sup>o</sup> Un chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Soignies par le Rœulx;

8<sup>o</sup> Un chemin de fer des Ecaussinnes à Ronquières;

9<sup>o</sup> Un chemin de fer de Lembecq à Robecq-Rognon avec embranchement au canal de Charleroi;

10<sup>o</sup> Des embranchements partant de la station de Boom (chemin de fer d'Anvers à Douai) et s'étendant le long de la rive droite du Rupel entre Rumpst et Niel ou Schelle;

11<sup>o</sup> Un chemin de fer de Dour à la frontière française dans la direction de Cambrai, si le gouvernement décide qu'il y a lieu de construire cette ligne.

## CHAPITRE III.

## CONDITIONS D'EXÉCUTION DES LIGNES QUI FONT L'OBJET DU CHAPITRE II.

ART. 19. — *Renvoi aux cahiers des charges et conventions spéciales.*

Les chemins de fer énumérés, d'une part, à l'article 17, et, d'autre part, à l'article 18 ci-dessus, seront exécutés, les premiers, aux clauses et conditions des conventions spéciales et cahiers des charges dont ils ont fait l'objet, les seconds, aux clauses du cahier des charges et conditions générales relatives à la construction et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique, approuvé par le Ministre des travaux publics, le 20 février 1866 et dont un exemplaire est annexé aux présentes (2); — le tout avec les additions et modifications qui font l'objet des articles ci-après :

ART. 20. — *Non-intervention de l'Etat dans les dépenses de construction.*

L'Etat n'interviendra en rien dans les dépenses de construction. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien et la réparation des chemins de fer et de leurs dépendances seront exclusivement et sans exception à la charge de la Société des Bassins houillers du Hainaut jusqu'à la réception définitive.

Cette condition de la non-intervention du gouvernement dans les dépenses doit être considérée comme base du contrat et elle sera entendue dans son sens le plus large, la société des Bassins houillers étant censée avoir examiné toutes les données sur lesquelles l'entreprise repose et s'être rendu compte de la possibilité de faire les expropriations, les fournitures et les travaux de toute nature prévus ou non prévus, nécessaires à l'établissement des lignes dont il

(1) Voyez ci-après, page 12, l'arrêté royal du 30 novembre 1870.

(2) Voy. ce recueil, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 99.

s'agit. Le gouvernement ne pourra, dans aucun cas, être rendu responsable des lacunes ou des imperfections dont les plans et projets pourraient se trouver entachés ou des difficultés qui pourraient surgir dans leur exécution.

**ART. 21. — Pentes et rampes. — Terrassements.**

Par dérogation aux stipulations des conventions spéciales relatives à la concession du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau, du chemin de fer de ceinture de Charleroi et des chemins de fer vicinaux du Brabant, aucune inclinaison ne pourra être supérieure à 0,016.

Les embranchements des carrières de Basècles, de Bernissart et du bassin calcaire de Tournai, l'embranchement des carrières de Crèvecoeur et et l'embranchement le long du Rupel seront à simple voie.

Sur les embranchements précités, le rayon des courbes pourra être réduit à 200 mètres en pleine voie et à 150 mètres aux abords des stations.

Sauf les exceptions prévues par les conventions spéciales, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés sur la largeur nécessaire pour établir une double voie.

Les terrassements entre les stations pourront n'être exécutés que pour une seule voie.

Les terrassements seront exécutés d'une manière complète pour les stations, gares d'évitement, bifurcations, raccordements, etc.

Chaque fois que la Société des Bassins houillers le jugera convenable, elle pourra, pour la formation des remblais, opérer le déblai de tout ou partie des terrains de la seconde voie, à condition toutefois de dresser les talus à l'inclinaison voulue; de même, dans le cas où le cube à déblayer dans les tranchées excéderait et remblai à simple voie, elle aura le droit d'élargir ses remblais de manière à former la seconde voie, en mettant les talus à l'inclinaison voulue.

La société des Bassins houillers aura également la latitude de faire, à ses frais, les emprunts ou dépôts qu'elle jugera utiles à l'exécution des travaux en se soumettant aux obligations résultant des cahiers des charges.

**ART. 22. — Voie.**

Les chemins de fer à construire seront pourvus d'une voie unique en dehors des stations et des gares d'évitement.

Toutefois, aux abords des bifurcations, le gouvernement pourra exiger la construction de la double voie sur une étendue *maximum* de 200 mètres.

**ART. 23. — Signaux des bifurcations.**

Les bifurcations seront armées de signaux et d'appareils de sécurité du système Saxby et Farmer, actuellement en usage, ou de tout autre système au choix du gouvernement, mais qui ne soit pas d'un prix supérieur.

A proximité de chaque bifurcation, il sera construit une habitation pour le signaleur.

Ces habitations seront semblables à celles construites aux passages à niveau.

Les bifurcations des embranchements industriels seront pourvues de signaux ordinaires.

**ART. 24. — Passages à niveau.**

Chaque passage à niveau sera pourvu d'une double barrière, destinée à fermer le railway de chaque côté du chemin de fer.

La Société des Bassins houillers se conformera aux modèles admis par l'administration des chemins de fer de l'Etat, tant pour les barrières aux abords des stations que pour celles qui seront établies en pleine voie.

Aux points où le chemin de fer traversera à niveau une route ordinaire ou un chemin de grande communication, il sera placé un ou deux réverbères sur candélabres en fonte de fer, selon qu'il en sera décidé par le département des travaux publics.

**ART. 25. — Matériaux.**

Les dispositions des articles 30 et suivants du cahier des charges, clauses, et conditions générales des entreprises de travaux publics, approuvé par le Ministre des travaux publics le 30 octobre 1863, seront applicables aux matériaux à mettre en œuvre.

Les trottoirs seront construits en pavés spéciaux à tête plate, dits *pavés de trottoirs*, provenant des carrières de l'Ourthe, ou d'autres carrières donnant des produits équivalents.

Les voies charrières seront établies en pavés provenant des carrières de Quenast, de Lessines, de l'Ourthe, de la Gueule-du-Loup près de Namur, d'Yvoir près de Dinant, ou de toutes autres agréées par le département des travaux publics et donnant des produits similaires ou équivalents.

**ART. 26. — Chemins et abords des stations.**

La Société des Bassins houillers construira, à ses frais, tous les chemins, les ouvrages et pavages nécessaires aux abords des stations, tant pour former les places de stationnement que pour relier lesdites stations aux voies de communication existantes.

Les chemins que la Société des Bassins houillers aura à ouvrir ne devront pas avoir une longueur moyenne de plus de 150 mètres au delà de la place de stationnement.

Les places de stationnement auront, en longueur et largeur, des dimensions appropriées aux localités.

Les places de stationnement seront pavées sur toute leur longueur et sur une largeur de 10 mètres au moins.

La Société des Bassins houillers présentera, en ce qui concerne les ouvrages faisant l'objet des paragraphes qui précèdent, des plans et profils complets et se conformera aux instructions qui lui seront données par le département des travaux publics.

**ART. 27. — Rails, billes, excentriques, etc.**

Les rails seront du modèle Vignole.

Les rails, de même que les éclisses, boulons,

plaques de joint et crampons, seront, sous tous les rapports, conformes aux modèles employés actuellement par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Dans les marchés qu'elle passera pour la fourniture des rails et accessoires, la Société des Bassins houillers stipulera toutes les conditions de fabrication, d'essai et de garantie que l'administration des chemins de fer de l'Etat insère actuellement dans ses cahiers des charges.

L'administration des chemins de fer de l'Etat fera suivre, par ses agents, la fabrication des rails; les fabricants seront tenus de leur donner, à cet effet, tous les renseignements qui leur seront demandés, la Société des Bassins houillers s'engageant à introduire cette clause dans les contrats de fournitures.

Les billes seront en chêne. Celles qui ne font pas déjà l'objet d'un marché satisfieront, sous le rapport de la qualité du bois, les dimensions, etc., à toutes les conditions que l'administration des chemins de fer insère actuellement dans ses cahiers des charges.

Toutefois, la Société des Bassins houillers pourra faire usage des 150,000 billes en sapin pour la fourniture desquelles elle a contracté des marchés.

Des copies certifiées de ces marchés ont été remises à l'Etat.

Ces billes de sapin seront utilisées aux endroits à indiquer par l'administration.

Les billes, tant de chêne que de sapin, seront préparées à la créosote et satisfieront, sous ce rapport, à toutes les conditions exigées par l'administration pour les billes qu'elle fait préparer elle-même.

L'Etat fera suivre cette préparation par ses agents.

Il sera fait emploi de sept billes par rail de 6 mètres ;

1° Sur les sections d'Anvers à la ligne de Malines à Gand, de Tournai à la ligne de Saint-Ghislain à Gand et de Tournai à la frontière, du chemin de fer d'Anvers vers Douai ;

2° Sur la ligne de Bruxelles à Termonde des chemins de fer vicinaux de Brabant.

Sur toutes les autres lignes, le nombre des billes sera de six par rail de 6 mètres.

Les billes auront les écartements admis par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Les billes que l'on emploiera dans les traverses à niveau à contre-rails seront en bois de chêne équarri de 2<sup>m</sup>60 de longueur, 0<sup>m</sup>32 de largeur et 0<sup>m</sup>16 de hauteur.

Les bois spéciaux pour les excentriques, croisements et les traversées de voies, ainsi que pour les parties de voies comprises entre les excentriques, d'une part, et les croisements et traversées de voies, d'autre part, seront en chêne et auront les dimensions prescrites par le département des travaux publics.

Les excentriques, les croisements, les traversées de voies, les plaques tournantes pour locomotives, les ponts à bascule, les grues fixes de chargement seront en tous points conformes aux derniers modèles adoptés par l'administration des chemins de fer de l'Etat ou à adopter, le cas échéant, par cette administration, avant que la

Société des Bassins houillers contracte des marchés pour les fournitures de l'espèce.

Dans les contrats relatifs à ces marchés, la Société des Bassins houillers stipulera, à l'égard de la nature et de la qualité des matériaux, de la fabrication, du mode de réception, etc., toutes les conditions que l'administration des chemins de fer de l'Etat insère elle-même dans ses cahiers des charges pour les fournitures de l'espèce.

La réception des matériaux dont il s'agit au présent article sera faite directement par les agents de l'administration, absolument comme si les marchés étaient conclus entre l'Etat et les divers fournisseurs de la Société des Bassins houillers.

ART. 28. — *Interdiction d'utiliser le matériel des voies définitives à la construction des voies provisoires.*

Le matériel destiné à la construction des voies définitives ne pourra pas être employé à l'établissement de voies provisoires. Il est fait exception pour les voies à poser sur le couronnement du corps de la route et destinées au transport sur place du ballast.

ART. 29. — *Plantation des haies à faire par l'Etat.*

L'administration des chemins de fer de l'Etat se chargera de la plantation des haies moyennant paiement, par la Société des Bassins houillers, d'une somme calculée à raison de soixante-cinq centimes (65 c.) par mètre courant de haie à établir.

Le montant partiel de ce qui devra être versé de ce chef pour chaque ligne ou embranchement, sera exigible dès l'achèvement des terrassements du corps de la route.

ART. 30. — *Agrandissement et appropriation des stations communes et construction des ateliers, etc., par l'Etat.*

Moyennant paiement de la somme de cinq millions de francs (fr. 5,000,000), la Société des Bassins houillers sera déchargée vis-à-vis de l'Etat de toute obligation en ce qui concerne :

1° L'exécution de tous les travaux d'agrandissement et d'appropriation pour le service des lignes nouvelles énumérées au chapitre II, des stations des chemins de fer de l'Etat et des lignes à exploiter par l'Etat en exécution des clauses du chapitre I<sup>er</sup> de la présente convention ;

2° L'usage foncier des parties de chemin de fer communes aux lignes nouvelles, d'une part, et aux lignes qui formeront, au 1<sup>er</sup> janvier 1871, le réseau des chemins de fer exploités par l'Etat d'autre part ; ces parties communes sont déterminées de concert entre les parties contractantes ;

3° La construction des remises et ateliers, l'établissement des conduites et appareils hydrauliques nécessaires au service de la traction et du matériel des lignes nouvelles.

Ce paiement sera effectué dans les caisses du trésor par versements de cent mille francs

(fr. 100,000); le premier, le 1<sup>er</sup> août 1870, les autres de mois en mois.

La somme de 3 millions de francs sera affectée à des travaux d'agrandissement, d'appropriation et de parachèvement.

**ART. 31. — Exécution successive des lignes.**

Le gouvernement se réserve de régler l'ordre suivant lequel aura lieu l'exécution des lignes à construire par la Société des Bassins houillers et de fixer les époques auxquelles les travaux de chacune des lignes devront être entamés et terminés.

**ART. 32. — Réception provisoire des travaux.**

Dès que, pour chacune des lignes à construire, les travaux de la route, de ses stations et de ses dépendances seront entièrement achevés, la Société des Bassins houillers en donnera connaissance à l'administration des chemins de fer de l'Etat, qui, s'il y a lieu, procédera à la réception provisoire des travaux.

Cette réception provisoire pourrait néanmoins avoir lieu, au gré de l'administration, alors que certaines parties du corps de la route nécessiteraient l'emploi d'ouvrages spéciaux de consolidation ou qu'alors on n'aurait pas encore pu apprécier le degré d'efficacité de ceux qui auraient été exécutés; seulement, dans ce cas, la réception provisoire ne serait faite que sous réserve.

Il pourra en être de même dans le cas où certains ouvrages et dépendances de la route ou des stations ne seraient pas achevés.

A partir du jour de la réception provisoire et ce jusqu'à la réception définitive, qui aura lieu un an après, la Société des Bassins houillers entretiendra, à ses frais, les terrassements et ouvrages d'art, ainsi que les bâtiments et dépendances de la route et des stations. En ce qui concerne les bâtiments, elle n'aura pas à supporter les frais résultant des réparations dites locatives.

Quant à la voie proprement dite, la main d'œuvre qu'occasionnera son entretien sera exclusivement à la charge de l'Etat, mais la Société des Bassins houillers fournira, dans les dépôts à désigner par l'administration, le ballast nécessaire pour rétablir, jusqu'à la réception définitive, la voie à la hauteur fixée par les profils en long et en travers.

A l'expiration de cette période, tout l'excédant de ballast approvisionné deviendra la propriété de la Société des Bassins houillers, mais pourra être repris par l'administration des chemins de fer de l'Etat, à un prix à convenir sur des bases équitables.

Si, après la réception provisoire et jusqu'à l'époque fixée pour la réception définitive, les travaux dont l'entretien incombe à la Société des Bassins houillers ne sont pas maintenus en parfait état, le gouvernement pourra pourvoir comme il l'entendra audit entretien aux frais de la Société.

**ART. 33. — Réception définitive des travaux.**

Dans le cas où les conditions stipulées au présent cahier des charges auraient été remplies et

pour autant que tous les ouvrages dont l'établissement et l'entretien incombent à la Société des Bassins houillers se trouveraient à l'état de parachèvement complet, il sera procédé à leur réception définitive et, à partir de la date de cette réception, cessera toute responsabilité de la part de la Société.

Si, à l'époque fixée pour la réception définitive, il reste à exécuter des travaux de parachèvement qui n'offrent aucun caractère d'urgence et qui soient de nature à ne pouvoir être terminés convenablement que par le service de l'exploitation, l'Etat pourra être substitué aux obligations de la Société des Bassins houillers, moyennant paiement par elle d'une somme à convenir, somme qui résultera d'une évaluation contradictoire des ouvrages et fournitures restant à effectuer.

Dans ce cas, il sera procédé à la réception définitive absolument comme si le chemin de fer se trouvait dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

**ART. 34. — Réception provisoire et définitive à appliquer à des sections partielles.**

Dans le cas où des sections des lignes à construire seraient susceptibles d'être livrées à l'exploitation, on pourra appliquer à ces sections, considérées isolément, toutes les conditions de réception provisoire et de réception définitive formulées aux articles qui précèdent, quant à l'ensemble des lignes projetées, et ce, en ce sens que chaque section ouverte à la circulation sera envisagée comme si le présent cahier des charges ne se rapportait qu'à cette section seulement.

**ART. 35. — Cautionnement.**

Pour garantir, au profit du gouvernement, les engagements pris, conformément à l'article 18, par la Société des Bassins houillers, celle-ci déposera, dans un délai de quinze jours, à partir de la date de la loi approuvant la présente convention, un cautionnement de cinq cent mille francs (500,000).

**ART. 36. — Frais de surveillance.**

Les frais de surveillance à payer, aux termes de l'article 28 du cahier des charges et conditions générales, pendant la construction des lignes énumérées à l'article 18, sont fixés à trois mille cinq cents francs (fr. 3,500).

**ART. 37. — Constitution d'une société anonyme.**

Si la Société des Bassins houillers, usant de la faculté que lui accorde l'article 63 du cahier des charges et conditions générales, cédait la concession des lignes énumérées à l'article 18 à une société anonyme, le capital social à former pour la construction de ces chemins de fer ne pourra pas dépasser cent cinquante mille francs (fr. 150,000) par kilomètre.

La somme à affecter annuellement aux intérêts et à l'amortissement des obligations à émettre éventuellement pour la formation d'une partie

de ce capital, ne pourra pas dépasser six mille cinq cents francs (fr. 6,500) par kilomètre.

#### CHAPITRE IV.

##### CONDITIONS DE L'EXPLOITATION PAR L'ÉTAT.

###### ART. 38. — Administration de l'Etat.

Les lignes qui font l'objet de la présente convention seront administrées par le gouvernement sur le même pied que les voies ferrées construites directement par lui, à l'exclusion de toute intervention de la Société des Bassins houillers.

###### ART. 39. — Entretien et exploitation.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1871, en ce qui concerne les lignes actuellement en exploitation, et à dater de l'ouverture de chacune des lignes ou sections de ligne restant à construire, l'Etat supportera toutes les dépenses quelconques relatives à l'exploitation, à l'entretien et à la réfection de ces chemins de fer, de leurs stations et de leurs dépendances, sauf en ce qui concerne les ouvrages dont la réception n'aurait eu lieu que sous réserve, et la partie de l'entretien qui, aux termes de l'article 53, incombe, jusqu'à la réception définitive des lignes, à la Société des Bassins houillers ou aux sociétés aux droits desquelles elle se trouve.

###### ART. 40. — Travaux d'extension et d'amélioration.

Tous les travaux d'extension et d'amélioration à exécuter aux voies, gares, bâtiments, ateliers et dépendances, après le 1<sup>er</sup> janvier 1871, pour les lignes énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, et après leur mise en exploitation, pour tous les autres, seront à la charge exclusive de l'Etat; de telle sorte que, après la livraison des lignes, la Société des Bassins houillers n'ait plus aucune dépense à sa charge autres que celles qui résulteraient de faits d'exploitation antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1871 ou qui lui incombent en vertu des articles qui précèdent.

###### ART. 41. — Outillage, mobilier, matériel roulant.

La fourniture de l'outillage et du mobilier des ateliers, du mobilier des bureaux, salles d'attente, hangars et magasins, du matériel mobile des stations, de l'outillage nécessaire à l'entretien de la voie, à partir du jour où cet entretien cesse d'être à la charge de la Société des Bassins houillers, est, aussi bien que celui du matériel de traction et de transport, à la charge de l'Etat.

###### ART. 42. — Tarifs.

Les tarifs à appliquer seront ceux actuellement en vigueur ou tous autres, que l'Etat jugerait à propos de décréter, pourvu qu'ils aient un caractère général, c'est-à-dire qu'ils soient applicables à toutes les lignes formant le réseau exploité par l'Etat.

Toutefois, l'Etat pourra décréter des tarifs

spéciaux, à la condition que l'application de ces tarifs n'ait pas pour effet de modifier les directions convenues pour les transports, au préjudice de la Société des Bassins houillers.

L'Etat pourra accorder les modérations ou exemptions de taxes qu'il accorde sur son propre réseau, sans que la Société des Bassins houillers puisse élever aucune réclamation de ce chef.

En ce qui concerne le régime des transports sur les chemins de fer formant l'objet de l'article 2, on continuera à appliquer les conventions existant avec les établissements industriels dont il s'agit dans cet article; mais le gouvernement a la faculté d'y apporter des modifications, de concert avec la Société des Bassins houillers, sans préjudice à la réserve stipulée à l'article 2, n<sup>o</sup> 4.

###### ART. 43. — Perception des péages.

La perception de tous les produits ordinaires et extraordinaires acquis aux chemins de fer faisant l'objet de la présente convention sera effectuée par l'Etat.

L'administration prêtera le concours de ses agents pour le recouvrement, au profit de qui de droit, des produits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1871.

###### ART. 44. — Partage des recettes brutes.

Pour prix de la cession consentie et des ouvrages que la société s'engage à exécuter, il lui sera accordé une part dans les produits de l'exploitation, conformément aux dispositions ci-après :

Sur le montant des recettes brutes de l'ensemble des lignes dont l'exploitation est remise à l'Etat belge, il sera prélevé, au profit de la société, une somme annuelle de sept mille francs (fr. 7,000) par kilomètre de chemin de fer exploité, lorsque lesdites recettes brutes seront égales ou inférieures à dix-huit mille francs (fr. 18,000) par kilomètre.

Lorsque ces recettes seront supérieures à dix-huit mille francs (18,000) par kilomètre, la moitié de l'excédant, jusqu'à concurrence d'un maximum de huit mille francs (fr. 8,000) par kilomètre, sera attribuée à la société pour être ajoutée au premier prélèvement de sept mille francs (fr. 7,000) par kilomètre.

La différence entre le montant des recettes brutes et la part attribuée, chaque année, à la société restera acquise à l'Etat belge.

###### ART. 45. — Cession du droit de partage.

La Société des Bassins houillers cessera d'avoir droit à une part quelconque des produits des chemins de fer concédés, énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'expiration de leurs concessions respectives, et des chemins de fer particuliers énumérés à l'article 2 aux époques suivantes :

a. Pour le chemin de fer de Thulin, à l'expiration de la concession du chemin de fer de Saint-Ghislain.

b. Pour le raccordement des mines et charbonnages de Strépy-Bracquegnies à la ligne du

Centre, pour le chemin de fer du charbonnage de Monceau-Fontaine et du Martinet, pour le chemin de fer des forges et usines de Monceau-sur-Sambre et du charbonnage de Baymont, pour l'embranchement des charbonnages de Fontaine-l'Évêque, ainsi que les embranchements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, n° 10, à l'expiration de la concession des chemins de fer de la Compagnie du Centre.

c. Pour les chemins de fer des charbonnages du Nord de Charleroi et pour le chemin de fer de Courcelles-Nord, pour les embranchements de Mariemont et de Bascoup, à l'expiration de la concession du chemin de fer de Frameries à Chimai.

Enfin, la concession des lignes énumérées à l'article 18 ci-dessus expirera aux époques suivantes :

d. Pour le chemin de fer de Basècles vers Stambruges, pour l'embranchement des carrières de Basècles, pour l'embranchement de Blaton à Bernissart, pour les embranchements de Vaulx et pour le chemin de fer d'Antoing vers la frontière de France dans la direction de Saint-Amand, à l'expiration de la concession du chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath, à Audenarde et à Tournai ;

e. Pour le chemin de fer de Fleurus à Nivelles, à l'expiration de la concession du chemin de fer de Châtelineau à Luttre ;

f. Pour le chemin de fer d'Houdeng-Goegnies à Soignies, à l'expiration de la concession des chemins de fer de la Compagnie du Centre ;

g. Pour les embranchements du Rupel, à l'expiration de la concession du chemin de fer d'Anvers à Douai ;

h. Pour les chemins de fer des Ecaussinnes à Ronquières et de Lembecq à Rebecq avec embranchement au canal, à l'expiration de la concession des chemins de fer vicinaux du Brabant.

#### ART. 46. — Longueurs des lignes.

La part kilométrique de la société dans les recettes brutes sera établie :

1° En ce qui concerne les chemins de fer actuellement en exploitation, d'après les distances détaillées et renseignées à l'article 5 ;

2° En ce qui concerne les lignes à livrer après le 1<sup>er</sup> janvier 1871 ou qui pourraient être reçues avant cette époque, d'après les distances réelles mesurées d'axe en axe des bâtiments principaux des stations extrêmes de chaque ligne ou portion de ligne.

Les distances seront mesurées en mètres.

#### ART. 47. — Produits à partager.

Le partage des recettes portera sur :

1° Les produits tant ordinaires qu'extraordinaires des lignes faisant l'objet de la présente convention. Il est entendu, que la nomenclature de ces produits sera la plus étendue de celles qui sont aujourd'hui appliquées ou le seront ultérieurement aux lignes que l'État exploite ou exploitera, à raison d'un tantième de la recette brute ;

2° Les redevances ou taxes à percevoir en

exécution des conventions mentionnées aux articles 2 et 13 et de conventions semblables que l'État passera, par la suite, avec d'autres établissements pour l'exploitation de raccordements à construire par la Société des Bassins houillers et à ses frais ;

3° Le produit de la location des waggons pour les transports effectués sur les lignes livrées ou à livrer à l'État par la Société, ce prix de location étant assimilé à un supplément de péage pour le transport des marchandises.

Il est spécialement stipulé que si l'État modifiait les conditions et prix actuels de location du matériel de transport sur les lignes du Flénu et de Saint-Ghislain, il tiendrait compte, dans une juste mesure, à la Société des Bassins houillers de la réduction de produits qui en résulterait pour elle ;

4° La somme garantie par l'État à titre de *minimum* d'intérêt pour la ligne de Manage-Wavre, conformément aux conventions existantes ;

5° Les sommes à payer par l'État pour le transit par le chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont ;

6° Le produit du loyer, des rivages, quais, maisons, hangars, magasins, etc.

#### ART. 48. — Conversion éventuelle en annuités.

Lorsque, pendant cinq années consécutives, la part totale de la Société aura atteint le chiffre *maximum* de quinze mille francs (fr. 15,000) par kilomètre, cette part restera fixée à ce taux jusqu'à l'expiration des concessions.

L'État aura, à toute époque, le droit de convertir en annuités la part de la Société des Bassins houillers dans le produit brut de l'ensemble des lignes qui font l'objet du présent traité.

Ces annuités, rapportées au kilomètre, seront égales à la part kilométrique acquise à ladite société pour la dernière année écoulée, augmentée de cinq cents francs (fr. 500) par kilomètre pour chacune des années suivantes, jusqu'à concurrence du *maximum* de quinze mille francs (fr. 15,000) par kilomètre.

Si, à l'époque où l'État userait de ce droit, une partie des lignes à construire n'était pas encore en exploitation, l'annuité serait calculée comme il vient d'être dit, pour la partie exploitée, et établie pour les lignes en construction ou à construire à raison de sept mille francs (fr. 7,000) par kilomètre pour la première année, à compter de la mise en exploitation de chacune des lignes ou section de ligne et avec augmentation de cinq cents francs (fr. 500) par kilomètre et par année, jusqu'au *maximum* de quinze mille francs (fr. 15,000) par kilomètre.

#### ART. 49. — Minimum de recettes.

La société garantit une recette brute *minimum* de vingt et un mille francs (fr. 21,000) par kilomètre, en 1871, et de vingt-deux mille francs (fr. 22,000) par kilomètre, en 1872 et 1873.

En d'autres termes, la société garantit à l'État une part dans les recettes brutes de douze



mille francs (12,000) (1) par kilomètre, en 1874, et treize mille francs (fr. 13,000) par kilomètre, en 1872 et 1873.

Au cas où la part de l'Etat, calculée conformément aux stipulations qui précèdent, n'atteindrait pas ces taux, le *minimum* garanti sera complété par la société dans les trois mois après chaque exercice.

La société sera remboursée par l'abandon successif de la partie des sommes attribuées à l'Etat qui dépassera, dans les années ultérieures, le chiffre de 13,000 francs (fr. 13,000) par kilomètre.

Cette garantie s'applique exclusivement au réseau actuellement en exploitation.

**ART. 50. — Règles à suivre pour le transport des marchandises en service intérieur.**

Pour les transports communs aux lignes faisant l'objet de la présente convention, d'une part, et aux lignes exploitées par l'Etat, d'autre part, on considérera les deux groupes respectifs comme formant des réseaux distincts et on déterminera la distance d'application des tarifs, les directions à suivre, le partage des produits entre les distances de même longueur, le partage des frais fixes et frais variables, d'après les règles inscrites aux articles 3 et 5 de la convention intervenue le 17 juin 1868 entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et la Société Générale d'exploitation.

**ART. 51. — Règles à suivre pour le transport des marchandises en services mixtes et internationaux.**

Contrairement à ce qui est stipulé à l'article précédent, quant au service intérieur, l'ensemble des lignes exploitées par l'Etat sera considéré comme formant un réseau unique à l'égard des services mixtes et internationaux.

En conséquence, les règles qui régissent aujourd'hui ou qui régiront, dans l'avenir, ces services mixtes et internationaux, s'appliqueront au réseau agrandi de l'Etat, comme elles s'appliquent ou se seraient appliquées au réseau actuel.

Toutefois, les distances d'application déterminées comme il vient d'être dit à l'article précédent serviront de base à la formation des tarifs mixtes et internationaux.

Les règles indiquées à l'article précédent, en ce qui concerne la détermination de la voie la plus courte et du partage des produits entre les itinéraires de même longueur, s'appliqueront à la partie des itinéraires mixtes et internationaux s'étendant sur l'ensemble des lignes exploitées par l'Etat.

Les frais fixes et les frais variables attribués à l'Etat seront répartis entre les diverses lignes formant ces parties d'itinéraires, d'après les règles qui régissent le partage des taxes entre les lignes construites par l'Etat et les lignes exploitées par lui moyennant un tantième de

la recette brute (Tournai à Jurbise, Hal à Ath, Braine-le-Comte à Gand).

**ART. 52. — Direction à donner aux transports des marchandises.**

Il sera loisible à l'Etat de diriger les transports par la voie qui lui paraîtra la plus avantageuse au service d'exploitation, à la condition d'attribuer le produit de ces transports aux itinéraires déterminés, conformément aux règles indiquées ci-dessus, comme si ces itinéraires étaient réellement suivis.

**ART. 53. — Partage du trafic des voyageurs et des bagages.**

L'attribution du produit du trafic des voyageurs et des bagages se fera d'après les mêmes règles que pour le trafic des marchandises, quelle que soit la direction que les voyageurs et les bagages suivent réellement, sauf que les perceptions se partageront entièrement au prorata des distances, d'après les règles actuellement en vigueur pour les lignes exploitées par l'Etat, moyennant un tantième de la recette brute.

**ART. 54. — Construction éventuelle de raccourcissements directs entre deux lignes, et stipulation spéciale relative aux lignes de Bruxelles à Anvers et des Ecaussinnes à Lembeccq.**

S'il arrivait que, pour raccourcir la distance à parcourir par les trains, le gouvernement raccordât directement des lignes sans desservir aucune localité intermédiaire, il ne serait pas tenu compte des raccourcissements dans le calcul des distances servant de base à l'attribution des transports.

Quelle que soit la longueur de la ligne nouvelle que le chemin de fer de Bruxelles vers Boom, formera entre Bruxelles et Anvers, il ne sera attribué à ladite ligne aucune part du trafic qui s'effectue entre ces deux villes et par ces deux villes.

Il en sera de même en ce qui concerne la ligne projetée entre les Ecaussinnes et Lembeccq, par Ronquières.

Lorsqu'une partie des chemins de fer exploités par l'Etat, comprenant deux ou plusieurs stations, deviendra commune à des lignes à construire en vertu du présent contrat, le produit du trafic de ces stations, s'effectuant sans parcours sur les lignes nouvelles, continuera à appartenir exclusivement à l'Etat.

Ce principe s'appliquera également à la section déjà commune de La Pinte à Gand.

Il pourra être fait exception pour les sections de Braine-le-Comte à Enghien et d'Enghien à Bassilly moyennant arrangement entre la Société des Bassins houillers et les concessionnaires des chemins de fer de Braine-le-Comte à Gand et de Hal à Ath.

(1) Le chiffre de 12,500 francs a été substitué au

chiffre de 12,000 francs, par la loi du 3 juin 1870.

**ART. 55. — Comptes des recettes.**

Les comptes des recettes seront dressés mensuellement par l'administration des chemins de fer de l'Etat, suivant les formules en usage.

Ces comptes seront remis à la société au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel ils s'appliquent.

La somme de sept mille francs (fr. 7,000) par kilomètre, attribuée à la société pour premier prélèvement sur les recettes brutes, et les annuités à payer en vertu des articles 5 et 10 seront payables par douzième au dernier jour de chaque mois, et le solde, s'il y a lieu, dix jours après l'acceptation de chaque compte mensuel; et, quant au règlement définitif de chaque exercice, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

**ART. 56. — Contrôle des livres.**

La société aura toujours le droit de faire inspecter, à fin de contrôle, mais sans pouvoir les déplacer, les livres et pièces de comptabilité des recettes de l'administration centrale et des stations.

**ART. 57. — Abrogation des dispositions relatives au partage de certaines taxes.**

Sont abrogées, comme devenues sans objet par suite du présent contrat, les dispositions des conventions des 21 avril, 27 juillet et 12 décembre 1866, relatives au partage des taxes, en service mixte, avec les réseaux de ceinture de Charleroi, du Flénu et de Luttre à Châteineau.

**ART. 58. — Dispositions spéciales à la ligne de Baume à Marchienne-au-Pont.**

Par suite du présent contrat et pendant sa durée, l'Etat n'usera pas du droit inscrit à l'article 10 de la convention du 9 avril 1859, relative à la concession du chemin de fer de Baume à Marchienne. Mais il conservera le droit de transit par cette ligne pour les transports de toute nature, moyennant indemnité, droit qui lui est réservé par l'article 9 de ladite convention : les frais variables que comportent les quatre lieues de ladite ligne seront portés au compte des produits bruts à partager. Il en sera de même des frais fixes mais seulement lorsque les transports auront pour point de départ ou de destination l'une des stations de La Louvière ou de Marchienne.

**ART. 59. — Transfert des annuités et émissions de titres.**

Les transferts qui auraient pour objet les annuités à payer par l'Etat et les titres, en nom ou au porteur, qui, en représentation des valeurs transférées, seraient émis pour toucher ces annuités, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement. Ceux de ces actes qui seront présentés à l'enregistrement seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

**ART. 60. — Impôts.**

Pendant toute la durée du présent contrat, il ne pourra être établi, au profit de l'Etat des provinces ou des communes, aucun impôt, aucun péage sur les lignes et leurs dépendances qui font l'objet des présentes.

**ART. 61. — Enregistrement.**

Seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c. les traités et conventions énumérés au présent contrat et qui, ayant une date antérieure à la loi du 8 juin 1867, sont de la nature des actes que cette loi a exemptés du droit proportionnel.

Le même droit fixe sera perçu sur les autres conventions mentionnées au présent acte.

**ART. 62. — Intervention de la Société générale d'exploitation de chemins de fer.**

La Société générale d'exploitation de chemins de fer intervient au présent traité pour déclarer qu'elle acquiesce, en ce qui la concerne, à la reprise par l'Etat de l'exploitation des lignes ci-dessus énumérées, ainsi qu'à la cession du matériel roulant et des objets mobiliers et d'approvisionnement indiqués aux articles 10 et 11.

**ART. 63. — Ratification par les sociétés concessionnaires.**

La Société des Bassins houillers promet, pour autant que de besoin, la ratification de la présente convention par les différentes sociétés concessionnaires des lignes qui en font l'objet et en apportera la justification avant le 1<sup>er</sup> août prochain.

**ART. 64. — Approbation par la législature.**

La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la législature.

Elle sera considérée comme nulle et non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain. »

La loi du 3 juin a approuvé cette convention, moyennant les modifications ci-après :

« 1<sup>o</sup> La disposition suivante est ajoutée à l'article 45 :

« Pour le chemin de fer de Dour à la frontière française dans la direction de Cambrai, à l'expiration de la concession du chemin de fer de Dour à Quiévrain.

« Le chiffre de 12,500 francs est substitué au chiffre de 12,000 francs dans le § 2 de l'article 49. » (Monit., 5 juin 1870).

— Sections de chemins de fer. — Dispense de construction. — Arrêté royal du 30 novembre 1870.

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. Ne seront pas construites les sections ci-après du chemin de fer de Frameries à Chimay et des extensions du chemin de fer de Frameries à Chimay, concédés respectivement par arrêtés royaux des 29 avril 1865 et 4 août 1866, savoir :

A. La section de Bonne-Espérance à Beaumont ;  
 B. La section de Péronnes à Vellereille-le-Sec.  
 Toutes les autres parties de ces concessions recevront leur entière exécution.

ART. 2. Les chemins de fer de Luttre à Châtelaineu et de ceinture de Charleroi, concédés respectivement par arrêtés royaux du 21 décembre 1866 et du 21 juillet 1866, seront modifiés comme suit :

1<sup>o</sup> Ne seront pas exécutées :

A. La section de Montigny à Charleroi ;  
 B. La section de la station de La Planche, du chemin de fer de Charleroi à Louvain, à Marchienne-au-Pont ;

C. La section de Marchienne-au-Pont aux Aulnats ;

D. La section de Charleroi à Marchienne.

2<sup>o</sup> La section de Ransart (station du chemin de fer de Charleroi à Louvain) à Gosselies sera remplacée par une section partant de ladite station de Ransart et se raccordant au chemin de fer de Luttre à Châtelaineu vers les Hamandes.

ART. 3. Les sections du réseau des chemins de fer dans le Brabant, concédés par arrêté royal du 2 août 1866, qui seront construites sont les suivantes :

A. De Bruxelles (Nord) à Termonde ;

B. De Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) au chemin de fer d'Anvers à Douai et de Malines à Terneuzen ;

C. De Bruxelles (Midi) à Bruxelles (Nord), par Uccle, Boistfort, Auderghem et la vallée de la Woluwe ;

D. De Ronquières à Lembeug.

Les autres sections faisant partie de ce réseau ne seront pas exécutées.

ART. 4. Les embranchements vers les stations de Contich et de Denderleeuw, du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, concédé par arrêté royal du 3 février 1865, ne seront pas construits.

Toutes les autres parties de cette concession recevront leur entière exécution.

ART. 5. Il n'est apporté aucun changement aux autres concessions énumérées à l'article 17 de la convention du 25 avril 1870.

ART. 6. Les voies ferrées à construire par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, en exécution des articles 17 et 48 de la convention du 25 avril 1870, seront achevées et livrées à l'exploitation dans un délai de six années à partir de la date du présent arrêté.

Notre Ministre des travaux publics réglera l'ordre suivant lequel aura lieu l'exécution des diverses lignes ou sections et fixera, dans cette limite de six années, les époques auxquels les travaux de chacune d'elles devront être entamés et terminés.

ART. 7. Ce délai de six années ne s'applique pas aux sections concédées à titre éventuel, notamment aux sections aboutissant à la frontière et dont la construction est subordonnée au prolongement sur le territoire français des dites sections.

Notre Ministre des travaux publics fixera, le cas échéant, les délais à accorder pour l'exécution de ces sections.

ART. 8. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté. »  
 (Monit., 2 décembre 1870).

— Convention du 13 février 1867 entre la Société des Bassins houillers et la Société générale d'exploitation, pour l'exploitation des chemins de fer du Centre.

« Entre la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. F. Fortamps, président du conseil d'administration, et M. Philippart, directeur général, de première part,

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Dumon, Félix Gendebien, Morel et Montefiore, et M. A. Lebon, son directeur, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer du réseau du Centre (1), comprenant :

Les lignes d'Erquelines à Ecausines, de Beaulieu à Marchienne, de Piéton-Leval-Péronnes et les embranchements industriels de Monceau-Fontaine et Martinet, de Monceau-sur-Sambre et de Bayemont et de celui de Strépy-Bracquegnies.

La Société des Bassins houillers mettra les dites lignes, mesurant ensemble environ 85 kilomètres, à la disposition de la Société générale d'exploitation, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1867, telles qu'elles existent et se comportent, et en bon état d'entretien.

L'état d'entretien sera constaté contradictoirement par experts, comme il est dit à l'art 6, § 3.

Les parties reconnaissent que la ligne de Piéton-Leval-Péronnes, n'est pas terminée, mais il reste entendu que la Société des Bassins houillers devra fournir cette ligne entièrement achevée, à ses frais et par ses soins, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1868 et conformément aux cahiers des charges.

ART. 2. En cas de rachat par le Gouvernement de la ligne de Beaulieu à Marchienne, en exécution de la convention du 9 avril 1859, le présent contrat continuera de subsister et la vente stipulée ci-dessus sera maintenue sans aucune réduction ; mais la redevance à payer par l'Etat du chef de ce rachat sera intégralement acquise à la Société générale d'exploitation,

En cas de résiliation du présent traité, en vertu des art. 5 à 8, ou en cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, celle-ci devra restituer à la Société anonyme des Bassins houillers, du matériel pour une valeur égale à

(1) La convention par laquelle la société des chemins de fer des Bassins houillers a pris à bail le chemin de fer du Centre et les lignes dont la Compagnie du

chemin de fer du Centre avait repris l'exploitation porte la date du 30 mars 1867. Elle a été reproduite dans ce recueil, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 161.

celui qui aura été acquis au moyen de trois mille actions privilégiées de Braine-Courtrai, cédées à cette fin à la compagnie du Centre par la Compagnie précitée, lesquelles trois mille actions deviennent, en vertu du présent traité, la propriété de la Société générale d'exploitation.

Dans le cas où la Société générale d'exploitation n'aurait pas employé ces titres à l'achat du matériel, elle devra les restituer ou en rembourser la valeur au jour de la remise.

ART. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1° A remplir et à exécuter, tant à la décharge des concessionnaires qu'à la décharge de la Société des Bassins houillers, stipulant en tant que de besoin, pour ces premières, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges, relatives aux diverses concessions.

La Société des Bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations des compagnies concessionnaires, droits mentionnés auxdits titres, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit.

2° A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par les compagnies concessionnaires que par la Société des Bassins houillers, soit avec l'Etat, soit avec d'autres compagnies et administrations pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

5° A payer à la Société des Bassins houillers, pour 1867, une rente kilométrique proportionnée au produit brut du chemin de fer du Centre en 1866 dans le rapport de la charge kilométrique du Hainaut et Flandres et de la recette brute de ce même chemin pendant la même année.

Pour les années suivantes, la même proportion servira de base pour les accroissements ultérieurs des rentes. Les chiffres seront fixés aussitôt que le montant des recettes des deux lignes, en 1866, pourra être établi.

La Société des Bassins houillers reste exclusivement chargée des rentes et redevances dues aux sociétés concessionnaires des lignes ci-dessus énumérées.

En représentation des rentes stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la Société des Bassins houillers, des titres de rentes avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rente seront à la charge de la Société des Bassins houillers.

La Société générale d'exploitation exécutera à son profit, à la pleine et entière décharge de la contractante de première part, le traité qui a été conclu en date du 30 mai 1866, par la Compagnie du Centre avec la Compagnie de Braine-le-Comte

à Courtrai, et pourra apporter à ce traité les modifications qu'elle jugera convenables.

ART. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence, elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes et de leurs dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature, garantie de *minimum* d'intérêt, à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues, conformément aux cahiers des charges, indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen des services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance et tous autres produits et bénéfices, quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

ART. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la Société des Bassins houillers, trois mois au moins avant l'échéance du coupon.

Constatait faite contradictoirement de cette impossibilité, la Société des Bassins houillers aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

ART. 6. Si la Société des Bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu, *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront dès lors déliées l'une vis-à-vis de l'autre, des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1° La Société des Bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention et de celles qui font l'objet des autres conventions en date de ce jour, entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter, d'aucun traité modificatif qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société des Bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur ;

2° Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la Société des Bassins houillers, munies d'un matériel d'exploitation dont l'importance en nature et qualités d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au *pro rata* du trafic respectif de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les

cas, être, pour l'ensemble des lignes reprises, au moins égale à celle du matériel cédé par ladite Société des Bassins houillers, à la Société générale d'exploitation, suivant acte avenü ce jour;

3° Le matériel remis à la Société des Bassins houillers sera évalué dans les trois mois de la reprises des lignes par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société des Bassins houillers, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente;

4° A l'expiration des concessions respectives la Société des Bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entre-temps, la Société des Bassins houillers payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation. Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société des Bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation.

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de double voie et tous travaux d'extension et d'amélioration. Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société des Bassins houillers à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années, par paiements annuels égaux avec intérêt de 5 p. % l'an.

ART. 7. Si la Société des bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ces lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence, contradictoirement constatée, de ses ressources propres ou d'emprunts, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte (art. 5 à 8).

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la Société des Bassins houillers.

Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. % l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura, pour la Société générale d'exploitation, moyen de pourvoir à ce remboursement, même partiellement, et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions, tant ordinaires que privilégiées, de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la Société des Bassins houillers aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord et qui mentionneront les stipulations ci-dessus. Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la Société des

Bassins houillers, en prévenant la Société d'exploitation trois mois au moins à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La Société des Bassins houillers ayant pour garantie de l'exécution du contrat le droit de reprendre les lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6, nos 1 à 5, sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans la consentement écrit de la Société des Bassins houillers, céder totalement ni partiellement, l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

ART. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement; si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société des Bassins houillers et de sa faute.

ART. 12. Pour éviter tout malentendu dans l'application du § 3 de l'art. 3 du présent contrat, les parties conviennent que la rente à servir à la Société des Bassins houillers, pour chaque année, sera déterminée par la règle suivante :

Soit  $a$  montant total des recettes de Hainaut et Flandres en 1866;  $b$ , le montant total des recettes du chemin de fer du Centre durant la même année 1866;  $c$ , le montant de la rente à servir par la Société générale d'exploitation à la Société de Hainaut-Flandres pour la ligne de Saint-Ghislain à Gand, en exécution du traité en date du 28 novembre 1865 (1), pour une quelconque des années subséquentes;  $e$ , le montant de la rente à servir pour la même année par la Société d'exploitation à la Société des Bassins houillers.

La valeur de  $x$  sera déterminée par la proportion  $a : b :: c : x$  d'où  $x = \frac{b \times c}{a}$ .

*Convention du 13 février 1867, entre la Société des Bassins houillers et la Société générale d'exploitation, pour l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain.*

« Entre la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par MM. Fortamps, président du conseil d'administration, et Philippart, directeur-général, de première part;

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Félix Gendebien, Dumon, Morel, Montefiore et A. Lebon, son directeur, de seconde part;

(1) Ce traité est reproduit ci-après.

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain et de ses extensions.

La Société des Bassins houillers mettra ledit chemin de fer, mesurant environ quarante kilomètres, à la disposition de la Société générale d'exploitation, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1867, tel qu'il existe et se comporte, en bon état d'entretien.

L'état d'entretien sera constaté contradictoirement par experts, comme il est dit à l'art. 6, § 3.

ART. 2. La Société générale d'exploitation se trouve par le fait du présent contrat substituée aux droits et obligations résultant, pour la Société des Bassins houillers du contrat de bail sous seing-privé passé par celle-ci les 28 septembre et 16 octobre 1866, avec la Compagnie des chemins de fer du Nord Français (1).

ART. 3. A partir du jour où la ligne lui sera remise, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1<sup>o</sup> A remplir et à exécuter, tant à la décharge des compagnies concessionnaires qu'à la décharge de la Société des Bassins houillers, stipulant en tant que de besoin pour ces premières, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers de charges relatifs aux diverses concessions.

La Société des bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations des compagnies concessionnaires, droits mentionnés auxdits titres et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser, sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit.

2<sup>o</sup> A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par les compagnies concessionnaires que par la Société des Bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, pour le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations et autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

La Société des Bassins houillers devra poursuivre la demande en concession, construire à ses frais et par ses soins le prolongement de Dour à Quiévrain et les raccordements au réseau du Flénu, dans un délai de dix-huit mois au plus de l'arrêté royal de concession, aux mêmes clauses et conditions et pour une rente kilométrique égale à celle qui lui sera payée pour le réseau de Framerie à Chimay, en vertu de l'acte d'apport de cette ligne, en date de ce jour.

3<sup>o</sup> Pour prix de la présente substitution, la

Société générale d'exploitation payera à la Société des Bassins houillers une rente annuelle :

Pour 1867, de . . . . .	fr. 360,000.
— 1868, de . . . . .	360,000.
— 1869, de . . . . .	370,000.
— 1870, de . . . . .	380,000.
— 1871, de . . . . .	390,000.
— 1872, de . . . . .	400,000.
— 1873, de . . . . .	415,000.
— 1874, de . . . . .	430,000.
— 1875, et suivantes, de . . . . .	450,000.

La Société des Bassins houillers restant exclusivement chargée du paiement de la rente et des approvisionnements de la voie à la Compagnie du Nord.

En représentation des rentes stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la Société des Bassins houillers des titres de rentes avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes seront à la charge de la Société des Bassins houillers.

ART. 4 à 10 et dernier. (Ces articles sont conçus dans les mêmes termes que les articles correspondants du traité reproduit ci-dessus, page 13).

Fait double et de bonne foi à Bruxelles, le 13 février 1867. »

— Convention du 13 février 1867 relative à l'exploitation des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu.

« Entre la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, représentée par MM. Fortamps, président du conseil d'administration, et Philippart, directeur général, de première part ;

Et la Société générale d'exploitation, représentée par MM. Félix Gendebien, Dumon, Morel, Montefiore et A. Lebon, son directeur, de seconde part ;

A été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer du Haut et Bas-Flénu et ses extensions.

La Société des Bassins houillers mettra lesdits chemins de fer, mesurant ensemble environ soixante kilomètres, à la disposition de la Société générale d'exploitation à dater du 1<sup>er</sup> avril 1867, tels qu'ils existent et se comportent, en bon état d'entretien.

L'état d'entretien sera constaté contradictoirement par experts, comme il est dit à l'art. 6, § 3.

ART. 2. La Société générale d'exploitation se trouve, par le fait du présent contrat, substituée

authentique, le 2 mai 1868, par devant M<sup>e</sup> J.-B.-J. Van der Linden, notaire à Bruxelles.

(1) Le contrat de bail des 28 septembre et 16 octobre 1866 a été publié dans ce recueil, années 1865-1869, 2<sup>me</sup> partie, page 238. Il en a été dressé acte

aux droits et obligations résultant pour la Société des Bassins houillers, du contrat de bail, passé par elle le 23 juin 1866 (1), avec la Société des chemins de fer du Haut et Bas-Flénu; toutefois, les excédants de terrain, les valeurs en portefeuille, les espèces en caisse, les dettes et créances, ainsi que la rente à payer à la Société du Haut et Bas-Flénu, restent au profit et à la charge des Bassins houillers.

ART. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1<sup>o</sup> A remplir et à exécuter, tant à la décharge de la compagnie concessionnaire qu'à la décharge de la Société des Bassins houillers, stipulant en tant que de besoin pour cette première, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges relatifs aux diverses concessions.

2<sup>o</sup> A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par la compagnie concessionnaire que par la Société des Bassins houillers, soit avec l'État, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

3<sup>o</sup> Pour prix de la présente substitution, la Société générale d'exploitation s'engage à payer à la Société des Bassins houillers la somme de par imputation immédiate sur le montant de la souscription de ladite Société des Bassins houillers, dans l'acte constitutif de la Société générale d'exploitation.

Le montant des sommes qui auront été dépensées en 1866 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1867, par la Société des Bassins houillers, pour établissement de double voie, lui sera remboursée également par imputations sur la souscription, comme il est dit ci-haut.

Le raccordement de Quaregnon à Saint-Ghislain sera entièrement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1868, aux frais et par les soins de la Société des Bassins houillers, et la Société générale d'exploitation payera à celle-ci, pour le susdit raccordement, une rente kilométrique égale à celle qui est fixée pour le réseau de Frameries-Chimay, dans l'acte d'apport de cette ligne en date de ce jour (2).

Les frais d'établissement de la gare de Quaregnon seront à la charge de la Société des Bassins houillers, ainsi que la pose de la deuxième voie depuis le raccordement à la branche principale de Flénu, jusqu'à ladite

station; par contre, la longueur de la ligne, pour le paiement de la rente, sera comptée à partir de l'axe du bâtiment des recettes de la station de Quaregnon, jusqu'à l'axe de celui de la station de Saint-Ghislain; de plus la Société générale d'exploitation payera à la Société des Bassins houillers une rente annuelle

Pour 1867, de . . . . .	fr. 600,000
— 1868, de . . . . .	650,000
— 1869, de . . . . .	700,000
— 1870, de . . . . .	750,000
— 1871, de . . . . .	800,000
— 1872, de . . . . .	850,000
— 1873, de . . . . .	900,000
— 1874, de . . . . .	950,000
— 1875 et suivantes, de . . . . .	1,000,000

jusqu'à la fin de la concession.

En représentation des rentes stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la Société des Bassins houillers des titres de rentes avec coupons trimestriels, de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes seront à la charge de la Société des Bassins houillers.

ART. 4 à 11 et dernier. (Ces articles sont conçus dans les mêmes termes que ceux des articles 4 à 11 du traité reproduit ci-dessus, page 15.)

Fait double et de bonne foi, à Bruxelles, le 15 février 1867. »

— *Traité du 19 octobre 1868, pour l'exploitation du chemin de fer de Manage à Piéton* (3).

ART. 1<sup>er</sup> La Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut cède à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation du chemin de fer de Manage à Piéton.

ART. 2. La Société des Bassins houillers du Hainaut s'engage à faire mettre à la disposition de la Société générale d'exploitation, au fur et à mesure de sa construction, la ligne faisant l'objet du présent contrat, avec ses bâtiments des stations et des haltes, remises et hangars, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation, par le gouvernement, de livrer cette ligne à l'exploitation,

Comme il est entendu que la Société des Bassins houillers du Hainaut n'est tenue, vis-à-vis de la Société générale d'exploitation, à avoir livré cette ligne dans aucun délai fixé, celle-ci aura le droit de désigner l'ordre dans lequel les sections devront être fournies et il ne pourra

(1) L'acte du 23 juin 1866 a été dressé en exécution de l'article 12 de la convention avenue entre la Banque de Belgique et la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, convention qui a été reproduit dans ce recueil, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 123.

(2) Voyez dans le *Complément*, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 247, l'acte du 19 octobre 1868, reproduisant, en la forme authentique, l'acte sous seing-privé visé ci-dessus.

(3) Ce traité est la reproduction, en la forme authentique, d'une convention conclue le 13 février 1867 entre la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, convention dont la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut a fait apport, le 21 septembre 1868, à la Société du chemin de fer de Manage à Piéton, en en garantissant l'exécution.

d'ailleurs, être consenti à aucune modification des arrêtés de concession sans l'assentiment de la Société générale d'exploitation.

ART. 3. A partir du jour où la ligne lui sera remise, conformément à ce qui est dit aux articles précédents, la Société générale d'exploitation s'engage :

1<sup>o</sup> A remplir et à exécuter, à la décharge de la Compagnie des Bassins houillers, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges des diverses concessions.

La Société des Bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Manage à Piéton, droits mentionnés aux statuts de cette société, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser, par retenues opérées de plein droit sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation ;

2<sup>o</sup> A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues par la Société des Bassins houillers, soit avec l'Etat, soit avec d'autres compagnies et administrations pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation de la ligne ;

3<sup>o</sup> A payer à la Société des Bassins houillers une rente annuelle, pour chacun des kilomètres des chemins de fer, mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

Première année,	8,500 francs ;
Deuxième année,	9,000 francs ;
Troisième année,	9,500 francs ;
Quatrième année,	10,000 francs ;
Cinquième année,	10,500 francs ;
Sixième année,	11,000 francs ;
Septième année,	11,500 francs ;
Huitième année,	12,000 francs ;
Neuvième année,	12,500 francs ;
Dixième année,	13,000 francs,

et pour toutes les années subséquentes, jusqu'à la fin de la concession.

Si la ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente fixée pour cette année ne sera servie qu'au prorata du temps à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

La longueur de la ligne à construire sera constatée, après son achèvement, en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section, pour autant que la Société générale d'exploitation jouisse des produits jusqu'à ces stations, sans charges de premier établissement.

ART. 4 à 10 et dernier (ces articles sont conçus dans les mêmes termes que les articles 4 à 10 du traité reproduit ci-dessus, page 13).

— *Convention du 8 novembre 1870, avec la Caisse d'annuités dues par l'Etat et la Société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu.*

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. La caisse d'annuités dues par l'Etat déclare rétrocéder (1) et transférer à la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, une quotité de 460,000 francs des annuités dues par l'Etat, en exécution de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant, pour en jouir et disposer comme elle jugera convenir à partir du 30 septembre 1871 jusqu'au 31 mars 1926, époque à laquelle la caisse d'annuités reprendra son droit de recevoir les dites annuités à son profit.

En conséquence, la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut renonce à exiger de la caisse d'annuités dues par l'Etat, à concurrence de la quotité rétrocédée, les titres de rente qu'aux termes de l'acte du 5 octobre 1870 (2), dressé par M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles, elle avait à recevoir en paiement, et ne recevra ces titres, le cas échéant, qu'au moment où, par l'expiration des termes ci-dessus fixés, ou pour toute autre cause, la caisse d'annuités dues par l'Etat récupérera la jouissance de tout ou partie de la fraction d'annuités rétrocédées.

ART. 2. La compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut déclare céder et transférer à la société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu qui l'accepte, pour en jouir et disposer pendant toute la durée qui sera déterminée en l'article 4 ci-après, la dite fraction de 460,000 francs d'annuités dues par l'Etat dont il s'agit à l'article précédent.

ART. 3. La dite fraction d'annuités est cédée pour servir de paiement des sommes annuellement dues par la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut à la société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, en exécution de la convention passée devant M<sup>e</sup> Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 25 juin 1866 (3).

ART. 4. La société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu jouira de la fraction d'annuités transférée, à partir du 30 septembre 1871 jusqu'au 31 mars 1926, époque à laquelle s'éteignent ses droits. Elle recevra directement de l'Etat la quotité de 460,000 francs, stipulée ci-dessus, par moitié, les 30 septembre et 31 mars de chaque année. Les annuités transférées seront prélevées en mars et septembre sur la fraction mensuelle d'annuités dues par l'Etat, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la convention du 25 avril 1870 (4).

ART. 5. La société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu s'interdit de capitaliser ou de céder les dites annuités.

ART. 6. Les présents transferts seront notifiés à l'Etat Belge, en la personne de M. le Ministre des finances (5).

L'Etat sera interpellé par le même acte de

(1-2) L'acte de cession, en date du 5 octobre 1870, est reproduit ci-après, page 22.

(3) Cette convention a été conclue en exécution de l'article 12 de la convention entre la Banque de Bel-

gique et la société du Haut et du Bas Flénu, reproduite dans ce recueil, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 123.

(4) Voyez cette convention page 1 ci-dessus.

(5) Cette notification a été faite le 23 novembre 1870.



faire directement à la société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, aux échéances ci-dessus fixées, le paiement des annuités transférées.

Art. 7. Moyennant l'exécution de la présente convention, la société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu déclare, en ce qui la concerne, ratifier dans toutes et chacune de ses dispositions, la convention du 25 avril 1870.

L'exploit, dont il est question en l'article 6, portera mention que ce n'est qu'à la condition de cette exécution complète que la ratification est donnée.

Art. 8. La société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu déclare également retirer la protestation qu'elle a faite à l'Etat, par exploit du 30 juillet 1870.

Art. 9. La Société générale d'exploitation de chemins de fer intervient aux présentes, en tant que de besoin, à l'effet d'approuver le présent traité, ainsi que le transfert de la rente de 460,000 francs.

Art. 10. Le présent traité ne sortira ses effets, que pour autant qu'il soit ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de la société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, qui est spécialement convoquée à cette fin.

Art. 11. La présente convention est faite sous le bénéfice de la loi du 3 juin 1870, en ce qui concerne l'enregistrement (article 59, convention y annexée).

Art. 12. Tous les frais auxquels le présent acte pourrait donner lieu, seront supportés par la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers.

Délivrance des titres. M. Philippart, au nom de la compagnie des Bassins houillers du Hainaut, a fait présentement délivrance à M. Corbisier, qui s'en charge au nom de la compagnie des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu : 1<sup>o</sup> d'une copie de la convention du 25 avril 1870, et 2<sup>o</sup> d'une expédition de l'acte de cession du 5 octobre dernier, pour servir de titre des créances cédées présentement.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, au siège de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, l'an 1870, le 8 novembre. »

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOULLIERS DU HAINAUT. — *Convention du 16 mars 1870, pour l'exploitation du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi.*

« Entre 1<sup>o</sup> la Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast, représentée par M. Adolphe Urban, ingénieur civil, gérant de la Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast, se portant fort de la ratification des présentes par le comité général de la dite société, ainsi que de l'adhésion de la Société du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi.

Et 2<sup>o</sup> la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Philippart, son administrateur délégué, dûment autorisé,

A été faite la convention suivante :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société anonyme des carrières de Quenast, stipulant tant pour elle-même que pour la Société du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi, pour laquelle elle se porte fort et dont elle promet la ratification pour le 1<sup>er</sup> juillet prochain, cède et abandonne à la Société des Bassins houillers du Hainaut, qui accepte :

1<sup>o</sup> Les droits et avantages qui résultent pour elle de la cession du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi, selon arrêté royal du 30 mars 1847;

2<sup>o</sup> Le matériel servant au transport et à la traction, tel qu'il est décrit dans l'inventaire ci-annexé (1).

3<sup>o</sup> Les terrains lui appartenant et qui seraient nécessaires à l'établissement ou à la rectification des voies ci-après décrites.

Sont compris dans la cession, les arbres existant dans les propriétés acquises pour le chemin, ainsi que les excédants de terrains qui ne seraient pas nécessaires au redressement de la voie, et en général les parcelles, bâtiments, maisons d'ouvriers, ainsi que la partie du quai de Clabecq, etc., qui, à la date des présentes, appartenaient à la Société concessionnaire du chemin de fer;

4<sup>o</sup> Elle met gratuitement à la disposition de la Société anonyme des Bassins houillers les pierres et terres qui pourraient être utilisées pour l'établissement de ces voies, ainsi que deux cent mille mètres cubes de moellons ou pierres, que la Société anonyme des Bassins houillers pourra enlever des dépôts existants aux abords des carrières.

Art. 2. La Société des Bassins houillers du Hainaut s'engage :

A. A faire les travaux nécessaires pour établir à grande section, le chemin de fer de Quenast, de son origine vers Bruxelles, à Clabecq, jusqu'à son extrémité vers Rebecq;

B. A établir une nouvelle voie prenant son origine vers le pied du plan incliné de Quenast et se dirigeant, soit vers Rebecq, où elle se raccordera au chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, soit vers un point quelconque des lignes aboutissant à Enghien;

C. A construire une gare destinée au service des carrières et dont l'emplacement et l'attitude permettront l'exploitation des carrières par le fond;

D. A remplacer éventuellement le plan incliné de Quenast par une voie accessible aux locomotives;

E. A raccorder convenablement le chemin de fer de Quenast aux gares de Tubize (lignes de Bruxelles vers Manage), par la vallée de la Senne, et de Tubize (Etat).

(1) Cet inventaire est ainsi conçu :

1<sup>o</sup> 4 locomotives;  
2<sup>o</sup> 3 tenders;  
3<sup>o</sup> 81 wagons à hausses;

4<sup>o</sup> 3 wagons plats, pour le plan incliné;  
5<sup>o</sup> 1 voiture à voyageurs;  
6<sup>o</sup> 1 wagon à voyageurs;  
7<sup>o</sup> 1 wagon de service.

**ART. 3.** Les travaux ci-dessus décrits seront exécutés, sans entraver le service des carrières, dans les délais ci-après :

A. Un raccordement provisoire à petite section du chemin de fer actuel à la gare de Tubize (État), dans les deux mois de la ratification de la convention, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement;

B. Le raccordement définitif à grande section et l'élargissement de la voie du chemin de Quenast, entre les carrières, le canal et la gare de Tubize (État), dans un délai de six mois, à partir de la même époque, sous réserve de l'autorisation ministérielle;

C. L'établissement de la voie nouvelle vers une des lignes aboutissant à Enghien, dans le délai d'un an, à partir de l'approbation des plans d'expropriation.

**ART. 4.** La Société des Bassins houillers du Hainaut s'engage à exploiter ou à faire exploiter, par locomotives, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1870, à ses frais, risques et périls, le chemin de fer dont il s'agit et ses dépendances.

Elle devra fournir et maintenir sur la ligne de Quenast un matériel de traction et de transport suffisant pour assurer la régularité des expéditions dans toutes les circonstances. L'exploitation du chemin de fer se fera par la Société des Bassins houillers, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, quant au service intérieur des carrières et des quais de Clabecq. Il est toutefois bien entendu que la Société des carrières devra conduire les wagons chargés et prendre les wagons vides jusqu'à l'extrémité des raccordements de ces carrières à la ligne de Quenast, et que le service du quai de Clabecq se fera dans les mêmes conditions. Il est également stipulé que ces raccordements devront être mis, aux frais de la Société des carrières, dans des conditions générales de profil et de courbes exigées par l'État pour la circulation de son matériel sur les embranchements industriels.

**ART. 5.** Cette exploitation aura lieu de manière à satisfaire complètement, en tout temps, sans aucune interruption, aux besoins des exploitations actuelles et futures de la Société anonyme des carrières de Quenast.

La Société des Bassins houillers pourra modifier et détourner, à ses frais, les diverses parties de voie composant le chemin de fer de Quenast, suivant la convenance de ses exploitations, sans compromettre toutefois la régularité et la facilité du service des exploitations de la Société anonyme des carrières de Quenast.

Les parties de voie qui, par suite de changements, deviendraient inutiles, pourront être démolies.

De son côté, la Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast pourra modifier la disposition de ses voies desservant le quai à Clabecq et ses carrières, mais à ses frais et par les soins de la Société anonyme des Bassins houillers, sans que, toutefois, ces modifications puissent entraver l'exploitation régulière du chemin de fer, ni en aggraver les charges.

**ART. 6.** Pour les transports qu'effectuera la Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast, sur les voies formant l'objet de la présente convention, la Société des Bassins houil-

lers du Hainaut ou ses cessionnaires appliqueront les tarifs suivants :

A. Pour le transport des différents produits des carrières et les objets nécessaires à leur exploitation, en destination du canal de Charleroi (rivages), des gares de Tubize (nouvelle) et de Tubize (État), et vice-versà, une taxe de 60 cent. par mille kilogrammes, tous frais compris;

B. La même taxe sera applicable au transport des produits, etc., en destination de Rebecq et d'Enghien, selon que la ligne nouvelle aboutira à l'une ou vers l'autre de ces stations, et vice-versà;

C. Pour les transports d'un point quelconque de la ligne de Quenast vers une destination autre que celles prévues par les §§ A et B qui précèdent, la tarification sera établie en considérant le chemin de fer de Quenast comme le prolongement des lignes auxquelles il aboutit, et vice-versà, c'est-à-dire que les distances seront comptées à partir des carrières, considérées comme station du réseau général;

D. Les moellons, briques, pierrailles et autres déchets ou terres jouiront d'un tarif spécial de 50 centimes par tonne, entre les carrières de Quenast, le canal de Charleroi et les gares désignées aux §§ A et B du présent article. Pour les transports au-delà de ces gares, ces produits jouiront des avantages réservés aux expéditions dans les conditions relatées dans le § C qui précède;

E. Les tarifs les plus bas, adoptés par la Société des bassins houillers ou par les cessionnaires de l'exploitation de son réseau, seront applicables aux produits des carrières de Quenast, pour les expéditions dépassant les gares ci-dessus indiquées, et vice-versà.

**ART. 7.** Jusqu'au moment où les carrières seront raccordées directement à la gare de Tubize, les produits qui seront arrêtés, déchargés, puis rechargés, pendant leur transport sur le chemin de fer de Quenast et de ses embranchements, des carrières et du quai de Clabecq, pour subir des manutentions, mélanges, triages en dépôt, ne payeront, à raison de cet arrêt dans les transports, aucune taxe supplémentaire.

**ART. 8.** Les wagons, chargés ou vides, seront enlevés ou annexés en temps opportun, par les soins et aux frais de la Société des Bassins houillers, sur les différentes voies d'évitement établies ou à établir, soit pour le triage, soit pour le pesage, aux carrières, au dépôt ou au rivage.

**ART. 9.** La Société anonyme des carrières de Quenast sera toujours libre de prescrire le mode d'expédition et de choisir la direction qui lui sera la plus avantageuse pour les transports, quelle que soit la catégorie dans laquelle rentreront ceux-ci. Toutefois, à prix égal, la Société des Bassins houillers aura le droit de conserver les transports sur son réseau ou sur celui de la Société générale d'exploitation, mais il est entendu que ce droit de préférence ne pourra placer la Société des carrières dans des conditions moins favorables sous d'autres rapports, notamment en ce qui concerne la facilité d'obtenir le matériel et au point de vue de la sécurité et de la régularité des expéditions.

Il est entendu que la Société des bassins houillers aura le droit de conserver les trans-

ports sur son réseau ou sur celui de la Société générale d'exploitation, lorsque la Société des carrières n'aura aucun avantage à choisir une autre direction.

ART. 10. Le prix de la présente cession est fixé à six cent mille francs (fr. 600,000) exigibles en six annuités avec intérêt de 5 p. %, payables tous les ans.

La première annuité sera payée le 1<sup>er</sup> juillet 1871, et ainsi de suite chaque année le même jour, au siège de la Société des carrières de Quenast.

Il sera facultatif à la Société des Bassins houillers de payer par anticipation, en prévenant de ces paiements, trois mois d'avance, la Société anonyme des carrières de Quenast.

Les paiements anticipés seront imputés sur les dernières annuités. La Société des Bassins houillers remettra à la Société des carrières de Quenast, si elle le demande, des promesses négociables pour l'import des sommes dues; toutefois ces promesses ne pourront être mises en circulation avant le 1<sup>er</sup> juillet 1871.

ART. 11. Après parfait paiement en principal et intérêts de la somme fixée à l'article précédent, la Société des Bassins houillers deviendra propriétaire du chemin de fer et du matériel cédés.

La Société anonyme des carrières de Quenast, et, pour autant que de besoin, les concessionnaires du chemin de fer de Quenast, seront tenus alors d'en réaliser la vente par acte authentique, soit sous forme d'apport dans une Société nouvelle, soit de toute autre manière, aux frais et gré de la Société des bassins houillers du Hainaut. Les mêmes contractants devront, à la première réquisition de la Société des bassins houillers, passer acte authentique de la cession à l'Etat belge des terrains leur appartenant et constituant l'assiette de la voie dans la traversée des carrières; il devra, dans l'acte de réalisation de cette cession, être stipulé, en conformité de l'art. 5, qu'en cas de modification de ces voies, les terrains abandonnés feront retour à ces contractants.

ART. 12. La Société anonyme des carrières de Quenast aura le droit de faire placer à ses frais des fils télégraphiques sur les poteaux du télégraphe qu'établira éventuellement la Société des Bassins houillers entre Quenast et le rivage de Clabecq; mais dans ce cas, elle interviendra dans les frais d'entretien et de renouvellement de ces poteaux, en proportion du nombre de fils qu'elle aura fait établir.

ART. 13. Les employés de la Société anonyme des carrières de Quenast auront le libre parcours sur le chemin de fer de Quenast, et pourront monter sur les trains qui le desserviront.

Les ouvriers chargeurs et commissaires pourront circuler sur la voie, mais à leurs risques et périls.

ART. 14. Il est expressément entendu entre les parties que les obligations contractées par la Société des Bassins houillers du Hainaut, dureront jusqu'à l'époque de l'expiration de la concession du chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi.

ART. 15. Tous les droits d'enregistrement et amendes auxquels pourront donner lieu la pré-

sente convention ou celles qui pourront être faites en exécution de celle-ci, seront à charge de la partie succombante.

ART. 16. Toutes les contestations auxquelles la présente convention pourrait donner lieu, seront réglées par trois arbitres nommés par les parties ou par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait en double, à Bruxelles, le 16 mars 1870. »

— *Convention du 14 août 1867, avec la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, pour la construction de la ligne de Courtrai à Enghien.*

« Entre la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, d'une part, et la Société des Bassins houillers, d'autre part,

Il a été exposé :

Que la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai a entamé des négociations avec la Compagnie d'exploitation pour modifier le traité fait avec la Compagnie du Centre (1).

Que, pour faciliter la réussite de ces négociations, la Compagnie des Bassins houillers a consenti à se charger de l'entreprise générale de la construction des lignes de Braine-le-Comte à Courtrai.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La compagnie des Bassins houillers du Hainaut s'engage à construire la ligne de Courtrai à Enghien, conformément au cahier des charges de la concession et aux conditions à convenir entre la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut et la Société qui exploitera la ligne, de manière que la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai soit déchargée de toute responsabilité de construction.

ART. 2. L'exécution de la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai est divisée en deux sections :

1<sup>o</sup> La section de Renaix à Courtrai;

2<sup>o</sup> La section de Renaix à Enghien.

ART. 3. La première section sera exécutée complètement avant le 1<sup>er</sup> décembre 1869.

La Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai s'engage à faire, près du gouvernement, les démarches nécessaires pour obtenir que le délai de construction des lignes soit prolongé jusqu'à cette époque.

La deuxième section sera exécutée dans le délai de trois ans, à partir de la demande qu'en ferait la Compagnie générale d'exploitation; elle sera exécutée plus tôt, si le gouvernement l'exige.

ART. 4. Le prix de l'entreprise, pour chaque section, est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Pour la section de Renaix à Courtrai.

A. 16,000 obligations de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai;

B. 6,000 actions ordinaires de la même Société;

C. Les fonds à provenir des 1,154 actions émises par cette Société et non libérées, ou, à

(1) Le texte de ce traité est reproduit ci-après, p. 31.

défaut de versements, les nouveaux titres à émettre en remplacement des anciens ;

D. Tous les travaux et approvisionnements, etc., dont la Société se trouve actuellement propriétaire, par suite de la cession que lui a faite M. Isouard, précédent entrepreneur.

Les terrains demeurent à M. Isouard.

2<sup>e</sup> Pour la section de Renaix à Enghien :

A. 18,000 obligations de la Société de Braine-Comte à Courtrai ;

B. 4,000 actions privilégiées de la même Société ;

C. 9,492 actions ordinaires de cette Société.

Les valeurs seront remises à la Société des Bassins houillers, au fur et à mesure de l'exécution de chaque section.

Il est toutefois fait exception à ce mode de paiement pour la première section, sur le prix de laquelle les six mille actions promises seront comptées à l'entrepreneur, dans la quinzaine qui suivra l'approbation du présent contrat par l'assemblée générale des actionnaires de Braine-Comte à Courtrai, et, en tant que de besoin, par le gouvernement.

La Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai donne, en outre, à connaître que le surplus des actions, formant le capital social, soit 5,508 actions, y compris les 1,434 actions dont il s'agit ci-dessus, ont été délivrées, remises et souscrites antérieurement au présent contrat. La Compagnie des Bassins houillers déclare connaître ces émissions et se contenter de l'état des choses qui en résulte.

ART. 5. L'entrepreneur payera annuellement pour frais d'administration, jusqu'à l'achèvement de la ligne de Renaix à Courtrai, une somme qui sera fixée par le Conseil d'administration de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, après la prochaine assemblée générale ; il compléterait cette somme après la mise en exploitation de la première section, si les bénéfices n'étaient pas suffisants pour la fournir.

La Société des Bassins houillers du Hainaut s'engage à payer, jusqu'à l'achèvement de la ligne de Renaix à Courtrai, les intérêts des actions émises.

ART. 6. Le présent contrat ne devient définitif, en ce qui concerne la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, que par l'approbation de l'assemblée générale, et, en tant que de besoin, par l'approbation du gouvernement aux modifications aux statuts qui seraient jugées nécessaires.

Fait en double, le 14 août 1867. »

— *Traité du 14 août 1867, avec la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, relatif à l'exploitation de ce chemin.*

« Entre la Société des Bassins houillers et la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, il a été dit et convenu :

Que ce jour, par l'entremise de la Société des

Bassins houillers, la Société de Braine-le-Comte à Courtrai a signé avec la Société générale d'exploitation un traité ci-annexé pour l'exploitation de ses lignes (1).

En conséquence, la Société des Bassins houillers reconnaît et déclare qu'elle prend et conserve à sa charge, pour désintéresser complètement la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, toutes les obligations qui sont imposées à cette dernière compagnie par sa co-contractante, la Société générale d'exploitation, dans le traité d'exploitation, à l'exception de l'établissement éventuel de la deuxième voie, qui reste à charge de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai.

La Société des Bassins houillers prend en outre l'obligation de faire admettre par la Société du Centre, qu'en tant que de besoin celle-ci consent au traité conclu entre la Société de Braine-le-Comte et la Société générale d'exploitation, et qu'au cas où ce traité viendrait à cesser ses effets entre parties, soit par suite de résiliation ou autrement, elle-même, dès à présent pour lors, s'oblige à remplir toutes les obligations incombant à la Société générale d'exploitation, de manière à assurer ainsi à toujours l'exploitation des lignes de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai.

Étant bien entendu que la Société du Centre prendra l'engagement formel de ne jamais rien réclamer de la Société de Braine-le-Comte des huit mille actions ordinaires et des trois mille actions privilégiées auxquelles elle pourrait avoir droit en vertu du traité qu'elle a signé le 30 mai 1866 (2), et qui se trouvera ainsi modifié suivant ce qui est dit ci-dessus, et que la Société du Centre reconnaîtra en outre que les titres ci-dessus ont été remis à la Société des Bassins houillers en exécution du traité de construction (3) qui sera porté à sa connaissance et dont le présent acte n'est que le corollaire.

La Société des Bassins houillers s'engage à rapporter à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai les décharges et déclarations ci-dessus, à fournir par la Compagnie du Centre, dans les deux années à dater des présentes.

La Société de Braine-le-Comte à Courtrai s'interdit absolument de faire, sans le consentement exprès de la Société des Bassins houillers du Hainaut, aucune demande de concession, achat ou location de lignes, entreprises ou opérations nouvelles d'emprunt, émission d'actions ou obligations, autres que celles indiquées aux statuts.

Fait en double expédition. Bruxelles, le 14 août 1867. »

— *Convention avec la Caisse d'annuités dues par l'Etat : acte du 5 octobre 1870, reçu par M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles.*

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société de seconde part déclare céder et transférer à la société de première part, toutes les annuités qui lui seront

(1) Ce traité, en date du 14 août 1867, est reproduit ci-après, page 28.

(2) Le texte de ce traité est reproduit ci-après, p. 31.

(3) Voyez ce traité à la page précédente.

dues par l'Etat belge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871, en exécution des articles 3, 10 et 44 de la convention du 25 avril 1870 (1), approuvée par la loi du 3 juin suivant. En conséquence, elle subroge la Société de première part dans tous les droits qu'elle tient de cette convention, mais en tant seulement qu'ils se rapportent aux dites annuités. Ne sont pas comprises dans la présente cession, les parts de recettes attribuées à la Société de seconde part au-delà du prélèvement de 7,000 francs par kilomètre.

ART. 2. Les annuités faisant l'objet de la cession sous l'article précédent, seront définitivement acquises à la Société de première part à partir du moment de leur exigibilité. En conséquence, elle les recevra directement de l'Etat au fur et à mesure de leurs échéances, et en disposera comme plein et entier propriétaire.

ART. 3. Pour prix de la présente cession et au fur et à mesure de l'exigibilité des annuités dues par l'Etat, la Société de première part remettra à celle de seconde part, d'après la base qui sera ci-dessous spécifiée, des titres de rente au pair, productifs d'un intérêt annuel de trois francs, aux échéances des premier avril et premier octobre de chaque année, et uniformément remboursables en nonante années.

ART. 4. Le prix de la cession sera déterminé en considérant 3 fr. 24 c. d'annuités payés par l'Etat pendant nonante ans comme l'équivalent d'un titre de rente au capital nominal de 100 fr. Le taux de 3 fr. 24 c. sera réduit ou majoré proportionnellement à cette base, d'après les calculs ordinaires des tables d'amortissement pour les annuités payées par l'Etat pendant plus ou moins de nonante ans. Pour les annuités dues par l'Etat pendant moins de nonante ans, la Société de seconde part aura le droit de ramener le prix déterminé par l'aliéna deux au taux fixé par l'aliéna premier, en laissant à la Société de première part, en titres de celle-ci, une somme dont la capitalisation avec intérêt et amortissement compensera la différence de durée.

ART. 5. La Société de seconde part aura le droit de déterminer la quotité de chacune des coupures de rente qui devront lui être remises en paiement; et la Société de première part devra lui délivrer les titres qui lui seront indiqués, sans que le capital réuni des titres ainsi créés dépasse le capital qu'elle devra pour l'achat des dites annuités.

ART. 6. Pour l'exécution du présent acte, la Société de seconde part déclare qu'il sera dû par l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871, une annuité de 4,500,000 francs au moins. En paiement de cette annuité, qui est, ainsi que toutes celles spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>, cédée dès à présent par la Société de seconde part, la Société de première part lui remettra un nombre correspondant de titres de rente productifs d'intérêt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Elle créera, à cet effet, des titres provisoires, en nom ou au porteur, qui seront remplacés par des coupures définitives dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de 1871.

ART. 7. La Société de première part s'interdit,

pendant toute la durée du service des titres qu'elle remet en paiement, de faire aucun autre achat de rentes ou annuités, sans y avoir été préalablement autorisée par la Société de seconde part.

ART. 8. La Société de première part s'oblige à acheter à la Société de seconde part, sur les bases des présentes conventions, toutes les annuités qui seraient ultérieurement dues par l'Etat à celle-ci, du chef d'exploitation de chemins de fer.

Enregistrement. Le transfert qui précède a lieu sous le bénéfice de l'article 59 de la loi du 3 juin 1870 (convention y annexée). »

Cet acte a été signifié le 10 octobre 1870 à l'Etat belge, en la personne de M. le Ministre des finances, à la requête de la Caisse d'annuités dues par l'Etat.

— *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 16 octobre 1870, le sieur Berden (Ch.) a été nommé commissaire du gouvernement près la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut (*Monit.* 21 octobre 1870.)

— *Cautionnements.* — *Annuités dues par l'Etat.* — *Affectation.* — Un arrêté royal, en date du 22 novembre 1870, dispose que la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut peut être autorisée par le Ministre des finances à affecter, jusqu'à due concurrence, à la garantie de l'exécution des chemins de fer qu'elle s'est obligée à construire, les annuités que l'Etat doit lui servir en exécution de la convention du 25 avril 1870 (*Monit.*, 29 novembre 1870).

— *Concessions de chemins de fer.* — *Dour à Quiévrain.* — *Embranchements entre le chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu et la ligne de Saint-Ghislain.*

Un arrêté royal du 25 juin 1870 (*Monit.* du 30), rendu en exécution de la loi du 3 du même mois (*Monit.* du 9), déclare la compagnie des Bassins houillers du Hainaut concessionnaire :

1<sup>o</sup> D'un chemin de fer prenant son origine à la station de Dour, des chemins de fer de Saint-Ghislain, et aboutissant, par la station de Quiévrain du chemin de fer de l'Etat, à la ligne du chemin de fer français du Nord, à la frontière de France;

2<sup>o</sup> De deux embranchements de chemin de fer destinés à relier le chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu à la ligne de Saint-Ghislain, partant l'un de la gare des Produits et se dirigeant vers la gare de Pâturages, et l'autre, de la branche de Wasmes pour aboutir à la gare de formation de la ligne de Saint-Ghislain.

Cette concession est accordée aux clauses et conditions d'une convention, en date du 31 janvier 1870, et du cahier des charges visé par cette convention, sauf que par dérogation au dernier paragraphe de celle-ci, la construction de l'embranchement partant de Wasmes pour aboutir à la gare de formation de la ligne de Saint-Ghislain est déclarée obligatoire et devra

(1) Voyez cette convention page 4 ci-dessus.

être terminée dans le délai fixé par l'article 13 de la dite convention.

Cette convention est conçue comme suit :

« Entre le gouvernement belge, représenté par M. Alexandre Jamar, Ministre des travaux publics, d'une part;

Et la Société anonyme dite : Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Marius Boulenger, avocat à Mons, l'un de ses administrateurs, aux termes d'une délégation spéciale du conseil d'administration, en date du 22 janvier courant, ladite Société agissant tant en nom propre qu'aux droits de la Société concessionnaire du chemin de fer de Saint-Ghislain, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit .

ART. 1<sup>er</sup>. La Société contractante s'engage à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls :

1<sup>o</sup> Un chemin de fer prenant son origine à la station de Dour du chemin de fer de Saint-Ghislain et aboutissant, par la station de Quiévrain, à la frontière française, à la ligne du Nord français.

Provisoirement et tant que l'exploitation du chemin de fer de l'Etat ne dépassera pas la station de Quiévrain, la société concessionnaire aura la faculté de ne pas prolonger sa ligne au-delà de ladite station.

2<sup>o</sup> Deux embranchements de chemin de fer, destinés à relier le chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu à la ligne de Saint-Ghislain, partant : l'un, de la gare des Produits et se dirigeant vers la gare de Pâturages, et l'autre, de la branche de Wasmes, pour aboutir à la gare de formation de la ligne de Saint-Ghislain.

Toutefois, l'exécution du second embranchement n'est que facultative; la société contractante de seconde part sera tenue de déclarer, dans un délai de trois ans, à partir de la date de la concession, si elle entend ou non faire usage des droits que cette concession lui confère.

ART. 2. La concession du chemin de fer de Dour à Quiévrain est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges relatif à la concession et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique, approuvé par le département des travaux publics le 20 février 1866 (1), dont une expédition restera jointe à la présente convention et sous réserve des modifications et additions apportées à ce cahier des charges par les dispositions indiquées ci-après :

La concession des deux embranchements mentionnés ci-dessus est accordée, à titre d'extension du chemin de fer de Saint-Ghislain, aux clauses et conditions qui régissent actuellement la concession de ce dernier chemin de fer, octroyée par arrêté royal dn 9 juillet 1836, et son prolongement jusqu'à la station de Frameries, concédé par arrêté royal du 4 août 1836, sous réserve des additions et modifications indiquées ci-après et qui sont applicables tant à la partie en exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain qu'aux embranchements à construire.

ART. 3. Le chemin de fer de Dour à Quiévrain pourra être raccordé aux voies principales du chemin de fer de l'Etat aux abords de la station de Quiévrain.

La Société concessionnaire supportera tous les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation de la bifurcation et de ses dépendances.

Une convention spéciale réglera, s'il y a lieu, l'usage, par la Société concessionnaire, des voies principales du chemin de fer de l'Etat entre la bifurcation et la station de Quiévrain.

ART. 4. Une convention spéciale déterminera les conditions de l'usage en commun, de l'appropriation et de l'agrandissement de la station de Quiévrain.

Une convention spéciale réglera également les conditions d'exploitation et d'entretien de cette station.

ART. 5. Pardérogration aux articles 36 et 37 du cahier des charges approuvé le 20 février 1866, les péages sur le chemin de fer de Dour à Quiévrain, pour les transports des charbons, coques, chaux, pierres et cendres, seront établis, matériel compris, sur les bases suivantes :

Pour les distances de 1, 2 à 3 kilom. à fr. » 40 par tonne.

—	3 à 4	— à »	45	—
—	4 à 5	— à »	50	—
—	5 à 6	— à »	55	—
—	6 à 7	— à »	60	—
—	7 à 8	— à »	65	—
—	8 à 9	— à »	70	—

Les transports en provenance ou destination de la France continueront à supporter la redevance pour la location des waggons, qui ne pourra dépasser 20 centimes par tonne de marchandise.

ART. 6. Les péages sur les branches principales du chemin de fer de Saint-Ghislain, fixés par l'article 31 du cahier des charges du 31 mars 1836, seront réduits de fr. 0,0666 par tonne, pour le transport vers le canal de Mons à Condé, vers Saint-Ghislain et vers Dour, et de fr. 0,07 pour les transports à effectuer par la ligne que régit l'article 14 de l'arrêté précité du 4 août 1836.

Cette disposition sera applicable à partir du jour de l'octroi de la concession qui fait l'objet de la présente convention.

ART. 7. A partir du même jour, les transports en service intérieur de houille, coke, marne, chaux, pierres, cendres, etc., du rivage du canal et des stations de Saint-Ghislain, de Frameries et de Dour, vers les charbonnages, seront obligatoires et soumis aux péages prévus aux articles 31 et 32 du cahier des charges de la concession du 31 mars 1836 et de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 1836.

ART. 8. Il pourra être établi des tarifs mixtes pour les transports de marchandises de toute nature, finances, chevaux, bestiaux, etc., à échanger à Saint-Ghislain, entre le chemin de fer de Saint-Ghislain, d'une part, et les chemins de fer qui aboutissent ou aboutiront dans l'avenir à la station de Saint-Ghislain, d'autre part.

Ces tarifs mixtes tomberont sous l'application de l'article 37 du cahier des charges et conditions générales ci-annexé.

Dans le cas où des tarifs mixtes ne seront pas établis, comme aussi dans le cas où, après avoir

(1) Voyez le *Complément*, années 1865-1869, 2<sup>me</sup> partie, page 99.

été établis, les tarifs seraient dénoncés, les taxes à percevoir sur le chemin de fer de Saint-Ghislain seront établies conformément aux stipulations des articles 6 et 7 ci-dessus.

De même, en cas de suppression des frais fixes de 1 franc, la part du chemin de fer de Saint-Ghislain dans les tarifs mixtes pour les transports de houille, coke, marne, chaux, pierres, etc., sera établie conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus.

Pour les transports à expédier en port à percevoir du chemin de fer de Saint-Ghislain vers les chemins de fer exploités par la Société générale d'exploitation, les chemins de fer de l'Etat et partout ailleurs, si cela est possible, la société contractante de seconde part s'engage à faire suivre en déboursé; s'il y a lieu, les péages sur les voies principales du chemin de fer de Saint-Ghislain et les frais de location du matériel du transport.

ART. 9. Pour les transports qui ne seront pas effectués en service mixte, les frais de location pour l'usage du matériel roulant sur le chemin de fer de Saint-Ghislain continueront à être mis à la charge de la marchandise, mais les frais ne pourront, en aucun cas, dépasser le taux de 20 centimes par tonne.

ART. 10. La Société contractante de seconde part, stipulant tant en son nom qu'au nom des concessionnaires du chemin de fer du Haut et Bas Flénu, du chemin de fer de Frameries à Chimai et de l'extension de Mons à Sibly du chemin de fer de Frameries à Chimai, s'engage à établir un service de voyageurs et de marchandises de toute nature entre Mons et Quiévrain.

Ce service sera régi, en ce qui concerne les tarifs, l'exploitation, les services des postes, des télégraphes et de la douane, par les dispositions du cahier des charges prémentionné, approuvé le 20 février 1866.

Au point de vue de l'application des tarifs, la ligne de Mons à Quiévrain sera considérée comme ne formant qu'une concession unique, sauf ce qui est stipulé ci-dessus pour les houilles, cokes, marne, chaux, pierres, cendres, etc.

ART. 11. La Société concessionnaire de seconde part présentera les projets complets de tous les travaux à exécuter pour approprier les chemins de fer de Flénu et de Saint-Ghislain à ce service de voyageurs et de marchandises, ainsi que les plans terriers de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir à cet effet par voie d'expropriation forcée.

ART. 12. Si une nouvelle ligne était établie à travers le réseau du chemin de fer de Saint-Ghislain, la Société des Bassins houillers du Hainaut ou ses ayants cause auront le droit de rétablir les péages aux taux prévus par l'article 31 du cahier des charges du 31 mars 1836 et de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 1836.

Il est entendu que ce droit ne s'applique qu'au cas où le gouvernement construirait ou autoriserait un chemin de fer industriel concurrent au chemin de fer de Saint-Ghislain et non au cas où le gouvernement construirait ou autoriserait la construction d'un chemin de fer pour le transport des voyageurs et marchandises, traversant le réseau du chemin de fer de Saint-Ghislain ou venant s'y rattacher.

Afin de bien fixer la portée du paragraphe qui précède, il est entendu expressément :

Qu'un chemin de fer à concéder ultérieurement ou qui serait construit par le gouvernement ou autorisé par lui pourra être considéré comme concurrent par l'ayant cause du concessionnaire du chemin de fer de Saint-Ghislain et donner lieu au relèvement de péage prévu si, au moyen d'embranchements ou de raccords, il est mis en rapport direct avec un ou plusieurs établissements industriels rattachés par railway au réseau de Saint-Ghislain.

Qu'un semblable chemin de fer ne pourra pas être considéré comme concurrent et ne pourra donner lieu au relèvement de péage prévu si les rapports, par railway, avec les établissements industriels desservis par des embranchements ou raccords rattachés au réseau de Saint-Ghislain ont lieu par l'intermédiaire du chemin de fer de Saint-Ghislain.

ART. 13. Les travaux du chemin de fer de Dour à Quiévrain et de l'embranchement de la gare des Produits à la gare de Pâturages seront achevés dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté royal accordant la concession.

Le délai pour l'exécution du second embranchement sera, s'il y a lieu, fixé ultérieurement par le ministre des travaux publics.

ART. 14. La concession du chemin de fer de Dour à Quiévrain est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans, qui prendra cours à partir de la mise en exploitation de ce chemin de fer.

La concession des deux embranchements expirera en même temps que la concession du chemin de fer de Saint-Ghislain.

ART. 15. Dans le délai de six mois, à partir de la date de la concession, la Société concessionnaire versera dans la caisse de l'Etat, pour frais de surveillance des travaux de premier établissement à exécuter aux termes de la présente convention, une somme de 400 francs.

La redevance à payer, aux termes de l'article 28 du cahier des charges, pour la surveillance de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer de Dour à Quiévrain, pendant la durée de la concession, est fixée à 200 francs par an et commencera à courir à partir de la date de la mise en exploitation de cette ligne.

ART. 16. Le gouvernement se réserve le droit de racheter le chemin de fer de Dour à Quiévrain; toutefois, le rachat ne pourra avoir lieu avant l'expiration de la concession du chemin de fer de Saint-Ghislain et la Société concessionnaire devra en être prévenue une année d'avance.

Les cas échéant, le rachat aura lieu moyennant paiement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit net moyen des cinq années les plus productives prises parmi les sept dernières années.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne pourra être inférieur au produit net de la dernière année d'exploitation.

ART. 17. Pour assurer l'exécution de la ligne de Dour à Quiévrain, la Société contractante déposera un cautionnement de vingt mille francs (fr. 20,000), qui lui sera restitué aussitôt qu'il aura été constaté que tous les travaux d'établissement de cette ligne sont achevés.

ART. 18. Le Ministre des travaux publics s'engage à soumettre à la législature un projet de loi tendant à ratifier la présente convention. Cette convention sera considérée comme nulle et non avenue et le cautionnement déposé sera restitué, dans le cas où le pouvoir législatif n'accorderait pas la ratification ou ne l'accorderait qu'à des conditions autres que celles qui sont convenues entre parties, à moins que la Société contractante n'accepte ces conditions.

ART. 19. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Fait en double, à Bruxelles, le 31 janvier 1870. »

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER. — *Traité du 13 février 1867, avec la Société anonyme d'exploitation pour l'exploitation des chemins de fer Hainaut et Flandres, Tirlemont à Diest, Gand à Dunkerque, et Tamines à Landen.*

« Entre la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. Auguste Dumon, président du Conseil d'administration, et M. Morel, administrateur, directeur général, de première part,

Et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par MM. Sabatier, S. Philippart, F. Gendebien et G. Montefiore-Levi, administrateurs, et M. A. Lebon, son directeur, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

I. La Société, de première part, déclare substituer, purement et simplement, la Société générale d'exploitation, qui accepte, dans tous les droits comme dans toutes les obligations résultant des contrats d'exploitation existant entre elle et 1° la Société de Hainaut et Flandres (1); 2° la Société anonyme du chemin de fer de Tirlemont à Diest, 3° la Société des chemins de fer de Gand à Dunkerque, et 4° la Société de Tamines à Landen.

Cette substitution aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1867.

II. Une convention à conclure à l'intervention de la Banque de Belgique et M. Philippart, avec la Société anonyme du chemin de fer de Tamines à Landen, pourra être substituée au traité d'exploitation actuellement en vigueur (2).

III. Pour prix de la présente substitution, la Société générale d'exploitation s'engage à payer à la Société, de première part, la somme de par imputation immédiate sur le montant de la souscription de l' dite Société, de première part, dans l'acte constitutif de la Société générale d'exploitation.

IV. Dans le cas où la Société générale d'exploitation cesserait, par un fait quelconque, d'exploiter les lignes qu'elle tient de la Société de première part, en vertu des conventions venues ce jour entre les parties contractantes, la Société, de première part, aurait le droit de

résilier le présent contrat par simple notification d'huissier et sans devoir demander la résiliation en justice.

V. Dans le cas de résiliation des présentes conventions, prévue par l'article précédent :

1° La Société, de première part, se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la Société de première part, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur.

2° Les lignes seront remises à la Société de première part, en bon état d'entretien, munies d'un matériel d'exploitation dont l'importance, en nature et qualité d'objets, sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation, entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au prorata du trafic respectif de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être pour l'ensemble des lignes reprises au moins égale à celle du matériel cédé par la Société de première part à la Société générale d'exploitation, suivant acte venu ce jour.

3° Le matériel remis à la Société de première part sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société anonyme d'exploitation, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4° A l'expiration des concessions respectives, la Société de première part devra avoir, sur les lignes, un matériel d'une valeur au moins égale au montant de la dite évaluation, et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'Etat, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'Etat.

Entre-temps, la Société de première part payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 p. % sur le montant de cette estimation.

Toutefois, il sera toujours facultatif à la Société de première part de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation.

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances, pour tout établissement de double voie et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la Société de première part à la Société générale d'exploitation, dans un terme de cinq années par paiements annuels égaux avec intérêts de 5 p. % l'an.

VI. La Société de première part ayant, pour garantie de l'exécution du présent contrat, le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société gé-

(1) Ce contrat est reproduit ci-après.

(2) Cette convention, en date du 31 décembre 1867,

est reproduite dans le *Complément*, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 274.



nérale d'exploitation, dans le cas prévu par l'art. 5 ci-dessus, lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

VII. Au cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévu à l'art. IV de ses statuts, le présent contrat sera résilié, aux conditions reprises à l'art. V, nos 1 à 5, sauf dommages intérêts, s'il y a lieu.

VIII. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la Société de première part, céder totalement, ni partiellement, l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

IX. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement : si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la Société, de première part, et de sa faute.

Fait double et de bonne foi, à Bruxelles, le 15 février 1867. »

— *Traité du 13 février 1867, avec la Société anonyme d'exploitation, pour l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique.*

« Entre la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. A. Dumon, président du conseil d'administration, et M. J. Morel, administrateur, directeur général, de première part;

Et la Société générale d'exploitation de chemin de fer, représentée par MM. Sabatier, S. Philippart, Félix Gendebien et G. Montefiore-Levi, administrateurs, et A. Lebon, son directeur, de seconde part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société générale d'exploitation entreprend, pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique.

ART. 2. La Société de première part mettra à la disposition de la Société générale d'exploitation, au fur et à mesure de leur construction, les lignes faisant l'objet du présent contrat, avec les bâtiments des stations et des haltes, remises et hangars, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation par le Gouvernement de livrer ces lignes à l'exploitation, et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> février 1868, pour les lignes d'Ansegem à Ingelmunster, et Dixmude à Nieupoort, et le 1<sup>er</sup> février 1869 pour celle de Courtrai à Denderleeuw.

ART. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises, conformément à ce qui est dit à l'article précédent, la Société générale d'exploitation s'engage :

1<sup>o</sup> A remplir et à exécuter, tant à la décharge de la Compagnie concessionnaire, qu'à la décharge de la Société de première part, stipulant en tant que de besoin pour cette première, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges relatifs à la concession.

La Société de première part fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations des compagnies concessionnaires, droits mentionnés auxdits titres, et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser, sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient éventuellement être payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation, par retenues opérées de plein droit;

2<sup>o</sup> A exécuter, comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues, tant par les compagnies concessionnaires que par la Société de première part, soit avec l'Etat, soit avec d'autres compagnies et administrations, pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et de toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes;

3<sup>o</sup> A payer à la Société de première part, une rente annuelle pour chacun des kilomètres des chemins de fer mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

Six mille francs en . . . . .	1867;
Six mille cinq cents francs . . . . .	1868;
Sept mille francs . . . . .	1869;
Sept mille cinq cents francs . . . . .	1870;
Huit mille francs . . . . .	1871;
Huit mille cinq cents francs . . . . .	1872;
Neuf mille francs . . . . .	1873;
Neuf mille cinq cents francs . . . . .	1874;
Dix mille francs . . . . .	1875;

et pour toutes les années subséquentes, jusqu'à la fin de la concession, la Société de première part restant exclusivement chargée des rentes et redevances dues à la Société concessionnaire des lignes ci-dessus énumérées.

Si une ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente fixée pour cette année ne sera servie qu'au prorata du temps à courir, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

En représentation des rentes kilométriques stipulées ci-dessus, la Société générale d'exploitation délivrera à la Société de première part, des titres de rentes avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rentes seront à la charge de la Société de première part.

La longueur des lignes à construire sera constatée après l'achèvement de chacune d'elles, en prenant pour point extrêmes l'axe des stations terminées de chaque section, pour autant que la Société de seconde part jouisse des produits jusque ces stations, sans charge de de premier établissement.

ART. 4 à 11 et dernier. (Ces articles sont conçus dans les mêmes termes que les articles 4 à 11 du traité reproduit ci-dessus, page 15).

Fait double et de bonne foi, à Bruxelles, le 15 février 1867. »

— *Traité du 14 août 1867, avec la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, pour l'exploitation de cette ligne.*

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société générale d'exploitation entreprend à ses frais, risques et périls, aux clauses et conditions dont il sera parlé ci-après, l'exploitation et l'entretien, ainsi que la perception des péages des deux sections de Renaix à Courtrai et de Braine à Renaix, formant ensemble le chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.

Elle sera, du chef de cette entreprise et sauf les exceptions ci-après, substituée à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, dans tous les droits comme dans toutes les obligations résultant, quant à l'exploitation seulement du cahier des charges de concession, toutes les charges antérieures à la mise en exploitation incombant exclusivement à la Société de Braine-Courtrai.

La Société générale d'exploitation aura à se pourvoir :

1<sup>o</sup> De tout le matériel roulant nécessaire à l'exploitation ;

2<sup>o</sup> De l'ameublement des bâtiments des stations et des bureaux ;

3<sup>o</sup> Des outils et ustensiles qu'elle jugerait nécessaires à l'entretien du matériel.

ART. 2. La Société de Braine-Courtrai s'engage à mettre à la disposition de la Société générale d'exploitation, entièrement achevées, avec leurs stations et dépendances, bâtiments et matériels fixe de station : le tout établi conformément aux clauses et conditions du cahier des charges agréé par les ingénieurs du Gouvernement et muni de l'arrêté ministériel autorisant la mise en exploitation, savoir :

1<sup>o</sup> La section de Renaix à Courtrai, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1869 ;

2<sup>o</sup> La section de Renaix à Braine-le-Comte, formant le complément de la ligne concédée de Braine-le-Comte à Courtrai, au plus tard dans les trois ans qui suivront l'invitation écrite qui lui en sera adressée par la Société générale d'exploitation.

ART. 3. Ces lignes seront livrées à la Société générale d'exploitation, avec droit entier de perception sur tout le parcours, et sans charge aucune de premier établissement.

Sont et restent notamment à la charge exclusive de la Société de Braine-Courtrai, tous travaux et dépendances quelconques à faire, tant aux raccordements avec d'autres voies ferrées que dans les stations communes à la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai et à d'autres lignes.

Toutefois, le montant des sommes à payer à l'État, pour l'entrée dans la gare de Courtrai, ainsi que les travaux et les dépenses à faire dans ladite gare et dans celle de Renaix, sera avancé par la Société générale d'exploitation, pendant toute la durée de l'exploitation de la section de Renaix à Courtrai.

La Société de Braine-Courtrai devra restituer cette avance, sans intérêts, à la Société générale, lors de la mise en exploitation de la section de Braine à . . . . .

ART. 4. Les tracés, profils et plans des deux sections du chemin de fer de Braine-le-Comte à

Courtrai seront ceux approuvés par le Gouvernement; toutes modifications à ces plans devront être soumises par la Société concessionnaire à la Société générale d'exploitation, qui aura un mois, à dater de la remise de chacun d'eux, pour l'approuver ou indiquer les changements à y apporter. Faut de faire connaître sa décision endéans ce délai, la Société générale d'exploitation sera considérée comme ayant approuvé les dites modifications. Le chemin de fer sera établi à simple voie, mais les travaux d'art et les acquisitions de terrains seront faits pour double voie.

ART. 5. La Société de Braine-Courtrai garantit la bonne construction du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que la bonne qualité, des matériaux y employés.

La Compagnie de Braine-Courtrai entretiendra, pendant le délai d'une année, à partir de la mise en exploitation de chaque section, les terrassements et les ouvrages d'art de telle sorte qu'à l'expiration de ce délai, ces travaux soient en bon état d'entretien et que les profils longitudinaux et transversaux soient conformes aux plans approuvés. A partir de la réception définitive de chaque section, tous les travaux d'entretien, d'amélioration, d'agrandissement seront à la charge de la Société générale d'exploitation, à l'exception de l'établissement de la seconde voie, qui devra être fournie par la Société de Braine-le-Comte à Courtrai.

L'établissement de cette seconde voie, sur chaque section, ne pourra être réclamée qu'à raison de cinq kilomètres au plus par an, et ce lorsque la recette kilométrique brute de chacune de ces sections aura atteint 50,000 francs par an.

ART. 6. A dater du jour où la section de Renaix à Courtrai aura été mise à la disposition ainsi qu'il est dit à l'art. 2 ci-dessus et jusqu'au jour de l'ouverture de la section de Braine à Renaix, la Société générale d'exploitation exploitera, à ses risques et périls, comme aussi à son profit exclusif, ladite section de Renaix à Courtrai, et en percevra tous les produits, directs et indirects, sans exception ni réserve.

ART. 7. A dater de la mise en exploitation de la section de Renaix à Courtrai, et jusqu'au jour de la mise en exploitation de la section de Braine à Renaix, la Société générale d'exploitation aura à sa charge le service de l'intérêt et de l'amortissement de seize mille obligations de la Société de Braine-Courtrai, n<sup>os</sup> 1 à 16,000, émises conformément aux statuts et au tableau d'amortissement y annexé. Ces seize mille obligations seront revêtues de la signature pour aval de la Société générale d'exploitation.

ART. 8. A dater de la mise en exploitation de la section de Braine-le-Comte à Renaix formant le complément du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, la Société générale d'exploitation exploitera ledit chemin de fer sans distinction de sections et en percevra tous les produits directs et indirects. Elle payera à la Société de Braine-Courtrai une rente annuelle égale à la somme nécessaire au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des trente-quatre mille obligations, y compris les seize mille émises pour la section de Renaix à Courtrai.

Lorsque sur la première section, tant qu'elle

sera exploitée isolément, ou sur l'ensemble du réseau, lorsqu'il sera entièrement construit, la recette brute atteindra vingt-six mille francs par kilomètre, 40 p. % de la recette brute au delà de ce chiffre, appartiendront à la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai.

Tant que la section de Renaix à Courtrai sera seule en exploitation, la Société générale d'exploitation versera annuellement dans les caisses de la Société de Braine-Courtrai, une somme de douze mille cinq cents francs annuellement, pour frais d'administration. Il est expressément entendu que la rente ci-dessus stipulée au profit de la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, comprend le montant de l'intérêt et de l'amortissement des seize mille obligations mentionnées à l'article précédent et signées pour aval par la Société générale d'exploitation, et qu'afin d'éviter toute possibilité de double emploi, la Société générale d'exploitation retiendra, de plein droit, sur le montant de la rente, les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des dites obligations, n'étant tenue envers la Société de Braine-le-Comte à Courtrai qu'au paiement de la différence.

ART. 9. Dans le cas où la Société de Braine-le-Comte à Courtrai se trouverait contrainte par le Gouvernement d'exécuter la section de Braine-le-Comte à Renaix, avant que l'invitation lui en ait été faite par la Société générale d'exploitation, ainsi qu'il est dit en l'art. 2, cette section serait, à dater de son complet achèvement et dès que l'ouverture en aurait été autorisée par arrêté ministériel, exploitée par la Société générale d'exploitation, et toutes les stipulations du présent traité, relatives à l'exploitation de la ligne complète de Braine-le-Comte à Courtrai, notamment celles de l'art. 8 ci-dessus, seraient appliquées.

Fait en triple expédition.

Bruxelles, le 14 août 1867. »

— *Traité d'exploitation entre la Société générale d'exploitation de chemins de fer et la Société du chemin de fer d'Eccloo à Anvers.*

Un arrêté royal du 2 décembre 1870 (*Monit.* du 9) approuve, en exécution de la loi du 25 février 1869 (1), la convention faite entre les deux Sociétés susvisées, telle qu'elle résulte d'un acte passé le 9 juin précédent devant M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles. Cet acte constate le dépôt, entre les mains dudit notaire, du procès verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale d'exploitation qui a approuvé la convention entre les deux Sociétés, conçue comme suit :

« 1<sup>o</sup> La Société d'Eccloo-Anvers cède à la contractante de première part, et ce pour toute la durée de la concession, l'exploitation du chemin de fer d'Eccloo-Anvers, d'une longueur de... kilomètres;

2<sup>o</sup> Cette cession prendra cours du jour où la ligne d'Eccloo-Anvers sera reçue définitivement

et reconnue, par les fonctionnaires du gouvernement, apte à l'exploitation et exécutée conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du... »

Elle sera remise à la contractante de première part complètement achevée et armée, c'est-à-dire pourvue de bâtiment, hangars, remises pour machines, service d'eau, signaux, lanternes, bornes kilométriques, poteaux de pentes et rampes, poteaux de défense, bornes de délimitation, réverbères, matériel fixe de la voie, etc., de façon à ne laisser à charge de la contractante de première part aucune espèce de frais de premier établissement;

3<sup>o</sup> Tous les travaux de parachèvement qui, après la réception par les agents du gouvernement, resteraient à faire pour la complète exécution du cahier des charges incomberont exclusivement à la contractante de seconde part.

Il en sera de même le cas échéant, de toutes parts ou redevances qu'il y aurait lieu de payer à d'autres administrations du chef de premier établissement pour l'usage des stations communes;

4<sup>o</sup> Le tracé définitif de la ligne, les plans des stations, bâtiments et ouvrages d'art seront arrêtés de commun accord entre les parties contractantes, avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement.

Pendant la durée de la construction, la contractante de première part aura le droit de préposer un agent à la réception des matériaux destinés à l'établissement de la voie proprement dite.

En cas de désaccord sur l'un des points faisant l'objet du présent article, les parties conviennent de s'en rapporter à la décision des agents du gouvernement, dont elles s'engagent à accepter les décisions;

5<sup>o</sup> Si, dans l'avenir, le développement du trafic rendait nécessaire soit l'agrandissement des stations, soit des compléments d'installations, soit l'établissement d'une double voie, tous les frais à résulter de l'exécution de ces travaux seront à la charge de la contractante de seconde part.

En ce qui concerne la double voie, la Société contractante de première part ne pourra en réclamer l'établissement que lorsque la recette brute de la ligne atteindra la moyenne de vingt-cinq mille francs (fr 25,000) par an et par kilomètre et ne pourra l'exiger pour plus de dix kilomètres dans un même exercice;

6<sup>o</sup> La contractante de seconde part entretiendra, pendant un terme de six mois, à partir de la prise de possession par la Société exploitante, les terrassements et ouvrages d'art de la voie et de ses dépendances, de telle sorte qu'à l'expiration de ce terme les travaux, sans aucune exception, soient en bon état d'entretien; elle transmettra, de plus, à la contractante de première part tous ses droits de garantie et de recours contre ses fournisseurs et entrepreneurs;

7<sup>o</sup> Après l'expiration de ce délai de six mois, la contractante de première part sera tenue de

(1) Voyez cette loi dans le *Complément*, années

l'entretien ordinaire et extraordinaire de la ligne et de ses dépendances, des reconstructions et renouvellements; elle sera substituée sous ce rapport, à la contractante de première part dans toutes les obligations résultant des cahiers des charges de la concession, pendant toute la durée de la présente convention;

8° La contractante de première part exploitera la ligne d'Eecloo-Anvers à ses risques et périls et avec son propre matériel; elle fournira tous outils, ustensiles et objets mobiliers quelconques, nécessaires soit au service des stations, soit à l'entretien de la route;

9° La ligne d'Eecloo-Anvers sera considérée comme faisant partie du réseau exploité par la Société générale d'exploitation, contractante de première part, il n'y aura pas lieu, par conséquent à répétition de frais fixes pour les transports parcourant d'autres lignes du réseau de ladite Société en contact avec la ligne cédée par le présent contrat;

10° L'administration de l'exploitation appartiendra exclusivement à la Société générale, qui s'engage à exploiter conformément aux cahiers des charges et aux lois de concession, au mieux des intérêts communs. La contractante de seconde part ne pourra s'immiscer en rien dans les questions d'exploitation et notamment dans la fixation des tarifs et dans l'organisation des trains;

11° L'attribution et la répartition entre les réseaux respectifs des deux parties contractantes des produits de toute nature résultant de l'exploitation auront lieu au prorata des parcours effectifs, à partir du lieu de chargement, jusqu'au point de déchargement, le kilomètre étant pris pour unité de distance, fractions de plus ou moins de 500 mètres forcées ou négligées;

12° Il est entendu que la contractante de seconde part n'aura rien à recevoir ni rien à payer du chef de redevances pour circulation du matériel;

13° Les recettes brutes afférentes à la ligne d'Eecloo-Anvers seront attribuées aux deux parties contractantes, à raison de soixante pour cent (60 p. c.) pour la Société exploitante et quarante pour cent (40 p. c.) pour la Société bailleresse, contractante de seconde part.

Néanmoins et pour le cas où la part revenant à la Société d'Eecloo-Anvers n'atteindrait pas la somme suffisante pour assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des 15,625 obligations, la différence lui serait suppléée à titre d'avance par la Société générale d'exploitation.

Les sommes avancées de ce chef seraient remboursées avec les intérêts de cinq pour cent (5 p. c.) l'an, par voie de retenue sur la part revenant à la Société d'Eecloo-Anvers, dès que cette part dépasserait la somme nécessaire pour le service des obligations émises;

14° Le règlement provisoire des sommes à verser par la Société générale d'exploitation à la contractante de seconde part, en vertu de ce qui précède, aura lieu semestriellement, au moyen de relevés dûment vérifiés, qui seront

remis à celle-ci au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra le semestre auquel s'appliquera ledit règlement de compte.

Le paiement des sommes dues devra être effectué immédiatement; en cas de contestation, le paiement ne pourra être refusé ou différé, il aura lieu sous toutes réserves des deux parties.

Un règlement définitif aura lieu annuellement, dès que la confection des bilans de la contractante de première part permettra de fixer les résultats exacts de l'exploitation.

15° En cas de non-paiement dans les délais stipulés ci-dessus, par la contractante de première part, des sommes revenant à la compagnie bailleresse, en exécution de la présente convention, celle-ci pourra en faire prononcer la résiliation avec dommages-intérêts;

16° Tous impôts, quels qu'ils puissent être, mobiliers, foncier, patente, au profit de l'Etat, des provinces et des communes, toutes charges de police de villes ou communes seront supportés par la Société exploitante à partir du jour de sa prise en possession de la ligne.

La société bailleresse gardera à sa charge sa patente comme Société anonyme, ainsi que tous impôts mis ou à mettre sur ses actions, obligations ou leurs revenus;

17° En cas de vente, de cession ou de transfert de son exploitation, la Société contractante de première part devra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

*Disposition transitoire.* 18° Si la Société bailleresse le demandait, la Société de première part serait tenue de commencer l'exploitation partielle avant la livraison complète de la ligne.

Cette obligation ne peut cependant s'appliquer qu'à des sections de vingt-cinq kilomètres au moins, reliées par l'une de leurs extrémités au réseau de la Société d'exploitation.

La clause du deuxième paragraphe de l'article 13, relative aux avances à faire à la Société d'Eecloo-Anvers pour parer à l'insuffisance de sa part dans les recettes, n'est pas applicable au cas d'exploitation partielle et ne commencera à sortir ses effets qu'après l'achèvement complet de la ligne.

Ainsi fait double à Bruxelles, le... »

— *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 9 octobre 1870 (*Monit.* du 21), le sieur Lepas (A.-J.) a été nommé commissaire du gouvernement près la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

— *Chemins de fer de la Flandre occidentale.* — *Reprise de l'exploitation.* — Par arrêté royal du 17 février 1870 (*Monit.* du 25), rendu en exécution de la loi du 23 février 1869 (1), la Société anonyme de construction de Tubize a été autorisée à rétrocéder l'exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale, dont elle est cession-

(1) Voyez cette loi dans le présent recueil, années

naire, en vertu de l'arrêté du 26 août 1864 (1), à la Société générale d'exploitation de chemins de fer.

L'arrêté du 17 février 1870 porte :

« Il est entendu : 1° que cette autorisation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions relatives aux diverses concessions accordées à la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale, intervenues entre le gouvernement et ladite Société ou les concessionnaires primitifs que cette Société représente, non plus qu'aux droits des tiers ; et 2° que le gouvernement conserve tous les droits que ces conventions lui assurent, et dans lesquels il demeurera entier, tant vis-à-vis de la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale, que vis-à-vis de tous autres intéressés. »

— *Chemin de fer de Lichtervelde à Furnes. — Reprise de l'exploitation.* — Par arrêté royal du 17 février 1870 (*Monit.* du 26), rendu en exécution de la loi du 23 février 1869 (2), la cession de l'exploitation du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes et, le cas échéant, des embranchements qui s'y rattachent, à la Société générale d'exploitation de chemins de fer, est approuvée.

Cet arrêté porte : « Il est entendu : 1° que cette autorisation n'apporte aucune novation aux obligations résultant, pour la Société concessionnaire du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, des conventions relatives à sa concession, intervenues entre elle et le gouvernement, non plus qu'aux droits des tiers ; et 2° que le gouvernement conserve tous les droits que ces conventions lui assurent et dans lesquels il demeurera entier tant vis-à-vis de la Société du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, que vis-à-vis de tous les autres intéressés. »

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE. — *Traité du 30 mai 1866, avec la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.* « Entre les soussignés :

La Compagnie du chemin de fer du Centre, représentée par son conseil d'administration, lequel agit en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 avril 1866, pour laquelle stipule M. A. Lebon, son directeur, assisté de M. Louis Émérique, administrateur délégué, à ce dûment autorisés, d'une part,

Et la Société anonyme du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, représentée par son Conseil d'administration, lequel agit en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars dernier, et pour lequel stipulent M. C. d'Hoffschmidt de Resteigne, vice-président, et M. F. Dela Hault, directeur-gérant, à ce dûment autorisés par les statuts, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai modifiera ses statuts de manière à ne plus laisser subsister que trente-quatre mille obligations

au lieu de quarante-deux mille, qu'elle est autorisée à émettre. Les huit mille obligations seront remplacées par quatre mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, qui auront droit par priorité à un dividende unique de trente francs par action sur les bénéfices nets de la société, après déduction faite des frais généraux et de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des trente-quatre mille obligations, ainsi que de toute autre charge sociale.

Ces quatre mille actions privilégiées seront amorties au taux de mille francs et au moyen d'un tirage au sort annuel, qui commencera à fonctionner en 1870, conformément au tableau ci-annexé et signé par les parties contractantes.

Sur les quatre mille actions privilégiées, la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai remettra à la Compagnie du Centre, en déduction du forfait conclu avec M. Isouard, trois mille de ces titres entièrement libérés, lesquels n'auront droit à aucun intérêt jusqu'à la mise en exploitation de la ligne entière.

Indépendamment de ces trois mille actions privilégiées, M. Isouard autorise la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai à remettre à la Compagnie du Centre huit mille actions ordinaires de ladite Compagnie de Braine-le-Comte, entièrement libérées.

Ces huit mille titres n'auront non plus droit à aucun intérêt pendant la construction du chemin.

La Compagnie du Centre, de son côté, prend l'engagement :

1° D'exploiter la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai, tant avec son matériel propre qu'avec celui appartenant à cette ligne ;

2° De fournir, en toute propriété, à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, à la décharge de M. Isouard, au fur et à mesure de la réalisation des trois mille actions privilégiées, comme il sera dit plus loin, le matériel roulant décrit dans les statuts de cette Société, ou un matériel équivalent, de le distinguer de son propre matériel par la marque de Braine-le-Comte à Courtrai, de l'entretenir en bon état et de relever les pièces hors d'usage.

La Compagnie du Centre percevra pour ses frais d'exploitation quarante-cinq p. 0/0 de la recette brute, tant que celle-ci ne dépassera pas vingt-deux mille francs par kilomètre, et cinquante p. 0/0 lorsqu'elle dépassera ce chiffre, sans que la part attribuée à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai puisse être inférieure, dans ce dernier cas, à douze mille cent francs par kilomètre.

Lorsque les recettes brutes atteindront :

1° Vingt-cinq mille francs par kilomètre, les prélèvements de la Compagnie du Centre seront de cinquante-deux et demi p. 0/0 ;

2° Vingt-huit mille francs, cinquante-cinq p. 0/0 ;

3° Trente et un mille francs, cinquante-sept p. 0/0 ;

4° Trente-cinq mille francs, soixante p. 0/0 ;

(1) Voyez le présent recueil, années 1853-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 267.

(2) Voyez le présent recueil, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 265.

5<sup>o</sup> Quarante mille francs, soixante-deux et demi p. o/0 ;

6<sup>o</sup> Quarante-cinq mille francs, soixante-quatre p. o/0 ;

7<sup>o</sup> Cinquante mille francs, soixante-cinq p. o/0.

De plus, la Compagnie du Centre garantira, dans tous les cas, à la Société de Braine-le-Comte à Tournai un *minimum* annuel de recette nette suffisant pour couvrir : 1<sup>o</sup> pendant toute la durée de la concession, les intérêts et l'amortissement des trente-quatre mille obligations de la dite Société, en conformité du tableau ci-annexé; 2<sup>o</sup> pendant les trois premières années à partir de la mise en exploitation de la ligne, les frais d'administration, à concurrence d'une somme *maxima* de vingt-cinq mille francs par année.

Les huit mille actions ordinaires seront remises à la Compagnie du Centre, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les trois mille actions privilégiées lui seront délivrées en échange du matériel qu'elle doit fournir en toute propriété. Elle pourra les retirer à mesure des réalisations dont elle sera maîtresse d'apprécier l'opportunité, et à charge de délivrer immédiatement une partie dudit matériel en proportion des actions retirées. Elle aura néanmoins droit, à partir de l'exploitation, aux dividendes des dites actions, de même qu'aux amortissements, à charge d'employer immédiatement à l'acquisition du matériel qu'elle doit livrer le produit des amortissements.

En attendant, les actions seront déposées, à titre de nantissement, dans une maison de banque à convenir de commun accord, et il sera passé un acte spécial de nantissement à la première réquisition de la Compagnie du Centre.

La Compagnie du Centre ne sera tenue de commencer l'exploitation qu'après le complet achèvement de la ligne entière et sa réception définitive par l'État.

À partir de ce moment, la Compagnie du Centre, à qui appartient exclusivement l'administration de l'exploitation, sera tenue de l'entretien ordinaire et extraordinaire de la ligne et de ses dépendances, des constructions nouvelles, reconstructions et renouvellements, et elle sera substituée, sous ces divers rapports, à tous les droits et obligations résultant du cahier des charges annexé à la concession.

Toutefois, l'établissement éventuel d'une seconde voie demeure à la charge de la Société concessionnaire, et la Compagnie du Centre pourra en réclamer l'exécution dès que la recette brute atteindra le chiffre de vingt-sept mille cinq cents francs par kilomètre, sans cependant pouvoir l'exiger pour plus de dix kilomètres dans un seul exercice.

Les plans non encore approuvés par l'administration supérieure, seront communiqués avant d'être envoyés à l'examen du Gouvernement, à la Compagnie du Centre, qui pourra y apporter tous les changements qu'elle croira utiles sans pouvoir toutefois augmenter par ces modifications le montant des dépenses prévues dans les devis qui ont servi de base au traité à forfait. De son côté, le forfaitaire aura le droit de modifier durant tout le cours des travaux, sous ré-

serve, bien entendu, de l'approbation du Gouvernement, toute espèce de plans, et de profiter exclusivement des économies qui pourraient résulter des modifications, mais à la condition expresse que la ligne ne soit pas allongée et qu'elle conserve tous ses avantages au double point de vue du trafic et de la traction. En cas de désaccord, les parties s'en rapporteront à la décision du comité permanent du corps des ponts et chaussées.

Les travaux seront payés par mois et à mesure de leur avancement par la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, sur mandats délivrés à l'entrepreneur sur états de situation dressés par l'ingénieur de la dite Société.

La Compagnie du Centre pourra faire surveiller par ses agents l'exécution des travaux et s'opposer aux malfaçons et à l'emploi de mauvais matériaux; notamment elle fera, si elle le trouve bon, vérifier les billes et les rails, et elle aura le droit de rebuter ceux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par les cahiers des charges de l'État. Elle pourra en outre s'opposer à tout paiement qui ne serait pas justifié par le degré d'avancement des travaux.

Cette faculté purement personnelle, n'ayant rien d'obligatoire pour la Compagnie du Centre, il est expressément entendu que, exercée ou non, elle ne peut donner lieu à aucun engagement ou à aucune responsabilité de ladite Compagnie.

Les tarifs appliqués à la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai seront ceux de la Compagnie du Centre, pourvu toutefois qu'il ne soit pas dérogé aux conditions imposées par la loi de concession.

Toutes les lignes exploitées par ladite Compagnie seront considérées comme ne formant qu'un seul réseau. Il n'y aura par conséquent lieu à aucune répétition de frais fixes pour des transports parcourant les différentes lignes du réseau.

L'attribution et la répartition des produits de toute nature résultant de l'exploitation du réseau auront lieu au *pro rata* des parcours effectifs, à partir du lieu de chargement.

Les redevances à payer, soit au concessionnaire de Braine-le-Comte à Gand, soit à l'État, pour parcourir la section commune de Braine-le-Comte à Enghien, sont à charge de la Compagnie du Centre; par contre, la part de recettes de toute nature afférente à ce parcours appartiendra intégralement à ladite Compagnie, les décomptes avec la Société de Braine-le-Comte à Courtrai devant exclusivement porter sur la recette afférente à la ligne d'Enghien à Courtrai.

Les sommes à payer par la Compagnie du Centre à la Société de Braine-le-Comte à Courtrai, du chef des recettes affectées pour compte de celle-ci, seront versées aux époques et de la manière suivantes :

A. Les sommes nécessaires pour payer l'intérêt et l'amortissement des obligations en deux fois : le 31 mai et le 30 novembre de chaque année.

B. Celles destinées à solder les frais généraux, de mois en mois, suivant les besoins, et sans que chaque versement puisse dépasser fr. 2,083-33.

C. Les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux et des intérêts et amortissement des

obligations, en un seul paiement, aussitôt l'apurement des comptes annuels et l'approbation des bilans.

Il est entendu que, dans le cas où, pour une cause quelconque, la formalité de l'enregistrement du présent traité deviendrait nécessaire, il serait modifié de manière à éviter les frais d'enregistrement, sans rien innover toutefois, quant aux droits et obligations qui en résultent pour les contractants, la présente convention devant être exécutée dans toute sa teneur, et demeurer la règle absolue des parties.

Fait en double à Bruxelles, le 30 mai 1866. «

— *Traité du 1<sup>er</sup> mars 1865, avec la Compagnie du chemin de fer de Beume à Marchienne.*

« Entre la Société anonyme dite Compagnie du chemin de fer du Centre, dont le siège est établi à Bruxelles, représentée par M. André-Joseph Lehon, son directeur-gérant, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 28 mars 1864, et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires, de première part,

Et la Société anonyme dite Compagnie du chemin de fer de Beume à Marchienne, dont le siège est également à Bruxelles, représentée par M. Vanderpeden, Gustave, administrateur, délégué à cet effet par délibération du Conseil d'administration, en date du 29 avril 1865, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Compagnie du Centre émettra onze mille actions privilégiées, au taux de 500 francs l'une, jouissant d'un dividende fixe de cinq et demi pour cent, et remboursables en cinquante années, d'après le tableau d'amortissement ci-annexé;

Les cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000) à provenir de cette émission seront consacrés :

A. A l'élargissement de la station de l'État, à Marchienne, et à l'élargissement d'une gare de formation, en deçà de la station précitée, sur la commune de Monceau-sur-Sambre, ainsi qu'à la construction de divers embranchements destinés à raccorder à ladite gare les établissements industriels voisins;

B. A la construction du chemin de fer de Piéton à Leval, concédé à la Compagnie du Centre par convention du 5 avril 1865;

C. Au paiement du prix d'achat des chemins de fer de la Société de Monceau-Fontaine et de ceux de la Société de Monceau-sur-Sambre;

D. Au remboursement des avances faites par la Société des charbonnages et usines de Strepv-Braquegnies, pour l'établissement du raccordement de la Louvrière à Braquegnies, construit aux frais de la Compagnie du Centre;

E. A l'acquisition d'une partie du matériel roulant et de traction.

ART. 2. La Compagnie de Beume à Marchienne s'engage à servir et à garantir, par aval donné sur les titres, le paiement de l'intérêt et de l'amortissement de onze mille actions privi-

légiées à créer conformément à ce qui est dit l'article ci-dessus.

En compensation de la garantie accordée à ses actions privilégiées, la Société du Centre fera abandon des parties de chemin à construire ou à racheter avec le produit desdites actions, à la Compagnie de Beume à Marchienne, qui en deviendra propriétaire pour en jouir comme de sa ligne principale.

ART. 3. La Compagnie du Centre s'engage à exploiter, à ses risques et périls, le réseau ainsi constitué de la Société de Beume à Marchienne, moyennant 40 p. % de la recette brute, en garantissant de ce chef à celui-ci un *minimum* de revenu net, de 527,000 francs, jusqu'à complet amortissement des actions privilégiées.

Les 60 p. % restant des recettes dudit réseau demeureront la propriété exclusive de la Compagnie de Beume à Marchienne, sans que la Compagnie du Centre ait rien à y prétendre, son unique droit se bornant à prélever les 40 p. % précités. Afin d'assurer particulièrement l'effet de cette stipulation et d'empêcher toute confusion de l'avoir de deux compagnies, une comptabilité spéciale de l'exploitation du réseau de Beume-Marchienne sera tenue. A la fin de chaque mois les comptes seront apurés et le solde en sera versé à la Compagnie de Beume-Marchienne.

Le partage des recettes entre le réseau de la Compagnie du Centre et celui de la Société de Beume-Marchienne sera fait pour toutes espèces de transport au *pro rata* des parcours et d'après les distances d'application, le kilomètre étant pris comme unité de distance.

ART. 4. Conformément à l'art. 8 des statuts de la Compagnie de Beume à Marchienne, le service du dividende et de l'amortissement des actions privilégiées prémentionnées ne s'exercera qu'après les prélèvements stipulés audit article, pour faire face au paiement des intérêts et de l'amortissement des onze mille obligations de cette compagnie et des dépenses qui y sont prévues.

ART. 5. La Compagnie du chemin de fer de Beume-Marchienne s'engage à ne créer en aucun cas de nouveaux titres, de quelque nature qu'ils soient, qu'en stipulant expressément qu'ils n'auront droit aux intérêts et au remboursement qu'après le paiement intégral du dividende et de l'amortissement des onze mille actions privilégiées précitées, et à ne contracter aucun engagement ni faire aucun traité qui aurait pour conséquence de diminuer les garanties données aux précédentes actions.

ART. 6. Dans le cas où le Gouvernement déclarerait vouloir user du droit de rachat qu'il s'est réservé par l'article de la convention relative à la concession de la ligne de Beume-Marchienne, la Compagnie du Centre devrait faire les travaux nécessaires pour relier l'embranchement de Forchies à Marchienne à la ligne de Piéton à Leval de manière à établir une ligne industrielle non interrompue jusqu'à la gare de formation et à y rattacher les embranchements reliés à celle-ci, conformément au plan annexé à la présente convention.

Dans cette hypothèse, la Compagnie du Centre devrait continuer à exploiter toutes les

branches industrielles appartenant à la Société de Beume à Marchienne, ainsi que la ligne de Piéton à Leval, aux conditions indiquées à l'art. 5, sauf à déduire du revenu *minimum* garanti par elle le montant de la redevance annuelle payée par l'État pour la reprise de la ligne de Beume à Marchienne, dont l'excédant, après service des obligations, serait appliqué aux actions privilégiées de préférence.

Fait en double, à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1865. »

**SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE DE LA BELGIQUE :**  
*Cession à l'État du Jardin Botanique. —  
Dissolution de la société.*

« Entre le Gouvernement belge, représenté par M. Endore Pirmez, Ministre de l'Intérieur, L'administration communale de Bruxelles, représentée par M. Anspach, bourgmestre,

Et la Société royale d'Horticulture de Belgique, dont les statuts, on date du 5 avril 1826, ont été déposés en l'étude du notaire Dupré, à Bruxelles, le 24 octobre suivant, et ont été modifiés, le 17 avril et le 20 juin 1857, par actes reçus par le notaire Gheude, et approuvés par arrêté royal du 5 juillet 1857; ladite Société ici représentée par son Conseil d'administration, conformément à l'art. 10 des statuts,

A été faite la convention suivante :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour le cas de dissolution prévu par l'art. 22 des statuts et en présence de la cession consentie ci-après par la ville de Bruxelles, la Société royale d'Horticulture de Belgique vend et abandonne à l'État belge le Jardin Botanique, avec toutes ses dépendances, quitte et libéré de toute charge et hypothèque, tel qu'il se comporte et est limité actuellement, y compris les maisons sises rue Botanique, les plantes, arbustes et arbres de pleine terre et de serre, la bibliothèque, les collections, herbiers, statues, instruments, outillage, meubles meublants, tout en un mot, à l'exception des créances actives, valeurs et fonds.

**ART. 2.** Pour prix d'acquisition du Jardin Botanique, tel qu'il est stipulé ci-dessus, l'État payera à la Société soixante annuités de 48,000 francs chacune, payables le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à commencer le 1<sup>er</sup> juillet 1870, à moins qu'il ne préfère payer à la Société, en une fois, et le jour de la prise de possession, la somme d'un million de francs, montant de l'estimation dont le procès-verbal est ci-joint.

**ART. 3.** La moitié du subside alloué par le Gouvernement en vertu de la convention du 10 juillet 1844, sera payée pour 1870 et restera acquise à la Société.

**ART. 4.** La ville de Bruxelles, pour favoriser la présente convention entre l'État et la Société arrête ce qui suit :

Elle cède à l'État belge les droits et le bénéfice des décisions du Conseil de régence, en date

du 6 novembre 1825 et du 10 avril 1826, et notamment de celles qui ont pour objet la reprise à son compte du Jardin Botanique avec toutes ses dépendances et la restitution des plantes, des ustensiles et des autres accessoires qu'elle a cédés à la Société, conformément à l'inventaire des 10 et 11 septembre 1827.

Elle s'engage à continuer l'exécution de la disposition des conventions antérieures, ayant pour objet l'allocation d'un subside annuel de 13,000 francs, en payant chaque année et à partir de 1870 à l'État pareille somme pour l'entretien de l'établissement. Toutefois une partie du subside alloué pour 1870, par la ville, montant à 7,500 francs, restera acquise à la Société.

**ART. 5.** La ville de Bruxelles renonce en outre au remboursement de la somme de 20,000 francs qu'elle a avancée à la Société, sans intérêt et pour un terme de 20 années, en vertu de la convention du 24 juin 1865.

**ART. 6.** Il est entendu que le Gouvernement conservera à la propriété une destination publique.

**ART. 7.** Le Conseil communal de Bruxelles et la Société royale d'Horticulture seront tenus de statuer sur la présente convention dans les délais voulus pour que la Législature puisse se prononcer dans le courant de la présente session 1869-1870 (1).

Dans le cas où cette stipulation ne serait pas remplie par l'une des parties, le présent contrat sera non avenu.

**ART. 8.** La vente qui fait l'objet de la présente convention produira son effet de plein droit, trois mois après l'approbation donnée par les Chambres législatives. A compter de ce jour, la Société sera déchargée de tous les frais de gestion et d'entretien des propriétés.

**ART. 9.** Jusqu'au jour de la prise de possession par le Gouvernement belge, la Société continuera à maintenir les propriétés, qui sont l'objet de la vente, en bon état d'entretien. Elle continuera à son profit le commerce des plantes, sans toutefois pouloir donner à celui-ci plus d'extention que d'habitude, ni diminuer la valeur des plantes qui ne sont pas comprises dans les ventes courantes.

**ART. 10.** Tout ce qui précède a été convenu par le Gouvernement sous réserve de l'approbation par la Législature, par l'Administration communale de Bruxelles, sous l'approbation du Conseil communal, et par la Société, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires (2).

La dissolution de la Société sera prononcée; le Gouvernement déclare dès à présent y consentir. Chaque partie peut exiger que la vente soit réalisée par acte authentique.

**ART. 11.** Les frais d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de l'État.

Fait en triple à Bruxelles, le 23 janvier 1870. »

(1) Le 8 juin 1870, un arrêté royal a approuvé la délibération par laquelle le Conseil communal de Bruxelles a donné son approbation à la convention ci-dessus (*Monit.*, 10 juin 1870).

(2) Cette convention a été approuvée par la loi du 7 juin 1870 (*Monit.* du 10), qui a autorisé le Gouvernement à payer immédiatement le prix stipulé.



**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE TOURNAI À JURBISE ET DE LANDEN À HASSELT.** — *Convention du 26 avril 1870, avec la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.*

« Entre les soussignés :

1<sup>o</sup> M. Adrien-Benoît Bruneau, demeurant à Bruxelles, Président du Conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, agissant pour et au nom de ladite Société, dont il se porte fort, d'une part ;

2<sup>o</sup> M. Simon Philippart, administrateur délégué de la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut, agissant pour et au nom de ladite Société, de la ratification de laquelle il se porte fort, de seconde part ;

Voulant mettre fin au conflit d'intérêts qui existe entre les deux Sociétés précitées, sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La Compagnie des Bassins houillers prend un intérêt dans celle de Tournai à Jurbise, de Landen à Hasselt, sur les bases ci-après :

La Compagnie des Bassins houillers garantit à celle de Tournai à Jurbise, tant pour la ligne de Tournai à Jurbise que pour celle de Landen à Hasselt, un *minimum* de recette annuelle, pendant l'exercice 1871 de un million cinquante-cinq mille francs ; pendant l'exercice 1872 de un million soixante-cinq mille francs et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1873 de un million quatre-vingt mille francs.

Toutes les sommes que la Compagnie des Bassins houillers pourra avoir à payer à celle de Tournai à Jurbise, du chef de cette garantie, lui seront restituées avec intérêts et intérêts des intérêts réglés tous les six mois, calculés à cinq pour cent l'an, lorsque cette Société touchera pour les précitées lignes une part annuelle de recette dépassant les sommes garanties ; les trois quarts de cet excédent serviront audit remboursement ; l'autre quart restera acquis définitivement à la Société de Tournai à Jurbise.

Il est bien entendu que la Société de Tournai à Jurbise ne devra, en aucun cas, faire ce remboursement en dehors ni au delà du prédit excédent.

Le total des sommes payées à titre de la garantie venant à se trouver éteint par le remboursement ci-dessus prévu, l'excédent en question sera partagé, à concurrence de trois quart pour la Société de Tournai à Jurbise, et d'un quart pour la Société des Bassins houillers.

Il est bien entendu encore qu'en aucun cas, les recettes acquises pour un exercice donnant un excédant sur le *minimum* garanti, quand la Société des Bassins houillers ne serait pas en avance à titre de la garantie, ne pourraient exercer d'influence sur les résultats en déficit d'un exercice ultérieur, et resteraient acquises suivant la répartition qui en aurait été faite.

**ART. 2.** En considération de la garantie ci-dessus, la Société de Tournai à Jurbise, qui était à la veille d'obtenir du Gouvernement la concession d'un chemin de fer de Bois-du-Luc à Neuville, dont l'exécution par elle devait augmenter les produits de la ligne de Tournai à Jurbise et pouvait porter préjudice aux intérêts de celle

des Bassins houillers, renonce à poursuivre l'obtention de cette concession.

Cette dernière Société reprend à celle de Tournai à Jurbise les plans et études du projet de chemin de fer de Bois-du-Luc à Neuville ; elle s'oblige à exécuter, dans le délai à fixer par le Gouvernement, soit cet ambranchement, soit le chemin concédé précédemment à M. Brasseur ou tout autre à son choix, liant tout ou partie des mêmes localités et ce d'accord avec le Département des Travaux Publics.

**ART. 3.** La Société de Tournai à Jurbise cède à la Société des Bassins houillers la concession du chemin de fer du Bassin calcaire de Tournai, avec tous les droits et toutes les obligations qu'elle comporte, lesquels sont parfaitement connus de cette dernière Société, qui devra rembourser à la première tous les frais et dépenses qu'elle a faits relativement à cette concession et aux études ci-dessus, s'élevant ensemble à cent trente-cinq mille deux cent quatre francs vingt-neuf centimes.

La Société des Bassins houillers remplira toutes les conditions nécessaires pour être entièrement substituée à celle de Tournai à Jurbise, relativement à cet objet, de manière qu'il n'en puisse plus résulter pour celle-ci aucune obligation ni charge. — Le cautionnement de trente mille francs constitué pour cette concession, en titres à 4 1/2 de la rente belge, sera ou restitué par la Compagnie des Bassins houillers à celle de Tournai à Jurbise, ou retiré par celle-ci des mains du Gouvernement belge, son remplacement devant, en ce cas, s'effectuer immédiatement par la première.

**ART. 4.** La Société de Tournai à Jurbise s'oblige à ne rien modifier à son réseau actuel, ni aux traités qui la lient envers le Gouvernement belge et à ne prendre dans l'avenir aucune concession de chemin de fer, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Société des Bassins houillers, pendant la durée de la garantie.

La Société des Bassins houillers déclare qu'il est à sa connaissance que la Société de Tournai à Jurbise a intenté contre la Société de Hasselt à Maestricht et à Aix-la-Chapelle et contre la Société du Grand-Central belge, une action en résiliation, avec dommages et intérêts de l'acte de cession de l'exploitation faite par la première à la seconde, sans le consentement et malgré l'opposition de la Société de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt ; il est entendu que cette action sera poursuivie de commun accord, et, qu'en cas de succès et de reprise de l'exploitation, la Société des Bassins houillers devra reprendre l'exploitation de cette ligne ou s'en entendre avec le Gouvernement.

Les dommages-intérêts qui pourraient être alloués à la Société de Tournai à Jurbise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier dix-huit cent soixante-onze, seront remis à la Société des Bassins houillers, à valoir sur sa garantie, si celle-ci a nécessité des avances.

**ART. 5.** Il est entendu que si le Gouvernement belge usait de la faculté qu'il a de reprendre la concession, en vertu de l'article onze de l'annexe de la loi de concession du seize mai 1800 quarante-cinq des lignes de la Société de Tournai à Jurbise, les stipulations du présent contrat

seront applicables aux revenus provenant du prix de rachat.

ART. 6. Les recettes des lignes continueront à être remises à la Société de Tournai à Jurbise, comme par le passé, par l'Administration des chemins de fer de l'Etat et par la Société exploitante d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, et le calcul en sera définitivement établi entre eux. Le compte de la garantie ou de l'excédent de recettes avec la Compagnie des Bassins houillers se fera par semestre, en prenant pour bases les recettes totales annuelles, stipulées à l'article premier. La Compagnie des Bassins houillers aura toujours le droit de se faire produire les comptes et d'intervenir, conjointement avec la Compagnie de Tournai à Jurbise, dans la fixation des tarifs et des bases de partage des recettes; la Société de Tournai à Jurbise s'engage à n'y faire aucune modification, sans le consentement de la Société des Bassins houillers.

ART. 7. La présente convention durera pendant toute la durée de la concession de la Compagnie de Tournai à Jurbise et fera partie des charges des concessions et opérations de la Compagnie des Bassins houillers quelles que soient les transformations ou cessions qui pourraient y intervenir. Celle-ci devrait, en conséquence, le cas arrivant, stipuler l'exécution de la présente convention par toute personne avec laquelle elle viendrait à traiter de cette transformation ou cession, sans que cette cession entraîne aucune novation vis-à-vis de la Société de Tournai à Jurbise.

ART. 8. Dans le cas où le gouvernement consentirait à substituer sa garantie à celle de la Société des Bassins houillers et à payer à la Société de Tournai à Jurbise un revenu fixe de un million quatre-vingt mille francs, les deux sociétés contractantes abandonneront à l'Etat toutes les éventualités d'augmentation de recettes prévues ci-dessus, celui-ci renonçant également à toute répétition des sommes payées en exécution de sa garantie; étant aussi entendu que, dans le cas où la Société des Bassins houillers serait en avance du chef de sa garantie, l'Etat devrait la rendre indemne avant sa remise.

ART. 9. La présente convention sera soumise à la ratification des assemblées générales des deux sociétés, ratification dont les soussignés se sont portés forts (1).

Fait et signé en double, à Bruxelles, le vingt-six avril 1860 soixante-dix. »

UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. — *Capital au 31 décembre 1869.* — Le nombre des actions émises est de 7,355, faisant ensemble 3,677,500 francs et réparties entre 325 sociétaires.

UNION DU CRÉDIT DE GAND. — *Capital au 31 décembre 1869.* — Le nombre des actions émises

est de 24,494, faisant ensemble 12,247,000 francs et réparties entre 1,126 sociétaires.

*Sursis.* — Par arrêt de la Cour d'appel de Gand, rendu le 17 septembre 1870, cette Société a obtenu un sursis de paiement de six mois, et M<sup>e</sup> Charles Verraert, avocat à Gand, a été nommé commissaire aux fins de surveiller et de contrôler les opérations de la société pendant toute la durée du sursis.

UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. — *Capital au 31 décembre 1869.* — Le nombre des actions émises est de 22,837, faisant ensemble 11,418,000 francs et réparties entre 856 sociétaires.

UNION DU CRÉDIT (Bruxelles). — *Capital au 31 décembre 1869.* — Le capital social s'élève à 37,900,700 francs, y compris 8,424,000 francs correspondant aux crédits ouverts à 553 sociétaires, conformément à la circulaire de l'administration de la société du 31 mars 1863 et relative aux crédits supplémentaires. Le nombre des sociétaires, au 31 décembre 1869, est de 3,048.

SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET. — *Extension de concession.* — Le 25 avril 1870, un arrêté royal a accordé à cette société, à titre d'extension, concession des mines de houille gigantes dans une étendue de douze hectares trente ares dépendant des communes de Charleroi et de Marcinelle, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté (*Monit.*, 5 mai 1870).

BANQUE DE L'INDUSTRIE (A ANVERS). — *Liquidation.* — A partir du 2 janvier 1871, un premier dividende de 20 p. %, à titre de premier remboursement sera fait sur les actions de la Banque, dans les bureaux de la liquidation, à Anvers, 4, Marché-aux-œufs.

FABRIQUE BELGE DE LAINES PEIGNÉES. — *Dissolution.* — L'assemblée générale des actionnaires, réunie le 22 novembre 1870, a décidé la dissolution de la société.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE HESBAYE ET CONDRUZ. — *Commissaire du Gouvernement.* — Un arrêté royal du 16 octobre 1870 (*Monit.* du 21) a nommé le sieur Delfosse (F.) commissaire du gouvernement près cette société.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZEN. — *Commissaire du Gouvernement.* — Un arrêté royal du 16 octobre 1870 (*Monit.* du 21) a nommé le sieur Juste (Th.) commissaire du gouvernement près cette société.

— *Ouverture de l'exploitation.* — Le 28 juillet 1870, la section de ce chemin de fer, de Malines à Tamise, a été livrée au public, pour les trans-

(1) L'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des chemins de fer de Tournai à Jurbise

dans sa réunion du 30 mai 1870, a approuvé la convention qui précède.

port des voyageurs; le 13 septembre suivant, elle a été ouverte au service des marchandises.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1870, a eu lieu l'inauguration de la ligne jusqu'à Saint-Nicolas.

— *Augmentation du capital.* — Le 20 octobre 1870, le conseil d'administration, en exécution de l'art. 7 § final des statuts, a décidé l'augmentation du capital social, à concurrence d'un million de francs, composé moitié d'actions de dividende et moitié d'obligations.

— *Achèvement des travaux.* — Délai. — Un arrêté royal du 12 octobre 1870 (*Monit.* du 19) proroge jusqu'au 31 décembre 1871, le délai fixé pour l'achèvement des travaux de ce chemin.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER SUB-EST BELGE (GEMBOUX A LA MEUSE). — *Déchéance de la concession.* — *Rapport de l'arrêté royal d'autorisation.* — Un arrêté royal du 25 avril 1870 (*Monit.* du 30) a déclaré nulles et non avenues les conventions conclues les 14 mai et 22 juillet 1864 et relatives aux concessions des chemins de fer de Gembloux à Jemeppe et de Jemeppe à la Meuse, octroyées par les arrêtés royaux des 14 mai 1864 et 12 septembre 1865, et ce à raison de l'inexécution des engagements contractés par les concessionnaires. Le 11 mai 1870, un arrêté royal (*Monit.* du 16) a rapporté ceux des 2 janvier 1866 et 2 juillet 1868 qui avaient autorisé l'établissement et approuvé les statuts de la société.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DU RÉSEAU DE CHEMINS DE FER FRANCO-BELGE-PRUSSIEN. — *Déchéance de la concession.* — *Rapport de l'arrêté royal d'autorisation.* — Un arrêté royal du 25 avril 1870 (*Monit.* du 30) a déclaré nulle et non avenue la convention conclue le 10 janvier 1865 pour la concession de ce chemin de fer, qui avait été accordée par arrêté royal du 20 mars 1864, et ce à raison de l'inexécution des engagements contractés envers l'État par les concessionnaires. Le 14 mai suivant, un autre arrêté royal (*Monit.* du 15) a rapporté celui du 22 septembre 1865, qui avait autorisé l'établissement et approuvé les statuts de la société.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TIRLEMONT A DIEST AVEC SES EXTENSIONS. — *Déchéance de la concession.* — *Rapport de l'arrêté royal d'autorisation.* — Un arrêté royal du 23 avril 1870 (*Monit.* du 30), a déclaré nulle et non avenue la convention conclue le 9 février 1864, pour la concession de ce chemin de fer octroyé par arrêté royal du 15 février 1864, et ce à raison de l'inexécution des engagements des concessionnaires. Le 11 mai suivant, un autre arrêté royal (*Monit.* du 16) a rapporté celui du 7 janvier 1865, qui avait autorisé l'établissement et approuvé les statuts de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS, A CHARLEROI. — *Maintenue de concession.* — Un arrêté royal du 25 avril 1870 (*Monit.*, 5 mai) a accordé à cette société, à titre de maintenue, A, concession de toutes les couches de houille, autres que celles dénommées dans l'arrêté de main-

tenue de concession du 12 mai 1858 (1), gisant sous la portion FYZE, de la commune de Charleroi, d'une étendue de 12 hectares 67 ares 50 centiares; B, de toutes les couches de houille gisantes sous une étendue de 89 hectares 86 ares, dans les communes de Charleroi et de Dampremy, le tout conformément au plan annexé audit arrêté et dans les limites et sous les conditions qu'il indique.

A ces maintenues de concessions est ajoutée la levée des interdictions prononcées par l'arrêté royal du 12 mai 1858, dans l'intérêt de la défense de la place forte de Charleroi.

*Aliénation.* — Le même jour, un autre arrêté royal a homologué une transaction avenue le 18 juin 1867, entre cette Société, l'État belge et la Société du Poirier et du Grand-Mambourg-Sablonnière-Liège, portant cession par la Société des charbonnages réunis à Charleroi, en faveur de la Société du Grand-Mambourg-Sablonnière-Liège, de la parcelle de 34 ares, indiquée par la lettre A, sur le plan de surface de la concession des charbonnages réunis à Charleroi, instituée par arrêté royal du 12 mai 1858 (*Monit.*, 5 mai 1870).

SOCIÉTÉ ANONYME DES EMBRANCHEMENTS DU CANAL DE CHARLEROI. — *Dissolution.* — *Remboursement des actions.* — Le 25 janvier 1869, l'assemblée générale des actionnaires a décidé la dissolution de la société, suivant procès-verbal déposé, le 11 août suivant, chez M. Van Bevere, notaire à Bruxelles. A partir du 21 mars 1870, les actionnaires ont été appelés à recevoir chez MM. J. Mathieu et fils, banquiers, à Bruxelles, rue Royale, 36 :

1<sup>o</sup> La somme de 12 fr. 50 c. par action, à titre de dividende de l'exercice final clos le 5 août 1869, date de la cessation de la société.

2<sup>o</sup> Celle de 56 fr. 20 c. par action, à titre de solde final de la liquidation sociale, approuvé par les délégués de l'assemblée générale du 25 janvier 1869.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE. — *Émission d'obligations.* — A dater du 9 février 1870, la société a émis une troisième série d'obligations foncières, de l'import de cinq millions de francs, et réglées par les dispositions du règlement que nous avons reproduit page 272, 2<sup>me</sup> partie du précédent volume. Comme les autres obligations de la Compagnie, celles-ci sont à l'intérêt de 4 1/2 p. c., garanties par la société générale pour favoriser l'industrie nationale, et remboursables en 25 années, par voies de tirages au sort.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU CARABINIER. — *Cahier des charges.* — *Dérogation.* — Par arrêté royal du 12 juin 1870 (*Monit.* du 26), cette Société a été autorisée à commencer à son puits n<sup>o</sup> 3, l'exploitation des couches de houille à la profondeur de 70 mètres.

(1) Voyez le présent recueil, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 55.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'OUHAYE ET LURTAY.** — *Concession.* — *Extension.* — Un arrêté royal du 12 janvier 1870 (*Monit.* du 26) a accordé à cette société, à titre d'extension, la concession des mines de houille gigantes sous une étendue de 44 hectares 78 ares, dépendant des communes d'Horion-Hozémont et Awirs, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CONDUITES D'EAU.** — *Appel de fonds.* — Un appel de 50 francs par action, payables le 2 novembre 1870, a été décidé par le conseil d'administration, en conformité de l'article 10 des statuts.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE.** — *Concession.* — Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1870 (*Monit.* du 11) déclare cette société, concessionnaire de la branche de chemin de fer décrite au § 2 du n° 3 de la convention du 17 décembre 1852, annexée à l'arrêté royal du 23 du même mois. Cette concession est accordée aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 24 mars 1852, relatif à la concession du chemin de fer de Charleroi à Louvain, et sous la réserve des modifications et additions résultant des dispositions de la convention du 17 décembre 1852. Aux termes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1870, la branche de chemin de fer dont il s'agit doit être achevée et livrée à l'exploitation dans un délai de 18 mois, à partir du 1<sup>er</sup> août 1870.

**SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'ARGENTEAU.** — *Ouverture.* — Un arrêté ministériel du 13 décembre 1870 (*Monit.* du 14) a autorisé cette société à livrer à la circulation le pont qu'elle a construit sur la Meuse, en regard d'Argenteau.

**SOCIÉTÉ DE GRIVEGNÉE.** — *Usine.* — *Extension.* — Un arrêté royal du 21 décembre 1870 (*Monit.* du 25) a autorisé cette société, sous les charges et conditions de l'arrêté royal du 10 avril 1868, portant extension de son usine à fer, à ajouter à celle-ci les appareils désignés ci-après :

- 1° Dix fours à puddler;
- 2° Un marteau-pilon de la force de quinze chevaux-vapeur;
- 3° Un petit laminoir-ébaucheur;
- 4° Dix chaudières à vapeur cylindriques, de 6<sup>m</sup>00 de longueur et de 1<sup>m</sup>60 de diamètre, munies chacune d'un tube intérieur de 0<sup>m</sup>75 de diamètre et destinées à fonctionner à l'aide des flammes perdues des fours à puddler, sous la pression de quatre atmosphères;
- 5° Une machine à vapeur horizontale de la force de vingt chevaux-vapeur, destinée à activer le train ébaucheur;
- 6° Une machine à vapeur alimentaire de la force de deux chevaux.

**SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'OSTENDE A ARMENTIÈRES.** — *Commissaire du Gouvernement.* — Un arrêté royal du 16 octobre 1870 (*Monit.* du 31) a nommé le sieur Stiels (Ch.) commissaire du gouvernement près cette société.

— *Convention internationale réglant l'établissement de ce chemin.* — Le 11 mai 1870, les gouvernements de France et de Belgique ont conclu entre eux, pour l'établissement de ce chemin, une convention dont le texte est reproduit par le *Moniteur* du 10 juin 1870.

**SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE VIRTON.** — *Commissaire du gouvernement.* — Un arrêté royal du 16 octobre 1870 (*Monit.* du 21) a nommé le sieur Warnotte (W.) commissaire du gouvernement près cette société.

**SOCIÉTÉ VERVIEOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS D'OUVRIERS.** — *Appel de fonds.* — Par décisions du conseil d'administration, il a été fait un appel de 100 francs par action, payables le 1<sup>er</sup> mars, et un appel de 50 francs par action, payables le 10 décembre 1870.

**LE PHÉnix, COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES.** — *État du capital.* — Au 31 décembre 1869, il y avait 2,060 actions émises, dont 884 de la 1<sup>re</sup> série, 1164 de la 2<sup>me</sup> série et 12 de la 3<sup>me</sup>. — *Appel de fonds.* — Un versement de 100 francs par action de la 1<sup>re</sup> série a été appelé et déclaré payable en deux termes : 50 fr. pour le 15 et 50 fr. pour le 30 décembre 1870.

**COMPAGNIE D'ASSURANCES MINERVA, A ANVERS.** — *Appel de fonds.* — Il a été appelé 10 p. % sur les actions, savoir : 5 p. %, payables le 25 août, et 5 p. % le 25 septembre 1870.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.** — *Emission d'obligations.* — Un arrêté royal du 4 janvier 1870 approuve la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, en date du 24 décembre 1869, portant qu'il sera émis une troisième série d'obligations, au nombre de 25,000 et au capital nominal de 500 francs chacune, produisant un intérêt annuel de 15 francs et remboursables au pair pendant la durée de la Compagnie (*Monit.* du 8 janvier 1870), 1000 de ces obligations ont été remises par voie de souscription entre les actionnaires, les 1<sup>er</sup> et 2 février 1870, et déclarées payables comme suit :

Au moment de la souscription, f..	98 50
Le 15 mars 1870. . . . . »	100 00
Le 1 <sup>er</sup> mai 1870 . . . . . »	100 00

**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES PRODUITS AU FLÉNU.** — *Concession.* — *Limite séparative.* — *Levant du Flénu.* — *Transaction.* — *Espontes.* — Un arrêté royal du 3 février 1870 (*Monit.* du 10) a approuvé une transaction intervenue entre cette société et la Société anonyme du charbonnage du Levant du Flénu et ayant pour objet la rectification des limites séparant leurs concessions de la manière indiquée audit arrêté. Par cette rectification, la société des *Produits* abandonne à celle du *Levant du Flénu* une étendue superficielle de 7 hectares 66 ares 56 centiares et reçoit de celle-ci 20

hectares 41 ares 66 centiares, ce qui constitue, en faveur de la première de ces sociétés, un accroissement d'étendue de sa concession de 12 hectares 75 ares 10 centiares. L'étendue de la concession des *Produits* est ainsi portée à 1,455 hectares 45 ares 90 centiares, en y comprenant l'extension accordée le 15 avril 1869.

L'autorisation accordée, le 16 novembre 1869, aux deux sociétés d'exploiter leurs espartes le long de la limite commune aux concessions de *Cache-À-près* et des *Produits* conserve ses effets, aux termes dudit arrêté, pour les limites nouvelles.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE.** — *Concession.* — *Cahier des charges.* — *Dérogation.* — Un arrêté royal du 11 avril 1870 (*Monit.* du 18) autorise cette société, par dérogation à l'acte de concession de la *Chartreuse*, et sous les conditions indiquées audit arrêté, à enlever, dans les diverses couches constituant le champ d'exploitation du siège dit : *Sainte Famille*, la totalité du massif réservé par le cahier des charges, au-dessus du niveau des galeries d'écoulement, et ce sur une longueur de 1,200 mètres vers le sud-ouest, et de 1,300 mètres vers le nord-est, à partir du tunnel desservant ledit siège, en exceptant toutefois du bénéfice de cette autorisation les terrains dépendants du fort de *Chartreuse* et du cimetière de *Robermont*.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET.** — *Extension de concession.* — Un arrêté royal du 22 avril 1860 (*Monit.* du 27) a accordé à cette société, à titre d'extension, concession des mines de houille gigantesques dans une étendue de 230 hectares des communes de *Fontaine-l'Évêque* et d'*Anderlues*, dans les limites et aux conditions indiquées audit arrêté.

**COMPAGNIE DU CANAL DE LA LYS A L'YPERLÉE.** — *Convention avec l'Etat.* — *Dérogation.* — Un arrêté royal du 5 septembre 1870 dispose que, par dérogation aux stipulations de l'article 8 de la convention du 25 juin 1862, annexée à l'arrêté royal du 31 janvier 1863, octroyant la concession de ce canal, le dernier septième de la part d'intervention de l'Etat dans les dépenses de construction du canal sera payé à la société concessionnaire par deux à-comptes successifs de 200,000 francs chacun, eu égard au degré d'avancement des travaux et des approvisionnements faits, contre la remise, à chaque paiement, de quatre cents actions de 500 francs chacune de ladite société (*Monit.*, 13 septembre 1870).

**SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT DU COMMERCE, A LIÈGE.** — *Emission d'actions et d'obligations.* — Un arrêté royal, en date du 20 février 1870, approuve la délibération du 13 février 1869 par laquelle l'assemblée générale des actionnaires a décidé l'émission de 50 actions et 600 obligations nouvelles pour la construction d'un pont sur l'*Ourthe* et le percement d'une rue entre le

pont actuel et celui à établir (*Monit.*, 24 février 1870).

**COMPAGNIE BELGE DE RÉASSURANCES.** — *Dissolution.* — Le 11 mai 1870, l'assemblée générale des actionnaires réunie extraordinairement a prononcé la dissolution de la société et chargé le conseil d'administration de poursuivre la liquidation.

— *Appel de fonds.* — Un versement de 150 francs par action a été appelé pour le 1<sup>er</sup> juin 1870.

**SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL.** — *Emprunts.* — *Bilan.* — Par arrêté ministériel en date du 11 mars 1870, cette Société a été autorisée à émettre, pour le compte de diverses communes, un emprunt de deux millions de francs en 4 1/2 pour %, qu'elle a souscrit elle-même en affectant à cette opération son capital et sa réserve (*Monit.*, 12 mars 1870). Un arrêté ministériel du 13 octobre 1875 (*Monit.*, du 14) a autorisé cette société à émettre, dans les mêmes conditions, un emprunt de trois millions de francs.

Le total des obligations émises par la société s'élevait, au 31 décembre 1869, à 48,800,000 francs, dont 27,000,000 de francs à 4 1/2 p. %, et 21,800,000 francs et 3 p. % avec primes.

Voici le bilan de cette société au 31 décembre 1869 :

ACTIF.

Annuités . . . . .	fr. 133,857,767 97
Caisses et comptes courants . . . . .	4,482,169 31
Fonds publics et obligations de la société. . . . .	3,607,701 78
Coupons d'intérêts à recevoir . . . . .	26,276 00
Mobilier et frais généraux de 1 <sup>er</sup> établissement . . . . .	7,323 00
F. . . . .	141,981,258 06

PASSIF.

Capital . . . . .	fr. 2,226,500 00
Fonds de réserve . . . . .	604,254 92
Comptes de primes et d'amortissements, 3 p. % . . . . .	29,844,129 00
Comptes d'amortissements, 4 1/2 p. % . . . . .	26,628,478 00
Coupons d'intérêts. . . . .	78,262,853 00
Obligations et coupons échus. . . . .	378,359 00
Créditeurs par comptes. . . . .	
(Diverses villes et communes). . . . .	3,625,073 00
Intérêts des actionnaires. . . . .	106,103 34
Bénéfices réalisés en 1869 . . . . .	305,505 80
Fr. . . . .	141,981,258 06

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER. —**  
*Traité du 28 mars 1865, avec la société des*  
*chemins de fer de l'Ouest de la Belgique (1).*

« Entre la Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. le Chr de Wouters, d'Oplinter, J.-E. Zaman, J. du Jardin, G. de Muelenaere, Ch. Soudan-Boulez, Van Troys, Casier et Albert Verstraete, de première part,

Et la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, dont le siège est à Bruxelles, ici représentée par MM. Auguste Dumon, président de son conseil d'administration, par M. Julien Morel, administrateur-directeur général, de seconde part ;

Il a été dit et convenu :

ART. 1<sup>er</sup>. La Société d'exploitation de chemins de fer entreprend à ses frais risques et périls, l'exploitation, l'entretien et de perception des péages, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du 28 février 1865, des chemins de fer de Courtrai à Denderleu et d'Audenarde à Nieupoort, éventuellement de celui de Grammont à Audenarde.

ART. 2. La Compagnie de l'Ouest de la Belgique, s'engage à mettre à la disposition de la Société d'exploitation, lesdits chemins de fer entièrement achevés et armés, prêts à être livrés à l'exploitation avec tous les bâtiments de stations et de haltes, remises et hangars pour locomotives et voitures, ainsi que tout le matériel fixe des stations et haltes, tels que : plates-formes, ponts à bascules, excentriques, croisements, etc., le tout établi conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, et tels qu'ils auront été agréés par le Gouvernement.

Les lignes devront être livrées à la Société d'exploitation, savoir :

Celle de Denderleu à Courtrai, le 31 décembre 1868, et celle d'Audenarde à Nieupoort, le 31 décembre 1867.

Néanmoins, la mise en exploitation pourra être demandée lorsque les travaux seront achevés au point de permettre l'exploitation régulière des lignes.

Les travaux de nature à ne pas gêner le service, tels que parachèvement des bâtiments de station, maisonnettes et loges de gardes, talus, plantations, etc., pourront être exécutés après l'ouverture des diverses sections à déterminer ultérieurement.

Ces travaux feront l'objet d'une énumération complète au procès-verbal de réception provisoire, à dresser contradictoirement par les agents des deux parties, préalablement à la mise en exploitation ; toutefois ces travaux devront être terminés, au plus tard, dans les six mois qui suivront l'ouverture.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à la réception définitive, pour s'assurer si toutes les obligations contractées en vertu des traités et des cahiers des charges relatifs à la construction, ont été remplies.

Il est entendu que l'autorisation préalable du Gouvernement pour la mise en exploitation devra être fournie par la Société de l'Ouest de la Belgique.

ART. 3. La Société d'exploitation est substituée à la Compagnie de l'Ouest de la Belgique, dans tous les droits et obligations résultant, quant à l'exploitation, à l'entretien des lignes de Courtrai à Denderleu et d'Audenarde à Nieupoort et éventuellement de celle de Grammont à Audenarde, et à la perception des péages, seulement, du cahier des charges du 28 février 1865.

Toutes les autres obligations résultant dudit cahier des charges restent à la charge exclusive de la Compagnie de l'Ouest de la Belgique.

Le paiement annuel à faire au Gouvernement pour frais d'exploitation des lignes de Courtrai à Denderleu et d'Audenarde à Nieupoort, est à la charge de la Société d'exploitation.

ART. 4. La Société d'exploitation aura à se pourvoir :

A. De tout le matériel roulant nécessaire à l'exploitation, tels que locomotives, voitures, wagons, etc.

B. Des outils et machines qu'elle jugerait nécessaires aux réparations du matériel.

C. De l'ameublement des stations et bureaux.

ART. 5. L'entretien des voies et de leurs dépendances, des bâtiments et travaux d'art, et les réparations résultant de l'usure, seront à la charge de la Société d'exploitation.

Seront également à la charge de la Société d'exploitation, les redevances représentant les parts dans les frais d'exploitation pour parties de lignes ou stations communes avec d'autres entreprises.

ART. 6. A dater du jour de la mise en exploitation totale, jusqu'à l'expiration de la concession, les réparations résultant de cas fortuits prévus et imprévus et de force majeure, tels que : tremblements de terres, inondations, révolutions, guerres et autres cas, sauf dans ces derniers cas, recours contre qui de droit, ainsi que les dépenses à faire pour l'établissement de la seconde voie, la création de nouvelles stations, l'agrandissement ou l'appropriation des stations existantes, dans les cas prévus par l'art. 14 du cahier des charges ; de même que la participation dans les dépenses à faire pour l'agrandissement ou l'amélioration des stations communes avec l'Etat ou d'autres compagnies, seront à la charge de la Société de l'Ouest de la Belgique, sans que la Société d'exploitation soit fondée à réclamer des indemnités pour l'un ou pour l'autre des cas prévus ci-dessus, à moins que la Compagnie de l'Ouest de la Belgique ne reste en défaut d'effectuer les travaux et paiements nécessaires dans les délais fixés.

ART. 7. La Société d'exploitation réglera les tarifs des péages, le nombre de trains, ainsi que tous les détails de l'exploitation, comme elle le jugera le plus convenable aux intérêts communs, toujours en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges.

(1) Voyez ci-dessus, page 27, le traité du 13 février 1867, par lequel la Société d'exploitation de chemins de fer a cédé à la Société générale d'exploitation de

chemins de fer l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, et, page 1, le traité du 25 avril 1870, qui a transféré cette exploitation à l'Etat.

Elle opérera la perception des péages.

Le droit fixe ne sera perçu qu'une fois pour les transports communs à la ligne de Courtrai à Denderleuw et à celle d'Audenarde à Nieuport.

ART. 8. Les recettes provenant de l'exploitation seront partagées entre la Compagnie de l'Ouest de la Belgique et la Société d'exploitation de chemins de fer, de la manière suivante :

Sur le produit brut de l'exploitation, il sera d'abord prélevé :

1° En faveur de la Compagnie de l'Ouest de la Belgique, une somme égale au montant des intérêts et de l'amortissement des quatre-vingt mille obligations de cette compagnie, émises conformément aux stipulations de l'art. 7 de ses statuts, et pour la construction des lignes (de Courtrai à Denderleuw et d'Audenarde à Nieuport) :

2° En faveur de la Société d'exploitation, une somme égale à 50 p. c. des recettes brutes.

Dans le cas où, après le prélèvement effectué, en premier lieu, en faveur des porteurs d'obligations, conformément au § 1° précédent, le restant serait suffisant pour parfaire le prélèvement de 50 p. c. de la recette brute, ici stipulée au profit de la Société d'exploitation de chemins de fer, il est convenu que la différence ou le bénéfice constituera une créance au profit de cette dernière société et à la charge de la Société de l'Ouest de la Belgique.

Au remboursement de cette créance, qui sera productive d'intérêts à raison de 6 p. c. l'an, sera spécialement affectée la part des bénéfices nets revenant à la compagnie de l'Ouest de la Belgique sur les exercices subséquents, conformément au 3° ci-après. La Société d'exploitation de chemins de fer retiendra, de plein-droit, cette part de bénéfices, jusqu'à concurrence du montant de la dite créance.

3° L'excédant de la recette brute, après les prélèvements stipulés aux §§ 1° et 2° ci-dessus, sera considéré comme bénéfice net et sera partagé comme suit :

Trois quarts à la Société de l'Ouest de la Belgique et un quart à la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer.

ART. 9. Un état général et détaillé des recettes sera arrêté annuellement, par les soins de la Société d'exploitation, à la date du 31 décembre.

Il sera soumis, au plus tard le 31 mai suivant, au conseil d'administration de l'Ouest de la Belgique, qui aura un mois pour l'examiner et l'approuver.

ART. 10. Le règlement de la part des recettes revenant à la Compagnie de l'Ouest de la Belgique aura lieu comme suit :

1° En ce qui concerne la somme à provenir du prélèvement stipulé au 1° de l'art. 8 précédent, en deux paiements semestriels, qui seront effectués dans la caisse de la Compagnie de l'Ouest de la Belgique ou des maisons de banque par elle désignées à cet effet, huit jours avant la date fixée par les statuts pour le paiement des coupons et le remboursement des obligations sorties à moins que la Société d'exploitation ne préfère appliquer elle-même, à la décharge de la Société de l'Ouest, la somme provenant dudit prélèvement au paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations.

2° En ce qui concerne sa part des trois quarts dans les bénéfices stipulés au 3° de l'art. 8 précédent, en un paiement annuel qui sera effectué dans la caisse de la Compagnie de l'Ouest de la Belgique ou des banquiers, quinze jours après l'approbation, par son conseil d'administration, de l'état général annuel des recettes mentionnées à l'art. 9.

ART. 11. La convention est conclue pour toute la durée, moins un jour, de la concession, laquelle durée est fixée par l'art. 35 du cahier des charges du 28 février 1863.

ART. 12. A l'expiration de la concession, le matériel sera repris directement par l'État à la Société d'exploitation aux termes du dernier paragraphe de l'art. 56 du cahier des charges.

ART. 13. Dans le cas où le Gouvernement userait de la faculté de rachat, que lui confère l'art. 63 du cahier des charges, la somme payée de ce chef en capital par le gouvernement, sera répartie comme suit :

La Compagnie de l'Ouest de la Belgique recevra une somme suffisante pour le remboursement, valeur calculée à la date du rachat, des obligations non encore amorties.

La Société d'exploitation recevra une somme égale à la valeur, à dire d'experts, du matériel d'exploitation par elle employé.

Trois quarts du surplus seront remis à la Compagnie de l'Ouest de la Belgique et un quart à la Société d'exploitation.

ART. 14. La Compagnie de l'Ouest de la Belgique concède à la Société d'exploitation le droit de préférence absolue, à l'égalité de prix et de conditions, pour l'exploitation de toutes les autres lignes de chemins de fer qui pourraient lui appartenir par la suite, soit par voies de concession, soit de toute autre manière.

Toutefois, la Société d'exploitation aura à se décider dans les six mois qui suivront la notification des conditions de ces exploitations.

ART. 15. Si quelque difficulté venait à surgir entre les parties au sujet de l'exécution du présent traité, elle serait décidée par deux arbitres désignés, l'un par la Compagnie de l'Ouest de la Belgique, l'autre par la Société d'exploitation.

En cas de désaccord entre ceux-ci, M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles sera prié, par la Compagnie la plus diligente, de vouloir bien désigner un tiers arbitre pour terminer un différend.

Les frais d'enregistrement de la présente seront à la charge de la partie succombante.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 28 mars 1866. »

— *Traité avec la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres : Acte du 23 novembre 1865, reçu par M<sup>e</sup> F. Toussaint, notaire à Bruxelles (1).*

## CHAPITRE PREMIER.

### OBJET, DURÉE, ET SIÈGE DE L'ASSOCIATION.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est constitué, entre la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres et la Société anonyme d'exploitation des chemins de fer une société pour l'exploitation des chemins de fer : 1<sup>o</sup> de Saint-Ghislain à Gand; 2<sup>o</sup> de Saint-Ghislain à Tournay, par Péruwelz et 3<sup>o</sup> de Basècles à la frontière de France, par Péruwelz, et pour la construction et l'exploitation éventuelle de l'embranchement de Saint-Ghislain à Ath, dans le cas et les conditions qui seront établis ci-après.

Cette association sera en nom collectif à l'égard de la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, et en commandite seulement à l'égard de la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres.

Sa durée sera égale à celle des concessions dont lesdits chemins et embranchements ont été l'objet en faveur de la Compagnie de Hainaut et Flandres ou de ses cédants.

Son nom sera : *Société spéciale pour l'exploitation des chemins de fer de la Compagnie de Hainaut et Flandres*, sous la direction et la firme de la *Société anonyme d'exploitation de chemins de fer*.

Son siège sera au domicile de cette dernière compagnie, à Bruxelles.

ART. 2. Aux fins de l'article précédent, MM. Mouton, Preud'homme, Liesmans et Grabbe, au nom où ils agissent, font apport, *quitte et libre*, à la société en commandite:

A. De la concession de péages sur les lignes de chemins de fer construites ou acquises par la Compagnie, du chemin de fer de Hainaut et Flandres, et de la concession du droit de construire et d'exploiter la ligne qui lui reste encore à entreprendre : le tout avec l'ensemble des conditions et avantages résultant, pour la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres des cahiers des charges des dites concessions, en ce qui concerne l'objet de la présente société en commandite.

B. Du matériel fixe et roulant, des pièces de rechange, des approvisionnements et objets de consommation, et de toutes les dépendances quelconques desdites lignes de chemins de fer, ainsi que le tout se poursuit et se comporte d'après les écritures de la Compagnie Hainaut et Flandres, arrêtées à ce jour, rien excepté ni réservé, le tout entretenu convenablement jusqu'au moment de la remise ci-après déterminée, par l'emploi d'une somme mensuelle,

au moins double de celle affectée chaque mois, par la Compagnie des chemins de fer de Hainaut et Flandres, à l'entretien et amélioration dudit matériel; lesdites lignes de chemin de fer devant être entièrement achevées, armées et propres à être maintenues ou livrées à l'exploitation, et établies conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges des concessions.

ART. 3. La Société du chemin de fer de Hainaut et Flandres livrera à la présente Société commanditaire, poursuites et diligences de la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, savoir :

A. Le 1<sup>er</sup> janvier 1866, les lignes de Saint-Ghislain à Gand, avec toutes leurs dépendances, leur matériel fixe et roulant détaillé à l'inventaire à dresser, en rapport avec les écritures dont il est parlé plus haut, rien excepté ni réservé, et en outre les pièces de rechange, les approvisionnements et objets de consommation y afférents;

B. Aussitôt après leur achèvement et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 1867, (y compris un bâtiment provisoire de service de la station de Péruwelz, mais non compris le bâtiment définitif de la même station), l'embranchement de Basècles à la frontière de France, avec toutes ses dépendances;

C. Dans les termes de la convention verbale faite le 4 novembre 1864, avec M. Jackson, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1868, l'embranchement de Péruwelz à Tournay, également avec toutes ses dépendances;

D. Dans l'espace de deux ans (sauf le bâtiment de la station de Tournay), les bâtiments définitifs des stations de ces deux embranchements, entièrement achevés.

Le bâtiment de la station de Tournay devra être livré un an, au plus tard, après l'approbation des plans par le Gouvernement.— La Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres devra fournir à la présente Société une station à Tournay, avec raccordement au chemin de fer de l'Etat, sans frais aucun pour la présente société, sauf toutes redevances pour l'usage de ladite station, pour autant qu'elle ne soit pas le rachat d'une dépense de premier établissement.

Ladite Compagnie Hainaut et Flandres devra acquitter les redevances dues pour le parcours sur les voies de l'Etat, aux abords de la station de Tournay, pour autant que ces redevances représentent des frais de premier établissement.

ART. 4. De son côté, la Compagnie anonyme d'exploitation de chemins de fer apporte dans la présente société : son industrie, le capital roulant nécessaire à l'exploitation dont il s'agit, son personnel et les services qu'elle a organisés.

ART. 5. Par l'effet des apports et des déclarations stipulées ci-dessus, la présente société

(1) Par acte du 13 février 1867, la Société générale d'exploitation de chemins de fer a été subrogée à la Société d'exploitation de chemins de fer pour tous les droits comme toutes les obligations attachées à l'acte du 23 novembre 1865. L'acte du 13 février 1866 est reproduit ci-dessus page 26.

Par un autre acte du 13 mars 1867, la même Société Générale d'exploitation de chemins de fer a pris à sa charge exclusive toutes les obligations résultant pour

la compagnie de chemin de fer Hainaut et Flandres de l'acte ci-dessus du 23 novembre 1865. L'acte du 13 mars 1867 est reproduit dans ce recueil, années 1865-1869, 2<sup>me</sup> partie, page 153.

Voyez enfin le traité du 23 avril 1870, reproduit ci-dessus, page 1, et par lequel l'exploitation du chemin de fer Hainaut et Flandres a été cédé à l'Etat Belge.



en commandite est entièrement subrogée à tous les droits actuels et futurs, nés ou éventuels, se rattachant aux lignes de chemins de fer et aux concessions ci-dessus énumérées, en ce qui concerne l'exploitation, objet des présents statuts, à l'égard des lignes construites ou en construction, et en ce qui concerne, en outre, la construction pour les lignes non entamées à ce jour, et dont il sera question au chapitre suivant.

## CHAPITRE II.

### DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

ART. 6. Dès son entrée en possession, la Société commanditaire percevra les produits directs et indirects et de leurs dépendances, sans exception ni réserve, telles que les recettes provenant des voyageurs, des marchandises, des terrains et excédants, bâtiments, matériaux, redevances foncières ou mobilières permanentes, temporaires ou accidentelles, pour usage commun des voies et stations, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, affichages, recettes diverses de l'exploitation, droit d'emmagasinage des marchandises, pour la délivrance des certificats de dépôt ou de prêts sur marchandises : en un mot, les produits et recettes généralement quelconques provenant desdites lignes.

Aux termes respectifs des concessions, comme aussi au cas de rachat ou reprise par l'État, prévus aux cahiers des charges d'icelles, la présente Société en commandite liquidera avec l'État les faits de cette reprise et recueillera les bénéfices et les indemnités auxquels la reprise donnera lieu.

ART. 7. La société du chemin de fer de Hainaut et Flandres concède à la présente Compagnie commanditaire, le droit de préférence absolue, à égalité de prix et de conditions, à l'entreprise de la construction et de l'exploitation de toutes les autres lignes dont la première de ces compagnies viendrait à acquérir la possession ou la disposition par voie de concession, de fusion, d'achat ou de toute autre manière; la Société commanditaire est, en outre, notamment substituée aux droits de préférence résultant de l'art. 53 du cahier des charges du 17 janvier 1856, annexé à l'arrêté royal du 30 août 1856.

ART. 8. La présente Société est également subrogée à tous les effets des conventions verbales faites par la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, avec les Sociétés du Haut et Bas-Flénu, aux diverses conventions administratives faites avec le Gouvernement belge, ainsi que dans la convention verbale faite par elle avec le sieur Jackson, en ce qui concerne l'exploitation du chemin de fer de Péruwelz à Tournay; étant entendu que la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres gardera les quatre mille obligations à prélever par elle sur les vingt-cinq mille obligations affectées à l'exécution de cette dernière ligne, à charge par elle de pourvoir aux intérêts desdites vingt-cinq mille obligations, durant la construction et jusqu'à la livraison de la ligne à la présente Société en commandite; et en outre, à charge de livrer à

ses frais et gratis à la Société dix-sept wagons de cinq tonnes chacun, déjà en construction, à la Compagnie centrale des travaux publics, et trente-trois wagons de dix tonnes, même type, qui seront livrés ultérieurement, mais le tout avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

La moitié des dix mille actions de jouissance à créer en exécution desdites conventions verbales Jackson appartiendra à la présente Société.

ART. 9. La présente Société en commandite sera chargée de l'entretien des lignes et embranchements de chemins de fer dont il s'agit, dès le moment que l'exploitation lui en aura été remise, ainsi que des bâtiments et des travaux d'art.

Cet entretien comprend tous les travaux d'entretien proprement dits, le renouvellement des traverses, des rails et des engins généralement quelconques, nécessaires à l'exercice et au maintien d'une bonne exploitation, ainsi que l'entretien du matériel fixe et roulant.

La Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres garantit pendant un an, à dater de ce jour, la bonne construction de la ligne de Bascles à Péruwelz, en ce qui concerne les terrassements, et pendant trois ans, en ce qui concerne les ouvrages d'art.

En outre, elle subroge la société commanditaire purement et simplement dans les effets de la garantie qui peut lui être due par les fournisseurs des rails.

Quant à la ligne de Péruwelz à Tournay, les charges de l'entretien sont réglées par les conventions verbales visées plus haut.

Pendant toute la durée de l'exploitation, objet du présent contrat, la Compagnie du chemin de Hainaut et Flandres sera tenue, à raison de son apport des diverses lignes, des cas fortuits prévus et imprévus et de force majeure, tels que tremblements de terre, inondations, guerres et autres violences, sauf, dans ces derniers cas, son recours contre qui de droit.

ART. 10. Si le Gouvernement belge exigeait la construction de Saint-Ghislain à Ath, de même que si la présente Société commanditaire jugeait l'établissement de cette ligne utile à ses intérêts, cette ligne serait construite et son matériel fixe et roulant serait fourni par la présente Société commanditaire, au moyen d'un capital suffisant mis à sa disposition par la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, capital à produire par les obligations que cette dernière compagnie est autorisée à émettre.

La ligne nouvelle devant être exploitée par la Société commanditaire, à son bénéfice exclusif, celle-ci aurait à pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement desdites obligations dès le moment de leur émission.

## CHAPITRE III.

### PARTAGE DES BÉNÉFICES.

ART. 11. Les produits de la présente Société seront répartis dans la proportion et l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Il sera prélevé, en premier lieu, au profit de la Compagnie des chemins de fer de Hainaut et Flandres :

A. Pour les exercices de 1866, jusque et y compris l'exercice 1946, somme suffisante pour payer les intérêts et amortissement des quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six obligations émises jusqu'ici par la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, pour la construction et l'outillage des lignes ci-dessus apportées en la présente Société commanditaire par la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, le tout conformément au tableau d'amortissement annexé aux statuts de ladite Société, reçus par le notaire Van Bevere, à Bruxelles, le 14 juillet 1856;

B. De plus, pour l'année 1867, somme suffisante pour servir deux francs par chacune des quarante-cinq mille cinq cents actions émises de la Compagnie de Hainaut et Flandres, soit quatre-vingt-onze mille francs;

Pour l'année 1868, quatre francs pour chacune des mêmes actions, soit cent quatre-vingt-deux mille francs;

Pour l'année 1869, six francs pour chacune des mêmes actions, soit deux cent soixante-treize mille francs;

Pour l'année 1870, neuf francs pour chacune des mêmes actions, soit quatre cent neuf mille cinq cents francs;

Pour l'année 1871, douze francs par chacune des mêmes actions, soit cinq cent quarante-six mille francs;

Et, enfin, pour chacune des années 1872 et suivantes jusqu'en 1948, somme suffisante pour servir aux mêmes quarante-cinq mille cinq cents actions de la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, quinze francs par action, soit six cent quatre-vingt-deux mille cinq cents francs.

Ces sommes sont payables savoir :

Celles destinées au service des intérêts des obligations, par moitié, les 30 juin et 31 décembre de l'exercice auquel elles appartiennent, ajoutant à ce dernier paiement la part d'amortissement des dites obligations, conformément aux tableaux et aux statuts visés ci-dessus;

Et celles destinées au paiement d'un dividende aux actions, en une fois, le 31 décembre des exercices respectifs dénommés ci-dessus;

La Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres touchera globalement lesdites allocations des mains de la présente commandite, ou bien invitera cette dernière à payer directement aux porteurs des obligations et des actions de la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, les parties des dites allocations qui sont destinées par elle à ces porteurs, et ce à Bruxelles, Gand et Paris.

Ladite Compagnie fera son option entre les deux modes ci-dessus énoncés, et la fera connaître à la Société commanditaire, dans les trois mois de la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

2° En second lieu et rang, tout le surplus des produits de la présente commandite, en capitaux et fruits, revenus, redevances et réalisations, est attribuée d'une manière générale et absolue à la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer. Cette attribution a lieu, tant comme fruit de sa part d'apport que comme rémunération de sa part de gestion des affaires sociales.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12. La présente Société en commandite sera gérée par la Société commanditée : la Compagnie anonyme d'exploitation de chemins de fer.

La Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres, à raison de sa qualité de commanditaire et en conformité des art. 27 et 28 du Code de commerce, ne pourra s'immiscer, en quoi que ce soit, dans la gestion des affaires de la Société.

Elle ne pourra prendre examen, ni se faire donner connaissance des écritures de la Société que pour l'exercice du prélèvement de la part des bénéfices qui lui est attribuée par l'art. 11, n° 1°, ci-dessus, et dans le cas seulement où cette part ne lui serait pas versée un mois après les dates fixées par ledit article.

La gérance sociale ne devra compte et inspection de la comptabilité qu'aux porteurs des actions que la Société gérante pourrait juger convenable d'émettre en représentation des bénéfices en second rang, qui lui sont attribuées par l'art. 11, n° 2°, ci-dessus.

ART. 13. La présente Société en commandite ne pourra être dissoute ni entravée par le fait de l'administration de la Compagnie du chemin de fer de Hainaut et Flandres, pour quelque motif que ce soit, avant l'expiration du terme normal pour lequel la présente Société est constituée.

ART. 14. En cas de difficultés sur l'exécution du présent contrat, elles seront résolues par voie arbitrale; et en cas de nomination de tiers arbitres, il y sera pourvu par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles; ce dernier tribunal connaîtra de l'exécution des sentences arbitrales à intervenir.

ART. 15. Les frais de la présente convention seront supportés par moitié par les deux Sociétés constituantes.

ART. 16. Extrait des présents statuts sera, au vœu du Code de commerce, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, siège de la Société en commandite »

ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ. — GESTION. — RESPONSABILITÉ. — ACTION JUDICIAIRE. — ABSENCE DE VÉRIFICATION AMIABLE. — FIN DE NON RECEVOIR. — MANDAT. — INEXÉCUTION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

*Celui qui a rempli les fonctions d'administrateur-délégué d'une société anonyme peut être actionné en justice du chef d'un acte de sa gestion, bien que cet acte n'ait pas été préalablement soumis à l'approbation des mandataires de la société, chargés, par les statuts, de la vérification des comptes.*

*Cette action est valablement intentée par le directeur-gérant chargé par les statuts de suivre, au nom de la société, les actions en justice.*

*L'administrateur-délégué, autorisé par le*

*conseil d'administration à donner la signature sociale contre dépôt de titres déterminés, viole son mandat et commet une faute dont il doit porter la responsabilité, s'il donne cette signature sans exiger le dépôt prescrit;*

*Cette faute n'est pas atténuée par la réputation d'honorabilité dont auraient joui les personnes auxquelles la signature sociale a été ainsi confiée, ni par la coopération personnelle de l'un des administrateurs de la société à la remise de la signature sociale, ni par l'absence de blâme de la part du conseil d'administration après que les faits accomplis eurent été portés à sa connaissance.*

(BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL; — C. VERCKEN).

Le 28 décembre 1869, la Banque de Crédit commercial d'Anvers, agissant par son directeur-gérant, M. Langlois, comparaisait avec M. Vercken, ci-devant son administrateur délégué, devant trois arbitres, MM. Dequesne, Duvigneaud et Lavallée, tous trois avocats à la cour d'appel de Bruxelles et chargés de juger une contestation existant entre les comparants.

La Banque demandait que Vercken fut déclaré responsable des pertes qu'elle avait éprouvées sur des traites acceptées par elle à concurrence de 800,000 francs et remises, le 28 mars 1866, par Vercken aux sieurs Berlé et Herzberg; elle fondait sa demande sur ce que cette remise avait été faite en contravention aux statuts sociaux et aux instructions du conseil d'administration; elle concluait à ce que Vercken fut condamné à lui payer par provision une somme de 40,000 francs, sous réserve de ses droits pour le surplus.

A cette demande, Vercken opposa d'abord une fin de non recevoir. Il disait que le mandat d'administrateur étant conféré par l'assemblée générale des actionnaires, c'est à celle-ci que les administrateurs doivent compte de leur mandat et qu'il n'appartient pas à de nouveaux administrateurs qui succèdent aux anciens de porter directement le débat devant les tribunaux, en privant leurs prédécesseurs de la juridiction de l'assemblée générale des actionnaires.

Cette fin de non recevoir fut repoussée par les arbitres, le 15 janvier 1870. Voici le texte de la sentence :

SENTENCE. — « Vu les pièces et conclusions des parties; entendu celles-ci dans le développement de leurs moyens, après en avoir délibéré au vœu de la loi;

« Attendu que le défendeur Vercken est assigné en paiement d'une somme de 815,254 francs, montant de la perte que la demanderesse prétend avoir subie par la faute dudit défendeur, dans l'opération dite : *Caisse de fonds d'Etat*, ainsi qu'il résulte du compte arrêté au 12 octobre 1867, et signifié en tête de l'exploit d'introduction d'instance;

« Attendu que le défendeur oppose à cette action une fin de non recevoir fondée sur le motif qu'il s'agit d'actes accomplis par lui en sa qualité d'administrateur de la *Banque de Crédit commercial*; qu'aux termes des articles 17, 18,

32 et 37 des statuts (1) l'administrateur gérant doit compte à l'assemblée générale du mandat qui lui a été conféré par celle-ci, et que l'administrateur-délégué doit compte, aux termes de l'article 23, au conseil d'administration dont il a eu la délégation; mais qu'il n'appartient pas à de nouveaux administrateurs de statuer sur la gestion de ceux à qui ils succèdent.

« Attendu que la société demanderesse soutient que cette fin de non recevoir est tardive, et d'ailleurs mal fondée.

« En ce qui concerne la tardivité;

« Attendu que les arbitres, seuls juges de l'action, le sont également des exceptions; que dès lors la fin de non recevoir n'est point tardive.

« En ce qui concerne le non fondement;

« Attendu que, d'après l'article 37 des statuts, la société arrête tous les ans ses comptes et dresse le bilan;

« Que le bilan dressé par le conseil d'administration doit être soumis au collège des commissaires; que l'approbation de la majorité des commissaires vaut décharge complète à l'administration; et que ce n'est qu'à défaut de cette approbation que l'assemblée générale prononce (art. 32 et 37 des statuts).

« Attendu que les commissaires, aussi bien que l'assemblée générale qui se compose des possesseurs de cinq actions au moins, ne sont que des mandataires de la société, et qu'il ne s'agit là que d'un compte de gestion rendu amiablement,

« Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un compte judiciaire, il résulte de l'article 23 des statuts, que l'action est suivie, au nom de la société, par l'administrateur-délégué, ayant titre de directeur.

« Attendu que l'action intentée au sieur Vercken l'a été régulièrement, en conformité du dit article 23; qu'elle prouve suffisamment que l'être moral exige un compte judiciaire;

« Attendu, en outre, qu'en invoquant l'article 32 des statuts, le défendeur excipe d'un droit établi dans l'intérêt de la société;

« Pour ces motifs;

« Nous arbitres soussignés, rejetons le moyen de tardivité opposé à la fin de non recevoir, et, statuant sur icelle, la déclarons non fondée; rejetons en conséquence la conclusion du défendeur, et lui ordonnons de conclure et plaider à toutes fins à l'audience arbitrale à laquelle l'affaire sera ramenée par la partie la plus diligente; condamnons le défendeur aux dépens de l'incident; déclarons notre sentence exécutoire nonobstant appel et sans caution.

« Ainsi jugé à Bruxelles, le 15 janvier 1870.

« (Signé) E. DUQUESNE, DUVIGNEAUD  
et LAVALLÉE.

En exécution de la sentence qui précède, les parties comparurent de nouveau devant les arbitres.

Vercken conclut, en ordre principal, au rejet de la demande et subsidiairement à être admis à prouver les faits suivants :

1° M. Berlé jouissait, à la date du 18 mars 1866, d'une réputation intacte au point de vue

(1) Voyez le précédent volume, 1<sup>re</sup> partie, page 7.

de la moralité; il avait à Paris les relations les plus honorables et il fréquentait les notabilités du parti catholique en France;

2° M. Herzberg avait également des antécédents à l'abri de tout soupçon;

3° Le 28 mars 1866, M. Good, un des administrateurs de la Banque, émit l'avis qu'il n'y avait aucun obstacle ni aucun danger à délivrer les traites à Herzberg dans les conditions où elles ont été remises;

4° M. Good remit lui-même entre les mains de Herzberg, au moment du départ de ce dernier pour Paris, les acceptations qu'il venait de signer conjointement avec M. Vercken;

5° M. Cuyllits, consulté le 2 mai, en sa qualité d'avocat de la Banque de Crédit commercial, à la nouvelle de la négociation opérée par Berlé, conseilla d'éviter un éclat, d'abord pour ménager le crédit de la Banque, ensuite parce qu'en temporisant et en ménageant Berlé, il y avait lieu d'espérer davantage qu'en le renversant immédiatement;

6° Le conseil d'administration a été tenu au courant de toute la suite de l'affaire depuis le 27 mars, sans qu'il ait jamais formulé aucun blâme pour la manière dont ses instructions avaient été exécutées;

7° Lors de la résolution prise le 28 mai, tous les incidents et toutes les conséquences de l'affaire ont été de nouveau exposées et rappelées au conseil. »

La Banque de son côté, persista dans les conclusions qu'elle avait prises dès le début de l'affaire, en faisant valoir principalement les motifs repris dans la nouvelle sentence que rendirent les arbitres le 15 juin 1870 et qui accueillit ces conclusions :

SENTENCE. — Vu notre sentence arbitrale rendue le 15 mai 1866, ainsi que les pièces et conclusions des parties; entendu celles-ci dans le développement de leurs moyens par leurs avocats respectifs MM. Louis Leclercq, G. Jottrand et X. Olin; après en avoir délibéré au vœu de la loi;

« Attendu que le Pape ayant accordé à M. Vuillefroy l'autorisation de fonder, à Rome, une société sous la désignation de *Caisse de fonds d'Etat*, MM. Berlé et Vercken, *qualitate quâ*, se chargèrent, le 24 janvier 1866, de faire exclusivement la souscription de la première émission de trente mille actions de cinq cents francs chacune, aux conditions qui furent stipulées en leur faveur; — que cette convention verbale fut approuvée le 9 février suivant, par le conseil d'administration de la *Banque de Crédit commercial d'Anvers*.

« Attendu qu'un premier million de francs ayant été versé le 22 février entre les mains du Nonce, contre dépôt de titres de rente papale 5 pour cent, par Berlé et Vercken, *qualitate quâ*, de compte à demi, les mesures prises à cet effet ont encore été approuvées, le 5 mars 1866, par le conseil d'administration prémentionné.

« Attendu qu'un nouveau versement de quatre millions de francs étant exigible le 31 mars, pour acquérir complètement le privilège du décret papal, Berlé et Herzberg sollicitèrent Vercken de lui remettre huit cent mille francs d'acceptation de la Banque.

« Que Vercken refusa nettement jusqu'à la fin du mois de mars, et qu'en dernier lieu, sur l'offre, faite le 26 mars pour Berlé par Herzberg, de remettre à la Banque, la semaine suivante, des garanties suffisantes en valeurs françaises pour les acceptations qu'on leur remettrait, le conseil d'administration de la Banque décida, le 27 mars que « pour faciliter éventuellement la combinaison de l'affaire de la *Caisse de fonds d'Etat*, la Banque pourrait donner une garantie de huit cent mille francs contre dépôt de titres Romains ou autres côtés à Paris.

« Que le même jour, Vercken fit connaître à Herzberg que la Banque consentait à lui donner des acceptations pour huit cent mille francs dans les termes qu'il avait fixés, afin d'aider au paiement de quatre millions pour la *Caisse de fonds d'Etat*, et qu'il devait en conséquence remettre à la Banque des couvertures au moins équivalentes en titres côtés et négociables à la bourse de Paris, ajoutant : et nous vous ferons parvenir les traites.

« Attendu que, le 8 mars, Vercken a remis à Herzberg, sans aucune garantie, les huit cent mille francs de traites, tirées de Hambourg par Herzberg à l'ordre de lui-même et acceptées par la *Banque de Crédit commercial*; que le 29 mars il partit pour Paris et en revint le 1<sup>er</sup> avril; que le 18 avril, croyant, d'après les nouvelles qu'il recevait de Rome, que l'affaire de la *Caisse de fonds d'Etat* était remise indéfiniment, il écrivit à Herzberg que les acceptations qui lui avaient été confiées devenaient inutiles, et que, au lieu d'envoyer ses obligations en couverture, il devait purement et simplement lui envoyer ces acceptations.

« Attendu que sa réclamation étant restée sans réponse, Vercken se rendit de nouveau à Paris, mais que sa démarche aboutit, non pas à la restitution des 800,000 francs d'acceptations, mais à l'obtention d'une déclaration, faite verbalement le 26 avril par Herzberg, en son nom et en celui de Berlé, que le règlement des quatre millions étant retardé, les acceptations resteraient entre leurs mains et ne seraient négociées qu'après un commun accord.

« Attendu qu'à ce moment, de l'aveu du défendeur, des traites jusqu'à concurrence de trois cent trente mille francs avaient déjà été escomptées chez des tiers; que le quatre mai, Vercken parvenait à en recouvrer pour quatre vingt dix mille francs, puis encore pour cent dix mille francs, et que le restant fut escompté et mis en circulation par Herzberg et Berlé du 5 mai au 9 juin.

« Que dans l'intervalle, l'administrateur Vercken avait reçu en garantie 1,500 obligations des mines du plan d'Aups, et qu'il se nanit à Paris, en dernier lieu, de 319 actions des tanneries nouvelles et 233 actions d'une société pour la fabrication d'aciers moulés, toutes actions ou obligations non cotées à la bourse de Paris, et qui n'ont aucune valeur.

« Attendu que la Banque, se trouvant liée par ses acceptations, a dû les payer aux tiers qui en étaient porteurs; — et qu'elle a subi de ce chef une perte de plus de six cent mille frs, laquelle, d'après l'aveu de Vercken fait le 9 août 1870, a été une des causes principales de sa faillite.

« Attendu que Vercken était chargé, en qualité d'administrateur délégué, d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; qu'à raison de cette fonction spéciale, il demeurerait soumis à l'application de l'article 1992 du Code civil, comme mandataire salarié;

« Attendu que la décision du conseil d'administration du 27 mars 1866 n'accordait la garantie de la Banque que contre dépôt de titres romains ou autres cotés à la bourse de Paris;

« Attendu qu'en délivrant les acceptations à Herzberg, sans garantie, Vercken a violé son mandat, puisqu'il ne s'est pas conformé à la condition prescrite par le conseil d'administration; *diligenter fines mandati custodiendi sunt; nam qui excessit, aliud quid facere videtur.* L. 5. dig. XVII. 1.

« Attendu qu'en agissant ainsi, il a commis une faute, dont il doit porter la responsabilité;

« Attendu que Vercken répond vainement » *qu'il était impossible de faire coïncider la délivrance des acceptations contre la remise des contre-valeurs.* »

« Qu'au contraire, rien ne s'opposait à ce que cette double opération matérielle se fit simultanément à Paris, au lieu de confier, à Anvers, des valeurs aussi considérables à Herzberg, qui allait les emporter; qu'au surplus, Vercken avait lui-même reconnu, le 27 mars, que les traites ne devaient sortir de ses mains qu'après qu'il aurait été mis en possession des couvertures.

« Attendu qu'il objecte encore que l'abus de confiance commis par Herzberg et Berlé a été la première et la principale cause du préjudice, et qu'on ne pouvait pas le prévoir.

« Mais attendu qu'il est incontestable que le mandant avait justement voulu se prémunir contre les pertes, pouvant résulter éventuellement de l'abus ou de l'infidélité, en exigeant des couvertures; que si cette obligation imposée à Vercken avait été remplie, la banque n'aurait souffert aucun dommage; que par conséquent pour elle la cause immédiate et directe de la perte qu'elle a éprouvée a été l'inexécution du mandat selon sa teneur; d'où il suit que la demande est bien justifiée, et que les objections n'en ont pas ébranlé le fondement.

« En ce qui concerne les faits posés par Vercken dans un ordre subsidiaire, en vue d'atténuer sa faute et sa responsabilité.

« Quant aux deux premiers :

« Attendu que la réputation d'honorabilité dont auraient pu jouir Berlé et Herzberg est sans relevance au procès, en présence de la décision du conseil d'administration, prise le 26 mars, à l'occasion de la lettre, écrite la veille par Herzberg lui-même, puisque cette décision ne se contente pas de sûretés purement personnelles mais exige des sûretés réelles;

« Quand aux troisième et quatrième faits :

« Attendu que l'avis qui aurait été émis par M. Good, et la délivrance qui aurait été faite par ce dernier, des titres aux mains de Herzberg, ne pourraient exonérer Vercken de la faute de ne pas s'être tenu strictement aux instructions du mandat; que par suite, ces faits ne sont pas plus relevants que les deux premiers.

« Attendu, quant au cinquième fait, que le

conseil qui aurait été donné par M. l'avocat Cuyllits est postérieur à l'inexécution du mandat; qu'il serait également inopérant alors même qu'il serait prouvé;

« Attendu, en ce qui regarde les sixième et septième faits, qu'ils ne sont pas de nature à décharger Vercken de la responsabilité qu'il a encourue.

« Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions tant principale que subsidiaire du défendeur, desquelles il est débouté, déclarons les faits posés par lui ni relevant ni pertinents; et, sans qu'il soit nécessaire de s'occuper des faits qui se sont passés depuis le 2 mai 1870, disons pour droit que le sieur Vercken est responsable, vis à vis de la Banque de crédit commercial, des pertes éprouvées par elle sur les huit cent mille francs de traites acceptées par elle et remises le 28 mars 1866 à Herzberg et à son ordre; condamnons le défendeur à payer par provision à la demanderesse une somme de cinquante mille francs, réservons les droits de cette dernière pour le surplus; lui donnons acte des réserves faites dans son emploi introductif d'instance, relativement à l'opération dite : « *British sugar refining Company*; » donnons également acte au défendeur de son désistement de l'action en garantie intentée au sieur Good et de l'acceptation de ce désistement dans notre séance arbitrale du 25 avril dernier; condamnons le défendeur aux dépens, y compris les frais d'arbitrage, disons qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps; déclarons notre sentence exécutoire nonobstant appel et sans caution.

« Ainsi fait à Bruxelles, le 19 juin 1870.

« (Signé) DUVIGNEAUD, H. LAVALLÉE et DEQUESNE. »

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CONDUITES D'EAU. — Appel de fonds — Il a été fait un appel de 50 francs par action, payables avant le 2 novembre 1870, à Liège, au siège social.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE. — *Chemin de fer de Thielt à Lichtervelde* — Cession. — Acquisition — Le 10 mars 1870, un arrêté royal (*Monit.*, 13 mars) a approuvé la cession faite à cette société, suivant acte du 27 décembre 1869, de la concession du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde. Cette cession a été consentie par MM. Toussaint et Van Lede, liquidateurs de la Société du chemin de fer de Gand à Dunkerque, et par M. Robert Hammond, concessionnaire, aux termes d'un arrêté royal du 22 août 1864, du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde.

Un autre arrêté royal, du 10 mars 1870, a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1871, le délai qui avait été fixé pour l'achèvement de ce chemin.

CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT. — *Commissaire du Gouvernement*. — Par arrêté royal du 12 octobre 1870, le sieur Hechtermans (H.-P.), directeur général de l'administration de l'enre-

gistrement et des domaines, a été nommé commissaire du gouvernement près cette société (*Monit.*, 16 octobre 1870).

**SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA ROUTE DESTINÉE A RÉUNIR L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE ROYALE ET LE PONT DE LAEKEN. — Dissolution.** — La dissolution de cette société a été prononcée par l'assemblée générale des actionnaires du 3 janvier 1867. La route a été rachetée pour une somme de 70,000 francs, au paiement de laquelle ont concouru le gouvernement, la province de Brabant, la ville de Bruxelles et les communes de Schaerbeck et de Laeken.

**BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL. — Appel de fonds.** — Un versement de 50 francs par action ancienne de 333 frs. 35 c. a été appelé pour le premier juillet 1870, en exécution de l'article 11, §§ 3 des nouveaux statuts.

**LA MEUSE COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES. — Appel de fonds.** — Au mois de mars 1870, l'administration a décidé un nouvel appel de fonds de 10 p. c. sur les actions.

**SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE SACRÉ-MADAME. — Emprunt. — Émission.** — Au mois d'avril 1870, une souscription a été ouverte entre les actionnaires pour la première émission de fr. 600,000 de l'emprunt d'un million, décrété par l'assemblée générale des actionnaires du 28 mars 1870.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER. — Chemin de fer. — Concession. — Ligne partant du chemin de fer de Charleroi à Namur et aboutissant au chemin de fer de Namur à Givet. — Convention. — Cahier des charges.**

Le 30 juin 1870, un arrêté royal, porté en exécution de la loi du 3 du même mois, a accordé à cette société la concession d'un chemin de fer prenant son origine sur le chemin de fer de l'État, à Tamines, à Auvelais, ou à une station à créer entre Auvelais et Moustier, passant par Fosse et aboutissant au chemin de fer concédé de Namur à Givet, en un point à déterminer par le gouvernement.

La concession a été faite aux clauses et conditions de la convention, en date du 5 mai dernier, conclue entre le gouvernement belge représenté par M. Jamar, ministre des travaux publics, et ladite société.

Cette convention est ainsi conçue :

» ART. 1<sup>er</sup>. La Société générale d'exploitation de chemins de fer s'engage à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention, un chemin de fer prenant son origine sur le chemin de fer de l'État, Tamines, à Auvelais ou à une station à créer entre Auvelais et Moustier, passant par Fosse et aboutissant au chemin de fer concédé de Namur à Givet.

ART. 2. Pendant les quinze années qui suivront la mise en exploitation de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, le gouvernement aura la faculté d'en reprendre l'exploitation.

Dans ce cas, pour prix de la cession, la Société générale recevra :

1<sup>o</sup> Une part égale à celle qu'elle aurait reçue dans le produit brut de la dernière année écoulée, si la ligne avait été exploitée par l'État, aux termes de la convention intervenue, le 25 avril dernier, entre le département des travaux publics, la Société des bassins houillers du Hainaut et la Société générale d'exploitation (art. 44) (1);

2<sup>o</sup> Une augmentation de cinq cents francs (fr. 500) par kilomètre pour la première année de l'exploitation par l'État et, pour toutes les années suivantes, jusqu'à concurrence d'une part totale de quinze mille francs (fr. 15,000 par kilomètre.)

A partir de ce moment et jusqu'à l'expiration de la concession, la part de la Société générale dans le produit brut de la ligne restera fixée au taux de quinze mille francs (fr. 15,000) par kilomètre et par an.

En aucun cas, la part à attribuer à la Société générale ne pourra être inférieure à l'art. 5 pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations (fr. 7.500 par kilomètre).

Les transports qui auraient pour objet l'annuité ainsi due par l'État à la Société générale et les titres en nom ou au porteur, qui, en représentation des valeurs transférées, seraient émis pour toucher cette annuité, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement. Ceux de ces actes qui seront présentés à l'enregistrement seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

En cas de cession, le matériel roulant, le mobilier et l'outillage seront repris par l'État et la valeur en sera payée à dire d'experts.

ART. 3. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mai 1836, le gouvernement se réserve la faculté de régler le droit de parcours moyennant une indemnité équitable.

ART. 4. Les travaux devront être entamés, au plus tard dans les trois mois qui suivront l'approbation des projets, et la société contractante devra maintenir à l'œuvre le nombre d'ouvriers qui sera jugé nécessaire par les agents du gouvernement pour assurer l'achèvement du chemin de fer aux époques fixées par le cahier des charges.

ART. 5. Si la société contractante de deuxième part était autorisée par le gouvernement à céder la concession à une société anonyme, le capital à former pour la construction de la ligne et pour la fourniture du matériel fixe et roulant nécessaire à l'exploitation ne pourrait dépasser 200,000 fr. par kilomètre.

Si le capital était formé partie actions et partie obligations, la somme à affecter annuellement aux intérêts et à l'amortissement des obligations à émettre éventuellement pour

(1) Voyez ci-dessus, page 1.

compléter le capital ne pourra dépasser 7,500 francs par kilomètre.

**ART. 6.** Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, la Société contractante de deuxième part a déposé un cautionnement de deux cent mille francs (fr. 200,000), qui demeurera affecté et qui sera remboursé ainsi qu'il est dit à l'article 18 du cahier des charges.

**ART. 7.** Le Ministre des travaux publics accepte les stipulations et les engagements qui précèdent et s'oblige à soumettre la présente convention et le cahier des charges y annexé à la sanction de la législature.

**ART. 8.** La présente convention sera considérée comme non avenue et le cautionnement de 200,000 francs déposé sera restitué, dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit, ou bien ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles stipulées à la présente convention et au cahier des charges a annexé (1), à moins, toutefois, que, dans ce dernier cas, la société contractante de deuxième part ne consente à accepter les modifications qui auraient été apportées par la législature aux conditions arrêtées.

**ART. 9.** La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 20 c. »

— *Traité du 10 septembre 1867, avec la Société du chemin de fer d'Ostende à Armentières.*

« Entre la Société générale d'exploitation de chemins de fer, dont le siège est à Bruxelles, et pour laquelle stipule M. André-Joseph Lebon, son directeur, assisté de M. Simon Philippart, administrateur, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 15 août 1867, et d'une délibération du Conseil général en date du 22 du même mois, d'une part,

Et la Société anonyme du chemin de fer d'Ostende à Armentières, représentée par son directeur-gérant, M. Louis Herla, assisté de M. Edouard Oilet, administrateur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés dans l'assemblée générale du 20 août 1867, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La Société générale aura, pendant toute la durée de la concession, l'exploitation de la ligne d'Ostende à Armentières, divisée en 4 sections, savoir :

- 1<sup>re</sup> section. — Ostende à Thourout.
- 2<sup>me</sup> » — Thourout à Ypres.
- 3<sup>me</sup> » — Ypres à Warneton.
- 4<sup>me</sup> » — Commines à Armentières.

L'exploitation se fera par sections, au fur et à mesure de l'achèvement complet de chacune d'elles et de leur réception définitive, par les fonctionnaires du Gouvernement. Ces sections seront remises entièrement pourvues de bâti-

ments, hangars, remises pour machines, service d'eau, signaux, lanternes, bornes kilométriques, poteaux de pentes et rampes, poteaux de défense, bornes de délimitation, réverbères, matériel fixe de la voie, etc.

Toutefois la première section sera livrée à l'exploitation le plus tôt possible, et moyennant préavis d'un mois, par la Société d'Ostende à Armentières, étant entendu que les bâtiments des stations ne seront pas terminés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1868.

La ligne entière sera livrée à la Société générale sans aucune charge de premier établissement, et notamment les redevances qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de payer de ce chef à d'autres administrations pour l'usage des stations communes, seraient à la Société d'Ostende à Armentières.

Les stations des lignes exploitées par la Société générale, qui seront traversées par le chemin d'Ostende à Armentières, seront considérées comme étant communes sans que la contractante de deuxième part ait rien à payer de ce chef.

Toutefois les travaux d'agrandissement et d'appropriation des dites stations, rendus nécessaires par l'établissement de la nouvelle ligne, seront à la charge exclusive de la Société bailleuse. Il en sera de même pour tout agrandissement ultérieur, soit des stations du chemin de fer pris à bail, soit des stations communes avec les lignes de la Société générale ou d'autres voies ferrées, et qui serait la conséquence du développement du trafic sur la ligne d'Ostende à Armentières. Pour les sections dont les plans ne sont pas encore approuvés par le Gouvernement, le tracé définitif sera arrêté de commun accord entre les parties contractantes; il en sera de même des plans de stations, bâtiments et ouvrages d'art, et, en cas de contestation, les parties conviennent de s'en rapporter à la décision du Comité des ponts et chaussées.

La contractante de première part aura le droit de préposer un agent à la réception des matériaux destinés à l'établissement de la voie proprement dite, sur les sections à construire.

Les contestations qui pourraient s'élever sur la qualité des matériaux mis en œuvre, seront soumis aux agents des ponts et chaussées chargés de la surveillance des travaux de construction, et les parties s'engagent à accepter leurs décisions.

La contractante de deuxième part entretiendra, pendant le délai de six mois, à partir de la prise de possession par la Société exploitante, les terrassements et ouvrages d'art de la voie et de dépendances, de telle sorte qu'à l'expiration de ce délai, tous les travaux, sans aucune exception, soient en bon état d'entretien, la Société cédante transmettant à la Société prenante ses droits de garantie et de recours contre les fournisseurs et entrepreneurs.

Après l'expiration de ce délai de garantie, la Société générale sera tenue de l'entretien ordinaire de la ligne et de ses dépendances (sauf ce qui est dit plus haut concernant l'agrandissement éventuel des stations), des constructions nouvelles, reconstructions et renouvellements, et elle sera substituée, sous ce rapport, à la

(1) Voyez ce cahier des charges dans le *Moniteur*, 14 juillet 1870.

Société bailleresse dans toutes obligations résultant du cahier des charges de la concession pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, la construction éventuelle d'une double voie demeure à charge de la Société concessionnaire et la contractante de première part pourra en réclamer l'établissement, lorsque la recette brute aura atteint 25,000 francs par kilomètre, sans pouvoir l'exiger pour plus de 10 kilomètres dans un même exercice.

Quant à l'ordre d'exécution des trois sections qui restent à construire, il est expressément entendu que dans l'intérêt des deux parties contractantes, la construction des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections ne sera commencée qu'après l'achèvement complet de la section de Commines à Armentières.

**Art. 2.** La contractante de première part exploitera la ligne d'Ostende à Armentières, à ses risques et périls et avec son propre matériel; elle fournira tous outils, ustensiles et objets mobiliers quelconques nécessaires, soit au service des stations, soit au service de la route.

**Art. 3.** La ligne d'Ostende à Armentières sera considérée comme faisant partie du réseau exploité par la Société générale; il n'y aurait point lieu, par conséquent, à répétition de frais fixes pour les transports parcourant d'autres lignes de son réseau.

L'administration de l'exploitation appartiendra exclusivement à la Société générale, qui s'engage à exploiter conformément aux cahiers des charges et aux lois de concession, au mieux des intérêts communs. En conséquence, la contractante de deuxième part ne pourra s'immiscer en rien dans les questions d'exploitation et notamment dans la fixation des tarifs et dans l'organisation des convois.

Les transports d'un point à un autre point du réseau exploité par la Société générale seront toujours dirigés par la voie la plus courte.

Il est, toutefois, convenu entre les contractantes qu'après la construction de la 2<sup>e</sup> section (Thourout-Ypres), la distance kilométrique entre ces deux villes, soit qu'elle se mesure par les lignes de la Société, soit qu'elle se mesure par la ligne à construire par la Société d'Ostende à Armentières, 2<sup>e</sup> section, sera considérée comme égale. Il y a donc lieu, dès aujourd'hui, de régler le partage du tarif entre ces deux directions.

En conséquence, il est convenu que tout le trafic, soit chargé, soit amené à Thourout, de n'importe quel point, en destination d'Ypres et au-delà et vice-versa d'Ypres à Thourout et au-delà, sera partagé par moitié entre la ligne appartenant au réseau de la Flandre Occidentale (Thourout à Ypres par Roulers), et la 2<sup>e</sup> section précitée du chemin de fer d'Ostende à Armentières.

Si, pour procurer à l'ensemble du réseau exploité par la Société générale un plus long parcours ou pour tout autre motif, il était fait exception aux règles posées ci-dessus, l'attribution des recettes n'aurait pas moins lieu d'après ces principes, de manière à ce qu'aucun intérêt ne soit lésé.

L'attribution et la répartition entre les réseaux respectifs des deux parties contractantes, des produits de toute nature résultant de l'exploitation, auront lieu au prorata des parcours effec-

tifs; à partir du lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, le kilomètre étant pris pour unité de distance.

Il est entendu que la contractante de deuxième part n'aura rien à recevoir, ni rien à payer du chef des redevances pour la circulation du matériel.

**Art. 4.** Les recettes brutes afférentes à la ligne d'Ostende à Armentières, seront attribuées par moitié à chacune des deux parties contractantes.

Le règlement des sommes à verser par la Société générale à la contractante de seconde part aura lieu mensuellement au moyen de relevés dûment vérifiés, qui seront remis à celle-ci, au plus tard, dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel s'appliquera ledit règlement de compte.

Le paiement des sommes dues devra être effectué immédiatement. En cas de contestation, le paiement ne pourra être refusé ni différé; il aura lieu sous toutes réserves des droits des deux parties.

Les 30 juin et 31 décembre de chaque année, il sera fait, à titre de provision, pour les mois non réglés, un versement provisoire égal au montant du produit net des mois correspondants de l'année précédente, en attendant le décompte et le règlement définitif, qui aura lieu comme il vient d'être dit.

**Art. 5.** En cas de non paiement dans les délais stipulés ci-dessus, par la contractante de première part, des sommes revenant à la Société bailleresse, en exécution du présent contrat, celle-ci pourra en faire prononcer la résiliation avec dommages-intérêts.

**Art. 6.** En cas de vente, de cession ou de transfert de son exploitation, la Société générale devra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations qu'elle contracte par les présentes conventions.

**Art. 7.** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent traité et pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourrait donner lieu, les parties déclarent, dès à présent, s'en rapporter d'une manière définitive et sans appel à la décision d'un Comité mixte, composé de quatre membres, lesquels seront désignés, deux par la première contractante et deux par la seconde.

Ce comité se réunira à Bruxelles, et chacune des parties contractantes aura le droit de déléguer, pour assister à ses séances, son Directeur ou un de ses administrateurs.

En cas de désaccord ces quatre membres en désigneront un cinquième, pris dans une administration qui n'a aucun rapport avec l'une des parties contractantes.

A défaut par le Comité de s'entendre sur ce choix, dans un délai de quinzaine, à compter du jour où il sera mis en demeure, il sera pourvu à cette nomination par le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait en double, à Bruxelles, le 10 septembre 1867.

*Article additionnel.* MM. Willems, frères, entrepreneurs, domiciliés à Bruxelles, intervenant en qualité d'entrepreneurs généraux du chemin



de fer d'Ostende à Armentières et faisant usage des droits que leur confèrent les statuts de la Société d'Ostende à Armentières et spécialement l'art. 26 desdits statuts, déclarent pleinement adhérer, pour ce qui les concerne, au traité précité et dont un exemplaire leur a été remis. »

— *Ouverture de l'exploitation. — Lignes diverses.* — La Société générale d'exploitation a commencé, en février 1870, l'exploitation de la section de chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes, section qui a une longueur de 13,537 mètres; en juin 1870, elle a inauguré les sections de Poperinghe à la frontière (3,932 mètres) et de la frontière de Hazebrouck (14,758 mètres). La section de Commines à la frontière (11,753 mètres) et de la frontière à Armentières (3,044 mètres) ont été ouvertes en novembre 1870. La ligne de Péruwelz à Tournai a été livrée à l'exploitation au mois de mars 1870. Elle s'étend sur 20,575 mètres. La section de Bascoup à Trazegnies a été ouverte en décembre 1879. Elle est longue de 6,305 mètres. Un embranchement au chemin de fer de ceinture de Charleroi a été ouvert en 1870, sur une longueur de 10,383 mètres.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TURNHOUT. — *Exploitation. — Convention avec le Grand-Central.*

« Entre l'Administration du chemin de fer Grand-Central-Belge, représentée par M. Jules Urban, directeur général, à ce autorisé, et la Société du chemin de fer de Lierre à Turnhout, représentée par M. P. Focquet, directeur de l'Exploitation.

### 1. Station de Turnhout.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La station de Turnhout sera commune aux deux administrations contractantes.

Elle sera appropriée à l'usage commun; les dépenses à résulter des travaux d'appropriation, seront à charge de l'administration du Grand-Central-Belge, qui aura en outre à payer à la Société de Lierre à Turnhout, pour sa part d'intervention dans la communauté, la moitié de la valeur actuelle de la station, valeur fixée à frs , diminuée de la moitié des dépenses d'appropriation en service commun. Les travaux d'appropriation seront arrêtés de commun accord.

ART. 2. La station commune de Turnhout sera administrée par la Société de Lierre à Turnhout, pour compte de la communauté et conformément aux stipulations d'un règlement, qui sera arrêté de commun accord en prenant pour base la convention réglant l'exploitation de la gare d'Ottignies, commune à l'administration du Grand-Central-Belge et aux chemins de fer du Grand-Luxembourg, et de Manage à Havre.

### 2. Station d'Hérenthals.

ART. 3. La convention réglant les conditions d'exploitation de la gare d'Hérenthals, conclue le 20 janvier 1863, sera révisée. La station commune d'Hérenthals sera administrée par la Société de Lierre à Turnhout, pour compte de la

communauté et conformément aux stipulations du règlement, qui sera arrêté pour l'exploitation de la station de Turnhout.

### 3. Section de Turnhout à Hérenthals.

ART. 4. Il sera établi des trains directs de la station de Turnhout à Tilbourg à celle d'Hérenthals à Aerschot, en transit par la section de Turnhout à Hérenthals. Ces trains seront remorqués par des machines et convoyés par le personnel du Grand-Central-Belge.

ART. 5. Les trains du Grand-Central-Belge circulant sur la section de Turnhout à Hérenthals, seront dirigés d'après les règlements de la Société de Lierre à Turnhout. Tout le personnel de ce train sera sous les ordres des fonctionnaires supérieurs et des chefs de station de la ligne de Lierre à Turnhout, comme s'il appartenait à cette administration et d'après les règlements en vigueur.

L'administration du Grand-Central-Belge appliquera à ce personnel, le cas échéant, les punitions disciplinaires qui lui seront infligées par les fonctionnaires de la Société de Lierre à Turnhout, conformément aux règlements en vigueur.

La Société de Lierre à Turnhout pourra interdire l'accès de la section de Turnhout à Hérenthals aux agents des trains, aux machinistes et chauffeurs du Grand-Central-Belge, pour faute grave qui entraînerait le renvoi si les agents appartenaient à la Société.

ART. 6. Autant que faire se pourra, les signaux en usage sur le Grand-Central-Belge seront adoptés par la Société de Lierre à Turnhout. Une instruction spéciale réglera les signaux qui seront particuliers à la section de Turnhout à Hérenthals.

ART. 7. Les trains du Grand-Central-Belge, circulant sur la section du Turnhout à Hérenthals, seront réputés faits pour compte de la Société de Lierre à Turnhout, qui aura droit à la totalité des recettes faites sur ce parcours, ainsi qu'à la part proportionnelle des recettes afférentes à ce parcours pour les transports en transit en taxe directe.

ART. 8. Pour indemniser l'administration du Grand-Central-Belge des dépenses de traction et de convoyage des trains circulant entre Turnhout et Hérenthals, la Société de Lierre à Turnhout lui paiera les sommes fixées par les conventions d'échange de matériel par machine, voiture ou wagon et en outre une somme de vingt centimes (0,20) par kilomètre-train pour frais de convoyage, de graissage, etc.

ART. 9. La Société de Lierre à Turnhout pourra faire transporter par les trains du Grand-Central-Belge, les voitures et les wagons chargés ou vides, qu'elle aura à expédier entre Hérenthals et Turnhout pour son service particulier, sous les réserves que ces transports n'obligent pas aux stations à des manœuvres qui retarderaient la marche des trains, telle qu'elle sera réglée par les tableaux de service et que la charge des machines, fixée par les règlements du Grand-Central-Belge, ne soit pas dépassée.

### 4. Section de Lierre à Anvers.

ART. 10. Il sera établi des trains directs de la ligne de Lierre à Turnhout à Anvers par la sec-

tion de Lierre, Bouchout, Anvers. Ces trains seront remorqués par des machines et convoyés par le personnel de la Société de Lierre à Turnhout.

**Art. 11.** Les trains de Lierre à Turnhout, circulant sur la section de Lierre à Anvers, seront dirigés d'après les règlements du Grand-Central-Belge. Tout le personnel de ces trains sera sous les ordres des fonctionnaires supérieurs et des chefs de station du Grand-Central-Belge, comme s'il appartenait à cette administration et d'après les règlements en vigueur.

La Société de Lierre à Turnhout appliquera à ce personnel, le cas échéant, les punitions disciplinaires qui lui seront infligées par les fonctionnaires du Grand-Central-Belge, conformément aux règlements en vigueur.

L'administration du Grand-Central-Belge pourra interdire l'accès de la section de Lierre à Anvers aux agents des trains, aux machinistes et chauffeurs de la Société de Lierre à Turnhout, pour faute grave qui entraînerait le renvoi si les agents appartenaient à l'administration.

**Art. 12.** Les signaux des trains de la Société de Lierre à Turnhout, circulant sur la section de Lierre à Anvers, seront ceux en usage sur le Grand-Central-Belge.

**Art. 13.** Les trains de la Société de Lierre à Turnhout, circulant sur la section de Lierre à Anvers, seront réputés faits pour compte du Grand-Central-Belge, qui aura droit à la totalité des recettes faites sur ce parcours, ainsi qu'à la part proportionnelle des recettes afférentes à ce parcours, pour les transports en taxe directe.

**Art. 14.** Pour indemniser la Société de Lierre à Turnhout des dépenses de traction et de convoyage de trains entre Lierre et Anvers, l'administration du Grand-Central-Belge lui paiera les sommes fixées par les conventions d'échange de matériel par machine, voiture et wagon, et, en outre, une somme de vingt centimes (fr. 0,20) par kilomètre-train pour frais de convoyage, de graissage, etc.

**Art. 15.** L'administration du Grand-Central-Belge pourra faire transporter, par les trains de Lierre à Turnhout, les voitures et les wagons chargés et vides qu'elle aura à expédier entre Lierre et Anvers pour son service particulier, sous les réserves que ces transports n'obligent pas aux stations à des manœuvres qui retarderaient la marche des trains telle qu'elle sera réglée par le tableau de service, et que la charge des machines, fixée par les règlements de Lierre à Turnhout, ne soit pas dépassée.

### 5. Tarifs.

**Art. 16.** Les tarifs directs entre les stations de la Société de Lierre à Turnhout et celles du Grand-Central-Belge, pour les transports de toute nature, feront l'objet de conventions spéciales; toutefois, l'administration du Grand-Central-Belge pourra fixer les tarifs directs entre les stations de la section de Turnhout à Tilbourg et les autres stations de son réseau, ainsi que les tarifs communs avec d'autres administrations pour les transports en transit par la section de Turnhout à Hérenthals.

Les parts dans ces taxes directes, qui seront

allouées à la Société de Lierre à Turnhout, sont fixées comme suit :

### VOYAGEURS ET BAGAGES.

	1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>e</sup> cl.	3 <sup>e</sup> cl.
Billets simples . . .	1,40	1,10	0,70
Billets aller et retour .	2,10	1,65	1,05
Bagages par 100 kil. fr.	1,10		

### MARCHANDISES, ÉQUIPAGES, CHEVAUX ET BESTIAUX.

Tarif N° 1 de 1 à kilog. .	fr. 0,06
de 1 à 10 » . . . »	1,12
Prix par k. ou au	
dela de 10 k. . . . .	» 0,012
Tarif N° 2 minimum . . .	» 0,12
Prix par 400 k. . . . .	» 0,46
Tarif N° 3 prix par 100 k. charge in-	
complète. . . . .	1 <sup>re</sup> cl. 1,95
» . . . . .	2 <sup>e</sup> » 1,55
» . . . . .	3 <sup>e</sup> » 1,15
» . . . . .	4 <sup>e</sup> » 0,85
Équipages. Grande vitesse, p <sup>r</sup> équipage.	11,70
Petite vitesse, . . . . .	5,05
Animaux. Grande vitesse, par wagon. .	7,75
Petite vitesse, minimum par	
expédition . . . . .	2,30
» un cheval . . . . .	1,55
» un bœuf ou une vache . . . . .	0,75
» une génisse ou un âne . . . . .	0,55
» un veau ou un porc. . . . .	0,30
» un mouton. . . . .	0,15
Assurance, par mille francs . . . . .	0,05

**Art. 17.** La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties pour le 1<sup>er</sup> janvier suivant, à charge de prévenir trois mois à l'avance.

Elle pourrait, en outre, être dénoncée dans le cas où le Gouvernement refuserait d'admettre en compte les sommes à payer en exécution de ces dispositions.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 25 septembre 1867. »

### JURIDICTION ARBITRALE.

UNIONS DU CRÉDIT, — ASSOCIÉ, — RETRAIT SUBIT DU CRÉDIT, — MOTIFS NON PLAUSIBLES, — CONTRAT, — RÉSILIATION, — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Dans les UNIONS DU CRÉDIT, l'associé ne peut être privé subitement de son crédit, sans motifs plausibles;*

*Cette privation ne peut se justifier par la disposition des statuts sociaux qui autorise le COMITÉ D'ADMISSION à exiger de tout membre un supplément de garantie, si la Société ne prouve pas que le Comité a pris cette décision;*

*Elle ne se justifie pas non plus par cela que la caution de l'associé a déclaré retirer sa garantie, si cette déclaration s'est produite d'une manière inopportune et nuisible à l'associé, . . . surtout si la caution était la femme de l'associé et qu'aucune fraude n'est imputée à celui-ci.*

*Le retrait abusif du crédit par la société à un associé n'autorise pas ce dernier à demander la résiliation du contrat de société à son profit, mais seulement à réclamer de la société la réparation du dommage que ce retrait lui a occasionné.*

(LELORRAIN; — C. UNION DU CRÉDIT DE BRUXELLES.)

La sentence suivante a été rendue le 21 juin 1870, par MM. P. Janson et L. Leclercq, avocats à la cour d'appel de Bruxelles, en qualité d'arbitres.

SENTENCE. — « Attendu que le demandeur réclame : 1° la résiliation du contrat intervenu entre lui et la Société défenderesse le 5 juin 1867, par acte reçu par M<sup>e</sup> Martha, notaire à Bruxelles et par lequel la dite Société lui a ouvert, à certaines conditions et moyennant certaines garanties, un crédit de dix mille francs; 2° la somme de 20 mille francs à titre de dommages-intérêts.

» Attendu qu'il fonde cette double demande sur ce qu'à la date du 14 octobre 1869, la Société demanderesse lui aurait subitement, et sans motifs plausibles, retiré le crédit qu'elle lui avait accordé et lui aurait ainsi causé un préjudice considérable.

» Attendu que la Société défenderesse, sans méconnaître le fait allégué par le demandeur, soutient néanmoins qu'il ne constitue point une violation du contrat intervenu entre parties; qu'elle prétend que le demandeur, en sa qualité d'associé de l'Union du Crédit, doit subir les conséquences de l'article 8 des statuts de cette Société, qui permettent au comité d'admission d'exiger un supplément de garantie pour les crédits ouverts aux associés; qu'elle soutient également avoir le droit de retirer le crédit ouvert au demandeur parce que la femme de celui-ci a, à la date du 14 octobre 1869, fait savoir à Monsieur Emérid, directeur de l'Union du Crédit qu'elle ne pouvait plus garantir le crédit ouvert à son mari et que sa garantie devait être réputée comme non avenue.

» Attendu que ce système de défense ne saurait être accueilli; qu'en effet, en faisant savoir au demandeur que son crédit lui était retiré, la Société défenderesse ne s'est prévalu d'aucune décision du comité d'admission; que l'existence de pareille décision n'est point établie au procès et est même très-invraisemblable, puisque ce comité ne se réunit qu'une fois par semaine et que le directeur de l'Union du Crédit a informé le demandeur du retrait de son crédit le jour même où la femme du demandeur a émis la prétention de retirer sa garantie;

» Attendu, d'autre part, que le cautionnement, soit réel, soit personnel, crée des relations juridiques entre le débiteur et la caution, aussi bien qu'entre la caution et le créancier; que la caution ne peut se dégager des engagements pris par elle et sur lesquels le débiteur a compté, d'une manière inopportune et de manière à nuire au débiteur; que ces principes sont surtout applicables lorsqu'il s'agit d'une garantie donnée par la femme, dans l'intérêt du mari, alors que, comme dans l'espèce, il n'est pas allégué que le mari aurait agi en fraude des droits de sa femme.

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est abusivement que la demanderesse a retiré le crédit qu'elle avait ouvert au demandeur.

» Attendu néanmoins que cette contravention à la loi du contrat n'est point suffisamment grave

pour qu'il y ait lieu d'en prononcer la résiliation au profit du demandeur.

» Attendu que les faits cotés par le demandeur manquent de précision et ne permettent point d'apprécier *hic et nunc* s'il a subi un dommage ni quelle peut en être l'étendue.

» Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, disons pour droit que c'est abusivement que la défenderesse a retiré, à la date du 14 octobre 1869, le crédit qu'elle avait ouvert au demandeur, par le contrat rappelé ci-dessus; ordonnons que la défenderesse sera tenue d'exécuter ce contrat selon sa forme et teneur; ordonnons au demandeur de préciser les causes du dommage qu'il dit avoir souffert et de libeller par état les sommes qu'il réclame de ce chef; condamnons dès à présent la défenderesse à la moitié des dépens, l'autre moitié étant réservée; disons qu'il sera statué sur le surplus du litige dès que la cause sera ramenée devant nous par la partie la plus diligente; ordonnons l'exécution provisoire de la présente sentence, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens. »

#### JURIDICTION ARBITRALE.

ENGAGEMENTS SOCIAUX, — CONSEIL D'ADMINISTRATION, — DÉLIBÉRATION, — MEMBRES PRÉSENTS, — MAJORITÉ REQUISE. — SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS, — PREUVE, — LISTE D' ACTIONNAIRES, — BILAN, — APPROBATION. —

*Lorsque les statuts d'une société portent :*  
 « La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations; aucune délibération n'est valable si elle n'a réuni l'adhésion de trois administrateurs au moins; les décisions sont prises à la majorité des membres présents; » il ne suffit pas, pour que la société soit engagée par un contrat, que ce contrat soit signé par trois des six membres qui composent le conseil d'administration; la société n'est pas liée s'il n'est pas constaté que quatre administrateurs au moins ont pris part à la délibération en exécution de laquelle le contrat a été signé.

*Celui qui a approuvé une liste d'actionnaires, dans laquelle il est porté comme souscripteur d'un nombre déterminé d'actions et un bilan, dans lequel le compte des actions émises comprend la souscription qui lui est attribuée, ne peut être admis à soutenir que les actions n'ont été inscrites en son nom que pour en faire le placement dans l'intérêt de la société; peu importe qu'il n'ait signé aucun bulletin de souscription; peu importe aussi que la société lui ait remis des reçus en blanc à transférer aux tiers qui acquerraient les dites actions.*

(SOCIÉTÉ COMMERCIALE BELGE EN LIQUIDATION, — C. MAXIMILIEN DE NECKERE.)

Nous avons reproduit dans le précédent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 222, une sentence arbitrale du 10 janvier 1868, qui a condamné M. de Neckere à verser dans la caisse de la Société commerciale belge les sommes exigibles sur

456 actions de cette société dont elle le prétendait souscripteur, et l'on peut voir, dans le même volume, page 211, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 11 mars 1868, qui, pour des raisons de forme, étrangères au fond du débat, a annulé la dite sentence.

Le 15 avril 1870, M. De Neckere et la *Société commerciale belge*, comparaissaient devant de nouveaux arbitres, MM. Edmond Picard et De Leener, et il s'agissait encore de décider si la Société était fondée à réclamer de M. De Neckere les versements exigibles sur 456 actions, dont elle le prétendait propriétaire.

A cette demande, M. De Neckere opposait, en premier lieu, une transaction conclue par lui, en mars 1869, avec MM. Royer de Behr, baron de Cartier et baron Hody, administrateurs de la Société, transaction qui avait réglé sa position vis-à-vis de la Société; il produisait ensuite, en ordre subsidiaire, le système qu'il avait originairement plaidé, à savoir qu'il n'avait souscrit, en réalité, que 40 actions, et qu'il lui en avait été transféré deux autres; qu'à la vérité il avait été, en outre, inscrit dans les livres de la Société pour 495 actions, mais que ces actions ne lui avaient été attribuées que pour les écouler à des tiers dans l'intérêt de la Société; qu'aussi la Société avait considéré comme souscripteurs directs les acquéreurs d'actions qu'il était parvenu à placer. A l'appui de ces dires, le défendeur reproduisait les arguments qu'il avait fait valoir dans la première instance et qui sont rappelés et repoussés dans la sentence ci-après, en date du 14 juin 1870 :

« SENTENCE. — Sur la fin de non recevoir.

« Attendu que le défendeur prétend que le litige poursuivi par la Société demanderesse a été réglé par une transaction et qu'il ne peut plus s'agir entre parties que de l'exécution de celle-ci.

« Attendu que les faits sur lesquels le défendeur appuie cette prétention n'établissent dans leur ensemble qu'un simple projet de transaction, qui n'a pas été transformé en une convention définitive.

« Attendu, en effet, que, d'après les statuts de la demanderesse, le droit de transiger n'appartenait qu'à son conseil d'administration délibérant régulièrement; que, pour valider ses décisions, il fallait non-seulement que, lors du vote, trois au moins de ses membres se déclarassent pour l'adoption, mais encore que la majorité du conseil fut présente à la délibération entière; qu'en outre les délibérations devaient être constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits sur un registre *ad hoc*.

« Attendu que les parties reconnaissent qu'à l'époque où la transaction aurait été conclue, le conseil d'administration était composé de six membres, de telle sorte que la majorité était de quatre.

« Attendu que les faits qui se sont passés les deux mars 1869, dont le défendeur argumente, ne réunissent pas ces conditions essentielles; qu'ils se sont produits en dehors de toute séance du conseil, que trois membres de celui-ci y ont participé; qu'ils ne sont pas consignés dans un

procès-verbal en forme; qu'il est donc inexact de dire, comme le fait le défendeur, qu'ils ont été créés pour les parties un engagement auquel ne manque qu'une constatation matérielle en règle à réaliser par des formalités qu'il se déclare prêt à effectuer et dont, d'après lui, il y aurait lieu d'ordonner l'accomplissement.

« Attendu, d'autre part, que si le vingt-quatre mars 1869, le conseil d'administration a délibéré au sujet de la transaction dont le défendeur se prévaut, il n'y avait que trois de ses membres qui fussent pour lors présents; que la délibération qu'ils ont eue n'est donc pas valide, puisqu'ils ne constituaient pas la majorité déclarée nécessaire par les statuts; qu'à tort le défendeur soutient qu'il ne fallait que la simple adhésion de trois membres lors du vote; qu'il confond la majorité qui est présente, laquelle doit, sous peine de nullité, être celle de l'ensemble du conseil, avec la majorité qui déclare adhérer à une mesure quelconque et qui engage la société, dès qu'elle réunit trois des membres présents; que les statuts exigent impérativement l'une et l'autre et ne se contentent pas de la seconde à l'exclusion de la première.

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir doit être rejetée.

« Au fond :

« Attendu que le défendeur soutient qu'il n'a jamais pris à sa charge les quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la deuxième émission, dont la demanderesse lui réclame paiement, à concurrence des versements exigibles, que pour les écouler au profit de la Société et sans engagement personnel.

« Attendu que le défendeur méconnaît la portée de la convention intervenue.

« Attendu que tout dans la cause concourt à démontrer que, s'il a pu lui être dit qu'il avait le droit, par application de l'article onze des statuts, d'écouler les actions par voie de transfert, et que si on a pu attirer son attention sur ce point pour le décider plus aisément à souscrire celles de la seconde émission, les parties n'ont pas modifié cette faculté de droit commun en réservant au défendeur l'avantage exceptionnel d'être libéré de tout engagement, si le transfert ne se réalisait pas.

« Attendu, en effet, que tel est le sens de la première démarche faite auprès de lui pour cet objet, comme cela résulte des explications fournies par lui-même, dans sa lettre enregistrée du 24 février 1867.

« Attendu qu'ainsi s'explique également l'absence du bulletin de souscription dans la forme ordinaire, et la remise de reçus en blanc à délivrer aux tiers acquéreurs d'actions par transfert, puisque ce transfert était dans les prévisions des parties et que l'on espérait que l'opération se résoudrait, en définitive, par la substitution à l'engagement actuel du défendeur, de l'engagement des nouveaux actionnaires recrutés par lui.

« Attendu qu'il était encore naturel, dès lors, de le porter, dès le principe, dans les livres de la société comme souscripteur des actions litigieuses, et de le créditer, comme cela a été fait, par des transferts au compte d'actions, au fur et à mesure qu'il réussissait à en effectuer, et

de le débiter à nouveau, quand un de ces transferts venait à tomber, comme cela est arrivé, pour celui de Schollaert.

» Attendu qu'on comprend aussi, dans cet ordre d'idées, pourquoi le défendeur a fait des paiements successifs de sommes qui ne se rapportaient pas exactement aux versements, pour lors exigibles sur les actions qui lui demeuraient, puisque d'un moment à l'autre un transfert nouveau pouvait modifier la situation.

» Attendu enfin qu'il était de même conforme à la situation ainsi établie que le défendeur fût, en toutes circonstances, comme cela est arrivé, présenté comme souscripteur réel des actions non encore transférées.

» Attendu que le défendeur a donné à la position qui ne cessait de lui être ainsi attribuée, une adhésion contre la portée de laquelle il ne peut aujourd'hui être admis à revenir, et qui démontre l'intention vraie qui a présidé à la formation de son engagement; qu'en effet, étant présent à la séance du conseil d'administration du 27 octobre 1865, il y a participé à l'agrégation qui fut faite d'une liste d'actionnaires sur laquelle il était porté comme souscripteur des 495 actions litigieuses, et a signé le procès-verbal où ce fait est relaté; qu'il a, en outre, donné par sa signature son approbation au bilan enregistré, arrêté au premier janvier 1866, dans lequel le compte des actions souscrites était porté à un chiffre qui n'avait été établi qu'en y faisant entrer sa souscription aux susdites 495 actions.

« Attendu que ces deux faits constituent une reconnaissance écrite, expresse et catégorique; qu'ils sont d'autant plus significatifs que, dans la séance du conseil général qui eut lieu à la date prémentionnée du 27 octobre 1865, le défendeur fut désigné pour contrôler le contenu de divers documents parmi lesquels se trouvait la liste des actionnaires dont question plus haut, et qu'en acquit de cette mission, il déclara, le trente janvier suivant, au conseil que tout était en règle et proposa même de voter des remerciements au comptable; que, le même jour, le conseil de surveillance le chargea de contrôler le bilan rappelé; qu'il le déclara régulier et que c'est à la suite de cette déclaration qu'il le signa avec tous ses collègues; qu'à l'assemblée générale des actionnaires du 6 mars 1866, il fut fait, au nom du conseil d'administration, un rapport où l'on affirmait de nouveau l'exactitude de la liste des actions souscrites, et, au nom du comité de surveillance, un rapport dans lequel on disait parfaitement en règle les écritures dans lesquelles le défendeur était porté comme souscripteur des actions en litige, écritures qu'il avait le droit et le devoir, comme administrateur, d'examiner et de connaître à fond; que, présent à la lecture de ces rapports, il n'éleva pas la moindre réclamation.

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour décider que la preuve légale de la souscription est acquise au procès.

« Attendu que si le défendeur a contesté le fondement de la demande, il n'a élevé aucune critique contre le chiffre réclamé, ce fondement une fois admis.

« Par ces motifs, le Tribunal arbitral :

« Rejette la fin de non recevoir,  
 « Et, statuant au fond, dit pour droit qu'il est établi que le défendeur a été actionnaire de la société demanderesse, non seulement pour quarante actions de fondation, mais en outre pour 495 actions de la seconde émission à la date du 19 mai 1865; que, par suite des transferts opérés, il reste aujourd'hui propriétaire de 456 actions;  
 « Le condamne à payer à la demanderesse, du chef des versements exigibles sur les dites actions, la somme de 120,505 francs 58 cent., suivant compte arrêté au trente juin mil huit cent soixante neuf, avec les intérêts légaux;  
 « Condamne le défendeur à tous les dépens;  
 « Ordonne l'exécution provisoire de la présente sentence nonobstant appel et sans caution.»

### JURIDICTION ARBITRALE.

ADMINISTRATEURS, — RESPONSABILITÉ, — BILAN APPROUVÉ, — FIN DE NON RECEVOIR. — ACTIONNAIRES, — VÉRIFICATION DES COMPTES, — PAIEMENTS INDUS, — INFRACTION AUX STATUTS. — COMPTE, — REDRESSEMENT, — PERTES SOCIALES. — CONSTATATION, — BILAN, — APPROBATION, — GESTION DES ADMINISTRATEURS, — APPROBATION, — ÉTENDUE.

*Est non recevable l'action en dommages et intérêts dirigée, au nom d'une société, contre d'anciens administrateurs, du chef de leur gestion, lorsque les comptes de cette gestion ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux statuts.*

*Vainement la société prétendrait que les actionnaires n'ont approuvé les comptes que tels qu'ils leur étaient présentés, par erreur et dans la croyance de l'exactitude de leurs libellés : c'était aux actionnaires à vérifier la comptabilité et à se faire produire les pièces à l'appui.*

*On ne peut considérer comme des infractions aux statuts sociaux et partant comme des opérations que l'assemblée générale n'aurait pas le pouvoir d'approuver, les paiements indus faits par les administrateurs d'une société qui ont été trompés par de fausses écritures de leurs agents et à raison d'opérations qui, si elles avaient été réelles, rentreraient dans l'objet de la société.*

*L'action en responsabilité dirigée par une société contre ses administrateurs, du chef de paiements indus faits par eux pour compte de la société, ne doit pas être confondue avec l'action en rectification d'un compte indûment payé par les administrateurs; ainsi, alors même qu'il y aurait ouverture à la révision de ce compte, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, il ne s'ensuivrait pas qu'il y aurait ouverture à la révision du compte présenté par les administrateurs, qui ont réellement payé toutes les sommes portées par eux en compte.*

*La décision d'une assemblée générale d'actionnaires qui nomme des liquidateurs, sur le vu d'un état de situation constatant le chiffre de pertes voulu pour autoriser la dissolution de la société, n'équivaut pas à une approbation des comptes emportant la décharge des administrateurs.*

*L'approbation d'un bilan par l'assemblée générale des actionnaires n'implique pas l'approbation du mode suivi par les administrateurs de la société pour la vérification des comptes de leurs agents et ne peut dès lors couvrir la responsabilité de ces administrateurs à raison du préjudice qui peut résulter de l'emploi, pour les opérations ultérieures, de ce même mode de vérification.*

(LES LIQUIDATEURS DE LA BELGIQUE MARITIME. — C. LES ANCIENS ADMINISTRATEURS DE CETTE SOCIÉTÉ).

Le 10 mars 1869 comparurent, devant MM. A. Picard et H. Lavallée, avocats à Bruxelles, désignés comme arbitres, d'une part, MM. Adrien Bascou, Henri Depauw et Jean Vanderstraeten, liquidateurs de la société anonyme la Belgique maritime, demandeurs, et, d'autre part, MM. Eugène Prévinaire, Louis Maskens, Charles Vischers et Ferdinand Washer, ci-devant administrateurs de la dite société, défendeurs.

Les demandeurs avaient fait assigner les défendeurs aux fins de s'entendre condamner solidairement à leur payer, en leur dite qualité, la somme de 214,175 frs. 28 cent., avec les intérêts judiciaires et les dépens, pour le préjudice causé à la société la Belgique maritime, en ne remplissant pas, à l'égard de l'agent Pierre de Montigny, les obligations que la loi et les statuts leur imposaient, comme administrateurs de la dite société.

Les demandeurs ont pris devant les arbitres les conclusions suivantes :

« Attendu que les demandeurs réclament les sommes reprises dans l'exploit introductif d'instance, à titre de dommages intérêts, pour le préjudice causé par des fautes de gestion constituant la violation des statuts, notamment pour le paiement indu de sinistres imaginaires.

« Attendu que les défendeurs opposent une fin de non recevoir, tirée de l'approbation des bilans par l'assemblée générale, conformément à l'article 58 des statuts.

« Attendu qu'en supposant gratuitement que cette fin de non recevoir fût fondée, en ce qui concerne les exercices 1859 et 1860, elle ne le serait pas quant à l'exercice 1861, dont les comptes n'ont jamais été approuvés par l'assemblée générale.

« Attendu que l'on objecte à tort que les actionnaires, en approuvant le mode de gestion suivi avant 1861, ont par là même autorisé les défendeurs à suivre ultérieurement le même mode.

« Qu'en effet une telle prétention enlève toute efficacité à la prescription d'approbation annuelle;

« Que les actionnaires n'avaient aucun avertissement à donner aux administrateurs relativement à leur gestion et qu'ils pouvaient se borner, comme c'était leur droit, à réprimer la violation des statuts et les fautes commises par eux (article 38);

« Que d'ailleurs jamais ils n'ont connu ni pu connaître le mode indiqué.

« Qu'au surplus, dans l'hypothèse de l'admissibilité de la fin de non recevoir pour les exer-

cices 1859 et 1860, les actionnaires auraient bien approuvé en fait les actes quelconques des administrateurs antérieurs à 1861, mais que jamais ils ne se sont prononcés ni n'ont eu à se prononcer sur leur mode de gestion qui ne leur a pas été soumise d'une manière générale.

« Attendu que l'on objecte encore que le bilan de 1861 a été soumis aux assemblées des 12 mars et 23 avril 1862 et que ces assemblées ayant dissous la société sur la foi de ce bilan, elles l'ont implicitement approuvé; mais que jamais les défendeurs n'ont dressé le bilan de 1861; que ni celui-ci, ni les pièces à l'appui n'ont été soumis soit à l'assemblée du douze mars soit à celle du vingt trois avril 1862 (voir procès-verbaux); qu'un simple état de situation a été fourni à cette dernière assemblée, qui s'est bornée à donner acte à l'administration de son dépôt; que la dite assemblée, en prononçant la dissolution, a statué d'après les renseignements fournis par l'administration sur les pertes qu'en fait la compagnie a supportées et qui, en toute hypothèse, dépassaient trente pour cent et qu'elle n'aurait pu, pour retarder la dissolution, inscrire à l'actif des créances litigieuses à charge des administrateurs.

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans tous les cas, la fin de non recevoir devrait être restreinte aux deux premiers exercices; mais que, même renfermée dans ces limites, elle ne saurait être accueillie, pour un triple motif péremptoire.

« I. Attendu, en premier lieu, que l'approbation donnée par les actionnaires n'a pas la portée qu'on lui assigne, et qu'elle ne s'étend pas aux actes reprochés aux anciens administrateurs.

« Attendu, en effet, que les actionnaires ont approuvé les choses telles qu'elles leur étaient présentées, d'où la conséquence que, si les choses s'étaient passées autrement, l'approbation tombe; que les postes du passif des bilans, tels qu'ils étaient libellés, se rapportaient à des sinistres réels et non à des sinistres imaginaires; que c'est donc le paiement de sinistres réels que l'assemblée a entendu approuver.

« Attendu, en fait, que les administrateurs n'ont pas demandé l'approbation du paiement de sinistres imaginaires et que l'assemblée générale n'a pas entendu approuver de tels paiements; qu'en effet elle les ignorait; que ni l'administration, ni les commissaires ne les lui avaient fait connaître et qu'elle n'aurait pu, par une vérification personnelle, découvrir la véritable situation des choses.

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède et de l'application à la cause des articles 1134, 1156 et 1163 du code civil, que l'approbation doit être restreinte dans les limites où elle a été demandée et donnée, et que par conséquent elle ne s'étendait pas aux paiements de sinistres imaginaires, l'assemblée n'ayant pu approuver ce qu'elle ignorait.

« Attendu que les défendeurs opposent l'article 541 du code de procédure civile, qui interdit la révision des comptes.

« Mais que cet article laisse subsister toutes les actions basées sur des faits non mentionnés au compte rendu et qu'il ne s'applique aux

comptes extra-judiciaires, qu'à la condition qu'ils aient été approuvés par une convention valable.

» Qu'il est évident que les bilans invoqués n'ont rien décidé sur les fautes de gestion qui servent de bases au procès actuel, et qui étaient ignorées à l'époque de l'approbation; qu'il est également évident que si, contrairement à ce qui a été établi plus haut, l'on pouvait considérer comme une approbation de tous les chiffres du bilan, une approbation donnée dans la croyance de l'exactitude du libellé mis en regard de ces chiffres, cette approbation serait le résultat d'une erreur invincible, causée par les énonciations des rapports des administrateurs et qui aurait été la cause déterminante du consentement essentiellement nul des actionnaires.

» Attendu qu'on prétend que les actionnaires avant d'approuver le bilan devaient vérifier la comptabilité, qu'ils l'ont vérifiée, ou sont censés l'avoir fait, qu'ils ont jugé suffisantes les pièces que cette comptabilité renfermait et que dès lors ces pièces devaient également suffire aux administrateurs vis-à-vis de Montigny.

» Mais attendu que les actionnaires ne devaient pas vérifier; que c'était une simple faculté qui leur était donnée (article 56).

» Qu'en supposant qu'ils dussent le faire, il leur était impossible, à l'aide des pièces mises à leur disposition, d'arriver à découvrir le paiement des sinistres imaginaires;

» Que ces pièces, formées des procès-verbaux des comptes de Montigny et des bons de pertes, ne leur fournissaient à cet égard aucune lumière;

» Qu'on objecterait à tort que les actionnaires auraient dû en réclamer d'autres, puisque les seules pièces rendant possible la vérification des paiements faits pour les administrateurs, à savoir les quittances des premiers assurés, avaient dû être retournées aux compagnies réassurées dont elles étaient la propriété, après inspection par le conseil d'administration;

» Qu'il suit de là que les pièces, dont les actionnaires devaient se contenter, n'étaient pas suffisantes pour les administrateurs; qu'en effet ceux-ci ne pouvaient payer sans vérifier la déduction des paiements réclamés par Montigny; que cette vérification n'était possible qu'à l'aide des quittances des premiers assurés; que la représentation de ces quittances était imposée par l'usage et qu'elle était conforme aux prescriptions mêmes des défendeurs; qu'elle était surtout indispensable dans l'espèce, la vérification ne pouvant être sérieuse ni efficace qu'au moyen d'une autre signature que celle de Montigny.

» Attendu qu'on soutient encore que les actionnaires savaient que les administrateurs payaient sur les bons de pertes et les comptes mensuels de Montigny, mais que jamais les administrateurs ne les en ont prévenus; qu'ils ont dû croire dès lors, jusqu'à preuve contraire, que ceux-ci géraient avec les soins d'un bon père de famille et qu'ils employaient les moyens de contrôle nécessaires.

» Attendu que la correspondance qui n'a pas été et ne devait pas (argument, article 56) être soumise aux actionnaires, et qu'ils n'étaient en tous cas pas obligés de lire, loin de les avertir

de la gestion défectueuse des administrateurs, les eût au contraire persuadés de leur vigilance, puisqu'ils auraient lu que les administrateurs connaissaient leurs droits et leurs devoirs, et prétendaient exercer les uns et remplir les autres, malgré les résistances de Montigny.

» Attendu qu'on objecte sans plus de fondement que rien ne prouve que les administrateurs ne dussent payer que sur les quittances des premiers assurés;

» Que c'était, dans l'espèce, le seul moyen de contrôle, lequel était ainsi virtuellement imposé par les statuts (articles 15 et 20, primo et quarto), que du reste l'usage et les reconnaissances des administrateurs eux-mêmes opposent à l'objection une réponse sans réplique.

» Attendu qu'on prétend encore que les anciens administrateurs devaient accepter, comme suffisantes, les mentions des bons de pertes jusqu'à preuve que Montigny était un malhonnête homme.

» Mais que la présomption de cette honnêteté ne pouvait les dispenser de surveiller leur agent et de réclamer la justification nécessaire à l'appurement de ses comptes (articles 15, 10, 19, 20, primo, quarto, sexto et 21); que cet agent n'était pas substitué dans les obligations imposées aux administrateurs par les articles 20 primo et quarto; qu'au surplus les actes incriminés, à savoir les paiements indus sous personnels aux défendeurs et qu'il est clair qu'une simple affirmation de Montigny ne pouvait les autoriser à payer.

» Attendu enfin qu'on objecte en résumé que les actionnaires ont approuvé la gestion des administrateurs et la manière de gérer;

» Mais qu'ils se sont bornés à approuver la gestion telle qu'elle était représentée et que, quant à leur manière de gérer, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, elle était inconnue des actionnaires, qui devaient la supposer conforme aux exigences d'une bonne administration; que s'il est vrai que les commissaires n'ont pas éclairé les actionnaires, il ne l'est pas moins que lesdits commissaires ne pouvaient pas plus qu'eux, par un examen de la comptabilité, arriver à la connaissance de la véritable situation des choses, et que, d'ailleurs, la faute des commissaires ne couvrirait pas celle des administrateurs.

» Attendu que toutes les objections étant ainsi écartées, la thèse ci-dessus subsiste dans son entier; que la thèse contraire conduit à l'irresponsabilité des administrateurs et livre les intérêts des actionnaires à la discrétion des agents choisis par eux.

» Attendu, en second lieu, qu'en admettant même que l'approbation s'étendit au paiement de sinistres imaginaires, encore cette approbation serait-elle inopérante en ce qui concerne le paiement.

» Attendu, en fait, que les fautes de gestion reprochées aux administrateurs constituent des infractions aux statuts; qu'en effet, la *Belgique maritime* n'a pas été instituée pour payer des sinistres inexistant; qu'aux termes de l'article 20 des statuts le mandat donné aux administrateurs ne les autorisait à payer que des sinistres survenus; que le paiement de sinistres imaginaires ne rentrerait pas dans leurs pouvoirs

et que dès lors, en effectuant ledit paiement, ils ont violé les statuts et qu'il en a été de même des actionnaires en l'approuvant.

» Attendu que les choses étant telles, en fait, la conséquence, en droit, est que l'approbation doit être réputée non avenue; qu'en effet l'assemblée générale n'avait pas le droit d'approuver les infractions aux statuts; que le mandat dont elle était investie consistait à donner décharge aux administrateurs des actes posés en vertu de leurs pouvoirs et non de ce qui était contraire à ces pouvoirs; qu'elle n'avait pas le droit de changer les statuts; sans observer les formalités de l'article 40; que dès lors son approbation serait inopérante, aux termes de l'article 1998, alinéa deux, du Code civil, et que cela est reconnu par la jurisprudence.

» III. Attendu qu'en supposant gratuitement que l'approbation s'étendit au paiement des sinistres imaginaires et qu'elle ne fut pas inopérante, encore ne serait-elle pas obstative à l'exercice de l'action actuelle;

» Qu'en effet les demandeurs réclament la rectification de divers postes des comptes du Hâvre et que cette rectification est autorisée par l'article 541 du Code de procédure; que, comme conséquence de cette rectification, ils réclament des dommages-intérêts équivalents au montant des articles rectifiés;

» Qu'on objecte que l'article 541 n'autorise que les rectifications pour erreurs de calcul, mais que la jurisprudence décide que les erreurs reconnues par la découverte de pièces nouvelles peuvent également être rectifiées et que c'est le cas dans l'espèce; que d'ailleurs les rectifications signalées rentrent dans la catégorie de *faux emplois*; qu'il y a faux emploi, d'après Merlin (*V<sup>o</sup> Compte. QUESTIONS DE DROIT*), lorsqu'une fausse pièce est employée dans un compte, comme vraie, et que des pièces de comptabilité comprenant des sinistres imaginaires, ne sont évidemment pas réelles.

» Par ces motifs, sous la dénégation de tous faits non reconnus et sous la réserve de tous moyens au fond;

» Plaise à messieurs les arbitres,

» Déclarer la fin de non recevoir non fondée, en débouter les défendeurs, leur ordonner de plaider au fond, les condamner aux dépens; déclarer la sentence à intervenir exécutoire nonobstant appel et sans caution.

» Très-subsidiairement, dire que la fin de non recevoir n'est admissible que relativement aux bilans de 1859 et de 1860, qu'elle ne l'est pas relativement aux bilans de 1861 et 1862, 1<sup>er</sup> janvier au 23 avril, lesquels n'ont jamais été ni présentés à l'assemblée générale, ni approuvés par elle; en débouter les défendeurs, leur ordonner de plaider au fond avec dépens. »

De leur côté les défendeurs ont conclu comme suit :

« Attendu que l'action des demandeurs est uniquement basée sur ce que les défendeurs n'auraient pas apporté les soins de bons pères de famille à l'exécution de leur mandat, c'est-à-dire à la vérification des comptes mensuels du sieur de Montigny, agent de la Compagnie la Belgique maritime, au Hâvre, en n'exigeant pas de cet agent, comme pièces à l'appui de ses

comptes, à côté de la quittance de Montigny en qualité de directeur de la Compagnie réassurée *les Antilles*, la quittance de l'assuré primitif dont cette Compagnie était détentrice, et en commettant ainsi une imprudence ou une négligence qui les rendrait responsables du fait d'autrui, de détournements attribués à de Montigny.

» Attendu que les assemblées annuelles des actionnaires de la Compagnie la Belgique maritime ont approuvé les comptes et bilans des exercices 1857, 1858, 1859 et 1860, conformément aux articles 29, 30, 36 et 38 des statuts.

» Attendu que le bilan de 1861 a été soumis, avec pièces à l'appui, aux assemblées générales des 12 mars et 23 avril 1862; qu'il a été et dû être vérifié et contrôlé par ces assemblées, puisque c'est sur la foi de ce bilan qu'elles ont déclaré la société dissoute, à raison de la perte de trente pour cent du capital social, survenue durant cet exercice; que d'ailleurs l'approbation du mode suivi les années antérieures pour la vérification des comptes de Montigny et des autres agents, implique approbation du même mode suivi en 1861 et les premiers mois de 1862.

» Attendu qu'aux termes de l'article 58 des statuts, l'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration.

» Attendu que les demandeurs prétendent aujourd'hui éliminer des comptes et bilans de la compagnie, pour les laisser à la charge des administrateurs, les chiffres de prétendus détournements par de Montigny, portés dans les comptes de celui-ci et reportés dans les bilans de la compagnie.

» Mais attendu que l'arrêté 541 du code de procédure civile porte : « Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. »

» Attendu que les demandeurs ne pourraient donc tenter qu'une action en rectification ou redressement des comptes du chef d'erreurs matérielles et patentes, c'est-à-dire d'erreurs de calculs, d'omissions, de faux ou doubles emplois (voir MERLIN, *QUESTIONS DE DROIT, V<sup>o</sup> compte, § 1<sup>er</sup>; CHAUVÉAU SUR CARRÉ, question 1886, quarto*).

» Attendu que telle n'est pas l'action intentée, qui n'est autre que *l'actio mandati*, basée sur la négligence ou l'imprudence dans l'exécution du mandat (article 1992 du code civil), qui tend à réviser le compte de gestion (article 1993 du code civil), et qui par conséquent est non recevable.

» Attendu, subsidiairement, que l'action en redressement du compte, qui n'est nullement intentée, serait elle-même non fondée; qu'en effet la seule allégation des demandeurs, à l'appui d'une semblable action, porte sur un prétendu faux emploi qui pourrait être vrai à l'égard de Montigny, mais qui, certes, n'existe nullement à l'égard des administrateurs, puisque les sommes portées par ceux-ci dans les bilans ont été réellement payées à de Montigny, ce qui n'est pas méconnu; qu'on ne leur reproche, à l'égard de ce paiement, qu'une prétendue négligence ou imprudence.



» Attendu que la révision d'un compte étant interdite et l'action en rectification ne portant et ne pouvant porter que sur des erreurs de calculs et nullement sur des erreurs de fait ou de droit, ce qui constituerait la révision, les demandeurs allèguent en vain que les assemblées générales n'ont pas connu ni pu connaître que des postes auraient été portés indûment dans les comptes mensuels de Montigny; que cette allégation, en effet, est irrelevante, en présence de l'article 541 du code de procédure civile, d'autant qu'il ne s'agit pas ici de l'approbation vis à vis de Montigny de détournements faits par lui, mais de l'approbation du mode suivi pour la vérification des comptes de Montigny, de l'approbation des comptes des administrateurs eux-mêmes.

» Attendu que l'allégation des demandeurs est en outre dénuée de fondement, puisque les pièces fournies à l'appui des comptes et des bilans annuels ont clairement fait connaître aux commissaires et aux sociétaires sur le vu de quels documents l'on admettait, dans les comptes de l'agent du Havre, les sommes y portées comme dues et payées à la Compagnie des Antilles; que, d'ailleurs, les actionnaires, s'ils s'y croyaient fondés, pouvaient exiger la production des quittances des assurés primitifs, avant d'approuver les comptes et bilans de la Compagnie, qui leur étaient soumis; qu'ils devaient, au moins, avant d'apurer ces comptes et donner décharge, s'enquérir si les quittances avaient été exigées et contrôlées lors de la vérification des comptes de de Montigny; qu'il ne peut leur être permis, pour revenir de leur approbation et l'annuler, de se borner à dire qu'ils devaient supposer que cela avait eu lieu, alors qu'ils étaient appelés eux-mêmes à vérifier et à apurer les comptes et bilans de la Compagnie.

» Que tout ce qui vient d'être dit s'applique, à plus forte raison, aux commissaires, à qui était attribuée, au nom des actionnaires, une mission de surveillance permanente, mission que les demandeurs reconnaissent avoir été accomplie.

» Attendu, d'ailleurs encore, que la correspondance prouve que l'envoi des quittances des assurés n'était et du reste ne pouvait être acquis (voir lettres du 26 avril de Chevalier, du 27 avril de de Montigny, du 30 avril de Chevalier, 1860, et spécialement celles du 24 novembre de Chevalier et du 26 novembre 1860 de de Montigny; ces deux derniers attestent qu'une fois, par exception, on a demandé et on a pu obtenir de de Montigny l'envoi des quittances de trois sinistres); d'où il résulte que les actionnaires ont connu ou ont pu connaître que l'envoi des quittances des assurés primitifs n'était point et ne pouvait être exigé; que leurs mandataires, au surplus, c'est-à-dire les commissaires, ne pouvaient l'ignorer.

» Attendu qu'en supposant gratuitement que la mission de vérifier les comptes mensuels de la Compagnie incombât aux administrateurs et non pas à l'employé chef comptable, toujours resterait-il vrai qu'en apurant erronément ces comptes, les administrateurs auraient pu mal gérer, commettre une faute de gestion dans l'accomplissement de leur mandat, mais non point

excéder les limites de leur mandat et violer les statuts, comme l'allèguent les demandeurs, qui confondent un mandat mal géré avec un mandat excédé (articles 1992 et 1998, second alinéa du Code Civil).

» Attendu, en résumé, qu'il ne peut être question, au litige, de la ratification de ce qui aurait été fait au-delà des limites d'un mandat, ratification qui, au surplus, aurait été donnée en connaissance de cause, c'est-à-dire par un mandant qui a connu ou qui devrait s'imputer de n'avoir jamais connu le prétendu excès de pouvoirs; qu'il ne s'agit même pas d'une approbation qui couvre toujours les fautes d'une gestion, mais qu'il s'agit uniquement d'un compte réglé, apuré, que l'on veut aujourd'hui réviser, ce que la loi interdit; que l'action seule possible serait celle en redressement ou en rectification du compte, action qui n'est pas celle intentée, action qui, du reste, serait dénuée de fondement.

» Par ces motifs : les défendeurs concluent à ce qu'il plaise à messieurs les arbitres, vu l'article 541 du Code de procédure civile, déclarer les demandeurs non recevables en leur action, les en débouter et les condamner aux dépens.

» La présente conclusion est prise sous la réserve expresse de tous droits, moyens et exceptions au fond, les défendeurs contestant formellement et déniaient tous les chiffres allégués par les demandeurs dans leur exploit introductif sans exception, déniaient notamment que de Montigny ait détourné un chiffre quelconque au préjudice de la Société la Belgique maritime.»

Les arbitres, après avoir entendu le développement de ces conclusions ont rendu, le 10 novembre 1869, la sentence suivante :

SENTENCE : « Sur la fin de non recevoir.

« 1° En ce qui concerne les comptes et les bilans des exercices 1857, 1858, 1859 et 1860.

« Attendu que, d'après l'article 27 des statuts de la Belgique Maritime, approuvé par arrêté royal du 12 mai 1857, le collègue des commissaires a un droit de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la compagnie; qu'il peut prendre connaissance des livres, des comptes, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de toutes les affaires.

« Attendu que l'assemblée générale des actionnaires se réunit tous les ans, au mois de mai, et que, dix jours au moins avant la réunion, les comptes de la compagnie avec les pièces à l'appui sont déposés à l'inspection de tous les actionnaires (article 56); qu'enfin les commissaires présentent leur rapport sur la vérification des écritures, des comptes et bilans de la compagnie, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance; que l'assemblée délibère ensuite sur les comptes qui lui sont soumis et que l'article 58 porte, en termes exprès, que l'approbation par elle des comptes et bilan constitue la décharge de l'administration.

« Attendu que, conformément aux dispositions statutaires prémentionnées, les comptes et bilans des exercices 1857, 1858, 1859 et 1860 ont été approuvés par les assemblées générales tenues respectivement les 31 mai 1858, 2 mai 1859, 21 mai 1860 et 27 mai 1861.

« Que, dès lors, la gestion des administrateurs pendant ces exercices, ayant été ou ayant pu et dû être vérifiée, a été définitivement apurée par les actionnaires et que la responsabilité de l'administration s'est trouvée couverte tout à fait par la décharge qui résulte de l'approbation précitée; que l'article 541 du code de procédure civile n'autorise pas la révision des comptes approuvés; d'où il résulte que les demandeurs, en ce qui concerne les exercices prémentionnés, sont non recevables dans leur action en dommages intérêts à charge des défendeurs.

« Attendu que, pour écarter cette fin de non recevoir, les demandeurs objectent vainement que les actionnaires n'ont approuvé les choses que telles qu'elles leur étaient présentées; qu'ils n'ont pas voulu approuver les sinistres imaginaires et qu'ils ont donné erronément leur approbation aux chiffres des bilans dans la croyance de l'exactitude des libellés; qu'en effet ces objections sont inadmissibles, en présence de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 29, 30, 36 et 38 des statuts; que les commissaires et les actionnaires ont examiné les documents à l'appui des comptes; que spécialement ils ont eu sous les yeux les comptes de l'agent du Havre, ainsi que les sommes qui y étaient portées comme dues ou payées à la *Compagnie des Antilles*; qu'ils ont pu exiger la production de toutes les pièces que nécessitait le contrôle de ces comptes, si celles qui leur étaient soumises ne paraissaient pas suffisantes.

« Attendu d'ailleurs qu'on ne reproche pas à l'administration de leur avoir celé aucune pièce ou d'avoir cherché à surprendre leur approbation par des manœuvres quelconques.

« Attendu que les demandeurs ne sont pas mieux fondés à prétendre que les fautes de gestion qu'ils imputent aux administrateurs constitueraient des infractions aux statuts;

« Que les paiements qui ont été faits à l'agence du Havre sur les fausses écritures et sur des quittances mensongères délivrées au nom de la *Compagnie des Antilles*, concernaient des pertes résultant de sinistres exagérés ou supposés; que des paiements faits dans ces conditions, à l'occasion d'opérations d'assurances auxquelles l'agent du Havre donnait faussement l'apparence de la réalité, mais qui restaient dans les bornes des agissements statutaires, ne sauraient être envisagés que comme des paiements obtenus par dol ou escroqués, et non comme des infractions aux statuts.

« Attendu que c'est encore sans plus de raison que les demandeurs prétendent voir dans leur action une demande en rectification de divers postes du compte du Havre, rectification qui serait autorisée par l'article 541 du code de procédure, à la suite de la découverte de pièces nouvelles ou pour faux emplois.

« Attendu que l'action qu'ils ont intentée est l'action *mandati directa*, laquelle tend uniquement, d'après le compromis, à faire condamner solidairement les défendeurs au paiement d'une somme de 214,175 francs 28 cent., à titre de dommages intérêts, pour le préjudice qu'ils auraient causé à la *Belgique Maritime*, en ne remplissant pas à l'égard de l'agence du Havre

les obligations que leur mandat d'administrateur imposait.

« Qu'il n'est donc pas question au procès d'une action en rectification ou en redressement de certains postes du compte du Havre approuvé par les actionnaires.

« Qu'en fût-il même autrement, il n'y a pas eu, dans l'espèce, d'erreurs de calculs, d'omission ou de faux emplois, qui puissent légitimer l'action en rectification, puisque les sommes portées en compte ont été réellement payées par les administrateurs à Montigny;

« Que, sous ces différents rapports, les demandeurs ne peuvent plus revenir sur les comptes et bilans approuvés, comme il a été dit ci-dessus, sans violer l'article 58 du pacte social, qui forme la loi des parties et l'article 541 du code de procédure civile.

« 2<sup>e</sup> En ce qui concerne les comptes et bilans de l'exercice 1861 et les premiers mois de 1862.

« A. Sur le moyen principal.

« Attendu que, dans son rapport fait à l'assemblée générale du 12 mars 1862, le directeur de la *Belgique Maritime* a déclaré que la situation de la compagnie se résumait dans le compte de profits et pertes, dont il a été donné lecture, en faisant toutefois observer qu'il n'avait pas encore reçu les états définitifs de toutes les agences.

« Que, d'après ce compte, la perte approximative connue à ce jour s'élevait à 371,508 francs 66 centimes et qu'il ne fut pris, dans cette assemblée, d'autre résolution que celle de faire imprimer le rapport de la direction à un certain nombre d'exemplaires; que, dans l'assemblée extraordinaire du 23 avril suivant, il fut déclaré aux actionnaires que les pertes s'élevaient à 812,516 francs et qu'en conséquence la compagnie se trouvait en face de la liquidation; qu'un actionnaire fit ses réserves à cet égard en l'absence du bilan de l'exercice de 1861 et que le président répondit que, quoique l'état de situation fourni à l'assemblée équivalait à un bilan, les liquidateurs pourraient établir et présenter un bilan nouveau.

« Qu'en somme l'assemblée générale s'est bornée à donner acte à l'administration du dépôt d'un état de situation constatant un chiffre de pertes suffisant pour donner ouverture à l'application de l'article 43, § 1<sup>er</sup> des statuts, et à désigner trois liquidateurs;

« Qu'en prenant cette résolution, l'assemblée générale, qui n'a ni examiné ou approuvé les comptes, n'a fait que tenir pour exact, au point de vue de la nécessité de liquider, la déclaration faite par le conseil que les pertes avaient réduit le capital social de plus de trente pour cent;

» Qu'il est donc incontestable que les comptes de l'exercice 1861 et des premiers mois de 1862 n'ont été ni rendus, ni approuvés, et qu'en conséquence, il n'a pas été donné décharge à l'administration.

**B** » Sur le moyen subsidiaire.

» Attendu que les assemblées générales n'ont jamais été appelées à se prononcer et à disposer sur le mode à adopter pour la vérification et le contrôle des comptes des agents de la *Compagnie maritime*.

» Attendu, dès lors, que l'approbation des comptes et bilans des années antérieures, n'ayant

porté que sur des chiffres, n'implique point l'approbation du mode de vérification des comptes des agents suivi par l'administration en 1861 et dans les premiers mois de 1862; d'où suit que, pour les opérations comprises dans cette période, la fin de non recevoir proposée ne peut être accueillie.

» Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, sans avoir égard aux conclusions contraires, déclarons les demandeurs non recevables dans leur action en ce qui concerne les comptes et bilans des exercices 1857, 1858, 1859 et 1860; rejetons la fin de non recevoir en ce qui concerne les comptes de 1861 et 1862; donnons acte aux parties de leurs réserves respectives; leur ordonnons de plaider au fond au jour à fixer ultérieurement; condamnons chacune des parties à la moitié des dépens de l'arbitrage dont il sera fait une masse. » (Du 10 novembre 1869.)

### JURIDICTION ARBITRALE.

ACTIONS, — SOUSCRIPTION, — REPRISE, — INSCRIPTION AUX LIVRES SOCIAUX, — PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, — COMPTE PERSONNEL, — COMPTE SOCIAL, — RACHAT D'ACTIONS, — NULLITÉ.

*Celui qui, étant président du conseil d'administration d'une société anonyme, a fait porter sous son nom dans les livres sociaux des actions de la société reprises à leurs souscripteurs primitifs, ne peut se soustraire au paiement de ces actions, en prétendant qu'il les a reprises pour compte de la société....*

*Même en prouvant qu'il a voulu agir pour compte de la société et qu'il y a été autorisé par le conseil d'administration.*

*Le transport ultérieur de ces actions à un compte d'actions à placer, alors même qu'il serait autorisé par le conseil d'administration, ne dégageait pas la responsabilité de celui qui les a reprises.*

(BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, — C. DE HAULLEVILLE.)

La sentence suivante a été rendue, le 10 mars 1868, par MM. Eudore Pirmez, avocat, ministre de l'intérieur, et J. Morel, président de la société d'exploitation de chemins de fer, siégeant en qualité d'arbitres.

« Sur le compte d'actions :

« Attendu que l'acte constitutif de la société constate que 10,000 actions sont souscrites par des personnes qui y sont indiquées et parmi lesquelles le défendeur figure comme souscripteur de 463 actions;

« Attendu qu'il résulte des écritures de la société, qu'après sa constitution, un certain nombre de ces actions, parmi lesquelles 463 souscrites par le défendeur, furent transférées à des tiers.

« Attendu que parmi ces tiers, cessionnaires de ces actions, figurent collectivement les sieurs Haulleville et Vercken;

« Attendu qu'un compte collectif fut, en conséquence, ouvert dans les livres de la société aux dits de Haulleville et Vercken, et qu'à ce

compte furent portées toutes les actions reprises par eux;

« Attendu que tout le débat porte sur la question de savoir si les actions portées à ce compte doivent être considérées comme reprises par les sieurs de Haulleville et Vercken personnellement, ainsi que le prétend la demanderesse, ou par la Société elle-même, comme le soutient le défendeur;

« Attendu que le défendeur reconnaît que toutes les reprises d'actions ont été faites par ses soins et ceux du sieur Vercken, qu'elles n'étaient en partie, que l'exécution d'engagement pris par eux, vis-à-vis des souscripteurs qui n'avaient prêté que leur nom à la constitution de la Société, ou qui du moins s'étaient portés, à l'acte constitutif, souscripteurs de plus d'actions qu'ils n'avaient l'intention d'en conserver;

« Attendu qu'il résulte encore des déclarations du défendeur que le sieur Vercken et lui, faisaient seuls les diligences nécessaires au remplacement de ces actions dont ils disposaient comme ils l'eussent pu faire s'il se fut agi d'actions souscrites directement par eux, à l'acte constitutif;

« Attendu que les circonstances prouvent que ces actions doivent être considérées comme appartenant aux sieurs Haulleville et Vercken, et que les livres sociaux sont l'expression de la vérité lorsqu'ils leur en attribuent la propriété; que l'interprétation contraire supposerait, dans la comptabilité sociale, une erreur inadmissible quand on considère que l'un des intéressés était Président et l'autre Directeur de la Société;

« Qu'il n'y a rien dans les livres et écritures qui autorise à croire qu'il ait été dans la pensée d'aucun membre de la direction ou de l'administration que ces reprises d'actions étaient faites par la Société elle-même; que le défendeur ne justifie d'aucun mandat écrit ou verbal en vertu duquel le sieur Vercken et lui auraient repris ces actions pour compte de la Société;

« Attendu d'ailleurs que la Société ne pouvait racheter ses propres actions ou annuler des souscriptions régulières; qu'en supposant même qu'il fut constaté, autant qu'il l'est, que le défendeur, en reprenant avec le sieur Vercken les actions de tiers, eut voulu agir pour compte de la Société et y eut été autorisé par le conseil d'administration, le résultat ne serait pas différent puisque les tiers cédants étant, de l'aveu même du défendeur, dégagés par le fait d'une cession régulière, et la Société ne pouvant être liée par une reprise d'actions contraire à ses statuts, les actions cédées retomberaient encore à charge des cessionnaires nominatifs de Haulleville et Vercken;

« Attendu que les actions de la seconde émission qui ont été portées au compte de de Haulleville et Vercken l'ont été dans les mêmes conditions; que rien n'indique qu'elles devraient être considérées comme n'incombant pas aux titulaires de ce compte;

« Attendu d'ailleurs que, dans le rapport du conseil d'administration, dont le défendeur était Président, il est dit en termes formels que les 12,000 actions, parmi lesquelles figurent celles dont il s'agit, sont souscrites, et que l'édition imprimée de ce rapport porte même qu'elles sont en mains de personnes solvables;

« Que le bilan signé par le défendeur constate le même fait et qu'enfin la liste nominative des actionnaires arrêtée par le conseil d'administration pour être annexée à ce bilan et que le défendeur devait connaître tant en sa qualité de Président du conseil que comme s'occupant du placement de titres, porte ces actions aux noms de MM. de Haulleville et Vercken; que des déclarations aussi précises, dans des actes aussi importants, écartent péremptoirement les allégations du défendeur, lesquelles ne reposent d'ailleurs sur aucune énonciation des pièces produites;

« Attendu que c'est vainement que le défendeur invoque le transfert fait ultérieurement de ces actions à un compte d'actions à placer; que ce transfert n'a été autorisé par aucune délibération du conseil, et qu'eût-il même été voté par le conseil, il eût été complètement inopérant en présence des documents qui viennent d'être rappelés;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les actions portées aux livres sociaux comme appartenant au défendeur lui appartiennent réellement et qu'il est dès lors tenu des versements appelés.

« Sur le compte courant... (sans intérêt juridique).

« Par ces motifs, nous, arbitres,

« Disons le défendeur actionnaire de la Banque de crédit commercial du chef de 773 actions.

« Condamnons le défendeur à payer à la société demanderesse, etc. » (Du 10 mars 1868).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SOCIÉTÉ BELGE. — CONDITIONS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT D'AUTORISATION ROYALE. — EFFETS. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — TIERS. — SOLIDARITÉ.

*Le jugement qui, sans débat préalable, déclare la faillite d'une société, emporte chose jugée seulement quant à la cessation des paiements et non pas quant à la nature et à la validité de cette société.*

*Les tribunaux belges sont compétents, sous l'empire de la loi du 14 mars 1855 et nonobstant le traité de la Belgique avec l'Angleterre du 13 novembre 1862, pour décider si une société présentant les apparences extérieures d'une société anglaise à responsabilité limitée n'est pas en réalité une société belge régie par la loi belge.*

*La partie qui réclame contre les membres de pareille société l'application de la loi belge ne fait que poursuivre l'exécution du contrat; les associés ne sont donc pas fondés, sous prétexte qu'il n'existe pas de nullité de plein droit, à prétendre que l'action est non recevable aussi longtemps que la nullité de la société n'a pas été demandée et obtenue en justice.*

*Est belge et régie par la loi belge une société dont l'acte constitutif a été fait et signé en Belgique, qui, dès l'origine a eu dans ce*

*pays son véritable siège social, et dont tout le capital y a été souscrit : peu importe qu'en vue d'échapper à l'application de la loi belge, les fondateurs aient donné à la société la forme d'une société étrangère, aient accompli en pays étranger les formalités prescrites par la loi de ce pays et y aient établi une espèce d'administration.*

*Constitue une société anonyme nulle ou plutôt inexistante pour défaut d'autorisation royale la société constituée et établie en Belgique, sous la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée, incorporée en Angleterre, alors que les statuts stipulent toutes les conditions prescrites par les art. 29 et suivants du code de commerce, et que l'objet de la société est commercial.*

*Le dernier paragraphe de l'art. 42 du code de commerce étant spécial aux sociétés en nom collectif et en commandite, est inapplicable dans le cas d'une société anonyme nulle ou inexistante pour défaut d'autorisation royale; par suite la nullité ou l'inexistence de semblable société peut être invoquée, non-seulement par les tiers contre les associés, mais encore par toute personne intéressée notamment par les associés contre les tiers.*

*Semblable société dégénère en simple communauté de fait.*

*Dans ce cas les tiers n'ont pas d'action contre la société, ni de recours solidaire contre les associés ou les administrateurs comme tels; ils n'ont d'action que contre ceux des associés ou des administrateurs qui, au nom de la société inexistante, ont contracté avec eux.*

*Par suite, est non fondée l'action des curateurs à la faillite d'une société reconnue plus tard constituer une société anonyme existante, action qui tend à faire déclarer les administrateurs de cette société solidairement responsables de tous les engagements sociaux, et, par une conséquence nécessaire, en état de faillite.*

(ALPHONSE NOTHOMB, — C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

La Société de Crédit foncier international avait été fondée à Londres sous la forme exigée par la loi anglaise pour constituer une société à responsabilité limitée (*limited*).

Cette société se donna pour administrateurs les fondateurs désignés dans l'acte en question. Elle transporta son siège administratif à Bruxelles, et y fit de nombreuses affaires.

Après quelques années d'existence, des embarras d'argent éclatèrent. Un sursis de paiement fut demandé aux tribunaux belges, et suivi d'une délaration de faillite prononcée par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 25 mai 1870.

Ce jugement étant passé en force de chose jugée, les curateurs assignèrent les administrateurs de la société devant le même tribunal pour entendre dire pour droit que la société faillie était une société en commandite belge, nulle faute d'accomplissement des formalités exigées par l'art. 42 du code de commerce, et qu'en conséquence, comme gérants de cette commandite, ils étaient virtuellement en faillite

personnelle depuis la déclaration de la faillite sociale.

Ce système fut accueilli par six jugements distincts, conçus dans des termes à peu près identiques, en cause d'Alphonse Nothomb, Langrand-Dumonceau, Dechamps, de Liedekerke, d'Hane de Steenhuyse et des héritiers Mercier. Voici le texte du jugement rendu en la cause contre Nothomb, dans laquelle était intervenue pour soutenir l'action des curateurs, une demoiselle Fauwarque.

JUGEMENT. — « ... Attendu que l'action des demandeurs et les conclusions de l'intervenante ont pour but de faire décider :

« 1° Que la Société de Crédit foncier international déclarée en état de faillite par jugement de ce siège en date du 25 mai 1870, est une société belge en commandite par actions;

« 2° Que le défendeur était gérant et par conséquent solidaire de cette société;

« 3° Que par suite il est en état de faillite;

« Attendu que, pour échapper à cette action, le défendeur soutient que la Société de Crédit foncier international est une société anglaise à responsabilité limitée dont il était administrateur; que par suite, il n'est pas associé solidaire de cette société et ne peut être déclaré en faillite;

« Attendu que le défendeur oppose d'abord une fin de non-recevoir fondée sur ce que le jugement déclaratif de la faillite passé en force de chose jugée, a consacré définitivement le caractère de personne civile de la société faillie;

« Attendu que le tribunal, en déclarant la faillite de la société dite Société de Crédit foncier international, n'a nullement déterminé le caractère de cette société; que dès lors il peut encore aujourd'hui donner à cette société son véritable caractère et décider quelles sont, vis-à-vis de ceux qui ont concouru à la gestion, les conséquences de la faillite;

« Attendu, en second lieu, que le défendeur soutient que, d'après la loi du 14 mars 1835 et le traité du 13 novembre 1862 entre l'Angleterre et la Belgique, les sociétés anglaises à responsabilité limitée ont personification civile en Belgique;

« Attendu que ce point n'est pas contesté en droit, mais que les curateurs et l'intervenante soutiennent que la société faillie n'est pas une société anglaise;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que, dès la constitution de la société en commandite l'Hypothécaire belge, dont Langrand, Mercier, Dechamps, Dedecker et Duval étaient associés responsables, les divers associés ont fait de nombreuses démarches pour obtenir la conversion de la société en société anonyme;

« Attendu que, sur le refus du gouvernement belge d'accorder l'anonymat, Langrand et consorts ont cherché le moyen d'éluider les conséquences de ce refus;

« Qu'ils ont songé alors à avoir recours à la loi anglaise, qui permet la création de sociétés à responsabilité limitée;

« Que, le 11 février 1864, ils ont, conjointement avec d'Hane, de Liedekerke et Nothomb, constitué la Société de Crédit foncier international en signant l'acte à Bruxelles en présence d'un

témoin et en faisant présenter l'incorporation à Londres, incorporation qui a été faite le 15 du même mois;

« Attendu qu'il importe d'examiner si la création de la société sous forme limitée anglaise a été sérieuse ou si cette création n'a pas été faite d'une manière frauduleuse pour essayer d'échapper aux conséquences qui devaient être, pour les garants, la suite du refus de l'anonymat;

« Attendu, à cet égard, qu'il est établi au procès, tant par les documents produits que par les aveux faits par le défendeur à l'audience :

« 1° Que l'acte de société a été signé par les fondateurs non pas à Londres ni en Angleterre, mais à Bruxelles;

« 2° Qu'il n'a été signé que par des belges;

« 3° Que tous les administrateurs nommés par les statuts sont belges;

« 4° Que l'acte signé à Bruxelles, le 11 février 1864, n'a été présenté à Londres que le 13 février, c'est-à-dire deux jours après la fondation de la société;

« 5° Que le véritable siège de la société a toujours été en Belgique;

« 6° Que la société n'est qu'une transformation de l'ancienne Banque hypothécaire belge;

« 7° Que cette société a été constituée, d'après l'aveu même des anciens associés solidaires de l'Hypothécaire, dans un double but, ainsi qu'il résulte de la délibération du 23 juin 1864 :

« a) Augmenter le capital social;

« b) Dégager la responsabilité personnelle des gérants;

« 8° Que le 5 mars 1864, alors que la société n'avait encore en Angleterre, ni un administrateur, ni un agent ou préposé quelconque, Langrand, Mercier, Dechamps, Dedecker et Duval, stipulant pour la Banque hypothécaire dont ils étaient les seuls gérants responsables, et d'Hane, de Liedekerke et Nothomb, stipulant pour la société nouvelle, réalisèrent, par convention verbale, la fusion de la première de ces sociétés avec la seconde, en attribuant à l'Hypothécaire une prime considérable;

« 9° Que ces huit personnes, qui sont intervenues à la fusion du 5 mars 1864, étaient seules fondateurs de la société nouvelle;

« 10° Que la société nouvelle ne fut définitivement constituée que par la fusion faite, le 5 mars 1864, avec l'Hypothécaire belge, ainsi que les gérants le reconnaissent eux-mêmes, dans le premier rapport présenté à l'assemblée générale du 14 septembre 1865;

« 11° Que tout le capital de la société nouvelle fut souscrit en Belgique le 20 février 1864 par une Société de Crédit foncier industriel, société en commandite constituée en Belgique, sous la raison sociale Langrand-Dumonceau et Cie, et dont Mercier, Dechamps, Nothomb, Duval, d'Hane, de Liedekerke, de Decker étaient membres du conseil de surveillance; que cette souscription eut lieu moyennant une prime de francs 1,750,000;

« 12° Que le capital fut même, par convention verbale du 26 février 1864, laissé tout entier entre les mains du Crédit foncier industriel, par l'intermédiaire duquel toutes les opérations sociales devaient être faites pendant un terme de cinq années;

« 13° Que le placement des lettres de gage, qui restait le seul et unique rôle réservé à l'International, était, à la connaissance des fondateurs, impossible en Angleterre, et que l'émission ne pouvait se faire qu'au siège social, à Bruxelles;

« 14° Que, le 16 mars 1864, avant qu'aucun Anglais ne fit partie de la société, les gérants ont réglé entre eux, en Belgique, les parts réservées aux fondateurs;

« 15° Que, pour obtenir le concours de certains administrateurs anglais, Langrand a été obligé de leur fournir gratuitement le nombre d'actions nécessaires, ce qui est établi notamment pour lord Cranborne, par le procès-verbal de la séance des gérants du 7 juillet 1866;

« 16° Que la comptabilité a toujours été tenue en Belgique et que les livres n'ont été envoyés en Angleterre que le 2 mai 1870, quelques jours avant la demande de sursis, dans le but d'empêcher la justice belge de constater la véritable situation de la société;

« 17° Que le comité de Londres a suspendu ses séances du 22 juillet au 9 septembre 1864;

« 18° Qu'à Londres même l'employé, qui était établi pour la forme, était dans l'impossibilité de donner au public des renseignements concernant l'émission des lettres de gage, et qu'il devait renvoyer au comité de Bruxelles;

« 19° Que les administrateurs anglais se sont successivement retirés;

« 20° Que notamment, le 2 octobre 1866, MM. Patrick Talbot et James Emmerson Tenent, les seuls restés en fonctions, se sont retirés, en donnant pour motif « que la Société ne paraissant pas devoir traiter de sitôt des opérations en Angleterre, n'a pas d'intérêt à y conserver une administration dispendieuse; »

« 21° Que le sollicitor Rose insista vainement, à différentes reprises, pour obtenir la constitution d'un nouveau conseil à Londres;

« 22° Que, jusqu'au 10 juillet 1869, c'est-à-dire pendant près de trois années, la société resta sans comité anglais;

« 23° Que la nomination d'un nouveau comité anglais ne fut résolue que le 7 juillet 1869, alors que les gérants devaient avoir connaissance de la situation plus que critique dans laquelle se trouvait la société;

« 24° Que c'est au tribunal de commerce et à la cour d'appel de Bruxelles que la société s'est adressée pour obtenir un sursis de paiement;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces faits :

« a) Que ce n'est pas sérieusement que la forme anglaise a été donnée à la Société de Crédit foncier international;

« b) Que les fondateurs n'ont emprunté cette forme que pour essayer de se soustraire à la loi belge;

« c) Que la Société de Crédit foncier international a, au contraire, été réellement constituée et établie en Belgique;

« Attendu que ce point étant admis, il importe de rechercher dans laquelle des diverses espèces de sociétés reconnues par la loi belge, la Société de Crédit foncier international doit être rangée;

« Attendu, sous ce rapport, que l'inobservation des formalités requises par la loi belge ne

peut être opposée ni aux curateurs représentant les créanciers, ni à l'intervenante, qui sont tiers (art. 42 *in fine* du code de commerce);

« Que les tiers ont le droit d'établir contre les associés l'existence de la société même, par la preuve testimoniale et par les présomptions;

« Attendu que le mode de constitution de la société, tel qu'il résulte de tous les documents produits, fait rentrer la société dans la catégorie des sociétés en commandite par actions;

« Qu'il est du reste évident que la société n'est ni une société en non collectif, ni une société anonyme, ni une association en participation;

« Qu'en effet, la société est constituée par actions, et qu'à côté des simples actionnaires, bailleurs de fonds, il y a des actionnaires qui gèrent;

« Que les actionnaires gérants sont des associés solidaires et responsables, puisqu'ils ne peuvent invoquer en leur faveur l'art. 32 du code de commerce;

« Attendu que l'argument tiré par le défendeur de la simple communauté de fait qui existait entre les divers membres de la société est sans valeur, puisque, vis-à-vis des créanciers, représentés par les curateurs, et vis-à-vis de l'intervenante, la société existe nonobstant les nullités que les divers co-intéressés pourraient faire valoir les uns contre les autres;

« Attendu que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur dans cet ordre d'idées n'est pas plus fondée;

« Qu'en effet, il est établi au procès :

« 1° Que le défendeur, fondateur de la société, a été dès sa création actionnaire gérant, c'est-à-dire commandité et responsable;

« 2° Qu'il était encore associé gérant et responsable au jour de la déclaration de la faillite;

« Attendu que, par suite, il a été, aux termes des art. 410 § 2, 470 § 3 et 570 (loi du 18 avril 1831) combinés, constitué en faillite par la seule déclaration de faillite de la société en commandite dont il était gérant responsable;

« Que la présente action n'a pour but que de faire reconnaître ce fait;

« Qu'elle devait donc être intentée devant le tribunal du siège et du domicile de la société (art. 59 du code de procédure civile);

« Attendu que c'est vainement encore que le défendeur excipe de ce qu'il n'est pas en état de cessation de paiement;

« Qu'en effet, la cessation des paiements de la société n'est pas douteuse, et que du reste la déclaration de la faillite, qui consacre cette cessation de paiements, est aujourd'hui passée en force de chose jugée;

« Que, par suite, la cessation des paiements du défendeur existe aussi, puisque, légalement tenu de tout le passif de la Société, non-seulement il n'a pas payé ce passif, mais qu'il n'offre même pas de le payer;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la demande de preuve faite sur ce point par les curateurs;

« Que la cessation de paiement du défendeur étant établie, le juge doit d'office constater son état de faillite;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toute fins et conclusions contraires

et notamment de l'exception d'incompétence soulevée en ordre subsidiaire, dit pour droit :

« 1<sup>o</sup> Que la Société de Crédit foncier international, déclarée en faillite par jugement de ce siège en date du 25 mai 1870, passé en force de chose jugée, est une société en commandite par actions, constituée et établie en Belgique ;

« 2<sup>o</sup> Que le demandeur Nothomb est associé commandité et gérant responsable de cette Société ;

« 3<sup>o</sup> Que, par suite, il est en faillite par le seul fait de la déclaration de la faillite de la Société de Crédit foncier international et conjointement avec cette Société, sans qu'il soit besoin d'un jugement déclaratif spécial ; dit que les dépens de la présente instance seront portés en frais de liquidation ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur minute, nonobstant appel et sans caution... » (Du 25 août 1870.)

Appel par Nothomb.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appel dirigé contre les curateurs de la faillite de la Société de Crédit foncier international, intimés en principal :

« Attendu que, par jugement du 25 mai 1870, passé en force de chose jugée, le tribunal de commerce séant à Bruxelles a déclaré ouverte la faillite de la Société de Crédit foncier international, établie à Bruxelles ;

« Attendu que les curateurs à cette faillite ont fait assigner par devant ledit tribunal Alphonse Nothomb, ancien administrateur de la Société faillie, « aux fins de voir dire qu'il est, comme tel, solidairement tenu de tous les engagements de la Société et que, par suite, il est personnellement en état de faillite, « voir en conséquence déclarer ouverte la faillite ; »

« Attendu qu'en réponse à cette action, Nothomb soutient que la Société de Crédit foncier international a été enregistrée et incorporée à Londres comme société à responsabilité limitée, et que ses statuts, rédigés en conformité de la loi anglaise, ne soumettent ni les associés ni les administrateurs à aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux ; que, de leur côté, les curateurs prétendent que le contrat d'association vanté par l'appelant dissimule, sous la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société en commandite par actions, constituée en Belgique, et en vue d'éviter la loi belge dans ses dispositions d'ordre public relatives à la responsabilité des gérants ;

« Attendu que les conclusions des parties soumettent ainsi à la Cour la solution des questions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La société dont il s'agit est-elle une société à responsabilité limitée, régie par la loi anglaise, ou une société constituée en Belgique et régie par la loi belge ?

« 2<sup>o</sup> En supposant que la Société de Crédit foncier international soit une société belge, régie par la loi belge, quelle est la nature de cette société et quelles sont les obligations de ses administrateurs à l'égard des créanciers sociaux ?

« Attendu cependant qu'avant d'examiner ces

deux questions, il y a lieu de vérifier le fondement de diverses exceptions ou fins de non-recevoir que l'appelant a opposées à l'action ;

« Attendu que, contrairement au soutènement de l'appelant, le jugement du tribunal de commerce, en date du 25 mai 1870, lequel a déclaré l'ouverture de la faillite de la Société de Crédit foncier international, n'a pas eu pour objet de décider si cette société est ou n'est pas une société anglaise à responsabilité limitée ; que ce jugement n'emporte chose jugée que relativement à l'état de cessation de paiements de ladite société ; que par suite les curateurs sont recevables à contester la nationalité et la nature de la société faillie, telles qu'elles apparaissent du contrat produit par l'appelant, et à prétendre qu'en réalité cette société est belge et régie par la loi belge ;

« Attendu, en second lieu, que l'appelant prétend trouver dans le fait de l'enregistrement de la Société de Crédit foncier international à Londres, mis en rapport avec la loi anglaise dite « Companies act de 1862, » la loi belge du 14 mars 1835, et le traité de la Belgique avec l'Angleterre, du 13 novembre 1862, un obstacle insurmontable à ce que l'existence et la validité de la Société de Crédit foncier international, comme société anglaise à responsabilité limitée, soient discutées et mises en question devant les tribunaux belges ;

« Attendu que c'est la loi belge qui doit régir les conditions d'existence des sociétés constituées en Belgique, et que ni la loi du 14 mars 1835, ni le traité de la Belgique avec l'Angleterre du 13 novembre 1862 n'ont porté atteinte à ce principe ; or, la base de l'action des intimés est précisément le fait que la Société de Crédit foncier international a été constituée, non pas en Angleterre comme il le faudrait pour que la loi anglaise, dite « Companies act de 1862, » la loi belge du 14 mars 1862 et le traité du 13 novembre 1862 fussent applicables, mais bien en Belgique et par conséquent sous l'empire exclusif des lois belges ;

« Attendu que cette situation de droit ne saurait être modifiée à raison du fait que, pour donner à la société une nationalité étrangère et en vue d'éviter la loi belge dans une de ses dispositions qui touche à l'ordre public, les fondateurs de la société auraient accompli dans un Etat étranger certaines formalités prescrites par la loi étrangère, seulement pour les sociétés qui se forment dans cet Etat et sous l'empire de ses lois ;

« Qu'il est impossible d'attribuer à la loi du 14 mars 1835 et au traité du 13 novembre 1862 une portée contraire, à moins d'imputer au législateur d'avoir voulu protéger la fraude et d'avoir entendu donner à l'apparence d'un fait juridique plus de force ou une autre valeur qu'à la réalité ;

« Attendu au surplus que l'appelant assimilé à tort à l'arrêté royal nécessaire en Belgique pour autoriser la constitution d'une société anonyme, l'acte d'enregistrement, exigé par les art. 6 et suiv. de la loi dite « Companies act 1862 » pour toutes les sociétés que cette loi concerne, qu'elles soient à responsabilité limitée ou à responsabilité illimitée, et déduit de cette prémisses

la conséquence que les tribunaux belges seraient incompétents pour apprécier la validité d'un tel acte d'enregistrement, comme ils le seraient pour apprécier la validité d'un arrêté royal, autorisant la constitution d'une société anonyme ;

« Que si les tribunaux ne peuvent, par leurs décisions, paralyser l'exécution d'un tel arrêté, c'est parce que cet arrêté est un acte du pouvoir exécutif auquel, à raison de la division des pouvoirs, les tribunaux ne peuvent porter atteinte ; que l'enregistrement prévu par la loi anglaise est plutôt une formalité légale, assimilable à la publication des actes de société, exigée par les art. 42 et suiv. du code de commerce, formalité que la loi anglaise a jugée suffisante, il est vrai, pour préserver les droits des tiers et la sécurité du public à l'égard des sociétés qui obtiennent par ce moyen l'incorporation, c'est-à-dire la personnification civile ;

« Attendu qu'il en est si bien ainsi que les tribunaux anglais sont compétents pour apprécier dans certains cas la validité d'un acte d'enregistrement, comme il est attesté par WOODSWORTH dans son ouvrage : *The law of joint stock companies*, chap. 2, p. 55, et par deux sentences rendues par le chancelier et le vice-chancelier d'Angleterre, en cause de la Société générale pour favoriser le Crédit foncier, le 18 décembre 1869 et le 26 février 1870, documents produits en la cause ;

« Attendu qu'on ne comprendrait pas dès lors comment les tribunaux belges devraient admettre la validité d'une pareille formalité, même lorsqu'elle apparaît comme une fraude destinée à éluder la loi belge ;

« Attendu que, sans aucun fondement, l'appelant soutient, dans le même ordre d'idées, que le fait qualifié de fraude à la loi par les intimés a été prévu par le législateur, lors de l'adoption de la loi du 14 mars 1835, et qu'il est par suite toléré par cette loi ;

« Que le rapport fait au nom de la commission de la justice par M. D'ANETHAN, dans la séance du Sénat du 2 mars 1835, et que l'appelant invoque plus spécialement à l'appui de son argumentation, ne prévoit pas le cas où la société a été constituée et s'est établie en Belgique, ce qui est le cas de l'espèce d'après les intimés, mais le cas tout différent où la société, « après « avoir vainement poursuivi l'anonymat en Belgique », irait s'établir et se faire reconnaître à « l'étranger pour venir ensuite en Belgique exercer ces droits et ester en justice » ; que, dans l'hypothèse prévue par le rapport de M. D'ANETHAN, la société est évidemment et sérieusement étrangère, tandis que, dans l'hypothèse où les intimés se placent, la société est belge, ayant seulement les apparences d'une société étrangère ;

« Que c'est dans le même sens et avec la même portée qu'il faut interpréter le rapport fait à la Chambre des représentants, dans la séance du 9 février 1866, par M. PIREZ, sur le projet de loi relatif à la révision du titre 3 du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce, alors que le rapporteur déclare : « qu'il ne faut pas permettre que l'on « passe la frontière pour y constituer, sous l'em- « pire d'une législation étrangère, des sociétés « destinées à opérer en Belgique » ;

« Attendu qu'à l'appui de la fin de non-rece-

voir ou même de l'exception d'incompétence qu'il base sur l'incorporation de la Société de Crédit foncier international à Londres, l'appelant a, sans utilité, fait observer que cette société a été reconnue comme société anglaise à responsabilité limitée, par les tribunaux de l'Angleterre, devant lesquels sa liquidation est actuellement poursuivie, et que de plus un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 15 décembre 1866, un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 1<sup>er</sup> avril 1867, et un arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1869 ont également reconnu, au moins implicitement, à la Société de Crédit foncier international, la qualité de société étrangère ; qu'en effet, d'une part, les tribunaux belges ne sont pas liés par les appréciations des juges anglais, et, d'autre part, les jugements et arrêts belges indiqués par l'appelant n'ont pas eu pour objet de décider la question de la validité de la Société de Crédit foncier international et sont, en tous cas, intervenus hors la présence des parties en cause ;

« Attendu que l'appelant soutient, en troisième lieu, qu'en supposant établie la fraude à la loi, alléguée par les intimés, cette fraude, purement personnelle aux fondateurs, ne pourrait affecter l'être moral distinct qui est né par le fait de l'enregistrement de la société à Londres ;

« Attendu que cet argument suppose que la formalité de l'enregistrement a pu produire un effet juridique, alors que ce point est mis en contestation par les intimés et qu'il devrait être résolu dans le sens de leurs conclusions, s'il était établi, comme ils le prétendent, que la société a été réellement constituée en Belgique et que la formalité de l'enregistrement à Londres n'a été employée qu'en vue d'éluder la loi belge, seule applicable ;

« Attendu que c'est en excipant du droit des tiers que l'appelant oppose à l'action des intimés les conséquences préjudiciables que, d'après lui, le succès de cette action aurait pour les personnes qui, sans participer à la fraude des fondateurs, ont souscrit des actions ou pris part à la gestion ; que, du reste, ou ces personnes sont en faute pour s'être imprudemment associées à un contrat dont elles ont pu reconnaître les vices, ou leur consentement a été donné par erreur ou surpris par dol, ce qui leur permettrait d'invoquer, contre qui de droit, les art. 1109, 1110 et 1116 du code civil ;

« Attendu enfin que l'appelant soutient, qu'en supposant l'invalidité de la Société de Crédit foncier international comme société anglaise à responsabilité limitée, les intimés auraient dû préalablement demander et obtenir en justice la nullité de ce contrat d'association, ce qu'ils n'ont ni demandé ni obtenu jusqu'ici ;

« Attendu que, de l'exploit introductif d'instance et des conclusions des intimés, il résulte que ceux-ci poursuivent contre l'appelant l'exécution du contrat de société auquel ce dernier a été partie, en se bornant à demander, en termes d'exécution ou d'interprétation de ce contrat, que la loi belge, sous l'empire de laquelle il s'est formé, soit déclarée seule applicable ;

« Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir manque de base ;



« Quant à la question de savoir si, comme les intimés le prétendent et comme le jugement dont appel l'a admis, la Société de Crédit foncier international est une société belge à laquelle la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée a été donnée, pour éluder la loi belge dans des dispositions touchant à l'ordre public;

« Attendu, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la relevance ou la consistance de tous les faits cotés aux conclusions des intimés ou au jugement dont appel, que la preuve qu'il en est bien ainsi, résulte de l'ensemble des faits et circonstances qui suivent et qui sont établis à suffisance de droit au moyen des documents produits au procès :

» 1<sup>o</sup> Le 16 novembre 1860, fut fondée à Bruxelles une société en commandite, sous le nom de Banque hypothécaire belge; les administrateurs responsables étaient : Mercier, Dechamps, De Decker, Du Val de Beaulieu et Langrand-Dumonceau;

» 2<sup>o</sup> Avant de se constituer en commandite, la Banque hypothécaire avait sollicité du gouvernement l'autorisation de se constituer en société anonyme, et cette autorisation lui fut refusée;

» 3<sup>o</sup> Les gérants de l'Hypothécaire ne se décidèrent à donner à la société la forme en commandite que provisoirement, et ils continuèrent auprès du ministre des finances leurs démarches antérieures auxquelles ils s'étaient fait autoriser par l'art. 66 des statuts (procès-verbaux de l'Hypothécaire des 28 novembre 1860 12 et 16 mars 1861);

» 4<sup>o</sup> Les gérants étaient vivement préoccupés de la responsabilité qu'ils encouraient comme associés solidaires, et l'un d'eux, du Val de Beaulieu, annonça l'intention de donner sa démission (procès-verbaux de l'Hypothécaire des 8 février et 6 mars 1861);

» 5<sup>o</sup> Les gérants manifestèrent un moment le projet de négocier la fusion de la société avec la Banque hypothécaire néerlandaise, société anonyme (procès verbal du 6 mars 1861); mais, en attendant le succès de leurs démarches pour arriver à la transformation de la commandite en société anonyme, soit directement, soit par une fusion, ils crurent nécessaire, en vue de diminuer les risques de leur responsabilité, de modifier entre eux et par mesure d'ordre intérieur, certains articles des statuts (procès-verbaux des 7 mars, 11, 12 et 13 avril 1861);

» 6<sup>o</sup> On lit dans le procès-verbal du 23 janvier 1864 : « Le conseil reconnaît la double nécessité d'augmenter considérablement le capital social et de trouver les moyens de dégager la responsabilité personnelle des administrateurs, en modifiant la forme légale de la Banque pour laquelle on s'est réservé, dans les statuts mêmes, la faculté de demander en temps opportun l'anonymat. » Langrand-Dumonceau expose alors au conseil : « qu'il a fait examiner déjà depuis un certain temps, par des jurisconsultes belges et anglais, la possibilité de créer en Angleterre une société à responsabilité limitée dont le siège administratif serait à Bruxelles.

« Cette forme admise par la législation anglaise remplace l'anonymat... Par la fusion de la Banque hypothécaire belge avec la so-

ciété nouvelle, on atteindrait à la fois tous les résultats qu'on a en vue, ... on jouirait indirectement de la forme anonyme des sociétés; »

» 7<sup>o</sup> En vue de commencer la réalisation des projets indiqués dans la délibération du 23 janvier 1864, les cinq gérants de l'Hypothécaire, joints à eux d'Hane de Steenhuyse, commissaire, Nothomb, chef du contentieux, et de Liedekerke, associé commanditaire de ladite société, signèrent, le 11 février 1864, l'acte de société du Crédit foncier international, dans la forme autorisée par la loi anglaise;

» 8<sup>o</sup> Cet acte fut fait et signé à Bruxelles;

» 9<sup>o</sup> Il n'y figure que des Belges, soit comme fondateurs, administrateurs statutaires ou souscripteurs d'actions;

» 10<sup>o</sup> L'acte signé à Bruxelles le 11 février 1864 fut présenté à l'incorporation à Londres le 13 du même mois;

» 11<sup>o</sup> Dès le 3 mars, Langrand-Dumonceau, Mercier, Dechamps, De Decker et du Val de Beaulieu, stipulant pour la Banque hypothécaire dont ils étaient les seuls gérants responsables, et d'Hane de Steenhuyse, de Liedekerke et Nothomb, stipulant pour la société nouvelle, complétèrent l'œuvre commencée le 11 février en réalisant, par convention verbale avenue à Bruxelles, la fusion des deux sociétés (procès-verbaux de l'Hypothécaire des 1<sup>er</sup> et 31 mars 1864);

» 12<sup>o</sup> Tout le capital de la société nouvelle fut souscrit en Belgique le 20 février 1864 par la Société de Crédit foncier industriel, société en commandite constituée en Belgique sous la raison sociale Langrand et C<sup>o</sup>, et dont Mercier, Deschamps, Nothomb, du Val de Beaulieu, d'Hane de Steenhuyse, de Liedekerke et De Decker étaient membres du conseil de surveillance (procès-verbal du Crédit foncier international du 26 février 1864);

» 13<sup>o</sup> Le capital de la Société de Crédit foncier international fut même, par convention verbale du 26 février 1864, avenue à Bruxelles, laissé tout entier entre les mains du Crédit foncier international, par l'intermédiaire duquel toutes les opérations sociales devaient être faites, pendant un terme de cinq ans (procès-verbal du Crédit foncier international du 26 février 1864);

» 14<sup>o</sup> Le 16 mars 1864, les fondateurs de la société nouvelle réglèrent en Belgique les parts qui leur étaient réservées d'après les statuts (dossier des intimés, pièce n<sup>o</sup> 12 de la 2<sup>e</sup> farde);

» 15<sup>o</sup> Les conventions dont il est question ci-dessus, sub N<sup>os</sup> 11, 12, 13 et 14, et qui sont la première exécution ou plutôt le complément nécessaire et prévu à l'avance de l'acte d'association du 11 février 1864, sont intervenues alors que la société prétendument anglaise n'avait en Angleterre ni un administrateur, ni un représentant quelconque, ni même un simple préposé;

» 16<sup>o</sup> Ce n'est que le 21 mars 1864 qu'apparaissent, comme premiers administrateurs anglais, sir Stuart Donaldson et Georges Worms, désignés en ladite qualité par la *General Credit and finance Company of London*, en exécution et comme condition d'une convention verbale intervenue entre cette société et les So-

ciétés de Crédit foncier industriel et de Crédit foncier international et relative à l'émission en Angleterre, par les soins de la *General Credit and Finance Company of London*, de 50,000 actions du Crédit foncier international (procès-verbaux du Crédit foncier international, comité de Londres, 21 mars 1864, et dossier des intimés, pièce 10 de la 2<sup>e</sup> farde);

» 17<sup>e</sup> Le 4 avril, le conseil d'administration se compléta par l'adjonction de trois autres administrateurs anglais, lord Robert Cécil, W. Patrick Talbot et James Emmerson Tenent, (procès-verbaux du comité de Londres, 4 avril);

» 18<sup>e</sup> La loi anglaise exige que le siège enregistré d'une compagnie soit en Angleterre et que les livres et les comptes soient tenus et déposés au siège social (art. 8, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 39, 41, 42, 43, loi dite « *Companies act* » de 1862); en un mot, que l'administration et la comptabilité existent réellement au siège social. Aussi le memorandum et les articles d'association, qui devaient passer sous les yeux de l'enregistreur, avaient-ils déclaré que le siège social serait établi en Angleterre et que les livres et comptes seraient tenus et déposés au siège enregistré (art. 2 et 117);

» 19<sup>e</sup> En vue cependant de n'être pas gênés par la condition nécessaire d'un siège social en Angleterre et par la coopération forcée de quelques administrateurs anglais, les fondateurs insérèrent les art. 73 et 74, ainsi conçus : « Le » conseil entier des administrateurs peut se » diviser en comités principal et locaux... Le » comité principal des administrateurs peut » déléguer à ses comités locaux tout ou partie » de ses pouvoirs; »

« Dans un règlement d'ordre intérieur, venu le 11 juin 1864, on inscrivit aussi différentes dispositions qui constatent, à la dernière évidence, que dans l'intention des fondateurs le véritable siège social n'a jamais dû être ailleurs qu'à Bruxelles et que seuls les administrateurs résidant dans cette ville devaient réellement administrer la société;

» 20<sup>e</sup> Il est dit, dans l'art. 1<sup>er</sup> du règlement d'ordre intérieur : « Le siège social est à Londres, le siège administratif est à Bruxelles. » Dans l'art. 3 : « Le conseil d'administration se » divise en un comité principal, qui siège à » Londres et un comité continental, qui siège » à Bruxelles. » Dans l'art. 4 : « Tous les pou- » voirs nécessaires à l'effet de donner au comité » continental l'administration effective des af- » faires de la société, sont délégués et donnés » au comité de Bruxelles;

» D'autres articles, notamment les art. 6 § 7, 9, 15, 16, 19, 23, 30, 32, 33, 39, 40 ont pour objet spécial de centraliser à Bruxelles la comptabilité, l'émission des lettres de gage, la caisse, le conseil du contentieux, etc., etc.;

» 21<sup>e</sup> Aussi, malgré l'art. 117 des statuts, jamais les livres, sauf le livre original des transferts, ni les pièces comptables ne se sont trouvés à Londres; la comptabilité a été tenue à Bruxelles, les bilans y ont été faits et le comité de Londres n'a jamais reçu en communication que des états sommaires de situation financière (procès-verbaux du comité de Londres des 8 juillet, 9 septembre, 18 novembre, 23 novembre, 2 dé-

cembre 1864, 3 février 1865 et 23 avril 1866);

» 22<sup>e</sup> Le comité de Londres était si peu au courant des faits essentiels, que l'employé qui se trouvait au siège enregistré de la société était dans l'impossibilité de donner au public des renseignements concernant l'émission des lettres de gage et devait renvoyer au comité de Bruxelles (procès-verbal du comité de Londres, 23 septembre 1864);

» 23<sup>e</sup> Aucune affaire n'a été traitée par la société en Angleterre; elle n'y a pas un seul créancier; elle n'y a pas émis une seule lettre de gage et, au moment de la faillite, moins de 6,000 actions, sur un total de 300,000, se trouvaient placées en Angleterre (procès-verbaux du comité de Londres, *passim* et notamment p. 113);

» 24<sup>e</sup> Le comité de Londres suspendit ses séances du 22 juillet au 9 septembre 1864 (procès-verbaux du comité de Londres, p. 46);

» 25<sup>e</sup> Les administrateurs anglais se retirèrent successivement, et le 20 octobre 1866, Patrick Talbot et James Emmerson Tenent, les seuls qui fussent restés en fonctions, quittèrent à leur tour le conseil en donnant pour motif que la société ne paraissant pas devoir traiter de sitôt des opérations en Angleterre n'a pas d'intérêt à y conserver une administration dispendieuse (procès-verbaux du comité continental, p. 390, 391);

» 26<sup>e</sup> Le sollicitor de la société à Londres, insista vivement à diverses reprises, pour obtenir la constitution d'un nouveau conseil à Londres;

» Les administrateurs de Bruxelles décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la formation d'un nouveau board anglais, à cause du peu d'importance des intérêts anglais représentés parmi les actionnaires (procès-verbaux du comité continental, 30 octobre 1866, p. 402);

» 27<sup>e</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1869, c'est-à-dire pendant près de trois ans, la société ne fut administrée que par des administrateurs belges résidant en Belgique; à cette date, les gerants, qui devaient avoir connaissance de la situation critique de la société, décidèrent que deux membres au moins du conseil d'administration devaient être anglais et résider en Angleterre (procès-verbaux du comité continental, p. 490).

» 28<sup>e</sup> Malgré cette décision il ne fut nommé qu'un seul administrateur anglais, en la personne de sir Drummond Wolff (procès-verbaux du comité continental, du 10 juillet 1869, p. 952);

» Attendu que ceux de ces faits qui sont antérieurs à la formation de la Société de Crédit foncier international établissent que c'est bien en vue d'éviter la loi belge dans une de ses prescriptions touchant à l'ordre public, c'est-à-dire à la nécessité de l'autorisation royale pour constituer une société anonyme, que les fondateurs de la Société de Crédit foncier international ont cherché à lui donner la forme des sociétés anglaises à responsabilité limitée; les autres faits sont relatifs à la constitution même de la société ou à l'exécution donnée au contrat et démontrent que la société a été constituée et s'est établie à Bruxelles, où, dès l'origine, elle a eu son siège social;

» Attendu que l'appelant, pour énerver la signification des faits relatés ci-dessus, objecte

vainement que la Société de Crédit foncier international a réellement eu à Londres un local, des employés, un banquier; qu'il a été tenu au siège social un des livres essentiels de la société, à savoir le livre des transferts, et que des citoyens honorables de la Grande-Bretagne, résidant à Londres, ont fait partie du conseil d'administration et ont participé activement à la gestion;

» Attendu qu'en égard aux faits constatés plus haut, les circonstances indiquées par l'appelant n'ont aucune relevance et constituent ces dehors, ces apparences et ces déguisements sous lesquels la fraude à la loi est toujours obligée de se cacher;

» Attendu qu'étant admis que la Société de Crédit foncier international est une société constituée et établie en Belgique et qui doit être régie par la loi belge, il y a lieu de rechercher quelle est la nature de cette société;

» Attendu que c'est dans l'acte de société, avenu le 11 février 1864, entre les premiers associés, souscripteurs d'actions et fondateurs du Crédit foncier international, acte non produit, mais dont la teneur est reconnue par toutes les parties, qu'il faut puiser les éléments de cette appréciation, puisque c'est cet acte qui constate les consentements des associés et que le contrat de cette société, comme tous les autres contrats, ne résulte que de la volonté des parties;

» Attendu qu'il résulte de cet acte que la société n'a pas de nom social, et n'est qualifiée que par l'objet de son entreprise; qu'elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés et salariés; que les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; qu'ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; que les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société et qu'enfin le capital est divisé en actions d'une valeur égale;

» Attendu, du reste, que l'objet prédominant de la société est commercial;

» Attendu qu'il résulte de là que la Société du Crédit foncier international n'est ni une société en commandite, mais une société anonyme définie par les art. 29 et suivants du code de commerce;

» Mais attendu que cette société n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement prescrite par l'art. 37 du code de commerce; qu'il s'ensuit que la Société de Crédit foncier international doit être non-seulement considérée comme nulle, mais comme inexistante;

» Attendu qu'en supposant que la cour ne puisse d'office constater le fait de l'inexistence de la société, elle serait obligée de statuer sur ce point, à raison des conclusions subsidiaires prises devant le premier juge et devant la cour par l'appelant, lesquelles tendent à ce qu'il soit dit pour droit que la Société de Crédit foncier international ne constitue pas une société proprement dite, mais une simple communauté de fait;

» Attendu, quant à la recevabilité de ces conclusions, que le dernier paragraphe de l'art. 42 du code de commerce est inapplicable à la ma-

tière des sociétés anonymes, nulles pour défaut d'autorisation du gouvernement; que, par suite, la nullité ou plutôt l'inexistence de pareille société peut être invoquée non-seulement par des tiers, mais encore par toute personne intéressée;

» Attendu que, du jugement du tribunal de commerce qui a déclaré ouverte la faillite de la Société de Crédit foncier international, ne naît pas non plus contre ces conclusions une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée; qu'en effet, comme il a été dit ci-dessus, le seul objet sur lequel a porté cette décision est l'état de cessation de paiements de l'établissement commercial connu sous le nom de Société de Crédit foncier international établie à Bruxelles, que notamment ce jugement n'a pas eu à statuer sur la validité de ladite société;

« Attendu que, pour apprécier définitivement les conclusions des intimés, il reste à déterminer quelles sont à l'égard des tiers qui ont contracté avec une société anonyme existante pour défaut d'autorisation, les obligations des administrateurs de cette société;

« Attendu que les tiers n'ont d'action ni contre la société, ni contre les associés, comme tels, puisque la société n'a jamais eu d'existence et que les associés ne sont pas connus en nom, comme dans les autres sociétés; que, par suite, le recours des tiers, à raison des engagements assumés à leur profit, au nom de la société inexistante, qui dégénère en simple communauté de fait, ne peut être formé que contre la personne qui a traité avec eux et qui, dès lors, est tenue, non pas en qualité d'associé ou d'administrateur de la société, mais à titre de contractant ou d'obligé personnel;

« Qu'il en résulte que la responsabilité de chaque administrateur est limitée aux faits qu'il a posés;

« Attendu qu'admettre la responsabilité solidaire des administrateurs d'une société anonyme inexistante pour tous les engagements de cette prétendue société, ce serait violer l'art. 1202 du code civil, qui déclare que la solidarité ne se présume pas et qu'elle doit résulter du contrat ou de la loi; qu'en effet, aucun texte de loi ne prévoit la responsabilité solidaire pour le cas dont il s'agit;

« Que si les associés et les gérants d'une commandite sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, à raison de tous les engagements sociaux, même alors que la société n'a pas été publiée, c'est parce que, dans ce cas, la société, quoique irrégulière, reste subsister au profit des tiers d'après le prescrit formel de l'art. 42 du code de commerce, et que d'après les art. 22 et 25 du même code, la responsabilité des associés en nom collectif et des gérants de la commandite est illimitée et solidaire;

« Qu'il doit en être autrement en ce qui concerne les administrateurs d'une société anonyme non autorisée, puisque pareille société n'est jamais venue à naître et n'a pas plus d'existence à l'égard des tiers qu'entre les associés eux-mêmes; que d'ailleurs, en supposant, ce qui n'est pas, l'art. 42 dans son paragraphe final applicable en cette matière, l'application de ce texte ne pourrait avoir aucun effet, le contrat

qui revivrait ainsi au profit des tiers, stipulant l'irresponsabilité des administrateurs, et les tiers ne pouvant, s'ils réclament l'exécution du contrat, le transformer et le dénaturer dans un de ses éléments essentiels;

« Attendu qu'il suffit de mettre en regard de l'objet de l'action des intimés les obligations limitées et restreintes qui pèsent sur les administrateurs d'une société anonyme inexistante, d'après les considérations qui précèdent, pour arriver à la conclusion nécessaire que cette action, telle qu'elle est libellée, fût-elle recevable, n'est en tous cas pas fondée; que les conclusions des intimés tendent, en effet, à réclamer, à charge de l'appelant, la responsabilité illimitée et solidaire, à titre d'administrateur, de tous les engagements sociaux, sans distinction de ceux auxquels ils aurait pris une part directe ou même indirecte, et de ceux auxquels il serait resté étranger, prétention dont le fondement justifierait seul la demande de la déclaration de faillite de l'appelant;

« Attendu, au surplus, que l'action des intimés, agissant au nom de la masse créancière de la Société de Crédit foncier international, ne tend et ne peut tendre qu'à la responsabilité de l'appelant, relativement aux engagements de la société, et laisse en dehors du procès l'action que les tiers, créanciers ou même actionnaires, agissant personnellement, pourraient vouloir tenter à l'appelant, en réparation du dommage qu'il leur aurait causé par son dol ou par sa faute, en participant à la fondation ou à l'administration d'une société anonyme inexistante;

« Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des autres moyens déduits par l'appelant à l'appui de ses conclusions subsidiaires...

« En ce qui concerne l'appel incident formé par les curateurs à la faillite du Crédit foncier international :

« Attendu que les motifs invoqués ci-dessus, à l'occasion de l'appel principal, démontrent le non-fondement de l'appel incident;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. Van Schoor, substitut du procureur général, en son avis, statuant sur l'appel principal, rejette, comme non fondées, les différentes exceptions et fins de non-recevoir opposées par l'appelant, ainsi que l'exception de chose jugée formulée par les intimés en réponse aux conclusions subsidiaires de l'appelant, lesquelles fins de non-recevoir et exceptions sont rappelées aux motifs du présent arrêt; confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré que la Société de Crédit foncier international est une société constituée et établie en Belgique; met ce jugement à néant, en ce qu'il a déclaré que ladite société est une société en commandite par actions; que l'appelant est associé commandité et gérant responsable de cette société; que par suite il est en faillite par le seul fait de la déclaration de la faillite de la Société de Crédit foncier international et conjointement avec cette société, sans qu'il soit besoin d'un jugement déclaratif spécial; émendant, dit pour droit que la Société de Crédit foncier international ne constitue qu'une communauté de fait, sans existence légale, comme société anonyme, à défaut d'avoir été

autorisée par le gouvernement; que l'appelant, en qualité d'administrateur de ladite société, n'est pas tenu solidairement de tous ses engagements sociaux, mais seulement de ceux qu'il a contractés à l'égard de tels ou tels créanciers déterminés, en agissant au nom de la société; que par suite il n'est pas justifié qu'il se trouve jusqu'ores en état de cessation de paiements; qu'il n'y a pas lieu de déclarer ouverte sa faillite; déclare en conséquence les intimés... non fondés en leur demande, les en déboute; condamne les curateurs à la faillite de la Société de Crédit foncier international, en leur dite qualité, aux dépens des deux instances, sauf... et, statuant sur l'appel incident, le met à néant; condamne les appelants incidemment, en la qualité qu'ils agissent, aux dépens de cet appel... » (Du 14 octobre 1870.)

### JURIDICTION ARBITRALE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES. — CONVOCATION, — PUBLICATION, — DÉLAI, — RETARD, — DÉLIBÉRATION, — VALIDITÉ.

*L'inobservation du délai prescrit par les statuts d'une société pour la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires n'entraîne pas nécessairement la nullité des délibérations prises par l'assemblée, si cette nullité n'est pas stipulée dans les statuts; spécialement, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des délibérations, lorsqu'il résulte des circonstances que le retard dans la publication de l'avis de convocation n'a pu exercer aucune influence sur la composition de l'assemblée, ni sur ses résolutions.*

(BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, — C. HAGEMANS, VAN DEN HOUTEN ET DE KERCKHOVE.)

Le 18 juin 1870, la Banque de crédit commercial d'Anvers comparaisait devant MM. Lavalée et Vervoort, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, désignés comme arbitres aux fins de juger un différend survenu entre elle et trois de ses actionnaires MM. G. Hagemans, L. De Kerckhove et L. Van den Houten, auxquels elle réclamait le paiement des versements exigibles sur leurs actions, en exécution d'un appel de fonds décrété par le Conseil d'administration pour le 1<sup>er</sup> juillet 1869.

Pour refuser le paiement, ceux-ci invoquaient, en premier lieu, la nullité de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mars 1870, qui avait adopté des modifications aux statuts de la Banque, notamment en remplaçant les 25,000 actions primitives, de 1000 pour chacune, par 25,000 actions anciennes et 50,000 actions nouvelles, chacune de 353 fr. 53 c. La nullité résultait, d'après eux, de la violation de l'art. 52 des statuts primitifs, aux termes duquel les convocations aux assemblées ont lieu « par avis, » insérés, à deux reprises et pour la première « fois vingt jours au moins avant la réunion, » dans le *Moniteur* et dans deux journaux quotidiens d'Anvers et de Bruxelles. » Dans le fait, le *Moniteur* n'avait publié l'avis de con-

vocation de l'assemblée du 30 mars que 19 jours avant la réunion.

A ce moyen les défenseurs en joignaient deux autres, puisés dans l'interprétation des délibérations prises par l'assemblée du 30 mars 1869.

Ils disaient d'abord que, d'après les articles 9, 12, 40, 41, 42 des nouveaux statuts, dressés en exécution des dites délibérations, (voir le précédent volume, 1<sup>re</sup> partie, page 416), les actionnaires anciens n'étaient pas tenus, mais seulement invités à souscrire les actions nouvelles.

Ils soutenaient enfin que si les actionnaires anciens pouvaient être considérés comme obligés, par ces délibérations, à prendre les nouvelles actions, l'assemblée aurait dépassé ses pouvoirs, en aggravant la position des actionnaires. Cette aggravation résultait, d'après les défenseurs, 1<sup>o</sup> de ce que la responsabilité des actionnaires était portée au-delà des limites de leur souscription primitive, soit au-delà de 1000 francs par action. En effet, disaient-ils, les créanciers de la société primitive auraient toujours le droit de poursuivre celle-ci pour le recouvrement de leurs créances, à concurrence de 1000 francs par action, nonobstant les versements qui auraient été effectués par les actionnaires sur les actions nouvelles; 2<sup>o</sup> de ce que, d'après les nouveaux statuts, les actionnaires pouvaient être tenus de verser 50 francs par chacune des trois actions destinées à remplacer chacune des actions anciennes, tandis que les statuts primitifs ne permettent pas d'appels de fonds de plus de cent francs.

Ces divers moyens ont été repoussés par les arbitres dont la sentence, en date du 16 août 1870, est ainsi conçue :

SENTENCE. — « Sur le premier moyen invoqué par les défenseurs :

» Attendu que les statuts de la *Banque de crédit commercial*, à Anvers, passés le 30 janvier 1865, devant le notaire Gheysens et le 19 avril 1869, devant le notaire P. J. Meert, enregistrés, ne prononcent pas la nullité des délibérations prises dans les conditions invoquées par les défenseurs; qu'il y a donc lieu d'examiner si, à raison des circonstances, le retard d'un jour de la publication, dans le *Moniteur*, de l'avis convoquant les actionnaires à l'assemblée générale, est de nature à invalider la délibération dont il s'agit, et si les défenseurs sont recevables à en demander la nullité:

» Attendu que l'assemblée générale du 10 mars n'étant pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion a été fixée au 30 du même mois;

» Attendu que, s'il est vrai que l'insertion de la convocation dans le *Moniteur* a eu lieu le 11 mars au lieu du 10, les convocations dans les autres journaux ont été faites avant le 11 mars; qu'en outre, une circulaire, émanée du Conseil d'administration, a été envoyée personnellement à chaque actionnaire le 16 dudit mois;

» Attendu qu'il est établi que les parties défenderesses ont eu connaissance de la fixation de la nouvelle séance, que, de plus, M. Vandenhouten a donné pouvoir, le 19 février 1869, de le représenter aux assemblées générales du 10 mars, à M. de Formanoir de la Cazerie; que

MM. Hagemans et Van den Houten ont, le 13 mars, prié MM. les administrateurs de la *Banque de crédit commercial* de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 mars certaines propositions faites par la Banque de Bruxelles, et que M. de Kerckhove a donné pouvoir, le 21 mars, à M. Lagasse, de le représenter à l'assemblée générale ordinaire du 30 mars et à toutes les assemblées générales extraordinaires qui pourraient être convoquées pendant l'année 1869;

» Attendu que personne, pas même les défenseurs, n'ont protesté contre la délibération; et que tous ont gardé le silence à l'époque où elle était soumise à l'approbation du Gouvernement;

» Attendu que les autres actionnaires ont, en outre, exécuté les statuts nouveaux, en répondant à l'appel de fonds;

» Attendu qu'il ressort de ces faits que le retard prémentionné d'un jour dans la publication de l'avis aux actionnaires n'a pu être de nature à exercer de l'influence sur la composition de l'assemblée, ainsi que sur les résolutions prises par elle;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les défenseurs ne sont ni recevables ni fondés à invoquer la nullité de la délibération du 30 mars du chef dont il s'agit.

» Sur le deuxième moyen des défenseurs :  
» Attendu que le capital social était, d'après les statuts primitifs, de vingt-cinq millions de francs, représentés par vingt-cinq mille actions de mille francs chacune; et que la société a été constituée au moyen de la souscription de douze mille actions, sauf à émettre les autres à mesure des besoins de la société.

» Attendu que les nouveaux statuts ont divisé chacune de ces actions en trois coupures ou titres de valeur égale de 333 francs 33 centimes, dont l'une a été appelée *action ancienne*, et les deux autres *actions nouvelles*; que cette division n'a eu d'autre objet que de liquider la situation de la Banque pour compte des actions anciennes et d'appliquer aux nouvelles les opérations sociales nouvelles; que chaque souscripteur ou porteur d'une action ancienne de mille francs est devenu, en remplacement de cette action, souscripteur ou porteur de *une action ancienne* de 333 francs 33 centimes, et de deux *actions nouvelles*, chacune du même import;

» Que c'est dans ce sens, et en restant dans cette limite des engagements primitifs, que le Conseil d'administration a appelé le 1<sup>er</sup> juillet 1869, sur chacune des actions nouvelles, une somme de cinquante francs.

» Que c'est donc à tort que les défenseurs soutiennent qu'il résulterait de la combinaison des articles 9, 12, 40, 41, 42 des nouveaux statuts que les anciens actionnaires étaient simplement appelés à souscrire les actions nouvelles, s'ils le trouvaient bon;

» Attendu, quant à la concordance du chiffre de vingt-quatre mille actions nouvelles souscrites, avec celui des actions anciennes, qu'elle est clairement établie dans les conclusions prises par la société demanderesse.

» Qu'en conséquence, il appert de ce qui vient d'être dit que le second moyen est dépourvu de fondement;

» Sur le troisième moyen des défendeurs, 1<sup>re</sup> branche :

» Attendu que les coupures d'actions remplacent, ainsi qu'il est établi plus haut, les titres des actions primitivement souscrites, qui forment la garantie des créanciers ;

» Attendu que le capital de cette dernière forme tout entier le gage de ses créanciers ; mais que, dans l'espèce, ces créanciers ne sauraient, en vertu d'aucun article des statuts nouveaux, forcer les actionnaires primitifs à faire, en cette qualité, des versements au-delà des actions souscrites par eux, sous l'empire des statuts anciens ;

» Attendu que ce motif répond à suffisance de droit à la 1<sup>re</sup> branche du 3<sup>e</sup> moyen.

» En ce qui concerne la seconde branche :

» Attendu que l'article 11 des anciens statuts défendait de faire des appels de fonds dépassant le dixième de l'action ; qu'il n'a pas été dérogé à cette prescription par l'appel de fonds dont il s'agit au procès, puisqu'il ne dépasse pas cette limite ; que dès lors les défendeurs ne sont pas recevables à opposer ce moyen formé sur une hypothèse ;

» Attendu, au surplus que l'article 11 des nouveaux statuts ordonne au Conseil d'administration de déterminer à quelle catégorie d'actions, anciennes ou nouvelles, les versements demandés seront appliqués, et qu'il résulte de la combinaison de l'article 11 des statuts anciens et de l'article 11 des statuts nouveaux qu'il est interdit de faire un appel de 50 francs par coupure d'action sur les deux catégories à la fois, de manière à atteindre cent cinquante fr. ;

» Qu'ainsi la 2<sup>e</sup> branche du 3<sup>e</sup> moyen doit être également rejetée ;

» Par ces motifs, nous arbitres soussignés, déboutons les défendeurs de leurs conclusions dans lesquelles ils sont déclarés non recevables ni fondés ; adjugeons à la société demanderesse les conclusions prises par elle ; disons en conséquence pour droit que les défendeurs sont tenus, savoir : 1<sup>o</sup> le sieur Van den Houten, de douze actions dites nouvelles, et de six dites anciennes, chacune de 333 francs 35 centimes, en remplacement de six titres de mille francs par lui souscrits ; 2<sup>o</sup> le sieur Gustave Hagemans de deux cents actions dites nouvelles et de cent dites anciennes, chacune de 333 francs 35 cent., en remplacement de cent titres de mille francs par lui souscrits ; 3<sup>o</sup> le sieur Ed. de Kerckhove, de cinquante actions dites nouvelles et de vingt-cinq dites anciennes, chacune de 333 francs 35 centimes, en remplacement de vingt-cinq titres de mille francs par lui souscrits ;

« Par suite, condamnons les défendeurs, à raison de cinquante francs par action nouvelle, savoir : M. Van den Houten, à payer à la demanderesse la somme de trois cents francs, restant due sur le dit versement ; M. Gustave Hagemans, à payer à la demanderesse la somme de dix mille francs, restant due sur le dit versement ; et M. Ed. de Kerckhove, celle de deux mille cinq cents francs, restant due sur le même versement ; les condamnons en outre, en vertu de l'article 12 des statuts nouveaux, aux intérêts à cinq pour cent des dites sommes, depuis le 15 juillet 1860 soixante-neuf, date de

l'exigibilité du versement ; les condamnons aux dépens, y compris les honoraires des arbitres ;  
« Déclarons notre sentence exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

» Ainsi jugé, à Bruxelles, le seize août 1870.

» (Signé) H. LAVALLÉE et D. VERVOORT. »

## JURIDICTION ARBITRALE.

ACTIONS, — SOUSCRIPTION, — PLACEMENT POUR COMPTE DE LA SOCIÉTÉ, — ENGAGEMENT, — FAILLITE SOCIALE.

*Quelque absolus que soient les termes de leur engagement, les souscripteurs d'actions peuvent, suivant les faits et documents de la cause, être considérés comme s'étant obligés seulement à placer les actions par eux souscrites et à garantir le versement sur celles qui seraient placées par leur entremise.*

*La faillite de la société met fin à pareil engagement.*

(BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL ; — C. VERWILGHEN ET CONSORTS.)

Après avoir obtenu un concordat, la Banque de crédit commercial d'Anvers a porté devant des arbitres, une demande en paiement d'actions souscrites par diverses personnes qui s'étaient proposées, à l'origine de la Banque, de fonder des succursales dans plusieurs villes de la Belgique. La décision suivante, rendue par MM. Rolin père, de Baets et Verstraeten, avocats du barreau de Gand, composant le tribunal arbitral, fait suffisamment connaître les moyens invoqués par les défendeurs pour repousser la demande de la Banque.

SENTENCE. — « Attendu que les défendeurs ne déniaient pas d'avoir souscrit les actions dont le paiement leur est demandé, à concurrence des versements appelés jusqu'à ce jour, mais qu'ils soutiennent n'avoir pris en les souscrivant aucun autre engagement que d'en effectuer le placement, soit au pair, soit avec prime ; que, au surplus, les engagements qu'ils pourraient avoir contractés par leur souscription, quelqu'en puisse être la portée, ne sauraient être considérés que comme ayant été pris en vue de la constitution, du maintien des succursales, aujourd'hui supprimées par le fait arbitraire de la Banque, et que ces engagements des défendeurs auraient pris fin faute de cause, et devraient être déclarés résiliés ; et qu'enfin les défendeurs ne se sont en aucun cas engagés à faire les versements avant le placement des actions au pair ou à prime, concluant, en conséquence, à ce que la demanderesse soit déclarée à tous égards ni recevable, ni fondée à leur réclamer ces versements ;

« Attendu que ces soutènements étant communs à tous les défendeurs, il convient avant tout d'en apprécier le mérite et d'examiner la nature des conventions intervenues entre parties ;  
« Et attendu, à cet égard, que, quelque absolu que paraisse dans ses termes, l'engagement pris par les défendeurs, soit par les bul-

letins de souscription, soit par les conventions particulières intervenues entr'eux et la Banque demanderesse, il résulte néanmoins de l'examen attentif et de la combinaison de tous les faits et documents du procès qu'ils n'ont entendu s'obliger, et que la Banque ne les a considérés comme obligés que de garantir sous leur responsabilité personnelle le placement des actions par eux souscrites et les versements sur les actions qui seraient placées par leur entremise;

» Qu'on ne saurait s'expliquer autrement, en ce qui concerne le défendeur Léon Velwilghen (de Roulers), les informations par lui demandées à l'administrateur délégué, par sa lettre ci-dessus visée du 22 avril 1866, au sujet des droits et des obligations résultant pour lui de sa souscription du 15 du même mois, en lui déclarant que, eu égard au nombre d'actions dont il avait assumé la responsabilité, il espérait qu'il lui serait fait des conditions favorables; que, dans sa réponse du 28 du même mois, également visée ci-dessus, l'administrateur délégué lui eut accordé, pour la libération des actions par lui souscrites, un terme de près d'un an plus éloigné que celui fixé par les bulletins, en l'invitant à lui renseigner immédiatement les noms, domiciles et nombre d'actions souscrites, lorsqu'il serait parvenu à en placer; que, par sa lettre ci-dessus visée du 7 mai suivant, le même administrateur eût cru devoir lui rappeler que le nombre d'actions placées par son entremise, s'élevait à ce jour à 190;

« Qu'on ne saurait davantage s'expliquer autrement, en ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième défendeurs, directeur, membres du comité de surveillance de la succursale de Bruges, que le conseil d'administration de la Banque eut accepté leur souscription collective et ferme, pour 2,000 actions, à titre de propriétaires responsables pour les versements futurs, sans aucune stipulation de solidarité et même, sans indication de la proportion dans laquelle ces actions seraient partagées entr'eux, le conseil leur laissant pleine liberté d'en faire la répartition entr'eux, selon leurs convenances particulières, sauf 775 actions souscrites par le huitième défendeur; bien moins encore que la Banque leur eut délivré des reçus fictifs des versements, comme s'ils les avaient réellement effectués;

» Qu'enfin, en ce qui concerne les neuvième, dixième, onzième et douzième défendeurs, s'il est vrai que pendant le courant du mois de décembre 1865, ils ont demandé et accepté le transfert en leur nom de 1,035 actions, pour le placement d'usquelles Constant Van Ackere s'était d'abord simplement engagé à faire des démarches et ont formé entre eux, du consentement de la Banque, une association sous le nom de syndicat pour leur placement en commun, néanmoins il n'apparaît pas qu'ils aient pris par là envers la Banque un engagement plus étendu que celui de lui garantir, à leur risques et périls, le placement des dites actions, sans indication du terme en dessous lequel le placement aurait dû être effectué;

» Que le contraire semble résulter des termes dans lesquels l'administrateur délégué écrivait les 2 et 4 janvier 1866 à Constant Van Ackere

(voir les lettres de ces dates visées ci-dessus); « nous avons pris bonne note des actions placées; nous avons reçu votre liste des souscriptions de la deuxième émission à votre succursale, » et que de cela résulte plus évidemment encore des reçus fictifs de versements délivrés par la Banque à De Gheus-Verlynde;

» Et attendu que la demanderesse, ayant été déclarée en faillite le 10 août 1866 et le placement de ses actions étant devenu dès lors impossible, l'engagement pris à cet égard par les défendeurs a pris fin comme étant devenu sans objet;

» Par ces motifs, nous arbitres soussignés, prononçant en dernier ressort, déclarons la demanderesse non fondée dans ses conclusions tendant au paiement des sommes déduites ci-dessus... du chef des versements appelés sur les actions par eux souscrites et contestées... » (Du 8 mai 1869).

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

ACTIONS. — DÉPÔT. — PERTE. — DÉPRÉCIATION, — TAUX DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Lorsque par un motif quelconque le dépositaire ne peut représenter la chose déposée, il ne peut être condamné qu'à la valeur que cette chose avait lors de la sommation de restituer, si les dégradations qu'elle a antérieurement subies se fussent également produites entre les mains du déposant.*

*Spécialement, lorsqu'un agent de change a reçu en dépôt des actions qu'il ne représente pas, il ne doit pas la valeur qu'avaient ces actions au jour du dépôt, mais celle qu'elles avaient au jour de la réclamation, quand leur dépréciation à cette époque provient de fluctuations de bourse indépendantes de sa volonté.*

(CORBISIER, — C. S...).

Le 16 janvier 1866, Corbisier avait remis à l'agent de change S... la somme de fr. 11,031-50, à l'effet de la convertir en 100 actions du chemin de fer du Hainaut et Flandres.

Le 18 mars 1868, Corbisier fit sommer S... de lui restituer les actions achetées, ou bien la somme de 11,031 fr. 50 cent, qui lui avait été remise pour en faire achat.

Le défendeur prétendit que les actions lui avaient été volées, et s'expliquant sur les dommages-intérêts par lui dus, puisque ce vol provenait de sa négligence, il soutint qu'il ne devait au demandeur que la valeur des 100 actions au jour de la citation, c'est-à-dire une somme de 7,650 fr. et les intérêts judiciaires depuis la même date, se réservant toutefois de réclamer la restitution de cette somme au demandeur, s'il parvenait à prouver ultérieurement que les actions susdites lui avaient été volées.

Le demandeur réclamait la valeur totale des actions au jour du dépôt et voulait écarter toute dépréciation.

Le tribunal statua de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur ne dénie pas avoir été dépositaire pour le deman-

deur de 100 actions Hainaut et Flandres depuis le 16 janvier 1866, mais qu'il affirme, sans pouvoir actuellement fournir la preuve de son allégation, que ces actions lui ont été volées; qu'il conteste par suite devoir au demandeur la somme de fr. 11,051-50, prix d'acquisition desdites actions, et soutient ne devoir que leur valeur au jour de la demande de restitution;

« Attendu que la demande constitue au fond une véritable action en dommages-intérêts; que c'est ainsi que le demandeur l'apprécie lui-même en disant, par sa conclusion d'audience, que si pour une cause quelconque le défendeur ne restitue pas l'objet du dépôt, il doit indemniser le demandeur du préjudice qu'il subit;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1151 du code civil, le demandeur en dommages-intérêts ne doit obtenir, même en cas de vol, que ceux qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention et que, d'après l'art. 1502 du même code, il n'a rien à réclamer, malgré la mise en demeure, pour la perte de la chose, dans le cas où celle-ci fût également périée si elle eût été livrée;

« Attendu que cette dernière disposition, également applicable en matière de dépôt, a été évidemment dictée par le motif que, dans ce cas, ce n'est pas la faute ou la négligence du débiteur qui a occasionné le dommage qu'a éprouvé le créancier par la perte de la chose;

« Attendu que, s'il en est ainsi en cas de perte totale de la chose, il en doit être de même en cas de perte partielle ou de dépréciation, puisqu'il y a parité de motifs;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de la nature même des valeurs déposées qu'elles auraient subi absolument la même dépréciation entre les mains du demandeur jusqu'au moment où il en a demandé la restitution, c'est-à-dire jusqu'au 18 mai 1868;

« Attendu qu'il suit de là que le demandeur n'est fondé à réclamer, à titre de dommages-intérêts, que la valeur des actions à cette date;

« Qu'en effet, le demandeur n'aurait eu aucune objection sérieuse à faire si, à ce moment, le défendeur lui avait remis 100 actions nouvelles acquises au taux du jour; que dès lors il n'est pas davantage fondé à exiger plus que la somme de 7,650 fr. représentant, d'après la cote officielle de la Bourse, le montant des actions à la date de la mise en demeure;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, donne acte au défendeur de ce qu'il offre de payer au demandeur 7,650 fr., avec les intérêts judiciaires, valeur de 100 actions Hainaut et Flandres litigieuses au jour de la citation du 18 mai 1868 et de ce qu'il reconnaît la saisie-arrêt comme bonne et valable à concurrence de cette somme; condamne en conséquence le défendeur à payer au demandeur la somme de 7,650 fr. ainsi que les intérêts judiciaires, lui donne acte des réserves qu'il fait de demander la restitution de ladite somme au cas où il serait ultérieurement établi, à suffisance de droit, qu'il se trouve dans un des cas d'irresponsabilité formellement prévus par les parties et dont il ne peut encore jusqu'ores produire la preuve.... » (Du 3 novembre 1869).

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — ÉMISSION IRRÉGULIÈRE D'OBLIGATIONS. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

*Les obligations au porteur émises par les administrateurs d'une société anonyme n'obligent point la société vis-à-vis des porteurs de ces obligations, si l'émission a eu lieu contrairement aux dispositions des statuts.*

*Mais les administrateurs qui ont émis ces obligations en sont personnellement et solidairement responsables.*

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE VILLEGAS, — C. LA BARONNE DE SAINT-HILAIRE.)

Au moment de la liquidation de la faillite de la Société anonyme hollando-belge, à Liège, se présente la baronne de Saint-Hilaire pour se faire admettre au passif du chef d'obligations au porteur de cette société, qu'elle tenait d'un banquier failli de Paris.

Des contestations s'élevèrent sur la créance prétendue, l'émission n'ayant pas eu lieu conformément aux dispositions contenues aux statuts.

Deux des administrateurs de la Société hollando-belge, De Villegas et Van Hoorickx, déclarèrent prendre, vis-à-vis de M<sup>me</sup> la baronne de Saint-Hilaire, la position de la Société et assurer éventuellement ses obligations, sous réserve d'en discuter le fondement, et la faillite de la Société hollando-belge se liquida ou fut cloturée sans réclamation ultérieure de M<sup>me</sup> de Saint-Hilaire.

L'un de ces deux administrateurs, M. De Villegas, fut à son tour déclaré en faillite en 1865.

M<sup>me</sup> de Saint-Hilaire reproduisit à la faillite de M. de Villegas sa prétendue créance du chef de ses obligations au porteur de la Société hollando-belge.

Son admission au passif fut écartée et elle fut assignée par le curateur devant le tribunal civil pour y être statué sur cette contestation.

Le curateur soutint que l'émission des obligations dont s'agissait n'avait point eu lieu dans les formes déterminées aux statuts; que cette émission n'avait d'ailleurs point profité à la Société hollando-belge; que celle-ci, au moment de sa faillite, n'était donc pas débitrice vis-à-vis des porteurs des obligations; que la convention par laquelle De Villegas et Van Hoorickx s'étaient portés forts, depuis la faillite de la Société hollando-belge, pour celle-ci vis-à-vis de la dame de Saint-Hilaire, avec réserve de discuter ses droits comme la Société l'eût pu faire, leur permettait donc de repousser son action, comme l'eût fait la Société hollando-belge elle-même.

La dame de Saint-Hilaire, en contestant ces divers points, faisait remarquer de son côté que les titres qu'elle avait en sa possession étaient extérieurement réguliers en la forme; que le tiers qui achète des valeurs au porteur, dans l'espèce des obligations émises par une société anonyme, n'a pas les moyens de vérifier si l'émission s'est faite conformément aux dispositions statutaires; enfin elle faisait valoir,



comme moyen subsidiaire, que la signature de De Villegas, se trouvant au milieu de celles dont étaient revêtus les titres émis, il y avait eu par cela seul, de sa part, tout au moins une faute le rendant responsable vis-à-vis des tiers, solidairement avec tous les administrateurs de la Société hollando-belge, du dommage que les tiers pouvaient avoir subi par cette émission.

M. le substitut Sixons a conclu à ce que ce moyen subsidiaire fût accueilli et la dame de Saint-Hilaire admise au passif, conformément à sa production.

**JUGEMENT.** — « Attendu qu'il est reconnu entre parties que la défenderesse a produit à l'appui de sa déclaration de créance à la faillite de Théodore de Villegas, cinquante titres d'obligations de la Société hollando-belge, de 500 francs chacune, ces titres timbrés, datés, numérotés, portant la mention expresse de l'émission faite conformément à l'art. 1<sup>er</sup> des statuts de la Société, indiquant le mode de paiement des intérêts et de remboursement du capital et signés par deux administrateurs : De Villegas et Van Hoorickx, portant ainsi les apparences extérieures de titres d'une émission régulière d'une société anonyme légalement constituée :

« Attendu que, s'il est vrai, d'une part, ainsi qu'il a été posé en fait avec offre de preuve par la défenderesse et non méconnu par le demandeur, que, par convention verbale du 18 octobre 1864, Théodore De Villegas et Van Hoorickx ont assumé toutes les obligations de la société hollando-belge envers la défenderesse, et d'autre part comme le soutient le demandeur, que les titres invoqués par la défenderesse, bien que présentant l'apparence extérieure d'actes réguliers, ont toujours été sans valeur vis-à-vis de ladite société hollando-belge, parce qu'ils ont été émis contrairement aux dispositions de ses statuts, et même en violation desdites dispositions, il en résulte nécessairement que Théodore De Villegas, n'a pu, en vertu de la seule convention verbale prérapportée, être tenu envers la défenderesse du capital et intérêts desdits titres;

» Mais attendu que la confection non autorisée de ces titres, laquelle a été consommée par la signature des administrateurs, et leur émission constituent un fait illicite donnant lieu à réparation civile;

» Attendu que si Théodore de Villegas n'a pas été l'auteur exclusif du fait illicite dommageable, il a néanmoins, autant que son co-signataire, été l'auteur du dommage entier puisqu'il aurait suffi de l'abstention de chacun d'eux pour empêcher le dommage de naître, d'où suit que la solidarité résulte de la cause même de l'obligation;

» Attendu que la règle de l'art. 1202, § 1, que le demandeur invoque, ne s'applique qu'à la solidarité contractuelle;

» Attendu que le montant du dommage causé est exactement représenté par le capital et accessoires que la défenderesse croyait acquérir en acceptant les titres dont s'agit;

» Attendu qu'en acceptant les titres des mains d'un banquier sans vérifier toutes et chacune de leurs énonciations, la défenderesse n'est point restée en dessous de la prudence ordinaire;

» Par ces motifs, faisant droit, déclarant les parties ultérieurement non fondées en leurs moyens et conclusions, dit pour droit que la défenderesse est créancière de la faillite de Théodore de Villegas de la somme par elle affirmée dans la vérification des créances s'élevant à fr. 29,229-09 cent., du chef du capital et des intérêts échus jusqu'au 18 mars 1864 de cinquante obligations de la société hollando-belge de 500 francs chacune, numéros 401 à 450 inclusivement, condamne le demandeur *quotalité qua* aux dépens.... » (Du 15 décembre 1869.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

##### PERTE DE TITRES. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — CERTIFICAT PROVISOIRE. —

*L'actionnaire qui a perdu son certificat provisoire peut obtenir la délivrance des titres, en donnant une décharge à ses frais.*

(VIDAL, — C. LA COMPAGNIE DES MINES D'HUELVA.)

Vidal est propriétaire de cinquante-cinq actions des mines d'Huelva. Il a déposé ses titres à la Compagnie et il a reçu deux certificats provisoires constatant son dépôt; ces certificats sont nominatifs. Il a égaré ces deux certificats, et lorsqu'il s'est présenté pour retirer ses actions, la Compagnie les lui a refusées, en disant que la décharge des titres déposés devait être donnée au dos des récépissés, extraits d'un livre à souches, suivant la formule qui y est exprimée.

Vidal a alors assigné la Compagnie en remise de ses actions.

**JUGEMENT.** — « Attendu que la perte du récépissé ne saurait entraîner la perte du droit, alors qu'il ne s'agit pas d'un titre au porteur, mais bien d'un certificat nominatif non transmissible par la voie de l'endossement, dont le défaut de représentation ne peut en aucune façon engager la responsabilité de celui qui l'a délivré;

» Que, s'il est vrai que la décharge des titres déposés devrait être donnée au dos même du récépissé et suivant la formule qui est y imprimée, cette condition qui n'a d'autre objet que de faciliter le contrôle et les recherches du dépositaire, au cas de réclamation, peut être facilement suppléée par tout autre mode de décharge, dont le déposant supportera les frais;

» Que, dans l'espèce, la forme prévue pour la décharge ne constitue donc, pas plus que la perte du récépissé lui-même, un empêchement sérieux à ce que le dépositaire restitué au déposant le dépôt qui lui a été confié, alors d'ailleurs qu'il n'existe aucune opposition ou signification de transport qui fasse obstacle à cette restitution;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, faisant droit aux conclusions modificatives du demandeur, condamne la Compagnie défenderesse à restituer, conformément à ses offres, les actions réclamées contre bonne et valable décharge, laquelle sera donnée aux frais du demandeur, et condamne en outre ladite Compagnie aux dépens... » (Du 18 mai 1870.)

## PRIX COURANT MENSUEL EN 1870

DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE,

formé par la Commission instituée en exécution de la loi du 27 décembre 1847 et de l'arrêté royal du 29 décembre 1843 (1).

ACTIONS, BANQUES, CAISSES, ETC.	Intérêt à bonif (2).	31 janv.	28 fév.	28 mars.	25 avril.	30 mai.	27 juin.	25 juillet.	29 août.	26 sept.	31 oct.	28 nov.	26 dec.
Actions de la Banque Nationale. . . . .	5	2460	2500	2480	2475	2462	2495	2150	2215	2500	2415	2560	2560
— Société Générale. . . . .	5	2755	2670	2692	2695	2705	2703	2410	2510	2550	2595	2650	2665
— — — de capital. . . . .		1175	1168 50	1178	1175	1165	1162	1075	1100	1125	1160	1160	1155
— — — Paris de réserve		1560	1501	1520	1526	1537	1545	1350	1412 1/2	1425	1435	1470	1500
Act. de la Banque de Belgique. . . . .		930	957 50	956	955	995	992	835	890	890	898	920	945
— — — de Flandre. . . . .		590	610	600	595	600	600	600	550	550	550	550	550
— Société de mutualité industrielle. . . . .		850	885	828	850	850	850	820	770	780	800	810	825
— — — des Actions réunies. . . . .		370	390	405	400	450	450	370	400	597	415	415	425
— Caisse hypothécaire. . . . .		1010	1010	1010	1010	1010	1010	980	980	980	980	980	980
— — — des propriétaires. . . . .		550	550	550	550	550	550	500	500	500	500	500	500
— C. imm. de Belg. (300 fr. à verser).		505	515	518	519	519	512	490	480	480	500	500	505
<b>OBLIGATIONS ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.</b>													
Act. Haut et Bas-Flénu (remboursables).	5	1011	1012	1014	1015	1014	1014	950	990	990	1000	1000	1002
Actions privilégiées Anvers-Gand. . . . .	5	518	522 50	522	522	520	520	500	500	505	512	515	515
— — — Sambre-et-Meuse. . . . .	5 1/2	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225
Obligations — — —	4	857 50	840	840	852	847	840	800	807 50	810	852	852	828
Act. prim. Namur-Liège (amortissables).	4	265	262	265	265	264	264	250	257	256	258	257 50	257
— priv. — — —	6	565	566	569	575	574	574	550	555	555	555	560	560
Oblig. émiss. 1855. — — — — —	5	527	527	527	550	551	555	504	517	519	522	520	525
— — — — —	5	527	527	527	529	551	555	505	515	517	520	520	520
— Est-Belge, préc. Charleroi-Louvain.	4 1/2	900	900	900	900	900	900	800	800	800	800	800	800
— Dendre-et-Waes. . . . .	5	1020	1025	1025	1025	1028	1025	975	1000	1005	1010	1009	1009
Action priv. Flandre occidentale. . . . .	6	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225
Oblig. — — — (privilégées).	5	318	520	520	520	518	520	500	506	500	510	512	516
— — — — — (2 <sup>e</sup> émission).	5	288	290	292	294	295	294	272	275	285	285	285	284
— Anvers à Rotterdam. . . . .	5	298 50	500	501	505	504	507	282	285	296	501	502	504
— Pepinster-Spa. . . . .	5	508	509	510	510	512	512	282	290	298	298	500	504

SOCIÉTÉS ANONYMES. — ANNÉE 1870.

(1) Aux termes de l'arrêté royal du 29 décembre 1843, le prix courant des effets publics, des actions et des intérêts, destiné à régler les droits de succession, est publié le mardi de chaque semaine par le *Moniteur*. Le tableau ci-dessus reproduit ce prix courant, pour les actions et les obligations émises par les sociétés anonymes, tel qu'il a été fixé le dernier lundi de chaque mois, en 1870, et publié le mardi suivant par le journal officiel.

(2) Les valeurs où l'intérêt à bonifier n'est pas désigné dans la colonne se négocient INTÉRÊT compris.

Actions Mons-Hautmont . . . . .	5	870	877	892	887	885	890	800	822	835	835	850	847
Obligat. — . . . . .	5	328	352	352	351	350	351	300	312	312	320	320	324
— Grande Comp. du Luxembourg . . . . .	5	461	468	459	460	459	455	405	422	440	449	442	457
— Chimay . . . . .	5	261	265	275	282	276	277	240	250	256	260	258	260
— Centre . . . . .	5	240	241	251	259	255	254	225	236	240	238	235	252
— Hainaut-Flandre (ancien) . . . . .	5	254	257	250	258	250	250	225	226	254	252	250	228
— — (aval soc. d'expl.) . . . . .	5	253	254	251	260	252	250	222	226	253	254	250	229
— — fr. 5 rente . . . . .	5	76	75	85	85	85	82	75	74	77	75	75	75
— Jonction de l'Est . . . . .	5	270	275	274	280	279	279	250	250	255	265	265	267
— — . . . . .	5	820	850	855	842	840	855	800	795	800	820	825	820
— Eecloo-Gand . . . . .	5	250	250	255	248	248	241	220	220	220	220	220	220
— Nord de Belgique . . . . .	5	296	298	298	304	301	306	290	292	290	296	300	299
— Liège à Maestricht . . . . .	5	294	297	297	293	294	294	275	287	287	285	287	288
— Tongres à Bilsen . . . . .	5	319	319	319	319	320	320	300	300	300	305	305	310
— Est-Belge . . . . .	5	288	291	291	295	292	292	272	275	283	284	285	285
— Blankenberghe à Bruges . . . . .	5	257	250	250	255	255	255	255	255	255	250	252	228
— Liégeois-Limbourgeois . . . . .	5	257	270	268	275	272	275	250	260	260	267	275	285
— — . . . . .	5	429	456	456	450	447	459	405	418	432	442	440	445
— Eecloo à Bruges . . . . .	2 1/2	250	207	210	210	210	210	200	200	200	200	200	202
Act. priv. Bruxelles à Lille et Calais . . . . .	5	299	305	305	305	305	302	280	290	285	295	295	295
— Tournai à Jurbise . . . . .	4	508	508	507	507	515	514	280	290	290	295	5 5	509
Obligat. Beaume à Marchienne . . . . .	5	299	307	306	311	305	305	285	392	294	294	282	280
— Braine-le-Clté à Courtrai (av. s. exp) . . . . .	5	251	252	249	258	249	249	225	226	231	252	250	228
— — à Cand. . . . .	5	295	299	300	305	302	302	280	289	290	294	292	259
— Tamines à Landen (av. s. expl.) . . . . .	5	227	228	249	258	245	246	220	219	225	225	225	226
— Lokeren à la front. des Pays-Bas . . . . .	5	250	250	247	240	241	241	220	220	200	212	215	215
— Manage à Piéton . . . . .	5	274	277	286	290	294	294	260	262	265	282	275	275
— Gand à Terneuzen . . . . .	5	250	250	250	250	250	250	220	265	240	250	215	215
— Ostende à Armentières . . . . .	5	196	194	206	201	197	198	162	159	164	185	177	179
— Ouest de la Belgique . . . . .	5	244	257	244	248	248	249	222	226	235	231	230	222
— Canal Bossuyt-Courtrai . . . . .	5	269	268	268	269	266	266	250	250	248	260	260	260
— — Blaton à Ath . . . . .	6	77	82	94	75	72	85	75	70	74	72	69	68
— Manufactures de glaces d'Oignies . . . . .	5	507	507	507	507	507	507	297	297	294	297	300	502
— Compagnie des lits militaires . . . . .	5	475	475	475	475	475	475	400	400	400	400	400	400
— Société de Loth . . . . .	5	975	975	975	975	975	975	900	900	900	900	900	900
— Charbonnages Belges . . . . .	5	311	311	311	312	312	306	295	295	295	295	303	312
— — de Châtelineau . . . . .	5	275	276	274	275	275	275	250	250	250	250	250	250
— Asturienne des mines . . . . .	5	450	450	450	450	450	450	400	400	400	400	400	450
— Hauts four. Montigny-s.-Samhre . . . . .	5	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
— Vieille-Montagne . . . . .	5	500	505	505	505	505	506	490	490	475	497	497	497
— Linière de Bruxelles . . . . .	5	500	500	500	500	500	500	250	250	250	250	250	250
— Carrières de porphyre de Quenast . . . . .	5	500	500	500	500	500	500	250	250	250	250	275	500
— Charbon. des Produits au Flénu . . . . .	5	1010	1012	1015	1015	1020	1015	990	990	990	990	990	990



Sars-Longchamps . . . . .	1340	1350	1320	1395	1325	1325	1075	1075	1150	1500	1250	1450
Charbonnages-Réunis, Ouest de Mons . . . . .	350	300	350	360	360	360	300	300	300	300	300	400
Monceau-Fontaine et Martinet . . . . .	1470	1470	1500	1500	1500	1500	—	—	1500	1520	1540	1500
Levant d'Elouges . . . . .	625	625	625	625	625	625	450	450	450	450	450	450
Couchant du Flénu . . . . .	105	105	107	111	110	111	112	112	112	112	110	140
Charbonnages-Réunis, Charlevoi . . . . .	475	475	475	475	475	475	428	428	450	450	445	445
Courcelles-Nord . . . . .	1140	1120	1145	1170	1185	1205	1089	1110	1106	1125	1080	1126
Charbonnages Belges . . . . .	250	250	210	225	225	225	200	200	225	209	205	212
Falnuée . . . . .	600	600	600	600	605	605	544	544	544	544	540	540
Val-Benoit . . . . .	400	405	405	405	405	405	342	342	342	342	340	431
Crachet et Picquery . . . . .	515	515	515	512	550	550	306	306	306	306	307	307
Carabinier . . . . .	300	300	275	260	268	275	248	218	248	300	352	420
Propriétaires-Réunis . . . . .	290	290	290	290	290	150	153	153	155	155	152	132
Sacré-Madame . . . . .	1765	1800	1800	1800	1671	1685	1515	1515	1515	1515	1500	1700
Bonne-Espérance et Batterie . . . . .	475	485	485	485	480	480	432	432	432	435	454	451
La Haye . . . . .	525	525	550	550	550	550	518	518	516	510	505	505
<b>ACTIONS HAUTS FOURN. ET CHARBONNAGES.</b>												
Marcinelle et Couillet . . . . .	306	317	317	320	319	312	269	269	269	270	275	285
Sclessin . . . . .	250	275	275	305	300	300	262	262	261	261	261	261
Ougrée . . . . .	335	335	350	345	350	362	324	330	410	370	380	384
Châtelineau . . . . .	200	200	200	200	200	200	180	180	180	180	180	180
Seraing (Cockerill). . . . .	625	710	790	905	885	880	794	790	870	896	813	881
Espérance . . . . .	280	280	282	285	295	300	275	275	275	275	275	275
— (actions nouvelles) . . . . .	110	110	110	110	110	110	90	90	90	90	90	90
<b>ACTIONS HAUTS FOURNEAUX ET FABRIQUES DE FER.</b>												
Monceau-sur-Sambre . . . . .	760	770	800	785	800	798	719	719	719	766	766	765
Montigny . . . . .	400	135	135	180	145	165	149	105	105	115	117	125
Providence . . . . .	1400	1425	1452	1490	1550	1600	1440	1540	1450	1490	1490	1450
Saint-Léonard (outils). . . . .	440	440	440	525	525	525	565	565	565	565	565	565
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillées). . . . .	350	350	355	400	475	485	412	412	425	475	475	475
Sarrebruck (mines du Luxembourg, etc). . . . .	1600	1600	1655	1800	1890	2000	1800	1800	1800	1810	2000	2000
<b>ACTIONS ZINC, PLOMB ET MINES.</b>												
Vieille-Montagne (1/10 <sup>e</sup> d'action) . . . . .	258 50	271	298	290	285	290	257	259	259	270	261	259
Austro-Belge . . . . .	302	219	245	269	258	245	221	221	221	221	220	242
Nouvelle-Montagne . . . . .	1175	1175	1175	1175	1177	1170	1055	1055	1055	1055	1055	1055
Niederfischbach . . . . .	250	250	265	265	240	254	241	241	241	241	241	241

	Intérêt à bonif.	31 janv.	28 fév.	28 mars.	25 avril.	30 mai.	27 juin.	25 juillet.	29 août.	26 sept.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Asturienne des Mines . . . . .		577 50	585	590	410	440	490	425	450	425	450	424	425
Sardo-Belge . . . . .		40	40	40	40	40	20	16	16	10	16	16	16
Bleyberg-ès-Montzen . . . . .		1995	1995	1995	2010	2010	2010	1548	1548	1600	1600	1600	1600
Rocheux et Oeux . . . . .		452	452	452	452	452	452	589	589	589	580	450	415
Velaines . . . . .		95	95	95	105	95	95	81	81	81	81	80	80
<b>ACTIONS LINIÈRES.</b>													
Linière gantoise . . . . .		1415	1395	1385	1380	1400	1405	1276	1276	1276	1305	1360	1400
— Saint-Léonard (estampillées) . . . . .		290	320	560	550	557	575	555	555	410	410	560	551
— malinoise . . . . .		150	150	100	100	100	100	90	90	90	90	90	90
— bruxelloise (actions anciennes) . . . . .		500	475	450	275	275	275	248	248	200	200	200	200
— — (actions nouvelles) . . . . .		140	150	165	140	145	90	67	67	67	80	80	80
<b>ACTIONS DIVERSES.</b>													
Galeries Saint-Hubert, garanties, 5 p. c. . . . .		950	950	950	950	950	950	851	851	851	855	855	855
— — capital . . . . .		505	515	515	515	515	550	511	511	515	560	555	550
Manufacture de tapis de Tournai . . . . .		150	150	150	150	150	150	155	155	155	155	155	155
Fabrique belge de Laines peignées (estam) . . . . .		450	450	450	425	422	422	580	580	580	580	550	510
Glaces d'Oignies . . . . .		565	575	570	560	572	575	515	515	550	640	555	540
— de Floreffe . . . . .		570	605	620	615	650	650	545	605	595	585	585	587
Compagnie des lits militaires . . . . .		2200	2200	2200	2200	2200	2200	2000	2000	2200	2200	2200	2200
Mat. chemin de fer. Comp. cent. (en liq.) . . . . .		100	100	100	100	100	100	90	90	90	90	90	50
— — Belge . . . . .		500	550	550	540	585	580	547	547	547	427	400	391
Union des Papeteries (privilegiées) . . . . .		150	150	150	150	150	150	155	155	155	155	155	155
Papeteries belges . . . . .		560	560	560	560	560	560	504	504	504	504	504	504
Société d'horticulture (Jardin Botanique) . . . . .		1400	1400	2000	2000	2000	2200	2200	2200	2400	2400	2400	2500
Loth . . . . .		427	427	572	450	420	457	594	594	400	400	400	405
Chauffage, éclairage par le gaz. . . . .		455	455	457	440	455	457	595	595	410	421	410	425
Carrières de Quenast . . . . .		700	715	755	750	800	765	680	680	650	655	645	645
Conduites d'eau . . . . .		350	350	350	350	350	350	515	515	515	515	515	515
<b>ASSURANCES.</b>													
Incendie Assuran. de Bruxelles, 100 fl. v. . . . .		2575	2595	2575	2575	2575	2575	2518	2510	2518	2518	2518	2518
Propriétaires-Réunis, 1,000 fl. versés. . . . .		5400	5400	5400	5400	5400	5400	4860	4860	460	4860	4860	4850
Sur la vie, génér., au porteur, tout versé. . . . .		500	500	500	500	500	500	450	450	450	450	450	450
— Assurance nom. de 100 fl. ver. . . . .		200	200	200	200	200	200	180	180	180	180	180	180
Incend. Assur. générale nom., 200 fl. dito . . . . .		800	800	800	800	800	800	675	675	675	675	675	675
— Assurancel'Union Belge, 75 fl. dito . . . . .		140	140	140	140	140	140	126	126	126	126	126	126

# ANNÉE 1871

## (II<sup>e</sup> PARTIE).

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE. —  
*Traité du 10 mars 1871, avec la compagnie  
des chemins de fer des Bassins houillers du  
Hainaut.*

### PRÉAMBULE.

§ 1<sup>er</sup>. La compagnie des Bassins houillers, cessionnaire de l'exploitation de diverses lignes de chemins de fer, énumérées à l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 25 avril 1870 (1), en a remis l'exploitation à l'Etat, sous la date du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Elle a à recevoir de lui un prélèvement annuel de 7,000 francs par kilomètre sur la recette brute, tant que celle-ci ne dépasse pas 18,000 francs par kilomètre, et partage avec lui tout le produit au delà de ce chiffre, à concurrence d'un maximum de 8,000 francs.

De plus, elle a à construire une série de lignes nouvelles dont l'exploitation, au fur et à mesure de leur achèvement, sera reprise par l'Etat, aux mêmes conditions que l'ancien réseau.

§ 2. Le bénéfice de la construction de ces lignes est évalué aux deux septièmes (2/7) des annuités kilométriques, indépendamment de la part variable éventuellement due sur l'ensemble des deux réseaux. Pour déterminer ce bénéfice sur l'ensemble du réseau à construire, il a été admis à forfait qu'il serait calculé sur cinq cent vingt kilomètres et qu'il représente ainsi une annuité de 1,040,000 francs, dans les conditions de la convention du 25 avril, la compagnie des Bassins houillers déclarant ici se satisfaire, pour la construction de ces lignes, de la capitalisation du surplus des annuités fixes.

§ 3. La cession de l'exploitation des lignes à l'Etat n'a pu naturellement porter aucune modification aux chiffres des rentes stipulées entre parties pour l'exploitation des lignes du Centre et de Baume-Marchienne, et la compagnie des Bassins houillers continuera, en conséquence, à payer ces rentes, qui sont amplement suffisantes pour couvrir intégralement le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations qui grèvent ces lignes.

§ 4. Il est, de plus, expliqué : 1<sup>o</sup> Qu'en conformité de l'article 59 de la convention du 25 avril, la compagnie des Bassins houillers ayant délégué à la Caisse d'annuités (2) les sommes dues par l'Etat à titre de prélèvement sur la recette brute des lignes reprises au 1<sup>er</sup> janvier 1871, sauf ce qui concerne les lignes du Flénu, de Saint-Ghislain et de Manage-Wavre, cet établissement créera, en représentation de valeurs qui lui ont été transférées, des titres spéciaux donnant droit, sur ce prélèvement, à une part de 3 francs de revenu pour un capital nominal de 100 francs, amortissables en 90 ans au moyen dudit prélèvement ;

2<sup>o</sup> Qu'en ce qui concerne les titres de cette caisse qui correspondent aux obligations actuellement en circulation, la compagnie des Bassins houillers entend s'interdire le droit d'en disposer autrement que pour les échanger contre ces obligations, conformément à ce qui sera dit ci-dessous ;

3<sup>o</sup> Qu'elle entend également faire participer toutes ces lignes aux bénéfices de la convention du 25 avril, tant en ce qui concerne le partage éventuel du produit supplémentaire du réseau entier, qu'en ce qui concerne les bénéfices de la construction des lignes nouvelles.

§ 5. Pour déterminer les bases de la ventilation des bénéfices de la convention du 25 avril entre toutes les sociétés concessionnaires, il a été dressé un tableau établissant les chiffres des recettes de chaque ligne pendant l'année 1870 et la part proportionnelle de chacune d'elles dans les diverses annuités fixes ou variables qui sont ou seront dues par l'Etat.

Ce tableau sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention. Il donne à la compagnie du Centre une part proportionnelle de 24.0052 p. c. (3).

§ 6. A l'effet de donner une forme légale aux engagements que la Compagnie des Bassins houillers entend prendre pour réaliser les intentions qui viennent d'être indiquées, a été faite la convention suivante :

(1) Voyez ci-dessus, page 1 de la 2<sup>me</sup> partie.  
(2) Voyez ci-dessus, page 23 de la 2<sup>me</sup> partie.

(3) Voyez ci-après, page 84.

## CONTRAT.

I. — Comme mode de paiement de la rente qu'elle doit à la Compagnie du chemin de fer du Centre, du chef de l'exploitation de ses lignes, la Compagnie des Bassins houillers fera, sans frais à ses caisses, aux lieu et place de celle-ci et comme son mandataire, le paiement, à leur échéance, des intérêts des obligations de la Compagnie du chemin de fer du Centre et de celles de la Compagnie de Baume-Marchienne, ainsi que du capital des obligations amorties.

Elle imputera chaque année, sur le montant de cette rente, la totalité de la somme déterminée par les tableaux d'amortissement de ces obligations.

II. — A l'effet de garantir le paiement, à leur échéance, des sommes déterminées à l'article 1<sup>er</sup>, la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers s'oblige à affecter en gage et nantissement à la Compagnie du chemin de fer du Centre, qui accepte, une quotité de titres de la Caisse d'annuités, créés en représentation du prélèvement dû par l'Etat sur la recette brute des lignes reprises le 1<sup>er</sup> janvier 1871, quotité représentant la capitalisation de 24.0052 p. c. dans l'ensemble de ces annuités (intérêts et amortissement compris.)

Sur la partie des titres dont il s'agit, il sera dressé un nantissement spécial pour la compagnie de Baume-Marchienne. Ce nantissement portera sur une quotité de 202,000 (deux cent deux mille) francs d'annuités (intérêt et amortissement compris), de façon à garantir complètement le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations de cette compagnie.

Tant que la compagnie des Bassins houillers accomplira les engagements indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, elle jouira de l'intérêt des titres engagés.

III. — Il sera ultérieurement dressé entre parties, par les soins du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Centre, un acte constitutif du gage, spécifiant les titres qui seront remis en nantissement, conformément aux articles 2074 et suivants du Code civil. Ces titres seront remis à l'Etat, qui les gardera comme tiers agréé par les deux parties. (Art. 2076 Code civil.)

IV. — De plus et comme supplément de garantie, la compagnie des Bassins houillers délègue à la Compagnie du Centre :

1<sup>o</sup> 24.0052 p. c. de la part variable, telle qu'elle sera éventuellement due par l'Etat, sur les recettes brutes de l'ancien et du nouveau réseau au delà de 18,000 francs par kilomètre (articles 44 et 49 de la convention du 25 avril 1870);

2<sup>o</sup> 24.0052 p. c. des bénéfices de la construction des lignes nouvelles, bénéfices qui sont arretés à 1,040,000 francs d'annuités, comme il a été dit au préambule des présentes, § 2, et qui seront réalisés au fur et à mesure de l'achèvement des lignes, dans la proportion des deux septièmes des annuités kilométriques, qui seront dues par l'Etat, conformément à la convention du 25 avril.

Les sommes faisant l'objet de cette double délégation seront payées directement par l'Etat à la Compagnie du Centre, à la décharge de la Compagnie des Bassins houillers, pour être appliquées au service des obligations.

V. — La Compagnie des Bassins houillers déclare avoir remis à l'Etat, qui le gardera en qualité de tiers dépositaire, l'original de la convention du 25 avril 1870, comme titre des créances déléguées.

VI. — Si la Compagnie des Bassins houillers n'exécute pas les travaux des lignes nouvelles énumérées aux articles 17 et 18 de la convention du 25 avril, la Compagnie du Centre, concurremment avec les Compagnies de l'Ouest, de Frameries-Chimay, de Ceinture de Charleroi, de Hainaut-Flandres, de Tamines-Landen et de Manage à Piéton, du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, serait subrogée de plein droit dans les droits comme dans les obligations résultant à cet égard de la convention du 25 avril, le tout sans préjudice aux droits qui peuvent résulter pour l'Etat des actes de concession. Ces diverses sociétés constitueraient entre elles un syndicat pour la construction et l'achèvement de ces lignes, et la part de chacune d'elles dans ce syndicat serait déterminée par le tableau ci-annexé.

La part supplémentaire serait représentée par la Compagnie des Bassins houillers ou, à son défaut, serait partagée entre les sociétés syndicales, dans les mêmes proportions.

VII. — Lorsque, soit par la conversion de la part variable en annuités fixes, soit par la remise, à l'Etat, de tout ou partie des lignes à construire, les créances déléguées seront dans les conditions voulues pour être représentées par des titres semblables à ceux dont il est question à l'article II, la Compagnie des Bassins houillers pourra faire cesser les délégations qui font l'objet de l'article IV et céder ces annuités à la Caisse d'annuités, en substituant à ces délégations un contrat de gage régulier constitué au profit de la Compagnie du Centre et portant sur 24.0052 p. c. des titres qui seraient créés en représentation, soit de l'annuité de 2,000 francs, constituant le bénéfice de la construction, soit de la part variable convertie en annuité fixe.

VIII. — Les titres engagés seront alors remis à la garde de l'Etat, comme il est dit à l'article III.

IX. — L'ensemble des annuités engagées ou déléguées (intérêts et amortissement compris) ne dépassera pas la somme représentant, pour chaque obligation restant en circulation, son revenu à 15 francs et son amortissement à 500 frs.

X. — L'Etat est, dès à présent, autorisé à échanger les titres d'annuités dont il aura la garde contre des obligations de la Compagnie du Centre et de Baume-Marchienne qui lui seront présentées par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

Tant que le gage sera uniquement constitué conformément à l'article 2, l'ensemble des annuités engagées, divisé par le nombre d'obligations actuellement en circulation, déterminera la quotité d'annuités à remettre en échange de chacune des obligations du Centre.

Lorsque les délégations dont il s'agit à l'article IV, sortiront leurs effets utiles, ou bien lorsque des gages y auront été substitués conformément à l'article VII, l'échange se fera en divisant par le même nombre d'obligations l'ensemble des annuités engagées et des sommes déléguées.



Si des échanges ont été opérés dans l'intervalle, les délégations ou constitutions de gage seront réduites dans la proportion du nombre d'obligations échangées.

Chaque obligation de Baume-Marchienne sera considérée comme l'équivalent de 17.1666 d'annuités, intérêt et amortissement compris.

La Compagnie du chemin de fer du Centre déclare qu'elle a émis les obligations suivantes :

Date d'émission.	Nombre d'obligations émises.	Nombre d'obligations amorties au 1 <sup>er</sup> janvier 1874.
1 28 octobre 1856	16,666	782
2 1 <sup>er</sup> mai 1860.	2,962	126
3 21 juin 1861.	4,000	187
4 1 <sup>er</sup> juillet 1862.	12,000	447
5 1 <sup>er</sup> juillet 1864.	4,000	112
6 1 <sup>er</sup> juillet 1866.	20,000	290
7 1 <sup>er</sup> mars 1867.	20,000	228
8 1 <sup>er</sup> mars 1867.	3,750	51
9 1 <sup>er</sup> mai 1869.	10,000	55

La Compagnie de Baume-Marchienne a émis les obligations suivantes :

12,000, émises le premier mai 1863 et dont 235 ont été amorties au 1<sup>er</sup> janvier 1871.

La Compagnie des Bassins houillers reconnaît l'exactitude de cette déclaration.

XI. — Les obligations échangées seront anéanties, mais les numéros en seront maintenus dans les roues pour participer au tirage dans les proportions de l'amortissement.

XII. — Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie du chemin de fer du Centre déclare approuver de rechef la convention du 25 avril, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas ratifiée pour les lignes de Manage-Wavre et de Saint-Ghislain. Elle reconnaît n'avoir à exercer aucun recours contre l'Etat, du chef du matériel dont il s'y agit, et pour le cas où la Compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'Etat pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge, par lui, de payer, soit à ladite Compagnie du Centre, soit au porteur des titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférant à ces titres et de continuer à payer directement à la même compagnie les sommes qui font l'objet des délégations de l'article IV.

XIII. — Il a été convenu que si l'une des sociétés au profit desquelles des gages seront constitués le demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873, le tableau ci-annexé sera révisé d'après les recettes, pendant l'année 1872, des lignes qui y sont énumérées.

Les recettes de Saint-Ghislain à Ath seront alors comprises dans celles des lignes de Hainaut et Flandres et serviront à établir la part proportionnelle de celles-ci.

Si cette révision change les proportions revenant à une ou plusieurs sociétés, celles-ci pourront exiger que l'on modifie en conséquence les constitutions de gage et les délégations prévues aux contrats auxquels le tableau est annexé.

Les frais de cette révision seront partagés proportionnellement entre toutes les sociétés.

Le même tableau pourra être révisé tous les cinq ans, à partir de 1873, sur la demande d'une des sociétés soussignées, à la charge d'en supporter tous les frais.

Si, par suite de l'une ou de l'autre de ces révisions, une des sociétés devait rapporter une partie des titres engagés à son profit et qu'à ce moment tout ou partie de ces titres eussent été, en échange d'obligations, remis à la Compagnie des Bassins houillers, celle-ci devrait rétablir la proportion à l'aide de ses propres titres, comme, le cas échéant, elle profiterait sur les mêmes bases de l'augmentation qui serait attribuée à cette société par la révision.

La Compagnie du chemin de fer du Centre, concurremment avec les compagnies dénommées à l'article VI, en approuvant le tableau ci-annexé, s'engageant les unes vis-à-vis des autres à se prêter aux révisions dans les conditions ci-dessus indiquées.

XIV. — La Compagnie du chemin de fer du Centre introduira dans ses statuts, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une clause interdisant toute modification au contrat actuel, qui sera considéré ainsi comme statutaire, dans les dispositions stipulées en sa faveur.

XV. — Le présent traité sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire qui sera spécialement convoquée à cette fin (1).

Il sera signifié à l'Etat aux frais de la Compagnie des Bassins houillers, qui en supportera également les droits d'enregistrement.

XVI. — La présente convention se fait sous le bénéfice de l'article 59 du traité du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Ainsi fait double à Bruxelles, le 10 mars 1871.

(Signé) MOURLON, S. PHILIPPART.

(Voir le tableau page suivante.)

(1) Cette approbation a été donnée par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du che-

## Annexe au contrat du 10 mars 1871.

DÉSIGNATION DES LIGNES.	Nombre de kilom <sup>es</sup> .	RECETTE BRUTE		FRAIS d'exploita <sup>on</sup> .	Recette nette, totale.	Importance de chaque société en égard à la recette nette totale.	Part de chaque Société d'après cette proportion.		
		par kilomètre.	Totale.				dans les 7,000 francs par kilomètre par kilomètre.	de bénéfice par kilomètre sur le nouveau réseau.	
Frameries-Chimay, 59 k. 50.	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ceinture Charleroi, 11 kilomètres	80,50	18,000	1,449,000	50 p.c.	724,500	15,2151	6,979 98	561,886 54	
Manage-Préton, —	410 00	19,500	2,445,000	50 —	1,072,500	19,5598	7,561 62	851,778 29	
Hainaut-Flandres . . . . .	29,00	14,500	420,500	50 —	210,250	5,8544	5,622 74	163,039 58	
Braine-Courtrai . . . . .	103 00	9,000	927,000	70 —	278,100	5,0718	2,095 98	215,680 67	
Tamines-Landen . . . . .	65 00	9,000	567,000	70 —	170,100	5,1022	2,095 98	151,921 19	
Ouest de Belgique . . . . .	81 00	52,500	2,652,500	50 —	1,516,500	24,0052	12,602 70	1,020,818 70	
Centre . . . . .	42 00	15,500	681,500	50 —	525,500	5,9565	6,010 52	252,441 78	
Manage-Wavre . . . . .	66 00	22,000	1,452,000	40 —	871,200	15,8885	10,237 27	675,659 85	
Flénu . . . . .	55 00	26,000	858,000	40 —	514,800	9,5887	12,098 59	599,235 54	
Saint-Ghislain . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	
	607,50		11,402,000		5,485,200	100	»	4,252,500	
								»	1,040,000

Il a été convenu entre les sociétés soussignées que, si l'une d'elles le demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873, le présent tableau sera révisé d'après les recettes, pendant l'année 1872, des lignes qui y sont énumérées.

Les recettes de Saint-Ghislain à Ath seront alors comprises dans celles des lignes de Hainaut-Flandres et serviront à établir la part proportionnelle de cette compagnie.

Si cette révision change les proportions revenant à une ou plusieurs sociétés, celles-ci pourront exiger que l'on modifie en conséquence les constitutions de gage et les délégations prévues aux contrats auxquels est annexé le présent tableau.

Les frais de cette révision seront partagés proportionnellement entre toutes les sociétés.

Le même tableau pourra être révisé tous les cinq ans à partir de 1873, sur la demande d'une des sociétés soussignées, à la charge d'en supporter tous les frais.

Si, par suite de l'une ou de l'autre de ces révisions, une des sociétés devait rapporter une partie des titres engagés à son profit, et qu'à ce moment tout ou partie de ces titres eussent été, en échange d'obligations, remis à la Compagnie des Bassins houillers, celle-ci devrait rétablir la proportion à l'aide de ses propres titres, comme, le cas échéant, elle profiterait sur les mêmes bases de l'augmentation qui serait attribuée à cette société par la révision.

Pour la Compagnie du Centre :

L'administrateur délégué, (signé) Mourlon.

Pour la Compagnie des Bassins houillers :

L'administrateur délégué, (signé) S. Philippart.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE. — *Traité du 6 mars 1871, avec la compagnie anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.*

## PRÉAMBULE.

§ 1<sup>er</sup>. La Compagnie des Bassins houillers, cessionnaire de l'exploitation de diverses lignes de chemins de fer, énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 25 avril 1870 (1), en a remis l'exploitation à l'Etat, sous la date du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Elle a à recevoir de lui un prélèvement annuel de 7,000 francs par kilomètre sur la recette brute, tant que celle-ci ne dépasse pas 18,000 francs par kilomètre, et partage avec lui tout le produit au delà de ce chiffre, à concurrence d'un maximum de 8,000 francs.

De plus elle a à construire une série de lignes nouvelles, dont l'exploitation, au fur et à mesure de leur achèvement, sera reprise par l'Etat aux mêmes conditions que l'ancien réseau.

§ 2. Le bénéfice de la construction de ces lignes est évalué aux deux septièmes (2/7) des annuités kilométriques, indépendamment de la part variable éventuellement due sur l'ensemble des deux réseaux. Pour déterminer ce bénéfice sur l'ensemble du réseau à construire, il a été

(1) Voyez ci-dessus page 4.

admis à forfait qu'il serait calculé sur 820 kilomètres, et qu'il représente ainsi une annuité de 1,040,000 francs, dans les conditions de la convention du 25 avril, la Compagnie des Bassins houillers déclarant ici se satisfaire, pour la construction de ces lignes, de la capitalisation du surplus des annuités fixes.

§ 3. La cession de l'exploitation des lignes à l'Etat n'a pu naturellement porter aucune modification aux chiffres des rentes stipulées entre parties pour l'exploitation des lignes précitées, et la Compagnie des Bassins houillers continuera en conséquence à payer ces rentes qui sont amplement suffisantes pour couvrir intégralement le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations qui grèvent ces lignes.

§ 4. Il est, de plus, expliqué : 1° Que, en conformité de l'article 59 de la convention du 25 avril, la Compagnie des Bassins houillers ayant délégué à la Caisse d'annuités les sommes dues par l'Etat à titre de prélèvement sur la recette brute des lignes reprises au 1<sup>er</sup> janvier 1871, sauf ce qui concerne les lignes du Flénu, de Saint-Ghislain et de Manage-Wavre, cet établissement créera, en représentation des valeurs qui lui ont été transférées, des titres spéciaux donnant droit, sur ce prélèvement, à une part de 3 francs de revenu pour un capital nominal de 100 francs amortissables en 90 ans au moyen dudit prélèvement.

2° Qu'en ce qui concerne les titres de cette caisse qui correspondent aux obligations actuellement en circulation, la Compagnie des Bassins houillers entend s'interdire le droit d'en disposer autrement que pour les échanger contre ces obligations, conformément à ce qui sera dit ci-dessous;

3° Qu'elle entend également faire participer toutes ces lignes aux bénéfices de la convention du 25 avril, tant en ce qui concerne le partage éventuel du produit supplémentaire du réseau entier qu'en ce qui concerne les bénéfices de la construction des lignes nouvelles.

§ 5. Pour déterminer les bases de la ventilation des bénéfices de la convention du 25 avril entre toutes les sociétés concessionnaires, il a été dressé un tableau (1) établissant les chiffres des recettes de chaque ligne pendant l'année 1870 et la part proportionnelle de chacune d'elles dans les diverses annuités fixes ou variables qui sont ou seront dues par l'Etat.

Ce tableau sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention. Il donne à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest une part proportionnelle de 3.4022 p. c.

§ 6. A l'effet de donner une forme légale aux engagements que la Compagnie des Bassins houillers entend prendre pour réaliser les intentions qui viennent d'être indiquées, a été faite la convention suivante :

#### CONTRAT.

I. — Comme mode de paiement de la rente qu'elle doit à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest du chef de l'exploitation de ses lignes,

la Compagnie des Bassins houillers fera, sans frais à ses caisses, au lieu et place de celle-ci et comme son mandataire, le paiement à leur échéance des intérêts des obligations de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest de la Belgique, 1<sup>re</sup> série, ainsi que du capital des obligations amorties.

Elle imputera, chaque année, sur le montant de cette rente, la totalité de la somme déterminée par le tableau d'amortissement de ses obligations.

A l'effet de garantir le paiement à leur échéance des sommes déterminées à l'article 1<sup>er</sup>, la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers s'oblige à affecter en gage et nantissement à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest de la Belgique, qui accepte, une quotité de titres de la Caisse d'annuités, créés en représentation du prélèvement dû par l'Etat sur la recette brute des lignes reprises le 1<sup>er</sup> janvier 1871, quotité représentant la capitalisation de 3.1022 p. c. dans l'ensemble de ces annuités (intérêts et amortissement compris).

Tant que la Compagnie des Bassins houillers accomplira les engagements indiqués à l'art. 1<sup>er</sup>, elle jouira de l'intérêt des titres engagés.

III. — Il sera ultérieurement dressé entre parties, par les soins du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest de la Belgique, un acte constitutif du gage, spécifiant les titres qui seront remis en nantissement, conformément aux articles deux mille soixante-quatorze (2074) et suivants du Code civil.

Ces titres seront remis à l'Etat, qui les gardera comme tiers agréé par les deux parties. Article deux mille soixante-seize (2076) du Code civil.

IV. — De plus, et comme supplément de garantie, la Compagnie des Bassins houillers délègue à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest :

1° 3.1022 p. c. de la part variable, telle qu'elle sera éventuellement due par l'Etat, sur les recettes brutes de l'ancien et du nouveau réseau au delà de 18,000 francs par kilomètre, articles quarante-quatre et quarante-neuf (44 et 49) de la convention du 25 avril 1870;

2° 3.1022 p. c. des bénéfices de la construction des lignes nouvelles, bénéfices qui sont arrêtés à 1,040,000 francs d'annuités, comme il a été dit au préambule des présentes, § 2, et qui seront réalisés, au fur et à mesure de l'achèvement des lignes, dans la proportion des deux septièmes des annuités kilométriques qui seront dues par l'Etat, conformément à la convention du 25 avril.

Les sommes faisant l'objet de cette double délégation seront payées directement par l'Etat à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest de la Belgique, à la décharge de la Compagnie des Bassins houillers, pour être appliquées au service des obligations.

V. — La Compagnie des Bassins houillers déclare avoir remis à l'Etat, qui le gardera en qualité de tiers dépositaire, l'original de la convention du 25 avril 1870, comme titre des créances déléguées.

VI. — Si la Compagnie des Bassins houillers n'exécute pas les travaux des lignes nouvelles énumérées aux articles 17 et 18 de la convention

(1) Voyez ci-dessus page 84.

du 25 avril, la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest de la Belgique, concurremment avec les Compagnies du Centre, de Frameries-Chimay, de ceinture de Charleroi, de Tamines-Landen, de Hainaut-Flandres, de Braine-le-Comte-Courtrai et de Manage-Piéton, serait subrogée de plein droit dans les droits comme dans les obligations résultant à cet égard de la convention du 25 avril, le tout sans préjudice aux droits qui peuvent résulter pour l'Etat des actes de concession.

Ces diverses sociétés constitueraient entre elles un syndicat pour la construction ou l'achèvement de ces lignes, et la part de chacune d'elles dans ce syndicat serait déterminée par le tableau ci-annexé.

La part supplémentaire serait représentée par la Compagnie des Bassins houillers ou, à son défaut, serait partagée entre les sociétés syndicales, dans les mêmes proportions.

VII. — Lorsque, soit par la conversion de la part variable en annuités fixes, soit par la remise, à l'Etat, de tout ou partie des lignes à construire, les créances déléguées seront dans les conditions voulues pour être représentées par des titres semblables à ceux dont il est question à l'article II, la Compagnie des Bassins houillers pourra faire cesser les délégations qui font l'objet de l'article IV et céder ces annuités à la Caisse d'annuités, en substituant à ces délégations un contrat de gage régulier constitué au profit de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest et portant sur 3.1022 p. c. des titres qui seraient créés en représentation, soit de l'annuité de 2,000 francs constituant le bénéfice de la construction, soit de la part variable convertie en annuité fixe.

VIII. — Les titres engagés seront alors remis à la garde de l'Etat, comme il est dit à l'article III.

IX. — L'ensemble des annuités engagées ou déléguées (intérêts et amortissement compris) ne dépassera pas la somme représentant, pour chaque obligation restant en circulation, son revenu à 15 francs et son amortissement à 500 francs.

X. — L'Etat est, dès à présent, autorisé à échanger les titres d'annuités dont il aura la garde contre des obligations de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest qui lui seront présentés par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

Tant que le gage sera uniquement constitué conformément à l'article II, l'ensemble des annuités engagées, divisé par le nombre d'obligations actuellement en circulation, déterminera la quotité d'annuités à remettre en échange de chacune de ces obligations.

Lorsque les délégations dont il s'agit à l'article IV sortiront leurs effets utiles, ou bien lorsque des gages y auront été substitués, conformément à l'article VII, l'échange se fera en divisant par le même nombre d'obligations l'ensemble des annuités engagées et des sommes déléguées.

Si des échanges ont été opérés dans l'inter valle, les délégations ou constitutions de gage seront réduites dans la proportion du nombre d'obligations échangées.

La Compagnie du chemin de fer de l'Ouest déclare qu'elle a émis les obligations suivantes de la première série :

Date d'émission, 1<sup>er</sup> juillet 1866.

Nombre d'obligations émises, 50,000.

Nombre d'obligations amorties au 1<sup>er</sup> janvier 1871, 444.

La Compagnie des Bassins houillers reconnaît l'exactitude de cette déclaration.

XI. — Les obligations échangées seront anéanties, mais les numéros en seront maintenus dans les roues, pour participer aux tirages dans les proportions de l'amortissement.

XII. — Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest déclare approuver de rechef la convention du 25 avril, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas ratifiée pour les lignes de Manage-Wavre et de Saint-Ghislain. Elle reconnaît n'avoir à exercer aucun recours contre l'Etat du chef du matériel dont il s'y agit et, pour le cas où la Compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'Etat pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge par lui de payer, soit à ladite Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, soit aux porteurs des titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférant à ces titres et de continuer à payer directement à la même compagnie les sommes qui font l'objet des délégations de l'article IV.

XIII. — Il a été convenu que si l'une des sociétés, au profit desquelles des gages seront constitués, le demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873, le tableau ci-annexé sera révisé d'après les recettes, pendant l'année 1872, des lignes qui y sont énumérées.

Les recettes de Saint-Ghislain à Ath seront alors comprises dans celles des lignes de Hainaut et Flandres et serviront à établir la part proportionnelle de celles-ci.

Si cette division change les proportions revenant à une ou plusieurs sociétés, celles-ci pourront exiger que l'on modifie en conséquence les constitutions de gage et les délégations prévues aux contrats auxquels le tableau est annexé.

Les frais de cette révision seront partagés proportionnellement entre toutes les sociétés.

Le même tableau pourra être révisé tous les cinq ans à partir de 1873, sur la demande d'une des sociétés soussignées à la charge d'en supporter tous les frais.

Si, par suite de l'une ou l'autre de ces révisions, une des sociétés devait rapporter une partie des titres engagés à son profit et qu'à ce moment tout ou partie de ces titres eussent été, en échange d'obligations, remis à la Compagnie des Bassins houillers, celle-ci devrait rétablir la proportion à l'aide de ses propres titres, comme, le cas échéant, elle profiterait sur les mêmes bases de l'augmentation qui serait attribuée à cette société par la révision.

La Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, concurremment avec les compagnies dénommées à l'article VI en approuvant le tableau ci-annexé, s'engagent les unes vis-à-vis des autres

(4) Voyez ci-dessus, page 84.

à se prêter aux révisions dans les conditions ci-dessus indiquées.

XIV. — La Compagnie du chemin de fer de l'Ouest introduira dans ses statuts, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une clause interdisant toute modification au contrat actuel, qui sera considéré ainsi comme statuaire, dans les dispositions stipulées en sa faveur.

XV. — Le présent traité sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire qui sera spécialement convoquée à cette fin.

Il sera signifié à l'État aux frais de la Compagnie des Bassins houillers, qui en supportera également les droits d'enregistrement.

XVI. — La présente convention se fait sous le bénéfice de l'article 59 du traité du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Fait en double à Bruxelles, le 6 mars 1871.

— A ce contrat est jointe une *Annexe*, dont les termes sont identiques à ceux de l'annexe du contrat avenu le 10 mars 1871 entre la Compagnie du chemin de fer du Centre et la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut. Voyez page 84.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MANAGE À PIÉTON.  
— *Traité du 7 mars 1871, avec la compagnie anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.*

#### PRÉAMBULE.

§ 1<sup>er</sup>. La compagnie des Bassins houillers, cessionnaire de l'exploitation de diverses lignes de chemins de fer énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 25 avril 1870 (1), en a remis l'exploitation à l'État, sous la date du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Elle a à recevoir de lui un prélèvement annuel de 7,000 francs par kilomètre sur la recette brute, tant que celui-ci ne dépasse pas 18,000 francs par kilomètre, et partage avec lui tout le produit au-delà de ce chiffre, à concurrence d'un maximum de 8,000 francs.

De plus elle a à construire une série de lignes nouvelles, dont l'exploitation, au fur et à mesure de leur achèvement, sera repris par l'État, aux mêmes conditions que l'ancien réseau.

§ 2. Le bénéfice de la construction de ces lignes est évalué aux deux septièmes des annuités kilométriques, indépendamment de la part variable éventuellement due sur l'ensemble des deux réseaux. Pour déterminer ce bénéfice sur l'ensemble du réseau à construire, il a été admis à forfait qu'il serait calculé sur 520 kilomètres, et qu'il représente ainsi une annuité de 1,040,000 francs, dans les conditions de la convention du 25 avril, la compagnie des Bassins houillers déclarant ici se satisfaire, pour la construction de ces lignes, de la capitalisation du surplus des annuités fixes.

§ 3. La cession de l'exploitation des lignes à l'État n'a pu naturellement porter aucune mo-

dification aux conditions de l'exploitation de la ligne de Manage à Piéton, telles qu'elles ont été précédemment arrêtées, et la compagnie des Bassins houillers continuera, en conséquence, à remplir les engagements qui sont amplement suffisants pour couvrir intégralement le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations qui grèvent ces lignes.

§ 4. Il est de plus expliqué : 1<sup>o</sup> Qu'en conformité de l'article 59 de la convention du 25 avril, la compagnie des Bassins houillers ayant délégué à la caisse d'annuités les sommes dues par l'État à titre de prélèvement sur la recette brute des lignes reprises au 1<sup>er</sup> janvier 1871, sauf ce qui concerne les lignes du Flénu, de Saint-Ghislain et de Manage-Wavre, cet établissement créera, en représentation des valeurs qui lui ont été transférées, des titres spéciaux, donnant droit, sur ce prélèvement, à une part de 3 francs de revenu pour un capital nominal de 100 francs, amortissables en 90 ans au moyen dudit prélèvement;

2<sup>o</sup> Qu'en ce qui concerne les titres de cette caisse qui correspondent aux obligations actuellement en circulation, la compagnie des Bassins houillers entend s'interdire le droit d'en disposer autrement que pour les échanger contre ces obligations, conformément à ce qui sera dit ci-dessous;

3<sup>o</sup> Qu'elle entend également faire participer toutes ces lignes aux bénéfices de la convention du 25 avril, tant en ce qui concerne le partage éventuel du produit supplémentaire du réseau entier, qu'en ce qui concerne les bénéfices de la construction des lignes nouvelles.

§ 5. Pour déterminer les bases de la ventilation des bénéfices de la convention du 25 avril entre toutes les sociétés concessionnaires, il a été dressé un tableau établissant les chiffres des recettes de chaque ligne pendant l'année 1870 et la part proportionnelle de chacune d'elles dans les diverses annuités fixes ou variables qui sont ou seront dues par l'État.

Ce tableau sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention (2).

§ 6. A l'effet de donner une forme légale aux engagements que la compagnie des Bassins houillers entend prendre pour réaliser les intentions qui viennent d'être indiquées, a été faite la convention suivante :

#### CONTRAT.

I. — Comme mode de paiement des sommes qu'elle doit à la compagnie de Manage à Piéton du chef de l'exploitation de ses lignes, la compagnie des Bassins houillers fera, sans frais, à ses caisses, au lieu et place de celle-ci et comme son mandataire, le paiement, à leur échéance, des intérêts des obligations de la compagnie de Manage à Piéton, ainsi que du capital des obligations amorties.

Elle imputera chaque année sur le montant de ces sommes la totalité de la somme déterminée par les tableaux d'amortissement de ces obligations.

(1) Voyez ci-dessus, page 1.

(2) Voyez ci-dessus, page 84.

II. — A l'effet de garantir le paiement à leur échéance des sommes déterminées à l'article 1<sup>er</sup>, la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers s'oblige à affecter en gage et en nantissement à la compagnie de Manage à Piéton, qui accepte, une quotité de titres de la caisse d'annuités, créés en représentation du prélèvement dû par l'Etat sur la recette brute des lignes reprises le 1<sup>er</sup> janvier 1871, quotité représentant la capitalisation de 65,000 francs dans l'ensemble de ces annuités (intérêts et amortissement).

Tant que la compagnie des Bassins houillers accomplira les engagements indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, elle jouira de l'intérêt des titres engagés.

III. — Il sera ultérieurement dressé entre parties, par les soins du conseil d'administration de la Compagnie de Manage à Piéton, un acte constitutif du gage, spécifiant les titres qui seront remis en nantissement, conformément aux articles 2074 et suivants du Code civil. Ces titres seront remis à l'Etat qui les gardera comme tiers agréé par les deux parties. (Art. 2076 du Code civil.)

IV. — L'Etat est, dès à présent, autorisé à échanger les titres d'annuités dont il aura la garde contre des obligations de la Compagnie de Manage à Piéton, qui lui seront présentées par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

Chaque obligation sera considérée comme l'équivalent d'une annuité de 16 fr. 50 c., intérêt et amortissement compris.

La compagnie de Manage à Piéton déclare qu'elle a émis 4,000 obligations le 20 mars 1865, dont 53 obligations sont amorties à la date du 31 décembre 1870.

La Compagnie des Bassins houillers du Hainaut déclare qu'elle reconnaît l'exactitude de cette déclaration.

V. — Les obligations échangées seront anéanties, mais les numéros en seront maintenus dans les roues, pour participer aux tirages dans les portions de l'amortissement.

VI. — Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie de Manage à Piéton déclare approuver de rechef la convention du 25 avril, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas ratifiée pour les lignes de Manage-Wavre et de Saint-Ghislain. Elle reconnaît n'avoir à exercer aucun recours contre l'Etat du chef du matériel dont il s'y agit, et pour le cas où la Compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'Etat pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge par lui de payer, soit à ladite Compagnie de Manage à Piéton, soit aux porteurs de titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférant à ces titres et de continuer à payer directement à la même Compagnie les sommes qui font l'objet des délégations de l'article 4.

La Compagnie de Manage-Piéton connaît la disposition insérée dans les contrats semblables, faits avec les autres compagnies intéressées relativement au syndicat à former éventuellement pour la construction des lignes nouvelles et déclare vouloir en profiter.

VII. — Il a été convenu que si l'une des

sociétés au profit desquelles des gages seront constitués la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873, le tableau ci-annexé sera révisé d'après les recettes pendant l'année 1872 des lignes qui y seront énumérées.

Les recettes de Saint-Ghislain à Ath seront alors comprises dans celles des lignes de Hainaut et Flandres, et serviront alors à établir la part proportionnelle de celle-ci.

Si cette révision change les proportions revenant à une ou plusieurs sociétés, celles-ci pourront exiger que l'on modifie en conséquence les constitutions de gage et les délégations prévues aux contrats auxquels est annexé le présent tableau.

Les frais de cette révision seront partagés proportionnellement entre toutes les sociétés.

Le même tableau pourra être révisé tous les cinq ans, à partir de 1873, sur la demande d'une des sociétés soussignées, à la charge d'en supporter tous les frais.

Si, par suite de l'une ou l'autre de ces révisions, une des sociétés devait rapporter une partie des titres engagés à son profit, et qu'à ce moment, tout ou partie de ces titres eussent été, en échange d'obligations, remis à la Compagnie des Bassins houillers, celle-ci devait rétablir la proportion, à l'aide de ses propres titres, comme, le cas échéant, elle profiterait sur les mêmes bases de l'augmentation qui serait attribuée à cette société par la révision.

La Compagnie de Manage à Piéton, concurrence avec les compagnies de Frameries Chimay, ceinture de Charleroi, Hainaut et Flandres, Braine à Courtrai, Taminés à Landen, Ouest de Belgique et du Centre, en approuvant le tableau ci-annexé, s'engageant, les uns vis-à-vis des autres, à se prêter aux révisions dans les conditions ci-dessus indiquées.

VIII. — La Compagnie de Manage à Piéton introduira dans ses statuts, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une clause interdisant toute modification au contrat actuel, qui sera considéré ainsi comme statutaire, dans les dispositions stipulées en sa faveur.

IX. — Le présent traité sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire qui sera spécialement convoquée à cette fin (1).

Il sera signifié à l'Etat, aux frais de la Compagnie des Bassins houillers, qui en supportera également les droits d'enregistrement.

X. — La présente convention se fait sous le bénéfice de l'article 59 du traité du 25 avril 1870 en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Fait en double à Bruxelles le 7 mars 1871.

— A ce contrat est jointe une *Annexe* dont les termes sont identiques à l'annexe du contrat venu le 10 mars 1871 entre la Compagnie du chemin de fer du Centre et la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut (2).

(1) Cette approbation a été donnée le 7 mars 1871.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN.  
— *Traité du 11 février 1871, avec la compagnie anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.*

## PRÉAMBULE.

§ 1<sup>er</sup>. La compagnie des Bassins houillers, cessionnaire de l'exploitation de diverses lignes de chemins de fer, énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 23 avril 1870 (1), en a remis l'exploitation à l'État, sous la date du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Elle a à recevoir de lui un prélèvement annuel de 7,000 francs par kilomètre sur la recette brute, tant que celle-ci ne dépasse pas 18,000 francs par kilomètre, et partage avec lui tout le produit au-delà de ce chiffre, à concurrence d'un maximum de 8,000 francs.

De plus, elle a à construire une série de lignes nouvelles, dont l'exploitation, au fur et à mesure de leur achèvement, sera reprise par l'État, aux mêmes conditions que l'ancien réseau.

§ 2. Le bénéfice de la construction de ces lignes est évalué aux deux septièmes des annuités kilométriques, indépendamment de la part variable éventuellement due sur l'ensemble des deux réseaux. Pour déterminer ce bénéfice sur l'ensemble du réseau à construire, il a été admis à forfait qu'il serait calculé sur 520 kilomètres, et qu'il représente ainsi une annuité de 1,040,000 fr., dans les conditions de la convention du 23 avril, la compagnie des Bassins houillers déclarant ici se satisfaire, pour la construction de ces lignes, de la capitalisation du surplus des annuités fixes.

§ 3. La cession de l'exploitation des lignes à l'État n'a pu naturellement porter aucune modification aux chiffres des rentes stipulées pour l'exploitation des lignes de Taminés-Landen et de Namur à Tirlemont.

§ 4. Il est de plus expliqué : 1<sup>o</sup> Qu'en conformité de l'article 59 de la convention du 23 avril, la compagnie des Bassins houillers ayant délégué à la caisse d'annuités les sommes dues par l'État à titre de prélèvement sur la recette brute des lignes reprises au 1<sup>er</sup> janvier 1871, sauf ce qui concerne les lignes du Flénu, de Saint-Ghislain et de Manage-Wavre, cet établissement créera, en représentation des valeurs qui lui ont été transférées, des titres spéciaux donnant droit sur ce prélèvement à une part de 3 francs de de revenu pour un capital nominal de 100 francs, amortissables en 90 ans au moyen dudit prélèvement.

2<sup>o</sup> Qu'en ce qui concerne les titres de cette caisse qui correspondent aux obligations actuellement en circulation, la compagnie des Bassins houillers entend s'interdire le droit d'en disposer autrement que pour les échanger contre ces obligations, conformément à ce qui sera dit ci-dessous ;

3<sup>o</sup> Qu'elle entend également faire participer toutes ces lignes aux bénéfices de la convention du 23 avril, tant en ce qui concerne le partage éventuel du produit supplémentaire du réseau entier qu'en ce qui concerne les bénéfices de la construction des lignes nouvelles.

§ 5. Pour déterminer les bases de la ventilation des bénéfices de la convention du 23 avril entre toutes les sociétés concessionnaires, il a été dressé un tableau établissant les chiffres des recettes de chaque ligne pendant l'année 1870, et la part proportionnelle de chacune d'elles dans les diverses annuités fixes ou variables qui sont ou seront dues par l'État.

Ce tableau sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention. Il donne à la Compagnie du chemin de fer de Taminés-Landen une part proportionnelle de 5.0718 p. c.

§ 6. A l'effet de donner une forme légale aux engagements que la compagnie des Bassins houillers entend prendre pour réaliser les intentions qui viennent d'être indiquées, a été faite la convention suivante :

## CONTRAT.

I. — Comme mode de paiement de la rente qu'elle doit à la Compagnie du chemin de fer de Taminés-Landen du chef de l'exploitation de ses lignes, la Compagnie des Bassins houillers fera, sans frais à ses caisses, au lieu et place de celle-ci et comme son mandataire, le paiement à leur échéance des intérêts des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Taminés à Landen, ainsi que du capital des obligations amorties.

Elle imputera, chaque année, sur le montant de cette rente, la totalité de la somme déterminée par les tableaux d'amortissement de ces obligations.

II. — A l'effet de garantir le paiement, à leur échéance, des sommes déterminées à l'article I, la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers s'oblige à affecter en gage et nantissement à la Compagnie du chemin de fer de Taminés à Landen, qui accepte, une quotité de titres de la caisse d'annuités, créés en représentation du prélèvement dû par l'État sur la recette brute des lignes reprises le 1<sup>er</sup> janvier 1871, quotité représentant la capitalisation de 5.0718 p. c. dans l'ensemble de ces annuités, (intérêts et amortissements compris).

Tant que la Compagnie des Bassins houillers accomplira les engagements indiqués à l'article I, elle jouira de l'intérêt des titres engagés.

III. — Il sera ultérieurement dressé entre parties, par les soins du conseil d'administration de la Compagnie de Taminés-Landen, un acte constitutif du gage, spécifiant les titres qui seront remis en nantissement, conformément aux articles 2074 et suivants du Code civil. Ces titres seront remis à l'État, qui les gardera comme tiers agréé par les deux parties (art. 2076, du Code civil).

IV. — De plus, et comme supplément de garantie, la Compagnie des Bassins houillers délègue à la Compagnie du chemin de fer de Taminés à Landen :

1<sup>o</sup> 5.0718 p. c. de la part variable, telle qu'elle sera éventuellement due par l'État, sur les recettes brutes de l'ancien et du nouveau réseau au delà de 18,000 francs par kilomètre (art. 44 et 49 de la convention du 23 avril 1870) ;

2<sup>o</sup> 5.0718 p. c. des bénéfices de la construction des lignes nouvelles, bénéfices qui sont arrêtés à 1,040,000 francs d'annuités, comme il a été dit

(1) Voyez ci-dessus, page 1.

au préambule des présentes, § 2, et qui seront réalisés, au fur et à mesure de l'achèvement des lignes, dans la proportion des deux septièmes des annuités kilométriques qui seront dues par l'État, conformément à la convention du 25 avril.

Les sommes faisant l'objet de cette double délégation seront payées directement par l'État à la Compagnie du chemin de fer de Taminès à Landen à la décharge de la Compagnie des Bassins houillers, pour être appliqués au service des obligations.

V. — La Compagnie des Bassins houillers déclare avoir remis à l'État, qui le gardera en qualité de tiers dépositaire, l'original de la convention du 25 avril 1870, comme titre des créances déléguées.

VI. — Si la Compagnie des Bassins houillers n'exécutait pas les travaux des lignes nouvelles énumérées aux articles 17 et 18 de la convention du 25 avril, la Compagnie du chemin de fer de Taminès à Landen, concurremment avec les compagnies de l'Ouest, de Frameries-Chimai, de ceinture de Charleroi, de Hainaut-Flandres, du Centre, de Manage à Piéton et du chemin de fer de Braine le Comte à Courtrai, serait subrogée de plein droit dans les droits comme dans les obligations résultant à cet égard de la convention du 25 avril, le tout sans préjudice aux droits qui peuvent résulter pour l'État des actes de concessions. Ces diverses sociétés constitueraient entre elles un syndicat pour la construction ou l'achèvement de ces lignes, et la part de chacune d'elles dans ce syndicat serait déterminée par le tableau ci-annexé.

La part supplémentaire serait représentée par la Compagnie des Bassins houillers ou, à son défaut, serait partagée entre les sociétés syndicataires dans les mêmes proportions.

VII. — Lorsque, soit par la conversion de la part variable en annuités fixes, soit par la remise à l'État de tout ou partie des lignes à construire, les créances déléguées seront dans les conditions voulues pour être représentées par des titres semblables à ceux dont il est question à l'article II, la Compagnie des Bassins houillers pourra faire cesser les délégations qui font l'objet de l'article IV, et céder ces annuités à la caisse d'annuités, et substituant à ces délégations un contrat de gage régulier constitué au profit de la Compagnie du chemin de fer de Taminès à Landen, et portant sur 5.0718 p. c. des titres qui seraient créés en représentation, soit de la part d'annuité constituant le bénéfice de la construction, soit de la part variable convertie en annuité fixe.

VIII. Les titres engagés seront alors remis à la garde de l'État, comme il est dit à l'article III.

IX. — L'ensemble des annuités engagées ou déléguées (intérêts et amortissements compris) ne dépassera pas la somme représentant, pour chaque obligation restant en circulation, son revenu à 15 francs et son amortissement à 500 francs.

X. — L'État est, dès à présent, autorisé à échanger les titres d'annuités dont il aura la garde contre des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Taminès à Landen, qui lui seront présentées par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

Tant que le gage sera uniquement constitué, conformément à l'article II, l'ensemble des annuités engagées, divisé par le nombre d'obligations actuellement en circulation, déterminera la quotité d'annuités à admettre en échange de chacune de ces obligations.

Lorsque les délégations dont il s'agit à l'article IV sortiront leurs effets utiles, ou bien lorsque des gages y auront été substitués conformément à l'article VII, l'échange se fera, en divisant par le même nombre d'obligations l'ensemble des annuités engagées et des sommes déléguées.

Si des échanges ont été opérés dans l'interval, les délégations ou constitutions de gage seront réduites dans la proportion du nombre d'obligations échangées.

La Compagnie de Taminès-Landen déclare qu'elle a émis les obligations suivantes :

Date d'émission.	Nombre d'obligations émises.	Nombre d'obligations amorties au 1871
1 1 <sup>er</sup> nov. 1862.	21,500	253
2 —	14,215	154
3 1 <sup>er</sup> mai 1865.	10,250	110

La Compagnie des Bassins houillers reconnaît l'exactitude de cette déclaration.

XI. — Les obligations échangées seront anéanties, mais les numéros en seront maintenus dans les roues, pour participer aux tirages dans les proportions de l'amortissement.

XII. — Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie du chemin de fer de Taminès à Landen déclare approuver de rechef la convention du 25 avril, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas ratifiée pour les lignes de Manage-Wavre et de Saint-Ghislain. Elle reconnaît n'avoir à exercer aucun recours contre l'État du chef du matériel dont il s'agit; et, pour le cas où la compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'État pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge par lui de payer soit à ladite Compagnie du chemin de fer de Taminès à Landen, soit au porteur des titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférant à ces titres et de continuer à payer directement à la même Compagnie les sommes qui font l'objet des délégations de l'article IV.

XIII. — Il a été convenu que si l'une des sociétés au profit desquelles des gages seront constitués le demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873, le tableau ci-annexé sera révisé d'après les recettes, pendant l'année 1872, des lignes qui y sont énumérées.

Les recettes de Saint-Ghislain à Ath seront alors comprises dans celles des lignes de Hainaut et Flandres et serviront à établir la part proportionnelle de celle-ci.

Si cette révision change les proportions revenant à une ou plusieurs sociétés, celles-ci pourront exiger que l'on modifie en conséquence les constitutions de gage et les délégations prévues aux contrats auxquels le tableau est annexé.

Les frais de cette révision seront partagés proportionnellement entre toutes les sociétés.

(1) Cette signification a été faite le 26 mai 1871.



Le même tableau pourra être revisé tous les cinq ans, à partir de 1875, sur la demande d'une des sociétés soussignées, à la charge d'en supporter tous les frais.

Si, par suite de l'une ou l'autre de ces révisions, une des sociétés devait rapporter une partie des titres engagés à son profit et qu'à ce moment, tout ou partie de ces titres eussent été, en échange d'obligations, remis à la Compagnie des Bassins houillers, celle-ci devrait rétablir la proportion à l'aide de ses propres titres, comme, le cas échéant, elle profiterait sur les mêmes bases de l'augmentation qui serait attribuée à cette société par la révision.

La Compagnie du chemin de fer de Taminés à Landen, concurrentement avec les compagnies dénommées à l'article VI de la présente convention, en approuvant le tableau ci-annexé, s'engageant les unes vis-à-vis des autres à se prêter aux révisions dans les conditions ci-dessus indiquées.

XIV. — La Compagnie du chemin de fer de Taminés à Landen, introduira dans ses statuts, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une clause interdisant toute modification au contrat actuel, qui sera considéré ainsi comme statutaire, dans les dispositions stipulées en sa faveur.

XV. — Le présent traité sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, qui sera spécialement convoquée à cette fin.

Il sera signifié à l'Etat, aux frais de la Compagnie des Bassins houillers, qui en supportera également les droits d'enregistrement (1).

XVI. — La présente convention se fait sous le bénéfice de l'article 59 du traité du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Ainsi fait double à Bruxelles, le 11 février 1871.

(Signé) Tournay-Stevens, Louis Heyvaert, S. Philippart.

— A ce contrat est jointe une *Annexe*, dont les termes sont identiques à ceux de l'annexe du contrat avenü le 10 mars 1871 entre la Compagnie du chemin de fer du Centre et la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut. Voyez page 84.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI. — *Traité du 24 février 1871, avec la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers de Hainaut.*

#### PRÉAMBULE.

§ 1<sup>er</sup> La Compagnie des Bassins houillers, concessionnaire de l'exploitation de diverses lignes de chemins de fer énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 25 avril 1870 (1), en a remis l'exploitation à l'Etat, sous la date du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Elle a à recevoir de lui un prélèvement annuel de 7,000 francs par kilomètre sur la re-

cette brute, tant que celle-ci ne dépasse pas 18,000 francs par kilomètre, et partage avec lui tout le produit au-delà de ce chiffre, à concurrence d'un maximum de 8,000 francs.

De plus, elle a à construire une série de lignes nouvelles, dont l'exploitation, au fur et à mesure de leur achèvement, sera reprise par l'Etat aux mêmes conditions que l'ancien réseau.

§ 2. Le bénéfice de la construction de ces lignes est évalué aux deux septièmes des annuités kilométriques, indépendamment de la part variable éventuellement due sur l'ensemble des deux réseaux. Pour déterminer ce bénéfice sur l'ensemble du réseau à construire, il a été admis à forfait qu'il serait calculé sur 520 kilomètres et qu'il représente ainsi une annuité de 1,040,000 francs, dans les conditions de la convention du 25 avril, la compagnie des Bassins houillers déclarant ici se satisfaire, pour la construction de ces lignes, de la capitalisation du surplus des annuités fixes.

§ 3. La cession de l'exploitation des lignes à l'Etat n'a pu naturellement porter aucune modification aux chiffres des rentes stipulées entre parties pour l'exploitation des lignes de Braine-le-Comte à Courtrai, et la Compagnie des Bassins houillers continuera, en conséquence, à payer ces rentes, qui sont amplement suffisantes pour couvrir intégralement le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations qui grèvent ces lignes.

§ 4. Il est, de plus, expliqué : qu'en conformité de l'article 59 de la convention du 25 avril, la Compagnie des Bassins houillers avait délégué à la Caisse d'annuités les sommes dues par l'Etat à titre de prélèvement sur la recette brute des lignes reprises au 1<sup>er</sup> janvier 1871, sauf ce qui concerne les lignes du Flénu, de Saint-Ghislain et de Manage-Wavre, cet établissement créera, en représentation des valeurs qui lui ont été transférées, des titres spéciaux donnant droit, sur ce prélèvement, à une part de 3 francs de revenu pour un capital nominal de 100 francs, amortissables en 90 ans au moyen dudit prélèvement ; 2<sup>o</sup> qu'en ce qui concerne les titres de cette caisse qui correspondent aux obligations actuellement en circulation, la Compagnie des Bassins houillers entend s'interdire le droit d'en disposer autrement que pour les échanger contre ces obligations, conformément à ce qui sera dit ci-dessous ; 3<sup>o</sup> qu'elle entend également faire participer toutes ces lignes aux bénéfices de la convention du 25 avril, tant en ce qui concerne le partage éventuel du profit supplémentaire du réseau entier qu'en ce qui concerne les bénéfices de la construction des lignes nouvelles.

§ 5. Pour déterminer les bases de la ventilation des bénéfices de la convention du 25 avril, entre toutes les sociétés concessionnaires, il a été dressé un tableau (2) établissant les chiffres des recettes de chaque ligne pendant l'année 1870 et la part proportionnelle de chacune d'elles dans les diverses annuités fixes ou variables qui sont ou seront dues par l'Etat.

Ce tableau sera considéré comme faisant

(1) Voir ci-dessus, page 1.

(2) Voir ci-dessus, page 84.

partie intégrante de la présente convention. Il donne à la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai une part proportionnelle de trois, huit mille trois cent quarante-quatre dix-millièmes pour cent.

§ 6. A l'effet de donner une forme légale aux engagements que la Compagnie des Bassins houillers entend prendre pour réaliser les intentions qui viennent d'être indiquées, a été faite la convention suivante :

#### CONTRAT.

I. — Comme mode de paiement de la rente qu'elle doit à la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, du chef de l'exploitation de ses lignes, la Compagnie des Bassins houillers fera, sans frais à ses caisses, au lieu et place de celle-ci et comme son mandataire, le paiement, à leur échéance, des intérêts des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, ainsi que du capital des obligations amorties.

Elle imputera chaque année, sur le montant de cette rente, la totalité de la somme déterminée par les tableaux d'amortissement de ces obligations.

II. — A l'effet de garantir le paiement, à leur échéance, des sommes déterminées à l'article 1<sup>er</sup>, la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers s'oblige à affecter en gage et nantissement, à la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, qui accepte, une quotité de titres de la Caisse d'annuités, créés en représentation du prélèvement dû par l'Etat sur la recette brute des lignes reprises le 1<sup>er</sup> janvier 1871, quotité représentant la capitalisation de trois, huit mille trois cent quarante-quatre dix-millièmes pour cent dans l'ensemble de ces annuités (intérêts et amortissement compris).

Tant que la Compagnie des Bassins houillers accomplira les engagements indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, elle jouira de l'intérêt des titres engagés.

III. — Il sera ultérieurement dressé entre parties, par les soins du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, un acte constitutif du gage spécifiant les titres qui seront remis en nantissement, conformément aux articles 2074 et suivants du Code civil. Ces titres seront remis à l'Etat, qui les gardera comme tiers agréé par les deux parties (art. 2076 du Code civil).

IV. — De plus et comme supplément de garantie, la Compagnie des Bassins houillers délègue à la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai :

1<sup>o</sup> Trois, huit mille trois cent quarante-quatre dix-millièmes pour cent de la part variable, telle qu'elle sera éventuellement due par l'Etat, sur les recettes brutes de l'ancien et du nouveau réseau au delà de 18,000 francs par kilomètre (art. 44 et 49 de la convention du 25 avril 1870);

2<sup>o</sup> Trois, huit mille trois cent quarante-quatre dix-millièmes pour cent des bénéfices de la construction des lignes nouvelles, bénéfiques qui sont arrêtés à 1,040,000 francs d'annuités, comme il a été dit au préambule des présentes, § 2, et qui

seront réalisés au fur et à mesure de l'achèvement des lignes, dans la proportion des deux septièmes des annuités kilométriques qui seront dues par l'Etat, conformément à la convention du 25 avril.

Les sommes faisant l'objet de cette double délégation seront payées directement par l'Etat à la Compagnie de Braine-le-Comte à Courtrai, à la décharge de la Compagnie des Bassins houillers, pour être appliquées au service des obligations.

V. — La Compagnie des Bassins houillers déclare avoir remis à l'Etat, qui le gardera en qualité de tiers dépositaire, l'original de la convention du 25 avril 1870, comme titre des créances déléguées.

VI. — Si la Compagnie des Bassins houillers n'exécutait pas les travaux des lignes nouvelles énumérées aux articles 17 et 18 de la convention du 25 avril, la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, concurremment avec les Compagnies du Centre, de l'Ouest de la Belgique, de Manage à Piéton, de Frameries-Chimay, de ceinture de Charleroi, de Hainaut-Flandres et de Taminés à Landen, serait subrogée de plein droit dans les droits comme dans les obligations résultant, à cet égard, de la convention du 25 avril, le tout sans préjudice aux droits qui peuvent résulter, pour l'Etat, des actes de concession. Ces diverses sociétés constitueraient entre elles un syndicat pour la construction et l'achèvement de ces lignes, et la part de chacune d'elles dans ce syndicat serait déterminée par le tableau ci-annexé.

La part supplémentaire serait représentée par la Compagnie des Bassins houillers ou, à son défaut, serait partagée entre les sociétés syndicales, dans les mêmes proportions.

VII. — Lorsque, soit par la conversion de la part variable en annuités fixes, soit par la remise à l'Etat de tout ou partie des lignes à construire, les créances déléguées seront dans les conditions voulues pour être représentées par des titres semblables à ceux dont il est question à l'article 2 la Compagnie des Bassins houillers pourra faire cesser les délégations qui font l'objet de l'article 4 et céder ces annuités à la Caisse d'annuités, en substituant à ces délégations un contrat de gage régulier constitué au profit de la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai et portant sur trois, huit mille trois cent quarante-quatre dix-millièmes pour cent des titres qui seraient créés en représentation soit de l'annuité de 2.000 francs, constituant le bénéfice de la construction, soit de la part variable convertie en annuité fixe.

VIII. — Les titres engagés seront alors remis à la garde de l'Etat comme il est dit à l'article 5.

IX. — L'ensemble des annuités engagées ou déléguées (intérêts et amortissement compris) ne dépassera pas la somme représentant, pour chaque obligation restant en circulation, son revenu à 15 francs et son amortissement à 500 francs.

X. — L'Etat est, dès à présent, autorisé à échanger les titres d'annuités dont il aura la garde contre des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai,

qui lui seront présentées par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

Tant que le gage sera uniquement constitué conformément à l'art. 2, l'ensemble des annuités engagées, divisé par le nombre d'obligations actuellement en circulation, déterminera la quotité d'annuités à remettre en échange de chacune de ces obligations.

Lorsque les délégations dont il s'agit à l'article 4 sortiront leurs effets utiles, ou bien lorsque des gages y auront été substitués conformément à l'article 7, l'échange se fera en divisant par le même nombre d'obligations l'ensemble des annuités engagées et des sommes déléguées.

Si des échanges ont été opérés dans l'intervalle, les délégations ou constitutions de gage seront réduites dans la proportion du nombre d'obligations échangées.

La Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai déclare qu'elle réduira le nombre des obligations au chiffre ci-dessous, les seules qui resteront encore en circulation :

Date d'émission.	Nombre d'obligations émises.	Nombre d'obligations amorties au 1 <sup>er</sup> janvier 1872.
20 juillet 1866	17,000	16

La Compagnie des Bassins houillers reconnaît l'exactitude de cette déclaration.

XI. — Les obligations échangées seront annuitées, mais les numéros en seront maintenus dans les roues pour participer aux tirages dans les proportions de l'amortissement.

XII. — Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai déclare approuver de chef la convention du 25 avril, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas ratifiée pour les lignes de Manage-Wavre et de Saint-Ghislain. Elle reconnaît n'avoir à exercer aucun recours contre l'Etat du chef du matériel dont il s'agit, et pour le cas où la Compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'Etat pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge, par lui, de payer, soit à ladite Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, soit aux porteurs de titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférente à ces titres et de continuer à payer directement à la même Compagnie les sommes qui font l'objet des délégations de l'article 4.

XIII. — Il a été convenu que si l'une des sociétés au profit desquelles des gages seront constitués le demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873, le tableau ci-annexé sera révisé d'après les recettes, pendant l'année 1872, des lignes qui y sont énumérées.

Les recettes de Saint-Ghislain à Ath seront alors comprises dans celles des lignes de Hainaut et Flandres et serviront à établir la part proportionnelle de celles-ci.

Si cette révision change les proportions revenant à une ou plusieurs sociétés, celles-ci pourront exiger que l'on modifie en conséquence les constitutions de gage et les déléga-

tions prévues aux contrats auxquels le tableau est annexé.

Les frais de cette révision seront partagés proportionnellement entre toutes les sociétés.

Le même tableau pourra être révisé tous les cinq ans, à partir, de 1873, sur la demande d'une des sociétés soussignées, à la charge d'en supporter tous les frais.

Si, par suite de l'une ou de l'autre de ces révisions, une des sociétés devait rapporter une partie des titres engagés à son profit et qu'à ce moment tout ou partie de ces titres eussent été, en échange d'obligations, remis à la Compagnie des Bassins houillers, celle-ci devrait rétablir la proportion à l'aide de ses propres titres, comme, le cas échéant, elle profiterait sur les mêmes bases de l'augmentation qui serait attribuée à cette société par la révision.

La Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, concurremment avec les Compagnies dénommées à l'article 6, en approuvant le tableau ci-annexé, s'engagent les unes vis-à-vis des autres à se prêter aux révisions dans les conditions ci-dessus indiquées.

XIV. — La Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai introduira dans ses statuts, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une clause interdisant toute modification au contrat actuel, qui sera considéré ainsi comme statutaire, dans les dispositions stipulées en sa faveur.

XV. — Le présent traité sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire qui sera spécialement convoquée à cette fin (1).

Il sera signifié à l'Etat aux frais de la Compagnie des Bassins houillers, qui en supportera également les droits d'enregistrement.

XVI. — La présente convention se fait sous le bénéfice de l'article 59 du traité du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

— A ce contrat est jointe une *Annexe* dont les termes sont identiques à ceux de l'annexe du contrat avenu le 10 mars 1871 entre la Compagnie du chemin de fer du Centre et la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut. Voyez ci-dessus, page 84.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE HAINAUT-FLANDRES. — *Traité du 11 mars 1871, avec la Compagnie anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.*

PRÉAMBULE.

§ 1<sup>er</sup>. La Compagnie des Bassins houillers, cessionnaire de l'exploitation de diverses lignes de chemins de fer énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 25 avril 1870 (2), en a remis l'exploitation à l'État, sous la date du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Elle a à recevoir de lui un prélèvement annuel de 7,000 francs par kilomètre sur la recette brute, tant que celle-ci ne dépasse pas

(1) Cette approbation a été donnée le 24 février 1871.

(2) Voyez ci-dessus, page 1.

118,000 francs par kilomètre, et partage avec lui tout le produit au delà de ce chiffre, à concurrence d'un maximum de 8,000 francs.

De plus, elle a à construire une série de lignes nouvelles, dont l'exploitation, au fur et à mesure de leur achèvement, sera reprise par l'État aux mêmes conditions que l'ancien réseau.

§ 2. Le bénéfice de la construction de ces lignes est évalué aux deux septièmes (2/7) des annuités kilométriques, indépendamment de la part variable éventuellement due sur l'ensemble des deux réseaux. Pour déterminer ce bénéfice sur l'ensemble du réseau à construire, il a été admis à forfait qu'il serait calculé sur 520 kilomètres et qu'il représente ainsi une annuité de 1,040,000 francs, dans les conditions de la convention du 25 avril, la Compagnie des Bassins houillers déclarant ici se satisfaire, pour la construction de ces lignes, de la capitalisation du surplus des annuités fixes.

§ 3. La cession de l'exploitation des lignes à l'État n'a pu naturellement porter aucune modification aux conditions de l'exploitation des lignes de Hainaut-Flandres, telles qu'elles ont été précédemment convenues.

§ 4. Il est, de plus, expliqué :

1° Qu'en conformité de l'article 59 de la convention du 25 avril, la Compagnie des Bassins houillers ayant délégué à la Caisse d'annuités les sommes dues par l'État à titre de prélèvement sur la recette brute des lignes reprises au 1<sup>er</sup> janvier 1871, sauf ce qui concerne les lignes du Flénu, de Saint-Ghislain et de Manage-Wavre, cet établissement créera, en représentation des valeurs qui lui ont été transférées, des titres spéciaux donnant droit, sur ce prélèvement, à une part de 3 francs de revenu pour un capital nominal de 100 francs, amortissables en quatre-vingt-dix ans au moyen dudit prélèvement ;

2° Qu'en ce qui concerne les titres de cette caisse, qui correspondent aux obligations actuellement en circulation, la Compagnie des Bassins houillers entend s'interdire le droit d'en disposer autrement que pour les échanger contre ces obligations, conformément à ce qui sera dit ci-dessous ;

3° Qu'elle entend également faire participer toutes ces lignes aux bénéfices de la convention du 25 avril, tant en ce qui concerne le partage éventuel du produit supplémentaire du réseau entier qu'en ce qui concerne les bénéfices de la construction des lignes nouvelles.

§ 5. Pour déterminer les bases de la ventilation des bénéfices de la convention du 25 avril entre toutes les sociétés concessionnaires, il a été dressé un tableau établissant les chiffres des recettes de chaque ligne pendant l'année 1870 et la part proportionnelle de chacune d'elles dans les diverses annuités fixes ou variables qui sont ou seront dues par l'État.

Ce tableau sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention (1). Il donne à la Compagnie de Hainaut-Flandres une part proportionnelle de 19,5598 p. c.

§ 6. A l'effet de donner une forme légale aux engagements que la Compagnie des Bassins

houillers entend prendre pour réaliser les intentions qui viennent d'être indiquées, a été faite la convention suivante :

#### CONTRAT.

I. — Comme mode de paiement des sommes qu'elle doit à la Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres, du chef de l'exploitation de ses lignes, la Compagnie des Bassins houillers fera, sans frais à ses caisses, au lieu et place de celle-ci et comme son mandataire, le paiement à leur échéance des intérêts des obligations de la Compagnie de Hainaut-Flandres, ainsi que du capital des obligations amorties.

Elle imputera chaque année, sur le montant de ces sommes, la totalité de la somme déterminée par les tableaux d'amortissement de ces obligations.

II. — A l'effet de garantir le paiement, à leur échéance, des sommes déterminées à l'article I, la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers s'oblige à affecter en gage et nantissement à la Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres, qui accepte, une quotité, de titres de la Caisse d'annuités, créés en représentation du prélèvement dû par l'État sur la recette brute des lignes reprises le 1<sup>er</sup> janvier 1871, quotité représentant la capitalisation de 19,5598 p. c. dans l'ensemble de ces annuités (intérêts et amortissement compris).

Tant que la Compagnie des Bassins houillers accomplira les engagements indiqués à l'art. I, elle jouira de l'intérêt des titres engagés.

III. — Il sera ultérieurement dressé entre parties, par les soins du conseil d'administration de la Compagnie de Hainaut-Flandres, un acte constitutif du gage, spécifiant les titres qui seront remis en nantissement, conformément aux articles deux mille soixante-quatorze (2074) et suivants du Code civil. Ces titres seront remis à l'État, qui les gardera comme tiers agréé par les deux parties (article deux mille soixante-seize (2076) du Code civil).

IV. — De plus et comme supplément de garantie, la Compagnie des Bassins houillers délègue à la Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres :

1° 19,5598 p. c. de la part variable, telle qu'elle sera éventuellement due par l'État, sur les recettes brutes de l'ancien et du nouveau réseau au delà de 18,000 francs par kilomètre (art. 44 et 49 de la convention du 25 avril 1870) ;

2° 19,5598 p. c. des bénéfices de la construction des lignes nouvelles, bénéfices qui sont arrêtés à 1,040,000 francs d'annuités, comme il a été dit au préambule des présentes, § 2, et qui seront réalisés, au fur et à mesure de l'achèvement des lignes, dans la proportion des deux septièmes des annuités kilométriques qui sont dues par l'État, conformément à la convention du 25 avril ;

3° La totalité des annuités qui seront dues pour la reprise de la section de Saint-Ghislain à Ath.

Les sommes faisant l'objet de cette double délégation seront payées directement par l'État à la Compagnie du chemin de fer de Hainaut-

(1) Voyez ci dessus, page 84.

Flandres, à la décharge de la Compagnie des Bassins houillers, pour être appliquées au service des obligations.

V. — La Compagnie des Bassins houillers déclare avoir remis à l'Etat, qui le gardera en qualité de tiers dépositaire, l'original de la convention du 25 avril 1870, comme titre des créances déléguées.

VI. — Si la Compagnie des Bassins houillers n'exécutait pas les travaux des lignes nouvelles énumérées aux articles 17 et 18 de la convention du 25 avril, la Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres, concurremment avec les Compagnies du Centre, de Frameries-Chimay, de ceinture de Charleroi, de l'Ouest, du chemin de fer de Manage-Piéton, du chemin de fer de Tamines-Landen et du chemin de fer de Braine-Comte à Courtrai, serait subrogée de plein droit dans les droits comme dans les obligations résultant à cet égard de la convention du 25 avril, le tout sans préjudice aux droits qui peuvent résulter pour l'Etat des actes de concession.

Ces diverses sociétés constitueraient entre elles un syndicat pour la construction ou l'achèvement de ces lignes et la part de chacune d'elles dans ce syndicat serait déterminée par le tableau ci-annexé.

La part supplémentaire serait attribuée à la Compagnie des Bassins houillers, ou, à son défaut, serait partagée entre les sociétés syndicataires, dans les mêmes proportions.

VII. — Lorsque, soit par la conversion de la part variable en annuités fixes, soit par la remise à l'Etat de tout ou partie des lignes à construire, les créances déléguées seront dans les conditions voulues pour être représentées par des titres semblables à ceux dont il est question à l'article II, la Compagnie des Bassins houillers pourra faire cesser les délégations qui font l'objet de l'article IV et céder ces annuités à la Caisse d'annuités, en substituant à ces délégations un contrat de gage régulier constitué au profit de la Compagnie de Hainaut-Flandres, et portant sur 19.5598 p. c. des titres qui seraient créés en représentation soit de l'annuité de 2,000 frs constituant le bénéfice de la construction, soit de l'annuité de 7,000 francs par kilomètre pour la section de Saint-Ghislain à Ath, soit de la part variable convertie en annuité fixe.

VIII. — Les titres engagés seront alors remis à la garde de l'Etat, comme il est dit à l'art. III.

IX. — L'ensemble des annuités engagées ou déléguées (intérêts et amortissements compris) ne dépassera pas la somme représentant, pour chaque obligation restant en circulation, son revenu à 15 francs et son amortissement à 500 francs.

X. — L'Etat est, dès à présent, autorisé à échanger les titres d'annuités dont il aura la garde contre des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres qui lui seront présentées par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

Tant que le gage sera uniquement constitué conformément à l'article II, l'ensemble des annuités engagées, divisé par le nombre d'obligations actuellement en circulation, déterminera

la quotité d'annuités à remettre en échange de chacune de ces obligations.

Lorsque les délégations dont il s'agit à l'article IV sortiront leurs effets utiles ou bien lorsque des gages y auront été substitués conformément à l'article VII, l'échange se fera en divisant par le même nombre d'obligations l'ensemble des annuités engagées et des sommes déléguées.

Si des échanges ont été opérés dans l'intervalle, les délégations ou constitutions de gage seront réduites dans la proportion du nombre d'obligations échangées.

Trois petites obligations seront considérées comme l'équivalent d'une obligation ordinaire.

La Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres déclare qu'elle a émis les obligations suivantes :

Date d'émission.	Nombre d'obligations émises.	Nombre d'obligations amorties au 1 <sup>er</sup> janv. 1871.
1. 5 mai 1857.	47,586	1,256
2. 15 avril 1867.	41,214	260
3. 15 avril 1867.	45,500	Néant.

Petites coupures.

La Compagnie des Bassins houillers reconnaît l'exactitude de cette déclaration.

XI. — Les obligations échangées seront anéanties, mais les numéros en seront maintenus dans les roues, pour participer aux tirages dans les proportions de l'amortissement.

XII. — Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres déclare approuver de chef, la convention du 25 avril, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas ratifiée pour les lignes de Manage-Wavre et de Saint-Ghislain. Elle reconnaît n'avoir à exercer aucun recours contre l'Etat, du chef du matériel dont il s'y agit; et, pour le cas où la Compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'Etat pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge, par lui, de payer, soit à ladite Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres, soit aux porteurs des titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférente à ces titres et de continuer à payer directement, à la même Compagnie, les sommes qui font l'objet des délégations de l'article IV.

XIII. — Il a été convenu que si l'une des sociétés au profit desquelles des gages seront constitués le demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1875, le tableau ci-annexé sera révisé d'après les recettes, pendant l'année 1872, des lignes qui y sont énumérées.

Les recettes de Saint-Ghislain à Ath seront alors comprises dans celles des lignes de Hainaut-Flandres et serviront à établir la part proportionnelle de celles-ci.

Si cette révision change les proportions revenant à une ou plusieurs sociétés, celles-ci pourront exiger que l'on modifie en conséquence les constitutions de gage et les délégations prévues aux contrats auxquels le tableau est annexé.

Les frais de cette révision seront partagés proportionnellement entre toutes les sociétés.

Le même tableau pourra être révisé tous les cinq ans, à partir de 1875, sur la demande d'une des sociétés soussignées, à la charge d'en supporter tous les frais.

Si, par suite de l'une ou de l'autre de ces révisions, une des sociétés devait apporter une partie des titres engagés à son profit et qu'à ce moment tout ou partie de ces titres eussent été, en échange d'obligations, remis à la Compagnie des Bassins houillers, celle-ci devrait rétablir la proportion à l'aide de ses propres titres, comme, le cas échéant, elle profiterait sur les mêmes bases de l'augmentation qui serait attribuée à cette société par la révision.

La Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres, concurremment avec les Compagnies dénommées à l'article VI, en approuvant le tableau ci-annexé, s'engageant les unes vis-à-vis des autres à se prêter aux révisions dans les conditions ci-dessus indiquées.

XIV. — La Compagnie du chemin de fer de Hainaut-Flandres introduira dans ses statuts, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une clause interdisant toute modification au contrat actuel, qui sera considéré ainsi comme statutaire dans les dispositions stipulées en sa faveur.

XV. — Le présent traité sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire qui sera spécialement convoquée à cette fin (1).

Il sera signifié à l'État aux frais de la Compagnie des Bassins houillers, qui en supportera également les droits d'enregistrement.

XVI. — La présente convention se fait sous le bénéfice de l'article 59 du traité du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Ainsi fait double à Bruxelles, le 11 mars 1874.

— A ce contrat est jointe une *Annexe* dont les termes sont identiques à ceux de l'annexe du contrat avenu le 10 mars 1871 entre la Compagnie du Centre et la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut. Voyez page 84.

#### SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE FRAMERIES A CHIMAY.

— *Traité du 7 mars 1874, avec la Compagnie anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.*

#### PRÉAMBULE.

§ 1<sup>er</sup>. La Compagnie des Bassins houillers, concessionnaire de l'exploitation de diverses lignes de chemins de fer énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 25 avril 1870 (2), en a remis l'exploitation à l'État, sous la date du 1<sup>er</sup> janvier 1874. Elle a à recevoir de lui un prélèvement annuel de 7,000 francs par kilomètre sur la recette brute, tant que celle-ci ne dépasse pas 18,000 francs par kilomètre, et partage avec lui tout le produit au delà de ce chiffre, à concurrence d'un maximum de 8,000 francs.

De plus, elle a à construire une série de lignes nouvelles, dont l'exploitation, au fur et à mesure de leur achèvement, sera reprise par l'État aux mêmes conditions que l'ancien réseau.

§ 2. Le bénéfice de la construction de ces lignes est évalué aux deux septièmes des annuités kilométriques, indépendamment de la part variable éventuellement due sur l'ensemble des deux réseaux. Pour déterminer ce bénéfice sur l'ensemble du réseau à construire, il a été admis à forfait qu'il serait calculé sur 520 kilomètres et qu'il représente ainsi une annuité de 1,040,000 francs, dans les conditions de la convention du 25 avril, la Compagnie des Bassins houillers déclarant ici se satisfaire, pour la construction de ces lignes, de la capitalisation du surplus des annuités fixes.

§ 3. La cession de l'exploitation des lignes à l'État n'a pu naturellement porter aucune modification aux conditions de l'exploitation des lignes de Frameries-Chimay telles qu'elles ont été précédemment arrêtées, et la Compagnie des Bassins houillers continuera, en conséquence, à remplir les engagements, qui sont amplement suffisants pour couvrir intégralement le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations qui grèvent ces lignes.

§ 4. Il est, de plus, expliqué : 1<sup>o</sup> qu'en conformité de l'article 59 de la convention du 25 avril, la Compagnie des Bassins houillers ayant délégué à la Caisse d'annuités les sommes dues par l'État à titre de prélèvement sur la recette brute des lignes reprises au 1<sup>er</sup> janvier 1874, sauf ce qui concerne les lignes du Flénu, de Saint-Ghislain et de Manage-Wavre, cet établissement créera, en représentation des valeurs qui lui ont été transférées, des titres spéciaux donnant droit, sur ce prélèvement, à une part de 3 francs de revenu pour un capital nominal de 100 francs, amortissables en 90 ans au moyen dudit prélèvement; 2<sup>o</sup> qu'en ce qui concerne les titres de cette caisse qui correspondent aux obligations actuellement en circulation, la Compagnie des Bassins houillers entend s'interdire le droit d'en disposer autrement que pour les échanger contre ces obligations, conformément à ce qui sera dit ci-dessous; 3<sup>o</sup> qu'elle entend également faire participer toutes ces lignes aux bénéfices de la convention du 25 avril, tant en ce qui concerne le partage éventuel du produit supplémentaire du réseau entier qu'en ce qui concerne les bénéfices de la construction des lignes nouvelles.

§ 5. Pour déterminer les bases de la ventilation des bénéfices de la convention du 25 avril, entre toutes les sociétés concessionnaires, il a été dressé un tableau (3) établissant les chiffres des recettes de chaque ligne pendant l'année 1870 et la part proportionnelle de chacune d'elles dans les diverses annuités fixes ou variables qui sont ou seront dues par l'État.

Ce tableau sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention.

§ 6. A l'effet de donner une forme légale aux engagements que la Compagnie des Bassins houillers entend prendre pour réaliser les in-

(1) Cette approbation a été donnée le 11 mars 1874.

(2) Voyez ci-dessus, page 4.

(3) Voyez ci-dessus, page 84.

tentions qui viennent d'être indiquées, a été faite la convention suivante :

CONTRAT.

I. — Comme mode de paiement des sommes qu'elle doit à la Compagnie de Frameries-Chimay, du chef de l'exploitation de ses lignes, la Compagnie des Bassins houillers fera, sans frais à ses caisses, aux lieu et place de celle-ci et comme son mandataire, le paiement, à leur échéance, des intérêts des obligations de la Compagnie de Frameries-Chimay, ainsi que du capital des obligations amorties.

Elle imputera chaque année, sur le montant de ces sommes, la totalité de la somme déterminée par les tableaux d'amortissement de ces obligations.

II. — A l'effet de garantir le paiement, à leur échéance, des sommes déterminées à l'article 1<sup>er</sup>, la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers s'oblige à affecter en gage et nantissement, à la Compagnie de Frameries-Chimay, qui accepte, une quotité de titres de la Caisse d'annuités, créés en représentation du prélèvement dû par l'État sur la recette brute des lignes reprises le 1<sup>er</sup> janvier 1871, quotité représentant la capitalisation de 584,000 francs dans l'ensemble de ces annuités (intérêts et amortissement compris).

Tant que la Compagnie des Bassins houillers accomplira les engagements indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, elle jouira de l'intérêt des titres engagés.

III. — Il sera ultérieurement dressé entre parties, par les soins du conseil d'administration de la Compagnie de Frameries-Chimay, un acte constitutif du gage spécifiant les titres qui seront remis en nantissement, conformément aux articles 2074 et suivants du Code civil. Ces titres seront remis à l'État, qui les gardera comme tiers agréé par les deux parties (art. 2076 du Code civil).

IV. — L'État est, dès à présent, autorisé à échanger les titres d'annuités dont il aura la garde contre des obligations de la Compagnie de Frameries-Chimay qui lui seront présentées par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut. Chaque obligation sera considérée comme l'équivalent de 16 fr. 13 c. d'annuité, intérêts et amortissement compris.

La Compagnie de Frameries-Chimay déclare qu'elle réduira le nombre des obligations qu'elle a émises au chiffre de 25,800.

Aucune obligation n'a encore été amortie.

V. — Les obligations échangées seront anéanties, mais les numéros en seront maintenus dans les roues pour participer aux tirages dans les proportions de l'amortissement.

VI. — Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie de Frameries-Chimay déclare approuver de rechef la convention du 25 avril, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas ratifiée pour les lignes de Manage-Wavre et de Saint-Ghislain. Elle reconnaît n'avoir à exercer aucun recours contre l'État du chef du matériel dont il s'y agit et, pour le cas où la compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare

accepter l'État pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge, par lui, de payer, soit à ladite Compagnie de Frameries-Chimay, soit aux porteurs des titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférente à ces titres et de continuer à payer directement à la même Compagnie les sommes qui font l'objet des délégations de l'article 4.

La Compagnie de Frameries-Chimay connaît la disposition insérée dans les contrats faits avec les autres compagnies intéressées, relativement au syndicat à former éventuellement pour la construction des lignes nouvelles, et déclare vouloir en profiter.

VII. — Il a été convenu que si l'une des sociétés au profit desquelles des gages seront constitués le demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1875, le tableau ci-annexé sera révisé d'après les recettes, pendant l'année 1872, des lignes qui y sont énumérées.

Les recettes de Saint-Ghislain à Ath seront alors comprises dans celles des lignes de Hainaut-Flandres et serviront alors à établir la part proportionnelle de celles-ci.

Si cette révision change les proportions revenant à une ou plusieurs sociétés, celles-ci pourront exiger que l'on modifie en conséquence les constitutions de gage et les délégations prévues aux contrats auxquels est annexé le présent tableau.

Les frais de cette révision seront partagés proportionnellement entre toutes les sociétés.

Le même tableau pourra être révisé tous les cinq ans, à partir de 1873, sur la demande d'une des sociétés soussignées, à la charge d'en supporter tous les frais.

Si, par suite de l'une ou l'autre de ces révisions, une des sociétés devait rapporter une partie des titres engagés à son profit et qu'à ce moment tout ou partie de ces titres eussent été, en échange d'obligations, remis à la Compagnie des Bassins houillers, celle-ci devrait rétablir la proportion à l'aide de ses propres titres, comme, le cas échéant, elle profiterait sur les mêmes bases de l'augmentation qui serait attribuée à cette société par la révision.

La Compagnie de Frameries-Chimay, concurremment avec les Compagnies de Manage-Piéton, ceinture de Charleroi, Hainaut-Flandres, Braine-Courtrai, Ouest de Belgique, Centre et Taminies-Landen, en approuvant le tableau ci-annexé, s'engagent les unes vis-à-vis des autres à se prêter aux révisions dans les conditions ci-dessus indiquées.

VIII. — La Compagnie de Frameries-Chimay introduira dans ses statuts, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une clause interdisant toute modification au contrat actuel, qui sera considéré ainsi comme statutaire, dans les dispositions stipulées en sa faveur.

IX. — Le présent traité sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire qui sera spécialement convoquée à cette fin.

Il sera signifié à l'État aux frais de la Compagnie des Bassins houillers, qui en supportera également les droits d'enregistrement.

X. — La présente convention se fait sous le bénéfice de l'article 59 du traité du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Ainsi fait double à Bruxelles, le 7 mars 1871.

— A ce contrat est jointe une *Annexe* dont les termes sont identiques à ceux de l'annexe du contrat avenu le 10 mars 1871 entre la Compagnie du chemin de fer du Centre et la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut. Voyez page 84.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE CEINTURE DE CHARLEROI ET DE LUTTRE A CHATELINEAU. — *Traité du 7 mars 1871, avec la Compagnie anonyme des chemins de fers des Bassins houillers du Hainaut.*

PRÉAMBULE.

§ 1<sup>er</sup>. La Compagnie des Bassins houillers, cessionnaire de l'exploitation de diverses lignes de chemins de fer énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 25 avril 1870 (1), en a remis l'exploitation à l'Etat, sous la date du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Elle a à recevoir de lui un prélèvement annuel de 7,000 francs par kilomètre sur la recette brute, tant que celle-ci ne dépasse pas 18,000 francs par kilomètre, et partage avec lui tout le produit au delà de ce chiffre, à concurrence d'un maximum de 8,000 francs.

De plus, elle a à construire une série de lignes nouvelles, dont l'exploitation, au fur et à mesure de leur achèvement, sera reprise par l'Etat aux mêmes conditions que l'ancien réseau.

§ 2. Le bénéfice de la construction de ces lignes est évalué aux deux septièmes des annuités kilométriques, indépendamment de la part variable éventuellement due sur l'ensemble des deux réseaux. Pour déterminer ce bénéfice sur l'ensemble du réseau à construire, il a été admis à forfait qu'il serait calculé sur 520 kilomètres et qu'il représente ainsi une annuité de 1,040,000 francs, dans les conditions de la convention du 25 avril, la Compagnie des Bassins houillers déclarant ici se satisfaire, pour la construction de ces lignes, de la capitalisation du surplus des annuités fixes.

§ 3. La cession de l'exploitation des lignes à l'Etat n'a pu naturellement porter aucune modification aux conditions de l'exploitation de la ligne de ceinture de Charleroi, telles qu'elles ont été précédemment arrêtées, et la Compagnie des Bassins houillers continuera en conséquence à remplir les engagements qui sont amplement suffisants pour couvrir intégralement le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations qui grèvent ces lignes.

§ 4. Il est, de plus, expliqué :

1<sup>o</sup> Qu'en conformité de l'article 59 de la convention du 25 avril, la Compagnie des Bassins houillers ayant délégué à la Caisse d'annuités les sommes dues par l'Etat à titre de prélèvement sur la recette brute des lignes reprises au 1<sup>er</sup> janvier 1871, sauf ce qui concerne les lignes du Flénu, de Saint-Ghislain et de

Manage-Wavre, cet établissement créera, en représentation des valeurs qui lui ont été transférées, des titres spéciaux donnant droit, sur ce prélèvement, à une part de 3 francs de revenu pour un capital nominal de 100 francs, amortissables en quatre-vingt-dix ans au moyen dudit prélèvement;

2<sup>o</sup> Qu'en ce qui concerne les titres de cette caisse, qui correspondent aux obligations actuellement en circulation, la Compagnie des Bassins houillers entend s'interdire le droit d'en disposer autrement que pour les échanger contre ces obligations, conformément à ce qui sera dit ci-dessous;

3<sup>o</sup> Qu'elle entend également faire participer toutes ces lignes aux bénéfices de la convention du 25 avril, tant en ce qui concerne le partage éventuel du produit supplémentaire du réseau entier qu'en ce qui concerne les bénéfices de la construction des lignes nouvelles.

§ 5. Pour déterminer les bases de la ventilation des bénéfices de la convention du 25 avril entre toutes les sociétés concessionnaires, il a été dressé un tableau (2) établissant les chiffres de recettes de chaque ligne pendant l'année 1870 et la part proportionnelle de chacune d'elles dans les diverses annuités fixes ou variables qui sont ou seront dues par l'Etat.

Ce tableau sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention.

§ 6. A l'effet de donner une forme légale aux engagements que la Compagnie des Bassins houillers entend prendre pour réaliser les intentions qui viennent d'être indiquées, a été faite la convention suivante :

CONTRAT.

I. — Comme mode de paiement des sommes qu'elle doit à la Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi, du chef de l'exploitation de ses lignes, la Compagnie des Bassins houillers fera, sans frais à ses caisses, au lieu et place de celle-ci et comme son mandataire, le paiement, à leur échéance, des intérêts des obligations de la Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi, ainsi que du capital des obligations amorties.

Elle imputera chaque année, sur le montant de ces sommes, la totalité de la somme déterminée par les tableaux d'amortissement de ces obligations.

II. — A l'effet de garantir le paiement, à leur échéance, des sommes déterminées à l'article I, la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers, s'oblige à affecter en gage et nantissement, à la Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi, qui accepte, une quotité de titres de la Caisse d'annuités, créés en représentation du prélèvement dû par l'Etat sur la recette brute des lignes reprises le 1<sup>er</sup> janvier 1871, quotité représentant la capitalisation de 71,000 francs dans l'ensemble de ces annuités (intérêts et amortissement compris).

Tant que la Compagnie des Bassins houillers

(1) Voir ci-dessus, page 1.

(2) Voir ci-dessus, page 84.



accomplira les engagements indiqués à l'article I, elle jouira de l'intérêt des titres engagés.

III. — Il sera ultérieurement dressé entre parties, par les soins du conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi, un acte constitutif du gage, spécifiant les titres qui seront remis en nantissement, conformément aux articles 2074 et suivants du Code civil. Ces titres seront remis à l'Etat, qui les gardera comme tiers agréé par les deux parties (art. 2076 du Code civil).

IV. — L'Etat, est, dès à présent, autorisé à échanger les titres d'annuités dont il aura la garde contre des obligations de la Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi qui lui seront présentées par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut. Chaque obligation sera considérée comme l'équivalent de 16 fr. 13 c. d'annuité (intérêt et amortissement compris).

La Compagnie de ceinture de Charleroi réduira le nombre d'obligations qu'elle a émises en novembre 1869 au chiffre de mille quatre cents (1,400).

V. — Les obligations échangées seront anéanties, mais les numéros en seront maintenus dans les roues, pour participer aux tirages dans les proportions de l'amortissement.

VI. — Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi déclare approuver de rechef la convention du 25 avril, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas ratifiée pour les lignes de Manage-Wavre et de Saint-Ghislain. Elle reconnaît n'avoir à exercer aucun recours contre l'Etat, du chef du matériel dont il s'y agit; et, pour le cas où la Compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'Etat pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge, par lui, de payer, soit à ladite Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi, soit aux porteurs des titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférente à ces titres et de continuer à payer directement, à la même compagnie, les sommes qui font l'objet des délégations de l'article IV.

La Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi connaît la disposition insérée dans les contrats faits avec les autres compagnies intéressées relativement au syndicat à former éventuellement pour la construction des lignes nouvelles et déclare vouloir en profiter.

VII. — Il a été convenu que si l'une des sociétés au profit desquelles des gages seront constitués le demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873, le tableau ci-annexé sera révisé d'après les recettes, pendant l'année 1872, des lignes qui y sont énumérées.

Les recettes de Saint-Ghislain à Ath seront alors comprises dans celles des lignes de Hainaut-Flandres et serviront alors à établir la part proportionnelle de celles-ci.

Si cette révision change les proportions reve-

nant à une ou plusieurs sociétés, celles-ci pourront exiger que l'on modifie en conséquence les constitutions de gages et les délégations prévues aux contrats auxquels est annexé le présent tableau.

Les frais de cette révision seront partagés proportionnellement entre toutes les sociétés.

Le même tableau pourra être révisé tous les cinq ans, à partir de 1873, sur la demande d'une des sociétés soussignées, à la charge d'en supporter tous les frais.

Si, par suite de l'une ou de l'autre de ces révisions, une des sociétés devait rapporter une partie des titres engagés à son profit et qu'à ce moment tout ou partie de ces titres eussent été, en échange d'obligations, remis à la Compagnie des Bassins houillers, celle-ci devrait rétablir la proportion à l'aide de ses propres titres, comme, le cas échéant, elle profiterait sur les mêmes bases de l'augmentation qui serait attribuée à cette société par la révision.

La Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi, concurremment avec les Compagnies de Frameries-Chimay, Manage-Piéton, Braïne-Courtrai, Ouest de la Belgique, Hainaut-Flandres, Centre et Tamines-Landen, en approuvant le tableau ci-annexé, s'engagent les unes vis-à-vis des autres à se prêter aux révisions dans les conditions ci-dessus indiquées.

VIII. — La Compagnie du chemin de fer de ceinture de Charleroi introduira dans ses statuts, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une clause interdisant toute modification au contrat actuel, qui sera considéré ainsi comme statutaire dans les dispositions stipulées en sa faveur.

IX. — Le présent traité sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire qui sera spécialement convoquée à cette fin (1).

Il sera signifié à l'Etat aux frais de la Compagnie des Bassins houillers, qui en supportera également tous les droits d'enregistrement.

X. — La présente convention se fait sous le bénéfice de l'article 59 du traité du 25 avril 1870, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

Fait double à Bruxelles, le 7 mars 1871.

— A ce traité est jointe une *Annexe* dont les termes sont identiques à ceux de l'annexe du traité du 10 mars 1871, venu entre la Compagnie du chemin de fer du Centre et la société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut. Voyez page 84.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, FORGES ET USINES DU LUXEMBOURG. — *Liquidation.* — Un dividende de 5 francs par action a été distribué aux actionnaires, à partir du 10 octobre 1871, par les liquidateurs.

(1) La convention a été ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie de ceinture de Charleroi, réunie le 7 mars

1871, et par celle des actionnaires de la société des Bassins houillers, réunie le 30 mai 1871.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE A FLEMALLE-GRANDE.** — *Dérégation au cahier des charges.* — Par arrêté royal du 6 août 1871 (*Monit.* du 15), cette société a obtenu l'autorisation :

1° D'exploiter de fond en comble la partie de sa concession située à la rive droite de la Meuse, au sud d'une ligne prise parallèlement à la chaussée de Liège à Dinant, à une distance de 40 mètres de l'axe de cette route;

2° De reporter à une profondeur de 100 mètres la limite supérieure de son exploitation sous les terrains situés au nord de cette ligne.

Ces autorisations ont été accordées, sous les réserves et conditions suivantes :

1° La distance à réserver au midi de la chaussée de Liège à Dinant est fixée à 100 mètres de l'axe de cette route, depuis la limite est de la concession jusqu'au chemin des Bas-Sarts;

2° On devra ménager, aux abords des agglomérations des propriétés bâties, tels massifs ou piliers de sûreté que les ingénieurs croiront devoir fixer;

3° Sauf autorisation spéciale de la députation permanente, donnée sur les rapports des ingénieurs des mines, on devra arrêter les travaux d'exploitation à 150 mètres du pont du Val-Saint-Lambert.

**SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TURNHOUT.** — *Convention avec le gouvernement belge.* — *Minimum d'intérêt garanti.* — *Modification.*

Entre le gouvernement belge, représenté par MM. Eyckholt, inspecteur général au ministère des travaux publics, et Vanderghem, directeur au ministère des finances, d'une part;

Et, d'autre part, l'administration du chemin de fer de Lierre à Turnhout, représentée par M. Stoclet, directeur spécialement autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 11 janvier 1870,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'ensemble de l'article 2 de chacune des conventions intervenues entre le gouvernement et la société sous la date des 10 janvier et 2 juin 1855 (1), approuvées par arrêté royal du 3 octobre de la même année, est remplacé par les dispositions suivantes, lesquelles seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1868 :

L'État garantit à la société, et ce pendant un terme de cinquante ans à partir du jour de l'exploitation de la ligne entière, un minimum d'intérêt annuel, qui sera calculé et liquidé d'après les bases suivantes :

A. Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excédera pas 275,000 francs, il est expressément entendu que le minimum d'intérêt sera fixé à 152,000 francs, chiffre qui ne pourra plus, dans aucun cas, être dépassé, quelle que soit la recette brute effectuée.

Pour tout accroissement de produit au-delà de 275,000 francs, la quotité à prélever par la compagnie, comme représentant ses dépenses d'exploitation, est définitivement et invariable-

ment fixée à 35 p. c. de ces excédants, quels qu'ils soient, et les 65 p. c. restants sont attribués à l'État, en déduction de la garantie à payer.

Le minimum d'intérêt, calculé sur ces bases, cessera d'être payé à la compagnie dès que la recette brute annuelle dépassera 509,000 francs.

Tout excédant de recettes au-delà desdits 509,000 francs sera versé au trésor, dans la même proportion de 65 p. c. desdits excédants, à titre de remboursement et à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, du chef de la garantie d'intérêt;

B. Les sommes dues à la société aux termes des dispositions qui précèdent seront acquittées par le gouvernement sur le vu des comptes annuels de recettes brutes provenant de l'exploitation de la ligne.

Ces recettes comprendront les transports de toute nature, y compris les produits extraordinaires résultant de l'application des tarifs intérieurs, mixtes et internationaux, de même que ceux effectués en vertu de conventions particulières.

Toutefois, ces tarifs, de même que les conventions particulières, devront, au préalable, être approuvés par le gouvernement.

Quant aux produits extraordinaires divers, le chiffre en est invariablement fixé à forfait à la somme de 2,475 fr. 69 c., laquelle sera ajoutée annuellement au montant des recettes ordinaires énumérées ci-dessus;

C. En ce qui concerne l'échange du matériel en service mixte, aucune somme, soit en recette, soit en dépense, ne figurera plus dans les comptes à l'avenir.

Les comptes des recettes brutes, ainsi présentés, seront arrêtés entre le gouvernement et la société au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, à l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de chaque exercice, le gouvernement, sur le vu de comptes provisoires, remettra à la société une somme égale à la moitié de celle présumée devoir être payée pour la totalité de l'exercice;

D. Le gouvernement aura le droit de prescrire telles mesures de comptabilité, de faire opérer en tous temps telles inspections et vérifications et de faire fournir par la société telles pièces qu'il jugera nécessaires à l'exercice de son contrôle sur les recettes de tout ou partie de la ligne exploitée par la Compagnie.

ART. 2. Les dispositions ci-après sont ajoutées au cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout, elles seront considérées comme partie intégrante dudit cahier :

ART. 21, § 3 (nouveau). Il en serait de même si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation. Dans ce cas, le département des travaux publics aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

Si, dans les trois mois après que le département des travaux publics se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les re-

(1) Voyez la *Collection complète des statuts en 1857*,

cettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office, pour le compte des concessionnaires, ceux-ci seraient déchés de leurs droits et il serait procédé de la manière indiquée à l'article 15.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

ART. 38 bis (nouveau). Les agents du ministère des finances chargés de la surveillance dudit chemin de fer, dans l'intérêt de la perception des droits de douane, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

Les électeurs voyageant pour l'exercice de leur droit électoral seront transportés dans les voitures des concessionnaires aux mêmes prix réduits auxquels ils sont admis sur les lignes de l'administration des chemins de fer de l'Etat et même gratuitement si cette administration adopte cette mesure.

ART. 3. La société aura la faculté de faire cession des droits et obligations que lui confèrent tant son cahier de charges que la présente convention.

Cette cession ne pourra toutefois avoir lieu que sous la réserve de l'acceptation du concessionnaire par le gouvernement.

ART. 4. Il n'est rien innové quant aux articles des conventions des 10 janvier et 2 juin 1855 ou à ceux du cahier des charges du 10 janvier de la même année qui ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente convention.

ART. 5. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 1 fr. 70 c. en principal.

Elle ne deviendra définitive qu'après approbation par les chambres législatives.

Fait en double à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1870.

Cette convention a été autorisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, le 5 mars 1870; elle a été approuvée par les ministres des finances et des travaux publics le 31 octobre 1870; elle a été rendue définitive, pour sortir ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1868, par l'arrêté royal du 22 octobre 1871 (*Monit.* du 27), porté en exécution de la loi du 27 juillet précédent (*Monit.* 3 août 1871).

CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT. — *Émissions.* — En exécution de l'article 15 des statuts, le conseil des censeurs constate, le 30 décembre 1871, que la Caisse d'annuités a émis :

1<sup>o</sup> Un capital de 96,245,000 en titres 5 p. c., remboursables pendant la durée des concessions et représentant exactement l'annuité de 5,148,500 francs, qu'elle a à recevoir de l'Etat pendant la même période;

2<sup>o</sup> Un capital de 12,020,000 francs, en titres 4 1/2 p. c., remboursables en 70 ans et représentant exactement l'annuité de 567,000 francs, que l'Etat s'est obligé à lui payer pendant la même durée.

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL, A SERAING. — *Émission*

d'actions. — En vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté royal du 6 novembre 1871, cette société a émis au pair 2,500 actions de 1,000 francs chacune.

COMPAGNIE BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. — *Émission d'actions.* — En novembre 1871, la société a émis, en conformité de l'article 10 des statuts, les huit cents actions demeurées à la souche.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL. — *Bilan au 31 décembre 1870.*

ACTIF.

Annuités. . . . .	fr.	147,212,400	63
Caisses et comptes courants. . . . .		4,011,869	98
Fonds publics et obligations de la société. . . . .		3,751,526	41
Coupons d'intérêts à recevoir . . . . .		34,068	50
Mobilier et frais généraux de premier établissement. . . . .		5,820	»
	• Fr.	155,015,485	52

PASSIF.

Capital . . . . .	fr.	2,465,800	»
Fonds de réserve . . . . .		853,584	27
Compte de prime et d'amortissements, 5 p. c. . . . .		29,579,409	»
Comptes d'amortissements, 4 1/2 p. c. . . . .		31,540,125	50
Coupons d'intérêts. . . . .		87,078,071	»
Obligations et coupons échus . . . . .		355,582	50
Créditeurs par comptes courants. (Diverses villes et communes). . . . .		2,781,075	»
Intérêts des actionnaires. . . . .		116,715	75
Bénéfices réalisés en l'année 1870 . . . . .		265,326	50
	Fr.	155,015,485	52

— *Émission d'obligations.* — Par arrêté ministériel du 15 septembre 1871, cette société a été autorisée à émettre, pour le compte de diverses villes et communes, un emprunt de deux millions de francs, en obligations à 4 1/2 p. c., qu'elle a souscrit elle-même, en affectant à cette opération son capital et sa réserve (*Monit.*, 17 septembre 1871).

COMPAGNIE CENTRALE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE CONSTRUCTION DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER — *Liquidation.* — Le dernier paiement de remboursement, soit 110 francs par action, a eu lieu les 12, 13 et 14 juillet 1871, contre la remise des actions, chez M. Errera-Oppenheim, banquier, à Bruxelles.

OBLIGATIONS RÉUNIES. — *Dissolution.* — L'assemblée générale des actionnaires a voté à l'una-

nimité la dissolution de la société par le remboursement des actions (valeur nominale 500 fr.), coupons de 1871 et suivants attachés, par 527 fr., à dater du 20 janvier 1872, aux Caisses du Crédit général Liégeois, à Liège.

UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. — *Capital.* — Au 31 décembre 1870, le nombre des actions émises est de 7,767, faisant ensemble 3,883,500 frs. et réparties entre 339 sociétaires.

UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. — *Capital.* — Au 31 décembre 1870, le nombre des actions émises est de 24,059, faisant ensemble 12,029,500 frs et réparties entre 875 sociétaires.

UNION DU CRÉDIT (Bruxelles). — *Capital.* — Au 31 décembre 1870, le capital social s'élève à 58,465,100 francs, y compris 9,150,000 francs correspondants aux crédits ouverts à 601 sociétaires du chef du crédit dit *circulaire*. Le nombre des sociétaires, à cette même date, est de 3,102.

UNION DU CRÉDIT DE GAND. — *Capital.* — Au 31 décembre 1870, le capital social s'élève à 11,718,500 fr. représenté par 23,437 actions réparties entre 1062 sociétaires.

SOCIÉTÉ POUR L'EXÉCUTION DE DEUX EMBRANCHEMENTS A LA ROUTE DE BEAUMONT. — *Dissolution.* — Cette société s'est dissoute par la cession gratuite à l'État des embranchements qui lui avaient été concédés. Un arrêté royal du 15 janvier 1871 a approuvé la convention réglant cette cession (*Monit.*, 7 janvier 1871).

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE. — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 24 janvier 1871, le sieur H.-J.-F. Sédaine, a été nommé commissaire du gouvernement près cette société.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU LEVANT DU FLÉNU. — *Émission d'obligations.* — En exécution d'une résolution prise le 20 mars 1871, par l'assemblée générale des actionnaires, cette société a mis, le même jour, à la disposition de ses actionnaires 4100 obligations de 500 francs, à l'intérêt de 5 p. c. l'an payables par semestre. Ces obligations ont été émises au pair et sont remboursables en 50 ans, par tirages au sort annuels.

A dater du 16 août 1871, les porteurs des obligations au capital de 600 francs chacune ont été admis à les échanger au pair, dans les bureaux de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, contre des titres émis en vertu de la résolution de l'assemblée générale du 20 mars 1871.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE DENDRE-ET-WAES ET DE BRUXELLES VERS GAND, PAR ALOST. — *Convention du 16 février 1864, relative à la ligne de Lokeren-Zelzate.*

Entre la Société anonyme de Dendre-et-Waes, représentée par Monsieur Charles Liedts, président, et Monsieur Jean-André de Mot, administrateur-secrétaire, d'une part,

Et Monsieur Auguste Dumon, ancien ministre des travaux publics, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Monsieur Auguste Dumon se propose de demander la concession d'un chemin de fer de Lokeren à Zelzate avec prolongement éventuel sur Terneuzen, si la Compagnie de Dendre-et-Waes consent à faire participer aux avantages que cette ligne nouvelle procurerait à cette Compagnie, par application de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1852. De son côté la Société de Dendre-et-Waes reconnaît qu'il y a lieu de faciliter, par son concours, l'établissement immédiat de cette ligne.

En conséquence, sous réserve de la ratification de l'assemblée générale des actionnaires et de l'approbation du gouvernement, en ce qui concerne la Compagnie de Dendre-et-Waes, les parties entre elles ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup> La Compagnie de Dendre-et-Waes abandonnera, pendant soixante-quinze ans, à la Société exploitant la ligne de Lokeren à Zelzate, une part de recettes brutes qu'elle recevra de l'État, du chef du transport de marchandises qui s'échangeront par Lokeren, entre le réseau exploité par l'État et les stations de Lokeren à Zelzate-Terneuzen, les produits propres à la station de Lokeren et ceux des voyageurs et bagages, restent réservés exclusivement à la Compagnie de Dendre-et-Waes.

ART. 2. Cette part sera pour les quinze premières années de l'exploitation de la ligne de Lokeren à Zelzate, de soixante-quinze pour cent de la somme que l'État payera à la Compagnie de Dendre-et-Waes, du chef du susdit échange de marchandises; de cinquante pour cent pour les quinze années suivantes et de vingt-cinq pour cent pour les quarante-cinq dernières années.

ART. 3. La Société de Lokeren à Zelzate aura le droit de vérifier dans les bureaux de la Compagnie de Dendre-et-Waes les extraits qui lui seront remis des décomptes généraux fournis par l'État; elle ne pourra intervenir ni dans la fixation des tarifs sur le réseau exploité par l'État, ni dans les réductions auxquelles la Compagnie de Dendre-et-Waes pourrait consentir sur sa part de recette.

Les sommes dues à la Société de Lokeren à Zelzate lui seront payées quinze jours au plus tard après chaque payement fait par l'État à la Compagnie de Dendre-et-Waes.

ART. 4. En cas de rachat de la concession de Dendre-et-Waes, la part fixée aux articles 1 et 2 sera calculée, quant à la Société de Lokeren à Zelzate, pour les années restant à courir, d'après le produit moyen des cinq années immédiatement antérieures au rachat.

ART. 5. Si, pour faciliter l'établissement d'une autre ligne de chemin de fer qui pourrait faire

concurrence à celle de Lokeren à Zelzaete, la Compagnie de Dendre-et-Waes voulait faire abandon d'une partie de ses recettes, elle accorderait à cet égard la préférence à Monsieur Auguste Dumon ou à ses ayants cause.

ART. 6. La présente convention sera résiliée de plein droit, si Monsieur Auguste Dumon n'obtient pas la concession de la ligne de Lokeren à Zelzaete, dans le cours de la présente session législative.

Fait en double à Bruxelles, le 2 janvier 1864.  
(Signé) A. Dumon, Liedts et J.-A. de Mot.

Cette convention a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du chemin de fer de Dendre-et-Waes, dans sa séance extraordinaire du 16 février 1864.

— *Convention du 25 janvier 1871, avec l'État belge. — Lignes cédées à l'État par les Bassins houillers du Hainaut. — Produits. — Part afférente à la Compagnie de Dendre-et-Waes.*

Entre le Gouvernement belge, représenté par M. Armand Wasseige, ministre des travaux publics, d'une part, et la Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes, représentée par M. Ch. Liedts, président du Conseil d'administration, et M. J.-A. De Mot, administrateur-secrétaire, agissant au nom du Conseil d'administration, d'autre part,

A été dit et convenu :

Une loi du 3 juin 1870 a approuvé la convention en date du 25 avril précédent, par laquelle la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut cède à l'État, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871, certaines lignes de chemins de fer déjà ouvertes à la circulation, ainsi que l'exploitation, à partir des dates à fixer ultérieurement, de lignes encore à construire,

En conséquence, les parties voulant régler, dès à présent, pour toutes-lesdites lignes, l'application de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1852, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sera fait comme suit, à l'égard de la Société concessionnaire du chemin de fer de Dendre-et-Waes, le décompte mensuel du produit de tous les transports qui auront emprunté, en tout ou en partie, l'une des lignes comprises dans la convention prémentionnée du 25 avril 1870, et qui auront, soit pour point de départ, soit pour destination, l'une des stations ou haltes concédées à la Société de Dendre-et-Waes, par la convention du 1<sup>er</sup> mai 1852 :

1<sup>o</sup> Pour l'année 1871, la part de la Compagnie des Bassins houillers à prélever sur la recette brute, par application de l'art. 10 de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1852, sera calculée à raison de quarante et demi pour cent (40,50 p. %);

2<sup>o</sup> Pour les années suivantes, la déduction à faire au profit de la Compagnie des Bassins houillers, s'établira en prenant pour base la proportion correspondant au partage entre l'État et ladite Compagnie des Bassins houillers de la recette réelle de l'année précédente.

ART. 2. Cet arrangement est conclu pour cinq

ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1871. A l'expiration de ce terme, il sera considéré comme prorogé d'année en année, sauf dénonciation signifiée six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties.

ART. 3. Le présent traité est signé, en ce qui concerne la Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes, sous réserve de ratification de l'assemblée générale des actionnaires de cette société (1).

Fait en double, à Bruxelles, le 25 janvier 1871.

SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. — Émission d'obligations.

— *Acquisition d'usines.* — Le 20 octobre 1871, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé l'acquisition d'usines dans le midi de la France ainsi que l'exploitation de mines en Sardaigne et en Algérie et, par suite, la création de 10,000 obligations.

Ces obligations ont été émises à 475 francs, jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1871, rapportant un intérêt annuel de 25 francs, payables par semestre les 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> avril de chaque année, et remboursables à 500 francs dans une période de dix années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1883, par voie de tirage au sort.

Les 475 fr. ont été déclarés payables comme suit :

Du 6 au 11 novembre, en souscrivant, fr.	50
A la répartition des souscriptions . . .	150
Du 1 <sup>er</sup> au 10 janvier 1872 . . . . .	400
Du 1 <sup>er</sup> au 10 avril » . . . . .	100
Du 10 au 31 mai » . . . . .	75

Total . . . fr. 475

avec faculté pour les souscripteurs de se libérer par anticipation sous escompte de 5 p. c. l'an.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES D'OUHLAYE ET LURTAY. — *Concession. — Extension.* — Un arrêté royal du 17 juin 1871 (*Monit.* du 25) accorde à cette société, à titre d'extension, la concession de mines gigantesques sous une étendue de 112 hectares, dépendant de la commune de Saint-Georges, province de Liège, et délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, à partir du pont de Baillese, situé sur le ruisseau de ce nom, au chemin de grande communication de Warfusée à Saint-Georges, point n<sup>o</sup> 33 bis, par une ligne droite tirée sur l'angle nord-ouest de la concession de Lurtay, point n<sup>o</sup> 25;

A l'est, par la limite ouest de cette concession jusqu'à la rencontre de la limite nord de la concession d'Oulhaye, point n<sup>o</sup> 7;

Au sud, par cette dernière limite jusqu'à son extrémité ouest, point n<sup>o</sup> 33, angle nord-est de la maison Lamine, située audit chemin de grande communication de Warfusée à Saint-Georges;

A l'ouest, par ce chemin jusqu'au pont de Baillese, point de départ.

La concession est accordée sous les conditions qui suivent :

traité a été donné le 21 février 1871.

(1) La ratification réservée par l'article 3 de ce

A. La société concessionnaire prolongera le canal d'écoulement dit : de *Lurtay*, conformément aux instructions de l'administration, jusqu'à la limite nord de son charbonnage;

B. Les clauses, charges et conditions et le taux des redevances au profit des propriétaires de la surface, imposés à la société concessionnaire par l'arrêté royal du 19 février 1856 sont rendus applicables à la présente extension.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE JONCTION BELGE-PRUSSIENNE. — *Deuxième voie.* — *Exécution.* — *Émission d'obligations.*

Par délibération du 22 juin 1871, l'assemblée générale des actionnaires de la *Société anonyme du chemin de fer Jonction belge-prussienne* a décidé d'exécuter immédiatement la deuxième voie de la ligne du chemin de fer et d'émettre, en conséquence, 4,500 obligations nouvelles, placées sur le même rang que les premières, rapportant 15 francs d'intérêt annuel et remboursables par 500 francs, conformément au tableau d'amortissement annexé audit procès-verbal de délibération (1).

Cette délibération a été approuvée par arrêté royal du 18 juillet 1871 (*Monit.*, 26 juillet 1871), en conformité de l'article 7 des statuts de la société.

Une souscription a été ouverte les 3 et 4 août 1871 pour l'émission de ces obligations au prix de 288 francs chacune, payable comme suit :

58 francs,	en souscrivant;
50 »	le 2 novembre 1871;
50 »	le 2 janvier 1872;
50 »	le 1 <sup>er</sup> mars 1872;
100 »	le 1 <sup>er</sup> mai 1872.

FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE. — *Usine.* — *Extension.* — Cette société a été autorisée par arrêté royal du 4 octobre 1871 (*Monit.*, 22 octobre 1871), sous les conditions indiquées dans l'arrêté royal du 26 avril 1864 (*Monit.*, 50 avril 1864), à ajouter à son usine, conformément aux plans annexés à l'arrêté d'autorisation, les appareils indiqués ci-après :

1<sup>o</sup> Un marteau-pilon (A) du poids de 500 kilogrammes, de la force de 6 chevaux, pour marteler des pièces de forge;

2<sup>o</sup> Un marteau-pilon (B) du poids de 2,000 kilogrammes, de la force de 25 chevaux, pour marteler des essieux;

3<sup>o</sup> Un marteau-pilon (C) de 1,200 kilogrammes, de la force de 12 chevaux, également pour marteler des essieux;

4<sup>o</sup> Une machine à vapeur (D) horizontale, de la force de 5 chevaux, pour activer une scie à ruban dans l'atelier de fabrication des modèles;

5<sup>o</sup> Un marteau-pilon (E) de 500 kilogrammes, de la force de 6 chevaux, pour marteler des pièces de forge;

6<sup>o</sup> Une pompe à vapeur horizontale (F) à double effet, de la force de 4 chevaux, pour l'alimentation des chaudières de l'usine;

7<sup>o</sup> Une pompe à vapeur horizontale (F') à double effet, de la force de 4 chevaux, pour l'alimentation des dites chaudières;

8<sup>o</sup> Un pilon de 1,800 kilogrammes (G) de la force de 12 chevaux, pour marteler les loupes puddlées;

9<sup>o</sup> Une pompe à vapeur horizontale (H) à double effet, de la force de 4 chevaux, pour l'alimentation des chaudières;

10<sup>o</sup> Une machine à vapeur (I) de la force de 4 chevaux, horizontale, pour un compresseur (enroulement du noyau des bandages);

11<sup>o</sup> Une machine à vapeur de la force de 10 chevaux (K), pour activer une scie circulaire destinée à affranchir les barres, fers marchands;

12<sup>o</sup> Une machine à vapeur à cylindre oscillant (L) de la force de 12 chevaux, pour activer une cisaille à tôles;

13<sup>o</sup> Un pilon à vapeur (M) de la force de 4 chevaux, pour casser les barres débauchés;

14<sup>o</sup> Un pilon de 50 chevaux (N), pour marteler des brames et autres pièces;

15<sup>o</sup> Un pilon de 50 chevaux (N'), ayant la même destination que le précédent;

16<sup>o</sup> Trois chaudières à vapeur (a. a. a.) horizontales, avec chacune un tube intérieur, chauffées par les fours à puddler et fonctionnant à la pression de 4 atmosphères;

17<sup>o</sup> Une chaudière à vapeur (b) de 12<sup>m</sup>00 de longueur, avec deux dômes, horizontale, chauffée par un four à réchauffer et fonctionnant à 4 atmosphères;

18<sup>o</sup> Une chaudière à vapeur horizontale (c) avec un tube intérieur et chauffée par deux fours à réchauffer, travaillant à la pression de 4 atmosphères;

19<sup>o</sup> Une chaudière à vapeur horizontale (d) chauffée par la flamme d'un four à réchauffer et fonctionnant à 4 atmosphères.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. — *Usine à fer.* — Un arrêté royal du 22 juin 1871 (*Monit.* du 28) a autorisé cette société à maintenir en activité l'usine qu'elle possède dans la commune de Monceau-sur-Sambre, et composée ainsi qu'il est détaillé audit arrêté.

COMPAGNIE BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. — *Émission d'actions.* — Usant du droit que lui confère l'art. 10 § 2 des statuts, le conseil général a décidé que le capital social serait complété à trois millions de francs par l'émission de 800 actions de 500 francs demeurées à la souche. Les nouvelles actions ont été émises en novembre 1871, au pair, par voie de souscription entre les actionnaires.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — *Patente (droit de).* — *Loi du 5 juillet 1871.* — L'article 12 de la loi du 5 juillet porte : « Le droit de patente des sociétés anonymes est élevé à 2 1/2 p. c. du montant des bénéfices annuels. » Voyez l'*Introduction* à la *Collection complète des statuts en 1857*, page XCVII.

(4) Voyez *Moniteur* du 26 juillet 1871, page 1933.

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS D'OUVRIERS, A TOURNAI. — *Appel de fonds.* — Il a été appelé sur les actions : 50 francs fin février, 50 francs fin avril et 50 francs fin juin 1871.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE. — *Convention du 20 janvier 1863, avec les sociétés de l'Est-Belge, d'Anvers à Rotterdam et de Turnhout, relative à la ligne de Turnhout à Tilbourg.*

Entre les sociétés anonymes des chemins de fer de l'Est-Belge, d'Anvers à Rotterdam, de Turnhout et du Nord de la Belgique, respectivement représentées conformément à leurs statuts;

Lesquelles voulant conformément aux délibérations de leurs conseils d'administration assurer, tant dans l'intérêt du public que dans celui du développement de leurs entreprises, le prolongement de la ligne de Turnhout jusqu'à sa jonction avec les lignes hollandaises, ont arrêté les stipulations suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les soussignés reconnaissent de commun accord qu'il est désirable que le chemin de fer de Turnhout soit prolongé de préférence vers Tilbourg sauf à infléchir ce prolongement vers Breda suivant une direction se rapprochant de la commune d'Alphen, si le Gouvernement belge ou celui de la Hollande en faisait la demande.

Ils réuniront tous leurs efforts pour obtenir la concession de ce prolongement. En cas de refus de l'un ou de l'autre gouvernement de concéder ce prolongement suivant la direction ci-dessus indiquée, la concession d'une ligne directe vers Breda, ou ce qui serait préférable, celle d'une ligne de Turnhout vers Breda obliquant vers Alphen et se rapprochant aussi près que possible de cette commune, sera acceptée.

Ces délégués se conformeront dans ces négociations aux stipulations du présent article et ils tiendront les compagnies intéressées et notamment celle de l'Est-Belge et de Turnhout, au courant de ces négociations et des propositions des gouvernements de Belgique et de Hollande.

ART. 2. Aussitôt après l'octroi de cette concession la Société du Nord de la Belgique en exécutera les travaux de construction conformément aux stipulations du cahier des charges annexé au présent acte.

ART. 3. La Société de l'Est-Belge exploitera cette ligne avec son matériel, aux conditions de la convention intervenue entre elle et la Société du Nord de la Belgique le 7 août 1860 (1), pour l'exploitation du chemin de fer de Louvain à Hérentals, sauf que le minimum garanti par l'art. 2, §§ 4 et 5, de ce traité, est fixé invariablement à cinq mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (fr. 5,333-33) par kilomètre et par année.

Toutefois les Sociétés d'Anvers à Rotterdam et de Turnhout ayant des droits à cette concession, soit par leurs actes de concession, soit par

l'effet du traité intervenu au sujet de ce prolongement entre les Compagnies du Nord de la Belgique et d'Anvers à Rotterdam le 1<sup>er</sup> juillet 1862; étant, en outre, en position de l'exploiter avantageusement et dans l'intérêt commun, il est entendu que la Société d'Anvers à Rotterdam et ensuite celle de Turnhout auront la préférence pour cette exploitation.

La préférence attribuée à la Société d'Anvers à Rotterdam et ensuite à celle de Turnhout devra être exercée dans le délai de six mois à partir de la concession provisoire; et, si les conventions accordant cette concession en Belgique et en Hollande avaient une date différente, ce délai commencerait à partir de la dernière convention.

ART. 4. La Société de l'Est-Belge aurait le droit de renoncer à l'exploitation du prolongement, objet du présent acte, dans le cas où l'acte de concession ou le cahier des charges contiendrait des stipulations spéciales plus onéreuses pour elle que celles résultant de l'acte de concession et du cahier des charges de la ligne de Louvain à Hérentals et de la loi hollandaise du 21 août 1859.

ART. 5. La présente convention sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de chaque société et à celle du Gouvernement.

A défaut d'approbation par l'une ou l'autre assemblée dans le délai de deux mois à partir du jour où la demande lui en aurait été faite par l'une des sociétés contractantes, le présent traité serait nul à l'égard des sociétés dont les assemblées n'auraient pas donné leur approbation dans ce délai et il sortirait ses effets à l'égard des autres sociétés.

Fait en quatre originaux, à Bruxelles, le 20 janvier 1863.

(Suivent les signatures).

— *Convention du 31 décembre 1864, avec le gouvernement belge, relative à la concession du chemin de fer de Turnhout vers Tilbourg.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société des chemins de fer du Nord de la Belgique est déclarée concessionnaire, sous réserve de l'homologation royale, d'un chemin de fer de Turnhout à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Tilbourg.

ART. 2. La construction du raccordement de ce chemin de fer au chemin de fer néerlandais de Tilbourg à la frontière belge, et les conditions de l'exploitation internationale, seront déterminées par une convention à conclure entre le gouvernement belge et celui des Pays-Bas.

ART. 3. La construction et l'exploitation du chemin de fer de Turnhout à la frontière des Pays-Bas seront régies par la présente convention et par les dispositions du cahier des charges relatif à la concession du chemin de fer de Louvain à Hérentals octroyée par arrêté royal du 2 juillet 1861 (2), auxquelles il n'aura pas été dérogé.

ART. 4. La concession est accordée pour un terme qui expirera en même temps que celui

(1) Voyez le *Complément*, années 1858-1864, 2<sup>me</sup> partie, page 137.

(2) Voyez le *Complément*, années 1858-1864, 1<sup>re</sup> partie, page 195, à la note.

de la concession du chemin de fer de Louvain à Hérenthals.

ART. 5. La société concessionnaire sera tenue de transporter les électeurs sur le chemin de fer concédé par la présente convention, comme aussi sur la ligne de Louvain à Hérenthals, aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport des électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

ART. 6. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, il a été déposé, le trente de ce mois, un cautionnement de cinquante mille francs. Ce cautionnement sera restitué aussitôt que la ligne sera en exploitation.

ART. 7. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 1 fr. 70 cent. en principal.

Fait en double, à Bruxelles, le 31 décembre 1864.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. — *Convention du 25 mars 1870 réglant sa part dans les bénéfices du Grand-Central.*

Entre les sociétés anonymes des chemins de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam, dont le siège est à Bruxelles, d'une part,

Et la société anonyme des chemins de fer de Sambre-et-Meuse, dont le siège est également à Bruxelles, de seconde part,

Et, pour autant que de besoin, le comité général du Grand-Central belge, dont le siège est également à Bruxelles,

A été convenu ce qui suit :

Les soussignées, voulant régler l'exécution de l'article six de leur convention en date du trente mars mil huit cent soixante-quatre (1), ont arrêté de commun accord les dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La part éventuelle de bénéfice stipulée en faveur de la Société de Sambre-et-Meuse par l'article six de ce traité, sera calculée d'après les bénéfices effectués par le Grand-Central tel qu'il est actuellement constitué.

ART. 2. Pour fixer ce bénéfice, les recettes comprendront toutes les recettes à provenir des exploitations des lignes composant le Grand-Central et notamment les recettes d'Aix-la-Chapelle à Hasselt et Landen, et de Turnhout à Tilbourg.

Elles comprendront, en outre, les sommes à recouvrer de la Compagnie d'Aix-la-Chapelle à Hasselt, conformément au traité intervenu avec cette société les dix-neuf et vingt-neuf avril mil huit cent soixante-sept (2).

ART. 3. Les dépenses comprendront :

A. Les frais d'exploitation qui sont fixés à forfait à cinquante-deux et demi p. c. de la recette, pour toute la durée du contrat.

B. Les sommes à payer pour les lignes des compagnies de Sambre-et-Meuse, de Turnhout à Tilbourg et d'Aix-la-Chapelle à Hasselt et

Landen, conformément aux traités intervenus pour la reprise de ces lignes.

Il est mentionné que la somme à payer annuellement pour la ligne d'Aix-la-Chapelle à Hasselt est de six cent cinquante mille francs.

C. La somme de soixante-deux mille cinq cent francs pour intérêt annuel et amortissement de l'atelier central de Louvain.

D. Les intérêts et l'amortissement des dépenses de premier établissement effectuées par les sociétés de première part, depuis le premier juillet mil huit cent soixante-quatre.

Le montant de ces dépenses est renseigné au bilan du Grand-Central, arrêté le trente-et-un décembre mil huit cent soixante-huit.

Il est toutefois entendu que la somme de deux millions cinq cent mille francs sera déduite du montant de ces dépenses du chef de travaux incombant aux soussignées de première part en exécution des traités intervenus entre elles, le dix-sept août mil huit cent soixante-huit.

L'intérêt et l'amortissement des dépenses faites et à faire jusqu'au trente-et-un décembre prochain, sera calculé à cinq francs et septante-cinq centimes pour cent l'an. Pour les dépenses ultérieures, on portera en compte l'intérêt et l'amortissement à servir.

ART. 4. Sur le bénéfice net, établi ainsi qu'il est dit ci-dessus, les sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam prélèveront annuellement la somme de quatre millions de francs.

Le surplus constituera le bénéfice à répartir entre les trois sociétés intéressées.

La Société de Sambre-et-Meuse aura droit, dans ce surplus de bénéfice, à une part fixée : sur les premiers deux cent cinquante mille francs, à cinq pour cent; sur les deux cent cinquante mille francs suivants, dix pour cent; sur les cinq cent mille francs suivants, douze pour cent; sur le million suivant, quinze pour cent; sur le surplus, vingt pour cent.

Fait en double à Bruxelles, le 25 mars 1870.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST BELGE. — *Traité du 17 août 1871, avec la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.*

Entre la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge, dont le siège est à Bruxelles, représentée par MM. Jules Malou, président, et Alphonse Van Hoegaerden, directeur-gérant, spécialement autorisés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 19 janvier dernier,

Et la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, dont le siège est à Bruxelles, représentée par MM. Adolphe Stoclet, président, et W. Mackenzie-Shaw, administrateur délégué, spécialement autorisés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires le 4 mai dernier;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

(1) Voyez le *Complément*, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 264.

(2) Voyez le *Complément*, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 153.



Par convention en date du 28 septembre 1863 (1) les sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam ont fusionné les exploitations de leurs lignes et elles ont adopté la dénomination de Grand-Central belge.

Par traité du 30 mars 1864 (2), les sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam ont acquis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1864, l'exploitation des lignes de la société de Sambre-et-Meuse, qui ont été fusionnées avec celle du Grand-Central. Les conditions de cette fusion ont été réglées par ce contrat et par une convention du 23 mars 1870 (3), auxquels il n'est point dérogé.

Le Grand-Central exploite, en outre, la ligne de Turnhout à Tilbourg, d'une longueur de trente et un kilomètres cent et trente mètres (31<sup>k</sup>130<sup>m</sup>) (4).

Par contrat du 19/29 avril 1867, la Société anonyme des chemins de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht a cédé au Grand-Central l'exploitation de ses lignes (5).

Les sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam ont reconnu qu'il serait désirable de résumer dans un seul contrat les conventions intervenues entre elles, et elles ont en conséquence, arrêté les dispositions suivantes, qui résumement, modifient et complètent les conditions de la cession, faite par la société de l'Est belge, de l'exploitation de ses lignes à la société d'Anvers à Rotterdam, lesdites sociétés déclarant, en outre, confirmer cette cession et, pour autant que de besoin, la contracter à nouveau par le présent traité.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société de l'Est belge a cédé l'exploitation de ses lignes à la société d'Anvers à Rotterdam, aux conditions ci-après stipulées et moyennant une part dans les bénéfices nets du Grand-Central.

ART. 2. La part de la société de l'Est belge dans les bénéfices nets de l'exploitation a été fixée comme suit :

Année mil huit soixante et onze (1871), quatre cent cinquante-six millièmes (0,456) ;

Année mil huit soixante-douze (1872), quatre cent cinquante-deux millièmes (0,452) ;

Année mil huit cent soixante-treize (1873), quatre cent quarante-huit millièmes (0,448) ;

Année mil huit cent soixante-quatorze (1874) et ultérieurement, quatre cent quarante-quatre millièmes (0,444).

Le surplus appartient à la société d'Anvers à Rotterdam.

ART. 3. Les bénéfices nets seront établis de la manière suivante :

De la recette brute totale du Grand-Central, on déduira annuellement :

1<sup>o</sup> Les sommes payées à la société de Sambre-et-Meuse conformément aux traités avec cette compagnie ;

2<sup>o</sup> La somme à payer pour l'exploitation de la ligne de Turnhout à Tilbourg ;

3<sup>o</sup> La somme à payer pour intérêts et amortissement du capital primitif de l'atelier central de Louvain ;

4<sup>o</sup> Les sommes dues et les avances stipulées par le traité du 19/29 avril 1867 avec la compagnie d'Aix-la-Chapelle à Maestricht pour l'exploitation des lignes d'Aix-la-Chapelle à Hasselt et de Hasselt à Landen.

Les sommes dues par cette compagnie du chef de ces avances appartiendraient aux sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam dans la proportion de leur intérêt dans le Grand-Central ;

5<sup>o</sup> La somme de trois cent quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante francs (fr. 396,950) à prélever annuellement, conformément à l'article 12 ci-après, et sauf ce qui est stipulé à cet article ;

6<sup>o</sup> Les sommes, intérêts et amortissement du capital affecté à l'achat du matériel et des outils nécessaires à l'exploitation du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg et à toutes autres dépenses du premier établissement de cette ligne à charge du Grand-Central ;

7<sup>o</sup> Les frais d'exploitation fixés à forfait par l'article sept ci-après.

Le surplus constituera le bénéfice net et sera partagé entre les sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam ainsi qu'il est stipulé à l'article précédent.

ART. 4. La recette brute totale du Grand-Central comprendra toutes les sommes perçues pour transports effectués pour compte de tiers, conformément aux comptes des exercices antérieurs arrêtés entre les sociétés contractantes.

Les recettes des lignes d'Aix-la-Chapelle à Hasselt et à Landen seront également portées en compte, de telle sorte que la recette brute totale à renseigner à la société de l'Est belge, en exécution de l'article précédent, comprendra les recettes effectuées sur l'ensemble du réseau, y compris le service de navigation de Moerdyk à Rotterdam.

Les sommes à recevoir de l'État, à titre de garantie d'intérêt, seront ajoutées à la recette nette à partager entre les sociétés soussignées.

Les autres recettes et notamment celles portées au compte profits et pertes du Grand-Central continueront à être perçues au profit exclusif de la société d'Anvers à Rotterdam, qui supportera toutes les dépenses d'exploitation, y compris celles portées à ce compte.

En ce qui concerne les recettes provenant des services accessoires, tels que camionnage, déclaration en douane et tous autres autorisés par le comité d'exploitation, elles seront ajoutées, ainsi que cela a eu lieu pour les exercices antérieurs, à la recette brute totale, sous déduction des dépenses auxquelles elles auront donné lieu.

Toutefois, la société de l'Est belge aura le droit de dénoncer à la fin de chaque exercice annuel cette dernière stipulation, mais cette dénonciation ne pourra être faite que pour l'ensemble de ces services accessoires. Ce cas échéant, les pertes ou profits de tous ces services seront pour compte exclusif de la société d'Anvers à Rotterdam.

(1) Voyez le *Complément*, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 227.

(2) Voyez le *Complément*, années 1858-1864, 2<sup>e</sup> partie, page 264.

(3) Voyez ci-dessus, page 106.

(4) Voyez ci-dessus, page 105.

(5) Voyez le *Complément*, années 1865-1869, 2<sup>e</sup> partie, page 158.

ART. 5. Le réseau du Grand-Central belge comprend l'exploitation :

1° Des chemins de fer des sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam et du service de navigation de Moerdyk à Rotterdam ;

2° Des lignes de la société de Sambre-et-Meuse ;

3° Des lignes d'Aix-la-Chapelle à Hasselt et à Landen et de Turnhout à Tilbourg, dont l'exploitation a été cédée au Grand-Central ;

4° Les soussignés se réservent la faculté d'ajouter à ce réseau tous les autres chemins dont le Grand-Central serait concessionnaire ou dont l'exploitation lui serait cédée ou louée.

Les bureaux du Grand-Central belge sont établis à Bruxelles, 88, rue Belliard.

ART. 6. La part revenant à l'Est belge lui sera payée, au plus tard, le premier jour du troisième mois qui suivra l'expiration de chacun des trimestres à échoir le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Ces paiements seront effectués suivant des comptes provisoires dressés par la société d'Anvers à Rotterdam,

Le compte définitif de chaque exercice annuel devra être remis au comité général, pour examen et approbation, au plus tard quatre mois après la clôture de cet exercice.

L'intention des parties étant qu'il soit tenu compte à la société de l'Est belge, de trimestre en trimestre et aussi approximativement que possible, de la part qui lui reviendra, il est convenu que chacun des états à fournir par la société d'Anvers à Rotterdam, postérieurement à celui du premier trimestre d'un exercice annuel, reprendra les résultats du précédent, en les rectifiant s'il y a lieu. Le dernier compte remis devra donc toujours présenter la situation et le solde approximatif dû pour toute la période de six, neuf et douze mois qu'il embrassera.

Le solde du compte définitif sera payable par celle des parties qui en serait constituée débitrice, immédiatement après qu'il aura été arrêté, mais avec intérêt à trois pour cent, valeur du premier mars suivant la clôture de l'exercice.

Les sommes dues pour rectification de comptes précédents seront bonifiées de part et d'autre avec intérêt à trois pour cent, valeur au jour de l'exigibilité du terme auquel la rectification s'appliquera.

Sauf les deux exceptions ci-dessus et à moins de retards au-delà des termes fixés, il ne sera dû aucun intérêt de part ni d'autre sur les paiements à effectuer en vertu des stipulations comprises au présent article.

S'il venait à s'élever quelques débats sur les comptes trimestriels ou si l'impossibilité de les dresser était reconnue entre parties, la société de l'Est belge aurait toujours le droit d'exiger, à chacune des époques fixées, le paiement du solde établi par la société d'Anvers à Rotterdam, si mieux elle n'aime recevoir, à titre d'à-compte, et ce pour chaque trimestre ou pour l'un d'eux, une somme égale à celle qui lui a été payée pour le trimestre correspondant de l'exercice précédent d'après les comptes définitivement réglés, le tout, bien entendu, sans préjudice des droits et obligations qui résultent, pour les parties, des dispositions précédentes relatives à la rectification des comptes périodiques.

ART. 7. La société d'Anvers à Rotterdam a pris à forfait, à sa charge, la part incombant à la société de l'Est belge dans les dépenses d'exploitation, moyennant les prélèvements suivants :

1° Un prélèvement annuel calculé comme suit :  
Pour une recette kilométrique de vingt mille francs et au-delà, quatre mille francs (fr. 4,000) par kilomètre de route ;

Pour une recette kilométrique de dix-neuf mille à vingt mille francs, quatre mille cent francs (fr. 4,100) ;

Pour une recette de dix-huit mille à dix-neuf mille francs, quatre mille deux cents francs (fr. 4,200) ;

Pour une recette de dix-sept mille à dix-huit mille francs, quatre mille trois cents francs (fr. 4,300) ;

Pour une recette de seize mille à dix-sept mille francs, quatre mille quatre cents francs (fr. 4,400) ;

Pour une recette de quinze mille à seize mille francs, quatre mille cinq cents francs (fr. 4,500) ;

Pour une recette de quatorze mille à quinze mille francs, quatre mille six cents francs (fr. 4,600) ;

Pour une recette de treize mille à quatorze mille francs, quatre mille sept cents francs (fr. 4,700) ;

Pour une recette de douze mille à treize mille francs, quatre mille huit cents francs (fr. 4,800) ;

Pour une recette inférieure à douze mille francs, quatre mille neuf cents francs (fr. 4,900).

Pour le calcul de ce prélèvement, l'étendue du réseau du Grand-Central est fixée à forfait à six cent et un kilomètres et cent et trente mètres (601<sup>k</sup> 130<sup>m</sup>).

Il est toutefois convenu, en ce qui concerne les lignes d'Aix-la-Chapelle à Hasselt et à Landen, que le prélèvement fixe sera invariablement égal à celui qui sera perçu à raison de la recette kilométrique sur les autres parties du réseau, non compris la ligne de Turnhout à Tilbourg, quel que soit le chiffre de la recette kilométrique de ces lignes, dont la longueur ensemble est de quatre-vingt-treize kilomètres.

2° Un prélèvement proportionnel de trente-cinq pour cent sur le montant des recettes brutes totales de l'ensemble du réseau.

ART. 8. Le prélèvement proportionnel a été fixé à trente-cinq pour cent (35 p. c.), en calculant les transports aux prix des tarifs en vigueur le vingt-huit mars mil huit cent soixante-six sur les lignes du Grand-Central, de telle sorte que les profits et pertes à résulter des augmentations ou des baisses de taxe seront imputés sur les soixante-cinq pour cent (65 p. c.) revenant aux sociétés concessionnaires.

En conséquence, pour le calcul de ce prélèvement et sauf ce qui est stipulé à l'article neuf (9), la recette sera égale au produit des quantités transportées multipliées par les prix des tarifs en vigueur au vingt-huit mars mil huit cent soixante-six.

ART. 9. Par dérogation à l'article précédent, il a été convenu que les réductions ou majorations des tarifs généraux appliquées ou à appliquer aux transports généraux des marchandises ne donneront pas lieu dorénavant à des majorations ou réductions du prélèvement de trente-

cing pour cent (35 p. c.) attribué à la société d'Anvers à Rotterdam par l'article sept, n° deux.

Les transports spéciaux et à prix réduits, autorisés par le comité général et homologués par le gouvernement, resteront seuls soumis à la règle tracée par l'article précédent.

En ce qui concerne le transport des voyageurs, les parties, prenant en considération l'expérience acquise et les calculs établis sur les résultats des exercices antérieurs, ont fixé à trente-huit et huit dixièmes pour cent (38 8/10 p. c.) le prélèvement de trente-cinq pour cent (35 p. c.) à opérer au profit de la société d'Anvers à Rotterdam.

Toutes les dispositions reprises au présent article resteront en vigueur jusqu'à dénonciation, dont le droit est réservé à chacune des parties, pourvu qu'il soit exercé par avis donné à la partie contractante au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel se clôturant le trente et un décembre.

Toute vérification que la société de l'Est belge voudrait faire opérer relativement aux résultats de l'application des règles qui précèdent lui sera facilitée par la communication, qu'elle aura droit de faire prendre, de tous les livres et documents du Grand-Central relatifs à l'exploitation du réseau.

ART. 10. Les sociétés contractantes n'ayant fait apport au Grand-Central, que de l'exploitation de leurs lignes, libres de toutes charges du chef de premier établissement, il a été convenu qu'elles conserveraient la pleine et entière propriété et la libre disposition de tout leur avoir et qu'elles supporteraient chacune, pour ce qui la concerne, les redevances à payer à l'Etat ou à des Compagnies du chef de leur participation aux dépenses de premier établissement de gares ou voies communes ou des parties de lignes qu'elles auraient acquises.

Les sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam restent, en outre, soumises aux engagements qu'elles auraient respectivement contractés envers des tiers, à la seule exception de ceux qui ont été mis à la charge de l'une d'elles par le traité du vingt mars mil huit cent soixante-six et sauf ce qui est stipulé au présent contrat.

En ce qui concerne les travaux à exécuter par les sociétés soussignées sur les lignes apportées au Grand-Central, la société de l'Est belge a été affranchie des engagements qu'elle avait contractés à cet égard au moyen des versements qu'elle a effectués, et les obligations de la société d'Anvers à Rotterdam ont été remplacées par l'engagement mentionné à l'article onze ci-après.

ART. 11. Les valeurs et objets de magasin, les créances et l'encaisse du Grand-Central appartiennent à la société d'Anvers à Rotterdam, qui s'est chargée, moyennant les sommes qui ont été mises à sa disposition, de tout le passif du Grand-Central à l'égard des tiers.

En conséquence, la société de l'Est belge ne pourra jamais être recherchée ou poursuivie à raison des dettes contractées sans son concours par le Grand-Central.

ART. 12. En ce qui concerne le prélèvement de trois cent quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante francs (fr. 396,950), stipulé à l'article

trois, n° cinq, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

La plus grande partie de prélèvement a été capitalisée par la création d'une troisième série de vingt-trois mille obligations (23,000) de la société d'Anvers à Rotterdam. Ces obligations, au capital de 500 francs (fr. 500), produisent un intérêt annuel de quinze francs (fr. 15) et sont remboursables pendant la durée du Grand-Central. Le surplus sera également capitalisé et réalisé, à mesure des besoins, par la société d'Anvers à Rotterdam.

Par suite de cette capitalisation, les prélèvements à effectuer seront affectés au paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations de cette troisième série qui ont été émises et à l'intérêt des sommes dues pour solde du prix du matériel acquis conformément au bilan du Grand-Central.

Ces prélèvements ont été fixés comme suit :

Pour l'exercice mil huit cent soixante-dix, à cent soixante-dix mille francs (fr. 170,000) ;

Pour l'exercice mil huit cent soixante et onze, à cent soixante-dix mille frs (fr. 170,000) ;

Pour l'exercice mil huit cent soixante-douze, à deux cent trente mille francs (fr. 250,000) ;

Pour l'exercice mil huit cent soixante-treize, à deux cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 290,000) ;

Pour l'exercice mil huit cent soixante-quatorze, à trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000) ;

Pour l'exercice mil huit cent soixante-quinze et suivants, à trois cent quatre-vingt seize mille neuf cent cinquante francs (fr. 396,950).

Moyennant ce prélèvement et les sommes payées par la société de l'Est belge, la société d'Anvers à Rotterdam s'est engagée à compléter les gares, les voies et le matériel en général, à faire toutes les dépenses de premier établissement qui seraient nécessaires pour pouvoir effectuer, sur le réseau du Grand-Central, non compris les lignes d'Aix-la-Chapelle à Hasselt et à Landen et de Turnhout à Tilbourg, une recette de douze millions cinq cent mille francs (fr. 12,500,000), calculée ainsi qu'il est stipulé à l'article huit.

En conséquence et jusqu'à cette recette, la société de l'Est belge ne pourra, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, être tenue à aucun déboursé, la société d'Anvers à Rotterdam ayant pris à sa charge, jusqu'à l'accomplissement de cette condition, toutes les dépenses à faire.

Le comité général est autorisé à faire emploi, en totalité ou en partie, des bénéfices résultant des excédants de recettes au delà de douze millions cinq cent mille francs (fr. 12,500,000).

La somme dont il n'aurait pas été fait emploi sera partagée ainsi qu'il est stipulé à l'article deux, sauf déduction du prélèvement qui aurait été effectué par la société d'Anvers à Rotterdam conformément à l'article quinze.

ART. 13. Lorsque la recette de douze millions cinq cent mille francs (fr. 12,500,000), prévue par l'article précédent, aura été réalisée, la société d'Anvers à Rotterdam aura le droit de prélever annuellement une somme de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000) sur les bénéfices résultant des excédants de recette.

Ce prélèvement sera capitalisé au fur et à mesure des besoins et au mieux des intérêts communs et le produit de cette capitalisation ne pourra être employé qu'au doublement des voies.

En cas de diminution des recettes, la somme nécessaire pour couvrir ou compléter le service des intérêts et de l'amortissement des excédants capitalisés serait prélevée sur le bénéfice net à partager entre les sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam.

Il est toutefois convenu qu'à l'exception de la section de Louvain à Aerschot et de trente kilomètres au choix de la société d'Anvers à Rotterdam, celle-ci s'engage à ne réclamer aucune demande de crédit à charge de cette capitalisation du prélèvement de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), si ce n'est pour des lignes produisant au moins trente mille francs (fr. 30,000) par kilomètre.

La dépense devra, en tous les cas, être dûment justifiée.

Le comité général statuera sur tous les doublings de voies ultérieurs et sur les mesures financières pour en couvrir la dépense, les parties contractantes s'obligeant d'ailleurs à ne pas réclamer de doubles voies, si ce n'est sur des lignes donnant, comme il est dit ci-dessus, au moins trente mille francs (fr. 30,000) de recette par kilomètre.

En ce qui concerne les augmentations de matériel, les modifications et les agrandissements des gares, ateliers, bâtiments et dépendances, les dispositions suivantes ont été arrêtées pour le cas où les recettes brutes du Grand-Central, tel qu'il est actuellement composé, à l'exception des lignes d'Aix-la-Chapelle à Hasselt et à Landen et de Turnhout à Tilbourg, dépasseraient la somme ci-dessus mentionnée de douze millions cinq cent mille francs (fr. 12,500,000).

La société d'Anvers à Rotterdam prend à sa charge, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent (1900), la part incombant à l'Est belge dans ces dépenses, moyennant vingt-deux pour cent (22 p. c.) d'augmentation du prélèvement proportionnel de trente cinq pour cent (35 p. c.) stipulé par l'article sept.

La somme à prélever pour le dernier exercice ne pourra jamais être inférieure à celle perçue pour l'exercice précédent.

Le déficit, s'il y en avait, serait prélevé sur le bénéfice net à partager entre les sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam.

ART. 14. L'exploitation des lignes fusionnées est gérée par un comité général d'exploitation et surveillée par un comité général, composé de deux délégués de chacune des sociétés de l'Est belge, d'Anvers à Rotterdam, de Sambre-et-Meuse et d'Aix-la-Chapelle à Maestricht.

Le directeur général ou, à son défaut, le fonctionnaire désigné par le comité d'exploitation fait de droit partie de ce comité.

Le comité d'exploitation est formé de quatre délégués à désigner par la société d'Anvers à Rotterdam et de deux délégués de la Compagnie de Sambre-et-Meuse.

Ces sociétés peuvent réduire le nombre de leurs délégués et leur nommer des suppléants. En cas de vacature, le conseil d'administration

y pourvoit jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

#### *Attributions du comité général.*

ART. 15. Le comité général approuve chaque année le compte des recettes du Grand-Central.

Il nomme le chef du service des recettes et les principaux fonctionnaires du contrôle des recettes.

Il surveille et contrôle par tous les moyens qu'il juge convenables les recettes de l'exploitation et il a le droit de prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures de la comptabilité des recettes.

Il s'assure que les divers prélèvements mis à la disposition de la société d'Anvers à Rotterdam sont employés conformément aux prescriptions des stipulations qui les autorisent.

Il veille à ce que les voies et le matériel soient en bon état et convenablement entretenus et à ce que les sommes provenant des réalisations de matériel roulant hors d'usage soient réemployées en achat de matériel.

Il délibère, sous réserve des droits des assemblées générales, sur la cession totale ou partielle des lignes du Grand-Central, l'acquisition ou la prise à bail de nouvelles lignes, la fusion avec d'autres administrations, la concession de nouvelles lignes et, en général, sur tous les intérêts communs autres que ceux relatifs à l'exploitation.

Il modifie les tarifs.

La société d'Anvers à Rotterdam auranéanmoins le droit de faire des remises jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 p. c.) par tarifs spéciaux, sauf à en rendre compte au comité dans sa prochaine réunion et sans préjudice des droits de veto du gouvernement.

#### *Attributions du comité d'exploitation.*

ART. 16. Le comité d'exploitation gère les divers service de l'exploitation, encaisse les recettes, donne quittances et décharges de toutes sommes dues au Grand-Central pour transports et redevances ou pour toutes autres causes, effectue les dépenses, conclut les traités relatifs à l'exploitation et prend les mesures qui lui paraissent avantageuses aux intérêts de l'exploitation, le tout sous réserve du droit de contrôle et de surveillance du comité général.

#### *Signature.*

ART. 17. La correspondance et les actes émanant du comité général sont signés par le président et le secrétaire de ce comité.

La correspondance et les actes émanant du comité sont signés par le président de ce comité et par le directeur général ou par un fonctionnaire à désigner par le comité.

Toutefois, la correspondance et les actes journaliers d'administration qui ne stipulent aucun engagement sont signés par le directeur général ou par un fonctionnaire à désigner par le comité d'exploitation.

Les actions en justice sont poursuivies au nom du Grand-Central, poursuites et diligences du directeur général ou d'un membre désigné par le comité d'exploitation et pour autant que de

besoin, à la requête de la société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.

ART. 18. Les excédants de terrains, les maisons, bâtiments et dépendances qui, à la date du 30 mars 1864, époque de la fusion, n'étaient pas spécialement affectés à l'un des services de l'exploitation du Grand-Central restent la propriété de la société à laquelle ils appartenaient et elle pourra en disposer comme elle le jugera convenable.

ART. 19. Le présent traité a été fait pour le terme de la concession dont la durée est la plus la plus longue, moins un jour.

A l'expiration de ce traité, le produit du matériel, des outils et des propriétés appartenant au Grand-Central, acquises en son nom ou au nom de l'une des sociétés intéressées pour compte commun, y compris le matériel de Turnhout à Tilbourg et les bâtiments servant de bureau, rue Belliard, 88, seront partagés, sous réserve des droits des autres Compagnies intéressées, dans la proportion de la part de chacune des sociétés dans les bénéfices.

ART. 20. L'intention des contractants étant de n'apporter au mode de règlement de leurs comptes aucune autre modification que celles à résulter de l'annulation du traité du six juillet mil huit cent soixante-sept, relatif aux lignes d'Aix-la-Chapelle à Hasselt et à Landen, il est formellement convenu qu'ils se réfèrent aux exercices antérieurs arrêtés pour les recettes et les dépenses à porter en compte et pour leur imputation.

ART. 21. Aux présentes est intervenue la Société anonyme des chemins de fer de Sambre-et-Meuse, dont le siège est à Bruxelles, représentée par M. Sheward, son président, dûment autorisé par résolution de l'assemblée générale des actionnaires du premier avril dernier, lequel a déclaré, au nom de ladite société et pour ce qui le concerne, donner son assentiment au présent contrat et notamment aux stipulations qui régissent la composition et les attributions des comités, ladite société se réservant d'ailleurs expressément tous les droits et avantages résultant pour elle des traités intervenus avec les sociétés de l'Est belge et d'Anvers à Rotterdam.

Fait en triple à Bruxelles, le 17 août 1871.

Pour la société d'Anvers à Rotterdam :

Le président. L'administrateur-délégué,  
(Signé) A. STOCLET. (Signé) W. MACKENSIE-SHAW.

Pour la société de l'Est belge :

Le président, Le directeur-gérant,  
(Signé) J. MALOU. (Signé) A. VAN. HOEGAERDEN.

Pour la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse :

Le président,  
(Signé) G. SHEWARD.

— *Convention additionnelle au traité précédent.*

Comme suite à la convention intervenue ce jour entre les soussignés, il a été convenu :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les contractants reconnaissent que la redevance annuelle due pour le loyer de la ligne de Turnhout à Tilbourg est fixée à cent soixante-six mille vingt-six francs cinquante-six centimes (166,026,56) et celle à payer annuellement pour intérêts et amortissement du capital primitif de l'atelier central de Louvain à soixante-deux mille cinq cents francs (62,500),

ART. 2. Les intérêts et amortissement du capital affectés à l'achat du matériel et des outils nécessaires à l'exploitation du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg et pour toutes autres dépenses de premier établissement de cette ligne à charge du Grand-Central (art. 3, § 6, de la convention de ce jour), ont été fixés à forfait à la somme de quarante-deux mille francs (42,000) et il a été convenu que, moyennant ce prélèvement annuel, la Société d'Anvers à Rotterdam se charge à forfait, pendant toute la durée du traité, de la fourniture du matériel et de toutes les dépenses de premier établissement qui pourraient être nécessaires pour cette ligne, à la seule exception de la double voie, lorsque l'exécution en aura été reconnue nécessaire entre parties.

ART. 3. La Société d'Anvers à Rotterdam a pris à sa charge, à forfait, moyennant un prélèvement annuel d'une somme de vingt-huit mille six cents francs (28,600,00) sur la part de l'Est-Belge, le payement des redevances pour gares et voies communes avec d'autres administrations, et notamment les charges résultant des conventions avec la Compagnie de Sambre-et-Meuse, telles que patentes, redevances de parcours sur la ligne de l'Est à Vireux, intervention dans les dépenses des gares communes de Marchienne, Charleroi, Vireux et, en général, toutes autres sommes ou redevances à payer à d'autres administrations par les lignes fusionnées, à l'exception de celles qui grèvent les rapports de l'Est-Belge et qui restent à la charge de cette compagnie, sauf ce qui est stipulé à l'article dix de la convention de ce jour.

ART. 4. Moyennant le prélèvement d'une somme annuelle de cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingts francs (53,580,00) sur la part de la Société de l'Est-Belge, la Société d'Anvers à Rotterdam se charge à forfait d'acquiescer toutes les dépenses spéciales à l'Est-Belge. Ces dépenses comprennent les redevances pour usage de voies et gares communes avec d'autres administrations et entre autres celles dues pour le parcours des voies de l'Etat-Belge à Louvain, Charleroi et Châtelineau et pour le parcours des voies de l'Est-Français entre la frontière et Givet. Elles comprennent aussi les redevances dues pour l'usage des gares de Louvain, Charleroi et Givet.

Il est entendu toutefois que, dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, la situation actuellement reconnue et constatée par les parties viendrait à être modifiée de manière à entraîner pour l'une d'elles une lésion de plus de quinze pour cent comme conséquence de la présente stipulation, elle aura le droit de résilier le forfait ici convenu, ce à la fin de l'exercice annuel en cours et moyennant un avis donné à l'autre partie trois mois avant l'expiration de ce terme, soit au plus tard le trente septembre.

ART. 5. La Société d'Anvers à Rotterdam ayant acquitté la part revenant à la Société de l'Est-Belge dans les recettes du troisième trimestre, échu le trente septembre mil huit cent soixante-dix, il est entendu que le paiement du trimestre différé sera effectué par cinquième en cinq années, à partir du premier mars mil huit cent

soixante-douze avec intérêt à quatre pour cent à partir de cette date.

ART. 6. La somme de cinq cent trente-un mille trois cent quatre-vingt et un francs vingt-quatre centimes (531,381,24) formant, au trente-un décembre mil huit cent soixante-dix, la part de l'Est-Belge dans les avances faites à la Société d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, en exécution du traité du six juillet mil huit cent soixante-sept, qui est annulé par le présent contrat, sera remboursée à la Société d'Anvers à Rotterdam, avec les intérêts à cinq pour cent, en dix années et par dixième, moyennant un prélèvement sur la part de l'Est-Belge dans les bénéfices nets du Grand-Central, mais seulement à partir du premier janvier mil huit cent soixante quatorze.

ART. 7. Pour faciliter l'application du présent traité, les soussignés ont annexé des projets de comptes simulés, dressés conformément aux règles qu'il établit.

Fait en double à Bruxelles, le 17 août 1871.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM. — *Tracé. — Modifications. — Arrêté royal du 17 août 1871.*

Vu l'arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> février 1853, relatif à la concession d'un chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas vers Rotterdam;

Vu l'arrêté royal, en date du 9 janvier 1863, relatif à la concession d'un chemin de fer d'Anvers à Hasselt;

Vu les deux conventions, en date du 2 décembre 1862, réglant l'une, d'une manière générale, les travaux à exécuter à Anvers pour les besoins communs des chemins de fer de l'Etat d'Anvers à Rotterdam et d'Anvers à Hasselt; l'autre, les conditions d'exploitation des stations établies ou à établir à Anvers, ainsi que des établissements dépendant de ces stations, pour l'usage commun des chemins de fer précités;

Vu l'article 2 de la loi du 8 septembre 1839 et la convention avec la ville d'Anvers qui en a été l'application;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1865, approuvant, avec le plan qui y est joint, la convention passée le 6 juillet de la même année entre la ville d'Anvers et le sieur Ybry pour l'aliénation des terrains destinés à la création de quartiers nouveaux;

Vu notre arrêté du 30 décembre 1870, décrétant la suppression des embranchements de chemins de fer qui relient les établissements maritimes d'Anvers à la station dite de Borgerhout;

Considérant que les motifs qui ont déterminé cette suppression s'appliquent également à la partie du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam comprise entre la station précitée et le pont sur le Schyn, au hameau le Dam;

Qu'en effet, le maintien de cette partie du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam est incompatible, comme l'était le maintien desdits embranchements, avec la création du quartier décrété sur les terrains (zone A) de l'ancienne enceinte fortifiée;

Considérant que la circulation presque continue des trains sur les passages à niveau de la rue Carnot et de diverses autres rues, tant pour

les manœuvres que pour le transport proprement dit des voyageurs et des marchandises, impose au gouvernement l'obligation de prendre des mesures de police de nature à faire disparaître le danger qui en résulte;

Considérant, en outre, que cette partie du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, si elle était conservée, formerait obstacle à l'établissement, dans des conditions satisfaisantes pour le service public, des stations nécessaires au trafic des établissements maritimes;

Considérant enfin qu'il est d'utilité publique de réunir sur des emplacements mieux à portée de ces établissements maritimes les dépendances du service des chemins de fer établies entre la rue Carnot et la rue des Souris, sur les terrains des canaux de l'Ancre et des Vieux-Lions et au sud de l'entrepôt public;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La partie du chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas vers Rotterdam comprise entre la station dite de Borgerhout, à Anvers, et le pont sur le Schyn, au hameau le Dam, sera supprimée.

ART. 2. Seront également supprimées :

1<sup>o</sup> Les installations pour le service des chemins de fer établies entre la rue Carnot et la rue des Souris;

2<sup>o</sup> Les dépendances de la station d'Anvers (bassins) établies sur les terrains des canaux de l'Ancre et des Vieux-Lions et au sud de l'entrepôt public.

ART. 3. Les embranchements du chemin de fer de l'Etat dont la suppression a été décrétée par notre arrêté précité du 30 décembre 1870 et la partie du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam à supprimer en exécution de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront remplacés par une ligne de chemin de fer qui, partant au moyen d'une double courbe du chemin de fer de Malines à Anvers, au nord de la station de Berchem, longera l'enceinte fortifiée à l'intérieur de la place d'Anvers, passera par la commune de Borgerhout et ira se rattacher, d'une part, au chemin de fer à Rotterdam, au pont du Schyn précité et, d'autre part, aux voies des établissements maritimes, à proximité de l'entrepôt public.

ART. 4. La station prévue à l'article 7 de l'une des conventions en date du 2 décembre 1862 et qui devait être établie sur l'embranchement dit : *du Kattendyck*, à supprimer en exécution de notre arrêté du 30 décembre 1870, et les installations à supprimer conformément à l'article 2 ci-dessus, seront remplacées par des installations nouvelles et plus développées, à créer à l'est de l'avenue du Commerce sur la ligne de chemin de fer dont il s'agit à l'article précité.

ART. 5. Les travaux qui font l'objet des articles 3 et 4 sont déclarés d'utilité publique et les immeubles nécessaires à leur exécution seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 6. Il sera pourvu, le cas échéant, soit par arrangement amiable, soit par voie judiciaire, à la réparation des dommages matériels qui pour-

ront être résultés de l'exécution des changements décrétés, au préjudice de droits acquis par les concessionnaires des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam et d'Anvers à Hasselt.

Art. 7. Les dépenses auxquelles donnera lieu, pour le trésor public, l'exécution du présent arrêté seront imputées sur les crédits alloués pour les établissements maritimes d'Anvers par la loi du 8 juillet 1865 (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du § 18) et par la loi du 27 juillet 1871 (art. 1<sup>er</sup>, § 32).

Art. 8. Nos ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté. (*Monit.*, 25 août 1871).

— *Traité du 20 janvier 1865, relatif à la ligne de Turnhout à Tilbourg* (1). — *Traité du 25 mars 1870, avec la Société des chemins de fer de l'Entre Sambre-et-Meuse* (2). — *Traité du 17 août 1871 avec la société des chemins de fer de l'Est-Belge* (3).

— **GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. — Emissions d'actions.** — Le 29 avril 1871, cette compagnie, en exécution d'une résolution de l'assemblée générale de ses actionnaires, en date du 25 du même mois, a offert au public 25,000 des actions constituées de 500 francs chacune, non encore émises. Ces actions ont été accordées aux plus offrants dont les prix n'étaient pas inférieures au taux minimum fixé par le Conseil d'administration avant l'ouverture des soumissions. Les versements ont été déclarés exigibles comme suit, outre les 25 francs par action déposés au moment de la soumission :

Un premier versement, lors de l'acceptation de la soumission, calculé de manière à réduire la somme restant à payer à 250 francs par action.

Un deuxième versement de 50 francs par action, le 10 août 1871.

Un troisième versement de 50 francs par action, le 10 novembre suivant.

Aucun versement ultérieur ne peut dépasser 50 francs par action et la date en sera fixée par le conseil d'administration; toutefois l'intervalle entre ces versements ne peut être inférieur à trois mois et avis en sera donné par voix d'annonces un mois à l'avance.

Chaque action dont tous les versements exigibles auront été effectués participera au dividende proportionnellement au montant libéré.

Les versements non effectués aux dates fixées portent intérêt à 7 p. c. l'an.

— **COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME. — Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1871 :**

ACTIF.	
Matériel naval . . . . .	fr. 1,061,205 26
Mobilier et appareils . . . . .	4,602 71
Caisse . . . . .	59,146 95
Banquiers . . . . .	297,470 65
Total . . . . .	fr. 1,402,425 55

PASSIF.	
Actions émises . . . . .	fr. 840,000 »
Obligations . . . . .	158,000 »
Amortissement . . . . .	65,000 »
Réserve . . . . .	35,822 18
Actionnaires, coupons . . . . .	59,862 50
Comptes-courants . . . . .	243,740 87
Total égal . . . . .	fr. 1,402,425 55

— **SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA VALLÉE DU PIÉTON. — Dissolution.** — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 28 janvier 1871, après avoir constaté par le bilan qu'il y avait perte de plus de la moitié de l'avoir social et en tous cas impossibilité de continuer l'exploitation faute de fonds de roulement, a décidé la dissolution de la société, aux termes de l'article cinq des statuts.

L'assemblée a nommé liquidateurs MM. Gustave Van Bastelaer, avoué à Charleroi, Jules Gailly, avocat à Gilly et Edouard Schmidt, sans profession, à Charleroi.

Cette délibération de l'assemblée générale a été consignée dans un acte de M<sup>e</sup> H.-J. Jacquain, notaire à Jumet, en date dudit jour 28 janvier 1871.

— **COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, L'INDEMNITÉ. — Dissolution.** — Le 17 octobre 1871, l'assemblée générale des actionnaires, à la suite du décès du directeur de la société, a décidé la dissolution de celle-ci et nommé, en conformité de l'art. 7 des statuts, commissaire-liquidateur, M. Godefroid Gybels, principal employé et teneur de livres de la compagnie.

— **COMPAGNIE ANONYME BELGE DU GAZ COMPRIMÉ. — Dissolution.** — La dissolution de cette société a été prononcée, aux termes du § 1 art. 6 des statuts, par l'assemblée générale des actionnaires du 18 octobre 1870.

— **COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ECCLOO A ANVERS. — Ouvrages d'art. — Seconde voie. — Dispense.** — Un arrêté royal du 19 novembre 1870 (*Monit.* du 25) a dispensé cette société de construire les ouvrages d'art de son chemin de fer et d'acquérir les terrains pour la seconde voie, sous réserve qu'elle restera obligée d'établir celle-ci lorsque l'insuffisance d'une seule voie aura été constatée par le département des travaux publics. — Cette réserve a été rapportée par un arrêté royal du 29 mars 1871 (*Monit.* du 1<sup>er</sup> avril 1871).

— **Ouverture de l'exploitation. — Eccloo à Assenede.** — La section de ce chemin de fer entre

(1) Voyez ci-dessus, page 106.  
(2) Voyez ci-dessus, page 106.

(3) Voyez ci-dessus, pages 106 et 111.

Eccloo et Assenede, d'une étendue de 17,673 mètres, a été ouverte à l'exploitation du mois d'avril 1871

— *Achèvement de la ligne. — Délai. — Prorogation.* — Un arrêté royal du 22 juin 1871 (*Monit.* du 28) a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1872 le délai fixé pour l'achèvement des travaux de ce chemin de fer.

SOCIÉTÉ MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE SARDO-BELGE. — *Passif au 31 décembre 1870.* — Le passif du bilan, au 31 décembre 1870, se décomposait comme suit :

Divers créanciers . . . . .	fr. 4,784,264 92
Créances douteuses . . . . .	48,737 58
Compte réservé . . . . .	1,586 49
Actions privilégiées . . . . .	4,050,000 »
Actions ordinaires . . . . .	216,000 »

Total . . . . . fr. 5,400,588 79

*Aliénation.* — Par acte passé le 17 février 1871, cette société a vendu à MM. Jos. Fraipont et C<sup>e</sup> (Société de Crédit général liégeois), pour les couvrir d'une partie de leurs avances, les usines et les établissements de Blanc-Misseron, les usines, concessions et établissements du Lavoir, les ateliers et terrains du Dam à Anvers, ainsi que les minerais qui se trouvaient à cette date en Belgique, le tout pour un chiffre global de 380,064 francs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. — *Usines en exploitation.* — Les usines que cette compagnie exploite, à la fin de l'année 1871, sont celles de Prague, Chemnitz, Tournai, Louvain, Charleroi, Sienné, Rimini, Catane, Fourmies, Herstal, Arras, Valenciennes, Anzin, Dunkerque, Cambrai, Saint-Omer, Bergues, Châtelet et Trèves.

COMPAGNIE DES LAMINOIRS DU CENTRE BELGE. — *Situation du capital.* — Au 30 juin 1871, le nombre des actions primitives émises était de 1117. Elles figuraient au bilan pour 259 fr. 36 c. chacune, soit en total . . . fr. 267,369 63

Il avait été émis en outre 366 actions privilégiées de 500 francs chacune faisant, en total . . . » 183,000 »

Ensemble . . . . . fr. 450,369 63

La société avait en portefeuille 517 actions privilégiées. 283 obligations, de 500 francs chacune, soit en total 142,000 francs, avaient été émises à cette date.

SOCIÉTÉ ANONYME DE GLACES ET VERRERIES DU HAINAUT. — *Bilan au 30 juin 1871.*

## PASSIF.

2000 actions de 500 francs . . . . .	fr. 1,000,000 »
Obligations souscrites . . . . .	194,900 »
Banquiers . . . . .	220,774 88
Divers . . . . .	97,920 22

Total . . . . . fr. 1,513,595 10

## ACTIF.

Actions non émises . . . . .	fr. 300,000 »
Obligations souscrites non payées	20,200 »
Immeubles, mobilier, outillage, matériel, frais de premier établissement . . . . .	784,442 53
Glaces et marchandises en magasin . . . . .	151,486 77
Débiteurs divers . . . . .	75,611 69
Caisse . . . . .	26,036 69
Profits et pertes . . . . .	153,817 42

Total égal . . . . . fr. 1,513,595 10

SOCIÉTÉ ANONYME DE BELLE ET BONNE. — *Bilan au 31 décembre 1870.*

## PASSIF.

Capital . . . . .	fr. 5,639,012 34
Réserve . . . . .	517,635 62
Comptes divers . . . . .	224,400 52
Profits et pertes . . . . .	267,417 85

Total . . . . . fr. 6,648,464 33

## ACTIF.

Premier établissement . . . . .	fr. 5,897,178 78
Charbon . . . . .	306,662 45
Magasins, approvisionnements . . . . .	104,018 33
Caisse et portefeuille . . . . .	6,815 10
Profits et pertes . . . . .	322,791 45

Total égal . . . . . fr. 6,648,464 33

SOCIÉTÉ ANONYME DU TOUAGE. — *Actions souscrites.* — Au 31 décembre 1870, il y avait pour 511,500 francs d'actions souscrites.

LINIÈRE MALINOISE. — *Dissolution. — Liquidation.* — Par suite de la dissolution de cette société prononcée en 1870, son établissement a été mis en vente publique le 18 avril 1871.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. — *Convention du 25 avril 1870. — Lignes nouvelles. — Exécution. — Commencement et achèvement des travaux. — Époques et délais.*

Un arrêté royal du 14 janvier 1871 (*Monit.* du 4<sup>er</sup> février 1871) a disposé que les travaux des lignes et sections de chemins de fer à construire par cette société, en exécution des articles 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870 (1), devront être entamés et terminés aux époques et dans les délais fixés au tableau qui suit :

(1) Voyez ci-dessus, page 1.



ÉPOQUES AUXQUELLES LES TRAVAUX DEVRONT ÊTRE ENTAMÉS ET TERMINÉS.	DÉSIGNATION DES LIGNES.
A commencer dès l'approbation des plans et, au plus tard, le 1 <sup>er</sup> avril 1871, à finir au 1 <sup>er</sup> juillet 1872.	<p>Chemin de fer destiné à relier les établissements industriels du bassin calcaire de Tournai à la station du chemin de fer de l'Etat.</p> <p>Embranchements de la station de Vaulx vers les carrières dudit bassin calcaire.</p> <p>Embranchement des carrières de Basècles au chemin de fer de Saint Ghislain à Audenarde.</p> <p>Embranchement de la station de Blaton vers Bernissart.</p> <p>Chemin de fer de Dour à Quiévrain et embranchements.</p>
A commencer, au plus tard, le 1 <sup>er</sup> juillet 1871, à finir au 1 <sup>er</sup> juillet 1873.	<p>Parties restant à construire du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau.</p> <p>Parties restant à construire du chemin de fer de ceinture de Charleroi.</p> <p>Chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath.</p>
A commencer, au plus tard, le 1 <sup>er</sup> juillet 1872, à finir le 1 <sup>er</sup> juillet 1874.	<p>Section d'Anvers à Malderen du chemin de fer d'Anvers à Tournai.</p> <p>Embranchements partant de la station de Boom (de la ligne d'Anvers à Tournai) et s'étendant le long de la rive droite du Rupel, entre Rumpst et Niel ou Schelle.</p> <p>Chemin de fer de Basècles (carrières) vers Stambruges.</p> <p>Les sections restant à construire du chemin de fer de Frameries à Chimai et de ses extensions, sauf la section de Beaumont à Chimai et le chemin de fer de Marchienne-au-Pont à Thuillies.</p>
A commencer, au plus tard, le 1 <sup>er</sup> juillet 1873, à finir au 1 <sup>er</sup> juillet 1875.	<p>Section de Beaumont à Chimai du chemin de fer de Frameries à Chimai.</p> <p>Chemin de fer de Marchienne-au-Pont à Thuillies.</p> <p>Section de Malderen à Renaix du chemin de fer d'Anvers à Tournai.</p> <p>Sections de Bruxelles aux lignes d'Anvers à Tournai et de Malines à Terneuzen du réseau des chemins de fer dans le Brabant.</p> <p>Sections de Bassilly à Lessines et Renaix du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.</p>
A commencer, au plus tard, le 1 <sup>er</sup> juillet 1874, à finir au 30 novembre 1876.	<p>Section de Bruxelles à Termonde du réseau des chemins de fer dans le Brabant.</p> <p>Section de Bruxelles (Midi) à Bruxelles (Nord), par Uccle, Boitsfort et Saventhem du même réseau.</p> <p>Sections de Lembecq à Ronquières du même réseau.</p> <p>Chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Soignies, par le Reulx.</p> <p>Chemin de fer des Ecaussines à Ronquières.</p> <p>Section de Renaix à Tournai du chemin de fer d'Anvers à Tournai.</p> <p>Chemin de fer de Fleurus à Nivelles, par Frasnes lez-Gosselies.</p> <p>Chemin de fer de Lembecq à Rebecq Rognon, avec embranchement au canal de Charleroi.</p>

— *Conventions des 22 novembre 1870, 19 décembre 1870 et 16 janvier 1871 avec l'État belge.*  
— *Exécution de la convention du 23 avril 1870.*

Entre M. Victor Jacobs, ministre des finances, stipulant au nom de l'État belge, d'une part,

Et la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué, agissant en cette qualité en vertu d'autorisation du conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'État belge s'engage à payer à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut le prix du rachat du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., dont il est parlé à l'article 10 de la convention du 23 avril 1870 (1), moyennant la remise, à ladite société, de titres de la dette publique belge à 4 1/2 p. c., 6<sup>e</sup> série, qui seront émis avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1871 et acceptés par elle aux conditions ci-après.

ART. 2. Le capital des titres 4 1/2 p. c. à délivrer à la Société des Bassins houillers est fixé dans le rapport de 450 francs de capital pour 471 francs 6511/10000 de la valeur du matériel de transport, du mobilier, etc., qui sera déterminée par l'expertise.

La Société des Bassins houillers bonifiera à l'État belge 5 p. c. du montant du capital nominal des titres qui lui seront remis.

Ces 5 p. c. seront versés au trésor en écus, par paiements mensuels et par douzièmes. Le premier paiement sera effectué le 1<sup>er</sup> janvier 1871.

Sur les autres termes, la société servira un intérêt calculé à 4 1/2 p. c. à partir de cette date jusqu'au jour où chacun de ces termes sera versé au trésor.

Pour garantir le paiement de ces termes, l'État conservera un capital nominal de quinze cent mille francs de titres de rente, lesquels seront remis à la Société des Bassins houillers proportionnellement aux versements mensuels.

ART. 3. L'État remboursera la société, aux mêmes conditions, de la somme de trois millions, que celle-ci doit lui remettre en vertu de l'article 5 de la convention du 23 avril 1870.

Les titres à délivrer de ce chef ne peuvent être remis à la société qu'en échange de ces versements. La société a l'option d'en réclamer la délivrance, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1872, soit partiellement avant cette date.

Dans ce dernier cas, si les titres sont émis avec la jouissance courante, la société sera tenue de verser au trésor la valeur des coupons y attachés, calculée jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

La bonification de 5 p. c. correspondante à chaque portion de titres délivrés devra être payée comptant.

ART. 4. La Société des Bassins houillers supportera les frais de confection des titres de rente

qui doivent lui être remis en exécution du présent contrat; ces frais sont fixés à trente centimes par titre.

ART. 5. L'État délivrera, au 1<sup>er</sup> janvier 1871, 20,000,000 des titres prévus à l'article 2, et le surplus après achèvement de l'inventaire.

ART. 6. La présente convention est subordonnée à l'approbation de la législature.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 22 novembre 1870.

— Entre M. Victor Jacobs, etc., (comme ci-dessus);

Il a été convenu de modifier comme il suit la convention du 22 novembre 1870 :

Le matériel provenant des compagnies dont l'exploitation a été reprise par la Société des chemins de fer des Bassins houillers et la Société générale d'exploitation, ne sera pas payé d'après le mode stipulé dans l'article 1<sup>er</sup>.

Le capital de garantie indiqué au paragraphe final de l'article 2 est réduit à un million.

Les vingt millions de titres indiqués à l'article 5 sont réduits à treize millions.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 19 décembre 1870.

— Entre M. Victor Jacobs, etc., (comme ci-dessus),

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 5 de la convention du 22 novembre 1870, modifiée par celle du 19 décembre suivant, est remplacé par la disposition suivante :

Le lendemain de la mise en vigueur de la loi approuvant la présente convention, l'État payera le matériel régulièrement et contradictoirement inventorié à cette date, sous déduction de celui provenant des compagnies dont l'exploitation a été reprise par la Société des chemins de fer des Bassins houillers et la Société générale d'exploitation, majoré jusqu'à concurrence de treize millions six cent mille francs.

Le surplus sera payé à la fin de chaque mois, suivant le degré d'avancement de l'inventaire.

Fait en double à Bruxelles, le 16 janvier 1871.

Ces conventions ont été approuvées par la loi du 23 février 1871 (*Monit.* du 25).

— *Traités avec les Compagnies du Centre (2), de l'Ouest de la Belgique (3), de Manage à Piéton (4), de Tamines à Landen (5), de Braine-le-Comte à Courtrai (6), Hainaut-Flandres (7), de Fromeries à Chimai (8), de Ceinture de Charleroi (9).*

SOCIÉTÉ DES MINES MÉTALLIQUES D'ANGLEUR. — *Émission d'actions.* — L'assemblée générale des actionnaires ayant décidé qu'une émission d'actions aurait lieu pour l'extension des travaux, l'érection d'une fabrique de produits chimiques et la création d'un fonds de roulement, la société

(1) Voyez ci-dessus, page 1.

(2) Voyez ci-dessus, page 81.

(3) Voyez ci-dessus, page 84.

(4) Voyez ci-dessus, page 87.

(5) Voyez ci-dessus, page 89.

(6) Voyez ci-dessus, page 91.

(7) Voyez ci-dessus, page 93.

(8) Voyez ci-dessus, page 96.

(9) Voyez ci-dessus, page 98.

a offert en souscription publique, au mois de juillet 1871, au taux de 400 francs, 2,500 actions.

Les versements ont été fixés, savoir : 100 fr. en souscrivant et 100 francs le 1<sup>er</sup> mai 1872. Le restant de la souscription sera appelé en deux fois, suivant le besoin de la société, par décision de l'assemblée générale, aux époques et suivant le mode que celle-ci déterminera, en prévenant au moins trois mois d'avance. Les paiements par anticipation jouiront d'une bonification de 4 1/2 p. c. d'intérêt.

—  
BANQUE DE BELGIQUE. — *Emission.* — *Convention du 25 avril 1870.* — *Exécution.* — *Titres à revenu variable.*

La Banque de Belgique a acquis par acte authentique toutes les sommes qui seront dues par l'Etat belge, en exécution de la convention du 25 avril 1870 (1), lorsque les recettes brutes dépasseront fr. 18,000 par kilomètre pour l'exploitation de l'ensemble des lignes de chemins de fer reprises par l'Etat.

Elle a créé en représentation mille six cents titres au porteur pour chacun des kilomètres exploités. Ces titres ont droit chacun à un montant égal au seize centième du produit kilométrique dû par l'Etat, dans les conditions indiquées ci-haut, et la Banque de Belgique s'est engagée à en faire la répartition à ses caisses le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Lorsque pendant cinq années consécutives la part variable aura atteint le maximum prévu de huit mille francs par kilomètre, ou si le Gouvernement faisait usage de la faculté, qu'il s'est réservée, de fixer la rente par une progression kilométrique augmentant de fr. 500 par an jusqu'au chiffre de fr. 8,000, — la Caisse d'Annuités dues par l'Etat a pris l'engagement d'échanger chaque titre à revenu variable, émis par la Banque de Belgique, contre un titre d'annuité donnant droit jusqu'à l'expiration des concessions, à un intérêt fixe, avec amortissement représentant fr. 5 par titre quand le maximum sera atteint.

En exécution de la convention avec l'Etat et avec les Sociétés intéressées, plus de la moitié des titres créés restent affectés à la garantie des obligations émises par les Compagnies des chemins de fer dont l'exploitation est reprise par l'Etat.

Le solde disponible de 400,000 titres a été offert au public les 23 et 24 août 1871 au prix de 53 francs, payables :

- Fr. 15 en souscrivant;
- » 20 le 1<sup>er</sup> octobre;
- » 20 le 1<sup>er</sup> décembre.

—  
SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DE MALINES A TERNEUZEN. — *Section de Saint-Nicolas à la Clinge.* — *Ouverture de l'exploitation.* — Le 27 août 1871, la section de chemin de fer de Saint-Nicolas à la Clinge, d'une longueur de 10,363 mètres a été ouverte à l'exploitation.

BANQUE NATIONALE. — *Règlement d'ordre intérieur.*

## CHAPITRE PREMIER.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'administration se réunit, tous les jours non fériés, pour l'examen des effets présentés à l'escompte et, trois fois par semaine, pour l'expédition des autres affaires.

Lorsque l'urgence des affaires le requiert, le Conseil se réunit extraordinairement, sur la convocation écrite du Gouverneur.

ART. 2. A l'ouverture de chaque séance, consacrée à l'expédition des affaires, il est donné lecture des procès-verbaux des séances précédentes.

Le procès-verbal approuvé est signé en minute; il est ensuite transcrit sur le registre au délibérations, et certifié par le Gouverneur et par le secrétaire.

ART. 3. Après l'approbation du procès-verbal le Conseil délibère sur les demandes d'escompte et de prêts, et prend connaissance de la correspondance.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, il délibère sur les rapports et propositions des membres du Conseil.

ART. 4. A moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents, le Conseil ne peut statuer, séance tenante, sur une proposition, et la délibération est nécessairement renvoyée à la séance suivante. L'auteur de la proposition est néanmoins admis à la développer immédiatement.

ART. 5. Toute proposition entraînant une dérogation aux règlements intérieurs de la Banque, est mise en délibération, à deux séances du Conseil, avant d'être soumise du Conseil général.

ART. 6. Le Gouverneur met en délibération les objets à discuter, donne la parole aux directeurs et recueille les votes par ordre alphabétique; en cas de réclamation, le sort désigne la lettre par laquelle doit commencer le vote. Le Gouverneur vote le dernier, on ne peut s'abstenir.

ART. 7. Le procès-verbal fait mention du nombre de voix auquel les résolutions ont été prises; en cas de dissentiment d'opinion, les membres du Conseil peuvent faire consigner leur vote au procès-verbal.

## CHAPITRE II.

### DU GOUVERNEUR.

ART. 8. Tout mandat ou disposition sur les caisses de Bruxelles ou de province, émanant de la Banque, n'est signé par le Gouverneur qu'après avoir reçu, au préalable, la signature du secrétaire, du trésorier ou d'un directeur, chacun dans le cercle de ses attributions.

ART. 9. Les actes de délégation donnés par le Gouverneur, en vertu de l'art. 32 des statuts, sont dressés en double; un des doubles est déposé au secrétariat, l'autre est remis au délégué; il en est fait mention au procès-verbal de la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration.

Ces actes sont communiqués aux chefs du service et visés par eux.

(4) Voyez ci-dessus, page 1.

ART. 10. Le Gouverneur exerce une autorité immédiate sur tous les agents et employés de la Banque. Il peut les suspendre, sauf à en référer au Conseil d'administration.

ART. 11. Lorsque le Gouverneur s'absente, il en prévient le vice-Gouverneur.

Si son absence se prolonge au delà de trois jours, il en informe préalablement le Conseil d'administration.

ART. 12. En cas d'absence du Gouverneur, l'un des employés supérieurs, désigné par l'administration, loge à l'hôtel de la Banque. Un des huissiers y loge également.

En cas d'incendie, soit à l'intérieur de l'hôtel, soit dans son voisinage, cet employé fait avertir le vice-Gouverneur, les directeurs et les caissiers, qui se rendent de suite sur les lieux pour aviser aux mesures de sûreté à prendre, et concourir à leur exécution. Il fait avertir également les autorités locales et peut prendre provisoirement les mesures qu'il juge urgentes.

Il donne, à cet effet, les ordres nécessaires aux employés et gens de service de la Banque qui se trouvent sur les lieux.

Il en est de même en cas d'autres événements de nature à compromettre la sécurité de la Banque.

ART. 13. Le rapport fait annuellement aux actionnaires, en exécution de l'art. 29 des statuts, ainsi que le rapport explicatif accompagnant la situation de la Banque, mise mensuellement sous les yeux du Conseil général, sont délibérés en Conseil d'administration.

### CHAPITRE III.

#### DES DIRECTEURS.

ART. 14. Outre leurs attributions comme membres du Conseil d'administration, les directeurs sont chargés, par le Conseil, de surveiller spécialement une ou plusieurs des grandes divisions de la Banque.

ART. 15. Les employés, attachés à chacune de ces divisions, sont respectivement placés sous les ordres des directeurs qui en ont la surveillance.

### CHAPITRE IV.

#### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 16. A moins d'indication contraire, les réunions ordinaires du Conseil général ont lieu le dernier samedi de chaque mois. Le Conseil se réunit, en outre, sur la convocation du Gouverneur, chaque fois que le besoin des affaires l'exige.

Il est tenu procès-verbal de ses délibérations.

ART. 17. Lorsque le procès-verbal n'a pas été rédigé immédiatement, sa rédaction est provisoirement arrêtée par le Conseil d'administration et soumise au Conseil général dans sa prochaine séance; il est signé par tous les membres présents.

ART. 18. La situation de la Banque est mise sous les yeux du Conseil, dans ses séances mensuelles.

ART. 19. Le Conseil passe ensuite à l'examen des affaires qui lui sont déférées par le Conseil

d'administration, en vertu des statuts et règlements; l'ordre du jour réglé par le Gouverneur est suivi, à moins qu'il n'y soit dérogé par le Conseil.

ART. 20. Les membres du Conseil qui veulent prendre la parole, en font la demande au Gouverneur qui la leur accorde successivement.

ART. 21. Toute proposition incidente et étrangère à l'ordre du jour est renvoyée à la séance suivante, si elle est appuyée par deux autres membres; si l'urgence est reconnue par la majorité, elle peut-être mise en délibération immédiatement.

### CHAPITRE V.

#### DU CONSEIL DES CENSEURS.

ART. 22. Le Conseil des censeurs s'assemble chaque mois, à l'issue de la réunion ordinaire du Conseil général; il se réunit extraordinairement, sur la convocation écrite du Gouverneur, chaque fois que le besoin des affaires l'exige.

ART. 23. Le Conseil des censeurs tient un registre de ses délibérations. Ses procès-verbaux sont signés à la fin de chaque séance, et remis à l'administration.

ART. 24. L'indemnité allouée aux censeurs, à titre de jetons de présence, par l'assemblée générale, est répartie dans leur dernière réunion de chaque année, d'après un règlement arrêté par eux.

ART. 25. Dans tous les cas prévus par l'art. 39 § 3 des statuts, lorsque les délibérations du Conseil d'administration n'ont pas obtenu l'approbation des censeurs, le Conseil général se réunit immédiatement, ou dans les cinq jours au plus tard, et en décide.

En attendant la décision du Conseil général, les anciennes conditions continuent à être appliquées.

### CHAPITRE VI.

#### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 26. Les directeurs et les censeurs composent le bureau de l'assemblée générale, qui est présidée par le Gouverneur.

ART. 27. La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale, arrêté provisoirement par le Conseil d'administration.

ART. 28. Lorsqu'il y a lieu de procéder à un vote ou à un scrutin, l'appel est fait par le secrétaire, dans l'ordre de la liste alphabétique des actionnaires ayant droit de prendre part à l'assemblée générale.

Il est procédé à un réappel.

Les noms des actionnaires ayant répondu à l'appel nominal sont inscrits sur une liste double, tenue par deux membres du bureau.

Le scrutin étant fermé, le dépouillement est fait par les scrutateurs désignés par le Gouverneur, qui en proclame le résultat.

En cas de réclamation, l'assemblée générale en décide. Les bulletins sont ensuite détruits.

ART. 29. L'actionnaire porteur de procuration remet son mandat au bureau et vote à l'appel de son de son commettant. Ce nom est inscrit sur la liste des votants.

Le bureau est juge de la validité des procurations.

## CHAPITRE VII.

### SECTION 1. — Organisation des bureaux.

ART. 50. Le service de la Banque est reparti en divisions distinctes, savoir :

- A. Le secrétariat;
- B. La trésorerie;
- C. Les escomptes et les négociations;
- D. La comptabilité générale;
- E. La comptabilité du caissier de l'Etat;
- F. Les billets, actions, dépôts volontaires, prêts sur fonds publics.

ART. 51. Les chefs de service exercent l'autorité sur leurs subordonnés; tous les employés sont responsables envers la Banque des erreurs ou négligences qui proviendraient de leur fait.

ART. 52. Les heures de bureau sont fixées de 9 1/2 heures du matin à 4 heures de relevée; toutes les fois que la besogne l'exige, les employés sont tenus de travailler le soir. Nul ne peut s'absenter pendant les heures de bureau sans autorisation préalable; tout contrevenant est passible d'une retenue de traitement à fixer par l'administration. Les chefs de service veillent spécialement à l'exécution de ces prescriptions.

ART. 53. Les caisses et bureaux sont ouverts au public de 9 1/2 à 2 heures.

ART. 54. Chaque fois qu'il le juge convenable, le Gouverneur s'assure de la présence des employés, soit par lui-même, soit en faisant circuler dans les bureaux une liste qui est revêtue de la signature de tous les employés.

ART. 55. Le Conseil d'administration statue sur les demandes de congé des chefs de service.

Les demandes des autres employés sont soumises au Gouverneur par l'intermédiaire de leurs chefs respectifs, lesquels donnent leur avis sur la demande, en indiquant comment il sera pourvu aux besoins du service.

ART. 56. Il est tenu au secrétariat un registre sur lequel les congés accordés sont inscrits, avec mention de la durée.

### SECTION 2. — Traitements et indemnités.

ART. 57. Tous les fonctionnaires et employés de la Banque jouissent du traitement qui leur est assigné, à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit leur entrée en fonctions. Ils le conservent, eux ou leurs ayants droit, jusqu'à la fin du mois pendant lequel a lieu leur sortie, démission ou décès.

Les gens de service sont exceptés de cette disposition; leur salaire est réglé en raison du nombre de jours pendant lesquels ils ont été employés.

ART. 58. Les traitements du Gouverneur, des directeurs, du commissaire du Gouvernement, des administrateurs des succursales et des agents en province, sont payés par trimestre et liquidés au moyen de mandats personnels.

Tous les autres traitements se payent mensuellement sur des listes visées par le Gouverneur et acquittées en marge par les ayants droit.

ART. 59. Lorsqu'un employé s'absente pour le service de la Banque, il reçoit pour ses frais de

voyage et de séjour une indemnité à régler d'avance un tarif arrêté par le Conseil d'administration. Cette indemnité lui est payée sur un état indiquant le but de la durée du voyage.

ART. 40. La Banque n'accorde point de pension à ses employés, ni à leurs veuves ou enfants, il peut être formé un fonds destiné spécialement à encourager la participation des employés à des institutions de prévoyance, ou à accorder des secours exceptionnels.

Ce fonds est alimenté par des retenues volontaires sur les traitements, par le produit des amendes ou par les subsides qui pourraient être alloués; un règlement spécial détermine l'application de ce fonds.

## CHAPITRE VIII.

### DU SECRETARIAT ET DU SECRÉTAIRE.

#### SECTION 1. — Du secrétariat.

ART. 41. Le secrétariat a dans ses attributions :

- 1<sup>o</sup> La liquidation des dépenses qui se rattachent au budget économique;
- 2<sup>o</sup> La conservation des archives de la Banque;
- 3<sup>o</sup> L'instruction des affaires relatives au personnel des bureaux et des agences;
- 4<sup>o</sup> La régularisation des cautionnements;
- 5<sup>o</sup> Le matériel des bureaux;
- 6<sup>o</sup> L'entretien des bâtiments et du mobilier des bureaux;

7<sup>o</sup> Toutes autres affaires ne ressortissant point à des bureaux spéciaux.

ART. 42. Il est tenu au secrétariat un indicateur qui constate l'entrée et la sortie des pièces reçues ou expédiées par la Banque.

ART. 43. Le triage et la distribution, dans les bureaux, des pièces qui les concernent respectivement, ont lieu par les soins du chef du secrétariat.

ART. 44. La remise dans les bureaux des valeurs entrées par la correspondance et la réception, par le secrétariat, des effets ou valeurs qui doivent être expédiés au dehors, sont constatées chaque jour par des feuilles d'annotations visées par les chefs de service.

ART. 45. Le secrétariat prépare et expédie la correspondance. Il soumet au visa du Gouverneur les minutes des lettres, autres que celles contenant de simples mentions d'envoi ou de réception de pièces et valeurs.

Il reçoit à cet effet les instructions du Gouverneur, et réclame des bureaux les indications et documents nécessaires.

ART. 46. Les bureaux reçoivent, par l'intermédiaire du secrétariat, les extraits des résolutions qui les concernent respectivement.

ART. 47. Tous les ans, à la fin de l'exercice, il soumet au Conseil d'administration le compte des dépenses imputées sur le budget économique, en indiquant les sommes restées disponibles sur les crédits alloués, ou celles qui auraient dû être payées en dehors desdits crédits, et pour lesquelles l'approbation du Conseil des censeurs devrait être provoquée ultérieurement.

ART. 48. La correspondance de la Banque, les dépêches télégraphiques, les avis publiés, les bilans et situations périodiquement publiés, sont transcrits dans des registres spéciaux.

Il en est de même des procès-verbaux des assemblées générales et des séances du Conseil d'administration, du Conseil général, du Conseil des censeurs et des rapports du Gouverneur.

Art. 49. Les plis renfermant des valeurs sont expédiés par la poste sous couverts chargés, par chemin de fer ou messageries, sous récépissés; les indications de nature à pouvoir faire retrouver ces valeurs, en cas de perte, sont consignées dans un registre spécial.

Art. 50. Il est tenu au secrétariat :

1° Un compte des effets en retour par suite de non-paiement; ce compte est soldé chaque jour par le renvoi des effets aux cédants de la Banque;

2° Un compte des effets en souffrance; tous les trois mois, ce compte est mis sous les yeux du Conseil d'administration, avec une note explicative;

3° Un répertoire, par ordre de matières et par ordre alphabétique, indiquant sommairement l'objet des décisions de l'administration.

#### SECTION 2. — Du secrétaire.

Art. 51. Le secrétaire tient la plume dans les assemblées générales des actionnaires, dans les séances du Conseil général et du Conseil d'administration; il rédige les procès-verbaux, dont les minutes sont confiées à sa garde.

Art. 52. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux, les copies d'actes ou de pièces sont certifiées conformes par le secrétaire.

Art. 53. La correspondance avec les Départements ministériels et les autorités administratives est rangée parmi les actes prévus au § final de l'art. 29 des statuts.

Le contre-seing est également obligatoire pour toute correspondance ayant pour objet l'exécution d'une résolution spéciale du Conseil d'administration.

Art. 54. Le secrétaire surveille l'exécution des mesures d'ordre intérieur et de sûreté prescrites par l'administration. Il signale les infractions au Gouverneur.

Art. 55. Les mandats de dépenses imputables sur le budget économique sont visés par le secrétaire avant d'être soumis à l'ordonnancement du Gouverneur.

Art. 56. Le secrétaire ne peut s'absenter sans une autorisation du Conseil d'administration qui désigne, s'il y a lieu, le directeur chargé de le remplacer.

### CHAPITRE IX.

#### DE LA TRÉSORERIE ET DU TRÉSORIER.

Art. 57. Les fonctions et la surveillance du trésorier s'exercent sur tout l'avoir de la Banque existant à Bruxelles en numéraire, billets au porteur, effets à encaisser et matières d'or et d'argent.

Art. 58. Le Trésor à Bruxelles comprend :

1° Le Trésor à 3 clefs;

2° Le Trésor journalier;

3° La caisse centrale des recettes et des paiements, à laquelle se rattachent :

a. La caisse des opérations en matières d'or et d'argent.

b. La caisse d'échange des billets au porteur;

c. La caisse des recouvrements d'effets et des recettes en comptes courants;

d. La caisse spéciale des recettes et paiements pour comptes de l'Etat, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Lorsque les besoins du service l'exigent, ces caisses peuvent encore être subdivisées.

Art. 59. Le Trésor à 3 clefs renferme toutes les espèces ou valeurs que le Conseil d'administration juge n'être pas nécessaires au service journalier. Une clef en reste déposée entre les mains du Gouverneur, une autre entre les mains de l'un des directeurs, et la troisième est confiée au trésorier.

Art. 60. Le Conseil d'administration décide l'ouverture du Trésor à 3 clefs, soit pour en retirer des fonds, soit pour en ajouter. Cette opération a lieu en présence des trois dépositaires des clefs, et il en est dressé procès-verbal, dont une expédition est remise au trésorier.

Art. 61. Le Trésor journalier est sous la garde immédiate du trésorier, qui seul en a la clef. Il y fait entrer le numéraire inutile au service courant de la caisse centrale, de même qu'il remet à celle-ci des fonds pour les besoins du service.

Ces mouvements sont indiqués sur un registre spécialement destiné à cet usage.

Art. 62. La clef de la caisse centrale peut être confiée au caissier principal, en vertu d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, et sous la responsabilité du trésorier.

Art. 63. La caisse centrale ne peut faire aucun paiement, si ce n'est sur mandat, ordonnance ou autre pièce émanée et signée du Gouverneur, dans la forme déterminée par l'art. 8. Elle n'acquitte les mandats en comptes courants qu'après qu'ils ont été visés par l'employé désigné à cet effet par le Conseil d'administration et après avoir contrôlé ce visa.

Art. 64. La caisse centrale verse à la caisse d'échange la somme présumée nécessaire pour l'échange des billets au porteur; celle-ci reverse, à la fin de chaque journée, les billets qui ont été échangés, ainsi que son solde en numéraire.

Art. 65. Le caissier principal remet chaque jour, avant la clôture des bureaux, au chef de la comptabilité, l'état des recettes et paiements effectués dans le courant de la journée, avec les pièces à l'appui.

Le parafe du chef de la comptabilité, apposé après vérification sur le livre de caisse, constate cette remise.

Art. 66. Les effets à encaisser sont remis à la Trésorerie, au plus tard la veille de leur échéance. Le caissier en donne quittance.

Art. 67. Le caissier chargé des recouvrements remet aux encaisseurs, contre leur reçu, les effets qu'ils ont à recevoir; chaque soir, ils versent à la caisse le montant de leurs recettes, ainsi que les effets impayés.

Le caissier chargé des recouvrements arrête ses écritures chaque soir.

Art. 68. Les caissiers sont personnellement responsables, chacun en ce qui le concerne, des erreurs, déficits et mauvaises espèces qu'ils reçoivent. Il est alloué de ce chef à chacun d'eux, outre leur traitement fixe, une indemnité de

caisse à déterminer par le Conseil d'administration.

ART. 69. La vérification du Trésor journalier et des caisses de la Banque a lieu au moins deux fois par an par le Gouverneur, assisté d'un directeur et du trésorier. Il est dressé procès-verbal de cette vérification; une expédition en est remise au trésorier.

Cette vérification a lieu, d'ailleurs, chaque fois que le Gouverneur la réclame.

ART. 70. En l'absence momentanée du trésorier, le caissier principal a la surveillance générale des caisses et fait exécuter les instructions.

## CHAPITRE X.

### SECTION 1. — De l'escompte.

ART. 71. Pour être admis à l'escompte, il faut en faire la demande par écrit au Gouverneur, en indiquant les noms de deux maisons auxquelles on peut s'adresser pour obtenir des renseignements.

La demande doit indiquer en outre :

1° Les noms, prénoms, domicile et profession du demandeur;

2° La nature de son commerce, s'il y a lieu, et l'époque de son établissement;

3° La raison sociale, s'il y a société; les noms et les signatures des associés ou des personnes signant pour les associés.

Les faillis non réhabilités ne peuvent être admis à l'escompte.

ART. 72. Le taux des escomptes, fixé en conformité des art. 8 et 39 des statuts, est publié mensuellement.

ART. 73. Les bordereaux de présentation à l'escompte sont rédigés conformément aux modèles fournis par la Banque, datés et signés par les présentateurs ou leurs fondés de procurations, lesquelles restent déposées à la Banque.

Les bordereaux indiquent :

1° Le nom, prénoms, profession et domicile du présentateur ou la raison sociale;

2° La somme de chaque effet et le lieu de paiement;

3° Les échéances, en commençant par la plus courte;

4° Les noms des accepteurs, souscripteurs de billets ou payeurs à domicile;

5° Le montant total des effets présentés.

ART. 74. Les effets qui ne sont pas créés et endossés dans les formes voulues par les lois, ceux qui ne sont pas revêtus d'un timbre suffisant, ne sont pas admis.

ART. 75. Les bordereaux doivent être remis avant l'heure fixée par l'administration.

ART. 76. Il est tenu un registre énonçant, par ordre d'échéances, les engagements de toute personne qui a escompté des effets à la Banque.

ART. 77. L'état général des effets escomptés est arrêté chaque jour par le Gouverneur ou le directeur délégué.

### SECTION 2. — Du bureau d'escompte.

ART. 78. Le bureau d'escompte est chargé de recevoir les effets présentés à l'escompte;

De vérifier s'ils réunissent les conditions voulues par les statuts et règlements;

De rendre les effets non admis à l'escompte, et d'en faire tenir un état détaillé;

De réunir les effets escomptés et de les faire inscrire sur les registres à ce destinés.

ART. 79. Le bureau d'escompte reçoit, par le secrétaire, les effets qui arrivent par la correspondance; il les fait porter au compte des envoyeurs.

Il rassemble chaque jour les effets appartenant à la Banque, les classe, par ordre d'échéances, et les verse dans le portefeuille.

ART. 80. Le chef de l'escompte est tenu, sous sa responsabilité, de considérer comme non admis à l'escompte les effets biffés au bordereau ou mis à part et les effets compris dans un bordereau qui ne porterait pas l'approbation du Gouverneur ou du directeur délégué.

ART. 81. Le chef de l'escompte soigne la sortie, en temps utile, des effets du portefeuille.

Il remet au caissier les effets sur Bruxelles et les faubourgs, et au secrétaire ceux payables dans les agences ou à l'étranger.

ART. 82. Tous les six mois ou plus souvent, si l'administration le juge convenable, il est procédé à une vérification générale du portefeuille par les soins du directeur chargé de la surveillance spéciale de l'escompte. Des vérifications partielles ont lieu tous les mois.

Il est rendu compte, au Conseil d'administration, du résultat de cette vérification, et il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 83. Les portefeuilles contenant les effets sont enfermés, chaque soir, dans un coffre en fer, qui est déposé dans un endroit à l'abri du feu.

La clef du coffre reste entre les mains du directeur chargé de la surveillance spéciale du bureau d'escompte. Celui-ci peut toutefois, sous sa responsabilité, la confier au chef de ce bureau, moyennant autorisation préalable du Conseil d'administration.

### SECTION 3. — Du comité d'escompte.

ART. 84. Le comité d'escompte se compose, autant que possible, d'anciens négociants ou de négociants notables encore en exercice.

Ses fonctions sont purement consultatives.

Ses propositions ne reçoivent d'exécution qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'administration.

Les délibérations du comité d'escompte sont essentiellement secrètes.

ART. 85. Il est fait mention, sur les bordereaux, des engagements directs de celui qui les présente existants dans le portefeuille de la Banque.

## CHAPITRE XI.

### DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

ART. 86. Le Conseil d'administration détermine le nombre et la forme des livres principaux et auxiliaires; aucun changement ne peut y être apporté qu'en vertu d'une résolution du Conseil d'administration.

ART. 87. Tous les jours, le chef de la comptabilité remet au Gouverneur un tableau présentant la balance des portefeuilles de Bruxelles et d'Anvers et celle des comptes courants des correspondants étrangers auxquels des effets sont envoyés à l'encaissement.

Tous les deux jours, le même employé remet au Gouverneur, pour être mise sous les yeux du Conseil, la balance générale des comptes du grand livre.

ART. 88. Le 3 de chaque mois, au plus tard, le chef de la comptabilité dresse et remet au Gouverneur l'état de situation, prescrit par l'article 22 de la loi du 5 mai 1850 et par l'art. 27 des statuts.

ART. 89. Dans les dix premiers jours de juillet, le chef de la comptabilité prépare le compte sommaire des opérations du premier semestre et le règlement du dividende de ce semestre.

ART. 90. Au 31 décembre, tous les comptes sont arrêtés, et le chef de la comptabilité générale prépare le bilan, qui est remis au Gouverneur avant le 15 janvier.

## CHAPITRE XII.

### DES COMPTES COURANTS.

ART. 91. Pour être admis à avoir son compte courant à la Banque, il faut en faire la demande par écrit au Gouverneur, en indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, et, s'il s'agit d'une société, la raison sociale et les signatures des associés, gérants ou des personnes signant pour la société.

Le Conseil d'administration statue sur ces demandes; lorsqu'elles sont accueillies, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 92. Les comptes courants sont réglés et portés à nouveau tous les six mois au moins; les intéressés représentent à cet effet le carnet qui leur est délivré par la Banque et sur lequel chaque versement fait au crédit du compte est inscrit par l'employé chargé de ce service, tandis que chaque prélèvement à valoir sur le compte est inscrit par le créditeur.

ART. 93. La Banque se charge gratuitement, pour les personnes qui ont un compte courant, de l'encaissement des effets sur Bruxelles qui sont déposés dans les bureaux, au plus tard la veille de l'échéance, avant midi, et accompagnés d'un bordereau énonçant :

- 1° Le montant de chaque effet;
- 2° Son échéance;
- 3° Le nom de l'accepteur ou du payeur;
- 4° Le montant total des effets remis.

La Banque ne se chargeant de l'observation d'aucune formalité ou diligence, les effets impayés doivent être retirés le lendemain de l'échéance, avant trois heures.

ART. 94. Le Conseil d'administration peut autoriser les personnes qui jouissent d'un compte courant à faire opérer, aux agences de la Banque en province, des versements dont leur compte est crédité sans frais, après visà des reçus qui les constatent.

ART. 95. La Banque n'est point responsable du préjudice qui peut résulter de la perte ou de la soustraction des reçus.

Il est délivré, aux frais des intéressés, des formules de reçus pour les paiements indiqués sur la Banque. Ces reçus ne sont point à ordre.

Il peut aussi être délivré des formules de bons de virements, pour le transport d'un compte à un autre, des sommes versées en comptes courants.

ART. 96. Tous reçus ou bons de virement excédant l'avoir du signataire, ne sont pas admis.

ART. 97. Ceux qui fournissent des mandats sur la Banque et qui ne font pas les fonds nécessaires pour leur acquittement, peuvent être privés, par une délibération du Conseil d'administration, de la faculté de conserver leur compte à la Banque.

## CHAPITRE XIII.

### BUDGETS ET BILANS.

ART. 98. Le projet de budget des dépenses de l'année suivante est soumis, avant le 15 décembre, à l'examen du Conseil d'administration.

Ce projet est appuyé des pièces justificatives nécessaires et d'un tableau indiquant :

- A. Les allocations du budget de l'année courante;
- B. Les sommes réellement dépensées;
- C. Les augmentations ou réductions proposées;
- D. Les motifs de ces modifications.

ART. 99. Le budget arrêté par le Conseil d'administration est soumis au conseil des censeurs dans leur réunion mensuelle de décembre, à moins qu'il n'y ait lieu de le convoquer extraordinairement.

ART. 100. Si, dans le courant de l'exercice, de nouvelles dépenses sont reconnues nécessaires, la proposition en est faite par le Conseil d'administration au Conseil des censeurs.

ART. 101. Le projet de bilan de l'exercice clos le 31 décembre précédent, préparé en conformité de l'art. 90, est soumis, par le Gouverneur, au Conseil d'administration, avec toutes les pièces à l'appui.

ART. 102. Le bilan arrêté par le Conseil d'administration est ensuite soumis à l'approbation du Conseil des censeurs, dans sa réunion mensuelle de janvier.

ART. 103. Si le bilan est approuvé, le Conseil général se réunit ensuite pour régler le dividende et fixer la part de bénéfice à mettre en réserve, conformément à l'art. 42 des statuts.

ART. 104. Le compte sommaire des opérations du 1<sup>er</sup> semestre est soumis à l'approbation du Conseil d'administration, dans la première quinzaine du mois de juillet.

ART. 105. Le résultat des opérations de l'année entière n'est publié qu'après l'approbation du bilan, conformément aux articles 25 et 26 des statuts.

## CHAPITRE XIV.

### DE LA COMPTABILITÉ DU CAISSIER DE L'ÉTAT.

ART. 106. Le chef de la comptabilité du caissier de l'État fait dresser, tous les deux jours, un tableau présentant le montant des recettes et dépenses effectuées pour le compte du Trésor public les deux jours précédents, ainsi que les disposi-



tions courantes et la situation de l'encaisse du Trésor avec le solde disponible, déduction faite des crédits ouverts.

Un double de ce tableau, certifié par le Gouverneur, est adressé tous les deux jours au Ministre des Finances.

Une autre copie est remise au Gouverneur, accompagnée :

1° D'un tableau présentant la caisse de toutes les agences;

2° Du relevé des billets au porteur existant dans ces caisses, en distinguant les différentes coupures.

ART. 107. Tous les quinze jours, après que les comptes de quinzaine des diverses agences sont parvenus à la Banque et ont été vérifiés, le chef de la comptabilité du caissier de l'État dresse, dans la forme prescrite par les instructions, le compte général des recettes et dépenses effectuées pour le compte du Trésor dans les diverses agences pendant la quinzaine écoulée.

ART. 108. Tous les trois mois, le relevé des crédits ouverts par M. le Ministre des Finances en faveur des agents du Trésor, pour disposer sur la Banque Nationale comme caissier de l'État, est envoyé à M. le Ministre des Finances.

ART. 109. Chaque mois, les renseignements fournis par les agents, par rapport au mouvement de l'échange des billets à leur caisse, sont résumés, et le tableau récapitulatif remis à M. le Gouverneur.

## CHAPITRE XV.

### DES BILLETS AU PORTEUR.

#### SECTION 1. — Fabrication du papier pour les billets.

ART. 110. Il n'est fabriqué du papier à billets qu'ensuite d'une décision du Conseil d'administration, qui arrête les mesures de précaution nécessaires pour assurer la surveillance de cette fabrication. Il est tenu une comptabilité spéciale du papier à billets.

#### SECTION 2. — Fabrication des billets au porteur\*

ART. 111. Le directeur chargé de la fabrication des billets délivre au contrôleur des billets, et contre récépissé, le papier destiné à cette confection; ce papier, après avoir été de nouveau vérifié, est remis à l'employé chef de l'imprimerie, qui en donne reçu sur un registre à ce destiné.

Cet employé fait appliquer à ce papier tous les procédés prescrits par l'administration pour la bonne confection des billets jusqu'à l'impression inclusivement, et il veille d'ailleurs à la stricte exécution des mesures prescrites par l'administration ou le directeur chargé de ce service.

ART. 112. Les billets et ceux fautifs sont retournés au contrôleur, qui annote cette restitution sur le registre.

ART. 113. Le contrôleur des billets suit et surveille toutes les opérations relatives à la confection des billets et au timbrage; il en rend compte chaque jour.

ART. 114. Les billets fautifs sont frappés d'une estampille d'annulation.

ART. 115. Les billets sont signés au moyen de la griffe du Gouverneur et de celles du trésorier et du contrôleur.

Deux de ces griffes, celles du Gouverneur et du contrôleur, sont appliquées, dans le service de la comptabilité des billets, sous la surveillance du contrôleur.

Quant à la troisième griffe, celle du trésorier, elle est apposée sous la surveillance de celui-ci et dans son bureau, après que les billets sont versés au Trésor.

ART. 116. Il est tenu une comptabilité des billets en fabrication, et, de plus, des registres où sont inscrits les billets entièrement confectionnés avec les indications suivantes :

- La lettre de la série;
- Le numéro d'ordre;
- La date de la création;
- La date de l'émission;
- Les noms des signataires;
- La date de l'annulation.

ART. 117. Les billets entièrement confectionnés, sauf la griffe du trésorier, en conformité du § 3 de l'article 115, sont déposés dans la tour du directeur chargé du service des billets, et sont versés au Trésor, d'après les ordres du Gouverneur, au fur et à mesure des besoins du service.

ART. 118. Tous les six mois, ou plus souvent si l'administration le juge convenable, la situation du papier à billets est vérifiée par le Gouverneur ou un directeur délégué par le Conseil, en présence du directeur chargé du service des billets.

#### SECTION 3. — Annulation des billets.

ART. 119. La caisse centrale opère le retrait des billets jugés impropres à la circulation; ces billets sont annulés au moyen d'un emporte-pièce et d'un timbre d'annulation portant date du jour du retrait.

Il est fait des bordereaux indiquant, par catégorie, les alphabets, les séries, les numéros d'ordre et le nombre de billets annulés par alphabet.

Il est dressé, tous les quinze jours, procès-verbal du nombre de billets retirés de la circulation et annulés pendant la quinzaine écoulée. Ce procès-verbal, visé par le contrôleur, est signé par le directeur chargé du service des billets, par un directeur délégué par le Conseil et par le commissaire du Gouvernement.

Les billets annulés sont déposés dans la tour du directeur chargé du service des billets.

ART. 120. L'administration peut ordonner la destruction des billets annulés, dans ce cas, ils sont brûlés en présence de deux directeurs et du commissaire du Gouvernement, qui dressent procès-verbal de cette opération.

ART. 121. La clef de la tour renfermant le papier à billets ainsi que les billets confectionnés et annulés, peut être confiée au contrôleur, en vertu d'autorisation du Conseil d'administration.

## CHAPITRE XVI.

### DES ACTIONS ET DES TRANSFERTS.

ART. 122. Les 25,000 actions formant le capital social sont inscrites dans des registres

tenus en double, où sont constatées leurs mutations successives.

ART. 123. Chaque actionnaire en nom a son compte spécial; il n'est ouvert qu'un seul et même compte pour la totalité des actions au porteur.

ART. 124. Les inscriptions primitives sont signées sur les registres doubles par le Gouverneur ou l'un des directeurs délégué, et par l'employé préposé à la tenue des registres.

ART. 125. Les transferts subséquents, soit à d'autres actionnaires en nom, soit au compte des actions au porteur, sont signées en outre par le cédant ou son fondé de pouvoir par acte authentique; il lui est délivré sans frais un certificat de transfert.

ART. 126. Tout changement de qualité, de nature à modifier le droit du titulaire inscrit, est justifié par lui ou par ses ayants droit dans la forme légale. Les actes justificatifs restent en mains de la Banque, et il en est fait mention sur les registres, en marge de l'inscription.

ART. 127. Toutes clauses de nature à apporter des entraves à la libre disposition des actions ne sont point admises dans les inscriptions primitives ni dans les transferts.

ART. 128. Il n'est point délivré de titre d'action en nom. Chaque actionnaire peut obtenir, sans frais, une déclaration constatant le nombre d'actions inscrites sous son nom au moment de la déclaration.

ART. 129. Il est délivré des titres d'actions au porteur, sans autres frais que le remboursement du timbre, et ce, après transfert, conformément à l'art. 125 ci-dessus.

ART. 130. Les actions au porteur sont signées par le Gouverneur, le secrétaire et un des directeurs, et munies d'une feuille de coupons pour le paiement des dividendes semestriels.

ART. 131. La conversion d'actions au porteur en inscriptions nominatives s'opère moyennant la restitution du titre au porteur et des coupons non échus, et sur la déclaration du détenteur, consignée sur les registres doubles, conformément à l'art. 124 ci-dessus.

Ces registres de transferts restent clos pendant la dernière quinzaine des mois de février et août.

ART. 132. Le paiement des dividendes aux actionnaires en nom se fait sur quittance simple, dont la formule est mise, chaque semestre, à la disposition du titulaire de l'inscription.

ART. 133. L'actionnaire en nom qui n'aurait pas signé l'acceptation du transfert, ou dont la signature ne serait pas suffisamment connue à l'administration, est tenu de la lui faire parvenir dûment légalisée.

## CHAPITRE XVII.

### DES DÉPÔTS VOLONTAIRES.

ART. 134. La Banque perçoit un droit de garde sur la valeur déclarée des dépôts qui lui sont faits en vertu de l'art. 8 de la loi du 5 mai

1850. Ce droit, qui se paie par anticipation, est fixé par le Conseil général, sous l'approbation de M. le Ministre des Finances (1).

ART. 135. Le dépôt est censé renouvelé par cela seul qu'il n'a pas été retiré à l'expiration du sixième mois.

Le droit est dû pour le semestre commencé.

ART. 136. Les dépôts volontaires sont sous la garde de l'un des directeurs, désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

ART. 137. Les récépissés de dépôts volontaires sont signés par le Gouverneur et le directeur délégué.

Ils sont, avant d'être soumis à la signature, visés par le directeur préposé à cette branche du service, ou par l'employé chef du bureau auquel ressortissent ces opérations.

ART. 138. Un registre est établi pour inscrire les dépôts volontaires; il mentionne :

1° Le numéro d'ordre du dépôt;

2° La date du dépôt;

3° Les noms, prénoms et qualités des déposants;

4° La nature et la valeur déclarées du dépôt;

5° La date fixée pour le retraitement du dépôt;

6° L'acquit qui constate le retraitement.

Le déposant signe l'enregistrement sur le registre des dépôts; il quitte, en marge, le retraitement du dépôt.

ART. 139. Les objets déposés ne sont reçus qu'enfermés dans des caisses, en métal, ou dans des enveloppes cachetées en présence du déposant.

La caisse ou le paquet porte l'empreinte d'un cachet qui est également apposé sur le double du contrat restant, entre les mains de la Banque; il est revêtu d'une étiquette mentionnant le numéro d'ordre, les noms du déposant, la date du dépôt et l'époque fixée pour le retraitement.

ART. 140. La Banque ne garantit point les défauts de diligence pour les effets ou engagements à terme qui lui sont remis en dépôt volontaire.

ART. 141. La Banque ne s'engage qu'à restituer identiquement le dépôt, sous la réserve des accidents de force majeure. En cas de perte, elle ne rembourse que la valeur déclarée.

ART. 142. Tous les mois, au moins, le directeur préposé à ce service remet au Gouverneur, pour être mis sous les yeux du Conseil, la situation des dépôts existants.

Il est procédé, une fois au moins par trimestre, à la vérification des dépôts par le Gouverneur et un directeur délégué par le Conseil, en présence du directeur chargé de ces opérations; il est dressé procès-verbal de cette vérification.

## CHAPITRE XVIII.

### DES AVANCES SUR FONDS PUBLICS.

ART. 143. Dans la séance qui précède la réunion mensuelle du Conseil des censeurs, le Conseil d'administration détermine la somme qu'il croit pouvoir appliquer, pendant le mois suivant, aux avances sur dépôt de fonds publics

(1) Ce droit est de 1/2 par mille, pour six mois,

sans qu'il puisse jamais être inférieur à 25 francs.

nationaux, et il fixe le taux d'intérêt de ces avances. Cette résolution est soumise à l'approbation du Conseil des censeurs, conformément à l'art. 39 des statuts, et ensuite à celle de M. le Ministre des Finances, suivant l'art. 8 n° 6 de la loi du 5 mai 1850.

ART. 144. Les actes de prêts sur nantissement, rédigés sous seing privé, suivant une formule adoptée par l'administration de la Banque, sont soumis au timbre et à l'enregistrement, aux frais des emprunteurs.

Ces prêts ont lieu pour dix jours au moins.

ART. 145. Les emprunteurs peuvent rembourser, avant l'échéance, le montant des avances et retirer les fonds publics qui en forment le gage; mais l'intérêt du mois commencé, lors du remboursement, est acquis en entier à la Banque.

ART. 146. Les fonds publics déposés sont confiés à la garde du directeur chargé de ce service, et remis par lui dans un local de la Banque, à l'abri de l'incendie.

Il est tenu, par les soins de ce directeur, un registre sur lequel sont inscrits, par ordre de date, les dépôts opérés par nantissement, avec indication détaillée des valeurs dont se composent les dépôts.

Mention est faite, en marge de chaque dépôt, de la date du retrait total ou partiel qui a été opéré.

ART. 147. Tous les six mois au moins ou plus souvent, si le Conseil d'administration ou le Gouverneur le juge utile, il est fait une vérification des valeurs déposées, en présence du Gouverneur et d'un directeur délégué par le Conseil; il est dressé procès-verbal de cette opération; ce procès-verbal est signé par le Gouverneur et le directeur spécialement proposé à ce service.

## CHAPITRE XIX.

### DES AGENTS DE LA BANQUE EN PROVINCE.

ART. 148. Indépendamment du service de caissier de l'Etat, déterminé par les règlements et instructions émanés du Ministre des Finances, que leur transmet l'administration, les agents de la Banque en province sont chargés des diverses opérations que l'administration juge utile de leur conférer.

ART. 149. Les recettes sont de deux catégories :

- 1° Recettes pour compte de l'Etat;
- 2° Recettes pour compte de la Banque Nationale.

Sont considérées comme faites pour le compte de la Banque Nationale, toutes recettes qui, d'après son autorisation, seraient faites pour d'autres établissements ou pour des particuliers.

ART. 150. Les agents de la Banque Nationale sont responsables de toutes les sommes versées dans leurs caisses, à quelque titre que ce soit.

ART. 151. Sauf autorisation spéciale de l'administration, ils ne peuvent recevoir d'autres espèces que celles ayant cours dans le royaume, conformément aux lois de l'Etat.

Les reçus que délivrent les agents, des versements faits à leur caisse pour compte de la Banque Nationale, sont conçus dans la forme

prescrite par l'administration; ils ne peuvent en délivrer de duplicata sans une autorisation spéciale de l'administration.

ART. 152. La Banque informe les agents des dispositions que le Ministre des Finances, ou toute autre personne à ce autorisée par lui, a faites sur elle, et qui sont payables à leurs caisses. Elle leur fait connaître le nom de l'agent du Trésor appelé à visiter les ordonnances, mandats et bons du Trésor à payer.

La Banque Nationale donne avis des dispositions qu'elle fait sur les caisses de ses agents.

ART. 153. Les agents de la Banque ne peuvent, dans aucun cas, acquitter des ordonnances, des mandats ou bons du Trésor, revêtus du visa de paiement de l'agent du trésor, pour une somme qui excéderait le montant des crédits ouverts par le Ministre des Finances, et dont les agents auraient été informés par l'administration de la Banque. Ils portent immédiatement à la connaissance de celle-ci les demandes de paiement qu'ils auraient refusées conformément à la prescription qui précède.

ART. 154. Dans les villes où la Banque a des succursales ou comptoirs, les agents payent immédiatement le montant des bordereaux d'acompte remis par les comptoirs. Ils créditent la Banque des effets qu'elle leur envoie en recouvrement.

Il en est de même des versements ou quittances imputables sur comptes courants, lorsqu'ils ont été autorisés par l'administration.

ART. 155. Les agents de la Banque Nationale sont tenus de résider dans la ville où l'agence est établie. Ils ne peuvent s'absenter de leur résidence, sans en avoir, au préalable, demandé et obtenu l'autorisation de l'administration de la Banque.

La demande de congé doit être faite huit jours à l'avance.

Tout agent qui désire s'absenter doit, en même temps qu'il en demande l'autorisation proposer à l'administration la personne qui, après le choix approuvé, exercera son emploi aux risques et périls dudit agent.

ART. 156. Les agents de la Banque Nationale ne relèvent en cette qualité que de l'administration de la Banque et ne reçoivent d'ordre que du Gouverneur. Les relations qu'ils sont dans le cas d'avoir avec les autorités locales sont purement officieuses, sauf dans le cas où les agents, pour la sûreté de leurs caisses ou pour le transport des espèces qu'ils auraient à expédier, devraient requérir desdites autorités main-forte ou assistance.

ART. 157. Ils sont tenus de faire connaître à l'administration les heures de la journée pendant lesquelles ils s'engagent à tenir leurs bureaux ouverts et à s'y trouver.

L'indication de ces heures est approuvée par l'administration.

ART. 158. Les agents conservent avec soin les copies des lettres qu'ils écrivent, et ils classent avec ordre celles qui leurs sont adressées.

ART. 159. Ils tiennent note exacte des ports de lettres et paquets payés pour compte de la Banque Nationale; ils en adressent une copie certifiée tous les trois mois. Il leur est tenu compte de ces débours.

ART. 160. Les agents de la Banque Nationale passent, à l'instant même, écritures de toutes leurs recettes et paiements.

Il leur est interdit d'effectuer aucune rature ou surcharge dans les livres ou pièces servant à leur comptabilité; il leur est seulement permis de biffer des mots et lignes, et d'écrire entre lignes s'ils le jugent nécessaire; ces interlignes sont approuvés en marge, et le nombre de mots biffés est constaté par la signature de l'agent.

ART. 161. La comptabilité et l'état des caisses des agents de la Banque Nationale sont soumis à des vérifications qui ont lieu aussi souvent que l'administration le juge convenable.

ART. 162. Le Gouverneur inspecte ou fait inspecter les caisses des agents toutes les fois qu'il le juge utile.

Tout agent auquel le Gouverneur ou un délégué de l'Administration se présente pour l'inspection, muni des pouvoirs nécessaires, est tenu de mettre sous ses yeux à l'instant même, tous ses livres de comptabilité, la totalité des espèces et billets et valeurs existant dans sa caisse, et de lui donner tous les renseignements qu'il pourra requérir.

ART. 163. Il est interdit aux agents de la Banque Nationale d'acheter des prétentions qui seraient de nature à être payées par eux, en leur qualité d'agents de la Banque Nationale, et d'accepter les procurations ou les pouvoirs de personnes ayant à réclamer des paiements qui seraient dans le cas d'être mandatés ou assignés sur leurs caisses.

ART. 164. Des agents gardent le secret sur toutes les affaires relatives à leur gestion.

ART. 165. Tous les jours, à la clôture de leurs caisses, les agents envoient à la Banque l'extrait de leur journal, présentant les recettes et paiements effectués pendant la journée.

Ces recettes et dépenses sont classées par catégories, en suivant à cet égard les formules de rapports journaliers qui leur sont envoyés par l'administration.

Ils indiquent, sur ces rapports, la balance de leur compte, la désignation des paiements à effectuer et le bordereau des valeurs composant leur encaisse en espèces, billets de banque et autres valeurs. Ils y mentionnent aussi les fonds publics déposés à titre de cautionnement. Le premier et le troisième samedi de chaque mois, les agents joignent à leur rapport journalier un bordereau détaillé des espèces, billets au porteur, effets à l'encaissement et autres valeurs composant leur encaisse, ou déposés à titres de cautionnement.

Ils donnent enfin le relevé, par catégorie de coupures, des billets au porteur faisant partie de leur encaisse.

ART. 166. Le 2 et le 17 de chaque mois, au plus tard, les agents envoient à la Banque leurs comptes de quinzaine avec pièces à l'appui.

ART. 167. Les agents tiennent note exacte :  
 1° Des recettes et dépenses opérées soit en espèces, soit en billets au porteur;  
 2° Des billets au porteur présentés à l'échange;  
 3° Des espèces échangées contre des billets;  
 Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, ils joignent à leur rapport le relevé de ce mouvement.

ART. 168. Le Conseil d'administration règle

périodiquement l'importance et la composition de l'encaisse des agences; néanmoins, le Gouverneur ordonne les envois de fonds et les virements d'agence à agence qu'il juge nécessaire aux besoins du service, sous réserve d'en donner connaissance à la première réunion du Conseil.

ART. 169. Les cautionnements à fournir par les agents de la Banque, comme agents du caissier de l'État, en vertu de l'art. 5 de la loi du 10 mai 1850, sont déterminés par le Conseil d'administration.

ART. 170. Lorsqu'un agent de la Banque est en même temps administrateur d'une succursale ou d'un comptoir, le cautionnement fourni, comme agent du caissier de l'État, est subsidiairement affecté à la garantie de sa gestion ou de ses engagements, mention en est faite dans l'acte de cautionnement.

ART. 171. Les dispositions des chap. XIV et XIX peuvent être modifiées, par le Conseil d'administration, suivant les instructions qui lui seraient données par M. le Ministre des Finances.

Ces modifications sont portées à la connaissance du Conseil général.

## CHAPITRE XX.

### DES SUCCURSALES ET DES COMPTOIRS DE LA BANQUE.

ART. 172. Les établissements de la Banque, dans les diverses localités du pays, ont, suivant l'importance des affaires, rang de succursales ou de simples comptoirs.

#### SECTION I. — Des succursales.

ART. 173. Les succursales sont régies directement, pour comptes et aux frais et risques de la Banque, par deux administrateurs au moins, nommés par le Conseil d'administration.

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables, en tant qu'il n'y soit pas dérogé formellement par décision du Conseil général, approuvée par M. le Ministre des Finances.

ART. 174. Les opérations des succursales sont les mêmes que celles de la Banque au siège principal, sauf les restrictions établies par le Conseil général, sous la même approbation.

ART. 175. Tous endossements d'effets faits par les succursales à des tiers, toutes dispositions ou accrédiitifs sur des correspondants de la Banque, lorsqu'elles auront été autorisées, ne sont valables qu'autant qu'ils sont signés par deux administrateurs.

Toutefois, la signature de l'un d'eux suffit pour les endossements faits à la Banque, comme pour les quittances de versements remboursables à Bruxelles.

ART. 176. Tous les jours, les succursales envoient à la Banque les effets sur l'intérieur et sur l'étranger escomptés ou achetés pour son compte.

Elles remettent aussi chaque jour, à la Banque, un rapport sommaire sur les opérations de la journée, ainsi que l'extrait de leurs bordereaux d'escompte ou des négociations d'effets étrangers la situation de leur portefeuille et le mouvement des comptes courants de la journée précédente, sans préjudice à tous autres documents que l'administration réclamerait.

ART. 177. Le 15 et le dernier jour de chaque mois, les succursales envoient la balance de leur grand livre à l'expiration de chaque quinzaine, et le 31 décembre de chaque année, elles arrêtent leur bilan, qu'elles adressent à la Banque, dans la première semaine du mois de janvier.

ART. 178. Les cautionnements à fournir par les administrateurs des succursales, leur traitement, ainsi que le nombre et le traitement de de leurs employés, sont fixés par le Conseil d'administration.

ART. 179. Lorsqu'un administrateur d'une succursale s'absente, il désigne, sous l'agrément de l'administration de la Banque, la personne qui doit le remplacer, à ses risques, et lui donne une procuration en règle.

SECTION 2. — Des comptoirs.

ART. 180. Les comptoirs de la Banque sont formés d'associations de commerçants ou de particuliers, sous l'agrément du Conseil général.

Les agents de la Banque peuvent faire partie des comptoirs établis dans leur résidences.

ART. 181. L'administration se réserve le droit de suspendre, en tout temps, les opérations des comptoirs qui ne répondraient pas au but de leur institution.

ART. 182. Les membres des comptoirs sont responsables envers la Banque.

Il leur est alloué, pour indemnité de leur garantie et de leurs frais de gestion, un tantième du produit des escomptes qu'ils font pour la Banque.

Ce tantième est déterminé par les conventions faites avec les comptoirs respectifs.

ART. 183. Les effets admis par les comptoirs sont endossés directement à la Banque Nationale; ils doivent porter au moins deux signatures, l'aval du comptoir tenant lieu de la troisième prescrite par les statuts.

L'aval est donné par acte séparé, signé par tous les membres des comptoirs, ou par l'un ou plusieurs d'entre eux spécialement délégués à cet effet.

ART. 184. Les membres des comptoirs fournissent un cautionnement fixé par la Banque, en raison de l'importance des affaires.

Ce cautionnement peut être fourni, soit en fonds publics nationaux ou en actions de la Banque, soit en toutes autres valeurs, ou en une caution personnelle agréée par la Banque.

Le Gouverneur de la Banque Nationale,  
DE HAUSSY.

Approuvé :

Le Ministre des Finances,  
FRÈRE-ORBAN.

BANQUE DE CHARLEROI. — Bilan au 31 décembre 1870.

	PASSIF.	
Capital social . . . . .	fr.	3,000,000 »
Comptes courants . . . . .		3,669,572 18
Réescompte du portefeuille . . . . .		9,963 40
Bénéfices . . . . .		151,897 95
Intérêts sur versements en dépôts . . . . .		14,825 64
Réserve . . . . .		80,443 32
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>6,929,702 47</b>

ACTIF.

Actions . . . . .	fr.	1,200,000 »
Immeubles . . . . .		72,000 »
Caisse . . . . .		173,470 90
Portefeuille (2928 effets) . . . . .		2,416,684 56
Frais du premier établissement . . . . .		6,000 »
Comptes courants . . . . .		3,061,547 01
<b>Total égal . . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>6,929,702 47</b>

BANQUE D'ANVERS. — Commissaire du gouvernement. — Par arrêté royal du 24 mars 1871, le sieur Hubert, directeur du trésor à Anvers, ancien greffier et conseiller de la cour des comptes, ancien directeur de la comptabilité centrale au ministère des finances, est nommé commissaire spécial du gouvernement près la Banque d'Anvers (*Monit.* du 23 avril 1871.)

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DES PROPRIÉTAIRES-RÉUNIS A MARCHIENNE-AU-PONT. — Cahier des charges. — Modifications. — Un arrêté royal du 26 février 1871 (*Monit.* du 4 mars) a autorisé cette société à exploiter, par son puits la Providence, en dessous de la profondeur de 70<sup>m</sup>00, les couches de houille qui peuvent exister dans la partie de sa concession à l'est de l'embranchement du canal qui relie la Sambre au canal de Charleroi à Bruxelles, sous la condition restrictive suivante :

L'exploitation ne pourra approcher à une distance moindre de 25<sup>m</sup>00 mesurée horizontalement : 1° du bord oriental de l'embranchement du canal ci-dessus désigné; 2° des usines de la société métallurgique de la Providence; 3° des habitations agglomérées qui se trouvent le long de la route de Mons à Charleroi.

SOCIÉTÉ DES LAMINOIRS DE JUPILLE. — Usines. — Extension. — Cette société a été autorisée, par arrêté royal du 11 février 1871 (*Monit.* du 16), à ajouter à son usine de fer :

- 1° Treize fours à puddler, dont les flammes perdues seront également utilisées à la production de la vapeur;
- 2° Cinq fours à réchauffer, dont les flammes perdues seront également utilisées au même objet;
- 3° Deux fours dormants;
- 4° Un marteau pilon du poids de 2,000 kilogrammes, destiné au martelage des loupes et des brames;
- 5° Deux cisailles à tôles;
- 6° Dix chaudières verticales chauffées par les flammes perdues des fours à puddler et à réchauffer;
- 7° Quatre machines à vapeur, respectivement destinées à activer d'anciens trains de laminoirs, le marteau pilon, les cisailles et de nouvelles pompes alimentaires.

Cette autorisation a été accordée aux conditions inscrites dans l'arrêté royal du 23 mai 1867 sauf en ce qui concerne la taxe à payer en exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, dont le taux est fixé à 50 francs.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOUSCRIPTIONS FICTIVES. — OBLIGATION. — NULLITÉ. — CAUSE. — CAUTIONNEMENT. — MANDAT. — FAUTE. — DOMMAGE. — COMPTE COURANT. — LIVRES. — BILANS. — SURSIS. — COMMISSAIRES. — ADMINISTRATEURS. SOCIÉTÉ ANONYME.

*La mention d'une dette commerciale dans les livres et bilans du débiteur fait preuve de l'existence de la créance, mais n'enlève pas le droit d'en discuter la validité.*

*L'aveu d'une obligation par les administrateurs d'une société anonyme n'enlève pas à la société le droit de soutenir que l'obligation n'a pas d'existence juridique.*

*La passation en compte courant d'une obligation sans cause ou sur cause illicite n'en couvre pas la nullité.*

*Le fait de souscrire fictivement une partie du capital dans une société anonyme en vue d'arriver à obtenir de cette façon la cote à la bourse ou des souscriptions sérieuses du public constitue un acte illicite qui ne peut être une cause valable d'obligation entre ceux qui ont participé à cette fraude.*

*Le mandataire n'est pas obligé de remettre au mandant les sommes dont il lui a faussement annoncé la perception pour son compte, alors que cette perception n'avait pas encore eu lieu et ne s'est point accomplie depuis.*

*Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.*

*Le mandataire qui a commis une faute n'est tenu envers le mandant qu'à la réparation du préjudice que la faute a causé à ce dernier.*

(BRITISH SUGAR REFINING COMPANY, — C. LA BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL ET VERCKEN ET CONSORTS.)

Le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 21 janvier 1869, expose complètement les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu que la mention de la créance de la demanderesse au bilan qu'elle a déposée au greffe de ce siège à l'appui de sa demande de sursis ne peut, non plus que ses reconnaissances antérieures, être invoquée contre elle autrement que comme une preuve de l'existence de ladite créance et ne saurait lui enlever le droit d'en discuter la validité ;

» Que, d'ailleurs, l'aveu d'une obligation ne peut lier que les personnes ayant la libre disposition des droits sur lesquels il porte ; qu'ainsi les déclarations émanées de simples administrateurs ne sauraient rendre efficaces à l'égard de la société défenderesse des obligations qui n'auraient pas d'existence juridique ou qui seraient entachées de nullité radicale ;

» Attendu qu'il résulte des faits du procès, que le sieur De Vellyn s'étant, au nom de la société demanderesse, mis en rapport avec le sieur Léon Vercken, administrateur directeur de la Banque de crédit commercial, aux fins d'émettre en Belgique des actions de la demanderesse et pour mettre la demanderesse à même d'obtenir la cote de ses actions à Londres, Vercken, sur les conseils de De Vellyn, transmit à

Londres des listes de souscriptions purement fictives en affirmant faussement que les souscripteurs avaient fait un versement de trois livres sur leurs actions ;

» Attendu que c'est dans cette affirmation du sieur Vercken que la demanderesse prétend trouver la base de sa réclamation ;

» Attendu que l'attitude prise par le sieur Vercken vis-à-vis de la demanderesse est celle d'un simple mandataire chargé de recueillir des souscriptions d'actions et faisant raison à son mandant, aux termes de l'art. 1993 du code civil, de ce qu'il avait reçu en vertu de sa procuration ;

» Attendu qu'en principe général les obligations ayant pour objet une restitution ou un remboursement, ne prennent naissance que par la remise de la chose aux mains de la personne qui s'engage à la restituer et ne trouvent donc leur cause que dans le fait de cette remise ; que ce principe a été expressément reconnu par le législateur lorsque, conservant la distinction faite par le droit romain entre les obligations réelles et les obligations consensuelles, il a statué aux art. 1875, 1892, 1913 et 2071 du code civil, que les contrats de prêt à usage, de prêt de consommation, de dépôt et de nantissement ne se forment que par la remise de la chose prêtée, déposée ou donnée en gage ;

» Attendu que l'obligation du mandataire de faire raison à son mandant des sommes qu'il a reçues ne peut donc non plus exister qu'en suite de la réception desdites sommes et que l'engagement qu'il prendrait de restituer à son mandant des sommes qu'en réalité il n'aurait pas reçues, devrait être considéré comme étant dépourvu de cause et, partant, comme absolument inefficace ;

» Attendu que, sans doute, il peut appartenir au mandataire de faire crédit, quant à lui, au tiers de qui il est chargé de recevoir des paiements, de considérer quant à son mandant lesdits paiements comme effectués et de s'engager immédiatement à lui en faire la remise ; mais que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce ; qu'il n'y a point eu de la part de Vercken simple intention d'accorder des facilités de paiement aux souscripteurs dont il transmettait les noms à la demanderesse, mais qu'il est constant que lesdites souscriptions n'ont jamais été sérieuses, et que la société défenderesse ne devait jamais rien recevoir des souscripteurs ;

» Attendu que l'affirmation fautive de Vercken ne peut donc valoir comme cause d'une obligation, dans le chef de la Banque de crédit commercial, de faire raison à la demanderesse des versements prétendument opérés par les souscripteurs de ces actions ; que, d'autre part, la nature de ces obligations contractées par Vercken, étant nettement déterminée par les termes de son affirmation, la fausseté de cette affirmation ne peut avoir pour effet de faire dégénérer son obligation en un engagement direct de la défenderesse, en une souscription au nom personnel de celle-ci des actions dont Vercken annonce le placement ;

» Attendu que l'on ne peut davantage soutenir qu'en vertu de l'affirmation de Vercken, la dé-

fenderesse serait engagée envers la demanderesse, en quelque sorte à titre de cautionnement, comme s'étant mise en lieu et place des souscripteurs; que d'abord le cautionnement ne peut exister que sur une action valable (code civil, art. 2012), et qu'au surplus, le système plaidé par la demanderesse ne tendrait à rien moins qu'à rendre toute personne responsable de la vérité de toutes ses allégations et spécialement à rendre tout mandataire personnellement garant de toutes les affaires dont il aurait annoncé la conclusion à son mandant;

» Attendu que la responsabilité du mandataire est limitée par l'art. 1992 du code civil, aux conséquences des fautes qu'il commet dans sa gestion, et que, suivant les principes généraux des art. 1149 et 1382 du code civil, la responsabilité de l'auteur d'une faute n'entraîne pour lui que l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé;

» Attendu que, s'il fallait admettre que l'affirmation de Vercken ait pu laisser quelque temps la demanderesse dans l'idée qu'un certain nombre des actions étaient placées, alors qu'il n'en était rien, toujours est-il que cette erreur de sa part ne lui a fait éprouver aucune perte et ne l'a privée d'aucun bénéfice; que, par conséquent, en considérant même l'affirmation de Vercken comme une faute par lui commise dans l'exécution du mandat que la demanderesse lui avait confié, faute dont la défenderesse, au nom de laquelle Vercken avait agi, dût répondre, encore cette dernière ne pourrait être tenue d'aucune réparation pécuniaire envers la demanderesse du chef de cette responsabilité;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés par la défenderesse, déclare la demanderesse non fondée en son action... » (Du 24 janvier 1869.)

Sur appel de la société anglaise, la Cour a confirmé :

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste à la dernière évidence de l'ensemble des documents du procès, que les souscriptions prétendument recueillies par Vercken à la sollicitation de De Vellyn, directeur-gérant de la société appelante, étaient purement fictives et n'ont été imaginées qu'en vue d'exploiter la crédulité publique et de procurer aux auteurs et complices de ces manœuvres des bénéfices illicites;

» Qu'il s'en suit que l'obligation dont la société appelante réclame le paiement, n'ayant pour cause qu'une inavouable spéculation, n'a jamais eu d'existence juridique et est radicalement nulle; que partant elle n'a pu faire l'objet, ni d'une novation, ni d'un cautionnement;

» Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï M l'avocat général Verdussen en son avis sur la question de compétence éventuellement soumise à la cour, recevant l'intervention du sieur Vercken et disposant sur le tout, met l'appel au néant; condamne la société appelante aux dépens, tant envers la société intimée qu'envers ledit Vercken intervenant; etc. » (Du 22 mai 1874.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — ACTIONNAIRE. — OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — QUALITÉ. — DÉLAI.

*Un actionnaire n'a pas qualité pour faire opposition au jugement déclaratif de la faillite de la société dont il fait partie; il est représenté par les gérants et ne peut être classé parmi ceux que l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851 qualifie d'intéressés.*

*En supposant que l'actionnaire soit un intéressé, il ne peut avoir plus de droits que la société qui est représentée par les gérants; son opposition doit en conséquence être intentée dans la huitaine de la publication du jugement déclaratif.*

(ALLEWEIRELDT, — C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DU CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

Le demandeur avait fait opposition au jugement déclaratif de la faillite de la compagnie du Crédit foncier international qui avait été prononcée par le tribunal de commerce de Bruxelles. Cette opposition était fondée sur sa qualité d'actionnaire, sur l'incompétence du tribunal de Bruxelles, sur les lois qui établissent les conditions d'existence des sociétés à responsabilité limitée et qui en déterminent le mode de liquidation par voie judiciaire, sur les traités internationaux et sur tous autres moyens.

Les défendeurs ont opposé au demandeur une exception tirée de la tardiveté de la demande; ils soutenaient en outre que le Crédit foncier international était une société belge, et que, dût-elle être considérée comme société anglaise, le siège de son principal établissement étant à Bruxelles, le tribunal de cette ville était compétent pour la déclarer en état de faillite.

Le tribunal de commerce, par jugement en date du 17 juillet 1870, a statué ainsi qu'il suit :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir, soulevée par les défendeurs :

» Attendu que l'article 473 de la loi du 18 avril 1851 fait courir le délai d'opposition au jugement déclaratif de la faillite, tant pour le failli que pour toute autre partie intéressée, à partir de l'insertion de ce jugement dans celui des journaux mentionnés à l'article 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

» Attendu qu'il suit de là que l'insertion du jugement dans un seul des journaux désignés, fait courir le délai d'opposition, lorsque ce journal est, parmi ceux désignés, celui qui s'imprime dans le lieu le plus voisin du domicile de l'opposant;

» Attendu que le jugement dont opposition n'indique, en exécution de l'art. 472 de la loi du 18 avril 1851, que des journaux qui s'impriment à Bruxelles;

» Attendu que les journaux dans lesquels le jugement déclaratif a été inséré ne sont pas produits au procès, mais que l'opposant avoue dans ses conclusions que ce jugement a été inséré dans le journal *l'Étoile belge*, le 28 mai 1870;

» Attendu que le délai d'opposition a donc tout au moins commencé à courir à partir du 28 mai 1870;

» Attendu que le délai d'opposition est de huitaine pour le failli et de quinzaine pour toute autre partie intéressée;

» Attendu que l'opposant agit en qualité d'actionnaire de la société faillie, ainsi qu'il le reconnaît dans son exploit d'opposition;

» Attendu qu'en admettant gratuitement qu'un actionnaire puisse faire opposition au jugement déclaratif de la faillite de la société, il est certain qu'en cette seule qualité, il ne peut avoir plus de droits que la société elle-même et que les gérants qui ont pouvoir de représenter cette société;

» Attendu que ce n'est que comme associé, c'est-à-dire comme partie de l'être failli, que l'opposant agit dans l'espèce;

» Attendu que pour lui le délai d'opposition était donc réduit à la huitaine de l'insertion du jugement déclaratif;

» Attendu que l'opposition n'a été faite que le 9 juin 1870, par exploit enregistré de l'huissier Swyen;

» Qu'elle est donc tardive;

» Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge commissaire à la faillite entendu en son rapport fait à l'audience, déclare l'opposant non recevable en son opposition; en conséquence, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 7 juillet 1870.)

Alleweireldt a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, les intimés ont, indépendamment des moyens plaidés devant le premier juge, soutenu que l'appelant n'avait pas, comme actionnaire, qualité pour faire opposition au jugement déclaratif de la faillite de la société dont il fait partie.

La Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT. — « Attendu que les associés dans une société du genre dont il s'agit au procès sont représentés par le gérant ou ses administrateurs, qui seuls ont qualité pour poser les actes administratifs et pour agir au nom de la société;

» Attendu que si le gérant ou les administrateurs, par leur faute ou par leur négligence, ont causé préjudice à la société, le seul droit qui compète à l'actionnaire, c'est de poursuivre, vis-à-vis du gérant ou des administrateurs, à raison du fait de ceux-ci, la réparation du dommage qu'il peut avoir éprouvé en sa qualité d'actionnaire;

» Attendu que c'est cette seule voie qui serait ouverte au cas actuel à l'appelant, s'il prétend que, par le défaut du gérant ou des administrateurs de s'être opposés en temps utile au jugement déclaratif de la faillite de la société, ses intérêts d'actionnaire se sont trouvés compromis; mais que son droit ne peut s'étendre jusqu'à lui donner qualité, soit pour acquiescer, soit pour s'opposer à un jugement rendu contre la société;

» Attendu que, si l'appelant pouvait même être classé parmi ceux que l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851 qualifie d'intéressés, il n'en devrait pas moins être déclaré non recevable dans son opposition, par les considérations énoncées au jugement dont est appel;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général VERDUSSEN entendu et de son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 10 août 1870.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ, — FAILLITE EN BELGIQUE, — LIQUIDATEURS, — JUGEMENT ÉTRANGER, — EXÉQUATUR. — SOCIÉTÉ FONDÉE A L'ÉTRANGER, — SIÈGE EN BELGIQUE, — CESSATION DE PAIEMENT, — FAILLITE. — SOCIÉTÉ, — ACTE CONSTITUTIF, — ABSENCE DE PUBLICATION, — NULLITÉ, — FAILLITE.

*La décision d'un juge anglais qui nomme des liquidateurs d'une société commerciale, ne doit pas être rendue exécutoire en Belgique, si la faillite de cette société y a été déclarée par un jugement qui a acquis force de chose jugée.*

*Une société dont le contrat a été passé en pays étranger doit, si elle est en état de cessation de paiement, être déclarée en faillite en Belgique, lorsqu'elle a établi dans ce pays le siège de ses affaires.*

*Bien qu'une société commerciale soit nulle pour inobservation des formalités prescrites par les articles 42 et suivants du Code de commerce, elle peut être déclarée en état de faillite.*

(DRUMMOND-WOLF ET CONSORTS, C. — LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL EN LIQUIDATION ET LES CURATEURS DE LA FAILLITE DE CETTE SOCIÉTÉ.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par décision du 8 mai 1870, le vice-chancelier d'Angleterre James, statuant en cause de la Compagnie de Crédit foncier international, limited, a nommé les demandeurs en qualité de liquidateurs officiels de cette compagnie;

» Attendu qu'il résulte de cette décision que la liquidation doit se faire sous l'empire des lois anglaises désignées sous le nom de : Companies Actes 1862 et 1867;

» Attendu que selon l'article III de l'acte de 1862, la Compagnie mise en liquidation ne cesse d'exister que lorsque ses affaires sont complètement liquidées, que la cour de chancellerie l'a déclarée dissoute et que la dissolution a été enregistrée;

» Attendu que, selon l'article 93 de cet Acte, les liquidateurs officiels ont, avec la sanction de la cour de chancellerie, le pouvoir d'ester en justice au nom de la Compagnie, de faire toutes les opérations qui intéressent la liquidation, d'aliéner l'avoir social, de faire tous actes quelconques, au nom de la Compagnie, et d'employer à ces fins le sceau de celle-ci;

» Attendu, d'autre part, que, par jugement en date du 25 mai 1870, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré ouverte la faillite de la Société de Crédit foncier international établie à Bruxelles, rue Royale, n° 28, et qu'il a nommé curateurs les défendeurs De Boek et Poelaert;

» Attendu qu'avant l'expiration de la huitaine de l'insertion dans les journaux faite en exécution de l'article 472 du Code de commerce, il n'a pas été fait opposition au dit jugement, soit



par la société faillie, soit par les demandeurs agissant en son nom, soit par des actionnaires agissant individuellement;

» Attendu dès lors que la décision du tribunal de commerce est passée en force de chose jugée, conformément à l'article 475 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851);

» Attendu qu'en tous cas, ce jugement, qui est exécutoire nonobstant opposition ou appel, doit produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été rapporté ou réformé;

» Attendu que l'état de faillite a pour conséquence la dissolution de la société; que celle-ci est dessaisie de plein droit de l'administration de tous ses biens; que les curateurs en sont investis; qu'ils sont chargés de réaliser tout l'actif, de poursuivre en justice tous les droits de la société faillie, de répondre à toutes les demandes formées contre elle et de procéder à la liquidation des dettes;

» Attendu qu'il suit de là que la faillite fait cesser les pouvoirs de tous les liquidateurs volontaires ou judiciaires;

» Attendu que, s'il fallait admettre que les pouvoirs des liquidateurs anglais ne sont pas supprimés par l'effet de la déclaration de la faillite, comme le seraient ceux de liquidateurs belges, il faudrait néanmoins reconnaître que la co-existence de ces pouvoirs est incompatible avec ceux qui sont attribués aux curateurs désignés par le tribunal de commerce;

» Attendu que le tribunal de commerce est seul compétent pour juger quels sont les individus ou les sociétés qui doivent être mis en état de faillite, que les tribunaux civils ne peuvent en rien s'immiscer dans cette matière, qu'ils doivent, au contraire, admettre toutes les conséquences légales qui découlent des jugements déclaratifs de faillite et en assurer l'exécution;

Attendu que, s'il n'est pas permis au tribunal civil de rapporter expressément un jugement du tribunal de commerce déclarant une faillite, on ne peut pas admettre qu'il puisse le faire indirectement, en paralysant ou en entravant d'une manière quelconque ce jugement dans son exécution ou dans ses effets;

» Attendu que si le tribunal accordait l'exequatur demandé, il infirmerait virtuellement le jugement déclaratif de la faillite et ferait naître un conflit d'autorité inévitable par suite, de la contrariété de ce jugement et de la décision du juge étranger;

» Attendu qu'un pareil état de choses serait contraire à l'ordre public, et que dès lors l'exequatur ne peut pas être accordé;

» Attendu que, dans la supposition que la Compagnie défenderesse serait une société étrangère, c'est sans fondement que les demandeurs prétendent que la faillite est un statut personnel; qu'elle ne peut donc pas être mise en faillite par les tribunaux belges, mais qu'elle doit être liquidée selon la loi anglaise;

» Attendu, en effet, que le statut personnel ne régit que la capacité de contracter, mais non pas les conséquences légales des contrats formés en Belgique;

» Attendu que les traités qui assurent aux sociétés établies à l'étranger, la faculté d'exer-

cer tous leurs droits en Belgique et d'y ester en justice, n'ont d'autre effet que de les assimiler aux individus étrangers, pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits, à l'égard des Belges, et pour ce qui concerne l'exercice des droits de ceux-ci à leur égard; que ces traités ont pour effet de permettre aux sociétés étrangères d'avoir un domicile en Belgique comme une des conséquences de l'exercice de leurs droits;

» Attendu que les sociétés commerciales ont pour domicile le lieu où elles sont établies, quel que soit d'ailleurs le pays ou le contrat de société a été formé. quel que soit l'instrument choisi par les associés comme preuve de leur contrat et quelles que soient les stipulations du contrat quant à l'élection du domicile (art. 102 du Code civil, 59 et 60 du Code de procédure et 440 du Code de commerce); que dès lors toute société étrangère ayant un établissement commercial en Belgique, doit, comme tout individu étranger qui se trouve dans le même cas, lorsqu'il y a cessation de paiement, être mis en état de faillite par le tribunal de son domicile ou de sa résidence en Belgique, c'est-à-dire par le tribunal du lieu où il a son établissement, ou du lieu où il a son principal établissement, s'il en possède plusieurs;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire d'examiner quel est le véritable caractère de la société de Crédit foncier;

» Attendu néanmoins que, si l'on envisage la demande d'exequatur au point de vue de l'équité internationale, il faut reconnaître que c'était au tribunal de commerce de Bruxelles de prendre les mesures légales qui sont la conséquence de la cessation des paiements de cette société;

» Attendu, en effet, que cette société a été créée en Belgique, par des Belges, qui y étaient et qui y sont demeurés domiciliés; qu'elle a été enregistrée en Angleterre dans le seul but de limiter la responsabilité des gérants, contrairement aux dispositions de la loi belge; qu'elle n'a eu en Angleterre qu'un domicile élu; qu'elle n'y a possédé aucun établissement commercial et qu'elle n'y a fait aucune des opérations qu'elle avait pour objet de poursuivre;

» Attendu d'autre part que la société possédait à Bruxelles le siège réel et exclusif de son administration, ses livres et sa caisse; que c'est à ce siège que se concentrait toute l'activité sociale;

» Attendu que c'est devant le tribunal de commerce de Bruxelles et devant la cour d'appel de ce siège que la société a porté sa demande de sursis; qu'elle a ainsi reconnu y avoir son domicile, puisqu'aux termes de l'art. 594 du Code de commerce, le débiteur qui demande un sursis doit s'adresser, par requête, simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort;

» Attendu que la question de compétence a été jugée par le jugement et l'arrêt qui ont statué sur la demande de sursis;

» Attendu que, si la justice belge a été reconnue compétente, en vertu de la loi sur les faillites, pour ce qui concerne le jugement de la demande de sursis qui devait avoir pour conséquence de suspendre l'action des créanciers, on ne saurait pas concevoir qu'elle ne soit pas com-

pétente pour prendre, dans l'intérêt de ces créanciers, les mesures dictées par la même loi, en cas de faillite;

» Attendu que la société n'a pu détruire les conséquences qui découlent de sa demande de sursis, en y insérant des réserves, puisque nul ne peut faire utilement, dans un acte posé sans contrainte légale, des réserves qui sont contraires à la nature de l'acte même;

» Attendu que c'est sans fondement que les demandeurs disent aux curateurs : que, s'ils ne sont pas curateurs de la Compagnie anglaise, ils ne sont rien, et que si cette Compagnie n'existe pas en Angleterre, elle n'a aucune existence en Belgique, où elle ne saurait être mise en faillite;

» Attendu, en effet, que le tribunal de commerce de Bruxelles, par son jugement du 25 mai 1870, a déclaré d'office ouverte la faillite de la société de Crédit foncier international établie à Bruxelles, rue Royale, 28; que ce tribunal a donc jugé que cette société est établie à Bruxelles, sans en caractériser autrement la nature;

» Attendu que le point de savoir quels sont les effets de cette déclaration de faillite à l'égard des gérants, est de la compétence dudit tribunal;

» Attendu que si la Société dont il s'agit est nulle, à l'égard des sociétaires intéressés, par suite de l'inobservation, en Belgique, de la formalité de la publication prescrite par l'article 42 du Code de commerce ou pour tout autre motif, cette nullité, selon le même article, ne peut pas être invoquée, par les associés, contre les créanciers qui sont des tiers; d'où il suit que la nullité ne peut pas former un obstacle à la déclaration de la faillite qui, par sa nature, découle de l'exercice des droits des créanciers;

» Attendu que la société défenderesse étant en état de faillite, ses anciens administrateurs sont sans qualité pour la représenter en justice; qu'il y a donc lieu de les mettre hors de cause sans frais;

» Par ces motifs,

» Le tribunal, après avoir entendu M. Crets, substitut du procureur du roi, en son avis conforme,

» Met les anciens gérants hors de cause;

» Déclare les demandeurs non fondés en leurs conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens envers toutes les parties. » (Du 1<sup>er</sup> juillet 1870.)

## JURIDICTION ARBITRALE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, — POUVOIRS, — ÉTENDUE. — DIVIDENDE, FIXATION, — STATUTS, — BÉNÉFICES RÉALISÉS, — BILAN, — DÉPRÉCIATION DE L'AVOIR SOCIAL. — ACTIONNAIRES, — DIVIDENDE, — CONTESTATION, — DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, — RÉVISION JUDICIAIRE.

*Lorsque les statuts d'une société portent que l'assemblée générale des actionnaires prononce souverainement sur tous les intérêts de la société, un actionnaire n'est pas recevable à critiquer une décision de l'assemblée, à moins que cette décision ne porte atteinte à l'ordre public, aux conditions essentielles du contrat ou à une disposition formelle des statuts.*

*La clause statuaire qui attribue aux actions un dividende de 5 p. c., à prélever sur l'excédant des produits après acquittement de certaines charges, n'est pas violée par la décision de l'assemblée générale qui fixe le dividende à moins de 5 p. c., alors même que les produits réalisés de l'entreprise permettraient, après l'acquittement desdites charges, la distribution d'un dividende supérieur à celui fixé par l'assemblée, si les statuts ordonnent de tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoir social, et de pourvoir à l'amortissement du capital social pendant la durée de la société;*

*En conséquence, l'actionnaire n'est pas fondé à demander la révision judiciaire de la décision de l'assemblée générale qui fixe le taux du dividende dans les conditions prémentionnées, en offrant de prouver que l'excédant des produits, prélèvement fait des charges sociales, permet une augmentation du dividende fixé.*

(BETZ ET DEWILDE, — C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.)

En 1870, Betz et Dewilde, actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Centre, ont réclamé à celle-ci les dividendes afférents à leurs actions pour les exercices 1868 et 1869, et ce à raison de quinze francs par action pour chacune des deux années. La Compagnie offrit de payer 12 fr. 50 c. par action pour le dividende de 1868, conformément à la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, en date du 1<sup>er</sup> juin 1869, qui avait fixé le dividende à ce taux, et elle se refusa au paiement du coupon afférant à l'exercice de 1869, par le motif que l'assemblée générale des actionnaires, appelée par les statuts à fixer le dividende, n'avait pas encore été réunie.

Pour faire vider ce différend, les parties comparurent le 1<sup>er</sup> juillet 1870 devant deux arbitres, MM. Janson et Orts, avocats, à Bruxelles; ceux-ci ne s'étant pas trouvés d'accord sur la décision à rendre, rédigèrent chacun séparément leur avis et désignèrent M. Van Humbeek, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, pour les départager :

AVIS DE L'ARBITRE ORTS. — « Attendu qu'aux termes des statuts de la société défenderesse — art. 54 et 56, — l'assemblée générale fixe le chiffre du dividende annuel à répartir entre les actionnaires;

» Attendu que cette fixation a eu lieu pour les années antérieures à 1869 et qu'elle n'avait pas encore été opérée pour 1869, au moment de l'introduction de la présente instance;

» Attendu qu'il n'est pas méconnu que la Compagnie a payé ou offre de payer contre remise des coupons échus le dividende y afférent au taux fixé par l'assemblée générale;

» Attendu que les demandeurs sont, aux termes de l'article 12 des mêmes statuts, liés par les décisions de l'assemblée générale, à moins que celles-ci ne soient contraires aux statuts ou aux règles essentielles du contrat de société, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

» D'où suit que la demande n'est pas fondée pour les années antérieures à 1869; qu'elle est de plus non recevable pour cette dernière.

» Nous, arbitre, déboutons les demandeurs de leur action et les condamnons aux dépens.

(Signé) Aug. Orts.

» Bruxelles, 9 août 1870. »

AVIS DE L'ARBITRE PAUL JANSON. — « En ce qui concerne le dividende de l'année 1869 ;

» Attendu que l'assemblée générale dans laquelle le dividende doit être fixé n'a pas encore eu lieu, qu'ainsi sur ce point l'action des demandeurs est prématurée ;

» En ce qui concerne le dividende de l'année 1868 ;

» Attendu que les demandeurs prétendent pouvoir établir que les bénéfices réalisés au cours de cette année, permettent de distribuer un dividende supérieur à celui qui a été fixé par l'assemblée générale (12 fr. 50 c.) ;

» Attendu que l'article 12 des statuts enregistrés de la compagnie défenderesse dispose que les décisions des assemblées générales, prises conformément aux statuts, lient tous les actionnaires ;

» Attendu que l'art. 62 (1) des statuts prescrit qu'après le prélèvement des charges détaillées en l'article précédent, il sera prélevé sur l'excédant des produits de l'entreprise une somme nécessaire à payer 5 p. c. à titre de premier dividende aux actionnaires sur le montant de leurs actions ; que ce même article ne permet de créer le fonds de réserve qu'après le paiement de ce dividende et ce de la manière et dans les limites indiquées par ledit article ;

» Attendu que les diverses clauses des statuts doivent se combiner entre elles ; qu'il suit de là que l'assemblée générale, en usant des pouvoirs que lui confère l'art. 54, est tenue de respecter les règles statutaires établies par l'art. 62 quant à la distribution des dividendes ;

» Attendu qu'il faut donc admettre que l'assemblée générale n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, fixer à 12 fr. 50 le chiffre du dividende pour l'année 1868, si en réalité les produits de l'entreprise, déduction faite des charges indiquées à l'art. 61, permettaient de distribuer un dividende supérieur, notamment un dividende de 5 p. c. ;

» Attendu que si les demandeurs ne sont pas liés par une décision contraire aux statuts, il leur est cependant loisible d'y acquiescer par l'exécution volontaire ; qu'il y a lieu de présumer pareil acquiescement pour les actions dont les coupons de dividende ne sont pas reproduits ;

» Par ces motifs, nous, arbitre, déclarons l'action des demandeurs prématurée pour ce qui concerne le dividende de 1869 ; disons que cette action est recevable pour le dividende de l'année 1868 ; mais seulement en ce qui concerne les actions dont les coupons de dividende seront reproduits ; ordonnons en conséquence aux parties de plaider et de conclure au fond ; ordonnons l'exécution provisoire de la présente sentence, nonobstant appel et sans caution ;

» Condamnons la compagnie défenderesse aux deux tiers des dépens de l'incident, l'autre tiers restant à charge des demandeurs.

9 août 1870. (Signé) PAUL JANSON. »

Le quinze septembre 1870, le tiers arbitre, M. Pierre Van Humbeck, après avoir conféré avec les arbitres sur les contestations entre parties, rendit la sentence suivante :

SENTENCE. — « Revu les avis des arbitres Janson et Orts ;

» Attendu qu'il importe d'abord de préciser le sens de ces avis distincts ;

» Attendu que, d'après l'arbitre Orts, les demandeurs doivent être déboutés de leur action : 1<sup>o</sup> comme non fondés en ce qui concerne les années antérieures à 1869, 2<sup>o</sup> comme non recevables en ce qui concerne l'année 1869 ; qu'il se base quant au premier point sur ce que l'assemblée générale a fixé pour les années antérieures à 1869 le dividende à répartir conformément aux articles 54 et 56 des statuts et sur ce que cette décision lie les demandeurs conformément à l'article 12 des mêmes statuts ; que, sur le second point il prend en considération que la fixation du dividende de 1869 n'avait encore été opérée au moment de l'introduction de l'instance ;

» Attendu que, selon l'avis de l'arbitre Janson, il faut déclarer l'action prématurée pour ce qui concerne le dividende de 1869 mais recevable pour le dividende de 1868 relativement aux actions dont les coupons de dividende seraient reproduits ; qu'en conséquence le dit arbitre veut ordonner aux parties de conclure et plaider à toutes fins ; qu'il se fonde sur ce que le pouvoir attribué à l'assemblée générale par les articles 54 et 56 des statuts serait limité par les articles 61 et 62, aux termes desquels, selon lui, le dividende ne pourrait être de moins de cinq pour cent, si en réalité les produits de l'entreprise permettent de l'élever à ce taux, après déduction des charges prévues au premier de ces deux articles ;

» Attendu que les deux arbitres étant d'accord pour déclarer non recevable en l'état des choses la prétention relative au dividende de 1869, le surarbitre ne peut que constater la conformité des deux avis sur ce point ; que sa mission se borne donc à examiner le différend qui concerne les dividendes antérieurs ;

» Attendu que les deux arbitres admettent que l'attribution de fixer des dividendes est conférée par l'art. 54 des statuts à l'assemblée générale ;

» Attendu que le désaccord s'établit sur le point de savoir si, après que l'assemblée générale a fixé le dividende à moins de cinq pour cent, les actionnaires peuvent demander une révision judiciaire de cette décision en offrant de prouver que l'excédant des produits, prélèvement fait des charges indiquées à l'article 61, permet une augmentation et en soutenant que celle-ci est dès lors prescrite par l'article 62 ;

» Attendu que le dernier paragraphe de l'article 54 dit que l'assemblée générale prononce souverainement sur tous les intérêts de la Compagnie ; que ces termes, explicatifs de la portée de l'article entier, témoignent de l'intention de rendre irrévocables et définitives, autant qu'il est possible, les décisions de l'assemblée générale ;

(1) Voyez le Complément de la Collection complète,

années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 416.

» Attendu que, dans ces conditions, une délibération portant sur les intérêts de la Compagnie ne peut être attaquée avec succès que si elle porte atteinte à l'ordre public et aux conditions essentielles du contrat, ou encore si elle méconnaît ouvertement et évidemment soit une prohibition formelle, soit une prescription expresse des statuts;

» Attendu que les deux premiers cas ne se rencontrent évidemment pas dans l'espèce; que la question statutaire peut donc seule être discutée;

» Attendu que l'estimation du chiffre des bénéfices nets, opération préalable à la fixation du dividende, qui y est subordonnée, n'est pas régie uniquement par les articles 61 et 62 des statuts; que la preuve en est spécialement dans l'article 60 (1), qui exige que, dans les comptes et le bilan établis chaque année au 31 décembre, il soit tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital pendant la durée de la société;

» Attendu qu'il ne suffirait donc pas d'établir que le chiffre des produits réalisés permet, après acquittement des charges détaillées en l'article 61, d'attribuer un dividende de cinq pour cent à chaque action pour être fondé à soutenir que tel dividende doit être distribué; que les prévisions variables et susceptibles d'appréciations divergentes, auxquelles l'article 60 ordonne d'avoir égard et qui ne sont pas même limitativement indiquées peuvent modifier les conséquences qu'on voudrait faire dériver de ces constatations et que l'assemblée générale a certainement le pouvoir d'examiner ce que peuvent à ce point de vue commander les circonstances;

» Attendu qu'on ne saurait ainsi se prévaloir des articles 61 et 62 pris isolément pour faire considérer comme contraire aux statuts la décision de l'assemblée générale qui, le premier juin 1869, a fixé le dividende pour 1868; qu'il y a donc lieu de reconnaître à cette décision la force obligatoire indiquée par l'article 54, notamment dans son paragraphe dernier, et par l'article 56 des statuts;

» Par ces motifs :

» Le surarbitre soussigné déclare se rallier à l'avis de l'arbitre Orts; en conséquence déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

» Ainsi fait et jugé à Bruxelles le quinze septembre mil huit cent soixante-dix.

(Signé) P. VAN HUMBEECK. »

## JURIDICTION ARBITRALE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, — RÉUNION, — LIEU, — SIÈGE SOCIAL, — BATIMENT DIFFÉRENT, — VALIDITÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, — RÉUNION, — ACTIONNAIRE, — TITRES, — DÉPÔT PRÉALABLE, — PREUVE. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, MISSION, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, — TITRES DES ACTIONNAIRES, — DÉPÔT, — CONTRÔLE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VOTE, — ACTIONNAIRE, — INTÉRÊT DISTINCT, — VALIDITÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, — PROCÈS-VERBAUX, — IRRÉGULARITÉ, — DÉCISIONS, — EFFET. — ARBITRES, — POUVOIRS, — ÉTENDUE, — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, — RÉUNION, — LÉGALITÉ, — DÉCISIONS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, — DÉCISIONS, — VALIDITÉ. — ASSEMBLÉE POSTÉRIEURE, — CONFIRMATION, — EFFET. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, — CONVOCATION. — ORDRE DU JOUR, — DÉCISION, — NULLITÉ.

*Bien que les statuts d'une société stipulent que l'assemblée générale des actionnaires doit se réunir au siège social, on ne peut considérer comme nulle l'assemblée qui a été convoquée et qui s'est réunie dans un bâtiment autre que celui affecté au siège social, lorsque cette convocation et cette réunion ont eu lieu dans la localité où la société a son siège, et alors surtout que le bâtiment dans lequel l'assemblée s'est réunie était non moins que le siège social accessible aux actionnaires et que, à l'époque de la réunion, aucune réclamation ne s'est produite.*

*Celui qui demande la nullité d'une assemblée générale d'actionnaires par le motif que ses membres ne se seraient pas conformés à la disposition des statuts qui exige le dépôt préalable des titres, doit prouver que ce dépôt n'a pas eu lieu lorsque les statuts n'imposent pas au conseil d'administration l'obligation de conserver la preuve de l'accomplissement de cette formalité.*

*S'il est vrai que le commissaire du gouvernement près d'une société anonyme a le pouvoir de contrôler les titres des personnes qui se présentent à l'assemblée générale des actionnaires, le défaut de ce contrôle ne peut être invoqué pour prouver que le dépôt des titres n'a pas eu lieu.*

*En l'absence de disposition contraire des statuts, rien ne s'oppose à ce qu'un actionnaire prenne part à la délibération et au vote d'une assemblée générale sur une question dans laquelle il a un intérêt direct, distinct de celui de la société.*

*Les procès-verbaux des assemblées générales ne sont que des instruments destinés à constater les délibérations; en conséquence, leur irrégularité ne peut invalider les décisions de l'assemblée.*

*Des arbitres, chargés de statuer sur le mérite d'une assemblée générale d'actionnaires, au point de vue de la légalité de sa réunion, doivent examiner cette légalité dans ses rapports avec les décisions prises par l'assemblée; en d'autres termes, ils ne peuvent déclarer que la réunion de l'assemblée a été légale sans tenir compte des décisions qui y ont été prises.*

*Celui qui prétend faire déclarer en justice la validité d'une assemblée générale ne peut écarter les critiques dirigées contre cette assemblée par le motif qu'une assemblée postérieure, régulièrement réunie, a confirmé les décisions de la première.*

*Lorsque les statuts d'une société portent que des délibérations ne pourront être prises que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, il y a lieu d'annuler les décisions*

(1) Voyez le Complément de la Collection complète,

années 1865-1869, 1<sup>re</sup> partie, page 415.

*prises par l'assemblée sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour; spécialement lorsqu'une assemblée extraordinaire d'actionnaires est convoquée à l'unique fin d'approuver un traité conclu par la société, il y a lieu d'annuler la décision par laquelle l'assemblée renonce, au nom de la société, à des droits dont la renonciation n'est pas stipulée dans le traité.*

(BETZ ET CONSORTS, — C. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.)

Après une réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Centre, en date du 9 août 1870, divers actionnaires firent notifier à la compagnie un exploit d'huissier dans lequel ils protestaient contre les décisions prises par l'assemblée et déclarèrent tenir pour nulles les résolutions qui y avaient été prises. La Compagnie fit ensuite assigner ces actionnaires devant le tribunal de commerce de Bruxelles qui renvoya les parties devant deux arbitres, désignés par elles, MM. Dettieux, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, et A. Demeur, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Les griefs articulés par les actionnaires contre la légalité de la réunion de l'assemblée générale du 9 août 1870 sont exposés dans la sentence suivante que prononcèrent les arbitres :

SENTENCE. — « Vu les conclusions tant principales qu'additionnelles des parties et les pièces produites par elle;

» Après en avoir délibéré;

» Attendu que, par son jugement du 31 janvier dernier, le tribunal de commerce séant à Bruxelles, a renvoyé les parties devant nous aux fins de voir statuer sur le mérite de l'assemblée générale des actionnaires de la société demanderesse, en date du 9 août 1870, au point de vue de la légalité de sa réunion.

» Attendu qu'il résulte des débats qu'il ne s'agit dans la cause que de l'assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée pour le 9 août 1870, avec l'ordre du jour suivant : « Traité du 25 avril 1870 avec l'Etat belge, » et qui a pris une résolution ainsi conçue :

» L'assemblée déclare approuver le traité intervenu entre l'Etat et la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut, sous la date du 25 avril et autorise, en ce qui la concerne, la dite compagnie à effectuer conformément à ce traité les transferts des sommes à payer annuellement par l'Etat en exécution de la même convention.

» L'assemblée renonce en outre, pour ce qui la concerne, à toute action en résolution en tant qu'elle pourrait avoir effet contre l'Etat, tant que ce dernier paiera aux Bassins houillers ou à leurs cessionnaires la somme qu'il s'est obligé à remettre en exécution de ce traité. »

» Attendu que la demanderesse conclut à ce qu'il soit dit pour droit que la dite assemblée est bonne et valable au point de vue de la légalité de la réunion, — tandis que les défendeurs nous demandent de décider qu'elle n'avait aucun mérite à ce point de vue.

» Attendu que, d'après les défendeurs, l'as-

semblée n'était pas régulièrement convoquée à Bruxelles, rue Royale, 60, siège de la Société des Bassins houillers du Hainaut; qu'elle aurait dû l'être rue d'Argent, 56; au siège de la compagnie demanderesse, suivant l'article 46 des statuts de celle-ci;

» Attendu que, d'après l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup> de ces statuts, l'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège de la société dans le courant du mois d'avril et qu'il résulte de la combinaison de cet alinéa avec l'alinéa 3 du même article, que cette prescription s'applique aux assemblées générales extraordinaires comme aux assemblées générales ordinaires;

» Attendu qu'il n'est pas méconnu par la demanderesse que son siège est établi rue d'Argent, 56, qu'elle même l'indique ainsi dans tous les actes de la procédure; que dès lors il est constant qu'en convoquant l'assemblée générale rue Royale, 60, le conseil d'administration de la Compagnie du Centre ne s'est pas strictement conformé à la lettre des statuts, qui sont la loi des parties; mais que dans l'exécution des conventions, on doit tenir compte moins de la lettre de celles-ci que de l'intention commune des contractants, et qu'à ce point de vue on ne peut pas dire que la convocation n'a pas été régulière par cela seul qu'elle n'a pas été faite au bâtiment même dans lequel se trouve le siège social, puisqu'elle a eu lieu, sinon à ce siège, du moins dans la localité où la société a son siège, dans une salle non moins facilement accessible aux actionnaires que le siège social, et sans que, à l'époque de la réunion aucune opposition se soit produite de la part des actionnaires présents ou absents;

» Attendu que, d'après les défendeurs, l'assemblée serait sans valeur, à défaut du dépôt au siège de la société des titres des actionnaires, qui la composaient, dépôt qui est prescrit par l'article 48 des statuts;

» Attendu que c'est au conseil d'administration, investi par les statuts des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, qu'il appartient de vérifier si les personnes qui se présentent aux assemblées générales réunissent les conditions prescrites pour y assister; que c'est dans le but de faciliter cette vérification que les statuts imposent aux actionnaires l'obligation de déposer leurs titres au siège de la société, trois jours au moins avant l'époque de la réunion; mais qu'aucune disposition des statuts n'impose au conseil d'administration l'obligation de conserver la preuve que les personnes admises par lui à l'assemblée générale ont accompli cette formalité; que dès lors, si, après la réunion, des actionnaires prétendent que le conseil a manqué à ses obligations en admettant à l'assemblée des personnes qui n'avaient pas rempli les formalités prescrites à cette fin, c'est à eux qu'incombe la preuve de leur obligation;

» Attendu que les défendeurs ne prouvent pas que, dans l'assemblée dont s'agit, le conseil aurait admis des personnes n'ayant pas le droit d'y assister;

» Attendu, en effet, qu'il importe peu que le dépôt des actions n'ait pas été contrôlé par le commissaire du gouvernement, puisque, s'il est vrai que semblable contrôle rentre dans les attri-

butions de ce fonctionnaire, c'est au gouvernement seul que celui-ci doit compte de l'accomplissement de sa mission ;

» Attendu que quand même il serait établi, ainsi que l'allèguent les défendeurs, sans toutefois en offrir la preuve, que deux membres du bureau de l'assemblée se sont longtemps refusés à signer le procès-verbal, précisément parce que rien ne constatait le dépôt des actions, cette circonstance ne suffirait pas pour prouver l'absence du dépôt ;

» Attendu enfin que l'inobservation de cette formalité ne résulte pas de ce que le registre à souche, tenu en exécution de l'article 9 des statuts, ne constate le dépôt que d'un nombre d'actions bien inférieur à celui des actions prétendument représentées à l'assemblée du 9 août, puisque ce registre, relatif aux titres au porteur déposés en échange de récépissés nominatifs, ne constate pas les dépôts momentanés d'actions faits dans le but d'assister aux assemblées générales, lesquels sont constatés par la délivrance d'une carte d'admission à l'assemblée, suivant l'article 48 des statuts ;

» Attendu que les défendeurs ne sont pas davantage fondés à prétendre que l'assemblée du 9 août 1870 n'est pas valable parce que la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et ses administrateurs y ont pris part ; qu'à la vérité il ne peut être méconnu que cette compagnie avait un intérêt direct dans la décision qui a été prise, puisque, par cette décision la Compagnie du Centre a renoncé éventuellement à l'action en résolution de la convention verbale en date du 30 mars 1867 portant location des lignes du Centre à la Compagnie des Bassins houillers ; qu'à la vérité encore, cette dernière compagnie est intervenue dans le vote pour 6,700 actions sur un total de 7,584 actions représentées et qu'ainsi, si sa présence à l'assemblée et sa participation au vote devaient être considérées comme nulles, l'assemblée n'aurait pas réuni le nombre d'actions prescrit par l'article 53 des statuts pour la validité des décisions ; mais qu'aucune disposition de la loi ni des statuts, n'interdit à l'actionnaire intéressé directement dans une délibération de la société d'être présent à l'assemblée et d'y voter ; que dès lors cette intervention ne peut entraîner la nullité des résolutions prises ;

» Attendu que vainement les défendeurs invoquent les principes du droit commun qui exigent pour la formation de tout contrat, le concours de deux personnes distinctes ; qu'en effet en supposant que l'on puisse voir dans la résolution de la Compagnie du Centre du 9 août 1870 un contrat entre cette compagnie et la Compagnie des Bassins houillers, l'intervention de cette dernière société dans la résolution ne ferait pas obstacle au concours de personnes et de volontés nécessaire à la formation du contrat, les sociétés anonymes ayant une existence et une volonté propres, distinctes de celles de leurs actionnaires ;

» Attendu que la nullité de l'assemblée du 9 août 1870 ne résulte pas non plus de ce que la réunion et les délibérations qui y ont été prises n'auraient pas été constatées conformément aux statuts et nommément de ce que un ou plusieurs

membres du bureau n'auraient signé que tardivement le procès-verbal ; qu'en effet les procès-verbaux des assemblées générales ne sont que des instruments destinés à constater les décisions, dont l'existence et la validité sont indépendantes des procès-verbaux ;

» Attendu enfin qu'il s'agit de savoir si l'assemblée du 9 août 1870 a pu prendre valablement les résolutions qu'elle a prises ;

» Attendu que la société demanderesse soutient que le tribunal de commerce n'a pas entendu par son jugement du 31 janvier dernier nous attribuer la décision de cette question ;

» Attendu que cette fin de non recevoir n'est pas fondée ; qu'en effet la question de la légalité d'une réunion comprend celle de la légalité des décisions qui y ont été prises ; qu'une assemblée d'actionnaires n'a d'ailleurs de valeur qu'à raison des décisions qu'elle prend et qu'il serait impossible de déclarer bonne et valable l'assemblée du 9 août 1870, ainsi qu'y conclut la demanderesse, sans examiner la légalité de ses décisions ; qu'il n'est pas douteux au surplus que la question de la légalité des décisions de l'assemblée du 9 août rentre dans la compétence des arbitres forcés, puisqu'elle constitue une contestation entre associés à raison de la société ;

» Attendu que la seconde fin de non recevoir, déduite par la demanderesse de ce que, par une nouvelle décision en date du 14 mars 1871, l'assemblée des actionnaires de la Compagnie du Centre aurait enlevé aux défendeurs tout intérêt à critiquer la décision prise le 9 août 1870, n'est pas plus fondée, puisque, si la validité de l'assemblée du 9 août 1870 avait perdu désormais tout intérêt, c'est l'action elle-même introduite par la demanderesse, tendant à faire déclarer valable cette assemblée, qui serait non recevable ; qu'en persistant dans son action, la demanderesse ne peut soutenir raisonnablement que les défendeurs n'ont pas intérêt à y répondre ;

» Attendu que la décision prise par l'assemblée le 9 août 1870 porte sur des objets distincts ;

» Attendu qu'en décidant d'abord qu'elle approuvait le traité intervenu entre l'Etat et la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut sous la date du 25 avril 1870, l'assemblée s'est renfermée dans l'ordre du jour pour lequel elle avait été convoquée ; que de plus elle a agi dans les limites de ses attributions, puisque par la dite convention, la Compagnie des Bassins houillers s'était bornée en ce qui intéresse la Compagnie du Centre à prendre l'engagement de remettre à l'Etat, à fin d'exploitation, les lignes de chemins de fer qu'elle tenait à bail de la dite Compagnie du Centre, et à céder à l'Etat la propriété du matériel qu'elle avait acquis de la même compagnie ; que par là, l'assemblée du 9 août 1870 n'introduisait pas une modification essentielle et radicale de l'objet en vue duquel la société s'est constituée et ne faisait que substituer, pour son chemin de fer, un exploitant à un autre exploitant ;

» Mais attendu que l'assemblée générale a en outre décidé : 1° qu'elle autorisait, en ce qui la concerne, la Compagnie des Bassins houillers à effectuer, conformément au traité du 25 avril 1870, les transferts des sommes à payer annuellement par l'Etat en exécution de ce même

traité; 2° qu'elle renonçait, pour ce qui la concerne à toute action en résolution, en tant qu'elle pourrait avoir effet contre l'Etat, tant que ce dernier paierait aux Bassins houillers ou à leurs cessionnaires les sommes qu'il s'est obligé à remettre en exécution du dit traité.

« Attendu que ces deux dernières résolutions n'avaient pas été portées à l'ordre du jour;

« Attendu qu'aux termes de l'article 55 des statuts, les délibérations prévues par cet article, dans lesquelles la demanderesse prétend faire rentrer celles du 9 août 1870, ne peuvent être prises que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

« Attendu que l'article 56 des dits statuts ne rend obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents, que les délibérations prises conformément aux statuts;

« Attendu dès lors que l'assemblée du 9 août 1870 ne pouvait valablement prendre les résolutions qu'elle a prises, en dehors du traité du 23 avril précédent, seul porté à l'ordre du jour; qu'ainsi, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les autres résolutions auraient pu, à raison de leur nature, être prises par les majorités prévues à l'article 55 des statuts, au cas où elles auraient été régulièrement portées à l'ordre du jour, il y a lieu de déclarer que l'assemblée n'avait pas le pouvoir de les prendre.

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés, rejetant toutes conclusions contraires, disons que la demanderesse n'est point fondée à prétendre que l'assemblée des actionnaires de la Compagnie du Centre, en date du 9 août 1870, est bonne et valable au point de vue de la légalité de sa réunion; disons que cette assemblée est valable en tant qu'elle a approuvé le traité du 23 avril 1870 entre la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et l'Etat belge; disons qu'elle n'est point valable, en tant qu'elle a pris les autres résolutions rapportées ci-dessus; condamnons la demanderesse aux dépens, etc.

(Signé) : A. DEMEUR, CH. DETILLEUX. »

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

UNION DU CRÉDIT, — ASSOCIÉ, — FAILLITE, — DROITS ET OBLIGATIONS, — COMPENSATION.

*Les droits et obligations, soit d'une société, soit d'un associé, qui se produisent à raison de l'exécution du contrat social sont indivisibles entre les parties comme le contrat lui-même.*

*Ainsi dans les sociétés de crédit, où l'associé peut disposer du crédit qui lui a été ouvert et où la société est tenue de procurer à l'associé des capitaux dans les limites de ce crédit, à charge par l'associé de verser une certaine somme lors de son admission et de subir des retenues sur chaque opération d'escompte, la société peut, en cas de faillite de l'associé, compenser les sommes qu'elle doit du chef des versements et retenues, avec ce que l'associé lui doit pour valeurs escomptées.*

(UNION DU CRÉDIT DE BRUXELLES.) — (LA FAILLITE J.-B. CUVELIER, L. DE CASTIAU ET C<sup>ie</sup>.)

La Société J.-B. Cuvelier, L. De Castiau et C<sup>ie</sup> était membre de l'Union du crédit de Bruxelles, lorsqu'elle fut déclarée en faillite, le 13 octobre 1868. A cette date, elle était débitrice de l'Union du crédit du chef d'effets de commerce qu'elle y avait escomptés et qui n'avaient pas été payés à leurs échéances. D'autre part, elle était créditée dans les livres de cette société, à raison de sa mise sociale, des retenues faites sur ses bordereaux d'escomptes et des bénéfices acquis, mais non encore répartis.

Lorsque l'Union du crédit produisit au passif de la faillite, elle compensa dans son compte partie des sommes qui lui étaient dues par les faillis, du chef du retour des effets qu'elle avait escomptés, avec les sommes dues par elle aux faillis, du chef de leur mise sociale, des retenues et des bénéfices non répartis.

La légitimité de cette compensation fut contestée par le curateur de la faillite, s'appuyant sur l'article 445 de la loi du 18 avril 1851, aux termes duquel tout paiement par compensation ou autrement est interdit au failli. Le curateur revendiquait les sommes dues par l'Union du crédit aux faillis, à titre de part sociale, sauf à l'admettre au passif de la faillite, pour l'intégralité des sommes qui lui étaient dues, du chef du retour des effets escomptés par les faillis et non payés. La prétention du curateur fut accueillie par le tribunal de commerce de Bruxelles; mais la Cour d'appel reforma le jugement de ce tribunal par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que de l'ensemble comme de l'économie des art. 3, 5, 6, 7 et 8 des statuts de l'Union du crédit, il résulte à toute évidence que lorsqu'une personne est admise comme faisant partie de cette société, il s'établit entre cet associé ou crédité et la société, des rapports d'une nature toute spéciale et propres à l'institution, rapports qui procèdent d'une seule et même origine, le contrat social;

« Qu'il s'en suit que les droits et obligations, soit de la société, soit de l'associé, qui se produisent à raison de l'exécution du contrat sont indivisibles entre les parties comme le contrat lui-même;

« Attendu que c'est en vertu de ce contrat que, d'une part, l'associé a la faculté de disposer de tout ou partie du crédit qui lui a été ouvert, et que, d'autre part, la société est tenue de procurer à l'associé des capitaux dans les limites et aux conditions déterminées lors de son admission, comme devant participer aux pertes et bénéfices de la société.

« Atten lu que tout associé qui use de la faculté que lui accorde l'art. 7 des statuts ne fait que mettre en action le droit qu'il a puisé d'avance dans le contrat, droit qui lui était consenti par la société au moment de son admission comme membre de la société;

« Attendu, dès lors, que c'est erronément que le premier juge a, quant aux valeurs escomptées par les faillis Cuvelier et De Castiau, assimilé lesdits faillis à un emprunteur dont l'engagement n'aurait pu prendre naissance que dans une convention de prêt;

« Qu'en effet, lorsque les faillis ont escompté des valeurs à l'Union du crédit, aucun contrat nouveau n'est intervenu entre les parties; ils n'ont, au contraire, fait qu'user d'une faculté qu'en leur qualité de membres de la société et exclusivement en cette qualité, ils étaient en droit d'exercer;

« Attendu qu'étant admis que les obligations de la société et des faillis Cuvelier et De Castiau dérivant du contrat sont indivisibles, l'on ne peut faire de distinction dans la manière dont les créances respectives des parties doivent être liquidées; d'où il résulte que les principes ordinaires en matière de compensation ne peuvent recevoir d'application dans la cause;

« Attendu qu'il importe peu d'ailleurs que dans les livres tenus par la société appelante, deux comptes distincts aient été dressés, l'un renfermant ce qui a trait à la garantie, l'autre relatant les opérations d'escompte des faillis;

« Que ce mode de procéder, qui n'a été adopté par la société appelante qu'en vue d'apporter plus de clarté et plus de facilité dans la tenue des écritures, n'a pu avoir pour effet de créer, contrairement aux stipulations du contrat social, deux êtres juridiques distincts dans la personne des faillis, non plus que d'affecter en rien le caractère de la garantie, née du contrat, qu'ils doivent à la société et qui consiste dans les versements qu'ils ont effectués lors de leur admission comme associés et dans les retenues qui leur ont été faites ultérieurement; .....

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a condamné la société appelante à faire rapport à la masse de la faillite de la somme de fr. 4,363-50, figurant au crédit du compte des faillis en leur qualité d'associés; etc. » (Du 8 mai 1871.)

#### COUR D'APPEL DE GAND.

SOCIÉTÉ ANONYME, — EXPLOIT, — MANDATAIRE LÉGAL,  
— DÉFAUT DE DÉSIGNATION, — NULLITÉ.

*L'exploit « à la requête de l'Etat belge, poursuites et diligences de la société anonyme du chemin de fer de....., » sans désignation des représentants ou mandataires légaux de la société anonyme, est nul (1).*

(SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZEN, — G. VAN DIONANT.)

ARRÊT. — « Quant à la validité de l'acte d'appel :

« Attendu que l'exploit d'appel a été signifié à la requête de l'Etat belge, poursuites et diligences de la société anonyme du chemin de fer international de Malines à Terneuzen, dont le siège est à Saint-Nicolas;

« Attendu qu'il est incontestable qu'une société anonyme, formant une demande en justice, ne peut agir par elle-même; que l'assignation doit être donnée sous le nom de ses mandataires

ou représentants légaux; que c'est d'eux qu'elle doit contenir la mention comme requérants et comme demandeurs *qualitate qua*; que l'on comprend tout l'intérêt qu'a le défendeur à connaître la personne physique qui agit pour cette société : en premier lieu, pour être à même de vérifier si la personne civile se trouve bien représentée par ceux que la loi reconnaît comme ses mandataires ou représentants; et en second lieu, pour tous les autres motifs qui ont déterminé le législateur à exiger, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement portât le nom du demandeur;

« Attendu que l'article 14 du cahier des charges invoqué par l'appelante ne concerne point les actions à intenter par la société, mais est seulement relatif à l'acquisition des terrains à faire par elle;

« Attendu que les statuts de la société appelante renferment une disposition expresse quant aux actions en justice; que l'article 36 déclare que « les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur gérant; » qu'il est évident que la violation de cette prescription doit entraîner et entraîne, dans l'espèce, la nullité de l'exploit d'appel;

« Attendu que l'intimé a opposé cette nullité à l'audience du 1<sup>er</sup> de ce mois; qu'il importe peu qu'elle n'ait pas été proposée en première instance, puisque, l'acte d'appel s'en trouvant entaché, l'intimé peut faire valoir cette nouvelle nullité, que l'appelante doit s'imputer d'avoir commise derechef;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'exploit d'appel non recevable et nul en la forme; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 22 juin 1871.)

#### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

ENQUÊTE, — TÉMOIN, — EMPLOYÉ, — SOCIÉTÉ ANONYME, — REFUS DE DÉPOSER.

*Un témoin n'est pas tenu de déposer de faits relatifs à la gestion d'une société anonyme dont il est l'employé.*

(DELAET, — C. JORSSEN.)

Dans l'enquête dirigée par le demandeur dans un procès contre le journal *l'Opinion*, le défendeur avait posé au témoin Nicolas Lucq, employé de la société immobilière, la question de savoir si cette société n'avait pas un sous-traité avec un entrepreneur, M. Jourdan, pour l'exécution des travaux qu'elle s'était chargée d'exécuter et si cet entrepreneur n'avait pas accepté ces travaux à 5 % en-dessous du prix du bordereau de la ville.

Le demandeur s'était opposé à la position de la question, comme portant sur des circonstances et des faits étrangers au procès, mais le tribunal avait ordonné que la question serait posée.

(1) Voyez l'arrêt de la Cour de Gand du 26 novembre 1852 et l'arrêt de la Cour de Cassation du 11

avril 1851, reproduits dans l'*Introduction de la Collection complète des statuts* en 1857, N° 193, à la note.



Le témoin interpellé refusa de répondre par le motif que cette question était relative à la gestion de la société et que le conseil d'administration, représenté par son directeur-administrateur, avait seul qualité pour y répondre.

**JUGEMENT.** — « Attendu que, par sa profession, le témoin doit être considéré comme dépositaire des secrets de la société dans laquelle il est employé; que son refus de répondre à l'interpellation posée est par là justifié, s'il croit que sa conscience l'oblige à garder le silence;

« Par ces motifs, le tribunal... dit n'y avoir pas lieu à condamner le témoin à l'amende qui est requise contre lui... » (Du 11 juin 1868.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**SOUSCRIPTION D' ACTIONS, — PREUVE ACQUISE, — AVEU, — SOUSCRIPTION CONDITIONNELLE, — INDIVISIBILITÉ, — EFFET. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ, — SOUSCRIPTION D' ACTIONS, — CONDITION, — ANNULLATION, — POUVOIR. — TRANSFERT D' ACTIONS, — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ, — POUVOIR. — CONSEIL D' ADMINISTRATION, — TRANSFERT D' ACTIONS, — VIOLATION DES STATUTS, — NULLITÉ.**

*Lorsqu'une souscription d'actions dans une société résulte des preuves acquises au procès, il n'y a pas lieu de s'arrêter à un aveu prétendument indivisible, par lequel le souscripteur reconnaît la souscription, en ajoutant qu'elle était conditionnelle.*

*Il n'appartient pas à l'administrateur délégué d'une société, soit d'admettre une souscription conditionnelle d'actions, à l'insu du conseil d'administration, soit de consentir à annuler ou à restituer, après coup, une souscription et d'obliger la société à transférer les actions souscrites, afin d'en décharger le souscripteur.*

*Le transfert d'actions opéré par ordre de l'administrateur délégué et sans le concours du conseil d'administration, ne peut lier la société.*

*L'approbation donnée par le conseil d'administration lui-même à un transfert d'actions contraire aux statuts est sans effet vis-à-vis de la société.*

*Lorsque les statuts d'une société n'autorisent le transfert des actions qu'à un cessionnaire agréé par le conseil d'administration, on doit considérer comme contraire aux statuts et partant comme nul le transfert à un compte actions à placer, alors même que ce transfert a été approuvé par le conseil d'administration, en exécution d'une convention conclue, au moment de la souscription des actions, entre le souscripteur et l'administrateur délégué.*

(BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, — C. N.,...)

En 1869, la Banque de Crédit commercial d'Anvers et le sieur N. soumièrent volontairement à l'arbitrage de MM. Henri Lavallée et L. Van den Kerckhoven, avocats, à la Cour d'appel de Bruxelles, la question de savoir si le sieur N. devait à la banque la somme de 25,000 francs, à titre de versements exigibles sur cent actions qu'elle prétendait avoir été souscrites par ledit sieur N.

Les arbitres ont, à la date du 22 juin 1869, rendu une sentence ainsi conçue :

**SENTENCE.** — « Attendu que la demande a pour objet le paiement avec intérêts à 5 p. c. de la somme de 25,000 fr., à titre de trois versements exigibles sur cent actions de la Banque de Crédit commercial établie à Anvers, paiement auquel le défendeur se refuse, par le motif qu'il dénie avoir souscrit purement et simplement, soit trois cents actions, soit les cent actions dont il s'agit actuellement, — sous réserve de tous droits et exceptions des parties quant à deux cents autres actions:

» Attendu que le défendeur a déclaré, le 29 avril 1865, souscrire pour les actions litigieuses de mille francs chacune de la dite Banque, et qu'il s'est engagé verbalement à payer au plus tard le 6 mai suivant cent francs exigibles, à titre de premier versement, et au plus tard le 6 septembre de la même année, les cent francs exigibles, à titre de second versement;

» Qu'à la date enfin du 16 mai 1866, les actionnaires ont été avertis par le conseil d'administration qu'il serait fait un appel de fonds de cinq pour cent, soit cinquante francs par action, versement à effectuer du 16 mai au 16 juillet 1866;

» Attendu qu'à la date du 9 septembre 1865, le défendeur a été débité en compte courant, sur les livres de la banque, d'une somme de vingt mille francs, pour les premier et second versements sur les cent actions prémentionnées;

» Qu'aux termes des articles 10, 11 et 13 des statuts, arrêtés par acte passé devant le notaire Gheysens, le 30 janvier 1865, les actions restaient nominatives jusqu'à leur entière libération, et tout cessionnaire d'actions devait être agréé par le conseil d'administration;

» Attendu que le défendeur figure sur la liste des actionnaires dressée le 16 janvier 1866, par le conseil d'administration, en exécution du dernier paragraphe de l'article 15 des dits statuts, comme propriétaire en nom de cent cinquante actions;

» Qu'en outre, le bilan de l'exercice écoulé, arrêté par le conseil général dans sa séance du 9 février 1866, a été approuvé dans l'assemblée générale des actionnaires tenue le 27 mars suivant et qu'un dividende de sept francs a été attribué à chaque action libérée de 200 francs;

» Que ce dividende montant pour le défendeur à la somme de neuf cent seize francs, soixante-sept centimes, a été porté à l'avoir de ce dernier sous la date du 31 mars 1866, et qu'il en a été avisé le même jour par l'administration de la Banque, sans qu'il ait aucunement protesté contre ce poste;

» Qu'il avait eu si peu l'intention de s'y opposer, que plus tard, s'expliquant avec les délégués des actionnaires, il leur faisait observer, le 5 décembre 1866, que l'attribution lui faite de ce dividende n'était que justice, puisque les actions y afférentes étaient restées à sa charge jusqu'au 31 décembre 1865;

» Qu'enfin le défendeur était, même dès la création de la société, membre du collège des commissaires, et que, tant en cette qualité qu'en celle d'actionnaire, il a donné son assentiment

au bilan et à la liste des actionnaires publiée avec le bilan, liste sur laquelle il figure comme propriétaire d'au moins cent actions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

» De tout quoi, il résulte la preuve évidente qu'au 31 décembre 1865, le défendeur était bien titulaire des actions prérappelées ;

» Attendu que, pour repousser la demande, le défendeur dénie avoir souscrit purement et simplement les cent actions, mais qu'il reconnaît, sous l'indivisibilité de son aveu, n'avoir pris cet engagement verbal que sous la condition d'être déchargé des cent actions, dès que des actions auraient été nouvellement souscrites en nombre égal dans le ressort de la succursale alors en voie de formation à Tournay, et dont son beau-frère devait être et a été effectivement le directeur ;

» Attendu que l'engagement verbal du défendeur du 29 avril 1865 a été pur et simple et sans condition ;

» Qu'en présence de l'ensemble de preuves acquises au procès, il n'échet pas de s'arrêter à un aveu prétendument indivisible, dans lequel ce même engagement est reconnu avoir été conclu mais sous condition.

» Quant aux autres moyens que fait valoir le défendeur :

» Attendu que la souscription prémentionnée a été agréée par le conseil d'administration, qui a porté officiellement sur la liste statutaire M<sup>r</sup> N. comme propriétaire d'au moins cent actions, et lui a payé le dividende attribué à l'exercice de 1865.

» Que la qualité d'actionnaire ayant été ainsi régulièrement acquise sans condition pour la formation du contrat entre la société et le défendeur, celui-ci doit exécuter les obligations qui y sont attachées ;

» Qu'en vain, il allègue que, suivant un traité fait verbalement avec l'administrateur délégué, le sieur Vercken et reconnu par celui-ci, il devait être déchargé de la souscription aux cent actions, du moment où un même nombre d'actions aurait été souscrit par ses soins pour la succursale de Tournai, fait qui, d'après lui, s'est réalisé ;

» Que la demanderesse lui oppose avec fondement que, comme administrateur délégué, le sieur Vercken, chargé principalement d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, n'avait d'autres pouvoirs que ceux qui lui étaient attribués par les articles vingt-trois et suivants des statuts ; qu'il ne lui appartenait pas, soit d'admettre une souscription conditionnelle à l'insu du conseil d'administration, soit de consentir à annuler ou à restituer, après coup, une souscription et d'obliger la société à transférer les actions souscrites afin d'en décharger le souscripteur ;

» Attendu que le défendeur argumente tout aussi vainement du transfert effectué le 16 mai 1866 des cent actions au compte des actions à placer ; que ce transfert, opéré par ordre encore une fois de l'administrateur délégué Léon Vercken et sans le concours du conseil d'administration, est contraire aux dispositions statutaires, parfaitement connues du défendeur, membre du collège des commissaires ; qu'en conséquence, il n'a pas pu lier la société ;

» En ce qui concerne la demande reconventionnelle de dommages-intérêts ;

» Attendu que ; d'après ce qui précède, la demanderesse a eu le droit de comprendre le défendeur parmi ses débiteurs des chefs que dessus ;

» Par ces motifs,

» Nous arbitres soussignés, déboutant le défendeur de toutes conclusions contraires ; adjugeons à la Banque de crédit commercial ses conclusions prises devant nous ;

» En conséquence, condamnons le défendeur à lui payer : Primo. La somme de vingt-cinq mille francs à titre des trois versements exigibles sur cent actions de la société ; etc. »

#### Appel par le sieur N.

L'appelant conclut à ce qu'il plut à la cour, à donner acte tout d'abord à l'appelant de ce qu'il méconnaît de la manière la plus formelle l'existence d'une prétendue convention verbale, soit à la date du 29 avril 1865, soit à toute autre date, par laquelle il aurait souscrit purement et simplement un nombre quelconque d'actions de la Banque de crédit commercial, en dehors des cinquante actions par lui souscrites dans l'acte social et sur lesquelles il a effectué les versements exigibles dans les délais statutaires ; de ce qu'il désavoue et méconnaît l'écriture de toute pièce et de tout bulletin qui pourrait être produit par l'intimé et qui constaterait pareille convention ; de ce qu'il reconnaît seulement, sous l'indivisibilité de son aveu, avoir, en juin ou juillet 1865, souscrit cent actions de la Banque de crédit commercial, mais sous la condition formelle d'en être déchargé, s'il procurait à la Banque le placement de pareil nombre d'actions dans le ressort de la succursale de Tournai, dont son beau-frère devait être nommé et a été depuis lors nommé directeur ; de ce qu'enfin il n'est pas méconnu par l'intimé que l'appelant, avant le premier janvier 1866, lui a procuré le placement de plus de cent actions souscrites dans le ressort de la dite succursale.

» Dire que le caractère spécial de cette souscription de l'appelant est du reste établie par les livres de la Banque, par les déclarations de l'administrateur qui la représentait et par les circonstances de la cause ; que les circonstances relevées par la sentence dont appel, en vue d'établir la réalité de cette souscription, ne sont nullement incompatibles avec l'existence d'une souscription sous condition résolutoire ; — qu'aucun article des statuts n'interdisait à l'administrateur délégué d'accepter des souscriptions conditionnelles, et qu'en supposant qu'il ait excédé ses pouvoirs il s'ensuivrait que la souscription toute entière devrait tomber et non qu'elle devrait être envisagée comme pure et simple ; que les formalités du transfert des actions ne sont pas applicables à un virement de compte qui n'était que l'exécution d'une stipulation du contrat primitif et qui pouvait être effectué sans l'intervention du conseil d'administration, lequel d'ailleurs n'aurait pu s'y refuser ; qu'au surplus l'approbation du conseil d'administration, seule formalité statutaire essentielle à la validité du transfert des actions,

résulte d'actes posés par ce conseil en exécution des statuts; que le transfert opéré au compte actions à placer n'est pas autre chose qu'un transfert au compte de Hauleville et Vercken, dont le compte actions à placer n'était qu'un démembrement, et dans lequel avaient été prises les actions souscrites dans la souscription de la succursale de Tournai qui devaient être déduites de la souscription de l'appelant; qu'enfin il résulte de tous les faits de la cause que ce sont MM. de Hauleville et Vercken qui doivent être considérés, vis-à-vis de l'intimé, comme titulaires des actions litigieuses et qui ont été acceptés comme tels par le conseil d'administration;

» En conséquence, mettre la sentence dont appel au néant; émendant, déclarer l'intimée non recevable ni fondée dans ses fins et conclusions; et, statuant sur la demande reconventionnelle de l'appelant, dire que c'est abusivement que, dans les comptes soumis en 1867 ou 1868 à ses nombreux actionnaires, l'intimée a présenté l'appelant comme son débiteur du chef d'une souscription d'actions à laquelle il aurait voulu se soustraire au moyen d'un transfert illégitime, et, à titre de réparation du dommage causé par là à l'appelant, condamner l'intimée à lui payer la somme de cinq mille francs et à insérer le texte de l'arrêt à intervenir dans le prochain rapport qui sera soumis par elle aux actionnaires; la condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances. »

L'appelant prit encore la conclusion suivante :

» Plaise à la cour, subsidiairement, et avant de faire droit :

» Admettre l'appelant à prouver que, dans la situation arrêtée le 31 mai 1866, en exécution de l'article 5 des statuts, le conseil d'administration de la société intimée a constaté qu'une somme de 20,000 francs avait été portée le 15 du même mois, au crédit de l'appelant pour le décharger des versements, alors exigibles sur les actions que l'intimée prétend aujourd'hui maintenir à sa charge, à raison du transfert de ces actions au compte actions à placer;

« Donner acte à l'appelant, dans tous les cas, de ce qu'il désavoue formellement l'écriture du bulletin produit par la partie intimée, reconnaissant seulement avoir apposé sa signature au bas d'un bulletin en blanc et qui a été rempli postérieurement à son insu et abusivement;

« Très subsidiairement enfin, plaise à la cour déclarer tout au moins l'intimée *hic et nunc* non recevable dans son action, sauf à lui réserver ses droits pour le cas où, sur l'action à intenter par elle à de Hauleville et Vercken et le recours en garantie à exercer éventuellement contre l'appelant, MM. de Hauleville et Vercken viendraient à être déclarés non responsables des actions litigieuses vis-à-vis de la Banque. »

La Banque, de son côté, prit la conclusion suivante :

« Sous la dénégation bien expresse de tous les faits articulés par l'appelant, soit en conclusions soit en plaidoiries et qui ne seraient pas justifiés par les documents de la cause, l'intimée conclut à ce qu'il plaise à la cour mettre l'appel à néant avec dépens. »

La cour d'appel a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que par conclusion prise devant la cour à l'audience du 28 mai dernier, l'appelant a déclaré que c'est erronément que son acte d'appel du 20 juillet 1869 porte sur l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 23 juin précédent, l'appel n'étant dirigé que contre la sentence arbitrale dont ce magistrat a ordonné l'exécution :

« En ce qui concerne la prédite sentence :

« Adoptant les motifs y énoncés;

« Attendu, en outre, que l'appelant soutient à tort que si l'administrateur délégué a excédé ses pouvoirs, la souscription tout entière devrait être nulle, et non envisagée comme pure et simple; qu'en effet, admettre cette conséquence dans les circonstances de la cause, ce serait précisément consacrer l'infraction commise aux statuts, qui ont déterminé la manière dont un actionnaire en nom peut cesser de l'être, ce serait créer, en dehors du contrat social, une catégorie de souscripteurs qui auraient le privilège de pouvoir se décharger de leurs actions et des obligations qui y sont attachées sans devoir observer les formalités prescrites à cet effet par l'acte constitutif de la société;

« Attendu que, pour arriver à conclure, sous un autre rapport, que les cent actions litigieuses devaient être déduites de sa souscription, l'appelant soutient encore que le compte actions à placer était un démembrement du compte Hauleville et Vercken, dans lequel avaient été prises les actions souscrites dans la circonscription de la succursale de Tournai; que le compte actions à placer était dans la réalité le compte Hauleville et Vercken;

« Attendu qu'on ne saurait prendre le change à cet égard; que l'usage que Hauleville et Vercken ont fait, pour eux-mêmes, du compte actions à placer, en y reportant en 1866, 944 de leurs actions pour s'en décharger, démontre clairement qu'ils ne considéraient point ce compte comme un démembrement de leur propre compte, mais bien comme un compte spécial, indépendant du leur, dans lequel on contrepassait les actions dont on débarrassait les souscripteurs; d'où il suit que l'administrateur délégué, en faisant passer, en mai 1866, les 100 actions litigieuses de l'appelant au compte actions à placer, n'entendait point les porter au débit du compte Hauleville et Vercken, mais les remettre simplement à la disposition de la société;

« Attendu que N. prétend que ce transfert, qu'il qualifie de virement de compte, lequel, suivant lui, pouvait s'opérer sans l'intervention du conseil d'administration, a reçu en tous cas, l'approbation de ce conseil, qu'il dit résulter d'actes qu'il aurait lui-même posés en exécution des statuts;

» Attendu que jusqu'en mai 1866, N. ne figure point dans les écritures de la société, autrement que comme un actionnaire ordinaire, c'est-à-dire pur et simple; que c'est seulement le 16 dudit mois de mai que l'administrateur délégué Vercken informa l'appelant que son compte courant avait été créditée de 20,000 francs, valeur au 1<sup>er</sup> janvier, du chef de deux versements sur 100 actions transférées au compte actions à placer; qu'il est

vrai que ce crédit et ce transfert ont été inscrits dans les livres de la Banque aux dates respectives des 14 et 15 mai, mais qu'il conste de la correspondance échangée dès le mois d'août suivant, entre N. et les commissaires délégués par l'assemblée générale des actionnaires le 11 août 1866, que le crédit et le transfert dont s'agit, sur lesquels les commissaires délégués ont appelé l'attention des actionnaires dans leur rapport du 1<sup>er</sup> décembre de la même année, n'ont pas été ratifiés par la société, comme l'atteste de plus près le procès sur lequel la cour a à prononcer;

» Attendu que pût-on inférer de leur inscription dans les livres, que le conseil d'administration aurait approuvé l'un et l'autre, cette approbation resterait néanmoins sans effet vis-à-vis de la société, puisque, dans ce cas, le conseil aurait excédé ses pouvoirs, comme il va être dit à l'occasion du fait dont l'appelant, a demandé, en ordre subsidiaire, à faire préalablement la preuve;

» Attendu que ce fait serait celui-ci : que, dans la situation arrêtée le 31 mai 1866, en exécution de l'article 5 des statuts, le conseil d'administration avait constaté qu'une somme de 20,000 francs aurait été portée le 15 mai au crédit de N. pour le décharger des versements alors exigibles sur les 100 actions litigieuses, et ce à raison du transfert de ces actions au compte actions à placer;

» Attendu que la preuve dudit fait résulte déjà des écritures de la Banque, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et que la situation mensuelle arrêtée le 31 mai 1866 n'en dit pas plus que les livres à l'aide desquels elle a été formée; qu'il serait donc frustratoire d'en autoriser la vérification;

» Attendu, d'autre part, que si le fait est posé pour en tirer cette conséquence qu'au moyen de la constatation ci-dessus, l'appelant aurait été valablement déchargé de l'obligation d'effectuer les versements qui lui sont réclamés, on doit reconnaître alors que le fait n'est pas concluant et qu'il est sans portée sous ce rapport;

» Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 26 du contrat social, le conseil d'administration ne représente la société que dans les limites tracées par les statuts;

» Que, suivant l'article 9, le conseil a le pouvoir d'émettre des actions, et que, d'après l'article 10, tout actionnaire en nom doit être agréé par lui; mais qu'une fois les actions émises et l'actionnaire agréé, l'article 11 veut, d'une manière absolue et sans exception pour aucun souscripteur, que sur chaque action souscrite, il soit fait, dans les délais qu'il indique, deux versements de cent francs chacun; que, pour être affranchi de cette obligation, il faut que

l'actionnaire ait cessé de l'être par la transmission de ses actions nominatives à un cessionnaire agréé par le conseil d'administration;

» Qu'aucune disposition des statuts n'autorise le conseil de décharger un actionnaire de ses actions par leur transfert à un compte d'actions à placer; d'où il résulte, qu'en dispensant N., qui n'avait point cédé ses actions, d'opérer les versements imposés à tout actionnaire, le conseil d'administration aurait excédé ses pouvoirs et n'aurait pu, dès lors, délier l'appelant de ses engagements envers la société;

» Que le fait articulé n'est donc point pertinent, et que la preuve n'en pourrait être ordonnée, si même on ne le tenait pas pour établi dès à présent;

« Attendu que, dans un ordre plus subsidiaire encore, l'appelant conclut à ce que l'intimée soit, tout au moins, déclarée *hic et nunc* non recevable dans son action, sauf à lui réserver ses droits pour le cas où, sur l'action à intenter par elle à Hauleville et Vercken et le recours en garantie à exercer éventuellement contre l'appelant, Hauleville et Vercken viendraient à être déclarés non responsables des actions litigieuses vis-à-vis de la Banque;

« Attendu que cette conclusion est inadmissible; qu'en effet, c'est comme souscripteur des actions en litige, et comme étant à ce titre directement engagé envers la société, que l'action a été intentée à N.; que cette action est donc recevable, et qu'il échet d'y statuer *hic et nunc* entre la Banque et l'appelant;

« Attendu enfin que ce dernier demande acte à la Cour de ce qu'il désavoue formellement l'écriture du Bulletin produit par l'intimée, reconnaissant seulement avoir apposé sa signature au bas d'un bulletin en blanc, qui aurait été selon lui, rempli à son insu et abusivement;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'acte demandé, le désaveu et la reconnaissance qui en font l'objet ayant été appréciés dans la cause par les arbitres et par la Cour;

« Par ces motifs,

« La Cour rejette la fin de mon recevoir opposée subsidiairement à l'action de la Banque, de même que la demande de preuve du fait posé par l'appelant, ce fait en le supposant non établi jusqu'ores, n'étant ni pertinent ni relevant;

« Et statuant au fond:

« Met l'appel au néant;

« Condamne la partie appelante aux dépens;

« Dit n'y avoir lieu à donner acte à celle-ci de ce qu'elle désavoue l'écriture du bulletin produit par l'intimée, et de sa reconnaissance de n'avoir signé qu'un bulletin en blanc, lequel aurait été rempli à son insu et abusivement. » (Du 25 juin 1870).

# PRIX COURANT MENSUEL EN 1871

DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE,

formé par la Commission instituée en exécution de la loi du 27 décembre 1817 et de l'arrêté royal du 29 décembre 1843 (1).

	Intérêt à bonif (2).	30 janv.	27 fév.	27 mars.	24 avril.	29 mai.	25 juin.	31 juillet.	28 août.	25 sept.	30 octob.	27 nov.	26 dec.
<b>ACTIONS BANQUES, CAISSES, ETC.</b>													
Actions de la Banque Nationale. . . . .	—	2465	2480	2390	2405	2460	2485	2510	2547	2515	2550	2590	2715
— Société Générale. . . . .	5	2675	2665	2655	2648	2657	2645	2687	2730	2730	2770	2812	2865
— de capital, Société Générale. . . . .	5	1160	1178	1160	1170	1170	1160	1169	1160	1155	1155	1159	1157
— Parts de réserve, id. . . . .	—	1532	1485	1474	1480	1487	1485	1520	1575	1575	1620	1655	1710
Banque d'Anvers, (375 fr. à verser) . . . . .	—	575	565	575	570	567	565	565	565	560	562	565	555
Act. de la Banque de Belgique. . . . .	—	920	932	940	961	949	995	945	965	970	970	980	977
— — de Flandre. . . . .	—	607	605	600	600	601	601	615	625	640	640	700	690
— Société de Mutualité industrielle. . . . .	—	810	792	792	805	805	805	805	820	822	825	824	832
— — des Actions réunies. . . . .	—	422	440	452	415	415	415	410	422	450	455	442	440
— Caisse hypothécaire. . . . .	—	1050	1035	985	985	985	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1100
— — des propriétaires. . . . .	—	500	500	500	500	500	540	540	540	540	540	540	540
— C. imm. de Belgique (300 fr. à verser). . . . .	—	505	505	495	495	510	510	507	505	507	507	508	512
— — d'Anvers (250 fr. à verser). . . . .	—	490	490	475	465	490	497	490	490	490	490	490	490
— Banque Générale, au porteur. . . . .	—	114	110	113	119	137	150	148	149	144	148	147	146
— — — nominatives. . . . .	—	109	107	110	115	135	148	147	145	141	144	142	144
<b>OBLIGATIONS ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.</b>													
Obl. Caisse d'annuités dues par l'État. . . . .	4 1/2	—	—	—	—	—	—	—	—	99 %	98,25 %	96	95,50 %
Act. Haut et Bas-Fiénu, remboursables. . . . .	5	1005	1005	1005	1005	1005	1010	1005	1005	1002	1000	1005	1002
Bassins houillers du Hainaut (capital). . . . .	5	475	475	475	440	440	425	400	390	390	390	440	450
Actions privilégiées Anvers-Gand. . . . .	3	320	320	321	321	320	320	321	320	320	315	320	322
— — Sambré-et-Meuse. . . . .	5 1/2	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225
Obligations — — — — —. . . . .	4	855	855	855	825	825	820	824	827	827	820	825	825
Act prim. Namur-Liège (amortissables). . . . .	4	260	258	258	260	260	260	257	259	258	257	257	259
Actions priv. — — — — —. . . . .	5 1/2	558	558	570	568	567	567	566	566	566	565	560	560
Obl. émiss. 1855 — — — — —. . . . .	3	324	325	326	328	329	330	331	331	331	331	331	331
— — — — — 1859 — — — — —. . . . .	3	323	323	325	326	326	326	327	325	325	324	327	326
Oblig. Est-Belge, préc. Charleroi-Louvain. . . . .	4 1/2	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800

(1) Aux termes de l'arrêté royal du 29 décembre 1843, le prix courant des effets publics, des actions et des intérêts, destiné à régler les droits de succession, est publié le mardi de chaque semaine par le *Moniteur*. Le tableau ci-dessus reproduit ce prix courant, pour les actions et les obligations émises par les sociétés anonymes, tel qu'il a été fixé le dernier lundi de chaque mois, en 1871, et publié le mardi suivant par le journal officiel.

(2) Les valeurs où l'intérêt à bonifier n'est pas désigné dans la colonne se négocient INTÉRÊT compris.

	Intérêt à bonifier.	30 janv.	1 fév.	27 mars.	24 avri.	22 mai.	25 juin.	31 juillet.	28 août.	25 sept.	30 octob.	27 nov.	26 déc.
Oblig. Dendre et Waes . . . . .	5	1015	1017	1015	1015	1018	1018	1018	1018	1017	1018	1018	1012
Action priv. Flandre occidentale . . . . .	5 1/2	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225	225
Oblig. — — (privilégiées).	3	318	318	315	315	317	318	320	322	324	322	325	325
— — — (2 <sup>e</sup> émission).	3	283	284	282	281	282	281	281	289	286	285	286	288
— Anvers à Rotterdam.	3	306	306	305	307	309	312	310	312	309	308	309	310
— Pepinster-Spa . . . . .	3	304	304	307	307	306	306	307	306	306	305	305	300
Actions Mons-Hautmont . . . . .	5	865	864	857	856	855	860	847	854	854	848	850	849
Obligat. — — —	3	323	324	319	320	324	324	323	324	325	322	322	325
— Grande Comp. du Luxembourg . . . . .	3	448	442	446	445	444	443	444	443	444	454	463	466
— Chimay, 3 p. c. . . . .	3	235	237	222	191	200	200	205	208	219	210	214	200
Centre. — — —	3	229	238	235	233	233	232	235	233	230	232	241	241
— Hainaut Flandres (ancien).	3	229	235	231	229	231	231	231	231	229	229	237	237
— — — (aval s. expl.).	3	229	234	231	229	232	231	231	232	228	229	238	238
— — — fr. 5 rente . . . . .	2 1/2	71	75	73	73	73	72	72	72	71	71	73	73
— Jonction de l'Est. . . . .	3	270	265	265	267	267	267	269	270	280	281	284	285
— — — — —	4	823	823	823	823	821	820	822	820	820	820	825	820
— Eecloo-Gand . . . . .	3	220	220	230	215	215	215	225	225	225	243	245	245
— Nord de Belgique . . . . .	3	301	300	302	301	308	308	303	303	303	300	303	306
— Liège à Maestricht . . . . .	3	290	289	293	293	292	290	290	288	290	290	293	299
— Tongres à Bilsen . . . . .	3	312	314	315	316	317	317	319	320	320	320	320	320
— Est-Belge . . . . .	3	283	286	286	285	285	284	290	294	290	292	294	299
— Blankenberghe à Bruges . . . . .	3	220	220	221	217	224	220	215	218	212	210	217	215
— Liégeois-limbourgeois . . . . .	3	282	282	280	285	287	290	289	290	289	285	285	289
— — — — —	5	446	445	445	447	449	455	456	454	450	450	460	460
— Eecloo à Bruges . . . . .	3	184	180	179	179	160	160	175	175	175	160	150	150
Act. priv. Bruxelles à Lille et Calais . . . . .	3	299	300	302	302	303	302	302	302	302	301	300	301
— Tournai à Jurbise. . . . .	3	303	301	303	303	303	306	303	304	303	303	303	304
Obligat. Beaume à Marchienne. . . . .	3	283	292	292	295	295	291	291	291	293	291	293	293
— Braine-le-C <sup>te</sup> à Courtrai (av. s. ex).	3	228	234	230	231	231	230	229	230	228	230	237	241
— — — à Gand. . . . .	3	300	302	301	302	303	300	303	303	303	303	303	304
— Tamines à Landen (aval s. expl.).	3	225	225	219	216	216	219	217	220	219	217	220	219
— Lokeren à la front. des Pays-Bas	3	215	215	215	170	170	170	170	170	170	200	200	185
— Manage à Piéton. . . . .	3	269	278	285	287	285	285	285	285	285	283	285	289
— Gand à Terneuzen . . . . .	3	220	228	230	230	234	232	235	233	233	230	235	235
— Ostende à Armentières. . . . .	3	173	175	171	169	164	172	169	168	160	164	166	162
— Welkenraedt (jonction prus.). . . . .	3	292	290	292	292	292	292	293	293	293	292	291	292
— Frameries-Chimay . . . . .	3	240	245	270	272	270	275	267	265	259	260	268	267
— Ouest de la Belgique . . . . .	3	229	232	220	218	217	220	222	222	220	217	222	224
— Virton . . . . .	4 1/2	84	82	82	80	87	87,25	86	88	87	86	85	84
— Canal Bossuyt-Courtrai . . . . .	3	260	260	260	250	258	259	255	256	258	257	259	255
— — Blaton à Ath, 3 p. c. . . . .		69	69	69	71	68	63	67	67	76	80	79	73

—	Manufactures de glaces d'Oignies	3	303	303	305	306	304	306	306	307	308	310	308	308
—	Compagnie des lits militaires	5	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
Obligat.	Société de Loth	5	900	900	900	900	900	900	900	900	900	950	950	950
—	Charbonnages Belges	3	312	305	305	305	306	306	306	306	306	306	306	306
—	— de Châtelineau	3	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
—	Asturienne des mines	5	450	450	450	450	450	450	475	475	475	475	475	475
—	Hauts four. Montigny-s.-Sambre.	5	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
—	Vieille-Montagne	5	507	505	500	500	495	502	500	500	500	590	493	490
—	Linrière de Bruxelles	5	250	250	259	250	250	250	250	250	250	250	250	210
—	Carrière de porphyre de Quenast.	3	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
—	Charbonn. des Produits au Flénu.	3	1005	1005	1005	1005	1005	1001	1001	1001	1001	1001	1001	1001
—	Hauts fourneaux de la Providence	3	500	500	495	500	500	500	500	500	500	495	495	500
—	— de Sclessin	6	490	490	500	500	495	495	495	495	495	495	495	495
—	Charbon. du Levant du Flénu	3	605	605	602	602	602	500	501	501	501	501	502	502
—	Compagnie générale du gaz 1867.	5	410	410	410	410	410	410	410	410	410	410	435	435
—	— — — 1868.	5	420	420	420	450	440	440	440	440	445	445	450	450
—	— — Immob. de Belg., cr. fr.	4 1/2	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

ACTIONS CHEMINS DE FER ET CANAUX.

Ch. de fer	du Haut et Bas-Flénu (capital).	—	1150	1160	1160	1165	1165	1172	1145	1150	1140	1140	1150	1175
—	d'Anvers à Gand (dividende)	—	300	317	297	298	298	300	325	327	320	325	332	335
—	de Tournai-Jurbise	—	300	305	306	298	297	298	303	301	310	332	355	350
—	de Sambre-et-Meuse (prim.)	—	170	165	170	170	172	172	172	172	172	167	167	167
—	de l'Est-Belge	—	165	165	164	160	160	162	197	206	227	227	224	285
—	de Dendre-et-Waes	—	855	840	870	910	975	1000	1050	1025	1017	1030	1070	1075
—	de Flandre occidentale (primitiv.)	—	260	245	245	245	250	250	250	250	250	250	250	250
—	d'Anvers-Rotterdam	—	310	317	325	330	328	324	312	382	377	387	401	434
—	de Pepinster-Spa	—	420	410	410	415	417	434	420	422	427	427	420	430
—	de Turnhout	—	300	300	300	300	300	340	340	340	340	340	340	340
—	de Luxembourg	—	290	290	310	310	293	293	355	350	350	380	382	415
—	— (act. privil.)	—	425	425	412	425	410	410	410	410	410	415	435	435
—	de Chimay	—	275	270	100	100	100	100	100	100	100	100	120	100
—	du Centre	—	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
—	Lichtervelde-Furnes	—	377	380	387	383	384	283	375	378	375	378	385	385
—	Blankenberghe-Bruges	—	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
—	de Liège-Maestricht	—	296	296	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
—	Bruxelles à Lille-Calais (divid.)	—	125	125	127	125	120	159	159	158	175	185	192	214
—	Tamines-Landen	—	24	25	22	20	20	20	20	16	15	20	20	19
—	Liégeois-Limbourgeois	—	99	99	104	129	128	128	134	132	130	135	164	160
—	priv. Braine-le-Comte à Gand.	—	415	415	440	440	450	450	460	460	460	475	475	475
—	non priv.	—	370	370	320	340	400	415	435	435	435	430	430	430
—	Jonction de l'Est	—	60	59	56	56	55	55	55	64	69	68	69	68

	Intérêt à bonif (4).	30 janv.	27 fév.	27 mars.	24 avril.	29 mai.	25 juin.	31 juillet.	28 août.	25 sept.	30 octob.	27 nov.	26 déc.
Canal de Bossuyt-Courtrai . . . . .	—	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
Canal de Blaton. . . . .	—	17	18	16	18	18	17	17	17	17	17	16	16
Bassins bouillers du Hainaut (div.) . . . . .	—	600	575	575	575	525	500	475	400	400	450	450	375
Société générale d'exploitation. . . . .	—	390	390	350	350	350	350	345	345	345	445	345	400
<b>ACTIONS DE CHARBONNAGES.</b>													
Produits au Flénu . . . . .	—	3150	3000	3000	3000	3000	3100	3100	3100	3100	3100	3100	3100
Hornu et Wasmes . . . . .	—	2000	2100	2100	2100	2100	2100	2000	2100	2100	2100	2150	2150
Levant du Flénu . . . . .	—	3000	3000	3075	3075	3075	3075	3100	3100	3100	3100	3100	3100
Sars-Longchamps . . . . .	—	1590	1400	1385	1375	1350	1350	1360	1350	1350	1350	1325	1355
Charbonnages-Réunis Ouest de Mons. . . . .	—	360	375	375	390	395	395	395	395	390	390	390	365
Monceau-Fontaine et Martinet . . . . .	—	1520	1520	1520	1530	1520	1520	1550	1550	1560	1560	1600	1600
Levant d'Elouges . . . . .	—	450	450	450	450	425	425	450	450	450	420	410	425
Couchant du Flénu . . . . .	—	150	150	150	150	150	110	140	120.	145	155	125	150
Charbonnages-Réunis, Charleroi . . . . .	—	375	375	375	375	375	375	475	375	365	365	364	365
Courcelles-Nord . . . . .	—	1150	1160	1160	1175	1200	1200	1155	1185	1185	1185	1250	1325
Charbonnages Belges . . . . .	—	210	211	211	211	211	205	205	205	205	205	210	200
Falnuée . . . . .	—	530	550	550	550	600	600	600	600	600	600	600	600
Val-Benoît . . . . .	—	400	400	400	400	400	400	375	375	375	420	425	440
Crachet et Picquery . . . . .	—	315	340	340	340	310	310	310	310	320	315	275	275
Carabinier . . . . .	—	400	400	400	400	375	375	375	375	375	425	475	475
Propriétaires-Réunis . . . . .	—	152	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
Sacré-Madame . . . . .	—	1700	1800	1800	1800	1800	1740	1750	1750	1775	1850	1900	1900
Bonne-Espérance et Batterie . . . . .	—	406	406	410	410	405	405	405	405	405	405	480	500
La Haye . . . . .	—	505	505	505	505	505	505	490	490	490	490	490	475
<b>ACTIONS HAUTS FOURN. ET CHARBONNAGES.</b>													
Marcinelle et Couillet. . . . .	—	295	300	300	296	297	295	290	296	292	272	275	270
Sclessin . . . . .	—	275	275	278	278	275	275	260	255	260	262	265	267
Ougrée . . . . .	—	562	575	400	397	385	385	392	395	397	425	450	425
Seraing (Cockerill). . . . .	—	875	890	890	885	880	875	870	895	895	1080	965	980
Espérance (actions anciennes). . . . .	—	275	275	275	275	275	275	200	200	200	200	200	200
— ( — privilégiées) . . . . .	—	350	550	550	550	550	550	525	525	525	525	525	525
— ( — nouvelles) . . . . .	—	100	100	109	100	100	100	100	100	100	100	100	100
<b>ACTIONS HAUTS FOURNEAUX ET FABRIQUES DE FER.</b>													
Monceau-sur-Sambre. . . . .	—	760	760	760	760	760	740	710	725	725	700	700	715
Montigny . . . . .	—	125	121	120	115	115	119	135	135	135	150	140	142
Providence . . . . .	—	1450	1455	1492	1492	1492	1500	1425	1415	1426	1426	1445	1475



Saint-Léonard (outils) . . . . .	—	497	505	505	505	510	510	525	525	550	575	650	685
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillées) .	—	475	475	510	520	520	520	520	520	520	520	520	615
Sarrebruck (mines du Luxembourg, etc.)	—	1950	1950	1950	1950	1950	1950	1940	1950	1950	1950	1950	2000

**ACTIONS ZINC, PLOMB ET MINES.**

Vieille-Montagne (1/10 <sup>e</sup> d'action) . . .	—	255	258	261	248	245	245	250	258	255	256	237	229
Austro-Belge . . . . .	—	200	200	205	202	215	208	195	200	195	195	180	170
Nouvelle-Montagne . . . . .	—	1054	1053	1053	1053	1054	1020	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Niederfischbach . . . . .	—	241	241	241	150	150	150	150	150	150	150	190	190
Asturienne des mines . . . . .	—	410	415	420	415	440	485	485	500	520	515	515	520
Sardo-Belge . . . . .	—	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Bleyberg-ès-Montzen . . . . .	—	1600	1600	1600	1500	1500	1500	1400	1300	1300	1300	1300	1300
Rocheux et Oneux . . . . .	—	415	415	500	500	500	500	300	300	295	295	295	295

**ACTIONS LINIÈRES.**

Linière gantoise . . . . .	—	1430	1450	1465	1515	1550	1570	1515	1515	1515	1530	1660	1650
— Saint-Léonard (estampillées) . . . .	—	360	400	415	455	452	452	442	432	420	405	435	425
— bruxelloise (actions anc.) int. 3. c.	—	175	175	150	150	150	150	150	150	150	100	90	90
— — (actions nouvelles)	—	70	70	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

**VALEURS DIVERSES.**

Galeries Saint-Hubert, garanties 3 p. c. .	—	855	855	865	865	865	940	940	940	940	940	910	910
— — capital . . . . .	—	375	360	370	370	370	370	370	370	370	370	370	375
Glaces d'Oignies . . . . .	—	550	575	575	568	557	570	590	587	590	537	565	575
— de Floreffe . . . . .	—	605	615	617	622	625	640	605	625	625	625	625	625
Compagnie des lits militaires . . . . .	—	2200	2200	2200	2200	2200	2200	2200	2200	2200	2400	2500	2500
Mat. chemin de fer. Comp. Belge . . . .	—	400	420	470	460	465	465	475	510	500	530	490	484
Union des Papeteries (privilégiées) . . .	—	100	100	100	100	100	100	100	100	100	80	150	160
Papeteries belges . . . . .	—	550	550	550	550	550	525	525	525	520	450	450	450
Loth . . . . .	—	420	420	425	460	465	470	470	465	495	500	495	490
Chauffage, éclairage par le gaz. . . . .	—	455	412	410	412	425	450	442	447	458	460	475	470
Carrière de Quenast . . . . .	—	640	640	640	640	650	650	650	685	680	685	680	640
Conduites d'eau (200 fr. à verser) . . .	—	300	300	300	275	202	202	202	220	270	270	270	270
Ch. de fer cédés à l'État belg. (tit. à rev. var.)	—									52	46	47	46

**ASSURANCES.**

Incendie. Assur. de Bruxelles, 500 fl. v.	—	2510	2510	2510	2510	2510	2510	2510	2510	2510	2510	2510	2510
Propriétaires Réunis, 1,000 fl. versés .	—	4860	4860	4860	4860	4860	4860	4860	4860	4860	4860	4860	4860
Sur la vie, génér., au porteur, tout versé.	—	450	450	450	450	450	540	540	540	540	540	540	540
— — nom. de 100 fl. versés . . . . .	—	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	200
Incend. Assur. générale nom., 200 fl. dito.	—	675	675	675	675	675	675	675	675	675	675	675	750
— Assur. l'Union Belge, 75 fl. dito . . .	—	125	125	115	125	120	120	100	100	100	100	100	100

# ANNÉE 1872.

## (II<sup>e</sup> PARTIE).

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE PEPINSTER À SPA. — *Cession de la concession. — Convention du 30 août 1872 avec l'Etat belge.*

« Entre M. le Ministre des travaux publics, stipulant au nom de l'Etat belge, d'une part ;

Et, d'autre part, la Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa, représentée par M. Ad. Stoclet, président de son conseil d'administration,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa cède et abandonne à l'Etat belge, qui accepte, tous les droits qui lui compétent sur la concession de ce chemin de fer octroyée par arrêté royal du 8 avril 1853, de telle sorte que l'Etat se trouvera, par l'effet de la présente cession, subrogé à tous les droits de la prédite société, pour en jouir à son profit exclusif, tout comme si la prédite concession avait pris fin par l'expiration du terme y assigné.

ART. 2. L'Etat belge entrera en jouissance de cette concession le 16 septembre 1872.

A dater dudit jour, l'Etat jouira des droits et sera soumis aux obligations résultant, pour la société contractante de deuxième part, de la convention en date du 11 octobre 1861 (1), par laquelle elle a remis son chemin de fer à bail à la Société Guillaume-Luxembourg.

Il n'est fait exception qu'en ce qui concerne les obligations stipulées à l'article 6 de cette convention et que la Société de Pepinster à Spa conserve à sa charge.

ART. 3. La cession et l'abandon qui font l'objet de la présente convention sont consentis par la Société du chemin de fer de Pepinster à Spa, moyennant le paiement par l'Etat, qui s'y oblige, de la somme annuelle de 306,000 francs, à partir de l'année 1873 et jusqu'à l'année 1944 inclusivement.

L'Etat s'engage à payer cette annuité à la société par termes semestriels le 15 juin et le 15 décembre.

En outre, pour la jouissance de la concession depuis le 16 septembre jusqu'à la fin de l'année

1872, l'Etat payera à la société, le 15 décembre 1872, la somme de 89,250 francs.

La rente due par l'Etat ne sera payée entre les mains du représentant de la société concessionnaire, que lorsque celui-ci aura prouvé au gouvernement que le paiement des sommes dues aux porteurs d'obligations, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de ladite société, approuvés par arrêté royal du 21 février 1853 et modifiés par arrêté royal du 18 février 1854, a été assuré.

Moyennant le paiement par l'Etat des sommes précitées, la société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa conserve à sa charge toutes les dettes qu'elle a contractées ; elle reste, notamment, chargée de pourvoir à l'intérêt et à l'amortissement des obligations qu'elle a émises.

La compagnie ne pourra céder la rente susdite ni en disposer que pour autant qu'elle ait assuré les droits des obligataires.

ART. 4. Dans les six mois de la date de la présente convention, la société cédante remettra à l'Etat les titres de propriété relatifs aux terrains et autres immeubles du chemin de fer de Pepinster à Spa et de ses dépendances.

Le gouvernement pourra exiger que la société cédante achète, pour et au nom de l'Etat, les immeubles occupés par elle au moment de la de la remise de son chemin de fer à la Compagnie française des chemins de fer de l'Est et dont elle n'aurait obtenu que l'usage.

L'expropriation de ces immeubles sera, s'il y a lieu, décrétée d'utilité publique.

ART. 5. La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la législature.

Elle ne sera soumise aux Chambres législatives qu'après avoir été ratifiée par l'assemblée générale de la Société du chemin de fer de Pepinster à Spa, conformément à l'article 4 de ses statuts.

ART. 6. Le droit d'enregistrement auquel les présentes pourront donner lieu est fixé à 2 fr. 20 c.

Fait en double à Bruxelles, le 30 août 1872. »

(1) Voyez ce recueil, années 1859-1864, 2<sup>me</sup> par-

tie, pages 171 et 230.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE CHERATTE, HOUSSE ET BOUHUILLE RÉUNIS.** — *Réunion des concessions.* — *Cahier des charges.* — *Arrêté royal du 21 mai 1872.*

« Vu la requête, en date du 22 juillet 1870, par laquelle la Société anonyme des charbonnages de *Bouhouille, Cheratte et Housse* sollicite l'autorisation de réunir en une seule ces trois concessions, avec faculté de supprimer les espontes qui les séparent;

Vu le plan d'assemblage de ces concessions;

Vu les statuts de la société anonyme prénommée approuvés par arrêté royal du 12 mai 1869;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 26 octobre 1870;

Vu les avis du conseil des mines, en date des 15 novembre 1870 et 17 avril 1872;

Vu les arrêtés royaux, en date des 31 décembre 1847, 21 et 26 février 1848, qui ont institué les trois concessions prénommées;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que la société demanderesse étant propriétaire des trois concessions précitées, il n'existe pas de motif pour maintenir, entre chacune d'elles, l'esponte prescrite par les cahiers des charges annexés aux actes de concession visés ci-dessus; que la fusion, en permettant d'appliquer un système unique des travaux, ne peut être qu'avantageuse au point de vue du développement et de l'économie de l'exploitation;

Sur le rapport de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La réunion des concessions houillères de *Bouhouille, Cheratte et Housse* est approuvée et la société concessionnaire est autorisée à supprimer les espontes qui les séparent. En conséquence, ces mines ne formeront, à l'avenir, qu'une seule concession, sous le nom de *Cheratte*, d'une étendue de 989 hectares des communes de Cheratte, Wandre, Saive, Housse, Saint-Remy et Trembleur, et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, par une ligne droite partant de la rive droite de la Meuse, en face de la ruelle *Streindon*, point XII, et finissant à l'angle nord-est de la foulerie *Dehasse*, point I; puis, de ce point, par une ligne brisée ayant son sommet à l'arbre *Almacrale*, point XIX, et aboutissant au pont de *Cokaihayé*, point n° XVIII;

A l'est, dudit pont de *Conkaihayé*, par une ligne droite d'environ 680<sup>m</sup>00, aboutissant au pont de *Leval*, point n° XVII, situé au hameau de ce nom; de là, par une seconde ligne droite allant vers l'ancienne maison *Califice*, située à l'angle des chemins de la *Tannerie* et de *Leval*, et s'arrêtant au point n° XVIIbis, à l'intersection d'une ligne droite tirée de la ferme *Doyard* sur la jonction du chemin des *Fossés* avec celui de *Barchon*, au pont *Sainte-Gertrude*; par cette dernière ligne jusqu'à la dite jonction, point n° XIV, et de ce point par une quatrième ligne droite, s'arrêtant à l'angle nord-ouest de la foulerie *Lahane*, point n° XV;

Au sud, par deux lignes droites, dont la première est tirée du point n° XV, sur l'angle nord-

est de la maison *Troisfontaine*, point n° IV, et la seconde, de ce dernier point sur l'intersection des chemins de la *Xhavée* au hameau de *Cohy* et de *Rabosée* à Laive, point VI, auquel elle s'arrête;

A l'ouest, par une ligne brisée passant successivement par les points n° VII à VIII situés, le premier, à la rencontre du chemin de la *Neuve-Voye*, avec la ruelle *Gilet*, le second sur le chemin de *Rabosée* à *Haignée*, à 280<sup>m</sup>00 de la ferme *Malaise*, et continuée jusqu'à la rencontre de la limite de la concession de l'*Espérance*, point IX, en passant par un point situé sur le chemin de *Bastin* à Cheratte, à 205<sup>m</sup>00 de sa jonction avec le sentier du *Trou-du-Curé*; enfin, du point IX, par la limite de la concession de l'*Espérance*, c'est-à-dire par la rive gauche de la Meuse jusqu'au point X, celle de la concession d'*Abhooz* de X en W et de W jusqu'au point Z, et, en dernier lieu, par celle de la concession de *Chertal* ou la rive droite de la Meuse jusqu'au point de départ n° XII. (Les points X, W, Z sont déterminés dans les actes de concession des mines auxquelles elles appartiennent, actes antérieurs à celui de la concession de Cheratte).

**ART. 2.** La présente autorisation est accordée sous les charges et conditions suivantes .

## CHAPITRE PREMIER.

### TRAVAUX D'ART.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** L'exploitation, en même temps que la prise d'eau en-dessous du niveau des galeries d'écoulement, aura lieu en descendant d'étage en étage à partir de la profondeur qui sera déterminée, au besoin, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente.

Les massifs de terrain houillers ainsi ménagés entre les galeries d'écoulement et les premiers travaux d'exploitation inférieurs ne pourront être attaqués qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera complètement épuisé.

## CHAPITRE II.

### MESURES DE SURETÉ.

**ART. 2.** Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

**ART. 3.** Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir, à la superficie, un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

**ART. 4.** A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et

facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

ART. 5. Le concessionnaire conservera, sous le niveau d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de 10<sup>m</sup>00 d'épaisseur. En cas de contravention, il s'engage à payer à l'Etat, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de 200 francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

### CHAPITRE III.

#### BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

ART. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limite où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale et en présence de l'ingénieur des mines du district ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

ART. 7. Au plus tard dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1<sup>o</sup> Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits et de quelques autres points en rapport avec les travaux. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2<sup>o</sup> Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

ART. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie

correspondante du registre d'avancement des travaux tenus au siège de l'exploitation, conformément à l'article 6 du décret impérial du 3 janvier 1815.

ART. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

### CHAPITRE IV.

#### OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

ART. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

ART. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète de produits de sa mine.

ART. 12. Il sera tenu de prendre part aux caisses de prévoyance établies ou à établir dans la province, avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même et non par fermier ou à forfait.

ART. 14. A toutes les époques où la concession sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

ART. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de l'exercice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

### CHAPITRE V.

#### REDEVANCES.

ART. 16. Les taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, avec lesquels il n'existe pas de convention légale, est fixé ainsi qu'il suit :

*Redevance fixe* : à 25 centimes par hectare;

*Redevance proportionnelle* : à 1 p. c. du produit net de l'exploitation réalisé dans les péri-

mètres primitifs considérés séparément, chacun des produits nets ainsi obtenus devant être acquis respectivement aux propriétés comprises dans chacun de ces périmètres. » (*Moniteur*, 30 mai 1872.)

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TURNHOUT. —  
*Exploitation. — Convention du 25 avril 1871 avec  
le Grand-Central.*

« Entre l'administration du chemin de fer Grand-Central-Belge, représenté par M. Jules Urban, directeur général;

Et la Société du chemin de fer de Lierre à Turnhout, représentée par M. Parfait Focquet, directeur de l'exploitation;

Agissant tous deux sous réserve d'approbation; Il a été convenu ce qui suit :

#### I. — Stations d'Hérenthals et de Turnhout.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les stations d'Hérenthals et de Turnhout continueront à être communes aux deux administrations contractantes. Les travaux d'appropriation qu'il y aurait lieu d'exécuter par la suite seront arrêtés de commun accord et les dépenses qui en résulteront incomberont aux deux administrations contractantes dans la proportion de leur trafic respectif, calculé en prenant la moyenne des trois années précédant celle où ces travaux auront été décrétés. Chacune des Sociétés, pourra, en outre, exécuter, à ses frais, pour son usage personnel, tels travaux qu'elle jugera convenir.

ART. 2. Les stations communes d'Hérenthals et de Turnhout seront administrées par la Société de Lierre à Turnhout pour le compte de la communauté et conformément aux stipulations d'un règlement qui sera arrêté d'un commun accord, en prenant pour base la convention réglant l'exploitation de la gare d'Outignies, commune à l'administration du Grand-Central-Belge et aux chemins de fer du Grand-Luxembourg et de Manage à Wavre.

#### II. — Section de Turnhout à Hérenthals.

ART. 3. Il sera établi des trains directs de la section de Turnhout à Tilbourg à celle d'Hérenthals à Aerschot en transit par la section de Turnhout à Hérenthals. Ces trains seront remorqués par des machines et convoyés par le personnel du Grand-Central-Belge.

ART. 4. Les trains du Grand-Central-Belge circulant sur la section de Turnhout à Hérenthals seront dirigés d'après les règlements de la Société de Lierre à Turnhout. Tout le personnel de ces trains sera sous les ordres des fonctionnaires supérieurs et des chefs de stations de la ligne d'Hérenthals à Turnhout, comme s'il appartenait à cette administration et d'après les règlements en vigueur. L'administration du Grand-Central-Belge appliquera à ce personnel, le cas échéant, les punitions disciplinaires qui lui seront infligées par les fonctionnaires de la Société de Lierre à Turnhout, conformément aux règlements

en vigueur. La Société de Lierre à Turnhout pourra interdire l'accès de la section de Turnhout à Hérenthals aux agents des trains, aux machinistes et aux chauffeurs du Grand-Central-Belge, pour fautes graves qui entraîneraient le renvoi si les agents appartenaient à la Société.

ART. 5. Autant que faire se pourra, les signaux en usage sur le Grand-Central-Belge seront adoptés par la Société de Lierre à Turnhout. Une instruction spéciale réglera les signaux qui seront particuliers à la section de Turnhout à Hérenthals.

ART. 6. Les trains du Grand-Central-Belge circulant sur le chemin de fer de Turnhout à Hérenthals seront réputés faits pour compte de la Société de Lierre à Turnhout en ce qui concerne le trafic ayant pour point d'arrivée ou de départ les stations de Turnhout, Thielen, Lichtaert et Hérenthals, et pour compte du Grand-Central-Belge, en ce qui concerne le trafic en transit.

La Société de Lierre à Turnhout aura droit à la totalité des recettes du trafic ayant pour point d'arrivée ou de départ les stations de Turnhout, Thielen, Lichtaert et Hérenthals, et le Grand-Central-Belge percevra, à son profit, les taxes pour le trafic en transit.

ART. 7. En vue d'augmenter, autant que possible, le trafic de la ligne de Lierre à Turnhout et d'empêcher les détournements qui pourraient se faire par d'autres voies, le principe de la plus courte distance est admis sans aucune restriction par les parties contractantes pour tous les transports venant ou en destination de Tilbourg, Lierre, Bouchout et Anvers.

ART. 8. Le Grand-Central-Belge payera à la Société de Lierre à Turnhout pour droits de péage, des voyageurs et des marchandises transportés par lui en transit sur la section de Turnhout à Hérenthals, vingt-cinq pour cent des taxes afférentes à la dite section et déterminées ci-après, à l'article 10.

ART. 9. La Société de Lierre à Turnhout pourra faire transporter par les trains du Grand-Central-Belge, les voitures et les wagons chargés ou vides qu'elle aura à expédier entre Turnhout et Hérenthals pour son service particulier, sous les réserves que ces transports n'obligent pas aux stations à des manœuvres qui retarderaient la marche des trains telle qu'elle sera réglée par les tableaux de service, et que la charge des machines fixée par les règlements du Grand-Central-Belge ne soit pas dépassée.

#### TARIFS.

ART. 10. Les tarifs directs entre les stations de la Société de Lierre à Turnhout et celles du Grand-Central-Belge pour les transports de toute nature, feront l'objet de conventions spéciales; toutefois, l'administration du Grand-Central-Belge pourra fixer ces trafics directs entre les stations de la section de Turnhout à Tilbourg et les autres stations de son réseau, ainsi que les tarifs communs avec d'autres administrations pour les transports en transit par la section de Turnhout à Hérenthals. Les parts dans les taxes directes afférentes à cette section et sur lesquelles la Société de Lierre à Turnhout recevra vingt-

cinq pour cent, aux termes de l'art. 8 de la présente convention, sont fixées comme suit.

*Voyageurs et bagages.*

	1 <sup>re</sup> clas.	2 <sup>e</sup> clas.	3 <sup>e</sup> clas.
Billets simples	f. 1 40	f. 1 10	f. 0 70
Billets aller et retour f.	2 40	f. 1 65	f. 1 05
Bagages p. cent kil. f.	1 10		

*Marchandises, équipages, chevaux, bestiaux.*

Tarif n° 1 — De 1 à 5 kilog. . . . .	fr. 0 06
— De 5 à 10 — . . . . .	0 12
— Prix par k. au-delà de 10 k. . . . .	0 12
Tarif n° 2. — Minimum . . . . .	0 13
— Prix par 100 kilog. . . . .	0 46
Tarif n° 3. — Minimum . . . . .	0 46
— Prix par 100 kilog. charges incomplètes et 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1 95
— Prix par 100 kilog. charges incomplètes et 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	1 55
— Prix par 100 kilog. charges incomplètes et 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	1 25
— Prix par 100 kilog. charges incomplètes et 4 <sup>e</sup> classe. . . . .	0 85
Équipages. — Grande vitesse; par équip. . . . .	11 70
— Petite — — — — —	5 85
Animaux. — Grande — par wagon. . . . .	7 75
— Petite — minimum . . . . .	
— par expédition . . . . .	2 50
— Petite vit. 1 cheval . . . . .	1 55
— — 1 bœuf ou vache . . . . .	0 75
— — 1 gén. ou 1 âne. . . . .	0 55
— — 1 veau ou 1 porc . . . . .	0 30
— — 1 mouton . . . . .	0 15
Assurance par 1,000 francs . . . . .	0 05

ART. 11. La présente convention prendra cours le premier mai mil huit cent soixante et onze et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour le premier janvier de chaque année en prévenant au moins trois mois à l'avance.

ART. 12. La convention du 25 septembre 1867 (1) est abrogée et cessera ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 25 avril 1871.

(Signé) P. FOCQUET. (Signé) J. URBAN.

Approuvé :

Le Conseil d'administration du chemin de fer de Lierre à Turnhout.

(Signé) A. STOCLET.

Approuvé :

en séance du comité du Grand-Central-Belge le 28 avril 1871.

Au nom du comité :

(Signé) A. STOCLET. (Signé) J. URBAN.

Approuvé :

Bruxelles, le 30 juin 1871.

Le Ministre des Travaux publics.

(Signé) A. WASSEIGE. »

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA BASSE-SAMBRE. — Concession. — Échange. — Extension. — Arrêté royal du 5 décembre 1872.

« Vu la requête, en date du 15 août 1871, par laquelle les sociétés concessionnaires des charbonnages de la Basse-Sambre et d'Auvclais-Saint-Roch sollicitent l'homologation de la rectification d'une partie de la limite séparant ces deux charbonnages et, à titre d'extension, la concession des mines de houille gigantesques sous les parties du lit de la Sambre situées :

1<sup>o</sup> De part et d'autre de la limite rectifiée ;

2<sup>o</sup> Le long de leurs limites communes ;

Vu le plan joint à cette demande ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 24 mai 1872 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 7 novembre suivant ;

Vu les arrêtés royaux, en date des 30 mai et 7 décembre 1827, 20 août 1859 et 10 août 1864, portant concession et extension des houillères de Tamines et Moignelée, réunies aujourd'hui sous le nom de charbonnages de la Basse-Sambre ;

Vu les actes de concession et de réunion des charbonnages de Saint-Roch-Auvclais, en date des 21 novembre 1829, 14 février 1842, 27 mai 1857 et 31 octobre 1867 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1857 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies et que la demande n'a soulevée aucune opposition ;

Considérant que l'échange, consenti par les sociétés demanderesse, de deux parcelles de leurs concessions respectives ne peut être qu'avantageux à l'une et à l'autre, en facilitant une régularité plus grande des travaux d'exploitation, lesquels pourront être dirigés parallèlement à la limite rectifiée et amener le déhouchement complet de toutes les parties de couches situées sous ces parcelles ;

Considérant que l'extension de concession sous le lit de la Sambre rendra possible l'utilisation de tout le charbon gisant sous une étendue de 5 hectares 16 ares ;

Sur le rapport de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons approuvé et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Est approuvé l'échange convenu entre les sociétés charbonnières de la Basse-Sambre et de Saint-Roch-Auvclais, de portions de leurs concessions respectives, figurées au plan annexé au présent arrêté sous les lettres a, a', a'' et b, b', b'', situées respectivement au sud et au nord de la ligne droite AB, de manière à reporter à cette ligne leur limite séparative.

ART. 2. Il est accordé à la Société de la Basse-Sambre, à titre d'extension, concession des mines de houille gigantesques :

1<sup>o</sup> Sous la portion du lit de la Sambre A à B, d'une étendue de 53 ares, située, à partir du point A, au sud d'une ligne droite tirée de ce point, lequel se trouve sur la rive gauche de cette rivière, à 430<sup>m</sup>00 au sud de son intersection

(1) Voyez ci-dessus, page 51.

avec la limite nord de la concession de *Tamines-Moignelée*, au point B, situé sur la rive droite de la Sambre, à l'intersection de cette rive avec la méridienne passant à 25<sup>m</sup>00 à l'ouest de l'axe du puits n° 2 du charbonnage de *Saint-Roch-Auvelais* ;

2° Sous la portion du lit de ladite rivière, d'une étendue de 2 hectares 1 are, située à l'ouest de l'axe de la rivière, entre le point B précité et le point C, où elle cesse de former limite, vers le sud, à la concession d'*Auvelais*.

ART. 3. Il est accordé à la Société charbonnière de *Saint-Roch-Auvelais*, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes :

1° Sous la portion du lit de la Sambre *b, b'*, B, d'une étendue de 61 ares, située, à partir du point B, au nord de la ligne BA ;

2° Sous la portion du lit de ladite rivière située à l'est de son axe, entre les points B et C ci-dessus déterminés, dans une étendue de 2 hectares 1 are.

ART. 4. Les présentes extensions de concession sont soumises, en ce qui concerne la Société des charbonnages de la *Basse-Sambre*, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 10 août 1864, accordant à cette société une extension, et, en ce qui concerne la Société d'*Auvelais-Saint-Roch*, au cahier des charges joint à l'arrêté royal du 14 février 1842, portant extension de concession en faveur de la Société d'*Auvelais* (*Monit.* du 1<sup>er</sup> décembre 1872).

CHARBONNAGES D'AUELAIS ET SAINT-ROCH. — Concession. — Échange. — Extension. — Arrêté royal du 3 décembre 1872 (4).

COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES. — Contrat du 1<sup>er</sup> septembre 1872, avec le Ministre de la guerre.

« Entre le Ministre de la guerre, autorisé par la loi du 14 mai 1872, d'une part,

Et la Compagnie des lits militaires, représentée par son conseil d'administration composé de MM. Gustave Bernard, président, Louis Emerique, vice-président, et Alphonse-Joseph Vermeulen, directeur-secrétaire, d'autre part, lesquels agissent tant comme formant ce conseil que comme propriétaires et fondés de pouvoirs des autres propriétaires du matériel de la compagnie, et stipulent aussi bien pour la compagnie actuelle des lits militaires que pour celle qui sera constituée en son remplacement, avec l'agrément du gouvernement ;

Il a été convenu de ce qui suit :

1° Le contrat passé le 9 août 1855, entre le Ministre de la guerre et la Compagnie des lits militaires, pour la fourniture et l'entretien des lits de la troupe, est résilié de commun accord, à dater du 30 septembre 1872.

2° Le Ministre de la guerre accorde à la Com-

pagnie susdite, ou à celle qui sera constituée en son remplacement avec l'agrément du gouvernement, la continuation de la fourniture du coucher de la troupe, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1872, aux clauses et conditions suivantes, ce qui est accepté, pour la Compagnie, par le conseil d'administration précité.

## PREMIÈRE SECTION.

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRISE.

ARTICLE. 1<sup>er</sup>. — *Objet et durée de l'entreprise.*

A. Il sera fourni à loyer et entretenu en bon état, par la Compagnie, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1872, jusqu'au 31 décembre 1895, *trente mille* lits à une place et *douze cents* à deux places.

B. Ces lits seront affectés au coucher des troupes et repartis, suivant les besoins du service, dans les localités à désigner par le ministre de la guerre.

C. Le prix du loyer annuel d'un lit complet à une place sera de *quinze francs*, et celui d'un lit complet à deux places, de *vingt francs*.

ART. 2. — *Époques de livraison.*

A. A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1872, seront mis à la disposition du ministre de la guerre, les lits existants, savoir :

24,450 lits à une place, et

1,200 lits à deux places.

B. Le complément de 5,550 lits à une place, sera mis en service, au plus tard, dans les délais suivants :

1000 lits, le 1<sup>er</sup> janvier 1873.

2275 — le 1<sup>er</sup> janvier 1874.

2275 — le 1<sup>er</sup> janvier 1875.

ART. 3. *Paiement des frais du contrat.*

A. L'entrepreneur sera tenu de payer les frais d'impression du présent contrat, dont six cents exemplaires seront remis au département de la guerre, ainsi que le prix du timbre du contrat en double expédition, et l'enregistrement au droit fixe de fr. 4-70 pour l'acte, en conformité de la loi du 4 juin 1855.

ART. 4. — *Défense de céder le marché.*

Il est défendu à l'entrepreneur de céder son marché, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite du ministre de la guerre.

## DEUXIÈME SECTION.

### MATÉRIEL; CONDITIONS AUXQUELLES IL DOIT SATISFAIRE.

ART. 5. — *Composition des lits. — Modèles types.*

A. Les lits se composeront du matériel désigné ci-après :

(Suit le détail.)

B. Les lits à fournir par l'entrepreneur, soit pour compléter le nombre fixé, soit pour

(4) Voir ci-dessus, page 153.

opérer les remplacements au fur et à mesure des mises hors de service, devront être neufs et tels qu'ils se trouvent décrits dans le devis annexé au présent contrat, sous le n° 1.

C. Tous les effets entrant dans la composition des lits devront être absolument conformes, par la qualité des matières, les poids, les dimensions et la confection, aux modèles-types arrêtés par le ministre de la guerre et communiqués aux entrepreneurs.

ART. 6. — *Déductions à opérer sur le prix du loyer, pour effets manquants ou hors de service.*

A. Les effets manquant au complet des lits, ainsi que les objets hors de service, donneront lieu aux déductions indiquées ci-après :

Un sommier, quinze centièmes du loyer du lit;

Un traversin, cinq centièmes id.;

Un drap, cinq centièmes id.;

B. Sera déduit du compte des loyers, comme n'existant point, tout lit qui n'aura pas :

Une couchette en fer,

Un matelas,

Une couverture (deux en hiver), et

Trois draps, au moins.

ART. 7. — *Poids et dimensions des objets composant les lits. — Déficit tolérés.*

A. Les poids et les dimensions déterminés par l'article 5 et par le devis n° 1, sont ceux qui doivent avoir les effets neufs.

Pour les effets en service, les déficits suivants seront tolérés, sur les poids et les dimensions fixés au devis susdit :

1° *Sommier à une place*, un kilogramme, sur le poids de l'objet.

2° *Sommier à deux places*, deux kilogrammes, sur le poids de l'objet.

3° *Matelas à une place*, sept cent cinquante grammes, sur le poids de l'objet.

4° *Matelas à deux places*, un kilogramme, sur le poids de l'objet.

(Si le déficit excédait les poids indiqués ci-dessus, les matelas seraient à réparer au compte de l'entrepreneur; s'il excédait un kilogramme cinq cents grammes, sur le matelas à une place, et deux kilogrammes sur le matelas à deux places, on classerait ces objets comme étant hors de service.)

5° *Couvertures à une et à deux places*, cinq cents grammes, sur le poids de l'objet.

6° *Couvertures à une place*, deux décimètres dans la longueur et un décimètre dans la largeur.

7° *Couvertures à deux places*, deux décimètres dans chacune des dimensions.

8° *Draps de lit*, un décimètre dans chacune des dimensions.

B. Sauf les exceptions établies par le présent article, tout effet qui n'aurait pas les qualités, le poids et les dimensions prescrits par le devis, ne pourra être mis en service.

C. Toutefois, l'entrepreneur est libre d'employer des couvertures d'un poids supérieur à celui qui est fixé par le devis.

ART. 8. — *Faculté de laisser en service des couvertures devenues trop légères.*

Les couvertures dites légères pourront continuer à servir, pourvu qu'elles soient encore susceptibles d'un bon service, qu'elles ne soient ni trouées ni déchirées, qu'elles aient au moins les dimensions prescrites par le contrat, et que le poids de trois couvertures légères soit au moins égal à celui de deux bonnes, savoir : pour chaque bonne à une place, deux kilogrammes cinq cents grammes et pour chaque bonne à deux places, trois kilogrammes cinq cents grammes. L'entrepreneur fournira, pour chaque lit, trois de ces couvertures en hiver et deux en été. Les dégradations, telles que brûlures, taches, etc., faites aux couvertures légères, ne seront payées que la moitié du prix fixé par le tarif pour les couvertures des autres catégories.

### TROISIÈME SECTION.

#### ORGANISATION DU SERVICE.

ART. 9. — *Complément du nombre de lits compris dans la fixation.*

A. Il est facultative à l'entrepreneur de fournir le complément des lits avant les époques déterminées par l'article deux; dans ce cas, le loyer des lits mis en service lui sera payé à dater du premier jour du mois qui suivra celui dans lequel ils auront été reçus.

B. Si, au contraire, l'entrepreneur n'a pas livré le complément de la fixation dans le délai voulu, le département de la guerre y fera pourvoir, par un marché d'urgence passé aux risques et périls de l'entrepreneur. Le montant des loyers sera effectué au paiement des lits complémentaires, fournis d'urgence pour compte de l'entrepreneur en défaut, sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation de ce chef.

ART. 10. — *Réception et vérification des effets neufs.*

A. Les effets neufs destinés à compléter la fixation ou à remplacer les objets hors de service, seront expertisés préalablement à leur réception.

B. Cette réception aura lieu en présence de l'intendant militaire, ou commandant de la place et d'un officier délégué par le conseil d'administration de chacun des corps composant la garnison. Cette réunion s'opérera à la diligence de l'intendant militaire ou de son suppléant.

C. L'examen et l'expertise des effets seront faits par deux experts nommés, l'un par l'intendant militaire ou par son suppléant, et l'autre par l'entrepreneur.

D. En cas de divergence d'opinions entre les deux experts, le juge de paix sera requis d'en nommer un troisième, dont l'avis sera suivi.

E. Les effets qui, d'après la déclaration des experts, réuniront les qualités des modèles-types et auront le poids et les dimensions fixés par le présent contrat seront, à l'instant et en présence de toutes les parties, marqués de l'estampille de réception.



F. Un procès-verbal en triple original (Modèle n° 4), constatant le résultat de l'expertise, sera dressé et revêtu, séance tenante, des signatures de toutes les parties présentes. Deux expéditions de cette pièce seront envoyées au département de la guerre; la troisième sera remise à l'entrepreneur ou à son préposé.

G. Les frais de l'expertise seront à la charge de l'entrepreneur.

H. Tout effet mis en service sans l'estampille de réception sera censé ne pas exister, et motivera les déductions mentionnées à l'article 6.

**ART. 11. — Faculté de faire transporter des lits d'une ville à une autre et d'établir de nouveaux services.**

Le ministre se réserve la faculté de faire transporter des lits d'une localité à une autre où il existe un service, et de faire établir de nouveaux services de lits dans d'autres lieux.

**ART. 12. — Cas dans lesquels les transports seront ordonnés par le ministre. — Délais fixés pour leur exécutions.**

A. Dans les cas prévus par l'article 11, les ordres de transport émaneront toujours du ministre de la guerre.

B. L'ordre indiquera la voie par laquelle le transport sera effectué, ainsi que la distance à parcourir.

C. Les transports seront exécutés dans les délais suivants, qui prendront cours, au plus tard, le quatrième jour après la réception des ordres de transport :

1° Par eau et par les chemins de terre, à raison de quatre lieues par jour;

2° Par les routes pavées, à raison de cinq lieues par jour;

3° Par le chemin de fer, à raison de vingt lieues par jour.

D. Pour les transports de plus de 400 lits, les délais ne prendront cours que le cinquième jour après la réception de l'ordre.

**ART. 13. — Prix alloués pour le transport des lits d'une ville à une autre.**

A. Les frais qui résulteront du transport des effets, d'une place à une autre, seront à la charge de l'Etat; mais l'entrepreneur en fera l'avance. Il sera remboursé aux prix fixés ci-après :

Pour chaque lit complet à une ou à deux places :

	Indemnité allouée par kilomètre.
Par eau . . . . .	fr. 0,01
Par chemin de fer . . . . .	0,03
Par routes pavées et par chemins de terre . . . . .	0,05

B. Au moyen du prix de transport, les frais de démontage, remontage, chargement et déchargement, etc., seront supportés par l'entrepreneur.

C. Les pertes et les avaries survenues aux effets, pendant l'exécution des transports, seront également à la charge de l'entrepreneur.

**ART. 14. — Les frais de transports restent à la charge de l'entrepreneur, en cas de retard.**

A. Lorsque, sans empêchement justifié, les transports n'auront pas été effectués dans les délais fixés, les frais n'en seront pas remboursés à l'entrepreneur.

B. Si le retard excède huit jours, le loyer des des lits ne sera pas payé, depuis la date de la réception de l'ordre jusqu'à celle à laquelle ils seront mis en service, dans la place désignée par le département de la guerre.

**ART. 15. — Constatation trimestrielle de l'existence des lits dans chaque place.**

A. Un état en double original, conforme au modèle annexé au présent contrat, sous le n° 5, sera dressé, le dernier jour de chaque trimestre, dans chacune des places de service, pour constater l'existence des lits affectés au coucher de la garnison. Cette pièce sera signée par l'intendant militaire ou par son suppléant, qui certifiera que les lits existants sont complets et en bon état.

B. Le signataire adressera une expédition de l'état susdit au département de la guerre, et il remettra l'autre à l'entrepreneur ou à son préposé, pour être jointe, comme pièce justificative, à la déclaration des loyers échus à la fin du trimestre.

**ART. 16. — Inventaire annuel des lits de chaque place.**

A. Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois d'octobre, il sera dressé, dans chaque place, un inventaire de tous les objets composant les lits affectés au coucher de la garnison.

B. Cette opération aura principalement pour but de constater l'existence et l'état des effets, tant en service qu'en magasin, de les classer et d'en estimer la valeur moyenne, de faire réparer ou remplacer les objets détériorés ou hors de service, et enfin de s'assurer si l'entrepreneur remplit tous ses engagements, quant à l'entretien du matériel.

C. Deux experts nommés, l'un par l'intendant militaire ou par son suppléant, l'autre par l'entrepreneur ou son agent, procéderont à cet inventaire, en présence de l'intendant militaire ou de son suppléant et du préposé de l'entrepreneur. En cas de divergence d'opinions entre les deux experts, le juge de paix sera requis d'en nommer un troisième, dont l'avis prévaudra.

D. Les effets inventoriés seront, suivant l'état dans lequel les experts les auront trouvés, classés respectivement dans ces trois catégories : bons, à réparer, hors de service.

E. L'inventaire, dressé en triple original, d'après le modèle annexé au présent contrat, sous le n° 6, sera signé par toutes les parties qui auront assisté à l'opération. Deux expéditions seront envoyées au département de la guerre; la troisième sera remise à l'entrepreneur.

F. Les frais de l'inventaire seront payés, moitié par le département de la guerre et moitié

par l'entrepreneur; mais ils resteront entièrement à la charge de ce dernier, si quelques-uns des effets sont classés comme étant hors de service.

**ART. 17. — Mise hors de service des effets usés ou détériorés.**

Tout objet qui, faute d'avoir été entretenu, ou qui, étant arrivé au dernier terme de sa durée possible, cessera de remplir les conditions énoncées au devis, tombera de droit dans la classe des effets hors de service, sauf toutefois, les tolérances admises par l'article 7 du présent contrat.

**ART. 18. — Remplacement des effets hors de service. — Réparation des effets dégradés. — Délais accordés.**

A. L'entrepreneur sera tenu de faire remplacer, dans le délai d'un mois :

1° Les effets qui auront été classés comme étant hors de service, soit dans l'inventaire annuel, soit dans les états d'existence à fournir, à la fin de chaque trimestre, pour le paiement des loyers;

2° Les effets perdus ou mis hors de service par le fait de la troupe.

B. L'entrepreneur sera également tenu de faire remettre en bon état, dans le même délai, les effets dégradés ou détériorés.

C. Si les remplacements et les réparations mentionnés aux paragraphes A et B ci-dessus ne sont pas effectués, dans le délai prescrit, les effets hors de service ou dégradés donneront lieu aux déductions énoncées à l'article 6.

D. L'exécution des dispositions du présent article sera mentionnée, par l'intendant militaire ou par son suppléant, au bas de l'état d'existence du trimestre suivant.

**ART. 19. — Pertes et dégradations par force majeure.**

A. Seront à la charge de l'État les pertes et les dégradations qui surviendraient, par l'effet de circonstances de force majeure dûment constatées, parmi les effets du service des lits militaires existants, soit en magasin, soit en service.

B. Pour l'application de la disposition qui précède, les circonstances suivantes seront seules réputées de force majeure :

1° Voies de fait de l'ennemi, en cas d'invasion de territoire, de la prise d'une place, ou des évènements résultant du siège de cette place;

2° Incendie provenant du fait de la troupe;

3° Pillage ou vol à force ouverte des effets en service, dans les casernes seulement.

C. Pour obtenir le paiement de l'indemnité, l'entrepreneur devra produire un procès-verbal constatant les pertes ou dégradations, et certifiant qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de les empêcher. Ce procès-verbal sera dressé, dans le cas du n° 1, par l'autorité militaire ou civile qui se sera trouvée en position d'avoir connaissance des faits; dans les autres cas, par l'intendant militaire, avec le concours du com-

mandant de la place, en présence du commandant de la troupe, de l'officier de casernement et du préposé de l'entrepreneur. L'intendant militaire se fera assister, pour l'estimation du dommage, par des experts désignés conformément aux paragraphes C et D de l'article 10. Les frais de l'expertise seront supportés par l'État.

D. On estimera la valeur des effets perdus ou détruits, en prenant pour base celle des objets avec lesquels ils se trouvaient en magasin ou en service. En cas de perte ou de destruction totale des objets, et faute de moyens de comparaison pour l'estimation du dommage, les effets seront payés à l'entrepreneur au prix moyen fixé par le dernier inventaire annuel du service de la place.

E. Les dégradations seront payées aux prix fixés par le tarif n° 12.

F. Hors les cas spécifiés au présent article, l'entrepreneur ne pourra prétendre aucune indemnité, pour les pertes, les dégradations et les frais extraordinaires, quelle qu'en soit la cause.

**ART. 20. — Siège et direction de la Compagnie.**

Le siège de la Compagnie des lits militaires continue à être à Bruxelles; son directeur sera Belge ou naturalisé Belge, ou légalement autorisé à établir son domicile réel en Belgique. Il sera investi de pleins pouvoirs et sera entièrement responsable, envers le département de la guerre, de l'exécution de l'entreprise. Ce directeur ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été agréé par le ministre.

**ART. 21. — Préposés ou chefs de service à nommer par l'entrepreneur.**

A. L'entrepreneur établira, dans chaque place ou localité, un préposé ou chef de service ayant les pouvoirs nécessaires pour le représenter, dans l'exécution du service. Ces préposés devront être Belges ou naturalisés Belges.

B. L'entrepreneur devra, lors de leur entrée au service, remettre au ministre de la guerre un état nominatif des agents qu'il aura ainsi placés, et en adresser des extraits aux intendants militaires et aux commandants de place, dans le ressort de leur service.

C. L'entrepreneur rendra compte au ministre, aux intendants militaires et aux commandants de places intéressés, de toutes les mutations qui surviendront parmi ses agents.

D. Les agents ou les préposés de l'entrepreneur doivent, en tout ce qui concerne l'exécution du service dont ils sont chargés, obtempérer aux ordres des intendants militaires et des commandants de place.

E. L'entrepreneur, sur la demande qui lui en serait faite par le ministre, d'après la proposition motivée des intendants militaires ou de leurs suppléants, devra provoquer le remplacement des agents ou des préposés qui auraient donné lieu à des plaintes fondées, relativement à l'exécution du service.

**ART. 22. — Admission des préposés dans les casernes, pour veiller à l'entretien des effets.**

A. Les préposés de l'entrepreneur pourront circuler librement dans les chambrées, pour s'assurer de l'état des lits en service, opérer les échanges et les renouvellements qui seraient jugés nécessaires, exécuter les réparations à faire sur place, et donner leurs soins à l'entretien et à la conservation des effets.

B. Lors de la visite trimestrielle des agents de l'entrepreneur, les lits des ordonnances des officiers devront être présentés à leur inspection.

**ART. 23. — Magasins et bâtiments nécessaires à l'exploitation du service.**

L'entrepreneur sera tenu de se procurer, à ses frais, les magasins et les bâtiments nécessaires à l'exploitation de son service, dans chacune des localités où il doit l'établir.

#### QUATRIÈME SECTION.

##### EXÉCUTION DU SERVICE.

**ART. 24. — Distribution de lits aux troupes.**

A. Les lits seront distribués aux troupes, sur l'ordre (Modèle n° 7) du commandant de place.

B. Les lits à distribuer aux troupes leur seront livrés, dans le magasin de l'entrepreneur, où l'on en fera la vérification.

**ART. 25. — Contestations sur l'état des effets, au moment de la distribution.**

A. Si, au moment de la distribution des effets il s'élève des contestations sur leur état ou leur qualité, l'intendant militaire ou son suppléant en sera prévenu immédiatement et, après avoir fait procéder s'il y a lieu, à une expertise, de la manière déterminée par les §§ C. et D de l'article 10, il prononcera le rejet ou l'admission des effets en litige. Les frais de l'expertise seront payés par la partie à laquelle les experts auront donné tort.

B. Lorsque la distribution des effets sera terminée et que le corps en aura donné récépissé, au bas de l'ordre de distribution, aucune réclamation sur leur état ne sera plus admise.

**ART. 26. — Titre de livraison et de mise en service.**

L'ordre de distribution, revêtu du récépissé constituera le titre de livraison et de mise en service.

**ART. 27. — Les lits ne peuvent être employés hors des casernes, ni à aucun autre usage que celui auquel ils sont destinés.**

A. Les lits de l'entrepreneur sont exclusivement destinés au coucher des troupes casernées; ils ne peuvent être affectés à aucun autre usage, ni employés hors des casernes.

B. Néanmoins, chaque officier monté a le droit d'avoir, chez lui, les lits complets à une place nécessaires au coucher de ses ordonnances.

C. L'officier qui use de ce droit directement responsable des pertes et des dégradations que les lits éprouveraient, pendant qu'ils restent à sa disposition.

D. Ces lits compteront dans ceux délivrés aux corps auxquels appartiennent les ordonnances ou chez lesquels ils sont en subsistance.

E. Les lits ne peuvent être occupés par les troupes de passage qui ne restent pas trois nuits dans la place.

**ART. 28. — Manutentions périodiques à la charge de l'entrepreneur.**

Seront exécutées, par les soins de l'entrepreneur et à ses frais, les manutentions périodiques auxquelles sont assujetties les fournitures des lits en services, et qui consistent dans le blanchissage des draps, dans le rebattage des matelas et des traversins, dans le renouvellement du regain des sommiers, dans le lavage de la toile, dans le foulage des couvertures et dans le peinturage complet et partiel des couchettes.

**ART. 29. — Échange périodique des draps de lit.**

A. Les draps de lit seront échangés aux époques indiquées ci-après :

Du premier mai au trente septembre, tous les vingt jours :

Du premier octobre au trente avril, tous les trente jours.

B. La période de vingt jours ne commencera que lorsque le versement de la 2<sup>e</sup> couverture aura été opéré.

**ART. 30. — Rebattage des matelas et des traversins. — Lavage des toiles.**

Le rebattage des matelas et des traversins aura lieu par moitié tous les deux ans. Leurs toiles seront lavées aux mêmes époques.

**ART. 31. — Renouvellement du regain des sommiers. — Lavage des toiles de sommiers et des sacs à paille.**

Le regain des sommiers sera renouvelé par moitié tous les ans, et en totalité tous les deux ans. Les toiles des sommiers et des sacs à paille seront lavées tous les ans.

**ART. 32. — Foulage périodique des couvertures. — Usage de la seconde couverture.**

A. Les couvertures seront foulées après douze mois consécutifs de service : ainsi, celles qui auront servi pendant les mois d'hiver et d'été seront soumises à cette opération, qui aura lieu pendant les mois de juin, de juillet et d'août de chaque année.

B. La seconde couverture sera délivrée le 1<sup>er</sup> octobre et retirée le 1<sup>er</sup> mai. — Toutefois; la mise en service pourra être avancé, et le retrait pourra être reculé, sur l'autorisation du ministre de la guerre, lorsque la température rendra cette mesure nécessaire.

**ART. 35. — Repeinturage des couchettes.**

A. Les couchettes seront entièrement repeintes tous les deux ans, et retouchées, au moins une fois par semestre, aux parties qui sont en contact avec les effets et où le fer serait à nu. — Lors de la visite trimestrielle des proposés de la Compagnie, les couchettes à retoucher seront échangées au magasin de l'entrepreneur.

B. Les parties dégarnies de peintures pourront rester dans cet état jusqu'à l'époque du repeinturage ou du retouchage.

C. Néanmoins, par exception à l'article 28, le repeinturage du fond de la couchette, dégradé par l'urine, sera fait aux frais de l'homme par qui le lit est occupé.

**ART. 34. — Manutentions accidentelles à la charge de l'entrepreneur.**

Seront exécutées, par les soins et aux frais de l'entrepreneur, les manutentions accidentelles consistant dans le renouvellement des effets en service, dans l'échange des draps de lit avant le terme fixé par l'article 29, dans le battage et le foulage accidentel des couvertures, et dans les réparations qui peuvent être faites sur place, dans les casernes.

**ART. 35. — Renouvellement des effets en service.**

Il y aura lieu de renouveler les effets en service :

1<sup>o</sup> Lorsqu'ils seront classés comme étant hors de service, faute d'avoir été entretenus, ou pour avoir atteint le terme de leur durée;

2<sup>o</sup> Lorsqu'ils seront classés à réparer, et que les réparations ne pourront être faites sur place.

**ART. 36. — Échange des draps de lit avant le terme.**

En cas de changement de garnison, les draps seront retirés, avant l'époque fixée pour l'échange périodique, et remplacés par des draps propres, pour les troupes nouvellement arrivées.

**ART. 37. — Battage des couvertures.**

Les couvertures seront battues, dans les magasins de l'entrepreneur, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

**ART. 38. — Foulage accidentel des couvertures.**

L'entrepreneur sera tenu de faire fouler les couvertures à des époques plus rapprochées que celle qui est indiquée à l'article 32, lorsque, par l'effet de circonstances extraordinaires ou imprévues, elles auront atteint un degré de malpropreté qui rendra cette opération indispensable.

**ART. 39. — Expertise, en cas de discussion sur l'opportunité des manutentions accidentelles.**

A. En cas de dissentiment sur l'opportunité des manutentions accidentelles, il sera procédé à une expertise contradictoire, dans la forme déterminée par les paragraphes C et D de l'arti-

cle 10. La décision des experts sera définitive et sans appel.

B. Les frais de l'expertise seront supportés par la partie à laquelle les experts auront donné tort.

**ART. 40. — Marche à suivre, en cas d'inexécution des réparations à faire sur place.**

Si le préposé de l'entrepreneur néglige d'exécuter les réparations à faire sur les lieux, l'intendant militaire ou son suppléant ordonnera que les effets non réparés soient immédiatement remplacés, par les soins du préposé, comme n'étant pas en état de service.

**ART. 41. — Recensement à faire des effets, avant de les remettre à l'entrepreneur. — Constata-tion des pertes et des dégradations.**

A. Toute remise d'effets faite à l'entrepreneur pour une cause quelconque, sera toujours précédée du recensement et de la reconnaissance de l'état des objets à réintégrer.

B. Le recensement des effets et la constatation des pertes et des dégradations seront opérées dans les magasins de l'entrepreneur, lors de la remise des effets.

C. Le recensement et l'examen des effets auront lieu, entre l'officier de casernement du corps qui en est dépositaire et le préposé de l'entrepreneur.

D. Si l'officier de casernement ne peut assister au recensement des effets, il y sera représenté par un officier à désigner par le chef de corps ou, au besoin, par le commandement de place. — A défaut d'autorité militaire, le bourgmestre sera prié de désigner un délégué de l'administration communale, pour la représenter au recensement.

E. S'il résulte de la vérification des effets qu'ils n'ont éprouvé ni pertes ni dégradations provenant du fait de la troupe, le préposé inscrira sa décharge au bas du récépissé.

F. Si, au contraire, des pertes ou des dégradations sont constatées, la valeur du dommage sera payée à l'entrepreneur, par le corps occupant, aux prix fixés par les tarifs annexés au présent contrat, sous nos 11 et 12.

G. En cas de contestation sur la nature et la classification des diverses espèces de dégradations et sur l'application des prix fixés au tarif n<sup>o</sup> 12, les parties intéressées, pourront recourir à l'expertise contradictoire, de la manière déterminée par les paragraphes C et D de l'article 10. — Les frais d'expertise seront payés par la partie à laquelle les experts auront donné tort.

**ART. 42. — Remise des effets, en cas de départ des troupes.**

A. Lorsqu'un régiment, un bataillon, une compagnie, un escadron ou une batterie quittera la garnison, les effets occupés par ces troupes seront remis à l'entrepreneur, dans ses magasins, le jour du départ; toutefois, les matelas, les traversins et les draps de lit lui seront remis à la veille.

B. Les couchettes resteront à demeure, dans les locaux où elles se trouvent. Il est facultatif à l'entrepreneur de les confier à la garde des caserniers, qui, dans ce cas, en seront responsables. L'entrepreneur devra les entretenir en bon état.

**ART. 43. — Remise des effets, soit en cas de renouvellement, d'échange et d'autres manutentions, soit pour cause de réduction de l'effectif des troupes.**

Lorsqu'il y aura lieu de remettre, à l'entrepreneur, des effets en service, soit en cas de renouvellement, d'échange et d'autres manutentions périodiques ou accidentelles, soit pour cause de réduction de l'effectif des troupes, cette remise devra se faire dans le magasin de l'entrepreneur, où le recensement en sera fait conformément à l'article 41.

**ART. 44. — Transport des effets du magasin à la caserne, et vice-versa.**

A. Le transport des effets du magasin à la caserne, et vice-versa, sera opéré par les corps.

B. Par exception au paragraphe A ci-dessus, le transport des effets sera opéré par l'entrepreneur et à ses frais, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si la caserne est située à plus de deux kilomètres du magasin ;

2<sup>o</sup> Si la caserne est séparée du magasin par un canal ou une rivière sans pont ;

3<sup>o</sup> Lorsqu'un corps entier ne recevra son ordre de marche que la veille du jour fixé pour son départ.

**ART. 45. — Mouvement d'effets dans l'intérieur des places et des casernes.**

A. Lorsqu'il y aura lieu de transporter, dans une même place, d'une caserne à une autre, des lits en service, ce transport sera exécuté par les soins de l'entrepreneur, si les couchettes doivent être démontées.

B. Excepté dans les cas prévus par le paragraphe B de l'article 44, les frais de transport, de démontage et de remontage des couchettes seront remboursés à l'entrepreneur, aux prix suivants :

Démontage d'une couchette. . . . fr. 0. 20

Remontage id . . . . . 0, 20

Transport du lit complet d'une caserne à l'autre . . . . . 0, 20

Transport d'une couchette seulement 0, 10

C. Lorsque le déplacement des lits en service s'opérera, dans l'intérieur de la caserne, d'une chambre à une autre, et que le démontage sera indispensable, le transport sera exécuté par l'entrepreneur; mais on lui remboursera les frais de démontage et de remontage, aux prix fixés par le paragraphe B ci-dessus.

**ART. 46. — Tarif des pertes et dégradations d'effets.**

A. Les tarifs nos 11 et 12 annexés au présent contrat indiquent, le premier, le prix moyen des effets, d'après leur valeur réelle et leur

temps de service, et le second, celui des dégradations.

B. Il sera procédé, tous les deux ans, à une révision générale des tarifs nos 11 et 12. Cette révision, qui embrassera la totalité des articles et les observations placées à la suite, sera confiée à une commission nommée par le ministre de la guerre et composée d'un officier général, de deux officiers supérieurs, d'un intendant militaire et de deux officiers de casernement d'une part, et de l'entrepreneur ou son représentant d'autre part. La commission prendra, pour base de son travail, le prix moyen des effets, fixé par l'expertise lors du dernier inventaire annuel.

C. En cas de contestation sur la nature des dégradations, deux experts nommés, l'un par le président de la commission, l'autre par l'entrepreneur, pourront être consultés aux frais de la partie qui aura demandé la consultation.

D. Les tarifs nos 11 et 12 actuels resteront en vigueur, jusqu'à la première révision.

**ART. 47. — États mensuels d'occupation des lits dans les places.**

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, l'entrepreneur adressera, au département de la guerre, un état indiquant le nombre de lits existant dans chaque place, tant en service qu'en magasin.

## CINQUIÈME SECTION.

### CONDITIONS ET RÈGLES DE PAIEMENT.

**ART. 48. — Époques et mode de paiement du loyer des lits.**

A. Le paiement du prix du loyer des lits militaires sera effectué trimestriellement, par les agents du trésor, sur la présentation d'ordonnances émises par le ministre de la guerre.

B. A cet effet, l'entrepreneur adressera au département de la guerre, à la fin de chaque trimestre, une déclaration en double, dont une expédition sur timbre, des sommes qui lui sont dues, pour les loyers échus des lits qui existent dans chacune des places du service. Cette déclaration sera conforme au modèle annexé au présent contrat, sous le n<sup>o</sup> 15.

L'entrepreneur joindra à sa déclaration l'expédition de l'état d'existence qui lui sera délivrée, dans chaque place, en conformité de l'article 15 du présent contrat.

D. Les ordonnances de paiement seront délivrées à l'entrepreneur, vingt-cinq jours au plus tard après que lesdites pièces auront été remises, en règle, au département de la guerre.

**ART. 49. — Paiement des frais de transport.**

A. Les frais des transports, démontages et remontages, effectués dans les cas prévus par les articles 15 et 45, seront également remboursés à l'entrepreneur, au moyen d'ordonnances spéciales du département de la guerre.

B. L'entrepreneur produira à cet effet une déclaration en double, dont une expédition sur timbre, conforme au modèle annexé au présent

contrat sous la n° 14. Cette déclaration sera appuyée de pièces justificatives établies d'après les modèles n°s 15 et 16.

SIXIÈME SECTION.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 50. — *Reprise du service, à l'expiration du contrat.*

A. Si, à l'expiration du terme fixé par l'article 1<sup>er</sup>, pour la durée de l'entreprise, le service passe à un autre entrepreneur, ou que l'État veuille s'en charger, les 50,000 lits à une place et les 1,200 lits à deux places seront repris et payés, au prix d'estimations, par l'entrepreneur entrant ou par le gouvernement.

B. L'estimation sera faite, dans chaque localité pendant le dernier trimestre de la durée du contrat, par deux experts nommés, l'un par l'entrepreneur sortant, l'autre par l'entrepreneur entrant ou par le gouvernement. En cas de divergence d'opinions entre les deux experts, le juge de paix, sur la réquisition de l'intendant militaire ou de son suppléant, en nommera un troisième, dont l'avis prévaudra.

C. Le payement des effets ainsi repris sera fait en trois ans, par tiers, d'année en année, avec des intérêts de retard, calculés à 5 p. cent l'an, et dont la somme décroîtra d'année en année, dans la proportion des capitaux remboursés.

D. Ces dispositions sont applicables au cas de résiliation du contrat, de gré à gré, entre le ministre de la guerre et l'entrepreneur.

E. Au moyen des dispositions qui précèdent, l'entrepreneur ne pourra se refuser à céder ses effets, le ministre de la guerre lui en garantissant au surplus le paiement.

ART. 51. — *L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité, en cas de renchérissement des matières premières.*

L'entreprise du service des lits militaires étant à forfait, le renchérissement des matières qui entrent dans la composition des lits, ne pourra, en aucun cas, fonder un droit à une augmentation de loyer ou à une indemnité quelconque en faveur de l'entrepreneur.

ART. 52. — *Défense à l'entrepreneur d'aliéner des effets affectés au service.*

L'entrepreneur ne pourra aliéner ni engager, sans le consentement par écrit du ministre de la guerre, aucune partie du matériel affecté au coucher de la troupe, à l'exception toutefois des effets hors du service, dont il aura la libre disposition.

ART. 53. — *Droit de suite exercé, par le gouvernement, sur les effets distraits du service.*

Le droit de suite qu'exerce le gouvernement sur les effets affectés à un service public, et distraits de leurs destination, par abus, fraude ou autrement, s'étend aux effets de l'entreprise. Sur la réclamation de l'entrepreneur, les intendants militaires ou leurs suppléants interposeront leur autorité, pour le faire rentrer en possession des effets susdits.

ART. 54. — *Les règlements sur le casernement et le logement des troupes sont, sauf les cas prévus, applicables au service des lits militaires.*

L'entrepreneur se conformera, en ce qui le concerne, aux règlements existants et à introduire sur le casernement et le logement des troupes, sauf les exceptions qui dérivent des clauses du présent contrat.

ART. 55. — *Nomination des experts.*

A. Lorsque l'intendant militaire ou son suppléant sera dans le cas de devoir requérir la nomination d'experts, il s'adressera, à cet effet, au juge de paix dans le ressort duquel il a sa résidence.

B. Toutes les fois que l'entrepreneur devra désigner un expert, il sera tenu de le faire dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi il y sera pourvu par le juge de paix, à la requête de l'intendant militaire ou de son suppléant.

C. En cas de divergence d'opinions entre les deux premiers experts, s'ils ont été désignés par le juge de paix, le troisième sera nommé par le président du tribunal de première instance.

Fait en double, à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1872. »

CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT. — *Bilan au 31 décembre 1871 :*

ACTIF.

Actionnaires . . . . .	fr. 2,350,000 »
Annuités capitalisées :	
1 <sup>o</sup> Une annuité de 5,148,500 fr. capitalisée à 3 p. c., payable pendant la durée des concessions, valeur actuelle . . . . .	95,984,000 »
2 <sup>o</sup> Une annuité de 567,000 frs., capitalisée à 4 1/2 p. c., payable pendant 70 ans, valeur actuelle des annuités restant à recevoir . . . . .	11,994,000 »
Portefeuille . . . . .	2,605,808 49
Caisse . . . . .	87,958 50
Banque Nationale . . . . .	957,430 50

Total . . . . . fr. 115,979,197 98

PASSIF.

Capital social, 4,000 actions fr. . . . .	4,000,000 »
Obligations émises :	
Titres en circulation, 3 p. c. . . . .	95,984,000 »
— 4 1/2 p. c. . . . .	11,994,000 »
Créditeurs divers : . . . . .	1,007,430 50
90 annuités de 50,000 francs chacune, destinées à assurer le payement des frais généraux, y compris l'indemnité à servir à l'État belge pour frais de gestion . . . . .	967,666 80
Profits et pertes : Solde à nouveau . . . . .	26,100 68

Total . . . . . fr. 115,979,197 98

— *Admission des obligations à titre de cautionnement.* — Arrêté royal du 4 septembre 1872, et arrêté ministériel du 28 octobre 1872. —

— Cet arrêté est conçu comme suit :

« Vu les arrêtés royaux du 23 juin 1851, du 22 décembre 1862, du 21 décembre 1868 et du 22 novembre 1870 concernant les garanties à fournir par les personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les obligations émises avec le visa de l'administration de la trésorerie et de la dette publique par la société anonyme dite : Caisse d'annuités dues par l'Etat, peuvent être admises sur l'autorisation de Notre Ministre des finances pour les garanties exigées des personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique.

Le taux d'admission est réglé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851.

ART. 2. Les bordereaux à signer par les déposants et à remettre aux agents de la Banque Nationale doivent, de même que les reconnaissances à délivrer par ceux-ci, indiquer les numéros des obligations déposées.

ART. 3. Indépendamment des formalités prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 1868 pour la délivrance des coupons échus, les ayants droit doivent produire, à l'agent du trésor chargé du visa des quittances, une déclaration du conseil d'administration de la société anonyme dite : Caisse d'annuités dues par l'Etat, portant que les obligations, à désigner par leurs numéros, dont les coupons sont demandés, ne sont pas remboursables et que les intérêts continuent à courir sur ces obligations. » (Monit. du 6 septembre 1872).

Par arrêté ministériel du 28 octobre 1872, l'autorisation prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 septembre a été donnée à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1872.

Le taux d'admission a été fixé au pair, en ce qui concerne les obligations dont l'intérêt est de 4 1/2 p. c., et à 75 p. c. quant à celles qui portent intérêt à 5 p. c. (Monit. du 30 octobre 1872).

*Emissions.* — En exécution de l'article 13 des statuts, le conseil des censeurs a constaté, à la fin de l'année 1872 :

« 1<sup>o</sup> Que la Caisse d'annuités a à recevoir, comme prix de cession du matériel, une annuité de 576,000 francs pendant 70 ans, représentant l'intérêt et l'amortissement d'un capital de 12,210,000 francs ; que ce capital est subdivisé en 12,210 titres de la Caisse d'annuités de 1,000 francs chacun, productifs de 4 1/2 p. c. d'intérêt et visés par l'Etat.

Tous ces titres sont émis ;

2<sup>o</sup> Que la caisse a à recevoir une annuité de 3,261,389 francs, représentant 7,000 francs par kilomètre de chemins de fer exploités par l'Etat pendant la durée de chacune des concessions et lignes dont l'exploitation lui a été transférée.

Les titres émis jusqu'à ce jour exigent, en

intérêts et amortissement, une somme annuelle inférieure au chiffre prêté de 3,261,389 francs. »

UNION DU CRÉDIT (BRUXELLES). — *Capital au 31 décembre 1871.* — Le capital social s'élève à 42,827,000 francs, y compris 11,307,800 francs correspondant aux crédits ouverts à 699 sociétaires conformément à la circulaire du 31 mars, 1865. Le nombre total des sociétaires est de 3,335.

UNION DU CRÉDIT DE GAND. — *Capital au 31 décembre 1871.* — Le nombre des actions ordinaires émises est de 16,411 faisant ensemble 8,203,500 francs et réparties entre 644 sociétaires. Il a été émis en outre pour 96,000 francs d'actions de priorité.

*Sursis.* — Avant l'expiration du sursis de six mois qui lui a été accordé le 17 septembre 1870, la société a, dès le 17 mars 1871, repris ses opérations.

UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. — *Capital au 31 décembre 1871.* — Le nombre des actions émises est de 24,278, faisant ensemble 12,139,000 frs et réparties entre 888 sociétaires.

UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. — *Capital au 31 décembre 1871.* — Le nombre des actions émises est de 8,119 faisant ensemble 4,039,500 francs et réparties entre 374 sociétaires.

UNION DU CRÉDIT DE MONS. — *Capital au 31 décembre 1871.* — Le nombre des actions émises est de 1,644 faisant ensemble 822,000 francs et réparties entre 84 sociétaires.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES PLATEAUX DE HERVE. — *Émission d'obligations.* — Les 9 et 10 juillet 1872, il a été ouvert à Bruxelles, chez MM. Coumont Simonson et C<sup>ie</sup> ; à Liège, à la banque Liégeoise ; à Gand, chez M. Canfyn, une souscription publique à 7,000 obligations, formant le solde des 12,500 dont l'émission est prévue à l'article 6 alinéa 2 des statuts. L'émission a eu lieu au prix de 465 francs, valeur 1<sup>er</sup> février 1872.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE, A FLÉMALLE-GRANDE. — *Esponces.* — *Suppression.* — Arrêté royal du 10 janvier 1872.

« Vu la requête, en date du 29 juin 1871, par laquelle la Société charbonnière de *Marihaye*, à Flémalle-Grande, demande l'autorisation d'enlever les esponces communes à sa concession et à celle d'*Yvoz*, dont elle a fait l'acquisition ;

Vu le plan joint à cette demande ;

Vu les quatre actes de cession en date des 5 mai, 18 juin et 3 septembre 1870, passés par devant les notaires Jamar, à Liège, Cornesse, à Chokier, et Lefebvre, à Verviers, en vertu desquels la Société de *Marihaye* est devenue propriétaire du charbonnage d'*Yvoz* ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;  
Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 11 octobre 1871 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 15 novembre dernier ;

Vu les actes de concession :

1° De la mine de *Marihaye*, en date des 13 mars 1827, 30 novembre 1861, 19 novembre 1864 et 24 novembre 1866 ;

2° De celle d'*Yvoz*, en date des 12 février 1829, 15 juillet 1830 et 7 septembre 1845 ;

Vu les lois et règlements sur les mines ;

Considérant que la suppression des espontes entre les deux mines précitées permettra de soumettre à un même système d'exploitation ces concessions aujourd'hui réunies dans les mêmes mains ; que ce travail sera, par conséquent, utile aux intérêts publics et privés ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La Société charbonnière de *Marihaye* est autorisée à exploiter les espontes communes entre sa concession et celle d'*Yvoz*. » (*Monit.*, 14 janvier 1872).

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LOKEREN A LA FRONTIÈRE DES PAYS-BAS, PAR ZELZAETE. — *Situation du fonds social*. — Au 31 décembre 1871, le fonds social se composait, suivant le bilan arrêté à cette date, de :

	francs.
4.000 actions de 500 francs. . . . .	2,000,000
7,917 obligations 1 <sup>re</sup> série (300 fr.)	2,575,100
1,291 » 2 <sup>e</sup> série (250 fr.)	322,750
Total,.... francs.	4,697,850

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE DENDRE-ET-WAES ET DE BRUXELLES VERS GAND PAR ALOST. — *Rachat de la concession*. — Le 17 mai 1872, un arrêté royal (*Monit.* du 23), porté en vertu d'une loi du même jour a déclaré rachetée par l'État, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1876, la concession de ce chemin de fer, conformément à l'article 20 de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1852. Voyez la *Collection complète des Statuts* en 1857, page 190, note 2.

— *Commissaire du gouvernement*. — Par arrêté royal du 26 juillet 1872, M. Van der Rest, secrétaire général du ministère des finances, est nommé commissaire spécial près la Société du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost, en remplacement de M. Quoilin, décédé.

*Réunion de concessions*. — Un arrêté royal du 20 mars 1872 (*Monit.*, du 29) a, sur la demande de cette société, approuvé la réunion des concessions de *Kinkempois* et du *bois communal d'Angleur*. En conséquence, ces mines ne formeront, à l'avenir qu'une seule concession, sous le nom de de *Kinkempois*, d'une étendue superficielle de 259 hectares 79 ares, dépendant de la commune d'Angleur, dans les limites et sous les charges et conditions indiquées audit arrêté.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DU CARABINIER. — *Cahier des charges*. — Par arrêté royal du 20 mars 1872 (*Monit.* du 30) cette société a été autorisée, par dérogation au cahier des charges de sa concession, à exploiter, en descendant, par son puits n° 2, à partir de la profondeur de 80 mètres, la plateure inclinée au sud de la couche *Cinq-Paumes*, ainsi que les plateures inclinées au nord des couches *Cinq-Paumes*, *Ahurie*, *Huit-Paumes*, *Onze-Paumes* et autres à rencontrer dans la partie septentrionale de sa concession.

Cette autorisation a été accordée sous les conditions énumérées audit arrêté.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE. — *Traité avec la société des chemins d'Anvers à Rotterdam*. — *Approbation*. — Un arrêté royal du 20 février 1872 (*Monit.* du 24) a approuvé le traité du 17 août 1871 venu entre la société des chemins de fer de l'Est-Belge et la société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, sous la condition qu'il n'est rien innové quant aux droits que le gouvernement s'est réservés par les cahiers des charges et les lois de concession de chacune et de toutes les lignes faisant partie du Grand-Central (1).

BANQUE LIÉGEOISE ET CAISSE D'ÉPARGNE. — *Bilan*. — Voici le bilan de cette société au 31 décembre 1871.

ACTIF.	
	fr. c.
Actionnaires . . . . .	6,400,000 00
Prêts sur hypothèque. . . . .	12,469,297 54
Prêts sur signatures et dépôts de valeurs. . . . .	5,796,258 53
Comptes courants . . . . .	23,812,251 52
Fonds publics, obligat., etc.	9,614,959 59
Immeubles . . . . .	418,535 69
Caisse, espèces et billets. . . . .	2,884,574 35
Total, francs. . . . .	61,595,853 20

SOCIÉTÉ DES MINES MÉTALLIQUES D'ANGLEUR. —

(1) Voyez ce traité, page 106 ci-dessus.



PASSIF.	f.	c.
8,000 actions de la Banque . . . . .	8,000,000	00
Fonds de réserve . . . . .	1,926,577	04
Caisse d'épargne (livrets) . . . . .	2,699,688	94
» (obligat.) . . . . .	36,198,000	00
» (intérêts) . . . . .	747,982	76
Billets au porteur . . . . .	3,000,000	00
Comptes courants . . . . .	8,262,860	57
Intérêts et dividendes restant à payer . . . . .	16,852	00
Bénéfices par balance. . . . .	545,895	89
Total, francs . . . . .	61,595,855	20

COMPAGNIE BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. — Emission d'actions. — Le 16 novembre 1872, l'assemblée générale des actionnaires a résolu :

« 1<sup>o</sup> Que, par application de l'article 9 des statuts, le fonds social est augmenté et porté à 5,000,000 de francs, représentés par 10,000 actions de 500 francs chacune;

» 2<sup>o</sup> Qu'il sera fait immédiatement une émission de 2,000 actions au taux de 540 frs. l'une;

» 3<sup>o</sup> Que l'émission des 2,000 autres actions ne pourra avoir lieu que par une décision ultérieure du conseil général.

» En vertu de la réserve inscrite à l'article 9 des statuts, les actions nouvelles étant offertes par préférence aux porteurs des actions anciennes, chaque porteur de titres actuels a, pour trois actions anciennes, la faculté de souscrire une action nouvelle. MM. les actionnaires devront faire connaître leur intention dans un délai de quinze jours, à partir de l'avis qui en sera donné après l'homologation royale.

» Le paiement des actions nouvelles à souscrire aura lieu comme suit : 200 francs en souscrivant, 140 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1873 et 200 frs le 1<sup>er</sup> février suivant.

» Il sera facultatif aux souscripteurs d'anticiper les versements sous bonification de l'intérêt à 5 p. c. l'an.

» Les titres définitifs ne seront délivrés qu'après le dernier versement. »

Cette délibération a été approuvée par arrêté royal du 30 novembre 1872 (*Monit.*, 6 décembre 1872).

La souscription aux 2,000 actions mentionnées au No 2<sup>o</sup> ci-dessus a eu lieu du 5 au 20 décembre 1872.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE. — Concession d'un chemin de fer d'Anvers vers Gladbach. — Cette concession a été accordée provisoirement, en vertu de l'art. 2 de la loi du 31 mai 1865, par arrêté royal du 29 septembre 1869, aux clauses et conditions d'une convention du 21 du même mois.

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté royal la concession deviendra définitive si la société

justifie dans le délai prévu par l'article 18 de la convention qu'elle a obtenu la concession du prolongement du chemin de fer sur les territoires du duché de Limbourg et de la Prusse et après dépôt du cautionnement complémentaire exigé par l'article 19 de la convention.

Le 15 février 1872 (*Monit.* du 16), un arrêté royal a prorogé ce délai de deux années à partir de ce jour, sous la condition que la société commencera les travaux aussitôt que la concession de la ligne entière sera assurée.

La convention du 21 septembre 1869 est ainsi conçue :

« Entre les sousignés : M. Alexandre Jamar, Ministre des travaux publics, représentant le gouvernement belge, d'une part, et la société du Nord de la Belgique représentée par M. Adolphe Stoclet, administrateur délégué, à ce dûment autorisé, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La société contractante de seconde part s'engage à construire et à exploiter, à ses frais, risques et périls et aux clauses du cahier des charges relatif à la construction et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique, approuvé par le Ministre des travaux publics, le 20 février 1866 (1), dont une expédition restera annexée à la présente convention et sous la réserve des additions et modifications apportées à ce cahier des charges par les dispositions indiquées ci-après :

Un chemin de fer d'Anvers à la frontière du duché de Limbourg dans la direction de Ruremonde pour être continué sur le territoire dudit duché et sur celui de la Prusse jusqu'à Gladbach.

Ce chemin de fer est destiné à établir une communication directe entre Anvers et Gladbach; toutefois, il pourra par application des dispositions de l'article 2 A, deuxième paragraphe de la loi du 31 mai 1865, prendre son origine à la station de Hérenthals du chemin de fer de Lierre à Turnhout, sous la réserve que la société contractante de deuxième part justifie envers le département des travaux publics qu'elle s'est entendue avec les sociétés qui exploitent les lignes d'Anvers à Lierre et de Lierre à Hérenthals, pour le parcours de ses trains sur lesdites lignes; dans ce cas, le parcours d'Anvers à Hérenthals ne comptera dans le calcul des péages que pour 30 kilomètres.

La société contractante supportera les dépenses qu'occasionnera l'appropriation des stations de l'Etat à Anvers au service de la ligne concédée d'Anvers vers Gladbach. Une convention spéciale déterminera les conditions auxquelles ladite compagnie sera autorisée à faire usage de ces stations et des parties de voies du railway de l'Etat qu'elle empruntera.

ART. 2. La société contractante de seconde part pourra céder l'exploitation de ce chemin de fer à la compagnie du Grand-Central, à la condition de soumettre, au préalable, à l'approbation du Gouvernement, le contrat de cession.

ART. 3. Les conditions du raccordement des deux sections-frontières à construire éventuellement, l'une sur le territoire belge, l'autre sur le

(1) Voyez le *Complément*, années 1865-1869. 2<sup>me</sup>

territoire du duché de Limbourg, et les conditions de l'exploitation internationale feront l'objet d'une convention à conclure entre les gouvernements belge et néerlandais.

ART. 4. La société concessionnaire sera tenue de construire, dans la station-frontière ou sur tel autre point que le gouvernement désignera, les bâtiments nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane.

Elle devra se conformer à tout ce que le gouvernement prescrira dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires voyageant pour le même service.

ART. 5. La société concessionnaire ne sera tenue d'établir la seconde voie prévue par l'article 6 du cahier des charges que lorsque la recette brute du chemin de fer aura atteint, pendant deux années consécutives, le chiffre de 20,000 francs par an et par kilomètre.

ART. 6. Par dérogation à l'article 11 § 3 du cahier des charges, le ballast pourra être semblable à celui qui a été généralement employé pour les chemins de fer concédés établis dans la Campine.

Des échantillons du ballast seront soumis à l'agrément de l'ingénieur de l'État chargé de la surveillance des travaux.

ART. 7. Si les exigences du service d'exploitation et les intérêts des localités ne s'y opposent pas, le gouvernement autorisera la société à réduire la longueur des paliers destinés à l'établissement des stations et haltes, la superficie de ces stations et haltes et les dimensions des bâtiments aux recettes exigées par le cahier des charges.

ART. 8. Les bâtiments des stations et haltes pourront être construits avec simplicité et projetés de manière à permettre des agrandissements successifs selon les besoins du service. Ces bâtiments devront être agrandis lorsque le département des travaux publics l'aura reconnu nécessaire.

ART. 9. Les dimensions des maisonnettes de garde fixées par le cahier des charges, pourront être réduites par le gouvernement qui se réserve en outre de désigner les passages à niveau qui devront être desservis par une maisonnette de garde et ceux qui pourront l'être par une simple loge.

ART. 10. Le gouvernement autorisera, au surplus, la société concessionnaire à introduire, dans l'exécution de tous les ouvrages, telles économies et permettra telles dérogations aux dispositions du cahier des charges concernant ces ouvrages, qu'il jugera compatibles avec les intérêts de la sécurité publique et ceux d'une bonne et régulière exploitation du chemin de fer.

ART. 11. Les ouvrages de tout genre à exécuter pour l'établissement de ce chemin de fer seront terminés jusqu'à la frontière, dans un délai de trois ans; ce délai commencera à courir à partir du jour de l'approbation du tracé à présenter aux termes de l'article 2 du cahier des charges.

ART. 12. Les travaux devront être entamés, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'approbation des projets, et la société concessionnaire devra maintenir à l'œuvre le nombre d'ouvriers qui sera jugé nécessaire par les agents

du gouvernement, pour assurer l'achèvement du chemin de fer aux époques mentionnées ci-dessus.

ART. 13. La concession des péages dont il est fait mention à l'article 34 du cahier des charges, est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix (90) ans qui prendra cours à partir de la mise en exploitation du chemin de fer.

ART. 14. Les frais annuels de surveillance des travaux de la ligne concédés à payer, aux termes de l'article 28 du cahier des charges, sont fixés :

1° Pendant la durée de la construction, à trois mille francs ;

2° Pendant la durée de l'exploitation, à mille francs.

ART. 15. Si, la société concessionnaire était autorisée par le gouvernement à céder la concession à une société anonyme, le capital à former pour la construction de la ligne et pour la fourniture du matériel fixe et roulant, nécessaire à l'exploitation, ne pourrait dépasser 125,000 francs par kilomètre.

Si le capital était formé partie actions et partie obligations, le capital actions sera de soixante mille francs par kilomètre et la somme à affecter annuellement aux intérêts et à l'amortissement des obligations à émettre éventuellement pour compléter le capital, ne pourra dépasser quatre mille francs par kilomètre.

ART. 16. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années d'exploitation du chemin de fer, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession.

Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et le produit moyen des cinq années restantes formera le montant de l'annuité qui sera payée à la société concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Si le rachat s'effectuait avant l'expiration de la vingt-cinquième année d'exploitation, cette annuité sera majorée d'une prime de dix pour cent.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour base.

Si la société concessionnaire le demandait, l'État sera tenu de reprendre le matériel d'exploitation moyennant remboursement à dire d'experts.

ART. 17. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mai 1836, le gouvernement se réserve la faculté de régler le droit de parcours moyennant une indemnité équitable.

ART. 18. La présente convention ne sortira ses effets que pour autant que la société contractante de deuxième part obtienne la concession de la partie du chemin de fer d'Anvers à Gladbach à construire sur les territoires du duché de Limbourg et de la Prusse.

Si cette concession n'est pas accordée dans le délai de deux ans à partir de la présente convention, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue et le cautionnement provisoire de

100,000 francs déposé sera restitué. Dans ce cas néanmoins, la société conservera pour l'avenir, à condition égale, la préférence qui lui a été assurée.

La société contractante de deuxième part devra justifier, dans un délai de six mois, avoir fait les diligences nécessaires auprès des gouvernements des Pays-Bas et de Prusse pour l'obtention de la concession dans ces pays.

La société rendra compte de ses démarches tous les trois mois.

Le gouvernement belge se réserve le droit d'intervenir dans ces négociations aux fins d'en presser la solution.

Le délai ci-dessus pourra être prorogé de commun accord.

En ce qui concerne le duché de Limbourg, la concession ne sera censée obtenue que par la promulgation de la loi reconnaissant l'utilité publique du chemin de fer et autorisant la société à faire les expropriations nécessaires à sa construction.

ART. 19. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, la société contractante a déposé un cautionnement provisoire de 100,000 francs et s'engage à déposer, dans le délai d'un mois à partir de l'octroi de la concession des parties du chemin de fer d'Anvers à Gladbach, à construire sur les territoires du duché de Limbourg et de Prusse, un supplément de cautionnement de 200,000 francs, lesquels, avec les 100,000 francs déjà déposés, formeront le cautionnement définitif de 300,000 francs qui restera affecté et qui sera remboursé ainsi qu'il est dit à l'article 18 du cahier des charges.

ART. 20. Le Ministre des travaux publics accepte les engagements résultant de la présente convention sous la réserve de l'homologation royale.

Fait en double, à Bruxelles, le 21 septembre 1869. »

SOCIÉTÉ LINIÈRE DE BRUXELLES. — *Dissolution.* — Un arrêté royal du 17 novembre 1872 approuve, aux termes de l'article 5 des statuts et sans préjudice aux droits des intéressés, la dissolution de cette société, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 octobre 1872 et constatée par acte du même jour passé devant le notaire A. Delefortrie, à Bruxelles (*Monit.*, 21 novembre 1872).

BANQUE DE L'INDUSTRIE. — *Liquidation.* — Le conseil de liquidation a décidé la distribution d'un deuxième dividende de 25 p. c. et d'un troisième dividende de 15 p. c., à titre de remboursement du capital versé par les actionnaires.

Ces dividendes sont payables respectivement à partir du 3 janvier 1872 et à partir du 6 janvier 1873, dans les bureaux de la Banque, 4, Marché aux Oeufs, à Anvers.

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DES MAISONS OUVRIÈRES. — *Emission d'actions.* — Au mois d'octobre 1872,

il a été émis 400 actions nouvelles de 500 francs, au taux de 545 francs, payables :

145 francs	le 5 novembre 1872,
100 »	le 15 janvier 1873,
100 »	le 30 juin 1873,
100 »	le 15 octobre 1873,
100 »	le 31 janvier 1874.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA ROUTE D'ANDERLUES A BASCOUP. — *Dissolution.* — Cette société s'est dissoute par la cession gratuite à l'Etat de la route dont elle était concessionnaire. Un arrêté royal du 20 août 1872 a approuvé la convention relative à cette cession (*Monit.*, 25 août 1872.)

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DE MALINES A TERNEUZEN. — *Mise en exploitation.* — Depuis le 27 août 1871, ce chemin de fer est ouvert à l'exploitation sur toute son étendue, qui est de 67 kilomètres. Il y a lieu de rectifier en ce sens l'indication que nous avons donnée ci-dessus, page 117.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DU MIDI DE CHARLEROI. — *Emission d'actions.* — L'assemblée générale des actionnaires a décidé l'émission au pair, par voie de souscription entre les actionnaires, de mille actions nouvelles. La souscription a été close le 11 février 1872.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX DU BRABANT. — *Dissolution.* — La dissolution de cette société a été prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, le 26 novembre 1870, suivant procès-verbal déposé pour minute, le même jour, chez M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles, et conçu ainsi qu'il suit :  
« Assemblée générale des actionnaires de la société des chemins de fer vicinaux du Brabant, tenue le 26 novembre 1870, à deux heures de relevée, à Bruxelles, rue Royale, 60. La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Simon Philippart.

Sont présents :

1. La Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, souscripteur de 9,675 actions.
2. M. Simon Philippart, en nom personnel . . . . . 50 »
3. M. Félix Gendebien . . . . . 50 »
4. M. Victor Tercelin . . . . . 50 »
5. M. Rodolphe Coumont . . . . . 50 »
6. M. Alexandre Delval . . . . . 25 »
7. M. Plumet . . . . . 25 »
8. M. G. Joris, en nom personnel 25 »
9. M. G. Joris, se portant fort de M. André Lebon . . . . . 50 »

Ensemble. 10,000 actions.

Toutes actions nominativement attribuées aux personnes ci-dessus désignées et comprenant l'entière du capital émis par la société des chemins de fer vicinaux du Brabant, ainsi qu'il est dit à l'article 7 de ses statuts. M. le Président constate que les actionnaires ont été individuellement convoqués à cette réunion et que tous ont obtempéré à cette convocation ; il

constate également que la société n'a émis aucune obligation. L'assemblée se reconnaît en conséquence valablement constituée et habile à délibérer. Elle constitue son bureau, indépendamment de M. Philippart, comme président, de M. Félix Gendebien et V. Tercelin, en qualité d'administrateurs, de MM. Delval et Plumet, en qualité de scrutateurs et de M. Léon Wilmart, comme secrétaire.

L'assemblée adopte à l'unanimité, le contrat suivant :

« Entre la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué, et la société des chemins de fer du Brabant, représentée par M. Félix Gendebien, sous réserve de ratification par l'assemblée générale des actionnaires de cette société :

» I. La seconde dénommée fait apport à la première dénommée qui accepte, de la concession des chemins de fer du réseau vicinal du Brabant, qui lui a été apportée à elle-même par M. Cyrin Vander Elst, ainsi qu'il est dit à l'art. 6 des statuts dressés le 10 décembre 1868, par acte du notaire Van Halteren ;

» II. M. Simon Philippart, en sa double qualité, déclare savoir et affirme que la société des chemins de fer vicinaux du Brabant n'a aucune charge passive. Les autres comparants déclarent n'en connaître aucune, et la première dénommée prend l'engagement, s'il en était ultérieurement découvert, de les payer intégralement comme si elles lui incombaient. »

« Fait en double, à Bruxelles, le 23 novembre 1870. »

L'assemblée décide ensuite, en conséquence de ce qui précède :

A. Que la société des chemins de fer vicinaux du Brabant est dissoute ;

B. Que, n'ayant aucune charge passive, il y a lieu de restituer à chaque actionnaire les sommes versées par eux sur leurs actions. Cette restitution opérant la liquidation de la société, il n'y a pas lieu de nommer des liquidateurs. »

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE CEINTURE DE CHARLEROI ET DE LUTTRE A CHÂTELINEAU. — *Dissolution.* — La dissolution de cette société a été constatée par acte sous seing privé, en date du 12 décembre 1872, conçu comme suit :

« Les soussignés 1<sup>o</sup> M. Simon Philippart, président du conseil d'administration de la société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, demeurant à S<sup>t</sup>-Gilles, M. Marius Boulenger, avocat, demeurant à Mons, M. Gustave Joris, avocat, demeurant à Ixelles, agissant en conseil d'administration de ladite société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, ayant son siège à Bruxelles, et propriétaire de 4,275 actions de la Société des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau ;

2<sup>o</sup> M. Philippart, agissant en nom personnel, comme propriétaire de 50 actions de ladite société ;

3<sup>o</sup> M. Boulenger, agissant en nom personnel,

comme propriétaire de 50 actions de la même société ;

4<sup>o</sup> M. Joris, agissant en nom personnel, comme propriétaire de 25 actions de la même société ;

Titulaires, ensemble de 4,400 actions, ont dit et exposé, que par acte passé devant le notaire Van Halteren, à Bruxelles, le 10 décembre 1868, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1869, la Société des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau a été constituée en forme anonyme, avec établissement de son siège social à Bruxelles, et au capital de dix millions de francs, divisé en 40,000 actions de 250 francs dont 10,000 forment la première émission qui a été souscrite ; que, par acte passé devant le même notaire, le 7 avril 1871, approuvé par arrêté royal du 5 juin 1872, le capital de la dite société des chemins de fer de ceinture de Charleroi a été fixé à 4,400 actions de 250 francs alors émises et libérées et le nombre des obligations a été limité aussi à 4,400 ; qu'eux soussignés sont donc actuellement propriétaires de l'intégralité du capital-actions émis par la société ; que de plus toutes les actions de la société ont été rachetées et sont actuellement anéanties.

Ces faits étant exposés, les soussignés ont, de commun accord, pris les décisions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau est et demeurera dissoute.

ART. 2. La liquidation de cette société est confiée à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, qui reçoit, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

ART. 3. Le présent acte sera publié au greffe du tribunal de Commerce, à Bruxelles, conformément à l'article 46 du Code de commerce.

Fait à Bruxelles, en autant d'originaux que de parties intéressées, le 12 décembre 1872. (Signé Philippart, Boulenger, Gustave Joris.)

Cet acte a été déposé, pour minute, le 21 décembre 1872, chez M<sup>r</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE FRAMERIES A CHIMAY ET DE SES EXTENSIONS. — *Dissolution.* — La dissolution de cette société a été décrétée le 21 décembre 1872, et constatée par un acte sous seing privé conçu dans les termes suivants :

« Les soussignés 1<sup>o</sup> M. Simon Philippart, président du conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, domicilié à S<sup>t</sup>-Gilles, M. Marius Boulenger, avocat, domicilié à Mons, M. Gustave Joris, avocat, domicilié à Ixelles, agissant en conseil d'administration de la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, ayant son siège à Bruxelles, et propriétaire de 17,750 actions de la Société des chemins de fer de Frameries à Chimay ;

2<sup>o</sup> M. Simon Philippart, agissant en nom personnel, comme propriétaire de 50 actions de ladite société ;

3<sup>o</sup> M. Félix Gendebien, inspecteur général honoraire des chemins de fer de l'Etat, domicilié à Ixelles, agissant en nom personnel, comme

propriétaire de 50 actions de la même société ; ensemble de 17,850 actions ;

Ont dit et exposé que, par acte passé devant le notaire Van Halteren, à Bruxelles, le 10 décembre 1868, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1869, la Société des chemins de fer de Frameries à Chimay et de ses extensions a été constituée en forme anonyme, avec établissement de son siège social à Bruxelles et au capital de quinze millions de francs, divisé en soixante mille actions, de 250 francs, dont dix mille formaient la première émission, qui a été souscrite ; que par acte passé devant le même notaire, le 7 avril 1871, approuvé par arrêté royal du 3 juin 1872, le capital de ladite Société du chemin de fer de Frameries à Chimay a été fixé à 17,850 actions de 250 francs, alors émises et libérées et le nombre des obligations à 23,800 ; qu'eux, soussignés, sont donc actuellement propriétaires de l'intégralité du capital-actions, émis par la société, et que de plus ils sont détenteurs de la très-grande partie des obligations.

Ces faits étant exposés, les soussignés, ont, de commun accord, pris les décisions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Société des chemins de fer de Frameries à Chimay et de ses extensions est et demeurera dissoute.

ART. 2. La liquidation de cette société est confiée à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, qui reçoit, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et continuera à payer aux porteurs d'obligations de la Société de Frameries à Chimay, les sommes qui leur sont annuellement dues pour l'intérêt et l'amortissement de leurs titres, conformément à la convention du 25 avril 1870. Le tirage au sort des obligations à amortir se fera annuellement dans l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

ART. 3. Les gages constitués par la dite convention, à laquelle il n'est pas innové par les présentes, seront maintenus au trésor public dans leur forme et dans les conditions de cette convention.

ART. 4. Le présent acte sera publié au greffe du tribunal de Commerce, à Bruxelles, conformément à l'article 46 du Code de commerce.

Fait à Bruxelles, en autant d'originaux que de parties intéressées, le 21 décembre 1872. (Signé) S. Philippart, Boulenger, Gustave Joris, F. Gendebien. »

Cet acte a été déposé pour minute, le jour même de sa signature, aux mains de M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles.

GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. — *Convention du 18 mai 1872, avec l'administration du Grand Central.*

» Entre la Grande Compagnie du Luxembourg, dont le siège est à Bruxelles, représentée par son directeur général, M. Léon Regray, l'administration du Grand Central Belge, dont le siège est à Bruxelles, représentée par son directeur général M. Jules Urban,

Et, pour autant que de besoin, la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, représentée par M. A. Stoctet, président du conseil d'administration,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'administration du Grand Central Belge et la Grande Compagnie du Luxembourg prennent l'engagement de régler par la voie la plus courte l'itinéraire des transports de toute espèce susceptibles d'emprunter les lignes qu'elles exploitent et pour lesquels elles pourraient être en concurrence.

Le présent engagement est basé sur le réseau des lignes livrées à l'exploitation à la date de la présente convention et les itinéraires qui en résultent ne sauraient être modifiés, sans le consentement mutuel des parties, par la construction et la mise en exploitation de lignes nouvelles.

ART. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article premier, les deux administrations restent libres de régler au mieux de leurs intérêts les itinéraires des transports ayant pour point de départ et pour point d'arrivée des stations des lignes qu'elles exploitent à la date du présent traité.

ART. 3. Sauf ce qui est dit à l'article deux, il y aura compte à faire entre les deux administrations dans le cas où des transports seraient détournés de la voie la plus courte.

L'administration qui sera lésée par ces détournements sera indemnisée par l'autre Administration. Ces détournements ne pourront être opérés que de commun accord.

Il sera dressé mensuellement un état des transports détournés et les deux administrations auront à leur disposition tous les éléments nécessaires pour en contrôler l'exactitude.

ART. 4. Chacune des administrations se réserve le droit de modifier les tarifs existants et d'établir tels tarifs spéciaux qu'elle jugera convenir dans le but de s'assurer les transports qui lui reviennent en vertu de la présente convention.

Il est entendu toutefois que les tarifs spéciaux que pourrait créer le Grand Central Belge et dont pourraient profiter les lignes indiquées dans l'article six de la présente convention ne pourront être que des tarifs à la distance applicables d'une manière générale sur toutes les lignes du réseau du Grand Central Belge.

L'administration du Grand Central Belge reste libre de régler à sa convenance ses relations avec des lignes allemandes, via Aix-la-Chapelle et Gladbach, la même liberté étant donnée à la Grande Compagnie du Luxembourg, via Marloie et Sierpenich.

ART. 5. Les administrations contractantes s'interdisent de la façon la plus formelle tout tarif spécial dont l'application serait subordonnée à des conditions de provenance ou de destination, tout traité particulier, toute remise sur les frais de transport-tarifs, traités ou remises qui auraient pour effet de détourner des transports ou de faciliter le détournement de transports des itinéraires déterminés conformément à l'article premier.

Toute contravention à cette prescription constatée à charge de l'une des Administrations donnera lieu à une pénalité égale à la somme perçue pour les transports détournés, à payer à la Compagnie qui aura souffert un préjudice par suite de détournement.

ART. 6. Si le gouvernement belge concédait une ligne partant de Givet ou d'un point quelconque du réseau du Grand Central Belge et se dirigeant soit par un point des lignes de la Grande Compagnie du Luxembourg, soit vers les bassins d'Athus, de Longwy et du Grand-Duché de Luxembourg; lignes dont le but serait de raccourcir la distance qui sépare ces trois derniers bassins de Charleroi, le Grand Central Belge prend l'engagement formel de ne point favoriser, de ne point construire et de point exploiter soit directement soit indirectement ladite ligne.

Les deux administrations s'interdisent mutuellement toute relation en service direct avec la dite ligne et prennent l'engagement de ne lui donner d'autres prix, d'autres conditions que celles de leurs tarifs généraux ou spéciaux établis conformément aux stipulations de l'article quatre.

ART. 7. A titre de compensation la Grande Compagnie du Luxembourg accorde au Grand Central Belge l'usage en commun de ses lignes entre Ottignies et Bruxelles (Quartier Léopold) et Bruxelles (Schaerbeek) ou Bruxelles (Allée Verte) moyennant les paiements stipulés ci-après.

ART. 8. L'administration du grand Central Belge pourra faire circuler à son profit, entre Ottignies et Bruxelles (Quartier Léopold), des trains de voyageurs et de marchandises en provenance ou en destination des lignes qu'elle exploite et les taxes à percevoir appartiendront au Grand Central Belge à la condition que les itinéraires des dits transports soient réglés conformément aux prescriptions de la présente convention.

Dans le cas où par ces trains il s'effectuait des transports ayant pour point de départ et de destination des stations entre Ottignies et Bruxelles, ces dernières stations comprises, les recettes afférentes à ces transports appartiendraient exclusivement à la Grande Compagnie du Luxembourg.

ART. 9. La Grande Compagnie du Luxembourg s'engage à effectuer, entre sa gare de Bruxelles (Quartier Léopold) et les stations situées entre Bruxelles (Schaerbeek) et Bruxelles (Allée Verte), cette dernière station comprise, les transports de marchandises en provenance ou en destination des lignes du Grand Central Belge, en provenance ou en destination des stations de Bruxelles ou des lignes de l'Etat aboutissant aux stations de Bruxelles, à la condition que les itinéraires des dits transports soient réglés conformément aux prescriptions de la présente convention.

La Grande Compagnie du Luxembourg percevra pour ces transports une taxe fixe de soixante centimes (fr. 0.60) par mille kilogrammes (kilog. 1000), qui lui sera payée par le Grand Central Belge.

ART. 10. L'administration du Grand Central Belge se conformera pour le parcours de ses trains entre Ottignies et Bruxelles aux règlements mis en vigueur par la Grande Compagnie du Luxembourg : elle aura d'ailleurs la complète responsabilité de tous accidents quelconques qui pourraient survenir à ces trains.

ART. 11. La Grande Compagnie du Luxembourg mettra à la disposition du Grand Central Belge, dans la gare de Bruxelles (Quartier Léopold), les locaux nécessaires pour le service administratif des marchandises qui sera assuré dans cette gare par les soins et aux frais du Grand Central Belge.

La Grande Compagnie du Luxembourg assurera à ses frais la distribution des billets de voyageurs, le pesage et le factage des bagages, la manutention des marchandises et les manœuvres des trains pour le service du Grand Central Belge.

Elle assurera également le service administratif des marchandises pour compte du Grand Central Belge dans les gares situées entre Ottignies et Bruxelles (Quartier Léopold) et dans celles entre Bruxelles (Quartier Léopold) et Bruxelles (Schaerbeek) ou Bruxelles (Allée Verte) ces deux dernières gares comprises.

ART. 12. La Grande Compagnie du Luxembourg mettra à la disposition du Grand Central Belge, à proximité de la gare de Bruxelles un emplacement pour le remisage et l'allumage de quatre machines et assurera le service hydraulique.

ART. 13. Le Grand Central Belge fera à ses frais exclusifs la traction de ses trains, la réparation et la surveillance de son matériel et fournira tout le personnel de ses trains.

ART. 14. Les services qui seront assurés par la Grande Compagnie du Luxembourg pour le Grand Central Belge, dans les stations entre Ottignies et Bruxelles seront réglés de la même façon que les services analogues faits par la Grande Compagnie du Luxembourg, pour elle-même sans aucune préférence.

ART. 15. L'administration du Grand Central Belge aura le droit de faire surveiller les services faits pour elle dans les stations entre Ottignies et Bruxelles, sans cependant que les fonctionnaires chargés de cette surveillance puissent s'immiscer dans ces services.

ART. 16. Le Grand Central Belge paiera à la Grande Compagnie du Luxembourg pour les trains circulant entre Ottignies et Bruxelles (Quartier Léopold) un franc dix centimes (fr. 1.10) par train kilomètre, voyageurs et marchandises, et une somme de huit cent mille francs (fr. 800,000) à forfait, payable quatre cent mille francs fr. 400,000) à la ratification de la convention et quatre cent mille francs (fr. 400,000) le premier janvier 1800 soixante-quatorze.

Les sommes dues seront réglées par décomptes mensuels.

Moyennant ces paiements, le Grand Central Belge n'aura à intervenir dans aucune dépense de premier établissement ou d'exploitation.

ART. 17. La Grande Compagnie du Luxembourg s'engage à faire jouir l'administration du Grand Central Belge de l'usage commun de la ligne entre Ottignies et Bruxelles à partir du premier janvier 1800 soixante quatorze.

ART. 18. Le présent traité est fait pour une durée de vingt-cinq années (25).

Il devra être soumis à la ratification des Conseils d'administration de la Grande Compagnie du Luxembourg, et de la Société du chemin de

fer d'Anvers à Rotterdam et du Comité général du Grand Central Belge.

Fait en triple expédition à Bruxelles, le dix-huit mai dix-huit cent soixante-douze.

REGRAY. STOCLET. URBAN.

Approuvé par le Conseil d'administration de la Grande Compagnie du Luxembourg en sa séance du 6 juin 1872.

Administrateurs :

W. FENTON;  
J. NIELD;  
FRANCIS SCOTT.

HORNCastle,  
Secretary.

Approuvé par le Conseil d'administration du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, en séance du 29 mai 1872.

L'Administrateur délégué, Le Président,  
MACKENZIE-SCHAW. STOCLET.

Approuvé par le Comité général du Grand Central Belge en séance du 30 mai 1872.

Le Directeur général, Le Président,  
URBAN. STOCLET. »

BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. — Actions. — Versements. — Le 8 janvier 1872, le conseil général, conformément à l'article 8 des statuts, a prévenu les détenteurs d'actions non libérées que les versements encore à effectuer sur les actions de la société étaient appelés, dans la proportion et aux époques suivantes :

- 20 p. c. au 1<sup>er</sup> février 1872;
- 20 p. c. au 1<sup>er</sup> mai 1872;
- 20 p. c. au 1<sup>er</sup> août 1872;
- 20 p. c. au 1<sup>er</sup> novembre 1872.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS, A MARCHIENNE-AU-PONT. — Dissolution. — Une assemblée générale des actionnaires, réunie extraordinairement le 24 février 1872, a prononcé la dissolution de la société. Le charbonnage a été mis en vente publique le 15 juillet 1872.

SOCIÉTÉ ANONYME LA LIEVE. — Emission d'actions. — En vertu de l'article 6 des statuts, le conseil général de la société a décidé l'émission de la seconde partie du capital de quatre millions de francs.

Cette émission comprend 4,000 actions de 500 francs qui ont été mises en souscription, du 1<sup>er</sup> au 20 avril 1872, entre les actionnaires, au cours de 500 francs payables :

- 100 francs, du 1<sup>er</sup> au 5 mai 1872;
- 100 » du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1872;
- 100 » du 1<sup>er</sup> au 5 septembre 1872;
- 100 » du 1<sup>er</sup> au 5 novembre 1872;
- 100 » du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 1873.

BANQUE D'ANVERS. — Situation au 31 décembre 1871 :

ACTIF.

Compte actionnaires . . .	fr. 7,470,125 »
Encaisse . . . . .	596,838 35
Portefeuille d'effets . . . . .	3,224,912 44
Portefeuille de warrants . . . . .	999,459 74
Mobilier . . . . .	4,605 95
Comptes courants sur place . . . . .	340,126 62
Comptes courants correspondants . . . . .	3,001,772 46
Prêts sur effets publics . . . . .	181,500 »
Dépôts volontaires . . . . .	532,000 »
Comptes divers . . . . .	59,219 65

Total. . fr. 16,450,560 21

PASSIF.

Capital social . . . . .	fr. 10,000,000 »
Promesses warrants . . . . .	771,000 »
Effets à payer . . . . .	1,562,701 98
Comptes courants sur place . . . . .	1,512,637 31
Comptes courants correspondants . . . . .	2,122,392 64
Dépôts . . . . .	532,000 »
Fonds de réserve (1 <sup>re</sup> année) . . . . .	2,294 41
Comptes divers . . . . .	507,553 87

Total. . fr. 16,450,560 21

— Augmentation du capital social. — Le 15 février 1872, l'assemblée générale des actionnaires a adopté les résolutions suivantes, en exécution de l'article 7, alinéa 2, des statuts :

« 1<sup>o</sup> Le fonds social sera augmenté et porté à 20 millions de francs, divisés en 40,000 actions de 500 francs chacune;

» 2<sup>o</sup> Les 20,000 actions nouvelles seront offertes par préférence, en suivant les formes déterminées par l'article 8 des statuts, aux propriétaires des actions déjà émises, et ils pourront les souscrire au pair, à raison d'une action nouvelle pour chaque action ancienne;

» 3<sup>o</sup> Les actions souscrites seront libérées de 25 p. c., soit 125 francs par titre, comme suit :

» 25 francs seront versés dans les quinze jours de l'avis qui sera donné par lettre recommandée et par insertion dans les journaux pour annoncer l'émission; 50 francs avant le 1<sup>er</sup> avril et 50 francs avant le 1<sup>er</sup> mai prochain.

» Aucun versement ultérieur ne pourra être appelé que par décision du conseil général.

» 4<sup>o</sup> Les actions non souscrites dans le délai fixé pourront être émises par décision du conseil général, aux conditions qu'il jugera convenables. »

Cette résolution, en conformité de l'article 43, alinéa 2, des statuts, a été approuvée par arrêté royal du 24 février 1872 (*Monit.* du 27).

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS. — Appel de fonds. — L'assemblée générale des actionnaires, réunie le 4 mai 1872, a décidé une mise de fonds de dix francs par action.

COMPAGNIE MINIÈRE BELGE DE VIGNAES. — *Bilan au 31 mars 1872.* — Ce bilan se résume comme suit :

ACTIF.	
Apports (art. 11 des statuts) . . . . .	fr. 800,000 »
1 <sup>er</sup> établissement (1870 et 1871) . . . . .	215,683 55
Minerai . . . . .	396,009 »
Inventaire des magasins. . . . .	99,616 42
Portefeuille et caisse . . . . .	327,472 86
Débiteurs divers . . . . .	186,535 38
Total. . . . .	fr. 2,023,315 21
PASSIF.	
12,000 actions . . . . .	fr. 1,040,000 »
Fonds de prévision et de réserve . . . . .	123,743 95
Effets à payer . . . . .	207,539 87
Créditeurs divers . . . . .	73,231 31
Bénéfices nets de l'exploitation . . . . .	576,979 08
Total égal. . . . .	fr. 2,023,315 21

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER JONCTION-BELGE-PRUSSIENNE. — *Ouverture de l'exploitation.* — A partir du 29 juillet 1872, le chemin de fer de Welkenraedt à la frontière prussienne, par Bleyberg, d'une longueur de 15,660 mètres, a été livré à l'exploitation pour le transport des voyageurs, des bagages et des marchandises. L'embranchement de Montzen à la Vieille-Montagne, long de 2,478 mètres et affecté au service des marchandises, avait été ouvert le 5 avril 1871.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL. — *Bilan au 31 décembre 1871 :*

ACTIF.	
Annuités . . . . .	fr. 151,045,225 79
Caisses et comptes courants. . . . .	2,687,829 89
Fonds publics et obligations de la société. . . . .	3,551,471 25
Coupons d'intérêts à recevoir . . . . .	52,666 »
Mobilier et frais généraux de premier établissement . . . . .	5,000 »
Total. . . . .	fr. 157,322,192 91
PASSIF.	
Capital . . . . .	2,561,900 »
Fonds de réserve . . . . .	1,032,379 14
Comptes de primes et d'amortissement, 3 p. c. . . . .	29,427,109 »
Comptes d'amortissements 4 1/2 . . . . .	33,437,201 50
Coupons d'intérêts. . . . .	89,301,861 50
Obligations et coupons échus . . . . .	327,132 25
Créditeurs par comptes courants . . . . .	944,800 »
Intérêts des actionnaires . . . . .	124,491 25
Bénéfices réalisés en 1871. . . . .	163,318 27
Total. . . . .	fr. 157,322,192 91

— *Émission d'obligations.* — Par arrêté ministériel, en date du 30 mai 1872, la société du Cré-

dit communal a été autorisée à émettre, pour le compte de diverses villes et communes, un emprunt de 2 millions de francs en obligations 4 1/2 p. c., qu'elle a souscrit elle-même en affectant à cette opération son capital et sa réserve (*Monit.*, 16 juin 1872).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES PLATEAUX DE HERVE. — *Convention de concession.* — La convention aux termes de laquelle l'arrêté royal du 25 juin 1869 a accordé cette concession porte la date du 25 février 1869. Elle est conçue dans les termes suivants :

« Entre le gouvernement belge, représenté par M. Alexandre Jamar, Ministre des travaux publics, d'une part, et MM. J. Closon, avocat, et J. Borguet, entrepreneur de travaux publics, tous deux domiciliés à Liège, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les contractants de seconde part s'engagent à construire à leurs frais, risques et périls, sous la surveillance du gouvernement et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention (1), un chemin de fer prenant son origine au chemin de fer de l'État, à ou près de la station de Verviers, passant par ou près de Dison, Chaineux, Herve, Micheroux, Fléron et Beyne et aboutissant au railway de l'État, à ou près de la station de Chênée.

ART. 2. Les travaux d'agrandissement et d'appropriation que le gouvernement jugera nécessaires par suite de l'établissement de ce chemin de fer aux stations de Verviers et de Chênée seront exécutés par les concessionnaires à leurs frais et conformément aux indications du gouvernement.

ART. 3. Le gouvernement pourra concéder directement aux contractants de deuxième part, aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé et sans accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi du 10 mai 1862, tous embranchements de moins de cinq kilomètres ayant pour objet de raccorder des charbonnages ou autres établissements industriels au chemin de fer mentionné ci-dessus.

ART. 4. Le chemin de fer à construire sera considéré comme faisant partie du réseau construit directement par l'Etat, et sera, comme tel, exploité, administré et entretenu par le gouvernement sur le même pied que les voies ferrées du réseau construit par l'Etat, à l'exclusion de toute intervention des concessionnaires, et par suite, il est entendu que ces concessionnaires ne pourront intervenir dans le règlement du prix des transports, le service des trains, l'entretien, etc., et que le gouvernement pourra accorder telles modérations ou exemptions de taxe qu'il jugera convenir, sans que les contractants de deuxième part puissent élever aucune réclamation de ce chef.

ART. 5. L'Etat supportera toutes les dépenses quelconques relatives à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, de ses stations et dé-

(1) Voyez le *Moniteur* du 2 juillet 1869, à la suite

de la convention.



pendances, sauf en ce qui concerné la partie de l'entretien qui incombe temporairement aux concessionnaires jusqu'à la réception définitive.

Moyennant paiement, par les contractants de seconde part, des sommes stipulées à l'art. 12 du cahier des charges, tous outils, ustensiles et engins quelconques nécessaires, soit au service des stations, soit à l'entretien de la route, à partir du jour où cet entretien incombera à l'Etat, seront, aussi bien que le matériel des transports, à la charge de l'Etat.

Le gouvernement restera seul responsable envers les tiers des conséquences de l'exploitation, à moins que les pertes ne résultent d'un vice de construction.

ART. 6. La concession est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans, à compter du jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, ce qui sera constaté par procès-verbal dressé de concert entre le gouvernement et les concessionnaires.

ART. 7. Toutes les recettes du chemin de fer seront opérées par l'Etat. L'Etat abandonnera aux concessionnaires, pendant la durée de la concession, la moitié des recettes brutes opérées du chef des transports de toute nature qui auront lieu sur le chemin de fer à construire.

Au point de vue de l'application de cette disposition, la ligne concédée sera considérée comme s'étendant du milieu du bâtiment principal de la station de Chênée au milieu du bâtiment de la station de Verviers.

Le partage des recettes portera exclusivement sur :

Les prix de transport proprement dits ;  
Les frais de chargement et de déchargement ;  
Les taxes de provision d'enregistrement et d'avis d'arrivée.

Les concessionnaires n'auront droit à aucune part dans d'autres produits et notamment dans ceux perçus du chef de la prise et de la remise à domicile, de l'assurance des cartes de circulation, des dépôts au bagage, des frais de chômage du matériel, des frais de magasinage et de dépôt, des opérations en douane, des surtaxes non remboursées, et de la vente des arbres, osiers, herbages, croissant sur les terrains et talus du chemin de fer.

Les parts à attribuer aux concessionnaires dans les péages seront déterminées conformément aux règles admises pour le partage des recettes entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et la société concessionnaire du chemin de fer de Tournai à Jurbise.

ART. 8. Le règlement du compte des sommes à payer par l'Etat aux concessionnaires aura lieu mensuellement au moyen de relevés qui seront dressés par l'administration, dûment vérifiés, et qui seront remis aux concessionnaires, au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel ledit règlement de compte s'applique.

Dans les dix jours après celui de l'acceptation, par les concessionnaires, de chaque règlement, il leur sera délivré un mandat, payable à vue chez le directeur du trésor, à Bruxelles, et montant à la somme revenant aux concessionnaires.

ART. 9. Le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la présente convention.

D'autre part, les concessionnaires s'interdisent formellement tous traités, arrangements, ou conventions quelconques, sans le consentement préalable de l'Etat.

Dans le cas où les concessionnaires contreviendraient à cette stipulation, le montant intégral de la part de recette qui leur est attribuée, pour chacun des cas où des actes de fraude auront été commis, appartiendra au trésor et sera prélevé sur toute somme revenant aux concessionnaires, et ce, sans préjudice à toutes mesures administratives et même à des dispositions législatives que le gouvernement se réserve de prendre ou de provoquer selon les circonstances.

ART. 10. Pour garantir, au profit du gouvernement, l'exécution des engagements que prennent les contractants de seconde part, il a été déposé un cautionnement de trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000).

ART. 11. Le cautionnement sera restitué par cinquièmes, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes, à mesure que des propriétés auront été acquises ou que des travaux auront été exécutés pour une somme double de chaque cinquième du montant du cautionnement.

Le dernier cinquième ne sera restitué qu'après l'achèvement total des travaux.

ART. 12. Les coupons d'intérêts des obligations déposées à titre de cautionnement seront, en temps opportun, détachés au profit des contractants de seconde part.

ART. 13. Le Ministre des travaux publics s'engage à soumettre à la législature un projet de loi tendant à ratifier la présente convention. Celle-ci sera considérée comme non avenue dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit, ou ne l'autoriserait qu'à des conditions autres que celles qui sont stipulées dans ladite convention, à moins que, dans ce dernier cas, les contractants de seconde part n'acceptent expressément les modifications qui seront apportées à cette convention.

ART. 14. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Fait en double, à Bruxelles, le 25 février 1869. »

— *Prorogation de délai pour l'exécution des travaux.* — Un arrêté royal du 2 juillet 1872 (*Monit. du 6*) a prorogé de dix-huit mois la date de l'achèvement des travaux que l'article 23 du cahier des charges du 25 février 1869 avait fixée trois ans, à partir de la date de la concession. Cet arrêté est motivé sur ce que l'exécution des travaux a subi des retards par suite des difficultés que l'adoption définitive du tracé du chemin de fer a soulevés.

— *Section de Chênée à Micheroux.* — *Ouverture de l'exploitation.* — La première section de ces chemins de fer, comprise entre Chênée et Micheroux, d'une longueur de 15,245 mètres, a été ouverte à l'exploitation pour les marchandises le 15 juillet 1872.

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER, ROUTES ET CANAUX.** — *Dissolution.* — Cette société a été déclarée dissoute le 14 octobre 1871, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> E.-A. Vermeulen, notaire à Bruxelles.

**SOCIÉTÉ DE VEZIN-AULNOYE.** — *Émission d'actions.* — Le 16 mai 1872, l'assemblée générale des actionnaires, réunie extraordinairement, et statuant en vertu des pouvoirs que lui a conférés l'art. 6 des statuts, tel qu'il a été modifié par l'acte du 3 juillet 1865, a décidé l'émission de 3,000 actions nouvelles. Cette émission a eu lieu, au pair, par voie de souscription, ouverte du 16 au 30 du mois de mai 1872, entre les porteurs des actions précédemment émises.

Par suite de cette émission, le nombre des actions émises se trouve être de 10,000, représentant un capital de 5 millions de francs.

— *Émission d'obligations.* — Ensuite d'une décision prise par l'assemblée générale des actionnaires du 16 mai 1872, il a été émis mille obligations nouvelles, représentant un capital de 500,000 francs. Par suite, le capital des obligations émises s'est trouvé porté au 31 mai 1872, à 696,500 francs.

— *Aliénation.* — L'assemblée générale des actionnaires, réunie extraordinairement le 13 juin 1872, a autorisé l'apport de l'usine de Novéant-sur-Moselle, dans une société nouvelle. La réalisation de cette usine a eu lieu pour 776,344 fr. 24 c., dont 276,344 fr. 24 c. en espèces et 500,000 fr. en mille actions de 500 francs de la nouvelle société constituée pour l'exploiter.

**SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE.** — *Bilan au 31 décembre 1871 :*

ACTIF.

1 <sup>er</sup> établissement. Lignes de Denderleeuw à Courtrai, Ansegem à Ingelmunster et Dixmude à Nieuport . . . . .	fr. 46,253,400 00
Amortissement . . . . .	246,600 00
<b>Total.</b>	<b>fr. 46,500,000 00</b>

PASSIF.

45,000 actions de 500 francs . . . . .	22,500,000 »
49,411 obligations, 1 <sup>re</sup> série, 29,767 » 2 <sup>e</sup> série.	
79,178 obligat. de 500 fr. émises à 500 fr. . . . .	23,753,400 »
Capital amorti : 589 obligations, 1 <sup>re</sup> série, 233 » 2 <sup>e</sup> série.	
822 obligations à 500 francs . . . . .	246,600 »
<b>Total égal.</b>	<b>fr. 46,500,000 »</b>

**SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE HESBAYE ET CONDROZ.** — *Section de Huy au pont de Bonne.* — *Ouverture de l'exploitation.* — La section de

chemin de fer, de Huy au pont de Bonne (Statte à Modave), longue de 12,870 mètres, a été ouverte à l'exploitation pour les marchandises, le 10 juin 1872, et pour les voyageurs, le 6 août suivant.

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER.** — *Bilan au 30 juin 1872 :*

ACTIF.

Actions non émises . . . . .	fr. 10,000,000 00
Versements non appelés . . . . .	7,500,000 00
Portefeuille, actions . . . . .	9,111,000 00
» obligations . . . . .	1,426,441 00
Caisse . . . . .	5,641 26
Cautionnements. État belge . . . . .	51,050 00
» État français . . . . .	157,740 00
Débiteurs divers . . . . .	546,923 30
Comptes pour ordre . . . . .	3,371,534 38
Profits et pertes :	
1870-1871. fr. 458,722 81	
1871-1872. fr. 456,081 36 . . . . .	941,803 87
<b>Total.</b>	<b>fr. 33,083,383 81</b>

PASSIF.

Capital . . . . .	fr. 25,000,000 00
Obligations émises . . . . .	2,214,000 00
Compagnie des bassins houillers. Société des chemins de fer de la Flandre Occidentale (1) . . . . .	150,000 00
» » Lokeren-Zelzaete (2) . . . . .	44,001 88
» » Gand-Terneuzen (3) . . . . .	32,009 00
Intérêts sur coupons . . . . .	846,524 65
Obligations à rembourser . . . . .	450,500 00
Divers . . . . .	505,115 34
Comptes pour ordre . . . . .	3,371,534 38
<b>Total égal.</b>	<b>fr. 33,083,383 81</b>

**BANQUE D'ANVERS.** — *Émission d'actions.* — Dans sa séance du 15 février 1872, l'assemblée générale des actionnaires, délibérant en conformité de l'article 7 alinéa 2 et de l'article 37 des statuts sociaux, a adopté la proposition du conseil d'administration de porter le capital de 10 à 20 millions de francs, représentés par 40,000 actions, de 500 francs chacune, et d'appeler, sur la nouvelle série de 20,000 actions, un versement de 25 p. c., comme sur les anciennes. Ce versement a été échelonné en trois termes, le premier au moment de la souscription, les deux autres par moitié un et deux mois après.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.** — *Transformation d'actions de dividende en actions ordinaires.* — Ensuite de la modification introduite à l'article 6 des statuts (voyez ci-dessus, 1<sup>re</sup> partie, page 167), 14,000 actions de dividende ont été transformées en actions ordinaires. Les 12 et 13 juin 1872, une souscription à ces actions, en portant jouissance des intérêts et dividendes de l'exercice 1872, a

(4-3) Prorata des redevances dues à ces sociétés.

été ouverte entre les actionnaires et les obligataires de la société, au prix de 480 francs par action, payables comme suit :

En souscrivant . . . . .	80 francs.
Le 25 juin 1872 . . . . .	400 »
<b>Total.</b>	<b>480 francs.</b>

Par suite de cette transformation, le capital-actions de la société se trouve être composé comme suit : 64,148 actions d'une valeur nominale de 250 francs, soit 16,037,000 francs, et 25,460 actions de dividende.

**SOCIÉTÉ ANONYME DE VELAINÉ.** — *Emission d'actions.* — Le 16 mai 1872, en exécution d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, réunie le 15 du même mois, une souscription a été ouverte au siège social et chez M. Frésart, banquier à Liège, pour l'émission de 1,000 actions au taux de 50 francs, payables le 25 du même mois, date de la clôture de la souscription. 653 actions ont été souscrites.

— *Bilan clos le 30 avril 1872 :*

**ACTIF.**

Actif immobilisé, concessions, terrains, travaux préparatoires, travaux de recherche, travaux d'appropriation de terrains, constructions, matériel fixe . . . . .	fr. 816,319 58
Actif réalisable, matériel mobile, minerais, métaux, etc., en magasin, caisse, divers débiteurs . . . . .	176,175 21
Profits et pertes . . . . .	116,594 03
<b>Total.</b>	<b>fr. 1,109,088 82</b>

**PASSIF.**

Capital immobilisé sur immeubles . . . . .	fr. 816,319 56
Capital circulant . . . . .	124,179 14
Passif exigible . . . . .	168,590 10

**Total égal.** . . . . fr. 1,109,088 82

**COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS.** — *Entrepôt public de Tournai.* — *Administration.* — Un arrêté royal du 6 juillet 1872 (*Monit.* du 11) approuve le transfert de l'entrepôt public de Tournai à cette compagnie qui s'est engagée à l'administrer pendant un terme de dix années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1872.

— *Situation du capital au 31 décembre 1871.* — A cette date, il y avait, suivant le bilan :

5,610 actions ordinaires souscrites . . . . .	fr. 2,805,000 »
3,815 actions privilégiées souscrites . . . . .	1,907,500 »
1,825 actions à replacer . . . . .	912,500 »
18,750 actions non émises . . . . .	9,375,000 »
<b>30,000 actions.</b>	<b>Total.</b> . . . . fr. 13,000,000 »

Sur les actions souscrites, il y avait 3,072,895 fr. 99 c. versés.

L'import des obligations émises était de 2,137,000 francs en 5 p. c., de 204,000 francs en 4 1/2 p. c.

**SOCIÉTÉ ANONYME DE GLACES ET VERRERIES DU HAINAUT.** — *Emission d'actions privilégiées.* — Les actionnaires ont été admis jusqu'au 20 janvier 1872 à souscrire à 129 des 600 actions privilégiées, dont l'émission a été autorisée par l'article 6 des statuts sociaux, modifié suivant l'acte du 6 juillet 1871, reproduit ci-dessus, page 100, 1<sup>re</sup> partie.

— *Bilan au 30 juin 1872 :*

**PASSIF.**

2,000 actions de 500 fr. . . . .	fr. 1,000,000 »
Créditeurs divers . . . . .	397,763 18
<b>Total.</b>	<b>fr. 1,397,763 18</b>

**ACTIF.**

100 actions non émises . . . . .	50,000 »
Versements non effectués sur actions . . . . .	12,700 »
Immeubles, mobilier, outillage, chevaux, matériel, frais de 1 <sup>er</sup> établissement . . . . .	951,157 52
Caisse . . . . .	4,766 05
Marchandises en magasin . . . . .	215,502 45
Débiteurs divers . . . . .	55,903 18
Profits et pertes . . . . .	129,953 98

**Total égal.** . . . . fr. 1,397,763 18

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAI.** — *Suspension de paiement.* — *Arrangement amiable.* — Au mois de janvier 1872, la plupart des porteurs d'obligations ont signé la déclaration suivante en touchant des valeurs mises à leur disposition par la compagnie, pour le paiement des coupons échus en 1871 :

« La compagnie du chemin de fer de Chimai distribuera, tous les semestres, aux porteurs de ses obligations, le produit de l'exploitation. Elle remettra, pour la partie non payée des dites obligations, des scripts qui seront payables ultérieurement sur le produit net de l'exploitation, avant que les actions puissent recevoir aucun dividende.

» La somme à payer actuellement sur les coupons échus le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre 1871, a été fixée à 4 fr., et il est remis pour le surplus un script de 11 francs.

» La compagnie pourra augmenter son matériel roulant et de traction, à concurrence de 450,000 francs et amortir cette somme en six ans par un prélèvement sur les bénéfices de l'exploitation.

» Le soussigné, sous la réserve de tous ses droits, accepte les délais et conditions de paiement ci-dessus. »

**BANQUE NATIONALE. — Modifications à la loi organique. — Loi du 20 mai 1872.** — Cette loi est ainsi conçue :

ARTICLE. 1<sup>er</sup>. Les dérogations suivantes sont faites à la loi du 5 mai 1850 :

1<sup>o</sup> A l'article 3 : La durée de la Banque Nationale est prorogée de trente ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1873;

2<sup>o</sup> A l'article 4 : Le capital de la Banque sera porté à cinquante millions de francs;

3<sup>o</sup> A l'article 6 : La retenue pour constituer la réserve sera de 15 p. c. des bénéfices excédant 6 p. c.;

4<sup>o</sup> A l'article 7 : Le quart du même excédant est attribué à l'Etat; il lui sera bonifié, en outre, un quart pour cent, par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs;

5<sup>o</sup> A l'article 14 : Les billets sont payables à vue dans les agences en province. Toutefois, ce payement peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires;

6<sup>o</sup> A l'article 16, paragraphe dernier : L'emploi de la réserve en fonds publics sera facultatif.

ART. 2. Le bénéfice résultant, pour la Banque Nationale, de la différence entre l'intérêt de 5 p. c. et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'Etat,

L'article 3 de la loi du 5 mai 1865 est abrogé.

ART. 3. Les statuts de la Banque Nationale seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents (1).

Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

ART. 4. L'article 7 de la loi du 10 mai 1850 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Banque Nationale fera gratuitement le service de caissier de l'Etat.

Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 francs. Cette part ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier.

Les fonds disponibles du trésor excédant les besoins du service seront placés par la Banque en valeurs commerciales; elle sera garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du trésor.

Promulguons etc.

— **Cassier de l'Etat. — Convention du 17 juillet 1872.**

» Entre : Le Ministre des finances, d'une part, et le gouverneur de la Banque Nationale, à ce autorisé par délibération, du conseil d'administration, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La Banque Nationale reste chargée de faire gratuitement le service de caissier de l'Etat, conformément aux lois du 10 mai 1850 et du 20 mai 1872.

Ce service est organisé et la comptabilité en est tenue suivant les règlements et instructions arrêtés par le Ministre des finances.

ART. 2. Indépendamment des agences actuellement existantes (2), la Banque peut être tenue d'en établir d'autres si le gouvernement le juge utile dans l'intérêt du trésor et du public.

ART. 3. Les agents de la Banque, à titre d'agents du caissier de l'Etat, sont nommés et révoqués par le Roi, sur la proposition du conseil d'administration.

Ils peuvent être suspendus pour un mois au plus par la Banque.

La Banque nomme son délégué au siège social à Bruxelles. Elle pourvoit au remplacement temporaire des agents.

En cas de vacance, elle soumet au Ministre des finances, dans les trois mois, au plus tard, ses propositions pour la nomination d'un titulaire.

ART. 4. Dans toutes les localités où une agence de la Banque est instituée, il y a un agent du trésor chargé spécialement du contrôle des opérations de recette et de dépense.

Le contrôle de certaines opérations de la Banque peut lui être confié avec l'assentiment du Ministre des finances.

ART. 5. La Banque intervient dans les frais des agences du trésor à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 francs.

Cette somme ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée du service de caissier de l'Etat.

ART. 6. La Banque fait parvenir au Ministre des finances les signatures de ses agents titulaires ou intérimaires et de son délégué à Bruxelles, avant qu'ils entrent en fonctions.

Le Ministre transmet de même à la Banque les signatures des agents du trésor.

ART. 7. La Banque reçoit les versements et fait les payements pour le compte de l'Etat dans toutes ses agences.

Elle est en outre chargée :

A. Du service et de la conservation des fonds

(1) Voyez page 182, 1<sup>re</sup> partie du présent volume.

(2) Savoir :

Dans la province d'Anvers : Anvers. — Boom. — Malines. — Turnhout.  
 — de Brabant : Bruxelles. — Louvain. — Tirlemont. — Nivelles. — Wavre.  
 — de la Flandre occidentale : Bruges. — Ostende. — Courtrai. — Roulers. — Furnes. — Ypres.  
 — de la Flandre orientale : Gand. — Audenarde. — Grammont. — Renaix. — Termonde. — Alost.

— Saint-Nicolas.  
 Dans la province de Hainaut : Mons. — Ath. — Soignies. — Charleroi. — La Louvière. — Tournai. — Péruwelz.  
 — de Liège : Liège. — Huy. — Verviers.  
 — de Limbourg : Hasselt. — Tongres.  
 — de Luxembourg : Arlon. — Marche. — Neufchâteau.  
 — de Namur : Namur. — Dinant. — Philippeville.

publics de la trésorerie, de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que des services qui y sont ou pourront y être attachés ;

B. De la réception des titres de la dette publique destinés à être convertis en inscriptions nominatives et de la restitution des titres provenant des transferts au porteur.

Elle encaisse, s'il y a lieu, les coupons des titres dont elle a la garde, ainsi que les arrérages des rentes dont les inscriptions sont déposées à la trésorerie de l'Etat, pour compte d'établissements publics. Le montant de ces encaissements est versé au trésor, conformément aux instructions de l'administration de la trésorerie.

ART. 8. Le Ministre des finances donne avis à la Banque des ouvertures de crédit et des dispositions sur la caisse de l'Etat; il indique les localités du royaume dans lesquelles les paiements doivent avoir lieu.

La Banque fait les fonds nécessaires à cet effet, elle supporte tous les frais d'administration, de matériel ainsi que de transport et de virement de ces fonds.

ART. 9. La Banque peut être chargée d'effectuer des envois de fonds à l'étranger pour le compte du trésor. Les frais de ces envois lui sont remboursés.

ART. 10. Le Ministre informe la Banque de l'émission de mandats pour restitution des titres et valeurs déposés dans sa caisse. Cet avis n'est pas requis en ce qui concerne les titres appartenant à la caisse d'amortissement et à celle des dépôts et de consignations.

ART. 11. Les coupons d'intérêt des emprunts de l'Etat sont payables dans toutes les agences de la Banque, sans ouverture de crédit.

Le Ministre se réserve, après avoir entendu le conseil d'administration de la Banque, d'étendre cette disposition à d'autres valeurs et de rendre les intérêts ainsi que les capitaux payables dans les agences qu'il désignera.

ART. 12. La Banque Nationale adresse au Ministre des finances au plus tard le 10 et le 25 de chaque mois :

A. Un compte des recettes et des dépenses arrêté à l'expiration de la quinzaine écoulée. Ce compte présente : 1° le solde en caisse au commencement de l'année; 2° les recettes et les paiements de l'année avec indication, par agence, des sommes se rapportant à la dernière quinzaine; 3° le solde en caisse au commencement de la quinzaine courante.

Les dispositions courantes et les crédits encore ouverts seront déduits de ce dernier solde, de manière à établir le montant net du solde disponible.

B. Un compte dressé dans une forme analogue des obligations de la dette publique et autres valeurs reçues et restituées.

ART. 13. Au mois de janvier, la Banque soumet en triple expédition à la cour des comptes, par l'intermédiaire du Ministre des finances, le compte de sa gestion de l'année précédente comme caissier de l'Etat. Ce compte est divisé en deux parties distinctes : l'une présentant, par agence, les opérations en deniers; l'autre, les opérations en titres et valeurs.

L'une des expéditions du compte, accompagnée de l'arrêt de la cour, est renvoyée à la Banque.

ART. 14. La Banque fera le placement des fonds disponibles du trésor excédant les besoins du service.

Est considéré normalement comme fonds disponible, le solde qui présente le compte courant du trésor, après déduction des dispositions de l'Etat augmentées de 5,000,000 de francs.

Afin d'établir ce solde, la Banque adressera, tous les deux jours, au Ministre des finances, une situation sommaire des recettes et des dépenses, présentant le montant de l'encaisse et des dispositions courantes.

Si, d'après ces situations, le solde libre descend au-dessous du chiffre normal de 5,000,000 de francs pendant plus de six jours, le Ministre fait réaliser les sommes nécessaires pour le rétablir.

ART. 15. Le placement des fonds disponibles consistera, en général, en achat de valeurs commerciales sur l'étranger, payables en numéraire.

Toutefois, le Ministre des finances se réserve, après avoir entendu le conseil d'administration de la Banque, de faire opérer exceptionnellement des placements en valeurs belges et spécialement en promesses ou simples traites escomptées par l'intermédiaire des comptoirs de la Banque, et ce à des conditions identiques à celles que la Banque admet pour les escomptes qui lui sont propres.

ART. 16. Les achats et les ventes ou réalisations pour le compte du trésor sont faits d'après les instructions du Ministre des finances.

La Banque Nationale reste garante, conformément au droit commercial commun, du remboursement en écus à l'échéance de toutes les valeurs acquises ou appliquées pour le compte du trésor.

ART. 17. Les profits et les pertes résultant du change, les frais d'assurance et de transport d'espèces à l'étranger ou venant de l'étranger, le ducroire payé aux maisons étrangères, les commissions des comptoirs ou autres intermédiaires auxquels la Banque aurait eu recours, seront pour le compte de l'Etat.

ART. 18. A la fin de chaque journée, la Banque transmet au Ministre un tableau indiquant les achats et les ventes ou encaissements qu'elle a opérés pour le compte du trésor.

Elle lui adresse : 1° à la fin de chaque semaine, un état sommaire du mouvement du portefeuille spécial, et 2° à la fin de chaque quinzaine, un relevé de la situation et des opérations de la quinzaine.

Les pièces justificatives des frais relatifs à ces opérations y seront, le cas échéant, annexées.

ART. 19. Les dispositions des articles 14 à 18 inclusivement pourront être revisées, modifiées ou complétées à toute époque par le Ministre des finances, d'accord avec l'administration de la Banque.

ART. 20. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la Banque dresse le compte de sa gestion en ce qui concerne les placements qu'elle a opérés pour le trésor pendant l'année précédente.

La forme de ces tableaux, états, relevés et

comptes sera arrêtée de concert entre le Ministre des finances et la Banque Nationale.

Art. 21. Des mesures seront prises par le Ministre des finances, de concert avec le gouverneur de la Banque Nationale, pour que les bureaux des agents de la Banque et ceux des agents du trésor soient établis dans le même local ou aussi rapprochés que possible, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 28 octobre 1850.

Lorsque le service de l'agent du trésor peut être établi chez l'agent de la Banque, celui-ci a droit à une indemnité à fixer de concert avec la Banque.

Art. 22. Les bureaux des agents de la Banque seront ouverts tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Les heures d'ouverture et de fermeture de leurs bureaux seront fixées, de commun accord entre le Ministre des finances et l'administration de la Banque.

Art. 23. La présente convention, si elle est approuvée par arrêté royal, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1873 et remplacera celle du 30 novembre 1870.

Elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1878, si elle n'est renouvelée avant cette époque.

Fait, en double, à Bruxelles, le 17 juillet 1872. » Cette convention a été approuvée par arrêté royal du 19 juillet 1872 (*Monit.* du 21).

— *Vice-gouverneur.* — Par arrêté royal du 30 décembre 1872, le sieur Pirson (A.), directeur de la Banque Nationale, a été continué dans ses fonctions de vice-gouverneur de la Banque, fonctions qui lui ont été conférées par arrêté royal du 29 mars 1870.

— *Émission de 25,000 actions.* — En exécution de la loi du 20 mai 1872 et des art. 6 à 20 des statuts de la Banque Nationale, le conseil général a arrêté ce qui suit :

A. La souscription à la nouvelle émission sera ouverte du 15 novembre au 25 décembre 1872, de dix heures à une heure.

Pour user du droit de souscrire, les actionnaires ou leurs fondés de pouvoir déposeront dans les bureaux de la Banque ou dans les Agences, leurs actions sans les feuilles de coupures ou leur certificat d'inscription.

Il leur sera délivré un reçu de ces titres. Ceux-ci seront frappés d'une estampille : *droit aux actions nouvelles épuisé.*

Cinq jours après, ces titres seront restitués aux actionnaires qui recevront un certificat provisoire d'inscription nominative d'un nombre d'actions nouvelles égal à celui de leurs actions anciennes.

Aucun transfert d'actions de la nouvelle émission ne peut être effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873.

B. Le paiement des 600 francs par action nouvelle, indépendamment des 500 francs qui seront transférés du compte de la réserve au crédit des actionnaires, devra être opéré dans les caisses de la Banque en six versements égaux, savoir :

- 100 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1873.
- 100 » le 1<sup>er</sup> septembre 1873.
- 100 » le 1<sup>er</sup> mars 1874.
- 100 » le 1<sup>er</sup> septembre 1874.

100 francs le 1<sup>er</sup> mars 1875.

100 » le 1<sup>er</sup> septembre 1875.

C. Le 1<sup>er</sup> janvier 1873, les actionnaires échangeront ce premier certificat et le reçu de 100 francs par action versés aux caisses de la Banque, contre un nouveau titre donnant droit à la part du dividende afférent au 1<sup>er</sup> semestre 1873.

D. Le 1<sup>er</sup> septembre 1873, les actionnaires verseront aux caisses de la Banque à Bruxelles et en province 100 francs par action. Sur la présentation de leur certificat provisoire au caissier chargé de recevoir les versements, la part de dividende afférente au 1<sup>er</sup> semestre 1873, sera déduite du versement à effectuer.

En échange du reçu de ce versement et du certificat ancien, il leur sera délivré un nouveau titre donnant droit à la part du dividende afférent au 2<sup>e</sup> semestre 1873.

E. Il sera procédé de la même manière pour les versements successifs du 1<sup>er</sup> mars 1874, 1<sup>er</sup> septembre 1874 et 1<sup>er</sup> mars 1875, de sorte que chaque versement donnera lieu à la délivrance d'un nouveau certificat provisoire.

F. Le 1<sup>er</sup> septembre 1875 et après versement de 100 francs, le certificat provisoire de l'émission nouvelle sera échangé contre des titres définitifs.

G. Aucun versement ne peut être fait par anticipation.

H. Les actions de la nouvelle émission resteront nominatives jusqu'à complète libération. Les mutations ne pourront s'effectuer que par un transfert sur les registres de la Banque à Bruxelles.

Ce transfert sera soumis à toutes les conditions exigées pour le transfert des actions anciennes.

BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL. — *Bilan au 31 décembre 1871 :*

PASSIF.

Capital : 50,000 actions nouvelles . . . . . fr.	16,666,500 »
Versements sur actions . . . . .	1,047,632 94
Comptes courants . . . . .	5,481,521 48
Dépôts. . . . .	519,146 96
Réserve au 31 décembre 1870 . . . . .	8,671 73
Profits et pertes. — Solde de 1870 et 1871 . . . . .	183,824 85
<b>Total. . . . . fr.</b>	<b>23,907,097 96</b>

ACTIF.

24,505 actions souscrites. . . . . fr.	8,168,251 65
25,395 actions non souscrites . . . . .	8,498,248 35
Comptes courants . . . . .	4,325,859 81
Portefeuilles. . . . .	2,671,111 39
Avances sur nantissements . . . . .	74,601 39
Caisse. . . . .	169 045 37
<b>Total égal. . . . . fr.</b>	<b>23,907,097 96</b>

— *Appel de fonds.* — Un nouveau versement de 50 francs par action nouvelle a été déclaré exigible à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1872.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRUGES À BLANKENBERGHE. — *Ligne de Bruges à Waereghem par Thielt.* — *Concession.* — *Convention du 20 août 1867.* — Nous avons publié dans le précédent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 245, la convention du 12 juin 1868, par laquelle cette compagnie a acquis la concession de la ligne de Bruges à Waereghem. Voici comment est conçue la convention, en date du 20 août 1867, aux termes de laquelle la concession a été accordée au concessionnaire primitif, en vertu de la loi du 31 mai 1866, par l'arrêté royal du 6 septembre 1867 :

« Entre les soussignés M. Jules Vanderstichelen, Ministre des travaux publics, représentant le gouvernement belge, d'une part ; et M. Léopold Wilmart, directeur-gérant du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, agissant en nom personnel, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le contractant de deuxième part, en sa qualité susdite, s'engage à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges relatif à la construction et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique, approuvé par le Ministre des travaux publics, le vingt février 1866 (1) dont une expédition restera annexée à la présente convention et sous la réserve des additions et modifications apportées à ce cahier de charges par les dispositions indiquées ci-après :

Un chemin de fer de Bruges à Waereghem par Thielt.

Toute cession d'exploitation devra être ratifiée par le gouvernement. Néanmoins, il sera loisible au concessionnaire de traiter, au mieux de ses intérêts, avec la compagnie de Bruges à Blankenberghe.

Toutefois, si cette dernière compagnie cédait elle-même son exploitation à d'autres, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue, à moins de ratification ultérieure.

Si le gouvernement était ultérieurement autorisé à concéder le prolongement de ce chemin de fer depuis Waereghem sur Avelghem, Pecq et Tournai, jusqu'à la frontière française dans la direction de Valenciennes, le contractant de deuxième part aura, sous la réserve des droits antérieurs qui pourraient être invoqués par des tiers, la préférence pour l'obtention de cette concession.

ART. 2. Les ouvrages de tout genre à exécuter pour l'établissement du chemin de fer de Waereghem à Bruges seront terminés et la ligne livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans et demi.

ART. 3. La concession des péages dont il est fait mention à l'article 34 du cahier des charges est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans, qui prendra cours à partir de l'exploitation de ce chemin de fer.

ART. 4. Le délai pour la présentation du projet du tracé et du profil longitudinal est fixé à six mois.

ART. 5. L'inclinaison longitudinale du chemin de fer ne pourra dépasser cinq millimètres par mètre.

Le chemin de fer sera exécuté à simple voie. Néanmoins, le gouvernement pourra exiger que les acquisitions et les travaux d'art soient fait pour double voie quand la ligne aboutira à Tournai.

Le ballast aura une largeur en crête de trois mètres et une épaisseur moyenne de quarante centimètres ; les talus en seront inclinés à quarante-cinq degrés.

La berme à ménager de chaque côté du chemin de fer au pied du talus du ballast aura quatre-vingts centimètres de largeur.

ART. 6. Les bâtiments des stations et haltes seront, à titre provisoire, construits avec simplicité et projetés de façon à permettre des agrandissements successifs.

Ces bâtiments devront être agrandis ou bien remplacés par des constructions définitives, lorsque le département des travaux publics l'aura reconnu nécessaire.

ART. 7. Par dérogation à l'article 11, § 4 du cahier des charges, le ballast pourra être semblable à celui qui est généralement employé pour les chemins de fer concédés dans la Flandre occidentale.

Des échantillons de ballast seront soumis à l'agrément de l'ingénieur de l'Etat chargé de la surveillance des travaux.

ART. 8. Le concessionnaire supportera les frais d'agrandissement des stations de l'Etat qu'il empruntera, à concurrence des dépenses indispensables, nécessitées par le service de la ligne nouvelle dans lesdites stations.

Une somme de 125,000 francs est dès à présent fixée à forfait pour l'usage de la station de Bruges si la voie nouvelle y aboutit directement ou par la ligne de l'Etat.

Le concessionnaire supportera également les dépenses qu'occasionneraient l'appropriation et la location des stations, parties de voies ou dépendances empruntées à d'autres lignes concédées auxquelles il devra relier les lignes spécifiées ci-dessus. Ces dépenses sont indépendantes de celles que le concessionnaire aura à acquitter comme dans les autres stations communes du chef de l'exploitation courante. Cette dernière sera également calculée au prorata du trafic respectif.

Dans le cas où une entente ne pourrait avoir lieu entre les propriétaires des stations communes pour l'entrée et l'usage de celles-ci, le concessionnaire aura le droit d'établir des stations séparées, reliées, par une voie, à celles existantes.

ART. 9. Les frais annuels de surveillance des travaux de la ligne concédée à payer, aux termes de l'article 28 du cahier des charges, sont fixés :

1<sup>o</sup> Pendant la durée de la construction, à 1,500 francs.

2<sup>o</sup> Pendant la durée de l'exploitation, à 500 francs.

ART. 10. Si le concessionnaire, usant de la faculté que lui accorde l'art. 63 du cahier des charges, constituait une société anonyme à laquelle il céderait sa concession, le capital à former pour la construction de la ligne et pour la fourniture du matériel fixe et roulant, nécessaire à l'exploitation de cette ligne, ne pourra dépasser 150,000 fr. par kilomètre.

La somme à affecter annuellement aux intérêts

(1) Voyez le précédent volume, 2<sup>me</sup> partie, page 99.

et à l'amortissement des obligations à émettre éventuellement pour la formation de ce capital, ne pourra dépasser 4,200 francs par an ou par kilomètre.

ART. 11. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, le contractant de deuxième part a versé un cautionnement de 150,000 francs qui demeurera affecté et sera remboursé ainsi qu'il est dit à l'art. 18 du cahier des charges.

ART. 12. Le Ministre des travaux publics accepte, sous réserve de la sanction royale, les engagements et obligations résultant de la présente convention.

ART. 13. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de 2 francs 20 centimes.

Fait en double à Bruxelles, le vingt août 1867. » (*Monit.*, 12 septembre 1867).

— *Chemin de fer de Thielt à Lichtervelde.* — *Double voie.* — *Dispense.* — *Modification au cahier des charges.* — Un arrêté royal du 8 avril 1871 (*Monit.* du 15) porte ce qui suit :

« Vu l'article 6 du cahier des charges relatif à la concession du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde, portant :

» Le chemin de fer sera à double voie ; toutefois, entre les stations et haltes, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être établis d'abord que pour une seule voie, moyennant qu'il sera construit des gares d'évitement aux endroits où cela sera jugé nécessaire par le gouvernement.

» En tout cas les terrains seront acquis immédiatement sur une largeur nécessaire pour établir une double voie.

» La deuxième voie sera complétée aussitôt que les besoins du trafic l'exigeront »

Vu la demande de la société concessionnaire (1) dudit chemin de fer de Thielt à Lichtervelde tendante à être dispensée dès à présent et pour l'avenir d'exécuter une deuxième voie comme aussi d'acheter les terrains pour l'établissement éventuel de cette double voie ;

Considérant que le chemin de fer de Thielt à Lichtervelde aboutit, à ses deux extrémités, à des chemins de fer construits à simple voie, et que les concessionnaires de ces chemins de fer n'ayant pas contracté l'obligation de construire ultérieurement une seconde voie ni d'acheter les terrains nécessaires pour son établissement éventuel, il n'y a pas de raison de laisser cette obligation à la charge de la société concessionnaire du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les trois premiers paragraphes ci-dessus transcrits de l'article 6 du cahier des charges du 10 août 1864, relatif à la concession du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le chemin de fer sera à une seule voie ; néanmoins le concessionnaire aura le droit d'exploiter les terrains nécessaires à l'établissement

d'une seconde voie s'il se déterminait ultérieurement à l'établir après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

» Des gares d'évitement seront établies partout où le gouvernement le jugera nécessaire. »

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. — *Exécution de la convention du 25 avril 1870.* — *Annuités dues par l'État.* — *Titres représentatifs.* — *Visa de la Trésorerie.* — *Service des obligations émises par diverses compagnies de chemins de fer.* — *Garantie.* — *Convention avec l'État du 25 février 1871.*

« La Compagnie des Bassins houillers du Hainaut, voulant donner aux Compagnies de Franières-Chimay, de ceinture de Charleroi, de Manage-Piéton, de Hainaut-Flandres, de Braine-Courtray, de Tamines-Landen, de l'Ouest de la Belgique et du Centre la garantie que les bénéfices du contrat du 25 avril 1870 serviront en premier ordre à assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations des dites Compagnies s'engagera par des contrats spécialement faits avec ces compagnies (2) à donner en gage à chacune d'elles :

1<sup>o</sup> Une quotité des titres créés par la Caisse d'annuités en représentation du prélèvement de 7,000 francs par kilomètre sur les recettes brutes des lignes reprises au 1<sup>er</sup> janvier 1871, quotité proportionnelle à la recette de chaque ligne en 1870, comparée aux recettes de l'ensemble des lignes ;

2<sup>o</sup> Même quotité dans 2/7 des titres créés par la Caisse d'annuités en représentation du prélèvement kilométrique attribué aux lignes à construire, jusqu'à concurrence de 520 kilomètres.

3<sup>o</sup> Même quotité des titres à créer ultérieurement lors de la conversion de la part variable en annuités fixes.

Ces divers contrats indiqueront l'État comme tiers désigné par les parties pour garder les titres donnés en gage et lui conféreront mandat de remettre ces titres à la seule Société des Bassins houillers en échange d'obligations des Compagnies prémentionnées dans la proportion existante entre les annuités engagées et les obligations en circulation.

Pour l'exécution de ces garanties il a été convenu ce qui suit, entre :

1<sup>o</sup> L'État belge, représenté par M. Victor Jacobs, Ministre des Finances ;

2<sup>o</sup> La Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué, dûment autorisé par le conseil d'administration de ladite Société.

ARTICLE PREMIER. Il sera créé par la Caisse d'annuités des titres représentatifs des annuités dues par l'État en exécution de la convention du 25 avril 1870, à la Compagnie des Bassins houillers et transférées par cette dernière à la Caisse d'annuités.

(1) Voyez ci-dessus, page 47.

(2) Voyez ces contrats ci-dessus pages 81 et suiv.



L'amortissement de ces titres sera calculé de telle sorte que la somme annuelle due par l'État couvre l'intérêt et l'amortissement des titres émis. L'intérêt sera de 5 p. % et l'amortissement se fera au pair, soit à raison de 100 francs, par la voie du sort.

Néanmoins l'amortissement des titres représentatifs du matériel cédé à l'État pourra se faire par voie de rachats à la Bourse, suivant un règlement à convenir entre la Caisse d'annuités et l'État.

ART. 2. Ces titres, dont la forme devra être approuvée par l'État, seront visés par la Trésorerie, pour contrôle, sans qu'aucun engagement, de quelque nature que ce soit, puisse en résulter pour l'État. La Société des Bassins houillers pourra seule les représenter au visa.

ART. 3. Les intérêts de ces titres visés seront payables aux caisses de l'État. Le capital de ceux qui devront être amortis ne sera payable qu'à Bruxelles, Anvers, Gand et Liège, sur présentation de bordereaux signés par les intéressés.

En cas de paiement de coupons ou de titres falsifiés, la perte sera supportée par les Bassins houillers à moins qu'il n'y ait faute lourde de la part des agents chargés du paiement.

Une somme annuelle de six mille francs sera versée au Trésor par cette Société pour indemniser l'État des frais que lui occasionneront le paiement et le contrôle des coupons et titres payés. Les frais occasionnés par le visa seront payés directement par la Société au directeur de la Trésorerie sur mémoire.

ART. 4. L'État comme tiers agréé par les parties s'engage à garder les titres de la Caisse d'annuités qui lui seront remis pour servir de gage aux diverses Sociétés avec qui la Compagnie des Bassins houillers aura fait les traités dont il est question au préambule des présentes et à ne les remettre que dans les conditions indiquées ci-dessus.

ART. 5. La Compagnie des Bassins houillers a garanti à l'État par l'article 49 de la convention du 25 avril 1870 une recette brute de 21,000 francs par kilomètre en 1871 et de 22,000 francs en 1872 et 1873.

Si l'exécution de cette clause devait entraîner pour la Compagnie des Bassins houillers l'obligation de payer à l'État une somme quelconque dans le cours de ces trois années, elle s'oblige à la verser au Trésor aussitôt le déficit constaté.

Ce versement sera garanti, à concurrence d'un million par an, sans que la garantie d'une année puisse être reportée sur l'autre. Les garanties à présenter par les Bassins houillers devront être agréées par le Gouvernement.

ART. 6. Les titres émis ou promis jusqu'à ce jour par la Caisse d'annuités seront retirés de la circulation avant l'émission des titres nouveaux à viser par la Trésorerie; si le retrait ne pouvait s'opérer intégralement, il sera émis d'autant moins de titres visés, la Société des Bassins houillers s'engageant à déposer dans les mains de l'État des obligations des chemins de fer indiqués au préambule en proportion de ce déficit.

ART. 7. A défaut de ratification dans les trois mois des présentes par les Compagnies de Frameries-Chiny, de ceinture de Charleroi, de

Manage-Piéton, de Hainaut-Flandres, de Braine-Courtray, de Tamines-Landen, de l'Ouest de la Belgique et du Centre, des contrats de gages prémentionnés emportant ratification de la convention du 25 avril, de la cession du matériel à l'État, en acceptation de l'État comme cessionnaire direct des lignes pour le cas où les Bassins houillers manqueraient à leurs engagements, la présente convention pourra être considérée par l'État comme nulle et non avenue; il pourra s'il le préfère, séquestrer les valeurs offertes en gage ou déléguer aux compagnies non acceptantes jusqu'à ce qu'un accord se soit établi entre elles et les Bassins houillers; dans ce cas et jusque-là ceux-ci déposeront à titre de gage ou de nantissement supplémentaire entre les mains de l'État des titres d'annuités d'une valeur égale au gage non accepté par une ou plusieurs compagnies.

Fait en double à Bruxelles, le 25 février 1871. »  
— *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 16 mars 1872, le sieur Janssens (J.), inspecteur général au ministère des travaux publics, a été nommé commissaire du gouvernement près la *Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut*, en remplacement du sieur Berden (Ch.), dont la démission a été acceptée.

— *Concession du raccordement du bassin calcaire de Tournai.* — *Convention du 2 mai 1866.* — Ce chemin de fer est au nombre de ceux que la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut s'est engagée à construire aux clauses et conditions des conventions spéciales qui en ont accordé la concession, suivant les articles 17 et 19 de la convention du 25 avril 1870. La concession en avait été originairement accordée au sieur Dapsens (Léon), en vertu de la loi du 31 mai 1866, par l'arrêté royal du 14 juillet suivant, aux clauses et conditions de la convention du 2 mai 1866 (*Monit.*, 27 juillet 1866). Cette convention est ainsi conçue :

« Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et M. Léon Dapsens, ingénieur, domicilié à Tournai, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le contractant de seconde part s'engage à construire et à exploiter ou à faire exploiter, à ses frais, risques et périls et aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges relatif à la construction et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique, approuvé par le Ministre des travaux publics, le 20 février 1866 (1) dont une expédition restera annexée à la présente convention et sous la réserve des modifications et additions apportées à ce cahier des charges par les dispositions indiquées ci-après, un chemin de fer industriel destiné à relier les établissements du bassin calcaire de Tournai à la station du chemin de fer de l'État, en cette ville.

La voie principale partira de ladite station de Tournai (nouvel emplacement) et se prolongera jusque sur le territoire de la ville d'Antoing, en suivant la vallée de l'Escaut.

(1) Voyez le précédent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 99.

Deux embranchements partiront de la voie principale pour desservir les établissements situés sur la rive gauche de l'Escaut.

L'un prendra naissance à la hauteur du pont existant, à Vaulx, sur l'Escaut, et reliera les établissements de Chercq et de Calonne.

L'autre aura son origine à la hauteur des fours à chaux, dit fours Pottiez, traversera l'Escaut et ira relier les établissements situés sur les territoires du faubourg de Valenciennes et de la commune de Barges.

L'exécution de ce second embranchement ne pourra être exigée du concessionnaire que pour autant qu'il soit déchargé, par la ville de Tournai ou par les industriels intéressés, de la moitié des frais de construction du pont reliant le faubourg de Valenciennes et le hameau d'Alain.

ART. 2. Le concessionnaire construira, à ses frais, tous les raccordements nécessaires pour relier les établissements situés sur le parcours indiqué, à une distance de la voie principale ne dépassant pas deux cents mètres. Quant aux établissements qui seraient situés à une distance plus grande, le concessionnaire ne sera tenu de les desservir directement que pour autant que les propriétaires lui assureront un minimum annuel de transports fixé à quinze cent tonnes des cent mètres de voie à construire pour effectuer le raccordement.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de construire ceux de ces raccordements qui exigeraient une rampe dépassant un centimètre par mètre.

ART. 5. Le concessionnaire construira, immédiatement, en dehors de la station de Tournai, deux voies de garage destinées à l'échange des waggons entre ladite station et le chemin de fer industriel.

ART. 4. Le concessionnaire effectuera, soit au moyen de locomotives, soit au moyen de chevaux, le transport de toutes marchandises allant des établissements vers la station de Tournai ou partant de ladite station en destination des établissements.

ART. 5. L'administration des chemins de fer de l'Etat mettra, pour ces transports, ses waggons à la disposition du concessionnaire, moyennant une redevance de dix centimes par tonne de marchandises, calculée d'après le tonnage réel des transports.

Les waggons destinés au chemin de fer industriel seront remis, par les soins du chef de la station de Tournai, à la disposition du concessionnaire sur l'une des voies de garage précitées.

Les waggons ramenés par le concessionnaire à cette station seront déposés, par ses soins, sur l'autre voie de garage où il seront repris par le service de la station. — Ces waggons seront classés par le concessionnaire dans l'ordre qui lui sera indiqué.

Les waggons chargés ou vides remis au concessionnaire seront ramenés par lui chargés ou vides dans les délais suivants :

a. Dans les douze heures pour tous les waggons mis à sa disposition le jour même entre six heures et dix heures du matin.

b. Dans les vingt-quatre heures pour tous les waggons mis à sa disposition après dix heures du matin.

Dans le calcul des délais les heures de nuit compteront comme les heures de jour.

Les jours fériés ne seront pas comptés.

Les waggons remis au concessionnaire dans le courant d'un jour férié compteront comme s'ils lui étaient remis à six heures du matin du premier jour non férié suivant.

Il est accordé une augmentation de deux heures pour les waggons qui, expédiés chargés sur le chemin de fer industriel, seront ramenés avec un nouveau chargement à Tournai.

Ces délais sont applicables également aux bâches.

Passé les délais réglés comme il est dit ci-dessus, il sera appliqué au concessionnaire une pénalité de vingt-cinq centimes (fr. 0-25) par wagon et par heure de retard, toutes les heures du jour et de nuit, y compris celles des jours fériés, comptant dans le calcul des retards.

Cette pénalité sera de cinq centimes (fr. 0-05) pour les bâches.

ART. 6. Les waggons et les bâches remis au concessionnaire par l'administration des chemins de fer de l'Etat ne peuvent être employés que pour l'expédition des marchandises dont le transport a été ou doit être confié à cette administration.

Il est donc formellement interdit au concessionnaire de faire usage de ce matériel pour le service particulier ou les transports intérieurs du chemin de fer industriel.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application d'une pénalité de cinquante francs (50 francs) par wagon à charge du concessionnaire.

ART. 7. Le concessionnaire se conformera à toutes les mesures de précaution que l'administration des chemins de fer prescrira dans l'intérêt du bon emploi et de la conservation du matériel de transport envoyé sur l'embranchement industriel.

ART. 8. Le concessionnaire sera responsable de tous les accidents et dommages qui seront la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de ses agents.

ART. 9. En cas de dégât au matériel mis à sa disposition, le concessionnaire acquittera les frais des réparations qui seront exécutées par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

ART. 10. Les expéditions en provenance ou en destination de l'embranchement industriel seront en tous temps soumises aux conditions réglementaires du transport des marchandises par les chemins de fer de l'Etat.

ART. 11. Le concessionnaire sera responsable, vis-à-vis de l'administration des chemins de fer de l'Etat, de l'observation, par les industriels raccordés au chemin de fer industriels, des obligations imposées ou à imposer ultérieurement aux expéditeurs et destinataires par les conditions réglementaires.

ART. 12. Le concessionnaire servira d'intermédiaire entre les industriels et la station de Tournai pour la remise de tous les documents accompagnant les transports, la décharge des avis d'arrivée, le paiement des frais de transport des expéditions ou port perçu, l'encaissement des ports dus à l'arrivée, etc., etc.

ART. 13. Les diverses clauses qui précèdent

seront rendues applicables, avec l'assentiment des compagnies intéressées, aux lignes de chemins de fer qui aboutiront ultérieurement à la station de Tournai.

ART. 14. Le concessionnaire se conformera à toutes les mesures d'ordre et de police que prescrira l'administration des chemins de fer de l'État.

ART. 15. Ladite administration aura le droit de faire surveiller par ses agents l'usage qui sera fait des waggons mis à la disposition du concessionnaire.

En cas de mauvais entretien des voies ferrées concédées et d'observation des mesures de précaution qui seront prescrites dans l'emploi du matériel de transport, le gouvernement pourra suspendre l'envoi des waggons sur ces voies.

ART. 16. Le concessionnaire payera à l'État les frais nécessités par l'appropriation des voies pour l'entrée de sa ligne dans la station de Tournai, sans qu'il puisse lui être réclamé aucune autre indemnité de ce chef.

ART. 17. Moyennant ce qui précède, le concessionnaire s'engage à effectuer tous les transports dont il est parlé plus haut à un prix calculé d'après les bases ci-après énoncées :

1<sup>o</sup> Un droit fixe de cinquante centimes (fr. 0-50) par tonne de marchandises ;

2<sup>o</sup> Un droit variable calculé à raison de quinze centimes (fr. 0-15) par tonne kilométrique pour les deux premiers kilomètres. Ce droit sera réduit à dix centimes (fr. 0-10) par tonne kilométrique pour le trajet à parcourir en sus des deux premiers mille mètres.

Pour tout kilomètre commencé, le concessionnaire pourra exiger la taxe complète.

Pour les transports faits dans l'intérieur de la ligne, d'un point à un autre de celle-ci, au moyen des waggons appartenant soit aux industriels, soit au concessionnaire, celui-ci se réserve le droit de traiter à un prix inférieur à celui du tarif pour des transports importants et réguliers, sans que l'on puisse se prévaloir de ce fait pour demander la même réduction pour les transports de marchandises venant de la station de Tournai ou s'y rendant.

ART. 18. Le rayon *minimum* des courbes de la voie principale est fixé à cent cinquante mètres (150 mètres).

Pour les raccordements, le rayon pourra descendre à soixante-quinze mètres (75 mètres).

Deux courbes en sens contraire de la voie principale devront être séparées par une droite de cinquante mètres (50 mètres) de longueur au moins.

ART. 19. Le chemin de fer sera à simple voie. Toutefois des gares d'évitement devront être construites aux endroits où cela sera jugé nécessaire par le département des travaux publics.

La largeur du ballast en crête sera de deux mètres soixante-quinze centimètres (2<sup>m</sup>, 75).

La berme à ménager au pied des talus du ballast aura vingt-cinq centimètres (0<sup>m</sup>, 25) de largeur.

L'arête extérieure en sera à un mètre six cent vingt-cinq millimètres (1<sup>m</sup>, 625) au moins du rail le plus rapproché.

Les francs-bords à ménager de part et d'autre du chemin de fer auront cinquante centimètres (0<sup>m</sup>, 50) de largeur.

ART. 20. Les § 1, 2, 3 et 4 de l'art. 9 du cahier des charges sont supprimés.

Le département des travaux publics désignera les passages à niveau qui devront être desservis par une maisonnette de garde et ceux qui pourront l'être par une simple loge.

Les maisonnettes de garde seront construites avec la plus stricte économie.

ART. 21. Le poids des rails pourra descendre jusqu'à vingt-cinq kilogrammes (25 kilog.) par mètre courant, sauf à multiplier les billes autant que de besoin.

ART. 23. Les articles 13, 23 et 40 jusques inclus 47 du cahier des charges sont supprimés.

ART. 22. Les ouvrages à exécuter pour l'établissement des voies ferrées concédées seront terminés dans un délai de dix-huit mois à partir de la date de l'arrêté de concession.

ART. 24. La concession est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans, à partir de la mise en exploitation de la voie principale.

ART. 23. Le délai pour la présentation des projets des ouvrages à exécuter, est porté à trois mois, à partir de la date de la concession.

ART. 26. Les frais de surveillance à payer à l'État, aux termes de l'art. 28 du cahier des charges, sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Pour la surveillance de l'établissement des voies ferrées concédées, à cinq cents francs.

2<sup>o</sup> Pour la surveillance de l'entretien pendant la durée de l'exploitation, à cent francs annuellement.

ART. 27. Si le concessionnaire, usant de la faculté que lui accorde l'art. 63 du cahier des charges, cédait sa concession à une société anonyme, le capital social à former pour la construction des voies ferrées concédées et pour la fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation, ne pourra dépasser cent mille francs par kilomètre. — Ce capital sera formé par l'émission de cent actions de cinq cents francs et cent obligations de la même valeur, par kilomètre de voie à construire.

Les obligations émises au taux de leur valeur nominale auront droit à un intérêt annuel de cinq pour cent. Elles seront remboursables au pair. L'ordre du remboursement sera fixé par tirage au sort.

Le remboursement devra être effectué dans les trente années qui suivront l'émission.

ART. 28. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, le contractant de seconde part a versé un cautionnement de trente mille francs qui demeurera affecté et qui sera remboursé ainsi qu'il est dit à l'art. 18 du cahier des charges.

ART. 29. Le ministre des travaux publics s'engage à soumettre à la législature un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à concéder les voies ferrées décrites à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

Cette convention sera considérée comme non avenue dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder les voies ferrées dont il s'agit ou ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles qui sont arrêtées, à moins que le contractant de seconde part n'accepte ces conditions.

ART. 30. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de 2 francs 20 centimes.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 2 mai 1866. »

— *Convention des 14 décembre 1868—27 février 1869 avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relative au réseau des chemins de fer Prince Henri.*

« Entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg représenté par Son Excellence M. Emmanuel Servais, Ministre d'Etat, président du Gouvernement, d'une part,

Et la société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, dont le siège est établi à Bruxelles, représentée par MM. Simon Philippart, président du conseil et administrateur délégué, et Félix Gendebien, vice-président de la dite société, agissant au nom de cette compagnie en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 10 décembre courant, et dont un extrait restera annexé aux présentes, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement du Grand-Duché s'engage à concéder à la société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, conformément aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé, et sous réserve de ratification par la Chambre et le Souverain :

1<sup>o</sup> Une ligne de chemin de fer le long de la Sûre, d'Ettelbruck à Wasserbillig, par Echternach;

2<sup>o</sup> Une ligne de chemin de fer d'Ettelbruck ou de Colmar vers Pétange ou Lamadelaine et la frontière française, par la vallée de l'Attert et Bettingen;

3<sup>o</sup> Une ligne de chemin de fer partant de Bettembourg et se dirigeant par Belvaux vers Athus, avec embranchement sur Esch-sur-l'Alzette;

4<sup>o</sup> Une ligne de chemin de fer de Bettembourg à Remich;

5<sup>o</sup> Une ligne de chemin de fer de Remich à OErange.

Ces diverses lignes formeront un réseau dit : *Réseau des chemins de fer Prince Henri*, qui sera considéré comme un ensemble indivisible.

ART. 2. La société prédite s'engage à construire et à exploiter ou à faire exploiter ce réseau à ses frais, risques et périls. Toutefois l'exécution des lignes désignées sous les nos 4 et 5 est subordonnée à leur prolongement au delà de Remich sur le territoire prussien, et à leur raccordement avec Mertzig (Prusse) ou avec tout autre point de la ligne de la Sarre.

Si dans le délai de trois ans à partir de la date de l'approbation de la présente convention, la construction des lignes de Remich n'était pas définitivement assurée, le Gouvernement pourrait accorder la construction de ces lignes à un autre concessionnaire, aux mêmes conditions ou sous des stipulations différentes, sauf que dans ce cas un droit de préférence serait réservé au concessionnaire actuel.

Celui-ci devra se prononcer sur son intention d'exercer ce droit de préférence ou d'y renoncer, dans les trois mois de la mise en demeure par le Gouvernement.

Le Gouvernement Grand-Ducal promet son intervention près des gouvernements belge, prussien et français, pour l'obtention de la concession des prolongements de ces diverses lignes au-delà de la frontière. Le Gouvernement Grand-Ducal, s'il peut conclure avec le Gouvernement prussien des arrangements qui sauvegardent les droits et les intérêts du Grand-Duché, ne s'oppose pas à ce que le chemin de fer de la Sûre soit porté en partie sur la rive prussienne, en aval d'Echternach, à condition toutefois que des stations soient érigées sur la rive Luxembourgeoise, aux endroits à désigner par le Gouvernement, et que ces stations soient convenablement reliées avec la voie ferrée au moyen de barques et pontons, tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

ART. 3. En présence des engagements pris par la société dans l'article précédent, et pour lui en faciliter l'exécution, le Gouvernement Grand-Ducal accorde à la société concessionnaire les subsides suivants :

1<sup>o</sup> Deux concessions minières, situées dans le canton d'Esch-sur-l'Alzette, d'une contenance totale de cinq cents hectares, telles que ces concessions sont délimitées et spécifiées dans les plans et états descriptifs annexés à la présente convention;

2<sup>o</sup> Le droit de profiter gratuitement de la route de l'Etat entre Reisdorf et Echternach, pour autant que la société concessionnaire le jugera utile pour l'établissement de la voie ferrée sur la plate forme de cette route.

Les subsides miniers sont affectés de la manière suivante :

Quatre cents hectares aux lignes de la Sûre et de l'Attert;

Cent hectares aux lignes de Remich.

Les cent hectares attribués aux lignes de Remich s'ajouteront à la première concession, du moment où ces lignes seront assurées, et dès lors le principe de l'indivisibilité des subsides s'appliquera également à ceux-ci.

Dans le cas où la société ne remplira pas tous ses engagements quant à la construction du réseau, les subsides retourneront à l'Etat, qui reprendra la libre disposition des concessions minières.

Sans préjudice à cette clause résolutoire, la société concessionnaire pourra disposer des dites concessions lorsqu'un dixième au moins des travaux ou approvisionnements des lignes dont la concession sera définitive, auront été exécutés.

Ces subsides sont attribués sans préjudice des subventions qui pourraient être accordées à la société concessionnaire par le Gouvernement prussien, pour la construction des lignes de Remich vers Mertzig ou d'Echternach à Wasserbillig.

Le Gouvernement Grand-Ducal s'engage en outre à favoriser la conclusion de contrats entre les communes de la vallée de la Sûre et la société concessionnaire, pour assurer à celle-ci l'exploitation des carrières de pierres qui sont situées le long de la ligne.

ART. 4. Les concessions minières accordées par les présentes seront soumises aux lois et règlements du Grand-Duché, présents et à venir.

elles seront quittes et libres de toutes charges ou redevances, autres que les impôts qui pourraient être mis sur les exploitations minières en général, et les indemnités à payer aux propriétaires de la surface, sans que toutefois ces impôts et indemnités réunis puissent dépasser en total dix centimes par tonne de minéral extrait.

La profondeur au-dessous de la surface, à laquelle pourra commencer l'exploitation souterraine des couches concédées est fixée provisoirement à vingt mètres. Toutefois si une nouvelle loi générale sur les mines intervenait dans un délai d'un an, à dater de la ratification des présentes par la Chambre et le Souverain, et admettait une profondeur plus ou moins grande, les limites tracées par la société concessionnaire seraient modifiées en conséquence, sans que l'étendue totale des terrains concédés puisse en être diminuée ou augmentée.

Art. 5. L'achèvement des travaux et la mise en exploitation des diverses lignes se fera de la manière suivante :

1<sup>o</sup> De Bettembourg vers Athus, avec embranchement sur Esch-sur-l'Alzette, dans le délai de deux ans à partir de l'approbation des plans par le Gouvernement;

2<sup>o</sup> D'Ettehruck ou de Colmar vers Petange ou Lamadelaine, dans le délai de trois ans à partir de l'approbation des plans par le Gouvernement;

3<sup>o</sup> D'Ettehruck à Echternach, dans le délai de trois ans, à partir de l'approbation des plans par le Gouvernement;

4<sup>o</sup> Le complément du réseau, dans un délai à stipuler de commun accord et proportionnel aux délais ci-dessus indiqués, après l'obtention des concessions sur les territoires prussien, belge et français.

Toutefois la société concessionnaire aura la faculté de construire et d'exploiter ces diverses lignes dans un délai plus court si elle le juge convenable.

Art. 6. La société s'engage à exploiter ou à faire exploiter le réseau des chemins de fer ci-dessus désignés, soit par sa compagnie soit par toute autre compagnie à faire agréer par le Gouvernement Grand-Ducal.

Art. 7. La société des bassins houillers ou toute autre société concessionnaire de celle-ci, quant à la construction ou l'exploitation du réseau ou de parties du réseau Prince Henri, ne pourra exploiter par elle-même ou être intéressée ou actionnaire dans une société d'exploitation des concessions minières accordées à titre de subvention.

La transmission des concessions minières à des tiers ne sera soumise à aucun droit de mutation.

Art. 8. Pour assurer l'exécution des engagements contractés par les présentes, la société déposera dans la caisse de l'État un cautionnement d'un million de francs, le jour de la signature de la présente convention, en valeur de chemins de fer ou autres, ayant cours à la bourse de Bruxelles et au taux du jour.

Dans le cas où les valeurs déposées subiraient une baisse, à la bourse de Bruxelles, de dix pour cent sur le cours du jour où elles ont été déposées, la compagnie des bassins houillers s'engage formellement à remplacer la

dépréciation subie, soit par des mêmes valeurs, soit par d'autres cotées à la dite bourse.

Le cautionnement sera effectué de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Cent soixante mille francs, pour la ligne de Bettembourg vers Athus;

2<sup>o</sup> Cinq cent quatre-vingt-dix mille francs, pour les lignes de l'Attert et de la Sûre;

3<sup>o</sup> Deux cent cinquante mille francs, pour les lignes vers Remich.

Le cautionnement sera restitué immédiatement, si la présente convention n'est pas ratifiée par la Chambre et par le Souverain.

Pour le cas où elle porterait ses effets, il sera remboursé par cinquième au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de telle sorte qu'à la fin de la construction de chaque section, le cautionnement déposé pour cette section soit intégralement remboursé.

Dans le cas où les engagements contractés par la société concessionnaire, en vertu des présentes, ne seraient pas remplis pour une ou plusieurs sections du réseau, le cautionnement afférent à cette ou à ces sections deviendrait la propriété de l'État, en vertu d'une décision du Gouvernement en conseil, prise huit jours après la mise en demeure de la société concessionnaire, sans préjudice de la résiliation du contrat.

Dans le cas où les lignes vers Remich ne pourraient pas être exécutées par suite de non-raccordement, le cautionnement afférent à ces lignes serait remboursé à la société concessionnaire.

Art. 9. Il est reconnu que les limites des terrains miniers concédés en vertu de la présente convention, sauf celles des affleurements, ne sont indiquées que d'une manière approximative dans les plans et les états annexés. Un abornement destiné à fixer ces limites d'une manière définitive et dont il sera dressé procès-verbal, sera fait dans un court délai et dans tous les cas avant toute vente ou toute exploitation des terrains concédés. Il y sera procédé par l'administration des travaux publics du Grand-Duché, de manière :

1<sup>o</sup> Que les limites des affleurements seront celles indiquées sur les plans;

2<sup>o</sup> Que les terrains concédés seront tous compris dans les lieux-dits cités;

3<sup>o</sup> Qu'une exploitation régulière et économique, soit des terrains concédés, soit de ceux qui ne font pas partie des concessions, reste toujours possible.

Seront déterminées et délimitées, dans le délai et de la manière prévus par les dispositions qui précèdent, les concessions afférentes à chacune des lignes concédées.

Art. 10. La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, dans le cas où la Chambre et le Souverain ne l'approuveraient pas dans un délai de neuf mois, ou ne l'approuveraient qu'avec des conditions autres que celles qui sont arrêtées, à moins que la société concessionnaire n'accepte ces conditions.

Art. 11. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de deux francs.

Ainsi fait en double à Luxembourg, le 14 décembre 1868 et à Bruxelles, le 27 février 1869. »

## TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

ENREGISTREMENT. — ACTIONS DE SOCIÉTÉS ANONYMES. — ACTES CIVILS SOUS SEING-PRIVÉ. — MENTION DANS UN ACTE PUBLIC. — USAGE.

*Les actions des sociétés anonymes constituent des actes civils sous seing-privé : elles sont donc soumises au droit d'enregistrement dès, qu'il en est fait usage par acte public (1).*

*Lorsqu'on se borne à invoquer des actions d'une société anonyme, non pour en tirer, par rapport à la chose qui en fait l'objet, tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible, mais uniquement pour établir la qualité de celui qui les invoque, on ne saurait être réputé en faire usage (2).*

(LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET MAES, — C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Nous avons reproduit, dans le précédent volume, 2<sup>me</sup> partie, page 237, l'arrêt de la Cour de Cassation qui a cassé le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 18 juillet 1868, décidant qu'il peut être fait usage, par acte public, des actions émises par une société anonyme, sans qu'elles aient été enregistrées. Cet arrêt a renvoyé la cause devant le tribunal de Louvain qui a statué comme suit :

JUGEMENT.—« Vu les pièces, notamment l'arrêt de la cour de cassation en date du 19 novembre 1869, qui renvoie la cause devant ce tribunal ;  
» Entendu M. le juge BEECKMAN en son rapport et M. WILLEMAERS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions ;

» Attendu qu'un acte passé devant le notaire Maes, de Bruxelles, le 21 mars 1864, enregistré, porte la mention suivante : « La Société générale, ayant en sa possession toutes les actions » de la société dissoute, ce qui a été démontré » par la production des titres au notaire instrumentant, qui le reconnaît et l'atteste, c'est à » elle exclusivement qu'appartient dans sa plénitude l'exercice des droits sociaux pour la » liquidation à terminer. En conséquence, la » Société générale, représentée comme il a été » dit et agissant à titre de ces droits, a déclaré » nommer et constituer liquidateurs MM.... ; »

» Attendu que par l'exploit du 9 mars 1863, enregistré, l'administration de l'enregistrement a fait signifier à la Société générale et au notaire Maes une contrainte par laquelle elle réclama :

» 1<sup>o</sup> De la Société générale une somme de 22,100 francs, parce que les 10,000 actions de l'ancienne Société de commerce, dont la Société générale est en possession, ont servi à établir dans le chef de cette dernière le droit de nomination de liquidateurs, et que partant ces actions, comme actes sous seing-privé, auraient dû être enregistrées avant la rédaction de l'acte du 21 mars 1864, ou tout au moins en même temps, conformément aux art. 23 et 42 de la loi du 22

primaire an VII et à l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1860 ;

» 2<sup>o</sup> Du notaire Maes une somme de 20 francs à titre d'amende, outre sa responsabilité personnelle, pour les droits susmentionnés, en vertu du même art. 42 ;

» Attendu que la Société générale et le notaire Maes se sont opposés à cette demande, par le motif que les actions au porteur des sociétés anonymes ne peuvent être considérées comme des actes sous seing-privé soumis au droit d'enregistrement ; subsidiairement par le motif qu'il n'a pas été fait usage de ces actions dans l'acte du 21 mars 1864 ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que les actions au porteur d'une société anonyme sont des titres ou reconnaissances qui constatent l'apport de chaque actionnaire dans la société et déterminent la part qu'il possède dans l'entreprise qui fait l'objet de cette société ; que ce sont donc bien des actes civils dans le sens des art. 3 et 23 de la loi du 22 primaire an VII, et des actes sous seing-privé, puisqu'ils ne sont revêtus d'aucun caractère d'authenticité ;

» Attendu que c'est à tort que l'on prétend qu'une action au porteur n'est pas un acte, mais un meuble corporel, par le motif qu'une pareille action est susceptible de cession, comme un meuble ou un billet de banque, et que l'on ne cède pas un acte ;

» Qu'en effet, lorsqu'on cède une action, ce n'est pas le titre matériel que l'on cède, mais la valeur, la créance, le droit constaté par ce titre, de même que, quand on cède une rente, une obligation..... on ne cède pas le titre matériel, mais la créance, le droit reconnu par le titre ; qu'il y a cette différence que la loi permet, par des motifs spéciaux, la tradition des actions par la simple tradition du titre, tandis qu'elle requiert d'autres formalités pour la transmission des autres créances ;

» Attendu que c'est également à tort que l'on soutient que les actions font partie intégrante de l'acte de société, qu'elles n'en sont que des extraits ou des annexes ; qu'en effet, ce sont des titres ou reconnaissances essentiellement distinctes de l'acte lui-même, créés en vertu de cet acte, par la société, être collectif, au profit des différents actionnaires qui veulent prendre part à l'œuvre sociale, conférant à ceux-ci des droits individuels en dehors de la société et contre elle et puisant leur caractère légal dans les art. 29 et suivants du code de commerce, combinés avec l'art. 529 du code civil.

» Attendu que l'esprit de la loi du 22 primaire an VII est parfaitement résumé comme suit dans le rapport présenté au Conseil des anciens :  
» On peut dire que l'universalité des actes est » soumis à un droit d'enregistrement ; que ce » droit est proportionnel sur la valeur de toutes » les espèces de mutations et que ce droit est » fixe sur tous les autres actes ; »

« Attendu que l'art. 3 pose en règle que « le

(1) Voyez l'arrêt de la Cour de Cassation du 7<sup>o</sup> 29 juillet 1864, reproduit dans ce recueil, années 1859-1864, 2<sup>me</sup> partie, page 253.

(2) Voyez le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 2 novembre 1872, reproduit ci-après, page 201.

» droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ; »

» Que l'art. 68, après avoir, dans les cinquante premiers numéros de son § 1<sup>er</sup>, énuméré une longue série d'actes sujets à l'enregistrement au droit fixe d'un franc, soumet, dans son numéro 51, au même droit « généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la présente et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ; »

« Attendu qu'il résulte de là que, dans la pensée du législateur de l'an VII, doivent être soumis au droit fixe d'un franc, tous les actes quelconques qui ne sont pas soumis à un autre droit fixe, ni au droit proportionnel, à moins qu'ils ne soient compris dans les exceptions mentionnées à l'art. 70.

« Attendu que les actions des sociétés ne sont nommément soumises à aucun autre droit fixe ni à aucun droit proportionnel, et qu'elles ne sont pas comprises parmi les actes exemptés du droit d'enregistrement par l'art. 70; que partant elles tombent sous l'application du n° 51 du § 1<sup>er</sup> de l'art. 68, « dès qu'il en est fait usage par acte public » (art. 23 de la loi);

» Qu'on soutient vainement que si les actions ne sont pas mentionnées parmi les exceptions de l'art. 70, c'est par le motif qu'elles sont implicitement exemptées par l'art. 69, § 2, n° 6, qui frappe leur cession d'un droit de 50 centimes par 100 francs; qu'en effet, les lettres de change tirées de place à place, quoique formellement exemptées du droit par le même art. 69, n'en sont pas moins encore mentionnées parmi les exceptions de l'art. 70 sous le n° 13 du § 3;

» Sur le second moyen :

» Attendu que si, d'après l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, il ne pourra être fait aucun usage d'actes sous seing-privé, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés, cette disposition doit s'interpréter par l'art. 42, qui statue qu'aucun notaire....., ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing-privé, s'il n'a été préalablement enregistré;

» Qu'il s'en suit que la seule mention ou production d'un acte sous seing-privé ne suffit pas pour qu'il soit passible d'un droit d'enregistrement, mais qu'il faut l'usage effectif de cet acte;

» Qu'en droit, faire usage d'un titre, d'un acte, c'est en tirer, par rapport à la chose qui en fait l'objet, tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible, l'utiliser, en jouir, en disposer selon le droit qu'on a sur elle (conclusions de M. le procureur général LECLERCQ, BELG. JUD., XXII, 1253);

» Attendu que, dès le 12 ventôse an VII, un arrêté du Directoire exécutif, appliquant la loi du 22 frimaire précédent, décidait que les notaires peuvent faire mention dans les interventaires qu'ils rédigent, des actes sous seing-privé trou-

vés dans les papiers d'une succession sans les faire enregistrer, et que l'administration des finances reconnaît que ce principe a été étendu aux liquidations et partages, aux déclarations et apports dans les contrats de mariage, aux dévances de legs, parce que ces divers actes ont un caractère purement déclaratif (mémoire signifié le 27 septembre 1870, p. 5), qu'elle reconnaît également que l'on peut de même et dans un acte authentique, mentionner des actions justificatives de la qualité des parties contractantes (mémoire signifié le 22 juin 1866, p. 8.);

» Attendu que, dans l'espèce, la Société générale n'a pas fait autre chose; que dans l'acte du 21 mai 1864, elle s'est bornée à déclarer qu'elle avait en sa possession toutes les actions de la société dissoute et qu'elle a produit ces actions uniquement pour justifier de sa qualité de seule actionnaire; que c'est en conséquence de cette qualité et des droits qui en résultent en vertu des statuts sociaux, que l'acte de nomination de liquidateurs a été passé, et nullement en vertu du caractère intrinsèque ou extrinsèque des actions, qui n'ont aucune corrélation avec ledit acte;

» Attendu que pour passer valablement l'acte dont il s'agit, il fallait que la Société générale fût seule actionnaire de la Société de commerce; qu'elle n'avait pas même besoin de justifier de cette qualité, puisqu'elle agissait seule, dans son seul intérêt, sans intervention de tiers, et que sa qualité ne pouvait lui être contestée par personne; que partant, la mention et la production des actions étaient superflues pour la rédaction de l'acte;

» Que d'ailleurs, quant à la chose qui fait l'objet de ces actions, aucun effet juridique n'en a été tiré par la société demanderesse, et que leur mention n'a qu'un caractère purement déclaratif;

» Que, dans ces conditions, il serait exorbitant et contraire, non-seulement à l'esprit de la loi, mais encore à toute équité, de faire payer, à l'occasion d'un acte de nomination de deux liquidateurs, la somme énorme de 22,100 francs pour une mention de valeurs sociales qui, considérées comme actes sous seing-privé, ne renferment aucun élément d'où l'on puisse inférer le droit de nommer lesdits liquidateurs;

» Attendu qu'il importe peu que ces actions aient été ou n'aient pas été produites devant le notaire Maes; que c'est là une distinction que rien n'autorise; qu'il est reconnu que les actes ou titres mentionnés dans les inventaires ou dans les liquidations ne sont pas sujets à l'enregistrement, bien qu'ils soient matériellement produits devant le notaire instrumentant; que la production d'un titre n'en constitue pas l'usage, dans le sens juridique, tandis que cet usage peut avoir lieu sans la production;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les actions au porteur des sociétés anonymes sont des actes civils sous seing-privé soumis à l'enregistrement, s'il en est fait usage dans un acte authentique; mais que, dans l'espèce, il n'a pas été fait usage de ces actions;

» Par ces motifs... (Du 30 avril 1872.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CHEMIN DE FER. — BAIL.

*Une société anonyme concessionnaire d'un chemin de fer reste soumise à la patente, quoiqu'elle ait cédé son droit d'exploitation à un tiers pour toute la durée de sa concession, moyennant une redevance annuelle fixe.*

(LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DU HAUT ET DU BAS FLÉNU, — C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La députation permanente du conseil provincial du Brabant avait statué comme suit :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation présentée par le sieur Philippart, au nom de la société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, demeurant à Bruxelles, tendante à obtenir, pour cause d'imposition indue, remise de sa cotisation au rôle du droit de patente de 1871 ;

» Vu les avis émis par les répartiteurs, par le contrôleur et par le directeur des contributions ;

» Attendu que d'après l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1819, personne ne peut exercer ou faire exercer une profession ou industrie non exemptée par l'art. 3, sans être muni d'une patente; que d'autre part, l'art. 5 de la même loi veut que les professions ou industries qui n'y sont pas explicitement dénommées soient imposées de la même manière que les professions avec lesquelles elles ont le plus d'analogie;

» Attendu que c'est d'après l'ensemble de ces dispositions que la société anonyme du Haut et du Bas Flénu a été soumise au droit de patente de 1871 ;

« Attendu que l'exploitation d'une voie ferrée constitue une opération industrielle ayant pour but de faire fructifier les capitaux engagés dans cette industrie; qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes, le droit de patente frappe les intérêts, les dividendes et généralement toutes les sommes distribuées aux actionnaires, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et le fonds de réserve;

« Attendu que la société anonyme du Haut et du Bas Flénu a cédé l'exploitation de ses lignes à la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers, moyennant une somme annuelle de 460,000 francs; qu'elle jouit ainsi d'un revenu fixe au lieu d'un revenu éventuel et variable; que ses capitaux continuent d'être employés dans l'industrie du chemin de fer; que partant les bénéfices réalisés par les actionnaires doivent être imposés après comme avant la cession ;

» Attendu que cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 26 mai 1852 (1), intervenu à la suite d'une réclamation présentée par une société concessionnaire, prélevant, il est vrai, la moitié de la recette brute, tandis que la société du Haut et du Bas Flénu touche une somme fixe ;

» Attendu que cette circonstance est sans importance au point de vue de l'impôt des patentes et que c'est là une condition du contrat

qui regarde exclusivement les deux sociétés intéressées ;

» Attendu qu'on ne saurait non plus tirer un argument sérieux de la reprise par l'Etat de l'exploitation des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu; que cette société ayant approuvé la convention intervenue entre le gouvernement et la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers, elle reste créancière de celle-ci comme auparavant et les dividendes distribués à ses actionnaires doivent continuer d'être soumis au droit de patente ;

» Attendu que la cotisation dont il s'agit a été régulièrement établie suivant les dispositions de l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1849 ;

» Arrête :

» La cotisation dont il s'agit est maintenue... »  
— (Du 26 septembre 1872.)

La Société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu se pourvut en cassation contre cette décision.

Le pourvoi assimilait la demanderesse à un commerçant qui aurait cédé son commerce moyennant une rente viagère fixe, indépendante du sort ultérieur des affaires cédées.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la fausse interprétation et par suite de la fausse application et violation des articles 1 et 5 de la loi du 21 mai 1819 :

» Considérant qu'il est constaté en fait par la décision attaquée que la société anonyme demanderesse, concessionnaire du chemin de fer du Haut et du Bas Flénu, a cédé l'exploitation de ses lignes à la Compagnie des Bassins houillers, moyennant le paiement annuel d'une somme de 460,000 francs, pendant le restant de la durée de la concession ;

» Considérant que cette cession est une remise à bail faite par la société demanderesse à la compagnie prémentionnée, au prix ci-dessus fixé ;

» Considérant que c'est sans fondement que la société demanderesse soutient que, depuis cette remise à bail aux Bassins houillers, elle ne doit plus payer l'impôt patente que l'administration lui réclame pour l'année 1871 ;

» Qu'en effet, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1819, toute personne qui exerce ou fait exercer en son nom une profession ou industrie non exemptée par la loi, est soumise au droit de patente ;

» Considérant que, quant aux sociétés anonymes, le droit de patente frappe les intérêts, les dividendes et généralement toutes les sommes distribuées aux actionnaires, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et le fonds de réserve ;

» Considérant que l'arrêté dénoncé déclare que les capitaux de la société demanderesse continuent d'être employés dans le chemin de fer dont l'exploitation est louée par elle à la Compagnie des Bassins houillers; que de là il déduit à bon droit que les bénéfices que ces capitaux procurent et qui sont ici représentés par la somme annuelle ci-dessus rappelée de 460,000

(1) Voyez l'Introduction à la Collection complète des

statuts en 1857, page XCVII, Nos 466, 467 et 468.



francs, doivent rester soumis au droit de patente;

» Considérant, en effet, qu'on ne peut constater que la société demanderesse doit exister jusqu'en 1926, et que n'ayant pas fait autre chose que de céder à bail, moyennant un prix de location convenu à une autre compagnie, l'exploitation du chemin de fer dont elle est concessionnaire, elle est restée exploitante des péages de ce chemin de fer;

» Considérant que peu importe, au point de vue de la débetion du droit de patente, que la société demanderesse, au lieu de ne prélever chaque année qu'une part des bénéfices réalisés par les Bassins houillers ou une quotité de la recette brute, touche annuellement une somme fixe; que c'est là un forfait qui forme une des conditions de la convention, intéressant exclusivement les parties contractantes qui étaient libres de stipuler comme elles le trouvaient bon, le prix de location;

» Considérant que c'est en vain que le pourvoi prétend que, si le Haut et le Bas Flénu reste soumis au droit de patente, il en résultera qu'une base imposable unique servira de cause à la dette de deux contribuables distincts, l'un possédant la base et l'autre ne la possédant pas; qu'en effet, la base de l'impôt patente des sociétés anonymes étant le bénéfice annuel que ces sociétés réalisent, il en résulte que la patente à laquelle est soumise la Compagnie des Bassins houillers ne sera fixée qu'après que ses bénéfices auront été diminués de la somme ci-dessus de 460,000 fr. à payer par elle, en sa qualité de locataire, à la société bailleeresse du Haut et du Bas Flénu;

» Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêté d'noncé, loin d'avoir contrevenu au art. 1 et 5 de la loi du 21 mai 1819, en a fait au contraire une juste application;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » — (Du 10 décembre 1872).

### COUR D'APPEL DE LIÈGE.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. — DÉLIT DE CHASSE. — PLAINTÉ. — POUVOIR SPÉCIAL. — PARTIE CIVILE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — AUTORISATION. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

*L'administrateur délégué ou directeur-gérant d'une société anonyme est sans qualité, en l'absence d'un pouvoir spécial qu'il ailleurs peut résulter des statuts, pour porter plainte du chef d'un délit de chasse commis sur la propriété de la société.*

*Lorsque les statuts exigent l'autorisation du conseil d'administration pour habiliter le directeur à poursuivre les actions judiciaires, la constitution de partie civile faite, à la demande du directeur, au nom de la société, est non-recevable, si l'autorisation du conseil n'est pas rapportée.*

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE HESBAYE-CONDROZ, — C. LOUIS).

ARRÊT. — « Attendu que la poursuite a été

provoquée par la plainte du sieur Dandrimont, administrateur de la compagnie du chemin de fer de Hesbaye-Condroz qui, aux termes des statuts de cette société, est chargé notamment : 1° de la surveillance du personnel, du matériel et du service de l'exploitation et de ses dépenses; 2° de signer les actes d'administration journalière, et 3° de poursuivre les actions judiciaires, mais sous l'autorisation spécial du conseil d'administration;

» Attendu que ces attributions se rapportent à des actes d'administration, qui doivent se limiter par le but même de la société constituée pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer; qu'en les interprétant, même dans le sens le plus large, on ne saurait y découvrir le droit de faire poursuivre les délits de chasse commis sur les propriétés de la compagnie, cette faculté ne pouvant s'exercer qu'en vertu d'un mandat spécial ayant pour objet la répression des faits de chasse; que, dans l'espèce, un pouvoir spécial était d'autant plus nécessaire que le délit reproché au prévenu a été commis sur des terres non comprises dans le tracé de la voie ferrée;

» Attendu que le sieur Dandrimont qui ne se trouvait pas dans les conditions exigées par l'art. 13 de la loi du 26 février 1846 pour porter plainte, est également sans qualité pour intervenir au débat comme partie civile; que s'il est vrai que M<sup>e</sup> GOFFIN s'est constitué devant le tribunal correctionnel de Huy, pour la compagnie du chemin de fer représentée par le sieur Dandrimont, son administrateur, il résulte de l'art. 29 des statuts de la compagnie que « le conseil d'administration seul représente la société et autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué; » d'où la conséquence que Dandrimont ne pouvait agir qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'administration;

» Attendu que cette autorisation n'est pas rapportée et que c'est à bon droit que le prévenu en a exigé la production, puisque c'est le seul acte sur lequel Dandrimont peut se fonder pour justifier qu'il avait qualité à l'effet de représenter la société dans le procès actuel; qu'il résulte d'ailleurs d'une pièce produite par la partie civile, que c'est à la demande de Dandrimont lui-même que M<sup>e</sup> GOFFIN s'est constitué;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que le sieur Dandrimont n'avait qualité ni pour porter plainte, ni pour représenter la compagnie du chemin de fer comme partie civile;

» Attendu que la conclusion par laquelle le prévenu demande des dommages-intérêts à charge de la partie civile n'est pas fondée, puisqu'il a posé sans droit le fait qui a donné lieu au procès;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel; déclare non fondée la demande du prévenu tendant à des dommages-intérêts; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 20 janvier 1872.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR.  
— TRAITEMENT. — STATUTS. — DROIT PROPOR-  
TIONNEL.

*La stipulation des statuts d'une société anonyme qui confère à un actionnaire les fonctions de directeur pour un terme déterminé et lui accorde, outre une part dans les bénéfices, un traitement annuel moyennant lequel il s'engage à fournir le bureau et ses accessoires, donne ouverture au droit proportionnel d'enregistrement, à raison de 1,50 p. c. (1)*

(LA COMPAGNIE ANVERSOISE D'ASSURANCES MARITIMES,  
— C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que les statuts de la compagnie demanderesse, réglant à leur article 15 le partage des bénéfices annuels, en attribuent 5 p. c. au directeur;

» Attendu que l'art. 31 assure en outre au directeur un traitement annuel de 6,000 fr., moyennant lequel il s'engage à fournir le bureau et la chambre du conseil avec le chauffage et l'éclairage nécessaires;

» Attendu que si l'acte de société se fût borné là, on eût pu ne voir dans cette dernière stipulation qu'un règlement des intérêts communs et une disposition essentielle à la constitution même d'une société anonyme; mais que l'art. 18 porte en outre que le directeur est nommé pour douze ans et l'art. 36 que M. Auguste Aulit est nommé directeur; que l'acte de société applique ainsi à une personne déterminée le bénéfice des art. 15 et 31 des statuts; qu'il en résulte un engagement de la société envers un de ses actionnaires au profit personnel de ce dernier;

» Attendu que c'est là une obligation qui ne tient pas à la constitution même de la société et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, cette obligation est passible d'un droit proportionnel;

» Attendu qu'il importe peu de rechercher si cette obligation est un simple mandat salarié ou un marché, puisque, dans l'un et l'autre cas, c'est le droit de fr. 1-50 qui est exigible, par application soit du n° 3, soit du n° 4 du § 3 de l'art. 69 de la loi de frimaire précitée;

» Attendu qu'en effet le salaire promis au mandataire est bien l'obligation de somme sans libéralité que prévoit le n° 3;

» Attendu que si l'on adopte cette hypothèse pour déduire du salaire promis au mandataire le montant des prestations matérielles auxquelles il s'oblige, on trouve dans ces prestations isolées un véritable forfait rentrant, sinon textuellement, au moins virtuellement, dans les marchés prévus et tarifés au n° 1 ci-dessus invoqué;

» Attendu qu'en vain l'on fait observer que l'engagement de la société envers son directeur n'est pas absolu, puisque le directeur est révocable et que la société même peut se dissoudre avant l'échéance des douze ans;

» Attendu que ce sont là des conditions ré-

solutives qui n'empêchent point l'existence actuelle et immédiate de la convention, et que pour la perception des droits il ne faut pas avoir égard aux conditions résolutoires;

» Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, déclare la compagnie demanderesse non recevable en son opposition et la condamne aux dépens... » (Du 19 avril 1872.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

ADMINISTRATEUR. — GESTION. — CAUTIONNEMENT.  
— ACTIONS DÉPOSÉES. — FAILLITE. — RÉVENDI-  
CATION. — PRIVILÈGE. — RESTITUTION. — COURS  
DES ACTIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que les administrateurs devront posséder un certain nombre d'actions de la société qui serviront de cautionnement et seront déposées sous scellés pendant la durée de leurs fonctions, les actions ainsi déposées servent de gage pour la gestion de l'administrateur, mais non pour les autres actes qu'il peut poser en vertu d'un traité particulier ou d'une délégation spéciale en dehors des statuts;*

*Par suite, en cas de faillite de l'administrateur, les actions qu'il a ainsi déposées doivent être restituées au curateur, alors même que leur propriétaire serait débiteur de la société, si la dette procède d'actes accomplis en dehors de ses fonctions.*

*Au cas de revendication d'actions d'une société anonyme retenues à tort par le défendeur, le demandeur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence entre le cours des actions au jour de leur restitution et le cours maximum qu'elles ont atteint depuis l'introduction de l'instance.*

(CURATEURS DE VILLEGAS, — C. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LICHTERVELDE A FURNES.)

Les curateurs de la faillite du sieur De Villegas ont interjeté appel du jugement, en date du 25 février 1867 (voyez le précédent volume, deuxième partie, page 151), par lequel le tribunal civil de Gand a rejeté la demande qu'ils avaient dirigée contre la société anonyme du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes et qui tendait à la restitution des 25 actions de cette société déposées par De Villegas, en qualité d'administrateur, aux termes de l'article 21 des statuts sociaux.

Après avoir statué sur une question de compétence et évoqué la cause, la cour d'appel de Gand a, par le même arrêt, accueilli la réclamation des curateurs dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Au fond :

» Attendu que la société intimée ne conteste pas que le sieur De Villegas a déposé, au moment de son entrée en fonctions, les vingt-cinq actions réclamées par le curateur, mais qu'elle soutient qu'elle n'est pas tenue de les restituer :

1) Voyez les décisions analogues reproduites dans

le précédent volume, 2<sup>e</sup> partie, pages 220 et 259.

» En premier lieu, parce que, d'après les règles du droit commun applicables en matière de société de commerce, l'associé n'a droit contre la société que pour ce que celle-ci lui doit, après qu'il a fait raison de ce qu'il doit lui-même à la société;

» En deuxième lieu, parce que, par l'effet de l'art. 21 des statuts sociaux, les actions réclamées par le curateur ont été juridiquement et matériellement dénatées et remplacées par une part toute personnelle de De Villegas dans la société;

» En troisième lieu, parce que les conditions de fond et de forme requises par la loi pour donner un gage valable à la société, se retrouvent dans l'art. 21 des statuts, combiné avec les actes qui ont été posés dans la suite;

» En quatrième lieu, parce que la société aurait tout au moins le droit de rétention;

» Quant au premier moyen :

» Attendu que, d'après les principes généraux, un compte entre un associé et une société ne doit comprendre que les sommes que l'associé peut réclamer de la société et celles qu'il doit lui-même à la société; qu'en d'autres termes, ce compte ne doit comprendre que les créances et les dettes de l'associé; que nulle loi n'autorise, soit l'associé, soit la société, à porter dans ce compte des meubles ou effets propres à l'une des parties, qui se trouveraient entre les mains de l'autre, même à raison des rapports sociaux;

» Que, de même que l'associé débiteur ne peut contraindre la société à recevoir en paiement, pour leur valeur estimative, des choses autres que celles qu'il doit, de même aussi la société ne peut retenir en paiement des biens de son débiteur que celui-ci ne doit pas; que la société peut seulement exercer sur ces biens les droits qui appartiennent à tout créancier sur le patrimoine de son débiteur et invoquer, le cas échéant, les droits de préférence qui pourraient lui appartenir en vertu de principes autres que les règles ordinaires de la société;

» Attendu que les actions dans une société anonyme ne sont pas des créances proprement dites, mais qu'elles constituent des droits d'une nature entièrement différente; que le premier moyen invoqué par la société ne peut donc être accueilli;

» Quant au deuxième moyen :

» Attendu que l'art. 21 des statuts porte : « Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun vingt-cinq actions de la société; de même les commissaires doivent posséder chacun dix actions de la société; les actions qui servent de cautionnement sont inaliénables, déposées sous scellés dans le coffre de la société pendant toute la durée des fonctions des titulaires. »

» Attendu que, d'après la société intimée, il résulterait de cet article que les actions déposées par De Villegas ont cessé d'exister et que De Villegas n'a plus aujourd'hui dans la société qu'une part toute personnelle et rigoureusement individualisée; que cette part ne comprend que ce qui lui revient, déduction faite de ce qu'il a à payer; qu'il est non fondé à réclamer davantage et que les créanciers ne peuvent exercer d'autres droits que ceux qui appartiennent à leur débiteur;

» Attendu que l'interprétation proposée par la Société intimée ne peut en aucune manière se concilier avec les termes de l'article 21;

» Que l'on ne peut dire que les actions de l'administrateur sont juridiquement détruites et matériellement anéanties, alors que les statuts portent que l'administrateur les possède, qu'elles servent de cautionnement, qu'elles sont déposées dans le coffre de la société et qu'elles ne peuvent être aliénées pendant la durée des fonctions de l'administrateur;

» Que ces diverses expressions démontrent, au contraire, que les actions déposées continuent d'exister; que, dans leur essence, elles restent ce qu'elles étaient, à savoir des parts réelles et fixes dans une société de capitaux où l'élément personnel et variable est tout à fait inconnu; que de plus elles restent des biens propres de l'administrateur et que la modification ne porte que sur le droit de disposer qui appartenait à l'administrateur avant le dépôt;

» Attendu que cette modification même n'est que temporaire, qu'elle ne concerne que l'époque pendant laquelle l'administrateur exerce ses fonctions et qu'il n'est pas contesté, dans l'espèce, que les fonctions de De Villegas ont cessé depuis plusieurs années;

» Attendu, au surplus, que le système de l'anéantissement des actions déposées par un administrateur de la société anonyme n'a jusqu'à ce jour été soutenu par personne; que les statuts des sociétés anonymes renferment pour la plupart des dispositions analogues à celle de l'art. 21 transcrit ci-dessus, et que ces dispositions, comme celle dudit article, sont toutes conçues de manière à établir que ce système ne s'est présenté à l'esprit d'aucun rédacteur d'actes de sociétés de ce genre;

» Attendu que l'on peut même dire que ce système a été formellement repoussé en France et en Belgique par ceux qui se sont spécialement occupés de l'organisation générale de ces sociétés;

» Que c'est ainsi que l'art. 26 de la loi française du 24 juillet 1867 porte : « Les administrateurs de sociétés anonymes doivent être propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts; ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale; »

» Que ce serait renverser le langage que de dire que des actions affectées à une garantie cessent d'exister; que la vérité est, comme le disent les commentateurs de la loi, que les actions dont parle un article ainsi rédigé, constituent un gage sur laquelle société ou ses ayants-droit ont un privilège (ALAUZET, *Commentaire du code de commerce*, t. 1, p. 780);

» Que de même le projet de révision du titre du code de commerce relatif aux sociétés, présenté par la commission de la Chambre des représentants de Belgique, dans la séance du 9 février 1866, porte : « Article 43. Chaque administrateur (de société anonyme) doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social... »

» l'administrateur nommé devra affirmer par  
 » une déclaration signée de lui qu'il est réelle-  
 » ment propriétaire de ces actions, et si elles  
 » sont au porteur, les déposer dans la caisse de  
 » la société ou d'un tiers désigné par les statuts  
 » ou par l'assemblée générale; ces actions se-  
 » ront affectées par privilège à la garantie de la  
 » gestion de l'administrateur; mention de cette  
 » garantie sera faite par le propriétaire sur le  
 » registre des actionnaires pour les actions no-  
 » minatives et sur le titre pour les actions au  
 » porteur. » (*Documents parlementaires*, 1865-  
 1866, p. 536.)

» Que l'on doit dire, pour cette disposition, dont  
 le principe a été ultérieurement adopté, comme  
 pour la précédente, qu'elle est complètement  
 inconciliable avec l'idée d'actions qui n'existe-  
 raient plus (*Annales parlementaires*, 1869-1870,  
 séance du 16 février, p. 488; *documents parle-*  
*mentaires*, 1870-71, p. 183, article 189);

» Attendu enfin qu'antérieurement au procès,  
 la société intimée elle-même entendait l'article  
 21 tout autrement qu'aujourd'hui; qu'en effet,  
 au moment où elle a déclaré sa créance, elle a  
 demandé son admission comme privilégiée à  
 l'exclusion de tous autres sur les vingt-cinq ac-  
 tions d'elle, déclarante, portant les nos 7220 à  
 7244, déposées par le failli conformément à l'ar-  
 ticle 21 des statuts, pour lui servir de caution-  
 nement; et qu'il est élémentaire que le privilège  
 ne se demande pas sur des choses réduites au  
 néant;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que  
 la destruction juridique et matérielle des actions  
 déposées qui forme la base du raisonnement  
 que la société intimée présente comme deuxième  
 moyen est inadmissible; que partant il en est de  
 même des conséquences qu'elle en tire, et que  
 spécialement il est inexact de prétendre que la  
 part du sieur De Villegas serait aujourd'hui pu-  
 rement personnelle;

» Attendu du reste que cette dernière propo-  
 sition est incompatible avec le caractère essen-  
 tiel des sociétés anonymes, qui sont des sociétés  
 de capitaux et non de personnes, qui n'admet-  
 tent point des parts sujettes à des fluctuations  
 incessantes et qui n'admettent pas non plus des  
 co-intéressés dont la faillite, d'après certains au-  
 teurs, et le décès suivant tous, devrait entraîner  
 la liquidation du fonds social;

» Quand au troisième moyen :

» Attendu que la société intimée soutient avec  
 raison dans ses conclusions subsidiaires, que  
 l'art. 21 renferme une véritable stipulation de  
 gage; que les expressions : « *Les actions dépo-*  
*sées servent de cautionnement* » ne peuvent  
 laisser aucun doute à cet égard; que ces expres-  
 sions conservent dans ce système le sens que  
 l'on attribue généralement au terme *cautionne-*  
*ment* appliqué au dépôt de valeurs qui sont  
 affectées à la garantie d'une gestion; que, dans  
 le système de l'appelant, au contraire, ces expres-  
 sions sont dépourvues de toute signification;

» Mais attendu que l'on ne peut voir dans  
 l'article 21 qu'une stipulation de gage pour la  
 garantie de la gestion de l'administrateur telle  
 que cette gestion est réglée par les statuts so-  
 ciaux; qu'elle n'embrasse nullement les autres  
 actes que l'administrateur peut poser en vertu

d'un traité particulier ou d'une délégation spé-  
 ciale en dehors des statuts;

» Attendu qu'il est constant au procès que De  
 Villegas n'est resté débiteur de la société qu'à  
 raison de sommes qui lui ont été adressées pour  
 payer des dividendes sur les actions de celle-ci;

» Attendu qu'aucun article des statuts n'at-  
 tribuait aux administrateurs la mission d'ef-  
 fectuer des paiements de ce genre; que l'art. 28  
 porte au contraire : « Toutes les recettes géné-  
 » ralement quelconques seront versées à la  
 » Banque de Flandre ou à tel autre établissement  
 » désigné par le conseil d'administration. Les  
 » paiements pour compte de la société se feront  
 » avec la même entremise, sur mandats signés  
 » par un administrateur et le secrétaire; »

» Que l'art. 16, qui s'occupe spécialement des  
 paiements des dividendes porte : « Ces paie-  
 » ments se feront à la Banque de Flandre à Gand  
 » ainsi que dans les bureaux de ses correspon-  
 » dants à Paris; »

» Qu'il suit de ces articles que non-seulement  
 les paiements de dividendes ne rentraient pas  
 dans les attributions de l'administrateur, mais  
 que ces paiements ont été placés en dehors de  
 ses attributions par deux dispositions expresses  
 des statuts;

» Attendu enfin qu'il appartenait si peu à  
 l'administrateur de payer des dividendes que le  
 sieur De Villegas recevait pour cette opération  
 une indemnité particulière d'un quart pour cent;

» Attendu qu'il importe peu, d'après ce qui  
 précède, que De Villegas ait été qualifié d'ad-  
 ministrateur délégué et qu'il ait pris lui-même  
 cette qualité dans sa correspondance; que ces  
 faits, de même que les autres que la société ar-  
 ticule dans son dernier écrit, ne tendent pas à  
 établir que De Villegas soit débiteur de la société  
 à raison d'actes qu'il a posés comme adminis-  
 trateur en exécution des statuts; qu'ils sont  
 d'ailleurs vagues, puisqu'ils ne font pas connaître  
 l'objet de la délégation accordée; et qu'enfin une  
 délégation nouvelle, pour être spécialement ga-  
 rantie, aurait nécessité une nouvelle convention  
 qui étendit la garantie primitivement stipulée;

» Quand au quatrième moyen ;

» Attendu que la société intimée s'est bornée,  
 sur ce dernier moyen, à dire qu'elle réclamait un  
 droit de rétention *propter debitum cum re con-*  
*junctum*, et à invoquer l'autorité de ZACHARIE;

» Attendu que ZACHARIE enseigne que le droit  
 de rétention peut se fonder sur une convention  
 ou bien sur la loi; que, dans le premier cas, il  
 s'appelle *gage ou nantissement*; que, dans le  
 deuxième, il s'applique à l'hypothèse ou le réten-  
 teur a fait une dépense pour la chose qu'il  
 détient (trad. de MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 80);

» Attendu qu'il a déjà été établi que la société  
 intimée n'a aucun droit de gage;

» Attendu, d'autre part, que la créance de la  
 société n'a pas son origine dans une dépense  
 qu'elle aurait faite pour les actions de De Villegas  
 dont elle est détentrice, et que l'on ne comprend  
 pas même comment la société a pu formuler un  
 soutènement qui impliquait le contraire;

» Attendu que les divers moyens invoqués  
 par la société intimée doivent donc être écartés,  
 et que la restitution réclamée par l'appelant doit  
 être ordonnée;

» Quant aux conclusions relatives au traitement de De Villegas pendant le premier trimestre de l'exercice de 1865 :

» Attendu que ces conclusions trouvent leur justification dans les art. 31 et 32 des statuts de la société et que la créance de De Villegas n'étant devenue exigible qu'à la fin de l'exercice 1865, il n'a pu, aux termes de l'art. 1291 du code civil, s'opérer une compensation entre cette créance et la somme qu'il devait lui-même à la société;

» Quant aux conclusions relatives à la commission sur les coupons de dividendes payés par De Villegas pendant les mois de janvier et de mars 1865 :

» Attendu que la société reconnaît qu'elle s'est engagée à payer à De Villegas la commission réclamée par le curateur, et que rien ne l'autorise à se soustraire à son engagement;

» Attendu néanmoins qu'aucun terme n'a été stipulé pour le paiement de cette commission et que partant elle s'est compensée de plein droit jusqu'à due concurrence avec la somme que De Villegas devait à la société avant sa faillite; que la société est donc autorisée à la déduire de cette somme;

» Quant aux conclusions en dommages-intérêts :

» Attendu qu'il est juste que la société intimée paie à l'appelant la différence entre le cours des actions au jour de leur restitution et le cours maximum qu'elles ont atteint depuis l'introduction de l'instance;

» Attendu, néanmoins, que les actions de la société intimée se négocient avec le coupon de dividende de l'exercice courant; que l'appelant, qui demande la restitution des coupons échus, ne peut obtenir à la fois ces coupons et l'augmentation de valeur que le dividende courant donnait nécessairement aux titres lorsqu'une partie notable de l'exercice s'était écoulé; qu'il y aurait donc lieu de déduire, le cas échéant, le prorata de dividende afférent à l'intervalle qui séparerait le jour correspondant à celui de la restitution et le jour où les actions auraient atteint le cours le plus haut;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Dumont en son avis en grande partie conforme,.... évoquant et faisant droit à nouveau, condamne la société intimée à remettre à l'appelant les vingt-cinq actions du chemin de fer de Lichterveld à Furnes, portant les nos 7220 à 7244, que le sieur De Villegas a déposées lors de son entrée en fonctions comme administrateur de cette société; dit que cette restitution aura lieu avec tous les coupons échus depuis l'exercice de 1865 et les coupons non échus jusqu'à ce jour; condamne la société à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le cours le plus haut que ces actions ont atteint en bourse depuis le jour de la demande et leur cours au jour de la restitution, déduction faite, s'il y a lieu, du prorata de dividende afférent à l'intervalle qui séparerait le jour de la restitution et le jour où les actions auraient atteint leur cours le plus haut; condamne la société à payer à l'appelant la somme de 375 francs pour le traitement de De Villegas pendant le premier trimestre de l'exercice de 1865, avec les intérêts

judiciaires à partir de la demande; dit pour droit que la somme de fr. 56-89, due pour commission sur coupons, est compensée jusqu'à due concurrence avec la créance qui appartient à la société; condamne la société intimée aux dépens des deux instances... » (Du 24 mai 1871.)

La société anonyme du chemin de fer de Lichterveld à Furnes s'est pourvue en cassation contre cette décision; son pourvoi a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 1135, 1134, 1122, 1143, 1846, 1850 du code civil et 18 du code de commerce :

» Considérant, en ce qui concerne l'art. 1135, que le moyen n'est pas recevable;

» Que l'arrêt attaqué interprète souverainement l'art. 21 des statuts de la société demanderesse;

» Qu'en vain le pourvoi oppose à cette interprétation un prétendu usage commercial qui attribuerait aux clauses de cette espèce, le sens d'une garantie semblable à celle dont la société réclame le bénéfice;

» Que, d'abord, cet usage n'est pas constaté et qu'il n'appartient qu'au juge du fond de rechercher s'il existe;

» Qu'ensuite, les parties auraient pu y déroger et que l'interprétation de l'art. 21, donnée par l'arrêt, suffirait pour établir la preuve de cette dérogation;

» Considérant, en ce qui concerne l'art. 1134, que l'arrêt attaqué, en statuant d'une manière conforme au sens qu'il attribue aux statuts, n'a pu contrevenir à la règle qui érige la convention en loi des parties;

» Considérant, quant à l'art. 1122, qu'aucune des considérations de l'arrêt ne va à l'encontre du principe qu'on est censé avoir stipulé pour soi et ses ayants cause;

» Considérant que l'art. 1184 est également invoqué à tort, en supposant même qu'il consacre implicitement l'exception *non adimpleti contractus*;

» Qu'en effet, cette exception n'est pas puisée par la société dans le contrat même qui a donné naissance à l'action du curateur;

» Que cette action tend à la restitution des titres déposés en vertu des statuts, tandis qu'il est définitivement jugé que la créance du chef de laquelle la société prétend avoir le droit de retenir ces titres, ne résulte pas d'actes posés par De Villegas comme administrateur et en exécution des statuts, mais d'actes posés par lui en exécution d'une délégation spéciale et en dehors du contrat de société;

» Considérant, au surplus, que l'exception *non adimpleti contractus*, telle que l'entend la demanderesse, aurait pour effet de créer à son profit un véritable droit de rétention à l'égard des tiers, qui impliquerait par conséquent un droit de préférence;

» Que pareille prétention est contraire aux principes qui régissent les droits de cette espèce;

» Que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers; que les seules causes de préférence, en fait de meubles, sont les privilèges, et qu'il n'y a pas d'autres privilèges que ceux établis par une disposition expresse de la loi;

» Considérant, que les art. 1845, 1846 et 1850 sont invoqués par le pourvoi « comme consacrant le principe que l'art. 21 a eu pour but d'inscrire au pacte social; »

» Considérant, d'une part, que le but de cet article est souverainement déterminé par le juge du fond;

» Qu'on ne peut y voir, dit l'arrêt attaqué, qu'une stipulation pour garantie de la gestion de l'administrateur, telle que cette gestion est réglée par les statuts sociaux; »

» Considérant, d'autre part, que la créance de la société, comme il vient d'être dit, ne résulte pas d'actes posés par De Villegas en qualité d'administrateur, ni en exécution des statuts sociaux;

» Que ce point étant définitivement jugé, la demanderesse, dont la créance est étrangère au pacte social, est sans titre ni droit pour exciper des principes généraux du contrat de société et pour invoquer l'action *pro socio*, qui n'a d'autre objet que d'assurer l'exécution des obligations qui dérivent des contrats de cette espèce;

» Considérant, en outre, que les art. 1845, 1846 et 1850 ne consacrent, ni expressément, ni implicitement le principe d'un droit de gage ou d'un droit de rétention opposable aux tiers;

» Qu'ils se bornent à indiquer les causes du chef desquelles l'associé peut être débiteur envers la société;

» Que c'est donc à tort que la demanderesse signale ces articles comme violés par la décision attaquée;

» D'où il suit que le premier moyen est dénué de fondement;

» Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 2082, § 2 et 2075 du code civil et 20 de la loi du 16 décembre 1851, « en ce que l'arrêt reconnaît que l'art. 21 des statuts renferme une véritable stipulation de gage, mais refuse au gage dont il avoue l'existence, l'effet qu'y attache l'art. 2075, parce que la créance dont la société poursuit le recouvrement serait autre que celle pour sûreté de laquelle le gage a été donné, et en ce qu'il viole par là l'art. 2082, § 2, qui consacre le privilège de la société et son droit de rétention, même dans l'hypothèse de fait que l'arrêt a choisie; »

» Considérant que l'art. 2082, § 2, du code civil ne consacre ni privilège, ni droit de rétention, opposable au tiers; qu'il se borne à conférer au créancier un droit de rétention opposable au débiteur seulement;

» Considérant que cette interprétation est conforme au texte et à l'esprit de la loi;

» Que le paragraphe dont il s'agit ne fait aucune mention de privilège; que le droit de rétention à l'égard des tiers équivaldrait à un droit de préférence et que les droits de cette nature ne peuvent résulter que d'une disposition expresse de la loi;

» Considérant, en outre, que pour éviter des fautes préjudiciables aux tiers, l'art. 2074 du code civil subordonne l'existence du privilège en matière de gage « à l'existence d'un acte enregistré, énonçant la somme due » et que l'absence de cette condition dans l'art. 2082, § 2, prouve que le législateur n'a pas entendu, par cette disposition, accorder un privilège ni

un droit de rétention, susceptible d'être opposé aux autres créanciers;

» Considérant que l'origine de la disposition détermine, d'ailleurs, le sens qu'il faut lui attribuer;

» Qu'elle n'est pas introductive d'un droit nouveau et qu'elle résulte de la loi unique, au code, *etiam ob chirographariam pecuniam pignus teneri posse*, « comme l'a déclaré BERLIER, l'auteur du projet;

» Que cette loi disposait en termes formels que le droit de rétention qu'elle accordait au créancier n'avait pas lieu à l'égard d'un second créancier « *quod in secundo creditore locum non habet*; »

» Que, basée sur l'équité, elle avait pour objet de permettre d'écarter le débiteur par l'exception de dol, ainsi que le reconnaît GARY dans son rapport au Tribunal;

» Que pareille exception opposable au débiteur, ne l'est point aux autres créanciers qui ne peuvent être considérés comme agissant de mauvaise foi, lorsqu'ils réclament la restitution des biens de leur débiteur;

» Que le même rapport assimile le droit de rétention de l'art. 2082, § 2, à une saisie-arrêt que le créancier ferait entre ses propres mains, ce qui exclut davantage encore l'idée d'un droit de préférence;

» Considérant, enfin, que, dans les explications et les exemples donnés à l'appui de l'article projeté, le rapport au Tribunal et l'exposé des motifs supposent toujours un créancier vis-à-vis de son débiteur et s'efforcent de justifier le projet par des motifs d'équité, qui ne trouvent pas leur application à l'égard des tiers;

» Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en ne reconnaissant pas à la demanderesse le droit de rétention qu'elle prétendait exercer contre les créanciers du failli, n'a pu contrevenir à l'art. 2082, § 2, qui ne confère ce droit que contre le débiteur seul;

» D'où la conséquence que le second moyen, fût-il recevable, ne serait pas fondé;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 avril 1872).

#### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

ACTION EN JUSTICE. — POURVOI EN CASSATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — REPRÉSENTANT LÉGAL. — DÉSIGNATION.

BANQUE NATIONALE. — CAISSIER DE L'ÉTAT. — AGENTS. — COMPTABLES PUBLICS. — PRIVILÈGE.

*Est valable le pourvoi en cassation introduit au nom d'une société anonyme « poursuites et diligences de son président », quoique la requête en cassation ne contienne point les nom et prénoms de celui-ci.*

*Les agents de la Banque nationale, qui est comptable public comme chargée du service de caissier de l'Etat, ne sont pas eux-mêmes des comptables publics ou des dépositaires de deniers publics.*

*En cas de déficit dans la caisse de l'agence,*

*ni le Trésor public, ni la Banque comme subrogée au Trésor, ni la caution de l'agent qui a remboursé la dette de celui-ci vis-à-vis de la Banque, n'ont, sur les meubles de l'agent, pour le montant ou pour partie de ce déficit, le privilège établi par la loi au profit du Trésor sur les biens des comptables publics et dépositaires de deniers publics.*

(CURATEURS A LA FAILLITE DE VILLEGAS, — C. LA BANQUE DE FLANDRE.)

Le 18 février 1867, un jugement du tribunal civil de Gand, statuant sur une demande dirigée par la Banque de Flandre contre les curateurs de la faillite du sieur De Villegas, après avoir constaté que la Banque de Flandre était créancière d'une somme de 190,000 francs payée par elle au profit du trésor public, le 22 mars 1865, pour combler le déficit laissé par le failli dans la caisse de l'Etat, décida que, pour cette créance, la Banque de Flandre était subrogée aux droits du trésor public et devait être admise et payée, par privilège, sur tous les biens meubles du failli, sans préjudice aux droits d'hypothèque légale et de privilège que la Banque demanderesse pourrait exercer sur les immeubles de ce dernier.

Appel fut interjeté de cette décision par les curateurs et, le 21 juin 1871, la cour de Gand fit droit à cet appel dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de la Banque de Flandre, intimée, tend à ce qu'il soit déclaré qu'elle est créancière du failli De Villegas, d'abord de la somme de fr. 5,566-78 pour solde de compte courant et d'intérêt au 24 mai 1865, ensuite de la somme de 190,000 fr. qu'elle a payée au profit du trésor public le 22 mars 1865, comme forcément en recette pour recouvrer et solder le déficit laissé en la caisse de l'Etat à Gand par ledit failli ;

» Attendu que la réalité et le chiffre de ces créances ne sont pas contestés ;

» Mais attendu que la Banque soutient que, pour cette dernière créance de 190,000 fr., elle doit être admise et payée par privilège sur tous les biens meubles du failli, sans préjudice à son droit d'hypothèque légale et de privilège sur les immeubles dudit failli, en vertu des lois sur la matière et notamment des lois du 10 mai 1850, du 5-15 septembre 1807, du 15 mai 1846, des art. 15, 47, 89 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, des art. 2089, 2121, 1251 et 2029 du code civil ;

» Quant à la demande de privilège :

» Vu la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

» Vu la loi du 5 mai 1850 instituant une Banque nationale, et celle du 10 du même mois qui organise le service du caissier de l'Etat en confiant ce service à ladite Banque ;

» Vu également la convention conclue le 17 décembre 1850, en vertu des art. 10 de la loi du 5 mai et 9 de la loi du 10 mai, entre la Banque nationale et le ministre des finances ;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des lois et conventions ci-dessus visées que le législateur a investi la Banque nationale *seule* des fonctions de caissier de l'Etat ; qu'il l'a déclarée *seule*

comptable de l'Etat ; que l'Etat n'a contracté qu'avec elle *seule*, et que c'est à elle *seule* qu'a été confiée la gestion des deniers publics ;

» Que si l'art. 3 de la loi du 10 mai, dans l'intérêt du public autant que dans celui du Trésor, a imposé à la Banque nationale la charge d'établir des agences, celles-ci ne sont que des dépendances de l'établissement dont le siège est à Bruxelles ; d'où suit que les titulaires de ces agences ne sont point des agents de l'Etat, mais les agents mêmes de la Banque nationale, ses propres employés, salariés par elle, opérant pour son compte particulier, sous sa responsabilité exclusive et tenus à fournir, pour la garantie de leur gestion envers elle, un cautionnement soit en immeubles, soit en fonds nationaux ;

» Que notamment c'est la Banque (par l'intermédiaire de son délégué à Bruxelles ou de ses agents dans les autres localités) qui doit prendre toutes les mesures nécessaires pour recevoir les versements, effectuer les paiements pour compte de l'Etat (art. 2 et 4 de la convention) ; que c'est encore elle, et non point ses agents, que la loi soumet à toutes les obligations prescrites par la loi sur la comptabilité et par la loi organique de la cour des comptes qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes ;

» Attendu que la loi du 10 mai 1850 a mis le plus grand soin à affirmer par des dispositions expressees et la qualité de comptable de l'Etat dans le chef de la Banque nationale et le privilège de l'Etat sur les biens de celle-ci, mais sans déclarer ces dispositions applicables aux agents de la Banque ; d'où résulte clairement la volonté du législateur de ne point assimiler ces derniers à la Banque nationale elle-même, dans ses rapports et obligations envers l'Etat ;

» Que cela ressort des explications que l'auteur de la loi a été appelé à fournir à l'une des sections de la Chambre des représentants sur la question de savoir si seulement l'Etat aura un privilège sur les biens de la Banque ou si la Banque aura également un privilège sur les biens de ses agents ;

» Qu'en effet il a été répondu à cette question ;

» Les privilèges sont de droit strict, la loi n'en accorde au Trésor public que sur les biens de ses comptables. Or les agents de la Banque ne sont pas comptables de l'Etat. Le privilège du trésor n'affecte donc que l'avoir de l'établissement » (Rapport de M. MERCIER à la Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, 1849-1850, p. 910) ;

» Attendu que déjà à l'époque de la discussion de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat la situation des agents de la Société générale vis-à-vis de l'Etat avait été nettement définie par M. MALOU, ministre des finances ;

» Attendu en effet que, dans la séance de la Chambre des représentants du 3 mars 1846, M. MERCIER ayant exprimé son opinion sur le sens et la portée de l'art. 9 (nouveau) proposé par le ministre, celui-ci confirma cette opinion dans les termes suivants :

« Je partage l'opinion émise par l'honorable M. MERCIER. La loi pose un principe général d'après lequel le Trésor aura un privilège sur

» la Société générale, non sur ses agents, car » ses agents ne sont pas ceux de l'Etat et ne sont » responsables que vis-à-vis de la Société générale. » (Annales parlementaires, 1845-1846, p. 852 et 855);

» Attendu qu'on objecte vainement que les agents de la Banque sont institués par la loi et tiennent leur nomination du roi; qu'ils sont obligés de tenir leurs journaux et autres registres relatifs au Trésor, d'après un mode arrêté par le gouvernement; qu'ils doivent soumettre leurs caisses, leurs registres et journaux à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre des finances; qu'il font les recettes et les paiements au nom et pour compte de l'Etat; qu'ils signent les récépissés de versement formant titre envers le Trésor; en un mot qu'ils rentrent dans la catégorie de ceux que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 15 mai 1846 réputent agents comptables;

» Quant à la nomination des agents par le roi: » Attendu que le ministre des finances, dans son exposé des motifs sur l'art. 5 de la loi relative au caissier de l'Etat, a expliqué le motif déterminant de la part attribuée au gouvernement dans la nomination des agents du caissier: » c'est parce qu'ils sont appelés à exercer un » service public des plus importants, bien » qu'ils ne soient responsables qu'envers la » Banque; que cette explication n'a été ni contredite, ni combattue par aucun membre de la législature; d'où l'on peut conclure avec raison que cette intervention du gouvernement dans la nomination des agents n'est qu'une mesure d'ordre prise dans l'intérêt général; c'est la même considération qui a fait confier au roi la nomination du gouverneur de la Banque nationale (article 19, loi du 5 mai 1850), du gouverneur, des directeurs et du secrétaire de la Société générale (articles 33 et 34 des statuts approuvés par arrêtés royaux des 22 août et 15 septembre 1822) du directeur et des administrateurs de la Banque de Belgique (art. 24 des statuts approuvés par arrêté royal du 12 février 1855);

» En ce qui touche l'obligation des agents de tenir leurs journaux et registres d'après un mode arrêté par le gouvernement et de soumettre leurs caisses, registres et journaux à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre des finances:

» Attendu, comme il a été dit plus haut, que la Banque nationale en sa qualité de caissière de l'Etat étant seule comptable envers le trésor, est seule soumise aux obligations résultant de cette qualité; que ses agents ne sont que ses commis ou préposés responsables envers elle seule de leur gestion; d'où résulte que ces registres et journaux sont les registres et journaux de la Banque; qu'ils sont confiés aux agents pour tenir la comptabilité en son nom et sous sa responsabilité, en un mot que les agents ne sont point comptables de l'Etat, mais seulement comptables du caissier de l'Etat;

» En ce qui touche l'argument tiré des art. 6, 7 et 8 de la loi du 15 mai 1846:

» Attendu que, s'il est vrai que les agents de la Banque sont chargés d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public et que comme tels ils seraient, aux termes de l'art. 7, constitués comptables par le seul fait de la remise

desdits fonds, sur leur quittance ou leur récépissé, il est également certain que ces agents n'agissent pas en nom propre, mais bien au nom, sous la responsabilité et pour compte du caissier de l'Etat; que partant c'est le caissier qui est censé agir lui-même par l'entremise de ses agents et doit être seul réputé comptable public;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 7 admet que des exceptions peuvent être établies par la loi aux dispositions qu'il renferme et que la loi sur l'organisation du service du caissier de l'Etat est une de celles qui ont été réservées par l'art. 58, lequel dispose que ce service sera organisé par une loi spéciale;

» Que cette loi a donc pu déroger aux principes écrits dans le susdit art. 7 et ne pas considérer les agents du caissier de l'Etat comme des comptables publics, mais simplement comme des agents responsables vis-à-vis la Banque nationale et ne devant rendre compte qu'à elle seule (V. Annales parlementaires, 1845-46, p. 889 à 891, 800 à 806, 838 à 842, 850 à 852, 910 et suiv.);

» Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, il devient inutile d'examiner si, comme le prétend l'intimé par son écrit de conclusions du 7 avril dernier, signifié à l'appelant le même jour et dûment enregistré; « il est » établi au procès, tant par les documents produits par elle que par les écritures du caissier » de l'Etat, que c'est dans l'exercice de ses fonctions d'agent du caissier de l'Etat à Gand et » des fonds dont il était dépositaire et manutentionnaire en cette qualité, que le sieur » De Villegas a détourné 190,000 francs au lieu » de les appliquer aux paiements pour compte de » l'Etat, indiqués dans sa comptabilité, » puisqu'en admettant ce fait comme prouvé, quoiqu'il ait été dénié par l'appelant tel qu'il a été articulé et qualifié, il n'en résulterait aucunement que De Villegas devrait par cela seul être considéré comme comptable de l'Etat et par suite soumis, quant à ses biens, au privilège établi par la loi du 5-15 septembre 1807;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DUMONT en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que l'Etat n'ayant jamais eu aucun droit de préférence sur les biens de l'agent du caissier de l'Etat, De Villegas, la Banque de Flandre n'a pu être subrogée, soit par la Banque nationale, soit par l'Etat à des droits qui n'existent pas; en conséquence déclare la Banque de Flandre non fondée dans toute conclusion tendant à être colloquée de préférence aux autres créanciers du failli De Villegas, en ce qui touche la somme de 190,000 francs; déclare qu'elle n'a pour cette créance de 190,000 francs ainsi que pour celle de fr. 5,566-78 cent. que le droit de se présenter à la faillite comme créancière, simplement et au marc le franc avec les autres créanciers; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 21 juin 1871.)

La Banque de Flandre s'étant pourvue en cassation, son pourvoi a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée



au pourvoi et tirée de ce qu'il a été introduit pour la société demanderesse, poursuites et diligences de son président, sans indication des nom et prénoms de celui-ci ;

» Attendu que ni l'arrêté du 15 mars 1815, ni aucune autre loi ne prescrivent de quelle manière le demandeur doit être désigné dans le mémoire introductif ;

» Attendu que le pourvoi a été formé par le représentant légal de la société demanderesse, son président, et qu'aucun doute n'a pu s'élever entre les parties au sujet de la personne qui en remplissait à cette époque les fonctions ;

» Que le pourvoi est, par conséquent, recevable ;

» Au fond :

» Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 2098 du code civil et 15 de la loi du 16 décembre 1851 ; 1 à 7 de la loi du 5-15 septembre 1807 ; des lois des 5 et 10 mai 1850, art. 10 de la première et art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la seconde ; loi du 15 mai 1846, art. 6, 7, 8 et 9 ; des art. 2121, 2029 et 1251 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué refuse à la Banque, comme subrogée, d'après les art. 1251 et 2029 du code civil, dans les droits du trésor public sur son débiteur principal, De Villegas, le privilège attribué au fisc par les premiers textes cités, alors cependant que la qualité de comptable public est formellement donnée à la Banque nationale et à ses agents par les lois financières de 1850 et de 1846 ;

» Attendu que les lois qui instituent le caissier de l'Etat déterminent clairement ses attributions et celles de ses agents, ainsi que la nature de leur responsabilité respective ;

» Attendu qu'aux termes des lois du 5 et du 10 mai et de la convention du 20 décembre 1850, la Banque nationale est exclusivement chargée du service de caissier ;

» Qu'en cette qualité, elle est déclarée comptable public ;

» Qu'elle est responsable de sa gestion et de celle de ses agents ;

» Et que par suite, toutes les dispositions concernant la comptabilité générale, le contrôle de la Cour des comptes, le privilège et l'hypothèque légale du trésor, lui sont applicables ;

» Attendu qu'aucune de ces règles n'a été étendue aux agents de la Banque nationale, dont les obligations sont entièrement différentes.

» Qu'il résulte, en effet, des lois et de la convention précitées, que ses agents gèrent uniquement au nom et pour le compte de la Banque ;

» Que, ne recevant pas de délégation de l'autorité publique, il n'existe aucun rapport juridique entre l'Etat et eux ;

» Et que c'est pour ce motif qu'ils ne fournissent un cautionnement qu'à l'établissement dont ils relèvent et auquel seuls ils sont tenus de rendre compte ;

» Attendu que les textes qui règlent ainsi la situation et les devoirs de la Banque et de ses préposés sont formels ;

» Que le législateur en a d'ailleurs précisé la portée dans les travaux préparatoires, de manière à exclure tout doute sur son intention formelle de ne stipuler pour l'Etat que la garantie d'un seul comptable, le caissier ;

» Attendu que le pourvoi prétend que les agents de la Banque nationale sont des dépositaires ou des préposés chargés de la recette et du paiement des deniers du trésor public, du maniement des deniers publics ;

» D'où il conclut que leurs biens sont soumis, comme ceux de tous les comptables publics, au privilège et à l'hypothèque légale, en vertu des dispositions de la loi du 5-15 septembre 1807, du code civil et de la loi du 15 mai 1846 ;

» Attendu que ces dispositions doivent être mises en rapport avec les lois qui, en établissant le caissier de l'Etat, décident que toutes les opérations de comptabilité de ses agents constituent ses propres opérations et n'engagent que sa responsabilité ;

» Attendu, au surplus, que la thèse du pourvoi suppose l'organisation de caisses séparées pour les fonds du trésor et ceux de la Banque nationale, système qui a été repoussé d'une manière absolue, comme inutile et nuisible au commerce et au développement de la richesse nationale ;

» Que loin de considérer les agents de la Banque comme des dépositaires ou des préposés chargés du maniement des deniers publics, le législateur de 1850 a admis, comme le législateur précédent, que la Banque et ses agents n'auraient qu'une caisse unique dans laquelle viendraient se confondre les deniers versés pour le compte du trésor avec ses recettes de toute nature ;

» Et que, de ce chef, une seule obligation a été imposée à la Banque, comme caissier, celle d'avoir constamment des fonds suffisants pour représenter les recettes faites pour le trésor et pour assurer sur tous les points du royaume le service dont elle est chargée ;

» Attendu que la nomination des agents de la Banque par le roi et la surveillance à laquelle ils sont soumis, dont le pourvoi argumente, ne sont que des garanties et des mesures d'ordre, dont le but a été justifié par l'importance du service du caissier ;

» Mais que l'on ne saurait en déduire que les préposés de la Banque nationale sont, en même temps, les délégués de l'autorité publique et qu'ils reçoivent de celle-ci un mandat sans objet et sans responsabilité ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que l'Etat n'a jamais eu aucun droit de préférence sur les biens de l'agent du caissier de l'Etat, à Gand, et par suite, que la société demanderesse n'a pu être subrogée dans des droits qui n'existent pas, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN DEN PEERBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, le rejette.... » (Du 16 mai 1872.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — RISQUES MARITIMES. — COMMERCIALITÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTION. — ACTE COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ FAILLIE. — CURATEURS. — ARBITRAGE. — PAYS BAS. — ARRÊTÉ ROYAL ILLÉGAL. — OPÉRATIONS SOCIALES. — INTERDICTION. — VERSEMENT OBLIGATOIRE. — EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE ÉLU. — INTÉRÊT. — ARBITRAGE. — PAYS ÉTRANGER. — BELGIQUE. — SOUVERAINETÉ.

*Une société d'assurances contre les risques maritimes est commerciale.*

*La souscription d'actions à une telle société est un acte de commerce.*

*Les curateurs d'une société faillie doivent procéder devant les arbitres dans le cas où la société qu'ils représentent aurait dû le faire.*

*L'arrêté du roi des Pays-Bas qui autorise une société anonyme en contravention à la loi peut-il être appliqué, et notamment en Belgique (non résolu)?*

*La société anonyme dûment autorisée qui, dans les Pays-Bas, ne peut commencer ses opérations avant le versement du 10<sup>e</sup> de son capital, existe néanmoins, bien que ce versement n'ait pas encore été effectué*

*La partie au profit de laquelle l'autre partie a élu domicile peut actionner cette dernière partie au domicile réel de celle-ci.*

*L'associé qui a élu domicile à l'étranger dans la ville où se trouve établie la société, ne peut décliner en Belgique la juridiction des arbitres forcés, par cela seul que l'arbitrage forcé n'existe pas dans le pays étranger.*

(CEULEMANS, — C. CURATEURS CONCORDIA.)

Le 21 février 1867 un arrêté du roi des Pays-Bas a autorisé les statuts de la société anonyme d'assurances la *Concordia*, établie à Amsterdam, contre l'incendie et les risques maritimes. Il résulte d'une mention insérée au *Staats Courant* du 22 avril 1867, que le nombre intégral des 2,000 actions de 1,000 florins a été souscrit, et le nom des actionnaires s'y trouve indiqué.

Le 16 août 1870 la *Concordia* est déclarée en faillite par le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

Le 27 avril 1871, les curateurs de cette faillite après avoir sommé Ceulemans, domicilié à Anvers, de verser 55 p. c. sur les 5 actions qu'il avait souscrites dans cette société, ont assigné ce souscripteur devant le tribunal de commerce d'Anvers en nomination d'arbitres pour vider les contestations relatives au versement réclamé.

Le 5 août 1871, jugement par défaut qui nomme des arbitres.

Le 20 novembre suivant, jugement sur opposition qui maintient le jugement par défaut, après avoir rejeté le déclinatoire d'incompétence ainsi que les autres exceptions proposées par Ceulemans et déclaré que c'est aux arbitres à examiner si l'autorisation a été obtenue contrairement à l'art. 50 du code de commerce des Pays-Bas, sans que le 5<sup>e</sup> du capital eût été préalablement souscrit.

Ceulemans a interjeté appel et a reproduit ses moyens devant la Cour.

ARRÊT. — « Quant à l'incompétence :

» Attendu que c'est à tort que l'appelant Ceulemans prétend qu'en souscrivant pour des actions de la *Concordia*, il n'a posé qu'un acte civil ressortissant à la juridiction civile; qu'en effet en concourant, par cette souscription, à la création d'une association commerciale, telle qu'était la *Concordia*, société anonyme d'assurances établie à Amsterdam contre l'incendie et les risques maritimes, cet appelant a réellement posé un acte de commerce;

» Attendu, en tout cas, qu'aux termes de l'article 51 du code de commerce, toutes contestations entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres: que, dans l'espèce, les curateurs de la faillite de la *Concordia*, agissant comme les représentants légaux de la société faillie, réclament de l'appelant une partie du montant des actions qu'il a souscrites pour la société; que l'action actuelle est donc une contestation entre associés et pour raison de la société; et que, eu égard à la nature commerciale de la *Concordia*, c'est à bon droit que les curateurs, ici intimés, se sont adressés à la juridiction commerciale pour nommer des arbitres chargés de statuer sur le litige;

» Attendu que l'appelant prétend que, dans l'espèce, il n'y a pas de contestation entre associés parce que les curateurs de la *Concordia*, sont les représentants des créanciers de cette société et que ces créanciers ne sont point des associés; que cette exception n'est pas fondée; qu'en effet si les curateurs représentent les intérêts de la masse créancière à laquelle doit revenir en définitive le produit de la liquidation, ils représentent également les droits de la société faillie, et que c'est à ce dernier titre qu'ils réclament ici à l'appelant, au nom de la *Concordia* et comme celle-ci aurait pu le faire, le versement d'une partie de la mise sociale;

» Quant aux exceptions tirées de la nullité et de l'inexistence de la société anonyme la *Concordia* :

» Attendu que les intimés produisent l'arrêté du roi des Pays-Bas, du 21 février 1867, qui a autorisé les statuts de la société précitée, et qu'ils se trouvent ainsi dans les conditions exigées par la loi du 14 mars 1855 et l'arrêté du roi des Belges du 25 mai 1866, pour pouvoir ester en justice en Belgique, et réclamer la nomination d'arbitres conformément à la loi belge;

» Attendu que, de son côté, l'appelant prétend à la vérité que le 5<sup>e</sup> du capital social n'a pas été réellement souscrit, et qu'il n'a pas non plus été versé 10 p. c. du capital; que dès lors l'arrêté du 21 février 1867 a contrevenu à l'art. 50 du code de commerce néerlandais et ne peut être appliqué; de sorte qu'à défaut d'autorisation valable, la société anonyme dont il s'agit est nulle, inexistante, incapable d'ester en Belgique, et qu'en outre il ne peut y avoir de renvoi devant arbitres;

» Mais attendu que cette argumentation de l'appelant manque de base en fait, et qu'il n'échet dès lors ni d'examiner si les tribunaux belges, doivent ne pas appliquer un arrêté illégal ni de rechercher les conséquences juridiques d'une telle illégalité, ainsi que de l'inexistence de la société anonyme la *Concordia*, au point de vue de la

faculté pour ses curateurs d'estimer en justice en Belgique et du renvoi de la contestation actuelle devant des arbitres, puisque l'existence de l'illégalité alléguée n'est jusqu'ores nullement démontrée et qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'appelant à faire la preuve des faits qu'il articule pour invalider l'arrêté prérappelé du roi des Pays Bas; qu'en effet les faits cotés sous les nos 1 et 4 sont vagues et non concluants, et que les autres faits relatifs à des versements qui devaient être faits postérieurement à l'autorisation royale, ne sont pas non plus pertinents pour établir que cette autorisation a contrevenu à la loi, et que ce vice entraînait la nullité de la société la *Concordia*; que si, aux termes de l'art. 51 du code de commerce néerlandais, le défaut de versement de 10 p. c. du capital est de nature à retarder le commencement des opérations d'une société anonyme dûment autorisée, cette circonstance n'empêche cependant pas une telle société d'exister déjà, sauf l'action en dommages-intérêts contre les administrateurs en cas d'infraction à cet art. 51;

» Quant à l'exception tirée de la suppression de l'arbitrage forcé dans les Pays-Bas :

» Attendu que si la société la *Concordia*, qui a son siège à Amsterdam, a exigé que les actionnaires fissent élection de domicile dans cette ville, cette stipulation a été évidemment faite exclusivement en sa faveur et nullement en vue de l'intérêt individuel des actionnaires; que si, dans l'espèce, les intimés renonçant à un tel bénéfice ont assigné l'appelant à son domicile réel, en Belgique, c'est naturellement à la condition de se conformer aux lois de ce royaume, comme le portent du reste expressément la loi du 14 mars 1855 et l'arrêté royal du 25 mai 1866; que la contestation litigieuse se trouvant dévolue en Belgique aux arbitres forcés, il ne peut appartenir à l'une des parties de décliner cette juridiction en prétextant, comme le fait l'appelant, que l'arbitrage forcé n'existe plus dans les Pays-Bas, lieu du contrat;

» Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. Bosch, substitut procureur général, sans s'arrêter à l'offre de preuve des faits articulés par l'appelant, lesquels faits sont déclarés non pertinents ni concluants et rejetant comme non fondées l'exception d'incompétence et les fins de non-recevoir proposées par l'appelant, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 15 février 1872.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE IRRÉGULIÈRE. — ÊTRE JURIDIQUE. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — PRÉTENDU DÉFAUT DE QUALITÉ DES CURATEURS. — CHOSE JUGÉE. — DIRECTEUR-SECRETIRE DE LA SOCIÉTÉ. — ACTIONS DE GARANTIE NON PAYÉES.

*Lorsqu'un jugement a prononcé la faillite d'une société irrégulièrement formée et que ce jugement n'a été attaqué par aucune voie de recours légal, il y a chose jugée sur le point de savoir si l'ensemble des intérêts résultant du fonctionnement de ladite société constitue un être juridique.*

*Une société qui n'a pas d'existence légale à raison d'un vice dans sa constitution peut être soumise à une liquidation par voie de faillite, dès qu'elle a fonctionné et qu'elle a fait naître ainsi des engagements vis-à-vis des tiers exigeant une liquidation.*

*Un actionnaire ne peut se prévaloir de la nullité de la société pour refuser d'exécuter les engagements qu'il a pris et sur lesquels les tiers créanciers ont dû compter.*

*Le directeur-secrétaire d'une société qui, comme tel, est tenu de posséder des actions en garantie de sa gestion et qui a déposé le nombre d'actions voulu, est obligé de les payer et il n'est point permis à un administrateur de le libérer de cette obligation en reprenant ces actions pour son compte, alors que la gestion du directeur-secrétaire n'est pas apurée.*

(LES CURATEURS DE LA BANQUE INTERNATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, — C. CAMILLE NOTHOMB.)

Par exploit du 24 janvier 1871, les curateurs à la faillite de la Banque internationale de crédit agricole ont fait assigner Camille Nothomb devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour le faire condamner par corps à payer aux demandeurs *qua qualitate* la somme de 10,000 francs, montant de sa souscription de quarante actions de 250 fr. chacune de ladite Banque, actuellement en état de faillite, souscription faite le 5 octobre 1865 et mentionnée au livre des actionnaires sous les nos 208,151 à 208,170, avec condamnation aux intérêts à 6 p. c. de ladite somme depuis la date de la souscription.

Le défendeur a conclu comme suit :

« Attendu qu'en admettant gratuitement que le défendeur eût souscrit les quarante actions de la Banque de crédit agricole dont paiement est réclamé, l'action dirigée contre lui de ce chef ne serait pas recevable;

Attendu, en effet, que la Banque de crédit agricole est une société anglaise dont l'acte a été régulièrement passé en Angleterre;

Attendu qu'en supposant même qu'elle fût une société belge, il faudrait la considérer comme une société anonyme inexistante;

Attendu qu'il résulte des statuts que la société n'avait pas de nom social et n'était qualifiée que par l'objet de son entreprise; qu'elle était administrée par des mandataires à temps, révocables et salariés; que les administrateurs n'étaient responsables que de l'exécution du mandat qu'ils avaient reçu; qu'ils ne contractaient à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; que les associés n'étaient passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société et que le capital était divisé en actions d'une valeur égale;

Attendu qu'il résulte de là que la Banque de crédit agricole est une société anonyme inexistante à défaut d'autorisation royale (code de commerce, article 37) et que par suite elle n'a jamais existé comme telle;

Attendu, en conséquence, qu'en supposant même gratuitement que le défendeur eût pris des engagements vis-à-vis de la Banque agricole, ces engagements seraient nuls comme ayant été

pris vis-à-vis d'une société inexistante et par suite incapable de contracter (code civil, art. 1125);

Que d'ailleurs les demandeurs, agissant au nom de cette société inexistante, sont par là même sans qualité pour le faire;

Attendu qu'on objecte en vain que le tribunal de commerce a déclaré ouverte, par jugement passé en force de chose jugée, la faillite de la Banque agricole, mais que ce jugement n'a eu à se prononcer que sur l'état de cessation de paiement de l'établissement commercial connu sous le nom de *Banque internationale de crédit agricole*; que notamment ce jugement n'a pas eu à statuer sur la validité de ladite société; qu'ainsi il n'y a pas identité ni d'objet ni de cause; que d'ailleurs ce jugement n'a pas été rendu vis-à-vis du défendeur;

Attendu, en second lieu, que la société ne pouvait être constituée que lorsqu'un capital de fr. 40,000,000 en actions de la société, soit cent soixante mille actions, aurait été souscrit, et que le premier versement aurait été opéré, et qu'il est établi que si 181,324 actions ont été émises, 160,000 souscrites par la Société générale allemande ne furent pas soldées, et que, sur les 21,324 actions restantes, 18,055 furent reprises à divers actionnaires par la Banque;

Qu'ainsi la société, n'ayant jamais été constituée, n'a pas le droit de réclamer l'exécution des prétendus engagements, qui, pour être poursuivis, nécessitent son existence;

Qu'il demeure ainsi démontré que l'action n'est recevable à aucun point de vue;

Au fond :

1<sup>o</sup> Attendu que le défendeur n'a jamais été propriétaire des quarante actions dont le paiement lui est réclamé; qu'en effet il n'a jamais, au vu de l'art. 6 des statuts, soit souscrit, soit demandé les quarante actions ni signé l'acte d'association pour lesdites actions; qu'ainsi, ne s'étant jamais engagé, il ne saurait en aucune hypothèse être tenu d'exécuter un engagement qui n'existe pas;

Attendu que dans leurs conclusions les demandeurs persistent à prétendre que le défendeur a souscrit ces quarante actions, mais que le défendeur les met au défi de prouver cette allégation; qu'il avait, il est vrai, signé l'acte d'association, mais pour dix actions seulement; qu'aussi devait-il le montant de ces dix actions et que ces dernières, ayant été transférées au comte d'Hane, ont été libérées par celui-ci; mais que, du chef des quarante actions dont paiement lui est réclamé, le défendeur n'a jamais fourni aucune souscription;

Attendu à la vérité qu'il a figuré pendant un temps sur le livre des actionnaires et signé un transfert de quarante actions;

Mais qu'il déclare sous l'indivisibilité de son aveu, qu'ayant été nommé, en 1863, secrétaire général par M. Langrand, lequel était administrateur délégué de l'Agricole et devant par suite être détenteur d'au moins quatre cents livres en actions de la compagnie (art. 67 et 70 des statuts), le sieur Langrand, dont il était le mandataire, a inscrit en son nom quarante actions appartenant soit audit Langrand, soit à la Banque elle-même;

Qu'il n'a donc été détenteur de ces actions qu'à raison de son mandat et jamais propriétaire; qu'ainsi il ne les a jamais souscrites, qu'ayant cessé ces fonctions de directeur-secrétaire général, il a signé le transfert desdites actions qui, à défaut de ce transfert auraient continué à figurer sans raison à son nom; qu'aussi on ne lui a jamais rien réclamé du chef de ces actions ni remis aucun compte courant et qu'il n'a pas perçu le dividende auquel elles ont donné ouverture en 1866;

Attendu qu'en réponse à ces moyens décisifs les demandeurs prétendent que le défendeur, ayant souscrit quarante actions, ne pouvait être relevé du montant de cette souscription; que c'eût été faire disparaître le gage des obligataires sociaux et que cette opération serait nulle comme faite en fraude des droits des créanciers;

Mais attendu que cette objection part de l'idée que le défendeur aurait souscrit quarante actions, ce qui est dénié et non établi; qu'en conséquence n'ayant rien souscrit il n'a pu être et il n'a pas été relevé du montant de sa souscription;

Attendu, il est vrai, que, poursuivant leurs objections, les demandeurs soutiennent que si la souscription du défendeur était fictive, elle aurait été imaginée pour éluder les dispositions des articles 67 et 70 des statuts et qu'elle aurait impliqué un concert frauduleux;

Mais que le défendeur répond qu'il n'y a pas eu de souscription du tout; que les art. 67 et 70 exigeaient seulement la possession de quarante actions; qu'au surplus le fait est, quelle que soit la portée de ces articles, que le défendeur n'a ni souscrit ni été propriétaire des actions; que d'ailleurs les créanciers n'étaient pas lésés, puisque les quarante actions prémentionnées appartenant au sieur Langrand, c'était celui-ci qui était tenu de les payer;

2<sup>o</sup> Attendu qu'en supposant même que le défendeur eût été propriétaire des actions, elles lui avaient été remises libérées; qu'il n'avait donc aucun versement à effectuer; que cela est si vrai que, pour faire partie du comité directeur, il fallait que tous les appels de fonds faits sur ces actions eussent été payés (article 70 des statuts); que s'il y a eu là, ce que le défendeur n'a pas à examiner, un acte abusif entraînant responsabilité, celui-ci pèse sur le sieur Langrand seul;

Que l'art. 70 des statuts exigeait, de la part des membres du comité directeur, la possession et non la souscription des quarante actions libérées; que rien ne s'opposait donc à ce que l'administrateur délégué remit au défendeur en propriété quarante actions libérées; que tout ce qu'on pourrait prétendre, c'est que le sieur Langrand était tenu personnellement, avant de les remettre au défendeur, de les payer, et que, s'il ne l'a pas fait, il y a eu là de sa part un acte abusif;

3<sup>o</sup> Attendu, au surplus, que si par impossible les moyens qui précèdent n'étaient pas accueillis, le transfert des actions n'en aurait pas moins été régulier et il aurait libéré le défendeur; qu'aucune disposition légale ou statutaire n'interdit le transfert à la société; que cela se comprend d'autant mieux qu'un grand nombre des actions

sociales étaient restées la propriété de la société et qu'un certain nombre d'autres ont été reprises par elle sans contestation;

Par ces motifs, le défendeur, déniait tous faits non reconnus, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer l'action non recevable à défaut de qualité dans le chef des demandeurs et dans tous les cas à défaut d'engagement valable de la part du défendeur, en supposant, ce qu'il n'admet pas, que cet engagement ait jamais existé; subsidiairement la déclarer mal fondée, en débouter les demandeurs avec dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**JUGEMENT.** — « Attendu qu'un jugement de ce siège, en date du 8 juin 1870, a déclaré ouverte la faillite de la société dite *Banque internationale de crédit agricole*, établie à Bruxelles;

» Attendu qu'aucune voie de recours autorisée par l'art. 465 de la loi du 18 avril 1831 n'a été exercée contre ce jugement;

» Attendu que l'état de faillite ne peut être proclamé qu'à charge d'un être soit physique, soit moral (art. 437 de la loi précitée);

» Attendu que toute déclaration de faillite suppose l'existence de la cessation de paiement constatée dans le chef d'une personne soit physique, soit morale qui exerce le commerce;

» Attendu que le jugement du 8 juin 1870 implique nécessairement l'existence d'un être juridique qualifié *Banque internationale de crédit agricole*;

» Attendu que, c'est de cet être juridique, dont l'existence est consacrée comme vérité légale, que les demandeurs ont été nommés curateurs;

» Attendu que sans devoir rechercher quelle est la nature et la nationalité de la société déclarée en état de faillite par un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire si cette société est belge ou anglaise, si elle est en nom collectif, en commandite ou anonyme, toujours est-il certain qu'elle a eu une existence de fait, qu'elle a fonctionné à Bruxelles où elle avait son principal établissement, le siège réel de ses affaires; qu'elle a donc constitué un être juridique; que, comme telle, elle a contracté des obligations dont sont responsables vis-à-vis des tiers ceux qui ont concouru à la formation et à la gestion de la société;

» Attendu qu'il n'est pas admissible de supposer qu'une société qui n'aurait pas d'existence légale, à raison d'un vice dans sa constitution, ne pourrait pas être déclarée en état de faillite, si elle revêt le caractère commercial et si elle est en état de cessation de paiement; que les engagements contractés par un tel être collectif pourraient rester inexécutés; que cet être échapperait au recours des tiers qui ont traité avec lui, sous la foi de son existence publiquement reconnue et, qui sont lésés dans leurs droits; s'il en était ainsi la nullité de l'acte porterait atteinte aux droits des tiers;

» Attendu qu'ériger en principe qu'une société est nulle parce qu'elle est viciée dans sa formation ou qu'une société qui a eu une existence de fait est incapable de contracter et n'est pas liée

vis-à-vis des tiers, du chef de ses engagements, ce serait accorder à cet être collectif une immunité que la loi refuse aux sociétés légalement établies; semblable conséquence violerait les règles de la logique et de l'équité, et les tiers qui ont traité avec la société sous la foi des engagements d'une constitution régulière auraient à supporter les conséquences d'une faute qui ne peut leur être imputée;

» Attendu en outre qu'un actionnaire (c'est en cette qualité que le défendeur est assigné devant ce tribunal) n'est pas recevable à faire déclarer que la société en état de faillite est nulle, qu'elle n'a pas d'existence légale et ne peut se refuser d'exécuter des obligations auxquelles il est tenu envers la société; qu'il ne peut davantage se prévaloir du fait à savoir que le montant du capital social n'a jamais été entièrement souscrit;

» Au fond :

» Attendu qu'il ne peut être contesté que le défendeur a disposé de quarante actions de la Banque internationale de crédit agricole; qu'en sa qualité de directeur secrétaire général de la société faillie, il a effectué le dépôt de ces actions et qu'il a été inscrit de ce chef sur le livre des actionnaires;

» Attendu que le défendeur reconnaît qu'il n'a jamais payé le prix de ces actions libérées; qu'il déclare qu'il n'était pas propriétaire de ces actions et que c'est Langrand-Dumonceau, dont il était le mandataire, qui les a déposées en son nom;

» Attendu que l'article 70 des statuts sociaux oblige le défendeur à posséder quatre cents livres en actions de la compagnie, à les déposer à son entrée en fonctions et elles sont inaliénables pendant toute la durée de sa gestion;

» Attendu qu'il est certain que, le 13 juillet 1869, le sieur Langrand-Dumonceau a repris les actions déposées au nom du défendeur; que par ce fait le défendeur s'est trouvé jusqu'au jour de la déclaration de la faillite de la société être directeur secrétaire général de la Banque internationale de crédit agricole, sans cependant posséder quatre cents livres en actions de la compagnie, lesdites actions *inaliénables*;

» Attendu que les tiers ont un droit acquis, pendant la durée de la gestion du défendeur sur le montant des actions inaliénables qu'il devait posséder aux termes de l'art. 70 des statuts sociaux, dont il n'a jamais payé le prix et qu'il ne possédait même pas depuis le 13 juillet 1869;

» Attendu que le défendeur ne pouvait s'affranchir de l'obligation que lui imposait l'art. 66 des statuts, cet article ayant eu évidemment pour but de sauvegarder les intérêts des tiers, en exigeant que ceux qui acceptent la mission de gérer la société soient contraints d'avoir un intérêt sérieux et personnel dans la société (V. cour de Bruxelles, 2 juin 1869, BELG. JUD., XXVII, 885) (1);

» Attendu que la souscription d'actions dans une société commerciale ne constitue pas un engagement qui a pour effet de rendre l'actionnaire passible de la contrainte par corps;

» Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-

(1) Voyez le précédent volume, années 1865-1869,

commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, sans s'arrêter aux diverses fins de non-recevoir proposées par le défendeur, lesquelles manquent de base, le condamne à payer aux demandeurs la somme de 10,000 francs pour prix de quarante actions de la société faillie qu'il devait posséder du chef de ses fonctions de directeur secrétaire général de la Banque internationale de crédit agricole; condamne en outre le défendeur aux dépens... » (Du 17 juin 1871.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

TIMBRE. — OBLIGATIONS. — TITRES PROVISOIRES.  
— TITRES DÉFINITIFS. — DURÉE. — TAUX DU DROIT.

*Le droit de timbre établi sur les obligations émises par des sociétés est exigible tant sur les titres provisoires que sur les titres définitifs. Si les titres provisoires doivent être échangés contre des titres définitifs dans un délai de moins de cinq ans, ils ne tombent pas sous l'application de l'art. 1, § 2, 2°, de la loi du 21 mars 1859, mais de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1848.*

(LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE MONTAGNE, — C. LE MINISTRE DES FINANCES).

La société anonyme des mines et fonderies de la Vieille Montagne a été autorisée à contracter un emprunt de cinq millions de francs. Pour réaliser cet emprunt, la société a créé des titres provisoires destinés à recevoir l'indication du paiement des sommes dont le versement avait été échelonné. Ces titres provisoires ont été remplacés par des titres définitifs, après que les souscripteurs s'étaient libérés. Les titres des deux catégories, au capital nominal de 500 frs., ont été timbrés au droit de 50 centimes.

La société a assigné l'administration aux fins de restitution des droits perçus sur l'une des deux espèces de titres.

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la société de la Vieille Montagne a versé au trésor, les 28 octobre 1871 et 17 février 1872, deux sommes de ..... fr. pour le timbrage de certains titres provisoires et de certains titres définitifs, dont l'émission a eu lieu dès la fin de l'année dernière; qu'elle réclame la restitution de l'une de ces sommes, prétendant que les titres provisoires ne devaient pas être soumis à la formalité du timbre.

» Attendu que l'art. 14 de la loi du 13 brumaire an VII assujettit au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les effets négociables ou de commerce; que la loi du 21 mars 1859 frappe également de l'impôt les obligations et actions; qu'elle ne distingue pas si ces obligations ou actions sont des titres provisoires ou définitifs;

» Attendu que la demanderesse prétend en vain qu'il n'est dû qu'un droit unique parce qu'en réalité il n'y a, dans l'espèce, qu'un seul et

même titre divisé en deux parties; qu'en effet la contribution du timbre est assise sur le papier employé aux actes; sur l'instrument matériel, sans qu'il soit tenu compte du point de savoir si les formulaires soumis à l'impôt contiennent ou non des obligations distinctes; qu'ainsi la loi de brumaire assujettit au droit les duplicata de lettres de change aussi bien que les originaux, et qu'il a fallu une loi spéciale, celle du 14 août 1857, pour les en affranchir;

» Attendu que la demanderesse soutient, en ordre subsidiaire, que tout au moins elle n'est redevable que du droit de 25 centimes par 500 francs, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1848, et non de celui de 50 centimes déterminé par la loi du 21 mars 1859; qu'elle prétend que ce dernier ne s'applique qu'aux obligations à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission, et ne peut, par conséquent, concerner de simples titres provisoires;

» Attendu, en effet, que les titres provisoires dont s'agit, devant être échangés contre des titres définitifs avant l'expiration de l'année qui suit leur émission, ne tombent pas, par conséquent, sous l'application de la loi de 1859;

» Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DESOER, substitut du procureur du roi, rejetant la conclusion principale de la société demanderesse, l'en déboute, déclare au contraire la conclusion subsidiaire fondée... » (Du 3 août 1872).

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

ENREGISTREMENT. — OBLIGATIONS. — COUPONS D'INTÉRÊT. — USAGE.

*Celui qui poursuit le paiement de coupons d'intérêts afférents à des obligations et qui, dans son exploit de sommation, se réserve, en cas de non paiement des intérêts, de réclamer le remboursement du capital, ne fait pas usage du titre des obligations dans le sens des lois du 22 frimaire an VII et du 5 juillet 1860 (1).*

*Ce titre ne doit pas être enregistré et l'offre de payer l'enregistrement des coupons est satisfaisante.*

(VANDERELST, — C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière;

» Au fond :

» Attendu que la contrainte décernée contre l'opposant, le 30 octobre 1871 est basée sur ce que, dans un exploit de l'huissier Swyen du 27 juin 1871 enregistré, il a été fait usage de soixante-et-une obligations de la société anonyme du canal d'Ath à Blaton;

» Attendu que l'opposant soutient avoir fait seulement usage de cent quatre-vingt-un coupons d'intérêts desdites obligations et non des obligations elles-mêmes et qu'il conclut à ce que son offre de fr. 11-61, représentant les droits d'enregistrement dus sur ces coupons, soit déclarée satisfaisante;

(1) Voyez le jugement du tribunal civil de Louvain,

en date du 30 avril 1872, reproduit ci-dessus, p. 185.

» Attendu qu'aux termes des art. 23 et 41, loi du 22 frimaire an VII et 4, loi du 5 juillet 1860, sont soumis à l'enregistrement, tous les actes dont il est fait usage ou en conséquence desquels un autre acte est passé;

» Attendu qu'en droit, le sens des termes de la loi est désormais fixé par la jurisprudence et qu'il y a lieu d'examiner, en fait, si, dans l'exploit susvisé de l'huissier Swyen, l'opposant a fait usage des obligations dont il s'agit ou si ledit exploit a été fait en conséquence de ces obligations;

» Attendu que cet exploit, d'une part, fait sommation à la société anonyme du canal d'Ath à Blaton, de payer au requérant le montant de certains coupons échus, afférents aux obligations dont les numéros suivent, et, d'autre part, lui déclare que, faute de ce faire, elle y sera contrainte, sous réserve de réclamer contre elle la restitution du capital desdites obligations;

» Attendu que, dans la première partie seule de cet exploit, il est fait usage d'un titre; que ce titre est le coupon échu; que c'est de ce coupon seul que le requérant fait dériver son droit et que c'est à ce coupon seul que l'acte a pour objet de faire produire un effet juridique;

» Que la sommation indique, il est vrai, que le requérant est ou pourra devenir propriétaire des obligations dont les coupons ont été détachés, et comme tel pourra ultérieurement en faire usage pour réclamer le remboursement du capital, mais que jusqu'ores il ne fait découler aucun droit de la possession des obligations et ne cherche pas à en faire découler aucun effet juridique;

» Que cela est si vrai que la sommation aurait été conçue dans les mêmes termes et aurait été appelée à produire les mêmes effets, si le requérant avait été porteur des coupons seuls;

» D'où il suit que cette sommation est faite en conséquence des coupons et du droit qu'ils confèrent et non des obligations; que la cause de la créance du requérant sont les premiers et non les secondes; qu'il n'a pas été fait usage de celles-ci, et que dès lors, c'est à tort que l'administration prétend percevoir un droit d'enregistrement sur des titres dont jusqu'ores il n'a été fait aucun usage dans le sens des lois sur la matière;

» Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HEYVAERT, procureur du roi, reçoit l'opposition à la contrainte susvisée et, y faisant droit, déclare satisfaisante l'offre de l'opposant de payer à l'Etat la somme de fr. 14-64, le condamne au besoin à la réaliser et, moyennant ce, déclare la contrainte du 30 octobre 1871 nulle et de nul effet, condamne l'administration aux dépens... » (Du 2 novembre 1872.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — BRAINE-LE-COMTE A GAND. — EXPLOITATION PAR L'ÉTAT. — PARTAGE DES RECETTES. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION.

*La jouissance et possession du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, telle qu'elle est*

*réservée au concessionnaire pour construction de cette ligne, exploitée par l'État, comprend le produit de tous les transports de Gand et pour Gand, et emporte le partage des frais et droits fixes afférents à Gand, comme point de départ ou de destination, sans qu'il y ait à distinguer si la destination ou la provenance est à la gare à Gand, ou à la station du dock ou bassin de Gand, laquelle doit être considérée comme dépendance de cette gare.*

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A GAND, — C. L'ÉTAT BELGE.)

Le jugement du tribunal civil de Gand et l'arrêt de la cour d'appel, reproduits ci-après, exposent clairement la difficulté qui a surgi entre la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et l'État belge, relativement à l'interprétation de la convention du 9 mars 1861, aux clauses et conditions de laquelle la concession de ce chemin de fer a été accordée. Pour faciliter l'intelligence de ces décisions, nous donnons ici le texte des articles 1, 6, 7, 8, 9 et 10 de la convention :

« Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et M. Ernest Boucquéau, maître de forges, à la Louvière, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le second ci-dessus nommé s'engage à établir, sous la surveillance du gouvernement et dans un délai de quatre ans, à compter du jour de l'octroi de concession à intervenir, un chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand.

Cette ligne, avec ses stations et dépendances, sera construite aux frais, risques et périls du concessionnaire, et conformément aux clauses du cahier des charges ci-annexé. Elle sera exploitée par l'État aux conditions ci-dessous déterminées.

ART. 6. La ligne concédée sera, tant pour la route que pour les dépendances, exploitée et administrée par le gouvernement, comme si elle faisait partie du réseau de l'État.

Le concessionnaire ne pourra intervenir dans aucune question relative soit aux tarifs, soit à l'organisation ou à la marche des convois.

Il est entendu spécialement que le gouvernement pourra, sans que le concessionnaire ait le droit d'élever aucune réclamation de ce chef, accorder telles modérations ou exemptions de taxe qu'il jugera convenir.

ART. 7. Le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la présente convention.

Il veillera notamment à ce que les transports soient dirigés par la ligne concédée, chaque fois que celle-ci présentera le trajet le plus court. D'autre part, le concessionnaire s'interdit formellement tous traités, arrangements ou conventions quelconques, sans le consentement préalable de l'État.

Dans le cas où le concessionnaire contreviendrait à cette stipulation, le montant intégral de la part de recettes qui lui est attribuée, pour chacun des cas où des actes de fraude auront été commis, appartiendra au trésor et sera prélevé

sur toute somme revenant au concessionnaire et ce sans préjudice à toutes autres mesures administratives et même à des dispositions législatives que le gouvernement se réserve de prendre ou de provoquer selon les circonstances.

ART. 8. Les recettes seront opérées par l'État, pour compte du concessionnaire. Il sera attribué à l'État, à titre de remboursement par forfait de ses dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien, 50 p. c. de la recette brute perçue sur la ligne concédée.

Toutefois, à partir de la troisième année d'exploitation, si la part dévolue à l'État ne s'élève pas à la somme de 11,500 francs par kilomètre et par an, il prélèvera cette somme, qui lui restera définitivement acquise, sur le montant de la recette.

Ce droit au prélèvement d'une somme de 11,500 francs par kilomètre subsistera jusques et y compris la douzième année d'exploitation, soit pendant une période de dix années.

Il cessera à cette époque, si, pendant la période des quatre dernières années, la recette brute totale de la ligne s'est élevée à 23,000 francs par kilomètre.

Si la recette totale ne s'est pas élevée à ce chiffre pendant ladite période, le droit au prélèvement continuera, pour un terme indéterminé, jusqu'au moment où, pendant quatre exercices consécutifs, la recette kilométrique de 23,000 francs aura été atteinte.

Passé ce moment, ou passé la douzième année d'exploitation dans le cas prévu par le § 4 du présent article, de même que pendant les deux premières années de la concession, l'État exploitera moyennant partage de la recette brute, quelqu'en soit le montant.

ART. 9. La recette brute se compose :

a) Pour les transports à effectuer exclusivement sur la ligne concédée de Braine-le-Comte à Gand, de la totalité des sommes perçues;

b) Pour les transports effectués d'une station de l'État en destination d'une station de la ligne concédée et réciproquement, de la partie des frais variables, proportionnelle au parcours effectué sur la ligne concédée et de la moitié des frais et droits fixes;

c) Pour les transports effectués en transit par la ligne concédée, de la partie des frais variables, proportionnelle au parcours effectué sur la ligne concédée.

Dans le cas de prise ou de remise à domicile, le produit du partage sera prélevé en entier au profit de l'État.

ART. 10. Le partage des recettes ne s'applique point aux recettes opérées du chef des transports directs entre les stations de Melle et Gand. La totalité de ces recettes, tant pour transports de voyageurs que pour transports de marchandises, appartiendra à l'État. »

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties et M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

» Attendu qu'à l'appui de leurs soutènements réciproques, les parties invoquent, l'une et l'autre, la convention du 9 mars 1861 (annexée à l'acte passé devant M<sup>e</sup> Toussaint, notaire à Bruxelles, le 2 janvier 1863) et spécialement l'art. 9 de

ladite convention, réglant la composition de la recette brute à partager entre les parties;

» Qu'en conséquence, il y a lieu de rechercher quelle a été à cet égard la commune intention des parties contractantes au moment de la conclusion de la convention et à cette fin de rechercher quel a été le but qu'elles se proposaient, et quel était à cette époque l'état de choses qui forme aujourd'hui l'objet du litige;

» Attendu qu'il est évident qu'au point de vue du concessionnaire, la concession demandée du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand (spéculation purement industrielle) n'avait d'autre but que de tirer le plus grand bénéfice possible de l'exploitation d'une entreprise de roulage et transport, par une voie directe et facile à établir entre deux grands centres de production et de consommation, et que le mode d'exploitation réglé par la convention du 9 mars 1861 lui offrait le moyen le plus avantageux de réaliser ce but;

» Qu'au point de vue de l'État, pour qui il n'existait aucun motif de méprise sur le but ci-dessus indiqué de la demande de concession, la dite convention du 9 mars 1861 a été l'engagement de concourir avec le concessionnaire à réaliser le but de ce dernier, en vue du bénéfice qu'il pourrait en tirer lui-même; qu'à cet égard, la solidarité de l'intérêt dans la réussite de l'entreprise résultant d'une part proportionnelle dans la recette brute, au profit de chacun des contractants, et l'obligation expressément stipulée à charge de l'État « de prendre toutes les » mesures nécessaires pour la loyale exécution » de la convention, excluent tout doute possible;

» Attendu qu'à l'époque de la convention dont il s'agit, il n'existait à Gand qu'une seule station du chemin de fer de l'État, celle que l'administration dénomme Gand (station);

» Que si ce que l'on appelle Gand (bassin) existait déjà et était relié à Gand (station) par une voie ferrée, ce n'était là qu'un bureau accessoire et dépendant de la station, y relié par une simple voie de raccordement;

» Que cela est incontestable, si l'on considère :

1<sup>o</sup> Que cette voie a été établie sur les instances du commerce et de l'administration communale de Gand, pour diminuer les frais de camionnage et de factage, qui par leur élévation causaient un préjudice considérable au commerce de la place;

2<sup>o</sup> Que l'ordre de service, n<sup>o</sup> 22, du 29 mars 1837, qui fixe au 1<sup>er</sup> avril suivant, la mise en exploitation de ce qui est appelé la voie de raccordement qui relie la station de Gand à l'entrepôt de cette ville, prescrit que la traction sur cette voie aura lieu provisoirement au moyen de chevaux, et fixe le prix de cette traction, pour les transports à grande vitesse ou du service accéléré, à 25 centimes par expédition et, pour les transports à petite vitesse, à 50 francs les 1,000 kilogrammes, quelle que soit la nature de la marchandise, taxe à porter aux frais divers sur les feuilles de route; ce qui indique clairement que l'exploitation de la voie de raccordement n'est qu'un service de factage ou de camionnage;

3<sup>o</sup> Que l'ordre de service, n<sup>o</sup> 112, portant : « le bureau de Gand (entrepôt du bassin) cessera



» à dater du 1<sup>er</sup> novembre prochain de dépendre  
 » de la station de Gand et sera érigé en bureau  
 » de recette, etc., » est du 21 octobre 1861, et  
 partant postérieur à la convention du 9 mars  
 1861 dont il s'agit ;

» 4<sup>o</sup> Que si, suivant l'ordre de service, n<sup>o</sup> 94,  
 du 29 novembre 1859, invoqué par l'État, le prix  
 de traction a, depuis le 1<sup>er</sup> décembre suivant,  
 été confondu dans les frais de transports à taxer  
 d'après les prix indiqués au barème ordinaire  
 et à raison des distances fixées à un tableau  
 spécial différent du tableau de la station, cette  
 modification est restée, même aux yeux de l'ad-  
 ministration, sans influence sur l'état de dépendance  
 du bureau de l'entrepôt à l'égard de la station,  
 sinon l'ordre de service n<sup>o</sup> 112 prérappelé  
 eût été sans objet ;

» Enfin : 5<sup>o</sup> que les termes de la dépêche mi-  
 nistérielle du 8 mars 1861, (veille de la conven-  
 tion) où il est dit : « J'ai l'honneur de vous faire  
 » connaître qu'afin d'assurer la régularité des  
 » transports de et pour l'entrepôt de votre ville,  
 » j'ai décidé que la traction sur l'embranchement  
 » ment entre cet établissement et la station doit  
 » se faire par locomotives, » excluent toute idée  
 d'existence d'un établissement quelconque du  
 chemin de fer, érigé près de l'entrepôt et ne  
 dépendant pas de la station ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'au  
 moment de la convention du 9 mars 1861, la  
 commune intention des parties était de com-  
 prendre dans la répartition à faire sur les bases  
 de l'art. 9, litt. a et b, les frais des transports  
 effectués sur la ligne concédée, soit de la ville  
 de Gand soit sur la ville de Gand (ceux entre  
 Melle et Gand seuls exceptés), sans distinction  
 aucune de bureau ou de dépendance de l'unique  
 station proprement dite alors existante ;

» Attendu qu'en ce qui concerne spécialement  
 le bureau de l'entrepôt, cela est d'autant moins  
 contestable, que déjà bien avant ladite conven-  
 tion du 9 mars 1861, comme il résulte notamment  
 de l'ordre de service n<sup>o</sup> 94, du 29 novembre  
 1859, les désignations spéciales Gand (entrepôt)  
 et Gand (station) étaient déjà en usage dans les  
 documents administratifs pour faire la distinc-  
 tion lorsqu'elle était nécessaire et qu'aucune de  
 ces désignations ne se rencontre ni dans ladite  
 convention ni dans le cahier des charges y  
 annexé, tandis que l'État n'aurait certes point  
 négligé de s'en servir, s'il avait eu l'intention de  
 faire la distinction que ces désignations com-  
 portent, tout au moins de se servir de la  
 désignation Gand (station), s'il avait voulu faire  
 la restriction que, suivant qu'il est dit plus haut,  
 son cocontractant ne pouvait lui supposer l'in-  
 tention d'établir ;

» Attendu que telle ayant été la portée de la  
 convention du 9 mars 1861, au moment où elle  
 a été conclue, il n'a pu appartenir à l'État d'y  
 déroger, en l'absence d'un consentement exprès  
 de son cocontractant ou des représentants ou  
 ayants-droit de celui-ci ;

» Qu'on soutient à tort que l'État s'est réservé  
 cette faculté de déroger, sur le fondement que  
 les art. 6 et 7 de la convention et 32 du cahier  
 des charges lui garantissent le droit absolu et  
 exclusif de régler les tarifs et tout ce qui s'y  
 rapporte, ainsi que la faculté de construire ou

concéder des chemins de fer partant de celui  
 dont s'agit ou y aboutissant, sans que ces me-  
 sures puissent donner lieu à indemnité du chef  
 de préjudice pour le concessionnaire ;

» Qu'il est inadmissible, en effet, que les par-  
 ties, tout en fixant par des stipulations claires  
 et précises les droits et obligations de chacune,  
 aient voulu en même temps fournir indirectement  
 à l'une d'elles le moyen de porter des  
 restrictions arbitraires aux droits si soigneuse-  
 ment déterminés de l'autre ;

» Que l'on doit voir, au contraire, dans les  
 dispositions desdits articles la réserve, au profit  
 de l'État, de la faculté, d'abord d'apporter à ses  
 tarifs et ce sans l'intervention de son cocontractant,  
 telles modifications que l'expérience pour-  
 rait indiquer comme favorables à l'exploitation  
 dont il est exclusivement chargé, ou utiles pour  
 concilier l'intérêt public avec l'intérêt de l'en-  
 treprise; ensuite, de construire ou concéder des  
 chemins de fer toutes les fois que pourrait le  
 réclamer l'intérêt public; qu'ainsi entendues ces  
 stipulations devaient nécessairement trouver  
 place dans la convention, l'État ne pouvant rien  
 négliger de ce qui touche à l'intérêt public dont  
 il est avant tout le représentant permanent, et  
 le concessionnaire n'ayant aucun motif pour  
 ne pas s'en rapporter à l'État sur la question de  
 tarif, vu la solidarité d'intérêt dans le résultat  
 de l'exploitation, qu'assurerait la convention et  
 que garantissait spécialement l'art. 7, aux termes  
 duquel le gouvernement s'engageait « à prendre  
 » toutes les mesures pour la loyale exécution de  
 » la convention, » se lie par une obligation plus  
 étroite que celle « d'exécution de bonne foi »  
 que l'art. 1134, § 2 du code civil impose à tout  
 contractant ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit  
 que la jouissance et possession du chemin de  
 fer de Braine-le-Comte à Gand, réservée au con-  
 cessionnaire et partant à la compagnie deman-  
 deresse qui a construit ladite ligne sur des  
 terrains par elle acquis, aux termes de la loi de  
 concession du 2 juin 1861, comprend le produit  
 de tous les transports de Gand et pour Gand, et  
 emporte par conséquent le partage des frais et  
 droits fixes afférents à Gand comme point de  
 départ ou de destination; sans qu'il y ait à distin-  
 guer si la destination ou la provenance est à la  
 gare à Gand, ou à une dépendance de ladite gare,  
 notamment celle établie au dock ou bassin de  
 Gand; ordonne, en conséquence, que le gou-  
 vernement fera compte, pour le passé, des frais  
 et droits fixes perçus du chef des transports  
 en destination ou provenance de Gand, qu'il n'a  
 point renseignés et bonifiés à la compagnie de-  
 manderesse, sous prétexte de la distinction ar-  
 bitraire, par lui faite, à l'égard de la dépendance  
 de la station de l'État établie au dock ou bassin  
 de Gand; condamne dès à présent pour lors  
 l'État à payer à la compagnie demanderesse la  
 somme lui revenant de ce chef; déclare qu'il  
 doit être procédé de même à l'avenir pour les  
 frais et droits fixes afférents à tous transports en  
 destination et de provenance de Gand sans dis-  
 tinction ;

» Condamne l'État à payer à la compagnie  
 demanderesse, à titre de provision, la somme  
 de fr. 32,188,21 soit :

- » Fr. 10,840,60 pour l'exercice de 1867;
  - » Fr. 11,606,31 pour l'exercice de 1868;
  - » Fr. 9,681,50 pour l'exercice 1869;
  - » Condamne l'Etat aux intérêts judiciaires et aux dépens;
  - » Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 9 août 1871.)
- Appel par l'Etat.

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 2 juin 1861 a autorisé le gouvernement à concéder, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 9 mars 1861, un chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand;

» Qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du cahier des charges, le chemin de fer que le concessionnaire s'engageait à construire devait partir de Braine-le-Comte pour aboutir à Gand par Melle, sur le chemin de fer de l'Etat;

» Qu'aux termes des art. 1, 6 et 7 de la convention, la ligne concédée devait être, tant pour la route même que pour ses dépendances, exploitée et administrée par le gouvernement, comme si elle faisait partie du réseau de l'Etat, le gouvernement s'engageant expressément à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la convention;

» Qu'enfin, aux termes de l'art. 9, qui détermine les éléments dont se compose la recette brute à partager entre l'Etat et le concessionnaire, d'après les bases établies à l'art. 8, il faut tenir compte :

» A. De la totalité des frais et droits fixes afférents aux transports effectués exclusivement sur la ligne concédée de Braine-le-Comte à Gand;

» B. De la moitié de ces frais et droits fixes pour les transports effectués d'une station de l'Etat, en destination d'une station de la ligne concédée et réciproquement;

» Attendu que, cherchant à établir une distinction entre les transports en destination ou de provenance de la gare de Gand, désignée dans les documents administratifs sous le nom de : Gand (station) et les transports effectués en destination ou de provenance de Gand (entrepôt, dock ou bassin), et voulant exclure la Compagnie intimée de la participation aux frais et droits fixes afférents à ces derniers transports, l'Etat appelant soutient que l'objet de la concession est le chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand (station); que la gare dite : Gand (station) est la limite extrême du chemin de fer de Braine-le-Comte, qui se rattache à Melle à la ligne de l'Etat, de la même façon et au même titre qu'elle est la limite extrême du chemin de fer d'Audenarde, qui emprunte la voie de l'Etat, à partir de La Pinte; que le chemin de fer, qui relie la gare de Gand à l'entrepôt forme une ligne distincte qui n'est pas comprise dans la concession, et qu'ainsi Gand (entrepôt, dock ou bassin), qui est le point extrême ou tête de cette ligne, ne peut être considérée comme une station de la ligne concédée;

» Attendu qu'en argumentant ainsi, l'appelant ne tient compte ni du texte de la convention, ni de la réalité des faits;

» Attendu qu'il est à remarquer d'abord que,

pour la solution de la question en litige, il s'agit d'apprécier l'objet de la concession, non sous le rapport de l'étendue matérielle de la voie, mais au point de vue de l'étendue de l'exploitation dont l'Etat s'est attribué exclusivement les droits en même temps que les charges;

» Que, dans cet ordre d'idées, il y a une différence essentielle entre la concession du chemin de fer de Braine-le-Comte et celle du chemin de fer d'Audenarde, puisque, pour celle-ci, les obligations et les droits respectifs de l'Etat et du concessionnaire sont fixés par le fait même de l'exploitation réservée au concessionnaire et restreints, d'une part, à un parcours limité, d'autre part, à un emplacement déterminé pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ainsi que pour le chargement et le déchargement des marchandises; tandis que, pour la concession de Braine-le-Comte, la solidarité étroite que le contrat établit entre le chemin de fer concédé et le réseau de l'Etat, par le fait de l'exploitation de la ligne par le gouvernement, comporte, en ce qui concerne le point d'arrivée ou de départ à Gand, une assimilation complète entre l'aboutissant de la ligne concédée et l'aboutissant du réseau de l'Etat;

» Qu'ainsi, il est incontestable que, pour la ligne concédée de Braine-le-Comte à Gand, comme pour les lignes de l'Etat, la tête de ligne, à Gand, comprend tous les emplacements, tous les locaux, bâtiments, hangars, magasins, bureaux ou dépendances quelconques nécessaires aux divers services qui mettent le chemin de fer en contact avec le public et qui consistent dans l'expédition ou la réception des marchandises, dans leur distribution aux destinataires, dans l'embarquement ou le débarquement des voyageurs;

» Qu'il importe peu que ces services soient réunis dans une seule station ou installés séparément dans diverses succursales;

» Qu'à cet égard le gouvernement est seul juge de ce qu'exigent le développement plus ou moins grand et l'activité du trafic, mais qu'il ne saurait lui être permis d'établir, quant aux avantages des diverses installations qui desservent le chemin de fer de l'Etat à Gand, une distinction entre les transports effectués sur la ligne concédée de Braine-le-Comte et ceux effectués sur les lignes de l'Etat en destination ou provenance de la ville de Gand;

» Attendu qu'il est évident, d'autre part, que, lorsque l'art. 9 de la convention du 9 mars 1861 parle du transport effectué d'une station de l'Etat en destination d'une station de la ligne concédée, il entend les transports effectués en destination d'une localité desservie par la ligne concédée, sans égard à la nature des installations des divers services de la station, que ces services soient divisés et spécialisés dans des locaux différents et éloignés les uns des autres ou qu'ils soient réunis dans un seul établissement.

» Qu'ainsi, de toutes façons, les transports en destination de l'entrepôt de Gand sont certainement des transports en destination de Gand, puisqu'on ne saurait contester qu'aux termes mêmes de la concession, la ville de Gand est une localité desservie par la ligne concédée;

» Que dès lors on reste fidèle aux termes de

la convention, en appliquant à ces transports les bénéfices des paragraphes A et B de l'art. 9;

» Attendu que c'est sans fondement que, pour repousser cette application, l'appelant soutient que le chemin de fer qui relie la station de Gand à l'entrepôt forme une ligne distincte, ayant pour têtes de ligne d'un côté Gand (station) et de l'autre Gand (entrepôt, dock ou bassin), car il résulte des documents versés au procès, que ce chemin de fer n'a été créé et n'est encore aujourd'hui considéré que comme une simple voie de raccordement entre la gare principale et sa succursale de l'entrepôt;

» Qu'en effet, en 1847, après l'achèvement des travaux de l'entrepôt de libre réexportation construit au dock, et à la suite des réclamations élevées par le commerce et l'industrie de Gand, et basées sur ce que les difficultés et les frais de camionnage étaient trop considérables pour ne pas être un obstacle au transit, le collègue échevinal de Gand demanda au Département des Travaux publics l'exécution du projet d'embranchement du chemin de fer qui devait relier la station de Gand avec l'entrepôt (lettres du 2 septembre 1847);

» Qu'en 1857, une convention fut conclue entre le ministre des travaux publics et les délégués de la ville de Gand, à l'effet de régler le mode et les conditions d'exploitation de la voie de raccordement reliant l'entrepôt de la ville de Gand à la station du chemin de fer (ordre de service n° 22 du 29 mars 1857 et annexe);

» Que, dans un ordre de service du directeur général Masui, en date du 29 mars 1857, il est dit que la voie de raccordement qui relie la station de Gand à l'entrepôt de cette ville sera mise en exploitation le 1<sup>er</sup> avril 1857; que la traction sur cette voie aura lieu provisoirement au moyen de chevaux et que les transports de marchandises seront effectués directement et pour toutes les stations du chemin de fer de l'Etat, des lignes concédées et des chemins de fer étrangers en relation de service mixte ou international;

» Qu'en réponse à une lettre de l'administration communale de Gand demandant quel était le règlement qui prescrit que les marchandises transportées par le chemin de fer de raccordement vers l'entrepôt doivent avoir une charge complète de 5,000 kilogrammes, M. Canoy, chef de station à Gand, écrivait le 10 septembre 1857 : « J'accepte à l'entrepôt les charges complètes et » incomplètes de marchandises provenant de » l'entrepôt pour être expédiées dans l'intérieur » ou à l'étranger; par contre je n'accepte aucune » marchandise venant de la ville pour être chargée au dock; »

» Que, dans un ordre de service du 29 novembre 1859, concernant la tarification des transports, il est question de la taxe des expéditions provenant ou en destination du bureau établi à l'entrepôt et il est dit que rien n'est changé à la tarification de Gand (station);

» Que, dans sa lettre du 8 mars 1861, c'est-à-dire la veille de la convention intervenue entre le gouvernement et le concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, le ministre des travaux publics faisait connaître à l'administration communale de Gand, qu'afin d'assurer la régularité des transports de et pour

l'entrepôt, il avait été décidé que la traction par l'embranchement entre cet établissement et la station se ferait par locomotives;

» Qu'enfin, ce n'est que le 21 octobre 1861, plus de sept mois après la convention, que paraît un ordre de service portant en tête : Gand (entrepôt et bassin) érigé en station, et déclarant « que le bureau de Gand (entrepôt ou bassin) » cessera, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1861, de » dépendre de la station de Gand et sera érigé » en bureau de recette; que la comptabilité des » stations est applicable à ce nouveau bureau; que » toutefois, en ce qui concerne les approvision- » nements, il restera classé parmi les services » sans comptabilité, et continuera à être appro- » visionné par la station de Gand; »

» Attendu que ces documents prouvent à toute évidence qu'à la date de la convention, il n'existait à Gand qu'une seule station, celle que toute la correspondance administrative appelle simplement la station; qu'à l'entrepôt il n'y avait qu'un bureau de réception de marchandises, formant une annexe, une dépendance de la station, et que la voie ferrée reliant l'entrepôt à la station n'était qu'une voie de raccordement créée pour faire disparaître ou tout au moins pour faire diminuer les difficultés et les frais de camionnage, et utilisée dans la suite pour éviter l'encombrement de la station, en dégageant celle-ci des marchandises destinées à être chargées ou déchargées dans un quartier plus éloigné;

» Attendu qu'aujourd'hui même le chemin de fer qui relie l'entrepôt à la station n'est en réalité qu'une ramification du réseau de la gare principale, un embranchement qui facilite le service de la réception et de la distribution des marchandises en destination de Gand ou qui en proviennent;

» Qu'en effet, c'est sous le nom de voie de raccordement de l'entrepôt public appartenant à la ville de Gand, et au même titre que les embranchements établis ou à établir entre le chemin de fer de l'Etat et les magasins ou les usines appartenant à certains industriels ou négociants, que le chemin de fer dont il s'agit figure dans les documents administratifs publiés périodiquement sous le titre de : *Tableau général des raccordements reliés au railway de l'Etat* (voir notamment les annexes aux ordres de service, n° 75 de 1867 et n° 27 de 1870);

» Attendu qu'en vain l'appelant voudrait tirer argument de ce que par l'ordre de service du 29 novembre 1859, il a été établi pour le bureau de l'entrepôt un tarif différent de celui de la station de Gand, pour en inférer que le chemin de fer de l'entrepôt est une ligne complète et distincte ayant à chacune de ses extrémités une station indépendante, puisqu'il résulte de la comparaison de ces tarifs, que c'est uniquement pour forcer au besoin la fraction de lieue au profit de la recette dans la computation des distances parcourues sur les lignes concédées ou sur celles de l'Etat, que l'on a tenu compte de la longueur de la voie de raccordement, et que le chiffre reste le même pour Gand (entrepôt, dock ou bassin) et pour Gand (station) chaque fois que la fraction n'excède pas 2,300 mètres;

» Attendu que cette prétendue ligne n'ayant pas d'existence par son propre trafic, puisqu'elle

n'admet pas de voyageurs et qu'elle ne sert en réalité qu'au transport de marchandises qui partent de Gand ou qui y arrivent, et, d'autre part, les frais de transport sur cette prétendue ligne n'entrant ainsi en taxe que comme complément éventuel du parcours effectué sur les lignes aboutissant à Gand, il faut en conclure que, sous le rapport du tarif même, l'embranchement dont il s'agit ne peut être regardé en fait comme une ligne distincte, mais constitue plutôt une espèce de prolongement du railway qui, arrivant à Gand, pénètre dans la ville et va atteindre l'entrepôt, dans l'intérêt et pour les besoins du service de la station;

» Attendu qu'en présence de ces considérations, l'on doit être convaincu, même en s'en tenant à la lettre de la convention, que les transports effectués sur la ligne concédée de Braine-le-Comte à Gand en destination ou de provenance de l'entrepôt, doivent, au point de vue du compte des frais et droits fixes, être complètement assimilés aux transports provenant ou en destination de Gand (station);

» Attendu que cette assimilation qui résulte des termes de la convention a été aussi dans l'intention des parties contractantes, puisqu'en déterminant les éléments de la recette à partager, elles ne se sont pas bornées à y faire figurer les frais variables qui sont la rémunération du parcours, mais qu'elles y ont fait entrer comme partie essentielle les bénéfices résultant des frais et droits fixes afférents au point de départ ou d'arrivée, spéculant ainsi sur les profits à tirer du trafic, soit aux centres de production, soit aux centres de consommation, et que, pour cette dernière catégorie des bénéfices, elles ont évidemment eu en vue l'ensemble du marché de Gand, sans aucune distinction entre les marchandises qui s'arrêteraient à la gare principale et celles qu'il y aurait lieu de conduire à l'entrepôt, c'est-à-dire vers le quartier de la ville où le commerce et l'industrie ont leurs établissements les plus nombreux et les plus considérables;

» Attendu que l'appelant objecte à tort que si la Compagnie intimée était fondée à réclamer le partage des frais et droits fixes afférents aux transports provenant ou en destination de l'entrepôt, elle ne s'abstiendrait pas de réclamer aussi les frais variables afférents au parcours du chemin de fer de l'entrepôt à la station;

» Qu'en admettant que les frais du transport sur ce chemin, lesquels n'étaient certainement dans le principe que des frais de camionnage rangés parmi les taxes à porter aux frais divers sur les feuilles de route (ordre de service du 29

mars 1857), ne puissent plus aujourd'hui être considérés, ni comme frais de camionnage, ni comme droits de factage ou frais de manœuvre des trains dans la gare, frais auxquels la Compagnie n'aurait droit dans aucun cas, l'on ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une simple voie de raccordement dont l'Etat ne doit pas plus compte à la Compagnie intimée que des autres raccordements établis pour les magasins ou usines des particuliers, et que d'ailleurs, il résulte du tarif, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que tous les transports sur la voie de raccordement de l'entrepôt ne produisent pas de frais variables;

» Que, d'autre part, rien ne prouve que, dans les décomptes de la recette brute ne figurent pas en réalité les frais variables perçus par l'Etat comme complément des frais du transport total, parmi lesquels ils sont nécessairement confondus comme représentant seulement une fraction de lieue;

» Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée du refus qu'opposerait la Compagnie intimée à la demande que l'Etat se croirait en droit de lui faire si le système de la Compagnie était fondé, de la garantie du minimum de recette kilométrique à raison du chemin de fer qui relie la station à l'entrepôt;

» Qu'il suffit de remarquer qu'en l'absence d'une stipulation expresse, la garantie du minimum de recette ne semble devoir s'appliquer en aucune hypothèse possible aux voies de raccordement que le gouvernement juge utile d'établir, et qu'au surplus la décision de cette question, qui n'est pas agitée en ce moment entre parties et dont par conséquent la cour n'a point à connaître, peut dépendre de l'appréciation de l'étendue matérielle de la voie ferrée qui fait l'objet de la concession, tandis que la question du partage des frais et droits fixes est relative à l'exploitation de la ligne, et qu'ainsi les raisons de décider peuvent être complètement différentes;

» Attendu qu'il résulte de tout ce que précède que le premier juge a sainement interprété la convention intervenue le 9 mars 1861 entre l'administration des travaux publics et le concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, ainsi que les actes y afférents;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Dumont, met l'appel au néant; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... (Du 29 février 1872.)

# PRIX COURANT MENSUEL EN 1872

DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE,

formé par la Commission instituée en exécution de la loi du 27 décembre 1817, et de l'arrêté royal du 29 décembre 1843 (1).

OBLIG. ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.	Intérêt à bonif. (2)	échéance des intérêts.	29 janv.	26 fév.	25 mars.	29 avril.	27 mai.	24 juin.	29 juil.	26 août.	24 sept.	23 oct.	25 nov.	30 déc.
Caisse d'annuités dues par l'Etat.	3	1janv. 1juil.										71 25	72 50	72 75
— — — — —	4 1/2	1 » 1 »	96	95 50	95 75	95 95	96	96	94 95	97	98 50	98 25	99 25	99 25
Act. Haut et Bas-Flénu (remb.)	5	1 » 1 »	1006	1005	1010	1007	1008	1008	1008	1008	1008	1005	1007	1005
Bassins houill. du Hainaut (capit.)	5	1 » 1 »	425	425	350	345	350	350	340	340	355	347 50	380	380
Act. priv. Anvers-Gand.	5	1 » 1 »	322 50	325	325	328 50	328 50	350	329 50	328 50	328	329 50	329	329
— L. 10 3/8 Sambre-et-Meuse.	5 1/2	1 » 1 »	266	266	266	266	265	265	265	265	265	265	265	265
Obl. — — — — —	4	1 » 1 »	850	855	855	855	855	855	820	825	827 50	850	852 50	850
Act. prim. Namur-Liége (amort.)	4	15 » 15 »	262 1/2	260	265	265	265	265	265	265	264 50	265	265	265 50
Act. priv. — — — — —	5 1/2	15 » 15 »	382	360	360	369 50	369 50	370	367 50	367 50	367 50	365	365	365
Obl. émiss. 1855 — — — — —	3	1 » 1 »	355	350	351	352	351 50	352 50	351	351	351 50	350	350 50	351
— 1859 — — — — —	3	1 » 1 »	328	327	328	329	326	326 50	326 50	327	326	326 50	327	328
— Est-Belge — — — — —	4 1/2	— — — — —	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850
Dendre-et-Waes — — — — —	5	1janv. 1juil.	1018	1020	1022 50	1026	1025	1016	1015	1012	1015	1015	1015	1010
Act. privilég. Flandre occid.	5 1/2	— — — — —	278	278	278	278	278	278	280	280	280	280	280	280
Obl. — — — — — (privilég.)	3	1janv. 1juil.	325	320	325	325	324	325	325	327 50	327 50	324	326	327 50
— — — — — (2 <sup>e</sup> émission).	5	1 » 1 »	297	296 75	298 25	299 25	300	300	298 25	300	301 50	302	301	301
— Anvers à Rotterdam — — — — —	3	1 nov.	315	312 50	315	315 50	319	315	310 50	315	318	317	314 50	315 50
— Pepinster-Spa — — — — —	3	1 janv.	304	304	308	307 50	310	315	315	315	315	315	315	318
Act. Mons-Hautmont — — — — —	5	1janv. 1juil.	860	859	860	862 50	860	856	859	852 50	860	850	850	845
Obl. — — — — —	3	1 » 1 »	327 1/2	327 1/2	327	327	325	327	326	326	325	325	326 75	327
— Grande Comp. du Luxemb.	5	1 » 1 »	475	477	482 75	485 75	485	478 50	480	485	482	481	487	485
— Chimay, 3 p. c. (j. 15 j <sup>r</sup> 1872)	—	4 avr. 4 oct.	204 1/2	200	200	195	190	187 50	185 50	188	187	227 50	226	207 50
— Centre — — — — —	3	1janv. 1juil.	252	255 50	255	255 50	257	267	275	276 50	277	278	278	276
— Hainaut-Fland. (ancien)	3	1 » 1 »	248	250 75	250	251	251	254	259	261 25	266 50	266	265	265 50
— — — — — (aval s. expl.)	3	1 » 1 »	250	251	251 75	252 50	252	255	259 75	262	266 50	266	266	264
— — — — — fr. 5 rente.	2 1/2	1 janv.	79	79 75	78	79	79 25	80	82 50	84 50	85	88	88 25	85
— Jonction de l'Est — — — — —	5	1 avr. 1 oct.	292 50	292 50	295	300	298	298 25	298	298	296	296	296	297
— — — — —	4	1janv. 1juil.	828	851 50	852	852 50	852 50	820	820	825	850	850	855	825
— Eecloo-Gand — — — — —	3	1 » 1 »	251	252	252	252	252	252	252	252	252	252	252	252
— Nord de Belgique — — — — —	3	1 avr. 1 oct.	509	508	509	510	515	508	508	510	510	512 50	512	515 50
— Liège à Maestricht — — — — —	3	1janv. 1juil.	501	502	505	507	508	510	505 25	508	508	508 50	508 25	509
— Tongres à Bilsen — — — — —	3	1 » 1 »	320	319	322 50	325	325	325	320	320	320	322	322	322

(1) Aux termes de l'arrêté royal du 29 décembre 1843, le prix courant des effets publics, des actions et des intérêts, destiné à régler les droits de succession, est publié le mardi de chaque semaine par le *Moniteur*. Le tableau ci-dessus reproduit ce prix courant, pour les actions et obligations émises par les sociétés anonymes, tel qu'il a été fixé le dernier lundi de chaque mois, en 1872, et publié le mardi suivant par le journal officiel.

(2) Les valeurs où l'intérêt à bonifier qui n'est pas désigné dans la colonne se négociant INTÉRÊT compris.

— Est-Belge . . . . .	3	1 fév. 1 août.	301	303	310	306	310 75	306 80	304 25	306 50	308 50	307	307	305
— Blankenberghe à Bruges. . . . .	3	1 mai. 1 nov.	225	228 50	229	227 50	228	251	227 25	227 50	233	232	235 50	234
— Liégeois-Limbourgeois . . . . .	3	1 janv. 1 juil.	291	291 50	295 50	300	300	301 80	297 50	300 50	297 50	294	293	300
— — — — —	3	1 » 1 »	474	472 75	482 50	490	487 50	481 50	473	490	484	482 50	479	483
— Eccloo à Bruges. . . . .	3	1 » 1 »	195	200	202	197	204 75	205	203	205	232	232 50	230	232
Act. priv. Brux. à Lille et Calais. . . . .	3	1 mai. 1 nov.	306	307	308 50	310	311	311	309	310 50	307	307 50	308	310
— Tournai à Jurbise . . . . .	3	1 avr. 1 oct.	305	308	310	310	313	310 25	307 50	311	309	311	309	310
Obl. Beaume à Marchienne . . . . .	3	1 mai. 1 nov.	300	300	301	302	300	299	296	305	302	303	302	300
— Br <sup>ne</sup> -le-C <sup>te</sup> à Courtrai (av. s. e.). . . . .	3	1 juin. 1 déc.	250	251	252	254	257	267	272	274	272 50	274	276	274
— — — — — à Gand . . . . .	3	5 janv. 5 juil.	310	309	310	314 50	315	314	311	315 50	312 75	311 50	312 50	312 50
— Tamines à Landen (av. s. expl.). . . . .	3	1 mai. 1 nov.	228	228	227	226	225	226	225	227	229	232 50	234 25	232
— Lokeren à la fr. des Pays-Bas. . . . .	3	1 fév. 1 août.	225	228	228	226	224	224	225	225	224	227 50	227	226
— Manage à Piéton . . . . .	3	1 mai. 1 nov.	294	290	290	300	296	294	296	296	300	300	296	296
— Gand à Terneuzen. . . . .	3	1 » 1 »	240	240	240	248	248	250	250	250	250	250	251	249
— Ostende à Armentières . . . . .	3	1 janv. 1 juil.	166	157 50	156 50	158	155	155	156	150	152	161 50	158 50	125 50
— Welkenraedt (jonct. pruss.). . . . .	3	1 mai 1 nov.	300	300	302	304	300	302	299	302 50	301 50	301	299	297 50
— Frameries-Chimay. . . . .	3	1 janv. 1 juil.	274	272 50	271 50	294	287	292 50	288	291 75	295 50	295	293	293
— Ouest de la Belgique . . . . .	3	1 » 1 »	237	236	235 50	229 50	230	226	228 50	232	238 50	236	233	232
— — 2 <sup>e</sup> série, (aval s. d'expl.). . . . .	3	1 » 1 »											226	225 50
— Virton. . . . .	4 1/2	1 mars. 1 sep.	86 1/2	88	90	93 25	92 75	93	91	90 50	92	92 50	92 25	90 75
— Canal Bossuyt-Courtrai . . . . .	3	1 avr. 1 oct.	256	256	255	260	260	262 50	262 50	261	260	257 50	259	258
— Biaton à Ath, 5 p. c., int. c. . . . .	3	1 avril 1869.	75	70	70	69 25	68	65 50	65 50	65 50	64 50	61	60	59
— Manuf. de glaces d'Oignies . . . . .	3	1 janv. 1 juil.	309	309	311	311	317	315	317	314	315	316	316	314 50
— Comp. des lits militaires. . . . .	3		400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
— Société de Loth . . . . .	3		975	975	975	975	975	975	975	975	975	975	975	975
— Charbonnages Belges. . . . .	3	1 janv. 1 juil.	309	309	315	315	315	315	315	315	315	315	315	315
— — — — — de Châtelineau. . . . .	3		250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
— Asturienne des mines . . . . .	3		475	475	475	475	500	500	500	500	500	500	500	500
— Hauts-fourn. Montigny-s <sup>r</sup> -S <sup>rs</sup> . . . . .	3	1 mars. 1 sep.	325	325	325	375	400	400	400	400	400	400	400	400
— Vieille-Montagne . . . . .	3	1 janv. 1 juil.	498	500	500 50	492 50	492	495	500	498	498	499	495	500
— — — — — 2 <sup>me</sup> émission. . . . .	3	1 avril. 1 oct.								491	495	492	492	487 50
— Linière de Bruxelles . . . . .	3	1 mai. 1 nov.	210	210	210	225	225	225	225	225	225	290	310	390
— Car. de porphyre de Quenast . . . . .	3		290	290	290	290	290	290	290	290	290	300	290	290
— Charb. des Prod. au Flénu . . . . .	3	1 janvier.	1005	1005	1005	1005	1005	1005	1005	1005	1005	1005	1005	1005
— Hauts-fourn. de la Providence. . . . .	3	1 janv. 1 juil.	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
— — — — — de Sclessin. . . . .	3		495	495	495	495	495	495	495	495	495	495	495	495
— Charb. du Levant du Flénu. . . . .	3	1 janv. 1 juil.	505	505	505	505	505	505	504	505	505	505	508	508
— Comp. générale du Gaz, 1867. . . . .	3	1 » 1 »	455	480	440	440	440	450	450	450	450	450	450	447 50
— — — — — 1868. . . . .	3	1 mai. 1 nov.	445	445	445	425	440	450	450	450	450	450	450	450
— — — — — Immob. belge, cr. fr. . . . .	4 1/2	1 mars. 1 sep.	100	100	100	100	100	100	99	100	100	100	100	100
— — — — — Immob. de Belg., cr. fr. . . . .	4 1/2	1 janv. 1 juil.					95	95	92		92	92 50	92 50	92 50
— Chem. de fer des plat. de Herve. . . . .	6	1 fév. 1 août.								472 50	470	471	471	467 50

ACTIONS, BANQUES, CAISSES, ETC.	échéance des intérêts.	29 janv.	26 févr.	25 mars.	29 avril.	27 mai.	24 juin.	29 juil.	26 août.	24 sept.	28 oct.	25 nov.	30 déc.
Act. de la Banque nationale . . . . .	1 sept.	2940	2950	2900	2970	2960	2975	3200	3420	3410	3375	3840	3775
— — (estamp.) . . . . .												2500	2260
— — (nouvelles.) . . . . .												2160	2120
— Soc. Générale, int. 3 p. c. à b.	4 janvier.	5075	5007 50	5250	5280	5275	5240	5357 50	5655	5900	5860	5995	5920
— de capital Société Générale.	1 janv. 1 juil.	1165	1170	1199 50	1180	1175	1162 50	1162 50	1180	1175	1178	1185	1180
Parts de réserve . . . . .	1 février.	1910	1837 50	2050	2100	2100	2077 50	2175	2478	2730	2690	2810	2740
Banque d'Anvers . . . . .	20 »	550	562 50	675	635	620	620	590	655	652 50	627 50	625	630
— centrale anversoise. . . . .		562 50	557 50	557 50	547 50	547 50	552 50	552 50	552 50	612 50	600	615	575
Act. de la Banque de Belgique . . . . .	1 juillet.	1020	1043	1007 50	1047 1/2	1035	1040	1000	1012 50	1075	1094	1160	1150
— — — de Bruxelles . . . . .	1 décem.	560	552 50	557 50	540	545	537 50	535	572 50	597	602 50	615 50	601 25
— — — de Flandre . . . . .	25 mars.	710	730	725	724	728	745	747	735	755	780	795	800
— Société de Mutualité indust. . . . .	1 février.	830	810	820	832 50	835	830	835	860	915	950	955	972 50
— — des Actions réunies. . . . .	10 avril.	460	510	540	495	497 50	495	500	550	637 50	690	690	715
— Caisse hypothécaire . . . . .		1100	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1300	1500	1500
— — des propriétaires . . . . .		540	540	540	540	540	540	525	525	525	552	552	552
— C. immobilière de Belg. . . . .	1 mars.	520	525	535	554 50	550	530	525	545	560	560	560	552 50
Banque belge du commerce et de l'industrie . . . . .	1 janv.					550	534	531 50	547 50	552 50	552 50	550	500
Banque des travaux publics . . . . .	1 mai.	548	542 50	547 50	575 50	550	555	574	700	745	752 50	762 50	717 50
Banque de Crédit commercial. . . . .	1 juillet.											350	340
ACTIONS CHEMINS DE FER ET CANAUX.													
Chem. de fer du H. et B.-Flénu (cap).	1 juillet.	1165	1172 50	1195	1195	1195	1195	1195	1185	1180	1190	1200	1210
— d'Anvers à Gand (divid.) . . . . .	15 mars.	365	390	400	415	425	426	426	472 50	499	515	490	470
— de Tournai-Jurbise . . . . .	1 octob.	545	545	597 50	574	570	560	558	590	590	580	575	565
— de Sambre-et-Meuse (prim.) . . . . .	1 »	167	167	167	275	275	290	290	290	290	290	290	290
— de l'Est-Belge . . . . .	1 sept. 1866.	274	290	310	340	337 50	320	330	360	450	430	445	390
— de Dendre-et-Waes. . . . .	21 août.	1125	1125	1517 50	1540	1525	1510	1500	1280	1270	1265	1262	1200
— de Flandre occid. (prim.) . . . . .	15 mai.	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
— d'Anvers-Rotterdam . . . . .	3 »	475	480	495 75	500	484	492	499	592 50	650	625	620	627 50
— de Pepinster-Spa . . . . .	6 juin.	435	440	485	485	522 50	530	575	615	665	665	645	640
— de Turnhout . . . . .	1 juil.	350	350	350	350	360	350	350	350	350	350	360	360
— de Luxembourg . . . . .	22 octob.	450	452 1/2	452 1/2	462 50	462 50	455	455	455	455	455	455	520
— — (act. priv.) . . . . .	22 »	450	450	450	470	470	460	460	460	460	460	455	480
— de Chimay . . . . .	1 janv. 1865.	110	110	150	150	100	100	100	100	100	100	100	100
— du Centre . . . . .	15 août.	200	200	175	175	150	175	192 50	192	225	225	205	215
— de Lichtervelde-Furnes . . . . .	1 juillet.	576	575	590	595	595	594	588	400	599	597 50	597 50	400
— de Blankenberghe-Bruges. . . . .	2 nov.	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
— de Liège-Maestricht. . . . .		250	250	250	250	250	250	250	250	250	247 50	247 50	247
— de Brux. à Lille et à Cal' (a. d.). . . . .	2 nov.	215	212 50	265	255	267 50	245 50	248 50	249 50	241	215	210	207 50
— Tamines-Landen. . . . .	31 déc.	35	46	45	50	50	55	85	100	110	102 50	100	105

— Liégeois-Limbourgeois . . . . .	1 janv. 1866.	185	182 50	188	181 50	185	184 50	178	185	181	182	182 50	179
— Priv. Braine-le-C <sup>te</sup> à Gand . . . . .	1 mai.	500	500	525	520	575	578	600	590	600	600	600	600
— Non priv. — . . . . .	1 »	500	500	500	600	640	635	850	850	900	900	885	885
— Jonction de l'Est. . . . .	1 »	72	71 1/2	71	70	70	70	70	85	84	80	80	80
Canal de Bossuyt-Courtrai . . . . .	1 »	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Canal de Blaton . . . . .		15	15	16	18	18	18	17	17 50	18	17 50	16 50	18
Bassins houill. du Hainaut (div.) . . . . .	1 juillet.	500	500	480	480	400	400	400	400	400	400	430	465
Société générale d'exploitation . . . . .	1 »	400	400	400	400	450	450	450	450	450	450	300	355

**ACTIONS DE CHARBONNAGES.**

Produits au Flénu . . . . .	1 mars.	3125	3200	3095	3090	3090	3100	3150	3150	3565	3575	3575	3500
Hornu et Wasmes . . . . .	1 juillet.	2100	2250	2245	2550	2550	2550	2250	2275	2600	2600	2600	2800
Levant du Flénu . . . . .	1 »	3250	3250	3500	3500	3500	3300	3300	3500	3400	3400	3400	4550
Sars-Longchamps . . . . .	1 mai.	1290	1287 50	1290	1295	1500	1295	1300	1410	1450	1455	1450	1400
Charb.-Réunis Ouest de Mons. . . . .	1 janv. 1869.	375	375	410	412	420	450	450	455	525	545	540	570
Monceau-Fontaine et Martinet. . . . .	1 mai.	1550	1550	1550	1800	1750	1750	1750	1750	2750	2700	2700	2800
Levant d'Elouges . . . . .	15 avril.	420	415	414	410	400	390	375	375	400	410	410	410
Couchant du Flénu . . . . .	1 mars.	150	150	157 50	155	155	155	160	175	250	220	210	215
Charb.-Réunis, Charleroi . . . . .	2 janvier.	540	550	500	500	520	485	485	485	510	525	515	520
Courcelles-Nord . . . . .	15 juillet.	1325	1570	1575	1565	1450	1465	1470	1450	1775	1700	1775	1770
Charbonnages Belges . . . . .	30 nov. 1867.	212 50	225	250	272	265	275	280	335	400 60	405	412 50	410
Falnuée . . . . .	1 sept. 1869.	590	610	610	610	610	610	610	680	725	800	785	
Val-Benoît . . . . .	1 juillet.	450	450	450	415	415	350	350	350	485	425	400	397 50
Crachet et Picquery . . . . .	1 mars.	285	352 50	390	408	450	460	450	490	545	580	580	565
Carabinier . . . . .	2 janv.	450	450	451	451	460	465	480	485	485	485	485	485
Propriétaires-Réunis . . . . .		90	90	90	60	45	45	45	45	45	45	45	45
Sacré-Madame . . . . .	1 mai.	1900	2000	2100	2200	2050	2200	2400	2475	2610	2750	2740	2710
Bonne-Espérance et Batterie . . . . .	2 janv.	500	500	500	525	525	525	525	600	675	675	675	675
La Haye . . . . .	1 juil.	475	475	500	500	500	500	500	650	700	800	800	875

**ACT. HAUTS-FOURN. ET CHARBONNAGES.**

Marcinelle et Couillet . . . . .	1 juillet.	290	320	316	355	341	325	315	422 50	422	454	455	410
Sclessin . . . . .	1 »	270	500	315	357	357	325	315	580	425	440	427 50	405
Ougrée . . . . .	2 janvier.	450	470	475	480	480	487	500	605	640	650	650	640
Seraing (Cockerill) . . . . .	15 novemb.	990	1090	1096	1198	1180	1198	1200	1320	1497	1597 50	1525	1445
Espérance (actions anciennes). . . . .	1 janv. 1863.	75	75	75	265	275	305	316	320	375	620	640	650
— ( — privilégiées) . . . . .	1 février.	525	525	515	527	527	527	527	527	535	540	540	547 50
— ( — nouvelles) . . . . .	1 février 1870.	400	400	90	125	155	145	146	175	290	505	510	550

**ACTIONS HAUTS FOURNEAUX ET FABRIQUES DE FER.**

Monceau-sur-Sambre . . . . .	1 avril.	755	750	778	785	785	750	810	810	810	800	800	800
Montigny . . . . .	février 1870.	210	215	287	297	270	270	262	307 50	320	297 50	290	190





# ANNÉE 1873.

## (II<sup>e</sup> PARTIE).

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAINAUT. — *Convention du 31 janvier 1873 relative au rachat, par l'État belge, des droits de la Grande-Compagnie du Luxembourg, à la construction de lignes nouvelles, etc.*

« Entre l'État belge, représenté par M. François Moncheur, ministre des travaux publics, et M. Jules Malou, ministre des finances,

Et la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur-délégué, stipulant :

A. Pour elle-même ;

B. Pour la Grande-Compagnie du Luxembourg, en conformité de la délibération du conseil d'administration de cette Société, en date du 29 janvier 1873, ci-annexée ;

C. Pour la Société des chemins de fer du réseau Prince-Henri, en conformité de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette Société, en date du 31 janvier 1873, ci-annexée, et

D. Pour la Société générale d'exploitation de chemins de fer, en conformité de la délibération du conseil d'administration de cette société, en date du 24 janvier 1873, ci-annexée,

A été faite la convention suivante :

### CHAPITRE PREMIER.

#### RACHAT DE LA GRANDE-COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. *Objet de la cession.* — La Grande-Compagnie du Luxembourg, au nom de laquelle stipule la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, cède et abandonne à l'État belge, qui accepte :

A. Tous les droits lui conférés sur les concessions de chemins de fer et sur la concession du canal de l'Ourthe, qui lui ont été cédées ou octroyées en Belgique, de telle sorte que, quant à ces concessions, l'État se trouvera, par l'effet de la présente cession, subrogé à tous les droits de la prédite compagnie, pour en jouir à son profit exclusif, tout comme si les prédites concessions avaient pris fin par l'expiration du terme y assigné.

Ces concessions ont fait l'objet notamment

des arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> juillet 1827, 18 juin 1846, 29 janvier 1852 et 6 mars 1863.

Les chemins de fer actuellement en exploitation et compris dans cette cession sont les suivants :

1<sup>o</sup> La ligne de Bruxelles à Namur et son raccordement au chemin de fer de l'État à Bruxelles ;

2<sup>o</sup> La ligne de Namur à Arlon et ses extensions vers les frontières de France et du grand-duché de Luxembourg ;

3<sup>o</sup> La ligne de Liège à Marloie, par la vallée de l'Ourthe ;

4<sup>o</sup> L'embranchement de Bastogne.

La partie de l'Ourthe actuellement canalisée, et comprise également dans la cession, s'étend de la Meuse à Comblain-au-Pont ;

B. La concession des mines de plomb, de cuivre et de fer, dite de *Durbuy*, octroyée par arrêté royal du 13 octobre 1828, à la Société anonyme du Luxembourg, aux droits de laquelle la Grande-Compagnie se trouve, et la concession des mines de pyrites de fer accordée à cette dernière, à titre d'extension, par arrêté royal du 28 juin 1862 ;

\* C. Les immeubles de la Grande-Compagnie du Luxembourg situés en dehors des limites des chemins de fer, du canal et des minières précitées ;

D. Le matériel roulant, les outils, instruments et engins de toute espèce, le mobilier, les approvisionnements et les objets de toute nature qui, au moment de la cession, sont la propriété de la Grande-Compagnie du Luxembourg ;

E. Les créances actives, les espèces en caisse, les titres en portefeuille, etc., en un mot, toutes les valeurs actives de la Grande-Compagnie du Luxembourg ;

L'État belge prendra à sa charge toutes les créances passives et tous les engagements contractés par la Grande-Compagnie du Luxembourg, y compris le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par cette Société et non encore amorties.

Il payera, le 1<sup>er</sup> avril 1873, aux actions ordinaires de la Grande-Compagnie du Luxembourg, une somme de 13 fr. 12 1/2 c. par action, qui leur est acquise comme dividende du second semestre de 1872.

Le bilan de l'actif et du passif de la Grande-Compagnie du Luxembourg à la date du 31 décembre 1872 sera fait avant le 31 mars 1873.

Il a été remis à l'État belge un état de situation au 31 décembre 1872, qui est ci-annexé. Le conseil d'administration de la Grande-Compagnie du Luxembourg en a certifié la conformité avec les écritures de la société.

**ART. II. Entrée en jouissance.** — L'État belge est entré le 1<sup>er</sup> janvier 1873, en jouissance de tout ce qui lui est abandonné et cédé conformément à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ART. III. Prix de la cession.** — Pour prix de l'abandon et de la cession consentis par ce qui précède, l'État belge fera, en lieu et place de la Grande-Compagnie du Luxembourg, le service des intérêts et de l'amortissement de ses actions privilégiées.

En outre, à partir de l'année 1873 et jusques et y compris l'année 1890, il payera par termes semestriels, à chacune des 114,460 actions ordinaires et de la Grande-Compagnie, un revenu annuel de 22 francs.

Ces paiements seront effectués aux caisses de l'État belge.

**ART. IV. Rachat d'actions.** — L'État belge s'engage à offrir aux porteurs des actions ordinaires de la Grande-Compagnie du Luxembourg, jusqu'au 15 juin 1873, le remboursement de leurs actions, coupons de 1872 détachés à raison de 500 francs par titre.

Le prix des actions dont les porteurs acceptent cette offre sera payé aux caisses de l'État, le 15 juin 1873, avec bonification d'une somme fixe de 10 francs par action, pour l'intérêt à cette date.

**ART. V. Exploitation provisoire.** — L'État belge ne prendra possession des chemins de fer, du canal et des minières qu'après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention. En attendant, l'exploitation se fera pour compte du gouvernement, par les soins de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

La Compagnie rendra compte, à l'entière satisfaction du gouvernement, des recettes et des dépenses effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1873.

**ART. VI. Inventaires.** — L'État belge reconnaît avoir reçu communication :

1<sup>o</sup> Des inventaires, dressés au 31 décembre 1872, du matériel, du mobilier, des approvisionnements, etc., de la Grande-Compagnie du Luxembourg;

2<sup>o</sup> Des copies certifiées conformes, avec un inventaire, des principaux marchés contractés par la Grande-Compagnie du Luxembourg et en cours d'exécution au 31 décembre 1872 ou à exécuter après cette époque.

Lors de l'entrée en possession des chemins de fer, du canal et des minières par l'État belge, il lui sera fait remise de tous les titres et documents que possède la Grande-Compagnie du Luxembourg.

## CHAPITRE II.

### LIGNES NOUVELLES.

**ART. VII. Désignation.** — La Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers s'engage à

construire, pour le compte de l'État belge, et à lui livrer en état d'exploitation, sauf le matériel roulant et le mobilier des stations :

1<sup>o</sup> Un chemin de fer partant de Gembloux, sur la ligne de Bruxelles à Namur, et aboutissant à un point du chemin de fer de l'État entre Tamines et Jemeppe;

2<sup>o</sup> Un chemin de fer prenant son origine à la station de Tamines du chemin de fer de l'État, et aboutissant au chemin de fer de Namur à Givet, entre Dinant et la frontière française;

3<sup>o</sup> Un chemin de fer qui, formant le prolongement du précédent, partira du point où celui-ci coupera la ligne de Namur à Givet, pour aller rejoindre le chemin de fer de Namur à Arlon, à ou près de Jemelle;

4<sup>o</sup> Un chemin de fer partant de la ligne précédente, se dirigeant vers Athus, en passant près de Beauraing, Paliseul, Florenville et Virton, et par la vallée de la Vire, avec un embranchement vers la frontière française, dans la direction de Gorcy;

5<sup>o</sup> Un chemin de fer partant de la station de Bastogne et se raccordant au chemin de fer de Pepinster à la frontière du grand-duché de Luxembourg, à Gouvy.

**ART. VIII. Conditions générales de construction.** — Les chemins de fer précités devront satisfaire et leur exécution est soumise aux clauses et conditions des art. 2 à 15 du cahier des charges relatif à la concession et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique, approuvé par le département des travaux publics le 20 février 1866, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges-type n<sup>o</sup> 125, approuvé le 30 octobre 1863 par le même département, le tout sous réserve des additions et modifications qui font l'objet des articles ci-après.

Un exemplaire des cahiers des charges précités restera joint à la présente convention.

**ART. IX. Présentation des plans.** — Les plans des chemins de fer énumérés plus haut seront dressés par les soins et aux frais de la Société des chemins de fer des Bassins houillers.

Le délai stipulé par l'article 2 du cahier des charges du 20 février 1866, pour la présentation des projets du tracé et du profil en long des chemins de fer à construire, est porté à un an et sera compté à partir du jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

Dans le cas où les plans ne seraient pas soumis à l'approbation du département des travaux publics dans les délais prescrits par l'article 5 du cahier des charges du 20 février 1866 et par l'alinéa précédent, la Société des chemins de fer des Bassins houillers sera déchuë du droit de construire les chemins de fer dont il s'agit, à moins que ces délais n'aient été prorogés par le gouvernement. En cas de déchéance, le cautionnement prévu à l'article 29 sera acquis à l'État.

**ART. X. Caractère du contrat.** — Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien et la réparation des chemins de fer et de leurs dépendances seront exclusivement et sans exception à la charge de la Société des Bassins houillers du Hainaut, jusqu'à la réception définitive.

Cette condition doit être considérée comme

la base du contrat et elle sera entendue dans son sens le plus large, la Société des Bassins houillers étant censée avoir examiné toutes les données sur lesquelles l'entreprise repose et s'être rendu compte de la possibilité de faire les expropriations, les fournitures et les travaux de toute nature prévus ou non prévus, nécessaires à l'établissement des lignes dont il s'agit. Le gouvernement ne pourra, dans aucun cas, être rendu responsable des lacunes ou des imperfections dont les plans et projets pourraient se trouver entachés ou des difficultés qui pourraient surgir dans leur exécution.

ART. XI. *Pentes et rampes. — Terrassements.* — Le maximum d'inclinaison des pentes et rampes est fixé à seize millimètres par mètre. Cette inclinaison pourra être augmentée dans des cas tout à fait exceptionnels et si le gouvernement juge que cela est nécessaire à raison de la configuration du terrain.

Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles également, le rayon des courbes aux abords des stations pourra être réduit à 250 mètres.

Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés sur la largeur nécessaire pour établir une double voie.

Les terrassements entre les stations ne seront exécutés que pour une seule voie, sauf l'exception prévue par l'alinéa 2 de l'article suivant.

Les terrassements seront exécutés d'une manière complète pour les stations, gares d'évitement, bifurcations, raccordements, etc.

Chaque fois que la Société des Bassins houillers le jugera convenable, elle pourra, pour la formation des remblais, opérer le déblai de tout ou partie des terrains de la seconde voie, à condition toutefois de dresser les talus à l'inclinaison voulue; de même, dans le cas où le cube à déblayer dans les tranchées excéderait le remblai à simple voie, elle aura le droit d'élargir ces remblais de manière à former la seconde voie, en mettant les talus à l'inclinaison voulue.

La Société des Bassins houillers aura également la latitude de faire, à ses frais, les emprunts ou dépôts qu'elle jugera utiles à l'exécution des travaux, en se soumettant aux obligations résultant des cahiers des charges.

ART. XII. *Voie.* — Les chemins de fer à construire seront pourvus d'une voie unique en dehors des stations et des gares d'évitement.

La partie comprise entre la gare de bifurcation projetée entre Agimont et Hastières et la bifurcation des lignes vers Athus et vers Jemelle, qui comporte environ neuf kilomètres, sera munie d'une seconde voie. Aux abords des bifurcations, le gouvernement pourra exiger la construction de la double voie sur une étendue maxima de 200 mètres.

ART. XIII. *Rails, billes, excentriques, etc.* — Les rails seront du modèle Vignole.

Les rails, de même que les éclisses, boulons, plaques de joint et crampons, seront, sous tous les rapports, conformes aux modèles employés actuellement par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Dans les marchés qu'elle passera pour la fourniture des rails et accessoires, la Société des Bassins houillers stipulera toutes les conditions

de fabrication, d'essai et de garantie que l'administration des chemins de fer de l'Etat insère actuellement dans ses cahiers des charges.

L'administration des chemins de fer de l'Etat fera suivre, par ses agents, la fabrication des rails; les fabricants seront tenus de leur donner, à cet effet, tous les renseignements qui leur seront demandés, la Société des Bassins houillers s'engageant à introduire cette clause dans ses contrats de fournitures.

Les billes seront en chêne; elles satisferont, sous le rapport de la qualité du bois, des dimensions, etc., à toutes les conditions que l'administration des chemins de fer insère actuellement dans ses cahiers des charges.

Un cinquième des billes pourra avoir 0<sup>m</sup>12 sur 0<sup>m</sup>24 ou 0<sup>m</sup>125 sur 0<sup>m</sup>25, à la condition qu'il y ait un nombre égal de billes de 0<sup>m</sup>14 sur 0<sup>m</sup>28 ou de 0<sup>m</sup>135 sur 0<sup>m</sup>27.

Elles seront préparées à la créosote et satisferont, sous ce rapport, à toutes les conditions exigées par l'administration pour les billes qu'elle fait préparer elle-même.

L'Etat fera suivre cette préparation par ses agents.

Il sera fait emploi de sept billes par rail de 6 mètres.

Les billes auront les écartements admis par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Les billes que l'on emploiera dans les traverses à niveau à contre-rails seront en bois de chêne équarri de 2<sup>m</sup>60 de longueur, 0<sup>m</sup>32 de largeur et 0<sup>m</sup>16 de hauteur.

Les bois spéciaux pour les excentriques, les croisements et les traversées des voies, ainsi que pour les parties de voies comprises entre les excentriques, d'une part, et les croisements et traversées de voies, d'autre part, seront en chêne et auront les dimensions prescrites par le département des travaux publics.

Les excentriques, les croisements, les traversées de voies, les plaques tournantes pour locomotives, les ponts à bascule, les grues fixes de chargement, seront en tous points conformes aux derniers modèles adoptés par l'administration des chemins de fer de l'Etat ou à adopter, le cas échéant, par cette administration, avant que la Société des Bassins houillers contracte des marchés pour les fournitures de l'espèce.

Dans les contrats relatifs à ces marchés, la Société des Bassins houillers stipulera, à l'égard de la nature et de la qualité des matériaux, de la fabrication, du mode de réception, etc., toutes les conditions que l'administration des chemins de fer de l'Etat insère elle-même dans ses cahiers des charges pour les fournitures de l'espèce.

La réception des matériaux dont il s'agit au présent article sera faite directement par les agents de l'administration, absolument comme si les marchés étaient conclus entre l'Etat et les divers fournisseurs de la Société des Bassins houillers.

ART. XIV. *Interdiction d'utiliser le matériel des voies définitives à la construction des voies provisoires.* — Le matériel destiné à la construction des voies définitives ne pourra pas être employé à l'établissement des voies provisoires. Il est fait exception pour les voies à poser sur le

couronnement du corps de la route et destinées au transport sur place du ballast.

ART. XV. *Signaux des bifurcations.* — Les bifurcations seront armées de signaux et d'appareils de sécurité du système Saxby et Farmer, actuellement en usage, ou de tout autre système au choix du gouvernement, mais qui ne soit pas d'un prix supérieur.

A proximité de chaque bifurcation, il sera construit une habitation pour le signaleur.

Ces habitations seront semblables à celles construites aux passages à niveau.

ART. XVI. *Passages à niveau et maisonnettes.*

— Les maisonnettes seront établies conformément au plan adopté par le département des travaux publics, le 12 juin 1872.

Chaque passage à niveau sera pourvu d'une double barrière, destinée à fermer le railway de chaque côté du chemin de fer.

La Société des Bassins houillers se conformera aux modèles admis par l'administration des chemins de fer de l'Etat, tant pour les barrières aux abords des stations que pour celles qui seront établies en pleine voie.

Aux points où le chemin de fer traversera à niveau une route ordinaire ou un chemin de grande communication, il sera placé un ou deux réverbères sur candélabres en fonte de fer, selon qu'il en sera décidé par le département des travaux publics.

ART. XVII. *Voies et gares communes, stations et haltes intermédiaires.* — La Société des chemins de fer des Bassins houillers n'aura à intervenir dans aucune dépense d'installation ou d'agrandissement des voies et gares communes avec les chemins de fer exploités par l'Etat. Par contre, elle devra, à ses frais, procurer à l'Etat la communauté des gares et des voies avec les lignes de Namur à Givet, de Chimay et de Marbehan à Virton.

Entre Hastières et Agimont, il sera établi, sur la ligne de Namur à Givet, une gare de bifurcation, qui devra être suffisante pour subvenir aux besoins des échanges et avoir toutes les installations nécessaires au service du chemin de fer de l'Etat.

Indépendamment des stations dont il s'agit aux paragraphes précédents, il sera établi sur l'ensemble des lignes et aux endroits à fixer par le département des travaux publics :

Trois stations-type, n° 3, conformes au projet déposé sous le n° 1 ;

Six stations-type, n° 2, conformes au projet déposé sous le n° 2 ;

Six stations-type, n° 1, conformes au projet déposé sous le n° 3 ;

Cinq haltes conformes au projet déposé sous le n° 4.

La superficie des stations et haltes aura 50 ares de plus qu'il n'est porté aux plans ci-dessus visés. Les bâtiments et dépendances de ces stations et haltes seront établis conformément aux projets déposés sous les n° 5 à 12 aux archives du département des travaux publics.

Il est entendu que les plans des stations, déterminés comme il vient d'être dit, ne se rapportent qu'au service des voyageurs et des marchandises, et que les plans de celles de ces stations qui devront recevoir des remises aux

locomotives et des installations pour l'alimentation d'eau des locomotives seront complétés et agrandis en conséquence.

Outre les stations et haltes convenues, une somme de 100,000 francs sera employée par la Société des chemins de fer des Bassins houillers à la construction de haltes aux points qui seront indiqués par le gouvernement.

Il sera construit, dans les stations et haltes à indiquer par le département des travaux publics, des remises pouvant contenir en tout quarante locomotives, à raison de 15 mètres de longueur de voie par locomotive.

Ces remises seront pourvues de fosses, chèvres, établis et forges en raison de l'importance de chacune d'elles, ainsi que de toutes les dépendances d'une installation de ce genre, telles que bureaux, magasins, parc à combustibles, grande plate-forme pour tourner les locomotives et tenders, etc.

Il sera établi, aux stations et haltes à désigner par le gouvernement, au maximum onze installations complètes pour l'alimentation d'eau des locomotives.

Ces installations comprendront le château d'eau, le puits ou prise d'eau, les pompes à vapeur et accessoires, le réservoir de 75 à 150 mètres cubes de capacité, selon les cas, les conduites, les grues et autres dépendances.

ART. XVIII. *Trottoirs et voies charretières.* — Les trottoirs seront construits en pavés spéciaux à tête plate, dits pavés de trottoirs, provenant des carrières de l'Ourthe ou d'autres carrières donnant des produits équivalents.

Les voies charretières seront établies en pavés provenant des carrières de Quenast, de Lessines, de l'Ourthe, de la Gueule-du-Loup près de Namur, d'Yvoir près de Dinant, ou de toutes autres agréées par le département des travaux publics, donnant des produits similaires ou équivalents.

ART. XIX. *Chemins et abords des stations.* — La Société des Bassins houillers construira, à ses frais, les chemins, ouvrages et pavages nécessaires aux abords des stations, tant pour former les places de stationnement que pour relier les dites stations aux voies de communication existantes.

Les chemins que la Société des Bassins houillers aura à ouvrir ne devront pas avoir une longueur moyenne de plus de 150 mètres au-delà de la place de stationnement.

Les places de stationnement auront, en longueur et largeur, des dimensions appropriées aux localités.

La Société des Bassins houillers présentera, en ce qui concerne les ouvrages faisant l'objet des paragraphes qui précèdent, des plans et profils complets, et se conformera aux instructions qui lui seront données par le département des travaux publics.

ART. XX. *Downes.* — La Société des chemins de fer des Bassins houillers établira, pour le service de la douane, dans les stations situées dans le rayon réservé, les locaux que l'administration jugera nécessaires.

ART. XXI. *Plantation des haies à faire par l'Etat.* — L'administration des chemins de fer de l'Etat se chargera de la plantation des haies,

moyennant paiement, par la Société des Bassins houillers, d'une somme calculée à raison de soixante cinq centimes (65 c.) par mètre courant de haies à établir.

Le montant partiel de ce qui devra être versé de ce chef, pour chaque ligne, section ou embranchement, sera exigible dès l'achèvement des terrassements du corps de la route.

**ART. XXII. Réception provisoire des travaux.** — Dès que, pour chacune des lignes à construire, les travaux de la route, de ses stations et de ses dépendances seront entièrement achevés, la Société des Bassins houillers en donnera connaissance à l'administration des chemins de fer de l'Etat, qui, s'il y a lieu, procédera à la réception provisoire des travaux.

Cette réception provisoire pourrait néanmoins avoir lieu, au gré de l'administration, alors que certaines parties du corps de la route nécessiteraient l'emploi d'ouvrages spéciaux de consolidation ou alors qu'on n'aurait pas encore pu apprécier le degré d'efficacité de ceux qui auraient été exécutés; seulement, dans ce cas, la réception provisoire ne serait faite que sous réserve.

Il pourra en être de même dans le cas où certains ouvrages et dépendances de la route ou des stations ne seraient pas achevés.

A partir du jour de la réception provisoire, et ce jusqu'à la réception définitive, qui aura lieu un an après, la Société des bassins houillers entretiendra, à ses frais, les terrassements et ouvrages d'art, ainsi que les bâtiments et dépendances de la route et des stations. En ce qui concerne les bâtiments, elle n'aura pas à supporter les frais résultant des réparations dites locatives.

Quant à la voie proprement dite, la main-d'œuvre qu'occasionnera son entretien sera exclusivement à la charge de l'Etat; mais la Société des Bassins houillers fournira, dans les dépôts à désigner par l'administration, le ballast nécessaire pour rétablir, jusqu'à la réception définitive, la voie à la hauteur fixée par les profils en long et en travers. A l'expiration de cette période, tout l'excédent de ballast approvisionné restera la propriété de la Société des Bassins houillers, mais pourra être repris par l'administration des chemins de fer de l'Etat à un prix à convenir sur des bases équitables.

Si, après la réception provisoire et jusqu'à l'époque fixée pour la réception définitive, les travaux dont l'entretien incombe à la Société des Bassins houillers ne sont pas maintenus en parfait état, le gouvernement pourra pourvoir comme il l'entendra audit entretien, aux frais de la Société.

La Société des Bassins houillers pourra se libérer des engagements pris dans les trois aliénés précédents en versant au trésor une somme à forfait, à convenir dans chaque cas.

**ART. XXIII. Réception définitive des travaux.** — Dans le cas où les conditions stipulées au présent cahier des charges auraient été remplies et pour autant que tous les ouvrages dont l'établissement et l'entretien incombent à la Société des Bassins houillers se trouveraient à l'état de parachèvement complet, il sera procédé à leur réception définitive, et, à partir de la date

de cette réception, cessera toute responsabilité de la part de la Société.

Si, à l'époque fixée pour la réception définitive, il reste à exécuter des travaux de parachèvement qui n'offrent aucun caractère d'urgence et qui soient de nature à ne pouvoir être terminés convenablement que par le service de l'exploitation, l'Etat pourra être substitué aux obligations de la Société des Bassins houillers, moyennant paiement, par elle, d'une somme à convenir, somme qui résultera d'une évaluation contradictoire des ouvrages et fournitures restant à effectuer.

Dans ce cas, il sera procédé à la réception définitive, absolument comme si le chemin de fer se trouvait dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

Après la réception définitive, la Société des chemins de fer des Bassins houillers remettra à l'Etat tous les plans et titres de propriété.

**ART. XXIV. Réception provisoire et définitive à appliquer à des sections partielles.** — Dans le cas où des sections des lignes à construire seraient susceptibles d'être livrées à l'exploitation, on pourra appliquer à ces sections, considérées isolément, toutes les conditions de réception provisoire et de réception définitive formulées aux articles qui précèdent, quant à l'ensemble des lignes projetées, et ce, en ce sens que chaque section ouverte à la circulation sera envisagée comme si le présent cahier des charges ne se rapportait qu'à cette section seulement.

**ART. XXV. Prix des travaux.** — Pour prix des travaux faisant l'objet de la présente entreprise, l'Etat belge payera, par kilomètre, à la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers, une somme de huit mille francs de rente belge, quatre, trois ou deux et demi pour cent, à son choix.

Le gouvernement aura, à toute époque, le droit de les payer à raison de deux cent mille francs par kilomètre.

Pour prix des travaux d'établissement de la seconde voie prévue au 2<sup>e</sup> aliéné de l'art. XII, l'Etat payera un supplément de rente belge de deux mille francs par kilomètre, ou un capital de cinquante mille francs par kilomètre, à son choix.

Les paiements auront lieu sur le pied de deux cent mille francs pour huit mille francs de rente par kilomètre, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, de l'achat des terrains et de la remise des approvisionnements à pied d'œuvre.

Sur chaque certificat, il sera fait une retenue de quinze pour cent, dont le tiers sera remboursé lors de la réception provisoire, et le surplus lors de la réception définitive de chaque ligne ou section.

Le montant de chaque certificat ne pourra pas être inférieur à 500,000 francs.

**ART. XXVI. Longueur des lignes.** — Pour déterminer le prix à payer en conformité de l'article précédent, les longueurs des lignes seront comptées en mètres, entre les points indiqués ci-après :

Pour la ligne de Gembloux à Jemeppe, entre les aiguilles des raccordements, d'une part, avec le chemin de fer de Luxembourg, à Gembloux, et, d'autre part, avec le chemin de fer de l'Etat, entre Tamines et Jemeppe;

Pour le chemin de fer de Taminés à la Meuse, entre les aiguilles du raccordement avec le chemin de fer de l'Etat, d'une part, et le milieu de la gare de bifurcation à construire entre Hastières et Agimont, d'autre part ;

Pour le chemin de fer de la Meuse à Jemelle, entre le milieu de la gare de bifurcation précitée, d'une part, et les aiguilles de raccordement avec le chemin de fer de Luxembourg, à ou près de Jemelle, d'autre part ;

Pour la section comprise entre Heer et la ligne de Marbehan à Virton, du chemin de fer repris au 4<sup>o</sup> de l'article 7 ci-dessus, entre les aiguilles du raccordement avec le chemin de fer repris au 3<sup>o</sup> du même article, d'une part, et le milieu de la station commune avec le chemin de fer de Virton, d'autre part ;

Pour l'autre partie du même chemin de fer, entre le milieu de la station précitée, d'une part, et les aiguilles du raccordement près de la station d'Athus, d'autre part ;

Pour l'embranchement se dirigeant vers Gorcy, entre les aiguilles du raccordement de cet embranchement avec la ligne précitée et la frontière de France ;

Pour le chemin de fer de Bastogne à Gouvy, entre le point de jonction de cette ligne avec la ligne de Libramont à Bastogne, à l'extrémité de la station de Bastogne, d'une part, et les aiguilles du raccordement avec la ligne de Pepinster à Gouvy, d'autre part ;

ART. XXVII. *Ordre d'exécution des lignes.* — Le gouvernement se réserve de régler l'ordre suivant lequel aura lieu l'exécution des lignes à construire par la Société des chemins de fer des Bassins houillers. Il devra le faire connaître dans un délai de trois mois, à partir de la loi portant approbation de la présente convention.

ART. XXVIII. *Durée des travaux.* L'ensemble des ouvrages de tous genres à exécuter pour l'établissement des chemins de fer dont il s'agit sera terminé dans le délai de quatre ans, après l'approbation des plans définitifs.

Les délais pour chaque ligne sont fixés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Le chemin de fer de Taminés à la Meuse et de la Meuse à Jemelle (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'art. VII), quatre ans ;

2<sup>o</sup> La section comprise entre le chemin de fer de Marbehan à Virton et Athus du chemin de fer repris au 4<sup>o</sup> de l'article VII, dix-huit mois ;

3<sup>o</sup> Le chemin de fer de Gembloux à Jemeppe (1<sup>o</sup> de l'article VII), deux ans ;

4<sup>o</sup> Le chemin de fer de Bastogne à Gouvy (5<sup>o</sup> de l'article VII) deux ans ;

5<sup>o</sup> La section comprise entre Heer et Virton du chemin de fer repris au 4<sup>o</sup> de l'article VII, trois ans.

Le délai, pour les lignes nos 1 et 2 ci-dessus, partira de l'approbation des plans ; celui des lignes nos 3, 4 et 5, de l'ordre que donnera le département des travaux publics de mettre la main à l'œuvre, ordre qui devra être donné en temps utile pour que les lignes soient achevées dans le délai fixé au premier alinéa du présent article.

La Société devra maintenir à l'œuvre le nombre d'ouvriers qui sera jugé nécessaire par les agents du gouvernement pour assurer l'achè-

vement des chemins de fer aux époques fixées.

ART. XXIX. *Cautionnement.* — Pour assurer l'exécution des engagements résultant des stipulations qui précèdent, la Société des chemins de fer des Bassins houillers a versé un cautionnement de douze cent mille francs (fr. 1,200,000), qui sera successivement remboursé, proportionnellement à la longueur des lignes ou sections mises en exploitation.

### CHAPITRE III.

#### CONCESSIONS ACCORDÉES A LA SOCIÉTÉ DU RÉSEAU PRINCE HENRI.

ART. XXX. *Énumération des lignes concédées.*

— La Société des chemins de fer du réseau Prince-Henri, pour laquelle stipule la Société des chemins de fer des Bassins houillers, s'engage à construire à ses frais, risques et périls :

1<sup>o</sup> Un chemin de fer formant le prolongement de la ligne de Pétange jusqu'aux gares établies et à établir à Athus ;

2<sup>o</sup> Un chemin de fer partant de la station d'Autelbas et aboutissant à la frontière royale, grand-ducale, dans la direction de Clémency, à la rencontre de la ligne de l'Attert ;

3<sup>o</sup> Un chemin de fer partant de la station de Bastogne et aboutissant à la même frontière, dans la direction de Wiltz.

Cette dernière concession ne sortira ses effets que pour autant que la concession de la ligne qui doit en former le prolongement au-delà de la frontière du grand-duché de Luxembourg soit accordée par le gouvernement royal grand-ducal. Elle sera considérée comme non avenue si le prolongement n'est pas décrété dans le délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêté royal de concession qui interviendra à la suite de la présente convention.

Ce délai pourra être prorogé de commun accord.

ART. XXXI. *Conditions de la concession.* — La concession des chemins de fer indiqués à l'article précédent est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges relatif à la concession et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique, approuvé par le département des travaux publics le 20 février 1866, déjà visé, sauf les modifications ci-après.

ART. XXXII. *Durée de la concession.* — La concession aura pour terme la durée de la concession du réseau Prince Henri dans le grand-duché de Luxembourg.

ART. XXXIII. *Intervention dans les gares communes.* — La Société du réseau Prince-Henri n'aura à intervenir dans aucune dépense pour l'entrée des lignes concédées dans les stations d'Autelbas, d'Athus et de Bastogne.

ART. XXXIV. *Conditions de raccordement.* — Les conditions de raccordement de ces lignes à celles qui en forment ou doivent en former le prolongement dans le grand-duché de Luxembourg feront l'objet de conventions à conclure par le gouvernement belge avec le gouvernement royal grand-ducal.

ART. XXXV. *Durée des travaux.* — Les ouvrages de tous genres à exécuter pour l'éta-

blissement des chemins de fer d'Athus et d'Autelbas à la frontière du grand-duché de Luxembourg seront terminés dans le délai de six mois après la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

Ceux du chemin de fer de Bastogne dans la direction de Wiltz seront terminés dans le délai de six mois après l'approbation des plans définitifs, sous réserve de l'octroi du prolongement de la concession sur le territoire royal grand-ducal.

ART. XXXVI. *Frais de surveillance.* — Par dérogation à l'article 28 du cahier des charges précité, la Société du réseau Prince-Henri n'aura à payer aucun frais de surveillance administrative.

ART. XXXVII. *Cautionnement.* — Pour assurer l'exécution des engagements résultant des dispositions qui précèdent, la Société du réseau Prince-Henri a versé un cautionnement de vingt mille francs, qui sera remboursé immédiatement après la mise en exploitation des lignes d'Athus et d'Autelbas.

ART. XXXVIII. *Tarifs.* — Les trois lignes à construire seront considérées, au point de vue des tarifs, comme faisant partie du réseau concédé dans le grand-duché de Luxembourg à la Société du réseau Prince-Henri.

#### CHAPITRE IV.

##### RELATIONS AVEC LE RÉSEAU PRINCE-HENRI.

ART. XXXIX. *Matériel et tarifs.* — La Société du réseau Prince-Henri, pour laquelle stipule la Société des chemins de fer des Bassins houillers, s'engage à recevoir tout le matériel de transport de l'État belge qui serait envoyé soit en chargement soit en déchargement, sur les lignes d'Athus et d'Autelbas à Esch et sur tous les embranchements se rattachant à ces lignes.

Elle réduira, pour le parcours effectué sur ces lignes et embranchements, tant à l'aller qu'au retour, de cinq à quatre centimes la taxe spécifiée à l'article XVII de son cahier des charges, pour la seconde catégorie de la quatrième classe des marchandises.

Elle ne comptera que le *maximum* de sept kilomètres pour les transports jusqu'à Athus des minerais empruntant, pour se rendre en Belgique par cette voie, l'embranchement de la Madeleine.

ART. XL. *Fourniture du matériel par l'État belge.* — Par contre, l'État belge fournira à la Société du réseau Prince-Henri tout le matériel qui sera nécessaire pour le transport des grosses marchandises de ces lignes et embranchements se dirigeant sur la Belgique par la voie d'Athus et d'Autelbas et réciproquement, sans que la Société ait à payer aucune redevance du chef de l'emploi du matériel, sauf les indemnités habituelles pour chômage et avaries.

Les délais et les conditions techniques de l'emploi de ce matériel seront réglés de commun accord d'après les usages.

Ce matériel ne pourra être employé au service intérieur, même dans la direction du retour.

ART. XLI. *Achat de matériel.* — La Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut déclare qu'elle a en construction le

matériel de transport suivant, qui était destiné au service international du réseau Prince-Henri avec la Belgique :

1° Cinq cents wagons de dix tonnes, pour le transport des charbons et minerais.

Un cinquième de ces wagons doit être muni de frein à vis ;

2° Douze cents wagons pouvant contenir dix tonnes de coke ou quinze tonnes de minerais ou charbons.

Un cinquième de ces wagons doit être muni de frein à vis.

Les plans de ces deux espèces de wagons ont été déposés aux archives du département des travaux publics et signés par les deux parties contractantes, et devront répondre aux conditions des cahiers des charges de l'État.

La Société livrera à l'État belge, avant le 31 décembre prochain, les cinq cents wagons de dix tonnes, au prix de 3,250 francs par wagon, avec majoration de 450 francs par wagon pour ceux qui sont munis de frein à vis.

L'État belge pourra prendre livraison des douze cents autres, au prix de 4,500 francs par wagon, avec majoration de 500 francs pour ceux qui sont munis de frein à vis. L'État devra se prononcer avant le 1<sup>er</sup> avril 1873. S'il use de son option, les wagons dont il s'agit seront livrés à la station de Malines au plus tard avant le 31 décembre 1873, pour une moitié, et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1874, pour l'autre moitié.

ART. XLII. *Tarifs internationaux.* — Les transports de marchandises entre le réseau de l'État belge et ses correspondants et le réseau Prince-Henri et ses correspondants seront taxés d'après les tarifs les plus favorables établis par les deux administrations pour les transports internationaux vers le grand-duché, et réciproquement.

La direction des transports sera déterminée par la taxe la moins élevée depuis la station d'origine jusqu'à la destination définitive, et réciproquement.

ART. XLIII. *Intervention dans les dépenses d'entretien, etc., des gares communes.* — La Société du réseau Prince-Henri n'aura à intervenir dans aucune dépense d'extension, d'entretien et d'exploitation des gares d'Athus, d'Autelbas et de Bastogne.

ART. XLIV. *Durée de la convention.* — Les dispositions du présent chapitre sortiront leurs effets dès que le réseau Prince-Henri sera rattaché, soit à Athus, soit à Autelbas, aux lignes de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

Elles seront appliquées pendant toute la durée des concessions de ce réseau.

#### CHAPITRE V.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. XLV. *Résiliation de traités avec la Société générale d'exploitation.* — La convention du 5 mai 1870, relative à la concession définitive du chemin de fer de Tamines à la Meuse, approuvée par la loi du 3 juin 1870, et la convention du 5 mai 1870, relative à la concession provisoire de divers chemins de fer dans le Luxembourg, seront résiliées si la présente convention est approuvée par les Chambres.



Dans ce cas, les cautionnements déposés pour les deux lignes seront restitués à qui de droit et le procès pendant devant la cour d'appel de Bruxelles sera mis à néant, chaque partie supportant les frais qu'elle a faits.

ART. XLVI. *Approbation par la Grande-Compagnie du Luxembourg.* — Le chapitre 1<sup>er</sup> de la présente convention sera soumis à l'approbation des actionnaires de la Grande-Compagnie du Luxembourg, avant le 20 février 1873.

ART. XLVII. *Approbation par la législature.* — Le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances acceptent les stipulations, les engagements et la résiliation qui précèdent et s'engagent à soumettre la présente convention à l'approbation de la législature.

La présente convention sera considérée comme non avenue si les Chambres ne l'approuvaient pas avant le 15 mars 1873 ou l'approuvaient à des conditions autres que celles qui y sont stipulées, à moins que, dans ce cas, la Société des Bassins houillers ne les accepte.

ART. XLVIII. *Enregistrement.* — La présente convention et ses annexes seront enregistrées au droit fixe de 2 fr. 20 c. (1).

Fait en double à Bruxelles, le 31 janvier 1873.»

*Raccordement du chemin de fer de ceinture de Charleroi au chemin de fer de Charleroi à Wavre. — Arrêté royal du 3 février 1873.*

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Vu l'arrêté royal, en date du 21 juillet 1866, déclarant la société anonyme dite : *Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut*, concessionnaire notamment d'un chemin de fer de ceinture autour de Charleroi, ayant cette ville pour point de départ, passant par Marchienne-au-Pont, Jumet, Gosselies, Ransart et Gilly;

Vu la convention du 21 avril 1866, relative à cette concession et notamment son article 8, conçu comme suit :

« La société concessionnaire supportera les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations du chemin de fer de l'Etat et des lignes concédées qu'elle empruntera, à concurrence des dépenses que nécessitera le service des lignes nouvelles »

Vu la loi du 3 juin 1870, portant approbation de la convention conclue, le 25 avril 1870, entre le gouvernement d'une part, la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, d'autre part;

Vu notamment le dernier paragraphe de l'article 17 de cette convention, conçu comme suit :

« Dans les six mois qui suivront la publication de la loi approuvant la présente convention, le gouvernement soumettra à un nouvel examen les lignes énumérées ci-dessus et il est autorisé à modifier tout ou partie de ces lignes, afin d'éviter des doubles emplois. »

Vu le 2<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1870, portant que la section de

Ransart à Gosselies du chemin de fer de ceinture de Charleroi sera remplacée par une section partant de la station de Ransart et se raccordant au chemin de fer de Luttre à Châtelaineau, vers les Hamandes;

Vu les arrêtés de Notre Ministre des travaux publics, en date des 17 novembre 1869 et 6 mars 1872, approuvant les plans et les profils longitudinaux des sections du chemin de fer de ceinture de Charleroi comprises respectivement entre Noir-Dieu et Ransart et entre Ransart et les Hamandes;

Attendu que la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut demande que la partie du chemin de fer de Charleroi à Wavre et la station de Ransart comprises entre les sections précitées du chemin de fer de ceinture de Charleroi soient rendues communes à celui-ci;

Vu l'article 45 du cahier des charges, en date du 18 février 1852, des chemins de fer de Louvain à Wavre et de Charleroi à Wavre, conçu comme suit :

« S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'Etat ou par une société dût suivre une partie du tracé des lignes qui font l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune et, dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts. »

Considérant que l'intérêt public exige que le chemin de fer de ceinture de Charleroi soit raccordé, à Ransart, au chemin de fer de Charleroi à Wavre et que la station de cette dernière ligne établie dans cette localité soit rendue commune aux deux chemins de fer;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. La partie du chemin de fer de Charleroi à Wavre comprise entre les raccordements, avec ce chemin de fer, des sections prémentionnées de Noir-Dieu à Ransart et de Ransart aux Hamandes, ainsi que la station de Ransart, située sur ladite partie de chemin de fer, sont rendues communes au chemin de fer de ceinture de Charleroi.

Dans le mois à partir de la date du présent arrêté, la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut soumettra à l'approbation de Notre Ministre des travaux publics les plans et les détails d'exécution pour la jonction des lignes, ainsi que pour tous les travaux, agrandissements et aménagements de la station commune de Ransart. » (*Monit.*, 11 février 1873).

*Raccordement du chemin de fer de Frameries à Chimay au chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse — Arrêté royal du 26 février 1873.*

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Vu l'arrêté royal, en date du 14 juillet 1866, déclarant la société anonyme dite : *Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du*

(1) Cette convention a été approuvée par la loi du

15 mars 1873 (*Monit.*, 16 et 19 mars 1873).

Hainaut, concessionnaire notamment d'un chemin de fer de raccordement de l'embranchement de Beaumont à Thuin du chemin de fer concédé de Frameries à Chimay à l'alignement de l'Entre-Sambre-et-Meuse, dans la direction de Berzée ;

Vu la convention du 21 avril 1866 relative à cette concession et notamment son article 2, conçu comme suit :

« La société concessionnaire supportera les frais d'agrandissement et d'appropriation des stations du chemin de fer de l'Etat et des lignes concédées qu'elle empruntera, à concurrence des dépenses que nécessitera le service des lignes nouvelles. »

Vu l'arrêté de Notre Ministre des travaux publics, en date du 31 décembre 1869, approuvant le plan et le profil longitudinal du chemin de fer de raccordement mentionné ci-dessus ;

Attendu que la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut demande que la partie du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse à parcourir par ce raccordement depuis son point de jonction à cette ligne jusqu'à la station de Berzée, ainsi que cette station elle-même, soient rendues communes aux deux chemins de fer ;

Vu l'article 49 du cahier des charges relatif à la concession du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, conçu comme suit :

« Le gouvernement conserve la faculté d'autoriser, soit dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, soit partout ailleurs toute construction de route, canal ou chemin de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque. »

Vu le § 1<sup>er</sup> de l'article 60 du même cahier des charges, conçu comme suit :

« Le gouvernement se réserve de décréter l'exécution d'embranchements et communications accessoires par railway dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, en conformité de l'article 49 ci-dessus. »

Vu l'article 7 de la loi du 28 mai 1836 ;

Considérant qu'il est de l'essence des chemins de fer d'être reliés entre eux ; que le gouvernement a toujours le droit d'ordonner ou d'autoriser le parcours commun de plusieurs chemins de fer réciproquement et moyennant une indemnité équitable, et que ce droit était préexistant à l'article 7 de la loi du 28 mai 1836, qui n'a fait qu'en régler l'exercice ;

Considérant que l'intérêt public exige que le chemin de fer de raccordement dont il s'agit soit relié à la ligne de l'Entre-Sambre-et-Meuse près de la station de Berzée et que la section de cette dernière ligne, à partir du point de jonction du raccordement jusqu'à ladite station de Berzée, ainsi que cette station elle-même soient rendues communes aux deux chemins de fer ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. La partie du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse comprise entre le point de raccordement de la ligne de Thuillies vers Berzée et la station de Berzée, ainsi que cette station, sont rendues communes aux deux chemins de fer.

Dans les deux mois à partir de la date du

présent arrêté, la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut soumettra à l'approbation de Notre Ministre des travaux publics les plans et les détails d'exécution pour la jonction des lignes, ainsi que pour tous les travaux, agrandissements et aménagements de la station commune de Berzée. » (*Monit.*, 4 mars 1873).

*Chemins de fer à construire par la Société des Bassins houillers. — Institution d'un comité. — Arrêté royal du 21 mai 1873. — Décision ministérielle du même jour.*

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Revu Notre arrêté, en date du 21 juillet 1868, instituant un comité mixte chargé de donner son avis sur les plans et projets relatifs à la construction de chemins de fer soit par l'Etat, soit par les compagnies concessionnaires ;

Vu le nombre et l'importance des chemins de fer à construire par la Société des Bassins houillers du Hainaut, ainsi que les difficultés qui ont surgi à l'occasion de l'exécution de la convention du 25 avril 1870 ;

Considérant qu'il est utile qu'un comité spécial s'occupe exclusivement des rapports de ladite société avec le gouvernement ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, au département des travaux publics, un comité spécial chargé de donner son avis sur les plans et projets des chemins de fer à construire en Belgique par la Société des Bassins houillers du Hainaut.

ART. 2. Ce comité sera composé de quatre membres, à désigner par Notre Ministre des travaux publics. (*Monit.*, 27 mai 1873).

Une décision ministérielle, en date du 21 mai courant, désigne, comme membres du comité spécial institué, par arrêté royal du même jour, pour l'examen des projets et plans des chemins de fer à construire en Belgique par la Société des Bassins houillers du Hainaut :

MM. Vander Sweep, inspecteur général à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes ;

Dumon, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Dejaer et Berger, ingénieurs en chefs directeurs des ponts et chaussées.

M. Dejaer fera, en outre, les fonctions de secrétaire. (*Monit.*, 27 mai 1873).

SOCIÉTÉ DES MAISONS OUVRIÈRES DE LA VILLE DE SAINT-NICOLAS. — *Actions émises*. — Au 31 décembre 1872, le capital souscrit était représenté par 288 actions de 100 francs, sur chacune desquelles il avait été appelé 53 francs.

SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS D'OUVRIERS. — *Actions émises*. — Au 31 décembre 1872, il avait été émis 217 actions, sur chacune desquelles il avait été appelé 750 francs.

**SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS D'OUVRIERS A TOURNAI.** — *Actions émises.* — Au 31 décembre 1872, il avait été émis 176 actions de 500 francs, entièrement libérées.

**SOCIÉTÉ INVERSOISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉLIORATION DE MAISONS D'OUVRIERS.** — *Actions émises.* — Au 31 décembre 1872, le nombre des actions émises était de 780. Ces actions, de 500 francs chacune, étaient entièrement libérées.

**SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DES MAISONS OUVRIÈRES.** — *Actions émises.* — Au 31 décembre 1872, le nombre des actions émises s'éleva à 1,360, dont 920 entièrement libérées et 440, sur lesquelles les versements ont été appelés (1).

**COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.** — *Nouveau traité avec la ville de Charleroi.* — Le 31 janvier 1873, la compagnie a renouvelé son contrat avec l'administration communale de la ville de Charleroi. Le nouveau contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1873 et assure à la compagnie jusqu'au 30 avril 1905 le droit exclusif de fournir le gaz à la ville et aux habitants.

— *Situation du capital, en 1873.* — Le montant des actions émises s'éleva à 23,355 faisant ensemble 11,677,500 francs.

Quant aux obligations, de 500 francs chacune, et produisant 3 p. c. d'intérêt annuel, elles se décomposent comme suit :

	francs.
A. 7,732 oblig., de 1 à 25 ans . . .	3,866,000
B. 202 » au 1 <sup>er</sup> avril 1876 . . .	202,000
C. 6,652 » 1867, de 5 à 20 ans . . .	3,316,000

Les obligations de la série C ont été émises en exécution de la disposition finale de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 29 décembre 1866, reproduite dans le précédent volume, deuxième partie, page 156.

**COMPAGNIE DES LAMINOIRS DU CENTRE BELGE.** — *Émission d'actions.* — Les 517 actions privilégiées que la société avait encore en portefeuille au 30 juin 1871 (2), étaient toutes émises à la fin de l'année 1872, et par suite le capital social, tel qu'il est fixé par l'article 8 modifié des statuts (3), s'est trouvé complété.

**SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE.** — *Concession d'une branche de chemin de fer.* — *Déchéance.* — *Arrêté royal du 15 mars 1873.*

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Vu Notre arrêté du 1<sup>er</sup> août 1870, par lequel la Société des chemins de fer de l'Est belge a été déclarée concessionnaire d'une branche de chemin de fer devant prendre son origine à

la halte de la Planche, du chemin de fer de Charleroi à Louvain, et aboutir aux établissements de *la Providence*;

Vu l'article 2 de cet arrêté, statuant que cette concession est accordée aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexés à l'arrêté royal du 24 mars 1852, relatif à la concession du chemin de fer de Charleroi à Louvain;

Vu l'article 15 du cahier des charges précité, aux termes duquel la société concessionnaire est déchue de ses droits si les travaux ne sont pas achevés dans le délai fixé par l'acte de concession;

Vu l'article 48 du même cahier des charges, aux termes duquel la société concessionnaire se trouvera en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> août 1870 la branche de chemin de fer concédée par cet arrêté aurait dû être achevée et livrée à l'exploitation avant le 1<sup>er</sup> février 1872;

Considérant que la société concessionnaire n'a pas, jusqu'à ce jour, commencé l'exécution des travaux de cette branche de chemin de fer;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La Société des chemins de fer de l'Est belge est déclarée déchue de la concession d'une branche de chemin de fer, qui lui a été octroyée par Notre arrêté du 1<sup>er</sup> août 1870. » (*Monit.*, 20 mars 1873.)

**SOCIÉTÉ DE GLACES ET VERRERIES DU HAINAUT.** — *Émission d'actions privilégiées.* — Le 1<sup>er</sup> janvier 1873, la société a émis par voie de souscription entre les actionnaires les cent dernières actions privilégiées. L'émission a eu lieu au pair de 500 francs, payables le 1<sup>er</sup> février 1873, jouissance à partir de cette date.

**SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL.** — *Émission d'actions.* — Les 2,500 actions nouvelles dont l'émission a été autorisée par l'acte du 25 octobre 1871, modificatif des statuts (4), ont été émises et ont participé aux dividendes de l'exercice 1871-1872.

**SOCIÉTÉ DES HABITATIONS OUVRIÈRES DANS L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE.** — *Actions émises.* — Le nombre des actions émises, au 31 décembre 1872, est de 1,576, faisant ensemble un capital de 788,000 francs, entièrement versé.

**L'IMMOBILIÈRE BRUXELLOISE POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS D'OUVRIERS.** — *Actions émises.* — Au 31 décembre 1872, le nombre des actions

(1) Voyez le précédent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 166.  
(2) Voyez ci-dessus, page 114.

(3) Voyez le précédent volume, 1<sup>re</sup> partie, page 431.  
(4) Voyez ci-dessus, 1<sup>re</sup> partie, page 114.

émises s'élève à 1,820, faisant ensemble un capital de 910,000 francs, entièrement versé.

—  
**BANQUE DE SERAING. — Actions émises. —**  
 Au 31 décembre 1872, le nombre des actions émises est de 1,654. Ces actions, de 1,000 francs chacune, sont libérées de 450 francs.

—  
**COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES. —**  
*Règlement pour la participation des assurés aux bénéfices.*

**ARTICLE PREMIER.** La Compagnie accorde à ses assurés sur la vie entière et aux titulaires d'un contrat d'assurance mixte, une participation de moitié dans les bénéfices nets qu'elle réalisera sur chacune de ces deux branches d'opérations. Cette part de bénéfices leur est acquise à partir de l'année qui suit celle de la souscription de leur contrat.

**ART. 2.** Pour établir le bénéfice net, il sera ouvert un compte spécial à chacune des deux catégories d'opérations spécifiées ci-dessus. Ce compte sera crédité, d'une part, de tous les capitaux reçus à titre de prime unique ou de prime annuelle, augmentés des intérêts composés sur le pied de 4 % l'an, et d'autre part, il sera débité de tous les capitaux servis aux assurés, en vertu de leur police, et en outre d'une commission annuelle de 5 % pour frais d'administration.

**ART. 3.** Le calcul, pour le partage des bénéfices, est fait chaque année après la clôture des comptes; la part acquise à chaque contrat est portée au crédit du titulaire, pour lui être répartie, conformément aux dispositions de l'art. 6 ci-après, par périodes quinquennales.

**ART. 4.** Les parts afférentes à des polices éteintes, annulées ou réduites, en vertu des conditions générales ou particulières de la police, n'entrent pas dans la masse commune et profitent exclusivement à la Compagnie.

**ART. 5.** Les comptes et inventaires dressés par le Conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, font loi à l'égard des propriétaires ou bénéficiaires des polices d'assurances avec participation, et nul n'est admis à les contester.

Les assurés participants peuvent obtenir une ampliation du compte-rendu annuel, ainsi que l'état de placement des fonds de la Société et de la liste des actionnaires.

**ART. 6.** Les bénéficiaires à répartir peuvent, au choix du contractant, lui être comptés en espèces, ou être employés, soit à augmenter la valeur de son assurance, soit à diminuer sa prime annuelle.

A défaut d'opter pour l'un de ces trois modes, dans le délai de trois mois à partir de l'ouverture de la répartition, sa quote-part de bénéfices est appliquée à l'augmentation de la somme ou de la rente assurée.

(1) Ce règlement a été approuvé par le ministre des affaires étrangères, le 4 juillet 1868, aux termes de

Le défaut de réclamation de la part du participant contre le chiffre de la répartition arrêtée, dans le délai d'un mois à partir de sa fixation, emportera son adhésion au chiffre ainsi fixé.

**ART. 7.** Toute contestation entre la Compagnie et les participants sera décidée, par arbitres, conformément à l'art. 57 des statuts.

Approuvé en séance, le 17 juin 1868 (1).

Le Conseil d'administration :

(Signé) BARBANSON, MOEREMANS, T'SERSTEVENS,  
 J. BOREL, DUPRÉ, EVERARD.

L'Agent général, (signé) MASQUELIN. »

—  
**SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE PEPINSTER A SPA. — Rachat de la concession. —**  
*Approbation de la convention du 30 août 1872. —* La loi du 16 janvier 1875 (*Monit.*, du 5 février), a approuvé la convention intervenue, le 30 août 1872, entre le gouvernement et cette compagnie pour le rachat de la ligne (2).

—  
**DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES. —**  
*Erratum. —* C'est à 2 p. c. du montant des bénéfices annuels, et non à 2 1/2, que la loi du 5 juillet 1871 a élevé le droit de patente des sociétés anonymes. Rectifiez en ce sens ce qui est dit ci-dessus, page 104, 2<sup>me</sup> colonne.

— *Modification. — Loi du 24 mars 1875.*

L'article 5 de cette loi (*Monit.*, 26 mars 1875) porte :

« Pour l'application du droit de patente dû par les sociétés anonymes, les sommes payées à titre d'impôt à l'État, aux provinces ou aux communes, seront considérées comme faisant partie des charges sociales. »

—  
**ACTIONS. — Titres. — Enregistrement. —**  
*Dispense. — Loi du 26 mars 1875.*

L'article 10 de cette loi (*Monit.*, 24 mars 1875) porte :

« Sont exemptes de l'enregistrement les actions émises par des sociétés dont le siège est établi dans le royaume. »

—  
**SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU LEVANT DU FLÉNU. —**  
*Rectification d'une erreur matérielle dans l'indication des limites de la concession houillère de BELLE-VICTOIRE. — Arrêté royal du 17 avril 1875.*

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Vu la requête, en date du 27 février 1875, par laquelle la Société anonyme du Levant du Flénu, propriétaire de la concession houillère de Belle-Victoire, sous les communes d'Asquillies et autres, réclame une modification aux §§ 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 avril 1869, portant concession de la mine de houille dite de *Nimy*, en faveur des sieurs E. Plumet et consorts; ladite requête ayant pour objet de faire rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée

l'art. 5 des statuts de la Compagnie.

(2) Voyez ci-dessus, page 149.

dans le texte des paragraphes précités, en ce qui concerne la limite entre les concessions de *Nimy* et de *Belle-Victoire*;

Vu, avec les plans y annexés, les arrêtés royaux en date des 13 septembre 1820 et 19 avril 1869, qui ont institué les concessions houillères de *Belle-Victoire* et de *Nimy*;

Revu les pièces de l'instruction;

Vu l'avis du conseil des mines, du 26 mars 1873;

Considérant que l'erreur dont il s'agit provient de ce que, sur le plan fourni par les demandeurs Plumet et consorts, le chemin qui forme la limite septentrionale du charbonnage de *Belle-Victoire* est désigné sous la dénomination de *chaussée de Mons à Charleroi*, au lieu de *chaussée de Mons à Havré ou à Rœulx*;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de rectifier la description des limites dont il s'agit;

Sur le rapport de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les §§ 3 et 4, art. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité du 19 avril 1869 sont remplacés par les suivants :

« A l'est, par les limites orientales des communes de Maisières et de Mons, depuis le point B jusqu'à la rencontre de la chaussée de Rœulx à Mons, au point C (cette limite est commune avec la concession de *Saint-Denis-Obourg-Havré*);

» Au sud, par la limite nord des concessions de *Belle-Victoire* et du *Levant du Flénu*, c'est-à-dire par la chaussée de Rœulx à Mons et par la limite sud de l'avenue d'Havré, jusqu'à la rencontre du boulevard d'Avesnes, au point D.

Notre Ministre etc. » (Monit., 17 avril 1873.)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE TAMINES A LANDEN. — Bilan au 31 décembre 1872.

	PASSIF.	francs.	c.
24,901 actions de 500 francs . . . . .		12,450,500	00
32,143 obligations.			
535 » amorties.			
31,588 » à 280 frs. 8,844,640			
13,802 obligations.			
214 » amorties.			
13,588 » à 250 frs. 3,597,000		12,241,640	00
Obligations amorties . . . . .		208,900	00
C <sup>ie</sup> des Bassins houillers. —			
Parachèvement du réseau.		1,013,750	00
1 <sup>er</sup> établissement . . . . .		23,914,790	00
C <sup>ie</sup> des Bassins houillers. —			
Solde de ses avances en			
compte courant et intérêts.		3,455,858	09
Billets à payer . . . . .		302,839	94
Total. . . . .	fr.	29,673,468	00

## ACTIF.

	frs.	c.
1 <sup>er</sup> établissement :		
Tamines à Landen et à Tirlé-		
mont. . . . .	18,040,040	00
Namur à Ramillies . . . . .	6,900,000	00
Travaux extraordinaires à ef-		
fectuer sur le réseau. . . . .	1,013,750	00
	23,914,790	00
Mobilier . . . . .	1,050	00
Caisse . . . . .	257	95
Effets . . . . .	302,839	94
Fonds publics . . . . .	2,558	99
Profits et pertes . . . . .	3,451,971	15
Total égal. fr.	29,673,468	00

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER HESBAYE-CONDROZ. — Convention du 1<sup>er</sup> mars 1873 avec le gouvernement belge.

« Entre le Gouvernement belge, représenté par M. Jules Malou, Ministre des Finances,

Et la Société anonyme des chemins de fer Hesbaye-Condroz, dont le siège est à Huy, représentée par M. Henri d'Andrimont, administrateur délégué, dûment autorisé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, en date du 27 de ce mois,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le chemin de fer Hesbaye-Condroz sera construit conformément au cahier des charges signé ce jour par les soussignés et annexé à la présente convention.

ART. 2. Il sera exploité par l'État aux conditions mentionnées dans le cahier des charges.

ART. 3. Le Gouvernement aura la faculté, après une durée de vingt années de la concession, de racheter celle-ci en prévenant la Compagnie quatre années d'avance. Ce rachat aura lieu moyennant le payement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des cinq années les plus productives, prises parmi les sept dernières, et cette annuité sera majorée de 15 p. % à titre de prime.

ART. 4. Les concessionnaires auront un droit de préférence pour le prolongement vers la ligne de Namur à Givet, si le Gouvernement jugeait convenable de le concéder.

Fait en double à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1873. »

Le cahier des charges annexé à la convention porte ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges est divisé en deux sections.

La première prendra son origine à la station du chemin de fer de l'État à Landen, passera par Hannut, suivra la vallée de la Mehaigne et aboutira à Huy, à une station à établir sur la rive gauche de la Meuse.

La deuxième partira de cette dernière station, traversera la Meuse en amont de Huy, suivra la vallée de Hoyoux et aboutira au chemin de fer de Namur à Arlon, entre Ciney et Aye ou à la ligne de l'Ourthe.

Les voies devront être convenablement rac-

cordées avec la station du chemin de fer de l'État à Landen, avec la station du chemin de fer de Namur à Liège, établie à Huy, et avec le chemin de fer du Luxembourg, de manière que les transports puissent au besoin passer sans transbordement d'un chemin de fer à l'autre.

ART. 2. Dans les six mois de la loi approuvant la convention en date de ce jour, les concessionnaires soumettront à l'approbation du Ministre des Travaux Publics un plan figuratif et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

ART. 3. Dans les trois mois suivants, les concessionnaires soumettront à l'approbation du Ministre des Travaux Publics, des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement dudit chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre, des plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée et des dessins des rails, etc.

Le projet du pont à construire sur la Meuse, en amont de Huy, devra comprendre un trottoir pour piétons à l'usage du public, séparé des voies ferrées au moyen d'une balustrade.

ART. 4. Le Ministre des Travaux Publics pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Les alignements seront raccordés par des courbes, dont le rayon pourra être de 250 mètres en pleine voie et de 200 mètres aux abords des gares.

Les courbes en sens contraire seront raccordées par un alignement de 100 mètres au moins.

L'inclinaison des pentes et rampes du profil pourra être portée à quinze millimètres par mètre.

Le Ministre des Travaux Publics pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires sont tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, ils devront faire parvenir au Département des Travaux Publics deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

ART. 5. Le chemin de fer sera à simple voie. L'écartement des rails sera exactement le même que celui de l'État.

La largeur en couronne des profils en travers sera de cinq mètres. Toutefois, dans le roc dur, cette largeur pourra être réduite à 4<sup>m</sup>20, avec l'autorisation du Gouvernement.

Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés pour une voie.

Lorsque la recette kilométrique annuelle aura atteint, pendant deux années consécutives, la somme de 30,000 francs, le Gouvernement

pourra exiger en totalité ou en partie, le doublement de la voie.

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront reconnus nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

Le long de la crête des talus en déblai et du pied des talus en remblai, il y aura un franc bord de 50 centimètres.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expressé de l'approbation du Ministre des Travaux Publics, par les ingénieurs de l'État et ceux des concessionnaires, en tenant compte, tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison de ces dépôts du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

ART. 6. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter les routes ou chemins publics existants.

ART. 7. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le Ministre des Travaux Publics.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir en travers le chemin de fer.

La traversée des routes et chemins pourra être faite sous un angle inférieur à 50 degrés, avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. 8. Les passages à niveau des routes de l'État, des routes provinciales et des chemins vicinaux de grande communication sont pourvus de barrières

Le concessionnaire pourra construire, à son choix, des maisonnettes ou des loges de garde.

Les passages à niveau des autres chemins ne seront pas gardés. Ils seront indiqués par des poteaux placés à dix mètres de chaque côté de la traversée.

Les passages à niveau ne seront pavés que jusqu'à trois mètres en dehors des rails.

Le Gouvernement pourra autoriser la substitution de l'empiérement au pavage.

ART. 9. Les stations et haltes seront clôturées par une haie vive. Il en sera de même à 20 mètres de chaque côté des passages à niveau où le Gouvernement le jugera nécessaire.

ART. 10. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les billes seront en chêne. Toutefois, le Département des Travaux Publics pourra autoriser l'emploi de billes préparées d'une autre essence.

Les rails seront en fer laminé et pèseront 34 kilogrammes par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses et solidement fixés aux billes.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le Gouvernement prescrira.

ART. 11. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'Etat.

ART. 12. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement et sans exception à la charge des concessionnaires.

ART. 13. Les plans de la ligne à construire seront dressés conformément aux stipulations du présent cahier des charges. Le gouvernement aura un délai de trois mois pour les approuver et en modifier, s'il y a lieu, les parties qui seraient contraires aux prescriptions de ce cahier des charges.

La section de Landen à Huy sera achevée, au plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 1876.

La section de Huy à la ligne de Namur à Arlon ou à la ligne de l'Ourthe sera achevée une année après.

A défaut d'achèvement de l'une ou de l'autre section dans le délai fixé, le gouvernement se réserve de proclamer la déchéance de celle qui ne serait pas exécutée.

En outre, la déchéance des deux sections pourrait être prononcée en cas de retard dans l'exécution des deux sections (1).

ART. 14. Le cautionnement de 100,000 francs déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à titre de garantie de leurs engagements; et il ne sera restitué qu'après l'achèvement d'une des deux sections.

ART. 15. Les concessionnaires seront déchés de leurs droits, s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions de la convention en date du 1<sup>er</sup> mars courant, et du présent cahier des charges, dans les délais respectivement prescrits (2).

ART. 16 (3).

ART. 17. Les art. 15 et 16 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure dûment constatés.

ART. 18. Le Gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux de premier établissement. Cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 1,000 francs; cette redevance prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

ART. 19. La surveillance à exercer par le Gouvernement aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'Etat.

ART. 20 (4).

ART. 21. Le Gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre, et, au besoin, prendre d'office et à leurs frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

ART. 22 (5).

ART. 23. La durée de la concession est de 90 ans qui prendront cours à l'expiration des délais fixés par l'art. 14 pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer.

Si ces délais étaient prorogés, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration des nouveaux délais substitués à ceux fixés à l'art. 14.

ART. 24. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, il leur sera accordé pendant toute la durée de la concession une part de la recette, ainsi qu'il est stipulé ci-après.

ART. 25. Les lignes qui font l'objet de la présente convention seront administrées par le Gouvernement sur le même pied que les voies ferrées construites directement par lui.

ART. 26. A dater de l'ouverture de chacune des sections de ligne, l'Etat supportera toutes les dépenses quelconques relatives à l'exploitation, à l'entretien et à la réfection de ce chemin de fer, des stations et dépendances, sauf en ce concerne les ouvrages dont la réception n'aurait eu lieu que sous réserve.

(1-2) Les articles 13 et 15 sont reproduits ici tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 13 mai 1873 qui a approuvé la convention du 1<sup>er</sup> mars 1873.

(3-4-5) Les articles 16, 20 et 22 sont conçus dans

les mêmes termes que les articles 20, 31 et 33 du cahier des charges reproduit dans le précédent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 99.

**Art. 27.** Tous les travaux d'extension et d'amélioration à exécuter aux voies, gares, bâtiments, ateliers et dépendances, après la mise en exploitation, seront à la charge exclusive de l'État; de telle sorte que, après la livraison de la ligne, la Société concessionnaire n'ait plus aucune dépense à sa charge, autres que celles qui résulteraient de faits d'exploitation antérieurs à la prise de possession par l'État.

**Art. 28.** La fourniture de l'outillage et du mobilier des ateliers, du mobilier des bureaux, salles d'attente, hangars et magasins, du matériel mobile des stations, de l'outillage nécessaire à l'entretien de la voie, est, aussi bien que celui du matériel de traction et de transport, à la charge de l'État.

**Art. 29.** Les tarifs à appliquer seront ceux actuellement en vigueur ou tous autres que l'État jugerait à propos de décréter, pourvu qu'ils aient un caractère général, c'est-à-dire qu'ils soient applicables à toutes les lignes formant le réseau exploité par l'État.

Toutefois, l'État pourra décréter des tarifs spéciaux, à la condition que l'application de ces tarifs n'ait pas pour effet de modifier les directions convenues pour les transports, au préjudice de la Société concessionnaire.

L'État pourra accorder les modérations ou exemptions de taxes qu'il accorde sur son propre réseau, sans que la Société concessionnaire puisse élever aucune réclamation de ce chef.

**Art. 30.** La perception de tous les produits ordinaires et extraordinaires acquis au chemin de fer faisant l'objet de la présente convention sera effectuée par l'État.

**Art. 31.** Pour prix de la cession consentie et des travaux que la Société s'engage à exécuter, il lui sera accordé la moitié des produits de l'exploitation.

**Art. 32.** La part kilométrique de la Société dans les recettes brutes sera établie d'après la distance réelle mesurée d'axe en axe des bâtiments principaux des stations extrêmes de la ligne ou portion de ligne.

Les distances seront mesurées en mètres.

**Art. 33.** Le partage des recettes portera sur :  
1° Les produits tant ordinaires qu'extraordinaires de la ligne faisant l'objet de la présente convention. Il est entendu que la nomenclature de ces produits sera la plus étendue de celles qui sont aujourd'hui appliquées ou le seront ultérieurement aux lignes que l'État exploite ou exploitera, à raison d'un tantième de la recette brute;

2° Le produit de la location des wagons pour les transports effectués sur les lignes à livrer à l'État par la Société, ce prix de location étant assimilé à un supplément de péage pour le transport des marchandises.

**Art. 34.** Pour les transports communs aux lignes faisant l'objet de la présente convention, d'une part, et aux lignes exploitées par l'État, d'autre part, on considérera les deux groupes respectifs comme formant des réseaux distincts et on déterminera la distance d'application des tarifs, les directions à suivre, le partage des produits entre les distances de même longueur, le partage des frais fixes et frais variables, d'après les règles inscrites aux art. 3 et 5 de la

convention intervenue le 17 juin 1868 entre l'administration des chemins de fer de l'État et la Société générale d'exploitation.

**Art. 35.** Contrairement à ce qui est stipulé à l'article précédent, quant au service intérieur, l'ensemble des lignes exploitées par l'État sera considéré comme formant un réseau unique à l'égard des services mixtes et internationaux.

En conséquence, les règles qui régissent aujourd'hui ou qui régiront dans l'avenir ces services mixtes et internationaux, s'appliqueront au réseau agrandi de l'État, comme elles s'appliquent ou se seraient appliquées au réseau actuel.

Toutefois, les distances d'application déterminées comme il vient d'être dit à l'article précédent serviront de base à la formation des tarifs mixtes et internationaux.

Les règles indiquées à l'article précédent, en ce qui concerne la détermination de la voie la plus courte et du partage des produits entre les itinéraires de même longueur, s'appliqueront à la partie des itinéraires mixtes et internationaux s'étendant sur l'ensemble des lignes exploitées par l'État.

Les frais fixes et les frais variables attribués à l'État seront répartis entre les diverses lignes formant ces parties d'itinéraires, d'après les règles qui régissent le partage des taxes entre les lignes construites par l'État et les lignes exploitées par lui, moyennant un tantième de la recette brute.

**Art. 36.** Il sera loisible à l'État de diriger les transports par la voie qui lui paraîtra la plus avantageuse au service d'exploitation, à la condition d'attribuer le produit de ces transports aux itinéraires déterminés, conformément aux règles indiquées ci-dessus, comme si ces itinéraires étaient réellement suivis.

**Art. 37.** L'attribution du produit du trafic des voyageurs et des bagages se fera d'après les mêmes règles que pour le trafic des marchandises, quelle que soit la direction que les voyageurs et les bagages suivent réellement, sauf que les perceptions se partageront entièrement au prorata des distances, d'après les règles actuellement en vigueur pour les lignes exploitées par l'État, moyennant un tantième de la recette brute.

**Art. 38.** Les comptes des recettes seront dressés mensuellement par l'administration des chemins de fer de l'État, suivant les formules en usage.

Ces comptes seront remis à la Société au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel ils s'appliquent.

Les sommes attribuées à la Société pour prélèvement sur les recettes brutes seront payables par douzième au dernier jour de chaque mois, et le solde, s'il y a lieu, dix jours après l'acceptation de chaque compte mensuel, et, quant au règlement définitif de chaque exercice, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

**Art. 39.** La Société aura toujours le droit de faire inspecter, afin de contrôle, mais sans pouvoir les déplacer, les livres et pièces de comptabilité des recettes de l'administration centrale et des stations,



**ART. 40.** Le Gouvernement pourra également faire concéder, soit pour le compte de l'État, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges ou venant y aboutir, sans que les concessionnaires de ce dernier chemin de fer puissent réclamer de ce chef, ou sous le prétexte du préjudice que leur causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

**ART. 41 à 43 (1).**

**ART. 46.** Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, reconnus nécessaires pour l'établissement complet de leur chemin de fer.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

**ART. 47.** Les concessionnaires pourront rétrocéder, dans son ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts auront été approuvés par le Gouvernement, la société anonyme sera substituée aux droits et obligations des concessionnaires, comme si la concession lui avait été faite directement.

**ART. 48. (2).**

**ART. 49.** La partie du cautionnement non restituée, s'élevant à 240,000 francs, ne sera remise à la Société qu'après l'achèvement de l'une des deux sections.

**ART. 50.** Le Gouvernement pourra prononcer la déchéance de la concession dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans les délais prescrits, et si l'une des deux sections était terminée, la déchéance de l'autre pourrait avoir lieu.

**ART. 51.** La section de Huy à Pont-de-Bonne sera exploitée aux risques et profits des concessionnaires et conformément au cahier des charges du 13 janvier 1863, jus u'à la mise en exploitation de la section de Landen à Huy.

Aussitôt que le Gouvernement aura reconnu que cette section est en état d'exploitation, il en prendra possession et il l'exploitera en même temps que la section de Huy à Pont-de-Bonne, qui lui sera remise dans les conditions où elle se trouve et en bon état d'entretien.

Le Gouvernement s'engage à reprendre à dire d'experts, si les concessionnaires en font la demande six mois avant la mise en exploitation de la section de Landen à Pont-de-Bonne, le matériel roulant, les outils, ustensiles et approvisionnements de la partie du chemin de fer en exploitation de Huy à Pont-de-Bonne.

**ART. 52.** Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des

voyageurs, soit à tout autre transport de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'État.

**ART. 53.** Dans le cas où des travaux seraient nécessaires pour approprier la gare de l'État à Landen au service de la ligne de Hesbaye-Condroz, le Gouvernement devrait les exécuter, et pour l'indemniser de la dépense qui pourrait en résulter, il préleverait à forfait une somme de 75,000 francs, lorsque la recette kilométrique moyenne de la ligne dépassera 15,000 francs.

Cette somme sera prélevée sur la part revenant à la Société dans les excédants de cette recette.

Il en sera de même pour la gare de la ligne de Namur à Arlon à laquelle le chemin Hesbaye-Condroz aboutira.

**ART. 54.** Dès que les travaux de la route, de ses stations et de ses dépendances seront entièrement achevés, les concessionnaires en donneront connaissance à l'administration, qui, s'il y a lieu, procédera à la réception provisoire des travaux.

Cette réception provisoire pourrait néanmoins avoir lieu, au gré de l'administration, alors que certaines parties du corps de la route nécessiteraient l'emploi d'ouvrages spéciaux de consolidation, ou alors qu'on n'aurait pas encore pu apprécier le degré d'efficacité de ceux qui auraient été exécutés; seulement, dans ce cas, la réception provisoire ne serait faite que sous réserve.

Il pourrait en être de même dans le cas où certains ouvrages des dépendances de la route ou des stations ne seraient pas parachevés.

**ART. 55.** A partir du jour de la réception provisoire, et ce jusqu'à la réception définitive, qui aura lieu un an après la réception provisoire, les concessionnaires entretiendront à leurs frais les terrassements et ouvrages d'art, ainsi que les bâtiments et dépendances de la route et des stations.

En ce qui concerne les bâtiments, les concessionnaires n'auront pas à supporter les frais résultant des réparations dites locatives.

Quant à la voie proprement dite, la main-d'œuvre qu'occasionnera son entretien sera exclusivement à la charge de l'État, mais les concessionnaires fourniront dans les dépôts à désigner par l'administration le ballast nécessaire pour rétablir, jusqu'à la réception définitive, la voie à la hauteur voulue.

Jusqu'au moment de la réception définitive, les concessionnaires remplaceront tous les rails, coussinets, billes, coins, clavettes et autres objets de matériel qui ne satisferont pas aux conditions voulues.

A défaut, par les concessionnaires, de livrer, endéans le mois de sommation, les objets de matériel destinés à remplacer ceux qui auront été rebutés pendant le délai de garantie, l'administration aura le droit de se procurer ces dits objets comme elle le jugera convenable, aux frais et risques des concessionnaires.

(1-2) Les articles 41 à 45 et 48 sont conçus dans les mêmes termes que les articles 51, 53, 54, 55, 59

et 64 du cahier des charges, reproduit dans le précédent volume, 2<sup>e</sup> partie, page 99.

Si, après la réception provisoire et jusqu'à l'époque fixée pour la réception définitive, les travaux dont l'entretien incombe aux concessionnaires ne sont pas maintenus en parfait état, le Gouvernement pourra, s'il le juge utile, pourvoir, comme il l'entendra, audit entretien, aux frais des concessionnaires.

ART. 56. Dans le cas où les conditions stipulées au présent cahier des charges auraient été remplies, et pour autant que tous les ouvrages, dont l'établissement et l'entretien incombent aux concessionnaires se trouveraient à l'état de parachèvement complet, il sera procédé à leur réception définitive, et à partir de la date de cette réception, cessera toute responsabilité de la part des concessionnaires, si ce n'est en ce qui concerne les rails.

Les rails des voies, ainsi que les rails employés à la confection des excentriques, croisements et traversées de voies ne seront reçus définitivement que trois ans après la mise en exploitation de la route.

En conséquence, et pendant ces délais de garantie, les concessionnaires devront, à la première sommation qui leur en sera faite par l'administration, reprendre tous les rails qui présenteront des défauts quelconques et les remplacer par d'autres ayant les qualités requises au présent cahier des charges.

Si, à l'époque fixée pour la réception définitive, il reste à exécuter des travaux de parachèvement qui n'offrent aucun caractère d'urgence et qui soient de nature à ne pouvoir, à raison de la mise en exploitation de la route, être terminés convenablement que par l'administration, celle-ci pourra être substituée aux obligations des concessionnaires, moyennant paiement par eux, à l'Etat, d'une somme à convenir entre le Département des Travaux publics et les concessionnaires, somme qui résultera d'une évaluation contradictoire des ouvrages et fournitures restant à effectuer.

Dans ce cas, il sera procédé à la réception définitive, absolument comme si le chemin se trouvait dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

ART. 57. Dans le cas où des sections de la ligne à construire seraient susceptibles d'être livrées à l'exploitation, on pourra appliquer à ces sections, considérées isolément, toutes les conditions de réception provisoire et de réception définitive formulées aux articles qui précèdent, quant à l'ensemble de la ligne projetée, et ce, en ce sens que chaque section ouverte à la circulation sera envisagée comme si le présent cahier des charges ne se rapportait qu'à cette section seulement.

Il est bien entendu, toutefois, qu'aucune partie quelconque de la ligne ne sera recevable que lorsque l'administration aura reconnu que le service de l'exploitation peut s'y faire convenablement, et que, dans tous les cas, l'Etat restera seul juge du moment où devra, le cas échéant, commencer l'exploitation des sections partielles.

Fait en double, à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1873. »  
La convention qui précède a été approuvée par la loi du 13 mai 1873 (*Monit.* du 16).

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY. —  
*Bilan au 30 septembre 1872.*

PASSIF.	
5,800 actions à fr. 500 . . . . .	fr. 1,900,000,00
59,034 obligations à fr. 500 . . . . .	11,710,200,00
9,984 » à fr. 500, à	
créer . . . . .	2,995,200,00
982 » amorties . . . . .	294,600,00
Créditeurs divers . . . . .	667,423,00
Comptes à amortir, coupons	
échus des obligations . . . . .	1,044,255,50
Compte des obligataires . . . . .	148,014,96
Total. . . . .	fr. 18,756,670,46

ACTIF.	
Premier établissement . . . . .	fr. 12,679,150,61
168 actions . . . . .	77,500,00
1,996 obligations . . . . .	598,800,00
9,984 » à créer. . . . .	2,995,200,00
Débiteurs divers, matériaux, etc.	232,445,38
Liquidation des comptes Dupré.	1,096,859,50
Station d'Hastières. . . . .	44,585,47
Comptes à amortir (1). . . . .	1,052,353,50
Total égal. . . . .	fr. 18,756,670,46

COMPAGNIE D'ASSURANCES MINERVA D'ANVERS. —  
*Dissolution.* — Le 27 mars 1872, l'assemblée générale des actionnaires a décidé, conformément aux articles 7 et 8 des statuts, la dissolution de la société, dont la liquidation a été confiée aux membres du conseil d'administration, assistés des commissaires en fonctions et des directeurs. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1872, à midi, la compagnie l'Helvetia, à Saint-Gall, a repris le portefeuille d'incendie de cette compagnie et la succursale belge de l'Helvetia est chargée de la gestion de toutes les affaires reprises.

SOCIÉTÉ ANONYME DE TOUAGE. — *Émission d'actions.* — En 1872, la société a décidé l'émission de 600 nouvelles actions, de 250 francs chacune. Par suite, le capital social s'éleva à 1,150,000 fr. représentés par 4,600 actions. Au 31 décembre 1872, le nombre de ces actions qui étaient émises s'élevait à 2,516, faisant ensemble 629,000 fr.

COMPAGNIE DE FLOREFFE, FABRICATION DE GLACES ET DE PRODUITS CHIMIQUES. — *Actions émises.* — Au 31 décembre 1872, le nombre des actions émises s'éleva à 11,420, faisant ensemble 5,710,000 francs.

convention d'atermoiement consentie par les obligataires le 15 janvier 1872. Voyez ci-dessus, page 114.

(1) Les comptes à amortir représentent la perte en 1871 et 1872. L'amortissement des obligations pendant ces deux années a été ajourné par suite de la

**SOCIÉTÉ ANONYME D'AGRICULTURE INDUSTRIELLE.**  
— *Actions émises.* — Au 31 juillet 1872, il avait été émis 1,500 actions faisant ensemble 1,500,000 francs sur lesquels il avait été versé 1,071,100 francs.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES SUCRERIES DE VISÉ.** — *Dissolution.* — L'assemblée générale des actionnaires, réunie le premier février 1873, a prononcé la dissolution de la société.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZÔNE.** — *Capital.* — Au bilan arrêté le 30 juin 1872, les actions émises étaient au nombre de 872, représentant 872,000 francs. Depuis lors, 128 actions ont été émises et le capital s'est trouvé ainsi porté à un million de francs, maximum autorisé par les statuts.

**SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE ET D'ACCLIMATATION.** — *Actions et obligations émises.* — Au 31 décembre 1872, le nombre des actions émises était de 983, faisant ensemble, à raison de 250 francs par action, la somme de 245,750 francs. La société avait en outre émis 400 obligations, faisant ensemble 100,000 francs.

**COMPAGNIE DU CANAL DE LA LYS AU CANAL D'YPRES.** — *Prolongation de délai pour l'achèvement de travaux.* — L'arrêté royal du 19 février 1873 porte ce qui suit :

« Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1863 accordant aux sieurs Bucher (Antoine-Philippe-Edouard), de son vivant ingénieur civil, domicilié à Ypres, et Van Beecke (Charles), domicilié en la même ville, la concession du canal de jonction de la Lys au canal d'Ypres, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 25 juin 1862, annexés audit arrêté;

Vu le § 1<sup>er</sup> de l'article 7 du cahier des charges dont mention précède, paragraphe ainsi conçu :

« La totalité du canal sera établie et livrée à la navigation dans un délai de quatre ans, à compter du jour de l'octroi de la concession définitive. »

Vu Nos arrêtés des 16 janvier 1867, 30 décembre 1868 et 30 novembre 1871, qui ont successivement prorogé jusqu'au 31 janvier 1869, 31 janvier 1871 et 31 décembre 1872 le délai dans lequel le canal doit être achevé et ouvert à la navigation, délai qui, aux termes de la disposition ci-dessus transcrite du cahier des charges et eu égard à la date de l'octroi de la concession définitive, expirait le 31 janvier 1867;

Vu la requête, en date du 31 décembre 1872, par laquelle le concessionnaire survivant demande qu'il lui soit accordé une nouvelle prolongation de délai, jusqu'au 31 décembre 1873, pour l'achèvement du canal;

Considérant que, d'après ce qui a été constaté par l'administration des ponts et chaussées, il reste encore à effectuer des travaux d'une im-

portance telle, que le canal ne pourra être mis en état d'exploitation, pour la fin de l'année courante, qu'en imprimant à l'exécution de ces travaux une vigoureuse impulsion;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Conformément à la demande du concessionnaire survivant du canal de jonction de la Lys au canal d'Ypres, le délai dans lequel ce canal doit être établi et livré à la navigation sur tout son développement est prorogé jusqu'au 31 décembre 1873. » (*Monit.*, 22 février 1873.)

**BANQUE DE BELGIQUE.** — *Émission d'actions.* — Le 6 mars 1873, une souscription publique a été ouverte pour l'émission de 52,156 actions de 500 francs, créées en exécution de l'article 4 des nouveaux statuts (voir ci-dessus, 1<sup>re</sup> partie, page 249).

L'émission a eu lieu au prix de 625 francs, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1873, à charge de tenir compte à la Banque des intérêts à 5 p. c. l'an, à partir de cette date, jusqu'au jour des paiements, qui ont été échelonnés comme suit :

En souscrivant . . . . .	fr. 50
A la répartition . . . . .	75
Du 10 au 15 avril . . . . .	125
Du 10 au 15 juillet . . . . .	125
Du 10 au 15 octobre . . . . .	125
Et du 1 <sup>er</sup> au 15 janvier 1874 . . . . .	125

Total égal. fr. 625

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON.** — *Mise en exploitation.* — Le 13 avril 1873, un arrêté du ministre des travaux publics a autorisé la mise en exploitation de ce chemin de fer, de Marbehan à Virton, soit sur une longueur de 24,457 mètres, pour le service des marchandises. — *Bilan au 31 décembre 1872 :*

PASSIF.	
Actions . . . . .	fr. 3,150,000 00
Obligations . . . . .	3,951,700 00
<b>Total.</b> . fr.	<b>7,101,700 00</b>

ACTIF.	
Actions ordinaires. — 637,500 fr.	
» privilégiées. — 490,000.	1,127,500 00
Obligations non émises . . . . .	150,052 00
Portefeuille . . . . .	456,168 65
Comptes courants . . . . .	221,865 58
Souscripteurs. — Versements à effectuer . . . . .	262,241 00
1 <sup>er</sup> établissement. — Dépenses effectuées . . . . .	4,865,172 64
Différence entre les intérêts payés et les intérêts reçus, y compris la bonification sur titres. . . . .	40,723 15

Total égal. . fr. 7,101,701 00

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE. — *Chemin de fer d'Anvers à Gladbach.* — *Traité entre la Belgique et les Pays-Bas.* — Le 13 janvier 1873, il est intervenu, entre la Belgique et les Pays-Bas, un traité qui a été approuvé, en Belgique, par la loi du 19 juin 1873 (*Monit.*, du 20), et dont les articles 4, 5 et 6 sont conçus comme suit :

« ART. 4. La Compagnie du Nord de la Belgique, concessionnaire de la partie belge du chemin de fer d'Anvers à Gladbach, est déclarée et reconnue, par le gouvernement des Pays-Bas, concessionnaire de la section de cette même ligne qui est située sur le territoire du duché de Limbourg.

Cette section sera construite et exploitée par la Compagnie du Nord de la Belgique ou par le Grand-Central belge, sans charge aucune pour le gouvernement des Pays-Bas et sans préjudice de ses droits de souveraineté sur le territoire traversé. L'exploitation n'en pourra être cédée sans le consentement du gouvernement des Pays-Bas.

La ligne entrera sur le territoire du duché de Limbourg en passant au sud de Hamont (Belgique); elle se dirigera vers Weert, passera au sud de cette localité ainsi que de Haelen, franchira la Meuse sur un pont fixe dans la partie droite en amont du coude de Buggenum, entre les bornes 83 et 84, rejoindra la ligne de Maestricht à Venloo au nord de la station de Ruremonde, suivra une partie de cette ligne et s'en détachera au sud de ladite station, pour aller rejoindre la frontière de Prusse dans la direction à régler avec le gouvernement de l'empire allemand.

Dans le cas où le pont sur la Meuse et une partie de la susdite section seraient assignés pour service commun avec d'autres entreprises de chemins de fer, le gouvernement des Pays-Bas se réserve la faculté de prescrire les conditions qu'il jugera nécessaires et équitables, tant pour l'exécution du service commun et l'installation des voies et travaux, que pour la répartition des frais de construction et d'exploitation entre la société et ces entreprises.

La station de Ruremonde pourra être rendue commune à la société exploitant la ligne d'Anvers à la frontière de Prusse, moyennant les conditions d'usage.

La Compagnie du Nord de la Belgique aura le droit d'exproprier, en se conformant aux lois qui régissent l'expropriation, les immeubles et terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, de ses stations et dépendances.

ART. 5. Le cahier des charges du 4 novembre 1864, imposé à la Compagnie du Nord de la Belgique pour la section néerlandaise de la ligne de Turnhout à Tilbourg, sera, dans ses conditions générales, appliqué à la partie néerlandaise du chemin de fer d'Anvers à Gladbach; toutefois, le maximum des inclinaisons pourra être porté à dix par mille.

ART. 6. Les trains de voyageurs et de marchandises, quelle que soit leur destination, seront admis et traités, de part et d'autre, d'après le régime le plus favorable accordé par les lois, arrêtés et instructions douanières de chaque Etat, dans le même cas, à tout autre chemin de fer. »

La Compagnie du Nord de la Belgique a rétrocédé gratuitement la concession du chemin de fer d'Anvers à Gladbach à la société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.

— *Obligations émises.* — Le nombre des obligations émises par cette compagnie s'élevait, au 31 décembre 1872, à 27,258, dont 2,818 étaient en son portefeuille.

COMPAGNIE DES EAUX DE BARCELONE. — *Bilan au 30 décembre 1872 :*

PASSIF.	
Capital . . . . .	fr. 4,500,000,00
Emprunt, dont un million effets à payer . . . . .	4,726,908,11
Banquier à Barcelone . . . . .	65,072,23
Créanciers . . . . .	25,779,53
Total. . . . .	fr. 9,313,759,71
ACTIF.	
Actions à émettre . . . . .	fr. 1,742,500,00
Premier établissement . . . . .	6,952,734,95
Débiteurs . . . . .	20,892,59
Caisse, mobilier, matériel et magasin . . . . .	159,009,95
Profits et pertes . . . . .	458,622,22
Total égal. . . . .	fr. 9,313,759,71

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM. — *Chemin de fer d'Anvers à Gladbach.* — Le 2 mai 1872, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration de la société à accepter la concession du chemin de fer d'Herenthals à Gladbach et à traiter avec la société allemande de Berghe-Marche pour assurer l'unité de l'exploitation de la ligne entière. Voyez, colonne précédente, *Compagnie des chemins de fer du Nord de la Belgique.*

— *Chemin de fer d'Anvers à Wænsdrecht.* — L'assemblée générale des actionnaires du 2 mai 1872 a en outre approuvé une convention avec les concessionnaires d'un embranchement partant de la gare d'Eeckeren et aboutissant à Wænsdrecht, convention qui transfère la concession de cet embranchement à la société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.

C'est le 16 janvier 1875 que cette concession a été accordée, pour la partie belge, à titre provisoire, à MM. Bersntein (Martin) et Faider (Charles), négociants, domiciliés à Anvers, par un arrêté royal rendu en vertu de l'art. 2, 2<sup>e</sup> de la loi du 3 juin 1870, et aux clauses et conditions de la convention suivante :

« Entre le gouvernement belge, représenté par M. Moncheur, Ministre des travaux publics, d'une part, et MM. Martin Bernstein et Charles Faider, négociants et industriels à Anvers, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les contractants de deuxième part s'engagent à construire et à exploiter à leurs frais, risques et périls, aux clauses et conditions

de la présente convention et du cahier des charges relatif à la construction et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique, approuvé par M. le Ministre des travaux publics le 20 février 1866, dont une expédition (1) restera annexée à la présente convention, et sous la réserve des modifications apportées à ce cahier des charges par les dispositions indiquées ci-après, un chemin de fer prenant son origine à Anvers et aboutissant à la frontière néerlandaise, dans la direction de Wœnsdrecht.

Ce chemin de fer utilisera la ligne concédée d'Anvers à Rotterdam, depuis Anvers jusqu'à Eeckeren, où il s'en détachera pour se diriger vers la frontière. Les contractants de deuxième part s'entendront, à cet égard, avec la Compagnie du chemin de fer Grand-Central belge.

Lesdits contractants de deuxième part supporteront les frais d'agrandissement et d'appropriation éventuels des stations d'Anvers et d'Eeckeren, à concurrence des dépenses indispensables nécessitées par le service de la nouvelle ligne.

ART. 2. Les conditions du raccordement de ce chemin de fer avec la ligne néerlandaise de Wœnsdrecht à la frontière belge seront déterminées de commun accord entre le gouvernement belge et celui des Pays-Bas.

ART. 3. Les concessionnaires seront tenus de construire, dans la station frontière ou à tel autre point que le gouvernement désignera, les bâtiments nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane; ils devront se conformer à tout ce que le gouvernement prescrira dans l'intérêt du service de la douane et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

ART. 4. Le chemin de fer sera exécuté à simple voie, moyennant qu'il soit établi des voies d'évitement dont, le cas échéant, le gouvernement déterminera l'espacement, ainsi que la longueur; néanmoins, les concessionnaires auront le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'établissement d'une seconde voie s'ils se déterminaient ultérieurement à l'établir, après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

En tout cas, les concessionnaires seront obligés d'établir la seconde voie dès que la recette brute du chemin de fer aura atteint, pendant deux années consécutives, le chiffre de vingt mille francs (fr. 20,000) par an et par kilomètre.

Le ballast aura une largeur en crête de trois mètres (3<sup>m</sup>00) et une épaisseur moyenne de quarante centimètres (0<sup>m</sup>40); les talus en seront inclinés à 45 degrés.

La herme à ménager de chaque côté du chemin de fer, au pied du talus du ballast, aura quatre-vingts centimètres (0<sup>m</sup>80 de largeur).

Les passages à travers les édiges devront se faire entre des murs de profil pourvus de doubles rainures pour poutrelles de barrage; ces poutrelles seront acquises par les concessionnaires et déposées à la station la plus voisine.

Par dérogation au § 11 de l'article 6 du cahier des charges, les bermes de 0<sup>m</sup>50 au pied du talus en déblai ne seront établies que si la profondeur de la tranchée est supérieure à 0<sup>m</sup>60.

Le maximum d'inclinaison des pentes et rampes sera de cinq millimètres (0<sup>m</sup>005) par mètre.

ART. 5. Par dérogation à l'article 11, § 3, du cahier des charges précité, le ballast pourra être semblable à celui qui est généralement employé pour les chemins de fer concédés dans les Flandres.

Des échantillons du ballast seront soumis à l'agrégation de l'ingénieur de l'Etat chargé de la surveillance des travaux.

ART. 6. Le gouvernement pourra, si les exigences du service d'exploitation et les intérêts des localités ne s'y opposent pas, réduire la superficie des stations et les dimensions des bâtiments aux recettes exigées par ledit cahier des charges.

Les bâtiments des stations et haltes pourront être construits avec simplicité et projetés de manière à permettre des agrandissements successifs. Ces bâtiments devront être agrandis lorsque le département des travaux publics l'aura reconnu nécessaire.

ART. 7. Les dimensions des maisonnettes de garde fixées par le cahier des charges pourront également être réduites par le gouvernement, qui se réserve, en outre, de désigner les passages à niveau qui devront être desservis par une maisonnette de garde et ceux qui pourront l'être par une simple loge.

ART. 8. Le gouvernement autorisera, au surplus, les concessionnaires à introduire dans l'exécution de tous les ouvrages telles économies qu'il jugera compatibles avec les intérêts de la sécurité publique et d'une bonne et régulière exploitation du chemin de fer.

ART. 9. Le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention sera achevé et livré à l'exploitation dans un délai de deux ans à partir de la date de l'arrêté de concession de la section néerlandaise.

ART. 10. Les concessionnaires devront maintenir à l'œuvre le nombre d'ouvriers qui sera jugé nécessaire par les agents de l'administration pour assurer l'achèvement du chemin de fer dans le délai mentionné à l'article précédent.

ART. 11. La concession des péages dont il est fait mention à l'article 54 du cahier des charges est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans à partir de la date de la mise en exploitation du chemin de fer.

ART. 12. Les frais de surveillance à payer aux termes de l'article 28 du cahier des charges sont fixés :

- 1<sup>o</sup> Pendant la durée des travaux de construction, à 1,000 francs par an;
- 2<sup>o</sup> Pendant la durée de l'exploitation, à 250 francs par an.

ART. 13. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, les contractants de deuxième part ont versé un cautionnement de 100,000 francs, qui demeurera affecté et qui sera remboursé ainsi qu'il est dit à l'article 18 du cahier des charges.

ART. 14. Cette convention sera considérée comme non avenue et le cautionnement déposé sera restitué dans le cas où le gouvernement néerlandais n'accorderait pas, dans un délai de

(1) Voyez le précédent volume, 2<sup>me</sup> partie, page 99.

deux ans à partir de la date de la présente convention, la concession de la ligne de Wœnsdrecht à la frontière.

Le délai ci-dessus pourra être prorogé de commun accord.

ART. 15. La présente convention et le cahier des charges y annexés seront enregistrés au droit fixe de 2 frs. 20 c.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 10 janvier 1875. » (Monit., 21 janvier 1875).

Aux termes de l'arrêté royal prémentionné du 16 janvier 1873, la concession deviendra définitive si les sieurs Bernstein et Faider justifient, dans le délai prescrit par l'article 14 de la convention ci-dessus reproduite qu'ils ont obtenu la concession du prolongement, sur le territoire néerlandais, du chemin de fer d'Anvers vers Wœnsdrecht.

— *Convention des 3-13 janvier 1875, avec le gouvernement des Pays-Bas, relative au transit sur la section de Roosendaal à Bréda et éventuellement sur la section de Roosendaal à Zevenbergen.*

« Entre le Gouvernement des Pays-Bas, représenté par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, d'une part;

Et 1<sup>o</sup> l'Administration de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, représentée par Monsieur Adolphe Stoclet, président; 2<sup>o</sup> Le Comité mixte du Grand-Central belge pour l'exploitation des lignes des Sociétés anonymes pour les chemins de fer :

- a. d'Anvers à Rotterdam,
- b. d'Entre-Sambre et Meuse,
- c. de l'Est-belge,

représenté par Monsieur Adolphe Stoclet, président, et Monsieur Jules Urban, directeur-général, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le Gouvernement des Pays-Bas, voulant assurer de la manière la plus complète et dans les conditions les plus satisfaisantes le service des trains des chemins de fer de l'Etat et des Pays-Bas en transit sur la section de Roosendaal à Bréda et éventuellement aussi sur celle de Roosendaal à Zevenbergen, a arrêté de concert avec l'Administration de la Société anonyme pour le chemin de fer d'Anvers à Rotterdam et avec le Comité mixte du Grand-Central belge les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. L'Administration du Grand-Central belge s'engage à transporter de Roosendaal à Bréda et réciproquement, avec ses locomotives et son personnel, tous les trains amenés par le service pour l'exploitation des chemins de l'Etat des Pays-Bas, à l'une de ces gares en destination d'une station située au-delà de Roosendaal ou de Bréda, sur les lignes de l'Etat, ainsi que sur celles d'autres entreprises au-delà.

Le Gouvernement fixera les heures de départ et la marche des trains entre Roosendaal et Bréda.

ART. 2. L'Administration du Grand-Central belge devra, en outre, transporter immédiatement tous les trains extraordinaires qui lui seront amenés à Roosendaal ou à Bréda et annoncés vingt-quatre heures d'avance à son Ins-

pection principale, à la condition de se conformer aux délais et aux mesures de police prescrits par le règlement, approuvé par le Gouvernement.

Ces trains devront être composés au moins de vingt essieux à charge; toutefois, le service pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat pourra à son gré réduire ce nombre, sauf à indemniser la Compagnie, en prenant pour base un péage de trois francs par train-kilomètre.

De commun accord, le transport d'un ou de plusieurs waggons à charge pourra être effectué dans les mêmes conditions par les trains ordinaires du Grand-Central belge.

ART. 3. Le Gouvernement fixera les taxes à percevoir pour les transports entre les stations des lignes de Flessingue à Venloo et de Flessingue à Rotterdam et vers celles situées au delà de ces lignes. Les taxes à percevoir par le Grand-Central belge sur la section de Roosendaal à Bréda devront toujours être calculées d'après des bases qui ne soient pas inférieures à celles admises par tout le parcours du transport.

Le péage comprendra toutes les taxes fixes et proportionnelles à l'exception des frais de chargement, de déchargement, de camionnage et pour les formalités en douane, qui seront au profit de l'Administration qui effectuera ces opérations.

ART. 4. La présente convention ne modifie en aucune manière les traités existants entre l'Administration du Grand-Central belge et celle pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, pour l'usage réciproque du matériel, ni les règles déterminant la responsabilité des Administrations pour les transports en service mixte.

ART. 5. Dans le cas où un embranchement serait construit de Zevenbergen à Zwaluwe, la présente convention serait, au gré du gouvernement des Pays-Bas, également applicable à la section de ligne de Roosendaal à Zevenbergen, pour les trains de la ligne de Flessingue-Roosendaal en destination de stations de la ligne de Zwaluwe à Rotterdam, ainsi qu'en destination de stations situées au delà de cette ligne et réciproquement.

ART. 6. L'Administration du Grand-Central belge s'engage, si le Gouvernement l'exige, à exploiter l'embranchement de Zevenbergen à Zwaluwe et payera dans ce cas, indépendamment des frais d'entretien qui seront à sa charge, annuellement, dans le mois de janvier à l'Etat, pour l'usage de l'embranchement, une redevance de trois pour cent sur tous les frais de construction au maximum de un million de francs.

ART. 7. La présente convention est faite pour la durée de la concession approuvée par arrêté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, du 21 juillet 1852, N<sup>o</sup> 42.

Les engagements pris par l'Administration ou le Comité mixte du Grand-Central belge seront également exécutés par la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam ou par ses ayants-droits, en cas que la fusion de l'exploitation de cette Société avec le Grand-Central belge cesserait d'exister.

Fait en double, à Bruxelles, le 3 janvier 1875, et à La Haye, le 13 janvier 1875. »

Cette convention a été approuvée, le 21 avril

1875, par l'assemblée générale des actionnaires de la société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER. — Fusion avec la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.** — Le 15 mai 1875, l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale d'exploitation, réunie extraordinairement, a voté les résolutions suivantes :

I. L'assemblée ratifie l'acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1875, qui constate les apports faits par la Société générale d'exploitation de chemins de fer, tels qu'ils sont consignés audit acte (1).

II. L'assemblée approuve et ratifie un projet d'acte à intervenir entre la Société générale d'exploitation de chemins de fer et la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et donne tous pouvoirs à M. Félix Gendebien pour le réaliser dans la forme authentique.

Ce projet d'acte est conçu comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La Société générale d'exploitation de chemins de fer fait apport à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, avec jouissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875 :

« A. Du droit d'exploitation qu'elle possède encore actuellement, soit à titre de bail, soit à titre de cession d'exploitation, sur quelques lignes de chemins de fer, notamment dans les deux Flandres, avec les charges qui y sont attachées ;

» B. De meubles, de titres en portefeuille et de ses créances, sous déduction néanmoins des sommes nécessaires pour l'apurement de son passif et que la société apportante prélèvera sur ces valeurs.

» Au moyen de cet apport et sous réserve du prélèvement dont il vient d'être fait mention, l'avoir de la Société générale d'exploitation se trouvera fusionné avec celui de la Société des Bassins houillers.

» **ART 2.** Les actionnaires de la Société générale d'exploitation de chemins de fer échangeront leurs actions libérées de 500 francs, coupons de l'exercice 1872 attachés, contre des actions de capital de la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, au capital nominal de 500 francs, à l'intérêt annuel de 25 francs, coupons du 1<sup>er</sup> juillet 1875 attachés.

» Cet échange se fera titre pour titre, aux caisses de la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, à partir du 15 juin 1875.

» **ART 3.** Par suite de l'apport et de la fusion ci-dessus établis, la Société générale d'exploitation de chemins de fer, n'ayant plus d'objet, est déclarée dissoute.

» **ART 4.** La liquidation de la Société générale d'exploitation est confiée à la Société des Bassins houillers, qui accepte ce mandat spécial avec tous les devoirs et toutes les obligations qui en découlent. »

L'acte authentique visé dans la résolution

qui précède a été passé le 28 mai 1875, par-devant M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles.

**SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE. — Compte final de liquidation.** — Le 5 octobre 1872, l'assemblée générale des actionnaires a approuvé le compte final de liquidation, se soldant par un débit de 1,014,915 fr. 50 c., et elle a donné décharge complète aux administrateurs-liquidateurs, aux termes de l'art. 48 des statuts.

**COMPTOIR BRUXELLOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES. — Actions émises.** — Au 31 décembre 1872, il avait été émis 106 actions de 10,000 francs chacune, libérées de 1,000 francs.

**BANQUE COMMERCIALE DE LIÈGE. — Actions émises.** — Au 31 décembre 1872, le nombre des actions émises est de 2,761. Elles sont libérées d'un cinquième, soit de 200 francs chacune.

**SOCIÉTÉ ANONYME DE VELAINNE. — Émission d'actions.** — Il a été ouvert, le 25 janvier 1875, une souscription pour l'émission de 700 actions, au cours de 75 francs l'une.

**COMPAGNIE POUR LA FABRICATION DU ZINC ET DU BRONZE ET DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE. — Émission d'actions.** — Le 11 mars 1875, l'assemblée générale des actionnaires a décidé l'émission de 300 parts nouvelles, au taux de 300 francs l'une, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1875. Ces actions ont été émises par voie de souscription entre les actionnaires, payables : 150 francs le 15 avril, 150 francs le 25 mai, 100 francs le 25 août et 100 francs le 25 octobre 1875. L'émission de ces actions a porté à 2,000 le nombre des actions émises par la compagnie.

**SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE. — Aliénation.** — Par acte du 21 mars 1875, cette société a apporté à la Société anonyme de Vezin-Brichebo, une partie de son avoir. Voyez cet acte dans le présent volume, 1<sup>re</sup> partie, page 290. L'apport a eu lieu moyennant 2,200 actions libérées de ladite société.

**SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU COUCHANT DE CHARLEROI. — Dissolution.** — Tout l'avoir mobilier et immobilier de cette société a été apporté par elle dans la Société métallurgique et charbonnière belge, dont l'acte constitutif, en date du 15 mai 1875, est reproduit dans le présent volume, 1<sup>re</sup> partie, page 323.

**COMPTOIR SPÉCIAL D'ASSURANCES MARITIMES. — Dissolution.** — Cette société est dissoute depuis le 1<sup>er</sup> avril 1875, par l'expiration du terme de son existence.

(1) Voyez cet acte, 1<sup>re</sup> partie, page 323 ci-dessus.

**SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE PORPHYRE DE QUENAST.** — *Actions et obligations émises.* — Huit mille actions sont émises et libérées. Elles figurent au bilan arrêté le 30 juin 1872 pour 4 millions de francs. Au même bilan, les obligations que la société a émises figurent pour 1,594,040 francs.

**SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGES BELGES.** — *Bilan au 31 décembre 1872 :*

PASSIF.		fr. c.
Capital social . . . . .	10,600,000,00	
Obligations . . . . .	805,000,00	
Charbonnages, leur compte d'im-mobilisations . . . . .	500,659,62	
Fonds de réserve . . . . .	340 444,17	
Fonds d'amortissement . . . . .	71,096,97	
Réserve pour rachat d'actions de l'ancienne société de l'Agraffe	253,750,00	
Cranciers . . . . .	1,012,890,38	
Bénéfices de l'exercice 1872 . . . . .	953,170,78	
<b>Total . . fr.</b>	<b>14,519,891,92</b>	

ACTIF.		fr. c.
Actions de la C <sup>ie</sup> restant pour les échanges . . . . .	253,750,00	
Actions de la C <sup>ie</sup> en portefeuille . . . . .	74,000,00	
Actions de la société du denier des 2/57 de l'Escouffiaux. . . . .	41,270,00	
		349,020,00
Mobilier . . . . .		8,152,99
Chemins de fer . . . . .		859,994,82
Charbonnages de l'Agrappe et Grisœuil . . . . .	4,600,000,00	
Charbonnage de l'Escouffiaux. . . . .	1,650,000,00	
Charbonnage de Jolimet et Roinge. . . . .	446,954,85	
Charbonnages de Bisiva et de l'Au-vergies . . . . .	157,802,97	
		6,814,787,82
Gare d'eau et ses dépendances . . . . .		526,744,62
Charbonnages, leur compte bé-néfices :		
L'Agrappe . . . . .	4,448,358,50	
L'Escouffiaux . . . . .	187,444,68	
		4,635,783,18
Débiteurs divers . . . . .		1,545,458,49
<b>Total égal. . . fr.</b>	<b>14,519,891,92</b>	

**SOCIÉTÉ MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE SARDO-BELGE.** — *Dissolution.* — La dissolution de cette société a été prononcée par l'assemblée générale des actionnaires du 26 juillet 1872, et il en a été dressé acte, le même jour, par M<sup>e</sup> Trokay, notaire à Liège. L'assemblée a nommé liquidateurs MM. Joseph Fraipont, banquier, et H. Cloche-reux, avocat, tous deux domiciliés à Liège.

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CONDUITES D'EAU.** — *État du capital.* — Au 31 mai 1872, le fonds social figure au passif du bilan pour 10,000,000 de fr. représentés par 20,000 actions de 500 francs, et l'on trouve à l'actif dudit bilan ce qui suit :

12,000 actions non émises . . . . .	fr. 6,000,000
445 » déduites . . . . .	222,000
905 » de la compagnie . . . . .	452,500

Il y a en outre, à l'actif, une somme de 1,342,500 francs, pour fonds à appeler sur les actions émises.

**SOCIÉTÉ DE GRIVEGNÉE.** — *Actions émises.* — Au bilan arrêté le 30 avril 1875, le capital social figurait pour 3,693,000 francs, représentés par 7,390 actions, de 500 francs chacune.

**GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.** — *Rachat de ses droits par l'État belge.* — *Rachat éventuel des actions privilégiées et des obligations.* — *Paiement du revenu des actions ordinaires et des actions privilégiées.* — Voyez ci-dessus, page 215, la convention du 31 janvier 1875, approuvée par la loi du 15 mars suivant.

Par son article 4, cette loi a autorisé le gouvernement à offrir, aux conditions et aux taux qu'il déterminera, l'échange de actions privilégiées et des obligations émises par la Grande Compagnie du Luxembourg contre les obligations de l'État.

Le 15 mars 1875, le Ministre des finances a pris l'arrêté suivant, relatif au paiement du revenu afférent aux actions :

« Le Ministre des finances,  
Vu la loi du 15 mars 1875, portant approbation de la convention du 31 janvier précédent, relatif au rachat, par l'État Belge, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, III et IV de cette convention ;

Wantant pourvoir aux mesures d'exécution que comportent ces dispositions,

Arrête :  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Le paiement du dividende de 13 fr. 12 1/2 c. attribué, par la convention du 31 janvier 1875, aux actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg, pour le 2<sup>e</sup> semestre de 1872, ainsi que de l'intérêt de 12 fr. 50 c. dû par action privilégiée, pour le même semestre, sera opéré par le caissier de l'État (Banque Nationale), à Bruxelles, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1875, contre remise des coupons afférents à ce semestre.

Ce paiement ne pourra toutefois avoir lieu qu'après vérification des actions et l'apposition du timbre spécial du trésor belge sur les titres et coupons.

**Art. 2.** Les porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées sont tenus, en conséquence, de déposer leurs titres et feuilles de coupons, à partir du 20 mars, à la Banque Nationale et d'y joindre un bordereau, signé en double expédition et conforme au modèle qui sera mis à leur disposition dans les bureaux de la Banque.

Les porteurs d'actions ordinaires déclareront, sur ce bordereau, s'ils acceptent le rembourse-



ment de leurs actions, coupons du 2<sup>e</sup> semestre de 1872 détachés, à raison d'une somme de 560 francs par titre, payable à la caisse de l'Etat, à Bruxelles, dès le 15 juin 1873, ou s'ils préfèrent recevoir un revenu annuel de 22 francs, payables chez les divers agents du caissier, à 11 francs par semestre, à compter de l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1873 jusques y compris celle du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

ART. 3. L'un des doubles du bordereau, après avoir été revêtu du récépissé du caissier, sera rendu au porteur. Le caissier, sur la remise qui lui en sera faite, opérera, dix jours au plus tard après le dépôt, la restitution des actions déposées.

Toutefois, si le déposant a déclaré accepter le remboursement des actions ordinaires qu'il possède à raison de 560 francs par titre, intérêts compris jusqu'au 15 juin 1873, le caissier lui payera le montant du coupon du 2<sup>e</sup> semestre de 1872, soit 13 fr. 12 c. par action (les fractions de centimes négligées), lui délivrera un chèque ou mandat à ordre de 560 francs par action, payable à sa caisse à la date précitée du 15 juin, et retiendra les titres.

ART. 4. A partir de l'échéance semestrielle du 1<sup>er</sup> juillet 1873, le revenu fixe des actions ordinaires non remboursées (11 fr. par semestre) et l'intérêt des actions privilégiées (12 fr. 50 c. par semestre) seront payables dans toutes les agences du caissier de l'Etat, tant à Bruxelles que dans les provinces, pourvu que les coupons soient revêtus du timbre du trésor.

ART. 5. Un arrêté ultérieur réglera le mode et les conditions relatifs au service des obligations à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1873.

Le directeur général de la trésorerie et de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mars 1873.

Le Ministre des finances, J. MALOU. »

SOCIÉTÉ DES PAPETERIES BELGES. — Bilan  
au 31 décembre 1872 :

PASSIF.	
Capital . . . . .	fr. 454,000,00
Réserve. . . . .	110,040,51
Obligations . . . . .	500,000,00
Traites et acceptations . . . . .	268,873,71
Créanciers. . . . .	328,662,54
Total. . . . .	fr. 1,641,578,76
ACTIF.	
Immeubles : Gastuche . . . . .	fr. 463,797,63
» Basse-Wavre. . . . .	327,927,63
Maisons d'ouvriers . . . . .	19,863,72
Usine à paille. . . . .	16,593,16
Installations nouvelles . . . . .	67,947,77
Mobilier et matériel. . . . .	26,741,83
Caisse et effets à recevoir. . . . .	15,639,32
Magasins . . . . .	436,459,68
Débiteurs . . . . .	227,293,87
Profits et pertes . . . . .	37,311,91
Total égal. . . . .	fr. 1,641,578,76

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BAUME À MARCHIENNE. — Dissolution. — L'assemblée générale des actionnaires, réunie le 29 avril 1873, a pris la résolution suivante :

« L'assemblée décide que les deux sociétés des chemins de fer du Centre et du chemin de fer de Baume à Marchienne sont fusionnées à partir de l'exercice 1872.

» En conséquence, la société du chemin de fer de Baume à Marchienne est et demeure dissoute. »

L'assemblée a ensuite délégué M. Mourlon pour remplir les formalités et passer les actes nécessaires à la régularisation de cette décision.

En exécution de cette résolution, l'acte ci-après a été passé à la date du 15 mai 1873 :

« Par devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire, à Bruxelles, a comparu :

M. Charles Mourlon-Gendebien, administrateur délégué de la Compagnie du chemin de fer du Centre, demeurant à Bruxelles et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette compagnie, dans sa réunion du 29 avril dernier, suivant procès-verbal, en date du même jour, dont un extrait demeurera annexé aux présentes,

Lequel a dit et exposé que, par acte passé devant M<sup>e</sup> Morren, notaire, à Bruxelles, le 5 février 1863, approuvé par arrêté royal du 3 mars suivant, la « Compagnie du chemin de fer de Baume à Marchienne » a été constituée à Bruxelles en forme anonyme et avec un fonds social se composant de 6,000 actions de 500 francs; étant stipulé, en outre, qu'il était émis 12,000 obligations privilégiées de 500 francs, rapportant quinze francs d'intérêt par an et à amortir par annuités, en 75 ans;

Que la Compagnie du chemin de fer du Centre est propriétaire des 6,000 actions formant le fonds social de la Compagnie du chemin de fer de Baume à Marchienne, ainsi qu'il résulte d'un certificat d'inscription nominative délivré par le conseil d'administration de cette dernière société, conformément à l'article 9 des statuts et qui, présentement exhibé au notaire soussigné, a été parafé *ne varietur* par celui-ci;

Que, par le fait de la réunion dans une seule main de toutes les actions, une des conditions essentielles de l'existence de toute société fait désormais défaut pour la Compagnie du chemin de fer de Baume à Marchienne, et que, l'intention de la Compagnie du Centre n'étant pas de mettre lesdites actions en circulation, il y a lieu de constater que la Compagnie de Baume à Marchienne n'existe plus.

Ces faits étant exposés, le comparant déclare ce qui suit :

1. La société anonyme dite : « Compagnie du chemin de fer de Baume à Marchienne » est et demeure dissoute;

Par le seul fait de la possession de toutes les actions émises, la Compagnie du chemin de fer du Centre est son seul représentant et ayant droit.

2. Le titre nominatif des 6,000 actions de la Compagnie de Baume à Marchienne sera anéanti dans la quinzaine, en présence des représentants de cette dernière société, et procès-verbal sera dressé dudit anéantissement;

3. Les droits des porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Baume à Marchienne sont et resteront garantis par le dépôt de titres de la Caisse d'annuités dues par l'État, fait au trésor public en exécution de la convention du 10 mars 1871, entre la Compagnie du Centre et la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et dont un des originaux a été déposé pour minute au notaire soussigné, suivant acte du 20 janvier 1872 (1).

Dont acte fait et passé à Bruxelles, l'an 1873, le 15 mai, en présence de, etc. »

SOCIÉTÉ DES FORGES, USINES ET FONDERIES DE GILLY. — *Émission d'actions.* — L'assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 29 mars 1873, a décidé l'émission de 129 actions, au taux de 500 francs, payables moitié le 1<sup>er</sup> mai et moitié le 1<sup>er</sup> juin 1873.

Sur les 279 actions qui restaient à émettre pour compléter, aux termes de l'article 13 des statuts, le capital social représenté par 800 actions, il ne reste donc plus à la souche que 150 actions.

SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HÉLICE, A ANVERS. — *Actions émises.* — Au 31 décembre 1872, le nombre des actions émises est de 1,819 et elles figurent au passif du bilan arrêté à cette date pour 909,500 francs.

SOCIÉTÉ DE STALLE POUR LE BLANCHIMENT ET L'IMPRESSION DES TISSUS. — *Émission d'actions.* — La société a complété son capital de 4,000 actions par l'émission successive de 187 actions et 3/5 d'actions qui restaient en portefeuille. Ces actions figurent à son bilan pour 500 francs chacune.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE BELGE. — *Dissolution.* — La dissolution de cette société remonte au 18 mars 1867. Elle a été prononcée, à cette date, par l'assemblée générale des actionnaires, en conformité de l'article 5 des statuts. MM. Behaghel, Mistler, Muller et Engels ont été nommés liquidateurs.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE. — *Traité du 28 février 1873, avec la commune de Saint-Josse-ten-Noode, pour l'établissement d'un marché couvert.*

« Entre la commune de Saint-Josse-ten-Noode, ici représentée par son Bourgmestre, Frédéric-Maximilien Jottrand, assisté du Secrétaire communal, M. Hallez, agissant tous deux en vertu d'une délibération du Conseil communal, d'une part,

Et la Compagnie Immobilière de Belgique, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, ici représentée par M. Jean Barbanson, son Président, et M. Victor Limauge, son Directeur, agissant tous deux sous réserve d'approbation

par le Conseil d'administration de ladite Compagnie, d'autre part,

Il a été exposé :

Que la commune de Saint-Josse-ten-Noode se propose d'ériger un marché entre la place Saint-Josse, la rue de l'Artichaut, la rue des Deux-Eglises et la chaussée d'Etterbeek, et que dans cette vue elle a déjà fait certaines dépenses.

Que la Compagnie Immobilière de Belgique a offert de construire et d'exploiter ce marché sous certaines conditions.

En conséquence, il a été fait entre les parties la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. La Compagnie Immobilière de Belgique établira pour la commune entre la chaussée d'Etterbeek, la rue d'Artichaut, la rue des Deux-Eglises et la place Saint-Josse, sur les terrains bâtis et non bâtis indiqués par une teinte jaune au plan A ci-annexé, paraphé par les parties, un ensemble de constructions comprenant un marché couvert en trois locaux avec leurs dépendances, passages, galeries d'accès à ce marché et magasins à front de rue.

ART. 2. Les terrains désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus se subdivisent en deux catégories :

a. Ceux bordés d'un liseré bleu au plan A, et qui appartiennent actuellement à la commune.

b. Ceux bordés d'un liseré vert et qui appartiennent à des tiers.

Les premiers ont une contenance de cinq ares soixante-dix-sept centiares vingt-cinq-dix millièmes (5<sup>2</sup>77<sup>c</sup> 25<sup>mm</sup>), ainsi qu'il résulte d'un mesurage effectué contradictoirement par les géomètres de la commune et de la Compagnie.

En ce qui concerne les terrains repris au littera b, la commune provoquera immédiatement un arrêté royal autorisant leur expropriation pour cause d'utilité publique. Aussitôt après l'obtention de l'arrêté royal, ces terrains seront expropriés pour et au nom de la commune par la Compagnie Immobilière de Belgique et aux frais de celle-ci.

Toutefois, les excédants d'emprises, avec ou sans constructions, seront revendus par la Compagnie Immobilière de Belgique et le prix en sera remis à celle-ci.

ART. 3. Les plans généraux et de détail des travaux à exécuter par la Compagnie Immobilière de Belgique, tant pour les locaux du marché couvert et leurs dépendances, que pour les galeries, passages et magasins, seront soumis à l'approbation du Collège endéans les six mois qui suivront la date à laquelle les présentes seront rendues définitives. Le Collège sera tenu de se prononcer dans les deux mois qui suivront la remise des plans.

Il est bien entendu que si des modifications aux plans étaient demandées par la commune, ces modifications ne pourraient porter que sur des points de détail, la commune acceptant, dès aujourd'hui, les dispositions d'ensemble que présente le plan littera B ci-annexé et paraphé par les parties.

ART. 4. En ce qui concerne l'exécution des travaux, la Compagnie Immobilière de Belgique imposera à l'entrepreneur des dites construc-

(1) Voir cette convention page 81, ci-dessus.

tions le cahier des charges ci-joint, paraphé par les parties.

Les contrats à intervenir entre la Compagnie et les entrepreneurs des diverses natures d'ouvrages à exécuter devront être approuvés par le Collège. Celui-ci sera tenu de se prononcer dans les dix jours de l'adjudication.

Art. 5. Tous les travaux des locaux du marché, des passages, des galeries et des magasins, devront être terminés au plus tard deux ans et trois mois après l'entrée en possession de tous les terrains à exproprier.

Art. 6. L'exploitation du marché couvert et de ses dépendances, galeries, passages et magasins, est concédée à la Compagnie Immobilière de Belgique jusqu'au 31 décembre 1941.

A cette date, l'exploitation par la Compagnie Immobilière de Belgique des locaux du marché couvert et de ses dépendances, galeries, passages et magasins cessera et les dits locaux et dépendances seront remis, sans indemnité, en bon état d'entretien et de réparation, à la commune.

Art. 7. Le marché matinal pour la vente des légumes, établi place Saint-Josse, sera maintenu au profit de la Compagnie Immobilière de Belgique.

La Compagnie Immobilière de Belgique ne pourra percevoir à ce marché matinal des prix supérieurs à ceux du marché matinal de Bruxelles.

Le marché matinal se tiendra trois jours par semaine, jusqu'à 7 heures du matin pendant les mois de mai, juin, juillet et août; jusqu'à 8 heures du matin pendant les mois de février, mars, avril, septembre et octobre, et jusqu'à 9 heures du matin pendant les mois de janvier, novembre et décembre.

L'exploitation du marché matinal par la Compagnie Immobilière de Belgique commencera et cessera en même temps que celle du marché couvert.

Art. 8. A titre de compensation pour les dépenses déjà faites, en vue de l'établissement du marché, la Compagnie Immobilière de Belgique remboursera à la commune la somme de fr. 60,611 25 c., dans les quinze jours qui suivront l'approbation définitive des présentes.

La commune garantira à la Compagnie Immobilière de Belgique, sur le capital représentant le coût du marché couvert avec ses dépendances, passages, galeries d'accès et magasins, terrains et constructions compris, un minimum annuel de revenu net 4 1/2 pour cent.

Le chiffre du capital dont le minimum de revenu de 4 1/2 p. c. est garanti se composera :

a. Du prix de revient des terrains, déduction faite du produit des excédants revendus, et du prix de la vente des matériaux provenant de démolitions.

b. De la dépense de construction résultant des contrats d'entreprise approuvés par le Collège, plus les honoraires d'architecte fixés comme de coutume à 5 p. c.

c. Des frais d'administration revenant à la Compagnie Immobilière pendant le cours de la construction et calculés à raison de 5 p. c. sur l'ensemble de la dépense, terrains et constructions,

d. De l'intérêt des capitaux dépensés par la Compagnie Immobilière, à raison de 5 p. c. l'an, au fur et à mesure de la mise hors caisse et ce jusqu'à l'époque de l'entrée en exploitation du marché.

Le revenu net annuel sera calculé en déduisant du produit brut du marché, y compris les galeries, magasins et le marché matinal :

a. Les frais d'entretien des immeubles, annuellement reconnus utiles de commun accord entre la commune et la Compagnie.

b. Les traitements ou salaires du personnel du marché, de même qu'une quote-part d'intervention dans les frais généraux de l'administration centrale de la Compagnie, les dits frais de personnel et généraux, pris ensemble à forfait par la Compagnie Immobilière à 10 p. c. de la recette brute, sans que ces 10 p. c. puissent être inférieurs à 8,000 francs par an. — Ce forfait suppose le marché desservi par un percepteur-concierge, logé gratuitement dans le marché, et deux aides pour le nettoyage des locaux. Si, par la suite, les parties reconnaissent la nécessité d'augmenter ce personnel, la Compagnie Immobilière aurait droit à l'augmentation de dépense qui en résulterait.

c. La prime d'assurance contre l'incendie, les contributions de toute nature, la redevance des eaux de la ville de Bruxelles, dans le cas où ces eaux devraient être employées, et toutes autres redevances de quelque nature qu'elles soient, de même que les frais d'éclairage.

La commune aura toujours un droit de contrôle sur la comptabilité relative au marché.

Les comptes d'exploitation du marché couvert seront arrêtés par la Compagnie Immobilière de Belgique au 31 décembre de chaque année, et le déficit à combler par la commune ou le bénéfice acquis à celle-ci, comme il est dit ci-dessous, seront réglés dans le courant du mois d'avril suivant. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, et pour les trois premières années d'exploitation seulement, les sommes qui seraient à toucher par la commune ou qu'elle devrait à la Compagnie Immobilière de Belgique pour ces trois premières années seront portées dans un compte courant à 5 p. c. l'an que la Compagnie ouvrira à la commune. Si, à l'expiration de la troisième année d'exploitation ledit compte solde en faveur de la commune, le boni lui sera immédiatement payé par la Compagnie Immobilière de Belgique. Si le compte solde en faveur de celle-ci, le solde lui sera remboursé par la commune en dix annuités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la troisième année d'exploitation; chaque annuité comprenant l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an et l'amortissement du capital.

Si, pour une ou plusieurs années, il devait être fait appel à la commune du chef de sa garantie de 4 1/2 p. c., la commune aurait le droit de se rembourser les sommes ainsi avancées par elle, augmentées des intérêts à 4 1/2 p. c., sur les bénéfices des années subséquentes, dès que ceux-ci dépasseraient 4 1/2 p. c.

En compensation de la garantie de 4 1/2 p. c. la Compagnie Immobilière de Belgique s'oblige à bonifier annuellement à la commune sur les bénéfices nets du marché, tels qu'ils sont décrits

ci-dessus, 25 p. c. des sommes qui excéderont 4 1/2 p. c. du capital garanti.

S'il est donné suite à la formation de la Société dont il est parlé à l'art. 9 ci-après, la commune revêtira de son aval les actions de cette société à concurrence des 4 1/2 p. c. garantis pour la durée de la concession, sans que cet aval puisse être exigé avant la mise en vente en exploitation du marché couvert.

ART. 9. La Compagnie Immobilière de Belgique est autorisée dès maintenant à former une société, à l'effet de substituer celle-ci complètement aux droits et obligations qui résultent des présentes pour la Compagnie Immobilière de Belgique (1).

Il est entendu toutefois que la Compagnie Immobilière reste, jusqu'à l'entrée en exploitation du marché, responsable vis à vis de la commune des engagements résultant des présentes.

ART. 10. Dans le cas où la commune reconnaîtrait la nécessité d'ériger un ou plusieurs autres marchés sur son territoire, elle serait tenue d'offrir à conditions égales, la préférence à la Compagnie Immobilière de Belgique pour la construction et l'exploitation de ce ou ces marchés.

ART. 11. La commune s'interdit d'imposer aucune contribution extraordinaire, à raison du marché à établir en exécution des présentes.

ART. 12. En garantie de l'exécution de ses engagements, la Compagnie Immobilière de Belgique versera dans la caisse communale, à l'époque où les présentes deviendront définitives un cautionnement de cinquante mille francs en fonds belges 4 1/2 p. c. ou 4 p. c., dont 25,000 francs lui seront restitués par la commune, lors de l'entrée en exploitation du marché et les 25,000 francs restants la cinquième année d'exploitation.

La Compagnie Immobilière de Belgique touchera annuellement les coupons d'intérêts des titres déposés.

ART. 13. La présente convention ne liera les parties contractantes que si elle est approuvée dans les trois mois à dater des présentes :

En ce qui concerne la commune, par l'autorité supérieure;

En ce qui concerne la Compagnie Immobilière de Belgique, par son Conseil d'administration.

ART. 14. Tous les frais généralement quelconques, qui pourraient résulter des présentes, seraient à la charge de la Compagnie Immobilière de Belgique et portés en compte des dépenses afférentes du marché.

ART. 15. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : la Commune de Saint-Josse-ten-Noode en la Maison communale et la Compagnie Immobilière de Belgique à son siège social.

Fait double à Saint-Josse-ten-Noode le quinze février 1873.

J. LIMAUGE.

J. BARBANSON.

Adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, aux termes du procès-verbal de sa séance du vingt-huit février 1873, où étaient présents : MM. etc. »

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DU GAZ.  
— Bilan au 31 août 1872 :

PASSIF.	
Actions . . . . .	fr. 3,800,000,00
Réserve. . . . .	300,000,00
Prévision . . . . .	19,598,85
Profits et pertes . . . . .	435,550,08
Comptes courants . . . . .	413,196,63
Total. . . . .	fr. 4,968,325,56
ACTIF.	
Usines et canalisations de Liège et de Verviers. . . . .	3,899,000,00
Améliorations et extensions générales . . . . .	99,353,57
Mobilier et ustensiles . . . . .	19,815,36
Approvisionnements divers . . . . .	115,216,04
Fabrique ammoniacque. . . . .	57,137,80
Caisse . . . . .	3,228,56
Comptes courants . . . . .	774,596,66
Total égal. . . . .	fr. 4,968,325,56

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DE COMMERCE ALLEMAND, MODIFIÉ PAR LA LOI DU 11 JUIN 1870 (2).

TITRE III. — Des Sociétés par actions.

PREMIÈRE PARTIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 207. Une Société prend le nom de Société par actions lorsque tous les associés n'y concourent que par des apports, sans être personnellement tenus des engagements de la Société.

Le capital social se divise en actions ou fractions d'actions.

Les actions ou fractions d'actions sont indivisibles. Elles peuvent être soit au porteur, soit en nom.

ART. 207a. Les actions ou fractions d'actions doivent, quand elles sont en nom, être fixées au taux d'au moins cinquante thalers et, quand elles sont au porteur, au taux d'au moins cent thalers. Dans les Sociétés d'assurances, les actions ou fractions d'actions en nom doivent également être fixées au taux d'au moins cent thalers.

(1) Voyez ci-dessus, 1<sup>re</sup> partie, page 306.

(2) Le code de commerce, introduit en Prusse par la loi du 24 juin 1861 et publié ensuite dans les différents États de l'Allemagne, a été modifié par la loi de la Confédération de l'Allemagne du Nord du 11 juin 1870. L'article 80 de la Constitution de l'Empire

germanique du 15 novembre 1870, publié le 16 avril 1871, a rendu cette loi obligatoire dans l'Empire allemand.

Le titre, traitant des sociétés par actions, nous a paru pouvoir trouver utilement sa place dans notre Recueil.

Sont nulles de droit les actions fixées à un taux moindre. Ceux qui émettent de telles actions ou fractions d'actions sont solidairement responsables, vis-à-vis des porteurs, de tout préjudice résultant de l'émission.

Le taux nominal des actions ou fractions d'actions ne peut être, durant le cours de la Société, ni diminué, ni augmenté.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux promesses d'actions et aux titres provisoires.

ART. 208. Une Société par actions est réputée Société commerciale lors même que l'objet de l'entreprise ne consiste pas en opérations de commerce.

Il doit être dressé acte judiciaire ou notarié de la formation et du contenu de l'acte de Société (statuts).

Une déclaration écrite suffit pour constituer un engagement de souscrire des actions.

ART. 209. L'acte de Société doit spécialement mentionner :

- 1° La firme et le siège de la Société;
- 2° L'objet de l'entreprise;
- 3° La durée de l'entreprise, lorsque celle-ci doit être limitée à un certain terme;
- 4° Le montant du capital et celui de chaque action ou quote-part d'action;
- 5° Le genre d'actions, c'est-à-dire si elles sont au porteur ou en nom; de même, s'il y a lieu, la quantité déterminée des actions de l'un et de l'autre genre; et, s'il y a lieu également, la faculté de les convertir d'un genre à un autre;
- 6° La constitution d'un conseil de surveillance d'au moins trois membres, à choisir parmi les actionnaires;
- 7° Les principes d'après lesquels le bilan doit être dressé, le bénéfice calculé et distribué, ainsi que la manière et le mode de vérification du bilan;
- 8° La manière dont se constitue et se compose la Direction, et les formalités requises pour la légitimation de ceux qui en font partie et pour celle des employés de la Société;
- 9° La forme dans laquelle doit être convoquée l'assemblée des actionnaires;
- 10° Les conditions du droit de voter pour les actionnaires et la forme dans laquelle ce droit doit être exercé;
- 11° Les objets sur lesquels on ne peut prendre de décision à la simple majorité des actionnaires présents à l'assemblée, mais seulement à une plus grande majorité, ou sous d'autres conditions;
- 12° La forme dans laquelle se font les publications émanant de la Société, de même que les feuilles publiques dans lesquelles elles doivent être insérées.

ART. 209a. Lorsque le capital social est souscrit, une assemblée générale des actionnaires doit prendre, sur les pièces à l'appui qui lui sont soumises, une délibération établissant que le capital est entièrement souscrit et qu'il a été versé sur chaque action au moins 10 p. c. et 20 p. c. s'il s'agit d'une Société d'assurances; tout ceci, pour autant que le contrat de Société n'ait pas été passé avec le concours de tous les actionnaires et qu'il n'y ait été établi que les précédentes conditions avaient été remplies. Cette

délibération doit être prise suivant acte judiciaire ou notarié.

ART. 209b. Lorsqu'un actionnaire fait, à valoir sur le capital social, un apport ne consistant pas en argent comptant, ou bien lorsque des établissements ou d'autres biens doivent être repris par la Société à constituer, l'acte de Société doit fixer la valeur des apports ou des biens, de même que le nombre d'actions ou le prix qui en constituera le paiement. Tout avantage spécial établi au profit d'un actionnaire doit être également déterminé dans l'acte de Société.

Lorsque le capital aura été souscrit, et si l'acte de Société n'a pas été passé avec le concours de tous les actionnaires, l'acceptation de cet acte doit, dans les cas déterminés au § précédent, être donnée par délibération des actionnaires, prise en assemblée générale.

La majorité requise pour ratifier l'acte de Société doit comprendre au moins le 1/4 de tous les actionnaires, et le montant total des actions de ce quart doit représenter au moins 1/4 du capital total. L'actionnaire qui fait des apports ou qui se réserve des avantages spéciaux, n'a pas le droit de voter dans cette délibération.

Cette délibération doit être prise par acte judiciaire ou notarié.

ART. 209c. La convocation de l'assemblée générale a lieu, dans les cas des art. 209a et 209b, suivant les stipulations que renferme l'acte de Société au sujet de la convocation des assemblées générales.

ART. 210. L'acte de Société doit être transcrit dans le Handelsregister (registre du commerce), près le tribunal de commerce, dans le ressort duquel la Société a son siège, et être publié par extraits.

L'extrait doit renfermer :

- 1° La date de l'acte de Société;
  - 2° La firme et le siège de la Société;
  - 3° L'objet et la durée de l'entreprise;
  - 4° Le montant du capital et celui de chaque action ou quote-part d'action;
  - 5° Le genre d'actions, c'est-à-dire si elles sont au porteur ou en nom;
  - 6° La forme dans laquelle se font les publications émanant de la Société ainsi que les feuilles publiques dans lesquelles on les insère.
- Si, dans l'acte de Société, on a stipulé la forme dans laquelle la direction manifeste ses volontés et signe pour la Société, cette stipulation doit être également publiée.

ART. 210a. Doivent être joints à la demande d'inscription dans le Handelsregister.

- 1° Une pièce certifiant que le montant intégral du capital est souscrit;
- 2° Une pièce certifiant que 10 p. c. au moins (et dans les Sociétés d'assurances 20 p. c. au moins) du capital souscrit par chaque actionnaire a été versé;
- 3° La preuve que le Conseil de surveillance a été choisi en assemblée générale des actionnaires, conformément à l'acte de Société;
- 4° Le cas échéant, l'acte judiciaire ou notarié concernant les décisions de l'assemblée générale, visées aux art. 209a et 209b.

Cette déclaration doit être signée par tous les

membres composant la Direction, par devant le tribunal de commerce, ou être transmise à ce dernier dans la forme authentique. Les documents écrits annexés à la déclaration sont conservés au tribunal de commerce en originaux ou en copies authentiques.

ART. 211. Tant que l'enregistrement dans le Handelsregister n'a pas été effectué, la Société par actions est nulle de droit. Les actions ou quote-parts d'actions émises avant l'enregistrement sont nulles aussi. Ceux qui en feraient l'émission sont solidairement tenus vis-à-vis des porteurs de tout préjudice occasionné par ladite émission.

Si, avant ce même enregistrement, il est traité des affaires au nom de la Société, les personnes qui les ont traitées sont tenues personnellement et solidairement.

ART. 212. Si la Société par actions a des succursales, ce fait doit être déclaré au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve la succursale, afin d'être enregistré dans le Handelsregister.

La déclaration doit être signée par tous les membres de la Direction, par devant le tribunal de commerce, ou être transmise à ce dernier dans la forme authentique. Elle doit contenir les détails énumérés à l'art. 210 § 2 et § 3.

Le tribunal de commerce doit d'office contraindre, par les peines réglementaires, les membres de la Direction à l'observation de ces préceptes.

ART. 215. La Société par actions a, comme telle, ses droits et devoirs propres.

Elle peut acquérir le droit de propriété et d'autres droits réels sur des immeubles; elle peut citer et être citée en justice.

Elle relève légalement de la juridiction du tribunal, dans le ressort duquel elle a son siège.

ART. 214. Chaque décision de l'assemblée générale, ayant pour objet la prolongation de la Société ou un changement aux dispositions des statuts, doit, pour être valable, être actée par devant notaire ou judiciairement.

Semblable décision doit être enregistrée dans le Handelsregister et être publiée absolument comme l'acte de société primitif (art. 210 et 212).

La décision est sans valeur tant qu'elle n'a pas été enregistrée dans le Handelsregister déposé au tribunal de commerce, dans le ressort duquel la Société a son siège.

ART. 215. Le changement d'objet de l'entreprise de la Société ne peut être décidé simplement à la majorité des voix, si cela n'est expressément mentionné dans l'acte de Société. Il en est de même dans le cas où la Société se dissout en transférant son actif et son passif à une autre Société en échange d'actions de cette dernière.

La Société par actions ne peut pas acquérir ses propres actions. Elle ne peut davantage amortir ses propres actions, si cela n'est autorisé par l'acte social primitif ou par une décision modifiant cet acte et prise avant l'émission des actions.

## DEUXIÈME PARTIE.

### DROITS ET DEVOIRS DES ACTIONNAIRES.

ART. 216. Chaque actionnaire a droit à une part de l'actif social, proportionnellement à son intérêt dans la Société.

Il ne peut réclamer les versements qu'il a effectués et ne peut prétendre, tant que la Société existe, qu'au bénéfice net réalisé, pour autant que l'acte de Société déclare ce dernier destiné à être partagé entre les actionnaires.

ART. 217. On ne peut ni stipuler, ni distribuer d'intérêts fixes au profit des actionnaires; on ne peut partager entre eux que l'excédant net sur la totalité des apports effectués; cet excédant se règle d'après le bilan annuel et, si l'acte de Société stipule une retenue pour une réserve, après déduction de cette retenue.

Si l'ensemble du capital apporté vient à être diminué par des pertes, les actionnaires ne peuvent toucher de dividendes jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

On peut néanmoins stipuler, au profit des actionnaires, des intérêts fixes pour le temps indiqué par les statuts et exigé par les préliminaires de l'entreprise, jusqu'au commencement de l'exploitation complète.

ART. 218. L'actionnaire n'est jamais tenu de restituer les intérêts et dividendes qu'il a touchés de bonne foi.

ART. 219. L'actionnaire n'est pas tenu de verser, aux fins de la Société et pour faire face à ses engagements, au delà de la prestation incombant aux actions en vertu des statuts.

ART. 220. L'actionnaire qui n'effectue pas en temps utile les versements sur ses actions, est tenu de plein droit à des intérêts de retard.

L'acte de Société peut, pour le cas de retard dans le paiement de tout ou partie du montant du capital souscrit, stipuler des pénalités conventionnelles, sans préjudice des réserves existant de droit. Il peut aussi être stipulé que les actionnaires en retard perdront, au profit de la Société, leurs droits sur la souscription, ainsi que sur les paiements partiels déjà effectués.

ART. 221. Si l'acte de Société ne prescrit pas une forme spéciale pour l'appel des versements, celui-ci doit avoir lieu dans la forme prescrite par ledit acte de Société pour les publications de la Société en général (art. 209, n° 11).

Toutefois, un actionnaire ne peut jamais être déclaré déchu de ses droits si l'appel des versements n'a été publié trois fois dans les feuilles publiques désignées à cet effet (art. 209, n° 11) et, pour la dernière fois, quatre semaines au moins avant le dernier délai fixé pour ces versements.

Si les actions sont nominatives, ou si elles ne sont cessibles qu'avec le consentement des autres actionnaires, les actionnaires peuvent être individuellement informés de l'appel de fonds par appel direct au lieu de l'insertion dans les feuilles publiques.

ART. 222. Si les actions ou quote-parts d'actions sont rendues au porteur, les principes suivants doivent être appliqués :

1° L'émission de semblables actions ne peut se faire avant leur libération complète; de même

on ne peut délivrer, en échange des paiements partiels, des promesses d'actions ou titres provisoires au porteur;

2° Le souscripteur d'une action est tenu d'une manière absolue à payer 40 p. c. de sa valeur nominale; il ne peut être dégagé de cette obligation, ni en transférant ses droits à un tiers, ni par la Société; si le souscripteur de l'action vient à être déclaré déchu de ses droits sur la souscription, par suite de retard dans le versement, il n'en reste pas moins tenu à payer les 40 p. c. de la valeur nominale;

3° L'acte de Société peut stipuler, dans une mesure à déterminer, qu'après ce versement de 40 p. c. le souscripteur pourra être dégagé de l'obligation d'effectuer les versements ultérieurs et que, dans ce cas, les versements effectués seront représentés par des promesses d'actions ou titres provisoires au porteur.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux lois du pays (Landesgesetz) qui ont ramené à 25 p. c. du capital nominal de l'action les versements à effectuer.

ART. 223. Si les actions sont nominatives, il y a lieu d'appliquer les dispositions énoncées à propos des Sociétés en commandite par actions, en ce qui concerne l'inscription des actions dans le livre d'actions de la Société et leur cession à des tiers (art. 182, 183).

Tant que les actions ne sont pas entièrement libérées, l'actionnaire ne peut, en cédant ses droits à un tiers, s'affranchir de l'obligation de payer le restant, que si la Société accepte le nouvel acquéreur à sa place et délie le premier de son engagement.

Même, dans ce cas, l'actionnaire qui se retire demeure encore pour un an, à dater de sa retraite, subsidiairement tenu, pour le montant de ce qui reste à verser, des engagements de la Société existant à cette date.

ART. 224. Les droits qui appartiennent aux actionnaires dans les affaires de la Société, spécialement quant à sa gestion, à l'examen et à la vérification du bilan, ainsi qu'à la répartition des bénéfices, sont exercés par l'ensemble des actionnaires en assemblée générale.

Chaque action confère une voix à son propriétaire, si l'acte de Société n'en a décidé autrement.

ART. 225. Les dispositions relatives au conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions (art. 191, 192) sont également applicables au Conseil de surveillance d'une Société par actions.

ART. 225a. Le Conseil de surveillance surveille la gestion de la Société dans toutes les branches de son administration. Il peut se faire renseigner sur la marche des affaires de la Société, en inspectant, en tout temps, les livres et les écritures et vérifier l'état de la caisse sociale.

Il doit examiner les comptes annuels, les bilans et les projets de répartition des bénéfices, et faire tous les ans un rapport sur ces divers points à l'assemblée générale des actionnaires.

Il doit convoquer une assemblée générale quand l'intérêt de la Société le demande.

ART. 225b. Les membres du Conseil de surveillance sont personnellement et solidairement

tenu de dommages et intérêts, lorsque, à leur connaissance et sans leur opposition :

1° Des versements ont été remboursés aux actionnaires ou que, contrairement à la stipulation de l'art. 215 § 3, on a acheté ou amorti les propres actions de la Société;

2° Lorsque l'on a distribué des intérêts ou des dividendes qui n'auraient pas dû être distribués, eu égard aux dispositions de l'art. 217;

3° Lorsque l'on a partagé l'actif social, ou lorsque l'on a remboursé partiellement ou diminué le capital sans observer les prescriptions légales (art. 245 et 248).

ART. 226. S'il s'agit d'intenter un procès aux membres de la Direction ou du Conseil de surveillance, il y a lieu d'appliquer les dispositions formulées au sujet de la Société en commandite par actions.

### TROISIÈME PARTIE.

#### DRITS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION.

ART. 227. Chaque Société par actions doit avoir une Direction (art. 209, n° 8), qui la représente judiciairement et extra-judiciairement.

La Direction peut se composer d'un ou de plusieurs membres; ceux-ci peuvent être rémunérés, ou non rémunérés, actionnaires ou non actionnaires.

Leur mission est en tout temps révocable, sans préjudice des droits à une indemnité, résultant de contrats existants.

ART. 228. Les noms des membres de la Direction doivent, aussitôt après leur nomination, être publiés dans le Handelsregister.

L'annonce de leur légitimation (par l'assemblée) doit être ajoutée à cette publication.

Ils doivent déposer leur signature par devant le tribunal de commerce ou la lui faire tenir dans la forme authentique.

Le tribunal de commerce doit contraindre d'office les membres de la Direction à l'observation de ces prescriptions, au moyen de pénalités réglementaires.

ART. 229. La Direction doit manifester ses volontés et signer pour la Société dans la forme prévue par l'acte de Société. Si celui-ci n'en dit rien, il faut la réunion des signatures de tous les membres de la Direction.

La signature se donne de telle sorte que les signataires ajoutent leur propre signature à la firme de la Société ou à la dénomination de la Direction.

ART. 230. Les actes juridiques posés par la Direction au nom de la Société sont pour celle-ci la source de ses droits et obligations, peu importe que l'acte ait été posé expressément au nom de la Société ou qu'il soit seulement démontré par les circonstances que l'intention des parties a été de le poser en vue de la Société.

ART. 231. La Direction est tenue, vis-à-vis de la Société, d'observer les restrictions qui, soit dans l'acte de Société, soit d'après les décisions de l'assemblée générale, ont été apportées au cercle de ses attributions comme mandataire de la Société.

Toutefois, une restriction, imposée à la Direction dans sa mission de gérer la Société, n'a aucune valeur juridique vis-à-vis des tiers. Ceci s'applique surtout au cas où cette gestion ne s'étendrait plus qu'à certaines affaires ou à certains genres d'affaires ou au cas où elle ne devrait plus se produire que dans certains temps, ou dans des endroits déterminés, ou encore au cas où l'on devrait requérir pour certaines affaires le consentement de l'assemblée générale, d'un conseil d'administration, d'un conseil de surveillance, ou d'un autre organe des actionnaires.

Art. 252. La Direction prête serment au nom de la Société.

Art. 253. Tout changement parmi les membres de la Direction doit, sous peine des pénalités réglementaires, être déclaré aux fins d'être enregistré dans le Handelsregister. Ce changement ne peut être opposé aux tiers que si l'on se trouve, sous ce rapport, dans les mêmes hypothèses que celles décrites à l'art. 46 au sujet de l'extinction de la procuration.

Art. 254. La gestion des affaires de la Société, ainsi que le pouvoir de représenter la Société dans cette gestion, peut encore être dévolu à d'autres fondés de pouvoirs ou employés de la Société. Dans ce cas, les attributions de ceux-ci sont déterminées par les pouvoirs leur attribués (Vollmach); dans le doute, elles s'étendent à tous les actes juridiques que comporte ordinairement la gestion d'affaires du même genre.

Art. 255. En ce qui concerne la remise d'assignations et d'autres significations à la Société, il suffit qu'elles soient faites à un membre de la Direction ayant la signature, soit seul, soit collectivement, ou à un employé de la Société, autorisé à représenter la Société en justice.

Art. 256. L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par la Direction, si l'acte de Société n'est en charge pas encore d'autres personnes.

Art. 257. L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée, en des cas expressément prévus aux statuts, toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Elle doit encore être convoquée lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième du capital social, le réclament, au moyen d'une requête signée par eux et énonçant le but et les fondements de leur demande. Si les statuts attachent le droit de réclamer une assemblée générale à la possession d'une portion du capital, inférieure ou supérieure à la proportion ci-dessus, pareille clause doit céder devant la présente disposition.

Art. 258. La convocation de l'assemblée générale doit avoir lieu de la manière prévue à l'acte de Société.

L'objet de l'assemblée générale doit toujours être publié en même temps que la convocation. On ne peut prendre de décision sur des objets dont on n'aurait pas annoncé de la sorte que l'assemblée dût être saisie; il faut en excepter toutefois la décision relative à la proposition faite en assemblée générale de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La publicité ci-dessus n'est pas nécessaire pour pouvoir énoncer les propositions ou saisir l'assemblée d'un objet, sans qu'il y ait de décision à prendre.

Art. 259. La Direction doit veiller à ce qu'on tienne les livres requis pour la Société. Elle doit présenter aux actionnaires, au plus tard dans le premier semestre de chaque année d'exercice, un bilan de l'exercice écoulé et le publier endéans le même délai dans la forme et dans les feuilles publiques prescrites par les statuts pour les publications de la Société.

On ne peut pas désigner des personnes qui participent en quelque manière à la gestion, aux fins de donner décharge à la Direction, lors de la reddition des comptes. Cette défense ne s'applique pas aux personnes auxquelles appartient la surveillance de la gestion.

Art. 259a. Il faut pour la confection du bilan se renfermer dans les règles suivantes :

1° Les valeurs cotées doivent être portées, au maximum, au cours qu'elles ont au moment de la confection du bilan;

2° Les frais d'organisation et d'administration ne peuvent pas être portés à l'actif; ils doivent au contraire figurer en dépenses dans le bilan pour tout leur import;

3° Il faut inscrire au passif le montant du capital social et éventuellement le fonds de réserve ou de renouvellement prescrit par les statuts;

4° Le gain ou la perte, ressortant de la comparaison de l'ensemble de l'actif et de l'ensemble du passif, doit être indiqué à part à la fin du bilan.

Art. 240. S'il résulte du dernier bilan que le capital social est perdu de moitié, la Direction doit, sans retard, convoquer une assemblée générale et lui en faire part.

S'il se trouve que l'actif de la Société ne couvre plus les dettes, la Direction doit en prévenir la justice, aux fins de faire déclarer ouvert le concours des créanciers.

Art. 241. Les membres de la Direction ne sont pas personnellement tenus vis-à-vis des tiers des engagements de la Société, par suite des actes juridiques posés par eux au nom de la Société.

Les membres de la Direction qui agissent en dehors des limites de leurs attributions, ou en contravention aux règles établies par le présent titre, ou par les statuts, sont personnellement et solidairement tenus du préjudice à en résulter. Cela s'applique spécialement au cas où ils paieraient aux actionnaires des intérêts ou des dividendes, contrairement à la disposition de l'art. 217, ou au cas où ils effectueraient des paiements à une époque où l'insolvabilité de la Société aurait dû leur être connue.

## QUATRIÈME PARTIE.

### DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 242. La Société par actions est dissoute :

1° Par l'expiration du terme fixé par les statuts;

2° Par une décision des actionnaires, prise par acte notarié ou judiciaire;

3° Par l'ouverture du concours des créanciers;

Si la dissolution d'une Société par actions



résulte d'autres causes, les dispositions de la présente (quatrième) partie sont également applicables.

ART. 243. La dissolution de la Société doit, lorsqu'elle ne résulte pas de l'ouverture du concours des créanciers, être déclarée par la Direction, sous peine des pénalités réglementaires, aux fins d'être enregistrée dans le Handelsregister; elle doit être publiée à trois reprises différentes dans les feuilles publiques désignées à cet effet.

La prédite publication doit en même temps inviter les créanciers à venir se porter comme tels près de la Société.

ART. 244. La liquidation s'opère par les soins de la Direction, si l'acte de Société ou une décision des actionnaires n'en a pas chargé d'autres personnes.

Les dispositions énoncées au sujet des Sociétés en nom collectif, quant à la déclaration et aux attributions légales des liquidateurs, sont également applicables ici, en observant que les déclarations tendant à l'enregistrement dans le Handelsregister doivent être faites par la Direction.

Les fonctions des liquidateurs sont en tout temps révocables.

ART. 245. L'actif d'une Société par actions dissoute est, après l'apurement de ses dettes, partagé entre les actionnaires, au prorata de leurs actions.

Cette répartition ne peut avoir lieu qu'après un an à compter du jour où la publication dans les feuilles publiques, désignées à cette fin, a été faite pour la troisième fois.

En ce qui touche les créanciers figurant aux livres de la Société ou connus d'une manière quelconque, ainsi qu'en ce qui concerne les engagements encore pendants ou les réclamations litigieuses, il y a lieu d'appliquer les dispositions énoncées au sujet de la Société en commandite par actions (art. 202, §§ 2 et 5).

Les membres de la Direction et les liquidateurs, qui auraient contrevenu à ces règles, sont personnellement et solidairement tenus à la restitution des paiements (répartitions) effectués.

ART. 246. Les livres de commerce de la Société dissoute doivent être, pendant 10 ans, déposés, pour y être conservés, dans un endroit sûr à désigner par le tribunal de commerce.

ART. 247. Si la dissolution d'une Société par actions se produit par suite de sa fusion avec une autre Société par actions, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

1° L'actif de la Société à dissoudre doit être tenu distinct jusqu'à ce que ses créanciers aient reçu satisfaction ou garantie;

2° La Société continue à relever de la même juridiction qu'auparavant tant que dure l'administration distincte des deux actifs; mais l'administration est dirigée par la nouvelle Société.

3° La Direction de la nouvelle Société est personnellement et solidairement responsable, vis-à-vis des créanciers, de l'observation de cette administration distincte;

4° La dissolution de la Société doit, à peine des pénalités réglementaires, être déclarée pour être enregistrée dans le Handelsregister;

5° On peut se dispenser de l'appel public des créanciers ou le remettre à plus tard. Néanmoins la réunion de l'actif des deux Sociétés ne peut s'effectuer qu'à partir du moment où peut également s'effectuer la répartition de l'actif d'une Société par actions entre les actionnaires (art. 245).

ART. 248. Le remboursement partiel aux actionnaires ou l'abaissement du capital ne peut avoir lieu que d'après une décision de l'assemblée générale.

Le remboursement ou l'abaissement du capital ne peut se faire qu'en observant les dispositions de rigueur pour la répartition de l'actif en cas de dissolution (art. 243, 245).

Les membres de la Direction, qui contreviendraient à cette règle, sont personnellement et solidairement tenus vis-à-vis des créanciers de la Société.

## CINQUIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS FINALES.

ART. 249. Les membres du Conseil de surveillance et de la Direction seront punis d'un emprisonnement, pouvant aller jusqu'à 3 mois :

1° S'ils expriment avec préméditation, en vue de l'enregistrement dans le Handelsregister, de fausses données sur la souscription ou le versement du capital social;

2° Si, par leur faute, la Société est restée plus de trois mois sans Conseil de surveillance, ou si durant le même temps le Conseil n'a pas compté le nombre de membres voulu pour délibérer;

3° Si, dans leurs exposés, dans leurs aperçus sur la situation de la Société, ou dans leurs rapports à l'assemblée générale, ils exposent faussement ou déguisent sciemment la situation de la Société.

Si, dans les cas 2° et 3°, on établit qu'il y a des circonstances atténuantes, il y a lieu d'imposer une amende pouvant s'élever à 1000 thalers.

ART. 249a. Les membres de la Direction seront punis d'un emprisonnement de trois mois au maximum, si, contrairement aux prescriptions de l'art. 240, ils négligent de déclarer au tribunal que l'actif de la Société ne couvre plus le passif.

Cette pénalité n'est pas applicable, s'ils prouvent que cette omission s'est produite sans leur faute.

§ 2. Les lois qui prescrivent l'approbation du Gouvernement pour la constitution de Sociétés en commandite par actions, ou de Sociétés par actions, ou bien qui exigent pour ces mêmes Sociétés une surveillance gouvernementale, sont abolies.

Les dispositions statutaires relatives à l'approbation ou à la surveillance gouvernementale tombent également pour les Sociétés en commandite par actions ou les Sociétés par actions déjà existantes.

§ 3. Le § 2 laisse intactes les prescriptions légales qui exigent l'approbation gouvernementale pour l'objet de l'entreprise, ou soumettent ladite entreprise à la surveillance du Gouverne-

ment. Il en est de même des Sociétés en commandite par actions ou des Sociétés par actions déjà existantes, en ce qui concerne leurs dispositions statutaires, relatives à l'approbation ou à la surveillance gouvernementale de l'objet de l'entreprise, ou se rapportant à des privilèges spéciaux concédés à la Société.

§ 4. En ce qui concerne les Sociétés en commandite par actions et les Sociétés par actions déjà existantes, et qui, d'après les lois précédentes, n'étaient pas soumises à l'enregistrement dans le Handelsregister, il faut appliquer les dispositions transitoires suivantes :

1<sup>o</sup> Les prescriptions du Code de Commerce allemand qui concernent l'enregistrement dans le Handelsregister, le dépôt de la firme et des signatures près du tribunal de commerce et la transmission des souscriptions, sont également applicables aux dites Sociétés.

Les déclarations en vue de l'enregistrement dans le Handelsregister, le dépôt de la firme et des signatures, et la transmission des souscriptions doivent être effectués dans les trois mois à compter du jour de la mise en vigueur de la présente loi. Après ce délai, les intéressés seront forcés à l'observation de ces formalités au moyen des peines réglementaires.

2<sup>o</sup> Si la déclaration d'une Société, en vue de l'enregistrement dans le Handelsregister, est effectuée endéans le délai de trois mois, les dispositions des articles 17, 18, 20, 21 § 2, et 168 du Code général de commerce allemand cessent d'être applicables.

3<sup>o</sup> Une Société valablement constituée doit être enregistrée dans le Handelsregister, alors même qu'elle ne se trouverait pas dans les conditions prescrites pour sa constitution par la présente loi.

4<sup>o</sup> Si les associés personnellement obligés dans une Société en commandite ou par actions, ou la Direction, dans une Société par actions, sont limités dans leur mandat de gérer la Société, les dispositions des art. 146 et 231 du Code de commerce allemand n'auront d'application qu'après trois mois à compter du jour de la mise en vigueur de la présente loi. Si cette limite dans les pouvoirs est déclarée dans le délai de trois mois indiqué au n<sup>o</sup> 1, pour être enregistrée dans le Handelsregister, l'application de ces règles sera encore reculée de cinq ans à dater du jour de la déclaration, non compris ce jour.

§ 5. Les dispositions de l'art. 199 du Code de commerce allemand, dans sa nouvelle rédaction apportée par la présente loi, sont également applicables aux Sociétés en commandite par actions constituées sous le régime de la rédaction antérieure de l'art. 199, si, dans leurs statuts, ou dans un acte qui les ait modifiés, il a été décidé que la retraite d'un ou de plusieurs des associés, engagés personnellement, n'entraînerait pas la dissolution de la Société.

CAISSE DE PRÊTS SUR MARCHANDISES (A ANVERS). — *Dissolution.* — Une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 septembre 1864, a dissous cette société.

COMPTOIR LIÉGEOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES. — *Dissolution.* — Le 21 janvier 1867, l'assemblée générale des actionnaires a décidé que les sommes versées par les actionnaires leur seraient restituées et la société a cessé depuis lors ses opérations.

CAISSE D'AVANCES SUR MARCHANDISES. — *Dissolution, liquidation.* — Cette société a cessé ses opérations à la fin du deuxième exercice de son existence, soit au 31 décembre 1869. Les sommes versées par les actionnaires ont été intégralement remboursées.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL. — *Emprunt.* — Par arrêté ministériel du 13 mars 1873, cette société a été autorisée à émettre, pour le compte de diverses villes et communes, un emprunt de deux millions de francs, en obligations à 4 1/2 p. c., qu'elle a souscrit elle-même, en affectant à cette opération son capital et sa réserve (*Monit.*, 14 mars 1873.)

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS. — *Concession.* — Sur la demande de cette société en maintenance de concession de son exploitation de houille dans les communes de Gosselies, Thiméon, Viesville et Jumet, un arrêté royal du 28 mars 1868 (*Monit.*, 4 avril) lui a accordé la concession de toutes les mines de houille gisantes dans une étendue de 867 hectares dépendant des dites communes, dans les limites et sous les clauses, charges et conditions indiquées audit arrêté.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CANAL DE BLATON A ATH ET DE LA DENDRE CANALISÉE. — *Traité du 24 octobre 1863, pour la construction du canal.*

« Entre la Société anonyme du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée, représentée par MM. Emericque, président de l'Union du Crédit; Frédéric Fortamps, sénateur, administrateur, ff. de directeur de la banque de Belgique; le général baron Auguste Gœthals; A. Licot de Nismes, ancien représentant; G. Smits; Emile Van Hooebeke, ancien ministre; Emile Vautier, propriétaire, et le comte Franz Coghén; le comte Anatole d'Aerschot-Schoenhoven; Jules Demonceau; le comte Ch. de Villermont; Camille Jacquart, propriétaire; — constituant le conseil général de la Société anonyme du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée, constituée suivant acte reçu par M. le notaire Vanderlinden, le 26 septembre 1863, approuvé par arrêté royal du 14 octobre 1863, et agissant en vertu des dispositions de l'art. 9 des statuts, d'une part; Et M. Joseph Du Pré, ingénieur en chef etc., à Bruxelles, d'autre part;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. Du Pré s'engage à construire le canal de Blaton à Ath, conformément aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges avenant à ce sujet entre le gouvernement belge et MM. Van der Elst frères, sous

la date du 22 décembre 1862, et ce moyennant le prix fixé ci-dessous.

Art. 2. La présente entreprise constitue un forfait absolu et comprend l'acquisition des terrains nécessaires, l'exécution des terrassements, l'établissement des écluses, maison d'éclusiers et autres travaux d'art.

M. Du Pré s'engage à livrer, au plus tard endéans le délai prescrit par le cahier des charges, le canal entièrement achevé et en état d'être mis en exploitation.

Le présent engagement comprend aussi :

a) Les frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur émission et à leur versement;

b) Les frais d'administration de la société et le traitement des agents jusqu'au jour de la mise en exploitation du canal de Blaton à Ath;

c) Jusqu'à la dite époque, le service des intérêts des 21,000 obligations créées par l'acte statutaire, et ce, à partir de l'émission de celles-ci jusqu'au jour de la mise en exploitation du canal de Blaton à Ath.

Art. 3. Tous les plans quelconques du canal et de ses accessoires devront être faits par M. Du Pré et à ses frais, et être approuvés par le gouvernement belge, et la société du canal prêtera au besoin son nom et son concours à M. Du Pré pour les formalités relatives à l'obtention de cette approbation, ainsi du reste que chaque fois que cela sera nécessaire pour les acquisitions de terrains, etc., et sans qu'il puisse jamais en résulter aucun frais pour elle.

Art. 4. Comme prix de la présente entreprise, M. Du Pré recevra les 21,000 obligations à émettre par la société en conformité de l'art. 7 de ses statuts et le produit de l'appel de 200 francs par action sur les 10,500 actions, soit 2,060,000 francs, appel fait en vertu des dispositions de l'art. 10 des statuts.

Les obligations seront productives d'un intérêt annuel de 15 francs et remboursables par la voie du sort, à raison de 500 francs, conformément au tableau d'amortissement annexé aux statuts.

Elles ne seront productives d'intérêt à charge de la société qu'à partir du jour où le canal sera en exploitation ou en état de l'être.

Art. 5. Les dites obligations et la somme de 2,060,000 francs seront remises à M. Du Pré de la manière suivante : 2,400 obligations libérées et 260,000 francs en argent lui seront remis dans dans le mois de la signature des présentes, en compensation des cautionnements déposés par M. Du Pré pour les concessionnaires primitifs, cautionnements qui resteront sa propriété et dont il touchera les intérêts, et des dépenses d'études et autres qu'il a faites.

Les 18,600 obligations restantes, ainsi que la somme de 1,800,000 francs, complément du prix total fixé ci-dessus, lui seront remis en douze paiements égaux, de deux mois en deux mois, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1865, chaque paiement se composant de 1,550 obligations libérées et de 150,000 francs en argent.

Toutefois le douzième paiement n'aura lieu que dans le mois qui suivra l'ouverture du canal de Blaton à Ath.

Art. 6. La compagnie du canal pourra toujours

faire une vérification de l'état d'avancement des acquisitions de terrains, des travaux et approvisionnements de toute nature, et si, à la suite de cette vérification, il était constaté contradictoirement que M. Du Pré n'a pas droit à un paiement d'un douzième, ce paiement serait postposé jusqu'au moment où l'ensemble des dépenses le justifierait.

En cas de désaccord à ce sujet, les parties désignent dès à présent comme arbitre et amiable compositeur, M. Wellens, ingénieur en chef, directeur faisant fonctions d'inspecteur général des ponts et chaussées, qui prononcera entre elles d'une manière souveraine.

Art. 7. M. Du Pré aura le droit de demander la remise anticipée de toutes les obligations qui doivent lui être données en paiement.

Dans ce cas, il devra en déposer le produit à la Banque de Belgique et chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch.

Ce produit ne pourra être inférieur à 270 francs par obligation.

Il ne pourra être disposé de ces sommes que sur des mandats de la compagnie qui ne mentionneront qu'un certain nombre d'obligations; la réduction en argent sera faite par les banquiers, à raison de 270 francs par obligation.

M. Du Pré prenant à sa charge l'intérêt des obligations pendant la construction, les intérêts de l'encaisse sont au profit de M. Du Pré.

Art. 8. La société prêtera son nom et son concours pour l'émission des obligations par voie de souscription publique; elle s'interdit toute nouvelle émission d'obligations pendant la durée des travaux.

Art. 9. Dans le cas où l'enregistrement du présent traité deviendrait nécessaire, les droits, doubles droits et amendes seront à la charge de celle des parties qui serait jugée y avoir donné lieu.

Fait en double à Bruxelles, le 24 octobre 1863. »  
(Suivent les signatures).

UNION DU CRÉDIT (à Bruxelles). — *Capital.* — Le capital social s'élève, au 31 décembre 1872, à 48,619,400 francs, y compris 14,101,500 francs correspondant aux crédits supplémentaires ouverts à 866 sociétaires, en exécution de l'article 10 des statuts (voyez ci-dessus, 1<sup>re</sup> partie, page 142). Le nombre des sociétaires, à cette date, est de 3,565.

UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. — *Capital.* — Le nombre des actions émises, au 31 décembre 1872, est de 8,622, faisant ensemble 4,511,000 francs et réparties entre 408 sociétaires.

SOCIÉTÉ DE COURCELLES POUR LA FABRICATION DE GLACES. — *Actions émises.* — Au 31 décembre 1872, les 2,000 actions de 500 francs, composant le capital social aux termes de l'article 7 des statuts, sont toutes émises.

**SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE SAMBRE-ET-MEUSE. — Bilan au 31 décembre 1872 :**

PASSIF.		fr.	c.
Capital . . . . .		4,000,000	00
Obligations, 1 <sup>re</sup> série . . . . .		125,500	00
» 2 <sup>e</sup> » . . . . .		550,000	00
Réserve. . . . .		92,882	71
Créanciers divers. . . . .		265,592	74
Dividendes et prélèvements statutaires . . . . .		125,850	53
Solde à reporter. . . . .		197	54
<b>Total fr.</b>	<b>5,155,825</b>	<b>54</b>	

ACTIF.		fr.	c.
Valeurs mobilières . . . . .		2,580,000	00
Actions à souscrire . . . . .		400,000	00
Immeubles de l'usine . . . . .		118,650	96
» de la mine . . . . .		12,726	71
Constructions. . . . .		1,248,864	87
Matériel et appareils . . . . .		150,814	06
Outils et ustensiles . . . . .		25,723	66
Approvisionnements, etc. . . . .		128,513	99
Mobilier et écurie . . . . .		7,262	45
Chemins de fer . . . . .		105,000	00
Produits fabriqués et en fabricat. . . . .		77,248	95
Travaux préparatoires . . . . .		56,766	70
Débiteurs divers . . . . .		262,453	53
Encaisse. . . . .		2,017	66
<b>Total égal. fr.</b>	<b>5,155,825</b>	<b>54</b>	

**UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. — Capital. —** Le nombre des actions émises, au 31 décembre 1872, est de 25,765, faisant ensemble 12,881,500 fr. et réparties entre 908 sociétaires.

**UNION DU CRÉDIT DE GAND. — Capital. —** Le nombre des actions émises, au 31 décembre 1872, est de 16,412, faisant ensemble, 8,206,000 francs et réparties entre 644 sociétaires. Il avait été émis en outre pour 103,500 francs d'actions de priorité.

**UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI. — Capital. —** Le nombre des actions émises, au 31 décembre 1872, est de 4,058, faisant ensemble, à raison de 250 francs par action, 1,009,500 francs et réparties entre 105 sociétaires.

**UNION DU CRÉDIT DE MONS. — Capital. —** Le nombre des actions émises au 31 décembre 1872, est de 2,279, faisant ensemble 1,159,500 francs et réparties entre 112 sociétaires.

**SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE LA TOURBE. — Dissolution. —** Cette société n'a jamais fonctionné.

**COMPTOIR SPÉCIAL D'ESCOMPTE. — Dissolution. —** Les opérations de cette société, dont la durée avait été fixée à six mois, sauf prorogation, ont été clôturées dès le mois de février 1873.

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER. — Traité du 15 février 1867, portant cession à la Société générale d'exploitation de chemins de fer de l'exploitation du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes.**

« Entre la Société anonyme d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. A. Dumon, président du conseil d'administration, et M. Morel, administrateur-général, de première part, Et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par MM. Sabatier, Philippart, Gendebien, Montéfiore-Lévi, administrateurs, et M. Lebon, son directeur, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** La Société générale d'exploitation entreprend pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes.

**ART. 2.** La société de première part mettra à la disposition de la Société générale d'exploitation, à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, telle qu'elle existe et se comporte et en bon état d'entretien, la ligne faisant l'objet du présent contrat, mesurant environ trente-cinq kilomètres.

L'état d'entretien sera constaté contradictoirement par experts, comme il est dit à l'art. 6 § 5.

**ART. 5.** A partir du jour où la ligne lui sera remise, conformément à ce qui est dit à l'article précédent, la Société générale d'exploitation s'engage :

1<sup>o</sup> A remplir et à exécuter, tant à la décharge de la compagnie concessionnaire qu'à la décharge de la société de première part, stipulant en tant que de besoin pour cette première, toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et des cahiers des charges relatifs à la concession.

La société de première part fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations de la compagnie concessionnaire, droits mentionnés aux dits titres et que la Société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser sur le montant des rentes stipulées au présent contrat, de toutes les sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs des dits titres, en vertu de la présente stipulation pour retenue opérée de plein droit.

2<sup>o</sup> A exécuter comme si elles avaient été contractées par elle-même les conventions conclues tant par la compagnie concessionnaire, que par la société de première part, soit avec l'Etat, soit avec d'autres compagnies et administrations pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

3<sup>o</sup> A payer à la société de première part, une rente annuelle pour chacun des kilomètres du chemin de fer mis par elle à la disposition de la Société générale d'exploitation, savoir :

Six mille francs, en . . . . .	1867
Six mille cinq cents francs, en . . . . .	1868
Sept mille francs, en . . . . .	1869
Sept mille cinq cents francs, en . . . . .	1870
Huit mille francs, en . . . . .	1871
Huit mille cinq cents francs, en . . . . .	1872
Neuf mille francs, en . . . . .	1873
Neuf mille cinq cents francs, en . . . . .	1874
Dix mille francs, en . . . . .	1875

Et pour toutes les années subséquentes, jusqu'à la fin de la concession, la société de première part restant exclusivement chargée des rentes et redevances dues à la société concessionnaire de la ligne sus-énoncée.

En représentation des rentes kilométriques stipulées ci-dessus, la société générale d'exploitation délivrera à la société de première part des titres de rente avec coupons trimestriels de la forme du spécimen annexé au présent traité.

Les frais d'impression et de timbre de ces titres de rente seront à la charge de la société de première part.

Art. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la Société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de la ligne, l'exploitera pour son compte et à son profit et à ses risques et périls. En conséquence elle percevra tous les produits directs ou indirects de la ligne et de ses dépendances, sans exception ni réserve, tels que recettes provenant des transports de toute nature, garanties de minimum d'intérêt (à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues conformément au cahier des charges), indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles, de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et des plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de service d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificats de dépôts et de prêts sur nantissements et tous autres produits, profits et bénéfices quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

Art. 5. Si la Société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses ressources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la société de première part, trois mois au moins avant l'échéance des coupons.

Constation faite contradictoirement de cette impossibilité, la société de première part aura le droit, ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la Société d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

Art. 6. Si la société de première part déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu *ipso facto*, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront, dès lors, déliées l'une vis-à-

vis de l'autre des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat. Dans ce cas :

1° La Société anonyme d'exploitation se remettra en possession de la ligne qui fait l'objet de la présente convention et de celles qui font l'objet des autres conventions en date de ce jour entre les mêmes parties, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif, qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la société de première part, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur.

2° Les lignes seront remises, en bon état d'entretien, à la société de première part, munies d'un matériel d'exploitation, dont l'importance en nature et qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la Société générale d'exploitation entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au prorata du trafic respectif de chacune de ces lignes, mais devra, dans tous les cas, être, pour l'ensemble des lignes reprises, au moins égale à celle du matériel cédé par ladite société de première part à la Société générale d'exploitation, suivant acte avenü ce jour.

3° Le matériel remis à la société de première part sera évalué, dans les trois mois de la reprise des lignes, par deux experts à désigner respectivement par la Société générale d'exploitation et par la Société anonyme d'exploitation, et, en cas de désaccord entre eux, par un tiers-expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4° A l'expiration de la concession, la société de première part sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de la dite évaluation et la Société générale d'exploitation percevra directement de l'État, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'État.

Entretiens, la société de première part payera à la Société générale d'exploitation un intérêt annuel de 5 % sur le montant de cette estimation.

Toutefois il sera toujours facultatif à la société de première part, de rembourser tout ou partie de cette valeur à la Société générale d'exploitation.

5° Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs dépendances pour tout établissement de double voie, et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses, fixé par expertise, comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la société de première part, à la Société générale d'exploitation dans un terme de cinq années par paiements annuels égaux avec intérêt de 5 %.

Art. 7. Si la société de première part déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ses lignes par la Société générale d'exploitation, celle-ci aura aux époques convenues à lui payer les rentes stipulées à l'art. 3, jusqu'à concurrence, contradictoirement constatée de ses ressources propres ou d'emprunt, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la Société générale d'exploitation, moyennant rentes consenties sous

les conditions stipulées aux présents articles 5 à 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la société de première part. Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5%, l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura pour la Société générale d'exploitation moyen de pourvoir à ce remboursement même partiellement et, en tout cas, avant tout paiement d'intérêts ou distribution de dividendes aux actions tant ordinaires que privilégiées de la Société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la société de première part aura le droit d'exiger de la Société générale d'exploitation, des titres spéciaux, dont la forme sera arrêtée de commun accord et que mentionneront les stipulations ci-dessus. Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la société de première part, en prévenant la Société générale d'exploitation, trois mois au moins à l'avance d'en revenir à la résiliation de la présente convention dans les conditions formulées ci-dessus.

ART. 8. La société de première part, ayant pour garantie de l'exécution du contrat, le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions sus-énoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la Société générale d'exploitation lui est formellement interdite, ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

ART. 9. En cas de dissolution de la Société générale d'exploitation, prévue à l'art. 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'art. 6, n° 1 à 3, sauf dommages intérêts s'il y a lieu.

ART. 10. La Société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la société de première part, céder totalement ni partiellement, l'exploitation de la ligne qui fait l'objet de la présente convention.

ART. 11. La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de l'enregistrement; si cette formalité devenait nécessaire, les droits seraient à la charge de la Société générale d'exploitation, sauf le cas où la nécessité de l'enregistrement proviendrait du fait de la société de première part et de sa faute.

Fait double et de bonne foi, à Bruxelles, le 13 février 1867. »

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GAND A TERNEUZEN. — *Cession de l'exploitation.* — Cette compagnie a cédé l'exploitation de son chemin de fer à la Société d'exploitation de chemins de fer, laquelle, à son tour, l'a cédée à la Société générale d'exploitation, par une convention en date du 13 février 1867, dont les clauses sont identiques à celles du traité reproduit ci-dessus. — *Bilan au 31 décembre 1872.*

PASSIF.		
Capital . . .	7,283,500	
» amorti.	66,300	
		fr. 7,350,000 00
Créditeurs . . . . .		48,798 43
Bénéfices . . . . .		40,742 78
Total . . .		fr. 7,439,541 23

ACTIF.		
Chemin de fer.	7,261,000	
Amortissement.	66,300	
		fr. 7,327,500 00
Portefeuille . . . . .		22,500 00
Société anonyme d'exploitation		29,166 66
Caisse . . . . .		58,889 57
Débiteurs . . . . .		1,485 00
Total égal. . .		fr. 7,439,541 23

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TURNHOUT. — *Amortissement des actions.* — *Situation du capital.* — En exécution de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires qui a fait l'objet, le 7 janvier 1869, d'une disposition additionnelle aux statuts (voir ci-dessus, page 248 de la 1<sup>re</sup> partie), il a été établi un amortissement des actions de la société, échelonné sur le restant de la durée de la garantie du minimum d'intérêt accordé par l'Etat à la ligne de Turnhout. La majeure partie des intéressés a usé du droit que cette résolution leur accorde de diviser leurs actions en deux titres.

Au 31 décembre 1872, le capital social, originellement composé de 8,600 actions de 500 fr. chacune, se composait comme suit :

Actions anciennes . . . . .	1,593
» amorties par rachat . . . . .	1,007
» » par tirage . . . . .	216
» nouvelles, dites privilégiées . . . . .	5,784
Total égal. . . . .	8,600

Il y avait, en outre, à la dite date, 6,000 actions de jouissance.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA JONCTION DE L'EST. — *Convention du 5 mai 1873 avec la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers.*

« Entre la Société des chemins de fer belges de la Jonction de l'Est, représentée par M. Siméon Gheude, un de ses administrateurs, spécialement autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, en date du 5 mai 1873 ;

La Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué,

Et à l'intervention de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. Félix Gendebien, président du Conseil d'administration, qui accepte, pour autant que de besoin, les dispositions du présent traité,

A été exposé ce qui suit :

La Société des Bassins houillers a, par la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant, cédé à l'Etat l'exploitation de la ligne de Manage à Wavre.

La Société de la Jonction de l'Est, invitée à se prononcer sur la ratification de cette convention, déclare, par les présentes, y acquiescer pour ce qui le concerne, le tout aux conditions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Pour permettre à la Compagnie des Bassins houillers de céder régulièrement à l'Etat l'exploitation de la ligne de Manage à Wavre, la Compagnie de la Jonction de l'Est déclare lui céder l'exploitation de cette ligne moyennant

que ladite Compagnie des Bassins houillers s'engage à lui payer annuellement, à titre de prix de la cession, une somme égale à celle qui est nécessaire pour couvrir le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par la Société de la Jonction de l'Est et pour distribuer un dividende de 4 francs par chaque action de cette société libérée 125 francs.

Les obligations dont il s'agit à l'alinéa précédent sont les suivantes :

*Emission de 1832* : 4.500 obligations 4 p. c., remboursables à 1.000 fr., dont, au 1<sup>er</sup> janvier 1873, il restait 3.989 à amortir ;

*Emission de 1858* : 4.000 obligations 5 p. c., remboursables à 500 fr., dont au 1<sup>er</sup> janvier 1873, il restait 3.850 à amortir ;

*Emission de 1865* : 2.000 obligations 5 p. c., remboursables à 500 fr., dont, au 1<sup>er</sup> janvier 1873, il restait 1.946 à amortir.

ART. 2. Comme mode de paiement de la somme stipulée à l'article précédent, la Compagnie des Bassins houillers fera le paiement à ses caisses, au lieu et place de la Compagnie de la Jonction de l'Est et comme son mandataire, de tous coupons d'intérêt ou de dividende des titres de cette société, ainsi que du capital des obligations amorties.

ART. 3. Le présent contrat a pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 1873, et durera aussi longtemps que la concession de la ligne de Manage à Wavre, soit jusqu'au 19 septembre 1943.

ART. 4. Pour garantir l'exécution de ses engagements, la Compagnie des Bassins houillers déposera aux caisses de l'Etat, à titre de gage, par chaque obligation de la première émission, un capital de 1.000 francs en obligations 4 p. c. de la *Caisse d'annuités* et, par chaque obligation de la deuxième et de la troisième émission, un capital de 520 francs en obligations 4 p. c. de la même caisse.

Les coupons des titres engagés seront remis à la Société des Bassins houillers à mesure de leurs échéances.

ART. 5. L'Etat est, dès à présent, autorisé à échanger, dans les proportions ci-dessus indiquées, les titres d'annuités dont il aura la garde contre des obligations de la Jonction de l'Est qui lui seront présentées par la Compagnie des Bassins houillers.

ART. 6. Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie de la Jonction de l'Est déclare approuver la convention du 25 avril 1870.

Elle déclare n'avoir à exercer aucun recours contre l'Etat du chef du matériel dont il s'y agit et, pour le cas où la Compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'Etat pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, à charge, par lui, de payer, soit à la dite Compagnie de la Jonction de l'Est, soit aux porteurs des titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférente à ses titres.

ART. 7. Le présent traité sera signifié à l'Etat aux frais de la Compagnie des Bassins houillers, qui en supportera les droits d'enregistrement.

ART. 8. La présente convention se fait sous le bénéfice du contrat du 25 avril 1870 en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

ART. 9. La Compagnie de la Jonction de l'Est introduira dans ses statuts, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, une clause interdisant toute modification au contrat actuel, qui sera ainsi considéré comme statutaire dans les dispositions stipulées en sa faveur (1).

Pour copie conforme :

Pour la Société de la Jonction de l'Est : Un administrateur, (signé) S. Gheude.

Pour la Société des Bassins houillers : L'administrateur délégué, (signé) S. Philippart.

Pour la Société générale d'exploitation : Le président, (signé) F. Gendebien. » (*Moniteur*, 11 juin 1873.)

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE. — *Cession de l'exploitation.* — *Convention du 30 juin 1870.* — Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1870, l'exploitation des chemins de fer de cette compagnie a été reprise par la Société générale d'exploitation, en exécution d'une convention conçue dans les termes suivants :

« Entre la Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, représentée par M. S. Philippart, son administrateur délégué, et la Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, représentée par M. S. Philippart, président de son conseil d'administration, stipulant de première part.

Et la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par MM. Félix Gendebien et Tournay-Stevens, ses administrateurs délégués, de seconde part.

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La dénommée de seconde part entend l'exploitation des lignes de Blankenberghe à Bruges et de Blankenberghe à Heyst, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1870 et pendant toute la durée restant à courir de la concession de ces lignes.

Elle sera en conséquence substituée, sans exception ni réserve, dans toutes les obligations comme dans tous les avantages résultant des cahiers des charges, conventions et arrêtés de concession.

En conséquence, elle percevra à son profit tous les produits directs et indirects des lignes, arrêtera les tarifs et les règlements de service et déterminera la marche des trains.

Elle pourvoira à toutes les charges d'exploitation comme à toutes les dépenses d'extension ou d'amélioration aux voies et gares ainsi qu'au matériel roulant.

La gare actuellement en construction à Blankenberghe sera achevée aux frais des premières dénommées.

ART. 2. La redevance actuelle à payer à l'Etat pour la jouissance de la station de Bruges sera supportée par la Compagnie de Bruges à Blankenberghe.

ART. 3. La Société générale d'exploitation reprendra au prix de 41,775 francs 7 centimes les objets de consommation existants en magasin à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1870 et, au prix de 298,250

(1) Voyez ci-dessus, 1<sup>re</sup> partie, page 360.

francs 63 centimes, tout le matériel roulant en service sur les lignes, ainsi que les matériaux qui s'y trouvent approvisionnés.

ART. 4. La valeur du matériel et des matériaux sera portée au crédit du compte de la souscription de la Société des Bassins houillers aux actions de la Société générale. La valeur des matières premières sera portée au crédit du compte courant, ouvert à la Société des Bassins houillers dans les livres de la Société générale.

Pour prix de la cession d'exploitation de la ligne de Bruges à Blankenberghe et à Heyst, la Société générale paiera, aux caisses de la société des Bassins houillers et sur sa quittance, pour le semestre d'exploitation commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1870 et finissant le 31 décembre de la même année, une rente de 60 pour cent de la recette brute et, pour l'année 1871 et pour les années suivantes, une rente de fr. 6,000 par kilomètre, payable à l'expiration de chaque trimestre.

ART. 5. La Société générale d'exploitation s'engage à exploiter pendant toute la durée de la concession la ligne de Thielt à Lichtervelde et celle de Bruges à Waereghem, aussitôt qu'elles auront été construites et que la mise en exploitation, tant pour les voyageurs que pour les marchandises aura été autorisée.

ART. 6. Les lignes de Bruges à Waereghem et de Thielt à Lichtervelde seront remises à la Société générale sans frais de premier établissement.

ART. 7. Les deux premières dénommées n'auront aucune somme à payer pour usage de gares ou voies communes à ces sections et aux lignes de la Société générale d'exploitation.

Toutefois, elles supporteront les travaux d'extension ou de modification de ces gares qui seraient reconnues nécessaires avant la mise en exploitation de ces lignes.

ART. 8. Pour prix de cette cession d'exploitation, la Société générale paiera aux caisses de la société des Bassins houillers et sur sa quittance une rente annuelle et kilométrique de frs. 6,000 pour la section de Thielt à Lichtervelde et de 4,000 francs pour celle de Bruges à Waereghem. Cette rente sera payable par trimestre.

ART. 9. En cas d'inexécution par la Société générale d'exploitation des engagements qu'elle prend par le présent contrat, les premières dénommées auront le droit, sur simple mise en demeure non suivie d'exécution dans la huitaine, de considérer le présent contrat comme nul et non avenu.

En conséquence, elles pourront reprendre l'exploitation des lignes précitées munies d'un matériel d'une valeur au moins égale à celle du matériel cédé et en tous cas proportionné en égard à la longueur des lignes exploitées en exécution des présentes à la totalité du matériel en service sur le réseau de la Société générale au moment de la reprise.

La Compagnie de Bruges à Blankenberghe devra, dans ce cas, payer à la Société générale, pendant toute la durée de son exploitation, une rente calculée à raison de 5 % de la valeur du matériel repris.

ART. 10. Les présentes conventions ne modifient en rien les conventions verbales intervenues entre la Compagnie de Bruges à Blankenberghe et la Société des Bassins houillers du Hainaut.

Fait en triple à Bruxelles, le trente juin mil huit cent soixante-dix. »

(Suivent les signatures).

— Bilan au 31 décembre 1872 :

PASSIF.	
2,000 actions, 1 <sup>re</sup> série.	
5,460 » 2 <sup>e</sup> »	
7,460 » de 500 fr. . .	3,750,000 00
2,964 obligations, 1 <sup>re</sup> série.	
754 » 2 <sup>e</sup> »	
2,000 » 3 <sup>e</sup> »	
11,000 »	
16,718 »	
188 » amorties.	
16,550 » émises à 300 frs. . .	5,015,400 00
Divers. . . . .	49,832 50
Total. . . fr.	8,795,252 50
ACTIF.	
1 <sup>er</sup> établissement. Bruges Blan-	
kenberghe . . . . .	2,152,641 79
Id. Blankenberghe-Heyst .	604,100 67
5,460 actions en portefeuille. —	2,730,000 00
Société des Bassins houillers. —	
Solde comprenant la valeur	
nominale de 11,000 obligations	
créées pour la section de Bruges	
à Waereghem. . . . .	3,278,637 54
Société des Bassins houillers	
(service financier). . . . .	49,832 50
Total égal. . . fr.	8,795,252 50

COMPAGNIE TOURNAISIENNE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, FONDÉE PAR LES VOLONTAIRES POMPIERS. — *Dissolution.* — Le portefeuille d'assurances de cette compagnie a été repris, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1864, par la Compagnie des propriétaires réunis pour l'assurance à primes contre l'incendie, dont les derniers statuts sont reproduits ci-dessus, 1<sup>re</sup> partie, page 106.

SOCIÉTÉ BELGE NÉERLANDAISE DE TOUAGE. — *Faillite.* — Cette société a été déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce de Gand, en date du 18 mai 1872.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LOKEREN A LA FRONTIÈRE DES PAYS-BAS, PAR ZELZAETE. — *Cession de l'exploitation.* — L'exploitation du chemin de fer de cette Société a été cédée, par une convention qui remonte à l'année 1867, à la Société d'exploitation de chemins de fer, laquelle, à son tour, l'a cédée à la Société générale d'exploitation.



## COUR DE CASSATION.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BASES DE L'IMPÔT. — BÉNÉFICES APPLIQUÉS. — TRAITEMENT DES ADMINISTRATEURS.

*Pour asseoir le droit de patente d'une société anonyme, il n'y a pas lieu de déduire de la somme des bénéfices annuels constatés par le bilan, le montant des émoluments dus aux administrateurs, lorsqu'il est constaté que ces émoluments ont reçu une autre destination dans l'intérêt commun de tous les sociétaires. (Loi du 21 mai 1819 : Tableau II, loi du 22 janvier 1849, art. 5.) (1)*

(COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS. — C. ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT).

ARRÊT. « La Cour; — Sur le moyen unique de cassation tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, qui fixe le droit de patente des sociétés anonymes à 1 2/3 p. % des bénéfices annuels, en ce que la décision attaquée, pour établir le bénéfice sur lequel peut frapper le droit de patente de la société demanderesse pour l'exercice 1861-1862, a refusé d'en déduire 23 p. c. alloués, à titre de traitement, par les statuts de la compagnie, à son directeur général, ainsi qu'aux administrateurs et commissaires;

» Attendu qu'il est vrai qu'en principe, les bénéfices des sociétés anonymes, comme des autres sociétés, ne peuvent être calculés que déduction faite des frais d'administration qui sont nécessaires pour les obtenir, il ne l'est pas moins que l'arrêté attaqué n'a nullement méconnu cette règle; qu'en effet, après avoir établi qu'il résulte du bilan arrêté par la société demanderesse le 30 avril 1862, que le bénéfice réalisé par elle en Belgique, pendant l'exercice 1861-1862, a été de 203,181 francs 29 centimes, la députation permanente n'a déclaré cette somme soumise au droit de patente de 1 2/3 p. % qu'en constatant souverainement en fait, qu'aux termes de l'art. 19 et 20 des statuts de la société, 23 p. c. sur les bénéfices n'étaient alloués au directeur général, ainsi qu'aux administrateurs et commissaires de celle-ci, que pour autant qu'un dividende aura été distribué aux actionnaires;

» Qu'ayant en outre constaté, en fait, qu'il résulte du rapport fait en assemblée générale de la société, le 22 août 1862, qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires sur l'exercice précité, et qu'ainsi on n'a pu prélever sur les bénéfices réalisés les parts revenant éventuellement tant au directeur qu'aux administrateurs et commissaires, il est incontestable que la députation ne pouvait admettre ces parts en déduction des bénéfices soumis au droit de patente, puisque la condition sous laquelle elles étaient dues ne s'était pas réalisée;

» Qu'en vain, la demanderesse objecte que, si aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires, c'est parce que tous ses bénéfices réalisés

en Belgique ont servi à couvrir les pertes subies par la société à l'établissement qu'elle possède en France, car l'emploi fait par une société de ses bénéfices ne peut être pris en considération au point de vue du droit de patente dû à l'Etat; que la demanderesse peut d'autant moins l'invoquer, dans l'espèce, que l'extinction de ses dettes à l'étranger, au moyen de ses bénéfices réalisés en Belgique, a réellement profité à tous ses actionnaires indistinctement, et que si, dans ces circonstances, l'impôt sur les parts des bénéfices attribués éventuellement par les statuts, comme traitement, au directeur et aux administrateurs de la compagnie, n'était pas à la charge de celle-ci, il devrait, aux termes du tableau n° II annexé à la loi du 21 mai 1819, être personnellement supporté par les directeurs et administrateurs susdits, ce qui serait injuste, alors qu'ils n'avaient droit à rien toucher en cette qualité;

» Qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, en rejetant la prétention de la demanderesse, n'a nullement contrevenu à l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, cité par le pourvoi.

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 14 mars 1864).

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI.

SOCIÉTÉ ANONYME. — GAGE. — ACTIONS NON LIBÉRÉES. — INTÉRÊTS.

*Le créancier d'un actionnaire d'une société anonyme, qui a reçu en gage des actions nominatives non complètement libérées, et du chef desquelles le souscripteur doit non seulement partie du capital appelé postérieurement à la dation en gage, mais en outre des intérêts pour versement tardif des sommes précédemment appelées, n'est pas en droit d'exiger la délivrance de titres au porteur, sans avoir lui-même acquitté ces intérêts de retard.*

*Pour avoir une position meilleure, que celle du souscripteur, quant à ces intérêts de retard, il faudrait que le créancier gagiste eût été déchargé de leur paiement par la société elle-même.*

(LE CRÉDIT DU NORD, — C. LES DOCKS D'ANVERS.)

Le Crédit du Nord avait prêté une somme de 300,000 fr. à M. Max Deneckere sur nantissement d'un certain nombre d'actions de la Compagnie des Docks, libérées à concurrence des versements appelés à la date du contrat. Aucune mention n'avait été faite sur les titres quant aux intérêts dus pour le retard mis aux versements. En ces circonstances, surgit la question de savoir si le créancier gagiste avait droit à se faire délivrer des actions au porteur, en renvoyant la Société, pour ces intérêts de retard, à Deneckere, alors en état de sursis de paiement, ou en soutenant qu'ils n'étaient plus dus.

(1) Voyez l'Introduction à la Collection complète

des statuts en 1857, page XCIV, n° 172, et la note.

**JUGEMENT.** — « Vu les pièces et notamment le jugement de ce tribunal du 13 mai 1871 et les décisions arbitrales rendues le 30 novembre et le 14 décembre suivant ;

» Attendu que la Société du Crédit du Nord persiste dans ses conclusions introductives d'instance tendantes à faire condamner solidairement la Compagnie des Docks et Deneckere à lui délivrer, en échange de quatre cent cinquante-deux actions des Docks, nominatives et privilégiées, qu'elle a en gage, autant d'actions privilégiées, libérées et au porteur, munies de tous leurs coupons, contre paiement de 200 fr. par action :

» Attendu que la Compagnie des Docks soutient n'être tenue à délivrer des actions au porteur qu'après paiement intégral, non seulement du capital principal de 200 fr. par action, mais encore de toutes sommes restant dues pour intérêts de retard ;

» Attendu que la question de savoir si Deneckere devait des intérêts de retard pour n'avoir pas versé les sommes appelées sur lesdites actions dans les délais déterminés, a été résolue affirmativement par les arbitres, qui, en condamnant Deneckere à payer ces intérêts, en ont en même temps fixé le point de départ et le taux ;

» Qu'ainsi la seule question restant à décider entre le Crédit du Nord et la Compagnie des Docks est celle de savoir si ces intérêts de retard peuvent être exigés du Crédit du Nord lorsqu'il vient réclamer des titres au porteur en échange des titres nominatifs qu'il tient en gage ;

» Attendu qu'il n'est pas contestable que la Compagnie des Docks ne saurait être tenue à délivrer à Deneckere des titres au porteur en échange de ses actions nominatives avant complète libération des intérêts de retard comme du principal restant à verser sur ces actions ;

» Attendu, dès lors, que les exigences des Docks, fondées à l'égard de Deneckere, doivent l'être vis-à-vis du Crédit du Nord auquel Deneckere, en lui donnant des actions en gage, n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même ;

» Attendu que vainement, pour appuyer son soutènement, le Crédit du Nord argumente de ce que la Compagnie des Docks serait intervenue dans la constitution du gage et en aurait tiré profit, sans faire aucune réserve quant aux intérêts ;

» Qu'il appert de l'acte authentique de constitution de gage et de dation d'hypothèque, en date du 17 juin 1869, que Deneckere y contracte avec le Crédit du Nord sans intervention aucune de la Compagnie des Docks qui n'est pas partie au contrat ;

» Que ce qu'on allègue avoir été dit avant, lors ou depuis, ne peut prévaloir sur ce qui est constaté par l'acte même ni sur les effets légaux des stipulations intervenues entre parties ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte d'aucune des pièces du procès qu'à aucune époque la Compagnie des Docks aurait consenti à décharger le Crédit du Nord du paiement des intérêts de retard ni à faire au créancier gagiste de Deneckere une position meilleure qu'à celui-ci ;

» Attendu que l'argument tiré par le Crédit du Nord de l'article 1295 du code civil est

inapplicable à l'espèce ; et que le moyen appuyé sur l'art. 1908 a été refusé par les arbitres qui ont déclaré que la remise des titres avec tous leurs coupons ne constituait point libération ou présomption de libération du débiteur quant aux intérêts de retard, en fondant leur décision sur ce raisonnement éminemment juste, que l'article 1908 doit être strictement interprété et ne s'applique qu'à la quittance complète du capital tout entier, avancé à titre de prêt, et nullement quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un versement à compte ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le Crédit industriel du Nord est non fondé à conclure, vis-à-vis des Docks, à la délivrance des titres au porteur pour les actions aujourd'hui en nom, faisant l'objet du gage, autrement qu'après paiement intégral, non-seulement des sommes à verser en principal, mais aussi de toutes sommes encore dues sur ces mêmes actions pour intérêts de retard ; lesquelles sommes formeraient alors l'accessoire privilégié de sa créance contre Deneckere, remboursable par préférence sur le produit de la vente des titres donnés en nantissement ;

» Par ces motifs, le Tribunal, déboute la société demanderesse de sa demande telle qu'elle est formulée, etc.... » (Du 13 avril 1872.)

#### DÉCISION ADMINISTRATIVE.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — TRANSFORMATION.  
— ASSOCIÉS NOUVEAUX.

*Il n'est pas dû de droit proportionnel sur l'acte par lequel une société anonyme change de nom, augmente son capital social et admet de nouveaux associés qui ne reçoivent que des droits et intérêts sociaux en échange de leurs apports.*

Cette décision a été prise par l'administration de l'enregistrement au sujet de l'acte du 3 décembre 1862, constitutif de la Compagnie anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, qui a été reproduit dans notre deuxième volume, 1<sup>re</sup> partie, page 277, et par lequel les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer de Tongres à Bilsen ont fait apport à la société nouvelle de tous les droits et obligations de leur compagnie. L'acte n'avait été assujéti qu'au droit fixe de 6 fr. 60. c. On a soulevé la question de savoir si le droit proportionnel de mutation n'était pas exigible à raison du passif qui grevait l'apport de la Société du chemin de Tongres à Bilsen et dont la Société du chemin Liégeois-Limbourgeois se chargeait. La négative a été adoptée par les motifs suivants :

« Considérant qu'une société appartenant à l'une des espèces admises par la loi peut se convertir en une société d'une autre espèce, lorsque la nature des opérations ne s'y oppose pas ; qu'elle peut aussi, en conservant son caractère primitif, changer de nom ou admettre de nouveaux associés, que ces diverses transformations peuvent avoir lieu avec ou sans augmentation du capital social ; et qu'il suffit que, au lieu de deux sociétés contractant l'une avec l'autre, et survi-

vant au contrat afin d'exercer à l'avenir les droits respectifs qu'il leur assure, l'ancienne société seule continue d'exister sous la forme nouvelle et avec les autres modifications apportées au contrat primitif, pour qu'aucun droit proportionnel ne soit exigible sur le nouveau contrat, alors que les associés entrants ne reçoivent, en échange de leurs apports, qu' des droits ou intérêts sociaux; que, d'autre part, une société constituée peut aussi prendre un intérêt dans une société créée antérieurement ou postérieurement, en y faisant apport d'une partie ou même de la totalité de son actif, moyennant une part d'intérêt dans la société avec laquelle elle contracte; que cette part d'intérêt remplace alors, dans son propre avoir, ce qu'elle en a tiré pour en faire apport dans l'autre société, qu'elle exerce envers celle-ci les droits afférents à sa part d'intérêt de la même manière qu'une personne naturelle qui aurait contracté dans des conditions identiques; que, dans la même hypothèse, si, au lieu de recevoir des droits ou intérêts sociaux pour tout l'actif transmis, la société auteur de l'apport, stipulait à son profit, en échange d'une partie de son actif, une somme d'argent ou l'engagement de supporter des dettes à sa décharge, il y aurait de ce dernier chef une mutation indépendante de la mise sociale proprement dite et sujette au droit proportionnel;

» Considérant que, pour l'examen de l'acte du..., il faut notamment rechercher la commune intention des parties et interpréter les clauses de l'acte les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier; qu'en procédant ainsi, on s'aperçoit dès l'abord que le contrat n'a pas laissé subsister la Société du chemin de fer de Tongres à Bilsen en présence d'une autre société, chacune d'elles ayant son avoir propre et des actionnaires distincts; que l'acte n'a pas donné naissance à une société à laquelle celle de Tongres à Bilsen aurait transmis tout ou partie de son actif dans des conditions qui imprimeraient à celle-ci la qualité de vendeuse ou celle d'associée, à l'effet de faire entrer dans son fonds social, selon les conditions de l'acte de sa constitution, l'équivalent de ce qu'elle aurait vendu, ou la part d'intérêt ou les actions obtenues par elle dans une autre société; qu'au contraire, son fonds social et ses actionnaires ont disparu au point de vue de la continuation d'une existence sociale distincte de celle du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois; qu'en dernière analyse, la seule société que l'acte a laissé subsister est en réalité la même que la société du chemin de fer de Tongres à Bilsen, à la seule différence qu'avec un changement de nom, les opérations de cette dernière ont été étendues à la concession octroyée aux sieurs..., qui lui en ont fait apport sans recevoir autre chose que des actions, et qu'à raison de cette extension d'opérations, il a été créé, pour être mises sur la même ligne que les anciennes, des actions non libérées, toutes souscrites par le sieur... qui aura à en verser le montant; qu'ainsi apprécié dans sa substance, l'acte n'a pas donné ouverture au droit proportionnel. » (Du 19 juillet 1864).

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

SOCIÉTÉ ANONYME, CONTRAT AVEC UN TIERS, QUALIFICATION, REPUDIATION DE L'ANONYMAT, RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE, AUTORISATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, LOI BELGE DU 14 MARS 1835, LOI FRANÇAISE DU 24 JUILLET 1867, ACTION EN JUSTICE EN BELGIQUE, RECEVABILITÉ.

*La société qui a contracté sous le titre de société anonyme et qui n'établit pas que les conditions essentielles d'une société de cette nature lui font défaut, n'est pas recevable à prétendre qu'elle n'est pas une société anonyme.*

*La loi du 14 mars 1835 n'accorde aux sociétés anonymes françaises le droit d'ester en justice en Belgique que lorsqu'elles ont été formées avec l'autorisation du gouvernement français.*

*En conséquence, une société anonyme, créée en France sans l'autorisation du gouvernement français, ne peut ester en justice en Belgique, bien que la loi française du 24 juillet 1867 ait permis aux sociétés anonymes de se former sans cette autorisation et que la société demanderesse ait été formée depuis la publication de cette loi.*

(LA GARANTIE FÉDÉRALE, — C. HAZARD.)

La société anonyme la *Garantie fédérale*, dont le siège est à Paris, rue du Bourbonnais, 38, poursuites et diligences de son directeur-gérant, a assigné devant le tribunal civil de Charleroi, MM. Hazard frères, cultivateurs à Fontaine-les-Festéau, en paiement de sommes qu'elle prétendait lui être dues. Le défendeur opposa à cette action une fin de non-recevoir, déduite de ce que la société demanderesse, établie en France, sous la forme anonyme, ne pouvait ester en justice, en Belgique, à défaut par elle d'avoir obtenu pour son établissement, l'autorisation du gouvernement français. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par le tribunal dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a contracté avec les défendeurs sous le titre de : « société anonyme », et qu'elle n'établit pas que les éléments essentiels d'une société de cette nature lui font défaut; qu'elle est donc non recevable à vouloir écarter du litige la qualification qu'elle s'est donnée dans le contrat.

» Attendu que les termes absolus et prohibitifs de l'art. 37 du Code de commerce indiquent que le législateur de 1807 a considéré l'autorisation du gouvernement, pour la constitution des sociétés anonymes, comme une mesure d'ordre et de sûreté dont l'accomplissement est la condition de leur existence légale.

» Attendu que, comme conséquence de ce principe, il était de jurisprudence en Belgique, à l'époque de la promulgation de la loi du 14 mars 1835, que les sociétés anonymes étrangères, non autorisées par le gouvernement belge, étaient sans qualité pour ester en justice en Belgique.

» Attendu que la loi du 14 mars précitée, à raison de ce qu'elle constitue une exception à

une mesure d'ordre et de sûreté, doit être renfermée dans ses termes précis;

» Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi n'accorde aux sociétés anonymes françaises le droit d'exister en Belgique que lorsqu'elles ont obtenu l'autorisation du gouvernement français.

» Attendu que les termes « qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'ont obtenue » se rapportent non aux mots « sociétés anonymes », mais aux expressions « autres associations commerciales, industrielles » et financières»; que cela est d'autant moins douteux, qu'en 1855, les sociétés anonymes étaient encore régies en France par l'art. 37 du Code de commerce.

» Attendu qu'il est constant en fait que la société demanderesse n'a jamais obtenu l'autorisation du gouvernement français; que son action n'est donc pas recevable;

» Par ce motif, le tribunal déclare l'action de la demanderesse non recevable et la condamne aux dépens. » (Du 7 mai 1875.)

OBSERVATION. — Il a été interjetté appel de ce jugement.

### COUR D'APPEL DE GAND.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ.

*N'entraînent point responsabilité des administrateurs d'une société anonyme, vis-à-vis des souscripteurs d'actions nouvelles dans la réorganisation de cette société;*

*Ni des combinaisons et des calculs erronés, fondés sur de fausses espérances, lorsque ces erreurs sont exemptes de dol;*

*Ni l'engagement de libérer toutes les actions souscrites par certaine banque, que celle-ci ne parviendrait pas à placer dans un certain délai, quoique la souscription de cette banque ait été de nature à déterminer la souscription de tiers;*

*Ni des prospectus non signés et entachés d'erreurs, s'il n'existe que des inductions insuffisantes sur la part de responsabilité de chaque administrateur dans l'émission de ces prospectus;*

*Ni le fait d'avoir, dans un bilan public et certifié conforme aux livres, confondu dans l'apport en immeubles, dont le chiffre est gonflé d'autant, le montant des frais de premier établissement qui, aux livres, formaient dans l'actif un article distinct.*

*Est, spécialement, non fondé à réclamer des dommages-intérêts, l'actionnaire qui ne prouve pas que sa souscription à de nouvelles actions a été l'effet d'erreurs dans lesquelles il aurait été entraîné par les administrateurs, et qui se trouvait, d'ailleurs, en position d'être renseigné sur la situation vraie de la société.*

(DE LANDSHEER, — C. SIMON ET CONSORTS.)

Ainsi jugé par arrêt de la cour d'appel de Gand, confirmant une sentence arbitrale :

ARRÊT. — « Attendu que la seule question à décider au procès est celle de savoir si les intimés, en procédant à la réorganisation de la société Linière de Malines, et en gérant cet établissement industriel, reconstitué sous le nom de : *la Malinoise*, en leur qualité d'administrateurs, ont commis des fautes qui sont de nature à engager leur responsabilité et qui ont causé un dommage sérieux aux appelants;

» Attendu que pour justifier leur demande en responsabilité, les appelants, imputent aux intimés deux ordres de faits distincts, savoir : ceux qui ont trait à la réorganisation même de la société *la Malinoise*, et ceux qui ont suivi cette réorganisation;

« Sur le premier ordre de faits :

» Attendu qu'il est nullement justifié au procès, que la détermination des appelants de se rendre actionnaires dans la société reconstituée, ne leur aurait été inspirée que par suite de l'erreur grave dans laquelle ils auraient été entraînés, par le fait des intimés, sur la véritable position des affaires sociales qu'on leur aurait dissimulée;

» Que si cette erreur avait pu exister pour d'autres, bien que l'état précaire des affaires de cet établissement fût assez notoire, elle ne pourrait être invoquée en aucun cas par les appelants qui se sont trouvés en position d'être parfaitement renseignés sur la situation vraie de la société comme sur tout ce qui s'y passait; et qu'ainsi moins que tout autre, ils pourraient prétexter cause d'ignorance;

» Attendu, en effet, qu'il ne faut pas perdre de vue, d'un côté, que le directeur-gérant de l'ancienne société Linière de Malines et de la société reconstituée était Norbert De Landsheer, frère et fils des appelants; que ce directeur-gérant a été l'inspirateur, le principal agent des divers actes dont se plaignent aujourd'hui les appelants et qu'il est resté en fonctions depuis le 5 août 1854 jusqu'au 17 avril 1870; que, d'un autre côté, ceux-ci, à moins d'accuser leur frère et leur fils de les avoir sciemment induits en erreur et d'avoir voulu les dépouiller à son profit, ne peuvent soutenir qu'ils n'ont été amenés à participer, comme actionnaires, à la nouvelle émission d'actions, que par suite de dissimulation, pratiquée à leur égard, du véritable état où se trouvait l'établissement; qu'il faut bien plutôt admettre (comme le maintiennent les intimés) que cette détermination des appelants a été amenée par l'influence de leur frère, directeur-gérant, près de qui ils ont pu et dû se renseigner, et se seront renseignés (eux hommes pratiques et gens d'affaires) sur la situation réelle de la société, avant de se décider, et qu'ils ont ainsi souscrit leurs actions en parfaite connaissance de cause, et en partageant avec le directeur-gérant et les intimés, l'espoir d'un avenir meilleur pour l'établissement; que cela est d'autant plus plausible que, moins d'une année après leur souscription, on les trouve en relation suivie d'affaires avec la société, obtenant par la même influence la consignation exclusive des marchandises de *la Malinoise* sur la place de Gand, et se trouvant de ce chef en compte ouvert avec la société pour effets remis, acceptations à leur ordre, remises

en espèces et factures pour des sommes considérables; ce qui doit faire croire qu'ils se sont intéressés comme actionnaires dans la société réorganisée pour partie aussi en vue des avantages qu'ils espéraient pouvoir en retirer;

» Attendu, du reste, que lorsqu'on examine attentivement les faits signalés par les appelants comme constituant, à charge des intimés, des fautes lourdes devant entraîner pour eux une condamnation à des dommages-intérêts, on doit reconnaître que ces faits n'ont, au fond, ni la gravité, ni la portée qu'on y a attachées;

» Qu'ainsi notamment, loin que les agissements des intimés aient eu pour but et pour résultat de dissimuler la position financière désespérée de la société, on voit ceux-ci, dans leur rapport à l'assemblée générale des actionnaires, du 19 mai 1868, laquelle avait été convoquée pour statuer sur la liquidation de la société ou sa prolongation avec réorganisation, exposer bien clairement et bien nettement la situation extrême de la société, et l'imminence d'une catastrophe devant entraîner la perte de l'établissement industriel et des actions, si l'on ne pouvait parvenir, par une réorganisation sur de nouvelles bases et par un nouveau capital, à dominer la situation et à conserver ainsi la perspective de faire traverser à la société cette crise dangereuse, pour arriver par une plus puissante et énergique impulsion, à un avenir meilleur, qui pouvait tout sauver; qu'il est difficile d'admettre avec les appelants que le directeur-gérant n'aura pas fait cet aveu si net et si franc de la véritable position de la Linière à son père et à son frère, lorsqu'il s'est agi pour eux de s'intéresser dans cette affaire et que l'on doit plutôt reconnaître qu'il leur en aura donné connaissance, et par cela même l'on est amené à conclure que ce grief frappe complètement à faux;

» Attendu qu'à tort, les appelants opposent que ni les administrateurs, ni le directeur-gérant n'ont pu s'abuser au point d'entreprendre, à l'aide de la création d'actions nouvelles pour une somme de un million, la reconstitution d'une société en déficit de pareille somme, et que s'ils ont poussé la crédulité jusque là, ils sont sans excuse; qu'en effet, en supposant que, dans la position critique où se trouvait l'établissement dont l'administration leur était confiée, les intimés, comme le directeur-gérant, auraient trop présumé du résultat des combinaisons qu'ils auraient faites pour conjurer la perte de la société, la loi n'impute pas à responsabilité des combinaisons même erronées et de fausses espérances, lorsque ces erreurs n'ont aucun caractère intentionnel ou dolosif;

» Attendu que les administrateurs n'ont cru agir constamment dans cette réorganisation que pour le plus grand intérêt de tous, et que, loin d'avoir voulu tromper les futurs actionnaires, pour appliquer à leur profit personnel le produit des actions nouvelles, les faits de la cause prouvent qu'ils n'ont pas hésité, pour l'avantage commun des sociétaires et chaque fois qu'il en était besoin, à soutenir l'existence de la société de leur crédit, en engageant à cet effet leur garantie et leur signature pour des sommes considérables, afin d'aider à payer ainsi des

dettes sociales: qu'ils ont sacrifié à ces fins une partie considérable de leur fortune et bien au delà de ce à quoi ils auraient jamais pu être tenus si on avait liquidé au lieu de songer à réorganiser la société;

» Que c'est ainsi que la Linière de Malines qui, pour faire face à des engagements sociaux, avait été obligée de contracter, en septembre et octobre 1867, un emprunt de 300,000 francs au Crédit Liégeois, et qui, le 25 janvier 1868, dut recourir à un autre emprunt de 62,000 francs à MM. Jacobs frères, de 200,000 francs, le 17 mars, même année, à la maison Errera-Oppenheimer, et enfin au mois de mai, encore à un emprunt de 150,000 francs à ladite banque du Crédit Liégeois, ensemble 712,000 francs, ne put les obtenir que sous la garantie personnelle et l'aval de l'intimé Whettnall, qui, après l'avoir donné généreusement pour les premiers 300,000 francs, n'hésita pas à donner encore sa garantie pour les autres 412,000 francs, afin de maintenir l'établissement debout jusqu'au moment où la reconstitution de la société aurait pu être menée à bonnes fins;

» Attendu qu'outre ces sacrifices déjà si considérables, les intimés se sont encore intéressés (eux et leurs coadministrateurs, commissaires et directeur de la société), sur les deux mille actions nouvelles mises à la disposition du public (ou un million de francs), pour toute la somme de ce million, à 195,000 francs de près, c'est-à-dire pour plus des quatre cinquièmes;

» Que les appelants ont bien cherché à contester ce chiffre, en faisant remarquer que huit cent cinquante-huit de ces deux mille actions n'avaient pas trouvé de preneurs et étaient restées aux mains des intimés, non comme souscripteurs, mais comme contraints et forcés à les prendre, par suite de la garantie qu'ils avaient promise en propre et privé nom, à la banque du Crédit Liégeois (qui s'était obligée envers la société à émettre ces deux mille actions), de prendre à leur compte personnel toutes les actions que cette banque ne parviendrait pas à placer dans le délai de quarante jours;

» Que cette observation des appelants n'est pas concluante, puisque les intimés, outre leurs souscriptions primitives, ont encore dûment payé toutes ces actions de leurs deniers, absolument comme les autres souscripteurs, et qu'ils figureraient pour ces titres dans la liste de souscripteurs à ces deux mille titres envoyés par la banque du conseil d'administration de la Malinoise, qui a donné par suite à cette banque décharge pleine et entière de son engagement de placer ces actions pour la société;

» Que bien plus, et au delà de tous ces sacrifices, M. Whettnall, avec les administrateurs De Brabandere et Vandersmissen, se sont encore décidés à souscrire solidairement pour la société envers la Banque Nationale, à concurrence de 1,800,000 francs, qu'ils ont payés à la décharge de la société;

» Attendu qu'en présence de tous ces faits, on ne saurait accueillir le grief des appelants que la réorganisation de la Malinoise n'aurait eu pour but, de la part des intimés, que de se couvrir (à l'aide des fonds souscrits par les tiers dans la nouvelle émission d'actions) des sommes

dont ils étaient eux-mêmes créanciers, et de dégager leurs signatures, pour échapper à la perte dont ils étaient menacés; de sorte que, pour éviter une perte partielle ou même totale, si l'on veut, sur une somme de 300,000 francs (à laquelle pouvait s'élever primitivement leur aval), ils se seraient bénévolement obligés encore comme garants de la société, jusqu'à concurrence d'une somme de 412,000 francs; qu'ils se seraient intéressés de plus et au delà de tous ces engagements pour des sommes considérables dans la nouvelle émission d'actions de la société et qu'ils auraient finalement engagé leur garantie encore pour une somme de 1,800,000 frs.;

» Attendu qu'en présence des mêmes faits, qui accusent un complet désintéressement et même un grand dévouement aux intérêts communs, on ne peut s'arrêter à cette autre imputation des appelants, savoir : que, pour arriver plus sûrement à leur but qui était de dégager leur garantie, les intimés auraient présenté au gouvernement un faux bilan afin d'obtenir l'homologation royale de la réorganisation de *la Malinoise*; c'est-à-dire que le bilan envoyé au gouvernement et publié au *Moniteur*, comme certifié conforme aux écritures et aux livres, ne portait pas une somme de 243,000 francs qui s'y trouvait énoncée comme frais de premier établissement; suppression qui aurait eu pour but de gonfler le montant de l'actif et de tromper les nouveaux souscripteurs sur la valeur réelle de l'apport;

» Que les intimés ont parfaitement expliqué que cette somme de fr. 243,120-40 n'a pas été supprimée, comme le prétendent les appelants, mais qu'elle figure jusqu'au dernier centime à l'actif du bilan inséré au *Moniteur*, sous le poste qui relate l'apport immeuble, au montant duquel on l'a simplement joint, de manière à ne plus former qu'un seul article au lieu de deux, comme on peut s'en convaincre en confrontant le bilan transcrit sur les registres de la société avec celui imprimé au *Moniteur*; de sorte que si la mention « Certifié conforme aux livres », que porte ce dernier est véritablement inexacte, dans l'occurrence toutefois l'actif ne s'est pas trouvé augmenté d'un centime par cette adjonction irrégulière, et qu'aucun dommage n'a pu être causé de ce chef aux nouveaux souscripteurs, qui ont pu du reste parfaitement faire contrôler, de leur côté, la valeur immeuble portée au bilan s'ils le jugeaient convenable;

» Attendu que l'on ne peut pas considérer comme mieux fondée cette autre accusation que, pour donner d'autant plus le change au public sur la situation réelle de la société et pour attirer d'autant plus facilement les souscriptions aux actions nouvelles, les intimés auraient pris pour point de départ de la reconstitution de la société, un bilan arrêté au 31 décembre 1867, dont les chiffres du passif non-seulement étaient faux, en ce qu'on y laissait ignorer les trois emprunts déjà rappelés ci-dessus, s'élevant à 412,000 francs, contractés depuis par la société, et qui avaient précédé la réorganisation de celle-ci : mais dont les chiffres de l'actif étaient aussi exagérés, en ce qu'on portait, à ce bilan de 1867, l'actif à un chiffre plus élevé qu'aux bilans précédents;

» Que d'abord il est d'usage presque général d'arrêter le bilan à la fin de l'année et de reporter au bilan suivant ce qui s'est fait depuis; ce qui expliquerait, s'il en était besoin, cette omission des trois emprunts; mais que du reste, d'après les allégations de l'audience, non contredites en ce point, tous ces emprunts ont été régulièrement contractés pour des dettes urgentes de la société qu'ils ont servi à acquitter, qu'ils ont simplement remplacées et que l'on ne pouvait laisser souffrir; qu'ils n'ont donc en rien aggravé la situation et qu'il n'a pu être causé quelque dommage à personne par cette manière d'opérer;

» Et, quant à l'exagération prétendue de l'actif, qu'il suffit de faire remarquer que la situation de la société n'était pas restée stationnaire, mais s'était naturellement modifiée de 1864 à 1867; que, dans l'intervalle des améliorations avaient été apportées à l'établissement et, comme le soutiennent à bon droit les intimés, ces impenses avaient amené une plus-value en le complétant et en l'agrandissant; que le nombre des broches avait augmenté considérablement, ainsi que les machines, les mécaniques et outillage, de sorte que ce chiffre de l'actif ne pouvait rester le même;

» Attendu ultérieurement que si les appelants, invoquant la maxime *is fecit cui prodest*, attribuent aux intimés un prospectus qui, d'après eux, ne serait qu'un tissu d'erreurs destiné à tromper le public sur la position réelle de la société, il faut néanmoins reconnaître, à part toute autre considération sur la valeur et la portée de ce document en lui-même, que devant la dénégation des intimés qui ont décliné à cet égard toute cause d'imputabilité, les appelants n'ont produit au procès que des inductions bien insuffisantes pour y trouver les éléments d'une responsabilité personnelle, et partant des éléments d'une condamnation à des dommages et intérêts;

» Attendu qu'un dernier grief est signalé par les appelants, savoir : que pour inspirer au public plus de confiance dans leur entreprise et pour le disposer d'autant plus facilement à souscrire à la nouvelle émission de un million de francs, les intimés se seraient entendus avec la société le Crédit Liégeois, pour que cette banque se laissât porter ostensiblement dans les statuts comme preneur des deux mille actions, tandis qu'en fait cette intervention n'aurait été que fictive, et que Whettnall, Westrick et De Landsheer s'étaient, eux, véritablement chargés de tous les risques de l'opération;

» Attendu qu'il ressort au contraire des documents de la cause et des circonstances du procès, que l'intervention de la banque du Crédit Liégeois, acquise par convention du 19 mai 1868, n'a point été fictive; que cette banque avait véritablement contracté l'obligation envers *la Malinoise* de prendre au pair toutes celles des deux mille actions de l'émission nouvelle qui n'auraient pas été souscrites quarante jours après l'homologation royale; qu'il importe peu qu'en dehors de cet engagement pris par la banque envers la société et par une convention séparée quoique du même jour, la banque ait cherché à son tour une garantie récursoire

contre cette obligation, en se faisant donner par MM. Whettnall, Westrick et Norbert de Landsbeer en propre et privé nom, la promesse de prendre eux-mêmes les actions que la banque ne parviendrait pas à placer dans le délai indiqué; que cette garantie récursoire n'annihilait en aucune manière l'engagement que la banque avait contracté envers la société; qu'elle restait toujours principalement et même exclusivement liée envers celle-ci, et que lors même que les garants n'auraient pu ni voulu satisfaire à la garantie par eux promise, la banque n'aurait pu échapper à son obligation envers la *Malinoise*; qu'en dernier résultat, si sur la liste des souscriptions transmises par ladite banque figuraient encore les sieurs Whettnall, feu Westrick et De Landsbeer, pour huit cent cinquante-huit actions sur les deux mille actions, outre leur souscription primitive déjà fort élevée, toutes ces actions ont été payées intégralement par eux; que ceux-ci ont même ajouté au capital versé de ce chef, les intérêts à 6 p. c. pour chaque jour de retard prévu par l'art. 12 des statuts, et que tout ayant été soldé en capital et intérêts, aucun dommage n'a pu être causé, ni par cet agissement, ni même par le retard; que ce versement aurait produit;

» Attendu, en ce qui concerne la deuxième catégorie des faits que les appelants imputent aux intimés et qui auraient été posés depuis la réorganisation, que c'est bien à tort que les appelants croient trouver un élément de responsabilité dans cette circonstance que les intimés, auraient détourné de sa destination le capital de un million de francs provenant de la souscription aux actions nouvelles, en ce qu'ils l'auraient fait servir à payer des dettes sociales, tandis que d'après les déclarations faites par eux au moment de la souscription, ces fonds devaient servir spécialement à transformer le matériel de la société et à constituer un capital roulant; qu'il est resté avéré au procès, comme l'ont soutenu les intimés, que si, à l'aide du capital provenant de la nouvelle émission, des dettes sociales exigibles ont été payées, si le Crédit Liégeois a été soldé et si la signature de l'intimé Whettnall s'est trouvée dégagée de ce côté, ce dernier, après la réorganisation de la société, s'est engagé de nouveau avec ses coadministrateurs Vandersmissen et De Brabandere envers la Banque Nationale, à concurrence de 1,800,000 francs, et a ainsi procuré à la société un crédit bien supérieur à ce qui a été employé en partie à éteindre des dettes sociales et à l'aide duquel la société *la Malinoise* a eu à sa disposition toutes les ressources nécessaires pour son fonds de roulement;

» En ce qui touche les griefs ultérieurs des appelants qu'ils signalent dans cette deuxième catégorie de faits et déduits, d'une part, de ce que, contrairement à la défense faite par les statuts de la *Malinoise*, les intimés auraient autorisé une circulation fictive pour parer aux besoins de la société, et de que les versements sur les actions nouvellement souscrites n'auraient pas été exigés dans les délais prescrits; et, d'autre part, de ce que des irrégularités auraient été commises dans le mode de voter, lors de la dissolution définitive de la *Malinoise* :

» Attendu que, dans les premiers de ces reproches, les appelants ne sont pas recevables aujourd'hui, en présence des statuts qui portent expressément que l'approbation des bilans vaut chaque fois décharge complète au conseil d'administration, et en présence des approbations successives que ces bilans ont reçues; que, quant à l'irrégularité sur le mode de voter employé lors de la dissolution de la *Malinoise*, il y a lieu d'adopter purement et simplement les considérations du premier juge;

» Par ces motifs, et ceux énoncés en la sentence arbitrale dont appel, en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt, la Cour confirme le jugement *à quo*, et condamne les appelants aux dépens, met l'appel à néant... » (Du 15 mai 1873)

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ, SURSIS, ACTIF SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS A EFFECTUER. — STATUTS, MODIFICATION, APPLICATION, AUGMENTATION DU CAPITAL, PUBLICATION.

*Dans l'actif d'une société sollicitant un sursis de paiement, doivent être comprises les sommes à verser par les actionnaires pour parfaire le montant de leur commandite: on n'est pas fondé à soutenir que l'actionnaire n'est pas le débiteur du demandeur en sursis et qu'il est ce demandeur lui-même.*

*Ne constitue pas une modification aux statuts devant comme telle être publiée, mais bien une application des statuts dispensée de cette publication, la décision de l'assemblée générale portant augmentation du capital social, si cette augmentation en cette forme a été prévue spécialement aux statuts.*

(LA BANQUE DE L'UNION, SOUS LA FIRME JACOBS FRÈRES ET C<sup>ie</sup>.)

ARRÊT. — « Vu la requête présentée à la cour le 7 décembre 1872 par MM. Jacobs frères, en leur qualité de gérants de la société en commandite fondée sous la dénomination de *Banque de l'Union* et sous la raison sociale Jacobs frères et C<sup>ie</sup>;

» Vu l'avis motivé donné par le tribunal de commerce de Bruxelles sur la demande en sursis desdits Jacobs frères et C<sup>ie</sup>;

» Vu les conclusions de M. le premier avocat général VERDUSSEN, fixées par écrit;

» Entendu M. le conseiller VLEMINCKX dans son rapport;

» Attendu que l'art. 593 de la loi du 18 avril 1851 détermine les causes qui autorisent la demande en sursis et les conditions dans lesquelles il y a lieu de l'accorder;

» Attendu qu'aux termes dudit article, le sursis de paiement ne peut être accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements;

» Attendu qu'il résulte des documents soumis à l'appréciation de la cour, et notamment du rapport présenté à l'assemblée des créanciers par M. le juge-commissaire au sursis, que la

Banque de l'Union a fondé à Anvers, en 1864, une succursale dont la direction fut confiée, depuis le mois d'août 1867 jusqu'au 28 février 1872, à MM. Vankerkhove et Penter;

» Que, durant cette période, ces messieurs ont dépassé les limites de leur mandat et abusé de la confiance que les impétrants, avaient placée en eux, en se livrant aux opérations les plus hasardeuses, à des spéculations fictives, prohibées par les statuts de la société, et en ouvrant des crédits inconsiderés à différentes maisons du pays et de l'étranger, opérations qui ont engagé la responsabilité de la Banque de l'Union et compromis sa situation;

» Que, pour dissimuler la perte énorme, infligée à la Banque de l'Union par ces opérations (perte dont le total s'élève à plus de 21,000,000 de francs), leurs auteurs ont altéré la comptabilité de la succursale d'Anvers et transmis à MM. Jacobs frères et C<sup>ie</sup> des situations journalières mensongères, — faits à raison desquels ils sont l'objet d'une poursuite criminelle de la part du parquet d'Anvers;

» Attendu que les opposants au sursis prétendent que ces faits ne tombent pas sous l'application des termes génériques d'*événements extraordinaires et imprévus*, dont il s'agit dans l'art. 593 précité, lequel ne peut recevoir d'application que dans le cas où l'embarras du commerçant est la conséquence de faits qui échappent à la prévoyance ordinaire et qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher, et non pas lorsque cet embarras est, comme dans l'espèce, le résultat de sa négligence et de son incurie habituelles;

» Attendu qu'il résulte des documents soumis à cet égard à l'appréciation de la cour, ainsi que des circonstances de la cause, que les faits qui ont donné lieu à la demande de sursis devaient échapper à la prévoyance ordinaire et qu'il n'apparaît pas qu'une faute soit imputable aux requérants;

» Attendu, en effet, qu'il est certain que, d'après tout ce qui a été révélé jusqu'à ce jour; on ne saurait élever contre MM. Jacobs frères et C<sup>ie</sup> aucun reproche au sujet du choix qu'ils ont fait de MM. Vankerkhove et Penter en qualité de directeurs de la succursale d'Anvers, leur moralité, leur capacité financière ayant toujours été hautement proclamées;

» Attendu qu'on ne saurait davantage leur faire un grief sérieux d'avoir supprimé le comité d'escompte établi auprès de cette succursale, puisque d'abord il est à remarquer qu'aucune disposition statutaire ne les obligeait à établir de semblables comités auprès de leurs succursales;

» Qu'ensuite le comité d'escompte ne constituait, en somme, d'après les déclarations de MM. Storms et Ronsdorff eux-mêmes (anciens membres dudit comité), qu'un conseil de consultation : « Nous n'avions, en vertu de notre mandat, dit M. Storms, aucune initiative, aucun droit de surveillance ou de contrôle ni sur les opérations, ni sur les écritures; notre mission se bornait à donner notre avis sur l'importance et la solvabilité des maisons de la ville ou du pays avec lesquelles la succursale se mettait en relation d'affaires, etc. »

» Attendu qu'à la suite de la transformation de la banque, de banque d'escompte et d'encaissement en banque d'arbitrages et d'ouvertures de crédit, MM. Storms et Ronsdorff donnèrent leur démission, parce que, disent-ils, il ne leur était plus possible de donner leur avis sur les personnes ou les maisons avec lesquelles la succursale se mettait en relations;

» Attendu que si, dans cette situation nouvelle, MM. Jacobs frères et C<sup>ie</sup> ont adjoint à M. Vankerkhove, seul gérant de la succursale à l'origine, M. Penter, qui avait puissamment aidé à changer le caractère de la banque, c'est qu'ils ont dû croire rencontrer plus de garanties dans cette double responsabilité solidaire;

» Attendu, au surplus, que MM. Jacobs frères et C<sup>ie</sup> prétendent que la surveillance qu'aurait pu exercer ledit comité l'a été directement et personnellement par les gérants et qu'ils se sont rendus à Anvers pour contrôler la comptabilité des directeurs;

» Attendu que ce soutènement se trouve confirmé par un rapport de M. le procureur du roi d'Anvers, en date du 8 février dernier et d'où il résulte que la maison de Bruxelles s'est toujours vivement préoccupée de la situation de la succursale d'Anvers; qu'elle n'a cessé d'engager celle-ci à agir avec modération et prudence, et que bien souvent, lorsque des postes créditeurs s'élevaient à un chiffre un peu considérable, elle demandait des renseignements que la succursale ne semble pas toujours lui avoir transmis d'une manière tout à fait conforme à la vérité;

» Qu'il suit donc de ce qui précède qu'on ne saurait relexer à charge de MM. Jacobs frères et C<sup>ie</sup> aucun fait précis de négligence ou de mauvaise foi;

» Attendu que leur bonne foi ne peut davantage être suspectée à raison du fait qu'ils ont caché, même à leur comité de surveillance, la situation qui leur a été révélée le 26 avril; qu'ils ont gardé le silence jusqu'au jour de la demande en sursis et ont permis la distribution du dividende de 20 francs par action décrété par l'assemblée générale du 2 avril 1872 et payable le 1<sup>er</sup> juin suivant :

» Que rien, en effet, n'établit que MM. Jacobs frères et C<sup>ie</sup>, en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, aient été mus par une pensée de dol ou de fraude;

» Qu'il ne faut pas perdre de vue que ce n'est qu'à la fin d'avril 1872 que ces messieurs ont reçu les premières communications sur des opérations qui leur avaient été dissimulées jusqu'alors;

» Que ce n'est que successivement qu'ils ont été mis au courant de ces opérations;

» Qu'il ne serait pas juste, non plus, d'apprécier la conduite à tenir par MM. Jacobs frères et C<sup>ie</sup>, à la date de ces faits, par les faits qui se sont produits ultérieurement;

» Que rien ne prouve d'ailleurs que les actes posés par eux depuis le 26 avril 1872 aient aggravé la situation des créanciers;

» Attendu que le tribunal de commerce, dans son avis sur la demande de sursis, soumet à la cour la question de savoir si une société qui n'a pas fait usage de toutes les ressources dont elle dispose et qu'elle trouve en elle-même, peut



invoquer des événements extraordinaires et imprévus pour obtenir une surséance légale;

» Attendu que, fût-il vrai qu'une société commerciale qui n'a pas versé intégralement son capital ne peut être admise au bénéfice du sursis, il n'en serait pas ainsi dans l'espèce, puisque la Banque de l'Union Jacobs frères et C<sup>ie</sup> ne possède pas actuellement en suffisance des capitaux disponibles; qu'ils sont paralysés de par les art. 9 et suivants des statuts, et que le sursis sollicité a précisément pour but de permettre de réaliser avec plus de facilité le capital social souscrit, par des appels successifs et rapprochés;

» Attendu qu'il suit donc des considérations qui précèdent qu'il n'est pas justifié que MM. Jacobs frères et C<sup>ie</sup> se soient rendus indignes du sursis qu'ils sollicitent, qu'ils aient manqué de cette prévoyance ordinaire que suppose l'article 593 de la loi du 18 avril 1851, ni qu'il ait été en leur pouvoir d'empêcher les actes frauduleux dont ils ont été victimes;

» Attendu que ces actes peuvent, dès lors, dans les circonstances de la cause, être considérés comme rentrant dans la catégorie des événements extraordinaires et imprévus dont parle l'article 593 précité;

» Attendu que les autres conditions exigées par les art. 593 et 599 de la loi du 18 avril 1851 se rencontrent dans l'espèce;

» Qu'en effet, en ce qui concerne la constatation d'un actif suffisant pour couvrir le passif en principal et intérêts, il résulte du rapport des experts que l'excédant d'actif est d'environ 9,000,000 et que rien ne permet de supposer que cette situation pourrait se modifier sensiblement par la dépréciation que peut subir la partie de l'avoir que représentent les versements encore à faire par les actionnaires;

» Attendu que les opposants au sursis objectent que la somme de 16,605,043 francs à verser par les actionnaires ne doit pas figurer à l'actif, parce que cette somme n'est pas en caisse, parce que l'actionnaire n'est pas un tiers, qu'il n'est pas le débiteur du demandeur en sursis, qu'il est ce demandeur lui-même, qu'il est la société Jacobs frères et C<sup>ie</sup>;

» Attendu que cette objection n'est pas fondée, puisque l'actionnaire est tenu du montant de sa commandite, qu'il peut être forcé au versement et que, dès lors, il est le débiteur de la firme;

» Attendu que les opposants objectent encore que 10,000,000 doivent disparaître de l'actif, parce qu'un acte modificatif des statuts, en date du 3 avril 1866, qui devait, selon eux, être publié au greffe du tribunal de commerce dans la quinzaine de sa date à peine de nullité à l'égard des intéressés, n'avait été déposé que le 20 avril, soit dix-sept jours après sa date (art. 42, § 2 et art. 46 du code de commerce);

» Attendu qu'en admettant que cette seconde objection puisse se produire pour la première fois devant la cour, il n'y a pas lieu davantage de s'y arrêter;

» Qu'en effet, en présence de la disposition des statuts (art. 8, § 3) qui prévoit l'augmentation du capital social par une décision de l'assemblée générale, la publication dont il s'agit

n'était pas nécessaire, puisqu'il ne s'agissait pas dans la délibération du 3 avril 1866, d'une modification aux statuts, mais de leur application (art. 46, § 2 et 3, du code de commerce);

» Attendu que, en fût-il autrement, la nullité invoquée ne pourrait, en tout cas, être opposée aux créanciers;

» Attendu enfin, en ce qui concerne l'acceptation du sursis par la majorité des créanciers représentant les trois quarts de toutes les sommes dues, que le procès-verbal de l'assemblée constate l'existence de cette double majorité;

» Par ces motifs, la Cour accorde à la Banque de l'Union Jacobs frères et C<sup>ie</sup>, un sursis de paiement pour le terme d'une année; nomme, en qualité de commissaires au sursis, MM. MONMERTS, ancien agent de change, DOUBELET, DEVOLDER et ERNEST ALLARD, avocats.... » (Du 6 mars 1875.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

DIRECTEUR, RAPPORT AUX ACTIONNAIRES, DÉCLARATIONS ET RECONNAISSANCES, ANCIENS ADMINISTRATEURS, SILENCE, APPROBATION, RESPONSABILITÉ. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS, SUBSTITUTION D' ACTIONNAIRES, TRANSFERT, LÉGALITÉ. — DIRECTEUR, TRANSFERT, ENGAGEMENT, INEXÉCUTION, FAUTE. — ACTIONNAIRE FORCÉ, LISTE D' ACTIONNAIRES, APPROBATION, RÉCLAMATION, PERCEPTION DE DIVIDENDE.

*Les déclarations et reconnaissances faites par le directeur d'une société, dans des rapports et publications, ne peuvent être opposées aux anciens administrateurs, et le silence de ceux-ci sur le contenu de ces écrits ne peut être considéré comme une approbation.*

*Lorsque les statuts de la société autorisent le transfert des actions, est licite la convention faite entre un actionnaire et le directeur, aux termes de laquelle cet actionnaire sera déchargé de sa souscription à mesure qu'il procurera à la société des actionnaires nouveaux.*

*Le directeur est en faute s'il transfère à ces actionnaires nouveaux des titres autres que ceux de l'actionnaire avec lequel il a conclu la convention prémentionnée;*

*Vainement, pour dégager la responsabilité qui résulte pour lui de cette faute, il objecterait que l'actionnaire n'a pas rempli les formalités statutaires prescrites pour le transfert des actions, si ces formalités n'étaient pas, dans l'usage, rigoureusement suivies.*

*L'actionnaire n'est pas censé avoir renoncé à cette convention par l'approbation qu'il a donnée, en qualité de commissaire de la société, à une liste d'actionnaires sur laquelle les actions dont il aurait dû être déchargé figurent à son nom, s'il est constant qu'il a réclamé à ce sujet en recevant son compte personnel et qu'il n'y avait plus alors possibilité de changer les écritures sociales.*

*On ne peut considérer davantage comme une renonciation à la dite convention le fait par l'actionnaire d'avoir touché les dividendes afférents aux actions dont il est resté forcément titulaire.*

(N...., — C. LES ANCIENS ADMINISTRATEURS ET DIRECTEUR DE LA BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL.)

Après que la cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 25 juin 1870 (voir ci-dessus, page 158), l'eût condamné au paiement d'actions par lui souscrites dans la Banque de crédit commercial d'Anvers, dont il prétendait avoir été déchargé par une convention conclue avec le directeur, le sieur N. poursuivait, comme responsables des conséquences de cette condamnation et l'ancien directeur et les anciens administrateurs de la Banque. Il soutenait que sa condamnation avait pour cause l'inexécution des engagements contractés vis-à-vis de lui par le directeur et la négligence des administrateurs.

La demande fut portée devant le tribunal de commerce de Bruxelles, qui se déclara incompétent, par le motif qu'il se serait agi d'une contestation entre associés, à raison de la société, du ressort des arbitres forcés.

Le sieur N. se pourvut en appel contre ce jugement, et la cour, en déclarant que le premier juge était compétent, évoqua la cause et statua comme suit sur le fond du procès :

ARRÊT. — « ... Attendu que l'appelant reconnaît sa souscription aux cent actions litigieuses était pure et simple, mais qu'il soutient que, par suite d'une convention particulière et verbale avec le sieur Vercken, directeur de la société, il devait en être déchargé au fur et à mesure qu'il procurerait de nouveaux adhérents dans le ressort de la succursale de Tournai.

» Attendu que l'appelant n'articule aucun fait précis tendant à démontrer que les autres intimés auraient eu connaissance de cette convention particulière; qu'il n'allègue même pas qu'il se serait adressé à eux pour demander le transfert des actions dont il s'agit au nom des souscripteurs de Tournai; que dès lors on ne conçoit pas en quoi ils auraient pu être en faute;

» Attendu qu'on peut d'autant moins leur adresser un reproche à ce sujet, qu'ils n'avaient aucun intérêt (sauf De Hauleville) à décharger le compte d'actions De Hauleville et Vercken, de préférence à celui de l'appelant et que, si on leur avait demandé l'autorisation d'opérer le transfert des cent actions litigieuses à ce dernier compte, ils y auraient consenti sans difficulté, comme ils l'ont fait, le 5 septembre 1865, pour deux cents actions qui avaient été ajoutées par erreur au bulletin de souscription de l'appelant;

» Attendu que si le conseil d'administration de la Banque de Crédit commercial a approuvé le transfert de ces cent actions qui a été fait par le directeur le 15 mai 1866 à un nouveau compte intitulé « actions à placer », et s'il a cru pouvoir ainsi en décharger l'appelant, ce fait n'emporte pas nécessairement la reconnaissance d'une faute par lui commise précédemment; que cette approbation a pu être donnée à la demande de Vercken, dans le but d'être agréable à l'appelant, afin de lui faciliter pour l'avenir le moyen de transmettre ces actions à des tiers, sans aucune garantie de la part du conseil d'administration;

» Attendu qu'on ne peut opposer aux anciens administrateurs les déclarations et reconnaissances faites par Vercken dans des rapports et publications postérieures à la faillite de la société; que les administrateurs n'étaient pas tenus de protester contre le contenu de ces écrits et que leur silence ne peut être considéré comme une approbation;

» Attendu qu'il est inutile de vérifier si un certain nombre d'actions ont été procurées dans le ressort de la succursale de Tournai, par suite des relations et des influences de l'appelant, puisque cette circonstance ne pouvait modifier en rien l'appréciation qui précède; qu'en conséquence, le fait articulé par l'appelant dans sa conclusion additionnelle est irrelevant et il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve;

» En ce qui touche l'intimé Vercken :

» Attendu qu'il a reconnu, le 30 août 1866, l'exactitude des faits sur lesquels l'appelant a basé son action; qu'il ne pouvait donc se dispenser d'exécuter la convention particulière qu'il avait faite avec l'appelant au moment où celui-ci a souscrit pour les cent actions litigieuses et qu'il a commis une faute, dont il est responsable, en transférant aux souscripteurs de Tournai des actions du compte De Hauleville et Vercken, au lieu d'en transférer du compte de N.

» Attendu que la convention, telle qu'elle est posée en fait par l'appelant et reconnue par Vercken, était parfaitement licite, puisqu'elle n'avait pas pour but d'annuler, au gré des parties, la souscription de l'appelant, mais d'y substituer les souscriptions de nouveaux adhérents, opération qui était permise par l'art. 13 des statuts de la société, moyennant l'agrément du conseil d'administration;

» Attendu qu'on objecte en vain que l'appelant aurait dû remplir les formalités prescrites par cet art. 13, puisque les usages de la société démontrent que ces formalités n'étaient pas exigées rigoureusement, et que le plus souvent le conseil d'administration se bornait à agréer les transferts d'actions en approuvant les écritures qui les constataient, comme cela a eu lieu pour les transferts opérés du compte De Hauleville et Vercken aux souscripteurs de Tournai, et pour les deux cents actions transférées le 5 septembre 1865 du compte de l'appelant au compte De Hauleville et Vercken;

» Attendu que Vercken n'est pas mieux fondé à soutenir que l'appelant aurait dû adresser une demande au conseil d'administration chaque fois qu'il aurait voulu transmettre une partie de ses actions aux souscripteurs de Tournai, puisque ce point avait été réglé d'avance par la convention posée en fait et reconnue par Vercken, et qu'en qualité de directeur de la société, et chargé de surveiller la tenue des écritures, il lui était facile d'exécuter cette convention sans nouvel avis de l'appelant, à moins qu'il ne prouve que celui-ci y avait renoncé;

» Attendu que Vercken prétend à tort faire résulter cette renonciation de l'approbation que l'appelant, en sa qualité de commissaire de la société, a donnée, le 9 février 1866, au bilan et à la liste des actionnaires dressée à la fin de l'année 1865, sur laquelle les cent actions litigieuses figuraient au nom de l'appelant;

qu'il a reconnu, en effet, le 30 août 1866, que l'appelant avait réclamé à ce sujet dès le commencement du mois de janvier 1866, aussitôt la réception de son compte pour l'année 1865; que, d'un autre côté, Vercken ayant négligé d'opérer le transfert des actions dont il s'agit dans le courant de l'année 1865, l'appelant est resté forcément titulaire de ces actions pour cet exercice, et il n'y avait plus possibilité de changer les écritures, lorsqu'il a été informé de cette négligence;

» Attendu qu'on ne peut considérer davantage comme une renonciation à ladite convention le fait par l'appelant d'avoir touché le dividende afférent aux actions litigieuses pour l'exercice de 1865, puisque l'appelant ayant conservé pendant cet exercice les charges inhérentes à ces actions, il devait naturellement et nécessairement en recueillir les bénéfices;

» Attendu, d'ailleurs, que les renonciations ne se présument pas et que Vercken a reconnu positivement que la convention devait recevoir son exécution, puisqu'il a cherché à décharger l'appelant des actions dont il s'agit en les transférant, le 13 mai 1866, au compte des actions à placer, postérieurement à la prétendue renonciation de l'appelant;

» Attendu, en conséquence, que Vercken est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à l'appelant, en ne remplissant pas ses engagements;

» Attendu à cet égard que l'appelant est bien fondé à conclure à ce que Vercken soit tenu de l'indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui par la sentence arbitrale du 22 juin 1869 et ses suites;

» Attendu que les autres chefs de dommages-intérêts ne sont pas fondés;

» Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis en partie conforme, M. l'avocat général MÉLOR, met à néant le jugement dont appel; ... condamne l'intimé Vercken à payer à l'appelant : 1<sup>o</sup> la somme de 50,000 francs pour trois versements effectués sur les cent actions dont question au procès; 2<sup>o</sup> les intérêts à 5 p. c., à savoir : sur 20,000 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1866, sur 5,000 francs, depuis le 16 juillet 1866 et sur 5,000 francs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1870; 3<sup>o</sup> tous les dépens de première instance et d'appel relatifs à la sentence arbitrale; dit pour droit que l'intimé Vercken sera substitué à l'appelant en ce qui concerne toutes les charges comme tous les avantages afférents auxdites actions, et aura à le garantir en conséquence; condamne Vercken aux dépens des deux instances; déboute l'intimé du surplus de ses prétentions contre Vercken; le déboute en outre de son action contre les autres intimés et le condamne aux dépens envers eux... » (Du 1<sup>er</sup> mai 1873.)

## COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN JUSTICE. — EXPLOIT. — REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — DÉSIGNATION. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — POUVOIRS.

*Les sociétés anonymes agissent en justice par leurs représentants légaux, et ceux-ci sont suffisamment désignés dans les actes qu'ils notifient, au nom de la société, par l'indication de leur qualité, sans qu'il faille les désigner individuellement (1).*

*La disposition des statuts d'après laquelle les actions en justice sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou d'un administrateur, n'enlève pas au conseil d'administration qui, suivant les mêmes statuts, représente la société avec les pouvoirs les plus étendus et autorise toute action judiciaire, le droit de diriger lui-même ces actions.*

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION, — C. DOPCHIE.)

La Société générale d'exploitation de chemins de fer s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal d'Audenarde qui l'avait condamnée au paiement d'une somme, à raison de la perte d'une marchandise confiée à ses soins par le sieur Dopchie.

Une fin de non recevoir fut opposée au pourvoi et fut écartée par la cour dans les termes suivants :

ARRÊT. — ... » Quant à la fin de non-recevoir, déduite de l'irrégularité de la signification du pouvoir, en ce que : 1<sup>o</sup> l'exploit ne désigne pas individuellement les membres du conseil d'administration à la diligence duquel le recours est formé; 2<sup>o</sup> les actions en justice doivent, aux termes des statuts de la société anonyme demanderesse, être intentée par le directeur gérant ou par un administrateur :

» Considérant que le pourvoi a été signifié » à la requête de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, dont le siège est à » Bruxelles, poursuites et diligences de son conseil d'administration ;

» Considérant que les sociétés anonymes agissent en justice par leurs représentants légaux ;

» Que ces représentants sont suffisamment désignés dans les actes qu'ils notifient, au nom de la société, par l'indication de leur qualité ;

» Considérant que l'art. 23 des statuts de la Société générale d'exploitation, approuvés par arrêté royal le 21 février 1867, porte : « Le conseil d'administration représente la société : il » a, en conséquence, les pouvoirs les plus étendus... , il autorise toute action judiciaire au » nom de la société ; »

(1) Voyez, dans le même sens, les arrêts de la Cour de cassation du 11 décembre 1862, page 460, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> volume, et du 16 mai 1872, page 493 ci-dessus, ainsi que les arrêts reproduits dans l'introduction de la *Collection complète des statuts en 1857*, n<sup>o</sup> 493, à la note; et, en sens contraire, l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 22 juin 1874,

page 138 ci-dessus. On remarquera toutefois que l'exploit déclaré nul par cet arrêt de la cour de Gand, non seulement ne désignait pas individuellement les représentants légaux de la société à la diligence desquels il était signifié, mais n'en faisait aucune mention.

Voyez aussi l'arrêt reproduit page 263 ci-après,

» Qu'à la vérité, le même article ajoute : « Les actions en justice sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou d'un administrateur ; »

» Mais que cette disposition ne saurait enlever au conseil d'administration, qui représente la société avec les pouvoirs les plus étendus, le droit de diriger lui-même les actions judiciaires qu'il autorise ;

» D'où il résulte que la signification est régulière et le pourvoi recevable.... » (du 6 février 1875).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

EXPLOIT, SOCIÉTÉ ANONYME, DÉSIGNATION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE, FONDATION, ACTE DE COMMERCE.

*L'exploit notifié à la requête d'une société anonyme la désigne suffisamment par l'indication de l'objet de son entreprise et du siège de ses opérations (1) ;...*

*Alors surtout qu'il s'agit d'un exploit portant signification d'un jugement et que la désignation qui y est donnée à la société est la reproduction de celle sous laquelle celle-ci a intenté son action et obtenu le jugement.*

*Cette désignation est d'ailleurs au besoin complétée par une réassignation qui mentionne les noms des administrateurs de la société, chargés pour elle des poursuites.*

*La participation à la fondation d'une société commerciale est un acte de commerce.*

*Est de la compétence des tribunaux de commerce l'action fondée sur ce que le défendeur a, comme actionnaire et comme membre du comité de surveillance, concouru à fonder une société commerciale dans des conditions susceptibles de nuire aux tiers.*

(DUCHAINE, — C. LA BANQUE DE ROTTERDAM.)

ARRÊT. — « Sur l'appel du jugement du 29 juillet 1869 :

» Attendu qu'il est tardif, le jugement ayant été signifié le 3 août 1869 et l'appel n'ayant été interjeté que le 8 janvier suivant ;

» Attendu que, pour repousser cette fin ce non-recevoir, l'appelant prétend en vain que la signification est nulle faute de désignation suffisante du requérant et que dès lors elle n'a pu faire courir le délai de l'appel ;

» Qu'en effet, les mots : « à la requête de la Banque de Rotterdam, établie à Rotterdam, élitant domicile à Bruxelles chez l'avocat Olin, rue du Trône, 21, » font suffisamment connaître ladite société, par l'objet de son entreprise et le siège de ses opérations ;

» Que cette désignation est d'autant moins susceptible de critique qu'elle n'est que la reproduction de celle sous laquelle la société a

intenté son action, soutenu le procès et obtenu jugement ;

» Que, d'ailleurs, la réassignation la complète, au besoin, par l'addition des mots : « poursuites et diligences de ses administrateurs, MM. F.-A. Muller et Cauters ; »

» Que l'appelant a donc connu, non seulement le nom légal de l'être moral, qui seul est en cause et contre lequel il a conclu, mais encore ceux de ses mandataires ;

» Que, partant, la signification satisfait au vœu de la loi.

» Sur l'appel du jugement du 16 décembre 1869 :

» Quant à l'incompétence *ratione materiae* :

» En ce qui concerne l'exception de chose jugée opposée à ce déclinatoire :

» Attendu que le dispositif du jugement du 1869 porte : « Le tribunal rejette le déclinatoire proposé ; en conséquence se déclare compétent ; »

» Attendu que le déclinatoire proposé ne portait que sur la compétence *ratione loci* ;

» Que le tribunal ne s'est en conséquence déclaré compétent qu'à raison du domicile ;

» Que, dès lors, sa décision n'a pas force de chose jugée quant à la compétence à raison de la matière ;

» Au fond :

» Attendu que, pour apprécier le déclinatoire, il faut rechercher si les faits sur lesquels l'intimée a fondé son action en dommages-intérêts constituent des actes de commerce ;

» Attendu qu'aux termes de l'assignation, le préjudice résulterait, non d'un fait ou d'une omission, mais de l'ensemble des circonstances suivantes :

» 1° D'après les statuts de la société à la formation de laquelle l'appelant a concouru, les tiers avaient une double garantie : l'une dans le capital-espèces, l'autre dans l'apport libre de toute dette ;

» 2° Par convention verbale du même jour, à laquelle l'appelant a aussi coopéré, il fut convenu que les dettes qui grevaient l'apport seraient supportées par la société nouvelle ;

» 3° Cette convention a été tenue secrète et les statuts publics déguisaient la situation vraie ;

» 4° L'appelant était membre du comité de surveillance, et avait accepté en cette qualité le mandat salarié de faire respecter les statuts ;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces faits que l'action est fondée sur ce que l'appelant, comme actionnaire et comme membre du comité de surveillance, a concouru à créer une société commerciale dans des conditions susceptibles de nuire aux tiers ;

» Attendu que la participation à la fondation d'une société commerciale est un acte de commerce, et que les conséquences préjudiciables qui peuvent découler de cet acte n'en changent pas la nature ;

» Que dès lors les faits invoqués sont des actes de commerce ;

» Que, tout au moins, ils sont si inséparablement confondus avec des actes de cette espèce, qu'ils participent de leur nature ;

» Que vainement l'appelant soutient que la demande ne repose que sur un fait négatif, à

(1) Voyez l'arrêt qui précède et la note page 262.

savoir la non-publication de la contre-lettre dont l'existence est avouée au procès ;

» Que le concours de l'appelant à cet acte dérogatoire, qui, à cause de son but et de ses clauses, devait rester secret, est un fait positif, qui, combiné avec les autres articulés dans l'assignation, a servi à fonder cette société dont les statuts apparents auraient eu pour effet, d'après l'exploit, d'attirer, de la part du public, une confiance qu'elle ne méritait pas ;

» D'où il suit que la juridiction consulaire était compétente ;...

» Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DE LE COURT en son avis, met l'appel au néant. » (Du 25 mai 1870).

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ACTIONS ET OBLIGATIONS, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES, PRESCRIPTION, DURÉE, RÉDUCTION CONVENTIONNELLE. — OBLIGATIONS, TITRE, RENVOI AUX STATUTS SOCIAUX, LIEN DE DROIT. — COUPONS D'INTÉRÊT, PORTEUR, DROITS.

*Est licite la clause des statuts d'après laquelle les intérêts des obligations et les dividendes seront prescrits à défaut de réclamation dans un délai moindre que le délai fixé par la loi pour leur prescription.*

*Le porteur d'obligations est lié par cette clause, bien qu'elle ne soit pas reproduite sur ses titres, si ceux-ci déclarent applicable aux porteurs d'obligations une disposition statutaire, dont ils se bornent d'indiquer le N<sup>o</sup>, et aux termes de laquelle la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.*

*Le porteur de coupons détachés d'une obligation ne peut avoir plus de droits que le porteur de l'obligation elle-même.*

(LEFEBVRE, — C. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN.)

Par exploit en date du 14 novembre 1868, Lefebvre avait fait assigner la Compagnie de Taminés à Landen en paiement de coupons d'intérêts d'obligations émises par la société.

Une partie des coupons était à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai, une autre à l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1866.

La compagnie défenderesse opposa au demandeur l'article 39 de ses statuts, ainsi conçu :

« Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de deux années après l'époque de leur exigibilité sont prescrits au bénéfice de la société et attribués à la réserve. »

Le demandeur répondit qu'il n'était pas lié par cette stipulation qui n'avait pas été reproduite sur le titre de l'obligation. Le titre ne reproduisait que l'article 22, stipulant que les dispositions des art. 12, 13, 16, 17, 18, 19, et 20 des statuts étaient applicables aux obligations ; il ne parlait pas de l'article 39. L'art. 17 dont le tribunal argumente dans la décision que nous rapportons plus loin, est ainsi conçu :

« Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par qui de droit en conformité des statuts. »

Le demandeur invoquant l'art. 2220 du code civil, soutenait en outre que l'art. 39 était sans valeur parce que l'on ne pouvait d'avance renoncer à la prescription.

En ordre subsidiaire, le demandeur soutenait que les coupons avaient été présentés dans le courant du mois de novembre 1868, et que, par suite, la prescription ne pouvait être opposée pour les coupons échus le 1<sup>er</sup> novembre 1866 ; qu'il ne s'agissait pas, dans l'art. 39, d'une prescription dans le sens légal du mot, ne pouvant être interrompue que suivant les règles du code civil, mais d'une déchéance conventionnelle qui ne pouvait être opposée que si en fait, le porteur n'avait pas présenté les coupons en temps utile.

Le tribunal a statué ainsi qu'il suit, le 28 décembre 1868 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir paiement d'une somme de fr. 43,007 50, montant de cinq mille sept cent trente trois coupons d'obligations de la compagnie de Taminés à Landen, échus partie le 1<sup>er</sup> mai, partie le 1<sup>er</sup> novembre 1866 ;

» Que cette action a été introduite par exploit de l'huissier Vermeren de Bruxelles, en date du 14 novembre 1868 ;

» Attendu que la compagnie se refuse au paiement des coupons en soutenant, aux termes de l'art. 39 des statuts, qu'ils sont prescrits ;

» Attendu qu'il y a lieu d'examiner si l'art. 39 est applicable aux obligations ;

» Attendu que cet article, après avoir dit que le paiement des intérêts des obligations et des dividendes se fait chez les banquiers de la société, dispose que tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de deux années, après l'époque de leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la société et attribués à la réserve ;

» Attendu que c'est à bon droit que la compagnie défenderesse invoque cette disposition ;

» Attendu, en effet, que l'art. 17 des statuts porte que les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et que la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par qui de droit en conformité des statuts ;

» Attendu que la disposition de l'art. 17 a été étendue aux obligations par l'art. 22 des statuts ;

» Que, dès lors, tout porteur d'obligations est lié par les statuts de la compagnie ;

» Que, du reste, chaque titre d'obligation porte la copie textuelle de l'art. 22 des statuts ;

» Que le porteur d'une obligation ne peut donc prétexter d'ignorance ;

» Que son titre même lui indique que l'art. 17 des statuts lui est applicable ;

» Qu'il n'a donc qu'à examiner cet article 17 pour se convaincre immédiatement qu'il est tenu d'une adhésion complète aux statuts ;

» Attendu que l'omission de la copie de l'art.

59 des statuts sur le titre de l'obligation est ainsi suppléée, puisque le titre même fournit à son possesseur les éléments nécessaires pour qu'il puisse s'assurer immédiatement des droits et de ses obligations;

» Attendu que le porteur d'un coupon d'intérêt détaché ne peut avoir plus de droit que le porteur de l'obligation lui-même;

» Que, d'après l'art. 17, les droits et obligations du porteur du titre suivent ce titre en quelques mains qu'il passe;

» Attendu que la disposition de l'art. 59 des statuts est valable, qu'elle n'est contraire, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs (art. 6 du code civil);

» Que l'art. 2220 invoqué par le demandeur est sans application à l'espèce, puisqu'il ne s'agit nullement de renoncer à une prescription non acquise;

» Qu'il est toujours libre aux parties, maîtresses de leurs droits, de diminuer le délai légal fixé pour la prescription, en stipulant que l'action du créancier ne sera plus recevable après un certain délai; que, d'après l'art. 59, le délai de cinq ans, établi par l'art. 2277 du code civil, est réduit à deux ans;

» Attendu que, pour le surplus, les règles du tit. XX, liv. III, du code civil sont applicables, notamment celles qui concernent l'interruption de la prescription;

» Attendu que le demandeur n'a pas interrompu la prescription de ses coupons par l'un des moyens prévus par les art. 2244 et suivants;

» Que le fait qu'il cote en ordre subsidiaire est irrévérant;

» Qu'il ne constitue pas une interruption de prescription de ses coupons par l'un des moyens prévus par les art. 2244 et suivants;

» Que, s'il est réel, il peut simplement ouvrir au demandeur une action en dommages-intérêts contre celui qui l'a posé;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter au fait coté par le demandeur en ordre subsidiaire, fait qui est déclaré irrévérant, déclare que les intérêts des obligations dont le demandeur réclame paiement sont prescrits au profit de la compagnie défenderesse; en conséquence, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens..... » (Du 28 décembre 1868.)

Le demandeur a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, par un premier arrêt, en date du 12 juillet 1869, statua comme suit :

ARRÊT. — « Adoptant sur la conclusion principale de l'appelant, les motifs du premier juge et, faisant droit sur la conclusion subsidiaire :

» Attendu qu'il ne s'agit pas de prescription à interrompre suivant les formes légales, mais qu'il s'agit d'une déchéance conventionnelle prétendument encourue par l'appelant;

» Attendu qu'à cette prétention, l'appelant oppose qu'après avoir, en temps utile, fait une demande de paiement non accueillie par la compagnie, il ne se serait provisoirement abstenu de la poursuivre que d'après une invitation qui méritait sa confiance;

» Attendu que les faits articulés à cet égard sont pertinents et relevants;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il n'a pas admis l'offre de preuve de l'appelant; émendant quant à ce, admet l'appelant à établir, même par témoins, que les coupons dont il s'agit ont été présentés à la compagnie intimée dans le courant d'octobre 1868; que le paiement en a été refusé et que le représentant de la compagnie a fait prier l'agent de change De Buck de ne pas donner suite à l'action en paiement, avant son retour d'un voyage qu'il était allé faire à Londres; réserve à l'intimée la preuve contraire. »

Après enquête, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT. — « OUI, à l'audience du 18 octobre courant, les témoins suivants, etc. :

» Attendu qu'il résulte suffisamment de leurs dépositions que les faits allégués et admis en preuve sont conformes à la vérité;

» Qu'en effet, il est établi qu'en octobre 1868, le témoin De Buck père ne s'est pas borné à faire au représentant de la compagnie intimée une simple demande de renseignements; qu'il lui a réclamé, au *Cercle industriel* et même au siège de la société, le paiement des intérêts dont il s'agit, disant qu'il avait un nombre considérable de coupons; qu'il lui a également envoyé un spécimen de ces coupons, sur le désir qui lui en avait été manifesté par ledit représentant; que ce dernier a, en somme, refusé de payer les intérêts en litige et a prié le sieur De Buck de ne commencer aucune poursuite avant son retour d'un voyage qu'il allait faire à Londres;

» Attendu que la preuve de la demande de paiement des coupons, en octobre 1868, étant ainsi suffisamment acquise au procès, le moyen de déchéance opposé par l'intimée n'est pas valable, du moins pour ce qui concerne les coupons échus le 1<sup>er</sup> novembre 1866;

» Qu'il en est toutefois autrement pour les coupons échus le 1<sup>er</sup> mai de la même année, ainsi que l'appelant le reconnaît implicitement dans les motifs de ses conclusions, après l'avoir reconnu expressément dans les plaidoiries;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement au néant en ce qu'il déclare d'une manière générale que les intérêts des obligations dont l'appelant réclame le paiement sont prescrits au profit de la compagnie intimée; émendant, dit que l'appelant est déchu de ses droits au paiement des coupons d'intérêts de ces obligations, échus le 1<sup>er</sup> mai 1866; mais que la déchéance ne peut lui être opposée en ce qui concerne les coupons d'intérêts échus le 1<sup>er</sup> novembre 1866; en conséquence, fixe l'audience du 22 novembre prochain pour être statué sur les moyens réservés; condamne l'intimée aux frais des deux instances, sauf ceux de l'exploit d'ajournement... » (Du 27 octobre 1869.)

LOI DU 18 MAI 1873, CONTENANT LE TITRE IX, LIVRE 1<sup>ER</sup> DU CODE DE COMMERCE, RELATIF AUX SOCIÉTÉS (1).

### Titre IX. — Des Sociétés.

#### SECTION 1<sup>RE</sup>.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>ER</sup>. Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

ART. 2. La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales :

- La société en nom collectif;
- La société en commandite simple;
- La société anonyme;
- La société en commandite par actions;
- La société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

ART. 3. Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

ART. 4. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'arti-

cle 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendante à les faire prononcer.

ART. 5. Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, ou la correspondance ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

ART. 6. Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

ART. 7. L'extrait contient :

- La désignation précise des associés solidaires;
- La raison de commerce de la société;
- La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale;
- L'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite;
- La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;
- L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

ART. 8. L'extrait des actes de société est signé pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

ART. 9. Les actes de société anonyme, de so-

(1) Les travaux législatifs pour l'élaboration de cette loi ont été publiés dans les *Annales* et dans les *Documents parlementaires*, savoir :

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1864-1865.*

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 juillet 1865 : p. 909-918.

*Session de 1865-1866.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 9 février 1866 : p. 515-574.

*Session de 1868-1869.*

*Documents parlementaires.* — Amendements proposés par M. le ministre de la justice : p. 9-27. — Rapport sur les amendements. Séance du 8 décembre 1868 : p. 51-54. — Rapport sur l'organisation des sociétés coopératives en France. Séance du 11 février 1869 : p. 177-189.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séances des 24 novembre 1868 : p. 50-53, et 25 novembre : p. 59-66.

*Session de 1869-1870.*

*Annales parlementaires.* — Discussion des articles Séances des 1<sup>er</sup> février 1870 : p. 377-387; 2 février : p. 389-398; 3 février : p. 399-409; 4 février : p. 411-419; 8 février : p. 421-431; 9 février : p. 435-443; 10 février : p. 445-455; 12 février : p. 460-467; 15 février : p. 469-479; 16 février : p. 481-491; 17 février : p. 493-502; 18 février : p. 503-510; 19 février : p. 511-516; et 22 février : p. 517-526.

*Documents parlementaires.* — Amendements proposés par M. le Ministre de la justice. Séance du 15 février 1870 : p. 281-282. — Rapport sur ces amendements. Séance du 10 mars : p. 337-341 et 358. — Nouveau rapport concernant les amendements relatifs aux sociétés coopératives. Séance du 24 mars : p. 390-398. — Rapport sur l'organisation des sociétés coopératives en Allemagne : p. 563-572.

*Annales parlementaires.* — Second vote. Séances des 5 avril 1870 : p. 706-715; 6 avril : p. 717-725; 7 avril : p. 727-739, et 8 avril : p. 744-751. — Adoption. Séance du 8 avril : p. 751.

*Session de 1870-1871.*

*Documents parlementaires.* Présentation nouvelle du projet de Code de commerce. Séance du 22 novembre 1870 : p. 174-210. — Rapport. Séance du 21 décembre : p. 147-148.

*Session de 1872-1873.*

*Documents parlementaires.* — Amendement du gouvernement. Séance du 21 mars 1872 : p. 20-21. — Rapport sur ces amendements : p. 58-62. — Rapport sur les articles et amendements renvoyés à la commission : p. 89-93.

*Annales parlementaires.* — Séances des 19 novembre 1872 : p. 20-28; 20 novembre : p. 29-40; 21 novembre : p. 41-51; 22 novembre : p. 53-64; 26 novembre : p. 66-75, et 27 novembre : p. 77-88. — Second vote et adoption. Séance du 3 décembre 1872 : p. 131-135.

SÉNAT.

*Session de 1872-1873.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 5 mars 1873 : p. 10. — Rapport supplémentaire. Séance du 15 mars : p. 27.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance des 7 mars 1873 : p. 73-83; 8 mars : p. 84-89; 11 mars : p. 91-96, et 25 mars : p. 130 et 134. — Second vote et adoption du projet amendé. Séance du 26 mars : p. 135.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1872-1873.*

*Documents parlementaires.* — Rapport sur les amendements du Sénat. Séance du 25 avril 1873 : p. 316.

*Annales parlementaires.* — Discussion sur le projet de loi amendé et adoption. Séance du 8 mai 1873 : p. 1081-1086.

ciété en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier aux frais des intéressés.

ART. 10. Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquelles l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication (1).

La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*.

ART. 11. Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement, qui sera d'un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 50 francs, ni supérieur à 5,000 francs.

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office; il sera dû solidairement quant aux actes publiés par les notaires, et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

Toute action intentée par une société dont acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 12. Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations d'administrateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

ART. 13. Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

ART. 14. Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés.

## SECTION II.

## DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

ART. 15. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

ART. 16. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

ART. 17. Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

## SECTION III.

## DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

ART. 18. La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

ART. 19. La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

ART. 20. Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

ART. 21. L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en payement de ce qu'il aura dû restituer.

ART. 22. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

ART. 23. L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la raison sociale.

ART. 24. La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

ART. 25. Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empê-

(1) Voyez ci-après page 276.



chement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal civil peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

#### SECTION IV.

##### § 1<sup>er</sup>. — *De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.*

ART. 26. La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

ART. 27. Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

ART. 28. La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

##### § 2. — *De la constitution des sociétés anonymes.*

ART. 29. Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé.

ART. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques, dans lesquels comparaissent tous les associés et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent.

ART. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement publié à titre de projet.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

Le versement, sur chaque action, d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société

ART. 32. Au jour fixé, les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29 avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

ART. 33. Lorsqu'une émission d'actions a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'art. 31.

ART. 34. Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 29.

##### § 3. — *Des actions et de leur transmission.*

ART. 35. Le capital des sociétés anonymes se divise en actions.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

ART. 36. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

ART. 37. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 38. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou de la part sociale qu'il représente;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 39. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 40. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 41. La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12.

ART. 42. Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

§ 4. — *De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.*

ART. 43. Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

ART. 44. A défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 45. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 46. Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 47. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées

dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

ART. 48. Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de 50,000 francs, valeur nominale des actions.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 49. A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents dans le mois de la constitution définitive de la société s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 50. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 51. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 52. Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 53. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

ART. 54. La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

La nomination est faite, pour la première

fois, par l'acte qui constitue définitivement la société, et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 55. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 56. Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Art. 57. Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

Art. 58. Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

L'article 47, les deux derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

### § 5. — Des assemblées générales.

Art. 59. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 60. Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, au jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 61. Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Tous les actionnaires ont, nonobstant dispositions contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

### § 6. — Des inventaires et des bilans.

Art. 62. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 63. Quinze jours avant l'assemblée

générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 64. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 65. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

§ 7. — *De certaines indications à faire dans les actes.*

ART. 66. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société anonyme*.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

ART. 67. Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel.

§ 8. — *De l'émission des obligations.*

ART. 68. Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 5 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

ART. 69. En cas de liquidation, ces obligations ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. c., les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes.

ART. 70. Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 65. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

§ 9. — *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.*

ART. 71. Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le gouvernement peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 72. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 73. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

## SECTION V.

### DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

ART. 74. La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

ART. 75. La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

ART. 76. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

ART. 77. Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société.

ART. 78. Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.

La signature de l'un des gérants et de l'un des

commissaires doit être manuscrite. Les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

ART. 79. La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts.

ART. 80. La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.

ART. 81. Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés.

L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

ART. 82. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants.

ART. 83. Si la société prend une dénomination particulière dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots : *Commandite par actions*.

ART. 84. Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort du gérant.

Les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner, dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

## SECTION VI.

### DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

#### § 1<sup>er</sup>. — De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.

ART. 85. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

ART. 86. La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou par plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

ART. 87. L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

- 1<sup>o</sup> La dénomination de la société, son siège;
- 2<sup>o</sup> L'objet de la société;

3<sup>o</sup> La désignation précise des associés;

4<sup>o</sup> La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son *minimum*.

ART. 88. L'acte indiquera, en outre :

1<sup>o</sup> La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans;

2<sup>o</sup> Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements;

3<sup>o</sup> Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;

4<sup>o</sup> Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;

5<sup>o</sup> La répartition des bénéfices et des pertes;

6<sup>o</sup> L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

ART. 89. A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

1<sup>o</sup> La société dure dix ans;

2<sup>o</sup> Les associés peuvent se retirer de la société; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements;

3<sup>o</sup> La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes;

4<sup>o</sup> Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;

5<sup>o</sup> Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;

6<sup>o</sup> Les associés sont tous solidaires.

ART. 90. Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1<sup>o</sup> les noms, professions et demeures des sociétaires; 2<sup>o</sup> la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion; 3<sup>o</sup> le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, parafé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le parafé pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

#### § 2. — Des changements dans le personnel et du fonds social.

ART. 91. L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précé-

dée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

ART. 92. Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

ART. 93. La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

ART. 94. Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

ART. 95. L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

ART. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

ART. 97. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recourent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'article 96.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

ART. 99. Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retrais de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

ART. 100. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. — Des mesures dans l'intérêt des tiers.

ART. 101. Chaque année, à l'époque fixée par

les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

ART. 102. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative*.

ART. 103. Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ART. 104. Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

ART. 105. Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritablement par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

ART. 106. Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

ART. 107. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais de greffe.

## SECTION VII.

### DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ART. 108. L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

ART. 109. L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

ART. 110. Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

## SECTION VIII.

### DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

ART. 111. Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

**ART 112.** A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

**ART 113.** A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

**ART 114.** A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept au plus.

**ART 115.** Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés donnée conformément à l'article 112, continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

**ART 116.** Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

**ART 117.** Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les lettres non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

**ART 118.** Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 113, racheter les actions de la société, soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

**ART 119.** Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

**ART 120.** Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, publié.

**ART 121.** Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10.

## SECTION IX.

### DES ACTIONS ET DES PRESCRIPTIONS.

**ART 122.** Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

**ART 123.** Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements.

**ART 124.** Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le paiement des frais; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

**ART 125.** Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation aucune action directe.

**ART 126.** Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

ART. 127. Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel;

Toutes actions des tiers en répétition de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;

Toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 124;

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leur mandat, à partir de ces faits. Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation.

### SECTION X.

#### DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGERS.

ART. 128. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

ART. 129. Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

ART. 130. Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 66 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

### SECTION XI.

#### DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 131. Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

ART. 132. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal :

1° Ceux qui par simulation de souscriptions ou de versements à une société ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque.

ART. 133. Seront punis d'une amende de 50

francs à 10,000 francs et pourront, en outre, être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

ART. 134. Seront punis des mêmes peines, tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres des comités de surveillance auront sciemment :

Racheté des actions ou parts sociales si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, opérés conformément aux statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale;

Fait des prêts ou avances au moyen des fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société;

Fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

ART. 135. La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1851, sur la presse.

#### DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 136. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales, en se soumettant aux dispositions du présent titre.

ART. 137. Le titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 138. La prescription de cinq ans, établie par l'article 127, est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

ART. 139. Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire.

Toutefois, les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique resteront soumises, en ce cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

Promulguons, etc. (Monit., 28 mai 1875.)



ARRÊTÉ ROYAL DU 21 MAI 1873, RELATIF AU DÉPÔT  
ET A LA PUBLICATION DES ACTES ET DOCUMENTS  
CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Vu l'art. 10 de la loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce, relatif aux sociétés;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup> Les greffiers des tribunaux de commerce et, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, les greffiers des tribunaux civils qui en tiennent lieu, recevront le dépôt de tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication sont ordonnés par la loi.

ART. 2. Les pièces dont la publication par la voie du *Moniteur* est requise seront accompagnées d'une copie sur papier libre.

ART. 3. Les dépôts ne seront reçus que moyennant consignation, entre les mains du greffier, d'une somme suffisante pour couvrir les frais relatifs au dépôt et à la publication.

ART. 4. Le greffier délivrera un récépissé sur timbre des actes remis et des sommes consignées.

ART. 5. Il adressera, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée, à la direction du *Moniteur*, la copie des pièces à publier qui lui aura été remise.

ART. 6. Il sera tenu, à la direction du *Moniteur*, un registre indiquant la date de la réception des pièces dont la publication est demandée.

Les greffiers mentionneront la date tant du dépôt que de l'envoi-desdites pièces en marge de l'acte déposé et de la copie.

ART. 7. La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, dans les délais que la loi détermine. Ces annexes seront, dans les trois jours de la publication, adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement. Elles seront réunies dans un recueil spécial.

ART. 8. Le Ministre de la justice fixera le tarif des frais de publication (1).

ART. 9. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux convocations. Celles-ci seront adressées par les intéressés à la direction du *Moniteur* et publiées en forme d'annonces.

ART. 10. Le présent arrêté sera obligatoire le jour de la mise en vigueur de la loi.

(1) Le Ministre de la justice,

Vu l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 et l'art. 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1873 :

Fixe à vingt centimes par ligne d'impression les frais de la publication, par la voie du *Moniteur*, des actes, extraits d'actes et documents publiés en exécution de la loi du 18 mai 1873.

Toutefois, le prix de l'insertion ne sera pas inférieur à cinq francs, même dans le cas où le nombre de lignes ne serait pas de vingt-cinq.

Les blancs de titres seront comptés comme lignes pleines, en proportion de la place qu'ils occuperont.

Le présent tarif ne s'applique pas aux avis de convocation et autres. Ceux-ci continueront à figurer sous la rubrique : *Anonces*, à la fin du journal, et restent soumis au tarif ordinaire des annonces.

Bruxelles, le 23 mai 1873.

T. DE LANTSHEERE.



	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Contrainte par corps . . . . .	2	2	48	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Droit de modifier les statuts . . . . .	2	2	65
Révocabilité . . . . .	2	2	63	» . . . . .	2	2	123
Décisions de l'assemblée générale, responsabilité des administrateurs . . . . .	2	2	69	Droit de différer l'émission d'une partie du capital . . . . .	2	2	65
Contrefaçon d'appareils brevetés . . . . .	2	2	72	Modification du cautionnement imposé par les statuts aux entrepreneurs des travaux . . . . .	2	2	»
Rachat d'actions, défaut de mandat . . . . .	2	2	84	Réduction du capital social . . . . .	2	2	69
Violation des statuts par les administrateurs, action en résolution du contrat de société, non recevabilité . . . . .	2	2	98	Défaut de convocation, présence à l'assemblée, absence de réclamation, fin de non recevoir . . . . .	2	2	119
Responsabilité, faillite de la société, inexécution des clauses d'un emprunt . . . . .	2	2	143	Violation des statuts, — ratification . . . . .	2	2	»
Responsabilité, violation des statuts . . . . .	2	2	254	» . . . . .	2	2	201
Convention, ratification, agents subalternes, absence de pouvoir . . . . .	3	2	109	» . . . . .	2	2	213
Responsabilité, souscriptions fictives, versement en retard . . . . .	3	2	52	Pouvoir, étendue . . . . .	3	2	115
Patente, société charbonnière . . . . .	3	2	113	Convocation, opportunité, conseil d'administration, réquisition . . . . .	3	2	228
Responsabilité, rapport aux actionnaires, appréciations . . . . .	3	2	254	1 <sup>re</sup> réunion, nombre insuffisant, 2 <sup>e</sup> convocation, réquisition nouvelle . . . . .	3	2	»
Hypothèque, pouvoirs, authenticité . . . . .	3	2	261	Convocation, délai, retard, délibération valide . . . . .	4	2	70
Responsabilité, gestion, compte, action judiciaire, vérification préalable par l'assemblée générale, fin de non recevoir . . . . .	4	2	44	Décision, pouvoirs, étendue, actionnaires, critique . . . . .	4	2	132
Mandat, inexécution, faute . . . . .	4	2	44	Dividende, fixation, statuts, bénéfices réalisés, dépréciation de l'avoir social . . . . .	4	2	»
Responsabilité, bilan, approbation, fin de non-recevoir . . . . .	4	2	55	Réunion, lieu, siège social, bâtiment différent, validité . . . . .	4	2	134
Responsabilité, paiement indu, approbation par les actionnaires, révision du compte . . . . .	4	2	55	Réunion, actionnaire, titres, dépôt préalable, preuve . . . . .	4	2	»
Responsabilité, nomination d'un liquidateur, décharge . . . . .	4	2	55	Vote, actionnaire, intérêt distinct, validité . . . . .	4	2	»
Reprise d'actions, compte personnel, achat pour la société . . . . .	4	2	61	Procès-verbaux, irrégularité, décision, effet . . . . .	4	2	»
Responsabilité, société nulle . . . . .	4	2	62	Décision contestée, assemblée générale postérieure, confirmation, effet . . . . .	4	2	»
Responsabilité, émission irrégulière d'obligations, solidarité . . . . .	4	2	74	Convocation, ordre du jour, dérogation, nullité . . . . .	4	2	»
Dette sociale, aveu des administrateurs, effet . . . . .	4	2	128	ASSIGNATION EN JUSTICE. Désignation de la société, nom des administrateurs . . . . .	2	2	160
Nom et prénoms, désignation, exploit d'huissier . . . . .	4	2	138	AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. Société anonyme française, contrats antérieurs à la loi du 14 mars 1863, action en justice . . . . .	2	2	38
Gestion, cautionnement, actions déposées, faillite, revendication, privilège . . . . .	4	2	189	Sociétés ayant pour objet des opérations civiles . . . . .	2	2	41
Action en justice, désignation des administrateurs . . . . .	4	2	193	» . . . . .	2	2	130
» . . . . .	4	2	263	» . . . . .	2	2	41
» . . . . .	4	2	262	Sociétés d'assurances mutuelles . . . . .	2	2	41
» . . . . .	4	2	»	Sociétés autorisées avant 1830, siège en Hollande, existence actuelle en Belgique, contrats antérieurs à 1830 . . . . .	2	2	44
Action en justice, pouvoirs . . . . .	4	2	255	Sociétés anonymes espagnoles, anglaises, suisses, de Lubeck, Brême, Hambourg, Danemarck, Pays-Bas, Autriche. (Voir ces mots) . . . . .	2	2	»
Responsabilité, réorganisation de société . . . . .	4	2	260	Autorisation, effet . . . . .	2	2	69
Responsabilité, transfert d'actions . . . . .	4	2	260	» . . . . .	2	2	123
VOIR : FAILLITE, ENREGISTREMENT, TRANSFERT, SOUSCRIPTION, PLAINTÉ, DIRECTEUR, ACTIONS, TRANSFERT, ENQUÊTE . . . . .				» . . . . .	2	2	216
ALLEMAGNE. Législation . . . . .	4	2	239	» . . . . .	4	2	254
ANGLETERRE. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes . . . . .	2	2	149	Absence d'autorisation, effet . . . . .	4	2	62
APPEL DE FONDS. Liquidateurs . . . . .	2	2	127	Instruction ministérielle sur les sociétés anonymes, modification . . . . .	2	2	73
» . . . . .	2	2	261	AUTRICHE. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes . . . . .	3	2	109
Refus de l'actionnaire, violation des statuts par les administrateurs, pertes sociales, dissolution de plein droit . . . . .	2	2	»	BLAN. Vérification, paiement indu, approbation des comptes, effet . . . . .	4	2	53
Retard dans les versements, vente des actions par la société . . . . .	2	2	71	VOIR : PUBLICITÉ . . . . .			
APPORTS COLLECTIFS. Obligation de les fournir francs et quittes, indivisibilité . . . . .	2	2	151	CARIER DES CHARGES et conditions générales, concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés . . . . .	3	2	99
ARBITRAGE. Contestation sur la légalité de la déchéance d'actions sociales . . . . .	2	2	97	CAPACITÉ. Société anonyme, statuts, limites . . . . .	2	2	216
Administrateurs, commissaires, caisse sociale, perception indu, réclamation, actionnaires, compétence . . . . .	2	2	149	Société anonyme, statuts, limites . . . . .	2	2	254
Fin de non recevoir, contestation sociale, compétence . . . . .	2	2	»	CAPITAL. Suspension par l'assemblée générale de l'émission d'une partie du capital . . . . .	2	2	65
Coupons d'intérêt, gage, action en paiement . . . . .	4	2	252				
Dissolution, résiliation, compétence . . . . .	3	2	225				

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Souscription publique antérieure à la constitution de la société, irrégularités, conséquences . . . . .	2	2	»	EMPRUNT. Défaut de qualité des auteurs de l'emprunt, profit pour la société, obligation de rembourser . . . . .	2	2	40
Réduction du capital par l'assemblée générale, nullité . . . . .	2	2	69	<i>Voir</i> : OBLIGATIONS.			
Promesse de payer des intérêts aux actionnaires, absence de bénéficiaires.	2	2	90	ENQUÊTE. Témoignage, société anonyme en cause, administrateur, récusation . . . . .	3	2	221
Promesse de payer ces intérêts pendant la durée des travaux, illégalité . . . . .	2	2	69	Témoignage, employé de la société, refus de déposer . . . . .	4	2	138
Vente d'actions par la société sous prétexte de retard dans les versements, délivrance de duplicata . . . . .				ENREGISTREMENT. Apports sociaux payés en obligations . . . . .	2	2	61
Actionnaires expropriés, intérêts affectés à leurs titres . . . . .	2	2	71	Jugement qui condamne une société à restituer des actions égales en valeur et en nombre à celles indûment vendues par elle . . . . .	2	2	71
Emission d'actions, acte de commerce.	2	2	72	Jugement qui condamne une société à restituer des actions nommément désignées à un actionnaire qui les avait déposées dans la caisse sociale . . . . .	2	2	»
Rachat d'actions, administrateurs, défaut de mandat, responsabilité . . . . .	2	2	84	Arrêt qui condamne le voleur d'actions ou d'obligations à les restituer au propriétaire . . . . .	2	2	»
Comptes courants . . . . .	2	2	93	Acte constitutif d'une société anonyme, défaut d'approbation royale, demande en restitution du droit d'enregistrement	2	2	72
Souscription incomplète du capital, résolution du contrat . . . . .	2	2	98	Apports sociaux, concession, paiement en espèces par la société, cession à titre onéreux, marché, souscription d'actions, compensation . . . . .	2	2	160
Rachat d'action, validité . . . . .	2	2	»	Actions, acte public, mention . . . . .	2	2	256
<i>Voir</i> : EMPRUNT, OBLIGATIONS.				» » » . . . . .	3	2	257
CARACTÈRES GÉNÉRAUX de la société anonyme . . . . .	2	2	41	» » » . . . . .	4	2	185
CAUTIONNEMENT. <i>Voir</i> ADMINISTRATEUR, COMMISSAIRES, SOUSCRIPTION.				Obligations, coupons d'intérêt, usage, exploit . . . . .	4	2	201
CHEMINS DE FER. Cession, approbation du gouvernement, loi du 23 février 1869.	3	2	265	Action, dispense, loi du 26 mars 1873 . . . . .	4	2	223
COMMISSAIRES de surveillance, cautionnement . . . . .	3	2	254	Société anonyme, apport, actions et obligations, transmission de biens, droit proportionnel, transmission d'actions, droit de 60 centimes par 100 frs.	3	2	149
Livres sociaux ni cotés, ni paraphés, force probante . . . . .	3	2	222	Traitement, administrateur et commissaire, minimum, droit de marché . . . . .	3	2	220
Violation des statuts, responsabilité . . . . .	2	2	113	» » » . . . . .	3	2	259
» » » . . . . .	2	2	201	» » » . . . . .	4	2	189
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Nomination, gouvernement, effet . . . . .	2	2	216	Transformation, associés nouveaux . . . . .	4	2	253
Traitement, saisie-arrêt, quotité, fonctionnaires . . . . .	2	2	253	ESPAGNE. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes . . . . .	2	2	57
Mission, assemblée générale, titres des actionnaires, dépôt, contrôle . . . . .	4	2	134	FAILLITE. Curateur, action, recevabilité, société dissoute, firme sociale, intervention, actionnaires . . . . .	3	2	51
COMPÉTENCE. Sociétés immobilières, actions, achat et vente habituels . . . . .	3	2	180	Acte de commerce, commerçant, création de sociétés industrielles, achat d'actions pour les revendre . . . . .	3	2	110
Société à la fois belge et étrangère, actions judiciaires multiples . . . . .	3	2	189	Souscription fictive d'actions, versements en retard, fondateurs, responsabilité, curateurs, action, recevabilité . . . . .	3	2	52
Chemin de fer, concession, apport à la société, commercialité . . . . .	3	2	253	Administrateur, actions déposées, gestion, nantissement, indisponibilité . . . . .	3	2	151
<i>Voir</i> : ADMINISTRATION, ARBITRAGE FORCÉ.				Curateur, qualité . . . . .	3	2	213
CONCILIATION (Préliminaire de). Actions judiciaires dirigées contre les sociétés anonymes . . . . .	2	2	96	Jugement déclaratif, effet . . . . .	4	2	62
COTE. <i>Voir</i> : PRIX-COURANT.				Jugement déclaratif, actionnaire, droit d'opposition . . . . .	4	2	129
CONSEIL D'ADMINISTRATION. Délibération, membres présents, majorité . . . . .	4	2	53	Engagement de placer des actions, effet de la faillite de la société . . . . .	4	2	72
DANEMARCK. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes . . . . .	2	2	189	Faillite déclarée en Belgique, liquidation judiciaire à l'étranger . . . . .	4	2	130
DIRECTEUR GÉRANT. Attribution, objets indispensables, achat, administrateurs, ratification . . . . .	2	2	153	Société nulle . . . . .	4	2	»
Clause exigeant la signature conjointe du directeur et d'un commissaire . . . . .	2	2	213	Curateur, compétence . . . . .	4	2	197
Attribution, ouverture d'un emprunt, perception de fonds . . . . .	2	2	»	FONDATEURS. Droit de commission . . . . .	2	2	83
Action en justice, conseil d'administration, autorisation . . . . .	4	2	188	FRANÇAISES (Sociétés anonymes). — Cote des titres en Belgique . . . . .	2	2	143
Rapport aux actionnaires, déclarations et reconnaissances, anciens administrateurs, silence, approbation, responsabilité . . . . .	4	2	260	Autorisation du gouvernement français, loi belge du 14 mars 1835, loi française du 24 juillet 1865, action en justice en Belgique, non-recevabilité . . . . .	4	2	254
Transfert d'actions, inexécution, faute.	4	2	»	FRANCE. Loi des 27 — 30 mai 1865 . . . . .	2	2	199
DISSOLUTION. Société, liquidation, action en justice, terme social . . . . .	3	2	51	FRANCE. Loi du 24 juillet 1867 . . . . .	3	2	192
Engagement, inexécution . . . . .	3	2	225	FUSION. Action en justice contre une			
Nullité, effet . . . . .	3	2	228				
Perte . . . . .	2	2	119				
Violation des statuts . . . . .	2	2	97				
DIVIDENDE. Fruits civils, fruits naturels ou industriels, usufruitier, nu propriétaire, partage . . . . .	2	2	212				

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
société fusionnée avec une autre, recevabilité	2	2	103	PRIX-COURANT mensuel des titres émis par les sociétés anonymes de Belgique :			
Nécessité du consentement de tous les actionnaires . . . . .	2	2	123	2 <sup>e</sup> vol., 2 <sup>e</sup> partie, pages 78, 110, 146, 185, 249, 288.			
GENÈVE. Loi du canton sur les sociétés anonymes libres . . . . .	3	2	96	3 <sup>e</sup> vol., 2 <sup>e</sup> partie, pages 77, 145, 200, 248, 288.			
HAMBOURG. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes . . . . .	2	2	189	4 <sup>e</sup> vol., 2 <sup>e</sup> partie, pages 77, 143, 209.			
HYPOTHÈQUE. Obligations au porteur, nullité	3	2	261	PROJETS du gouvernement Belge et de la commission de la chambre des représentants, pour la révision du titre III, livre 1 <sup>er</sup> du code de commerce, relatif aux sociétés.	3	2	81
Administrateurs, pouvoirs, authenticité.	3	2	"	PUBLICATION TARDIVE Acte de dissolution, nullité	3	2	211
INTÉRÊTS. Obligations, défaut de paiement, capital, exigibilité . . . . .	3	2	205	PUBLICITÉ des bilans . . . . .	2	2	81
VOIR : CAPITAL				"	2	2	96
LIQUIDATEURS. Pouvoir, étendue . . . . .	2	2	127	"	2	2	113
"	2	2	261	RÉSERVE. Prélèvement non autorisé par les statuts	2	2	93
LIVRES DE COMMERCE de la société, foi en justice	2	2	213	Statuts, seconde réserve non prévue, conseil d'administration, assemblée générale, approbation, actionnaire, usufruitier, réclamation, non recevabilité.	3	2	115
LOI du 18 mai 1873 . . . . .	4	2	266	VOIR : PATENTE.			
LOTÉRIE. Obligations avec primes . . . . .	2	2	89	RESPONSABILITÉ LIMITÉE (Société à). Débats à la chambre des représentants de Belgique en 1863 . . . . .	2	2	190
"	2	2	263	Législation française, Loi des 27 et 30 mai 1863 . . . . .	2	2	199
LUBECK. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes . . . . .	2	2	189	Loi française, loi anglaise, succursale en France	3	2	114
MINEURS. Constitution d'une société anonyme, biens de mineurs, conseil de famille, autorisation, tribunal, homologation, vente d'actions . . . . .	2	2	117	Action en justice, convention avec la Grande-Bretagne	3	2	206
NANTISSEMENT. VOIR : ACTIONS, FAILLITE, COMPÉTENCE.				Compétence, société créée à l'étranger, société belge, tribunaux belges	4	2	62
OBLIGATIONS. Gage, acte public, enregistrement	2	2	256	RUSSIE. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes . . . . .	3	2	61
Émission irrégulière, administrateurs, responsabilité	4	2	74	SERMENT. Compagnie anonyme, administrateur	3	2	163
OBLIGATIONS A PRIMES. Faillite, titres non échus, droits des porteurs . . . . .	2	2	157	SIÈGE SOCIAL. Sièges sociaux multiples, citation en justice, action personnelle, tribunal compétent	2	2	57
"	2	2	215	Siège en Belgique, société créée à l'étranger	4	2	62
OBLIGATIONS AU PORTEUR. Coupons d'intérêt, non paiement, exigibilité du capital	3	2	205	SOUSCRIPTION D'ACTIONS. Engagements, mandats	3	2	179
VOIR : LOTÉRIE, HYPOTHÈQUE, ENREGISTREMENT, PRESCRIPTION.				Preuve, livres et bilans, approbation écrite.	3	2	212
OBJET DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. Opérations civiles . . . . .	2	2	41	Acte de commerce, absence de spéculation	3	2	222
"	2	2	130	Commissaire, cautionnement	3	2	254
Assurances mutuelles . . . . .	2	2	41	Preuve, liste d'actionnaires, approbation du bilan.	4	2	53
Modification de l'objet de la société . . . . .	2	2	65	Reprise d'actions, administrateur, compte personnel, achat par la société . . . . .	4	2	61
"	2	2	69	Souscription fictive, acte illicite . . . . .	4	2	128
Retard dans l'exécution . . . . .	2	2	71	Preuve acquise, aveu, souscription conditionnelle, indivisibilité	4	2	139
"	2	2	"	Administrateur délégué, pouvoir, souscription conditionnelle, annulation	4	2	"
Suspension des opérations sociales, violation des statuts, demande de résolution du contrat . . . . .	2	2	119	Société commerciale, acte de commerce.	4	2	197
Statuts, modifications, nullité . . . . .	3	2	115	Reprise d'actions, directeur, administrateur, cautionnement . . . . .	4	2	198
PATENTE (Droit de). Remboursement du capital	2	2	88	Substitution d'actionnaires, transfert, légalité	4	2	260
Intérêts du fonds de réserve . . . . .	2	2	122	STATUTS. Gestion sociale, dérogation, nullité	3	2	213
Amortissement, bénéfices . . . . .	3	2	58	Violation, paiement indu, administrateurs trompés	4	2	55
"	3	2	54	Violation, réduction du dividende prévu.	4	2	132
Capitaux engagés, obligations, intérêts, fonds de réserve . . . . .	3	2	113	Modification, application, augmentation du capital, publication	4	2	258
Administrateurs, commissaires	3	2	221	SUISSE. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes . . . . .	2	2	189
Bénéfice net, députation permanente, pouvoirs	3	2	177	SURSIS. Actif social, actions, versements à effectuer . . . . .	4	2	258
Siège social, directeur-gérant, résidence.	4	2	187				
Chemin de fer, bail . . . . .	4	2	223				
Taux du droit, loi nouvelle . . . . .	3	2	58				
Bénéfices appliqués, traitement des administrateurs	4	2	252				
PAYS-BAS. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes . . . . .	3	2	98				
VOIR : VERSEMENT.							
PERSONNEL administratif des sociétés anonymes de Belgique en 1865 . . . . .	3	2	1				
PLAINTÉ EN JUSTICE. Délit de chasse, propriété sociale, administrateur, pouvoir spécial . . . . .	4	2	188				
PRESCRIPTION. Coupons d'obligations . . . . .	4	2	264				

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

5

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
TIMBRES. Obligations, titres provisoires, titres définitifs, taux du droit.	4	2	201	Simulation, contestation, cédant et cessionnaire, mise en cause	3		259
TITRES. Certificat provisoire, perte, délivrance du titre, décharge de la société.	4	2	75	Administrateur délégué, pouvoir.	4	2	139
TRAITEMENT. Avantages éventuels proportionnés au capital social, mode de les calculer.	2	2	95	Violation des statuts, nullité.	4	2	260
Administrateurs, prohibition statutaire, infraction, restitution.	3	2	213	Responsabilité, administrateur.	4		
Voir : ENREGISTREMENT.				Voir : ACTION.			
TRANSFERT D' ACTIONS. Engagement de le procurer à l'acheteur.	3	2	256	UNION DU CRÉDIT. Associé, retrait subit du crédit, motif non plausible, contrat, résiliation, dommages-intérêts.	4	2	52
Conseil d'administration, refus, motifs.	3	2	»	Associés, faillite, droits et obligations, compensation.	4	2	137
Conditions, liste d'actionnaires, conseil d'administration, formalités statutaires non substantielles.	3	2	259	VERSEMENT. Législation des Pays-Bas, versement du dixième du capital, existence de la société.	4	2	197

II. Documents spéciaux à chaque société.

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
ACTIONS RÉUNIES ( <i>Société des</i> ). — Statuts (renouvelés), 28 juin 1837.	1	2	28	ANVERS A ROTTERDAM ( <i>Soc. des chemins de fer d'</i> ). — Statuts, 18 nov. 1852.	1		194
Rémission d'actions, 15 mars 1858.	2	2	49	Exploitation de la ligne de Lierre à Turnhout, 1858.	2	2	53
Nouveaux statuts, 16 mai 1873.	4	1	358	Modifications aux statuts, 6 juin 1860.	2	1	143
AGRAPPE ET CRISOEUIL ( <i>Soc. des charbon napes de l'</i> ). — Statuts modifiés, 4 fév. 1837, 16 oct. 1839, 9 déc. 1840.	1		272	Echange et émission d'obligations, 1860.	2	2	105
Voir CHARBONNAGES BELGES.				Obligations émises.	2	2	135
AGRICOLE DE LA FERTÉ ( <i>Soc.</i> ). — Statuts, 19 oct. et 25 nov. 1851.	1		634	Chemin de fer d'Anvers à Hasselt, convention avec la société des chemins de fer du Nord de la Belgique, 21 déc. 1862.	2	2	169
Dissolution, mars 1865.	3	2	61	»	2	2	230
AGRICOLE ET INDUSTRIELLE ( <i>Soc.</i> ). — Statuts, 9 mars 1857.	1		593	Ligne de Turnhout à Tilbourg, convention, 20 janv. 1863.	4	2	105
Commissaire du gouvernement, 11 janv. 1861.	2	2	139	Emission d'obligations.	2	2	230
Dissolution, 23 sept. 1861.	2	2	139	Fusion avec l'Est-belge, 28 sept. 1863.	2	2	227
» acte, 3 avril 1862.	2	2	175	Etat du capital, 31 déc. 1863.	2	2	238
» arrêté royal, 1 <sup>er</sup> sept. 1863.	2	2	232	Fusion avec l'Entre-Sambre-et-Meuse, 13 juin 1864.	2	2	230
Compte final de liquidation, 5 oct. 1872.	4	2	234	»	2	2	268
AGRICULTURE ET COMMERCE ( <i>Cie d'assurance</i> ). — Statuts modifiés, 18 déc. 1828, 30 déc. 1843.	1		64	Emission d'obligations, 7 fév. 1865.	3	2	60
Nouveaux statuts, 17 janvier 1859.	2	1	59	Exploitation du Grand Central, contrat avec l'Est-belge, 28 mars 1866.	3	2	137
AGRICULTURE INDUSTRIELLE ( <i>Soc. d'</i> ). — Statuts, 14 juillet 1865.	3	1	38	Dérogation à ce contrat, 15 janv. 1869.	3	2	276
Modifications aux statuts, 13 août 1868.	3	1	349	Modificat. aux statuts, 23 avril 1866.	3	1	137
» 13 avril 1871.	4	1	77	Emission d'obligations, 4 janv. 1870.	4	2	38
» 18 sept. 1871.	4	1	105	Traité avec l'Est-belge, 17 août 1871.	4	2	106
Actions émises, 31 déc. 1872.	4	2	230	Addition à ce traité.	4	2	111
AIX-LA-CHAPELLE A MAESTRICHT ( <i>Cie du chemin de fer d'</i> ). — Statuts, 22 sept. 1853.	1		214	Approbation de ce traité, 20 fév. 1872.	4	2	163
Addition aux statuts, 20 juin 1867.	3	1	476	Tracé, modifications, 17 août 1871.	4	2	112
Cession de l'exploitation au Grand Central belge, 19-29 avril 1867.	3	2	158	Chemin de fer d'Anvers à Gladbach, 2 mai 1872.	4	2	231
Emprunt, 7 nov. 1867.	3	2	198	Chemin de fer d'Anvers à Woensdrecht, 2 mai 1872.	4	2	»
ALLIANCE ( <i>l'</i> ). — Statuts, 4 janv. 1860.	2	1	120	Modificat. aux statuts, 3 mai 1872.	4	1	167
Dissolution, 9 mars 1865.	3	2	76	Transformation d'actions de dividende en actions ordinaires, 12-13 juin 1872.	4	2	173
ANGLEUR ( <i>Soc. des mines métalliques d'</i> ). — Statuts, 15 avril 1871.	4	1	78	Convention avec le gouvernement des Pays-Bas, 3-13 janv. 1873.	4	2	233
Emission d'actions, juil. 1871.	4	2	116	Modificat. aux statuts, 2 mai 1873.	4	1	331
Réunion de concessions, 20 mars 1872.	4	2	163	ANVERS A TOURNAI ( <i>Cie du chemin de fer d'</i> ). — Statuts, 14 oct. 1865.	3	1	72
ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT. Voir : CAISSE.				ANVERSOISE D'ASSURANCES MARITIMES ( <i>Cie</i> ). — Statuts, 29 sept. 1849.	1		67
ANTYPERIA ( <i>Cie d'assurance</i> ). — Statuts, 31 janv. 1850.	1		74	Nouveaux statuts, 28 août 1869.	3	1	452
Modification aux statuts, 7 janv. 1870.	4	1	6	ARDENNAIS ( <i>Les</i> ). — Statuts, 20 mars 1864.	2	1	387
ANVERS A GAND, PAR SAINT NICOLAS ET LOKEREN ( <i>Cie du chemin de fer d'</i> ). — Statuts modifiés, 25 fév. 1845, 22 mars 1845, 4 mars 1847.	1		151	Dissolution, 22 mai 1865.	3	2	63
Dispositions additionnelles, 29 mars 1853.	1		155	ARDOISIÈRE DU GROSFAUX ( <i>Soc. de l'</i> ). — Statuts, 31 janv. 1824.	4	1	364
				ARMES A FEU ( <i>Manufacture liégeoise d'</i> ). — Statuts, 8 mars 1866.	3	1	123



TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
BASSINS HOULLERS DU HAINAUT ( <i>Cie des chemins de fer des</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> fév. 1866	3	1	106	Traité avec Braine-le-Comte à Courtrai, 24 fév. 1874.	4	2	91
Frameries-Chimay, concession, convention, 5 mai 1862	3	2	142	Exécution de la convention du 25 avril 1870, annuités dues par l'Etat, titres représentatifs, visa de la trésorerie, service d'obligations, garantie, convention avec l'Etat, 25 fév. 1874	4	2	179
Frameries-Chimay, embranchements, concession, convention, 21 avril 1866	3	2	»	Traité avec la Cie del'Ouest, 6 mars 1874.	4	2	84
Ceinture de Charleroi, concession, convention, 24 avr. et 13 juil. 1866	3	2	143	Traité avec Manage à Piéton, 7 mars 1874	4	2	87
Lutte à Châtelaineu, concession, convention, 31 mai 1866.	3	2	237	Traité avec Frameries à Chimay, 7 mars 1874	4	2	96
Chemin de fer de Saint Ghislain, exploitation, traité avec la Cie française des chemins de fer du Nor., 16 sept. 1866.	3	2	238	Traité avec Ceinture de Charleroi et Lutte à Châtelaineu, 7 mars 1874	4	2	98
Modificat. aux statuts, 16 janv. 1867	3	1	218	Traité avec la Cie du Centre, 10 mars 1874	4	2	81
Chemin de fer du Centre : convention avec la Soc. générale d'exploitation, 13 fév. 1867.	4	2	13	Traité avec Hainaut-Flandres, 11 mars 1874	4	2	93
Chemin de fer de Saint Ghislain : convention avec la Soc. générale d'exploitation, 13 février 1867.	4	2	15	Convention relative au rachat par l'Etat des droits de la Cie du Luxembourg, à la construction de lignes nouvelles, etc., 31 janvier 1873	4	2	213
Chemin de fer du Haut et du Bas Flénu : convention avec la Soc. générale d'exploitation, 13 fév. 1867	4	2	16	Modificat. aux statuts, 1 <sup>er</sup> fév. 1873	4	1	261
Construction de la ligne de Courtrai à Enghien : convention, 14 août 1867	4	2	21	Raccordement du chemin de fer de Ceinture de Charleroi au chemin de fer de Charleroi à Wavre, 5 fév. 1873	4	2	220
Exploitation de la ligne de Courtrai à Enghien : convention, 14 août 1867.	4	2	22	Raccordement de Frameries à Chimay à l'Entre-Sambre-et-Meuse, 26 fév. 1873	4	2	»
Frameries à Bonne-Espérance, mise en exploitation, 15 fév. 1868	3	2	240	Chemins de fer à construire, institution d'un comité au ministère des travaux publics, 21 mai 1873	4	2	221
Modificat. aux statuts, 29 juil. 1868	3	1	350	BATEAUX A VAPEUR ( <i>Soc. anversoise de</i> ). — Statuts modifiés, 7 nov. 1835, 10 mai 1838 et 19 mars 1850.	1		578
Chemin de fer de Manage à Piéton : convention avec la Soc. générale d'exploitation, 19 oct. 1868	4	2	17	Disposition additionnelle, 11 juin 1855.	1		579
Chemin de fer Prince-Henri : convention avec le Grand Duché de Luxembourg, 14 déc. 1868-27 fév. 1869	4	2	183	Remboursement partiel du capital, 1 <sup>er</sup> mars 1858	2	2	50
Ceinture de Charleroi, embranchements, concession, 17 juil. 1869	3	2	282	Remboursement partiel du capital, 7 mars 1859	2	2	74
Actions, versements, 1869-1874	3	2	»	Remboursement partiel du capital, 5 mars 1860	2	2	106
Piéton à Courcelles, mise en exploitation, mai-octob. 1869	3	2	»	BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET L'AMÉRIQUE DU SUD ( <i>Soc. belge de</i> ). — Statuts, 30 mai 1855.	1		585
Renaix à Courtrai, mise en exploitation, avril-mai 1869.	3	2	»	Dissolution, 1858	2	2	56
Chemin de fer de Quenast au canal de Charleroi, exploitation : convention, 16 mars 1870	4	2	19	BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET LE LEVANT ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 22 mars 1859	2	1	64
Cession à l'Etat de l'exploitation de chemins de fer : convention du 25 avril 1870.	4	2	1	Appel de fonds, 20 août 1859	2	2	75
Convention avec la soc. des chemins de fer de Tournai à Jurbise, 26 avril 1870.	4	2	35	Modificat. aux statuts, 18 janvier 1861.	2	1	180
Modificat. aux statuts, 31 mai 1870	4	1	40	Etat du capital, 31 déc. 1861	2	2	136
Concessions : Dour à Quiévrain, embranchements entre le Haut et le Bas Flénu et la ligne de Saint Ghislain, 23 juin 1870	4	2	23	Dissolution, 3 oct. 1863	2	2	233
Transfert à la Caisse d'annuités d'annuités qui seront dues par l'Etat, 5 oct. 1870.	4	2	22	BATEAUX A VAPEUR TRANSATLANTIQUES ( <i>Soc. belge de</i> ) — Statuts modifiés, 21 oct. 1853 et 9 juin 1855.	1		579
Commissaire du Gouvernement, 16 oct. 1870	4	2	23	Sursis, 3 mai 1858.	2	2	56
Convention avec la Caisse d'annuités et la soc. du Haut et du Bas Flénu, 8 nov. 1870	4	2	18	Faillite, 30 mai 1859	2	2	76
Cautionnement, annuités dues par l'Etat, affectation, 22 nov. 1870	4	2	23	BAUME A MARCHIENNE ( <i>Cie du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 5 fév. 1863	2	1	298
Sections de chemins de fer, dispense de construction, 30 nov. 1870.	4	2	12	Modificat. aux statuts, 9 oct. 1863.	2	1	354
Exécution de la convention du 25 avril 1870, paiements, conventions avec l'Etat, 22 nov., 16 déc. 1870 et 16 janv. 1874	4	2	116	Ouverture de l'exploitatio, 1 <sup>er</sup> janv. 1865.	3	2	76
Exécution de la convention du 25 avril 1870. — Commencement et achèvement des travaux, époques et délais, 14 janv. 1874	4	2	114	Traité avec la Cie du Centre, 1 <sup>er</sup> mars 1865	4	2	33
Traité avec Tamines à Landen, 11 fév. 1871	4	2	89	Dissolution, 20 avril 1873	4	2	236
				BELGES RÉUNIS ( <i>Les</i> ). — Statuts modifiés, 26 janv. 1844, 20 juin 1845, 21 oct. 1847.	1		128
				BELGIQUE ( <i>Cie belge d'assurance contre l'incendie, la</i> ). — Statuts, 17 février 1855	1		115
				Modificat. aux statuts, 21 mai 1867	3	1	245
				BELGIQUE MARITIME ( <i>La</i> ). — Statuts, 18 avril 1857.	1		57
				Dissolution, 5 mai 1862	2	2	163
				Appels de fonds, 1862	2	2	164
				» 1863	2	2	219
				BELLE-ET-BONNE ( <i>Soc. anonyme de</i> ). — Statuts, 5-15 déc. 1869	4	1	1



	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Bilan, 31 déc. 1870.	4	2	114	( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts,	3	1	442
BELLE-VUE, A SAINT LAURENT ( <i>Soc. du charbonnage de</i> ). — Statuts, 27 avril 1859	2	1	76	BRUGES A BLANKENBERGHE ( <i>Cie du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 9 avril 1862.	2	1	232
BELLE-VUE, BAISIEUX, DOUR ET THULIN ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 17 mai 1847.	1		307	Cahier des charges, 16 déc. 1861	2	2	179
Usine, fours à coke, 18 octobre 1862.	2	2	174	Commissaire du gouvernement, 12 juin 1862	2	2	»
Dissolution	3	2	246	Commissaire du gouvernement, 25 janv. 1863	2	2	235
Voir : OUEST DE MONS				Ouverture de l'exploitation, 5 août 1863.	2	2	236
BLEYBERG-ES-MONTZEN ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 5 nov. 1852, 4 août 1853.	1		448	Emission d'obligations, 12 mai 1864.	2	2	273
Modificat. aux statuts, 29 sept. 1863.	2	1	361	Tableau d'amortissement, rectification, 12 mai 1863.	2	2	»
Emission d'actions, mai 1865	3	2	61	Heyst à Blankenberghe, concession, 14 juin 1866	3	2	127
Concession, 17 janv. 1867.	3	2	156	Bruges à Waereghem, concession, 20 août 1867	4	2	178
BOHÈME ( <i>Soc. belge de charbonnages de</i> ). — Statuts, 11 décembre 1871	4	1	134	Ouverture de l'exploitation, 12 juil. 1868	3	2	244
BOIS ( <i>Soc. du charbonnage du</i> ). — Statuts, 28 mai 1859.	2	1	87	Bruges à Waereghem, convention, 12 juin 1868	3	2	243
Appel de fonds, 4 mai 1872.	4	2	170	Modificat. aux statuts, 9 mars 1869	3	1	408
BOIS DE PRESLES. Voir GRAND BORDIA				Thielt Lichtervelde, concession, acquisition, 10 mars 1870	4	2	47
BONNE-ESPÉRANCE ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 25 oct. 1855	1		334	Cession de l'exploitation, convention avec la Société générale d'exploitation, 30 juin 1870	4	2	251
Emission d'actions, 3 mai 1858	2	2	49	Thielt à Lichtervelde, double voie, dispense, 8 avril 1871	4	2	179
Emission d'obligations, 5 mai 1862	2	2	174	Modificat. aux statuts, 14 avril 1871	4	1	78
BONNE-ESPÉRANCE, A MONTIGNY-SUR-SAMBRE ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 30 janv. 1872	4	1	337	Bilan, 31 déc. 1872	4	2	251
BONNE-FIN ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 19 juin 1855.	1		328	BRUXELLES ( <i>Cie de</i> ). — Statuts (renouvelés), 29 fév. 1844	1		92
Acquisition, 19 août 1863.	2	2	231	Modificat. aux statuts, 27 mars 1858.	2	1	11
Esponces, 10 janv. 1864	2	2	271	Nouveaux statuts, 29 mai 1868.	3	1	322
Réunion de concessions, 17 fév. 1865	3	2	62	BRUXELLES A LILLE ET CALAIS ( <i>Cie du chemin de fer direct de</i> ). — Statuts, 12 mars 1863	2	1	303
Cahier des charges, dérogation, 24 juil. 1869	3	2	268	Concessions, conventions, cahier des charges, 24 mai 1862.	2	2	240
BONNE-ESPÉRANCE ET BATTERIE ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 9 nov. 1859	2	1	106	Raccordement avec les chemins de fer français, 1 <sup>er</sup> juil. 1863	2	2	241
BOUSSU ET DE SAINTE-CROIX-SAINTE-CLAIRE ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 14 août 1851.	1		314	Commissaire du gouvernement, 20 juin 1864	2	2	274
Dissolution	3	2	246	BRUXELLES VERS GAND, PAR ALOST. Voir : DENDRE ET WAES			
Voir : OUEST DE MONS				CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT. — Statuts, 1 <sup>er</sup> sept. 1870	4	1	62
BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI ( <i>Soc. du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 4 nov. 1863	2	1	334	Acquisition d'annuités dues par l'Etat à la Cie des Bassins houillers, 5 oct. 1870.	4	2	22
Cahier des charges, 4 août 1863	2	2	248	Convention avec les Bassins houillers et la soc. du Haut et du Bas Flénu, 8 nov. 1870	4	2	18
Commissaire du gouvernement, 3 août 1864	2	2	274	Commissaire du Gouvernement, 12 oct. 1870	4	2	47
Modificat. aux statuts, 14 oct. 1865	3	1	86	Bilan, 31 déc. 1871	4	2	161
Convention avec la Cie du Centre, 30 mai 1866	4	2	31	Admission des obligations à titre de cautionnement, 4 sept. 1872	4	2	162
Modificat. aux statuts, 28 juin 1866	3	1	156	Emissions, 31 déc. 1872.	4	2	»
Construction de la ligne d'Enghien à Courtrai, convention avec les Bassins houillers, 14 août 1867	4	2	21	CAISSE D'AVANCES SUR MARCHANDISES. — Statuts, 27 juil. 1866	3	1	157
Exploitation de la dite ligne, convention avec la même soc., 14 août 1867	4	2	22	Dissolution, liquidation, avril 1870	4	2	245
Appel de fonds. 1868-1869	3	2	246	CAISSE DE PRÊTS SUR MARCHANDISES. — Statuts, 11 déc. 1857	1		677
Renaix à Courtrai, mise en exploitation, avril-mai 1869	3	2	280	Dissolution, 18 sep. 1864	4	2	245
Traité avec la Cie des Bassins houillers, 24 fév. 1871.	4	2	91	CAISSE HYPOTHECAIRE. — Statuts modifiés, 4 janv. 1835, 9 août 1839	1	1	37
Modificat. aux statuts, 8 avril 1872	4	1	155	CAISSE DES PROPRIÉTAIRES. — Statuts modifiés, 21 déc. 1836, 6 avril 1839.	1		40
BRAINE-LE-COMTE A GAND ET SES EXTENSIONS ( <i>Cie du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 30 déc. 1861.	2	1	289	CALES ET CHANTIERS DE L'ESCAUT ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts, 9 août 1865	3	1	48
Concession, convention, cahier des charges, 9 mars 1864.	2	2	236	CAMPINE. Voir : IRRIGATION.			
Commissaire du gouvernement, 20 juin 1864	2	2	274	CANAL DE BLATON A ATH ET DE LA SAMBRE CANALISÉE ( <i>Soc. du</i> ). — Statuts, 26 sept. 1863	2	1	348
Appel de fonds, 15 mars 1864	2	2	»	Concession, conventions, cahier des charges, 22 déc. 1862, 21 sept. 1863.	2	2	246
Appel de fonds, 5 avril 1867	3	2	158	Traité pour la construction du canal,			
Partage des recettes avec l'Etat, arrêté de la cour d'appel de Bruxelles : 29 fév. 1872	4	2	202				
BRAY, MAURAGE ET BOUSSOIT (CENTRE)							

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

9

	no.	partie.	page.		no.	partie.	page.
24 octobre 1863 . . . . .	2	2	245	Baume à Marchienne, exécution, con-	2	2	173
Emission d'obligations, 12-13 mai 1864.	2	2	274	cession, 7 juin 1862 . . . . .	2	2	"
Péage, modification du tarif, 19 déc. 1867.	3	2	247	Emission d'obligations, 1862 . . . . .	2	2	"
Ouverture de la navigation, janv. 1868.	3	2	"	Commissaire du Gouvernement, 4 janv.	2	2	230
Alimentation du canal, frais, responsa-	3	2	281	1863 . . . . .	2	2	342
bilité, réserves, 7 sept. 1869 . . . . .	3	2	281	Bilan, 31 déc. 1863 . . . . .	2	2	230
Modifications aux statuts, 20 juin — 30	4	1	60	Commissaire du gouvernement, 20 juin	2	2	268
oct. 1870 . . . . .	4	1	60	1864 . . . . .	2	2	268
CANAL DE BOSSUYT A COURTRAI (Soc. du).				Convention avec la Cie de Baume à			
— Statuts, 23 mai 1857 . . . . .	1		573	Marchienne, 1 <sup>er</sup> mars 1865 . . . . .	4	2	33
Emission d'obligations, 1858 . . . . .	2	2	50	Piéton à Leval: concession, 5 avril 1865.	3	2	141
Appels de fonds, 1859-1860 . . . . .	2	2	74	Modificat. aux statuts, 23 août 1865 . . . . .	3	1	51
Ouverture de la navigation, autorisation	2	2	108	Exploitation de la ligne de Braine-le-			
provisoire, 20 nov. 1860 . . . . .	2	2	108	Comte à Courtrai: convention, 30 mai			
Commissaire du gouvernement, 31 janv.	2	2	139	1866 . . . . .	4	2	31
1861 . . . . .	2	2	139	Modificat. aux statuts, 28 août 1866 . . . . .	3	1	166
Ouverture de la navigation, autorisation	2	2	175	Exploitation par la Cie des Bassins			
définitive, 1 <sup>er</sup> fév. 1862 . . . . .	2	2	175	houillers, 30 mars 1867 . . . . .	3	2	161
Garantie d'intérêt par l'Etat: convention	3	2	131	Piéton à Leval, mise en exploitation, 17			
additionnelle, 26 avril 1866 . . . . .	3	1	205	fév. 1868 . . . . .	3	2	247
Modificat. aux statuts, 21 déc. 1866 . . . . .	3	1	205	Modificat. aux statuts, 13 avril 1869 . . . . .	3	1	445
CANAL DE LA LYS A L'YPERLÉE (Cie du).				Traité avec la Cie des Bassins houillers,			
— Statuts, 21 juil. 1863 . . . . .	2	1	337	10 mars 1871 . . . . .	4	2	81
Concession, convention, cahier des char-	2	2	242	Modificat. aux statuts, 3 mai 1871 . . . . .	4	1	149
ges, 25 juin 1862 . . . . .	2	2	242	CENTRE DE GILLY (Soc. des charbonnages			
Commissaire du gouvernement, 28 janv.	2	2	274	du). — Statuts, 19 fév. 1864 . . . . .	2	1	381
1864 . . . . .	2	2	274	Dissolution, 12 mai 1868 . . . . .	3	2	246
Travaux, prorogation de délai, 16 janv.	3	2	156	Voir : HOUILLERES UNIES . . . . .			
1867 . . . . .	3	2	156	CÉRAMIQUE (Soc. Belge de). — Statuts,			
Convention avec l'Etat, dérogation, 5	4	2	39	20 déc. 1872 . . . . .	4	1	243
sept. 1870 . . . . .	4	2	39	CERCLE D'ASSUREURS (Le). — Statuts,			
Travaux, prorogation de délai, 19 fév.	4	2	230	11 fév. 1854 . . . . .	1		79
1873 . . . . .	4	2	230	CHARBONNAGES BELGES (Cie de). — Sta-			
CANAL DE L'ESPIERRE (Soc. du). — Sta-				tuts modifiés, 28 avril 1846, 19 janv.			
tuts, 13 sept. 1843 . . . . .	1		568	1855 . . . . .	1		298
CAPITALISTES RÉUNIS. Voir : MUTUALITÉ				Emission d'obligations, 5 juin 1859 . . . . .	2	2	73
INDUSTRIELLE . . . . .				Emission d'obligations, 24 avril 1864 . . . . .	2	2	271
CARABINIER (Soc. du charbonnage du). —				Bilan, 31 déc. 1872 . . . . .	4	2	235
Statuts, 5 déc. 1860 . . . . .	2	1	177	CHARBONNAGES RÉUNIS, A CHARLEROI (Soc.			
Espones, exploitation, 24 août 1866 . . . . .	3	2	129	des). — Statuts, 7 juil. 1854 . . . . .	1		311
Cahier des charges, dérogation, 12 juin	4	2	37	Maintenue et réunion de concessions,			
1870 . . . . .	4	2	37	12 mai 1858 . . . . .	2	2	55
Cahier des charges, dérogation, 20 mars	4	2	163	Emission d'obligations, 1859 . . . . .	2	2	73
1872 . . . . .	4	2	163	Aliénation, 7 mars 1862 . . . . .	2	2	174
CARRIÈRES DE PORPHYRE DE QUENAST				Maintenue de concession, 25 avril 1870.	4	2	37
(Soc. des). — Statuts, 12 août 1864 . . . . .	2	1	427	Aliénation, 25 avril 1870 . . . . .	4	2	"
Modificat. aux statuts, 26 janv. 1870 . . . . .	4	1	22	CHARLEROI A LA FRONTIÈRE DE FRANCE			
Actions et obligations émises, 30 juin	4	2	235	(Soc. du chemin de fer de). — Statuts			
1872 . . . . .	4	2	235	modifiés, 28 juin 1845, 2 mars 1849,			
CARRIÈRES ROMBAUX (Soc. pour l'exploit-				15 nov. 1853, 29 août 1857 . . . . .	1		164
ation des). — Statuts modifiés, 12 fév.	1		662	Bail de son chemin de fer à la Cie fran-			
1844, 16 janv. 1842 . . . . .	1		662	çaise des chemins de fer du Nord, 3			
CARRIÈRES TACQUENIER ET LA CONSTRU-				nov. 1854 . . . . .	1		166
CTION DE ROUTES PAVÉES (Soc. pour				Changement de siège social, déc. 1858.	2	2	56
l'exploitation des). — Statuts, 28 oct.	2	1	269	CHARLEROI A LOUVAIN (Soc. des chemins			
1862 . . . . .	2	1	269	de fer de). — Statuts modifiés, 26 mars			
CASINO (Soc. du). — Statuts, 10 avril 1852.	1		703	1852, 13 oct. 1856 . . . . .	1		186
Modificat. aux statuts, 15 juin 1864 . . . . .	2	1	402	Conversion d'obligations en actions, 19			
CEINTURE DE CHARLEROI ET DE LUTTRE A				fév. 1858 . . . . .	2	2	49
CHATELNEAU (Soc. des chemins de fer				Etat du capital, 31 déc. 1858 . . . . .	2	2	"
de). — Statuts, 10 déc. 1868 . . . . .	3	1	394	Modifications aux statuts, 23 mars 1859.	2	1	62
Traité avec la Cie des Bassins houillers,	4	2	98	Concession, 12 mai 1859 . . . . .	2	2	75
7 mars 1871 . . . . .	4	2	98	Voir : EST-BELGE . . . . .			
Modificat. aux statuts, 7 avril 1871 . . . . .	4	1	168	CHATREUSE ET VIOLETTE (Soc. des char-			
Dissolution, 12 déc. 1872 . . . . .	4	2	167	bonnages de la). — Statuts modifiés,			
CENTRE (Cie du chemin de fer du). —				17 déc. 1858 . . . . .	2	1	43
Statuts modifiés, 25 août 1853, 20 sept.	1		205	Modifications au cahier des charges,			
1856 . . . . .	1		205	29 avril 1861 . . . . .	2	2	139
Emission d'obligations, 1858 . . . . .	2	2	49	Modifications au cahier des charges,			
Concession d'un chemin de fer du Centre	2	2	75	20 juil. 1863 . . . . .	2	2	232
à Marchienne-au-Pont, 13 juin 1859 . . . . .	2	2	75	Modifications au cahier des charges,			
Baume à Ecaussines: ouverture, 20	2	2	107	10 janv. 1865 . . . . .	3	2	62
janvier 1860 . . . . .	2	2	107	Nouveaux statuts, 14 fév. 1867 . . . . .	3	1	229
Emission d'obligations, 1860 . . . . .	2	2	405	Concession, cahier des charges, déroga-			
Modificat. aux statuts, 6 mars 1860 . . . . .	2	1	124	tion, 11 avril 1870 . . . . .	4	2	29
» 12 juil. 1861 . . . . .	2	1	208	CHATELNEAU (Soc. des hauts fourneaux.			
Etat du capital, 31 déc. 1861 . . . . .	2	2	135				

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
<i>usines et charbonnages de).</i> — Statuts modifiés, 17 déc. 1835, 22 déc. 1838, 18 nov. 1840, 25 mai 1850	1		374	CLOUTERIES MÉCANIQUES ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts, 27 juil. 1871.	4	1	101
Emission d'obligations, conversion d'obligations en actions, 1858.	2	2	50	COCKERILL ( <i>Soc. pour l'exploitation des établissements de John</i> ). — Statuts modifiés, 10 fév. 1842, 29 fév. 1844, 9 oct. 1847	1	2	404
Nouveaux statuts, 11 juil. 1862.	2	2	240	Actions émises, rectification	1	2	74
Usines, extension, 27 nov. 1863	2	2	236	Modificat. aux statuts, 20 mars 1862.	2	1	231
Modification aux statuts, 23 juin 1869.	3	1	432	Concession, 27 nov. 1862.	2	2	175
<i>Voir : MARCINELLE et COULLET.</i>				Extension des usines, 30 déc. 1864	3	2	62
CHEMINS DE FER. <i>Voir : ENTREPRISE ET EXPLOITATION.</i>				Modificat. aux statuts, 10 juil. 1866	3	1	133
CHEMINS DE FER ( <i>Soc. belge de</i> ). — Statuts, 9 fév. 1866	3	1	113	Acquisitions, 16 janv. 1867	3	2	156
CHEMINS DE FER ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1873 ( <i>Soc. pour la construction des</i> ). — Statuts, 3 mai 1873	4	1	329	Emprunt, 20 janv. 1868	3	2	245
CHEMINS DE FER VICINAUX DU BRABANT ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts, 10 déc. 1868.	3	1	464	Acquisitions, aliénation, 3 fév. 1868	3	2	»
Dissolution, 26 nov. 1870.	4	2	166	Modificat. aux statuts, 25 oct. 1871	4	1	114
CHEMINS DE FER VICINAUX EN BELGIQUE ( <i>Soc. pour la construction de</i> ). — Statuts, 25 juin 1867	3	1	253	Emission d'actions, 25 oct. 1871	4	2	232
Ligne d'Audenarde vers la frontière des Pays-Bas, concession, convention, 28 oct. 1868.	3	2	263	COLONISATION ( <i>Cie belge de</i> ). — Statuts modifiés, 18 sept. 1841, 11 oct. 1842.	1		679
CHENOT ( <i>Soc. pour la fabrication de l'acier par le procédé</i> ). — Statuts, 20 mai 1856.	1		473	COLLADIOS ( <i>Zinc, blanc de zinc et charbonnage de</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> juil. 1853.	1		444
CHENOT ( <i>Soc. pour la fabrication de l'acier par les procédés</i> ). — Statuts, 8 déc. 1858	2	4	50	Dissolution, 12 nov. 1864	2	2	272
Laminaires, 28 janv. 1859.	2	2	76	COMMERCE D'ANVERS ( <i>Cie d'assurances maritimes, le</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> déc. 1853.	1		77
Modifications aux statuts, 31 mai 1859.	2	1	92	COMMERCE DE BRUGES ( <i>Soc. de</i> ). — Liquidation, 11 avril 1864.	2	2	287
Bilan, 31 déc. 1862.	2	2	176	COMMERCE DIRECT AVEC LE SUD DES ÉTATS-UNIS ( <i>Cie belge américaine pour le développement du</i> ). — Statuts, 26 mai 1860.	2	1	139
Bilan, 31 déc. 1863.	2	2	233	Dissolution, 22 oct. 1861	2	2	140
Modifications aux statuts, 10 mars 1864.	2	1	386	COMMERCIALE BELGE ( <i>Soc.</i> ). — Statuts, 4 oct. 1864	2	1	448
Dissolution, 18 mai 1865.	3	2	61	Dissolution, 18 mars 1867	4	2	140
CHENOT EN FRANCE ( <i>Soc. pour la fabrication de l'acier par les procédés</i> ). — Statuts, 9 sept. 1857.	1		491	COMPTOIR BRUXELLOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES. — Statuts, 22 sept.-3 nov. 1860	2	1	169
CHERATTE, HOUSSE et BOUQUILLER RÉUNIS ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 3 mai 1869.	3	1	421	Commissaire du gouvernement, 7 août 1861	2	2	140
Réunion des concessions, 21 mars 1872.	4	2	150	Modificat. aux statuts, 22 et 23 nov. 1870.	4	1	68
CHEVALIERES. <i>Voir : GRAND-BOUILLON.</i>				Actions émises, 31 déc. 1872	4	2	234
CHEVALERES DE DOUR ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts, 2 nov. 1866.	3	1	192	COMPTOIR DE PRÊTS SUR MARCHANDISES — Statuts, 14 déc. 1857.	1		677
CHIMAY ( <i>Cie du chemin de fer de</i> ). — Statuts modifiés, 6 sept. 1856, 3 août 1857	1		232	Nouveaux statuts, 6 mai 1859	2	1	90
Appel de fonds, 1858.	2	2	49	Commissaire du gouvernement, 20 oct. 1861	2	2	140
Appel de fonds, 1 <sup>er</sup> avril 1859.	2	2	73	Appel de fonds, 20 mai 1863	2	2	233
Mariembourg à Chimay, ouverture, oct. 1858	2	2	55	Dissolution, 28 sept. 1864	4	2	245
Id. id. oct. 1859	2	2	76	COMPTOIR LIÉGEOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES. — Statuts, 5 avril 1860	2	1	131
Emission d'obligations, 28 sept. 1861	2	2	135	Commissaire du gouvernement, 20 oct. 1861	2	2	140
Mariembourg vers Dinant, concession, 6 déc. 1862.	2	2	173	Modificat. aux statuts, 23 mars 1865.	3	1	31
Emission d'obligations, 22 déc. 1862.	2	2	»	Dissolution, 21 janv. 1867	4	2	245
Mariembourg vers Dinant, ouverture, mars 1864	2	2	268	COMPTOIR SPECIAL D'ASSURANCES MARITIMES. — Statuts (renouvelés), 17 sept. 1857	1		61
Jonction avec la ligne de Soissons, convention entre la Belgique et la France, 15 janv. 1866	3	2	131	Dissolution, 1 <sup>er</sup> avril 1873	4	2	234
Suspension de paiement, arrangement amiable, janv. 1872.	4	2	174	COMPTOIR SPECIAL D'ESCOMPTE. — Statuts, 18 déc. 1872.	4	1	232
Bilan, 30 sept. 1872	4	2	229	Dissolution, fév. 1873.	4	2	247
CINQUIEME COMPAGNIE D'ASSURANCE. — Statuts modifiés, 23 avril 1838, 26 sept. 1843, 16 mai 1849.	1		48	CONDUITES D'EAUX ( <i>Cie générale des</i> ). — Statuts, 31 juil. 1865.	3	1	42
Dissolution, 23 avril 18 3	2	2	219	Emission d'obligations, 12 fév. 1866	3	2	140
CIPLY ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 18 fév. 1862.	2	1	226	Modificat. aux statuts, 13 juil. 1869	3	1	441
Emission d'obligations, déc. 1863.	2	2	235	Appel de fonds, 2 nov. 1870.	4	2	38
Dissolution, 27 déc. 1865.	3	2	126	Etat du capital, 31 mai 1872	4	2	235
<i>Voir : MOLI DE MONS.</i>				CORPHALIE ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 30 oct. 1846	1		424
				Extension des usines, 16 oct. 1860	2	2	108
				Extension de concession, 9 sept. 1861	2	2	138
				» » 3 oct. 1862	2	2	175
				<i>Voir : AUSTRO-BELGE.</i>			
				COUCHANT DE CHARLEROI ( <i>Soc. des charbonnages du</i> ). — Statuts, 20 juin 1872.	4	1	177
				Dissolution, 13 mai 1873	4	2	234
				COUCHANT DU FLENU ( <i>Soc. du</i> ). — Statuts, 26 fév. 1856.	1		268

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

11

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Réduction du capital, 29 fév. 1860 . . .	2	2	105	ECLOO A BRUGES ( <i>Soc. du chemin de fer d'</i> ). — Statuts, 13 fév. 1862 . . .	2	1	222
Emission d'actions, 14 nov. 1860 . . .	2	2	105	Cahier des charges, 18 déc. 1860 . . .	2	2	178
Modificat. aux statuts, 12 mai 1870 . . .	4	1	35	Ouverture : section d'Eclloo à Maldeghem, 14 nov. 1862. . . . .	2	2	»
COURCELLES-NORD ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> mars 1840 . . .	1		287	Ouverture : section de Bruges à Maldeghem, mai-juin 1863. . . . .	2	2	225
Maintenue et extension de concession, 13 janv. 1860 . . . . .	2	2	107	Modificat. aux statuts, 20 août 1864. . . . .	2	1	427
CRACHET ET PICQUERY ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 4 nov. 1857 . . .	1		356	Bail de l'exploitation à la Soc. du chemin de fer d'Eclloo à Gand, 25 oct. 1866 . . .	3	2	156
CRÉDIT COMMERCIAL. Voir : BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL.				ECLOO A GAND ( <i>Soc. du chemin de fer d'</i> ). — Statuts, 2 août 1859. . . . .	2	1	97
CRÉDIT COMMUNAL ( <i>Soc. du</i> ). — Statuts, 24 nov. 1860 . . . . .	2	1	174	Modificat. aux statuts, 16 août 1861 . . . . .	2	1	209
Rapport au Roi, 1860 . . . . .	2	2	108	Ouverture de la ligne, 1 <sup>er</sup> sept. 1861 . . . . .	2	2	139
Bilan, 31 déc. 1862. . . . .	2	2	177	Modificat. aux statuts, 31 oct. -6 nov. 1866. . . . .	3	1	184
» 1864. . . . .	2	2	272	Emission d'obligations, déc. 1866. . . . .	3	2	158
Emprunts, 11 mars, 13 oct. 1870 . . . . .	4	2	39	EMBRANCHEMENTS DU CANAL DE CHARLEROI ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts, 5 oct. 1839 . . . . .	1		566
Bilan, 31 déc. 1870. . . . .	4	2	104	Modificat. aux statuts, 8 mai 1865 . . . . .	3	1	23
Emission d'obligations, 15 sept. 1871 . . . . .	4	2	»	Concession, rétrocession à l'Etat, 11 déc. 1868 . . . . .	3	2	269
Bilan, 31 déc. 1871. . . . .	4	2	171	Dissolution, 25 janv. 1869 . . . . .	4	2	37
Emission d'obligations, 30 mai 1872 . . . . .	4	2	»	Remboursement des actions, 6 août 1869. . . . .	3	2	269
» 13 mars 1873 . . . . .	4	2	245	ENTREPRISES. Voir : DOCKS.			
CRISTALLERIES ET VERRERIES NAMUROISES. ( <i>Cie des</i> ). — Statuts, 25 fév. 1867. . . . .	2	1	233	ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER, ROUTES ET CANAUX ( <i>Soc. d'</i> ). — Statuts, 21 nov. 1866. . . . .	3	1	188
Nouveaux statuts, 7 mai 1873 . . . . .	4	1	334	Dissolution, 14 oct. 1871. . . . .	4	2	173
Voir : HERRATTE LEZ-NAMUR.				ENTRE-SAMBRE ET-MEUSE ( <i>Soc. du chemin de fer de l'</i> ). — Statuts modifiés, 3 avril 1845, 9 oct. 1849, 30 mai 1853. . . . .	1		156
DENDRE-ET-WAES ET DE BRUXELLES VERS GAND PAR ALOST ( <i>Soc. du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 8 mai 1852 . . . . .	1		190	Emission d'actions privilégiées, 40 mai 1860 . . . . .	2	2	104
Convention avec la Soc. du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas, 2 janv. 1864 . . . . .	2	2	268	Fusion avec l'Est-Belge et Anvers-Rotterdam, 13 juin 1864. . . . .	2	2	264
Ligne de Lokeren-Zelzacte : convention avec l'Etat, 16 fév. 1864. . . . .	4	2	102	Modificat. aux statuts, 26 oct. 1864 . . . . .	2	1	465
Lignes cédées à l'Etat par les Bassins houillers : convention avec l'Etat, 25 janv. 1871 . . . . .	4	2	103	Modificat. des bases de la liquidation de la garantie d'intérêt, convention, 1 <sup>er</sup> mars 1863 . . . . .	3	2	72
Rachat de la concession, 17 mai 1872 . . . . .	4	2	163	Convention réglant sa part dans les bénéfices du Grand-Central, 25 mars 1870	4	2	106
Commissaire du gouvernement, 26 juil. 1872 . . . . .	4	2	»	ESCAUT ( <i>Cie d'assurance de l'</i> ). — Statuts, 8 mars 1821. . . . .	1		47
DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS ( <i>Cie des</i> ). — Statuts, 11 mars 1865 . . . . .	3	1	11	ESCOUFFIAUX ( <i>Soc. du charbonnage de l'</i> ). — Statuts, 3 avril 1838. . . . .	1		282
Emission d'actions, avril 1865 . . . . .	3	2	60	Voir : CHARBONNAGES BELGES.			
Nouveaux statuts, 4 sept. 1868 . . . . .	3	1	351	ESPERANCE ( <i>L'</i> ). — Statuts, 2 avril 1846. . . . .	1		51
Convention avec l'Etat, 16 janv. 1869 . . . . .	3	2	285	Prolongation, modificat. aux statuts, 18 mars 1861 . . . . .	1	2	181
Entrepôt public de Tournai, administration, 6 juil. 1872 . . . . .	4	2	174	Prolongation, 21 mars 1863. . . . .	1	2	303
DOLHAIN <i>Soc. des hauts fourneaux et fonderies de</i> ). — Statuts, 17-26 mars 1853. . . . .	1		428	Prolongation, 21 avril 1865. . . . .	3	1	17
Modificat. aux statuts, 20 nov. 1858 . . . . .	2	1	44	Prolongation, 3 avril 1867 . . . . .	3	1	245
Emission d'actions, 1859. . . . .	2	2	74	Prolongation jusqu'au 16 avril 1876, 8 avril 1869, <i>Monit.</i> du 14. . . . .			
Extension de concession, 28 janv. 1859. . . . .	2	2	76	ESPERANCE ( <i>Soc. des charbonnages, hauts-fourneaux et laminoirs de l'</i> ). — Statuts modifiés, 27 juin 1836, 4 avril 1846, 12 nov. 1856. . . . .	1		381
» 9 juil. 1859 . . . . .	2	2	71	Acquisition d'usines, émission d'actions et d'obligations, 28 avril 1862. . . . .	2	2	175
Emprunt, 20 août 1859 . . . . .	2	2	71	Situation, 31 déc. 1862 . . . . .	2	2	»
Modificat. aux statuts, 17 août 1861 . . . . .	2	1	208	Modificat. aux statuts, 3 juin 1863. . . . .	2	1	332
Convention avec la Soc. du Rocheux et d'Oneux, 9 sept. 1861 . . . . .	2	2	135	Usine, extension, 20 déc. 1863 . . . . .	2	2	231
Dissolution, 21 déc. 1861 . . . . .	2	2	139	Emission d'obligations, 1864 . . . . .	2	2	271
Voir : VESDRE ( <i>Mines et hauts fourneaux de la</i> ).				Extension de concession, 19 nov. 1864. . . . .	2	2	»
EUX DE BARCELONE ( <i>Cie des</i> ). — Statuts, 19 juin 1867. . . . .	3	1	248	Extension des usines, 21 fév. 1865 . . . . .	3	2	62
Modifications aux statuts, 5 août 1871. . . . .	4	1	100	Nouveaux statuts, 11 fév. 1867. . . . .	3	1	218
Bilan, 31 déc. 1872. . . . .	4	2	231	Echange des titres, 1 <sup>er</sup> fév. 1869. . . . .	3	2	272
ECLOO A ANVERS ( <i>Cie du chemin de fer d'</i> ). — Statuts, 21 nov. 1867. . . . .	3	1	267	Modificat. aux statuts, 11 mars 1873. . . . .	4	1	290
Concession, convention, 23 fév. 1867. . . . .	3	2	198	EST-BELGE ( <i>Soc. des chemins de fer de l'</i> ). — Voir : CHARLEROI A LOUVAIN. — Statuts, 23 mars 1859 . . . . .	2	1	62
Cession de l'exploitation à la Société générale d'exploitation, convention, 9 juin 1869. . . . .	4	2	29	Concession, 12 mai 1859. . . . .	2	2	75
Ouvrages d'art, seconde voie, dispense, 19 nov. 1870 . . . . .	4	2	113	Commissaire du gouvernement, 13 mai 1859 . . . . .	2	2	76
Eclloo à Assenede, mise en exploitation, avril 1871 . . . . .	4	2	»	Etat du capital, 1859. . . . .	2	2	105
Achèvement de la ligne, délai, prorogation, 22 juin 1871. . . . .	4	2	114	Morialmé à Givet, concession, 29 fév. 1860 . . . . .	2	2	107

	vol.	partie	page.		vol.	partie	page.
Aerschot à Diest, exploitation, convention, 7 août 1860 . . . . .	2	2	136	Appel de fonds, 23 sept. 1869 . . . . .	3	2	281
Louvain à Hérenthals, exploitation, convention, 7 août 1860 . . . . .	2	2	137	Chemin de fer de la Flandre occidentale, reprise de l'exploitation, arrêté d'approbation, 17 fév. 1870 . . . . .	4	2	30
Etat du capital, 31 déc. 1861 . . . . .	2	2	135	Lichtervelde à Furnes, exploitation, arrêté d'approbation, 17 fév. 1870 . . . . .	4	2	31
Raccordement au chemin de fer de Charleville, convention internationale, 4 mars 1862 . . . . .	2	2	169	Cession à l'Etat de l'exploitation de chemins de fer : convention, 25 avril 1870 . . . . .	4	2	1
Châtelineau à Morialmé, tracé, modif., 26 mars 1862 . . . . .	2	2	»	Modificat. aux statuts, 9 juin 1870 . . . . .	4	1	45
Modificat. aux statuts, 7 mai 1862 . . . . .	2	1	289	Ligne partant de Charleroi-Namur et aboutissant à Namur-Givet, convention, 30 juin 1870 . . . . .	4	2	48
Morialmé à Givet, mise en exploitation, 23 juin 1862 . . . . .	2	2	169	Commissaire du gouvernement, 9 oct. 1870 . . . . .	4	2	30
Lodéinsart à Châtelineau, mise en exploitation, 23 juin 1862 . . . . .	2	2	»	Mise en exploitation, lignes diverses, 1870	4	2	51
Etat du capital, 31 déc. 1862 . . . . .	2	2	»	Fusion avec les Bassins houillers, 15 mai 1873 . . . . .	4	2	234
Ligne de Turnhout à Tilbourg, convention, 20 janv. 1863 . . . . .	4	2	404	FALNUEE ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 5 août 1856	1		338
Aerschot à Diest, exploitation, cession, 1863 . . . . .	2	2	230	FILATURE DU LIN. Voir : LIEVE ( <i>la</i> ) et LYS ( <i>la</i> ).			
Fusion avec la Soc. d'Anvers à Rotterdam, 28 sept. 1863 . . . . .	2	2	227	FILATURE DU LIN ET DE L'ÉTOUPE A LA MÉCANIQUE ( <i>Soc. pour la</i> ). — Statuts modifiés, 27 janv. 1838, 19 fév. 1838, 3 avril 1840, 22 juil. 1841, 9 juin 1845, 7 juin 1850 . . . . .	1		641
Modificat. aux statuts, 22 avril 1864 . . . . .	2	1	401	Voir : LINIERE MALINOISE . . . . .	4	1	63
Fusion avec la Soc. de l'Entre-Sambre-et-Meuse, 13 juin 1864 . . . . .	2	2	264	FLANDRE ( <i>La</i> ). — Statuts, 20 sept. 1870	4	1	160
Modificat. aux statuts, 23 avril 1866 . . . . .	3	1	137	FLANDRE OCCIDENTALE ( <i>Soc. des chemins de fer de la</i> ). — Statuts modifiés, 30 mai 1845, 10 mars 1852, 15 juil. 1854 . . . . .	1		266
Concession, 1 <sup>er</sup> août 1870 . . . . .	4	2	38	Roulers à Ypres, concession, 14 mars 1864 . . . . .	2	2	267
Traité avec la Soc. d'Anvers à Rotterdam, 17 août 1871 . . . . .	4	2	106	Cession de l'exploitation, arrêté royal, 26 août 1864 . . . . .	2	2	265
Addition à ce traité, 17 août 1871 . . . . .	4	2	111	Modificat. aux statuts, 12 juil. 1865 . . . . .	3	1	37
Approbation de ce traité, 20 fév. 1872 . . . . .	4	2	163	Roulers à Ypres, ouverture de l'exploitation, 4 avril 1868 . . . . .	3	2	217
Modificat. aux statuts, 23 août 1872 . . . . .	4	1	204	FLÉNU ( <i>Soc. des chemins de fer du Haut et du Bas</i> ). — Statuts, 20 nov. 1835 . . . . .	1		148
EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER ( <i>Soc. d'</i> ). — Statuts, 3-4 oct. 1864 . . . . .	2	1	452	Modificat. aux statuts, 9 avril 1862 . . . . .	2	1	231
Chemins de fer de l'Ouest, exploitation, convention, 28 mars 1865 . . . . .	4	2	40	Bail de ses chemins de fer à la Banque de Belgique, 18 déc. 1865 . . . . .	3	2	423
Chemins de fer Hainaut et Flandres, exploitation, convention, 28 nov. 1865 . . . . .	4	2	42	Concession du chemin de fer de Saint-Ghislain vers Frameries, 1 <sup>er</sup> août 1866 . . . . .	3	2	125
Chemins de fer de l'Ouest, cession de l'exploitation, 13 fév. 1867 . . . . .	4	2	27	Modificat. aux statuts, 23 août 1866 . . . . .	3	1	166
Chemins de fer Hainaut et Flandres, Tirlemont à Diest, Gand à Dunkerque et Tamines à Landen, cession de l'exploitation, 13 fév. 1867 . . . . .	4	2	26	» » 12 nov. 1866 . . . . .	3	1	177
Lichtervelde à Furnes, cession de l'exploitation, 13 fév. 1867 . . . . .	4	2	247	Convention avec la Soc. des Bassins houillers et la Caisse d'annuités, 8 nov. 1870 . . . . .	4	2	48
Modificat. aux statuts, 30 nov.-24 déc. 1868 . . . . .	3	1	382	FLOREFFE, FABRICATION DE GLACES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ( <i>Cie de</i> ). — Statuts, 7 mai 1853 . . . . .	1		605
Bilan, 30 juin 1872 . . . . .	4	2	173	Concession de mines, 5 avril 1858 . . . . .	2	2	56
EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER ( <i>Soc. générale d'</i> ). — Statuts, 13 fév. 1867 . . . . .	3	1	223	Nouvel établissement, 1858 . . . . .	2	2	»
Chemins de fer du Centre, exploitation, convention, 13 fév. 1867 . . . . .	4	2	13	Modificat. aux statuts, 13 nov. 1853 . . . . .	2	1	38
Chemin de fer de Saint-Ghislain, exploitation, convention, 13 fév. 1867 . . . . .	4	2	15	» » 22 mai 1867 . . . . .	3	1	247
Chemins de fer du Haut et Bas Flénu, exploitation, convention, 13 fév. 1867 . . . . .	4	2	16	Actions émises, 31 déc. 1872 . . . . .	4	2	229
Chemins de fer Hainaut et Flandres, Tirlemont à Diest, Gand à Dunkerque et Tamines à Landen, exploitation, convention, 13 fév. 1867 . . . . .	4	2	26	FORGES. Voir : LAMINOIRS, GILLY, HAINE-SAINT-PIERRE, LUXEMBOURG, ZÔNE . . . . .	4	1	160
Chemins de fer de l'Ouest, exploitation, convention, 13 fév. 1867 . . . . .	4	2	27	FORGES D'ACQZ ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts	4	1	160
Lichtervelde à Furnes, exploitation, convention, 13 fév. 1867 . . . . .	4	2	247	FRAMERIES A CHIMAI ET SES EXTENSIONS ( <i>Soc. du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 10 déc. 1868 . . . . .	3	1	401
Ostende à Armentières, exploitation, convention, 10 sept. 1867 . . . . .	4	2	4	Traité avec la Cie des Bassins houillers, 7 mars 1871 . . . . .	4	2	96
Modificat. aux statuts, 4 août 1868 . . . . .	4	1	350	Modificat. aux statuts, 7 avril 1871 . . . . .	4	1	168
Chemin de fer de Manage à Piéton, exploitation, convention, 19 oct. 1868 . . . . .	3	2	17	Dissolution, 21 déc. 1872 . . . . .	4	2	167
Ceinture de Charleroi, Luitre à Châtelineau et embranchements : traité d'exploitation, 19 oct. 1868 . . . . .	3	2	241	FRANCO-BELGE-PRUSSIEN ( <i>Cie internationale du réseau des chemins de fer</i> ). — Statuts, 14 sept. 1865 . . . . .	3	1	57
Frameries-Chimai : traité d'exploitation, 19 oct. 1868 . . . . .	3	2	247	Concession, convention, cahier des charges, 10 janv. 1863 . . . . .	2	2	63
Chemin de fer d'Ecloo à Anvers, exploitation, convention, 9 juin 1863 . . . . .	4	2	29	Déchéance de la concession, 25 avril 1870 . . . . .	4	2	37

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Rapport de l'arrêté royal d'autorisation, 14 mai 1870.	4	2	37	Bilan, 30 juin 1874	4	2	114
GALERIES SAINT-HUBERT ET DE LEURS EMBRANCHEMENTS ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts modifiés, 5 juil. 1845, 2 août 1845, 19 nov. 1853	1		560	Modificat. aux statuts, 6 juil. 1874	4	1	100
Bilan, 31 déc. 1865.	3	2	60	Emission d'actions privilégiées, 20 janv. 1872	4	2	174
GAND A DUNKERQUE ( <i>Soc. du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 31 oct. 1864.	2	1	458	Emission d'actions privilégiées, 1 <sup>er</sup> janv. 1873	4	2	922
Furnes à la frontière, cahier des charges, 41 mars 1863.	2	2	280	GOSSON-LAGASSE ( <i>Soc. charbonnière de</i> ). — Statuts, 9 juil. 1859	2	1	93
Thielt à Lichtervelde, cahier des charges, 10 août 1864.	2	2	282	Esportes, suppression, 12 juil. 1866	3	2	131
Dissolution, 25 août 1866	3	2	281	GRAND-BORDIA, BOIS DE PRESELES ET TRIEU DES AGNEAUX RÉUNIS ( <i>Soc. des charbonnages du</i> ). — Statuts, 2 juin 1860	2	1	144
GAND A TERNEUZEN ( <i>Cie du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 21 avril 1865.	3	1	17	Emprunt hypothécaire, 1861	2	2	136
Cahier des charges, 26 avril 1864.	3	2	75	GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN ( <i>Soc. du</i> ). — Statuts, 10 août 1860.	2	1	189
Ouverture de l'exploitation, mars-avril 1866	3	2	140	Modificat. aux statuts, 28 mars 1864.	2	1	475
Cession de l'exploitation, 13 fév. 1867	4	2	249	» 30 mars 1868.	3	1	301
Modificat. aux statuts, 24 juil. 1868.	3	1	349	Emprunt hypothécaire, 30 mars 1868	3	2	244
Bilan, 31 déc. 1872.	4	2	249	Modificat. aux statuts, 29 mai 1868	3	1	327
GAZ ( <i>Soc. pour la fabrication du</i> ). — Statuts, 22 déc. 1859.	2	1	416	GRAND-CENTRAL. Voir : ANVERS-ROTTERDAM, EST-BELGE, ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, AIX-LA-CHAPELLE A MAESTRICHT, TURNHOUT			
Incorporation de la Soc. Disonoise, 30 déc. 1862	2	2	176	GRAND CONTY ET SPINOIS ( <i>Soc. des charbonnages des</i> ). — Statuts, 12 fév. 1839.	4	1	261
Bilan, 31 août 1872	4	2	239	Concession, 28 mars 1868	4	2	245
GAZ ( <i>Cie générale pour l'éclairage et le chauffage par le</i> ). — Statuts, 2 août 1862	2	1	249	GRANDS-MAKETS ET CHAMP-D'OISEAUX ( <i>Soc. charbonnière des</i> ). — Statuts, 29 août 1865.	3	1	52
Emission d'actions, oct. 1862.	2	2	179	GRIVEGNÉE ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 24 juil. 1854	1		460
Capital, 31 déc. 1862	2	2	236	Extension des usines, 26 juin 1862	2	2	175
Usines et concessions, 1863.	2	2	»	» 10 avril 1868	3	2	245
Emission d'obligations, autorisation, 28 déc. 1863.	2	2	273	» 21 déc. 1870	4	2	38
Commissaire du gouvernement, 21 juin 1864	2	2	»	Actions émises, 30 avril 1873	4	2	235
Usines et concessions, 1864.	2	2	»	HABITATIONS D'OUVRIERS ( <i>Soc. verriétoise pour la construction d'</i> ). — Statuts, 27 juin 1861.	2	1	199
Fusion avec la Cie des usines à gaz du Nord, 29 déc. 1866	3	2	156	Appels de fonds, 21 juin 1869	3	2	272
Appel de fonds, 9 nov. 1868	3	2	246	» 1 <sup>er</sup> mars, 10 déc. 1870	4	2	38
Usines en exploitation, 1871.	4	2	114	Actions émises, 31 déc. 1872	4	2	221
Nouveau traité avec la ville de Charleroi, 31 janv. 1873	4	2	222	HABITATIONS D'OUVRIERS A TOURNAI ( <i>Soc. pour la construction d'</i> ). — Statuts, 22 novembre 1868.	3	1	377
Situation du capital, 1873	4	2	»	Appel de fonds, fév.-avril-juin 1874	4	2	105
GAZ A LA BOUILLE ( <i>Soc. Disonoise pour l'éclairage par le</i> ). — Statuts, 18 déc. 1843	1		667	Actions émises, 31 déc. 1872	4	2	222
Dissolution, fusion, 30 déc. 1862	2	2	176	HABITATIONS OUVRIÈRES DANS L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts, 7 mars 1868.	3	1	279
GAZ COMPRIMÉ ( <i>Soc. belge du</i> ). — Statuts, 4 sept. 1862.	2	1	258	Actions émises, 31 déc. 1872	4	2	222
Augmentation du capital, 1 <sup>er</sup> sept. 1863.	2	2	236	HAINAUT ET FLANDRES ( <i>Cie du chemin de fer</i> ). — Statuts, 14 juil., 29 déc. 1856	1		237
Emprunt, 6 sep. 1864.	2	2	273	Nouveau délai pour la réunion du capital, 11 janv. 1858	2	2	49
Usine de Gilly, 1864.	2	2	»	Modificat. aux statuts, 21 avril 1858	2	1	45
Dissolution, 18 oct. 1870.	4	2	113	Appels de fonds, 1858.	2	2	49
GAZ D'HUILE DE RÉSINE ( <i>Soc. d'éclairage par le</i> ). — Liquidation, solde, mai 1859	2	2	77	» 1859.	2	2	73
GAZ ET FONDERIE DE FER DE NAMUR ( <i>Soc. de l'éclairage au</i> ). — Statuts, 18 nov. 1838, 9 janv. 1839.	1		665	Modificat. aux statuts, 23 août 1861	2	1	208
Dissolution, 7 avril 1860.	2	2	108	Ouverture de l'exploitation, 1861.	2	2	138
GEMBLoux A LA MEUSE ( <i>Soc. du chemin de</i> ). — Statuts, 21 oct. 1865	3	1	93	Emission d'obligations, arrêté royal, 16 nov. 1862	2	2	173
Concessions, conventions, 6 mai et 22 juil. 1864.	3	2	141	Péruwelz à la frontière de France, concession, 28 fév. 1863.	2	2	231
Voir : SUD-EST-BELGE.				Emission d'obligations, 9 sept. 1864	2	2	268
GILLY ( <i>Soc. des forges, fonderies et usines de</i> ). — Statuts, 25 juin 1872.	4	1	188	Convention avec la Soc. d'exploitation de chemins de fer, 28 nov. 1865.	4	2	42
Emission d'actions, 29 mars 1873.	4	2	237	Modificat. aux statuts, 26 mai 1866	3	1	145
GLACES. Voir : FLOREFFE, MANUFACTURES.				Cession de l'exploitation à la Soc. générale d'exploitation, 13 mars 1867	3	2	153
GLACES ( <i>Soc. de Courcelles pour la fabrication de</i> ). — Statuts, 27 juil. 1870.	4	1	56	Emission d'obligations, 15 avril 1867	3	2	»
Actions émises, 31 déc. 1872.	4	2	246	Changement du siège social, 15 avr. 1867.	3	2	»
GLACES ET VERRIÈRES DU HAINAUT ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 27 mai 1868.	3	1	332	Modificat. aux statuts, 15 avril 1867	3	1	245
Bilan, 30 juin 1869.	3	2	268	Appels de fonds, actions, échange contre obligations, 1868.	3	2	»
Modificat. aux statuts, 16 avril 1870.	4	1	33	Traité avec la Cie des Bassins houillers, 11 mars 1874	4	2	93

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Modificat. aux statuts, 27 avr. 1871 . . .	4	1	168	HOULLÈRES UNIES DU BASSIN DE CHARLE-	3	1	313
HAINÉ-SAINT-PIERRE ( <i>Soc. des forges,</i>				roi. — Statuts, 12 mai 1868 . . .	4	1	27
<i>usines et fonderies de</i> ). — Statuts, 26	1		400	Modificat. aux statuts, 12 fév. 1870 . . .	4	1	332
juil. 1838, 31 oct. 1839 . . .	3	1	337	HOULLEUX ( <i>Soc. du charbonnage de</i> ). —	1		332
Modificat. aux statuts, 11 avr. 1868 . . .	2	2	232	Statuts, 3 sept. 1855 . . .	2	2	174
Usine, maintenue et extension, 27 avril	2	2	338	Dissolution, 17 avr. 1862 . . .	2	2	324
1863 . . .	3	1	284	IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE ( <i>Cie</i> ). — Sta-	2	2	274
Modificat. aux statuts, 13 juin 1868 . . .	1		199	tuts, 9 juil. 1863 . . .	3	1	263
HAUT-FLENU ( <i>Soc. charbonnière du</i> ). —	3	2	241	Emission d'obligations, 31 déc. 1864 . . .	3	2	230
Statuts, 23 avr. 1838 . . .	3	3	209	Modificat. aux statuts, 11 nov. 1867 . . .	3	2	272
Dissolution, 21 fév. 1867 . . .	2	2	176	Souscription pour l'émission de 70,000	4	2	37
Maintenue de concession, 28 mars 1868.	2	2	276	actions, résultat de la souscription, 20	4	2	102
<i>Voir</i> : LEVANT DU FLENU.	2	2	270	avril 1868 . . .	4	2	237
HERBASSE LEZ-NAMUR ( <i>Soc. d'</i> ). — Sta-	1		600	Interprétation de l'art. 8 des statuts, 16	3	2	»
tuts modifiés, 31 mars 1853, 1 <sup>er</sup> août	2	1	209	juin 1868.	3	2	272
1854 . . .	2	2	176	Service du Crédit foncier, émission	4	2	37
Modificat. aux statuts, 7 août 1861 . . .	2	2	269	d'obligations, règlement, 22 oct. 1869 .	4	2	102
Bilan, 31 mars 1862 . . .	2	2	270	Emission d'obligations, 9 fév. 1870 . . .	4	2	237
<i>Voir</i> : CRISTALLERIES.	2	2	270	Commissaire du gouvernement, 24 fév.	4	2	102
HERVE ( <i>Soc. du charbonnage de</i> ). — Sta-	1		276	1871 . . .	4	2	237
tuts, 6 déc. 1837 . . .	2	2	270	Marché, commune de Saint-Josse-ten-	4	2	237
Extinction des dettes sociales, 8 mai 1864.	2	2	269	Noode, traité, 28 fév. 1873 . . .	4	2	237
Apport dans la Soc. civile de la Minerie,	2	2	269	INDEMNITÉ ( <i>Cie d'assurances maritimes, l'</i> ).	1		89
26 mai 1864 . . .	2	2	270	— Statuts, 2 mars 1857 . . .	2	1	33
Apport de la Soc. civile de Wergifosse,	2	2	270	Modificat. aux statuts, 19 oct. 1858 . . .	4	2	113
27 juin 1864 . . .	2	2	270	Dissolution, 17 oct. 1871 . . .	4	2	113
Changement de dénomination, 1864 . . .	2	2	397	INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANVERS	1		589
HERVE-WERGIFOSSE. — Statuts, 2 avr. 1864.	2	1	397	( <i>Soc.</i> ). — Statuts, 5 mars 1857 . . .	2	1	11
HESBAYE ET CONDROZ ( <i>Soc. du chemin de</i>	2	1	421	Modificat. aux statuts, 24 avril 1858 . . .	2	2	77
<i>fer de</i> ). — Statuts, 14 juil. 1864 . . .	2	2	279	Dissolution, 48 mai 1859 . . .	2	2	77
Cahier des charges, 15 janv. 1863 . . .	3	2	273	INDUSTRIELS RÉUNIS ( <i>Cie d'assurances à</i>	4	1	348
Construction, délai, prorogation, 9 avril	3	1	471	<i>primes contre l'incendie, les</i> ). — Sta-	4	1	348
1869 . . .	3	1	471	tuts, 2 mai 1873 . . .	4	1	348
Modificat. aux statuts, 22 oct. 1869 . . .	4	2	36	IRRIGATION DE LA CAMPINE ( <i>Soc. d'</i> ). —	1		683
Commissaire du gouvernement, 16 oct.	4	2	36	Statuts, 2 mars 1849 . . .	2	2	56
1870 . . .	4	2	173	Dissolution, 1858 . . .	2	2	56
Section de Huy à Pont-de-Bonne, mise	4	2	173	JEMEPPE-AUVELAIS ( <i>Soc. des charbonnages</i>	2	1	218
en exploitation, juin-août 1872 . . .	4	2	224	<i>de</i> ). — Statuts, 13 fév. 1862 . . .	2	2	178
Convention avec le gouvernement, 1 <sup>er</sup>	4	2	224	Convention réglant les droits des actions	2	2	235
mars 1873 . . .	1		441	de la 1 <sup>re</sup> série, 1 <sup>er</sup> fév. 1862 . . .	2	2	235
HEURE ( <i>Soc. des forges et laminiers de l'</i> ).	2	2	408	Appel de fonds, 4 <sup>er</sup> sept. 1863 . . .	3	2	141
— Statuts modifiés, 27 sept. 1842, 8	2	1	352	Dissolution, 29 déc. 1866 . . .	3	2	141
janv. 1856 . . .	2	1	352	JONCTION BELGE-PRUSSIENNE ( <i>Soc. du che-</i>	3	1	432
Extension des usines, 18 sept. 1860 . . .	2	1	352	<i>min de fer de</i> ). — Statuts, 15 juil. 1869 .	3	2	286
Modificat. aux statuts, 17 sept. 1863 . . .	4	2	230	Concession, convention, 12 avril 1869 .	4	2	104
Capital, 30 juin 1872 . . .	4	2	230	Deuxième voie, exécution, émission	4	2	171
<i>Voir</i> : ZONE.	4	2	230	d'obligations, 22 juin 1871 . . .	4	2	171
HISTOIRE NATURELLE ( <i>Soc. d'</i> ). — Statuts	1		669	Ouverture de l'exploitation, 29 juil. 1871.	4	2	171
modifiés, 25 nov. 1851, 30 janv. 1853,	1		669	JONCTION DE L'EST ( <i>Soc. des chemins de</i>	1		482
26 oct. 1856 . . .	2	1	186	<i>fer belges de la</i> ). — Statuts, 16 juil.	1		482
HOLLANDO-BELGE ( <i>Soc.</i> ). — Statuts, 24 avr.	2	1	186	1847 . . .	1		486
1864 . . .	2	1	140	Disposition additionnelle aux statuts,	2	2	49
Commissaire du gouvernement, 11 juil.	2	1	209	2 juil. 1852 . . .	2	2	139
1864 . . .	2	1	177	Emission d'obligations, 18 avril 1858 .	2	2	139
Modificat. aux statuts, 16 oct. 1861 . . .	1		248	Commissaire du gouvernement, 31 janv.	2	2	139
Faillite, 3 juin 1862 . . .	2	2	407	1864 . . .	2	2	164
HORN-ET-WASMES ( <i>Soc. du charbonnage</i>	2	2	438	Minimum d'intérêt garanti, convention	2	2	169
<i>d'</i> ). — Statuts, 21 sept. 1835 . . .	2	2	438	30 juin 1862 . . .	2	2	226
Modificat. au cahier des charges, 24 oct.	4	1	27	Emission d'obligations, 19 déc. 1862 .	2	2	226
1860 . . .	1		689	Chemin de fer des carrières de Fély,	2	2	226
Maintenue de concession, 24 août 1861 .	3	1	422	concession, 16 mai 1863 . . .	3	2	235
Dispositions additionnelles aux statuts,	3	1	422	Bail de ses chemins de fer à la Soc.	3	1	394
24 fév. 1870 . . .	4	2	34	générale d'exploitation, 19 juin 1867 .	3	1	394
HORTICULTURE DE LA BELGIQUE ( <i>Soc.</i>	4	2	34	Modificat. aux statuts, 9 fév. 1869 . . .	4	2	249
<i>royale d'</i> ). — Statuts renouvelés, 17	2	1	343	Convention avec la Soc. des Bassins	4	1	360
avril-19 juin 1837, 11 sept. 1844 . . .	3	1	284	houillers, 5 mai 1873 . . .	4	1	360
Modificat. aux statuts, 25 fév. 1866 . . .	3	1	284	Modificat. aux statuts, 40 mai 1873 . . .	3	1	484
Cession à l'Etat, dissolution de la soc.,	4	2	230	KESSALES ( <i>Soc. du charbonnage des</i> ). —	3	1	484
23 janv. 1870 . . .	4	2	230	Statuts 16 oct. 1866 . . .	3	1	484
HORTICULTURE ET D'ACCLIMATATION ( <i>Soc.</i>	2	1	343	LA HAYE ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). —	2	1	433
<i>d'</i> ). — Statuts, 3 août 1863 . . .	3	1	284	Statuts, 4 avril 1860 . . .	2	2	406
Modificat. aux statuts, 22 mars 1868 . . .	4	2	230	Emission d'actions, 1860 . . .	3	2	268
Actions et obligations émises, 31 déc. 1872	1		690	Cahier des charges, dérogation, 6 sep. 1869	3	2	268
HORTICULTURE ET DE BOTANIQUE ( <i>Soc. d'</i> ).	1		690	LAINES PEIGNÉES. <i>Voir</i> : LOTH.	1		622
— Statuts, 29 nov. 1834 . . .	1		690	LAINES PEIGNÉES ( <i>Fab. belge de</i> ). — Sta-	1		622
HOULLÈRES RÉUNIES, A QUAREGON. —	1		289	tuts modifiés, 40 déc. 1838, 28 juin 1853,	1		622
Statuts, 9 avril 1854 . . .	1		289	19 juin 1855, 3 juin 1856 . . .	1		622





	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
PAR ZELZAETE ( <i>Soc. du chemin de fer de</i> ).				Emission d'actions, 29 avril 1871 . . .	4	2	113
— Statuts, 7 juil. 1864 . . .	2	1	417	Convention avec le Grand Central, 18 mai			
Cahier des charges, 17 oct. 1863 . . .	2	2	278	1872 . . .	4	2	168
Cession de l'exploitation, 1867 . . .	4	2	251	Rachat par l'Etat, 31 janv. 1873 . . .	4	2	213
Zelzaete à Assenede, concession, 13				Paiement du revenu des actions, arrêté			
aout 1868 . . .	3	2	243	ministériel, 15 mars 1873 . . .	4	2	235
Modificat. aux statuts, 30 sept. 1868 . .	3	1	356	LUXEMBOURG ( <i>Hauts fourneaux, forges et</i>			
Emission d'obligations, oct. 1868 . . .	3	2	272	<i>usines du</i> ). — Liquidation, répartition,			
Zelzaete à Assenede, mise en exploita-				10 juil. 1858 . . .	2	2	56
tion, 4 mars 1869 . . .	3	2	»	Liquidation, répartition, 1 <sup>er</sup> mars 1864 .	2	2	287
Situation du fonds social, 31 déc. 1871 .	4	2	165	» . . . 10 oct. 1871 . . .	4	2	99
LONGTERNE ( <i>Soc. des charbonnages et</i>				LUXEMBOURGEOISE ( <i>Soc. d'industrie</i> ). —			
<i>hauts fourneaux de</i> ). — Statuts, 30 nov.	1			Liquidation, répartition, 1858 . . .	2	2	56
1836 . . .	2	2	264	Liquidation, solde, 20 oct. 1863 . . .	2	2	287
Extension de concession, 11 juil. 1861 .	2	2	138	LUXEMBOURG ET DES FORGES DE SARRE-			
Dissolution, 9 avril 1868 . . .	3	2	246	BRUCK ( <i>Soc. des mines</i> ). — Statuts, 19			
Voir : OUEST DE MONS.				juil. 1862 . . .	2	1	254
LONGTERNE-FERRAND-SUR-ÉLOUGES ( <i>Soc.</i>				LYS ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 6 juil. 1838 .	1		616
<i>du charbonnage de</i> ). — Statuts, 16	1			MACHINE A FEU DE DOUR ( <i>Soc. du char-</i>			
sept. 1856 . . .	2	1	342	<i>bonnage de la grande</i> ). — Statuts, 31			
Modificat. aux statuts, 27 juil. 1858 . .	2	1	33	déc. 1866 . . .	3	1	210
Emission d'obligations, 15 sept. 1858 .	2	2	49	MACHINES ET MÉCANIQUES. Voir : FLANDRE			
» . . . 15 sept. 1859 . . .	2	2	73	<i>la</i> ) ET PHOENIX.			
Emprunt, 1 <sup>er</sup> juin 1861 . . .	2	2	135	MAISONS D'OUVRIERS ( <i>Soc. anversoise</i>			
Modificat. aux statuts, 29 juil. 1861 . .	2	1	205	<i>pour la construction et l'amélioration</i>			
Nouveaux statuts, 29 mai 1863 . . .	2	1	318	<i>des</i> ). — Statuts 15 nov. 1867 . . .	3	1	264
Modificat. aux statuts, 12 nov. 1868 . .	3	1	362	Capital, 1 <sup>er</sup> janv. 1869 . . .	3	2	280
LUTH POUR LA FILATURE ET LA FABRICA-				Actions émises, 31 déc. 1872 . . .	4	2	222
TION DES TISSUS DE LAINES PEIGNÉES				MAISONS D'OUVRIERS ( <i>L'immobilière</i>			
( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 48 mai 1859 . . .	2	1	81	<i>bruxelloise pour la construction de</i> ). —			
Appel de fonds, 12 juin 1860 . . .	2	2	106	Statuts, 27 mars 1868 . . .	3	1	301
Emission d'obligations, mars 1863 . . .	2	2	233	Emission d'actions, déc. 1869 . . .	3	2	280
» . . .	2	2	272	Actions émises, 31 déc. 1872 . . .	4	2	222
Modificat. aux statuts, 2 déc. 1867 . . .	3	1	267	MAISONS OUVRIÈRES ( <i>Soc. liegeoise des</i> ). —			
Bilan, 31 mai 1869 . . .	3	2	272	Statuts, 21 sept. 1878 . . .	3	1	259
LUTTRE A CHATELÉNEAU. Voir : CEIN-				Actions, appel de fonds, 29 fév. 1868 . .	3	2	246
TURE DE CHARLEROI				» . . . avril-nov. 1868 . . .	3	2	281
LUXEMBOURG ( <i>Grande Cie du</i> ) — Statuts,	1		178	Actions, émission, oct. 1872 . . .	4	2	166
11 sept. 1846 . . .				Actions émises, 31 déc. 1872 . . .	4	2	222
Tamines à Landen et Groenendael à				MAISONS OUVRIÈRES DE LA VILLE DE			
Nivelles, renonciation à la concession,	2	2	53	SAINT-NICOLAS ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts,			
loi, 5 mars 1858 . . .				29 sept. 1869 . . .	3	1	471
Ouverture de la ligne de Namur à Arlon,	2	2	»	Actions émises, 31 déc. 1872 . . .	4	2	221
27 oct. 1858 . . .				MALINES A TERNEUZEN ( <i>Cie du chemin</i>			
Emissions d'obligations, 27 fév. 1859 . .	2	2	73	<i>de fer international de</i> ). — Statuts, 29			
Raccordement avec le chemin de fer				nov. 1864 . . .	2	1	470
français des Ardennes, 20 sept. 1860 . .	2	2	106	Déchéance, 2 mai 1868 . . .	3	2	244
Emission d'obligations, 1860 . . .	2	2	105	Restitution du cautionnement, loi, 27			
» . . . 31 déc. 1861 . . .	2	2	134	mai 1868 . . .	3	2	265
Arlon à Athus, ouverture de l'exploita-				Retrait de l'autorisation royale, 6 janv.			
tion, 1 <sup>er</sup> avril 1862 . . .	2	2	164	1868 . . .	3	2	»
Extension de concession de mines, 23				MALINES A TERNEUZEN ( <i>Soc. du chemin</i>			
juin 1862 . . .	2	2	»	<i>de fer international de</i> ). — Statuts, 27			
Garantie d'intérêt, convention avec la				août 1868 . . .	3	1	382
Soc. Guillaume-Luxembourg, 26 juin	2	2	223	Concession, convention, 4 mai 1868 . .	3	2	265
1862 . . .				Ouverture de l'exploitation, 28 juil.			
Chemin de fer de la vallée de l'Ourthe,				1870 . . .	4	2	36
concession, cahier des charges, 27 juin	2	2	219	Achèvement des travaux, délai, 12 oct.			
1862 . . .	2	2	164	1870 . . .	4	2	37
Obligations émises, 31 déc. 1862 . . .	2	2	»	Commissaire du gouvernement, 16 oct.			
Exploitation de partie des chemins de fer				1870 . . .	4	2	36
Guillaume-Luxembourg, convention, 9	2	2	223	Augmentation du capital, 20 oct. 1870 .	4	2	37
janv. 1863 . . .				Saint-Nicolas à la Clinge, ouverture de			
Athus à la frontière française, ouverture				l'exploitation, 27 août 1871 . . .	4	2	166
de l'exploitation, 10 janv. 1863 . . .	2	2	226	MANAGE A PIETON ET SES EXTENSIONS ( <i>Cie</i>			
Actions privilégiées, 6 avril 1863 . . .	2	2	»	<i>du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 15			
Modificat. aux statuts, 19 juin 1863 . .	2	1	324	févr. 1871 . . .	3	1	1
Emission d'obligations, 10 juil. 1863 . .	2	2	226	Concession, convention, cahier des char-			
Obligations émises, 31 déc. 1864 . . .	2	2	268	ges, 21 fév. 1863 . . .	3	2	73
Section de Maroie à Melreux, exploita-				Ouverture de l'exploitation . . .	3	2	75
tion, 26 juil. 1865 . . .	3	2	76	Modificat. aux statuts, 7 avril 1871 . .	4	1	149
Actions privilégiées, appels de fonds,				Traité avec la Cie des Bassins houillers,			
1865 . . .	3	2	»	7 mars 1871 . . .	4	2	87
Embranchement de Bastogne, emprunt,				Voir : EXPLOITATION ( <i>Soc. générale d'</i> ).			
arrêté royal, 23 avril 1866 . . .	3	2	140	MANAGE A WAVRE. Voir : JONCTION DE			
Section de Liège à Melreux, exploita-				L'EST . . .			
tion, juin 1865 . . .	3	2	»	MANUFACTURES DE GLACES, VERRES A VI-			

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

17

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
TRES, CRISTAUX ET GOBELETERIES. — Statuts renouvelés, 18 mai 1857 . . . . .	1	2	597	MÉTALLURGIQUE D'ANDENNES (Soc.) — Statuts, 19 janv. 1864 . . . . .	2	1	375
Nouvel établissement, 1858 . . . . .	2	2	55	Modificat. aux statuts, 21 mars 1873 . . . . .	4	1	290
Emission d'obligations, 1862 . . . . .	2	2	175	MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE (Soc. belge). — Statuts, 1 <sup>er</sup> mai 1873 . . . . .	4	1	323
Etat du capital, 30 juin 1864 . . . . .	2	2	272	MEUSE (C <sup>ie</sup> des chemins de fer de la). — Statuts, 2 avril 1873 . . . . .	4	1	295
MARCHES (C <sup>ie</sup> générale des). — Statuts, 18 avril 1873 . . . . .	4	1	306	MEUSE, C <sup>ie</sup> D'ASSURANCES MARITIMES (La). — Statuts, 5 janv. 1859 . . . . .	2	1	55
MARCINELLE ET COUILLET (Soc. des hauts fourneaux, usines et charbonnages de). — Statuts modifiés, 20 juin 1835, 29 août 1838, 22 déc. 1842, 27 mars 1846 . . . . .	1		361	Etat du capital, 1864 . . . . .	3	2	272
Aliénation : charbonnage du Carabinier, 26 déc. 1860 . . . . .	2	2	108	Modificat. aux statuts, 28 juil. 1868 . . . . .	2	1	356
Extension des usines, 18 février 1861 . . . . .	2	2	138	Appel de fonds, 3 oct. 1868 . . . . .	3	2	245
Aliénation des actions du Carabinier, 13 mars 1862 . . . . .	2	2	174	» sept. 1869 . . . . .	3	2	272
Nouveaux statuts, 23 nov. 1864 . . . . .	2	1	465	» 7 déc. 1869 . . . . .	4	1	17
Modificat. aux statuts, 5 mars 1866 . . . . .	3	1	423	Appel de fonds, mars 1870 . . . . .	4	2	48
Usines, maintenue, 29 sept. 1866 . . . . .	3	2	128	MIDI DE CHARLEROI (Soc. des hauts fourneaux et usines du). — Statuts, 1 <sup>er</sup> avril 1866 . . . . .	3	1	199
Extension de concession, 25 avril 1870 . . . . .	4	2	36	Modificat. aux statuts, 4 avril 1870 . . . . .	4	1	33
MARHAYE, A FLEMALLE-GRANDE (Soc. des charbonnages de). — Statuts, 18 juin 1870 . . . . .	4	1	49	Emission d'actions, 11 fév. 1872 . . . . .	4	2	166
Espontes, suppression, 10 juin 1872 . . . . .	4	2	164	MIDI DE MONS (Soc. des charbonnages du). Voir : CIPLY. — Statuts, 15 janv. 1873 . . . . .	4	1	270
MARITIME (C <sup>ie</sup> générale). — Statuts, 27 juillet 1863 . . . . .	2	1	333	MINERVA D'ANVERS (C <sup>ie</sup> d'assurances). — Statuts, 6 août 1857 . . . . .	1		123
Commissaire du gouvernement, 7 août 1863 . . . . .	2	2	242	Modificat. aux statuts, 9 janv. 1858 . . . . .	2	1	6
Emission d'obligations, 29 oct. 1863 . . . . .	2	2	274	» 26 avril 1861 . . . . .	2	1	191
Modificat. aux statuts, 5 oct. 1865 . . . . .	3	1	64	Appel de fonds, août-sept. 1870 . . . . .	4	2	38
Situation, 1 <sup>er</sup> janv. 1871 . . . . .	4	2	113	Dissolution, 27 mars 1872 . . . . .	4	2	229
MATERIEL DE CHEMINS DE FER. Voir : HOLLANDO-BELGE.				MONCEAU (Hauts fourneaux de). — Statuts modifiés, 26 avril 1847, 28 juil. 1856 . . . . .	1		388
MATERIELS DE CHEMINS DE FER (C <sup>ie</sup> centrale pour la construction et l'entretien de). — Statuts, 29 juil. 1858 . . . . .	2	1	26	Charbonnage de Bayemont, échange de parcelles, 7 juil. 1861 . . . . .	2	2	138
Modificat. aux statuts, 4 sept. 1862 . . . . .	2	1	262	Usine à fer, 22 juin 1871 . . . . .	4	2	104
» 46 janv. 1864 . . . . .	2	1	375	MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET (Soc. des charbonnages de). — Statuts, 7 fév. 1852 . . . . .	1		317
Dissolution, 12 sept. 1868 . . . . .	3	2	244	Emission d'actions, janv. 1861 . . . . .	2	2	105
Liquidation, 1869 . . . . .	3	2	272	Usine, 22 mars 1862 . . . . .	2	2	174
» solde, juil. 1871 . . . . .	4	2	101	Rectification de la limite de la concession, 8 sept. 1862 . . . . .	2	2	»
MATERIELS DE CHEMINS DE FER (C <sup>ie</sup> belge pour la construction de machines et de). — Statuts, 1 <sup>er</sup> déc. 1862 . . . . .	2	1	282	Extension de concession, 22 avril 1869 . . . . .	4	2	39
Modificat. aux statuts, 23 nov. 1867 . . . . .	3	1	266	MONS A HAUMONT ET DE SAINT-GHISLAIN (C <sup>ie</sup> des chemins de fer de). — Statuts, 9 fév. 1856 . . . . .	1		222
Usines, extension, autorisation, 26 oct. 1869 . . . . .	3	2	268	Bail de ses chemins de fer à la C <sup>ie</sup> française du Nord, 4 juin 1858 . . . . .	2	2	53
Emission d'actions, nov. 1871 . . . . .	4	2	101	Dispositions additionnelles aux statuts, 22 fév. 1859 . . . . .	2	1	62
» 46 nov. 1872 . . . . .	4	2	164	Cession de la partie française de la ligne, 14 avril 1859 . . . . .	2	2	75
MATERIELS DE CHEMINS DE FER (C <sup>ie</sup> générale de). — Statuts, 29 juil. 1856 . . . . .	1		477	Modificat. aux statuts, 13 mai 1868 . . . . .	3	1	327
Succursale, 1857 . . . . .	2	2	55	» 19 mai 1870 . . . . .	4	1	35
Emission d'obligations, janv. 1858 . . . . .	2	2	50	MONS A MANAGÉ. Voir : NAMUR A LIÈGE.			
Appels de fonds, 1 <sup>er</sup> juin 1859 . . . . .	2	2	74	MONTIGNY-SUR-SAMBRE (Soc. des hauts fourneaux et laminoirs de). — Statuts, 28 avril 1853 . . . . .	1		433
Modificat. aux statuts, 29 nov. 1859 . . . . .	2	1	106	Emprunt, 31 juil. 1860 . . . . .	2	2	106
Appels de fonds, 1 <sup>er</sup> sept. 1860 . . . . .	2	2	»	Emission d'obligations, 9 sept. 1861 . . . . .	2	2	135
Modificat. aux statuts, 2 oct. 1862 . . . . .	2	1	262	Bilan, 30 avril 1863 . . . . .	2	2	232
» 9 nov. 1863 . . . . .	2	1	367	Usine, maintenue et extension, 6 avril 1868 . . . . .	3	2	245
Succursale, fermeture, 1864 . . . . .	2	2	272	Aliénation, 21 mars 1873 . . . . .	4	2	234
Modificat. aux statuts, 7 juin 1865 . . . . .	3	1	31	MORIALME A CHATELINEAU (Soc. du chemin de fer de). — Statuts, 22 sept. 1853 . . . . .	1		210
» 18 nov. 1865 . . . . .	3	1	90	Conversion des actions et des obligations en actions de l'Est-Belge, 1859 . . . . .	2	2	73
Dissolution, 5 déc. 1866 . . . . .	3	2	130	MOULINS A VAPEUR DE BRUXELLES (Soc. des). — Statuts modifiés, 14 juin 1841, 29 mars 1845, 12 déc. 1850, 28 mai-1 <sup>er</sup> juin 1852, 14 sept. 1855 . . . . .	1		673
Faillite, 12 mars 1867 . . . . .	3	2	199	Modificat. aux statuts, 20 nov. 1858 . . . . .	2	1	41
Liquidation, répartitions, 1868 1869 . . . . .	3	2	272	» 20 juin 1862 . . . . .	2	1	240
MATERIELS DE CHEMINS DE FER, ETC. (Soc. de Morlanwels pour la construction de). — Statuts, 21 novembre 1868 . . . . .	3	1	362	Dissolution, 4 janv. 1864 . . . . .	2	2	272
MEMBACH (Soc. des mines de zinc et de plomb de). — Statuts, 28 août 1845 . . . . .	1		420	MOULIN A VAPEUR ET BRASSERIE DE MARCHIENNE-AU-PONT (Soc. des). — Statuts, 3 mars-11 avril 1836 . . . . .	1		669
MEMBACH (Soc. de). — Statuts, 24 déc. 1866 . . . . .	3	1	201				
MÉTALLURGIQUE ANVERSOISE (Soc. de). — Statuts, 18 avril 1861 . . . . .	2	1	182				
Commissaire du gouvernement, 18 mai 1862 . . . . .	2	2	177				
Dissolution, 1 <sup>er</sup> oct. 1862 . . . . .	2	2	»				

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Nouveaux statuts, 49 nov. 1860 . . . . .	2	1	173	Obligations émises, 8 déc. 1872 . . . . .	4	2	234
MUTUALITÉ INDUSTRIELLE ( <i>Soc. des capi-</i> <i>talistes réunis dans un but de</i> ). — Sta- tuts (renouvelés), 46 mars 1857 . . . . .	1		22	Anvers et Gladbach, traité entre la Bel- gique et les Pays-Bas, 13 janv. 1873 . . . . .	4	2	»
Emission d'obligations . . . . .	2	2	48	NORD DU FIÈNU ( <i>Soc. des charbonnages</i> <i>du</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> mars 1873 . . . . .	4	1	276
NAMUR A LIÈGE ET DE MONS A MANAGE AVEC SES EXTENSIONS ( <i>Soc. des chemins</i> <i>de fer de</i> ). — Statuts (renouvelés), 21 oct. 1854. . . . .	1		169	NOUVELLE MONTAGNE. — Statuts modifiés, 12 fév. 1845, 30 avril 1847 . . . . .	1		444
Bail du chemin de fer de Namur à Liège à la C <sup>ie</sup> française des chemins de fer du Nord, 23 juin 1854 . . . . .	1		»	OBLIGATIONS RÉUNIES. — Statuts, 29 déc. 1866 . . . . .	3	1	206
Cession à l'État du chemin de fer de Mons à Manage, 16-17 fév. 1857 . . . . .	2	2	51	Modificat. aux statuts, 17 avril 1874 . . . . .	4	1	89
Traité avec la C <sup>ie</sup> du Nord français pour la construction et l'exploitation de la ligne de Namur à la frontière française, 10 juil. 1858 . . . . .	2	2	52	Dissolution, 1874 . . . . .	4	2	101
Modificat. aux statuts, 5 avril 1859 . . . . .	2	1	75	» Océan ( <i>Cie d'assurances l'</i> ). — Statuts, 14 nov. 1846 . . . . .	1		69
Modificat. et additions au cahier des charges, 24 avril 1859 . . . . .	2	2	»	Modificat. aux statuts, 15 juin-11 août 1866 . . . . .	3	1	164
Emission d'obligations, avril 1860 . . . . .	2	2	104	ORGUES ET D'INSTRUMENTS A LANGUETTES ( <i>Soc. pour la fabrication de grandes</i> ). — Statuts, 28 mai 1858. . . . .	2	1	16
Raccordement avec le chemin de fer français des Ardennes, 20 sept. 1860 . . . . .	2	2	106	OSTENDE A ARMENTIÈRES ( <i>Cie du chemin</i> <i>de fer d'</i> ). — Statuts, 23 juin 1864 . . . . .	2	1	403
Namur à Dinant, ouverture de l'exploita- tion, 10 nov. 1862 . . . . .	2	2	164	Cahier des charges, 17 juin 1863 . . . . .	2	2	274
Dinant à la frontière, ouverture de l'exploita- tion, 31 janv. 1863 . . . . .	2	2	219	Convention avec la Soc. générale d'exploita- tion, 40 sept. 1867 . . . . .	4	2	49
NATIONALE BELGE ( <i>La</i> ). — Statuts, 20 avril 1858 . . . . .	2	1	11	Ostende à Thourout, mise en exploita- tion, 19 mars 1868. . . . .	3	2	247
NAVIGATION A VAPEUR ( <i>Cie liégeoise</i> ). — Statuts, 2 mars 1870 . . . . .	4	1	23	Convention internationale réglant l'éta- blissement de ce chemin, 11 mai 1870. Commissaire du gouvernement, 16 oct. 1870 . . . . .	4	2	38
NAVIGATION A VAPEUR ( <i>Soc. de</i> ). — Sta- tuts, 8 nov. 1854 . . . . .	1		582	» OUEST DE MONS ( <i>Soc. des charbonnages</i> <i>de l'</i> ). — Statuts, 9 avril 1868 . . . . .	3	1	297
Dissolution, 29 déc. 1857 . . . . .	2	2	56	Acquisition, 21 nov. 1868. . . . .	3	2	246
» » 2 nov. 1859 . . . . .	2	2	76	Espontes, enlèvement, 13 avril 1869 . . . . .	3	2	268
NAVIGATION A VAPEUR DE SERAING ( <i>Cie</i> <i>de</i> ). — Statuts, 21 avril 1866 . . . . .	3	1	134	OUEST DE LA BELGIQUE ( <i>Soc des chemins</i> <i>de fer de l'</i> ). — Statuts, 29 juin 1864 . . . . .	2	1	410
NAVIGATION BELGE-AMÉRICAINNE ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 5 sept. 1872 . . . . .	4	1	208	Cahier des charges, 28 fév. 1863 . . . . .	2	2	275
NAVIGATION DE L'INTÉRIEUR ( <i>Soc. le Lion</i> <i>belge, service de</i> ). — Statuts, 31 oct. 1872 . . . . .	4	1	216	Cession de l'exploitation, convention, 28 mars 1865 . . . . .	4	2	40
NEPTUNE ( <i>Cie d'assurances maritimes</i> ). — Statuts, 31 déc. 1868. . . . .	3	1	389	Modificat. aux statuts, 28 mars 1866. . . . .	3	1	128
NIEDERFISCHBACH ( <i>Soc. des mines et fon-</i> <i>dries de</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> oct. 1855 . . . . .	1		468	Grammont à Audenarde, concession, exonération, 3 juil. 1867 . . . . .	3	2	199
NORD DE CHARLEROI ( <i>Soc. des charbon-</i> <i>nages de</i> ). — Statuts, 19 oct. 1853 . . . . .	1		320	Dixmude à Nieupoort, mise en exploita- tion, 31 janv. 1868 . . . . .	3	2	247
Echange de parcelles, maintenue, exten- sion et réunion de concessions, 13 janv. 1860 . . . . .	2	2	107	Audenarde à Courtrai, mise en exploita- tion, 18 mai 1868 . . . . .	3	2	»
Modificat. aux statuts, 3 mai 1869 . . . . .	3	1	426	Anseghem à Ingelmunster, mise en exploi- tation, 25 déc. 1868. . . . .	3	2	280
NORD DE LA BELGIQUE ( <i>Soc. des chemins</i> <i>de fer de</i> ). — Statuts, 17 juin 1861 . . . . .	2	1	195	Modificat. aux statuts, 27 avril 1871. . . . .	4	1	149
Emission d'obligations, 19 juil. 1861. . . . .	2	2	136	Traité avec la C <sup>ie</sup> des Bassins houillers, 6 mars 1871. . . . .	4	2	89
Anvers à Hasselt, concession, 7 mai 1862 . . . . .	2	2	177	Bilan, 31 déc. 1871. . . . .	4	2	173
» » » . . . . .	2	2	233	OUGRÉE ( <i>Soc. des charbonnages et hauts</i> <i>fourneaux d'</i> ). — Statuts renouvelés, 18 janv. 1854 . . . . .	1		364
Turnhout à Tilbourg, convention, 20 janv. 1863 . . . . .	4	2	105	Emprunt, passif du bilan, 31 août 1859. Modificat. au cahier des charges, 8 avril 1861 . . . . .	2	2	74
Spa à la frontière Grand-Ducale, exécution, 29 janv. 1863 . . . . .	2	2	283	Extension de concession, 8 juil. 1861 . . . . .	2	2	138
Louvain à Herenthals, mise en exploita- tion, 28 fév. 1863 . . . . .	2	2	235	Bilan, 31 août 1862 . . . . .	2	2	174
Bilan, 31 déc. 1863. . . . .	2	2	»	Concession de mines, 27 nov. 1862. . . . .	2	2	»
Anvers à Aerschot, mise en exploitation, juil. 1864. . . . .	2	2	273	Emission d'obligations, 6 déc. 1862 . . . . .	2	2	»
Turnhout à Tilbourg, concession, conven- tion, 31 déc. 1864. . . . .	4	2	105	Obligations émises, 31 août 1864 . . . . .	2	2	271
Aerschot à Hasselt, mise en exploitation, 1865 . . . . .	3	2	76	Usine, fabrique de fer, 15 oct. 1864. . . . .	2	2	»
Modificat. aux statuts, 9 fév. 1866 . . . . .	3	1	113	Extension de concession, 21 sept. 1867. » 19 mars 1869. . . . .	3	2	198
Commissaire du gouvernement, 26 août 1869 . . . . .	3	2	272	OUGRÉE ( <i>Fabrique de fer d'</i> ). — Statuts modifiés, 25 oct. 1836, 7 sept. 1850, 29 oct. 1856. . . . .	1		384
Anvers vers Gladbach, concession, conven- tion, 24 sept. 1869 . . . . .	4	2	166	Usines, extension, 4 mars 1856 . . . . .	2	2	138
				» 31 juil. 1863 . . . . .	2	2	231
				» 26 avril 1864 . . . . .	2	2	271
				Modificat. aux statuts, 29 juin 1867 . . . . .	3	1	248
				Usine, extension, 4 oct. 1871 . . . . .	4	2	104
				OULHAYE ET LURTAY ( <i>Soc. des charbon-</i> <i>nages d'</i> ). — Statuts, 3 août 1868 . . . . .	3	1	356
				Concession, extension, 12 janv. 1870 . . . . .	4	2	38
				» 17 juin 1871. . . . .	4	2	103



	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Actions émises, 31 déc. 1872 . . . . .	4		237	SABLIÈRES ET CARRIÈRES RÉUNIES. — Statuts, 4 avril 1872 . . . . .	4	1	150
RÉUNION ( <i>Soc. de la concession houillère de la</i> ). — Statuts, 3-7 juin 1836 . . . . .	1		261	SACRÉ-MADAME ( <i>Soc. du charbonnage de</i> ). — Statuts modifiés, 23 juil. 1838, 25 oct. 1851 . . . . .	1	2	293
RHÉTORIQUE DE HASSELT ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 30 mai 1836 . . . . .	1		692	Etat du capital, 1860 . . . . .	2	2	105
RHIN ( <i>Cie d'assurances maritimes le</i> ). — Statuts, 27 nov. 1855 . . . . .	1		86	Modificat. aux statuts, 1 <sup>er</sup> juin 1864 . . . . .	2	2	401
ROCHEUX ET D'ONEUX ( <i>Soc. du</i> ). — Statuts, 4 mars 1838 . . . . .	2	1	7	Acquisitions, 9 juil. 1864 . . . . .	2	2	270
Appels de fonds, 31 août 1859 . . . . .	2	2	74	Emprunt, émission, avril 1870 . . . . .	4	2	48
Extension de concession, 18 janv. 1859 . . . . .	2	2	76	SAINTE-HADELIN ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 9 mai 1873 . . . . .	4	1	342
Emission d'actions, 14 fév. 1859 . . . . .	2	2	74	SAINTE-LÉONARD ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts modifiés, 13 <sup>e</sup> fév. 1836, 8 avril 1839, 17 juil. 1856 . . . . .	1		379
» » 9 sept. 1861 . . . . .	2	2	135	Modificat. aux statuts, . . . . .	2	1	106
Extension de concession, 8 déc. 1861 . . . . .	2	2	138	SAINTE-MARTIN ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts, 11 sept. 1869 . . . . .	3	1	435
» » 8 sept. 1862 . . . . .	2	2	176	SAMBRE-ET-MEUSE ( <i>Soc. des mines et usines de</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> juin 1857 . . . . .	1		487
Emission d'obligations, 2 mars 1864 . . . . .	2	2	272	Appels de fonds, 1858 . . . . .	2	2	50
Modificat. aux statuts, 22 janv. 1868 . . . . .	3	1	377	» » 1 <sup>er</sup> juin 1859 . . . . .	2	2	74
ROUTE D'ANDERLUES A BASCOUP ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 28 sept. et 7 nov. 1837 . . . . .	1		515	» » 2 avril 1860 . . . . .	2	2	106
ROUTE DE BEAUMONT ( <i>Soc. pour l'exécution de deux embranchements à la</i> ). — Statuts, 13 mars 1835 . . . . .	1		541	Modificat. aux statuts, 25 mai 1867 . . . . .	3	1	246
Dissolution, 13 janv. 1871 . . . . .	4	2	402	Bilan, 31 déc. 1872 . . . . .	4	2	247
ROUTE DE CHATELINEAU A CHATELET ET DU PONT DE LA SAMBRE ( <i>Soc. de la nouvelle</i> ). — Statuts, 21 fév. 1866 . . . . .	3	1	418	SANTA-ANA ( <i>Soc. houillère de</i> ). — Statuts, 12 janv. 1864 . . . . .	2	1	369
ROUTE DE COUILLET A GILLY, PAR MONTIGNY-SUR-SAMBRE ( <i>Soc. pour la construction et l'exploitation de la</i> ) — Statuts modifiés, 3 mai 1838, 11 juil. 1843 . . . . .	1		518	Dissolution, résolution, 16 juin 1865 . . . . .	3	2	61
ROUTE D'ENGHEN A GRAMMONT ( <i>Soc. des concessionnaires de la</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> juil. 1835 . . . . .	1		509	» » approb. royale, 4 déc. 1866 . . . . .	3	2	131
ROUTE DE GOSSELIES A BASCOUP ( <i>Soc. pour la construction et l'exploitation de la</i> ). — Statuts, 15 juil. 1840, 10 mars 1841, 18 juil. 1841 . . . . .	1		527	SARDO-BELGE ( <i>Soc. minière et métallurgique</i> ). — Statuts, 14 fév. 1867 . . . . .	3	1	238
ROUTE DE HODIMONT ( <i>Cie de la</i> ). — Statuts, 19 mars 1832 . . . . .	1		503	Modificat. aux statuts, 5 janv. 1870 . . . . .	4	1	7
ROUTE DE LOBBES A SARTIAU ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 21 nov. 1842 . . . . .	1		532	Passif du bilan, 31 déc. 1870 . . . . .	4	2	114
ROUTE DESTINÉE A RÉUNIR LA RUE ROYALE ET LE PONT DE LAËKEN ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 5 mars 1834 . . . . .	1		513	Aliénation, 17 fév. 1871 . . . . .	4	2	2
Dissolution, 3 janv. 1867 . . . . .	4	2	48	Dissolution, 26 juil. 1872 . . . . .	4	2	235
ROUTE D'ENGIES A MONS ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 28 oct. 1847 . . . . .	1		546	SARREBRUCK ( <i>Forges de</i> ). Voir : LUXEMBOURG . . . . .			
ROUTE DE MALDEGHEM A AELTRE ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 26 janv. 1846 . . . . .	1		544	SARS-LONGCHAMPS ET BOUVY ( <i>Soc. des charbonnages de</i> ). — Statuts modifiés, 3 nov. 1835, 25 sept. 1839, 30 avril 1846 . . . . .	1		257
ROUTE DE MARCHIENNE A CHARLEROI ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> juil. 1839, 13 mai 1841 . . . . .	1		525	Maintenue de concession, 18 avril 1865 . . . . .	3	2	62
ROUTE DE MARCHIENNE-AU-PONT A BEAUMONT ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 10 oct. 1834 . . . . .	1		505	SARTS DE SEILLES ( <i>Soc. métallurgique des</i> ). — Statuts, 4 janv. 1855 . . . . .	1		464
ROUTE DE MARCHIENNE-AU-PONT A TRAZEGNIES ET COURCELLES ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 4 août 1843 . . . . .	1		541	Fonderie de zinc, 15 juin 1859 . . . . .	2	2	76
ROUTE DE MONS VERS BAVAY ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 9, 10, 11 oct. 1841 . . . . .	1		530	Sursis, 22 mai 1860 . . . . .	2	2	108
ROUTE DE TRAZEGNIES AU RUAUX ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 4 août 1843 . . . . .	1		537	Faillite, 30 mai 1861 . . . . .	2	2	139
ROUTE DU ROEULX A MONS ( <i>Soc. des concessionnaires de la</i> ). — Statuts, 19 avril, 22 juil. et 16 nov. 1838 . . . . .	1		521	SCLESSIN ( <i>Soc. des hauts fourneaux, usines et charbonnages de</i> ). — Statuts modifiés, 30 oct. 1835, 24 fév. 1837, 12 fév. 1857 . . . . .	1		367
Dispositions additionnelles, 31 mars 1844 . . . . .	1		524	Modificat. aux statuts, 9 nov. 1859 . . . . .	2	1	111
ROUTE DU TRIEU DE COURCELLES AU RUAUX ( <i>Soc. de la section d'embranchement de</i> ). — Statuts, 4 août 1843 . . . . .	1		534	Aliénation, 9 nov. 1859 . . . . .	2	2	76
ROUTES PAVÉES. Voir : CARRIÈRES TACQUENIER . . . . .				Concession, 27 janv. 1862 . . . . .	2	2	175
ROYALE BELGE ( <i>La</i> ). — Statuts, 29 mars 1856 . . . . .	1		144	Réunion de concessions, 15 avril 1862 . . . . .	2	2	»
Modificat. aux statuts, 19 sept. 1863 . . . . .	2	1	343	Mines métalliques, concession, extension, 10 sept. 1866 . . . . .	3	2	129
» » 7 sept. 1866 . . . . .	3	1	166	Concession, cahier des charges, esponces, 6 sept. 1869 . . . . .	3	2	268
» » 30 déc. 1872 . . . . .	4	1	249	Voir : LA HAYE, VAL-BENOIT . . . . .			
RUCHE ( <i>La</i> ). — Statuts, 24 juin 1870 . . . . .	4	1	46	SECOURABLE ( <i>La</i> ). — Statuts, 17 août 1860 . . . . .	2	1	164
				Révocation de l'autorisation royale, 7 déc. 1860 . . . . .	2	2	108
				SECURITAS ( <i>Cie d'assurances maritimes et d'incendie d'Anvers</i> ). — Statuts (renouvelés), 15 mars 1850 . . . . .	1		44
				SEPT-MONTAGNES ( <i>Soc. des mines et fonderies de plomb, cuivre et zinc des</i> ). — Statuts, 7 mars 1857 . . . . .	1		482
				Emprunt, 10 fév. 1858 . . . . .	2	2	50
				Dissolution, 13 mai 1867 . . . . .	3	2	199
				SERVICE MILITAIRE ( <i>Association générale pour l'encouragement du</i> ). — Statuts, 16 août 1836 . . . . .	1		647
				Dissolution, 21 fév. 1859 . . . . .	2	2	56
				SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE. — Statuts modifiés, 16 déc. 1822, 27 mai 1852 . . . . .	1		16

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

31

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Dispositions additionnelles, 7 oct. 1850.	1	2	22	TAS RÉUNIS ( <i>Soc. des charbonnages des grand et petit</i> ). — Statuts, 11 janv. 1838	1		277
Parts de réserve, titres au porteur	3	2	158	TERRES PLASTIQUES ET PRODUITS RÉFRAC- TAIRES D'ANDENNE. — Statuts, 27 déc. 1853	1		654
Commissaire du gouvernement, 27 fév. 1867	3	2	»	Dispositions additionnelles aux statuts, 21 avril 1873	4	1	317
Nouveaux statuts, 25 juil. 1871	4	1	125	TIRLEMENT A DIEST AVEC SES EXTENSIONS ( <i>Soc. du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 49 mai 1865.	3	1	23
STALLE, POUR LA FABRICATION DE L'IN- DINNE ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 26 août 1864	2	1	434	Concession, convention, cahier des char- ges, 9 fév. 1864.	3	2	67
Bilan, 31 déc. 1865.	3	2	61	Déchéance de la concession, 22 avril 1870	4	2	37
Dissolution, 6 janv. 1868.	3	2	244	Rapport de l'arrêté royal d'autorisation, 41 mai 1870.	4	2	»
STALLE, POUR LE BLANCHIMENT ET L'IM- PRESSION DES TISSUS ( <i>Soc. de</i> ). — Sta- tuts, 6 janv. 1868	3	1	273	TONGRES A BILSEN ( <i>Cie du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 10 déc. 1861.	2	1	209
Emission d'actions	4	2	237	Cahier des charges, 15 juil. 1860.	2	2	140
STREPY-BRAQUEGNIES ( <i>Soc. des charbon- nages, hauts fourneaux et usines de</i> ). — Statuts, 21 oct. 1872.	4	1	225	Commissaire du gouvernement, 18 fév. 1862	2	2	178
SUCRE DE BETTERAVE ET DU NOIR ANIMAL ( <i>Soc. de Péruwelz, pour la fabrication du</i> ). — Statuts, 3 fév. 1851.	1		629	Dissolution, fusion, 3 déc. 1862	2	2	»
Dissolution, 30 juin 1866.	3	2	272	TOUAGE ( <i>Soc. anonyme du</i> ). — Statuts, 24 avril 1868	3	1	306
SUCRE DE BETTERAVE ET DU NOIR ANIMAL ( <i>Soc. de Roucourt, pour la fabrication du</i> ). — Statuts modifiés, 12 avril 1850, 31 janv. 1851	1		631	Actions souscrites, 31 déc. 1870.	4	2	414
Modificat. aux statuts, 28 avril 1868	3	1	345	» » » 1872.	4	2	229
SUCRERIE DE FELDY-ARQUENNES. — Sta- tuts, 29 sept. 1872	4	1	212	TOUAGE ( <i>Soc. belge néerlandaise de</i> ). — Statuts, 21 sept. 1868	3	1	372
SUCRERIE DE FLEURUS ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 14 déc. 1872.	4	1	233	Failite, 18 mai 1872.	4	2	251
SUCRERIE DE SCHOOTEN. — Statuts, 7 avril 1857	1		637	TOUAGE DE BELGIQUE ( <i>Cie générale du</i> ). — Statuts, 23 mai 1866.	3	1	149
SUCRERIES DE VISÉ ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts, 3 juil. 1872.	4	1	193	Convention avec la ville de Bruxelles, 24 avril 1866	3	2	129
Dissolution, 1 <sup>er</sup> fév. 1873.	4	2	230	TOURBE ( <i>Soc. pour l'exploitation de la</i> ). — Statuts, 25 juil. 1859.	2	1	101
SUCRERIES CENTRALES. — Statuts, 16 mai 1870	4	1	36	Réalisation des apports, 27 sept. 1859.	2	2	76
SUD-EST-BELGE, GEMBLoux A LA MEUSE ( <i>Soc. du chemin de fer</i> ). — Statuts, 20 juin 1868.	3	1	339	Dissolution	4	2	247
Déchéance de la concession, 25 avril 1870	4	2	37	TOURNAI A JURBEISE ET DE LANDEN A HASSELT ( <i>Soc. des chemins de fer de</i> ). — Statuts, 2 juil. 1845	1		174
Rapport de l'arrêté royal d'autorisation, 11 mai 1870.	4	2	»	Modificat. aux statuts, 2 sept. 1864	2	1	444
SURÉTÉ ET REPOS ( <i>Soc. d'assurance mu- tuelle contre l'incendie</i> ). — Statuts, 28 nov. 1819	1		126	Convention avec la Cie des Bassins houil- lers, 26 avril 1870.	4	2	35
TAMINES A LANDEN ( <i>Cie des chemins de fer de</i> ). — Statuts, 10 oct. 1862	2	1	262	TOURNAISIENNE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, FONDÉE PAR LES VOLON- TAIRES POMPIERS ( <i>Cie</i> ). — Statuts mo- difiés, 1 <sup>er</sup> mai 1838, 5 juil. 1852.	1		108
Convention accordant la concession, 41 juil. 1862	2	2	179	Dissolution, 1864	4	2	251
Namur vers Geest-Gérompont, conces- sion, 12 nov. 1863.	2	2	236	TUBIZE ( <i>Soc. de constructions de</i> ). — Sta- tuts, 16 mars 1863	2	1	308
Commissaire du gouvernement, 20 juin 1863	2	2	273	Dissolution, oct. 1864.	2	2	274
Modificat. aux statuts, 13 juil. 1864	2	1	421	VOIR : EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER.			
Emission d'actions et d'obligations, 15 avril 1865	3	2	63	TURLUPE ( <i>Soc. du charbonnage de</i> ). — Statuts modifiés, 30 août 1840, 20 avril 1844	1		296
Fleurus à Landen, mise en exploitation, oct. 1865.	3	2	»	Modificat. aux statuts, 28 août 1868.	3	1	351
Namur vers Geest-Gérompont, délai, 31 août 1866	3	2	131	TURNHOUT ( <i>Soc. du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 13 juil. 1853.	1		201
Cession de l'exploitation à la Soc. géné- rale d'exploitation, 31 déc. 1867.	3	2	274	Ligne de Turnhout à Tilbourg, conven- tion, 20 janv. 1863	4	2	105
Fleurus à Tamines, mise en exploitation, 5 sept. 1868.	3	2	247	Exploitation, convention avec le Grand Central, 25 sept. 1867	4	2	51
Modificat. aux statuts, 15 juin 1870	4	1	41	Disposition additionnelle aux statuts, 7 janvier 1869.	4	1	248
Traité avec la Cie des Bassins houillers, 14 fév. 1871.	4	2	89	Minimum d'intérêt garanti, modificat convention, 1 <sup>er</sup> mars 1870.	4	2	100
Modificat. aux statuts, 7 juin 1871	4	1	149	Exploitation, convention avec le Grand- Central, 25 avril 1871	4	2	152
Bilan, 31 déc. 1872	4	2	224	Amortissement des actions, situation du capital, 31 déc. 1872.	4	2	249
TAPIS ( <i>Manufacture royale de</i> ). — Statuts modifiés, 14 sept. 1836, 48 juil. 1839, 25 janv. 1842, 27 nov. 1856.	1		608	UNION BELGE ET ÉTRANGÈRE D'ASSURAN- CES SUR LA VIE ET CONTRE L'INCENDIE ( <i>Soc. de l'</i> ). — Statuts et modificat. 10 mai 1825, 11 août 1837.	1		99
Dissolution, liquidation, 14 oct. 1869	3	2	281	UNION DU CRÉDIT ( <i>à Bruxelles</i> ). — Sta- tuts, 26 mai 1848.	1		
TAPIS ( <i>Soc. des intérêts réunis pour la fabrication de</i> ). — Statuts, 12 août 1869.	3	1	447				

	vol.	partie.	page.		vol.	partie.	page.
Modificat. aux statuts, 3 fév. 1864 . . . . .	2	1	381	VERRERIES DE CHARLEROI ( <i>Soc. des</i> ). — Statuts, 14 déc. 1872.	4	1	238
Capital, pages 48, 73, 104, 134, 163, 219, 263.	2	2		VEHRRERIES NAMUROISES. <i>Voir</i> : CRISTALLERIES.			
Capital, pages 59, 157, 246, 284 . . . . .	2	2		VESDRE ( <i>Soc. des mines et hauts fourneaux de la</i> ). — Statuts, 23 oct. 1863 . . . . .	2	1	363
Capital, pages 36, 102, 162, 246 . . . . .	4	2		Concession, 13 juin 1863.	2	2	248
Nouveaux statuts, 27 fév. 1872 . . . . .	4	1	141	VEZIN-AULNOYE ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 10 nov. 1858.	2	1	33
UNION DU CRÉDIT D'ANVERS ( <i>L'</i> ). — Statuts, 8 juil. 1864.	2	1	414	Emission d'actions et emprunt, 25 avril 1861 . . . . .	2	2	435
Capital, pages 59, 246, 284 . . . . .	3	2		Emission d'actions, 31 août 1863 . . . . .	2	2	232
Capital, pages 36, 102, 162, 246 . . . . .	4	2		Modificat. aux statuts, 3 juil. 1865 . . . . .	3	1	32
UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI ( <i>L'</i> ). — Statuts, 9 oct. 1874.	4	1	109	Emission d'actions, oct. 1865 . . . . .	3	2	59
Capital, 31 déc 1872 . . . . .	4	2	247	» » 24 mai 1866 . . . . .	3	2	140
UNION DU CRÉDIT DE GAND. — Statuts, 15 fév. 1855.	1		8	Modificat. aux statuts, 27 nov. 1871 . . . . .	4	1	133
Modificat. aux statuts, 13 fév. 1863 . . . . .	2	1	318	Emission d'actions et d'obligations, 16 mai 1872.	4	2	173
Capital, pages 48, 73, 104, 134, 163, 219, 263 . . . . .	2	2		Aliénation, 13 juin 1872 . . . . .	4	2	»
Capital, pages 59, 157, 246, 284 . . . . .	3	2		VEZIN-BRICHEBO ( <i>Soc. de</i> ). — Statuts, 21 mars 1873 . . . . .	4	1	290
Capital, pages 36, 102, 162, 247 . . . . .	4	2		VIELLE-MONTAGNE ( <i>Soc. des mines et fondries de zinc de la</i> ). — Statuts modifiés, 24 mai 1837, 19 avril 1838, 20 avril 1847, 29 avril 1848, 30 avril 1852, 1 <sup>er</sup> mars-11 avril 1853 . . . . .	1		390
Nouveaux statuts, 11-26 avril 1871 . . . . .	4	1	84	Emission d'actions, 30 avril 1860 . . . . .	2	2	105
Sursis, 17 sept. 1870 . . . . .	4	2	26	» » » . . . . .	2	2	175
Reprise des opérations . . . . .	4	2	162	Extension d'usine, 5 janv. 1864 . . . . .	2	2	271
UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. — Statuts, 12 nov. 1856.	1		10	Réunion de concessions, 20 déc. 1865 . . . . .	3	2	426
Modificat. aux statuts, 1 <sup>er</sup> oct. 1861 . . . . .	2	1	209	Concession, 17 janv. 1867 . . . . .	3	2	456
Capital, pages 48, 73, 104, 134, 163, 219, 263 . . . . .	2	2		Emission d'obligations, acquisition d'usines, 20 oct. 1871 . . . . .	4	2	103
Capital, pages 59, 157, 246, 284 . . . . .	3	2		VIESVILLE ( <i>Soc. anonyme de</i> ). — Statuts, 1 <sup>er</sup> oct. 1866 . . . . .	3	1	173
Capital, pages 36, 102, 162, 247 . . . . .	4	2		VIGSNAES ( <i>Cie minière de</i> ). — Statuts, 30 déc. 1869 . . . . .	4	1	42
Nouveaux statuts, 5 déc. 1866 . . . . .	3	1	197	Bilan, 31 mars 1872 . . . . .	4	2	171
Augmentation du capital, 29 fév. 1868 . . . . .	3	2	246	VIRTON ( <i>Cie du chemin de fer de</i> ). — Statuts, 5 mars 1869 . . . . .	3	1	408
Modificat. aux statuts, 17 fév.-7 mars 1874 . . . . .	4	1	73	Concession, convention, 22 oct. 1868.	3	2	269
Nouveaux statuts, 22 janv. 1873 . . . . .	4	1	233	Exécution des travaux, convention, 6 avril 1869 . . . . .	3	2	271
UNION DU CRÉDIT DE MONS ( <i>Soc. de l'</i> ). — Statuts, 17 nov. 1868.	3	1	368	Emission d'obligations, juin 1869 . . . . .	3	2	»
Capital, 31 déc. 1874 . . . . .	4	2	164	Commissaire du gouvern., 21 oct. 1870 . . . . .	4	2	38
» » 1872 . . . . .	4	2	247	Bilan, 31 déc. 1872 . . . . .	4	2	230
USINE VANDENBRANDE. — Statuts, 7 oct. 1857	1		495	Mise en exploitation, 15 avril 1873 . . . . .	4	2	230
VAL-BENOIT ( <i>Soc. des charbonnages du</i> ). — Statuts, 31 oct. 1856 . . . . .	1		351	ZINC ET DU BRONZE ET DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ( <i>Cie pour la fabrication du</i> ). — Statuts, 3 janv. 1859 . . . . .	2	1	46
Extension de concession, 21 sept. 1867 . . . . .	3	2	498	Modificat. aux statuts, 12 mars-13 mai 1861 . . . . .	2	1	191
VALLÉE DU PIÉTON ( <i>Soc. des charbonnages réunis de la</i> ). — Statuts, 5 oct. 1854 . . . . .	1		324	Usine, 22 nov. 1862 . . . . .	2	2	176
Emission d'obligations, 26 janv. 1857 . . . . .	2	2	49	Emission d'actions, 11 mars 1873 . . . . .	4	2	234
Cahier des charges, dérogation, 18 avril 1863 . . . . .	2	2	231	ZÔNE ( <i>Soc. des forges de</i> ). — <i>Voir</i> : HEURE.			
Dissolution, 28 janv. 1871 . . . . .	4	2	113	ZOOLOGIE. <i>Voir</i> : VAUX-HALL, HORTICULTURE.			
VANDENBRANDE. <i>Voir</i> : USINE.				ZOOLOGIE D'ANVERS ( <i>Soc. royale de</i> ). — Statuts, 21 mars 1870 . . . . .	4	1	28
VAUX-HALL ( <i>Soc. d'agrément, d'horticulture et de zoologie du</i> ). — Statuts, 15 avril 1862 . . . . .	2	1	236	ZOOLOGIE, D'HORTICULTURE ET D'AGRÈMENT ( <i>Soc. royale de</i> ). — Statuts modifiés, 25 août 1851, 27 mai 1852 . . . . .	1		695
VEDRIN ( <i>Soc. des mines et produits chimiques de</i> ). — Statuts, 4 déc. 1857 . . . . .	1		498	Modificat. aux statuts, 3 mai 1860 . . . . .	2	1	438
VELAINE ( <i>Soc. anonyme de</i> ). — Statuts, 17 juil. 1862 . . . . .	2	1	244	Commissaire du gouvern., 28 juin 1861 . . . . .	2	2	140
Usine à plomb, 2 fév. 1864 . . . . .	2	2	273	Modificat. aux statuts, 20 juil. 1863 . . . . .	2	1	333
Modificat. aux statuts, 19 nov. 1867 . . . . .	3	1	263	Emission d'actions, mai 1864 . . . . .	2	2	272
Bilan, 30 avril 1872 . . . . .	4	2	174				
Emission d'actions, 16 mai 1872 . . . . .	4	2	»				
» » 25 janv. 1873 . . . . .	4	2	234				
VERRERIE ( <i>Soc. de la</i> ). — Statuts, 7 mai 1850 . . . . .	1		602				
Dissolution, 1858 . . . . .	2	2	56				

## ERRATA.

- 4<sup>e</sup> vol., 1<sup>re</sup> partie, page 79, col. 1, ligne 7; au lieu de 15,000, lisez 1,500.
- » » page 220, art. 8; au lieu de *mille*, lisez *huit mille*.
- » » page 232, col. 1, ligne 52; au lieu de *général*, lisez *spécial*.
- » » page 245, col. 1, ligne 6; au lieu de 1872, lisez 1875.
- » » page 245, col. 1, art 7; au lieu de 18,000, lisez 1,800.
- » » page 261, col. 2, lignes 21 et 22; au lieu de 19 *février* (*Monit. du 25*), lisez  
27 *janvier* (*Monit. du 1<sup>er</sup> février*).
- » 2<sup>e</sup> partie, page 38, col. 2, ligne 21; au lieu de 1164 *de la 2<sup>e</sup> série* et 12 *de la 5<sup>e</sup>*, lisez  
et 1176 *de la 2<sup>e</sup> série*.
- » » page 51, col. 1, ligne 25; au lieu de 1879, lisez 1869.
- » » page 99, col. 1, lignes 25 et 24; au lieu de *mille quatre cents* (1400), lisez *quatre  
mille quatre cents* (4,400).
- » » page 104, col. 2, ligne 53; au lieu de 2 1/2, lisez 2.
- » » page 173, col. 1, ligne 24; au lieu de *porté au 31 mai 1872 à 696,500 francs*,  
lisez *porté à 1,184,000 francs*.
- 5<sup>e</sup> vol., 1<sup>re</sup> partie, page 385, col. 1, ligne 42; après les mots *de fournir à la société*, on a omis les  
mots *une convention avec la société*.
-



# **Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

## ***Protection***

### 1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### 2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### 3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

## ***Utilisation***

### 4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

## 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

## ***Reproduction***

### 9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### 11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.